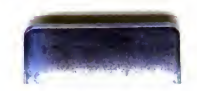


Causes célèbres de tous les peuples

Fouquier


EX DONO
GIUSEPPE D'AYALA
MARQUIS DE VALVA
BIBLIOTHÈQUE CANTONALE ET UNIVERSITAIRE DE LAUSANNE



CAUSES CÉLÈBRES

TABLE-AVIS

Ce cinquième volume des CAUSES CÉLÈBRES comprend :

Cahier 21.

LES FORÇATS INNOCENTS : Lesnier; Louarn et Baffet.

LES GIRONDINS.

Cahier 22.

JOHN BROWN L'ABOLITIONNISTE.

TESTAMENT DU MARQUIS DE VILLETTE.

Cahier 23.

LES ASSASSINS DE FUALDÈS : Jausion, Bastide. la Baucal, Colard, Bach, etc.; Mme Manzon.

Cahier 24.

J. MIRÈS, AFFAIRE DE LA CAISSE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER. Tribunal de 1re instance de la Seine : condamnation.

Cahier 25.

J. MIRÈS. Cour impériale de Paris; Cour de cassation; Cour impériale de Douai : acquittement.

DESRUES.

Chaque procès ayant sa pagination propre et distincte, l'indication ci-dessus est tout simplement le rappel de l'ordre de publication.

Nous avons été amené à adopter le mode de séparation, de préférence à l'ordre alphabétique ou chronologique, parce qu'il a pour effet d'éviter jusqu'à l'apparence d'un rapprochement entre des faits et des hommes qui n'ont entre eux aucun rapport comme date, et surtout comme moralité, et parce qu'il laisse au souscripteur la faculté d'isoler ou de combiner, selon ses répulsions ou ses préférences, les CAUSES, si diverses, appelées par leur retentissement à faire partie de la collection des CAUSES CÉLÈBRES.

1re PARTIE, CAUSES CÉLÈBRES.

	Livraisons.
LES ASSASSINS DE FUALDÈS	101 à 105
LES FORÇATS INNOCENTS	106 à 107 *bis*.
LES GIRONDINS.	108 à 110
JOHN BROWN	111
DESRUES	112 à 114

2e PARTIE, PROCÈS DU JOUR.

		Feuilles.
MIRÈS ET SOLAR.	Tribunal de 1re instance de la Seine.	1 à 6 et carton 7
J. MIRÈS.	Cour impériale de Paris	A B C
—	Cour de cassation; Cour impériale de Douai .	D E
TESTAMENT DU MARQUIS DE VILLETTE		7 à 10

N. B. *Le cahier 20 (5e du tome IV) contient les Tables générale, méthodique et alphabétique de tous les procès compris dans les tomes I à IV.*

MODE DE PUBLICATION, CONDITIONS DE VENTE ET D'ABONNEMENT :

La collection des **Causes célèbres illustrées** est publiée, depuis 1857, par cahiers de cinq feuilles in-4° double, à deux colonnes de texte, avec gravures. Cinq cahiers forment, réunis, un magnifique volume de 400 pages, orné de 80 à 100 gravures.

Abonnement à 5 cahiers (ou Volume) : Paris, 6 fr.; Départements, 7 fr.

Chaque cahier se vend séparément 1 fr. 25 c.

Paris. — Typographie de Ad. Lainé et J. Havard, rue des Saints-Pères, 19.

CAUSES CÉLÈBRES

DE

TOUS LES PEUPLES

PAR A. FOUQUIER

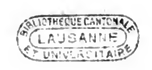
CONTINUATEUR DE L'ANNUAIRE HISTORIQUE DE LESUR.

Édition illustrée.



TOME V { CAUSES CÉLÈBRES, livraisons 101 à 114.
PROCÈS DU JOUR, 1 à 6. A à E. 7 à 10.

PARIS
LEBRUN ET Cie, ÉDITEURS
8, RUE DES SAINTS-PÈRES.
1862


BIBLIOTHEQUE CANTONALE
LAUSANNE
ET UNIVERSITAIRE

CAUSES CÉLÈBRES

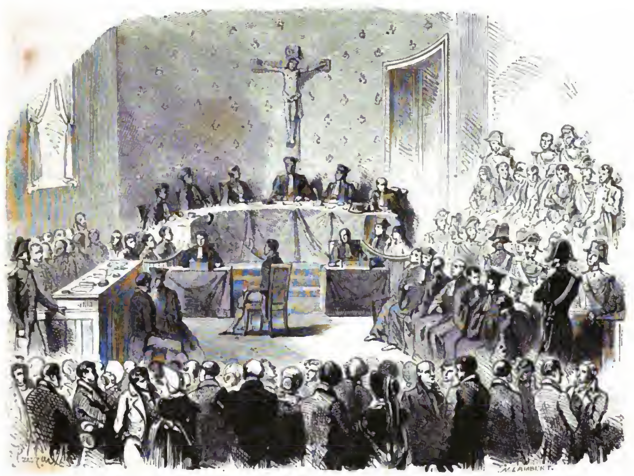
DE

TOUS LES PEUPLES

LE MEURTRE.

LES ASSASSINS DE FUALDÈS;

JAUSION, BASTIDE, LA BANCAL, COLARD, BACH, ETC. (1817-1819).



La Cour d'assises.

L'affaire *Fualdès* peut être considérée comme la cause célèbre par excellence; elle a été depuis plus de quarante ans, elle est encore aujourd'hui le type, pour ainsi dire, du procès criminel, le drame judiciaire proprement dit. Les générations nouvelles ont reçu, parmi leurs traditions, celle de ce procès émouvant, et, sans en bien connaître les détails, elles s'en font une idée vague qui ne laisse pas d'approcher de la réalité. Ce nom de Fualdès évoque dans leur esprit des images terribles, ignobles, un meurtre infâme, conseillé par la cupidité, peut-être par la vengeance, accompli par une association monstrueuse d'intérêts, de passions, de vices, sur le plus dégoûtant des théâtres. La passion poli-

tique s'y mêle, avec ses rancunes, ses fureurs aveugles, ses calomnies; le sanglant événement de petite ville devient la préoccupation de la France, de l'Europe, et cela, au lendemain de l'année 1815, quand vient de se dénouer un drame bien autrement terrible, quand la France, vaincue, blessée, est étendue sur son lit de douleur, quand les cosaques courent encore, la lance en arrêt, dans les rues de Paris. A ce drame populaire ne manquent ni le traître habile à nouer les fils d'une intrigue mortelle, ni la brute altérée de sang, ni la victime innocente et persécutée, ni même le niais sinistre; le mystère, cet élément essentiel d'intérêt, plane sur toute l'affaire et survit au dénouement; enfin, au-dessus de tout cela, flotte la figure indécise et romanesque d'une femme, énigme vivante, incompréhensible et irritante créature, dont les allures et les paroles ambiguës font soupçonner sans cesse un secret qu'elle ne livre jamais.

Voilà l'idée populaire; elle renferme ce qu'on rencontre toujours dans l'opinion des multitudes, une grande part de vérité, mais une petite part d'erreur. Oui, le drame est violent, sinistre, ténébreux; les acteurs sont des premiers rôles en leurs genres divers. Mais il est, dans la triste histoire des passions humaines, bien des crimes plus hideux que celui qui fut consommé à Rodez. Pourquoi le meurtre de Fualdès eut-il ce prodigieux, cet universel retentissement? Cela tient à des causes que, généralement, on ignore. Pourquoi cette croyance à un mystère? Nous le dirons, et ce ne sera pas le moindre intérêt de ce procès étrange, que de montrer comment tant de bruit a pu se faire autour d'un événement horrible, il est vrai, mais au même titre seulement que mille autres. Fortune d'un livre, fortune d'un nom, fortune d'un procès : curieux mystères, mais nullement inexplicables.

Le procès Fualdès est partout et nulle part. Il est dans les journaux du temps, dans les comptes rendus sténographiés des débats; car ce fut un des priviléges singuliers de cette affaire, d'accaparer, pendant un long temps, la publicité encore bien restreinte des feuilles quotidiennes, et de préluder à l'immense publicité que n'obtinrent que plus tard, en France, les débats judiciaires. Il est dans une foule de petits pamphlets, spirituels, niais, méchants, scandaleux, échos fugitifs, mais intéressants, de l'opinion. Nous avons consulté toutes ces sources, que nous signalerons à l'occasion. Mais le procès Fualdès est ailleurs encore; il est à Rodez, écrit sur les murailles, imprimé, pour ainsi dire, sur toutes les physionomies de cette étrange population du vieux Rouergue; il est encore dans les sites sauvages qui entourent la cité noire et sinistre; il est surtout au fond de toutes les mémoires, au fond de tous les cœurs, comme un souvenir qui fait encore aujourd'hui tressaillir d'effroi les contemporains, qui attriste, inquiète et divise la génération nouvelle. Qui n'a pas vu, qui n'a pas habité Rodez, qui n'a pas surpris sur plus d'une figure les rougeurs subites, les éclairs de haine, les malicieux sourires que font naître certains noms tout à coup prononcés, ne peut bien comprendre, ne peut bien raconter l'affaire Fualdès.

Le 20 mars 1817, au point du jour, une femme Salacroup, épouse du tailleur Puech, se rendait du Monastère à Rodez. Le Monastère est un petit bourg situé à une demi-lieue environ de Rodez, sur le cours de l'Aveyron. Arrivée dans le sentier qui longeait le fleuve, en face du moulin des Besses, au pied du plateau escarpé sur lequel est bâtie la ville, cette femme aperçut quelque chose de noir qui tournoyait lentement dans le remous causé par la chute dont s'alimentait le moulin. Elle s'approcha du bord, et reconnut le corps d'un homme. Elle appela Foulquier, l'un des garçons du moulin. Celui-ci vint, armé d'une longue perche, et, aux cris de la femme Puech, quatre autres personnes se joignirent à Foulquier pour retirer le noyé.

Le cadavre était vêtu d'une longue lévite bleue, d'une douillette, d'un gilet noir, d'un pantalon de drap gris retenu par des bretelles; il était chaussé de souliers, et le col était serré dans une cravate blanche. C'était donc un *monsieur*. Un des assistants s'écria que c'était M. Fualdès.

On s'empressa de courir à la ville, et d'instruire les autorités de cette découverte. M. Teulat, Juge d'instruction au Tribunal de première instance, M. Dornes, substitut du Procureur général du roi, M. Daugnac, lieutenant de gendarmerie, M. Blanc, commis-greffier, et deux hommes de l'art, M. Rozier, docteur-médecin, et M. Bourguet, chirurgien, se transportèrent au lieu que leur indiquait la rumeur publique. Ils y trouvèrent M. Fualdès, car c'était bien lui, étendu mort sur la berge, et les deux hommes de l'art procédèrent à la visite du corps.

M. Bourguet ayant coupé la cravate avec des ciseaux, mit à découvert une large blessure, transversale et irrégulière, de trois pouces et demi de long, qui divisait profondément le larynx, la veine jugulaire et la carotide gauche. Cette énorme blessure avait dû amener promptement la mort par une abondante évacuation de sang et par l'introduction de l'air dans la poitrine. Elle paraissait avoir été faite par un couteau mal affilé, ou par un mauvais rasoir, appuyé fortement avec des mouvements de scie. Aucune autre blessure, aucune meurtrissure n'intéressaient les autres parties du corps.

Sur les cinq heures du soir, le corps fut transporté dans une des salles de l'hôtel de la mairie de Rodez, et M. Bourguet pratiqua l'autopsie. Cette opération fit reconnaître que la poitrine ne contenait qu'une très-petite quantité de sang, mêlé d'un peu d'eau. Point d'épanchement; les lobes du poumon affaissés et vides, ainsi que le cœur et les deux ventricules; point de signes de strangulation antérieure à la blessure.

M. Fualdès avait donc dû être égorgé et saigné sur place, sans opposer de résistance. Son cadavre, jeté dans l'Aveyron et entraîné par le courant, avait dû flotter plus vite qu'il n'arrive d'ordinaire, par suite de la vacuité des viscères.

Cette mort, surtout ce crime, émurent rapidement, profondément, la population ruthénoise. M. Fualdès était un ancien magistrat, considéré, généralement aimé.

Les assassins, car la nature du crime démontrait qu'il n'avait pu être commis par un seul, n'avaient pas dû chercher dans ce meurtre la satisfaction d'une vengeance. On ne connaissait pas d'ennemis à M. Fualdès. Accusateur public pendant les premières années de la Révolution, Procureur criminel sous l'Empire, il s'était montré intègre, presque toujours modéré. Sans doute, dans l'exercice de ces fonctions redoutables, il avait pu, il avait dû semer involontairement quelques rancunes; mais on n'en connaissait pas d'assez profondes pour expliquer un assassinat. Rentré dans la vie privée à la restauration des

Bourbons, il appartenait, il est vrai, au parti vaincu; mais il avait gardé, dans le camp des vainqueurs, les relations les plus honorables et les plus intimes. D'ailleurs, dans l'Aveyron, la réaction qui suivit inévitablement la chute de l'Empire, n'avait pas eu ce caractère d'âpreté qui avait ensanglanté plus d'un département dans le midi de la France.

Il ne fallait donc pas chercher à l'assassinat un motif politique. Ce qui le prouva tout d'abord, c'est que les royalistes de Rodez furent les premiers à témoigner de leur surprise, de leur douleur, de leur indignation, à la nouvelle de l'attentat. Ils ne furent pas les moins empressés à aider la Justice dans ses investigations.

Le premier soin de celle-ci avait été de rechercher à quelle heure M. Fualdès avait quitté son domicile, quelle cause l'en avait éloigné, où et quand on perdait sa trace. Serviteurs et amis de la victime furent unanimes à déclarer que, le 19 mars dans l'après-midi, M. Fualdès avait parlé d'un rendez-vous qui lui était assigné pour huit heures du soir; il s'agissait d'une négociation de valeurs formant une somme considérable, et représentant une partie du prix du domaine de Flars, récemment vendu par l'ancien magistrat. M. Fualdès, en effet, était sorti à huit heures et quelques minutes, portant sous sa redingote un objet assez volumineux que soutenait son bras gauche. Depuis ce moment, on ne l'avait plus revu, et tous les siens avaient passé la nuit dans une grande inquiétude; car M. Fualdès avait les habitudes les plus régulières.

Ces renseignements faisaient entrevoir un guet-apens, dont le but était, sans doute, l'extorsion des valeurs signalées. Quelques indices commencèrent bientôt à localiser l'attentat dans une partie de la ville.

Un habitant rapporta une canne, qu'il avait trouvée, le 19 mars, vers huit heures et demie du soir, dans la rue du Terral, au coin de la rue des Hebdomadiers. C'était la canne de M. Fualdès.

Un autre avait ramassé, vers neuf heures, dans cette même rue des Hebdomadiers, à quelques pas d'une maison dite la maison Vernhes, un mouchoir usé, paraissant récemment tordu dans le sens de sa longueur, et mâchuré, comme s'il avait servi de bâillon.

Bientôt, les renseignements abondèrent. Celui-ci avait vu, vers huit heures, un individu posté presque au coin de la rue des Hebdomadiers, près de l'hôtel des Princes; à l'approche d'un homme vêtu comme l'était M. Fualdès, l'inconnu avait quitté son poste, et s'était rapidement porté dans la rue de l'Ambergue droite, qui aboutit à la rue des Hebdomadiers, par la ruelle Saint-Vincent.

A ce même moment, on signalait d'autres individus postés au coin dit Françon de Valat, petit enfoncement qui s'ouvrait sur la rue du Terral, presque en face de la rue des Hebdomadiers.

Tel avait entendu des joueurs de vielle organisée parcourir cette dernière rue, en jouant opiniâtrément de leur instrument, de huit à neuf heures. Tel autre avait, à l'heure présumée du crime, entendu des coups de sifflet, des cris d'appel et de ralliement, partant de divers points situés aux abords de la rue des Hebdomadiers. Enfin, toujours dans cette rue, le bruit d'une lutte et des gémissements étouffés avaient porté l'effroi dans quelques habitations paisibles. C'était donc dans cette rue qu'avait dû être entraîné M. Fualdès.

Ici, arrêtons-nous un instant, pour bien fixer dans l'esprit du lecteur les détails principaux de topographie sans lesquels il courrait grand risque de ne rien comprendre à la partie matérielle du procès.

Rodez, comme on peut le voir dans l'histoire de Mandrin (*Voyez* ce procès), se divisait autrefois en deux villes juxtaposées, ayant chacune leur enceinte propre, et reliées par un système commun de fortifications. L'une de ces villes se nommait le Bourg; l'autre, la Cité. Fortifications et enceintes ayant disparu, les dénominations restèrent, et, aujourd'hui encore, les Ruthénois, fidèles à leurs souvenirs locaux, distinguent, dans la ville unique formée des deux villes, la Cité et le Bourg: le Bourg au Sud, la Cité au Nord. Chacune de ces fractions imaginaires a sa place principale, qui la caractérise et en forme à peu près le centre, place de la Cité, place du Bourg.

Ne nous occupons que de la Cité, qui renferme les localités les plus importantes dont il est question dans ce procès.

Au cœur de cette partie de la ville est la place de la Cité (*Voyez* le plan), qui a pour aboutissants, au Sud, la rue Neuve et la rue du Touat; à l'Est, la rue de la Paix; à l'Ouest, la rue de Terrail ou du Terral; au Nord, les deux Ambergues, l'Ambergue droite et l'Ambergue gauche. Ces deux rues jumelles se rejoignent, par une pente rapide, en un tronçon commun, qui débouche sur le boulevard d'Estourmel.

Le Terral, à l'Ouest, est une courte rue, qui se perd, après quelques pas, dans une place irrégulière, formée par le portail de la Cathédrale au Sud, par le portail de l'Evêché au Nord; la place est dite, tantôt place de l'Evêché, tantôt place de la Préfecture; car l'un des monuments qui la forment a été affecté tour à tour à ces deux destinations. En 1817, il est la Préfecture; plus tard, il redeviendra l'Evêché.

Notons encore que la place de l'Evêché, ou, si l'on veut, le Terral élargi, se termine, à l'époque qui nous occupe, par une porte de ville, encastrée dans les deux monuments, et qui a disparu depuis.

Retournons maintenant sur la place de la Cité. Au coin de cette place et à l'entrée de l'Ambergue droite, s'élève la maison du magistrat assassiné. C'est de là qu'il est parti pour mourir. Il a longé les maisons qui forment le côté Nord-Ouest de la place; il est entré dans le Terral, a laissé à sa droite le coin Françon de Valat (*Voyez* le plan pour tous ces points), et c'est dans la rue des Hebdomadiers qu'il a dû être entraîné.

Cette rue, située presque en face de la Cathédrale, mérite une description particulière. Elle fut autrefois, comme son nom l'indique, habitée par de paisibles ecclésiastiques, qui, à tour de rôle, faisaient leur semaine de service auprès de l'évêque. Depuis la Révolution, elle avait singulièrement changé d'allures. Elle était devenue comme le vestibule du quartier le plus mal famé de Rodez.

Qu'on se figure, à l'entrée par le Terral, une ruelle immonde, étroite, étranglée à l'orifice par un vieux mur qui surplombe, étranglée à l'autre extrémité par une maison en saillie, et se perdant, au bout d'une centaine de pas, dans une vague courbure qui forme, à gauche un cul-de-sac empesté, à droite une ruelle plus étroite encore, la ruelle Saint-Vincent. Dans ce boyau sinistre, imaginez un grand mur, quelques masures aux fenêtres grillées, aux contrevents épais; sur le sol, un pavé de cailloutis noirâtre, imprégné d'exhalaisons fétides, couvert d'immondices sans

nom, vous aurez l'exacte figure de la rue des Hebdomadiers: un coupe-gorge, car les lieux ont aussi leurs destins. Tout au plus, presque à l'entrée, trouverez-vous une maison à la figure honnête, où la vie et le mouvement n'ont rien de suspect; c'est l'hôtel des Princes.

Telle est, en 1817, la rue des Hebdomadiers; telle elle est encore aujourd'hui, au moins pour le premier coup d'œil. Rien n'est changé dans son profil; mais le gaz y brille dès le crépuscule; l'eau purifiante des bornes-fontaines y lave le cailloutis. En 1817, la pluie seule a charge du nettoyage, et la lune remplit capricieusement, par toute la ville, les fonctions du réverbère absent.

Dans cette rue ainsi faite, il y avait, à l'époque du crime, une maison qui résumait toutes les hideurs de la voie infâme; c'était la maison Vernhes, plus souvent nommée la maison Bancal, du nom de ses principaux locataires. Elle était placée sur le côté droit, en venant du Terral, à peu près au milieu de la rue; elle portait le n° 605; elle porte le n° 8 depuis que le numérotage général a fait place au numérotage par rue.

Les locataires du rez-de-chaussée, les Bancal, vivaient là chétivement d'un peu de travail, d'un peu de mendicité, surtout des profits hasardeux d'une industrie honteuse. Le mari, maçon, travailleur de terre, avait un carré de vignes, piochait pour le compte des autres, réparait par-ci par-là quelque mur ou quelque four. La femme avait fait du taudis un lieu de prostitution, non de cette prostitution habituelle, enregistrée, surveillée, patente, que Rodez ignorait encore, mais de la prostitution fortuite, déguisée, furtive, plaie secrète de toute ville qui n'a pas sa plaie légale. La fileuse sans asile ou sans pain; l'ouvrière et la servante forcées de cacher leur inconduite à des maîtres, à des parents; la bourgeoise aussi, disait-on, friande de quelque amour de passade, mais prudente et craignant les yeux clairvoyants d'un entourage de petite ville, trouvaient, chez la Bancal, à quelques pas du quartier central, un logis et des hôtes discrets. L'officier, le fils de famille y rencontraient, à l'heure convenue, la femme ou la fille qui, partout ailleurs, accueillait leurs empressements du haut d'une vertu rogue ou bruyante. Quelques sous, quelques francs dans la main de la Bancal, selon l'habit et la condition des visiteurs, payaient le gîte et le silence. C'était, mais dans la plus infime et la plus immonde acception du mot, une maison à parties.

Dans ce bouge grouillaient, à moitié nus, trois enfants en bas âge; les Bancal avaient encore une grande fille, déjà en service, et de réputation plus que suspecte.

Aussitôt qu'il fut question de la rue des Hebdomadiers, tout le monde pensa à ces gens-là. Ce doit être chez Bancal: tel fut le cri de la ville. Le mouchoir avait été trouvé à quelques pas de leur porte; les vielleurs avaient joué obstinément dans la partie de la rue qui s'étendait de la maison Bancal au Terral.

L'attention tournée de ce côté, les observations, les souvenirs significatifs s'accumulèrent. Dans la soirée du 19, la porte des Bancal était restée fermée, contre l'ordinaire. Le matin du 20, cette porte, toujours ouverte, même la nuit, était fermée encore. Une voisine étant venue, ce matin-là, parler à la femme, avait vu, dans la cuisine, de grandes traces d'un lavage récent, surtout près de la porte et au bout de la table. Tout est vu, tout est remarqué dans une petite ville; allure, vêtements, paroles, tout ce qui sort de l'habituel est instinctivement noté par quelque curiosité sans aliment. La Bancal avait paru épier; elle avait été laver à la rivière, et n'avait pas rapporté de linge; elle était sortie de bien bonne heure; et, pourquoi portait-elle un tablier blanc? Ce n'était pas jour de fête, et elle n'avait pas, qu'on sût, du linge à revendre.

Bancal était toujours *près de ses pièces;* on n'en pouvait tirer sou ni liard; et voilà qu'il avait été payer les trente sous qu'il devait à la Louise Boudon. Il avait vendu un cochon, disait-il. Loin de là, répondaient de mieux informés: son cochon n'avait pu être vendu, puisqu'il était mort.

La grande fille, la Marianne Bancal, n'avait fait autre chose, pendant toute la soirée du 19, que d'aller et venir par les rues, sans nécessité apparente, autour du théâtre du crime. Le lendemain matin, elle avait *l'air farouche.*

Le commissaire de police, M. Constans, reçut immédiatement l'ordre de faire des perquisitions dans les maisons suspectes de la rue des Hebdomadiers. Quand il arriva dans la maison Vernhes, il trouva, au rez-de-chaussée, cette hideuse famille Bancal, qui y occupait une vaste cuisine, précédée par un couloir donnant sur un vestibule commun à tous les locataires. Dans la cuisine s'ouvrait un cabinet; sous la cage d'un escalier en bois construit dans le couloir, était placé un lit. Les Bancal occupaient encore une pièce au second étage.

Le commissaire de police découvrit, parmi les hardes immondes du couple de proxénètes, une couverture de laine ensanglantée. Sous la cage de l'escalier, il saisit quelques linges tachés de sang. La femme chercha à expliquer ces maculatures de la façon la plus naturelle.

Il y avait là de quoi justifier une arrestation immédiate; le commissaire de police n'en jugea pas ainsi. Il continua sa perquisition dans la maison Vernhes.

Au fond de la cour était un puits qu'il eût fallu peut-être examiner de plus près.

Au premier étage, logeaient de braves gens, estimés, d'habitudes régulières, les époux Saavedra, Espagnols. Une jeune fille, qui ne couchait pas chez eux, faisait leur ménage et leur cuisine; ils se couchaient à la nuit tombante; le soir du 19 mars, ils s'étaient couchés à huit heures. Ils dirent n'avoir rien entendu. Or, leur logement donnait justement au-dessus de la cuisine des Bancal, et le plancher était formé d'ais mal joints.

Au second étage, le commissaire de police trouva un couple déjà noté sur ses sommiers, les Colard, se disant mari et femme. Le mari était un mauvais drôle, ancien soldat du train, Belge d'origine, capable de tout, disait-on, fréquentant chez le bourreau de la ville, qu'il aspirait à remplacer. La prétendue femme, assez jolie fille et de tenue décente, se nommait Anne Benoît. Fille naturelle, élevée à l'hospice, elle avait été, dès son enfance, vouée, par l'abandon et par la misère, à la prostitution. Depuis qu'elle vivait maritalement avec Colard, on la disait plus sage; elle travaillait, blanchissait du linge fin.

Les Colard n'avaient rien vu, rien entendu, dans la soirée du 19 mars.

Il y avait encore, dans les mansardes du second étage, deux locataires, Marianne Alboui et Marie Bedos. Marianne Alboui n'avait rien entendu d'extraordinaire; elle avait vu les Bancal donner à manger à leur cochon à une heure indue; mais ces

gens-là, disait-elle, avaient de bonnes raisons pour mettre peu de régularité dans leurs distributions : ils donnaient au cochon quand ils avaient à donner, et cela n'arrivait pas tous les jours. Marie Bedos n'avait entendu que les joueurs de vielle.

Voilà tout ce que recueillit le commissaire de police. S'il avait voulu, le lendemain matin, prêter à tous les bruits de la rue une oreille attentive, il aurait fait meilleure moisson. Il aurait su, par exemple, que, rassurée par l'inutilité de la perquisition, Anne Benoît ne se gênait plus pour raconter le crime, avec les détails les plus précis. — « Figurez-vous qu'on l'a saigné sur une table; on lui a pris le sang comme à un cochon. — C'est bien chez vous, n'est-ce pas, la Colard, que le coup s'est fait? Vous en savez quelque chose? — Oh! que nenni! Cela ne s'est pas fait en ville, mais dans quelque jardin. Pour sûr, les nobles sont là dedans. »

Et à une autre : — « J'ai bien entendu du bruit et un gémissement chez Bancal, et comme siffler et tousser trois fois dans la cour. Mais je suis brouillée avec cet homme-là, et je n'aurais pas voulu descendre. Allez! on ne saura pas qui c'est. C'est affaires d'opinion. »

On lui montra un homme de haute taille, qui passait sur la place. — « Et celui-là, lui dit-on, croyez-vous qu'il en fût? Ça se dit en ville. — Bastide-Gramont! il n'y est pour rien. Allez! soyez paisibles. Ceux de la police font bien semblant de chercher; mais ils ne trouveront rien : ils en étaient. »

Anne Benoît alla jusqu'à avouer que le mouchoir trouvé lui appartenait. Son amant, Colard, répondait, d'un air mystérieux et menaçant, à ceux qui lui parlaient de la victime : « Il y en aura bien d'autres. » On se rappelait que, deux mois auparavant, comme on racontait qu'un homme avait été assassiné sur le Levezon, pour 4,000 fr. qu'il portait dans sa ceinture, Colard avait dit : — « Si je savais qu'un homme portât vingt-cinq louis, je lui f....... bien un coup de fusil pour les avoir. » A d'autres il avait dit encore : — « Si je savais qu'un homme eût de l'argent, et qu'on ne me vît pas, je ne craindrais pas plus de lui f..... un coup de fusil que de boire ce verre de vin.... L'année est trop mauvaise, voyez-vous; les b...... de riches ont trop pour eux; les choses ne sont pas bien partagées, et si tout le monde était comme moi, on irait en prendre où il y en a. »

On était au 22 mars. M. Teulat, qui ne partageait pas l'optimisme du commissaire de police, voulut avoir raison des mystères de la maison Bancal. Il lança quatre mandats d'amener : un, contre Antoine Bancal, maçon, âgé de 51 ans; un autre, contre Jean-Baptiste Colard, âgé de 28 ans; un troisième, contre Catherine Bruguière, femme Bancal, âgée de 48 ans; un quatrième, contre Marianne Bancal, âgée de 18 ans.

Quand on arrêta Bancal, on trouva sur lui une veste tachée de sang par larges plaques; ce sang avait été grossièrement raclé. Dans une des poches de cette veste, il y avait une demi-feuille de papier pointillée de gouttelettes de sang. La fille aînée, Marianne Bancal, reconnut que son père avait porté cette veste le soir de l'assassinat.

L'instruction, ici, peut être prise en faute. Evidemment, il ne fallait pas se contenter de ces taches de la veste et du papier, de ce sang d'une couverture et de linges; on devait examiner minutieusement la cuisine, les dalles dont elle était pavée, la table suspecte. On ne le fit pas; on se contenta de conclure, avec un peu de précipitation, mais avec toute probabilité, que le crime avait été commis chez Bancal.

Mais au profit de quel intérêt? Ces Bancal, ce Colard, gens grossiers, sans relations directes avec M. Fualdès, n'avaient pu tendre le piége du rendez-vous; ils n'eussent pu tirer parti du vol important qu'on soupçonnait. On tenait les bras, sans doute; mais où était la tête?

Les rumeurs de la ville désignaient déjà les instigateurs, les intéressés véritables. Nous avons vu passer, sous le feu des caquets d'Anne Benoît et des commères, cet homme de haute taille, ce Bastide-Gramont, duquel on disait à la concubine de Colard : En était-il? Ce Bastide était parent éloigné et filleul de M. Fualdès. Sa stature était peu commune; il avait près de cinq pieds neuf pouces. Or, tous les témoignages qui se rapportaient à la partie de la soirée du 19 mars comprise entre neuf et onze heures, c'est-à-dire à la période de temps qui avait dû être employée par les assassins à transporter leur victime, s'accordaient à montrer, sur un certain parcours, un groupe d'individus portant un objet lourd, éclairés ou suivis par un personnage gigantesque.

L'un avait rencontré le géant dans le Terral, et en avait reçu un formidable coup de poing. S'étant relevé, tout étourdi, il avait reçu un grand coup de bâton sur la tête; cela se passait vers dix heures.

L'autre, tenant auberge près la porte de la Préfecture, avait entendu et vu une sorte de rassemblement, que dominait un individu de haute taille; ces gens-là paraissaient traîner quelque chose, quelque fille, sans doute, qu'on violentait. Le géant portait une redingote à pans flottants, et faisait résonner ses bottes sur le pavé.

En dehors de la ville, sur la place d'Armes, qui s'étend devant la façade occidentale de la Cathédrale, deux bourgeois attardés s'étaient croisés avec un individu très-grand, portant sous le bras gauche un bâton ou un fusil. Cet homme les avait regardés d'un air menaçant, en marmottant quelques paroles inintelligibles. A la lueur d'une lanterne, on avait vu cet homme; il portait des bottes, un habit bleu ou vert, un gilet blanc : la taille et le costume ordinaire de Bastide.

Quand on sort de Rodez par la porte de ville dite de la Préfecture, laissant à gauche la place d'Armes, on rencontre, à droite, un boulevard qui forme aujourd'hui un des anneaux de la verte ceinture de Rodez; c'est le boulevard d'Estourmel, le seul qui fût ouvert en 1817. Or, toujours vers dix heures, un habitant avait rencontré sur ce boulevard, à 180 pas environ de la porte de ville, un groupe d'hommes dont la masse confuse avait tout à coup disparu dans l'ombre d'une ruelle dite du jardin Bourguet. Le témoin n'avait pu retenir un juron de frayeur, et s'était hâté de rentrer en ville.

Un jardin longeait cette ruelle ou cul-de-sac à Bourguet; c'était le jardin de M. Constans. D'aventure, le jardinier rentrait, sur les dix heures, les vases renfermant les plantes pour lesquelles il craignait le froid de la nuit. Au milieu de cette occupation, il avait entendu du bruit dans la ruelle, et, par prudence, était allé fermer la porte du jardin. Ce faisant, il avait vu plusieurs personnes portant un paquet.

Ainsi, notons que, sur un parcours d'à peu près 350 pas, entre la rue des Hebdomadiers et le jardin de M. Constans, sur le boulevard d'Estourmel, de nom-

breux témoins avaient suivi des yeux une agglomération d'individus portant un fardeau; que, dans la première partie de ce parcours, on signalait uniformément, parmi les individus composant ce groupe, un homme d'une taille des plus élevées, paraissant guider les autres et les protéger contre la curiosité des passants.

Etait-ce seulement sa stature exceptionnelle qui désignait Bastide aux soupçons?

Non : le 19 mars, vers trois heures de l'après-midi, on avait vu Bastide et M. Fualdès causer avec agitation, sur la place de la Cité. On avait entendu Bastide rappeler, avec insistance, à M. Fualdès un rendez-vous important fixé à huit heures du soir. Deux heures après, on avait revu les deux parents se parler très-bas sur la place.

Ils s'étaient quittés sur ces mots vivement échangés : *M. Fualdès.* — « C'est donc ainsi que vous voulez tenir parole? — *Bastide.* Soyez tranquille; je vous ferai votre compte ce soir. »

Quelqu'un dit savoir que Bastide devait 10,000 fr. à M. Fualdès. Tous deux avaient été vus, dans la journée du 19 mars, gesticulant à voix basse, tenant des papiers, entrant de compagnie chez des marchands qui faisaient l'escompte.

Bastide vivait, d'un revenu modique, dans un petit domaine des environs de Rodez; il faisait valoir; il faisait des affaires. Il avait la réputation d'un assez grossier compagnon, aimant la bouteille et la fille; marié, il se laissait voir avec des grisettes du dernier ordre, engagé dans ces rendez-vous de buisson ou de cabaret où l'on est aperçu par tous les yeux d'une petite ville, surtout si l'on se coiffe de quelque méchant chapeau rabattu, et si l'on s'embosse dans quelque sale limousine. Plus d'un se rappela l'avoir vu sortant furtivement de chez les Bancal. Le lendemain de la foire, c'est-à-dire la veille même du crime, il avait paru un moment, dans l'après-midi, sur la porte du bouge des Hebdomadiers. Le 19 mars au soir, on l'avait reconnu rôdant sur la place de la Cité, vers sept heures; c'était bien lui : un rayon de lumière filtrant à travers les carreaux du pharmacien Burguière était tombé sur sa figure.

Le 20 mars, sur les six heures du matin, Bastide avait été vu encore sortant à grands pas de la rue des Hebdomadiers, le visage tout bouleversé, l'air sinistre, habillé en paysan, gros souliers ferrés, chapeau troué, pantalon vert.

A sept heures, à neuf heures, à midi, il était venu chez madame Fualdès.

M. Teulat notait toutes ces rumeurs; l'intérêt du crime se montrait du côté de Bastide; mais il y avait lieu d'hésiter avant de mettre la main sur un homme qui passait pour un des meilleurs amis de la victime, son parent, que madame Fualdès appelait tendrement son fils, allié d'ailleurs aux meilleures familles de Rodez.

Le Juge d'instruction se rendit chez madame Fualdès. La pauvre veuve était retirée dans sa chambre, abîmée dans la douleur, malade. M. Teulat respecta ce grand chagrin. Le fils de M. Fualdès, jeune avocat récemment marié, était absent de Rodez le 20 mars. Informé du malheur qui le frappait, il en avait été accablé, jusqu'à s'aliter quelques jours. Mais son beau-père, le colonel Vigier, était là : M. Teulat lui fit demander un entretien particulier. Bastide était présent, quand un domestique annonça à M. Vigier la visite du magistrat; on remarqua l'air éperdu de Bastide.

M. Vigier, interrogé sur les affaires de M. Fualdès, sur ses relations, donna des détails intéressants. Il savait, par exemple, de madame Fualdès que, dans l'après-midi du 19, Bastide était venu à la maison et lui avait annoncé qu'il pouvait procurer une bonne affaire à son mari; il s'agissait de lui faire négocier du papier, à 6 pour cent, peut-être à 5. Il ne fallait pas manquer de lui donner cette bonne nouvelle, quand il rentrerait à la maison.

D'un autre côté, le 20 mars, une des premières assignations relatives à l'assassinat avait été portée à Bastide, dans son domaine de Gros. L'huissier chargé de la présenter avait trouvé Bastide dans une ferme voisine, et madame Bastide, ainsi que les domestiques, disaient que le filleul de M. Fualdès était revenu la veille au soir de Rodez, et avait pris sa part du souper.

Ceux qui l'avaient vu, le 19 au soir sur la place de la Cité, le 20 au matin et jusqu'à midi dans Rodez, avaient-ils donc mal vu?

Tout en cherchant par là, l'instruction cherchait ailleurs. Elle sut que des propos suspects avaient été tenus dans un cabaret de la rue du Touat, tenu par Rose Feral. Un portefaix, du nom de Bousquier, avait dit : — « Vous savez, cette balle qu'on me fit porter hier soir, j'en ai été bien payé. — Eh! dit un des buveurs, M. Fualdès était peut-être dedans. Le bruit est qu'il y a, chez les Bancal, un soldat du train qui la portait. — Oh! répondit Bousquier, de l'air d'un homme qui en sait beaucoup, il est assez fort pour ça. »

Ce Jean Bousquier, natif de Bors, travaillait d'ordinaire au haras, comme garçon de peine. Il était marié, pauvre, avait une grosse famille; ses antécédents n'étaient pas mauvais, et ne présentaient qu'une réclusion pour délit en matière de conscription, en 1812 et 1813; dans ces années-là, plus d'un brave garçon aidait à frauder l'État qui dévorait tant d'hommes. Bousquier avait 45 ans.

On apprit que, le 19 mars, Bousquier et Colard s'étaient trouvés réunis chez la Feral, vers les huit heures. Colard et un autre compagnon de bouteille étaient partis les premiers; Bousquier, qui ne semblait pas les connaître, était resté, retenu par un homme qui l'avait engagé pour porter une balle de tabac de contrebande. Cet homme était entré, sorti, à plusieurs reprises. Le tabac n'est pas encore prêt, disait-il. Vers dix heures, l'homme revint, annonçant que le tabac était prêt. L'homme à la balle n'avait pas un liard à neuf heures; il avait emprunté 24 sous à Bousquier, lui laissant une cravate en gage. La balle portée, il avait donné deux écus de 5 fr. à Bousquier.

Le 24 mars, on arrêta Bousquier, qui désigna l'homme au tabac. C'était un certain Bax ou Bach (1). Ce Bach, dont on s'assura immédiatement, avait des papiers en règle, de l'argent en poche, mauvaise mine. Le soir du 19 mars, il n'avait pas le sou; il avait passé la nuit hors de son garni, avec Bousquier dont il avait partagé le lit, disait-il. On l'avait entendu s'écrier, au récit de la mort de M. Fualdès : — « Faudrait que Dieu m'ait ôté le bon sens, si vous entendiez dire que je me suis trouvé à de pareille affaire. »

M. Fualdès fils, cependant, était arrivé à Rodez. Il chercha à se rendre compte de la situation qu'avait laissée son père. Sa surprise fut grande quand, dans les papiers de cet homme exact et régulier jusqu'à la minutie, il ne trouva que des notes in-

(1) François *Bach*, disent les registres d'écrou, qui portent aussi Bousquié. Ces deux orthographes se retrouvent dans quelques relations.

formes, des effets échus, qu'un négociant reconnut pour avoir été échangés contre d'autres effets de pareille valeur; 12,683 fr. d'effets dont l'existence était constatée, provenant d'une réntrée relative à à la vente de Flars, manquaient dans le portefeuille. Pas de carnet d'échéances.

Qui avait fait disparaître tout cela? Il parut que ce ne pouvait être que Bastide. Une servante de madame Fualdès raconta que, le matin du 20 mars, quand déjà la fatale nouvelle était connue de toute la ville, Bastide-Gramont était venu, et, d'un air égaré, avait demandé M. Fualdès. — « Que dites-vous? » s'écria la fille. Alors Bastide, passant convulsivement la main sur sa figure : — « Ah! je me trompe!... Il faut aller tout fermer. » Cela était dit d'une voix étrange, saccadée. Bastide monta rapidement l'escalier, entra seul dans la chambre de M. Fualdès. La servante, ébahie, l'avait suivi jusqu'au palier. Il courut à une armoire, y plongea la tête et la main, en ferma la porte et ôta la clef. Puis, il ferma la chambre, et s'arrêta un instant sur le palier, les yeux fixes, réfléchissant. Dans ce moment, une autre servante montait les degrés, une paire de draps blancs sur le bras gauche; elle venait garnir le lit. Bastide rouvrit la porte de la chambre, tourna autour de la fille, qui bordait les draps. Il l'aida dans cette besogne, passant dans la ruelle. Comme la domestique plaçait la couverture, quelque chose tomba sur le carreau, avec un bruit de fer. Bastide se baissa, et, d'un air étonné : — « Tiens, dit-il, c'est une clef. Nous la mettrons avec les autres. »

La chambre refermée, Bastide donna plusieurs clefs à la fille, lui recommandant de les remettre à Madame. La fille n'en fit rien; il fallait laisser cette pauvre dame pleurer tranquille. Elle mit les clefs dans un placard.

Il n'y avait plus à hésiter; un mandat d'amener fut lancé contre Bastide. Quand Bancal, dans sa prison, apprit l'arrestation du *monsieur* de Gros, il dit, avec un sourire amer : — « Oui, il y en aura bien d'autres... On les aura tous. »

M. Fualdès fils, pendant ces premiers jours de désolation, placé en face d'une ruine soudaine et de l'immense douleur de sa mère, n'avait pu songer à ouvrir une de ces enquêtes minutieuses qu'un esprit calme et désintéressé peut seul mener à bonne fin. Ce fut un hasard de conversation qui lui ouvrit tout à coup une perspective nouvelle. Un domestique de son père, honnête et fidèle garçon, très-dévoué, mais d'une intelligence bornée, lui parla, sans paraître y attacher une grande importance, d'un fait d'une gravité singulière. Il lui dit que, le 20 mars au matin, le beau-frère de Bastide, M. Jausion, était venu à la maison, avec sa femme et madame Galtier, sœur de Bastide. Tous trois étaient montés au second étage, dans une chambre, où Jausion avait fouillé un placard; puis ils avaient pénétré dans le cabinet de M. Fualdès; Jausion avait demandé une petite hache, et, restés seuls, on avait entendu un bruit, comme de coups appliqués sur du bois. Le domestique, arrivant au bruit, avait vu Jausion prés du bureau, un sac à la main; Jausion lui avait dit : — « Je prends ce sac, Guillaume; il te faut n'en rien dire à personne. »

Et Guillaume, naïf, n'avait pas parlé, ne pensant pas qu'il pût y avoir quelque mal dans ce que faisait M. Jausion, le parent, l'ami de Monsieur, M. Jausion le riche.

Mais que ce parent, que cet ami n'eût pas parlé depuis; qu'il n'eût pas confié au fils, à la veuve, au colonel Vigier ce fait si grave d'un placard fouillé, d'un tiroir forcé, d'un sac d'argent enlevé, cela devenait plus que suspect. Cela n'expliquait-il pas, encore mieux que la visite de Bastide, l'étrange disparition des papiers, de la main courante, d'un grand portefeuille en maroquin à fermoir, de l'argent comptant? Cela n'expliquait-il pas encore mieux le guet-apens des Hebdomadiers?

Qu'était ce Jausion? Plus les soupçons montent haut sur l'échelle sociale, plus il faut faire connaissance intime avec les suspects. Sachons donc ce qu'il était à ce moment, ce qu'il avait été, à en croire les cancans de sa petite ville.

Cadet d'une famille nombreuse, Jausion était né, quelque quarante-cinq ans auparavant, au château de l'Esclauzade, à deux lieues de Rodez. On l'avait, pour le distinguer de ses deux frères, surnommé Veynac, du nom d'une petite terre dépendante de l'Esclauzade. C'est une coutume du pays. Après d'assez mauvaises études faites au collége de Rodez, le jeune Jausion était entré en qualité de commis chez un riche marchand de draps, ami de la famille, M. Brunet.

Ici, se place un roman de jeunesse, roman qui tourne assez vite au drame. Faut-il le raconter? Oui, c'est un élément du procès. Faut-il tout dire, ou, comme tous les historiens de ce procès, glisser sur quelques détails, taire certains noms? Plus d'un demi-siècle a passé sur ces scandales intimes, sur ces crimes impunis. On peut, sans doute aujourd'hui, les révéler sans crainte de faire rougir un front honorable. Ils furent évoqués par la Justice, punis par des arrêts plus sûrs que ceux des hommes. Ils appartiennent à l'histoire de cette sinistre affaire, sur laquelle peut-être ils jettent un nouveau jour.

Jausion avait vingt ans, des traits communs, une tête engoncée, l'œil sournois ou timide; mais à vingt ans, avec des cheveux blonds bouclés, une taille fine, un esprit vif, quelque culture, on n'est point laid. Cette figure un peu bizarre, ces regards en dessous, qui brillaient à l'occasion, un certain tour original de pensées et de langage, tout cela plut à la femme du marchand. Mais elle voulait être honnête femme; elle se contenta d'aimer le petit commis à la sourdine.

Celui-ci, pour les besoins de la maison de Rodez, dut faire un voyage à Lyon. C'était en 1793. Lyon, comme Bordeaux, comme Marseille, venait de se soulever contre la Convention, et soixante départements protestaient contre la dictature parisienne. Le parti monarchique cherchait à s'emparer de ce mouvement commencé par les Girondins (*Voyez* Girondins, Charlotte Corday); il fit de Lyon son grand centre de résistance.

Le jeune commis marchand, homme déjà très-pratique, goûtait peu une démocratie qui ruinait les manufactures, chassait ou guillotinait le client riche. Jausion prit, avec l'ardeur de son âge, parti pour la réaction. Il jeta provisoirement son aune, alla demander un fusil au marquis de Virieux, et travailla aux fortifications. Quelque temps après, le montagnard Carteaux battait l'armée sectionnaire du Midi, l'insurrection était isolée, le siége mis devant Toulon et Lyon. La résistance de Lyon fut vigoureuse, mais inutile. La ville prise, Jausion, comme bien d'autres, fut jeté en prison. Il s'était distingué, pendant le siége, par une bravoure un peu bruyante; il savait à quoi s'en tenir à l'avance, et il put écrire à Rodez que c'en était fait de lui. On

l'avait oublié quelque temps; mais on attendait l'arrivée de Collot-d'Herbois et de Couthon : ceux-là n'oubliaient personne.

Madame Brunet pressa son mari de sauver le pauvre enfant ; tous deux partirent pour Lyon. Arrivés là, en pleine terreur, dans cette ville qu'on n'appelait déjà plus que Commune affranchie, ils ne tardèrent pas à comprendre la gravité de la situation. Le mari gémissait ; la femme, de sens droit et de cœur courageux, se mit à l'œuvre.

Elle envoya son mari à Paris, solliciter l'appui des représentants de l'Aveyron. Quant à elle, restée à Lyon, avec l'intrépide habileté d'une femme qui aime, elle fit tant, que, dans cette ville pleine de menaces et de suspicions, elle sut trouver un complice de son dessein. Elle découvrit que son cher prisonnier, fort heureusement malade, était soigné par une sœur de charité. D'aventure, la sœur était de Rodez; on ne pouvait mieux tomber. Madame Brunet vit la sœur, qui, déjà portée d'intérêt vers le jeune malade, l'informa qu'il lui restait encore des amis, réussit même à procurer à madame Brunet l'entrée de la prison.

Couthon et Collot, cependant, étaient arrivés; on s'en apercevait déjà : les prisons se vidaient. Il n'y avait pas de temps à perdre. Madame Brunet avait obtenu de M. Bô, représentant de l'Aveyron, des lettres pour ces deux terribles proconsuls; elle se présenta chez eux. Couthon, l'inflexible podagre, la reçut comme ferait un dogue blessé, montrant les dents, murmurant des menaces; en fin de compte, il la renvoya brutalement à son collègue.



« Elle réunit autour de son lit de mort les deux sœurs de Charité et son mari. » (PAGE 9).

Collot, à la requête, fronça le sourcil, jura que l'aristocrate y passerait, fit le féroce ; mais Collot était homme au moins par quelque côté : vaniteux, fat, un peu artiste. Madame Brunet, femme charmante encore, d'un esprit très-fin, nourrie d'une bonne éducation de couvent, s'était prudemment armée contre l'histrion. Elle lui parla théâtre, vers, déclama, avec tout son cœur, avec toutes ses terreurs d'amante, la scène de Cinna traditionnelle en pareille circonstance. Collot fut gagné. Il accorda, non point tout ce qu'on demandait, mais le transfèrement du prisonnier dans une maison de santé.

C'était quelque chose; mais la menace restait. Il y parut bientôt. Le paralytique enragé, l'actif cul-de-jatte Couthon, qui gouvernait tout du fond de son fauteuil, ne tarda pas à s'étonner qu'on n'en eût pas encore fini avec le royaliste, le ci-devant insurgé Jausion. Collot risqua un mot en faveur du jeune commis; Couthon insista, et, comme en cet aimable temps, l'indulgence était un danger, Collot se hâta d'abandonner son protégé. Madame Brunet, avertie, courut chez le podagre. Couthon, cette fois, la reçut avec une doucereuse bonhomie, et lui annonça, d'un ton paterne, que son petit ami pouvait se préparer à mourir.

Madame Brunet ne se découragea point. Elle écrivit lettres sur lettres à M. Bô. Celui-ci, sous une écorce grossière, cachait un cœur loyal et généreux; il avait connu Jausion, sa famille; il estimait les Brunet. Il prit chaudement l'affaire. M. Bô était médecin. Un jour, ayant occasion de causer seul avec Robespierre, il lui raconta, du ton le plus indifférent, qu'il savait une dame, à Lyon, qui possédait un admirable spécifique contre la paralysie, celle-là du moins qui suit la goutte. C'était le cas de Couthon, l'ami de Robespierre. Couthon n'avait qu'à vouloir pour être guéri. Robespierre en écrivit sur-le-champ au proconsul, qui fit mander au plus vite la femme au spécifique. On devine que ce fut madame Brunet qui se présenta, armée d'une

fiole envoyée par M. Bô. Couthon prit d'une main le spécifique, et, de l'autre, raya Jausion de la liste des proscrits.

On revint à Rodez, heureux, on le pense. C'était le cas, pour Jausion, de reconnaître, par un attachement inaltérable, ce grand dévouement. Il laissa trop voir qu'il n'avait tout juste que de la reconnaissance. Avec les Brunet et Jausion, était revenue à Rodez cette sœur de charité qui avait servi la courageuse tendresse de madame Brunet. Elle ramenait une jeune novice, née comme elle à Rodez, qu'elle n'avait pas voulu laisser exposée aux hasards et aux insultes. Cette novice, Marie Fraisse, jolie et timide enfant, aux yeux bleus, au teint rose, avec un charmant petit nez à la Roxelane (1), avait donné ses soins, elle aussi, au jeune prisonnier. Ils avaient vingt ans tous deux; ils s'étaient aimés. Madame Brunet ne tarda pas à s'apercevoir qu'ils s'aimaient encore. Ce lui fut une vive douleur; mais cette âme chrétienne et forte se résigna. Elle était frappée à mort par cette découverte; elle ne ressentit aucune haine contre celle qui la tuait sans le vouloir. Bien plus, elle voulut la voir, tirer d'elle son secret, et elle apprit que la jeune fille était encore pure : Jausion avait été pressant, mais elle n'avait pas succombé.

Cela décida madame Brunet. Sentant sa fin venir, elle réunit autour de son lit de mort les deux sœurs de charité et son mari. Que se passa-t-il dans cette conversation suprême? On ne sait; peut-être un de ces actes d'expiation solennelle, de renoncement absolu, d'humble repentir qui relèvent l'âme mourante et la soulèvent vers Dieu.



« Jausion entendit le pas lourd du mari qui s'approchait. » (PAGE 10).

Quoi qu'il en soit, madame Brunet morte, Jausion, au grand étonnement de Rodez, quitta la maison de M. Brunet et la ville; Marie Fraisse dépouilla l'habit des filles de Saint-Vincent, et alla habiter, dans les environs, un petit domaine qui appartenait à M. Brunet. Puis, après un temps accordé aux convenances, elle en revint, et M. Brunet la présenta à tous comme sa nouvelle femme. Le brave homme fit, simplement et dignement, entrevoir une part du secret. Marie Fraisse, dit-il, était digne d'un honnête époux. Elle avait eu du goût pour un jeune homme, mais elle avait vertueusement résisté. Le passé répondait de l'avenir. Madame Brunet, au lit de mort, lui avait recommandé cette charmante enfant; plus âgé qu'elle, fatigué, malade, il en voulait faire sa fille, en lui donnant son nom.

Le mariage accompli, on vit revenir Jausion, ami, commensal, comme naguère. Fût-ce imprudente confiance chez l'époux, ou ignora-t-il toujours le nom du jeune homme autrefois aimé par Marie? Nous ne saurions le dire. Toujours est-il que bientôt fut jouée, dans la maison Brunet, l'éternelle, la triste comédie du ménage à trois.

M. Brunet vieillissait vite. Ses infirmités, bientôt, le clouèrent dans son lit, ou l'attachèrent à son fauteuil. Un jour, madame Brunet s'aperçut, avec terreur, qu'elle portait dans son sein un enfant dont M. Brunet ne pouvait être le père.

Comment cacher aux yeux de tous, d'un mari surtout, ce malheur, cette honte? Sur le conseil d'un médecin, ami de Jausion, on parla, en temps utile, d'un commencement d'hydropisie. On se résigna à garder la chambre, et les époux ne se virent dès lors que pendant les rares instants où ses infirmités toujours croissantes permettaient au mari de se traîner péniblement de son appartement à celui

(1) Nez court et relevé, dira brutalement plus tard un registre d'écrou; notre traduction est donc exacte. Qu'on ne l'oublie pas, nous n'inventons jamais, pas même un détail.

de sa femme. Le terme arriva, et rien n'avait transpiré de cette grossesse adultère.

Le médecin se tenait prêt; la servante était dévouée. Au moment fatal, la douleur parla plus haut que la prudence; les cris arrachés à la malheureuse par les tortures de l'enfantement, retentirent dans la maison. et Jausion entendit, les cheveux hérissés de terreur, le pas lourd du mari qui s'approchait. — « Emporte l'enfant ! s'écrie-t-il, éperdu; fais-le disparaître ! » La servante saisit le pauvre petit être, le roule dans un tablier, l'emporte.

M. Brunet est entré. Cette chambre en désordre, ces deux hommes près du lit de sa femme, cette femme, blanche comme une morte, les yeux hagards, ce sang dont on n'a pu lui cacher la vue, tout cela l'effraye; il s'informe; on lui répond, en balbutiant, qu'une opération devenue nécessaire.... la crainte, plus que la douleur... qu'il se rassure, et qu'il s'épargne ce spectacle... On l'éloigne. Mais les cris ont retenti dans le voisinage; des soupçons se forment; l'autorité est avertie, intervient. Une perquisition faite dans la maison montre les traces d'un accouchement récent. On ne trouve plus l'enfant; qu'est-il devenu? La malheureuse femme est incapable de répondre; la servante ne sait ce qu'on veut dire. Tout à coup, des vagissements se font entendre. Le commissaire de police, M. Labit, se dirige vers l'endroit d'où partent ces faibles cris; c'est une garde-robe. La servante a jeté le petit corps dans la fosse d'aisances; on l'en retire expirant.

Une instruction fut commencée; la servante avait fui; Jausion n'était pas encore en cause. Aussitôt que la malheureuse épouse put supporter un transfèrement, une ordonnance de prise de corps fut lancée contre elle par le directeur du Jury, M. Audolat-Maginot, et, le 14 juin 1809, Marie-Rose-Adélaïde Fraisse, femme Brunet, fut écrouée à la prison des Capucins, comme prévenue d'être auteur ou complice d'une tentative d'infanticide commise le 26 mai précédent. Le lendemain, par ordre du Procureur général, la malheureuse fut conduite à l'hospice.

L'affaire fut évoquée à Alby. Jausion ne fut pas impliqué dans les poursuites. La servante ne fut pas sérieusement recherchée. Quand la pauvre Marie Fraisse parut devant ses juges, elle ne répondit qu'en demandant à grands cris la mort comme un remède à ses douleurs. Sa faute n'était que trop prouvée; mais tout démontrait qu'elle était innocente du crime. Elle fut acquittée. Mais elle avait tout perdu en ce monde, tout en un seul moment; mari, amant, enfant, honneur. Elle fut assez heureuse pour perdre encore la raison, et elle s'éteignit dans les bras d'une sœur qu'elle voyait rarement au temps de sa prospérité, et que le malheur ramena près d'elle.

Jausion était-il coupable du meurtre tenté? La surprise, l'effroi n'avaient-ils pas dicté ses paroles, conduit le bras de la servante éperdue? Ou bien le triste fruit de cet amour adultère était-il condamné à l'avance? C'est une question à régler entre cet homme et Dieu. Mais ce qui resta certain, c'est que Jausion devait être poursuivi, qu'il ne le fut pas.

Pourquoi cela? Ici, intervient une tradition imperturbablement admise par tous les historiens du procès Fualdès, et qui relie étroitement le crime de 1809 au crime de 1817. M. Fualdès, dit-on, était, en 1809, tout à la fois l'ami de Jausion et Procureur impérial à Rodez. De là l'évocation à Alby, l'impunité de Jausion, le peu d'empressement à retrouver la servante. Supposez, maintenant, que, peu de jours avant le crime de 1817, une discussion d'intérêts ou de politique se soit élevée entre Fualdès et Jausion, et qu'à un mot trop vif de ce dernier, l'autre ait répondu quelque chose comme ceci : — « Monsieur Jausion, rappelez-vous qu'il faut être plus réservé vis-à-vis d'un homme qui, d'un mot, pourrait vous envoyer à la guillotine. » Qu'arrivera-t-il alors? Jausion aura compris que Fualdès a gardé quelque preuve de sa culpabilité. L'imprudente menace aura été l'arrêt de mort de l'ancien magistrat.

Voilà ce que la tradition ajoute à l'histoire que nous venons de raconter. Mais la tradition est dans l'erreur.

En 1809, ce n'est pas M. Fualdès qui est Procureur général impérial de la Cour de justice criminelle et spéciale de l'Aveyron : c'est M. Jean-Joseph Delauro-Dubès. M. Fualdès n'est pas davantage substitut du procureur général et magistrat de sûreté de l'arrondissement : c'est M. Dornes qui exerce ces fonctions. M. Fualdès, enfin, n'est pas Procureur impérial : c'est M. Yence. Si, comme tout le fait supposer, un magistrat ferma les yeux pour ne pas voir un coupable, ce ne fut pas assurément M. Fualdès, qui, à cette époque, n'était que Juge à la Cour civile. Ce ne fut qu'à la réorganisation des Tribunaux, en 1811, que M. Fualdès fut nommé Procureur impérial. Que le juge se soit employé pour l'ami, cela est possible; voilà tout.

Il faut donc abandonner cette explication du crime du 19 mars, et ce que Jausion cherchait dans le placard et dans le bureau, ce n'était pas un dossier supprimé.

C'est ici le lieu, pour rétablir les vrais rapports qui avaient existé entre Jausion et la victime, d'esquisser, en quelques mots, la vie de M. Fualdès.

Antoine-Bernardin Fualdès, né, le 10 juin 1761, à Mur-de-Barrez, petite ville du Rouergue, avait reçu, au collége de Rodez, une excellente éducation. Il avait couronné ces premières études par quelques années passées à la Faculté de droit de Toulouse. D'abord avocat au Parlement, la Révolution l'avait trouvé procureur syndic du district de Mur-de-Barrez. Il embrassa chaleureusement les idées nouvelles, et fut nommé membre de l'administration centrale de l'Aveyron. Président du club révolutionnaire de Rodez, on le vit, comme tant d'autres alors, prêcher l'égalité despotique et menaçante, insulter à la religion de ses pères, honnir le culte de son enfance, en bafouer les ministres et signer une folle motion qui supprimait le catholicisme à Rodez.

Mais ces monstruosités à la mode donneraient une fausse idée de son caractère et de son sens. Il avait l'un très-juste et droit, l'autre honnête et naturellement modéré. Il le prouva bientôt. Désigné, en 1793, à l'organisation du Tribunal révolutionnaire, pour y exercer les fonctions de juré, il eut à prononcer sur le sort de Custines, ce brave soldat, médiocre général, qui n'avait pas su garder Mayence. Fualdès vota pour l'acquittement. Poursuivi, à la sortie de l'audience, par les huées et les menaces de la populace, il dut quitter Paris, et se cacher tant que dura la Terreur. Après le 9 Thermidor, il rentra dans l'ordre judiciaire, en qualité de Juge au Tribunal criminel de Rodez. Nommé depuis accusateur public près le Tribunal criminel de cette ville, et, quelque temps après le 18 brumaire, Juge à la Cour civile de l'Aveyron, il fut, à la réorganisation des tribunaux en 1811, promu aux fonc-

tions de Procureur impérial près la même Cour. A la rentrée des Bourbons, il échappa à la destitution par une démission qui lui conserva ses droits à une pension de retraite.

Fualdès, républicain modéré, magistrat dévoué sous l'Empire, ne pouvait être considéré comme un ennemi de la royauté restaurée que par ces exagérés qui compromettent les nouveaux pouvoirs. De même Jausion ne pouvait être un royaliste bien fervent; homme du tiers, marchand d'argent, Jausion exploita peut-être au profit de ses affaires ses folies lyonnaises; mais il n'était qu'un bourgeois, très-bourgeois, fils de la Révolution et de l'Empire, séparé de son ami de vingt ans, de son allié Fualdès, par une simple nuance d'opinion.

Jausion, Bastide, Fualdès, par leur origine, par leurs alliances, par leurs situations, par leurs habitudes, étaient du même monde, et comme les membres d'une seule famille composée de trois groupes différents. Les femmes : madame Jausion née Bastide; trois autres sœurs de Bastide, madame Pons, madame Yence, madame Galtier, toutes citées pour leur beauté, pour leur élégance; madame Bastide-Gramont née Janson, étaient les fleurs de la bourgeoisie de Rodez, et y prenaient rang à côté de la digne madame Fualdès, des dames Lenormand, Delauro, de Bonald, Balsa, de Firmi, de Nattes. On se fréquente peu à Rodez; mais les trois groupes Fualdès, Jausion et Bastide vivaient dans une intimité réelle, dans une union véritable.

D'ailleurs, nous l'avons dit, et il faut le prouver, les passions politiques n'étaient pas exaltées dans le chef-lieu de l'Aveyron. C'est, aujourd'hui encore, une Chine Française, ce vieux Rouergue, impasse montagneuse qui ne communiqua longtemps avec le reste de la France que par deux débouchés étroits et difficiles, au Sud-Est et au Sud-Ouest. Les idées, les passions n'y pénètrent que lentement; le cerveau n'y travaille pas si fort, le pouls n'y bat pas si vite, qu'au bruit des enthousiasmes ou des haines du dehors, on s'enthousiasme, on haïsse. La Terreur, malgré les jongleries sanglantes du capucin Chabot, y fit peu de victimes. L'Empire y fut accepté ou subi, sans trop de colère ou d'amour. La Restauration y fut plus goûtée peut-être, grâce à la ténacité des traditions et à l'influence énorme du clergé. Mais la réaction y fut modérée, comme tout mouvement du cœur ou de l'esprit l'est dans ce pays natal de l'indifférence et de la torpeur. Si l'on consulte attentivement les registres des trois prisons de Rodez, on n'y pourra noter, pendant la période de réaction qui suit la chute de l'Empire, que quelques arrestations significatives. De ci, de là, dans la foule ordinaire des malfaiteurs, on découvrira quelque citoyen arrêté par mesure de haute police, inculpé de cris séditieux, quelque ivrogne peut-être. L'attroupement, le propos politique, la *mauvaise conduite*, la résistance à l'autorité, sont les délits d'exception : ailleurs, ils sont en énorme majorité. Tout au plus y remarquera-t-on, non sans sourire, un habitant que le gendarme déclare *prévenu d'être bonapartiste.*

Il faut songer, pour apprécier ce grand calme, au désolant spectacle que présentaient alors toutes les autres contrées de la France. Il faut se rappeler que la liberté individuelle était suspendue, que les justices prévôtales évoquaient partout, à grand bruit, des crimes politiques pour la plupart imaginaires. Une véritable loi des suspects remplissait les prisons à les faire déborder (*Voyez* les Sergents de La Rochelle), si bien qu'il était devenu nécessaire d'exiler d'un département dans un autre les malheureux qu'on ne pouvait loger en geôle. La délation était à l'ordre du jour; les épurations se comptaient par milliers; l'assassinat politique régnait, impuni, dans quelques villes du Sud-Est.

La Terreur blanche épargna l'Aveyron. Aussi, quand l'opinion parisienne, au premier bruit de l'assassinat de Fualdès, mit en cause le royalisme, à Rodez, on ne s'y trompa pas. On avait vu de trop près les intimités de la société bourgeoise, on savait trop quelle était la température politique de ce milieu, pour croire, par exemple, comme on l'affirmait sérieusement à Paris, que Fualdès eût été condamné à mort par une société secrète pour n'avoir pas voulu autrefois concourir au salut de Charlotte Corday!

Ce qu'il y avait de plus clair pour les habitants de Rodez, c'était que Jausion, l'un des deux agents de change et courtiers de marchandises de la ville, était en relations d'affaires avec la victime. Là, sans doute, était la clef du mystère. Le romanesque commis marchand d'autrefois était devenu un petit homme sec, dur, sombre, un peu jaloux en ménage, fort hérissé en affaires, mais, jusqu'alors du moins, très-exact, très-sûr, considéré, bien qu'un peu soupçonné d'usure. Mais les découvertes de l'instruction laissaient deviner quelque chose de fort grave. Les allures de Jausion, pendant les journées qui suivirent le crime, revinrent à la mémoire des gens. L'un, dans la matinée du 20 mars, l'avait trouvé, chez lui, abattu, consterné. L'autre, à quelques moments de là, l'avait vu, dans la rue, calme, froid, concentré. Madame Jausion avait montré les mêmes contrastes; presque indifférente devant celui-ci, et refusant de porter des consolations à la veuve; devant celui-là, abîmée dans la douleur.

Si l'on rapprochait de ces brusques variations d'attitude la visite aux placards, ce fait étrange que les dames Jausion et Galtier avaient, le 20 mars, de une heure et demie à sept heures du soir, gardé les clefs des chambres et des meubles, le soupçon pouvait, devait se porter jusqu'à ces honorables personnes.

Un mois avant l'assassinat, Jausion avait déclaré à M. de Séguret, acquéreur de Flars, que douze effets acceptés par lui, s'élevant à 20,000 fr., étaient devenus sa propriété. La veille du crime, le 18 mars, M. de Séguret remit à M. Fualdès d'autres effets pour 26,000 fr. Jausion, interpellé s'il savait ce qu'étaient devenus ces effets, répondit d'abord qu'il l'ignorait. Quand Bastide eut été arrêté, il prétendit que les 12,683 fr. manquants lui avaient été remis par M. Fualdès, et il présenta à un ami de la famille, M. Sasmayous, un état en forme de note volante d'une écriture encore fraîche. Il n'avait pas d'autre compte plus régulier que ce chiffon informe, point de livres en ordre. Le 27 mars, Jausion fut arrêté. Le 9 avril, les dames Jausion et Galtier furent conduites à la geôle des Capucins.

Enfin, le 28 mars, on avait arrêté un dernier prévenu, Joseph Missonnier, coutelier, âgé de 33 ans, né à Rodez. Cet homme, qui avait passé la soirée du 19 mars chez Rose Feral, qui prétendait, sans pouvoir le prouver, être rentré chez lui vers sept heures du soir pour n'en plus ressortir, donnait habituellement l'hospitalité dans son écurie à un mendiant; ce dernier, déjà couché à huit heures, avait entendu un groupe d'hommes, qui en poussaient et en violentaient un autre, peser à plusieurs reprises sur la porte de l'écurie, comme s'ils se fussent attendus à la

trouver ouverte. Cette porte d'écurie était située à l'entrée de la rue des Hebdomadiers, près de l'hôtel des Princes.

Jausion, interrogé, nia d'abord les effractions et les soustractions commises; il nia même sa présence dans la maison Fualdès le matin du 20 mars. Dans un second interrogatoire, il balbutia, rejeta sur la dame Galtier l'ouverture du placard, et finit par reconnaître qu'il avait, lui-même, ouvert le placard, qu'il s'était servi d'une hache pour ouvrir le bureau, qu'il avait pris un sac d'argent. Précautions d'ami, disait-il, qui veut se rendre compte et placer toutes choses en sûreté.

On ne retrouva pas, parmi les papiers de la victime, un bordereau que Jausion prétendait lui avoir remis le 19 mars, dans la soirée.

Quant aux douze effets tirés par Fualdès, valeur en lui-même, sur M. de Séguret, et acceptés par ce dernier sous l'obligation civile, l'instruction y vit une preuve du crime. Non-seulement, rien n'établissait que Fualdès eût transporté à Jausion la propriété de ces effets, mais leur état matériel faisait croire qu'ils n'avaient pas cessé d'être la propriété de Fualdès; en effet, la signature Fualdès, mise en blanc à la suite de l'acceptation Séguret, ne constituait probablement qu'un simple mandat, donné pour opérer le recouvrement; la page du livre de Fualdès qui rappelait ces effets était isolée, placée vers la fin du registre, comme un *memento*; puis, Jausion ne représentait, comme il l'eût dû faire, aucun livre de caisse pour constater la négociation ou le payement; enfin, l'état matériel des livres produits par l'agent de change les montrait dans le plus grand désordre et incapables de faire foi en justice.

A partir du 29 mars, l'instruction fut reprise à nouveau par le Prévôt. Elle recueillit habilement tous les propos tenus par les inculpés.

La Bancal avait paru très-inquiète d'une certaine couverture de laine qu'elle eût voulu soustraire aux regards de la justice. Elle avait prié une fille, qui sortait de prison, de voir à cela. Il faudrait encore recommander à un soldat, hôte habituel du bouge, de dire qu'à une certaine heure, il était chez elle, habillé en bourgeois. Il faudrait voir les enfants, leur dire de répondre que, le 19, ils avaient couché au second étage. Il fallait obtenir cela d'eux à tout prix, par les promesses, par la terreur.

La Bancal, bientôt, à une de ces heures d'épanchement qu'épie patiemment le mur de la prison, avait tout à fait délié sa langue. Elle avait dit à une compagne de geôle, à Françoise Calmels, femme Lacroix : — « On l'a bâillonné avec un mouchoir; on l'a saigné avec un mauvais couteau; il avait sur le corps une chemise de toile fine, mais si fine, qu'elle ressemblait à une aube; j'ai pris une bague à son doigt, mais le lendemain, il a bien fallu la rendre, et on m'a donné 6 fr. en place; si le Tribunal me demande ce qui s'est passé chez nous, je saurai bien leur répondre : Vous devez le savoir, puisque vous y étiez vous-mêmes; j'ai reçu trois écus de 5 fr. et quelques autres pièces de menue monnaie trouvées dans ses poches; on y a trouvé aussi une clef, qu'on a donnée à un monsieur de la campagne; c'était une grosse vengeance, car ces messieurs ont dit qu'ils ne tuaient point pour de l'argent. »

Ces trois petits Bancal, dont la mégère paraissait redouter la langue, avaient été conduits à l'hospice. Un d'eux, la petite Magdeleine, une fois débarbouillée, avait montré une jolie figure, intelligente, ingénue. Gens de l'hospice, curieux, s'étaient empressés autour de cette fleur de fumier. La petite dit à l'économe : — « J'ai vu amener chez nous le monsieur de la place de la Cité; il était bien méchant, et se remuait beaucoup sur la table; la table a été renversée. » Menée à la messe, Magdeleine en dit autant à plusieurs petites filles, qui ne lui demandaient rien.

Etait-ce une leçon récitée? Non; il se trouva, comme c'est d'ordinaire, que plus d'un savait déjà tout par cette petite fille, quand la justice cherchait encore les coupables. La petite servante des Espagnols avait interrogé Magdeleine peu de temps après le crime; Magdeleine lui avait tout dit : Son père tenait les pieds, sa mère portait la lampe. « Voyez-vous ces deux trous, la Monteil, qui sont aux rideaux du lit? C'est par là que j'ai vu. » L'enfant demanda du pain à la servante; comme celle-ci prenait le couteau de la Bancal pour lui en couper un morceau : — « Non, non ! s'écria Magdeleine, pas avec celui-là; c'est avec celui-là qu'on a tué le Monsieur. » Un couteau à manche noir; le petit Bancal, un garçon de huit ans, avait eu la même horreur pour cet instrument du meurtre.

Ce même petit garçon avait, de son côté, raconté toute l'horrible scène à Marie Mainier : — « Il est venu chez nous deux messieurs; il y en avait un gros, qui avait des bottes. Ils ont amené un monsieur malade, et ils l'ont allongé sur la table. On a mis papa en prison pour ça. »

Le petit pleurait en racontant cette scène. Il ajouta qu'on avait trouvé un mouchoir où il y avait du sang, et que ce mouchoir était à lui. A une fille Élisabeth Sales il dit les mêmes choses, et, de plus, que les messieurs, avant de partir, avaient parlé à sa mère dans le tuyau de l'oreille.

L'aînée, Marianne, avait été, non sans intention, réunie à sa mère, dans une chambre où se trouvaient quelques filles de mauvaise vie. Une de ces dernières, pendant la nuit, entendit la Marianne sangloter tout bas, puis, se plaindre plus distinctement : — « Pourquoi faut-il que je me sois trouvée ce soir-là dans la maison? » — « Tu le savais bien, répondit la mère, pourquoi y venais-tu?... Va, dors. — Puis-je dormir? Y a-t-il moyen? »

Parmi les inculpés, Bousquier semblait être le moins coupable. Il avait pu servir d'instrument involontaire au transport du cadavre. On tourna de son côté tous les efforts de l'instruction. Bousquier, d'abord, nia tout; puis, il avoua que Bach l'avait embauché pour porter une balle de tabac de contrebande. Conduit dans la maison Vernhes, il s'y était trouvé, dans une salle du rez-de-chaussée, avec Bancal et sa femme, Colard, Missonnier, une femme inconnue et deux messieurs. On lui nomma l'un des deux, le grand, Bastide-Gramont. Il y avait un paquet sur la table, ficelé dans une couverture de laine, avec deux barres en bois pour le porter. On lui dit que dans ce paquet était un cadavre, et Bastide le menaça de mort s'il parlait.

On sortit. Colard, Bancal, Bach et Bousquier portaient le mort. Le grand marchait en avant, armé d'un fusil; l'autre monsieur et Missonnier suivaient, le premier également armé d'un fusil.

Bousquier traça avec précision l'itinéraire suivi par le cortége. De la maison Vernhes, on avait gagné la place de la Cité, puis le Terral; on était sorti par la porte dite de l'Évêché ou de la Préfecture. On avait suivi le boulevard d'Estourmel, jusqu'à la ruelle qui va au jardin de Bourguet. Là, on s'était

reposé un instant, et on avait entendu un passant lâcher un gros juron. Ensuite, on avait marché jusqu'au bout du boulevard, au bas de l'Ambergue.

Rodez est bâti sur un plateau abrupte, environné de tous côtés par une vallée profonde; pour descendre dans cette vallée, qu'arrose le noir Aveyron, on ne trouve, presque de tous côtés, que des chemins à pic, des escaliers taillés au hasard dans le roc. Les guides de Bousquier avaient choisi, pour la descente, le côté Nord de la ville. Là, au bas des deux Ambergues réunies, un chemin de charrette s'abaissait quelque temps vers le fleuve; puis le chemin se perdait dans des sentiers rapides, capricieusement tracés au milieu de prés et de cultures, au-dessus d'un vieux pont de pierre qui conduit au hameau de la Guioule, situé en face, sur la rive gauche de l'Aveyron.

Le cortége avait pris ce chemin de charrette, était descendu, par le travers, dans le pré de Capoulade, et là, pour gagner la berge du fleuve, on n'avait plus trouvé qu'un sentier raviné, un étroit et rapide escalier creusé dans la roche. Bancal et Colard s'étaient attelés seuls au sinistre fardeau, et on était arrivé au bord de l'eau, au-dessus du moulin des Besses. Là, on avait délié le paquet et jeté le corps.

Après une dernière recommandation de secret, une dernière menace, le grand monsieur avait tiré du côté de la Guioule; le petit, du côté du moulin. Bancal, Colard et Missonnier avaient pris, pour remonter en ville, le chemin de descente. Bach et Bousquier avaient gagné le chemin du Monastère.

Rentrés chez Bousquier, Bach avait donné à son portefaix deux écus de cinq francs.

Ces aveux, cette description minutieuse du voyage nocturne s'accordaient singulièrement avec les dires des témoins nombreux qui signalaient, de la maison Bancal à la ruelle du jardin Bourguet, la marche du cortége.

Confronté avec Bastide, Bousquier le reconnut pour le géant au fusil. L'autre monsieur, de plus petite taille, avait laissé dans sa mémoire des souvenirs moins précis. Il crut le reconnaître d'abord dans un Bessière-Veynac, plus tard dans Jausion, mais sans pouvoir affirmer. Seulement, Bach lui avait dit que celui-là était riche, parent de Bastide et logeait place de la Cité. Pour Anne Benoît, pas le plus léger doute : elle avait été servante de Bousquier. Bach, Colard, Missonnier, les Bancal furent reconnus sans hésitation par lui.

Bastide et Jausion repoussèrent énergiquement cette déclaration. Les Bancal, et tous les autres accusés continuèrent à nier tout. Marianne, que Bousquier ne reconnaissait pas pour être l'autre femme de la cuisine, tomba malade; dans son délire, elle criait, en tordant ses bras : — « Otez-moi cela des yeux; effacez ce sang!... Faites asseoir ces Messieurs; voilà des chaises. »

Indices accusateurs, témoignages formels, aveux ingénus de l'innocence, propos imprudents d'un coupable, déclaration circonstanciée d'un complice, tout se réunissait pour affirmer à la justice qu'elle ne se trompait pas. Ce n'était pas assez; le bruit se répandit qu'un des meurtriers, sur le point de rendre son âme à la justice divine, avait tout avoué, presque dans les mêmes termes que ces enfants, que cette horrible femme, que ce complice. Ce que cet homme, jusqu'au dernier moment, refusait à la justice humaine, il l'avait accordé, avec des larmes de repentir, à un ministre de Dieu. Et ce n'était pas sous le secret de la confession qu'il avait parlé, c'était devant un autre témoin que le prêtre.

Ce moribond, c'était Bancal. Dans les derniers jours d'avril, ce malheureux avait été atteint d'une fièvre de mauvais caractère, causée par l'insalubrité de la prison. Affaibli par le mal, poursuivi par le remords, il résolut d'échapper au bourreau et à lui-même par le suicide. Il fit infuser dans le fond d'un soulier quelques gros sous dans le vinaigre de sa salade. L'ignoble boisson augmenta ses douleurs, sans lui apporter la mort espérée. Alors, vaincu, Bancal demanda le médecin et le prêtre. M. Rozier neutralisa facilement les effets du vert-de-gris, mais ne put rien contre la maladie; l'abbé Brast, vicaire de la cathédrale, fut introduit près du moribond.

La première entrevue du prêtre et de Bancal eut un témoin; et ce témoin en a rendu compte dans une lettre écrite à un député de l'Aveyron. (Les trois députés du département sont, à ce moment, MM. de Bonald, Clausel de Coussergues et Dubruel.) La lettre n'a jamais été démentie; elle est devenue au jourd'hui un document irrécusable. Il faut la citer tout entière; ce n'est pas une confession qu'elle nous donne, mais, pour ainsi dire, le murmure d'une conscience éperdue. La voici :

« Rodez, ce 1er mai 1817.

« Soyez satisfait : vos intentions ont été suivies de point en point, vos ordres remplis, même au delà. Je n'étais chargé que de voir, et j'ai écouté; que d'entendre, et j'ai fait des remarques; je vous en transmets le résultat :

« Sur les demandes réitérées du père Bancal, que le guichetier apporta hier soir et aujourd'hui dans la nuit, M. B. se décida à se rendre dans la prison. Le bruit s'étant répandu qu'une fièvre pestilentielle avait gagné tous les prisonniers, et que c'était de cette épidémie que mourait Bancal, il fallut voir M. Rozier, pour savoir s'il y avait sûreté. Ce médecin rassura M. B., qui, quoi qu'il en ait tourné, était déjà rassuré par son zèle; mais c'était une formalité. Ce ne fut pas la seule, et nous trottâmes jusqu'à dix heures trois quarts, du commissaire au tribunal, et du greffe à la préfecture. Enfin, nous voilà sous les verrous; M. B. au chevet du prisonnier malade, et moi pouvant compter les clefs pendues à la ceinture de maître Antoine, avec lequel on m'avait laissé dans le corridor. Comme on l'appelait à tout moment, il tourna le double pène sur moi et me laissa. J'entrai dans la chambre.

« Le moribond, car Bancal n'a pas vingt-quatre heures à vivre, avait une figure pâle, maigre, tirée et déjà morte, avec une barbe de dix lignes et un bonnet brun rabattu sur les yeux. D'une main, il appuyait sa tête au chevet; de l'autre, il montrait un soulier, dans le fond duquel on voyait encore quelques gouttes d'une dissolution de vert-de-gris, avec laquelle il a cru s'empoisonner. Je dis, *il a cru*, car, par cette belle invention, il a seulement augmenté ses douleurs, sans en ôter la cause. M. Rozier, selon l'ordre qu'il en a reçu, lui a administré du contre-poison; mais le malheureux veut mourir, et il a jeté presque toute la potion. M. B. voulait d'abord parler bien sévèrement; mais, comment se fâcher contre un homme qui se meurt? Il a invité celui-ci au repentir, en lui parlant de la miséricorde de Dieu. Je crois que le vieux pécheur a été touché, car il m'a semblé qu'il essuyait des larmes. Il a dit plusieurs fois : — « *Quoique je n'y sois pour rien,*

j'ai toujours devant moi M. Fualdès. Oh! le brave homme! Puisque les morts savent tout, il sait bien ce qui en est... » Ici, sa voix s'est affaiblie, et il a répété : — « C'est singulier, *quoique je n'y sois pour rien, j'ai toujours devant moi M. Fualdès!* » Après un silence, il a demandé des nouvelles de ses enfants, surtout de Victor, qui, a-t-il dit, « sera un meilleur sujet que son père. » Puis, avec beaucoup d'action et en élevant la voix, il a instamment prié M. B. de voir sa petite Magdeleine, qui est à l'hospice, et qu'il regrette à elle seule plus que tous les autres. Cependant, il a ajouté : — « Marianne est une bonne fille. » Il n'a pas dit un mot de sa femme. Voyant ce silence, M. B. a cru devoir l'amener sur ce chapitre; mais Bancal l'en éloignait toujours, ou en se taisant, ou en parlant d'autres choses. C'est aujourd'hui le 1er mai : on entendait gazouiller des oiseaux dans les combles du couvent où est la prison. Il a dit : — « Ils chantent, parce qu'ils ne sont pas au cachot, et.... » M. B. a ajouté : — « Parce qu'ils sont innocents. Dieu a donné la joie à toute créature pour prix de son innocence. Il a été un temps où vous chantiez aussi dans les vignes. — Ah! ce n'était pas le 20 mars, quand ma petite Magdeleine... » Il s'est encore arrêté; puis, se reprenant, il a dit d'un ton sourd : — « Il ne faisait pas beau ce jour-là. »

« M. B. l'amenait peu à peu à parler; pourtant, comme il s'agissait d'une espèce de confession (du moins je le croyais), je me suis retiré dans le corridor. M. B. m'a désabusé, en me disant : — « Ne vous éloignez pas. » Je ne me suis pas éloigné, et, collant mon oreille à la porte entre-bâillée du cachot, j'ai bien écouté; mais ce que j'ai entendu est peu de chose, au moins pour les détails.

« M. B. a dit : — « Je vous tromperais en vous flattant : si vous vivez, vous serez condamné par les hommes, parce qu'ils vous croient coupable; si vous mourez, vous serez condamné par Dieu, parce qu'il sait que vous l'êtes. Diminuez l'énormité de votre crime en l'avouant. N'emportez pas au tombeau le crime plus énorme de faire soupçonner, de faire condamner des innocents. Voyons, êtes-vous dans la disposition de répondre à quelques questions? En y répondant avec franchise, vous allez éprouver un grand soulagement. Ayez en vue la loi de Dieu, le bien-être de votre famille et de votre salut. »

« Le malade a beaucoup soupiré et se taisait. M. B., qui est un excellent homme, lui a pris la main, ce qui a fait pleurer Bancal. Je crois même que le digne ecclésiastique l'a embrassé : pourquoi non? la vraie charité n'est elle pas compatissante? — « Asseyez-vous, a dit le prisonnier en sanglotant; asseyez-vous et écoutez-moi, je suis prêt à parler.

« Il y a deux causes à tous mes maux : la misère et ma femme. Avec une mauvaise femme, beaucoup d'enfants et peu de pain, on n'est pas toujours aussi honnête homme qu'on le voudrait; et il y a des rusés qui sont à l'affût de vos besoins, et qui profitent de votre faiblesse. Par bonté d'âme, on devient un méchant, ou plutôt on fait des méchancetés sans le vouloir, presque sans le savoir; et c'est quand le mal est fait qu'on s'aperçoit que c'est du mal; jusque là on avait cru que c'était nécessité, que c'était utile, et cela paraissait bien. Voilà justement toute mon histoire. Je ne vous dis pas ça pour m'excuser; on n'est excusable que quand on a fait une faute, et c'est un crime énorme que j'ai commis. C'est que je suis bien aise de vous expliquer comment cela s'est *emmanché*, afin que vous n'emportiez pas l'idée que le père Bancal avait fait mal de propos délibéré.

« Il est bon de vous dire que, vu notre misère et notre nombreuse famille, il y a quantité de bonnes âmes qui viennent à notre secours, mais petitement, comme font tous les riches, quand ils se mettent à avoir soin des pauvres. Madame Fualdès, par exemple, nous a souvent envoyé du pain; M. Constans nous a fait avoir, de temps en temps, quelques petits *bons* de viande; et ma femme allait, chaque deux ou trois jours, chercher les restes chez M. Jausion, de la place de la Cité. Madame Jausion est une femme bien avenante, bien *parlante*. Il n'en est pas de même de M. Jausion, qui est un songe-creux et un sournois. Il ne dit pas grand'chose, mais ce qu'il dit porte coup.

« Un soir que ma femme ramassait les eaux grasses pour les cochons, il lui dit : — « Mère Bancal, l'année ne vaut rien, n'est-ce pas? Mais, avec un peu d'industrie, on peut la rendre bonne. » Je revenais de la vigne quand ma femme me rendit ce propos. Nous en devisâmes quelque temps, sans pouvoir deviner ce qu'il avait voulu dire. Survint Colard, pour emprunter un tourne-vis; il dit : — « Vous voilà bien embarrassés! On rendrait l'année bonne en tombant sur ces b...... de riches; ça diminuerait le nombre des pauvres. » — « Mais, dis-je, M. Jausion est riche, et ce n'est pas cela qu'il a voulu dire. » — « Qui sait? dit Colard, on dit que les loups ne se mangent pas, mais les gens riches sont pis que des loups. » Arriva Annette, celle qu'on appelle sa femme; elle lui dit : — « Voilà comme tu es toujours à crier contre les riches; sans eux, que ferions-nous? Tu te feras de mauvaises affaires! » — « Mauvaises affaires! s'écria Baptiste, je m'en f.... comme de cette vieille vis! Oh! si jamais je remplaçais Charlot (le bourreau, l'intime de Colard et d'Anne Benoît, et qu'il avait, dit-on, le projet de remplacer), et qu'il tombât un riche sous *ma coupe*, tu verrais comme je l'arrangerais. »

« Le lendemain ou le surlendemain, je ne sais lequel, je travaillais aux vignes, quand le grand Bastide, de Gros, passa par là. Il revenait de la Roquette. — « Eh bien, père, me dit-il, comment va la vigne? Ça promet-il? Ah ça, je te verrai un de ces quatre matins pour affaire dont tu ne seras pas fâché. » — « Toujours à votre service, » répondis-je, car vous savez, Monsieur, ajouta Bancal en s'excusant auprès de M. l'abbé B., que ma femme, avec sa mine sèche, est la complaisance même, et que notre maison..... » — « Passons, interrompit l'abbé; il est des choses dont tout le monde convient et dont personne ne parle. Je vous demande d'achever, et non de vous justifier. Continuez. »

« Quelque temps après, M. Bastide étant venu à la maison avec la nommée Charlotte, une couturière de la Roquette, demanda à ma femme s'il y avait longtemps qu'elle n'avait rien reçu de madame Fualdès? — « Pas plus tard qu'hier, » répondit ma femme. — « Et le papa Fualdès, est-il bien généreux? » — « Ah! dit ma femme, couci-couci. » — « Je sais le moyen de le rendre charitable, reprit Bastide : envoyez-lui Marianne; il ne sait rien refuser aux jeunes filles; » et là-dessus de rire. Annette (Anne Benoît) survint sur ce propos, à quoi, se mettant avec les rieurs, elle ajouta : — « Si j'avais affaire à ce vieux hibou, je ne lui laisserais pas une plume. » Les choses demeurèrent en cet état jusqu'au 19 mars. Dans la journée, Bastide passa à cheval dans la rue des Hebdomadiers, alla descendre chez Ginesty, revint vers trois heures à la maison, où il demanda Annette. Elle était au lavoir : il

y alla, et, la rencontrant avec un paquet de linge mouillé, il lui aida à le transporter, car il est fort obligeant. Ils causèrent plus d'une heure ensemble et se séparèrent, lui se frottant les mains d'un air joyeux, elle ayant quelque chose d'inquiet dans les yeux. Je le fis remarquer à ma femme.

« A six heures ou six heures et demie, je rentrais avec mon boyau et ma pioche. Le manche, en détournant le coin de la maison de Missonnier, fit tomber son chapeau. En le ramassant, je l'entendis qui disait : — « C'est sa coutume; il ne rentre pas avant neuf heures, et se couche incontinent. » C'est à Bach qu'il parlait ainsi. Je demandai de quoi il était question : — « C'est de son mendiant, dit Bach, et comme nous avons besoin de son écurie...» — « Missonnier dit : — « Dans une heure, si cela vous convient. »

« Il y avait alors, dans la rue, un ou deux joueurs de vielle qui nous étourdissaient; je le dis à ma femme, qui, étant sortie, jeta une poignée d'épluchures de salade sur leurs instruments : ils se turent un instant, et recommencèrent de plus belle.

« Vers huit heures un quart, Colard entra chez nous précipitamment; il était pâle, et regarda d'un air égaré. « Hé! mon Dieu, qu'avez-vous? » dit ma femme. — Pourquoi vos enfants ne sont-ils pas couchés? » s'écria-t-il brusquement. Ma femme ne dit mot; moi je trouvai la question singulière. Tout à coup Bach entra, et dit tout d'un temps : « Faites retirer les enfants ! » puis sortit. Colard dit alors plus posément : « C'est un homme comme il faut qui a besoin d'être seul avec une dame, et vous sentez.... » Ma femme envoya ses enfants au second étage : Alexis et Victor sur le derrière, Magdeleine dans la grande pièce sur le devant. Elle lui dit de se coucher dans le lit de Marianne, qui, comme vous savez, est en condition chez Glausy. Au même moment, Marianne entra avec le fils de Lacombe, le cordonnier. Il se fit presque aussitôt un grand bruit assez loin, comme qui dirait rue des Frères, pendant lequel Lacombe sortit, je crois avec un seau, pour aller puiser de l'eau; mais je n'oserais pas l'assurer. Colard sortit aussi, puis rentra au bout de trois minutes. Dans cet intervalle, on frappa à la porte qui était pourtant entr'ouverte. Ma femme dit : Entrez ! et moi j'allai voir avec une chandelle. C'était une dame, en schall, un voile noir sur la figure; elle tremblait un peu. Ma femme la fit asseoir; cette dame dit : « Personne? —Personne, » répondit ma femme. J'avais fermé la porte de devant, ou Colard, en rentrant, avait oublié de la laisser ouverte. Le bruit de la rue augmentait et se rapprochait; il s'y mêlait des coups de sifflets et la vielle ne discontinuait pas. Bientôt le tumulte se rapprocha; on heurta avec violence contre notre porte. La dame, effrayée, se leva; ma femme lui fit monter deux marches et la plaça dans le petit cabinet. J'ouvrais pendant ce temps, et Colard portait la chandelle. C'était plusieurs hommes qui en conduisaient, poussaient et violentaient un autre. Cet autre n'avait ni canne, ni chapeau, sa cravate était dénouée, sa redingote un peu déchirée au collet; je crus rêver en reconnaissant M. Fualdès. La porte se ferma sur lui. Derrière lui, et le portant en quelque sorte, était Bastide, qui était essoufflé et avait l'air furieux. « Au nom de Dieu, que me voulez-vous? s'écria M. Fualdès en essayant de joindre ses mains. — Ce que je veux, s'écria un homme qui était derrière les autres, et que je reconnus pour Jausion, c'est que vous écriviez votre nom sur ces papiers. » M. Fualdès dit : « C'est une indigne violence ! » Bastide demanda l'écritoire, dans laquelle on fut obligé de mettre un peu de vinaigre, et M. Fualdès écrivit je ne sais quoi sur des papiers longs que M. Jausion tirait à mesure d'un portefeuille et y remettait. Pendant qu'il écrivait, je vis Bach. Missonnier, Annette et Baptiste étaient présents. Colard alla dire un mot à l'oreille de Bastide, et lui montra un couteau. L'autre dit, presque en riant : *C'est bon*, ce qui me fit peur; car l'idée qu'on allait se défaire de cet honnête homme me vint tout à coup et m'affligea. Lorsqu'il eut fini d'écrire, il dit : « Est-ce tout ? » et il regardait autour de lui. « Après ce que je viens de faire, dit Jausion, je vous connais, vous ne m'épargneriez pas. — Vous savez pourtant si je vous ai épargné, dit M. Fualdès, en le regardant et en soupirant. — Vous en repentez-vous? crie Jausion, d'une voix sourde et les dents serrées. — Eh ! oui, dit alors Bastide, tu vois bien qu'il s'en repent. — Voilà comme ils sont tous, s'écria Colard; parce qu'ils sont riches et puissants, ils se croient tout permis. » Sur ce, un grand silence, durant lequel nous nous regardions tous et regardions M. Fualdès.

« Allons ! il faut en finir, dit Bastide. — Donnez-moi mon chapeau, dit M. Fualdès. — Ton chapeau ! » cria Jausion en pâlissant. Puis il le frappa à deux reprises, et le poussa rudement. Je voulus m'écrier et mettre le holà, ma femme me retint. « Est-ce que cela nous regarde? dit-elle; ce sont leurs affaires, savons-nous qui a tort ou raison? » Je crus, en me taisant, prendre le parti le plus sage; je me tus, et j'eus tort. Bastide continua à pousser M. Fualdès, qui se débattit et tomba en criant : « Voulez-vous donc m'assassiner? Ah ! Bastide. Ah ! Jausion. » Il roula aux pieds de la table, qu'il dérangea du choc, et fit rouler à ses pieds un pain que Mme Fualdès nous avait envoyé. Je pense que le pauvre homme reconnut ce pain, car il soupira, leva les yeux au ciel et pleura. « Allons, répéta Bastide, il faut en finir ! » Colard s'élança le couteau à la main; Annette le retint, et lui dit : « Baptiste, que vas-tu faire? » Sans répondre, il la repoussa et leva le couteau sur elle. Cette fille se mit à pleurer, s'assit dans un coin, et disait en sanglotant : « Baptiste, que vas-tu faire? » On prit alors le pauvre M. Fualdès par la tête et par les pieds, et on l'étendit sur la table. Dans le mouvement qu'il se donna, ses souliers tombèrent, et ses bas me vinrent à la main; car c'est moi qu'on chargea de lui tenir les pieds. J'en frissonnais, j'en tremblais, j'en aurais pleuré; mais ma femme me dit quelques mots qui me firent comprendre que M. Fualdès était bien coupable envers ces Messieurs; que d'ailleurs *cette justice* ne nous regardait pas, et qu'enfin notre fortune en dépendait. J'ai la bêtise d'être faible, et j'eus le malheur de consentir à tout. Pourtant, quand je vis Colard lever le couteau, je me sentis prêt à défaillir, et je détournai les yeux. Le pauvre cher chrétien fit un ou deux petits cris, et comme le sang ne venait pas, il paraît que Colard redoubla. Alors, au milieu du sang qui coulait, j'entendis ces mots : « *Laissez-moi faire mon acte de contrition!* — Tu le feras avec le diable, » répondit Bastide. Oh ! c'est un dur mortel que cet homme-là !

En cet endroit de son récit, M. l'abbé B. interrompit Bancal : — « Vous ne m'apprenez pas, lui dit-il, si l'on dépouilla M. Fualdès, et s'il fut volé avant ou après sa mort? — Faut-il tout dire? répondit ce misérable. — Sans doute, dit l'ecclésiastique ; à ce prix seul, vous trouverez miséricorde devant Dieu, et peut-être grâce devant les hommes. — Eh bien ! reprit Bancal, voici encore la vérité sur le vol, comme je l'ai dite sur l'assassinat : j'hésitais, parce que, quoique incapable de participer à l'assassinat, je n'ai pas

eu assez de force pour ne pas partager le vol. C'est peu de chose, mais je me le reprocherai éternellement. Ah! ceux qui ont fait pis doivent éprouver bien pis aussi! On ôta au pauvre patient sa douillette, sa redingote, sa cravate et son gilet; ses souliers s'étaient défaits dans le débat, et ses bas, comme je vous l'ai dit, m'étaient demeurés à la main. Eh bien! Monsieur, c'est de ces malheureux bas que j'eus envie : j'ai des crevasses aux pieds, et j'allai m'imaginer que ces bas, qui sont pluchés, les adouciraient. On trouva quelques pièces de cent sols et de la monnaie dans sa poche; je ne voulais pas que ma femme les gardât. Mais tandis que je m'adjugeais les bas, elle avait jeté son dévolu sur la chemise et la cravate qui étaient de toute beauté. Jausion, je crois, lui fit sentir que ce beau linge pourrait nous vendre, et l'on fit consentir ma femme à se contenter, en échange, d'une bague que le défunt avait à son doigt; mais cette bague ne lui resta pas, et dès le lendemain elle la rendit à Bastide moyennant une indemnité.

— « Il a été question d'une clef trouvée sur M. Fualdès, dit M. l'abbé, vous ne m'en parlez pas. — Pour ce qui est de la clef, elle était dans le gousset de la culotte, et fut remise, je pense, à Bastide, à qui l'on dit qu'elle lui serait utile. Au surplus, Bastide et Jausion dirent plusieurs fois : « Ce n'est pas à son argent que nous en voulons; il le sait bien, et sait bien aussi qu'il n'a que ce qu'il mérite. » Colard renchérissait sur tous ces propos, et dit qu'on devrait en faire autant de ces gueux de riches. Pendant que M. Fualdès saignait, il lui dit, par manière de raillerie : « *C'est f....., tu ne feras plus le b.....* »

« Dans ce moment, à la lueur de la lampe que ma femme tenait, je crus voir remuer les rideaux du lit, et j'en fis la remarque. Annette y courut et trouva ma petite Magdeleine qui dormait. Là-dessus, comme vous comprenez bien, grandes inquiétudes. Bastide voulait qu'on s'en défît : « C'est un témoin qui peut nous perdre, » disait-il. Il parlait de 4 à 500 francs d'indemnité : ma femme, qui vise au solide, me consulta des yeux; moi, je m'écriai : Non, non, jamais! Et sur ce, quittant les pieds du pauvre égorgé, qui n'avait plus besoin de moi, j'allai embrasser ma pauvre petite dans son lit; elle ne dormait pas, mais elle ne dit mot, et entr'ouvrit les yeux, quand, à ma barbe, elle sentit que c'était son père qui l'embrassait.

« Tout le sang du pauvre défunt avait coulé dans un baquet; on n'en savait que faire, et comme le cochon n'avait pas eu d'eau grasse, on crut qu'il s'en accommoderait; il en prit une bonne partie, et quand il fallut jeter le reste, ce fut si gauchement, qu'il en tomba dans l'allée; j'eus même ma veste toute tachée.

« Ah! le pauvre M. Fualdès, je le vois toujours étendu sur cette table, et râlant... O mon Dieu! puisque je ne suis pour rien dans ce crime, pourquoi vient-il à tout moment me le reprocher? Mais j'y ai coopéré, et quoiqu'il n'ait pas été commis à mon profit, ni par mes ordres, il l'a été de mon consentement, et je n'ai que ce que je mérite.

« Quand l'affaire fut finie, il fallut songer à se débarrasser du corps, et c'est à quoi l'on n'avait pas rêvé, parce que c'est dans l'écurie de Missonnier que M. Fualdès devait finir, et d'une autre manière. Que cela n'a-t-il tourné autrement! Je ne me verrais pas mourant sur la paille d'un cachot. Mais il était écrit que le mendiant rentrerait une heure plus tôt qu'à l'ordinaire, et que cette abomination aurait lieu chez moi.

« Bastide et Colard, qui sont forts et vigoureux, plièrent le cadavre dans un drap sans marque, recouvert d'une grande couverture de laine, et l'attachèrent avec des cordes neuves, dont apparemment on s'était muni.

« Il fut question d'un commissionnaire; ce méchant Bach dit : « J'ai ce qu'il vous faut; » et il sortait, apparemment pour l'aller chercher, quand Bastide dit : — « Est-ce que tu te f.... de moi? Je ne veux pas qu'il voie ce paquet avant de le porter; transportons-le quelque part où il puisse le prendre sans le voir. » Ma femme indiqua le lit; moi, sachant que la petite y était, je ne voulus pas. Alors Bastide se rappela le cabinet, qu'il connaît bien, et, sans écouter ma femme qui s'y opposait, il monta les deux marches et alla ouvrir la porte. Je ne pensais plus à la dame, et je fus bien étonné quand je la vis sortir avec lui. — « Qu'est ceci? s'écria Bastide. Nous sommes découverts! C'est donc ainsi que tu es discrète, vieille ma.......? ajouta-t-il en regardant ma femme de travers. — Je l'avais totalement oublié, répondit ma femme. — N'oublions pas nos sûretés, » reprit alors Bastide d'un ton dur. La dame tremblait; elle s'écria vivement : — « Je n'ai rien vu, je ne sais rien. — Puisqu'elle parle ainsi, interrompit Bastide, c'est qu'elle a tout vu, qu'elle sait tout. » On se réunit dans un coin de la chambre. Bastide insistait pour se défaire de la dame; Colard fut de son avis; Jausion s'y opposa, et dit que *si on la touchait du bout du doigt*, c'est à lui qu'on aurait affaire. Bastide s'adoucit sur-le-champ. La dame avait son *voile noir*, non pas jeté et plissé sur sa figure, mais collé et retenu par une main; de l'autre, elle s'appuyait sur la table, et avait l'air de s'évanouir. — « Il faut qu'elle fasse un serment, dit Bach. — Bah! un serment, répondit Bastide, qu'est-ce que c'est? des paroles. Il faut lui faire peur, morbleu, et lui jurer, ajouta-t-il en lui pressant fortement la main, que si elle laisse seulement deviner qu'elle vint ici aujourd'hui, elle est morte. Entendez-vous, Madame? ajouta-t-il en se tournant de son côté et en grossissant sa voix, si vous parlez, par le fer, par le poison, par l'eau, par le feu, vous êtes morte. » Il répéta, *vous êtes morte!* d'un ton si terrible, qu'il nous fit peur à tous. La dame sanglotait et chancelait; en la retenant, Bastide porta la main à son voile et voulut la connaître. La dame retint le voile avec force, mais pas assez promptement pour que je ne visse pas une partie de son visage. Elle me parut assez jeune, assez jolie, mais pâle, pâle!... Jausion, qui se tenait à l'écart, s'approcha alors pour la reconduire, et sortit en la traînant; car la pauvre dolente était si troublée, qu'elle prit le chemin du cabinet pour celui de la rue.

« Bach sortit aussi. Jausion rentra deux ou trois minutes après, et, presque au même moment, Bach amena le commissionnaire. L'histoire de la dame avait détourné de placer le paquet dans le cabinet, si bien qu'il était encore sur la table. Le commissionnaire dit : — « Est-ce là la balle? Je ne suis pas en état de la porter seul. — On vous aidera, dit Bach; mais ce n'est pas une balle de tabac. — Non, ce n'est pas une balle de tabac, dit Bastide en grossissant son organe; *c'est un mort.* » Et, sur ce que le portefaix fit un mouvement : — « Tu trembles? ajouta Bastide; tu as tort, rassure-toi. Au reste, je suis bien aise de vous avertir tous que le premier qui s'aviserait de parler de ce qui s'est passé ou de

Paris. — Typographie Georges Chamerot, rue des Saints-Pères, 19.

ce qui se passe, ou de ce qui se passera, prononcerait son arrêt : silence, ou la mort! » Colard le promit au nom de tous; nous répétâmes ce serment, que Bastide et Jausion nous firent réitérer sur les bords de l'Aveyron, quand nous y eûmes porté le corps et qu'il y eut été jeté. Durant le transport, Bastide marchait en avant avec un fusil double, que Colard avait descendu de chez lui; il écartait les curieux et les importuns. Jausion, aussi armé, surveillait par derrière. Nous ne rencontrâmes aucun obstacle, et fûmes seulement apostrophés d'une maison en détournant la rue. Au cul-de-sac de M. Bourguet, nous fîmes halte; j'entendis alors du bruit dans le jardin de M. Constans. Arrivés au-dessus du moulin des Besses, nous n'eûmes plus à faire que quelques pas; et, après avoir développé le corps, il fut précipité dans l'eau, qui forme là comme un tourbillon. Je crois que Bousquier, le portefaix qui nous avait aidés, empocha une méchante serpillière qui servait de première enveloppe. Pour moi, j'eus soin de la couverture et du drap; ce que ma femme m'avait recommandé. De retour à la maison, je jetai le drap sous l'escalier, attendu qu'il était rempli de sang. »



« C'était plusieurs hommes qui en poussaient et violentaient un autre. » (PAGE 15.)

— « Et comment furent payés ces horribles, ces criminels services? » demanda M. B.... — « Par beaucoup de promesses, quant à moi, répondit Bancal; pour ce qui concerne ma femme, elle a reçu..... » A ces mots, le malade, épuisé par le récit qu'il venait de faire, ressentit une convulsion qui dura vingt minutes, et qui se termina par un évanouissement. Quand Bancal en fut revenu, il regarda beaucoup M. B.... d'un air stupide, et, en me désignant d'une main tremblante (parce que je m'étais approché pendant sa pâmoison), il balbutia quelques paroles inintelligibles. M. B.... lui dit encore quelques mots de consolation, le recommanda aux soins du geôlier, et sortit. »

Le lendemain, 2 mai, Bancal s'éteignit sans grandes souffrances, après une agonie douce et voilée par une stupeur comateuse. Il n'avait pu rien avouer à la justice; mais, par bonheur, sa confession, publique pour ainsi dire, n'avait pas eu le caractère d'un acte religieux, et si les magistrats, écoutant d'honorables scrupules, refusèrent d'y puiser des éléments pour l'instruction, au moins la lumière qui en jaillit ne fut pas perdue.

Ces aveux de Bancal mourant corroborent singulièrement les aveux spontanés de Bousquier, les aveux involontaires de la mère et de la fille Bancal, d'Anne Benoît, les indications ingénument fournies par les petits Bancal. Dans tous ces échos d'une scène horrible, on distingue clairement les *messieurs* qui organisent un guet-apens, et les sicaires qui prêtent leur main vénale; on aperçoit confusément quelques figures moins nettement dessinées, celle, par exemple, d'une inconnue que le hasard a mêlée à l'œuvre infernale. Le mobile du crime, c'est l'extorsion des signatures et l'enlèvement d'une clef. Dans la bouche de Bancal, tout cela se revêt de détails qu'on n'invente pas, de traits saisissants que la suite du procès vérifiera, reproduira sous mille formes. Bancal, tout perdu qu'il est, ne confesse pas sa par-

ticipation matérielle au crime, et il avoue cependant, au milieu de ses réticences, qu'il a *tenu les pieds*. Mais peut-être ne ment-il pas quand il dit que rien n'était prêt chez lui pour le meurtre, et que le théâtre de l'assassinat fut choisi fortuitement. Il semble, en effet, d'après les déclarations du mendiant, que l'écurie de Missonnier avait été d'abord désignée par les assassins; le mendiant, ce soir-là, rentrant se coucher plus tôt qu'à l'ordinaire, aurait dérangé une combinaison. Celle de la maison Vernhes s'était alors naturellement présentée; Bancal, et surtout sa femme, étaient assez connus des conjurés pour qu'ils ne se gênassent pas avec des gens aussi peu chargés de scrupules.

Un détail donné par Bancal explique une lacune du procès-verbal de levée du corps. Il y est question de tous les vêtements de Fualdès, excepté de la chemise et des bas. La victime fut donc dépouillée, puis rhabillée.

Un des propos rapportés par Bancal a été systématiquement interprété par ceux qui ont voulu mêler la politique au crime de Rodez : *Tu ne feras plus le b.....*, dit Colard à Fualdès. On a voulu lire *bonapartiste;* c'est une ordure qu'il faut sous-entendre. Colard n'a pas d'opinion politique; il n'aime que deux choses, l'argent et le sang : il ne hait qu'une sorte de gens, ceux qui *ont*.

L'instruction s'armait ainsi chaque jour de quelque élément nouveau de certitude. Elle soupçonnait bien encore des complicités qui se dérobaient à ses efforts; mais le nœud de l'intrigue criminelle était dans ses mains. Toutes les recherches de police n'avaient pu faire découvrir ces deux vielleurs, dont la présence sur le théâtre du crime ne pouvait passer pour fortuite. Il semblait aussi certain que, soit négligence condamnable, soit connivence odieuse, l'autorité chargée de veiller à la sécurité de la ville avait, elle-même, favorisé la perpétration du crime. Le commissaire de police, par une exception étrange, avait, dans la soirée du 19 mars, spontanément relevé les agents de ville du service ordinaire de ronde qu'ils faisaient dans les rues mal famées de Rodez. Ce commissaire, celui-là même qui avait si mollement procédé aux perquisitions du 20 mars, M. Constans, ami de Jausion et de Bastide, fut destitué.

Le procès pouvait donc être considéré comme arrivé à son dernier degré de préparation, quand des incidents nouveaux se produisirent, qui firent espérer aux magistrats de voir enfin se soulever les derniers voiles.

Depuis peu de temps était arrivé à Rodez un personnage assez tristement célèbre dans l'histoire de nos discordes civiles. C'était ce chevalier de Vautré, qui, récemment, avait remporté à Grenoble une facile et cruelle victoire sur quelques pauvres montagnards entraînés à la révolte par Didier. M. de Vautré, alors colonel de la légion de l'Isère, avait reçu à bout portant ces malheureux insurgés, leur avait tué six hommes, avait dispersé le reste, et, par là, était passé héros. De ces six hommes tués, il en avait fait trente; cette échauffourée ridicule s'était transformée, dans ses rapports, en une insurrection formidable, que vingt et une exécutions à mort parurent à peine suffisamment punir.

Au lendemain de la victoire, le soldat fanfaron s'était institué juge des vaincus, et M. de Vautré, devenu président d'un Conseil de guerre, avait apporté dans ces fonctions redoutables une précipitation, un laisser-aller, une soif de vengeance, même une barbare ironie, qui semblaient imités de Fouquier-Tinville.

Or, M. de Vautré, colonel autrefois du 9e régiment, avait eu parmi ses officiers un jeune homme qu'il retrouva dans la légion de l'Isère à Grenoble, lorsqu'il en devint colonel. Cet officier se nommait Clémandot. Trente-trois ans, cinq blessures, deux ans de captivité en Russie, une bravoure un peu bruyante mais incontestable, une intelligence vive, une langue plus vive encore, une passion incurable et souvent malheureuse pour les cartes, quelque goût pour la bouteille et plus de goût pour les femmes, une bourse légère et des dettes assez lourdes, tel était Clémandot, lorsque le dévouement peu scrupuleux du chevalier de Vautré valut au colonel de la légion de l'Isère les épaulettes de général. Clémandot avait suivi la fortune de son supérieur, qui l'avait emmené comme aide de camp à Rodez, où l'appelait le commandement militaire du département.

On se doute déjà que la vieille capitale du Rouergue n'avait pas à offrir à un officier jeune, un peu fat, avide de plaisir, des distractions nombreuses ou choisies. Le café, quelques amourettes de bas étage, c'était tout. Il y avait bien une salle de spectacle à Rodez; mais quelle salle, et quel spectacle! D'ailleurs, on a vu que l'influence du clergé s'était conservée avec toute son antique puissance dans l'Aveyron. La société la plus élevée de Rodez, même la plus petite bourgeoisie, ne fréquentaient guère en ce lieu de damnation, et une femme honorable qui se fût montrée au spectacle eût été mise à l'index. Ajoutez que ces rigoristes ne se voyaient guère entre eux, et qu'on ne se rencontrait pour ainsi dire qu'à l'église. Une vieille ville d'Espagne, sordide, dévote, collet-monté, ignorante, tenant pour vertus la tristesse et la pruderie.

Clémandot, comme ses jeunes camarades, se vit réduit au petit vin amer du pays, aux longs dîners de la pension, aux éternelles parties de cartes dans un bouge enfumé. S'il allait entendre au spectacle quelque maussade parodie de l'opéra comique ou du vaudeville à la mode, c'était avec la désolante perspective d'égarer ses œillades victorieuses sur quelque petite ouvrière, ou sur quelque beauté interlope. Aussi, un soir de juillet, fut-il tout heureux de voir trôner à la première galerie une femme encore jeune, point belle mais presque piquante, point élégante mais presque habillée, une dame égarée dans ce lieu, une déesse par comparaison.

Il demanda le nom de cette personne; on lui dit qu'elle s'appelait madame Manzon, qu'elle était fille de M. Enjalran, juge au Tribunal de première instance et président de la Cour prévôtale. Madame Manzon était séparée de son mari; c'était une femme déclassée, qui tenait encore par quelques liens à la plus honorable société du pays, mais que ses relations les plus habituelles et sa position ambiguë avaient reléguée dans le camp des indépendantes; une femme de vertu commode, disait-on, d'agréable commerce d'ailleurs : spirituelle, vive, *sensible*, c'est le jargon du temps.

Le jeune officier s'enflamma sur l'heure; c'était là, pour lui, gibier fin. Il ne se tint qu'à la sortie du théâtre il n'eût échangé quelques mots avec la charmante Clarisse : c'était le petit nom de madame Manzon, un attrait de plus, un nom au parfum romanesque, illustré par la chaste et malheureuse victime de Lovelace. Clarisse reçut gaiement les propos passionnés du jeune homme. Clarisse avait un frère capitaine; ce fut un lien de plus. Quelques jours après, le jeune capitaine Enjalran et l'aide de camp Clémandot étaient devenus inséparables; l'aide de

camp était fraternellement reçu dans le logement garni qu'occupait madame Manzon.

Cette liaison, assez rapidement ébauchée, était dans toute sa nouveauté quand l'instruction du procès Fualdès touchait à son terme. Ce procès, comme on peut le penser, était, depuis quatre mois, la grande affaire et presque l'unique sujet de conversation des Ruthénois. La soif de médire, que la pruderie et la dévotion n'ont jamais éteinte, avait puisé un aliment des plus irritants dans ces quelques indications des coupables qui montraient une femme encore inconnue assistant, dans la cuisine des Bancal, à l'assassinat. Qui était cette femme? Et les langues de marcher. De la médisance à la calomnie, la pente est glissante. Le patois local a confondu les deux choses sous un nom commun, fort innocent en apparence. La *pétofie*, c'est notre *cancan*, le bruit du jour, indiscrétion ou mensonge. On *pétofiait* donc à qui mieux mieux, à propos de l'inconnue de la rue des Hebdomadiers. C'était miss Gipson, une Anglaise excentrique, dont le chapeau à plumes vertes était connu d'un chacun dans Rodez : la petite Magdeleine avait bien vu les plumes. C'était celle-ci; c'était celle-là. A la fin de juillet, on désignait charitablement la fille d'un honorable greffier du Tribunal, mademoiselle Avit. A chacun de ces noms, on accolait le nom de l'homme qu'on supposait avoir entraîné l'imprudente à un rendez-vous chez Bancal. Quand ce fut le tour de mademoiselle Avit, on nomma le fils d'un négociant en draps, M. Ginesty.

Or, le 29 juillet, comme Clémandot se rendait à la pension de l'hôtel, il rencontra le jeune Ginesty, tout triste de cette calomnie qui atteignait une honnête jeune fille et qui lui faisait à lui-même jouer un rôle odieux. Quand le jeune homme eut raconté son cas, l'officier s'écria, avec son assurance ordinaire : — « Allons donc, mon cher, je sais bien, moi, que ce n'était pas mademoiselle Avit. » Le jeune homme voulut questionner celui qui paraissait tant en savoir; l'aide de camp lui glissa entre les mains.

Au déjeuner de la pension, la *pétofie* du jour fit son apparition au dessert. — « Messieurs, dit Clémandot gravement, Ginesty n'est pour rien dans tout cela, et mademoiselle Avit n'a jamais mis le pied chez Bancal. — Qu'en savez-vous? — Je sais ce que je sais.... Je connais les masques. »

De la pension, les déjeuneurs se rendirent au café Coc, sur la place du Bourg. Chemin faisant, le propos de Clémandot avait couru la ville. Le fils Ginesty, averti par ses amis, vint au café, et s'adressant à l'aide de camp, le somma péremptoirement de faire taire ces calomnies qui s'attaquaient à des personnes honorables; s'il savait quelle femme avait été surprise par les assassins chez Bancal, il fallait qu'il la nommât. Les assistants se joignirent au jeune homme : Clémandot ne pouvait laisser toutes les femmes et filles de Rodez sous le coup d'un pareil soupçon. Il devait, d'ailleurs, à la justice le nom de cette femme, qui, sans doute, dévoilerait tous les mystères de la rue des Hebdomadiers. — « Diable, Messieurs, répondit Clémandot, c'est que c'est grave, savez-vous? dire d'une femme qu'elle a été chez Bancal! »

On pressa si fort l'aide de camp, qu'on lui arracha non pas un nom, mais une promesse.

En revenant chez lui, l'officier rencontra le lieutenant de gendarmerie Daugnac. — « Je vous cherche, dit ce dernier. M. le Préfet veut vous parler. » Clémandot se rendit à l'Hôtel de Ville, secouant l'oreille et maudissant sa langue. Le Préfet, M. le comte d'Estourmel, était déjà informé de ce qui s'était passé au café Coc. — « Il faut tout me dire; vous ne pouvez plus honorablement vous taire. » Clémandot dit tout, et celle qu'il nomma, c'était madame Manzon. Il ne connaissait, au reste, que par madame Manzon elle-même ce fait de sa présence chez Bancal, dans la soirée du 19 mars. — — « Mais on ajoute, dit le Préfet, que madame Manzon vous aurait désigné Bastide et Jausion comme les principaux coupables. — Elle ne m'a rien dit de cela. »

L'aide de camp sortait, s'en croyant quitte, quand un huissier, qui attendait dans l'antichambre, lui remit une citation à comparaître devant le Juge d'instruction. Clémandot devait partir le lendemain, à la suite du général de Vautré; la justice allait lui faire d'autres loisirs.

Le soir, à la *comédie*, on regardait un peu plus dans la salle que sur la scène. Madame Manzon trônait à sa place ordinaire, mais plus pâle que de coutume, jaune plutôt, et la mine inquiète. Le général de Vautré, qui faisait ses adieux aux plaisirs de Rodez, s'approcha d'elle, et lui dit, assez haut pour être entendu : — « Madame, vous avez mal placé votre secret; il est maintenant public. M. Clémandot est un indiscret; vous auriez pu choisir un meilleur confident. »

A la sortie, l'aide de camp offrit son bras à la jeune femme, qui l'accepta après un moment d'hésitation, mais non pas sans avoir lancé sur son cavalier un regard qui n'était pas précisément tendre.

Chez M. Teulat, l'officier répéta ce qu'il avait dit chez le Préfet. Appelée, à son tour, chez M. d'Estourmel, le 31 juillet, madame Manzon nia tout : elle ne savait ce qu'on voulait dire; c'est à peine si elle connaissait ce Clémandot.

M. Enjalran avait désiré que sa fille fût questionnée par le Préfet, espérant qu'une conversation semblable aurait plus de résultats qu'un interrogatoire judiciaire. M. d'Estourmel n'avait pas cru devoir refuser cette intervention à l'honorable magistrat. L'embarras visible de la dame prouva au Préfet qu'en suivant cette voie, on arriverait à quelque chose.

Le lendemain, 1er août, M. d'Estourmel recevait la lettre suivante :

« Monsieur,

« J'ai cru m'apercevoir que vous preniez à M. Clémandot un intérêt bien vif; cette considération, jointe à la crainte d'occasionner un meurtre, me force aujourd'hui à vous dévoiler un mystère impénétrable pour tout le monde. Hier, cela m'était impossible, j'étais dans un état qui ne peut être comparé à rien; en vain j'ai voulu vous le cacher, vous avez vu de quel poids j'étais oppressée. Je vous dirai la vérité, Monsieur; mais daignerez-vous m'en croire? Puis-je compter sur le secret? Cela est bien difficile; ma déposition n'est-elle pas entre les mains des juges? ne l'ai-je pas signée? Quel sera mon sort? Je l'ignore; mais la vie de mes frères ne sera plus en danger. Mon père n'a pas à craindre de perdre sa fortune; enfin, il faut rendre l'honneur à un brave officier, qu'importe que celui d'une femme soit compromis! Tout le blâme retombera sur moi; je suis préparée à tous les événements; que peut-il m'[illegible]er? Ne suis-je pas faite au malheur, et depuis longtemps la mesure n'en est-elle pas comblée?

« M. Clémandot désire avoir une entrevue avec moi, j'y consens; mais permettez que ce soit en votre présence, et que je puisse après vous entretenir sans témoins. Puisse le ciel me donner la force de parler! puissiez-vous me croire! Je ne m'y attends pas; mais du moins je ne causerai la mort de personne. Mes jours seuls sont peut-être en danger. Daignez, Monsieur, me faire savoir l'heure à laquelle je pourrai obtenir audience. J'ose espérer que ma lettre ne sera connue que de vous; excusez-en le désordre, et veuillez agréer l'assurance de mon respect et de ma considération : c'est avec ces sentiments que j'ai l'honneur d'être, Monsieur,

« Votre très-humble et très-obéissante servante,

« ENJALRAN MANZON. »

Cette lettre bizarre laissait entrevoir un aveu prochain; madame Manzon se rendit, quelques heures après, chez M. d'Estourmel. Là, dans une agitation qui ne s'épargnait pas en phrases romanesques, la dame avoua qu'elle avait bien dit à M. Clémandot quelque chose comme ce qu'il avait divulgué. Mais cet homme avait pris un conte ridicule pour une réalité. On l'avait berné d'une histoire inventée à plaisir, et qu'il avait naïvement acceptée comme mot d'Evangile. Il n'y avait rien de plus.

L'aide de camp survint. Une confrontation était nécessaire. Clémandot répéta ses dires, et madame Manzon reconnut qu'elle avait, en effet, conté tout cela à ce monsieur dans la *soirée* du 20 juillet; l'aide de camp disait : dans la *nuit*. Ce fut la seule nuance. Mais si l'écho était fidèle, le bruit n'avait été qu'une imagination plus ou moins convenable.

M. d'Estourmel fit observer à la dame combien il était peu probable qu'elle eût ainsi, de gaieté de cœur, fabriqué une pareille histoire. M. Enjalran était présent, frémissant, indigné, pâle de honte. Cet honnête homme, qui voyait sa fille roulant dans ces infamies, qui ne se doutait que trop de quoi était capable cette émancipée, se leva, menaçant : — « Madame, lui dit-il, c'est assez de mensonges. Si vous ne voulez encourir toute mon indignation, dites la vérité. Si vous avez oublié tout autre devoir, au moins, n'oubliez pas celui-là. »

M. d'Estourmel garda la jeune femme, pour la confesser avec plus de calme. Resté seul avec elle, il la conjura de lui accorder sa confiance, lui représentant quel grand intérêt pouvait être servi par un mot de vérité sorti de sa bouche. Elle, comme impatientée de tout cela, répondait avec des airs mutins : — « Mais, mon Dieu! pourquoi veut-on que je témoigne? N'en sait-on pas assez sur cette affaire? Tenez, Monsieur, je n'ai rien vu, rien entendu; je n'ai connu personne. » — « Voyons, mon enfant, vous me disiez hier : Je n'ai point été chez Bancal; mais, dans le cas contraire, la mort ne m'en ferait pas convenir. Voilà une parole qui fait supposer qu'une fausse honte retient seule la vérité prête à s'échapper de vos lèvres. »

Le Préfet s'y prit si bien, que la dame en dit un peu, puis plus, puis beaucoup. Tout cela non sans réticences, et avec de grandes adjurations de la sauver du déshonneur, de conjurer la colère d'un père, de faire qu'on ne la séparât pas de son Edouard chéri, le seul gage d'une union malheureuse. Et aussi que de périls, que de craintes! Son frère ne voulait-il pas provoquer M. Clémandot? Toute une maison croulait, si elle ne se sacrifiait pas pour tous. Elle parlerait donc.

Elle parla, avec des détails que M. d'Estourmel, sur l'honneur, lui promit de taire, si une entière franchise sur les autres points en rendait la publicité inutile. Pour le fond même des aveux, elle les voulait bien faire devant son père; mais il fallait que M. Enjalran s'engageât à l'avance à ne pas la séparer de son enfant et à lui assurer des moyens d'existence.

Etait-ce un marché, et la dame profitait-elle habilement de l'occasion pour régulariser une position aussi difficile qu'ambiguë? Elle vivait, en effet, d'une pension assez mal payée; et, dans ses déplacements nombreux, dans ses courses aventureuses, elle avait été, plus d'une fois, réduite à la portion congrue. Elle avait été, disait-on, maîtresse d'école à Cabestan, un petit village. Depuis qu'elle était séparée de son mari, exilée de la maison paternelle, elle avait tour à tour exploité les sympathies charitables de quelques parents et amis, d'un cousin, d'une tante.

M. Enjalran, instruit des prétentions de sa fille, y acquiesça avec empressement. Rassurée de ce côté, madame Manzon consentit à dire devant son père qu'elle s'était, en effet, dans la soirée du 19 mars, trouvée chez Bancal, mais qu'elle n'avait reconnu personne.

C'était un commencement. Pour avoir le reste, M. d'Estourmel eut l'idée de frapper vivement cette imagination romanesque. Accompagné de M. Enjalran et de deux autres personnes, il mena madame Manzon dans la rue des Hebdomadiers.

Quand on fut dans le petit couloir de la maison Bancal, à l'entrée de la salle basse, madame Manzon pâlit, trembla, agita les mains avec des gestes désespérés, et tomba à la renverse. Rappelée à elle, elle entra dans cette hideuse cuisine, veuve aujourd'hui de ses habitants, mais dont on s'était gardé de modifier l'ameublement (*Voyez* le plan de la maison Bancal). On lui montra un cabinet, placé au fond de cette cuisine, et éclairé par une lucarne ouvrant sur la cour; elle crut reconnaître le cabinet où elle s'était réfugiée : il y avait, comme dans celui-ci, un tonneau près de la fenêtre. M. Jullien, juge à la Cour prévôtale, se convainquit que, de ce cabinet, il était facile d'entendre ce qui se disait dans la salle.

Cependant madame Manzon, toujours plus agitée, ne cessait de redire : — « Sortons d'ici... Je vous en conjure... Ramenez-moi... Je mourrai si je reste... »

On alla dans la cour; elle reconnut la cour, avec son puits, ses amas d'immondices, et l'entrée de l'allée. Montrant cette entrée : — « C'est là, dit-elle, que je fus saisie, entraînée dans le cabinet. » Voyant l'escalier en bois dans le petit couloir : — « Je suis bien sûre de n'avoir pas monté de marches. »

M. d'Estourmel ramena chez lui madame Manzon, et, voulant profiter de la disposition dans laquelle l'avait placée la vue de ces lieux sinistres, il l'exhorta paternellement, fortement, à un aveu complet. M. Jullien, M. Enjalran lui-même, joignirent leurs sollicitations aux siennes. — « On vous a fait, peut-être, de terribles menaces, dit M. d'Estourmel; toute votre attitude est celle de la crainte, et cela expliquerait vos hésitations à satisfaire la justice. Mais que craignez-vous? Ne sommes-nous pas là pour vous protéger? »

Elle convint, en effet, qu'un homme, qui l'avait tirée de ce lieu d'horreur, lui avait, en la quittant et sans prononcer une parole, remis un chiffon de papier, sur lequel étaient écrits ces mots : *Si tu parles, tu périras.*

Ce fut tout ce qu'on put avoir ce jour-là de madame

Manzon; elle était épuisée, demandait grâce. M. Jullien l'accompagna jusqu'à son domicile. En traversant la cour, elle lui dit : — « Avec la manière dont M. le Préfet s'y prend, il me fera tout dire. »

Le lendemain matin, M. d'Estourmel, espérant dans les conseils de la nuit, fit mander de nouveau madame Manzon. Le premier mot de celle-ci fut : — « Mais, pour Dieu, Monsieur, vous ne me ramènerez jamais dans cette maison Bancal. » On le lui promit.

M. Jullien et M. Enjalran père étaient là. Leur présence intimidait madame Manzon : elle le laissa comprendre, ils s'absentèrent.

Alors elle s'apprêta à parler. Son anxiété était visible, et il était évident qu'un violent combat se passait en elle. M. d'Estourmel lui dit tout ce que lui put inspirer son cœur pour l'amener à une entière confiance. Elle parut touchée, et fit la déclaration suivante :

« A l'entrée de la nuit, le 19 mars 1817, je passai dans la rue des Hebdomadiers. Etant près de la maison de M. Vaissettes, j'entendis venir plusieurs personnes; pour les éviter, j'entrai dans une porte que je trouvai ouverte, et que j'ai su depuis être celle de la maison Bancal. Comme je traversais le passage, je fus saisie par un homme qui venait, soit du dehors, soit de l'intérieur de la maison : le trouble où j'étais et l'obscurité ne me permirent pas de distinguer. On me transporta rapidement dans un cabinet. Tais-toi, me dit une voix; on ferma la porte, et je restai comme évanouie. Je ne sais pas le temps que je suis restée dans le cabinet; j'entendais de temps en temps parler et marcher dans la pièce à côté, mais sans distinguer ce qu'on pouvait dire. Un silence d'un quart d'heure succéda au bruit que j'avais entendu. J'essayai alors d'ouvrir une porte ou une fenêtre dont la serrure se trouva sous ma main, et je me donnai un coup violent à la tête. Bientôt un homme entre dans le cabinet, me prend fortement par le bras, me fait traverser une salle où je crus entrevoir une faible clarté, et nous sortons dans la rue. Cet homme m'entraîne rapidement jusqu'à la place de Cité, du côté du puits; il s'arrête et me dit à voix basse : Me connais-tu? — Non, lui répondis-je, sans oser même jeter les yeux sur lui. J'avoue que je ne cherchai pas à le reconnaître… — Sais-tu d'où tu viens? — Non. — As-tu rien entendu? — Non. — Si tu parles, tu périras; et, en me serrant violemment le bras: Va-t-en, me dit-il, et il me poussa. Je fis quelques pas sans oser me retourner. Après m'être remise un peu du trouble excessif que j'éprouvais, je fus frapper chez Victoire, ancienne femme de chambre de maman. On ne m'entendit pas. Je descendis l'Ambergue droite, et fus me cacher sous l'escalier de la maison de l'Annonciade, que je savais être abandonnée. Je m'aperçus qu'un homme me suivait; je le reconnus pour le même qui m'avait conduite précédemment. Il s'approcha et me dit : Est-il bien vrai que vous ne me connaissez pas? — Non. — Je vous connais bien, moi. — Cela est possible; tant de personnes peuvent me connaître de vue, que je ne connais pas! — Nous l'avons échappé belle l'un et l'autre; j'étais entré dans cette maison pour voir une fille. Je ne suis pas du nombre des assassins; au moment où je vous ai saisie, voyant que vous étiez une femme, j'ai eu pitié de vous et je vous ai mise à l'abri du danger. Mais que veniez-vous faire dans cette maison? — J'y avais vu entrer quelqu'un que j'avais cru reconnaître, et je voulais m'en assurer. — Est-il bien sûr que vous ne me connaissez pas? S'il vous échappe la moindre chose concernant cette affaire…. Jurez que jamais vous ne parlerez de moi. Sur la place il ne faisait pas aussi noir qu'ici : me reconnaîtriez-vous en me voyant le jour? — Je lui répondis que non. Il me quitta au bout d'une demi-heure, et me dit : Ne rentrez qu'au jour, et ne me suivez pas. — Je l'assurai que je n'en avais pas envie. Au point du jour, je regagnai ma demeure; je me couchai; on ignora que j'avais passé la nuit dehors. Peu d'heures après, la nouvelle de l'assassinat se répandit dans la ville, et j'éprouvai une telle frayeur, que, pendant longtemps, j'ai fait coucher une petite fille dans ma chambre.

« Enjalran Manzon. »

Un des aveux réservés par madame Manzon, un de ceux sur lesquels M. d'Estourmel lui avait promis le secret sous conditions, ne manquait pas de gravité. Madame Manzon avait ajouté à ce qu'on vient de lire que, dans sa visite chez Bancal, elle était habillée en homme. Elle détailla son costume : une veste, qu'elle avait encore; un pantalon, qu'il serait inutile de chercher. — « Pourquoi cela? dit M. d'Estourmel. — Parce que… je l'ai brûlé. — Brûlé! Pourquoi? » Madame Manzon garda le silence. Le Préfet insista, et comme, toujours muette, elle se troublait de plus en plus, M. d'Estourmel, la regardant dans les yeux : — « Parce que, dit-il, ce pantalon était taché de sang, n'est-ce pas? — C'est vrai, Monsieur; au moment où je me sentis saisir et transporter dans le cabinet, je m'écriai : *Je suis une femme!* Et ce fut alors qu'on me répondit : *Tais-toi*… En tombant dans ce cabinet, j'ai heurté, je crois, le loquet d'une fenêtre, et il n'en fallut pas davantage pour me procurer un saignement au nez; j'y suis d'ailleurs sujette. Mon pantalon fut tout ensanglanté; je m'en aperçus plus tard, et, quand je fus à l'Annonciade, je me rhabillai en femme, ce qui me fut d'autant plus facile, que j'avais conservé ma robe sous mes habits d'homme. »

— « Voyons, dit le Préfet, soyez tout à fait sincère; voici que vous êtes tout près de la vérité : un dernier pas, pour Dieu! N'êtes-vous point entrée dans la salle pendant qu'on achevait ce malheureux; vos vêtements n'ont-ils pas touché le corps de la victime? »

Elle persista dans son premier dire, conjurant M. d'Estourmel de ne faire mention de cette particularité qu'à la dernière extrémité. Le Préfet y consentit; toutefois, il exigea que M. Enjalran et M. Jullien en fussent instruits; par eux la connaissance en vint au ministère public. M. d'Estourmel ne cachait pas qu'à ses yeux cet incident avait une gravité réelle, et qu'on en pouvait tirer des inductions de la plus grande portée. Comment ne pas attacher d'importance à ce fait, que madame Manzon révélait sans y être obligée, qu'elle entourait de circonstances qu'on n'invente pas? — « Ah! monsieur, s'écria-t-elle alors, je vois bien qu'on pourra me croire complice! » M. d'Estourmel repoussa cette idée; mais il dit qu'il ne semblait pas impossible qu'on eût abusé de la situation terrible où se trouvait madame Manzon, pour la contraindre à participer, en quelque sorte, au crime, en la liant par quelque serment redoutable, en attachant sa sûreté à son silence.

Ici, nous pouvons comprendre que la confession extra-judiciaire de Bancal guide l'interrogateur, et c'est là la cause secrète qui fixe M. d'Estourmel sur

le degré de responsabilité de la jeune femme. En adressant, sur ces conférences, un rapport secret au ministre de la Police générale, le Préfet conclut à l'innocence de madame Manzon, ajoutant qu'il fallait avoir été témoin de l'extrême émotion qui dominait cette dame pendant ses aveux, pour admettre leur sincérité. — « Si elle eût été complice, ajoutait M. d'Estourmel, dans l'état où je la vis alors, elle me l'eût avoué. »

Cette conférence du 2 août ne dura pas moins de huit heures. Il resta convenu, entre elle, le Préfet et M. Enjalran, qu'elle déposerait le lendemain en justice tout ce qu'elle avait consigné dans sa déclaration. L'idée qui resta de tout cela, dans l'esprit du père et du Préfet, fut qu'elle avait dit la vérité, mais non toute la vérité; qu'elle connaissait les meurtriers, ou tout au moins son libérateur; qu'elle était liée à la fois par la crainte et par la reconnaissance.

Moins d'une heure après que madame Manzon eut quitté M. d'Estourmel, on apporta au Préfet le billet suivant :

« Écoutez-moi, Monsieur le Préfet ! au nom du ciel, écoutez-moi, et prenez pitié de l'état affreux de mon âme. En vous seul je mets toute ma confiance. S'il en est temps encore, tâchez que mes dépositions ne soient pas remises; je suis presque aliénée; je n'ai pris encore aucune nourriture d'aujourd'hui. Il me paraît impossible de réunir deux idées. Demain, vous m'accorderez jusqu'à demain, je vous ouvrirai mon âme tout entière. Oh ! ayez pitié de moi ; je ne suis qu'imprudente. Mais le temps presse.

« J'ai l'honneur, etc.

« Enjalran Manzon. »

M. d'Estourmel répondit en l'engageant à prendre confiance, à placer tout son espoir dans sa franchise. Le désordre de ce billet indiquait une lutte morale assez vive. L'autorité n'ignorait pas qu'on cherchait à circonvenir ce témoin redoutable ; à la sortie de l'hôtel de la Préfecture, madame Manzon avait été accostée par deux des défenseurs des prévenus.

Le lendemain, 3 août, au moment même où madame Manzon eût dû se trouver en présence des magistrats, selon sa promesse de la veille, elle arriva tout à coup chez M. d'Estourmel. Sa figure était toute décomposée; sans parler, les yeux égarés, elle tendit une lettre et tomba, demi-pâmée, sur une chaise. M. d'Estourmel, surpris, ému lui-même, lut ceci :

« Je suis indigne de vos bontés, Monsieur; abandonnez une infortunée, accablez-moi de tout le poids de votre colère. Achevez d'aliéner mon esprit, il n'en est pas éloigné. Je voulais aller me jeter aux pieds du premier Président, lui tout avouer; mais non, c'est à vous, à vous que je dirai...; mais modérez-vous; au nom du ciel, modérez-vous. Oubliez les trois pénibles journées que je viens de vous faire passer; rappelez-vous la peine que vous avez eue pour m'arracher ce que vous appelez la *vérité ;* rappelez-vous toutes les circonstances qui ont précédé mes prétendus aveux, toutes les menaces qui m'ont été faites. Trouvez-vous enfin que ma déposition porte un caractère de vraisemblance? Mais il en fallait un absolument. Si vous me l'ordonnez, si mon père croit son honneur réellement compromis dans cette affaire, je la soutiendrai cette déposition. à toute espèce de périls pour ma vie; si elle est en danger, ce qui est possible, croyez que ce n'est pas ce qui m'effraye; j'ai tout pesé, tout considéré. Il est affreux sans doute d'être parjure. Le motif pourrait-il me servir d'excuse, et la crainte de déshonorer mon père, d'être séparée de mon fils !... Conseillez-moi, Monsieur; ne me réduisez pas au désespoir. Je ferai tout, oui, tout pour vous, dont les bontés me pénètrent de la plus vive reconnaissance et du désir de m'en rendre digne, et pour un père qui ne m'a jamais rendu justice. Je le répète, je ferai la volonté de tous deux.

« Il est certain que ma déposition ne charge personne ; que tout le public est persuadé que j'étais dans la maison Bancal ; qu'il est arrivé hier au soir un témoin payé sans doute pour dire qu'il y avait un rendez-vous avec moi ; cela est incroyable, car il sera bien prouvé que c'est une autre; nous n'étions pas deux. Je vais être accusée d'imposture en plein Tribunal, devant un peuple immense, et alors l'honneur de mon père sera bien mieux compromis, et le mien est perdu à jamais; ma tête ne tient plus à cela, je m'égare; je n'aurai pas la force de parler; je suis devant vous, Monsieur; disposez de ma vie, elle est entre vos mains; je n'ai osé confier ceci à personne. J'ai appris hier et ce matin des circonstances toutes à ma charge; n'importe, je vous les dirai. Pardon, Monsieur, un million de fois pardon.

« Enjalran Manzon. »

— « Qu'est cela? s'écria M. d'Estourmel, ébahi; vous vous rétractez à cette heure? »

Madame Manzon répondit qu'en effet il ne devait être ajouté aucune foi à sa déposition de la veille; qu'elle n'était jamais entrée dans la maison Bancal avant d'y avoir été conduite, et que son récit à l'aide de camp Clémandot n'était qu'une fable imaginée à plaisir.

Quelle influence avait ainsi retourné cette femme? M. d'Estourmel se hâta de prévenir M. Enjalran; celui-ci fit mander sa fille et lui adressa les plus vives remontrances. A la suite de cet entretien, madame Manzon revint chez le Préfet, et se dit prête de nouveau à soutenir en justice sa déclaration de la veille. Disant cela, elle ressentait ou paraissait ressentir une émotion profonde. A tout moment, elle murmurait des phrases entrecoupées. *Ah! cette affaire-ci ne peut manquer de me coûter la vie.* Était-ce une habile comédienne? Était-ce une imagination frappée de terreur? M. d'Estourmel la conjura, au nom de son propre honneur, de celui de sa famille, de ne reculer devant aucune crainte, de dire enfin tout. « Nous vous protégerons. Personne ne vous atteindra sous le bouclier de la justice. »

Alors, elle avoua qu'elle avait reçu un billet anonyme, par lequel on lui demandait un rendez-vous. Ce billet, qu'elle montra, était ainsi conçu :

« Devant partir ce matin, je vous prie de me faire le plaisir de passer à la maison où logent les petits Galtier; c'est la troisième maison à droite en allant de la cathédrale au lycée; elle est près de la maison de M. Jouery. Je serais bien aise de vous voir avant mon départ.

« Je vous salue, etc. »

L'écriture de ce billet anonyme fut reconnue; c'était celle de madame Pons, une des sœurs de Bastide. Madame Manzon dit encore que madame Pons

lui avait fait dire, quelque temps après la réception du billet, qu'elle viendrait la voir. Le soir même, en effet, des agents de police avaient vu cette dame entrer chez madame Manzon, et en sortir, après minuit, accompagnée d'un inconnu.

Le 4 août, madame Manzon se retrouva en présence de MM. d'Estourmel, Enjalran et Jullien. Cette fois, le Procureur du roi et le lieutenant de gendarmerie Daugnac assistaient à l'entrevue. La dame essaya d'abord de nier la visite de madame Pons; il lui fallut bien ensuite convenir qu'elle l'avait reçue; mais elle garda un silence obstiné sur la longue conversation qu'elles avaient eue ensemble. Pressée de revenir à la vérité, elle déposa entre les mains du Préfet la déclaration suivante :

« C'est dans le sanctuaire de la Justice, c'est en présence de ses ministres respectables, du Dieu qui m'entend et qui me jugera, que je veux dire la vérité.

« Je déclare que ma première déposition est la seule qui puisse faire foi. Tous les aveux que j'ai faits m'ont été arrachés par la violence et par la crainte d'occasionner des meurtres. En effet, de quoi n'ai-je pas été menacée? D'un côté, je vois mes frères engagés dans une affaire avec M. Clémandot, où nécessairement quelqu'un doit périr; je frémis. De l'autre, on me parle d'un ordre du roi qui m'exile de ma patrie, qui me prive à jamais de mon enfant, le seul bien qui me reste. On me refuse tout moyen d'existence. Un père en pleurs me dit que son honneur est attaché à ma déposition. Enfin, on me conduit au milieu de la nuit dans un lieu d'horreur; on tire des conséquences de l'effet que cette vue produit sur moi, et l'on a la barbarie de me dire que je serai renfermée seule si je ne parle.

« On m'assure qu'il y a des témoins qui déposent contre moi, que le fait est avéré. Le public, dont la malignité cherche sans cesse un aliment, invente les faits les plus atroces. Je suis seule, sans défense, sans conseil, sans appui. Quelle tête eût résisté à tant de maux accumulés sur elle! Je perdis la mienne; la fièvre, le défaut de sommeil et de nourriture, le désespoir aliénèrent mon esprit : je dis des choses dont je ne me souviens même pas. Je perdis un instant toute énergie; mais je la retrouverai, et j'en ferai usage. Qui, moi, devant un Tribunal auguste, devant un peuple immense, j'irai prêter un faux serment; et cela, pour affirmer que je me suis trouvée de nuit dans un lieu de prostitution, au moment où il s'y commettait un crime horrible, et l'honneur d'une famille n'est pas compromis dans une pareille déposition!

« Je le répète encore, à tous risques pour moi et les miens : je nie formellement de m'être trouvée dans la maison Bancal, non-seulement le 19 mars, jour de l'assassinat de M. Fualdès, mais même antérieurement à cet attentat. J'ignorais l'existence et la position de cette maison. Je désire autant que personne que les coupables soient punis; si je les connaissais, s'il était en mon pouvoir d'éclairer la justice, nulle considération ne pourrait m'arrêter. Mais étant, le 19 mars, à six heures du soir, chez M. Pal, dans la rue Neuve, d'où je ne sortis que le 20 à neuf heures du matin, que M. Clémandot se batte avec mes frères, que toute ma famille périsse, je ne certifierai jamais un fait faux qui la déshonore à jamais. Je suis décidée à subir tous les événements. La vérité se découvrira, je l'espère. En attendant, je déclare que je persiste dans ma première déposition, que je la soutiendrai pendant les débats et le reste de ma vie, et je signe,

« Enjalran Manzon. »

Si c'étaient là les idées déjà exprimées par madame Manson, ce n'était pas son style; il parut évident qu'on lui avait suggéré cette rétractation. On lui opposa les circonstances minutieusement détaillées de ses aveux, la certitude de sa connaissance des lieux chez Bancal; elle persista, et se retira sur ces dernières paroles de M. d'Estourmel : — « Vous avez mis, Madame, à de nombreuses épreuves notre patience et notre confiance. »

Ce reproche l'avait-il touchée? Quelques heures après, M. d'Estourmel reçut la lettre suivante :

« Encore une fois, Monsieur le Préfet, vous daignerez m'écouter avec bonté; ne m'accablez pas d'un mépris qui me paralyse devant vous. Qui mieux que moi sent tout le prix de votre bienveillance, et à qui en avez-vous donné plus de preuves? Pouvez-vous croire que, pour prix de tout l'intérêt que vous m'avez témoigné, je me suis plu à vous faire un roman, et que mon seul motif a été de me jouer de vous, en vous faisant perdre un temps précieux? Vous ne le pensez pas! non, Monsieur le Préfet, vous ne le pensez pas. Mais comment se fait-il que je n'aie le pouvoir de solliciter vos conseils qu'autant que je vous dirai que je suis témoin dans l'affaire de M. Fualdès? Est-il jamais trop tard pour dire la vérité? Le croyez-vous? Oh! par pitié, au nom de la sensibilité qui vous caractérise, ne m'abandonnez pas, soyez encore mon protecteur; mon sort dépend de vous, et si je vous ai offensé, n'accusez que mon imprudence. Sauvez ma famille, Monsieur le Préfet; c'est pour elle que je vous implore; prenez pitié de mon malheureux père, de mon fils...

« Pourriez-vous me conseiller de soutenir une fausse déposition? En vain je vous le promettrais. Je suis au bord du précipice, ne m'aiderez-vous pas à m'en sortir? Ne m'avez-vous pas dit que vous aviez tout pouvoir, et que, eussé-je commis un crime, vous obtiendriez ma grâce? Prouvez-moi, Monsieur le Préfet, que l'intérêt que vous avez bien voulu me témoigner était un peu indépendant de la grande affaire; que ma famille a quelques droits à vos bontés. Je fais toujours cause commune avec elle, mes intérêts sont les siens. Ah! si j'étais la seule à plaindre, je prendrais mon parti.

« Pardonnez-moi, Monsieur le Préfet, si je répète que mon dessein ne fut jamais d'offenser personne, et surtout celui qui s'est acquis tant de droits à ma reconnaissance. Veuillez agréer l'assurance de ce sentiment et celle de mon respect.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« Enjalran Manzon. »

Il ne fut pas fait de réponse à cette lettre, qui paraissait être le prélude d'un revirement nouveau. Comme M. d'Estourmel l'avait pressenti, la lettre fut presque immédiatement suivie d'un billet plus significatif :

« Oui, Monsieur, je suis décidée; un instant de plus et je disais... Mais ma sûreté! Mais demain je vous le dirai. Vous me répondez de tout, du secret surtout. Vous verrez que ma déposition est vraie et fausse; je n'ai jamais été chez Bancal, et cependant

je suis censée y avoir été. O mon Dieu ! prends pitié de moi, je suis, etc.

« E..... Manzon. »

Le Préfet répondit : « Venez, je vous attends. Je dois partir demain de bonne heure, et ne puis différer plus longtemps une tournée dont, depuis plusieurs jours, cette affaire occasionne le retard. » Madame Manzon arriva, et débita un joli roman, qu'elle écrivit ensuite et signa. M. d'Estourmel, un peu dégoûté de toute cette comédie, envoya le roman au Procureur du roi, et quitta Rodez.

Ce roman, le voici :

Rodez, le 4 août 1817.

« Le dimanche qui suivit le jour de l'assassinat de M. Fualdès, sortant de la messe de la cathédrale, un homme me remit une lettre dans un peloton et disparut. Il parlait patois ; il me parut jeune. Je rentrai chez moi, je dévidai ce peloton qui n'était pas très-volumineux, et je lus la lettre. Elle était d'une belle écriture. On m'y disait : « Une femme a pris ton nom, elle était chez Bancal ; si cela vient à se découvrir, ne nie pas, tu ne risques rien, tu n'as rien vu ni rien entendu. Tu diras que tu avais à parler à quelqu'un, que tu es entrée, que tu as été saisie par quelqu'un ; qu'on t'a renfermée, que tu t'es évanouie, que tu n'as rien vu ni rien entendu ; que tu as été reconduite par quelqu'un que tu ne connais pas jusque sur la place de Cité ; que la nuit était trop noire pour rien reconnaître. Dis que tu étais en homme ; si on veut voir ton habit, dis qu'il est



Fualdès.

brûlé ; si on te dit pourquoi, dis qu'il y avait du sang, et n'oublie pas que tu n'as rien vu ni rien entendu, et tu n'as rien à craindre. Si tu as des dettes, elles seront payées, et après le jugement tu n'auras pas besoin des secours de ton père ; prends garde, si tu ne brûles pas cette lettre dès l'avoir lue. Si tu en parles jamais, tu ne peux nous échapper ; on saura bien t'atteindre, et le poignard ou le poison nous délivreront de toi. Tu seras soupçonnée, tu auras tout contre toi ; avoue, tu n'as rien vu ; tu ne causes aucun malheur, pourvu que tu soutiennes que tu étais sans connaissance. » Depuis ce temps, je n'ai plus entendu parler de cette affaire jusqu'au vendredi 25 juillet, où, me promenant avec mon frère au Foiral, M. Clémandot vint nous joindre et me dit qu'il y avait une femme dans la maison Bancal et que c'était sans doute moi : que plusieurs personnes le lui avaient dit. Il me pressa ; j'eus l'air de plaisanter, je lui dis : Ah ! il ne manquerait que cela. Je lui fis des demi-aveux, pensant qu'il n'y croirait pas. Le lendemain je fus assignée ; je niai que je me fusse trouvée dans la maison Bancal ; enfin j'ai fait des aveux. J'ai tout nié ensuite, et me vois forcée de dire toute la vérité. Hier, dans l'après-midi, je reçois une adresse par un inconnu qui me conjure de la lui remettre, et il disparaît. Dans la matinée, j'avais reçu une invitation de me rendre dans un petit lieu qu'on me désignait ; je réponds que je ne puis m'y rendre, que je ne connais aucun des assassins de M. Fualdès. Enfin, on me jette encore un billet par la fenêtre, vers dix heures du soir, où il y avait : « Tu n'as rien vu, tu n'as rien entendu. » C'était sur du papier ressemblant à du papier de soie ; il y avait un ruban et une petite pierre.

« Enjalran Manzon. »

Madame Manzon ne tarda pas à reconnaître elle-même l'absurdité de ces inventions. Quelques jours se passèrent. Le 14 août, M. d'Estourmel, revenu à Rodez, trouva cette lettre de l'intrépide épistolière :

« Monsieur, par quelle fatale imprudence me suis-je volontairement jetée dans un dédale dont il m'est impossible de sortir sans un miracle exprès de la Providence? Le plus grand de mes malheurs, sans doute, est celui d'avoir encouru votre disgrâce, bien plus encore, votre mépris. Quelle faute! Pourquoi ai-je trahi la vérité? Quelle considération a pu m'engager à m'écarter un instant de la route qu'elle m'avait tracée? et pour des magistrats qui ne croient pas même que je me sacrifiais pour eux, et qui m'accablent de leurs soupçons injurieux! Mon âme est brisée, un sombre désespoir s'en empare; je ne me connais plus.

« Il me semble vous avoir entendu dire que vous faisiez des découvertes qui vous affligeaient pour l'humanité, dont vous voudriez avoir meilleure opinion. Ah! Monsieur, combien j'ai appris en huit jours! Quelle expérience que celle que procure l'infortune! J'ai passé ma vie loin d'un monde que je ne cherchais pas à connaître, et sans ma folle curiosité pour le spectacle, je vivrais encore presque ignorée. Mais que me veut donc ce monde si acharné contre moi? A qui ai-je nui? De qui ai-je mérité la haine?

« Sûrement je n'excitai jamais l'envie; je suis sans fortune; la nature ne m'accorda ni beauté, ni talents, et si quelques personnes prévenues ont dit que j'avais de l'esprit, je prouve clairement que je n'ai pas le sens commun. J'ai des ennemis, j'ignore pourquoi; mais cette vérité est trop démontrée pour la révoquer en doute; ils ont ourdi une trame dont j'ai conduit tous les fils,



Le Meurtre.

et c'est moi, moi qui forge les traits dirigés contre moi.

« Je me vois obligée de lutter contre une famille désolée, contre une ville, un département, contre la France entière qui crie vengeance, et qui l'obtiendra. Le ciel est juste, ce crime est sans exemple.

« Hé quoi! je serais donc la seule qui soutiendrais des assassins, je pourrais embrasser leur défense! moi qui fus si révoltée de leur atrocité, qui répétais sans cesse que la peine infligée par la loi n'était pas proportionnée au crime, et que celle du talion eût dû être conservée. Ah! si, dans cette affaire, je ne suis pas entièrement justifiée, je demande la mort: n'est-elle pas préférable à une existence couverte d'infamie?

« Pardon, Monsieur le Préfet, si j'abuse de votre patience; le but que je me suis d'abord proposé a été celui de paraître moins coupable à vos yeux par l'aveu de ma faute, si je n'ai pas perdu le droit d'être crue après avoir manqué de franchise avec vous, qui avez tout fait pour mériter la mienne.

« Mon autre but sera, sans doute, plus aisé à remplir; il s'agit d'une grâce que j'ose encore solliciter et que j'espère obtenir. Ce n'est pas la vie, ce n'est pas la liberté. Je vous le répète, Monsieur le Préfet, ces biens sont pour moi de peu de prix; mais mon fils, mon Edouard, suis-je condamnée à vivre séparée de lui? Je ne tiens pas non plus à mon pays, il ne me rend pas justice. Je deviendrai cosmopolite, et ma patrie sera le lieu où je trouverai la paix et l'impartialité.

« Je me jette à vos pieds, j'implore votre appui; peut-être serez-vous père un jour; vous n'aurez jamais qu'une idée bien imparfaite de mes tourments. Je vous ai offensé; mais ne l'ai-je pas déjà avoué, et la vengeance est-elle un sentiment qui puisse trouver place parmi tant de bonté, de grandeur d'âme, de sensibilité? Prouvez-moi que ces vertus existent encore au dix-neuvième siècle. Je

n'en ai pas douté par rapport à vous, et sûrement je n'en douterai jamais. C'est donc à vous seul que je veux m'adresser, à vous dont j'ai provoqué la colère; vous aurez encore pitié de moi, vous empêcherez qu'on ne m'enlève mon enfant.

« Si j'avais commis un crime volontaire, je pourrais encore obtenir grâce, et une imprudence, rien qu'une imprudence, un instant d'exaltation, un faux calcul serait donc puni si sévèrement! Oui, Monsieur le Préfet, la reconnaissance qui me lie a causé mon dernier malheur; elle cause la fureur du public; elle rend ma justification si difficile, que je ne l'attends plus que du ciel.

« Je crois vous avoir dit, Monsieur, que j'avais été élevée à la campagne; vous devez vous être facilement aperçu que mon éducation a été très-négligée. Absolument étrangère à ce que l'on nomme étiquette, combien je dois vous avoir choqué par ma conduite, par le choix de mes expressions! Je ne me trouvai jamais en face d'une autorité; jamais homme ne commanda mon respect, excepté mon père, qui ne me reproche pas, j'espère, d'en avoir manqué pour lui. Grâce, grâce, Monsieur le Préfet, en faveur de l'intention. Ne me répétez pas que mon seul but a été de me jouer de vous. De quelle monstruosité me supposez-vous capable? Vit-on jamais un tel composé de ruse et de duplicité?

« Je finis cette longue lettre; je l'envoie dans l'espoir que vous la brûlerez, que du moins elle ne sera lue que de vous. Il y a des choses... Ah! si je n'étais pas mère. Jamais, non jamais... Monsieur le Préfet, vous êtes loin de connaître mon caractère. Souffrez que je vous supplie de ne pas montrer ma lettre; c'est un fatras, un tas d'extravagances. Donnez-lui le nom que vous voudrez. Que peut produire une tête presque aliénée? Croyez cependant que je conserverai toujours assez de raison pour ne pas perdre le souvenir de tant de bontés. Veuillez agréer cette assurance, ainsi que celle des sentiments de respect, etc.

« ENJALRAN MANZON. »

M. d'Estourmel, très-refroidi, ne répondit que le lendemain, par une invitation à passer à l'hôtel de la Préfecture; mais la dame de répondre qu'elle était désolée de ne pouvoir se rendre à l'invitation. Il lui fallait se trouver à un rendez-vous indiqué ce soir-là par son père. Elle ne viendrait que le 18, sans doute pour la dernière fois. « Ma lettre vous a touché, dites-vous? Grand Dieu! il existe donc encore des âmes sensibles; je ne suis donc pas abandonnée de la nature entière. Ah! quand il n'y aurait qu'un seul être au monde qui s'intéressât à mon sort, je pourrais encore aimer la vie. Combien j'ai été trompée! Tout le monde, oui, tout le monde me trompe, et l'on veut de la franchise! Pardon, Monsieur le Préfet; pardon, je m'égare; mon cœur est ulcéré. J'ai passé une horrible matinée. Je vous le dirai, oui, je vous le dirai; vous aurez pitié de moi, j'en suis sûre. Plus je réfléchis à mon affaire, et moins je la comprends. Je n'ai pas étudié Machiavel, moi. »

Quand elle vint : — « Voyons, dit le Préfet, tout cela ne veut rien dire. Vous vous perdez, voyez-vous. Vous paraissez tenir à mon intérêt; il ne peut vous être acquis que par la plus entière franchise. Si vous en manquez, je me vois forcé de vous abandonner à votre sort. Je ne vous demande que le vrai. Je ne vous dis point, je ne vous ai jamais dit de soutenir votre première déclaration, si elle n'est point exacte; je vous demande seulement de m'expliquer ce qui vous a porté à la faire. Ne considérez qu'un intérêt, votre devoir; ne dites qu'une chose, la vérité. »

A cela, elle répondit seulement que madame Pons lui avait indiqué un nouveau rendez-vous, chez un nommé Geniez, et qu'un inconnu lui avait apporté l'adresse d'une maison près le Tribunal civil, en la priant de s'y rendre.

Le soir, le Préfet revit madame Manzon chez le premier Président. Quelques témoignages d'intérêt qu'il lui donna lui valurent, le lendemain matin, cette nouvelle lettre de la dame :

« Si j'ai pu douter un seul instant de vos bontés pour moi, vous m'en avez donné hier soir des preuves, chez M. le premier Président, que je n'oublierai de ma vie. J'ai vu dans vos yeux tout l'excès de votre sensibilité et de votre intérêt pour moi et pour mon père, et vous avez pu croire que j'allais faire des aveux! Quel autre que M. d'Estourmel a des droits à ma confiance? Vous voulez mon secret, j'y consens; bientôt il sera public. Bientôt vous serez peut-être à même de solliciter ma grâce. Je vous promets toutes les explications relatives à certaines phrases que vous avez pu trouver obscures dans mes lettres. Vous connaîtrez la cause de mes agitations, plus fortes hier soir que jamais. Vous connaîtrez mon caractère, que personne au monde ne connaît, et que j'ai pris peu de peine à faire connaître; car si le monde me juge, je le juge aussi.

« J'ai passé la soirée avec M. le Président, M. Plantade et un autre juge. Je ne leur ai rien dit; un seul mot m'a échappé dans un moment d'exaspération, qui a paru frapper M. le Président; je me suis arrêtée. On m'a dit que je ne paraîtrais pas au Tribunal aujourd'hui; mais comme je suis assignée, il faut me trouver à neuf heures à l'appel. J'aurai l'honneur de vous voir quand vous le jugerez à propos. Ne me méprisez pas, Monsieur le Préfet, croyez que je ne suis pas digne de mépris; le vôtre est pour moi un tourment. Je vous demande le secret jusqu'au moment où il me sera permis de vous parler; vous me promettez de ne pas montrer ma lettre. Mais vous ne me croirez pas; cependant je jure que je vous dirai la vérité. Quelle nuit horrible! Que les heures paraissent se traîner lentement pour le malheureux qui les compte; et mon enfant dort paisiblement près de moi. Je suis condamnée à le perdre; je le vois, je ne puis l'éviter.

« Recevez, etc. »

A peine M. d'Estourmel avait-il reçu cette lettre, que madame Manzon accourait pour la réclamer, avec de tels regrets de l'avoir écrite, avec tant d'instances, que le Préfet lui promit de n'en point faire usage avant qu'elle n'eût déposé devant la Cour. Ce qui, dans cette lettre, tenait si fort au cœur de la dame, c'était cette phrase : *Vous voulez mon secret; j'y consens*. Elle avait donc un secret.

Il y a quelque chose de plus étonnant peut-être que ces variations, que ces contradictions perpétuelles, c'est la patience de ceux qui se prêtaient au jeu. Si, dès le premier jour, au lieu de faire intervenir le Préfet, on avait placé la romanesque dame devant un juge d'instruction; si, à la première tergiversation, au premier indice, ce pantalon brûlé, par exemple, on l'avait mise en arrestation comme complice, il est probable qu'on eût eu raison de ses

terreurs affectées ou réelles, et des influences qui l'enveloppaient.

Ce n'était pas seulement à l'aide de camp Clémandot que madame Manzon avait confié son aventure de la soirée du 19 mars; elle en avait parlé dans les mêmes termes à une ancienne servante de sa famille, à sa vieille nourrice, Victoire Redoulez. Cela se sut. Victoire, appelée chez le Préfet, avoua que madame Manzon lui avait dit, le 1er ou le 2 août, qu'en effet elle s'était trouvée chez Bancal, qu'elle venait d'en convenir. En un mot, elle avait spontanément répété à cette fille toute la déclaration qu'elle démentait aujourd'hui.

Madame Manzon, rappelée et confrontée avec Victoire, ne put méconnaître l'autorité que cette confidence volontaire donnait à ses premiers aveux. Après un moment d'hésitation, elle pria Victoire de sortir, et, restée seule avec M. d'Estourmel : — « Je dois être interrogée, lui dit-elle ; la figure de M. Jausion s'allongera quand je parlerai. » — « Expliquez-vous, » dit le Préfet. — « Ah ! dit-elle, il aimerait mieux que ce fût moi qui eût été chez Bancal; mais je ferai peut-être trouver celle qui y était. »

Ainsi toujours cette femme s'échappait, comme l'eau de la main qui croit la saisir. Elle finit, contre toute vraisemblance, par accuser le lieutenant Clémandot d'avoir inventé, du premier mot jusqu'au dernier, les confidences relatives aux mystères de la maison Bancal. Ainsi donc, lorsque, dans sa confrontation avec Clémandot, madame Manzon reconnaissait que l'officier ne répétait que ce qu'elle avait dit elle-même, elle aurait donné au jeune homme cette surprise, de confirmer et de sanctionner ses impostures. Tout cela était inadmissible, et le jeu joué par cette femme eût dû paraître intolérable.

Mais, plus la dame brouillait les cartes, plus le public prenait goût au procès. Les tergiversations de madame Manzon ajoutaient à l'horreur du meurtre le ragoût du roman. Les uns s'irritaient de ces incohérences, de cette exaltation ridicule ; les autres, et c'était le plus grand nombre, plaignaient cette infortunée, déchirée par un secret affreux, partagée entre les souvenirs hideux d'une boucherie et la reconnaissance due à l'un des meurtriers. La presse aidant, madame Manzon devint l'énigme du jour. Madame *Manzon*, c'est ainsi que s'écrivait le nom, avait été, dès les premiers moments, adoptée par l'opinion sous le nom de *Manson;* elle fut, pour les uns, madame Manson*ge;* pour les autres, la malheureuse et sensible Clarisse; pour quelques sages, la Folie-Manzon.

Remarquons, en passant, que les difficultés politiques s'étaient, pendant l'instruction du procès Fualdès, accrues des suites d'un rude hiver et d'une sécheresse désastreuse au printemps. La France occupée par l'Europe, un trône à fonder, presque une famine : c'étaient assez de maux réunis, pour qu'on cherchât à en détourner quelque peu l'attention publique. A défaut de pain, le spectacle.

D'ailleurs, les incidents naissaient comme d'eux-mêmes. Pendant que madame Manzon débitait ses tirades, les familles intéressées s'agitaient dans l'ombre. On a déjà vu madame Pons préparant, dans une entrevue nocturne, les rétractations de madame Manzon; on va voir deux autres démarches plus significatives encore, et qui accusent encore plus clairement ceux qu'on cherche à sauver.

Dans le courant du mois de juin, un certain Burg, dit Canard, s'était trouvé, pour quelque méfait, dans la même prison qui renfermait Bousquier. Lorsqu'il en sortit, un frère aîné de Bastide le vint trouver, et le chargea de faire comprendre à la femme de Bousquier que son mari se trouverait bien de rétracter ses aveux. Canard ne s'acquitta pas lui-même de la commission; il envoya à sa place un Causit, de Lanhac, qui reçut 15 fr. pour sa peine. La femme Bousquier refusa de conseiller un mensonge à son mari.

Quelques jours après, une tentative plus sérieuse fut faite à la prison qui contenait les principaux inculpés.

C'était la garde nationale qui était chargée du service. Le chef du poste, ce jour-là, se trouva être un sergent-major de voltigeurs, M. Dejean. Vers le soir, le concierge lui dit : — « Je me sens fatigué, je vais me coucher. Maintenant, ça vous regarde. » Tout alla bien pendant les premières heures de la nuit. Tout à coup, un factionnaire se plaint qu'on lui jette des pierres; M. Dejean fait sa ronde ; on jetait des pierres, en effet, mais de petits cailloux. Ce devait être un signal. Dans un couloir, le sergent-major aperçoit une forme blanche, qui se dissimule dans l'ombre. — « Qui-vive ! » On ne répond pas. M. Dejean, un échappé de la Bérésina, ne s'effraye pas pour si peu; il réitère son qui-vive, et, comme on ne répond pas davantage, il fait quatre pas en avant et pique de la baïonnette dans la forme immobile. L'arme a pénétré dans quelque chose; une masse tombe au pied du mur; les hommes du poste arrivent, avec une chandelle allumée, et on reconnaît le concierge de la prison, étendu à terre. Cet homme est à peine vêtu; il n'a pas de culottes, et il tient en main une clef. C'est la clef de la cellule de Jausion. On y court, et on trouve Jausion tout habillé sur son lit.

Le concierge en fut quitte pour la peur; la baïonnette n'avait traversé que sa veste. Le lendemain, M. Dejean fit son rapport au commandant de la garde nationale. Le concierge fut destitué; mais c'était l'ancien soldat du commandant : on ne le livra pas à la justice prévôtale. On se contenta de doubler les postes.

Le dernier incident avant les débats fut la mort de madame Jausion la mère. Cette honnête femme n'avait pu supporter la tache qui tombait sur son nom respecté. — « J'ai trop vécu d'un jour, avait-elle dit quand on arrêta son fils; je demande à Dieu de me retirer de ce monde avant que le déshonneur de ma famille soit devenu public. » Dieu exauça la pauvre mère.

Nous sommes arrivés à la veille des débats. Indiquons rapidement la marche suivie jusqu'alors par la procédure.

Le 6 mai, la Cour prévôtale se déclara compétente et mit en accusation douze détenus : Bastide Gramont, Jausion, la Bancal, Marianne Bancal, Anne Benoît, Colard, Bach, Bousquier, Missonnier; Victoire Bastide, femme Jausion; Françoise Bastide, veuve Galtier, et une autre personne relaxée par la suite. Le Président de cette Cour était ce juge du Tribunal de première instance de Rodez, le père de Clarisse, *M. Enjalran;* le prévôt était le maréchal de camp chevalier de La Salle; quatre juges complétaient la Cour, *MM. Teulat*, *Bertrandi*, *Jullien* et *Boisse*.

Une nouvelle instruction ayant été jugée nécessaire, la Cour porta l'affaire devant la Cour royale de Montpellier, qui, le 14 mai, rendit un arrêt interlocutoire ordonnant l'apport des pièces du procès. A la suite d'un nouvel examen de ces pièces, la Cour royale rendit un arrêt définitif par lequel, dé-

clarant l'incompétence de la Cour prévôtale, elle renvoyait onze des prévenus devant la Cour d'assises de Rodez. Bousquier, seul, se pourvut contre cet arrêt; mais la Cour de Cassation rejeta son pourvoi.

Du 12 juin au 17 août, nouvelle information, confrontations, interrogatoires nombreux par un magistrat délégué par le Président de la Cour d'assises de Rodez; et, l'acte d'accusation enfin dressé par le Procureur général de Montpellier, l'affaire, mise en état, fut portée, le 18 août, devant la Cour d'assises du chef-lieu de l'Aveyron.

L'affaire Fualdès inaugure la session de 1817. Tout est préparé pour lui imprimer un grand caractère de solennité. A onze heures, la Cour et le Jury, escortés par la garde nationale, se sont rendus à l'église de Notre-Dame, pour assister à la messe du Saint-Esprit. Le vaste vaisseau de l'imposante cathédrale est rempli par la foule des fidèles et des curieux; toute la ville est là; les communes environnantes sont accourues en longues colonnes; le Terral, la place d'Armes et tous les abords de l'édifice sont inondés de leurs flots pressés.

L'auguste cérémonie terminée, la Cour rentre dans la chambre du conseil. Les accusés sont introduits dans la vaste salle, déjà envahie par les privilégiés. Dans l'enceinte du Parquet, sont assis M. le comte d'Estourmel; son secrétaire général, M. de Cabrières; le maréchal de camp Despérières, commandant le département; M. le chevalier de La Salle. Des dames en grande toilette occupent des tribunes dont les places ont été *louées*, comme celles d'un théâtre, au prix de 10 fr. le billet. C'est une représentation extraordinaire.

Pour les accusés, deux bancs ont été disposés en gradins. Sur le banc supérieur, viennent prendre place Bastide-Gramont et Jausion, séparés par la Bancal, Bach et Colard; les gendarmes font asseoir sur le banc inférieur les deux dames Jausion et Galtier, Bousquier, Missonnier, Anne Benoît et Marianne Bancal. Il semble, du premier coup d'œil, que cette disposition matérielle trahisse une intention de graduer, à l'avance, les culpabilités.

Au moment où les deux dames prennent place, l'une aux pieds de son mari, l'autre à ceux de son frère, une scène touchante éveille l'émotion dans l'audience; Madame Galtier et Madame Jausion se retournent et se précipitent dans les bras de Bastide et de Jausion, les pressent convulsivement et les mouillent de leurs larmes. Les spectateurs ne peuvent se défendre d'une grande pitié pour ces belles et malheureuses créatures, pâlies par les longues angoisses de la prison, torturées par cinq mois d'un secret rigoureux; depuis cinq mois, on le sait, promenées de juridiction en juridiction, elles n'ont pu communiquer avec personne. On les estimait, on les estime encore, et les rigueurs excessives, inutiles, de l'instruction ont accru les sympathies qu'elles inspirent.

Le calme rétabli, on dévore des yeux les accusés principaux. Jausion est de petite taille; il a l'air souffreteux, abattu, l'œil inquiet, la mine sombre. Bastide, au rebours, développe hardiment sa taille gigantesque, promène sur l'audience ses grands yeux hardis, et sa bouche dessine quelquefois un sourire provocateur. Les autres accusés, à l'exception d'Anne Benoît et de Marianne, portent sur leurs traits l'empreinte de la misère abjecte et de la brutalité.

Les défenseurs prennent place; ce sont, pour la Bancal, *Mᵉ Combarel aîné;* pour Bastide, *Mᵉ Romiguières*, avocat distingué du barreau de Toulouse; pour Jausion, *Mᵉ Rodier*, de Montpellier; pour Bach, *Mᵉ Combarel cadet*, avocat-avoué; pour Colard, *Mᵉ Foulquier fils;* pour Missonnier, *Mᵉ Grandet;* pour Bousquier, *Mᵉ Verlac;* pour Anne Benoît, *Mᵉ Rous;* pour madame Galtier, *Mᵉ Comeiras;* pour madame Jausion, *Mᵉ Arsaud;* pour la fille Bancal, *Mᵉ Battut.*

La Cour entre. Son président est *M. Grenier.* Quatre conseillers et conseillers auditeurs la composent : *MM. Sicard, de Lunaret, de Plantade* et *Marcel de Serres.* Les *gens du Roi*, comme on dit alors, sont *M. le Procureur général Juin de Siran, M. l'Avocat général Castan*, et *M. le Procureur du roi Mainier.*

M. Marcel de Serres a été récusé par quelques-uns des accusés; il a déclaré vouloir s'abstenir, comme l'ont déjà fait plusieurs magistrats qui avaient connu de l'affaire lors des premières informations. La Cour, jugeant de cette abstention, repousse la récusation; mais, acceptant les honorables motifs d'abstention de M. de Serres, le remplace par *M. Constans*, vice-président du Tribunal de première instance. *M. Cussac* et *M. Villa* sont nommés, vu les circonstances extraordinaires, juges suppléants.

Le Jury sera composé de douze jurés et de deux suppléants. Pour la nomination de ces derniers, le consentement des accusés est invoqué. Dès ce premier incident, le caractère de Bastide se dessine. C'est lui qui a exercé les récusations, au nom de ses co-accusés; c'est encore lui qui élève la prétention de faire choisir en dehors de la population de Rodez les jurés complémentaires. Il croit donc à des préjugés défavorables à sa cause parmi les habitants. Cette prétention est repoussée. C'est encore Bastide à qui les accusés, à l'exception de Bousquier, délèguent le droit de récusation dans la liste du Jury. Quant à Bousquier, il se sépare des autres et veut user personnellement des droits que la loi lui confère.

La liste du Jury est ainsi composée par le sort : *MM. Hérail*, maire de Villa-du-Tarn; *Masson-Latieule*, maire de Saint-Félix et Lunel; *M. d'Hauterive*, maire de Grandvabre; *M. Brassat de Saint-Parthem*, maire d'Aubin; *M. Boursez*, maire de Millau; *M. Dissez*, receveur de l'arrondissement de Villefranche; *M. Antoine Carcenac*, négociant à Rodez; *M. Castan*, maire de Belmont; *M. Peyrerade*, maire de Rivière; *M. Richard*, percepteur d'Aubin; *M. Barascut*, membre du Conseil général; *M. Molinier-Fonbelles*, maire de Salles-Curan; suppléants, *M. Fraissinet de Valadi, M. Dubruel*, entreposeur des tabacs à Villefranche.

Tout détail a son importance dans cette cause. La passion en a si résolûment altéré les traits les plus insignifiants, si malignement interprété les actes et les intentions, qu'il faut citer aujourd'hui tous ces noms d'hommes honorables et intelligents appelés à connaître de l'affaire Fualdès comme magistrats ou comme Jurés. A en croire quelques récits, nous aurions ici, par exemple, un Jury aveugle, grossier, presque sauvage; les situations publiques et les professions des jurés répondent d'elles-mêmes à cette calomnie. Dans la magistrature, les abstentions dont on a parlé indiquent, sans doute, une affaire délicate, où sont compromis des honneurs et des intérêts nombreux; mais elles sont aussi l'indice de scrupules honorables. Partout se

montrent, dès les premiers pas, les garanties les plus complètes contre l'ignorance, la surprise et la séduction. On dira que le Préfet a dressé la liste générale des Jurés qui a fourni cette liste particulière. Cela est vrai, et on voulut y voir alors un danger pour l'indépendance du Jury. Mais qu'on se reporte en 1817; qu'on se demande ce qu'était alors l'institution bien récente encore du Jury; qu'on pense aux conditions locales de culture intellectuelle et morale, et on verra qu'un hasard aveugle n'eût pu promettre d'aussi bons choix.

On fait l'appel des témoins. Il y en a 320, dont 243 à charge, et 77 à décharge.

Puis, selon le vœu de la loi, la parole est donnée à l'avocat de la partie civile, *Mᵉ Merlin*, chargé de présenter et de soutenir l'acte d'intervention de *M. Fualdès fils*.

Ce premier acte du procès public respire la passion qui remplira toute l'affaire. L'avocat ne se contente pas de réclamer, au nom d'une veuve et d'un fils, le droit de concourir aux poursuites. Il dresse déjà un acte d'accusation; il ne nomme pas les assassins supposés, mais il les désigne, « ces monstres à face humaine », qui ont « fermé le cœur à la voix de la nature, au cri du sang et de l'amitié. »

A travers ces déclamations inopportunes, l'avocat montre l'intérêt de ses clients : leur fortune a disparu; quelques débris se sont rencontrés entre les mains d'un des accusés. La vente de Flars devait assurer à la victime et à sa famille une honorable aisance; au lieu de cela, les héritiers sont ruinés. On a fait disparaître jusqu'aux livres qui eussent jeté la lumière dans cette situation.

Mais si le droit de la partie civile est incontestable, il ne faut pas qu'on puisse calomnier ses intentions. On ne fera pas de la plus juste des causes un motif de spéculation; on ne veut pas vendre le sang d'un père; on ne réclamera aucun dommage personnel, et on n'agit que dans l'intérêt des créanciers, dont le gage a disparu par un vol.

M. Fualdès fils se lève à son tour, et confirme ces déclarations. Certes, c'est chose touchante que l'intervention personnelle d'un fils en une semblable affaire; mais il faudra nous habituer, dans la suite de ce procès, à voir paraître souvent, trop souvent peut-être, ce fils en larmes, discutant, exposant, abusant de la faconde sonore et un peu creuse qui caractérise, à cette époque, ce qu'on appelle l'éloquence. « Si j'ai, d'un côté, l'aspect consolateur de la Justice, n'ai-je pas à supporter, de l'autre, la présence affreuse des assassins présumés de mon malheureux père?... Ce n'était donc pas assez de me voir privé du meilleur comme du plus vertueux des pères...? ce n'était pas assez de savoir qu'une douleur mortelle me menace à tout instant de me ravir une mère infortunée? ce n'était pas assez que le patrimoine de la victime fût devenu la proie de ses bourreaux? Non, les partisans de l'impunité n'ont pas trouvé mes afflictions assez grandes! Leur intrigue coupable a voulu m'enlever le seul bien qui me reste, l'honneur. Heureusement, cette nature de richesse est hors des atteintes de la cupidité des pervers. »

M. Fualdès fils termine en repoussant l'accusation de cupidité élevée contre lui, l'assertion d'un intérêt autre que celui de la vengeance, « assertion tellement dégoûtante, qu'on n'a pu s'y arrêter de bonne foi. »

N'y a-t-il pas là quelque chose de gênant, et cette attitude déclamatoire, ce luxe d'épithètes académiques, ne gâtent-ils pas malheureusement l'émouvante simplicité d'un rôle pieux? Encore une fois, il faut s'y faire. Les nombreux accès d'éloquence de la partie civile n'eurent rien de théâtral ni de dissonant pour les contemporains.

M. le Président fait appel à l'impartiale conscience du Jury, et le greffier fait lecture de l'acte d'accusation. Ce n'est plus ici l'acte d'accusation de l'orphelin, l'appel anticipé à une condamnation par l'émotion des consciences, la recherche d'un préjugé favorable à la cause de la victime par l'étalage du désintéressement du vengeur : c'est le fait en question, l'accumulation des indices dénonciateurs. La maison Bancal a été le théâtre du crime, tout le prouve ; les enfants Bancal ont, d'ailleurs, assisté à la scène sanglante. L'intérêt du crime est dans la dette contractée par Bastide, dette urgente, qu'on a voulu payer en supprimant le créancier. Les témoignages indiquent l'organisation d'un guet-apens. Le vol commis au domicile de la victime désigne suffisamment les intéressés dans le crime. Quant aux instruments, leur participation est prouvée par des témoignages nombreux.

Voilà cet acte d'accusation très-sobre, où le lecteur ne trouverait que les faits de l'instruction clairement et simplement coordonnés. Pas l'ombre d'une déclamation dans cette pièce signée *Mainier*.

M. le Procureur général ne croit pas devoir abandonner l'accusation à elle-même dans ce vêtement de simplicité virile. Il l'habille de phrases redondantes, la paillette d'exclamations dans ce goût : « O divine Providence, que d'actions de grâces te doivent les hommes en société! Sans toi, les pervers réussiraient à se procurer l'impunité!.... »

Le lendemain, 19 août, les témoins sont entendus. *M. Rozier*, après avoir rappelé les observations faites sur le cadavre, déclare qu'ayant été appelé dans la prison pour donner ses soins à Jausion, il l'a trouvé plongé dans l'inquiétude. Jausion protestait de son innocence, s'effrayait de voir ses mains chargées de fers. — « Je parierais bien, disait-il, de connaître les coupables; mais, *quand on me couperait en petits morceaux, je ne le déclarerais jamais.* »

Jausion attribue ce propos au désordre d'idées causé par sa position.

Plusieurs témoins déclarent avoir trouvé, éparses sur le sol, les pièces à conviction; un d'eux a reçu un coup de poing et un coup de bâton, assénés par un homme de grande taille, qui, dans le Terral, à l'angle de la maison Ramond, précédait quatre ou cinq individus. Ce témoin n'a pas reconnu Bastide.

Brast, tailleur, a entendu un joueur de vielle jouer, sans discontinuer, près de la maison Bancal, depuis huit heures du soir jusqu'à neuf heures. Vers huit heures un quart, il a entendu marcher dans la rue plusieurs personnes qui paraissaient porter un paquet; elles s'arrêtèrent devant la maison Bancal. Une porte s'ouvrit et se ferma; peu de temps après, on siffla dans la rue : du monde vint sur la porte des Bancal; il y eut des sifflets, des *hem*. Les personnes qui marchaient ne faisaient pas de bruit, et paraissaient avoir des escarpins.

Toute cette partie de la déposition n'ajoute rien aux déclarations recueillies par le Juge instructeur. Le reste est nouveau. *Brast* a vu, en différentes occasions, Bastide sortir de chez Bancal ou y entrer, et notamment quatre ou cinq jours avant la foire de la mi-carême, qui se tient le 17 mars. Vers le même temps, il vit Jausion sortir de la même maison, et la figure

de l'accusé exprima le désagrément d'être surpris sortant de ce lieu.

Me Rodier s'étonne que des assertions aussi graves n'aient pas été produites plus tôt. *Brast* répond : — « Si l'on ne fait pas son devoir un jour, on doit le faire le lendemain. Si je n'ai pas parlé d'abord de ce dernier fait, c'est qu'il me paraissait incroyable que des hommes riches, parents et amis de M. Fualdès, eussent été dans cette maison pour de pareils motifs. »

M. Fualdès fils saisit cette occasion d'intervenir dans le débat. Il n'est pas étonnant qu'un témoin ait hésité, puisque lui-même a senti son cœur repousser d'abord avec horreur l'idée d'un père expirant sous le fer de ses parents, de ses amis.

Me Romiguières s'élève également contre l'addition faite par Brast à sa déposition première; mais il lui échappe de dire que la déposition est l'effet d'une subornation; que la demande en dommages, tardivement rétractée, est le mot de l'énigme, et que les accusés seraient poursuivis moins vivement s'ils étaient moins riches. L'avocat ajoute à l'inconvenance de ces paroles une sortie du plus malheureux effet. Il annonce hautement que, lorsque le moment sera venu, il emploiera des moyens d'une telle force, qu'ils feront cesser à la fois « et l'intérêt qu'on porte au sieur Fualdès, et les préventions du public contre les accusés. » En prononçant ces dernières paroles, il se tourne du côté des spectateurs, dont il paraît affronter les murmures.

M. le Président fait observer que l'attaque faite contre le témoin est d'autant plus injuste, que M. Fualdès fils ne connaissait pas ce témoin lorsqu'il apprit, par un magistrat de la ville, que Brast n'avait pas tout dit dans l'instruction.

Après ces incidents, on interrompt l'audition des témoins pour l'interrogatoire sommaire des accusés.

La *Bancal* affirme qu'elle passa chez elle la soirée du 19 mars.

D. Ne reçûtes-vous pas, le soir du 19 mars, des personnes étrangères? — R. Non, Monsieur. — D. Connaissiez-vous feu M. Fualdès? — R. *Non.*

Interrogée sur l'assassinat, la *Bancal* répond qu'elle ne sait ce qu'on veut dire. Elle n'a rien vu, rien entendu, pas même le son de la vielle. Il ne faut attacher aucune importance à ce qu'ont dit ses enfants. « Ce sont des propos d'enfants, qui ne savent ce qu'ils font, et qui, pour un sou, diraient ce qu'on voudrait! Tant qu'on me parlera de tout ça, je nierai toujours, parce que je ne sais rien. »

Bastide-Gramont se lève.

D. N'étiez-vous pas le parent et l'ami de M. Fualdès? N'aviez-vous pas reçu de lui des services? — R. C'est moi qui lui ai rendu les plus grands services. — D. Où étiez-vous le 19 mars au soir? — R. Je partis de Rodez vers la nuit tombante, et j'allai coucher à mon domaine de Gros. — D. N'est-il pas vrai que vous vous trouvâtes dans la maison Bancal, rue des Hebdomadiers, entre huit et dix heures de la nuit? — R. Il y a plus de quatre ans que je n'ai mis les pieds dans cette maison : tout le monde sait d'ailleurs que j'étais chez moi, à Gros. — D. N'étiez-vous pas à Rodez dans la matinée du 20 mars? N'allâtes-vous pas dans la maison Bancal, ainsi que dans celle de M. Fualdès? — R. Non, j'avais couché à mon domaine de Gros, j'en partis vers les sept heures du matin pour aller voir travailler mes domestiques à mon domaine de la Morne; c'est là que je restai jusqu'à ce qu'un huissier du Tribunal vint me trouver et me cita pour me rendre à Rodez devant M. le Juge d'instruction. Il était trois ou quatre heures après midi. — D. Vous affirmez que vous n'avez point paru dans Rodez le 20 mars au matin? — R. Oui, Monsieur. — D. Vous ne dites pas la vérité, car il résulte de la procédure, et il résultera également des débats, que, dans la matinée dudit jour, 20 mars, on vous a vu aller et venir dans ladite ville, et que vous êtes entré dans la maison de feu M. Fualdès. — R. On se trompe, Monsieur. — D. Comment apprîtes-vous la nouvelle de l'assassinat de feu M. Fualdès? — R. Ce fut l'huissier qui vint m'assigner au domaine de la Morne qui me l'apprit. Vous sentez, Monsieur, quelle sensation un tel événement produisit sur moi. — D. Vous persistez donc à soutenir que vous ne parûtes à Rodez, le 20 mars, qu'après la citation qui vous fut donnée, et que vous êtes innocent du crime dont on vous accuse? — R. Oui, Monsieur. — D. Quels habits portiez-vous le 19 mars? — R. J'avais un habit bleu; mon gilet et mon pantalon étaient noirs parce que j'étais en deuil : je portais des bottes et un chapeau rond à haute forme.

C'est le tour de *Jausion*. Nous laissons de côté, en ce moment, les longues explications données par l'accusé sur la situation de ses affaires et de celles de Fualdès. Cela viendra plus utilement à l'occasion de dépositions spéciales. L'essentiel est, ici, de dire que l'accusé soutient que, depuis quarante ans, il n'est point entré dans la maison Bancal. Interrogé sur le bris du tiroir, il répond : — « J'ai ouvert le bureau, mais je ne l'ai pas enfoncé. Me trouvant, un jour de l'hiver dernier, chez M. Fualdès, il eut à me remettre quelque argent. N'ayant pu mettre la main sur la clef de son bureau, il souleva la table du tiroir et l'ouvrit, en me disant que, dans une occasion semblable, il avait été obligé de le faire enfoncer. J'employai le même moyen pour l'ouvrir. Je me servis, il est vrai, d'une hache que madame Galtier me procura; mais ce ne fut pas pour opérer une effraction; ce fut seulement pour remettre en place et assujétir la planche au dessus du tiroir que j'avais soulevée, parce qu'il y avait des objets précieux dedans.

D. Cette conduite de votre part est bien surprenante, après l'événement tragique qui venait d'avoir lieu. — R. On disait, dans le public, que M. Fualdès avait été assassiné pour son argent ou pour son portefeuille; je voulus m'assurer s'il avait été volé. Ce ne fut que par intérêt pour lui, comme parent et ami, que je fis cette démarche. — D. Pourquoi recommandâtes-vous de n'en rien dire à madame Fualdès? — R. J'aurais craint de l'affliger; elle ignorait encore le genre de mort de son mari. Je me réservais d'en parler à M. Fualdès fils; mais je n'ai jamais trouvé l'occasion de le faire. Je lui ai écrit pour lui demander une entrevue; il ne m'a pas répondu. — D. Pourquoi ne fîtes-vous pas, dès le commencement de l'instruction, l'aveu que vous faites aujourd'hui? — R. Des soupçons planaient déjà sur ma famille. Mon beau-frère était arrêté; je craignais, en parlant de cela, de le compromettre. Au surplus, j'étais malade alors, je n'avais pas ma tête; mon esprit était troublé de tout ce qui se passait, si bien que je me rappelle avoir répondu à M. le Prévôt qui m'interrogeait : Je dirai oui, je dirai non, tout ce que vous voudrez.

Anne Benoît reconnaît le mouchoir qu'on lui présente. — « Je m'en étais, dit-elle, servie, le 19, comme d'un coussinet, pour porter du linge chez différents particuliers de la ville. »

L'interrogatoire de *Bousquier* était vivement attendu; on se dit à l'oreille, depuis deux jours, que cet accusé a révélé des faits importants. Il est amené au milieu du parquet, et l'auditoire l'écoute parler dans un profond silence. Il ne faut pas retrancher un seul mot de cette déclaration capitale.

— « Je n'avais pas connu l'accusé Bach avant la foire de la mi-carême dernière (17 mars 1817), lorsque je le rencontrai ce jour-là dans Rodez; il me demanda où je demeurais; je lui indiquai mon domicile. Alors Bach me demanda si je ne lui aiderais pas à porter une balle de tabac de contrebande. Je lui répondis que je le ferais, et de son côté, il me promit de bien payer ma course, ajoutant que tous les quinze jours il pourrait m'employer à un semblable travail. Je dois dire que Bach me recommandait le secret, lorsqu'il me parlait de cette balle de tabac. Il revint chez moi, et me dit que la balle de tabac n'était pas encore prête. Il vint encore dans la matinée du mercredi jour suivant, dix-neuf mars, me redemander chez moi; il ne m'y trouva point; j'étais occupé à travailler sur la place. Il revint le soir et me pria de lui prêter vingt-quatre sous, que je lui donnai. Bach me remit en gage un mouchoir que j'ai encore et que voilà, en disant qu'il me rendrait mon argent lorsque je lui aurais porté le tabac. Il prétendit avoir besoin de ces vingt-quatre sous pour préparer et apprêter le tabac avec quelques drogues qu'il lui fallait acheter. Bach sortit aussitôt en disant qu'il allait revenir. Il ne tarda pas en effet à rentrer: il me dit qu'on apprêtait le tabac, et qu'en attendant il fallait aller boire une bouteille de vin. — Nous sortîmes de chez moi, un peu avant huit heures; nous nous dirigeâmes vers la place de Cité. Bach me quitta au milieu de cette place, m'invitant à aller faire tirer le vin; qu'il allait, lui, voir si le tabac était prêt. — J'entrai pour lors dans la maison de la nommée Rose Feral, où je trouvai Baptiste Colard. Le nommé Palayret vint bientôt, et j'avais commencé à boire avec lui, lorsque Bach revint. Il but quelques coups et sortit. Il revint et s'assit avec nous, fit quelque temps la conversation et sortit de nouveau; Bach rentra et ressortit encore une ou deux fois. — Lorsque j'eus fini de boire avec Palayret, nous payâmes notre écot et nous sortîmes tous deux. — Je trouvai Bach dans la rue, posté à l'angle de la maison Ramont. Il me dit alors : Venez actuellement, le tabac est prêt. — Je le suivis; il me mena dans la rue des Hebdomadiers, dans la maison habitée par Bancal. Nous entrâmes tous deux. Bach me disait de faire doucement.— Arrivés dans la cuisine, au rez-de-chaussée, j'y trouvai Bancal, décédé, sa femme, Baptiste Colard, Joseph Missonnier, Anne Benoît et une autre fille encore, que je ne pus distinguer. » — Bousquier, interpellé de déclarer ici si ce n'est point Marianne Bancal, fille, qu'il aurait vue, déclare, après l'avoir examinée; qu'il ne croit pas que ce fût elle. — Après cette interruption, Bousquier poursuit ainsi ses déclarations: « Je trouvai encore dans ladite cuisine de Bancal deux Messieurs que je ne connaissais pas de nom. Bach me dit ensuite que l'un des deux était Bastide-Gramont, de Gros; Bach ne me nomma point l'autre; il n'était pas d'une taille aussi haute que le premier. — Ces deux messieurs défendirent de parler. Le monsieur de haute taille, c'est-à-dire Bastide, fut le premier à dire que si quelqu'un parlait de ce qui se passait, il ne vivrait pas longtemps. Nous promîmes tous de ne rien dire quoiqu'il arrivât. — J'avais vu en entrant dans la cuisine un grand paquet étendu sur une table. Bach me dit que c'était un mort, et qu'il fallait aller le porter quelque part. — Alors je fus saisi d'effroi, je frissonnai, mais je n'osai rien dire, après les menaces qui venaient d'être faites. Le mort était placé dans une couverture de laine, et attaché avec une corde grosse comme le doigt. Il y avait deux petites barres par dessous pour servir à le porter. Nous partîmes de la maison Bancal. Baptiste Colard et feu Bancal étaient les premiers; Bach et moi étions sur le derrière. Le monsieur de haute taille, Bastide, nous précédait, armé d'un fusil double. L'autre monsieur et Missonnier marchaient à la suite ou à côté. Ce monsieur avait aussi un fusil, mais simple. —Nous allâmes d'abord de la maison Bancal dans la rue du Terral; de là nous descendîmes cette dernière rue, nous passâmes le long de l'hôtel de la Préfecture et sortîmes par le portail dit de l'Evêché. Nous suivîmes ensuite le boulevard (d'Estourmel) jusqu'à la ruelle qui va au jardin de Bourguet. Arrivés en cet endroit, nous nous détournâmes dans cette petite rue, et nous posâmes là le mort pendant quelques instants. Alors j'entendis un homme passant sur le boulevard, qui prononça un f.... prolongé. Nous reprîmes notre paquet, et le portâmes, en suivant toujours le boulevard, jusqu'au travers qui se trouve au fond de l'Ambergue. Nous nous arrêtâmes encore ici quelques moments, après quoi nous descendîmes dans ledit travers par un chemin de charrette. Lorsque la pente fut trop rapide, Bancal et Colard prirent le corps à eux deux, parce qu'il n'était plus possible de marcher à quatre. — Arrivés sur le bord de l'Aveyron, on délia les cordes, on retira la couverture, et on jeta le corps dans la rivière. Les deux messieurs et Missonnier ne nous avaient pas quittés. Après cela, les deux messieurs réitérèrent la recommandation de garder le secret, avec menace que le premier qui lâcherait un mot serait puni de mort. Nous nous séparâmes. Le monsieur à haute taille s'en alla du côté de la Guioule; l'autre, vers le moulin des Besses. Bancal, Colard et Missonnier remontèrent par où nous étions descendus. Bach et moi allâmes joindre le chemin du Monastère, et nous rentrâmes chez moi vers minuit.— Bach me donna alors deux écus de cinq francs; c'est aussi après être rentré dans ma chambre que Bach me dit que le monsieur de haute taille était Bastide, de Gros; le petit, un parent de Bastide, de la place de Cité. »

M. le Président. — Regardez l'accusé Bastide, et dites-moi si vous le connaissez.

Bousquier, après l'avoir fixé attentivement. — Oui, Monsieur, je le reconnais; je l'avais déjà reconnu lorsque je fus confronté avec lui devant M. le Juge d'instruction.

M. le Président. — Êtes-vous bien sûr de ce que vous dites? Affirmez-vous devant Dieu que vous reconnaissez positivement l'accusé Bastide pour le monsieur de haute taille que vous trouvâtes dans la maison Bancal?

R. Oui, Monsieur, je jure que c'est lui, je ne me trompe pas.

D. Regardez l'accusé Jausion, et voyez si vous le reconnaissez pour l'autre monsieur, moins grand que le premier, que vous trouvâtes aussi chez Bancal le 19 mars au soir, et qui escortait le cadavre lorsque vous le portâtes à la rivière?

R. Je crois le reconnaître; cependant je ne puis affirmer que ce soit lui.

M. le Président. — Pourquoi ne vous empressâtes-

vous point d'aller révéler à la Justice tout ce que vous venez de raconter, dès le lendemain de l'assassinat? Pourquoi ne fites-vous pas les mêmes aveux lors de votre premier interrogatoire?

R. C'est la crainte de voir se réaliser les menaces qui avaient été faites qui m'en empêcha.

D. Comment était habillé Bastide lorsque vous le vîtes chez Bancal?

R. D'une redingote appelée vulgairement *lévite*.

D. Comment se fait-il que vous ayez reconnu Bessière-Veynac pour être le monsieur de moyenne taille que vous vîtes chez Bancal, tandis que vous êtes aujourd'hui forcé de convenir que ce n'était pas lui?

R. Je me trompai; quand on me le présenta, son visage était à moitié couvert par le collet de son carrick.

D. Etes-vous bien sûr que l'accusée Anne Benoît était dans la cuisine de Bancal le 19 mars au soir, lorsque vous y entrâtes avec Bach? La reconnaissez-vous bien?

R. Oui, Monsieur le Président.

D. Connaissiez-vous ladite Benoît avant cette époque?

R. Oui, Monsieur; elle avait été ma servante pendant plusieurs mois.

D. Est-il vrai, Anne Benoît, que vous avez été au service de Bousquier?

R. Oui, Monsieur.

Bousquier, après cette déposition saisissante, reconnaît, sans hésiter, Bach, Colard et Missonnier comme ses compagnons du 19 mars; chacun des accusés se récrie, et taxe Bousquier de mensonge. *Missonnier* répond: — « Je m'en rapporte à ce que viennent de dire les autres. »

M. Albène, revenant de souper chez M. Carrié, le 19 mars, entre neuf et dix heures du soir, a vu, sur le boulevard d'Estourmel, une masse d'ombres qui marchaient dans l'obscurité, et qui lui inspirèrent quelques craintes. Parvenu au cul-de-sac du jardin de M. Constans, où cette masse avait disparu, il passa, en articulant fortement un f...., puis, se hâta d'entrer en ville par le portail de la Préfecture. Là, il rencontra un individu de moyenne taille, qui marchait vite et qui passa devant lui sans rien dire.

Delmas, cabaretier, logé près du portail de la Préfecture, a vu, à la même heure, un groupe de personnes venant du Terral. Il dit à sa femme de regarder ce que c'était. Elle lui rapporta avoir remarqué un individu de grande taille, qui, parvenu au portail, fit un mouvement vers elle, ce qui la détermina à fermer la porte de la maison. Étant allée à la croisée, elle aperçut un groupe de gens qui semblaient traîner quelque chose; elle pensa que ce pouvait être une fille à qui on allait faire passer un mauvais quart d'heure. Un homme de haute taille précédait ce groupe, et faisait beaucoup de bruit avec ses chaussures; cet homme était vêtu d'une redingote dont les pans flottaient.

La *femme Delmas* ajoute à ce qu'a dit son mari que la dame Bastide vint au cabaret pour lui dire que Bastide n'avait point de redingote. Delmas engagea madame Bastide à se retirer et à ne pas suborner sa femme.

M. Sasmayous. — Le 19 mars, je fus passer la veillée chez M. Fualdès; M. Bergouniau y était. — Quelle heure est-il? dit M. Fualdès. Je répondis: sept heures trois quarts; si vous avez à faire quelque chose à huit heures, vous pouvez partir. — Si elles ne sont pas sonnées, dit M. Fualdès, j'ai assez de temps; il ne faut déranger personne. — Vers huit heures, il dit: J'ai affaire, je vous laisse. Il monta dans sa chambre, rentra dans la pièce où nous étions, prit sa canne; il portait sous sa redingote quelque chose soutenue par son bras gauche; il sortit. — Le lendemain, à six heures du matin, j'appris le malheur qui était arrivé. Je me rends aux Besses: la nouvelle répandue n'était que trop vraie; je remonte de suite. Je vais directement chez le parent, chez l'ami de la maison Fualdès, chez le sieur Jausion. Je ne trouve que Mme Jausion; elle s'habillait. — Vous savez sans doute, lui dis-je, la catastrophe qui vient d'arriver: le pauvre Fualdès est assassiné! Cette dame, sans paraître éprouver d'émotion, dit ces mots: Est-il possible? Que fera sa femme? — Je suis ici pour elle, afin de me concerter avec vous pour que vous lui portiez quelques consolations. — Ha! répondit-elle, je ne fais pas ça! — Comment, Madame, dans une pareille circonstance vous l'abandonnez? — Elle persista dans son refus.

Je vais chez M. Fualdès et monte à sa chambre, pour voir si la clef est sur l'armoire et la montre sur la cheminée: elles n'y étaient pas. Je sors de la maison; j'y rentre, et trouve auprès de la veuve les dames Jausion, Galtier et Costes; plusieurs autres dames entrent; alors, les deux premières sortent. Je sors bientôt aussi, et trouve ces deux dames sur l'escalier, parlant fort bas avec Jausion. Il était alors environ sept heures et demie du matin.

Dans la maison Fualdès, ajoute le témoin, étaient un domestique mâle, une fille reçue à titre d'amie et une servante. Je tiens de celle-ci ce qui suit: Le 20 mars, vers les dix heures du matin, Bastide-Gramont frappa rudement à la porte et demanda avec un air égaré si Fualdès y était (l'assassinat était alors public). — Que dites-vous? lui dit la fille. Bastide, passant la main sur sa figure, dit: Ah! je me trompe! Il faut aller tout fermer. — Il monta rapidement l'escalier, alla dans la chambre du maître de la maison, sans demander d'être accompagné; la fille le suivit; il courut à l'armoire où ce dernier tenait alors certains papiers, y mit la main, en ferma la porte et en ôta la clef; il ferma aussi la chambre; mais, dans ce moment, la servante de la maison se présenta pour retirer les draps du lit, et Bastide rouvrit cette chambre; il se plaça d'un côté du lit; la servante tira la couverture pour la rouler; alors il tomba aux pieds de Bastide quelque chose qui fut ramassé par celui-ci avec un air étonné. — C'est une clef, dit-il; nous la mettrons avec les autres. — Après avoir fermé la chambre, il donna les clefs à la servante pour les remettre à madame. — Celle-ci ne dit rien à sa maîtresse, et mit les clefs dans un placard. — Le témoin tient aussi de la servante que les dames Jausion et Galtier étaient revenues dans la maison vers une heure après midi, et lui avaient demandé les mêmes clefs, qu'elles avaient gardées jusque vers sept heures du soir. Ce fut alors que la dame Galtier les remit à madame Fualdès, en lui disant: Gramont est venu; il a tout fermé; il n'a pas eu le courage d'entrer pour te voir. Où veux-tu que je mette ces clefs?

M. Sasmayous parle encore de l'air égaré de Bastide, lorsqu'il apprit l'entrevue de M. Teulat avec M. Vigier. Il dit le trouble et l'animation de Jausion, quand celui-ci, sachant que l'état des valeurs manquant au portefeuille avait été donné à la Justice, lui présenta un chiffon de papier, d'une écriture toute récente, pour établir la prétendue remise que Fualdès lui aurait faite de ces valeurs.

Plaçons ici différents témoignages confondus parmi ceux qui se réfèrent au guet-apens, et qui jettent un grand jour sur les relations financières existantes entre Fualdès, Jausion et Bastide. Leur rapprochement aidera le lecteur à comprendre plus d'un détail perdu dans le désordre continuel du procès.

On entend d'abord *M. de Séguret,* un des hommes les plus considérés de Rodez, appartenant à une des familles les plus vieilles et les plus honorées du Rouergue. Ce témoin, M. de Séguret fils, est, à cette époque, président du Tribunal de première instance. C'est lui qui a acheté Flars à Fualdès. Le 4 décembre, il a accepté, en présence de Jausion, un certain nombre d'effets, pour une somme de 20,000 fr., tirés sur lui par Fualdès. Sans doute Fualdès voulait, par là, couvrir des effets échus qu'il avait mis en circulation. Un mois avant l'assassinat, Jausion dit à M. de Séguret que les acceptations étaient devenues sa propriété par suite d'un arrangement fait avec Fualdès. Le 18 mars, M. de Séguret se rendit chez Fualdès, lui remit d'autres valeurs pour environ 26,000 fr., et tira quittance du tout.

En apprenant l'assassinat, le témoin dut croire que le but des meurtriers avait été de s'approprier



Le cadavre porté à la rivière (PAGE 17).

les lettres de change. Jausion, qu'il consulta, répondit qu'il ne savait ce que ces effets étaient devenus. — « Mais, dit M. de Séguret, il a dû vous les remettre, puisqu'il avait dessein de régler ses affaires? — Je sais, répondit Jausion, qu'il a cherché à en négocier quelques-uns hier 19; il devait me remettre le surplus aujourd'hui. »

M. Sasmayous étant venu, le lundi 24, demander au témoin, de la part de la famille Fualdès, le bordereau des effets qu'il avait remis, M. de Séguret fut fort étonné quand Bastide se présenta à lui, deux ou trois heures après, comme envoyé par cette famille pour demander le même bordereau.

Jausion explique que, s'il n'a pas parlé à M. de Séguret de la négociation qu'il fit, le 19, avec Fualdès, « c'est que le secret est nécessaire à un banquier pour conserver la confiance de ses commettants. »

Bastide-Gramont avoue que personne ne le chargea « directement » d'aller demander le bordereau. Ayant eu une partie de ces effets dans les mains, voyant déjà planer les soupçons sur sa tête, il eut peur d'être compromis.

M. de Séguret ajoute, et il ne sera pas le seul à le dire, que Jausion a eu entre ses mains, sans aucune espèce de reconnaissance, des sommes importantes et qu'il n'a encouru aucun reproche. L'usage de la place de Rodez est de signer des effets en blanc.

M. Julien Bastide, négociant à Rodez, déclare que, le 18 mars, Bastide-Gramont le pria de lui escompter quelques effets appartenant à Fualdès. Le 19, cette proposition fut réitérée. Le témoin se chargea d'un effet de 2,000 fr. « Cependant, Bastide-Gramont se refusa à en accepter le montant. » — Quelques moments après, vers cinq heures du soir, Bastide-Gramont revint avec Fualdès, et ce dernier chargea le témoin de lui porter un sac de 1,000 fr. et de l'accompagner chez lui. Bastide-Gramont parlait de faire négocier à Fualdès quelques effets à 6 pour 100.

M. le Président, à Jausion. — Quelle négociation fîtes-vous avec Fualdès le 19 mars? — R. Il me donna des effets pour environ 12,000 fr., en échange d'autres effets de pareille somme que j'avais sur lui, et qui étaient venus à échéance. Les effets que je lui remis ont été trouvés dans les papiers de la succession.

M. Julien Bastide présume que Fualdès avait un carnet, parce que c'était un homme exact, toujours bien fixé sur ses échéances. Le 19 mars, au matin, Fualdès dit au témoin qu'on devait, dans la soirée, lui faire négocier des effets à 5 ou 6 pour 100.

M. Grellet, receveur général, a eu des effets signés Fualdès, endossés par Bastide, et les a négociés.

Un témoin, créancier de Fualdès, a vu, en lui présentant son compte, un livre-journal sur son bureau.

Plusieurs autres rapportent que Fualdès leur a dit qu'au moyen de la vente de Flars, il acquerrait une honnête aisance.

Rose Feral raconte les visites faites à son cabaret, dans la soirée du 19, par Missonnier et Colard d'abord, ensuite par Bousquier, Bach et Paleyret, les allées et venues de Bach. Pendant que ces gens-là buvaient, Paleyret demanda à Bousquier s'il connaissait Bach : — « Non, répondit Bousquier, il m'a prié de lui porter ce soir une balle de tabac. » Bousquier sortit seul et le dernier.

Bach. — Je suis sorti avec Bousquier.

Jean Laville est ce mendiant qui couche habituellement dans l'écurie de Missonnier. Il a entendu le joueur de vielle qui montait et descendait la rue; il a entendu qu'on se débattait auprès de la porte de l'écurie; cette porte fut, par deux fois, poussée. Celui qu'on traînait, arrivé devant la maison Bancal, fit deux ou trois cris, dont le dernier étouffé, comme celui d'une personne qu'on suffoque. Deux heures après, environ, le témoin entendit le pas de deux hommes, puis celui de quatre autres marchant pesamment, comme gens portant un fardeau. Il en parla, le lendemain, à Missonuier, qui lui dit avoir entendu aussi quelque chose.

La *femme Constans*, servante chez M. Rocques, rentrait chez son maître, le 19 mars, et traversait la place de la Cité vers les trois heures du soir, quand elle entendit Bastide dire à Fualdès : — « Oh! ça, ne manquez pas au moins de vous rendre ce soir à huit heures. — Soyez tranquille, » répondit Fualdès. Et ils se séparèrent.

Bastide-Gramont. — Le témoin se trompe; je ne quittai M. Fualdès qu'après cinq heures du soir. Il arrive souvent qu'on confond une journée avec une autre.

La *femme Constans* n'avait point parlé de cette circonstance dans l'instruction, et la défense le lui reproche; mais elle déclare qu'après avoir quitté M. Teulat, elle manifesta au commis-greffier, M. Blanc, et à l'huissier, M. Junelles, le regret d'avoir oublié quelque chose. On lui répondit qu'elle serait rappelée.

Deux autres témoins ont vu Bastide causer avec Fualdès sur la place de la Cité, le 19; ils paraissaient très-agités.

Nous sommes au 22 août, cinquième jour des débats, et c'est à peine si le procès commence. On attend, avec une curiosité anxieuse, le moment où va être enfin soulevé le voile mystérieux qui couvre toute l'affaire. Ce moment, on le croit venu. — « Qu'on appelle le témoin dame Manzon. »

A ce nom, un frémissement parcourt l'assemblée; toutes les têtes se tournent vers la porte de la salle des témoins; les hommes se lèvent; les femmes se penchent; quelques lorgnettes parisiennes sont braquées. Madame Manzon paraît. Elle est vêtue simplement; un voile de tulle couvre à moitié son visage; sa tournure est celle d'une provinciale déclassée; on y remarque, à la fois, la hardiesse et la gaucherie. Elle a 32 ans, et paraît son âge. La taille est assez fine et bien prise; le teint est jaunâtre, mâché; les traits sont irréguliers; le menton un peu avancé, le nez long, épaté du bout; les yeux, petits et un peu enfoncés, mais vifs, animent cet ensemble agréable au total, si l'on n'analyse pas. Lorsqu'elle passe devant le banc des accusés, Jausion lui adresse un salut empreint d'une sorte de déférence.

La Cour paraît partager l'émotion de l'assistance, à la vue de cette femme qui possède, on le pense du moins, le terrible secret de cette cause. *M. Grenier* l'accueille avec une bienveillance marquée, lui parle, à certains moments, avec une sollicitude sympathique et presque respectueuse. — « Le public, lui dit-il, est convaincu que vous avez été poussée dans la maison Bancal *par accident et malgré vous*. On vous regarde comme *un ange* destiné par la Providence à éclairer un mystère horrible. Quand même il y aurait eu *quelque faiblesse* de votre part, le service immense que vous allez rendre à la société en effacerait le souvenir. »

M. Grenier, à la femme Bancal, et lui montrant madame Manzon. — Connaissez-vous cette dame?

Mme Manzon se tourne vivement du côté de la Bancal, lève son voile, et d'une voix ferme, presque mâle. — Me connaissez-vous?

La Bancal. — Non.

M. le Président, à madame Manzon. — Connaissez-vous cette femme?

Mme Manzon. — Non, jamais je ne vis cette femme.

M. le Président, à Bastide et à Jausion. — Connaissez-vous cette dame?

Jausion. — Je ne la connais que pour l'avoir aperçue deux ou trois fois chez moi, il y a quatre ou cinq mois, faisant visite à madame Pons, ma belle-sœur.

Mme Manzon, vivement. — Tu ne me connais pas!... Pourquoi donc a-t-il eu l'audace de me saluer en plein tribunal?

Bastide. — Je ne connais madame que pour l'avoir rencontrée une fois sur le grand chemin.

M. le Président exhorte affectueusement madame Manzon à dire la vérité, et lui adresse enfin la question attendue : — Dites-nous ce que vous savez sur l'assassinat de M. Fualdès?

A ces mots, madame Manzon jette sur les accusés un regard dramatique, vacille, et tombe évanouie dans les bras du spectateur le plus proche, M. le maréchal de camp Despérières. On s'empresse; les flacons de sels, de vinaigre des quatre voleurs, passent de main en main; le maréchal de camp emporte son léger fardeau hors de la salle, sur une terrasse qui borde le palais. Madame Manzon ne tarde pas à reprendre connaissance; mais ses membres sont agités par des mouvements convulsifs; ses petits yeux roulent, égarés. — « Qu'on ôte de ma vue ces assassins ! » s'écrie-t-elle, en agitant les mains, comme pour chasser un objet effrayant.

Enfin, elle paraît se rassurer, et consent à rentrer dans la salle. — Allons, Madame, lui dit paternellement *M. Grenier*, tâchez de calmer votre imagination; n'ayez aucune crainte, vous êtes dans le

sanctuaire de la justice, en présence de magistrats qui vous protégent. Faites connaître la vérité; courage!

Mme Manzon. — Je n'ai jamais été chez la femme Bancal... (Après un silence.) Je crois que Jausion et Bastide y étaient.

D. Si vous n'y étiez pas présente, comment le croyez-vous? — R. Par des billets anonymes que j'ai reçus, par des démarches qu'on a faites auprès de moi. — D. Avez-vous reconnu l'écriture de ces billets? — R. Je ne connais l'écriture ni de Bastide ni de Jausion; je crois cependant qu'un de ces billets était de l'un de leurs défenseurs. — D. Duquel? — R. De M. Arsaud. On est venu chez moi pour me faire rétracter la première déclaration que j'avais faite à la Préfecture. Madame Pons, sœur de Bastide, notamment, vint, à neuf heures du soir, après que j'eus parlé à M. le Préfet; elle resta jusqu'à une heure du matin. — D. Qu'avez-vous promis à cette dame Pons? — R. Je lui ai promis de rétracter ma première déclaration,.... parce qu'elle était fausse. J'avais dit que j'avais été chez la femme Bancal, et je n'ai jamais été dans cette maison que lorsque M. le Préfet m'y a conduite. — D. Vous nous assurez que cette première déclaration à M. le Préfet est fausse; vous ne savez donc rien sur le compte de Jausion et de Bastide? Comment avez-vous pu dire que vous les regardiez comme coupables? — R. C'est par conjecture. (Se tournant du côté de Jausion) : *Quand on tue ses enfants*, on peut tuer son ami, on peut tuer tout le monde.

Jausion répond à cette accusation par un regard menaçant : — « Oh! actuellement, reprend *Mme Manzon* d'une voix ferme, je vous regarde. »

M. le Président. — Comment a-t-il tué ses enfants? — R. C'est une affaire arrangée, mais le public n'est pas dupe. — D. N'avez-vous pas d'autre motif de votre conjecture que cette affaire arrangée? — R. Je n'ai point été chez la femme Bancal, non, je n'y ai point été. (S'animant.) Je le soutiendrai jusqu'au pied de l'échafaud. — D. Ce n'est point ce que vous avez dit à d'autres témoins irréprochables qui seront appelés, votre cousin Rodat, par exemple? — R. Je ratifie d'avance tout ce que dira mon cousin Rodat; c'est un homme incapable de mentir. J'ai fait, à la Préfecture, des aveux imprudents; ils sont faux; je les ai rétractés. Je l'avais promis à madame Pons; ces aveux m'avaient été arrachés par la crainte de mon père. Si vous saviez ce dont j'ai été menacée!...

M. Grenier, d'un ton pathétique. — C'est au nom de votre malheureux père, déchiré par mille chagrins; c'est au nom de la justice, au nom de l'humanité, qui gémit d'un crime horrible; au nom de la nature, dont les liens ont été rompus par ce crime qui alarme toute la société, que je vous conjure de dire tout ce que vous savez. Pourquoi trahir la vérité? Oui, si vous aviez une faiblesse à vous reprocher, il suffirait de ce moment pour vous réhabiliter dans l'opinion publique. Voyez avec quelle attention on vous écoute; parlez, parlez donc. Je vous en conjure, au nom de ce Dieu que vous voyez sur ma tête, justifiez-vous. Le public, effrayé d'un crime commis sur la personne d'un homme que vous avez connu, d'un magistrat qui siégeait à côté de votre père, ne demande que le triomphe de la vérité. *Il vous chérira, il vous portera aux nues*, si vous faites connaître les vrais coupables. Prouvez-nous que vous avez été élevée dans l'amour de la justice; faites-nous voir que vous l'aimez, que vous savez lui obéir. Rappelez-vous que vous avez souvent parlé dans vos lettres de l'honneur de votre famille; que cet honneur ne peut jamais s'allier avec le parjure, et que les plaies qu'on lui fait ne se cicatrisent jamais. Parlez, fille d'Enjalran; parlez, fille d'un magistrat!...

Les traits de madame Manzon se sont altérés peu à peu; aux derniers mots de cette adjuration solennelle, elle s'affaisse et se pâme encore. On la secourt, elle revient à elle, et, comme ses yeux, en se rouvrant, rencontrent d'abord l'épée du maréchal de camp Despérières, elle le repousse d'une main, et, de l'autre, avec des yeux hagards, montrant l'arme : — « Vous avez un couteau !... s'écrie-t-elle; un couteau!... » Elle retombe, évanouie. Le maréchal de camp détache son épée. Madame Manzon reprend ses sens, passe la main sur ses yeux, et se rassied.

M. le Président. — Tâchez de surmonter vos craintes; vous êtes fille d'un magistrat : vous devez avoir vu d'autres fois l'appareil de la justice; ce spectacle n'a rien de nouveau pour vous. Prenez courage; ne montez pas votre imagination. Dites-nous quelque chose.

Mme Manzon, d'une voix sépulcrale. — Demandez à Jausion s'il n'a pas sauvé la vie à une femme, chez Bancal.

M. le Président à Jausion. — Avez-vous sauvé la vie à une femme?

Jausion. — Non, Monsieur. Je ne sache point avoir sauvé la vie à personne; j'ai rendu beaucoup de services, je l'ai fait avec plaisir, mais je n'ai pas d'idée... — Les yeux de l'accusé rencontrent alors ceux de Mme Manzon; elle détourne les siens en s'adressant au Président, et s'écrie : « O Dieu ! » Pressée de nouveau, elle dit : « Il y avait une femme chez Bancal, elle y avait un rendez-vous, elle ne fut pas sauvée par Bastide... »

M. le Président. — Par qui? Il y avait Jausion et Bastide?

Mme Manzon. — Je vous dis qu'il y avait une femme chez Bancal; Bastide voulait la tuer, Jausion la sauva.

M. le Président. — Mais Bastide et Jausion nient d'avoir été chez Bancal.

Mme Manzon. — Bastide et Jausion n'ont pas été chez Bancal!... Demandez à Bousquier s'il me connaît.

M. le Président. — Bousquier, connaissez-vous madame?

Bousquier. — Non, Monsieur, je ne la reconnais pas : je ne crois pas l'avoir vue.

M. le Président. — Et vous, Madame, connaissez-vous Bousquier?

Mme Manzon. — Non, je le vois pour la première fois.

M. le Président. — Accusés Jausion et Bastide, vous étiez chez Bancal; qui de vous deux a voulu sauver...?

Mme Manzon, d'une voix forte. — Non pas Bastide! non pas Bastide!

M. le Président à Mme Manzon. — Si vous n'étiez pas chez Bancal, qui vous a dit qu'il y avait une femme qu'on a sauvée?

Mme Manzon. — Beaucoup de monde.

M. le Président. — Mais encore.

Mme Manzon. — M. Blanc des Bourines.

M. le Président. — Connaissez-vous la femme qui a été sauvée chez Bancal?

Mme Manzon. — Plût à Dieu que je la connusse! Le moment n'est pas loin peut-être où cette femme se

montrera. C'est M. Blanc des Bourines qui m'a assuré qu'on disait qu'il y avait une femme chez Bancal à qui Jausion avait sauvé la vie : on a parlé d'Enjalran et de Manzon; ce sont mes noms.

Elle tombe encore en syncope. Peu à peu, elle revient et parle bas au général, qui l'entretient pendant quelques instants.

M. le Président. — Racontez-nous ce que vous a dit M. Blanc?

Mme Manzon. — On dit que cette femme, entendant du bruit dans la rue des Hebdomadiers, entra dans la première porte ouverte qu'elle rencontra; la femme Bancal lui dit : « Vite, vite, cachez-vous ! »

M. le Président. — Où se cacha cette femme? N'est-ce pas dans un cabinet?

Des larmes coulent des yeux de Mme Manzon.

Mme Manzon, d'une voix entrecoupée. — Oui, on dit qu'elle fut cachée dans un cabinet.

M. le Président. — Cette femme ne s'est-elle pas trouvée mal dans ce cabinet?

Mme Manzon. — Ce n'était pas moi qui étais chez Bancal, j'ignore si cette femme se trouva mal dans le cabinet; mais je sais que Bastide voulait la tuer, et que Jausion la sauva et la reconduisit jusqu'au puits de la place de Cité.

M. le Président. — En passant dans la cuisine de Bancal, cette femme ne vit-elle point un cadavre?

Mme Manzon. — Je répète que je n'ai jamais été chez Bancal.

M. le Président. — Comment pouvez-vous savoir tant de choses, si vous n'avez pas été dans la maison Bancal?

Mme Manzon. — Ce sont des conjectures, d'après les billets que j'ai reçus et les démarches que les accusés ont faites auprès de moi. On m'a dit que depuis que j'avais fait ma première déclaration à la Préfecture, M. Jausion avait demandé des poignards; mais lorsque Mme Pons est venue me voir, elle m'a assuré que ce n'était pas vrai, et que Jausion était tranquille. On m'a envoyé plusieurs billets qui n'étaient que de simples adresses de maison où l'on m'invitait à me rendre : je ne me suis jamais rendue dans ces maisons, parce que je craignais.

M. le Président. — Pourquoi craigniez-vous de vous rendre dans ces maisons?

Mme Manzon. — Je craignais d'y trouver des personnes de la famille Bastide.

Mme Manzon prononce tout bas le mot *serment.*

M. le Président. — Ne fit-on point faire un serment à cette femme qui fut sauvée par M. Jausion?

Mme Manzon, lançant un regard courroucé sur les accusés. — On dit qu'on fit faire un serment terrible sur le cadavre. Demandez à M. Jausion s'il n'a pas cru que cette femme à qui il a sauvé la vie était Mme Manzon?

Jausion. — Je ne sache pas avoir sauvé la vie à personne.

M. le Président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que M. le maréchal de camp Despérières sera entendu sur-le-champ.

M. Despérières déclare qu'à la suite des secours qu'il a donnés à Mme Manzon au moment de son premier évanouissement, elle lui a dit, en présence de plusieurs autres personnes : « Sauvez-moi de ces assassins! » qu'ayant fait alors tous ses efforts pour la rassurer, elle lui avait répondu : « Vous ne serez pas toujours près de moi, général; s'ils s'échappaient, ils saigneraient tous les honnêtes gens du département. Qu'on m'interpelle, je dirai la vérité. »

M. le Président. — Dites donc la vérité, Madame; nous l'attendons avec impatience.

Mme Manzon. — Je voudrais savoir pourquoi les accusés font tant de démarches auprès de moi, s'ils ne sont pas coupables.

M. Fualdès. — Il paraît que Mme Manzon n'ose parler, parce qu'elle est effrayée par l'image des poignards, et plus encore par la présence des assassins de mon père; je prie M. le Président de faire placer huit hommes de la force armée entre elle et les prévenus, soit pour lui dérober la vue de ceux-ci, soit pour la rassurer contre ses propres craintes. (S'adressant ensuite à Mme Manzon) : Je vous supplie, Madame, de dire la vérité, au nom de ce que vous avez de plus cher au monde, au nom de votre père, au nom de votre fils, je vous le demande dans l'intérêt même des accusés, s'ils sont innocents; d'un seul mot vous pouvez les sauver; parlez, Madame, parlez; c'est un fils qui vous le demande pour venger le sang de son père.

Mme Manzon. — Ah! Monsieur, je donnerais tout le mien pour que votre père vous fût rendu; je donnerais tout, excepté mon fils.

M. le Procureur général au témoin. — Madame, vous n'avez rien à craindre, je prends sur moi votre propre sûreté; j'emploierai toute l'autorité que la loi me donne. Je requiers qu'il soit donné sur-le-champ à Mme Manzon une sauvegarde d'hommes armés capable de la rassurer contre tous les dangers.

Sur l'ordre du Président, le commandant de la force armée fait placer une haie de soldats entre le siége du témoin et les accusés.

M. le Président. — Vous le voyez, accusé Bastide, vous étiez dans la maison Bancal au moment de l'assassinat. Est-ce vous qui avez proposé...?

Bastide, interrompant le Président. — J'ai déjà eu l'honneur de vous assurer, monsieur le Président, que je n'avais jamais eu de rapport avec cette maison Bancal, quoi que dise Mme Manzon...

Mme Manzon, interrompant Bastide, frappe avec force du pied, et s'écrie : — Avoue donc, malheureux!

Tout l'auditoire frémit. Mme Manzon s'est levée, l'œil en feu, le bras tragiquement dirigé vers Bastide, les cheveux en désordre, son voile rejeté en arrière. Une anxiété silencieuse accueille cette accusation directe, qui semble prouver une parfaite connaissance du crime. Bastide regarde avec assurance la jeune femme, et lève imperceptiblement les épaules.

M. le Président. — Comment pouvez-vous accuser aussi fortement les prévenus, et ne pas avouer que vous avez été dans la maison Bancal?

Mme Manzon. — Comment peuvent-ils le contester? Il y a tant de témoins qui déposent contre eux.

D. Est-il vrai, Bastide, que vous ayez voulu tuer une femme renfermée dans un cabinet chez Bancal, et que Jausion voulut la sauver? — R. Non; j'ai déjà dit que j'étais innocent, que je n'avais *jamais* été chez la Bancal, que je n'ai connu cette femme que depuis que je l'ai vue sur le banc... Je n'ai jamais su ce que c'est que de mentir.

M. le Président se retourne vers Mme Manzon, la presse, l'adjure de dire la vérité. — « Je ne puis pas la dire, » répond-elle d'une voix sourde. — D. Mais pourquoi frémissez-vous lorsque vous entendez la voix de Bastide? Pourquoi vous troublez-vous lorsqu'on vous parle du cadavre de M. Fualdès et d'un couteau? — R. Je ne puis pas dire que j'ai été chez Bancal,... et cependant tout

est vrai... Appelez les témoins à qui j'en ai parlé, *je ne nierai rien...*; je conviens d'avance de tout ce que déclarera M. Rodat.

Est-ce un moyen détourné qu'a pris Mme Manzon pour faire, publiquement, cet aveu si pénible? On le suppose, car elle a fait, spontanément, à M. Rodat les mêmes déclarations qu'elle vient de rétracter tout à l'heure. Aussi, c'est avec un vif intérêt que l'auditoire écoute la déposition suivante de *M. Amans Rodat.*

— Depuis l'assassinat commis sur la personne de M. Fualdès, Mme Manzon s'est rendue, à plusieurs reprises, dans ma maison d'habitation, à Olemps. Il a été souvent question entre elle et moi de ce crime et de la procédure à laquelle il a donné lieu. Il me paraît qu'elle était ordinairement la première à amener la conversation sur ce sujet. On a discuté cent fois en sa présence les preuves telles que le public les indiquait; on a pesé les vraisemblances, les probabilités; on s'est permis d'insinuer que tel pourrait être fortement impliqué, que tel autre paraissait dans une position moins défavorable: jamais Mme Manzon n'a dit un mot qui pût faire présumer l'innocence des accusés, comme aussi elle n'a jamais dit positivement qu'elle fût certaine de leur culpabilité. En général, j'ai remarqué qu'elle paraissait plutôt empressée d'apprendre des détails que d'en donner elle-même. Un jour elle me dit : Si vous connaissiez toute la vérité relativement aux assassins de M. Fualdès, que feriez-vous? — Quelle demande! Peut-on garder un pareil secret? J'irais tout dire à la justice. — Si vous aviez été chez Bancal, si vous aviez tout vu? — A cette idée ainsi présentée à l'improviste, je fus saisi d'une sorte d'enthousiasme. Si j'avais été là, m'écriai-je, j'aurais béni le ciel de m'avoir amené dans un coupe-gorge pour sauver la vie à un père de famille, à un homme dont les vertus publiques et privées avaient conquis l'estime de tous les honnêtes gens. — Mais, si vous aviez été sans armes, le moyen de le défendre contre tout le monde! Il n'y avait pas moyen d'appeler du secours. — Dans ce cas, si j'avais pu sortir vivant de cette maison, j'aurais volé de suite chez le premier magistrat pour faire ma déposition. C'est un devoir sacré, dont aucune considération ne peut dispenser. Et comme il me parut que quelqu'un contesta ce principe ainsi posé d'une manière générale, je fus entraîné à motiver mon avis.

M. le Président. — Je vous écoute : redites-nous ce que vous dites alors.

Le témoin. — Voici à peu près comme je m'exprimai : Quoique cette vérité paraisse fort peu connue dans le malheureux siècle où nous sommes, il est certain que tout devoir imposé par la loi intéresse la conscience de l'honnête homme. D'ailleurs, la charité impose une pareille obligation. Si l'on avait assassiné votre père et enlevé sa fortune, ne seriez-vous pas bien aise que les témoins qui peuvent assurer la punition des coupables et en même temps la restitution de votre patrimoine, fissent leur devoir? Il y a plus : quand on s'est trouvé dans une maison où un crime a été commis, on s'expose, lorsqu'on ne va pas en faire la révélation, à être considéré comme complice.

Quelque temps après cette conversation, c'était la première semaine de juillet, Mme Manzon se trouvant encore chez moi, il fut question, entre moi et une autre personne, de la teneur de la déclaration de Bousquier, dont un ami, que je croyais bien informé, m'avait donné connaissance. Mme Manzon était présente à la discussion qui s'éleva à ce sujet. Enfin, quand nous fûmes d'accord sur le contenu de la déclaration de Bousquier, quelqu'un avança qu'il pourrait bien être considéré comme complice de l'assassinat. Au moment où, après avoir rapporté les dépositions qui viennent à l'appui de la déclaration de Bousquier, je disais qu'un accusé doit être cru sur sa parole lorsque rien n'établit le contraire, Mme Manzon, me tirant par le bras, me dit d'un air et d'un ton confidentiels : Vous croyez la déposition de Bousquier véridique, n'est-ce pas? — Je ne vous dis pas cela, je ne connais la procédure que par ouï-dire, je dis qu'elle n'est pas sans vraisemblance. — Oh! pour moi, je la crois vraie, me dit-elle; elle est vraie. J'avoue que je crus alors que quelqu'un des parents des accusés avait laissé échapper devant elle quelques paroles indiscrètes.

Lorsque j'appris, dans la nuit, que Mme Manzon avait déclaré s'être trouvée chez Bancal le 19 mars au soir, les propos que je viens de rapporter se présentèrent de suite à mon esprit et me parurent se rattacher à sa déclaration.

Je l'ai vue encore chez son père, à une époque où elle avait fait sa déclaration à M. le Préfet, et après qu'elle eut entendu de ma bouche les propos que je pouvais être dans le cas de rapporter si je venais à être cité, elle se mit à pleurer. Vous-même vous me condamnez, dit-elle; je suis perdue. Conseillez-moi, je dirai ce que vous voudrez; je dirai que c'est Jausion qui m'a reconduite jusqu'auprès du puits, et cependant, ajouta-t-elle, je n'ai jamais été chez Bancal. — Vous me demandez des conseils, répondis-je; le seul que je puisse vous donner est de dire la vérité. Et je ne lui adressai plus la parole.

Un autre jour, le témoin ne put éviter, sur ce sujet, une conversation nouvelle; c'était au Palais de Justice, dans la salle des témoins. — « Croyez-vous que j'aie été réellement chez la Bancal? demanda Mme Manzon. — Sans doute, tout le monde le croit. Il est impossible d'en douter; vous l'avez dit. — Je l'ai dit, il est vrai; mais la vérité est que je n'ai jamais été chez Bancal. — Non-seulement vous l'avez dit, mais vous l'avez démontré en faisant la description des lieux. Je le sais de M. Jullien et de votre père. — Mais peut-on avouer qu'on a été dans la maison Bancal, donner une preuve juridique qu'on a été chez Bancal? — Dites la vérité, faites votre devoir, et si un monde méchant ose vous juger sur les apparences, il vous restera toujours mon estime. — Mais quand on est lié par un serment? — Un serment envers des scélérats! un serment arraché par la violence! Un tel serment ne saurait vous lier; vous le sentez assez. — Mais que feriez-vous si l'un des coupables vous avait sauvé la vie? — La question est délicate. Placé entre un parjure et le sacrifice douloureux d'un sentiment qui a sa racine dans un cœur généreux, je dirais à la Cour : Un de ces hommes m'a sauvé la vie; je ne crois pas être obligé de révéler son nom; la Cour jugera si je dois parler. »

Il est un autre témoin qui a reçu les confidences de Mme Manzon, un autre témoin qu'elle estime et qu'elle aime; c'est sa vieille nourrice, *Victoire Raynal, femme Redoulez.* Celle-là, aussi, affirme que Mme Manzon lui a spontanément avoué sa présence chez Bancal. — « M. Clémandot a dit la vérité, ajoutait Mme Manzon; mais je me suis trouvée mal dans le cabinet, et je n'ai pu rien voir, rien entendre. Une fois sortie, je suis venue frapper à ta porte, vers les dix heures; tu ne m'as

pas ouvert, et j'ai passé une partie de la nuit près de l'Annonciade. »

Madame Manzon a parlé, et elle a su irriter encore la curiosité déjà si chatouillée par les énigmes de l'instruction. Si, à la première vue, la provinciale un peu vulgaire a désappointé les spectateurs romanesques, bien décidés d'avance à admirer une sirène parée de toutes les séductions, les chercheurs d'émotions ont été servis à souhait. Grâce aux réticences, aux demi-mots, aux pâmoisons si opportunes de la sibylle, le mélodrame a pris décidément couleur et se corse de plus en plus.

Le lendemain, 23 août, autre apparition alléchante, celle du jeune aide de camp du général de Vautré, de ce *monstre* honoré des bontés de Clarisse, et qui, disent les femmes, a lâchement abusé d'un secret confié à l'amour.

M. Clémandot paraît; c'est encore un désappointement. Il ne rappelle en rien le type rêvé de l'officier d'opéra comique, et ne saurait lutter, ni par les traits, ni par la désinvolture, avec un Lafeuillade ou un Elleviou. Il s'exprime fort bourgeoisement, mais avec une grande convenance de langage et une simplicité des plus naturelles.

Il rapporte que, le 28 juillet précédent, pendant une promenade faite, le soir, avec madame Manzon, il dit à cette dame les bruits qui couraient en ville sur la grande affaire. Le soir du 19 mars, une dame ou une demoiselle s'était trouvée dans la maison Bancal, y était restée malgré elle pendant l'affreuse exécution; sans doute, elle se trouvait là par suite d'un rendez-vous donné; on citait plusieurs dames, et le témoin ajouta : — « Vous êtes du nombre. » — — « Madame Manzon, ajoute le témoin, ne rejeta pas, selon moi, cette assertion avec assez de chaleur; je la crus fondée, et, l'ayant pressée de questions, elle m'avoua que c'était elle qui y était.

« Il me serait difficile de peindre l'émotion que me fit éprouver un pareil aveu. Je la pressai de nouveau et la priai de ne me rien cacher, l'assurant que je prenais le plus grand intérêt à sa position, en pensant au danger qu'elle avait dû courir. — Elle me dit alors qu'étant entrée dans cette maison et parlant avec la femme Bancal, elle entendit au dehors un bruit occasionné par plusieurs personnes, qui semblaient se disputer l'entrée ; qu'alors la femme Bancal la poussa dans un cabinet attenant, où elle l'enferma ; que la vivacité avec laquelle ce mouvement fut exécuté, la jeta dans une grande frayeur ; que cette frayeur redoubla lorsqu'il ne lui fut pas possible de douter qu'on venait de commettre un crime affreux, et plus encore lorsque, malgré son trouble, elle put entendre que ses jours étaient menacés; qu'enfin on la fit sortir et on la reconduisit en lui faisant promettre le plus grand secret sur tout ce qu'elle avait pu voir et entendre ; qu'elle payerait de sa vie la moindre indiscrétion. Elle ajouta qu'elle avait été longtemps à se remettre de sa frayeur ; que, pendant dix-huit jours, elle avait fait coucher avec elle une petite fille de chez la dame Pal où elle demeurait, et que chaque soir en rentrant, elle visitait les coins et recoins de son appartement. — Je lui dis que puisqu'elle s'était trouvée dans la maison Bancal, elle devait savoir quels étaient les assassins. — Avez-vous reconnu, ajoutai-je, Bastide-Gramont? Elle me répondit que, ne l'ayant jamais vu, elle ne pouvait pas le reconnaître. — Et Jausion? — Ah! dit-elle, je ne l'ai vu que deux ou trois fois, et je pourrais difficilement le distinguer d'avec son frère. — Je lui fis observer qu'étant du pays, il était surprenant qu'elle n'en connût pas mieux les habitants; à quoi elle répondit qu'elle avait été longtemps absente. — Il est une foule de petits détails qui ont échappé à ma mémoire. Ce que je puis dire avec vérité, c'est que la faiblesse des raisonnements de Mme Manzon et l'embarras que lui causaient mes pressantes questions sur ces deux personnages, me convainquirent qu'elle connaissait tous les auteurs de cette horrible scène. Ma conviction était si forte, que je dis : Madame, tout ce que vous venez de me dire présente comme un des principaux coupables un homme qu'on ne croyait coupable que du vol commis chez M. Fualdès le lendemain de son assassinat. — Qui donc ? me dit-elle alors. — Jausion, lui dis-je. — A l'instant elle se couvrit le visage, et dit: Ne parlons plus de cela; ce que je pris pour un aveu tacite. — Je ramenais sans cesse la conversation sur cette affaire, et lui ayant dit, d'après le bruit qui courait dans la ville, que Bastide et Jausion n'étaient sans doute pas les seuls machinateurs de cet assassinat, elle me répondit qu'en effet il en était encore deux autres qui jouaient un rôle et qui n'étaient point arrêtés, ajoutant qu'elle ne les connaissait pas. — Je lui demandai pourquoi elle n'avait pas fait de révélations à la justice. — Ces gens-là, me dit-elle, tiennent à tant de familles; tôt ou tard je payerais bien cher mon imprudence : d'ailleurs, les visites que j'ai reçues de Mme Pons et de Mme Bastide m'en ont empêchée.

« Le lendemain, étant à déjeuner avec plusieurs personnes, on vint à parler de ce rendez-vous et l'on cita une demoiselle de la ville; alors, entraîné par un sentiment de justice, je dis hautement: Cela est faux, car je sais qui c'est. Le jour même, je fus appelé devant M. le Juge d'instruction, auquel je racontai les choses de la même manière que je viens de les rapporter. Cependant la dame Manzon, assignée aussitôt après, contesta de m'avoir rien dit à ce sujet. Quelques jours après, M. le Préfet l'ayant fait venir devant lui, parvint à obtenir de sa bouche les mêmes aveux que moi. M. le Préfet me fit l'honneur de m'envoyer prendre alors et de me confronter avec elle: elle convint dans le moment de m'avoir dit tout ce que j'avais déposé, ajoutant seulement que je lui en avais arraché les trois quarts et qu'elle n'avait eu à me répondre que par oui et par non. M. le Préfet et moi lui fîmes observer que cela revenait au même. »

Ce n'est pas seulement le confident d'un mystère horrible que le public veut voir dans M. Clémandot, c'est le Lovelace de Clarisse. Aussi, l'attention redouble quand le jeune officier aborde, non sans quelque hésitation, l'explication de ses courtes relations avec madame Manzon. — « On a fait, dit-il, à propos de cette confidence, courir des bruits défavorables à la réputation de cette dame. Il me paraît nécessaire de définir les relations qui ont pu exister...» — « Parlez, M. Clémandot, s'écrie *Mme Manzon*, je ne vous démentirai pas. »

Mais *M. le Président* s'interpose; il interrompt l'explication commencée, au grand désappointement de l'auditoire ; les sourires échangés dans les tribunes laissent deviner les commentaires faits, à voix basse, par les élégantes à billets payants.

M. le Président. — Accusés Bastide et Jausion, qu'avez-vous à dire sur la déposition que vous venez d'entendre?

Jausion. — M. Clémandot a fait dire à madame

Manzon plus qu'elle ne voulait. Je demande, au surplus, que cette dame dise toute la vérité; je ne désire pas autre chose.

Bastide, debout, et avec des gestes pleins d'animation. — Oui, Madame, dites la vérité. Craignez-vous ma famille? Si je suis coupable, elle me retranchera du nombre de ses membres.

Mêmes exhortations pressantes de la part de *M. Fualdès fils*. *Mme Manzon*, avec embarras. — Je n'ai jamais été chez Bancal... Je ne le dirai jamais... On me conduira plutôt à l'échafaud... Je suis femme d'honneur... Je dis la vérité à la justice... *Je n'ai rien dit à M. Clémandot;* je l'ai affirmé par serment.

Bastide. — Que craignez-vous, Madame? Ma famille prendra l'engagement...

Mme Manzon, vivement et avec une expression méprisante. — Je n'ai point d'engagement à prendre avec vous, Bastide!

M. le Président. — Comment se fait-il, Madame, que vous soyez la seule qu'on dise avoir été chez Bancal? — R. Je n'y ai jamais été, et n'en ai jamais parlé à M. Clémandot.

Mme Manzon convient, au reste, qu'elle a tenu à Victoire Redoulez les propos qu'a rapportés cette dernière. — « C'est, dit-elle, une femme incapable de mentir. »

M. de Marcillac, capitaine de gendarmerie, raconte les faits suivants, qui se sont passés, la veille, après les dépositions des témoins. Madame Manzon quittait son siége; il la regardait attentivement. Les traits altérés, d'une voix brève et saccadée, elle prononça ces mots entrecoupés : — « Personne n'a pitié de moi... On croit que j'ai été chez Bancal. » Comme elle passait devant Bastide, elle parut secouée par une contraction nerveuse. Puis, regardant l'autre accusé principal : — « Du moins, je n'épargne pas Jausion. » M. Fualdès fils s'étant levé pour adresser une interpellation : — « Ah! dit-elle, il va demander qu'on me mette en prison... Que veut-il que je dise? » Lorsque Victoire Redoulez eut été entendue : — « Ce n'est pas elle, c'est moi qui mens, » murmura madame Manzon. Dans les intervalles de silence, on entendait sa voix indistincte murmurer ces paroles : *Mon fils... assassins!... Je préférerais la mort.*

M. France de Lorne, directeur des contributions, confirme ces détails. Il a entendu plus distinctement encore le propos relatif à Victoire Redoulez : — « Elle est incapable de mentir; ce n'est pas elle, c'est moi qui mens. » Le témoin l'a alors engagée à dire la vérité. — « Non, s'est-elle écriée, je ne puis rien dire... j'ai fait un serment. — Mais vous en avez prêté ici un plus solennel; vous avez juré devant Dieu! » Alors, elle a levé les yeux vers l'image du Christ, et a gardé le silence.

Mme Pal, chez qui logeait madame Manzon à l'époque du crime, ignore si cette dame a passé dans son appartement la soirée du 19 au 20 mars.

M. le comte d'Estourmel, préfet de l'Aveyron, rapporte ses nombreuses conférences avec madame Manzon, les aveux de cette dame. Il remet à la Cour les lettres que lui écrivit le témoin, et le rapport qu'il fit sur le tout au ministre de la Police générale. Lecture est donnée de ces pièces, sur le consentement des accusés, du ministère public et de la partie civile.

Mme Manzon, après cette lecture. — M. le Préfet est incapable de rapporter autre chose que la vérité.

M. le Président, à Mme Manzon. — Dites-nous, Madame, quelle était cette femme qui s'est trouvée chez Bancal?

Mme Manzon. — Je déclare que ce n'est pas moi; tout me porte à croire qu'une femme aura pris mon nom... M. Clémandot doit être justifié: on lui a dit qu'il y avait une femme chez Bancal, je lui ai parlé sur le ton de plaisanterie. M. Clémandot m'a dit : Convenez que c'est vous; si vous saviez l'intérêt que j'ai dans cette affaire!... Allons, avouez. — Je lui dis : Eh! bien oui, c'est moi. Depuis je n'ai plus revu M. Clémandot... Il en a abusé pour me faire servir de témoin.

M. le Président. — Mais comment se fait-il que tout ce que vous avez dit à votre cousin Rodat, avant d'avoir parlé à M. Clémandot, s'accorde si bien avec les choses que vous avez rappelées à ce dernier?

Mme Manzon. — Tout ce qu'a dit M. Rodat est vrai. Je lui en avais parlé parce que je l'avais ouï dire.

D. Eh bien?

R. Vous me forcez à un aveu terrible!...

M. le Président exhorte de nouveau Mme Manzon et l'encourage à dire la vérité. Ne vous a-t-on pas dit que si vous déclariez à la Cour ce que vous avez déclaré à la Préfecture, vous perdriez Jausion?

R. Oui.

D. N'était-ce pas de son ordre?

R. Non.

D. Mais qui vous l'a dit?

R. Je ne le dirai pas.

Nouvelle exhortation de *M. le Président.* — Descendez, dit-il, dans le fond de votre conscience, écoutez sa voix qui vous parle.

R. Que voulez-vous que je dise, quand mes aveux m'accusent...? J'ai dit vrai quand j'ai dit que je n'avais pas été chez Bancal, je n'ai pas vu commettre le crime.

D. Mais n'auriez-vous pas vu la femme qui y était?

R. Non.

D. Comment donc avez-vous pu dire que Bastide et Jausion étaient coupables?

R. J'ignore si Jausion est complice de l'assassinat de M Fualdès.

M. le Président. — Comment avez-vous dit à Bastide : *Avoue donc, malheureux!* et à Jausion : *Tu ne me connais pas!*

Mme Manzon. — Demandez à Bastide et à Jausion s'ils n'ont su que je fusse témoin que le jour où j'ai comparu au tribunal?

Jausion. — Je ne l'ai su que lorsqu'on m'a signifié la liste des témoins.

M. le Président, à Mme Manzon. — Pourquoi faites-vous cette question? N'est-ce pas parce que vous saviez tout?

R. J'ai reçu un billet anonyme que je crois de Mme Pons.

M. le Président. — Comment se fait-il, puisque vous n'êtes pas la dame qui était chez Bancal, et que les accusés sont censés la connaître; comment, dis-je, se fait-il que l'on vous ait ainsi circonvenue; qu'on vous ait donné des rendez-vous, écrit des billets anonymes? Pourquoi s'adresse-t-on à vous plutôt qu'à une autre? Vous gardez le silence!

Mme Manzon. — Que voulez-vous que je dise.....? Je vais vous fournir encore des preuves contre moi. Je vais prouver que j'y étais, et cependant je n'y étais pas. Il y a un témoin qui dépose que la fille Bancal a reçu une pièce d'étoffe pour faire un bonnet, et cette pièce ressemble à une robe que j'ai.

M. le Président. — Aucun témoin n'a déposé de cela.

R. On en déposera.

M. le Procureur général. — N'avez-vous pas demandé hier à quelqu'un s'il croyait que Jausion fût coupable? Cette personne vous ayant répondu qu'elle le croyait, ne lui dites-vous pas : Cela n'est que trop vrai?

R. Je ne me le rappelle pas.

M. le Président parle à Mme Manzon de la visite qu'elle fit dans la maison Bancal, en présence de M. le Préfet; il lui demande si, en entrant dans le petit cabinet qui se trouve à côté de la cuisine, elle ne dit pas que c'était là où on l'avait renfermée. Elle répond : — « On m'arrache un aveu terrible. »

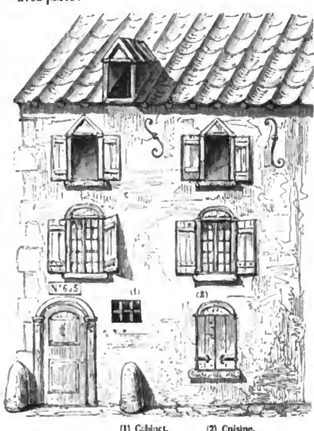
M. le Président. — Quel est le serment dont vous avez parlé?

R. Je n'en ai point parlé. J'ai dit qu'on en tirerait toutes les conséquences qu'on voudrait, mais que, si quelqu'un m'avait sauvé la vie, je ne pourrais jamais le faire monter sur l'échafaud. Je n'ai pas fait de serment; si j'en avais fait un, je ne me croirais pas liée par lui, puisqu'il m'aurait été arraché par la violence et par des assassins qui n'ont aucun pouvoir sur moi.

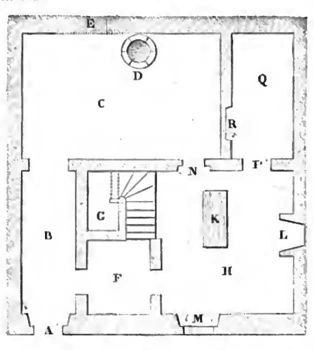
Mme Manzon termine en disant que tout ce qu'elle a dit ailleurs est fabuleux, et qu'ici, devant la Cour, elle dit la vérité parce qu'elle est libre.

M. Fualdès prie M. le Président de demander à Mme Manzon si elle n'a pas couché hors de chez elle le 19 mars.

Mme Manzon. — J'ai couché chez moi cette nuit-là.



(1) Cabinet. (2) Cuisine.



A, porte d'entrée. — B, vestibule entre la rue et la cour. — C, cour intérieure. — D, puits. — E, logement de Colard et Anne Benoît. — F, petit couloir précédant la cuisine. — G, escalier en bois sous lequel s'était réfugiée la petite Bancal. — H, cuisine. — K, table sur laquelle fut égorgé Fualdès. — L, cheminée. — M, fenêtre sur la rue. — N, fenêtre sur la cour. — P, porte communiquant avec la cuisine et le cabinet. — Q, cabinet où a été poussée madame Manzon. — R, lucarne éclairant le cabinet.

Maison Bancal, vue extérieure et plan.

M. Fualdès fils. — A quelle heure est-elle rentrée chez elle?

R. Je ne suis pas sortie de toute la soirée.

M. Fualdès insiste, et Mme Manzon dément. M. Fualdès invoque la déposition de Victoire.

R. Cela se rapporte à la déclaration faite à la Préfecture.

D. N'avez-vous point passé une partie de cette nuit sous le vestibule de l'ancien couvent de l'Annonciade?

R. Non. Tout ce que j'ai dit est faux; actuellement je dis la vérité.

M. Fualdès fils demande que Mme Castel soit appelée aux débats. Ce témoin dépose que, la veille, étant dans l'enceinte du palais, à côté de Mme Manzon, et s'entretenant ensemble sur le compte des accusés, cette dernière lui dit *que si elle voulait parler, elle les ferait tous condamner;* qu'elle ajouta encore cette phrase : *Il faut que les assassins périssent!* Elle parla aussi d'un serment.

Mme Manzon. — Vous avez mal entendu; j'ai dit seulement que je ne soutiendrais pas les assassins. — *Le témoin.* Ah! Madame!

Hippolyte Mayars. — Hier, je me trouvais auprès de Mme Manzon; la conversation roulait sur l'assassinat de M. Fualdès : Mme Castel, qui était près de nous, causait avec une autre femme qui paraissait prendre quelque intérêt aux accusés; Mme Manzon, qui s'en aperçut, se leva brusquement, et d'un ton animé, elle dit : Comment! vous osez vous intéresser à ces accusés! Oui, ils sont coupables; ils périront tous; mais ils n'avoueront jamais leur crime.

Mme Manzon. — Je n'ai pas dit comme cela; j'ai dit : S'ils sont coupables, ils périront tous.

Le témoin dépose qu'une autre fois, parlant avec Mme Manzon, elle lui dit que jusqu'à ce jour elle avait cru qu'on était lié par un serment qu'on avait prêté, mais qu'aujourd'hui elle savait le contraire.

Mme Manzon. — Monsieur le Président, je demande

la parole : il est inconcevable que tout le monde veuille que je sois témoin dans cette affaire ; c'est incroyable.

Le témoin ajoute que, dans une autre circonstance, Mme Manzon lui témoigna combien elle aurait de peine à déposer devant les accusés, et qu'elle lui demanda si le siége des témoins était placé de manière à ne pas être aperçu par eux. — *Mme Manzon,* interpellée, convient en partie de ce que vient de rapporter le témoin; mais elle prétend qu'elle se borna à lui demander quelle était la place de la chaise des témoins.

M. Fualdès fils demande que M. le maréchal de camp Despérières soit de nouveau entendu.

Le général déclare qu'à la fin de la séance précédente, Mme Manzon paraissait fort émue ; qu'ayant *fixé* l'accusé Bastide, elle éprouva un grand effroi, et s'écria : *Quel regard ce misérable m'envoie !* — Je cherchai à la rassurer ; je lui dis que si elle savait quelque chose, elle devait parler. — Non, jamais, jamais, répliqua-t-elle. — Le général ajoute : Hier au soir, disposant une garde près de l'appartement de cette dame, pour la garantir de toute espèce de péril, sans porter néanmoins aucune atteinte à sa liberté, elle dit tout à coup : Général, que ne vous ai-je connu plus tôt ! Quand j'ai commencé à parler, on aurait dû me donner une garde !

Mme Manzon, interpellée, convient qu'elle a dit au général qu'on aurait dû la garder depuis le moment qu'elle fut assignée comme témoin. — Le général invoque à l'appui de ce qu'il vient de déclarer le témoignage de M. le marquis de Bournazel.



« Ne m'ayez jamais connu, sinon vous périrez par le fer ou par le poison » (PAGE 51).

Ce dernier confirme les déclarations de M. Despérières.

Ce serait donner de ces débats une idée bien incomplète, que de les renfermer dans l'étroite enceinte de Rodez. Il ne faut pas oublier un seul instant que, dès l'origine du procès, et par les diverses causes que nous avons indiquées, l'affaire Fualdès avait occupé, puis bientôt passionné l'attention publique. Dès les premières séances, les journaux s'arrachaient les comptes rendus des sténographes parisiens. Des correspondances particulières s'organisaient. Les moindres rumeurs venues de la ville sinistre étaient accueillies avec faveur. Il semblait vraiment que Rodez fût devenu le chef-lieu du mélodrame, la capitale de la terreur. On racontait, et c'était presque vrai, que des crimes nouveaux, inexplicables, marqués au coin de la férocité la plus sauvage ou de la plus terrifiante audace, se commettaient journellement dans l'Aveyron, à quelques lieues du théâtre de ces solennelles assises. A Alpuech, on avait trouvé le cadavre d'un homme, méconnaissable, la tête écrasée. A Laval-Roqueciziere, le maire, M. Cambon, du Tarn, avait été saisi par des inconnus, lié et jeté tout vif dans l'Aveyron.

Quand madame Manzon eut parlé, la curiosité devint fièvre. Les plus pudiques parmi les journaux de Paris durent céder à la contagion. Le *Journal de Paris,* qui avait d'abord relégué le procès dans la pénombre des faits divers, jeta sa pruderie par-dessus les moulins, et se mit au courant par des suppléments rétrospectifs. La *Quotidienne* concilia ses intérêts avec la décence, en adressant, au nom du trône et de l'autel, des félicitations chaleureuses à Rodez, « la cité catholique, qui a toujours refusé d'admettre dans son sein des protestants. » Le grave *Moniteur* lui-même ouvrit ses colonnes aux échos ruthénois. Ni la grossesse de Madame la duchesse de Berry, ni le sublime dévouement et l'admirable

folie de madame Lavalette, ni la mort de madame de Staël, ni l'automate vivant du jardin Ruggieri, ni le Moscovite incombustible, n'eurent la vertu de détourner de son engouement la population de Paris, qu'imita bientôt toute l'Europe. Cette folle et charmante ville, toute blessée qu'elle était et comme prisonnière, imposait plus que jamais au reste du monde ses goûts et ses caprices. Un Blücher avait eu la pensée stupide de l'anéantir, et c'était elle qui était la vie, la grâce, le plaisir de tous, même de ses ennemis. Que l'administration aidât un peu, par-dessous main, à cet amusant tapage, on n'en saurait douter; et le crime, après tout, est des plus excusables. M. le comte Decazes avait alors pour instruments immédiats à la police générale M. Bertin de Vaux, son secrétaire général, et M. Villemain, chargé de la division littéraire : deux hommes d'esprit, d'une habileté singulière, quelquefois peu scrupuleuse. Les élections approchaient; le parti libéral préparait des brochures sur l'exercice du plus important des droits politiques rendus à la France par la Charte. L'affaire Fualdès fut un dérivatif bienvenu dans la crise inoculée au pays par son nouveau tempérament politique. A la faveur des mystères dramatiques de Rodez, le procès de l'Epingle-Noire et la lutte du régime nouveau contre les dernières palpitations du parti bonapartiste, furent reculés au second plan.

Comme on venait de rouer un scélérat fameux, quelqu'un, chantant les louanges de Voltaire, déclamait emphatiquement, devant madame Denis, ce vers de Tancrède :

De qui, dans l'univers, peut-il être jaloux ?

Du roué, répondit malicieusement madame Denis, qui connaissait bien son illustre ami. Le gouvernement de Louis XVIII eut plus d'esprit que Voltaire; il s'effaça modestement devant le roué, et fit à madame Manzon les honneurs de l'opinion.

Retournons à Rodez. Les chefs d'emploi sont, pour un moment, rentrés dans la coulisse. Faisons passer rapidement devant le lecteur le fretin des témoignages. Il y trouvera des indications essentielles sur la partie du procès qui doit survivre aux incidents exagérés par l'optique du temps.

Marie Maynier, Elisabeth Salès, Causit, la fille *Cabrolles* rapportent les propos tenus, après l'assassinat, par les petits Bancal.

Jeanne Miquel, cuisinière à l'hospice, déclare que la petite Bancal a dit devant elle : — Ma mère ne peut avoir rien dit au tribunal; elle ne connaissait pas ces messieurs, *excepté celui de la place de Cité.* Le petit garçon de la Bancal lui a dit aussi qu'on avait égorgé M. Fualdès dans sa maison, avec un couteau à manche noir; qu'il y avait des *messieurs;* qu'on avait reçu le sang de la victime dans un baquet, qu'on l'avait ensuite donné à un cochon qui ne l'avait pas tout bu, et qu'on avait jeté le reste.

François Girard, économe à l'hospice. — Le 25 mars, après l'arrestation des Bancal, on envoya leurs enfants, au nombre de trois, à l'hospice. Magdeleine dit que sa mère ne pouvait nommer personne, parce qu'elle n'avait connu que le monsieur fort riche de la place de Cité, chez lequel elle allait souvent chercher des eaux grasses pour son cochon. — Une autre fois, cette petite fille et son frère lui dirent qu'ils avaient vu égorger le sieur Fualdès chez eux; qu'on l'avait étendu sur une table; qu'on avait donné de l'argent à leur mère; que le monsieur qu'on tuait était méchant, qu'il se remuait beaucoup, et que la table fut renversée; que le sang fut reçu dans un baquet et donné au cochon.

La femme *Bancal.* — M. le Président, demandez au témoin s'il ne donna rien à ces enfants pour les faire parler et leur faire dire tout ce qu'il voulait.

Le témoin. — Lorsque ces enfants m'eurent fait ces révélations, je leur donnai un sou, mais je ne leur avais rien donné auparavant.

Marie Vernier rapporte qu'après l'assassinat, ayant rencontré la petite Magdeleine Bancal, celle-ci lui dit avoir vu qu'on tuait le sieur Fualdès; qu'alors ayant été chez la Bancal pour la questionner et lui demander si elle savait quelque chose, la Bancal lui avait rendu le propos de sa fille; que la mère dit à celle-ci de se taire, en la menaçant de coups, ce qui fit penser au témoin que ladite Bancal devait être bien instruite.

Françoise Ricard, âgée d'environ onze ans. — Un jour, après l'assassinat, je me trouvais dans l'église de Saint-Amans, à la messe de onze heures, près la sainte table; j'avais à côté de moi une petite fille; je lui demandai de qui elle était, elle me répondit : de Bancal. Alors je lui adressai diverses questions; je lui demandai où elle avait ses père et mère; elle me dit qu'elle ne pouvait me parler dans l'église, mais qu'elle me dirait quelque chose quand nous serions dehors. Nous sortîmes aussitôt, et la petite Bancal me dit alors que son père et sa mère étaient en prison, parce qu'on avait tué un *monsieur* chez eux. Elle ajouta qu'on avait étendu ce *monsieur* sur une table; que pendant qu'on le saignait, son père tenait la lampe et sa mère recevait le sang; que c'étaient d'autres messieurs qui l'avaient tué, après quoi on l'avait emporté hors de la maison; qu'elle avait vu tout cela du lit où elle était couchée dans la cuisine, en regardant à travers un trou du rideau.

Denise Roux, âgée d'environ 10 ans, dépose à peu près dans les mêmes termes que la précédente. Elle ajoute que lorsque la petite Bancal lui fit la confidence de ce qui était arrivé chez elle, elle lui dit *que depuis ce temps elle avait peur.*

L'accusée *Bancal*, interpellée par M. le Président sur les dépositions qu'on vient d'entendre, proteste de son innocence et soutient qu'on ne doit faire aucun cas de tous les propos que peuvent avoir tenus ses enfants, parce qu'ils sont en bas âge, qu'ils ne savent ce qu'ils font, et que, pour peu de chose, on leur ferait dire tout ce qu'on voudrait.

Mais les protestations de la Bancal n'ont pu atténuer l'effet produit par les déclarations des jeunes filles; Denise Roux, principalement, a remué tous les cœurs par l'ingénuité de son témoignage : elle s'est approchée de la Cour avec le recueillement d'une innocente enfant qui s'approche du tribunal de la pénitence; elle a appelé le Président *mon père*, et on a senti dans chacune de ses paroles un vif accent de sincérité religieuse. Cette âme pure a confondu, par une touchante erreur, le juge avec le prêtre.

Encore quelques témoignages relatifs aux Bancal.

La femme *Grimal*, fournière, se rendit chez Bancal, le 19 mars, pour lui annoncer qu'elle pourrait faire au four le lendemain à 7 heures. Le 20, lorsqu'elle fut dans cette maison, elle en trouva le plancher mouillé, surtout dans la partie auprès de la porte, vers l'extrémité de la table. La Bancal lui dit avoir entendu du bruit, avoir eu le courage de

se lever pour fermer la porte de sa maison, et lui parla de la recherche et des visites que le commissaire de police y avait faites.

La femme *Delas* était chez Brast dans la soirée du 19 mars; elle fut étonnée d'entendre la vielle jouer continuellement. La femme Bancal fit à ce témoin toutes sortes de contes : elle assurait n'avoir rien entendu et s'être couchée de bonne heure; elle imposa silence à un des enfants qui rapporta avoir entendu du bruit; elle dit qu'elle avait été à l'Aveyron pour voir le cadavre. Une petite Bancal disait qu'elle avait eu beaucoup de peur, qu'elle avait entendu le râle du mourant, mais qu'elle n'avait pas été assez dupe pour dire la vérité au tribunal. Un petit garçon de Bancal disait aussi qu'il avait eu grand'peur, et qu'il n'avait pas dit la vérité parce qu'on tuerait son père et sa mère. Colard a dit qu'on avait tué sur le Levezon un homme qui portait 4,000 fr., et qu'il en tuerait un pour 25 louis.

Françoise Calmels, femme Lacroix, rapporte différents propos tenus par la femme Bancal après son entrée en prison, qui tous prouvent son animosité contre Fualdès. Le témoin raconte ensuite les détails que l'accusée lui donna sur l'assassinat. Elle lui dit que Fualdès avait été bâillonné avec un mouchoir; qu'on l'avait saigné avec un mauvais couteau; qu'il avait sur le corps une chemise ressemblant à une aube; qu'elle avait pris la bague de son doigt, mais que le lendemain elle avait été forcée de la rendre, et qu'on lui donna 6 fr. en compensation. Elle ajouta que si on lui demandait au tribunal ce qui s'était passé chez elle, elle dirait aux juges qu'ils devaient bien le savoir, puisqu'ils y étaient eux-mêmes; qu'elle avait reçu trois écus de 5 francs, et quelques autres pièces de monnaie qu'on avait trouvées dans les poches de Fualdès; qu'une clef, qui fut également trouvée sur lui, fut donnée à un monsieur de la campagne, qu'elle ne nomma point; qu'enfin ces messieurs avaient dit qu'ils ne tuaient pas pour de l'argent.

La femme *Bancal*, interrogée par M. le Président, nie tous ces propos.

Le sieur *Fabry*, avoué, raconte différents faits : il déclare entre autres choses qu'une prisonnière qu'il a défendue quelque temps auparavant, lui a dit qu'une fois, parlant de l'assassinat du sieur Fualdès avec la veuve Bancal, quelqu'un ayant dit qu'il avait été égorgé avec un rasoir, cette dernière s'écria : *Non, c'est avec un couteau.* — Le témoin ajoute qu'ayant eu occasion de voir Bastide dans la soirée du 19 mars, il avait remarqué de l'égarement sur sa figure.

Catherine Lacasse a vu le 19 mars, à l'entrée de la nuit, sur la place de Cité, quatre personnes parmi lesquelles étaient M. Fualdès et Bastide; le 20, de grand matin, elle trouva la femme Bancal, qui paraissait épier; elle lui demanda pourquoi elle était sortie de si bonne heure, et pourquoi elle portait un tablier blanc. Marianne Monteil était servante chez le sieur Saavedra, Espagnol, logé dans la maison Bancal. Elle a rapporté au témoin ce qui suit : Quelques jours après l'assassinat, elle voulut couper du pain pour un des enfants de Bancal, et prit pour cela un couteau qui sans doute avait servi à égorger M. Fualdès; l'enfant s'opposa, en criant, à ce qu'elle en fit usage; Marianne le tança et lui dit de se taire; mais il repartit qu'il ne se tairait pas, et qu'à travers les trous des rideaux de son lit, il avait vu tuer un monsieur avec ce couteau.

Bastide convient qu'il a bien pu se promener avec M. Fualdès le 19 mars. La *Bancal* nie d'avoir été sur la place de Cité le 20 mars, d'avoir parlé au témoin, et d'avoir porté un tablier blanc.

Marianne Monteil allait dans la maison Bancal pour y servir un Espagnol qui y était logé; elle n'y couchait point. Le 25 mars, une jeune fille de Bancal, nommé Magdeleine, lui conta tout; son père tenait les pieds, sa mère portait la lampe, elle lui fit voir les deux trous du rideau de lit par lesquels elle avait tout vu. Elle demanda du pain; le témoin prit un couteau pour le couper; mais cette enfant s'opposa à ce qu'elle en fit usage, disant : C'est avec ce couteau qu'on a tué un monsieur. Le témoin lui dit de ne pas répéter cela, parce qu'on ferait du mal à son père et à sa mère. Les autres enfants étaient présents à cette conversation et ne dirent rien. La petite Magdeleine couchait au second étage avec sa sœur aînée; le 19 mars, on l'envoya au lit plus tôt qu'à l'ordinaire. Se trouvant seule, elle redescendit, et, passant par derrière une armoire, elle se glissa dans le lit de la cuisine. Elle a rapporté au témoin que lorsqu'on l'avait vue dans le lit, sa mère l'avait grondée et lui avait donné un soufflet qui lui avait fait saigner le nez. Le lendemain, la femme de l'Espagnol voyant du sang sur la figure de cette enfant, la lui lava.

La femme *Bancal* nie tout. Un brigadier de gendarmerie soutient qu'elle vient de prononcer à voix basse ces mots : *Mon mari est...;* la Bancal nie encore de les avoir proférés.

Catherine Couderc était dans la prison à côté de la femme Bancal et de sa fille. Pendant la seconde nuit de leur réclusion, elle a entendu la fille pleurer et se plaindre de s'être trouvée ce soir-là dans la maison, et d'y avoir été chercher de l'eau; la mère lui répondit: Tu le savais bien, pourquoi y venais-tu? — Le témoin croit aussi avoir entendu, dans la même nuit, la fille disant à sa mère: Puis-je dormir? Y en a-t-il moyen? — Un jour, on porta à la femme Bancal quelques vivres; le témoin lui dit : Si vous en avez de reste, envoyez-en à votre mari. — Il n'en a pas besoin, répondit la fille; il a plus de 400 fr. à son service. La mère lui dit de se taire, et que cela était faux. — Un autre jour, le témoin dit à la femme Bancal : Avouez ce que vous savez; cela vaut bien mieux que de rester en prison. — Elle répondit: Je ne le ferai point; d'ailleurs, quand je le ferais, on ne me punirait pas moins. — Le témoin parlant à cette femme des révélations faites par ses petits enfants, elle répliqua : Les enfants diront tout ce qu'on voudra; ils feraient pendre père et mère.

Louise Salesses, femme Pelessier. — La veille de son arrestation, la Bancal voulut emprunter un mantelet à sa sœur, voisine du témoin; celle-ci le refusa, et remarqua chez sa sœur une extrême agitation qui fit soupçonner au témoin qu'elle était complice. — On causait sur le transport du cadavre. La petite Bancal dit avoir été le voir avec sa mère. Le témoin lui demanda comment elle avait eu le front d'y aller après tout ce qui se passait; cette petite eut l'air touché et s'en alla. — Le fils du témoin a vu, le 20 mars, à 6 heures du matin, Bastide sortir de la rue des Hebdomadiers et se diriger vers la maison Fualdès, avec un air troublé. Le témoin croit qu'il était habillé de blanc.

Marianne Raynal, âgée de treize ans. — Ce témoin demandait aux enfants de Bancal s'ils ne plaignaient point leur père et leur mère; un d'eux répondit : Je ne les plains point, parce qu'ils l'ont tué.

Victor Valat, soldat de la compagnie de réserve. — Il allait souvent chez Bancal; il n'y a vu aucun des accusés, excepté Colard et Anne Benoît. Depuis qu'elle est arrêtée, la femme Bancal l'a fait prier, par une fille, de déclarer que, le 19 mars au soir, il était chez elle habillé en bourgeois, et qu'il se trouvait dans la maison lorsque le meunier y porta la farine.

Marie Bounhol. — Elle a été à la prison; la femme Bancal l'a chargée de parler au soldat Valat; d'aller à l'hospice où étaient ses enfants, de leur ordonner de répondre qu'ils avaient couché, le 19, au second étage. Elle leur faisait dire que s'ils ne parlaient pas ainsi, on les ferait périr; pour les engager à parler de cette sorte, la Bancal chargea le témoin de donner quelque chose à ses enfants.

Louise Boudon. — Logeant dans la maison que Bancal devait occuper à la Saint-Jean, elle vendit du foin à ce dernier pour le prix de 30 sous; il retardait toujours de la payer. Le 21 mars, il vint s'acquitter, disant qu'il avait vendu un cochon; elle parla à Bancal de l'assassinat de M. Fualdès; Bancal répondit que c'était affreux. Elle lui parla aussi du sang trouvé dans la maison Vernhes. — C'est là que je loge, dit Bancal; c'est là que s'est trouvé le sang. — Il avait l'air agité; il baissa la tête, dit n'avoir rien entendu et s'être couché à huit heures. Il ajouta que cet événement l'avait frappé si fort, que la nuit il croyait toujours voir M. Fualdès devant lui.

Antoinette Goubert. — Le 23 mars, étant dans l'église Saint-Amans, elle vit deux enfants de Bancal parler avec d'autres enfants. On leur dit : Plaignez-vous votre père et votre mère ? — Non, parce qu'ils ont tué un Monsieur. — Ils ne voulaient plus parler; cependant ils ont continué et ont dit : On l'a mis sur la table; au premier coup de couteau, le sang n'a pas coulé; on en a donné un second, et il a coulé beaucoup de sang; il s'est agité et a renversé la table; on l'y a remis, et on a achevé de le tuer; la mère tenait la lampe; il y avait des messieurs avec des bottes.

Joseph Boyer, concierge. — La fille Marthe, qui couchait près de la fille Bancal, lui a raconté qu'elle avait entendu cette dernière disant à sa mère : Je suis bien malheureuse de m'y être trouvée ce soir-là; la mère lui répondit : Tais-toi, on nous entendrait. — La cuisinière de l'hospice a rapporté à la femme du témoin qu'on avait des détails sur l'assassinat, qu'on avait voulu dépouiller M. Fualdès de sa chemise, et qu'on lui avait pris l'argent qu'il avait sur lui.

Cassagnes. — Je travaillais sur la route; des gens de Ségur y passèrent, et me demandèrent ce qu'on disait de l'assassinat de M. Fualdès. Je répondis que je ne savais rien; alors un d'eux s'écria: Oh! le gueux de Bancal! Il raconta que, pendant la foire, Bancal l'avait invité à aller au cabaret; qu'en buvant, il lui avait fait la proposition de lui aider à tuer un homme; qu'ayant refusé et exprimé son indignation, Bancal lui avait ordonné de se taire et lui avait fait des menaces pour l'empêcher de parler de ce qui s'était passé entre eux.

Une autre série de témoignages se rapporte plus particulièrement à Bastide.

Bousquet-Chaudon. — Le 19 mars, à cinq heures du soir, venant de la rue de l'Ambergue, il trouva les sieurs Fualdès et Bastide; le premier paraissait en colère et parlait avec force; Bastide lui répondit à l'oreille; ils allèrent sur la place de Cité. Le 20, ayant appris la mort de M. Fualdès, le témoin va chez les Lapine, sur la place d'Armes, où Bastide logeait son cheval, et demande à ces femmes si Bastide est parti ? — Oui. — Si son cheval a été mis la veille dans l'écurie ? On lui répond : Non, avec hésitation et embarras. Le témoin vit longtemps après Casals, maçon, qui lui dit : Je rencontrai Bastide et Fualdès le 19; ayant affaire avec le premier, je les suivis; ils s'arrêtèrent devant la boutique de Devic, boucher, rue du Touat. Là, Fualdès dit : C'est donc ainsi que vous voulez me tenir parole? — Soyez tranquille, répondit Bastide à Fualdès, je vous ferai votre compte ce soir. — Lacombe père a dit au témoin : Comment Bastide peut-il soutenir n'avoir pas été ici, puisque Rémond, menuisier, l'a vu au haut du faubourg à sept heures du soir ?

Françoise Lagarrigue, veuve Solaner. — Le 19 mars, vers les 10 heures du soir, elle sortit de sa demeure avec M. Duboc; ils passèrent sur le boulevard d'Estourmel; devant le cul-de-sac du jardin de Bourguet, ils crurent entendre du bruit; ils regardèrent et ne virent rien. Ils trouvèrent sur la place d'Armes un monsieur de haute taille, portant des bottes, un habit bleu ou vert, un gilet blanc. M. Duboc tourna sa lanterne sur cet homme, qui avait un bâton ou un fusil sous le bras gauche; celui-ci les regarda d'un air menaçant et marmotta quelques paroles. Elle crut reconnaître Bastide, tant à la taille qu'au costume. Ce témoin vit Bastide à la messe le dimanche suivant, et crut bien effectivement ne s'être pas trompée; elle persiste à dire qu'elle croit que c'était réellement Bastide. — Celui-ci nie tout. —*Bousquier*, interpellé, dit qu'en effet Bastide portait un fusil sous le bras gauche.

M. Duboc, contrôleur de la marque d'or. — Le 19 mars, passant sur le boulevard d'Estourmel, il entendit du bruit vis-à-vis de l'abreuvoir, dans le cul-de-sac. Il dit : Il y a ici quelqu'un; la femme Solaner lui répondit : Non. — Arrivé sur la place d'Armes, il vit un homme habillé de couleur foncée, gilet blanc, au moyen de sa lanterne qu'il tourna sur lui. La femme Solaner lui a fait part de ses soupçons sur Bastide, le lendemain ou le surlendemain.

Dalac, perruquier. — Le 20 mars, à 9 heures du matin, il vit Bastide, en veste grise et chapeau rond, passer sur la place de Cité, frapper à la porte de la maison Fualdès, et entrer. — Le domestique de M. Fualdès lui a raconté les détails relatifs à l'effraction du bureau. Jausion, sa femme et Mme Galtier entrèrent dans la maison Fualdès; Mme Galtier descendit ensuite, et demanda un marteau ou une hache; on lui donna la hache. — Le domestique monta ensuite, trouva Jausion tenant d'une main un sac d'argent. Jausion parut confus d'être ainsi surpris, et dit au domestique : Je prends cet argent; n'en dis rien à personne.

Antoine Alboui. — Il rencontra Bastide le 23 mars, le félicita de le voir libre, l'ayant cru arrêté. Bastide lui dit qu'on l'avait seulement appelé en témoignage; qu'il regrettait Fualdès, son parent, son ami, à qui il avait des obligations; qu'il lui avait dû dix mille francs, mais qu'à la foire il avait arrangé tout cela et qu'on en avait trouvé la preuve chez M. Fualdès. — *Bastide* nie avoir dû dix mille francs à Fualdès, et soutient n'avoir jamais été son débiteur que de 130 francs, pour un compte payé pour lui.

Antoine Gincstet, de Magnac. — Il but avec Bastide, à la Morne, le jour où celui-ci fut arrêté. Bastide lui demanda ce qu'on pensait de l'assassinat de M. Fualdès. — Le témoin lui répondit qu'il y avait plusieurs versions : pour opinion, pour vengeance, parce qu'il

avait été accusateur public, ou pour lui enlever son argent. — Bastide dit : On ne peut pas l'avoir tué par motif d'intérêt : il n'était pas en fonds. M. de Séguret était le seul qui lui dût encore quelque chose sur le prix de Flars. — Bastide rapporta aussi au témoin qu'en jetant le cadavre à l'eau, on avait cru qu'il ne surnagerait pas. Il donna des détails sur la manière dont il avait été porté à la rivière, et dit les tenir de M. Constans.

M. Dijols, curé de Sainte-Mayme. — Le 19 mars, Bastide dîna chez ce témoin, vers 10 ou 11 heures du matin, et prit ensuite le chemin de Rodez.

Georges Broussi. — Le 20 mars, il sortit un peu avant huit heures du matin pour aller au collége, revint sur ses pas, rentra dans la maison, parce qu'il n'était pas encore huit heures; sortit de nouveau vers les huit heures, et vit Bastide sur la place de Cité se dirigeant vers la maison de Fualdès.

Guillaume Estampes, domestique de M. Fualdès. — Le 19 mars, à huit heures du soir, M. Fualdès lui demanda une chandelle, monta dans son cabinet, redescendit bientôt, portant quelque chose sous son bras gauche et sous sa redingote, et sortit. A minuit, Mme Fualdès lui dit d'attendre son maître et de lui allumer le feu. — Il passa la nuit dans la cuisine à l'attendre. Au point du jour, madame, qui lui parut avoir beaucoup d'inquiétude, l'envoya à la maison Antoine, pour voir si son mari n'y était pas. On n'était point levé dans cette maison; il revint auprès de sa maîtresse, qui lui dit d'aller chercher M. Sasmayous. — Le bruit se répandit qu'on avait trouvé un cadavre dans la rivière. — La servante a dit au témoin que Bastide était venu le matin dans la maison Fualdès. — Jausion, sa femme et Mme Galtier étant aussi venus chez M. Fualdès, cette dernière descendit à la cuisine et demanda un marteau; il n'y en avait pas; elle demanda une hache, qu'on lui donna; elle remonta; on entendit de suite du bruit. Le témoin monta aussi peu après et vit le sieur Jausion, un sac à la main, qui lui dit : «Je prends ce sac parce qu'on doit mettre le scellé; il ne faut rien dire à personne.» Jausion frappa ensuite sur le bureau pour le refermer. — Le témoin ajoute que M. Fualdès avait deux portefeuilles : l'un noir et à fermoir, l'autre rouge et plus petit; que le bureau n'avait jamais été enfoncé, que M. Fualdès en portait toujours la clef sur lui, et qu'il avait aussi un passe-partout; que Mme Jausion était dans le cabinet avec son mari et Mme Galtier.

Mme Jausion nie d'avoir mis le pied dans ce cabinet; *Mme Galtier* appuie le dire de sa sœur. Selon *Jausion*, ce domestique est un imbécile; il dit qu'il l'avait chargé, lorsqu'il partit pour Mur-de-Barrez, de rapporter à M. Fualdès fils que lui, Jausion, avait pris l'argent. — Le domestique soutient que Jausion ne lui a pas donné cette commission.

Guillaume Estampes ajoute qu'il n'a parlé à M. Fualdès fils de l'effraction du bureau que quelques jours après l'arrivée de ce dernier à Rodez. Il le dit par hasard; sur la demande que lui fit ledit Fualdès, si Jausion était venu dans la maison, il répondit : Oui; il a enfoncé le secrétaire.

F. Guittard. — Il y a environ dix ans que, voyageant avec Bastide, nous rencontrâmes un individu auquel cet accusé donna deux coups de bâton. Je lui demandai pourquoi il le maltraitait ainsi; Bastide répondit ces mots : *S'il avait 25 mille francs!* — Ayant acheté du blé à Bastide; le 24 août 1815, nous nous rendions ensemble et à cheval de Ségur à Gros. Il passa un homme, qui reçut de Bastide un coup de bâton; il s'en présenta un autre, Bastide lui donna aussi un coup de bâton, disant encore : *S'il avait 25 mille francs!* Je fus effrayé, et ne voulus point aller à Gros chercher le blé. — *Bastide* répond : Lorsque l'on est sur le banc des accusés, toutes fables sont bonnes; je laisse à la Cour le soin d'apprécier cette déposition. — Le témoin persiste.

Pélissier. — Cet enfant a vu Bastide entre 6 et 7 heures du matin dans la rue des Hebdomadiers, le lendemain de l'assassinat; il avait de gros souliers de paysan. — *Bastide* interpellé répond : Cette déposition m'aurait fait hier plus de sensation.

Catherine Bancal. — Le mercredi 19 mars, à sept heures du soir, elle vit Bastide, qu'elle assure bien connaître, à la lueur des quinquets qui éclairaient la pharmacie du sieur Burguière, sur la place de Cité. Le lendemain elle s'entretenait avec Julie, femme de chambre de Mme Jausion, et elles se disaient mutuellement qu'elles ne croyaient pas que Bastide eût fait le coup. Julie dit aussi avoir vu Bastide le 19, sans ajouter à quelle heure elle l'avait vu. — Ce témoin rapporte encore que quelques filles disaient entre elles, après l'assassinat, que Bastide avait adressé ces mots à Mme Fualdès : Soyez tranquille, je n'ai pas quitté votre mari jusqu'à son dernier moment.

Rose Pailhès, femme Chaffaux. — Le 20 au matin, elle causait sur l'assassinat de M. Fualdès, et demandait quels pouvaient en être les auteurs; on lui répondit : C'est Bastide. — Peu de temps après, elle vit sortir Bastide de chez M. Fualdès; elle l'a vu entrer dans cette maison trois ou quatre fois dans la journée, et au moins deux fois avant neuf heures. L'air de Bastide, sa mauvaise mine effrayaient le témoin; il portait une veste, un vieux pantalon vert, un chapeau troué, de gros souliers. En s'adressant à l'accusé, qui lui dit qu'elle se trompe de quelques heures, elle répond : Non, Monsieur, vous m'avez fait trop d'impression, vous sembliez égaré; je me dis que je ne voudrais pas me trouver seule avec vous sur un chemin.

Charlotte Arlabosse, couturière, était à sa fenêtre, à la Roquette, le 20 mars, de six à sept heures du matin; Bastide passa, lui dit de venir; elle le suivit, ils montèrent au haut de la côte. Il portait le déjeuner dans son porte-manteau, ils déjeunèrent dans un champ et se séparèrent ensuite; il était en veste grise, chapeau rond, gros souliers. Elle est restée deux ans au service de Bastide. — Bousquier ne la connaît pas. — Elle n'a jamais été chez la Bancal, mais au jardin de M. Fualdès; elle y a été souvent avec Bastide.

Antoinette Malier, accoucheuse. — Elle était dans la maison de M. Fualdès, le 20 mars, lorsque, entre dix et onze heures du matin, l'accusé Bastide vint frapper à la porte; il avait un habit de campagne, un pantalon vert; elle fut effrayée de son air. Il demanda M. Fualdès.... Il entra; il demanda si le cabinet de Monsieur était ouvert, elle répondit : Oui. Il dit qu'il fallait le fermer, et monta; elle le suivit. Il ouvrit un placard, le tiroir d'une table, examina tout, regarda les rasoirs de Monsieur, puis il sortit et ferma le cabinet. La servante dit qu'il fallait ôter les draps du lit de ce cabinet; Bastide y rentra avec cette fille et le témoin. Il aida la servante pour retirer les draps; une clef tomba de son côté, il la ramassa, et dit qu'il fallait la mettre avec les autres et les confier à Mme Galtier ou Jausion. — Ces deux dames, ajoute le témoin, ne firent que parcourir la maison Fualdès pendant toute la matinée du 20; elles furetèrent partout, examinèrent tout. — La

servante demandant à Bastide quel était le monsieur qui avait donné la veille un rendez-vous à M. Fualdès, il répondit en frappant du pied : *Je n'étais pas ici hier au soir.* — Après l'arrestation de Bastide, Mme Galtier parla au témoin, et lui dit qu'elle se trompait sur l'heure où Bastide était entré chez M. Fualdès, que les domestiques de Gros affirmaient qu'il était chez lui à cette heure; que si elle disait comme eux, Bastide sortirait de prison, et que sans doute elle avait pris Jausion pour Bastide. Le témoin lui répondit qu'elle ne s'était trompée ni sur l'heure, ni sur la personne.

M. Gisbelle, huissier, a été, le 20 mars, assigner Bastide, à Gros. Madame Bastide lui demanda ce qu'on pensait de l'assassinat de M. Fualdès, et se trouva mal. Puis, elle dit au témoin que son mari était arrivé le soir à temps pour faire collation. Bastide était à la Morne; l'huissier alla l'y trouver, et lui dit ce qui l'amenait; Bastide parut étonné, et frappa du pied avec violence. — « Ce doit être, dit-il au témoin, pour de l'argent; je sais qu'il en avait. »

La femme *Pascal* a vu, le 20 mars, à six heures du matin, Bastide gagner la place de Cité par le Terral; arrivé devant le café, il s'avança vers la maison Fualdès, et frappa à la porte, regardant toujours en haut. Ce même jour, le témoin vit revenir deux autres fois Bastide chez Fualdès: une première fois, vers neuf heures un quart; une seconde fois, plus tard, mais avant midi; la première fois, il était en lévite; la seconde, en habit court.

M. Vignes, professeur. — Je rencontrai Bastide, le 19 mars, vers deux heures, sur le boulevard d'Estourmel. A son air égaré, je ne pus m'empêcher de dire à un collègue : « Cet homme a bien l'air d'un coquin. — Mais, me répondit mon collègue, cet homme appartient à une bonne famille. — N'importe; il a mauvaise mine. » Plus tard, j'étais avec le même collègue chez le bijoutier Fontana. Bastide passa; sa physionomie me saisit d'horreur, et je rentrai dans la boutique. — « Vous vous ferez des affaires, me dit mon collègue. — Je ne sais pas ce qui se passe en moi, répondis-je; mais je n'en suis pas le maître. » Quand on arrêta Bastide, je n'en fus pas surpris, et je fis observer à mon collègue que je ne m'étais pas trompé.

Bastide, ironiquement. — Je félicite le département de compter parmi ses professeurs un aussi bon physionomiste.

Casals, maçon, a, comme Bousquet-Chaudon, entendu, le 19 mars, Fualdès dire à Bastide, d'un air sévère : — « Vous n'êtes pas venu cette après-dînée, comme vous l'aviez promis. — Je ne pense pas à vous faire tort, répondit Bastide; soyez tranquille : *je vous ferai votre compte ce soir.* » — Quelque temps après, ajoute le témoin, madame Bastide dit à ma femme : « Il n'y a que votre mari qui nous fasse de la peine; nous nous sommes arrangés avec les autres témoins. S'il avait besoin d'un sac de froment, dites à votre mari qu'il vienne chez moi. » Ma femme répondit que nous ne recevions pas d'argent pour ça.

Bastide avoue qu'il est possible que M. Fualdès lui ait fait des reproches de ce qu'il n'était pas venu pour ses affaires; il a pu lui répondre : « Vous me faites tort; vous jugez mal mes intentions. » On aura adapté ce propos aux circonstances.

Marie Colombier, femme Brast, a vu, de sa fenêtre, le lendemain de la foire 18 mars, de midi à trois heures, Bastide, vêtu d'une lévite, devant la porte de Bancal. Le témoin demeure rue des Hebdomadiers.

Ginestet, garçon sellier, a vu, le 20 mars, entre neuf et dix heures du matin, Bastide traversant la place de Cité.

Bastide. — C'est faux; on équivoque sans cesse d'un jour à l'autre.

M. Ricome, juge de paix de Bozouls. — Il y a environ dix-huit ans, l'accusé Bastide et son frère Louis arrivèrent un jour à la maison de leur aîné, pendant son absence, ouvrirent une armoire, et enlevèrent des papiers importants.

Bastide convient qu'il a existé des démêlés de famille, et les traite d'enfantillages.

Marianne Marty, femme Serin, ancienne domestique de la famille Bastide, sait que l'accusé a menacé un bouvier et un fournier qui venaient chercher leur dû; il a menacé aussi son propre père.

Marianne Varès est cette servante de Fualdès qui parait un lit, quand Bastide, l'aidant sans nécessité, fit tomber une clef dans la ruelle. La clef était bien celle du bureau de M. Fualdès, qui la portait toujours sur lui, ainsi que son passe-partout. Le témoin a également vu, le 20, à sept heures du matin, venir à la maison Jausion, sa femme et la veuve Galtier. Ils montèrent; la dame Galtier redescendit bientôt et demanda un marteau. Il n'y en avait pas. Elle voulut une hache, on la lui donna. Peu de temps après, on entendit un bruit de coups frappés. Le domestique monta. — Quand Bastide vint, vers onze heures, les dames Jausion et Galtier joignirent leur frère sur l'escalier; la dame Jausion lui mit la main sur l'épaule, et ils se parlèrent en secret.

M. Serres, négociant, a vu souvent Bastide frapper à la porte de Bancal, et surtout deux ou trois fois le dimanche, pendant Vêpres.

Bastide fait remonter ces visites avant le 1er juillet 1816, époque à laquelle Bancal vint loger dans la maison Vernhes.

Mme Bourguet, dont la maison est située vis-à-vis de celle de Fualdès, a vu, le 20 mars, Bastide entrer chez son parrain à neuf heures du matin.

M. Joseph Bourguet, fils du chirurgien, a vu, le 20 mars, à huit heures et demie du matin, Bastide venant de la rue Neuve, et se dirigeant vers l'Ambergue, où logeait M. Fualdès.

Une servante de M. Bourguet a vu, ce même jour, à six heures et demie du matin, Bastide entrer chez Fualdès

Malaterre, tailleur, ouvrant sa boutique à six heures un quart du matin, le 20 mars, a vu Bastide se dirigeant vers la maison Fualdès. Bientôt, il le vit sortir de l'Ambergue et aller vers la maison de Jausion. Bastide portait une veste grise, un vieux chapeau, de gros souliers. Le témoin fut effrayé de son air, et se dit à lui-même : « Je ne voudrais pas le rencontrer sur la grand'route. » Le témoin ignorait encore la mort de Fualdès. Il parla plus tard à son beau-père de l'impression que lui avait faite le matin le visage de Bastide.

Marie-Jeanne Battut a vu, le 20 mars, la dame Jausion et un monsieur entrer dans la maison Fualdès; elle a vu aussi Bastide y entrer à trois heures du soir.

Laurent Froment, voisin de Malaterre, a vu également Bastide, le 20 mars, à six heures et demie du matin.

Marianne Bonnes et *Pierre Ageol* déclarent que Bastide allait souvent au jardin de Fualdès avec sa maîtresse de la Roquette, Charlotte Arlabosse, qu'on disait fréquenter chez Bancal.

Etienne Faramond et *Pierre Vial* ont vu Bastide

descendre au faubourg le 19 mars, l'un, vers six heures, l'autre, vers huit heures du soir.

Antoine Mourgues, coutelier, a vu, le 20 mars, à 8 heures un quart du matin, Bastide venant du côté de l'Ambergue gauche et allant vers l'hôtel des Princes.

Ginesty, forgeron. — Bastide avait mis, le 19, son cheval dans mon écurie, et était arrivé avant midi; il l'en retira, et partit le soir, vers les six heures un quart : il paraissait pressé. Le 20, le témoin ne vit pas le cheval de Bastide.

Marianne Martin a vu, le 20 avant midi, Bastide appuyé devant la boutique de M. Bonhomme, et regardant passer le cadavre.

Joseph Dauni a vu, le 20, entre six et sept heures du matin, Bastide sortant de la rue des Hebdomadiers et allant sur la place de Cité.

M. Issanchon fils. — Le 20, vers onze heures du matin, j'ai vu Bastide, à l'entrée de la rue du Touat, regardant passer le cadavre.

Bastide. — On confond; on a pu me voir quand on portait le cadavre à l'Hôtel de Ville, vers cinq heures du soir.

Julien Mouisset était dans la maison d'arrêt quand on y amena Bastide. Bancal, l'apprenant, s'écria : — « Oui, il en était; il y en aura bien d'autres : on les aura tous. Le diable les emporte, ces b....-là! »

Boudon alla, deux ans avant le procès, à Dalmayrac, voir Bastide père. Il lui dit, parlant de Bastide-Gramont : — « Votre fils est riche. — Pas trop, répondit le père; il y a peu de temps qu'il se renferma avec moi dans mon cabinet et me força à lui donner 1,800 fr. — Mais il ne vous aurait pas tué si vous aviez refusé? — Je ne m'y serais pas fié; il m'a mis le pistolet sur la gorge. »

Bastide. — On a ramassé dans le département les gens les plus immoraux, pour faire déclarer contre moi toute sorte d'horreurs; mon père m'a toujours aimé, et me fait des cadeaux ainsi qu'à ma femme.

Déjà quelques dépositions relatives à Bastide, celle de Guillaume Estampes par exemple, ont fait intervenir Jausion et les deux dames. Réunissons celles qui concernent plus particulièrement ces accusés.

M. Serres ajoute à sa déposition que Jausion ne pouvait croire au suicide de Fualdès : Quelle raison aurait-il eue de se tuer, disait-il, puisqu'il lui restait une fortune suffisante, environ 50,000 écus?

M. Amiel, causant, le matin du 20 mars, avec Jausion, de l'assassinat, Jausion lui dit : — « On l'aura tué pour de l'argent qu'il reçut hier. Je devais aller hier chez lui pour retirer une partie de cet argent. »

M. Carrère se promena, le 19 mars, sur la place de la Cité, depuis sept heures et demie du soir jusqu'à neuf. Il entendit des cris plaintifs et étouffés du côté des rues du Terral ou des Hebdomadiers. Une vielle joua aussi pendant longtemps du même côté. Le 20, à sept heures du matin, on lui apprit l'assassinat de M. Fualdès. Vers huit heures, allant à la Cour d'assises, où il avait été appelé comme juré, il rencontra dans la rue du Touat l'accusé Jausion, et s'écria en l'abordant : C'est le pauvre Fualdès qu'on a trouvé dans l'Aveyron. Jausion répondit : Comment! c'est Fualdès? Son air froid frappa le témoin qui, sans s'arrêter à la sensation que cette réponse lui faisait éprouver, ajouta : Il n'est pas possible que Fualdès se soit suicidé; nous connaissions ses sentiments, la force de son caractère et sa position; il avait bien marié son fils, vendu Flars et touché de quoi payer toutes ses dettes. — Oui, certainement, dit Jausion, M. Fualdès était aujourd'hui fort à son aise. — Il n'a pas été tué pour ses opinions, dit le témoin; dans notre département il n'y a personne qui soit capable de commettre un crime de ce genre. Il faut que les effets qu'il a reçus de M. de Séguret, que les sacs qu'il portait hier, provenant de la négociation de quelqu'une de ces lettres de change, soient la cause de sa mort : on l'aura assassiné pour les avoir. — Oui, dit Jausion, je sais qu'il a négocié quelque chose chez Bastide, marchand. En parlant ainsi, le témoin allait vers le palais de la Cour, et l'accusé Jausion le suivait. — Vous êtes, lui dit le témoin, le parent, l'ami intime de la famille Fualdès; sans donner de l'inquiétude à Madame, ne pourriez-vous pas aller avec votre épouse, de concert avec les gens de la maison, examiner s'il n'existe aucune trace de vol dans la chambre, dans le cabinet? Cela servirait de suite à diriger les recherches de la justice. L'accusé Jausion approuva la proposition du témoin, et dit, en le quittant, qu'il allait l'exécuter.

Dans des circonstances où il ne pouvait avoir aucun intérêt à tromper le témoin, M. Fualdès lui avait affirmé qu'au moyen de la vente de Flars, il payerait toutes ses dettes, qu'il lui resterait même 12 ou 15,000 fr., et qu'au moyen de cette somme, de sa pension et de ses vignes, il vivrait tranquillement et heureux avec sa femme. — Dans les rapports qu'il a eus avec M. Fualdès, le témoin a eu aussi lieu de se convaincre que celui-ci tenait avec soin un registre pour les échéances de tous les effets qu'il souscrivait.

M. Blanc, fils du fermier des Bourines, a visité, le 20 mars à sept heures du matin, Jausion, qui était chez lui avec sa femme. Le mari, préoccupé, avait la tête dans la main; la femme pleurait. Celle-ci parla de l'événement, comme une femme déjà instruite. Le mari ne dit rien. Plus tard, Jausion dit devant le témoin qu'un suicide était impossible, que la vente de Flars mettait M. Fualdès au-dessus de ses affaires.

M. Pons, ancien magistrat, a causé de l'événement avec Jausion, le 20, à onze heures du matin; il fut étonné de l'air froid de Jausion.

M. Louis Pal, marchand, a entendu madame Manzon dire plusieurs fois qu'elle croyait Bastide et Jausion coupables, et que la suite le prouverait.

Barthélemy Rous a vu plusieurs fois, pendant le courant du dernier hiver, Jausion entrer chez Bancal; il lui parla une fois, au moment où il frappait à la porte.

Les autres témoignages sont relatifs à Bach, à Colard, à Missonnier, à Anne Benoît.

Un gendarme, *Guillot*, qui, le 18 mars, voulait arrêter Bach sur sa mine, et qui trouva ses papiers en règle, déclare que Bach, mené en prison, lui a dit : — « Plût à Dieu que vous m'eussiez arrêté le mardi à l'auberge! je n'aurais pas fait ce que j'ai fait. »

Plusieurs témoins déclarent que, le 20 au matin, quand la nouvelle de l'assassinat commença à circuler en ville, Colard s'empressa de dire : — « Je n'ai rien entendu ni vu; j'étais avec Missonnier chez Rose, et je me retirai à neuf heures. »

Plusieurs femmes rapportent les propos compromettants d'Anne Benoît; *M. le Président* tance vertement l'ancien commissaire de police Constans pour avoir négligé ces indications si graves.

On entend *Aldebert* dit *Jolicœur*, ce jardinier de M. Constans, dont les observations, pendant la nuit du 19 mars, concordent si bien avec les aveux de Bousquier. C'est devant lui que Colard, parlant de

l'assassinat de M. Fualdès, dit : — « Il y en aura bien d'autres. »

Me Romiguières discute la partie de ce témoignage relative à la nuit du 19 mars, et chicane sur le nombre de vases que le jardinier aurait eus à rentrer. — « Eh! s'écrie le bonhomme impatienté, est-ce que je compte mes vases ? Ils sont mon gagne-pain, comme les paroles sont le gagne-pain de monsieur. »

Jean Burg dit *Canard*, et *Causit*, de Lanhac, avouent qu'ils se sont rendus intermédiaires de la tentative de corruption faite par Bastide aîné. A la réquisition de *M. le Procureur général*, ces deux témoins sont placés sous la surveillance de deux gendarmes.

On commence l'audition des témoins à décharge. Deux témoins, dont un *Guzot*, maréchal ferrant à Rodez, déposent que, le 19 mars, Bastide remisa son cheval chez Ginesty, qu'il l'en retira vers les six heures un quart du soir, et partit.

Antoine Vernhes a rencontré Bastide, le soir du 19, après six heures, sur la grand'route et venant de Rodez. Un autre témoin l'a vu au fond du faubourg.

Madame Vernhes, née *Janson*, belle-sœur de Bastide, entendue, quoique alliée d'un accusé, sur le consentement de la partie civile et des accusés eux-mêmes, dit s'être trouvée à Gros, le 19 mars au soir, lorsque Bastide y arriva, entre sept et huit heures. Il quitta son habit, prit son bonnet de nuit et ses pantoufles, soupa et se coucha à l'heure ordinaire. Elle est sûre que Bastide passa la nuit à Gros, car elle l'a entendu éteindre sa chandelle, puis parler avec sa femme dans le courant de la nuit. Le matin, étant encore couchée, elle l'entendit appeler ses domestiques et partir pour la Morne.

Claude Rosier, domestique à Gros : même déclaration en ce qui concerne l'arrivée de Bastide à Gros et son départ pour la Morne.

Quatre autres serviteurs de Bastide déposent des deux mêmes faits, dans des termes identiques.

Victoire Cause, servante, a vu Bastide arriver à la Morne vers huit heures du matin.

Marianne Alberspy, servante : même déposition. Elle ajoute, contrairement à ce qu'ont dit les autres domestiques et madame Vernhes, que l'assassinat de M. Fualdès était connu à la Morne avant l'arrivée de l'huissier.

Antoine Arlabosse, maître-valet, a vu Bastide dans la matinée du 20, épierrant un champ à la Morne.

François Marronis, domestique à la Morne, y a vu Bastide entre huit et neuf heures du matin.

M. Goudal, de Curlande, propriétaire à la Roquette, a vu, le 20 mars, avant le lever du soleil, vers les cinq heures, passer près du moulin Bastide à cheval, enveloppé d'un manteau. Le chemin qu'il suivait pouvait le conduire à Rodez comme à la Morne.

Un autre témoin a vu passer Bastide à la Roquette vers cinq heures et demie; il parla avec la fille Arlabosse.

Cinq autres domestiques de Bastide ont vu leur maître à la Morne, le 20 mars, à sept heures et demie ou huit heures du matin.

Pierre Mazet, domestique à la Morne : même déposition. Mais le témoin ajoute que la nouvelle de l'assassinat était connue à la Morne dès huit heures; il s'en entretint au dîner avec les autres domestiques.

Bastide, mis en présence de cette assertion si grave, produite par Pierre Mazet et la fille Alberspy : — Je suis sûr qu'ils se trompent; leur mémoire n'est pas juste. *D'ailleurs, ce sont les deux moins habiles.*

Bastide, dans l'instruction, avait laissé entendre qu'il soupçonnait du guet-apens et du meurtre un inconnu, habillé de vert, qui, le 19 mars, vers quatre heures du soir, serait venu chez Fualdès au moment où Bastide y était lui-même, l'aurait emmené hors de son cabinet et l'aurait entretenu en particulier. Cet individu, aujourd'hui retrouvé, est *François Chincholle*, facteur de la poste. Il déclare qu'en effet il vint chez Fualdès, ce jour-là, à cette heure, pour un acquit à demander; qu'il vit Bastide dans le cabinet; mais lui-même dit tout haut ce qui l'amenait, et ne sortit pas avec Fualdès. Le témoin connaît Bastide et est connu de lui.

Bastide persiste à dire qu'il ne reconnut pas le facteur, et qu'il n'entendit pas ce qu'il disait.

Quelques nouvelles dépositions à charge viennent contredire les témoins produits par Bastide.

Cabrollier, sellier, voisin de Fualdès, cité en vertu du pouvoir discrétionnaire du Président, a vu Bastide, le 20 mars, vers huit heures du matin, sortir de chez Fualdès; il portait sa main gauche à la tête, et, de la droite, frappait sur son chapeau. Ce qui fit dire au voisin Lacombe : — « Bastide ne doit pas être content. »

Lacombe, cordonnier : même déposition.

Bastide. — Ces témoins se trompent; ils confondent les jours et les heures.

Lacombe. — Je ne puis pas me tromper; je me rappelle fort bien que je venais de l'Aveyron, où j'avais vu le cadavre, quand j'ai aperçu Bastide.

Marianne Vassal, fille d'auberge, a vu, le 19, Bastide dans l'Ambergue; le 20, à 6 heures du matin, elle l'a vu près de la Guioule: il était à pied, elle lui a parlé.

M. Dornes a vu, le 19 mars au soir, vers sept heures, Bastide qui partait, monté sur un cheval gris, se dirigeant sur la route qui conduit au bas du faubourg; il le reconnut parfaitement, et, *un quart d'heure après, il le vit revenir et aller placer son cheval dans une maison située près de la cathédrale.*

Cette déposition n'est pas spontanée. Le témoin eût voulu ne pas la faire; mais il avait parlé de ce fait si grave à plusieurs personnes, et en particulier à son oncle, substitut du Procureur du roi. Au moment où il allait quitter Rodez, le pouvoir discrétionnaire du Président l'amenait devant la Cour.

Deux nouveaux témoins ont vu Bastide sur la place de la Cité, dans la matinée du 20 mars.

La femme *Raymond* déclare qu'une de ces servantes de Bastide qui ont soutenu l'*alibi*, lui a confidentiellement avoué que son maître n'était pas à Gros, le 19; que, le 20, il venait seulement d'arriver à la Morne quand l'huissier se présenta. On confronte le témoin avec la servante; toutes deux soutiennent leur dire.

Trois domestiques de Jausion affirment que, le soir du 19 mars, leur maître est rentré avant la nuit, a soupé vers les sept heures et s'est retiré dans la chambre de sa femme.

Antoine Rouvellat, et *Bruguière* dit *Pistolet*, détenus, viennent apporter des preuves nouvelles de l'audacieuse férocité de Colard et de sa culpabilité. Comme on parlait à Colard des aveux de Bousquier, qui l'avait reconnu chez Bancal : — « En tout cas, répondit Colard, s'il m'a reconnu, il ne m'a pas reconnu seul. » Colard réclama de ses co-détenus le silence sur ce propos. Il disait du concierge de la prison qu'il voulait le rouler d'un coup de fusil comme un lièvre, et, de Bousquier, qu'il lui arracherait *les tripes.*

M. Palous, médecin, a traité, dix ans auparavant, Missonnier pour une aliénation mentale. Depuis lors, il a su que cet accusé avait éprouvé plusieurs autres attaques de cette maladie, et qu'habituellement il paraissait être dans un état d'imbécillité.

M. Bourguet, chirurgien, a soigné Missonnier pour un coup de conteau qu'il s'était donné lui-même.

Plusieurs habitants de Rodez rendent bon témoignage de la moralité de Bousquier.

Les commissaires chargés de vérifier les livres et papiers de Jausion entrent dans divers détails pour expliquer la situation respective des affaires du banquier et de la victime. Il résulte d'un état dressé par ces commissaires que Fualdès se trouvait, lors de sa mort, débiteur d'environ 43,000 fr. La partie civile déclare qu'en sus de cette somme, il reste des effets protestés pour plus de 90,000 fr.

On demande à Jausion comment il se fait que lorsqu'il est à peu près constant, et qu'il a reconnu lui-même qu'au moyen de la vente de Flars, Fualdès se mettait au dessus de ses affaires, la succession se trouve grevée aujourd'hui d'une masse de dettes dont on ne voit pas l'origine. En vain *Jausion* répond que Fualdès a pu emprunter ailleurs que



Entrée de Mme Manzon à Alby, d'apres une estampe du temps (PAGE 63).

chez lui, qu'il faisait de grandes dépenses, que son fils dépensait à Paris jusqu'à 15,000 fr. par an. *Fualdès fils*, personnellement attaqué, offre de prouver qu'étudiant à Paris, il y avait tout au plus une *garçonnière* commode; et la notoriété publique est là pour attester la modestie du train de vie mené par la victime. Mais il est un témoin, que M. le Président rappelle aux débats, dont la parole va jeter enfin quelque lumière dans cette situation pleine d'obscurité; c'est *M. de Séguret fils*, président du Tribunal de première instance.

Le témoin revient sur l'histoire de ses opérations avec Fualdès, et reproduit cette opinion que nonseulement Fualdès devait trouver dans la vente de Flars le moyen de payer ses dettes, mais encore un résidu considérable.

M. le Président. — Je vous invite à nous déclarer quelle est votre opinion sur les motifs qui ont amené le crime?

M. de Séguret. — Mon opinion, Monsieur, ne saurait avoir de poids qu'autant qu'elle s'appuierait plus ou moins sur les faits de la cause. Je la livrerai, puisque vous l'exigez, mais avec toute la réserve d'un homme qui n'émet qu'une conjecture dont la probabilité est le sujet de la plus grave discussion. Je n'ai jamais pensé qu'un crime aussi atroce ait pu être le résultat de quelque léger intérêt pécuniaire. Dès le principe, il m'a paru qu'il devait se rattacher à une combinaison profonde, qu'entourait le plus grand mystère; qu'il se liait à des intérêts immenses. Vouloir s'affranchir d'une dette de 10,000 francs n'était pas un motif en rapport avec la fortune de Bastide, ni avec l'atrocité du crime. L'enlèvement des effets de commerce que j'avais remis ne pouvait être l'unique but de l'assassinat, par deux raisons : la première était qu'on ne pouvait soustraire utilement des effets passés nominativement à l'ordre de M. Fualdès, et que sa famille eût pu suivre et réclamer dans les mains des porteurs; la seconde, plus puissante encore, était que les accusés avaient

eu ces effets dans leurs mains et ne les avaient pas enlevés.

M. de Séguret n'avait pu davantage admettre la sincérité de la négociation manuelle que Jausion prétendait avoir faite sur la place de Cité; et l'effraction du tiroir d'un homme assassiné n'avait pu passer à ses yeux pour une étourderie désintéressée. Le crime restait donc à ses yeux un mystère, quand une révélation faite par un négociant de la ville fit jaillir la lumière dans cette obscurité.

Fualdès, entraîné par ses rapports avec Jausion, lui fournissait des signatures, que Jausion négociait à son profit personnel; Jausion empruntait ainsi, au nom de Fualdès et sur des effets signés de lui, des fonds qu'il retenait pour son usage: Fualdès n'était emprunteur que de nom. Il devait y avoir quelque part, dans les papiers de Fualdès, une contre-lettre, une garantie quelconque, pour ces signatures de complaisance. Après le payement presque intégral de Flars, Fualdès avait voulu sans doute solder ses véritables dettes, et liquider en même temps cette position dangereuse. Il allait quitter la ville, après la vente de son immeuble principal, et les porteurs de ses signatures, perdant à la fois la garantie morale de sa présence et la garantie immobilière résultant de la propriété de Flars, se fussent inquiétés. Il eût fallu alors ou que Jausion payât, ou que sa véritable situation fût connue. C'était la ruine du banquier. Pour prévenir cet éclat, Fualdès avait dû exiger impérieusement de Jausion qu'il libérât sa signature compromise, et Jausion s'était trouvé dans l'alternative ou de faire rentrer un grand nombre d'effets en émission, ce que la rareté du numéraire rendait impossible; ou de se résoudre à la publicité d'un fait qui le perdait; ou de supprimer à la fois la réclamation, son auteur et toutes les traces de cette embarrassante négociation. Le véritable motif du meurtre n'avait donc pas été la dette relativement peu importante contractée par Bastide; ni l'enlèvement des effets Séguret, qui, passés nominativement à l'ordre de Fualdès, eussent pu être suivis et réclamés par la famille; ni même l'extorsion de signatures nouvelles. Ce qu'on avait voulu avoir, c'était la clef du bureau où étaient enfermés la contre-lettre et le livre-journal. Par la mort de Fualdès, par la destruction de la contre-lettre et du livre-journal, une centaine de mille francs de dettes réellement contractées par Jausion retombaient sur la succession de la victime.

Jausion avait dans les mains, et a déposé au greffe, un acte de vente de Flars, dont il prétend n'avoir bâtonné la signature qu'après la mort de Fualdès. Quelle preuve plus forte de l'assassinat! L'honorable Fualdès n'eût jamais vendu Flars à M. de Séguret, quand existait encore une vente précédemment faite à un tiers, quand ce titre antérieur, enregistré à temps par Jausion, eût pu faire évincer l'acquéreur véritable et mettre Fualdès sous le coup d'une accusation de stellionat. L'acte de vente produit par Jausion n'avait pu être trouvé que dans le bureau de Fualdès.

Mais, objecte *Jausion* à M. de Séguret, comment aurais-je été, en même temps, acquéreur de Flars, et débiteur de M. Fualdès pour des signatures de complaisance? Les deux situations, répond *M. de Séguret*, correspondent évidemment à des époques diverses.

Les débats sont clos (3 septembre). La parole est à *Mᵉ Merlin*, avocat de la partie civile. Nous faisons grâce au lecteur de ce réquisitoire anticipé. *M. le Procureur général* prend ensuite la parole. Il établit la matérialité du crime, le localise dans la maison Bancal, et fait la part de chacun des accusés. Les débats ont tout dit au lecteur, et il n'est besoin de le promener parmi ces interminables discours. L'organe du ministère public repousse l'*alibi* de Bastide, si maladroitement affirmé par quelques parents et quelques domestiques, si évidemment détruit par tant de témoignages désintéressés. Jausion est le véritable intéressé au crime; s'il n'a pas été aussi certainement reconnu par Bousquier que Bastide lui-même, au moins a-t-il été désigné de façon qu'on ne puisse s'y méprendre; c'est un parent de Bastide, il est riche, il loge sur la place de Cité. Bousquier seul est abandonné par le réquisitoire; il a participé au crime, mais de la façon la plus involontaire, et il s'est rendu intéressant par ses aveux.

Mᵉ Romiguières a seul le droit d'être cité parmi les défenseurs. Encore ne donnerons-nous pas son plaidoyer comme un modèle. Sans doute Dominique Romiguières a laissé dans le barreau une réputation justement célèbre; son beau plaidoyer dans l'affaire des *transfuges*, où, pour la première fois, apparaît l'illustre nom de Carrel; un morceau d'éloquence, un peu apprêté, mais largement écrit, que le lecteur trouvera signalé dans la suite de ce récit : voilà les titres les plus connus de cet homme qui fut un orateur distingué, un savant jurisconsulte. Mais le plaidoyer de Rodez, en somme, est assez faible. La tâche est ingrate, on le sent, mais les difficultés en ont peut-être encore été accrues par l'attitude de l'avocat. Il s'est aliéné, par quelques mots un peu trop verts, l'opinion locale qu'il eût fallu soigneusement ménager; il le sent, et, dans son exorde, il rappelle que le Rouergue a été le berceau de sa famille.

Après ces câlineries préparatoires, le défenseur aborde l'accusation, cherche à prouver qu'elle n'est ni vraisemblable, ni vraie. Il évoque, assez malheureusement, l'ombre de Fualdès, pour disculper son client, et, quelques instants après, insinue, pour expliquer la sortie nocturne du magistrat, les suppositions les plus odieuses. Deux points surnagent dans cette défense : l'*alibi*, la discussion du témoignage de Bousquier. Pour l'*alibi*, tous les témoins désintéressés se trompent, confondent les jours et les heures; les domestiques seuls et les parents sont croyables. Quant à Bousquier, il n'accuse que pour se disculper; il a varié dans ses dires; il n'a accusé que ceux qu'avait saisis la main de la justice; un M. Calvet a entouré d'obsessions cet homme qui eût dû être au secret, qui a joui du singulier privilége des dénonciateurs; Bousquier, tenu au courant de tous les témoignages, les a reflétés exactement dans son récit important.

Le défenseur trouve des mots heureux quand il arrive à Mᵐᵉ Manzon. On a appelé cette femme *un ange* député par la Providence dans la maison Bancal. Mais l'Être tout-puissant, au lieu d'envoyer là ce témoin, n'aurait-il point préféré n'y point envoyer la victime? Cette femme, qu'on veuille voir en elle une imagination égarée par la lecture des romans, une fée ou une folle, cette femme qui ne parle pas et qu'on veut faire parler, à qui on demande son secret et qui n'a pas de secret, cette femme, *Mᵉ Romiguières* l'apostrophe vivement : « Vos contradictions, vos réticences, vos demi-

aveux, vos frayeurs, ont fourni contre les accusés des arguments plus funestes que si vous aviez articulé contre eux des accusations positives. Il vaudrait mieux pour eux que la vérité, fût-elle terrible, sortit tout entière de votre bouche. Qui peut vous empêcher de la dire? C'est au nom même des accusés que je la réclame. Qu'auriez-vous à craindre de leur vengeance? Ils sont dans les fers.... »

A ces mots, Mme Manzon s'écrie : — « *Ah! non, tous les coupables ne sont pas dans les fers!* »

Un trouble profond se répand dans l'assemblée; Bastide, menaçant, se lève, et sa grande taille, ses grands yeux noirs, durs, à reflets métalliques, semblent secouer la terreur sur les assistants. L'effet est si général, si puissant, que le commandant du piquet placé dans la salle commande à ses cent hommes, comme si un danger présent planait sur l'audience, un sourd *apprêtez armes!*

Le 8 septembre, alors que, les plaidoyers finis, les répliques vont commencer, on pressent un incident nouveau; Mme *Manzon* a demandé à être de nouveau entendue.

Mme Manzon. — Il me semble que M. le Procureur général veut prendre des conclusions contre moi... L'on m'a dit que j'ai fortement compromis les accusés par les révélations que j'ai faites... Je serais fâchée d'avoir laissé dans l'esprit des jurés des impressions fâcheuses. Je me suis évanouie plusieurs fois, et je crains que ces accidents ne soient interprétés d'une manière défavorable aux accusés... Pourquoi les accusés m'ont-ils saluée lorsque je parus aux débats?

M. le Président. — Ils vous connaissaient sans doute.

R. Non... Je n'ai jamais été chez Bancal... Quelqu'un y a pris mon nom... L'on y a prononcé le nom d'Enjalran... mais je n'y étais pas.

M. le Président. — Madame, lorsqu'au moment de votre première déposition je crus devoir vous dire que vous étiez peut-être comme un ange envoyé par la Providence dans la maison de Bancal pour révéler à la justice les auteurs du crime le plus atroce, je n'ignorais point que si Dieu a donné à l'homme toutes les facultés propres à le rendre heureux, il lui a refusé celle de pénétrer dans ses décrets éternels. Je ne pense pas qu'on puisse croire que j'aie voulu soulever le voile impénétrable qui dérobe sagement à nos yeux les desseins incompréhensibles de cette même Providence...

Madame Manzon, n'est-il pas vrai que, peu de jours avant l'ouverture des débats, vous avez raconté à Mme Constans, modiste, que, le 19 mars au soir, vers les huit heures, vous vous étiez rendue à la maison Bancal; la porte en était fermée, vous frappâtes trois fois; la femme Bancal vint ouvrir, vous reconnut, déclara qu'elle attendait quelqu'un et ne pouvait vous recevoir? Que, presque au même instant, cette femme entendit encore frapper à sa porte par trois fois, témoigna de l'inquiétude, et vous dit : « Voici les personnes que j'attendais, entrez vite dans ce cabinet. » Vous y entrâtes, et la Bancal en ferma la porte; à peine y étiez-vous, qu'à travers les fentes de cette porte vous vîtes paraître, dans la cuisine contiguë au cabinet, Bastide et Jausion accompagnés d'autres individus qui conduisaient M. Fualdès; son nez était rempli de son, on avait mis un bâillon sur sa bouche; il fut attaché et renversé sur une table. Sur cette table étaient des pains que Mme Fualdès avait envoyés ce jour-là à la famille Bancal à titre de secours; on les retira pour y étendre la victime. A la vue de ces préparatifs vous vous évanouîtes; ayant repris vos sens, vous cherchâtes à vous évader par une petite fenêtre qui prend jour sur la cour. Le bruit que vous fîtes en l'ouvrant donna de l'inquiétude à Bastide; il en demanda la cause. C'est, dit la Bancal, une dame qui désire rester inconnue. Bastide voulut savoir quelle était cette personne; la Bancal ouvrit la porte du cabinet et vous conduisit dans la cuisine où Fualdès venait d'être égorgé; il vous reconnut et voulut vous tuer : il disait que vous les décèleriez. Jausion s'y opposa, et au même instant vous fûtes traînée auprès du cadavre, et forcée, la main levée sur lui, de prêter le serment de ne rien dire, sous peine de mort. Jausion vous fit sortir et vous accompagna jusqu'au couvent de l'Annonciade; chemin faisant, il vous dit : Ne m'ayez jamais connu, sinon vous périrez, soit d'un coup de poignard, soit par le poison. Ensuite il se retira.

Mme Manzon. — Non, je n'ai pas dit cela. On m'a bien rapporté qu'il y avait une femme chez Bancal, et je l'ai répété. C'est la fille Bancal qui m'a raconté tous ces détails, depuis le commencement des débats.

M. le Président exhorte Mme Manzon à se recueillir, à songer à ses parents que sa conduite a profondément affligés, et à rendre hommage à la vérité. — Je vous demande, Madame, ajoute-t-il, s'il n'est pas vrai que vous avez été voir la fille Bancal à l'hospice pour savoir d'elle si elle vous aurait reconnue, le 19 mars au soir, dans la maison de son père?

R. Oui.

D. Vous avez donc été dans la maison Bancal?

R. Non.

M. le Président. — Vertueux Rodat, digne fils de votre père, approchez : avez-vous vu madame Manzon depuis votre première déposition devant la Cour, et ne vous a-t-elle pas raconté tout ce qu'elle a vu chez Bancal?

M. Rodat. — Obligé par la foi du serment que j'ai prêté, je dois réparer une erreur involontaire dans laquelle je suis tombé, soit lorsque j'ai déposé ici en présence de la Cour, soit lorsque j'ai été interrogé par M. Constans, délégué de M. le Président. M. Constans m'ayant demandé s'il n'était pas vrai que j'avais reçu de Mme Manzon quelques détails sur l'assassinat de M. Fualdès, je répondis que cette dame était, en général, plus empressée d'apprendre des détails que d'en donner elle-même. Cependant je me trompais, et puisqu'il faut tout dire, j'avais eu bien des doutes à cet égard. Ceci a besoin d'explication, et je ne crois pouvoir mieux faire que de raconter naïvement tout ce qui s'est passé.

Je n'eus pas plutôt appris que M. Lavernhe avait rapporté en ville un mot qui m'était échappé en sa présence, que je prévis que je serais cité en justice. Je crus ne devoir rien négliger pour m'assurer de la fidélité de ma mémoire. Je sentis qu'il n'en est pas des propos que l'on entend, comme d'un fait dont on est le témoin oculaire. Dans ce dernier cas, le nom de l'acteur se lie nécessairement à l'impression qu'a laissée dans la mémoire une action dont on a été vivement frappé. Mais si cette action nous est racontée; si l'on nous donne, comme un bruit de ville, des détails atroces, il arrive le plus souvent qu'on se souvient parfaitement des faits, sans pouvoir dire d'une manière positive de qui on les tient. Voilà tout juste la situation où je me suis trouvé.

Il me paraissait bien que Mme Manzon m'avait ra-

conté quelques circonstances de l'assassinat de M. Fualdès qui pouvaient indiquer un témoin oculaire; je consultai toute ma famille, on me dit que je me trompais, et je pris condamnation. Cependant, pour exprimer le degré de doute où j'étais à cet égard, je disais : Je parierais bien que j'ai raison, mais je n'en jurerais pas.

Le 28 août dernier, Mme Manzon s'est rendue chez moi à Olemps, où je l'avais priée de venir pour lui remettre une lettre de sa mère. Cette mère tendre et accablée de douleur me priait de faire un dernier effort pour engager sa fille à réparer tous ses torts par un aveu sincère. Mme Manzon me raconta que s'étant trouvée à l'hospice, la veille ou l'avant-veille, avec quelques autres personnes, elle avait assisté à une révélation importante faite par la fille puînée de la veuve Bancal. Et elle redit la scène de Fualdès, renversé sur la table où étaient deux pains donnés par lui-même.

Après les premiers mots, j'interrompis madame Manzon. Vous ne m'apprenez rien de nouveau, lui dis-je, je connais ces détails. — C'est moi qui vous les ai donnés, me répondit-elle. C'est par moi que ces détails ont été connus. Je les tenais de la femme qui était chez Bancal.

Mme Manzon observe qu'avant le 28 août, elle n'a jamais parlé à M. Rodat de la circonstance des deux pains donnés par M. Fualdès, mais que tout le reste est exact. *Le témoin* avoue qu'elle dit vrai.

M. le Président demande à M. Rodat si, dans la famille de Mme Manzon, tout le monde n'est pas convaincu que celle-ci a été témoin de l'assassinat de M. Fualdès chez Bancal. *M. Rodat* répond affirmativement.

Mme Manzon. — Oui, Monsieur, cela est vrai, ma mère me l'a écrit.

M. le Président. — Mais n'en êtes-vous pas convaincu vous-même, monsieur Rodat?

R. Un moment j'en ai douté, et je l'avoue. Je l'ai dit avec franchise à quelques personnes. Mais Mme Manzon, qui nie d'avoir été chez Bancal, semble prendre plaisir à me fournir une démonstration du contraire. Depuis notre première conversation, je crois à cet égard ce que tout le monde croit, qu'elle s'est trouvée chez Bancal le 19 mars au soir.

Un Juré. — Madame Manzon, quel est le secret dont vous nous avez plusieurs fois parlé?

Mme Manzon. — Il se rattache aux motifs qui m'ont déterminée à faire une fausse déposition à la Préfecture. Ces motifs m'empêchent de parler; ne me forcez pas davantage. C'est un secret; je ne le dirai jamais.

M. le Président. — Comment avez-vous appris tout ce qui s'est passé chez Bancal?

R. C'est une dame qui m'a tout dit. Qu'importe que tout tombe sur moi! — D. Nommez cette dame. — R. C'est mademoiselle Pierret. Faites-la comparaître... J'ai payé assez longtemps pour les autres.

M. le Président ordonne que Mlle Pierret soit amenée; en attendant, il appelle aux débats l'huissier Glandines et lui fait la question suivante :

— N'est-il pas vrai que, le 2 septembre courant, à la suite d'un goûter avec le sieur Constans, marchand de Rodez, celui-ci vous a conté des aveux qui avaient été faits à sa femme par Mme Manzon?

R. Oui, monsieur le Président.

Mme Manzon. — Je n'ai pu tenir ces propos, puisque je n'ai pas été chez Bancal.

M. Félix Constans, marchand, déclare néanmoins que sa femme les lui a rapportés comme les tenant de Mme Manzon. Il ajoute que cette dernière dit à sa femme qu'on l'avait forcée de se mettre à genoux devant Bastide.

Mme Manzon. — Je ne me suis jamais mise à genoux devant personne.

Le témoin. — Vous êtes une menteuse, Madame.

Mme Manzon. — Je n'ai jamais parlé à madame Constans; c'est-à-dire, je lui ai bien parlé, mais je ne lui ai pas tenu les propos qu'on me prête; si j'avais eu quelque confidence à faire, je ne me serais point adressée à madame Constans. — D. Vous niez donc ces propos? — R. Certainement, je ne les ai pas tenus. J'ai bien parlé de cette affaire, mais j'en ai parlé comme les autres.

M. le Procureur général. — Mme Manzon a promis à la justice la vérité: il faut qu'elle la dise tout entière. Elle nomme Mlle Pierret : nous savons que c'est un conte; mais faisons appeler cette demoiselle, et alors nous persisterons plus fort dans nos conclusions.

Mme Manzon. — J'ai eu des motifs qui m'ont engagée à faire une fausse déclaration à M. le Préfet.

M. le Président fait observer à MM. les Jurés que Mme Manzon a souvent parlé des violences qu'elle prétendait avoir éprouvées de la part de son père. Il donne à cette occasion la lecture des deux lettres suivantes; mais auparavant il demande à Mme Manson s'il n'est pas vrai qu'elle ait écrit à sa mère un billet ainsi conçu :

« Il est incroyable, ma chère maman, que moi, qui n'étais nullement témoin dans l'affaire de M. Fualdès, je le sois devenue par l'imprudence des prévenus et de leurs parents : *Ils sont perdus!* »

Mme Manzon en convient.

La première lettre est adressée au Président des assises par M. Enjalran, à la date du 25 août. En voici les passages les plus importants :

« Je viens d'être informé par la rumeur publique que Mme Manzon, après avoir fait sa déposition vendredi devant la Cour, l'a rétractée le lendemain dans son entier; que, pour justifier sa rétractation, elle s'est permis de déclarer à la face de la justice et du public que ses aveux lui avaient été arrachés par la force et les instances; que c'était moi qui avais employé à son égard cet infâme moyen.

« Je ne devais pas m'attendre à être ainsi interrogé et accusé par un être à qui j'ai eu le malheur de donner le jour, et qui vient de donner à sa malheureuse mère et à moi le dernier coup de poignard.

« Puisque Mme Manzon me réduit à la cruelle nécessité d'une justification, je vous déclare, monsieur le Président, je le déclare à la Cour, que mes démarches près d'elle n'ont été dirigées que par les sentiments de l'honneur et de la délicatesse que j'ai vainement cherché à lui inspirer. Comme père et magistrat, je n'ai cessé de lui représenter que cet honneur lui faisait un devoir sacré de rendre hommage à la vérité, d'éclairer la justice sur l'assassinat horrible commis sur un magistrat distingué, recommandable par ses talents et ses vertus; que taire un crime aussi affreux serait se rendre complice des assassins....

« Tel est, monsieur le Président, le langage que j'ai constamment tenu à Mme Manzon; si j'ai eu quelques moments d'impatience avec elle, c'est lorsque j'ai vu qu'elle était sourde à ma voix, et qu'elle me niait des aveux faits à des personnes respectables, sur la foi de qui il m'eût été impossible d'élever le moindre doute... »

L'autre lettre a été écrite par madame Manzon à son père, le 17 août. Elle n'a pu être arrachée par des menaces, puisque madame Manzon, à ce moment, n'avait pas vu depuis plusieurs jours son père, qui ne voulait plus entendre parler d'elle.

« Je prie mon père de se tranquilliser, il sera satisfait, s'il est réellement vrai qu'il ne prenne aucun intérêt aux accusés. Quant à moi, j'ai de fortes preuves qu'il n'y en prend pas. Cependant je suis méfiante après tout ce qui m'est arrivé. Je suis décidée à frapper le grand coup : tout le tribunal va être étonné; je dirai la vérité tout entière. Les malheureux périront ! Et tel.... Brûlez ma lettre; si l'on était prévenu, tout serait perdu. Les défenseurs prendraient des mesures. Tout m'a éclairée hier, et personne ne s'en doute. Surtout, que le premier Président ne m'intimide pas; si le sang me montait à la tête, comme hier à l'appel des témoins, je ne pourrais rien dire. J'aurai besoin de toute la présence d'esprit nécessaire, et je voudrais être prévenue, s'il est possible, quelque temps avant de paraître, Vous m'avez donné votre malédiction; vous désirez ma mort. Vous me refusez des secours. Je vais perdre les seuls que je pouvais attendre; car madame Pons eût partagé son pain avec moi. N'importe, vous êtes mon père, et votre fille est disposée à vous tout sacrifier, et ne perdra jamais sa tendresse et son respect pour vous. Prenez garde à cette lettre. »

M. le Président. — Convenez-vous d'avoir écrit cette lettre ?

R. Oui, mon père est un imprudent, il aurait dû la brûler.

M. le Président. — Pourquoi outragez-vous sans cesse votre père ? il vous a montré le chemin de l'honneur.

Mme Manzon. — Je payerai pour tous, monsieur le Président... Prenez vos conclusions, monsieur le Procureur général....

M. le Président. — Tout ce que vous avez dit sur le compte de votre père est faux : dites la vérité, voudriez-vous sacrifier votre honneur, votre enfant !... *Un juré* s'écrie : et votre âme.

D. Est-ce Mlle Pierret qui était chez Bancal? — R. Je n'ai pas dit que ce fût Mlle Pierret qui eût été chez Bancal, mais que c'était elle qui m'avait donné tous les détails. — D. Reconnaissez-vous que votre père ait dit la vérité dans sa lettre? — R. Oui.

Au milieu de toutes ces incohérences, l'aide de camp *Clémandot* s'est jeté une fois de plus; le besoin de justifier son caractère, violemment attaqué, surtout par l'opinion des femmes, lui a fait réclamer la parole. Il dit que si Mme Manzon continue à nier, lui-même est prêt à ajouter à sa déposition première ce que, par une convenance qu'on appréciera, il avait cru devoir céler d'abord. — « Jusqu'à ce jour, ajoute-t-il, j'ai usé de grands ménagements, et j'ai dû garder une entière réserve vis-à-vis de madame Manzon; j'espérais par là l'amener à dire franchement toute la vérité. Mais puisque mon espoir a été trompé, je dois faire connaître quelles ont été mes relations avec cette dame, pour donner la mesure des confidences que j'en ai obtenues, et prouver, s'il en est besoin, que dans le rapport que j'en ai fait, je n'ai cédé qu'à un sentiment de vérité et de justice. »

— « Parlez, M. Clémandot, » s'écrie *Mme Manzon.*

Déjà toutes les oreilles se dilatent, et les dames des tribunes s'apprêtent discrètement à savourer le scandale, quand *M. le Président* intervient de nouveau. Appuyé par *M. l'Avocat général,* il fait observer à Clémandot que sa déposition n'a pas été contredite; la révélation de ses rapports *particuliers* avec la dame Manzon ne pourrait rien ajouter à l'hommage qu'on se plaît à rendre à sa véracité. Son honneur est intact; la manière franche et loyale avec laquelle il a déposé sera justement appréciée.

Ce petit scandale ainsi doucement enterré, au désappointement des auditeurs, on revient à l'autre gros scandale, encore plus appétissant peut-être. Il s'agit, en effet, de la jeune, jolie et toute modeste fille d'un honnête fonctionnaire, M. Pierret, capitaine d'artillerie en retraite, percepteur des contributions à Bezonne.

La demoiselle *Rose Pierret* est appelée aux débats en vertu du pouvoir discrétionnaire.

Le Président : — Ne craignez rien, Mademoiselle, M. votre père est près de vous. Connaissez-vous les accusés ?

R. Je connaissais Jausion et Bastide.

D. Après la mort de M. Fualdès, quelqu'un vous a-t-il instruite des détails relatifs à l'assassinat?

R. Non.

D. Y a-t-il longtemps que vous avez fait connaissance avec Mme Manzon ?

R. Depuis la foire de Saint-Pierre (30 juin précédent).

D. Depuis lors seulement? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas rencontré Mme Manzon auparavant ? — R. Non.

M. le Président. — Mme Manzon a dit cependant qu'elle tenait de vous les détails qu'elle a fournis en cette affaire. — R. Je ne lui en ai point parlé.

D. A quelle époque avez-vous été chez Mme Constans? — R. J'y ai été plusieurs fois.

D. Est-ce là que vous avez fait quelques confidences à Mme Manzon ?

R. Non, et je n'ai pas eu de confidences à lui faire.

Toutes ces réponses ont été faites avec une candeur qui a vivement impressionné l'auditoire.

M. le Président, à Mme Manzon. — Pourquoi avez-vous tant tardé à faire appeler Mlle Pierret?

R. J'observerai que j'ai vu Mlle Pierret chez Mme Constans avant la foire de Saint-Pierre. Je ne dis pas qu'elle m'ait déclaré s'être trouvée chez Bancal, mais elle me l'a donné à comprendre... Je serai sacrifiée pour elle ; je la croyais plus généreuse.

M. le Procureur général, à Mme Manzon. — Vous avez cité Mlle Pierret; puisque ce n'est pas Mlle Pierret, nommez la personne, ou bien, nécessairement, c'est vous.

R. O mon Dieu ! pourquoi ne parle-t-on pas pour moi?

M. le Président. — C'est à cause de vous, Madame, que j'ai fait appeler Mlle Pierret. Puisqu'elle n'est pas la personne qui se trouvait chez Bancal, il faut que vous conveniez que c'était vous. Réfléchissez-y; vous êtes mariée, vous avez des enfants, vous tenez à l'honneur.

R. Tout le monde ne tient pas à l'honneur !... Pourquoi tremblez-vous, Rose, si vous ne me connaissez pas?

M. le Président. — Vous-êtes témoin, Madame, vous pouvez devenir accusée.

R. Je le sais bien; vous pouvez me faire arrêter. Je n'ai jamais été chez Bancal; je ne suis pas la personne qui s'y trouvait; je payerai pour elle.

M. le Président. — Pourquoi ne tiendriez-vous pas à l'honneur?

R. Pourquoi ne parle-t-on pas pour moi? Tout prouve qu'il y avait une femme; mais je n'ai pas d'assez fortes preuves contre elle, et d'après des soupçons je ne dénoncerai jamais personne... Je suis sûre qu'elle a pris mon nom.... Pourquoi ne m'a-t-on pas fait arrêter il y a trois semaines?

Mme Constans est appelée aux débats. Elle paraît très-émue; elle pleure et ne peut trouver une seule parole. M. le Président l'invite à s'asseoir et la rassure.

M. Fualdès fils. — M. le Président, on m'annonce que la veuve Bancal est prête à soutenir que Mme Manzon était chez elle.

Monteils, gendarme, placé à côté de la femme Bancal, déclare qu'il a entendu cette dernière disant à voix basse : Qu'elle le dise, elle y était bien.

Mme Manzon. — Quand même tous les accusés le diraient, je n'en conviendrais jamais, parce que je n'y ai point été; mon nom y a été, mais non pas moi. M. le Président, demandez à la veuve Bancal si, le 19 mars au soir, il n'entra pas chez elle une femme portant un voile noir qui lui descendait jusqu'aux genoux.

La veuve Bancal. — Je ne sais rien de tout cela.

Mme Manzon. — Cependant la fille Bancal me l'a dit.

M. le Président. — Mme Manzon, je vous ai vu un voile noir.

R. Je ne l'ai acheté que depuis le mois de mars.

Mme Constans. — Mme Manzon m'a parlé de cette affaire, comme tout le monde.

Le témoin hésite; M. le Président l'engage à ne rien cacher et à dire toute la vérité. *Mme Constans* continue : — Mme Manzon m'a souvent parlé de ce qui se passa chez Bancal lorsqu'on assassina M. Fualdès.

D. Ne vous a-t-elle pas dit qu'elle s'y était trouvée elle-même?

R. (D'une voix faible.) Non, Monsieur. Une fois elle m'en parla de manière à me persuader qu'elle y était.

M. le Président. — Eh bien! elle vous l'a dit, tranchez le mot.

R. Elle m'a dit qu'il y avait une autre femme qu'elle ne nommerait pas, dût-il lui en coûter la vie. Je fus engagée à aller chez Mme Manzon, afin de l'exhorter à dire la vérité. Elle pleura longtemps, et ses réponses, ses larmes, ses paroles entrecoupées, tout me fit connaître qu'elle avait été chez Bancal, et je suis bien convaincue qu'elle y était dans cette soirée. J'ai raconté à mon mari tout ce que Mme Manzon m'avait dit à ce sujet, et je lui ai fait part de la persuasion où j'étais qu'elle avait été dans la maison Bancal.

M. le Procureur général demande au témoin si Mme Manzon n'a pas été engagée à taire la vérité.

R. Je l'ignore; elle m'a parlé d'une visite de Mme Pons, et voilà tout.

M. le Président. — Mme Manzon, persistez-vous à tout dénier? — R. Oui.

Après ces derniers incidents, viennent les répliques, une longue tirade de M. Fualdès fils, le résumé, et, enfin, la lecture faite au Jury de cinquante et une questions à résoudre.

Pendant que le Jury délibère, jetons un dernier regard sur les accusés et sur l'audience. Bastide n'a pas changé d'attitude depuis le commencement de ces longs débats : il est toujours énergique, un peu tendu; il s'arme souvent d'une ironie qui laisse deviner une grande irritation intérieure. Jausion est abattu. Les autres accusés, à l'exception de Bousquier et des deux dames, n'ont d'autre expression que celle de la bête fauve prise au piége. Marianne est à l'hôpital. Parmi les témoins, madame Manzon n'a pas cessé de forcer l'attention par une recherche continuelle de l'effet; on remarque cependant que ses yeux fuient ceux des deux accusés principaux, et qu'elle se place de manière à ne pas les apercevoir.

L'anxiété est grande dans l'auditoire. Les deux mille spectateurs qui le composent semblent attendre leur propre arrêt. Rodez a fait de ce procès son affaire personnelle. L'indignation soulevée par un crime hideux; la terreur irréfléchie qui fait croire à de nombreux complices encore impunis, à des menaces suspendues sur toutes les têtes; enfin, un peu de cette honte, qui semble rejaillir sur toute la ville, du forfait de quelques-uns, tous ces sentiments divers ont excité l'opinion contre les accusés. Le sténographe envoyé de Paris par le libraire Pillet s'en va disant que les accusés seront déchirés par le peuple si on les acquitte; que jurés et juges eux-mêmes n'échapperont pas à l'indignation publique s'ils ne font pas leur devoir. Exagérations ridicules, dont nous ferons bientôt connaître le but. Mais il est certain qu'on a parlé de jeter par terre l'odieuse maison Bancal; il est certain que, plus d'une fois, les accusés ont été maudits par le peuple à leur passage. La défense a profité de cette disposition visible des esprits pour se prétendre opprimée, et Me Romiguières, l'habile avocat de Bastide, a cherché à réparer ses maladresses d'audience, en répandant le bruit qu'on veut condamner son client sans l'entendre, que son plaidoyer ne pourra être prononcé.

Tout cela nous montre, sans doute, une émotion peu ordinaire chez les calmes habitants de Rodez; mais qu'on n'aille pas s'imaginer que la justice ait eu la main forcée. Du 18 août, jour de l'ouverture des débats, au 12 septembre, jour de leur clôture, l'excitation morale, alimentée par tant d'incidents, n'a pas un seul instant dépassé les limites, et l'autorité n'a pas eu à réprimer le plus petit excès de langage ou de conduite.

Mais il est six heures; les Jurés rentrent dans la salle, et M. Masson Latieule fait lecture de leurs réponses aux questions proposées.

La Bancal, Bastide, Jausion, Bach et Colard sont, à l'unanimité, déclarés coupables et complices du meurtre, avec préméditation; Missonnier, à l'unanimité, coupable comme auteur, mais sans préméditation; Anne Benoît, à la majorité absolue, coupable, comme complice, mais sans préméditation; Bousquier, à l'unanimité, non coupable du meurtre, mais, également à l'unanimité, complice de la noyade du cadavre; Marianne Bancal, non coupable, soit comme auteur, soit comme complice; Bastide, à la majorité absolue, coupable du vol des livres-journaux, papiers et effets, comme auteur, mais sans effraction, et, à l'unanimité, coupable de ce vol comme complice; Jausion, à l'unanimité, coupable, comme auteur et comme complice, avec effraction, dudit vol; Victoire Bastide, femme Jausion, à la majorité absolue, complice dudit vol,

mais sans connaissance de cause; Françoise Bastide, veuve Galtier, à la majorité absolue, non coupable du susdit vol, soit comme auteur, soit comme complice.

Les accusés sont ramenés, le verdict est lu de nouveau : Marianne Bancal, les dames Jausion et Galtier sont déclarées acquittées de l'accusation, et mises en liberté. La Bancal, Bastide, Jausion, Bach et Colard, sont condamnés à la peine de mort; Missonnier et Anne Benoît, aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à la marque; Bousquier, à un an de prison et 50 fr. d'amende.

Les cinq terribles condamnations ont été accueillies par ceux qu'elles frappent de façons bien différentes. Jausion est écrasé; il presse sa tête dans ses mains, il proteste de son innocence, il s'adresse tour à tour au jury, aux magistrats, à l'auditoire, pour attester son innocence. Cet homme, presque inculte, arrive, par la terreur, à une véritable éloquence. Il adjure, dans les termes les plus forts, Bach de déclarer s'il était au nombre des assassins. — « Je n'en sais rien, » répond Bach avec une brutale indifférence. Bastide a soutenu le choc sans plier. — « Il y en a dans la salle, a-t-il dit à un gendarme, à qui le cœur bat plus fort qu'à moi. » Mais ce grand sang-froid cache une agitation profonde, une rage concentrée. — « Faut-il ainsi perdre la vie, dit-il en rentrant dans son cachot, après avoir eu tant de peine à amasser une honnête fortune!.... Ces canailles de jurés!.... Ces f.... gueux de témoins!....» Bach est atterré. Colard n'a rien perdu de son audace : « Je n'ai jamais fui devant l'ennemi, s'écrie-t-il; quand je monterai à l'échafaud, je m'imaginerai que je vais prendre une redoute. » Anne Benoît se livre à un bruyant désespoir; c'est le sort de Colard qui l'affecte, non le sien. — « C'est moi qui en suis cause, s'écrie-t-elle; c'est moi qui l'ai fait rester à Rodez! » La Bancal est comme idiote.

Le lendemain de l'arrêt, 13 septembre, la Cour avait à statuer sur une demande de 120,000 fr. faite par la partie civile, à titre de restitution des objets volés et dans l'intérêt des créanciers seulement. La Cour pensa qu'elle n'avait pas d'éléments suffisants pour évaluer les restitutions, et ordonna le renvoi des parties devant les Tribunaux civils.

Le 14 septembre, madame Manzon fut arrêtée, sous l'inculpation de faux témoignage. On la conduisit aux Capucins.

Tous les condamnés, à l'exception de Bousquier, se pourvurent en cassation. La Cour suprême vit encore intervenir M. Fualdès fils. Il est peu d'exemple de ces actes d'intervention de la partie civile devant la Cour de cassation. (*Voyez* Marcellange.) Le 9 octobre, la Cour entendit le rapport de M. le conseiller *Lecontour*. Le rapporteur, adoptant un des moyens proposés par l'avocat des demandeurs, *Me Loiseau*, concluait à la cassation. Ce moyen, en effet, était invincible. *Dix-neuf* témoins, dont trois à charge, neuf à décharge produits par Bastide, et sept cités à la requête de Missonnier, n'avaient pas prêté le serment dans les termes voulus par l'article 317 du Code d'instruction criminelle. Les uns avaient omis ces mots : *rien que la vérité;* les autres ceux-ci : *toute la vérité;* ceux-là, enfin, n'avaient pas juré de *parler sans haine et sans crainte*. La nullité de ces serments, celle, par suite, des dépositions et de toute la procédure, n'étaient pas contestables; elles furent reconnues par *M. Giraud-Duplessis*, avocat général.

La Cour suprême cassa l'arrêt du 12 septembre.

Tout était donc à recommencer. L'arrêt de Rodez n'était qu'un entr'acte, alors qu'on avait cru à un dénouement. Il y eut des désappointements; il y eut plus encore de satisfactions bruyantes. Les satisfaits entrevoyaient de nouvelles sources d'émotions, et peut-être un nouveau procès donnerait-il enfin le mot de l'énigme. Les désappointés criaient au scandale. Eh quoi! dans l'affaire récente de Wilfrid Regnault, on avait vu un malheureux condamné pour un meurtre impossible sur l'unique déposition d'un témoin presque idiot; et, avec un soin minutieux, on avait écarté toute possibilité de vices de formes. Ici, au contraire, on avait accumulé les nullités comme à plaisir. On voulait donc sauver les coupables les plus riches et les plus influents!

On alla jusqu'à dire qu'un commis-greffier avait été corrompu par les parents des meurtriers, qu'il avait consenti à faire disparaître une page du procès-verbal. Ce jeune homme, destitué pour ses inadvertances, mourut quelque temps après. On cria au poison. On avait dû s'assurer de son silence, comme on avait fait de Bancal!

Il eût été facile de remarquer qu'il ne s'agissait pas le moins du monde d'une page absente au procès-verbal, mais de nullités semées par toute la procédure, de celles qu'un greffier commet souvent, mais qu'on doit réparer toujours. Le vrai coupable, celui que signala M. Lecontour, c'était le Président des assises, dont la négligence avait laissé toutes ces nullités au procès-verbal.

La Cour de cassation avait renvoyé les prévenus devant la Cour d'assises d'Alby, département du Tarn. — « Je parlerai à Alby, » dit madame Manzon.

Madame Manzon parlerait à Alby! Cette nouvelle espérance lui ramena plus d'un partisan refroidi par ses réticences, par ses hésitations, par ses mensonges. Beaucoup se dirent que la terreur avait, jusqu'alors, fermé sa bouche, et que la sécurité n'existait peut-être pour elle que dans un cachot. Tous les complices n'étaient pas dans les fers. Madame Manzon ne s'était-elle pas trouvée placée entre l'impossibilité de parler et l'impuissance de se taire? Fallait-il accuser ces tergiversations qui révélaient un combat intérieur entre la générosité, la crainte et le sentiment du devoir?

C'est ainsi que l'opinion, un moment tournée par la pitié du côté de Bastide et de Jausion, revint peu à peu à la sensible Clarisse. Elle sut aider à ce retour. On s'était bien gardé de la mettre au secret; on avait trop à compter sur sa langue. Clarisse reçut dans sa prison de nombreuses visites. Elle faisait remarquer aux visiteurs que cette chambre où on l'avait placée avait été autrefois la cellule du capucin Chabot. — « Je prie aux mêmes lieux où blasphémait ce monstre, » disait-elle.

On n'avait pas même séparé la prisonnière de son fils, de son Edouard, objet d'une sollicitude bruyante. — « Vous le voyez, disait-elle, c'est mon petit palladium, mon petit Allah, mon idole. » Les gens sensés haussaient les épaules à ces affectations de sensiblerie; mais les gens sensés sont en minorité; les autres admiraient et colportaient les effusions touchantes de ce cœur de mère.

Même Clarisse essayait de la poésie. Elle qui na-

guère écrivait sans trop de souci de l'orthographe ou de la grammaire, gravait maintenant ces vers sur la cheminée de sa cellule :

Quel que soit le sort qui m'accable,
Mon cœur saura le soutenir.
Infortunée et non coupable,
Je prends pour juge l'avenir.
D'un forfait on me croit complice,
Le temps me rendra mon honneur;
Et sur la tombe de Clarisse
On viendra pleurer son malheur.

Les visiteurs émus lisaient, pleuraient, complimentaient; et la dame acceptait modestement les éloges, sans dire qu'elle avait emprunté presque textuellement son mélancolique couplet à la complainte de la reine Marie, de M. Florian.

Un homme sut deviner alors tout le parti qu'on pouvait tirer de cette femme. Cet homme, c'était l'envoyé de la maison Pillet, celui qu'on appelait le *Sténographe parisien*; individualité bien autrement tranchée que celle de madame Manzon, et qu'il est nécessaire de peindre en quelques mots, car l'héroïne de Rodez fut surtout son ouvrage.

Cet homme avait nom Hyacinthe Thabaud; mais il s'est fait dans les lettres un nom tout autrement célèbre, celui de Henri de La Touche. De jolis vers, un roman au sujet scabreux, *Fragoletta*, surtout un caractère singulier qui lui assura une place à part dans les luttes littéraires de la renaissance de 1830, tels sont les titres les plus connus de de La Touche.

En 1817, il avait 32 ans, et déjà, dans un temps



Jausion.



Bastide.

où la littérature tenait bien peu de place, il avait montré son tempérament particulier d'homme de lettres. Employé dans les droits réunis, et détestable employé, il avait fait représenter, sous l'Empire, une bluette en vers. Arrivé par le théâtre au journalisme, il fit partie de la rédaction du *Constitutionnel*, et s'empressa d'attirer sur lui l'attention par un petit scandale. On lui avait confié les comptes rendus du Salon; il y glissa sournoisement une allusion séditieuse, un petit bouquet tricolore à l'adresse du roi de Rome. Le *Constitutionnel* fut supprimé du coup, et de La Touche se frotta les mains, riant tout bas de ce bon tour. Il en fit plus d'un de ce genre.

Faux bonhomme, faux ami, il exerçait par les caresses de sa voix et de sa plume une irrésistible séduction; puis, il se hâtait de sacrifier le meilleur camarade à une épigramme. Ce fut lui, dit-on, qui inventa le mot de *camaraderie;* on voit comme il entendait la chose. Vaniteux, sensible d'épiderme, aimant à se poser, âcre, hargneux, pointu, cachant ses griffes sous le velours, de La Touche avait au demeurant de charmantes qualités d'esprit, vivacité, finesse; peu de fonds, de médiocres études. Au moment où s'ouvre ce procès, il n'était encore qu'un manœuvre littéraire; mais il possédait un don qui, de nos jours, est la grosse moitié du succès : il avait l'entregent, le flair de la vogue.

Venu à Rodez pour gagner quelque argent, il vit une mine d'or dans ce procès interminable, que l'Europe regardait de toutes ses fenêtres. La mine d'or, c'était madame Manzon. Déjà la sténographie avait un peu surfait l'énigmatique créature; avec un peu d'habileté, on devait tirer de ce sac bien des moutures.

De La Touche se fit présenter à la sensible Clarisse par l'aumônier des Capucins. Le tentateur n'était pas beau, mais il avait une grande distinction de formes et de langage, une recherche de costume du meilleur goût. Ajoutez à ces séductions une savante coquetterie, et vous comprendrez que la gauche provinciale dut être éblouie. De La Touche prodigua les éloges à la femme d'esprit, sourtout à la femme. Il savait que dans sa prison elle avait ébauché un Mémoire justificatif; il obtint qu'on en fît la lecture, se garda bien d'y relever de nombreuses incongruités de langage, mais fit observer que cela était un peu maigre, qu'on attendait autre chose de madame Manzon. Cependant ces quelques pages ne devaient pas rester sous le boisseau; la presse devait les faire connaître au monde entier. Clarisse, en fille soumise, objecta que cette publicité pourrait

déplaire à sa mère. De La Touche se chargea de lever l'obstacle, et courut voir madame Enjalran. Celle-ci répondit que M. Enjalran était le meilleur juge de ce qu'il convenait de faire. A cette réponse, Clarisse se cabra; son père étoufferait sa voix; il lui faudrait se sacrifier encore. Non! plutôt subir les regards du monde entier, que de mentir encore par ordre paternel.

C'était ainsi que la voulait de La Touche. Il lui proposa alors de lui acheter les cinq ou six pages informes qu'elle appelait son Mémoire. — « Mais c'est qu'en vérité je ne sais que vous demander; est-ce que cela vaut quelque chose? Un demi-écu, peut-être? » Latouche présenta galamment une bourse dans laquelle il y avait 25 louis. La dame accepta, enchantée, ébahie que ces quelques pages pussent avoir un tel prix.

L'affaire ainsi engagée, de La Touche revint à Paris, vendit son marché à Pillet, et revint avec un traité qui assurait à la maison dont il s'était fait le voyageur, la propriété exclusive des Mémoires, faits ou à faire, de madame Manzon, moyennant 1,200 fr. payés de suite à la dame, et 1,200 fr. payables à trois mois. Le libraire courait les chances d'une interdiction provoquée par la famille ou par la magistrature, et publiait à ses risques et périls. Enfin, et ce détail révélait l'intervention de de La Touche, le libraire ajoutait au marché, comme épingles, un magnifique voile de dentelle noire.



Mme Manzon.

Le marché signé, à la grande joie de Clarisse, de La Touche fit si bien, que les six pages se changèrent en un gros volume : *Mémoires de madame Manzon, explication de sa conduite dans le procès de l'assassinat de M. Fualdès, écrits par elle-même et adressés à madame Enjalran, sa mère, avec portrait, vignette et fac-simile*. Paris, Pillet, in-8°, 1818.

Un coup de fortune pour Pillet! Pour de La Touche, une excellente aubaine; il y gagna de quoi acheter, à Aulnay, ce joli petit ermitage de la Vallée aux Loups, où, sur la fin de sa vie, il se fit faux paysan, comme il avait été faux démocrate, faux ami, faux bonhomme.

Voyons donc ces Mémoires, et cherchons-y en même temps des détails intéressants sur le procès Fualdès, et des révélations nouvelles sur l'héroïne de cette mystérieuse affaire.

Elle s'y dépeint comme une femme éminemment *impressible;* c'est le jargon sentimental du temps, et le mot, dit-on, fut créé par de La Touche; il fit fortune.

Toute jeune encore, elle vit ses parents arrachés à la maison paternelle par la fureur révolutionnaire et plongés dans un cachot. Elle n'eut d'autres maîtres que son cœur et la précoce expérience du malheur. Presque abandonnée dans le château paternel, cette sombre retraite du Perrié, qui fut, avant 1789, le nid féodal des de Bonald, elle s'y nourrit de sa propre exaltation.

Cette triste enfance fut suivie d'une plus triste jeunesse. A l'âge où l'on est heureux, elle dut unir

sa vie à celle d'un homme pour qui son cœur ne battait pas. Trois mois après, les époux étaient déjà séparés. M. Manzon, officier, partit pour l'Espagne. Alors madame Manzon eut à subir une nouvelle épreuve : la liberté, une liberté dont l'origine éveillait les interprétations malveillantes.

A son retour d'Espagne, M. Manzon se réunit à sa femme ; mais l'accord ne fut pas de longue durée ; une séparation nouvelle eut lieu bientôt, et il semble qu'elle fut du fait de l'épouse, car elle avoue qu'on lui fit signifier par exploit d'huissier d'avoir à réintégrer le domicile conjugal. Madame Manzon s'y refusa, consentant seulement à recevoir son mari en secret, par la porte dérobée. N'était-ce pas piquant, en effet, de traiter un époux en amant? M. Enjalran mit fin à cette petite comédie en séparant bel et bien, et pour toujours, les deux incompatibles. Le mari obtint un emploi de percepteur; elle, se trouva réduite à une pension, inexactement payée.

Voilà, à peu près, toute l'autobiographie contenue dans les Mémoires de madame Manzon. S'il plaît au lecteur, nous compléterons ces indications insuffisantes au moyen des Mémoires du temps, surtout du curieux volume intitulé : *L'Intrigue de Rodez,... Episode oublié dans les Mémoires de madame Manzon*, Paris, Planchet, 1818. C'est le seul, parmi les écrits si nombreux enfantés par le procès Fualdès, où l'on rencontre du calme, du bon sens, de la loyauté, de l'impartialité. Les révélations qu'il renferme n'en ont que plus de valeur et d'intérêt. On y trouve, par exemple, quelques lettres écrites par madame Manzon pendant les premiers temps de son union si courte et si orageuse.

Il y a une de ces lettres adressées au mari, qui commence ainsi :

« Vos procédés sont détestables, et, en usurpant tous mes droits, vous m'en avez peut-être donné un bien singulier. Ne craignez pas pourtant que j'en use, non par égard pour vous, mais par respect pour moi. Je consens de grand cœur à l'échanger contre l'avantage de vous dire la vérité. C'est un plaisir friand pour un esclave, quand il parle à son maître. »

A une amie de Rodez, elle écrit qu'elle a pris son mari « comme on prend une pilule. » Elle en aimait un autre, et ne le laissa point ignorer à M. Manzon, qui prit « les charges du bénéfice avec ses agréments, et qui, s'il a manqué de délicatesse, n'a pas manqué de courage. » C'est qu'aussi, quelle apparence d'aller découvrir un époux digne d'une fille comme elle, dans cette ville de Rodez, dont « les gens n'ont pas de cœur, » une ville d'*automates*, de *machines*, une *colonie béotienne!*

Ce mari, si maladroit et si courageux, il a voulu faire d'elle une garde-malade. Aussi, quand il revient d'Espagne, et qu'il est question de réunir les époux, Clarisse écrit à sa mère : « J'y consens, mais qu'il ne soit plus malade, et qu'il soit moins amoureux. Qu'il m'épargne sa maussade tendresse. Mon Dieu ! que l'amour d'un mari est ennuyeux en bonnet de nuit ! » Enfin, il faut s'y faire; elle le verra, ce mari, « avec indifférence le matin, avec résignation le soir. »

Dans une autre lettre, écrite d'Olemps à sa mère : « Ne m'en parlez plus; c'est un homme insupportable. Que je m'ennuie avec cet homme de bien! » Et, comme contraste à cette figure de mari, elle rappelle (c'est à sa mère qu'elle écrit !) « ce petit chasseur vif, leste, alerte, jaseur et dispos, taquin, contrariant, boudeur et fantasque. » Ce petit chasseur, dont le souvenir est si heureusement évoqué, c'est l'autre, celui qu'elle a avoué à M. Manzon avant le mariage; c'est *Klein-King* (un surnom), c'est son amant. Le pauvre Klein-King, où est-il à cette heure? Il est à La Valette, dans l'île de Malte, prisonnier des Anglais, malade.

Toutes ces gentillesses aboutissent à une séparation nouvelle. Le mari part pour Cahors; la femme reste au Perrié, avec sa mère et son frère Gustave. Mais voici qu'une petite échappée romanesque vient embellir la triviale perspective du mariage. Le pauvre mari s'est dit que cette tête folle ne l'a pris peut-être en si grand dégoût, que parce qu'il est le mari; s'il se déguisait en amant? il tente l'aventure.

Son départ pour Cahors n'est qu'un départ simulé. Il se cache dans une ferme voisine. Clarisse l'a bientôt éventé dans cette retraite. Que fait-il là ? Il y a une jolie paysanne dans le moulin d'en face. Le vertueux Manzon se formerait-il enfin? Mais non, le pauvre homme! c'est de sa femme qu'il est amoureux; c'est pour voir sa femme qu'il se cache.

Ce grain de roman réveille en Clarisse, dirai-je le cœur ou l'appétit? Un mari qui se transforme en amant, un amour légitime qui renonce à ses droits, qui s'enveloppe de mystère, qui revêt le manteau couleur de muraille, qui fait le pied de grue, la nuit, sous la fenêtre, cela ne manque pas de ragoût. M. Manzon fait bien les choses : il évoque l'Espagne en plein Aveyron ; la nuit, Clarisse entend gémir la mandoline ; le matin, elle reçoit des bottes de fleurs toutes fraîches, et ces bouquets, humides de rosée, recèlent de petites lettres parfumées, humides d'amour. Quelquefois, au fond de la corbeille, Clarisse trouve mieux encore qu'une déclaration brûlante : un cachemire à palmes ou un voile d'Angleterre.

Décidément, Clarisse est vaincue. Les petites lettres, il est vrai, sont signées Antoine, « ce qui n'est pas trop romantique. » Mais Antoine dissimule si bien le mari; il envoie des pigeons messagers, il entre par la fenêtre : comment ne pas céder ! Elle cède, et l'heureux Antoine est reçu toutes les nuits, furtivement, dans un pavillon isolé.

Cela dura près d'un mois, à l'insu des parents. Un mois de cachotteries amusantes, de petites terreurs chimériques, de friands mystères. Clarisse avait su donner au mariage un goût charmant d'adultère.

Mais quoi ! ce petit mensonge, cousu de fil rose, ne pouvait toujours durer. Déjà le pauvre mari laissait revoir ses oreilles sous sa défroque de galant. Clarisse était enceinte ; les nuits se faisaient froides ; un bon lit où on se coucherait sans tout ce mystère, de bonne heure, et sans tant de tracas, ne vaudrait-il pas mieux que ce canapé du pavillon, un peu dur, qu'on gagnait si tard, qu'on quittait si tôt? Clarisse, déjà lasse elle même de son manége, n'en voulait point démordre. Le mari, impatienté, laissa tomber son masque et il ne resta devant Clarisse que son époux de par la loi, Marc-Antoine Manzon, parlant à sa personne, par intermédiaire d'huissier, et lui faisant sommation d'avoir à habiter le domicile conjugal.

M. Enjalran qui avait, tout en maugréant, fermé les yeux sur l'indécente comédie jouée par sa fille, se fâcha sérieusement, et, bientôt, chassée de chez son père, séparée de son mari, madame Manzon commença à vivre de cette vie de liberté équivoque,

sans dignité, qui la devait amener insensiblement à sa liaison de rencontre avec Clémandot.

Le passé de cette femme une fois connu, revenons aux révélations prétendues dont de La Touche se fit l'habile interprète.

Et d'abord, comment les Mémoires expliquaient-ils les rapports de madame Manzon avec l'aide de camp du général de Vautré?

Elle racontait à sa manière la rencontre au théâtre. Elle y avait vu, pour la première fois, ce Clémandot. Le lendemain, se promenant avec une amie, la jeune Rose Pierret, elle avait été accostée par l'officier, qui, familièrement, lui prit le bras. Clarisse, d'aventure, était d'humeur badine à ce moment; elle prit bien la chose. Rose, laissée libre par l'absence de son père, proposa une collation chez elle. La collation, à Rodez, c'est le souper; on soupa donc, un peu tard. Edouard Enjalran, frère de madame Manzon, était de la partie. On s'y amusa fort, aux dépens de « ce pauvre Clémandot. » Dans la nuit, Edouard mit en avant le projet d'un déjeuner à Espalion. Rose hésitait, craignant le retour de son père; Clarisse prit tout sur elle. On se mit donc en quête d'une voiture, et, sur le matin, on déjeuna à la baraque de Flavin.

Au retour, le père de Rose n'était pas encore revenu. Madame Manzon put retourner elle-même à son logement, sans qu'on soupçonnât qu'elle avait passé la nuit dans les champs.

Rien de plus, et quoi de plus innocent que cette petite folie! Quant au Clémandot, « *l'éternel Clémandot,* » à partir de ce jour, il s'accroche à la vie de Clarisse, mais sans autre bénéfice que les lazzi inspirés aux amies par sa sotte figure.

Nous arrivons au jour des aveux, au fatal 28 juillet, *un vendredi*. Ce jour-là, si nous en croyons les Mémoires, Clémandot vint lui faire visite. Comment éviter l'importun? Elle ne trouva qu'un moyen, mais un bon: c'était de le laisser chez elle, en tête à tête avec ses meubles. Elle sortit donc; mais, après un certain temps, elle le retrouva dans sa chambre, imperturbable, tenace. Cela devenait ridicule, compromettant; Clarisse prit un air effrayé, indigné, qui renvoya le malséant. Le soir, au spectacle, nouvelles importunités, froidement accueillies. Clémandot parut froissé, eut dans les yeux un éclair de dépit ou de haine. Elle n'y pensait plus, quand, dans la nuit, on frappe à sa porte. Elle ouvre : c'est Clémandot, vivement ému, Dieu sait pourquoi! Il entre, ferme la porte à clef. Que faire? un éclat? Le scandale eût rejailli sur elle. Elle se résigne, en haussant les épaules. Mais le Clémandot a bien soupé; cela ne s'aperçoit que trop. Il devient pressant, elle le repousse. — « Partirez-vous, enfin? Avez-vous juré de m'afficher, avec vos extravagances d'ivrogne? — C'est la dernière fois, peut-être, que je vous vois; demain, je quitte Rodez avec le général : je ne m'en irai pas ainsi. » De guerre lasse, elle lui donne un fauteuil. Il s'y enfonce lourdement, bâille et s'endort.

Voilà-t-il pas un homme dangereux! D'ailleurs, il était plus d'une raison qui eût conseillé à Clarisse une facile sagesse. « On prétendait qu'en partant de Rodez, Clémandot emportait d'amers souvenirs; il passait pour un débauché, un ivrogne, et pour être accablé de dettes. On ajoutait même que ses créanciers, avant son départ, voulaient lui donner une bonne quittance sur les épaules. »

Au bout d'une demi-heure, le Lovelace se réveille, tout transi. Alors, pour passer le temps, on cause de ceci, de cela. Il lui confie que le bruit court qu'une femme du monde a, chez Bancal, assisté à l'horrible scène. Il y en a qui disent que c'est mademoiselle Avit. — « Oh! Monsieur, cette jeune fille n'aurait pas été en tel lieu. — D'autres disent que c'est vous. »

« Je le regardais avec de grands yeux; il poursuivit : — « C'est bien vous? Allons, convenez que c'est vous. — Oh! sûrement, lui dis-je, c'est moi. — Pauvre femme! Comme cela vous rend intéressante à mes yeux; on dit que Bastide voulait vous tuer, et que Jausion vous sauva la vie. Si vous saviez l'intérêt que j'ai dans cette affaire; si vous saviez! »

Comme il parlait très-haut, elle le fit taire avec une tasse de chocolat, et le renvoya. Ce fut tout. Et, sur cette misérable plaisanterie, interprétée par un niais, fut bâtie toute la ridicule histoire de l'enquête. A partir de ce jour, on n'eut de cesse, parents, amis, juges, qu'elle n'eût avoué sa présence chez Bancal, qu'elle n'eût dit tout ce qu'elle ne savait pas.

Ces mensonges qu'on lui reproche amèrement aujourd'hui, on les lui a extorqués un à un. On lui a représenté que son père était déjà accusé par l'opinion publique de porter intérêt aux prévenus. On l'a effrayée d'un duel possible entre son frère et Clémandot. On l'a poussée au parjure en la suppliant de sauver l'honneur de sa famille. Son père a exercé sur elle, pour l'amener là, une violence morale, presque physique. On lui a laissé entrevoir, comme perspective, un avenir de misère, un abandon complet, sa séparation d'avec son fils. On lui a fait, enfin, si bien perdre la tête, qu'un jour est venu où elle a conçu la pensée d'en finir avec ce Clémandot par un coup de poignard. Il ne faut pas interpréter autrement ce passage d'une de ses lettres à M. d'Estourmel : « Bientôt, vous serez peut-être à même de solliciter ma grâce. »

Et, cependant, elle n'a jamais été chez Bancal. Dans cette soirée du 19 mars, elle était fort tranquillement assise dans le salon des Pal. Elle y fit une lecture de piété; elle s'alla coucher sur les dix heures. « L'existence de ce fait est aussi incontestable que celle de votre tendresse pour votre fille. » (On se rappelle que les Mémoires sont dédiés à madame Enjalran.)

Mais si ce n'est pas madame Manzon qui s'est trouvée chez Bancal, quelle autre femme faut-il donc soupçonner? Madame Manzon désigne tout simplement Rose Pierret; non qu'elle en soit certaine, mais elle le croit, par intuition. Dès le 23 mars, elle a, pour la première fois, rencontré cette jeune fille chez madame Constans, la marchande de modes. Rose y raconta, dans tous ses détails, la sanglante exécution; Rose y dit les derniers moments de Fualdès, la froide cruauté de Bastide; Rose laissa entendre qu'il y avait de par la ville des complices qu'on ne soupçonnait pas. Tout ce que madame Manzon a dit depuis à Clémandot, à son cousin Rodat, à sa nourrice, n'est qu'un écho des paroles de Rose. « Je suis persuadée que si mademoiselle Pierret s'est trouvée présente à l'assassinat, elle doit la vie à Jausion, ou que plutôt, ne l'ayant pas vu, elle regrette de le voir accusé. Je suis assez portée à croire que le monsieur de moyenne taille que Bousquier a pris pour Jausion, était un autre que lui. »

Ce qui frappe, dans ces Mémoires, c'est le soin constant qu'on y prend de justifier Jausion. Ceci

fait penser à ces démarches nocturnes, immédiatement suivies d'une rétractation des premiers aveux.

Toutefois, avec son ordinaire inconséquence, madame Manzon laisse échapper un fait à la charge de Jausion, celui d'un regard mystérieusement quêteur que lui aurait lancé l'accusé Jausion à l'audience.

Voilà les explications données par les Mémoires. Ajoutons-y quelques traits perfidement semés par de La Touche. On aura déjà remarqué l'incongruité du passage relatif à Clémandot; les expressions qu'on y prête à madame Manzon, lorsqu'elle essaye de se peindre elle-même, si elles sont moins inconvenantes, ne sont pas moins habilement choisies pour compromettre la triste héroïne de Rodez :

« Je crois avoir ce qu'on appelle une mauvaise tête; ce qui manque à la mienne pourrait bien se trouver dans mon cœur : mais ce qui y entre une fois, n'en sort plus... Rarement je calcule les événements qui résulteront d'une action que mon cœur me dira de faire, et il est rare que j'aie des remords.... J'allai voir le cadavre de Fualdès, avec les petites Pal; cette vue m'affecta peu. »

Les Mémoires eurent un énorme succès de scandale. Bientôt, les réponses affluèrent. C'est ce qu'avait prévu de La Touche; il s'en frotta sournoisement les mains. La plus appétissante des réponses fut celle de Clémandot. (Paris, Ladvocat, 1818, in-8°, sous le titre de *Mémoires de M. Clémandot*, en réponse à ceux de madame Manzon.)

Le jeune officier avait déjà payé cher sa bonne fortune et sa popularité d'un moment. M. de Vautré, en zélé serviteur du trône et de l'autel, pieux et austère comme le voulait le temps, avait éloigné de sa personne un homme soupçonné de mauvaises mœurs. Edouard Enjalran avait poursuivi Clémandot de ses cartels, et celui-ci, très-brave, avait eu les mains liées par le maréchal de camp Despérières, successeur du général de Vautré dans le commandement du département. On l'avait menacé de lui reprendre ses épaulettes; il se devait à la justice : on avait tiré de lui et du capitaine Enjalran une parole d'honneur qui renvoyait la rencontre à la fin des débats. De tout cela, il était resté dans l'opinion publique une impression défavorable à son caractère; les Mémoires de madame Manzon y ajoutaient le ridicule : Clémandot n'y tint plus et parla.

Donc Clémandot commençait par se plaindre, et non sans raison, que, devant la Cour d'assises de Rodez, son témoignage eût été tronqué; on n'avait pas jugé à propos de l'entendre jusqu'au bout. Cette partialité, et les calomnies débitées sur son compte par madame Manzon, *sa chère ennemie,* lui faisaient un devoir de la réponse.

Cette réponse, dès les premiers mots, prend le ton du pamphlet. Clémandot y rappelle à madame Manzon qu'elle est née justement en face de la maison Bancal; que, toute jeune, elle y est entrée plus d'une fois, qu'elle y a vu *de drôles de choses,* et qu'elle y a pris goût. Il raconte les mésaventures sorties pour lui-même de ce déplorable procès, sa carrière brisée; ce duel manqué dont on se fait une arme contre lui, et qui ne fut manqué, dit-il, que parce que M. Edouard Enjalran s'y déroba.

Mais tout cela ne nous intéresse que médiocrement; ce que nous voulons voir dans ces Mémoires, c'est le récit contradictoire des relations de Clémandot avec madame Manzon.

Je connaissais, dit Clémandot, madame Clarisse Manzon avant le meurtre de M. Fualdès; mais je ne lui parlai, pour la première fois, que le 25 juillet 1817. Trois jours après cette première entrevue, le 28 juillet, je la rencontrai un soir : nous causâmes de l'affaire Fualdès; c'était un sujet de conversation inévitable à cette époque. Le dialogue suivant s'engagea :

— « Le bruit court dans la ville qu'un rendez-vous galant a été donné dans la maison Bancal, à l'heure même où l'on soupçonne que le crime s'y est commis. — Nomme-t-on la personne qui aurait donné le rendez-vous? »

Ceci fut dit avec vivacité par Mme Manzon.

— « On ne rapporte rien de positif à cet égard, répondit Clémandot; les uns assurent que mademoiselle Avit pourrait bien être celle qui, contre son gré, aurait été témoin du meurtre; d'autres prétendent que ce témoin, ce fut vous-même; je dois toutefois vous avertir que je n'ai pas partagé cette croyance. Vous paraissez parfaitement libre, et, maîtresse absolue de vos actions comme vous l'êtes, je ne pense pas que vous ayez besoin de recourir à un lieu mal famé; vous avez votre appartement, et chacun sait que vous y recevez qui bon vous semble. — Cela est vrai, ce n'est pas moi qui étais dans la maison Bancal; ce n'est pas moi, mais je sais qui. — Que ne le déclarez-vous, Madame? l'intérêt de la justice doit prévaloir sur toute autre considération. — Vous le pensez, M. Clémandot? En ce cas-là, je ne vous dirai rien. — Je ne veux point violer votre secret, mais il me semble.... — Eh! que vous semble-t-il? Que je devrais tout vous raconter? — Etait-ce une dame ou une demoiselle? — C'était une dame. — Son nom? — Je dois vous le taire. — Eh bien! la première lettre seulement, me la refuserez-vous? — Que vous êtes impatient! Vous avez plus de curiosité qu'une femme. Puisqu'il faut absolument vous contenter, la première lettre du nom de baptême est un C. — Je ne connais aucune des dames de la ville par leurs noms de baptême; au moins, donnez-moi la première lettre du nom de famille? — Vous le voulez? c'est un E. »

« Je repassai dans ma mémoire les noms de toutes les dames que je connaissais, et je ne fus pas assez habile pour deviner la personne, aux deux initiales que Mme Manzon venait de m'indiquer. — « Vous ne trouvez pas? me dit-elle alors, en montrant une envie démesurée de m'expliquer le mot de l'énigme; réfléchissez bien, ne connaîtriez-vous pas une dame que l'on appelle Cl.... Cla.... Clarisse? — Je vous jure que je n'en connais point. — Vous allez être convaincu, monsieur l'aide de camp, que vous avez mal fait votre compte quand vous avez imaginé que la personne qui était chez Bancal ne devait pas être moi; cette personne, c'est moi-même, Clarisse Enjalran. — Quoi! vous avez été présente à cette horrible scène! repartis-je avec l'accent de la surprise; mais, encore une fois, pourquoi avoir choisi une autre maison que la vôtre? — Quand cet événement eut lieu, je ne demeurais pas où je demeure aujourd'hui; je logeais chez Mme Pal, femme extrêmement susceptible, et qui a le tort de croire qu'il faut nécessairement avoir des mœurs. Une femme de ce genre se serait difficilement habituée aux visites nocturnes d'un galant. »

Et Mme Manzon avoua tout naïvement au jeune officier que, ce soir-là, elle allait trouver chez la Bancal « un jeune homme de la campagne. » Arri-

vée la première au rendez-vous, elle attendait, quand un bruit se fit entendre; la Bancal la poussa vivement dans un cabinet : on sait le reste.

Cette horrible scène, ajouta Mme Manzon, m'impressionna si vivement, que, pendant dix-huit nuits, je fus assiégée par des terreurs étranges; ce fut au point que je ne pus me décider à coucher seule, et que je fis coucher avec moi une des petites Pal; encore ne dormais-je que le drap sur la tête. Clémandot la ramena sur quelques détails de l'horrible soirée: Avait-elle reconnu Bastide? — « Je ne sais s'il était là, répondit-elle, je ne le connais pas. — Et Jausion? — Je ne sais, je le connais fort peu. — Comment, vous ne connaissez pas des personnes aussi en vue dans Rodez? — Oh (avec un sourire)! je ne suis pas une citadine, moi : je ne suis qu'une paysanne pervertie. »

De ces réponses embarrassées, invraisemblables, Clémandot conclut que la paysanne pervertie savait tout. — « Allons, lui dit-il en insistant, vous savez que Jausion est coupable! — Laissons cela. »

Ce *laissons cela* avait tout à fait l'air d'un aveu tacite. Mme Manzon alla jusqu'à faire entendre qu'il y avait des coupables encore inconnus à la justice, qu'il y en avait deux. Clémandot l'exhorta à les déclarer: elle s'y refusa.

Le jeune officier était sur le point de partir pour Bourges; il retarda son départ. Pouvait-il, en effet, laisser ignorer à la justice des déclarations aussi graves? Il s'arrêta à la pensée de voir le préfet, M. d'Estourmel, de lui demander conseil. En attendant, son secret l'étouffait. Il fit tant, par demi-mots, par sourires significatifs, qu'on le devina bien informé. C'est alors que le Préfet le fit mander, et qu'il dit tout.

Clémandot tient, on le sent, à établir que ses relations avec l'héroïne de Rodez ont été toutes fortuites et passagères.

« Je ne connaissais Mme Manzon que depuis quatre jours seulement; je n'avais eu aucune relation avec elle; je l'avais simplement remarquée, à cause de sa laideur qui m'avait frappé. On m'assura qu'elle avait de l'esprit; je lui pardonnai de n'être point jolie, et, quoique j'eusse d'immenses efforts à faire, malgré son teint de cuivre, ses petits yeux, sa large bouche et sa voix d'homme, je commençai à la trouver supportable. Je voulus jouir de sa conversation.... Nous causâmes, et ce fut tout, *Dieu merci!* »

Clémandot ne s'en tient pas là; il va jusqu'au bout de ses arguments, pour prouver l'innocence de ses relations. Est-ce qu'elle n'avait pas, dit-il, fait des confidences semblables à d'autres qu'à moi, à Mme Constans, à Victoire, à M. Rodat? Est-ce qu'elle m'eût avoué sa présence chez la Bancal, si j'eusse été son amant? Si M. l'Avocat général ne m'avait pas fermé la bouche quand j'allais définir les relations qui avaient existé entre moi et Mme Manzon, le public n'aurait pas conclu de cette réticence forcée que j'avais été l'amant de cette femme. — « Parlez. M. Clémandot, *je ne vous démentirai pas,* » s'était écriée Mme Manzon à ce moment. Avec un peu plus de patience et moins de réserve inutile, on eût compris la vérité.

En passant, Clémandot savoure le plaisir peu chrétien de la vengeance. Il a cruellement traité le physique de sa chère ennemie; il n'est pas plus indulgent pour le moral : Il y a, dit-il, un propos de Mme Manson...*ge* que j'ai confié à une seule personne, à M. le préfet d'Estourmel; ce propos la peint : « Je crois que je ne finirai jamais que par la guillotine. »

Quant à cette pauvre Rose Pierret, qu'elle a cherché à perdre par ses perfides insinuations, son seul crime a été sa gentillesse; quand on est Mme Manzon, on ne pardonne pas à une autre femme d'être jolie. Jamais Mme Manzon ne m'a parlé de Rose, dit Clémandot, et le père de Rose, M. Pierret, m'a affirmé qu'il avait passé la soirée du 19 mars seul avec sa fille, à jouer au piquet.

Le point délicat des Mémoires, c'est pourtant la partie carrée de la route d'Espalion. Il faut bien l'avouer, mais Clémandot en atténue le plus qu'il peut l'importance. On ne partit pas de nuit, mais au point du jour. Edouard Enjalran était respectueux avec Rose.

Cette petite guerre de Mémoires amusait le tapis pendant les lenteurs de l'instruction nouvelle, et la curiosité publique ne se refroidissait pas. L'amusante vanité de la prisonnière, l'activité tracassière de de La Touche, l'intérêt de l'éditeur ne laissaient pas un seul jour cette curiosité sans aliment. Les cancans pleuvaient de Rodez dans les feuilles parisiennes. De La Touche avait imaginé de populariser par la gravure les figures principales du procès. Aux ridicules lithographies des *canards*, s'ajoutèrent bientôt des portraits fidèles, dus au crayon de Sudre, un élève de David. On dit que lorsque ce fut au tour de madame Manzon de poser, effrayée de la ressemblance, elle dit au peintre trop sincère : — « Ah! Monsieur, ôtez-moi cela de devant les yeux; vous avez beaucoup trop de talent. »

Les autres prévenus avaient, comme on peut le penser, une attitude moins dégagée de soucis. Si l'*ange* de la maison Bancal disait en riant, parlant de ses juges : — « Ils seront plus embarrassés que moi, » Jausion se montrait sombre, négligé dans sa mise autrefois très-recherchée; il mangeait peu, ne parlait guère. Bastide, violent, rustre avec tous, traitait Jausion, placé dans la même chambre que lui, avec une déférence marquée. Colard, grand blond à l'air hardi, perdait ses couleurs et sa prestance insolente; on l'entendait marmotter des prières : il se confessait souvent. La Bancal avait repris son masque habituel de stupidité dégradée, de fausseté méchante. Bach portait sur ses traits vulgaires l'expression de la fourberie et d'une continuelle défiance. Missonnier était toujours l'idiot que l'on sait : à peine paraissait-il comprendre sa position. Le 12 septembre, après l'arrêt, quand le geôlier lui avait mis les fers aux pieds, il avait dit : — « Si vous me mettez ça, comment pourrai-je, demain, aller à l'audience? »

Le 3 décembre 1817, un nouvel incident raviva les craintes et les préventions de la population de Rodez.

Bastide, pour occuper, disait-il, les loisirs de la prison, avait imaginé de travailler à des ouvrages de paille, de corde et d'osier; il faisait des paillassons, des nasses pour la pêche, des verveux. Bientôt il fit travailler avec lui ses compagnons de captivité; il les payait à tant le pied. Lui demandait-on ce qu'il voulait faire de ces verveux, de ces nasses : « C'est, disait-il gaiement, pour aller à la pêche quand je serai sorti de prison. »

Le concierge, cependant, s'était aperçu que ses prisonniers employaient la paille, la corde, l'osier, en quantités vraiment surprenantes. Il soupçonna, et découvrit qu'on se servait même de la paille des lits. Il fit son rapport. On voulait faire aussitôt une perquisition, mettre les prisonniers aux fers; —

« Non, dit Canitrot, c'était ainsi que s'appelait le concierge, laissons-les faire : j'ouvrirai l'œil. » Des gendarmes déguisés furent, toutes les nuits, placés en embuscade autour des murs, et, dans la nuit du 3 au 4 décembre 1817, Canitrot, qui ne dormait plus, vit flotter une échelle de corde. On accourt, on ouvre à l'improviste les portes des chambres, et on voit Bastide et les autres condamnés habillés, prêts à partir. Jausion seul était couché, malade. Une échelle de trente pieds était accrochée à une baie pratiquée dans le mur. Bastide avait son portemanteau sur les épaules. Le plan d'évasion était bien conçu. Une ancienne ouverture de la muraille, mal rebouchée, avait été rouverte ; de là, on pouvait gagner un toit, puis un autre, puis franchir le mur de clôture par le côté le plus solitaire et le moins gardé.

Bastide supporta sa disgrâce avec un sang-froid énergique. Comme on lui reprochait sa tentative, il répondit, avec son habituelle ironie : — « Eh ! mon Dieu, Messieurs, vous n'ignorez pas que j'ai des affaires qui souffrent de mon absence. On me retient longtemps ici, et ma petite fortune périclite. J'allais à Gros voir ma femme, et je me serais rendu à Alby pour le jugement. »

L'échelle de corde fut triomphalement suspendue, comme un trophée, à la porte extérieure de la prison. Les prévenus furent mis aux fers, très-surveillés depuis lors; le peu d'intérêt qu'ils avaient un moment inspiré s'évanouit. Ces audaces réveillaient dans la population de Rodez de vieilles terreurs mal éteintes; on se disait que ces gens-là n'étaient pas abandonnés, qu'ils avaient en ville des complices puissants : on redoutait des vengeances, on aspirait à voir la fin de tout cela.

Une nouvelle instruction, la quatrième, était, depuis le renvoi, commencée par les soins du Juge d'instruction d'Alby et du Président des assises du Tarn. Cette fois, d'excellentes précautions furent prises. On examina attentivement les lieux, un peu tard peut-être. On constata que, du logis habité par Colard dans la maison Bancal, on voyait, on entendait tout ce qui se passait dans l'appartement de Fualdès, séparé seulement par les deux cours contiguës. On soumit la petite Magdeleine à une épreuve décisive, et on reconnut que, placée dans le lit, elle distinguait et reconnaissait parfaitement les personnes placées dans la cuisine. Des étrangers arrivaient en foule à Rodez; un d'eux, M. Jacquinot, avocat, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, a laissé un *Journal de mon voyage à Rodez, en octobre* 1817. Ce témoin respectable, impartial, y certifie l'intelligence et la candeur de cette charmante enfant, que la misère jeta plus tard dans les fanges de la prostitution.

On fit répéter à Bousquier, pas à pas, le voyage de la nuit du 19 au 20 mars. Il décrivit, pouce à pouce, pour ainsi dire, la marche du convoi sinistre. Il fit comprendre plus d'un détail mal entrevu jusqu'alors.

De la maison Bancal, deux chemins pouvaient conduire les meurtriers sur la rive de l'Aveyron. L'un, plus court, par l'Ambergue droite ; l'autre, plus long, par le Terral. Pourquoi avaient-ils préféré le second?

Entre la maison Bancal et le boulevard d'Estourmel, par l'Ambergue, on mesure 210 pas allongés, soit 25 pas de la porte de Bancal à la ruelle Saint-Vincent, 25 de la ruelle à l'Ambergue, 160 de ce point de l'Ambergue au boulevard. Par le Terral, entre la maison Bancal et le même point du boulevard, au bas des Ambergues réunies, on compte 980 pas, soit 770 pas de plus par le chemin que choisirent les meurtriers. Mais si l'on décompose ce dernier chemin, on trouvera que, malgré sa longueur, il promettait aux porteurs du cadavre plus de sécurité. Les premiers pas, seuls, offraient, à cette heure, des dangers de rencontres fâcheuses. De la porte de Bancal à la porte de Ville ou porte de la Préfecture, il n'y avait que 170 pas; la très-courte partie du Terral, comprise entre la rue des Hebdomadiers et l'impasse des Frères, était seule à craindre, 25 pas environ : encore ce quartier était-il silencieux dès neuf heures du soir, et on n'y comptait que quelques boutiques, fermées à la nuit tombante. A partir de la cathédrale, les grands murs sans yeux des deux monuments, le long boulevard veuf de promeneurs : le bourgeois ne s'attarde guère à Rodez, surtout en cette saison. Par l'Ambergue, au contraire, on traversait une rue populeuse, mal habitée; la misère et le vice se couchent tard. Enfin, et on reconnaîtra ici les secrètes terreurs du criminel, en débouchant de la ruelle Saint-Vincent dans l'Ambergue droite, on se trouvait à 90 pas environ de la maison Fualdès, sur le même côté de la rue; on y pouvait rencontrer quelque domestique inquiet de son maître; on y pouvait voir quelque lumière, on passait sous le vent de la victime. Voilà pourquoi le plus long parcours fut préféré.

Du point de réunion des deux chemins possibles, c'est-à-dire, du débouché des Ambergues dans le boulevard d'Estourmel à l'endroit où avait été jeté le cadavre, on mesure 600 pas, dont 500 environ en descente presque à pic. Ainsi, les porteurs du corps avaient eu à faire, du coupe-gorge à l'Aveyron, 1580 pas de 117 à l'hectomètre, c'est-à-dire, à peu de chose près, 1400 mètres. Bousquier décrivit, d'une façon saisissante, les difficultés de la descente par le sentier étroit, raviné, abrupt, sorte d'escalier taillé dans le roc, aux marches inégales, semé de cailloux et de trous ; il dit les faux pas des deux porteurs, les jurements étouffés et menaçants de Bastide, dont la grande taille se dessinait en avant dans l'obscure clarté d'une nuit sans lune.

Le 4 janvier 1818, madame Manzon fut dirigée sur Alby. Son voyage fut presque triomphal. La chaise de poste ameutait, sur son passage, les populations, comme si elle avait renfermé une reine. Le premier jour, on s'arrêta à Sauveterre, le second à Pampelonne. Quand, des hauteurs de Sauveterre, madame Manzon aperçut le clocher des Crespins, bourg ignoré où son mari était devenu percepteur, elle laissa couler quelques-unes de ces larmes qu'elle avait à commandement. — « Hélas ! dit-elle, pourquoi faut-il que je n'aie pas su faire le bonheur de mon époux! Que je suis malheureuse! Tout m'est ravi, tout, jusqu'à son image vivante. »

Bousquier faisait partie du cortége de madame Manzon, déguisé en gendarme. Ses révélations, le peu de gravité de sa condamnation, son excellente conduite lui avaient valu cette faveur. Le 2 septembre précédent, quelques jours avant la fin du procès de Rodez, il avait rendu un nouveau service à la justice, en s'opposant à une tentative d'évasion de plusieurs prisonniers de la maison d'arrêt, détenus pour délits et crimes divers. Déjà un de ces hommes s'était procuré les clefs de la porte intérieure; Bousquier pouvait s'enfuir avec eux, il ne le voulut pas.

Quand on fut en vue d'Alby, le maréchal des logis de la gendarmerie montra à madame Manzon une tour qui se profilait dans la perspective. — « Ce sera, lui dit-il, votre demeure à Alby; c'est Sainte-Cécile. — Ah! ce nom me plaît; je serai sous la protection de la patronne de l'harmonie. »

Alby, théâtre nouveau du procès, mérite quelques traits dans cette fidèle esquisse; le lieu a toujours sa valeur dans le drame. Alby, même en 1818, a, sur Rodez, la supériorité d'une ville vraiment française. Ce n'est plus une informe cité, presque espagnole, tristement et pauvrement féodale, aux masures d'un gris jaune ou rouillé, aux rares monuments, d'un rouge dur comme le sol imprégné d'oxyde de fer. Coquettement placée sur un versant pittoresque, Alby descend jusqu'au Tarn, qu'elle passe sur un beau pont ogival. Le Tarn, limoneux et rapide, est déjà une rivière du midi, qui repose l'œil attristé par le noir Aveyron. Alby, c'est le Languedoc. Ses rues sont tortueuses, escarpées, malpropres; l'archevêché, la cathédrale, ont, dans leur masse imposante, l'allure de forteresses de brique; mais l'habitant est déjà sociable, quoique encore enchaîné par les liens nombreux d'une dévotion minutieuse et tyrannique. Cette majestueuse cathédrale montre un portique et un porche d'un gothique exquis, un jubé délicatement dentelé, de fines guipures de pierre, des fresques à l'italienne. La Provence n'est pas loin, et le patois harmonieux du pays contraste avec le verbe âpre et dur du Ruthénois. Mêmes différences dans les traits généraux de l'homme et du paysage. A Rodez, des traits accentués, des yeux larges, à blanc métallique, sans autre expression que celle de la défiance ou de la torpeur, des fraîcheurs rustiques ou des teints sales et bilieux, des tailles épaisses et courtes, de gros os, des pieds énormes, l'apparence de la lourdeur et de l'indolence; à Alby, la finesse gasconne, l'entrain, des formes qui semblent un écho lointain de la grâce sarrasine, une certaine élégance de l'homme, de la langue et du costume. Les lignes du paysage, dans le Haut-Languedoc, sont larges, harmonieuses, tandis que les plateaux dénudés du vieux Rouergue sont courts, épais comme l'homme qui les habite, sauvages sans grandeur. Là-bas, un climat âpre, revêche, inclément; ici, l'avant-goût du ciel de la Provence.

Alby fut donc un terrain tout autrement propice que Rodez à la culture du drame de Fualdès. L'honneur et la sécurité des habitants n'étaient pas, comme dans l'Aveyron, intéressés dans le procès. Alby se montra, dès le premier jour, décidé à s'amuser franchement du spectacle. Madame Manzon et son imposante cavalcade furent accueillies avec enthousiasme. Toute la ville était aux portes et aux fenêtres. Quelques maisons furent illuminées. Le crayon et le burin raconteront mieux que notre plume cette scène burlesque, prise sur le vif dans une grossière et naïve estampe du temps.

Seize jours après, un cortége d'un tout autre caractère entrait à Alby; c'était celui des huit autres accusés, enfermés dans trois lourdes pataches, qu'escortaient 36 gendarmes, 36 dragons et 100 hommes d'infanterie.

Une fois tous les acteurs du drame installés à Alby, cancans et pamphlets y plurent dru comme orages d'automne. Madame Manzon, la première, donna le signal du déluge. Elle avait pris goût à son rôle, et cette femme, si spirituellement inventée par de La Touche, eut la tentation de vivre, de parler, d'écrire pour son propre compte. Les libraires Baurens et Rodière, d'Alby, lui persuadèrent sans peine qu'elle pourrait voler de ses ailes et qu'une femme telle qu'elle était se pouvait passer d'introducteur et de teinturier. Elle publia donc, au mois de mars 1818, un pamphlet, son premier acte d'émancipation littéraire, sous ce titre : *Mon plan de défense dans le procès Fualdès, adressée à tous les cœurs sensibles.* C'était, comme l'eût dit alors Brunet, entrer triomphalement en scène avec zun *cuir*.

Madame Manzon avouait, dans cet opuscule, que la lecture de ses Mémoires avait dû laisser dans les esprits des impressions fâcheuses et augmenter les préventions déjà répandues contre elle. Si elle avait publié prématurément cet ouvrage, c'est qu'elle avait cédé à « des impulsions étrangères, aux raisonnements les plus insidieux, à l'espoir si flatteur d'une justification que le moindre délai allait rendre impossible. » Elle avait été trompée, soit par d'habiles séducteurs, soit même par un homme qu'elle avait toujours estimé et respecté, et dont le caractère et les principes étaient à l'abri de toute atteinte.

C'était, à la fois, désigner *le vertueux* Rodat et rompre en visière au sténographe parisien.

Mieux éclairée aujourd'hui, madame Manzon reconnaissait, avec consternation, son impuissance à soulever le poids des charges qui établissaient sa présence dans la maison Bancal. Ses propres aveux, sa conduite étrange, l'impossibilité de prouver un *alibi*, les déclarations de Magdeleine, tout la condamnait.

Et cependant, elle était innocente. Son seul crime, c'était son imprudence, sa fatale obéissance aux ordres d'un père, sa faiblesse qui l'avait portée à se sacrifier pour sauver la vie d'un frère, l'honneur d'une famille, et pour conserver près d'elle un fils adoré.

On l'accusait de partialité envers Jausion, de mensonges obtenus par la corruption ; mais n'avait-elle pas porté la hache sur la tête de cet homme?

Elle avait dit : Tous les coupables ne sont pas dans les fers. Mais ce propos n'avait eu pour but que de faire casser l'arrêt et de se faire arrêter elle-même comme faux témoin.

Que si, réellement, elle avait un motif puissant, irrésistible, de garder le silence, ne devait-on pas le respecter? « La voix de la justice, quelque impérieuse qu'elle soit, se tait devant celle de l'amitié, de l'honneur, de la nature, de la reconnaissance. »

Ce qu'avait pu prévoir madame Manzon arriva. De La Touche ne laissa pas le pamphlet sans réponse. Dans cette *Réponse du sténographe parisien*, il raconta l'histoire de ses relations avec madame Manzon depuis le jour où un demi-écu semblait à la dame une suffisante rémunération de ses notes informes, jusqu'au jour où 2,400 fr. et de riches cadeaux avaient largement payé ces Mémoires, dont elle n'avait fourni qu'un grossier canevas. Nous avons bien fait les choses avec vous, Madame, ajoutait le malicieux sténographe. Nous vous avons assuré non-seulement un profit dont tout écrivain se montrerait satisfait, mais un honneur littéraire que vous auriez, plus d'une fois, compromis sans nous. Que de phrases crues et indigestes n'avons-nous pas supprimées, de celles-là même qui ne devraient jamais souiller la pensée d'une femme? Que nous proposiez-vous, par exemple, de dire, à propos du départ de M. Clémandot? « Il emportait des marques des belles de cette ville, et, pour la sûreté

de sa route, il avait déjà contracté une liaison intime avec le messager des dieux... On voulait lui donner une volée avant son départ... Mon père, furieux, me donna un coup de poing dans le sein. »

On lui avait sauvé ces maladresses, sans compter les fautes d'orthographe et les incorrections de langage. N'oubliez pas ce que nous avons fait pour vous, disait en terminant de La Touche, et faites-vous oublier.

Ce conseil n'empêcha pas la dame de publier, au plus vite, de nouveaux pamphlets: *Madame Manzon aux habitants de Rodez, réponse de cette dame au sténographe parisien; Lettre de madame Manzon à mademoiselle Rose Pierret.*

Cette jeune fille, compromise par les insinuations de madame Manzon, avait trouvé, à Rodez, de maladroits défenseurs. Dans une *Lettre de mademoiselle Rose Pierret à M. de La Touche,* ces défenseurs anonymes, trois beaux esprits du cru, disait-on, qui s'étaient cotisés, repoussaient, avec des grossièretés, presque avec des menaces, les accusations transparentes dont le sténographe s'était fait l'instrument. On devine, dans cet opuscule, une vague inquiétude, une susceptibilité de sauvages qui se sentent étudiés. Ce Parisien a dit que les Ruthénoises ne sont pas favorisées de la nature et des grâces; il a dit que les cochons flânent familièrement par les rues de Rodez; il a laissé entendre que l'Aveyronnais est insociable, froid, grossier, peu honnête. C'est là, plus que le voile noir de mademoiselle Pierret, ce qui échauffe la tête de ces braves gens. Et qui est-elle donc, cette femme dont un spéculateur a fait l'exhibition ridicule, immorale? Une assez maussade pécore, à l'air hommasse, une créature sans le sou, qui a eu l'impudence de transformer en théâtre le sanctuaire des lois, et d'y singer, devant la statue de Thémis, les Saint-Huberty, les Sauval et les Raucourt.

Madame Manzon s'empressa de répondre. Brouillée désormais avec de La Touche, elle sentait le besoin de ménager ces honnêtes Ruthénois, si irrespectueusement traités par son fondé de pouvoirs littéraire. Elle leur fit amende honorable. Quant à mademoiselle Pierret, elle lui répondit: « J'ai pu dire que je croyais que vous aviez été chez la Bancal; j'aurais pu dire que j'en ai la certitude. »

On avait, au nom de mademoiselle Pierret, reproché à madame Manzon la visite de madame Pons. — « Vous savez si mon silence s'achète, » répondait madame Manzon.

On fit entrer dans la lice jusqu'à la nourrice qui avait reçu les aveux spontanés de madame Manzon. Planchet publia, à Paris, des *Confidences de Victoire Redoulez, femme de chambre de madame Enjalran, et nourrice de madame Manzon.* Cela tournait à la calomnie. La prétendue Victoire accusait le fils Fualdès de débauches coûteuses, et le magistrat assassiné, d'indulgence pour les déportements de son fils. Procureur impérial, Fualdès avait usé de son mandat avec une sévérité impitoyable; la main de Dieu se voyait dans sa mort. Cet odieux pamphlet affichait, au reste, une impartialité complète dans l'injure : Bastide y était représenté comme un fils ingrat, Jausion comme un usurier, Colard comme un féroce révolutionnaire, Anne Benoît comme une dangereuse hypocrite, Missonnier comme un faux idiot. Il y a du dévot dans cet écrit saturé de fiel, dont la conclusion béate, plaisamment placée dans la bouche de Victoire, peut être résumée ainsi : Clarisse Enjalran, ma fille chérie, tu n'as que ce que tu mérites.

Tout servait, on le voit, l'infatigable vanité de madame Manzon; amis, ennemis, s'agitaient à qui mieux mieux pour lui conserver l'attention publique : elle profitait des injures comme de l'enthousiasme. La dame, d'ailleurs, y aidait de toutes ses forces. Elle écrivait à *l'Ami du Roi*, journal de la Haute-Garonne, et racontait dans ses moindres détails sa vie de prisonnière à Sainte-Cécile. Après s'être posée en victime, elle était bien forcée d'avouer que, depuis les derniers jours de février, on la traitait avec les plus grands égards: elle recevait de nombreuses visites, elle se promenait à loisir dans le vaste et beau jardin du presbytère. Mais elle laissait entendre que sa vie était menacée par des ennemis invisibles. Elle faisait circuler des copies d'un testament protecteur : « Je déclare que j'ai fait un testament!... J'ai pris des mesures pour qu'il soit ouvert aussitôt que j'aurai cessé de vivre. Ce testament renferme des secrets qui seront, par conséquent, divulgués le jour de ma mort. Je déclare que les moyens que j'ai employés sont d'une telle nature, qu'il ne dépend de personne d'en avancer ni d'en prévenir l'effet. »

Il faut avoir interrogé les souvenirs des contemporains pour se faire une idée de l'engouement inspiré par cette femme. Elle trône, à Paris, dans la pose d'une héroïne, au premier rang des figures de cire du salon de Curtius. Tous les journaux redisent ses moindres actions, ses plus insignifiantes paroles. Le grave *Moniteur* lui-même, tout en affectant la réserve naturelle à son rôle officiel, se complaît à parler de la femme « qui joue un rôle inexplicable. » Un libraire de Paris, Lami, conçoit l'idée d'exploiter cette faveur publique, et propose à madame Manzon de composer *un livre pour l'instruction de la jeunesse;* le titre en est déjà trouvé : ce sera *l'Encyclopédie du malheur.* Un enthousiaste de Bruxelles, un certain Clément Lamire, va plus loin encore : pénétré d'admiration pour les vertus de Clarisse, il lui offre de partager sa fortune avec elle, à condition qu'elle élèvera ses enfants.

Il n'est pas jusqu'à Clémandot qui n'ait, par ricochet, sa part de cette popularité. Un avocat de Paris, un sieur Durand, président d'un athénée occitanique et provençal, lui offre d'éditer à ses frais un récit dramatique de ses relations avec la célèbre Ruthénoise, en lui abandonnant un quart du produit de la vente.

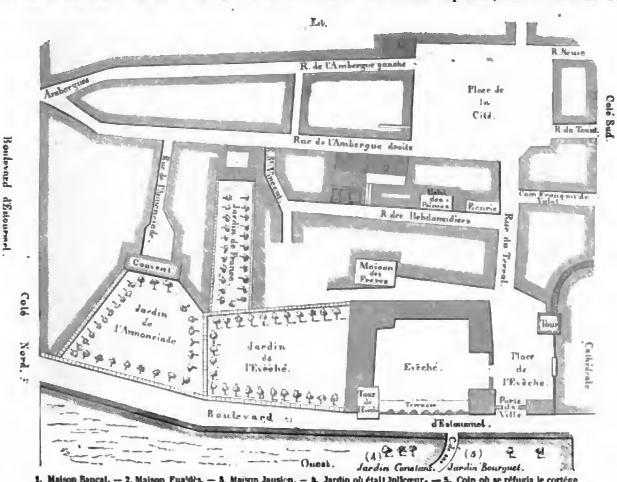
Il n'y a qu'un homme à qui tout ce bruit semble désagréable : c'est ce pauvre et honnête M. Manzon, tout honteux de voir son nom couvert de cette gloire malsaine. Il réclame et obtient une séparation, et forme, mais en vain, auprès de l'autorité judiciaire, une demande tendant à interdire à Clarisse Enjalran de porter désormais un nom qu'elle n'a pas su respecter.

Ajoutez à tout cela mille rumeurs quotidiennes, pâture de l'opinion affamée. Un très-proche parent de madame Manzon vient d'être arrêté; il paraîtra devant les assises d'Alby et dévoilera des secrets étranges. Un des jurés de Rodez vient d'être reconnu complice de l'assassinat. Clémandot est à Paris; on l'a vu dînant chez Baleine. Clémandot est détenu pour dettes au fort Saint-Pierre-Chastel. Rose Pierret vient d'être arrêtée chez une marchande de modes, à Alby.

Dans tout cela, rien de vrai. Ce qui est vrai, c'est que l'instruction a été continuée avec une scrupu-

leuse patience, avec une intelligence et une énergie que n'avaient pas déployées les magistrats pendant le premier procès. Mme Manzon a avoué, une fois de plus, sa présence chez Bancal; elle a formellement reconnu le corridor de l'allée de cette ignoble maison. Elle a dit au général Despérières : — « La lampe qui a permis à la dame voilée du 19 mars de reconnaître Bastide et Jausion, éclairait *joliment*. » Et, en recevant les adieux du général : — « Au moins, Monsieur, ne vous souvenez point de l'anecdote de la lumière. » Elle a laissé entendre que le *monsieur* en lévite foncée qui l'a reconduite jusqu'aux Annonciades, pourrait bien être Bessière-Veynac.

Il est certain que Bach a, lui aussi, fait des révélations. Charlotte Arlabosse a été arrêtée sur les déclarations de Bach. La Cour royale de Montpellier, saisie d'un réquisitoire relatif à l'ex-commissaire de police Constans, a jugé, le 26 janvier, qu'il n'y avait pas lieu à le mettre en accusation. Deux frères de Bastide, tous deux notaires dans la banlieue de Rodez, ont été placés, le 8 mars, sous la main de la justice. On a également lancé des mandats d'amener contre deux frères Laqueilhe, fils du receveur de



1. Maison Bancal. — 2. Maison Fualdès. — 3. Maison Jausion. — 4. Jardin où était Jolicœur. — 5. Coin où se réfugia le cortége quand Albène proféra son juron.

Rodez. — Plan figuratif du quartier théâtre du crime.

l'enregistrement de Mur-de-Barrez, soupçonnés d'avoir voulu venger leur père, mort en prison débiteur de Fualdès. De nouvelles tentatives de corruption ont été signalées de la part des familles des accusés principaux.

Le 21 février, une scène significative a éclaté, dans la prison d'Alby, entre Jausion et Bastide. Jusqu'alors, le géant avait témoigné à son beau-frère une déférence remarquable, suspecte. Ce jour-là, vers six heures du soir, une longue altercation a commencé entre eux et s'est prolongée jusqu'à minuit. Averti par des cris qui indiquaient chez Bastide une sorte de fureur, le concierge est accouru, suivi de quelques gendarmes, et il a entendu Jausion disant à son terrible allié : — « Scélérat, que n'as-tu parlé? Que ne parles-tu ? C'est toi qui es la cause que je suis dans les fers. »

Il semble que, dans cette étrange affaire, le drame vrai côtoie incessamment le drame fictif; de temps en temps, quelque sinistre nouvelle vient rappeler aux amateurs de péripéties tragiques qu'il s'agit dans tout cela de réalités déplorables. Déjà nous avons vu succomber, sous le coup de cette grande honte de famille, la vénérable mère de Jausion; un neveu de Bastide, son grand-père succombent, à leur tour, victimes de ce déshonneur qu'ils ont subi sans l'avoir mérité.

Telle est la situation générale du procès, au moment où vont s'ouvrir les assises d'Alby.

C'est le 25 mars que commence le second procès Fualdès. *M. de Feydel* préside les assises; il est assisté de quatre conseillers : *MM. le baron Alexandre de Cambon, le vicomte de Combettes-Caumont, Pagan* et *Pinaud. M. le baron Gary, Procureur général*, occupe le siége du ministère public. Comme à Rodez, le Jury offre, par sa composition, toutes les garanties désirables d'intelligence et d'honorabilité. Les Jurés sont : *MM. Azaïs, de Saint-Jéri, Justin de Bonne, Alquier-Bouffard, de Carrière, Fournes, de*

Ginesty, de Cambon de Réalmont, de Solages, d'Aiguillon-Prejol, Belle, Latour-du-Jean.

Me Romiguières est resté le défenseur de Bastide; *Me Dubernard* assiste Jausion; *Me Bole*, Colard; *Me Foulquier*, Anne Benoît; *Me Dupuy*, Bach; *Me Grandet*, Missonnier; *Me Boudet*, la Bancal. Quant à Mme Manzon, elle a apporté, dans le choix d'un défenseur, les caprices et le décousu d'idées et de conduite qui président à toutes ses actions et à toutes ses paroles; elle s'est engouée d'abord de Me Grandet; puis, elle a porté ses préférences sur un avocat distingué d'Alby, Me Royer du Tarn. Celui-ci, bientôt dégoûté d'une pareille cliente, a résigné son mandat et s'est trouvé malade à propos pour échapper à la corvée. Je me défendrai moi-même, a dit alors l'éloquente Clarisse; mais bientôt un caprice nouveau l'a portée vers un jeune avocat, Me Tarroux. Elle a su, en peu de jours, user encore l'ardeur et la patience de celui-là. Enfin, de guerre lasse, elle a réclamé l'assistance d'un vieux praticien, *Me Esquilat*, qui ne s'est pas effrayé pour si peu, et s'est définitivement chargé de cette tâche à la fois si facile et si rude.

L'assistance est moins nombreuse qu'à Rodez, mais plus brillante. On y remarque plus d'une élégante dont le grasseyement et le costume arrivent de Paris en droiture. Quelques jeunes gens ont les airs *dégingandés* du *fashionable*. Le sténographe parisien, qui, cette fois, représente le *Moniteur*, attire tous les regards par une élégance de bon aloi. De La Touche porte avec grâce le costume du jour, celui de la mode *à la mode :* habit fleur de pensée à collet de velours noir et revers en châle, taille en entonnoir, culotte de casimir noir, cravate haute, chapeau à longs poils, large de bords. Près du jeune écrivain on se montre Pacini, l'illustre compositeur.

Les accusés sont introduits. Jausion est pâle, souffreteux; Bastide a perdu ses grosses couleurs, mais non son regard assuré, quelquefois cynique. Mme Manzon s'est déprovincialisée; sa toilette accuse une certaine initiation aux recherches de la vie parisienne. Elle porte une robe de mérinos jaune, un châle boiteux, un chapeau de paille noire garni d'un riche voile, qu'elle relève de temps en temps pour montrer une figure savamment émue.

Ces députations parisiennes, cette odeur de Paris qui parfume l'auditoire, sont à noter en 1818. Il faut songer qu'à cette époque, si, comme le dit la chanson à la mode,

Guia qu'sept lieues de Paris à Pontoise,

ces sept lieues à franchir représentent presque une journée de voyage; entre Paris et Alby, il n'y a pas de célérifères, et on compte onze jours de patache. Ceci dit assez l'intérêt du procès. Celui de Mathurin Bruneau, commencé à Rouen le 18 février précédent (*Voyez* les Faux Dauphins), n'a pas, à beaucoup près, excité des curiosités aussi vives.

Le greffier lit les actes d'accusation. Rien de nouveau dans ces documents, si ce n'est concernant cette femme dont les dénégations, précédées d'aveux explicites, ont été « contredites par sa contenance, ses regards et ses gestes, ses évanouissements réels ou simulés, ses apostrophes qui témoignaient la connaissance parfaite des détails de l'assassinat. La suite des débats a offert, de la part de la femme Manzon, un scandale continuel de variations, de contradictions, et un mépris formel et avoué pour le serment qu'elle avait prêté de dire la vérité... Toutes ces circonstances annoncent que la femme Manzon était initiée dans les mystères du crime... Un grand intérêt pouvait seul donner lieu à ces variations, à ces refus formels de parler. On a informé contre elle; elle a avoué, de nouveau, avoir été chez Bancal au moment de l'assassinat; mais ses réticences sur les détails, quoiqu'il soit positivement établi, par les déclarations faites par elle à quelques témoins, que ces détails lui sont parfaitement connus; mais le fait bien constaté de sa présence dans la maison Bancal au moment du crime; mais la circonstance, avouée par elle-même, qu'un pantalon qu'elle portait en ce moment était teint du sang de la victime; mais ses déclarations, plusieurs fois répétées, que dans ses aveux elle n'avait dit qu'une partie de la vérité, et qu'elle la dirait tout entière aux débats publics, ont confirmé et aggravé les indices de sa culpabilité... — En conséquence, la femme Manzon est accusée d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté les auteurs de l'assassinat de Fualdès dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé. »

On procède à l'appel des témoins; il y en a 280 à charge, et 60 à décharge.

Parmi les témoignages, le plus grand nombre n'ajoute rien à ce que le procès de Rodez a déjà fait connaître. Nous ne noterons que les déclarations nouvelles, les incidents nouveaux.

Voici d'abord un témoin qui habitait la même maison que Jausion.

Ursule Battut. — Le 19 mars, dans la journée, j'ai vu MM. Bastide et Jausion qui parlaient avec chaleur sur l'escalier de la maison Jausion, habitée en commun avec les maîtres que je sers. *Tout mon monde est prêt pour l'heure convenue*, disait Bastide. — *Prends garde*, répondit Jausion. — *Bah! c'est comme chez nous*, répliqua Bastide. Je n'entendis plus rien de la conversation. Je passai à côté d'eux, et je leur dis : *Bous saludi, Moussus* (je vous salue, Messieurs). *Adiù, la fillo* (adieu, la fille), me répondit M. Jausion.

M. Fualdès. — Je vous prie de demander au témoin ce qui l'a empêchée de parler aux assises de Rodez?

Ursule Battut. — Je ne croyais pas alors que ce propos eût quelque rapport avec l'assassinat de M. Fualdès, et qu'il pût éclairer la justice.

François Bousquet. — Quand on trouva le cadavre dans l'Aveyron, je me rappelai que j'avais vu M. Fualdès avec Bastide, la veille, et j'allai m'informer si ce dernier avait passé la nuit à Rodez. La femme chez laquelle il mettait ordinairement son portemanteau me répondit d'une manière assez évasive; je lui dis cependant : Si M. Bastide est ici, engagez-le à ne pas partir sans m'avoir parlé.

Bastide. — M. le Président, la femme dont il s'agit est morte, et une personne respectable a reçu d'elle, au lit de mort, une déclaration que je voudrais qu'on lût...

Me Romiguières, à Bastide. — N'anticipons pas, nous la reproduirons, cette déclaration, lorsqu'il en sera temps.

M. le Président. — Oui, je sais que cette femme est morte, et qu'elle est morte à la suite d'un vomissement. (Murmures d'horreur.)

Un jeune avocat, se levant au barreau. — La femme Ginesty est morte à la suite d'une maladie de vingt jours; on fait courir des bruits absurdes.

M. le Président. — J'ai à cet égard des renseignements officiels.

La femme *Miquel* déclare que la veuve Ginesty lui a dit que si elle voulait parler, elle ferait perdre Bastide, tant elle en savait.

Catherine Massolle a vu, le 19 mars au soir, Bastide et M. Fualdès. Bastide disait à ce dernier : Rappelez-vous ce que je vous ai dit cette après-dînée. — Oui, oui, je n'y manquerai pas, j'y serai à huit heures, huit heures un quart. Le témoin a vu ensuite Bastide passer, en quittant M. Fualdès, dans la rue des Hebdomadiers.

M. le Président, s'adressant à Bastide. — Qu'alliez-vous faire dans la rue des Hebdomadiers?

Bastide, avec indifférence. — Vous savez que c'est un vilain quartier, j'allais peut-être là pour quelques raisons que je ne puis dire.

M. Sasmayous reproduit, avec une émotion profonde, le récit qu'il a fait à Rodez.

M. le Président, au témoin. — Savez-vous si M. Fualdès prêtait des signatures à Bastide?

M. Sasmayous. — Oui, Monsieur, je le savais, et je lui disais un jour, au coin du feu : Mais j'ai lieu de m'étonner que vous ayez de telles liaisons avec Bastide; vos caractères sympathisent si peu! Vous êtes doux, il est brusque; vous êtes honnête... Je crains bien autre chose, dit Mme Fualdès en m'interrompant, j'ai bien peur qu'il ne se fasse avec celui-là quelque mauvaise affaire, comme avec les Laqueilhe. Fualdès ne répondit rien, mais il se retira un peu en arrière, se croisa les bras, et nous regarda d'un air qui voulait dire : Mes bons amis, vous êtes fous.

M. de Séguret fait, avec la même netteté et la même autorité qu'il l'a faite à Rodez, cette déclaration qui jette une vive lumière sur les relations financières de Jausion et de la victime.

Jausion. — Je vous prie, M. le Président, de demander à M. de Séguret de quelle réputation de moralité je jouissais à Rodez?

La question est répétée au témoin par M. le Président. M. de Séguret hésite, comme un homme qui n'a rien de favorable à dire; Jausion, qui devrait se contenter de ce silence, insiste; M. de Séguret prend la parole. — Je suis fâché, dit-il, que l'accusé provoque cette réponse; on dit tant de choses...

Jausion. — Oui, depuis que je suis en prison, mais avant?

M. de Séguret. — Avant, on disait que vous étiez fort actif, fort exact, comme agent de change; mais une affaire qui a retenti dans cette enceinte même, a laissé de fâcheuses impressions.

M. Paul Galibert, négociant, à qui Bastide proposa une négociation d'effets de commerce le jour même de l'assassinat, pense, comme M. de Séguret, que la coopération de Jausion au crime s'explique par l'intention annoncée par Fualdès de dégager ses signatures de complaisance.

Jausion se récrie et prétend qu'il était créancier de Fualdès d'une somme de 80,000 fr.; que cette créance est établie par ses livres et par ses carnets.

M. le Procureur général. — Vos livres et vos carnets ne sont pas réguliers; ils ne méritent donc pas la moindre confiance.

Françoise Garribal rapporte un propos tenu par la servante de Jausion, le lendemain de l'assassinat. Jausion aurait, le 20 mars au matin, dit à sa femme, en rentrant dans sa chambre : *Victoire, nous sommes perdus, l'homme surnage.*

Jacques Girous a vendu de l'étoffe à Bancal, une quinzaine avant la foire de la mi-carême. Bancal dit : Je viendrai chercher cela à l'époque de la foire; *je dois travailler pour des messieurs : M. Jausion vous payera.* Le 20 mars au matin, le témoin revit Bancal; il paraissait très-fatigué, disait n'avoir pas dormi. Il avait fait le travail pour les messieurs, et sa femme viendrait prendre l'étoffe. Bancal dit au témoin : « Dans les temps malheureux où nous sommes, il faut faire plus d'un métier pour vivre; j'ai beaucoup d'enfants et aucun ne peut travailler. Si mon aîné n'était pas mort, il m'aiderait. *Les juges n'ont pas voulu condamner son meurtrier, mais je m'en vengerai.* »

Fualdès était procureur impérial au moment où eut lieu une rixe qui amena la mort du fils Bancal. Bancal père, n'ayant pas reçu un dédommagement pécuniaire aussi considérable que celui qu'il avait espéré, en avait gardé rancune à Fualdès.

Marianne Bonne fréquentait chez Bancal; Bastide la voyait souvent. Un jour, il l'engagea à donner un rendez-vous pour minuit à Fualdès; mais elle refusa de donner ce rendez-vous plus tard que six heures.

Bastide. — Je ne connais pas cette fille.,

M. Lavernhe. — Le 19 mars au soir, en passant devant la porte de la maison Bancal, je m'aperçus qu'elle était fermée. Cela m'étonna; c'était la première fois que je la voyais ainsi. Je crois devoir ajouter ici une circonstance qui pourrait faire croire que M. Fualdès était attendu dès le 18 mars. La voici : le 18, je rencontrai M. Jausion, avec lequel j'avais quelques affaires; je lui demandai un rendez-vous pour le soir, afin de les terminer; M. Jausion me répondit que cela était impossible, parce qu'il avait une affaire importante pour huit heures, et ce qui vient confirmer en moi la pensée que, dès le 18, on devait assassiner M. Fualdès, c'est qu'un de mes oncles, vieillard octogénaire, en rentrant chez moi (j'ai omis de vous dire que je demeurais rue des Hebdomadiers) dans la soirée de ce jour, vit trois ou quatre hommes tapis au coin d'une porte en face de la maison Bancal. Ces hommes l'effrayèrent au point qu'il arriva tout tremblant. M. Lavernhe ajoute que Bastide lui dit, le 20 mars, qu'il avait négocié la veille, chez Julien Bastide, pour M. Fualdès, la somme de 2,000 francs, et qu'il n'avait tenu qu'à ce dernier d'en négocier bien davantage.

M. Fualdès. — Dans la séance d'hier, Bastide a soutenu obstinément que Bastide, banquier, n'avait voulu traiter que pour 2,000 francs seulement.

— Il faut que je remonte, Messieurs, continue *M. Lavernhe*, à la soirée du 19 mars. Je la passai dans une maison qui n'est séparée de celle de Jausion que par un mur peu épais. Entre dix heures et minuit, j'entendis souvent ouvrir la porte, monter, descendre; cette activité dans la maison de Jausion ne me parut pas extraordinaire. C'est seulement depuis que j'ai connu l'accusation qui pèse sur lui que je me suis rappelé cette circonstance.

Jausion. — Il est bien étonnant que vous ayez entendu ce qu'on faisait chez moi, car il y a deux très-fortes murailles qui nous séparent.

Le témoin. — Une seule, Monsieur.

M. le chevalier de Parlan est une figure originale de petit noble de petite ville.

M. le Président. — Votre profession?

Le témoin. — Propriétaire, *tout bonnement*.

M. le Président. — Que savez-vous du procès qui nous occupe?

Le témoin. — J'ai été à Rodez le 17 mars, j'y ai vu

deux fois Bastide : la première fois, il se dirigeait vers la rue de l'Ambergue; la seconde, il était au café Ferrand avec Colard et Bach. Je m'approchai de la table qu'ils occupaient, et je saluai Bastide. Son air préoccupé me frappa; je le quittai bientôt, et je demandai au garçon de café : Quel est cet homme? (je désignais Colard). — C'est un soldat du train, me répondit-il. Lorsque les débats de ce procès commencèrent à Rodez, je m'empressai de me rendre au Tribunal pour voir si je rencontrerais parmi les accusés les hommes que j'avais vus au café avec Bastide : je reconnus, comme je reconnais encore, Colard et Bach. Le jour où je les vis au café, Bastide avait l'air si troublé, si agité, que vraiment quelqu'un qui ne l'aurait pas connu n'aurait pas cru qu'il avait une figure naturelle.

M. le Président, à Bastide. — Qu'avez-vous à répondre ?

Bastide. — Mon Dieu, Monsieur, je ne connais pas les hommes qui étaient avec moi dans le café! C'étaient des marchands de bestiaux avec lesquels je réglais des comptes; je leur fis donner de la liqueur, mais je n'en pris pas.

Colard. — Pour moi, depuis que je suis à Rodez, je n'ai pas mis le pied dans un café.

M. le Président, au témoin. — Les vîtes-vous boire ensemble ?

Le témoin. — Non, Monsieur, mais ils avaient trois verres.

M. le Président. — Vous affirmez bien que vous reconnaissez Bach et Colard pour les deux hommes qui étaient avec Bastide?

Le témoin. — Oui, monsieur le Président, je l'affirme, et plusieurs personnes pourraient vous donner la même assurance.

Bastide. — Alors il faut, monsieur de Parlan, nommer les personnes que vous voulez faire appeler, c'est bien simple.

M. le Président. — Vous ne devez pas parler au témoin.

M. de Parlan. — Je ne répondrai point à Bastide, je ne répondrai qu'à la Cour. Mon frère, par exemple, pourrait déposer du même fait que moi...

Colard, interrompant le témoin. — Monsieur le Président, demandez-moi un peu à Monsieur comment j'étais habillé?

M. le Président répète la question.

Le témoin. — Comme je ne m'attendais pas à voir *ces messieurs sur ce fauteuil*, je n'y ai pas fait attention; (regardant Colard) mais je crois que Colard était alors habillé comme à présent : c'est toujours fort à peu près la même chose.

Colard. — Demandez-moi un peu à M. de Parlan où est le café Ferrand; pour moi, je ne le connais pas, et je ne sais pas où il est.

M. le Président. — Bach, vous avez dit que vous étiez à Rodez le 17 ?

Bach. — Je suis arrivé à Rodez le 17 au soir.

Colard. — Monsieur de Parlan, si vous affirmez à la justice que vous m'avez vu dans le café, vous n'êtes pas *indigne*.

Bastide. — Veuillez bien demander au témoin, monsieur le Président, pourquoi il n'a pas pris part aux débats de Rodez ?

M. de Parlan. — Je n'ai pas cru bénévole de venir témoigner lorsqu'on ne m'a pas appelé; mais, après la condamnation, on ne croyait pas que l'arrêt fût cassé; on gazouillait; j'ai fait comme tout le monde, j'ai dit ce que je savais, et me voilà.

Bastide. — M. de Parlan sera forcé de convenir que j'avais des relations très-rares avec lui.

M. le Président, au témoin. — Vous ne disconvenez pas de cela ?

M. de Parlan. — ***Oh ! non, Monsieur, au contraire.***

Bach a fait des révélations, on le sait maintenant; les 19, 20 et 26 février, le 4 mars, il a marché insensiblement d'aveux en aveux; le moment est venu pour lui de reproduire ces déclarations si importantes. Il s'exprime en ces termes :

— J'arrivai, le 17 mars 1817, à Rodez; je me rendis à l'auberge de Girac pour y loger; je rencontrai Bousquier dans cette auberge; j'avais parlé à Girac de tabac de contrebande, il m'offrit Bousquier pour m'aider à porter quelques balles. Le 19, dans la matinée, il vint un homme assez bien mis que je ne connaissais pas, et qui offrit de m'acheter du tabac. J'eus peur que ce ne fût un employé des droits réunis, je lui répondis que je ne vendais pas de tabac. Voyant que je n'avais pas de confiance en lui, il me dit : « Eh bien, je vous en vendrai moi-même. — A la bonne heure, je vous en achèterai. » Il me donna rendez-vous pour huit heures sur la place de Cité; là, il devait m'indiquer où était caché le tabac. A sept heures et demie, j'ai été chercher Bousquier pour m'aider à porter ce tabac que je voulais acheter. Nous nous rendîmes chez Rose Feral, où nous trouvâmes Colard et Missonnier qui buvaient ensemble. A huit heures, je me rendis au rendez-vous de la place de Cité; j'y trouvai l'inconnu, qui me mena dans la rue des Hebdomadiers, en face de la maison Bancal : « Le tabac n'est pas encore prêt, me dit-il; tu viendras à dix heures; tu frapperas là trois coups; à ce signal on t'ouvrira, et tu prendras la balle. » Je retournai chez Rose Feral; j'y trouvai encore Colard et Missonnier, qui sortirent presque aussitôt que je fus arrivé. J'allai moi-même chez un nommé Martin, à qui je devais 18 sous; je revins peu de temps après chez Rose Feral.

A dix heures, j'allai frapper trois coups à la porte de Bancal; mon homme qui voulait me vendre du tabac ouvrit la porte. Il m'introduisit par un corridor qui conduit dans une cour; il me fit entrer dans une cuisine, où je vis plusieurs personnes rassemblées. Il y avait d'abord le marchand de tabac, *Bastide*, *Jausion*, *Bessière-Veynac*, un individu que je connais sous le nom de René, Bancal, Colard, et trois femmes. Je vis un cadavre étendu sur une table, tourné sur le côté; il était vêtu d'une redingote de couleur sombre, d'un pantalon étroit; il avait des bas noirs; j'aperçus aussi un baquet, mais j'ignore ce qu'il contenait. L'un des hommes, je ne puis désigner lequel, fouillait les poches des vêtements dont le cadavre était habillé; il en retira une clef qu'il remit à Bastide, en lui disant : *Tiens, va ramasser le tout*. On en retira encore trois pièces de cinq francs et quelque peu de monnaie, que l'on donna à la femme Bancal, en lui disant : Nous ne tuons pas cet homme pour son argent. En cet instant on entendit du bruit dans un cabinet... (Mme Manzon se couvre la figure avec son mouchoir.) Aussitôt Bastide demanda à la Bancal s'il y avait quelqu'un de caché dans la maison : on me força à aller chercher Bousquier, de sorte que je n'entendis pas la réponse qu'on lui fit, et je sortis. Ils avaient pris leurs précautions pour que je ne m'échappasse pas dans le trajet. Le marchand de tabac, René, et Bessière-Veynac m'accompagnèrent. Ils me dirent, chemin faisant, que si je ne me rendais pas directement chez Rose Feral, que si

je faisais le moindre mouvement pour fuir, soit vers la Préfecture, soit vers la porte de la Préfecture, la place de Cité ou le coin de Françon de Valat, j'étais mort.

Ils m'escortèrent ainsi jusque chez Rose Feral, d'où je sortis avec Bousquier. Je demandai la balle de tabac : « *Ce n'est pas une balle de tabac, c'est un corps mort qu'il faut porter,* » nous dit Bastide d'un air menaçant. Bousquier et moi fîmes un mouvement pour nous retirer, et aussitôt Bastide nous porta le canon du fusil sur la poitrine, en nous annonçant que nous étions morts si nous faisions un mouvement. Je me rappelle que Bastide, qui se remuait beaucoup, dit à Jausion : *Jausion, tu ne fais rien. — Que veux-tu que je fasse?* répondit celui-ci ; *tu en fais bien assez.* Le cortége se mit ensuite en marche, ayant Bastide à sa tête.

M. le Président. — Que vîtes-vous pendant le trajet?

Bach. — Je vis un homme et une femme qui portaient une lanterne; ils venaient par le boulevard d'Estourmel, et se dirigeaient sur nous. Bastide fit entrer le cortége dans un cul de sac dont je ne me rappelle pas le nom.

M. le Président. — Quand vous fûtes arrivés au point où le terrain baisse, portâtes-vous toujours le cadavre à quatre?

Bach. — Non, Colard et Bancal le portaient seuls.

M. le Président. — Que s'est-il passé sur le bord de la rivière?

Bach. — On nous fit mettre en cercle, et Bastide et Jausion, braquant sur nous leurs fusils, nous dirent que nous étions morts si nous parlions jamais de ce qui s'était passé.

M. le Président. — Jausion ne fit-il pas une chute?

Bach. — Oui, Monsieur, en entrant dans le pré de Capoulade. Bastide lui dit : *Jausion, tu tombes; as-tu peur? Sois sans crainte. — Non,* répondit Jausion, *je n'ai pas peur.* J'avais oublié de dire que ce fut Bancal qui jeta le cadavre dans l'Aveyron.

Le 20 mars au soir, en sortant de chez Lacombe, je rencontrai Bancal au fond du faubourg; il vint à moi, et me dit: « Je suis chargé de la part de Bastide de te renouveler l'invitation de ne pas parler de ce qui s'est passé hier. » Je lui répondis qu'on pouvait compter sur ma discrétion, si je n'étais pas arrêté. Arrivés sur la place d'Armes, et non loin de la cathédrale, il me dit encore : « La semaine prochaine, il y a un beau coup à faire; c'est dans une maison voisine de l'endroit où nous nous trouvons; Bastide-Gramont, ses neveux, Colard, les fils Laqueilhe de Mur-de-Barrèz et moi, devons être de la partie. » Il me pressa beaucoup de me joindre à eux pour cette expédition, assurant que j'en retirerais de grands profits, et que je n'avais rien à craindre. Je rejetai les propositions de Bancal, en lui disant que j'étais déjà trop compromis, et que je ne voulais plus me mêler de ce qu'il faisait.

M. le Président. — Un de MM. les conseillers fait observer que lorsque vous avez parlé du bruit du cabinet, vous vous êtes arrêté, et vous n'avez pas dit ce qu'il paraissait que vous vouliez dire?

Bach. — Monsieur, je n'avais rien à dire; je suis sorti avant que la Bancal répondît.

M. le Président. — Combien y avait-il de femmes dans la cuisine Bancal?

Bach. — Trois; j'avais pensé d'abord que l'une d'elles était Charlotte Arlabosse ; mais j'ai été confronté avec cette fille, et soit que ses traits soient changés, soit que je me sois trompé en la désignant, je ne l'ai pas reconnue.

M. le Président — Anne Benoît n'était-elle pas l'autre femme?

Bach. — Je ne l'ai pas vue ; les deux autres femmes, comme je l'ai dit précédemment, me tournaient le dos.

Jausion. — Je vous prie, M. le Président, de demander au témoin s'il me connaissait avant le procès?

Bach, avec énergie. — J'ai dit la vérité; je vous ai entendu nommer deux fois dans la soirée du 19 mars; je vous ai parfaitement reconnu. Je ne cherche pas à sauver ma vie, la mort ne m'effraye pas; je voudrais qu'elle eût déjà terminé tous mes maux. Un père et une mère sexagénaires que mon silence avait réduits au désespoir, sont les seules causes qui m'ont engagé à tout dévoiler à la justice.

Jausion. — Vous savez, Monsieur le Président, que je vous ai écrit avant de savoir si Bach avait parlé ou non. Je vous priais de l'interroger, d'employer tous les moyens que vous donnent et vos lumières et votre ministère pour arracher la vérité de son sein. Si j'avais craint quelque chose de ses aveux, me serais-je déterminé à les provoquer? Je ne le sais que trop, mes malheurs, je ne les dois qu'à des ennemis qui en veulent et à ma tête et à ma fortune.

Bastide, voulant calmer Jausion qui s'est un peu emporté. — Eh! mon Dieu, laissons cela, tout s'éclaircira; patience! (Mme Manzon, qui avait la tête appuyée sur ses mains, se relève et regarde Bastide d'un air étonné.)

M. le Président. — Vous, Bastide, qu'avez-vous à répondre?

Bastide. — Que voulez-vous que je réponde à *un misérable qui se livre à tuer un homme pour vingt francs?* Je veux cependant lui faire une question : En allant à l'Aveyron, avez-vous suivi longtemps le rivage, ou avez-vous jeté de suite le cadavre dans la rivière?

Bach. — Vous savez bien, Monsieur, que vous avez fait arrêter le cortége au petit champ, et que Bancal a jeté le cadavre dans la rivière.

Bastide. — Cette réponse, je ne la trouve pas *satisfaisante;* je veux savoir si vous avez jeté le cadavre sans marcher le long de la rivière?

Bach. — On l'a jeté quand nous avons été arrivés.

Mme Manzon va parler. L'intérêt redouble. Va-t-elle, enfin, éclaircir cette mystérieuse affaire? Elle s'exprime ainsi :

— Dans la soirée du 19 mars, vers huit heures du soir, je passai dans la rue des Hebdomadiers. J'entendis plusieurs personnes qui me suivaient, et je me réfugiai dans le passage d'une maison, que j'ai su depuis être la maison Bancal... Je fus saisie... On m'entraîna... Je suis une femme, dis-je. J'étais déguisée. On me fit entrer dans un cabinet. J'entendis du bruit, des gémissements. La frayeur me saisit, je m'évanouis... J'entendis bientôt une nouvelle rumeur, il me semblait qu'on m'entraînait... Je vis beaucoup d'hommes... Je... n'ai... reconnu personne! (Ces derniers mots ont été à peine entendus; la voix de Mme Manzon s'était affaiblie, depuis qu'elle avait parlé des gémissements. Enfin, en prononçant le mot *personne,* elle est tombée sans connaissance. Les gendarmes, qui ne s'attendaient pas à cette chute, n'ont pu la prévenir. Mme Manzon a dû se faire beaucoup de mal. On lui porte tous les secours qu'exige son état, et au bout de quelques minutes elle a repris ses sens).

M. le Président. — Madame, êtes-vous remise? Vous croyez-vous assez de force pour continuer votre déclaration? Restez assise.

Mme Manzon, d'une voix faible et mal assurée. — Je vais continuer.

M. le Président. — Vous avez entendu des gémissements, dites-vous?

Mme Manzon. — Oui, des gémissements..., des cris étouffés... J'ai entendu le sang *couler dans un baquet* (frémissement d'horreur dans l'auditoire); je craignais pour ma vie; je cherchai à ouvrir une fenêtre pour m'échapper, elle était trop élevée; je me donnai un coup qui me fit saigner au nez; je m'évanouis encore. On entra dans le cabinet, on me conduisit dans la cuisine. Un homme me prit par la main, me conduisit place de Cité; il me demanda si je le connaissais, je lui répondis que non; il me dit qu'il était venu là pour voir une fille. Quelqu'un, avec une lanterne, venant au-devant de nous, il me quitta, en me disant qu'il ne voulait pas être vu. J'allai frapper chez Victoire, ancienne femme de chambre de ma mère; le même homme me suivit et me rejoignit. — « Il ne fait pas aussi noir ici, me reconnaissez-vous? me dit-il, — Non, et je ne chercherai point à vous connaître. » Je passai la nuit sous le vestibule de l'Annonciade, et je rentrai chez moi, sans qu'on pût se douter que j'étais sortie.

M. le Président. — Il y a un témoin qui affirme que vous avez été en danger de perdre la vie?

Mme Manzon. — Je me suis évanouie, je n'ai rien entendu.

M. le Président. — Bastide a dit à ce témoin que sans Jausion vous auriez perdu la vie?

Mme Manzon, avec une intention marquée. — *Si monsieur Bastide a dit cela, je ne le contredirai pas.*

Ce témoin, dont M. le Président invoque la déclaration, un sieur *Jean*, a dit, en effet, dans l'instruction, et répète à l'audience ce propos que lui aurait tenu Bastide en prison : — « Sans Jausion, madame Manzon ne déposerait plus contre moi; elle ne serait plus en vie. »

M. le Procureur général, à madame Manzon. — Allons, Madame, parlez, dites la vérité; vous ne l'avez dite qu'en partie, dites-la tout entière; vous le devez aux magistrats qui le demandent, à ce Dieu au nom duquel ils vous interrogent, et auquel vous rendrez compte un jour de l'accomplissement ou du mépris du devoir sacré qui vous est imposé en ce moment.

Rappelez à votre pensée les conseils, les ordres de la plus tendre et de la plus vertueuse des mères. L'autorité d'une mère, celle des lois, celle de Dieu même, vous ordonnent de parler.

Vous avez à réparer la rigueur de la destinée qui vous a conduite à connaître le crime et les coupables; vous pouvez encore sortir avec honneur de l'épreuve à laquelle vous vous êtes soumise. Une triste et déplorable célébrité pèse sur vous; sachez vous la faire pardonner, que dis-je? la faire honorer, en nous disant ce que vous savez.

Mme Manzon. — Je n'ai connu personne.

M. le Président. — Dans le cabinet n'entendîtes-vous pas parler?

Mme Manzon. — Je ne distinguai pas.

D. Traversâtes-vous la cuisine? — R. Oui. — D. N'aperçûtes-vous rien sur la table? — R. Non, je n'aperçus rien sur la table : la lampe éclairait *faiblement*. Quand je sortis, il y avait peu de monde; on parlait bas, je n'entendis rien. J'étais habillée en homme; je portais un pantalon bleu. Je l'ai brûlé parce qu'il était teint du sang que j'avais perdu. Je n'ai prêté aucun serment.

D. Comment savez-vous qu'il y avait du sang dans le baquet?

R. Parce que j'avais entendu des gémissements, qui me firent penser qu'on égorgeait quelqu'un.

D. Celui qui vous conduisit était-il jeune? Comment était-il habillé?

R. Je n'en sais rien; je ne fus pas curieuse; je ne regardai pas. Je n'ai reconnu personne.

M. le Président. — On vous l'a dit, Madame, la loi veille sur vous et sur votre fils, vous n'avez rien à craindre. Clarisse, parlez.

Mme Manzon. — Je n'ai plus rien à dire.

La Bancal, interrogée sur ce qu'elle a fait le 19 mars au soir, répond. — A sept heures et demie, le meunier apporta la farine; j'allai au four, et de là à l'auberge où était ma fille; je revins chez moi, *je fis faire la prière à mes enfants*, et les mis au lit. Je dis à Anne Benoît de ne pas fermer la porte, parce que ma fille devait venir coucher à la maison. Je me mis au lit. Quelque temps après, craignant qu'on ne me volât quelque chose, j'allai fermer la porte et me remis au lit.

M. le Président. — N'avez-vous pas vu quelqu'un qui entraînait une dame?

R. Je n'ai jamais vu madame Manzon. J'atteste devant Dieu et la Justice qu'elle ne sait rien, qu'elle n'a rien vu, et ne peut pas dire ce qu'elle ne sait pas. Je n'ai pas vu Colard de la soirée; il étai fâché avec mon mari.

Une jeune fille, *Justine Malrieu*, dépose ce qui suit. — Une quinzaine de jours avant l'assassinat, j'ai rencontré Bastide dans la rue des Hebdomadiers, en face de la maison Bancal. Le jour de l'assassinat, je travaillais chez M. Fabry, avocat, dans la rue des Hebdomadiers. A huit heures, Mme Fabry me dit : Ecoute, petite, la nuit est obscure, il faut t'en aller. — Tout à l'heure, Madame, j'ai encore quelque chose à finir. — Non, non, tu finiras cela demain; ces vilaines rues sont pleines de mauvaises gens le soir. — Je m'en vais prendre une lanterne. — Tu feras bien. Enfin, Messieurs, je m'en allai. En passant dans la rue du Terral, j'entendis jouer les vielles organisées. Oh! mon Dieu, que c'est joli! me disais-je, Je voudrais bien qu'ils jouassent comme cela tous les soirs. Sur la place de Cité, je vis Colard qui était auprès de l'hôtel des Princes, et qui regardait, dans l'Ambergue, du côté de la maison de M. Fualdès.

M. le Président. — Qu'avez-vous à répondre, Colard?

Colard. — Moi, vous le savez bien, je dis que cela n'est pas vrai : on verra le contraire dans les débats. Ces témoins-là sont payés pour inventer cela.

Justine Malrieu, d'un ton piqué. — Monsieur, nous ne sommes pas payés pour venir ici, et nous ne disons que la vérité.

M. le Président, à Colard. — Qu'avez-vous donc fait dans la soirée du 19 mars?

Colard, avec beaucoup de bonhomie. — Eh! mon Dieu, Monsieur, je vais vous le dire franchement : j'ai travaillé toute la journée dans le pré de M. Chabert, je suis revenu à la maison, je n'y ai pas trouvé ma prétendue (c'est Anne Benoît), et j'ai été sans malice sur la place de Cité. Missonnier se promenait en long et en large comme un simple particulier; je l'ai accosté. — Comment va? lui dis-je. — Pas mal, à l'exception que j'ai bien soif. — Moi

aussi. — Veux-tu venir chez Rose Feral? — Je n'ai pas le sou. — C'est égal, elle nous fera crédit. La parole fut ainsi donnée et accomplie, M. le Président, je ne peux pas dire le contraire.

M. le Président. — Missonnier a dit que c'était vous qui l'aviez entraîné au cabaret.

Le 2 avril, un témoin nouveau, *Théron*, est entendu :

— Le 19 mars 1817, un peu avant onze heures du soir, je revenais de l'Aveyron. En passant par le chemin qui longe le pré de Gombert, je montai sur le tertre de ce pré, parce que le chemin y était plus aisé. J'avais été à la rivière tendre une corde garnie de crochets, avec laquelle on prend des poissons; ce genre de pêche ne se pratique que dans la nuit. Lorsque je fus arrivé à la cime du pré, j'entendis plusieurs personnes qui descendaient par le même chemin. Je crus que c'étaient des gens de la Guioule, je m'arrêtai. Ces gens qui s'approchaient m'ayant présenté un objet effrayant, je me cachai derrière un buisson, et je vis passer un cortége précédé par Bastide, que j'ai parfaitement reconnu, qui portait un fusil, dont il avait tourné le canon vers la terre; il était suivi par quatre hommes, qui portaient sur deux barres un cadavre enveloppé dans une couverture. Parmi ces quatre hommes je reconnus un soldat du train nommé Colard et Bancal qui étaient l'un et l'autre sur le devant. Par derrière, je reconnus Bach, qui portait une des barres; mais je ne reconnus pas celui qui occupait la quatrième place. A côté de Bach et de l'inconnu qui portaient le cadavre, je vis par derrière un autre individu que je ne pus reconnaître (c'était Missonnier). Et enfin, à la distance tout au plus d'un pas de ces trois individus, je reconnus positivement Jausion, qui portait, comme Bastide, un fusil dont le canon était tourné vers la terre. Je le reconnus, parce que je l'avais vu fort souvent, quoique, dans le moment dont je vous parle, il eût sous son chapeau rond une espèce de mouchoir blanchâtre qui lui tombait sur les yeux. De la place où je m'étais tapi, je suivis des yeux ce cortége, qui parcourut les sinuosités du pré. Lorsqu'il fut arrivé au milieu, les individus qui le composaient s'arrêtèrent pour respirer; alors je pris mes souliers à la main, et je me sauvai au plus vite.

M. le Président, à Théron. — Vous affirmez bien avoir reconnu les accusés que vous avez nommés?

Théron. — Oui, Monsieur, je l'affirme.

M. le Procureur général. — Depuis que vous avez fait votre déclaration, n'a-t-on pas cherché à vous faire des propositions? N'a-t-on pas voulu vous effrayer?

Théron. — Oui, Monsieur; on m'a apporté une lettre; on voulait me la faire lire dans une maison de la rue des Hebdomadiers, mais j'ai eu peur, et je n'ai pas voulu.

M. le Procureur général. — Je sais que vous avez eu des craintes, que depuis que vous êtes à Alby vous en avez encore; reprenez votre calme, vous n'avez rien à craindre, vous êtes sous la sauvegarde des lois.

Théron. — M. Yence d'Istournet voulait me faire dédire de ma déposition; mais on me couperait la tête, que je n'en retirerais pas un mot.

M. le Procureur général. — Pourquoi avez-vous tant tardé à révéler à la justice le fait important que vous faites connaître en ce moment? Vous étiez à Rodez quand les débats se sont engagés; qui a pu vous retenir?

Théron. — On avait arrêté Bastide une fois, il avait été relâché, je craignais qu'il ne sortît encore, et il aurait fort bien pu me traiter comme M. Fualdès. Au surplus, j'ai dit dans le temps à M. Anglade, médecin, *que mon meilleur camarade savait tout*, et comme c'est moi qui suis mon meilleur camarade, je voulais dire que je savais tout.

Me Romiguières. — Je vous prie, M. le Président, de demander au témoin si quelqu'un lui a vu attacher les filets sur l'Aveyron et garnir ses crochets?

Théron. — La pêche est défendue, et je n'avais pas envie de me faire voir pour qu'on saisît mes filets.

Bastide. — Avec quoi le témoin amorçait-il ses hameçons?

Théron paraît étonné de cette question, dont il est difficile d'apercevoir la portée; il répond : — Avec des vers.

M. le Président, à Bastide. — Vous avez entendu cette réponse toute simple; où voulez-vous en venir?

Bastide. — Eh! mon Dieu! oui, je l'ai entendue! *Patience, tout cela s'éclaircira.*

Me Romiguières. — Je vous prie encore, M. le Président, de demander au témoin par qui il a été vu en rentrant chez lui?

Théron. — Par mon camarade, garçon de moulin comme moi. J'avais la figure toute renversée. — Eh! qu'as-tu? me dit-il; comme tu trembles! est-ce que tu as froid? — Non, parbleu, j'ai bien chaud, mais je tremble de peur.

M. le conseiller Pagan. — Bach, vous venez d'entendre le témoin; il vous a reconnu, a-t-il dit : est-ce la vérité?

Bach. — Oui, Monsieur; le cortége était composé ainsi qu'il l'a raconté, j'étais effectivement sur le derrière.

M. le Président, à Théron. — Bach était-il à droite ou à gauche?

Théron. — Je ne me le rappelle pas.

Colard. — *Demandez-moi un peu,* M. le président, à ce témoin s'il m'a reconnu?

Théron, au Président. — Oui, Monsieur, parfaitement.

Colard. — Cela n'est pas vrai; je n'ai pas trempé dans ce crime-là; j'en ai l'*âme sacrée et les mains aussi.* Témoin, vous rendrez compte de votre déposition devant Dieu. M. Fualdès, soyez sûr que je ne suis pas *la victime de votre père ;* j'aurais donné mon sang....

Anne Benoît, à Théron. — Mon pauvre ami, vous êtes un faux témoin.

Jausion. — Je ne crains pas la mort; mais je suis indigné de me voir accusé par un témoin qui ne me connaît pas, qui ne m'a jamais vu.

M. le conseiller Combettes de Caumont. — Vous conviendrez, accusé Jausion, qu'il est bien extraordinaire que la déposition de cet homme se rapporte en tous points avec celles de Bach et de Bousquier.

Bastide, d'un ton inspiré. — Messieurs, pour vous assurer de la fausseté de ce témoin, vous n'avez qu'à regarder ses traits; voyez quelle altération!

M. le Président. — Le témoin est fort calme; sa figure n'annonce aucun trouble dans son âme.

Anne Benoît. — Quand on dirait mille fois que Colard a porté le corps, je dirais toujours que non.

Colard. — Oui, Messieurs, qu'elle le dise si je suis coupable; qu'elle dise toute la vérité.

Ainsi, chaque journée du nouveau procès apporte

une lumière nouvelle. Mme Manzon s'est toujours tenue dans une réserve transparente; mais, enfin, un nouveau lambeau de la vérité va s'échapper de sa bouche.

Le 3 avril, *M. Blanc des Bourines* dépose que, le 20 au matin, vers sept heures et demie, il se rendit chez Jausion à la première nouvelle de l'assassinat. Il le trouva assis sur une chaise, pensif et comme accablé. Mme Jausion avait pleuré.

M. le Procureur général fait remarquer, en passant, que Jausion a donc menti quand il a déclaré n'avoir eu connaissance du crime qu'à huit heures et demie. *Jausion* ne répond rien.

M. Blanc des Bourines arrive à l'intéressant sujet de ses conversations avec Mme Manzon. C'est le 20 ou le 21 août qu'il a laissé entrevoir à cette dame qu'il croyait à sa présence chez Bancal. Elle repoussa bien loin cette idée. « Mais vous avez dit, lui objecta M. Blanc, « Je suis devenue un témoin important dans cette affaire; j'ai fait une déposition qui tue les accusés. » Ne dit-on pas aussi que madame Pons compte sur votre silence ? »

— Le témoin se trompe sur quelques petites circonstances, interrompt *Mme Manzon;* je ne lui ai pas dit que ma déposition tuait les accusés.

M. Blanc. — Ce n'est pas la première fois que madame désavoue ce qu'elle a dit. Nierez-vous aussi m'avoir dit qu'en faisant connaître la vérité, vous compromettriez votre père ?

Mme Manzon. — Ne m'avez-vous pas dit, Monsieur, que l'on faisait courir le bruit que j'étais chez Bancal ? Est-ce moi qui ai entamé la conversation sur ce point?

Bach

Femme Bancal

Colard.

Missonnier.

Anne Benoît.

Bousquier.

M. Blanc des Bourines. — Je vous ai dit qu'on en parlait à la Guioule, et vous me répondîtes que vous ne pouviez pas dire la vérité, parce que cela compromettrait votre père.

Mme Manzon, avec trouble. — Je n'ai point dit cela; je me rappelle seulement que vous vous penchâtes à mon oreille et vous me dîtes : Mme Pons compte bien sur vous.

M. le Président. — Avez-vous dit que vous étiez devenue témoin depuis quinze jours?

Mme Manzon. — Oui, j'ai dit que je l'étais devenue par l'imprudence des accusés, c'est vrai.

M. le Président. — Vous n'avez peut-être pas dit : *Ma déposition tuera les accusés*, mais quelque chose d'équivalent ?

Mme Manzon. — J'aurais au moins dit ma déposition *tout entière.*

M. le Président. — Vous aviez donc l'idée que votre déposition tout entière pourrait accabler les accusés?

Mme Manzon. — *C'est possible, Monsieur.*

La Bancal. — Puisque vous étiez chez moi, vous auriez été aussi coupable que nous. Madame, dites la vérité.

Mme Manzon jette sur la Bancal un regard de mépris, et se tait.

Me Dubernard, profitant de l'émotion qu'on peut facilement lire sur les traits de Mme Manzon, se lève, et lui dit : — Un témoin prétend que la Bancal lui dit que deux dames tenaient la porte, et que Mme Manzon faisait sentinelle. (Mme Manzon paraît indignée.) Je vous supplie, Madame, au nom de ce Dieu qui vous voit et vous juge, de nous dire la vérité tout entière. (En prononçant ces paroles, Me Dubernard montre le Christ placé au-dessus des juges).

Aussitôt Bastide se retourne vers Mme Manzon, et dit : *Oui, qu'elle dise la vérité !*

— *Malheureux!* s'écrie *Mme Manzon*, avec un accent qu'il est impossible de rendre.

Bastide. — Allons, plus de monosyllabes, parlez, Madame...

Mme Manzon, s'avançant entre les deux gendarmes, et écartant leurs bras prêts à contenir Bastide, s'il voulait se livrer à quelque violence. — *Regardez-moi, Bastide, me reconnaissez-vous?*

Bastide. — Non, je ne vous connais pas.

Mme Manzon. — *Malheureux!... Vous ne me reconnaissez pas! et vous avez voulu m'égorger!...*

L'auditoire frémit; les accusés pâlissent: Bastide cherche en vain son audace accoutumée; Jausion paraît terrifié et roule des yeux agrandis. La garde se presse autour des accusés, et l'auditoire éclate en applaudissements, bientôt réprimés. Cependant Mme Manzon semble avoir perdu ses forces qu'un moment d'énergie avait décuplées. Son état demande des secours; on les lui donne, et le calme se rétablit.

Quand elle est remise : — « Madame, je vous en supplie, dit *M. Fualdès fils*, achevez votre ouvrage. Vous avez dit une partie de la vérité, dévoilez-la tout entière. Vous venez de signaler Bastide comme un des assassins de mon malheureux père. Je vous demande la vérité pour les autres... »

M. le Procureur général joint ses instances à celles de la partie civile; mais la faiblesse de Mme Manzon ne lui permet pas de répondre.

Le lendemain, 4 avril, on va chercher de nouveau à arracher à Mme Manzon cette part de vérité qu'elle a retenue.

M. le Président. — On voulait vous égorger! Quelqu'un vous sauva-t-il?



L'Aveyron, à l'endroit où le cadavre a été trouvé, le 20 mars 1817.

Mme Manzon. — Oui, quelqu'un me sauva.

M. le Président. — Cet homme était-il parmi les assassins, ou arriva-t-il fortuitement pour vous sauver?

Mme Manzon. — Je ne puis pas dire s'il est venu du dehors, ou s'il était du nombre des assassins; mais je n'oublierai jamais qu'il m'arracha des mains de ce malheureux.

M. le Président. — L'individu qui vous fit sortir du cabinet était-il le même que celui qui vous conduisit à l'Annonciade?

Mme Manzon. — Oui, Monsieur.

M. le Président. — Vous ne vous rappelez pas les traits de cet inconnu?

Mme Manzon. — Je ne me les rappelle pas, Monsieur.

M. le Président. — Cet homme n'est-il pas parmi les accusés?

Mme Manzon. — *C'est possible*, Monsieur.

Me Dubernard, se levant. — Veuillez vous expliquer, Madame; vos demi-aveux, vos réponses ambiguës sont mille fois plus meurtriers qu'une désignation directe.

Mme Manzon. — Je n'ai rien à dire.

Jausion. — Madame, ce n'est pas pour moi, la mort n'a rien qui m'effraye, mais pour ma malheureuse femme, mais pour mes enfants, veuillez parler; ma vie est entre vos mains. Il dépend de vous de me sauver ou de me faire monter sur l'échafaud.

Me Dubernard. — Daignez vous rappeler, Madame, ce que vous écrivait votre généreux père. A quels regrets n'exposeriez-vous pas le reste de vos jours, si vos réticences pouvaient compromettre le sort d'un innocent, comme sauver un coupable?

Mme Manzon, avec une expression douloureuse. — *M. le Président, je ne puis ni sauver ni faire condamner Jausion.*

Bastide. — Toutes ces exclamations ne veulent rien dire; nous ne sommes pas ici sur un théâtre. Mme Manzon a assez amusé le public; il faut que cela finisse. Que signifie cet éclat d'hier? Que veut-elle?...

M. le Président. — Arrêtez, accusé Bastide; appelez-vous théâtre le banc où vous êtes assis? S'il est vrai que vous ayez voulu égorger Mme Manzon, vouliez-vous qu'elle vous le reprochât de sang-froid? Détrompez-vous, Bastide, ce n'est pas ici une comédie.

Bastide. — Eh! mon Dieu, je m'en aperçois bien; c'est une tragédie bien cruelle pour moi, car ma conscience ne me reproche rien.

Mme Manzon, avec beaucoup de force. — Votre conscience ne vous reproche rien!... *Que M. Bastide prouve son innocence, et je monterai sur l'échafaud à sa place!*

Bastide. — Prouver mon innocence, ce n'est pas difficile. Mme Manzon croit nous intimider, elle se trompe; elle en a bien fait d'autres à Rodez, cela ne nous touche plus. Vous-même, M. le Président, vous m'avez dit vingt fois que ce que Mme Manzon avait dit ne prouvait rien.

M. le Président. — Vous êtes dans l'erreur, Bastide, je ne vous ai jamais entretenu de Mme Manzon. Je vous ai interrogé sur des faits qui vous sont particuliers.

Bastide. — Si ce n'est pas vous, c'est un autre juge; peut-être un conseiller de Montpellier.

Mme Manzon, montrant M. Blanc des Bourines qui est toujours assis sur le siége des témoins. — Je voudrais, M. le Président, que M. Blanc voulût bien expliquer dans quel sens je lui ai dit que si je parlais, je compromettrais mon père?

M. Blanc des Bourines. — Vous me disiez : Voyez combien je suis malheureuse! En disant la vérité, je suis forcée de déposer contre mon père. Et je dois dire que j'ai pensé alors que vous seriez obligée de faire connaître les violences employées par votre père pour vous faire dire la vérité, et que c'est ainsi que vous le compromettriez.

M. le Président, à Mme Manzon. — Mais ne convenez-vous pas que vous avez dit au témoin que votre déposition tuerait les accusés?

Mme Manzon. — Ceci a besoin d'une explication. J'avais adopté à Rodez un système de dénégation qui m'a conduite sur le banc des accusés. M. Blanc n'a pas bien entendu, car je n'ai pu dire que ma déposition tuerait les accusés, puisque je ne voulais en faire aucune.

Bastide. — Mme Manzon a dit à Rodez une chose, elle en dit ici une autre; on ne sait à quoi s'en tenir.

Mme Manzon. — *Je mentais à Rodez, je dis la vérité à Alby!!!*

M. le Conseiller Pinaud, à Mme Manzon. — Je veux vous faire part, Madame, d'une remarque qui, sans doute, a frappé tous ceux qui ont entendu vos réponses. Tout le monde s'est aperçu que vous aviez laissé une lacune dans le récit de votre fâcheuse aventure dans la maison Bancal. Il est difficile de croire, Madame, que vous ne la puissiez remplir. Racontez-nous ce qui s'est passé depuis votre entrée dans le cabinet jusqu'à votre départ de la maison. N'est-il pas vrai qu'on ne vous laissa sortir qu'après avoir exigé de vous un serment terrible? Ne reconnûtes-vous pas, en prêtant ce serment dont on vous a relevée à jamais, ceux qui vous entouraient?

Mme Manzon. — Je n'ai reconnu que l'homme que je vous ai nommé; j'ai vu tout très-confusément.

M. Pinaud. — N'en reconnûtes-vous pas quelques autres?

Mme Manzon. — Non, Monsieur.

M. le Président. — Ne vîtes-vous pas un cadavre sur une table?

Mme Manzon, avec un mouvement d'horreur. — Monsieur, je ne vis rien.

M. le Conseiller Combettes de Caumont. — Ne vous fit-on pas mettre à genoux?

Mme Manzon. — Je ne me suis pas mise à genoux; on a pu m'y précipiter.... Je n'étais pas de sang-froid... J'ai vu tout à travers un nuage.... Je frémis encore!...

Bastide, d'un ton ironique. — Le costume de Madame, s'il vous plaît?

Mme Manzon, répondant à M. le Président, qui a été forcé de lui répéter la question de Bastide. — J'avais un pantalon et un spencer; j'étais en homme.

M. le Président. — Que vous dit, Madame, l'individu qui vous fit sortir du cabinet?

Mme Manzon. — Je ne me rappelle pas, Monsieur; on faisait beaucoup de bruit; il y avait plusieurs personnes qui m'entraînaient, les uns pour m'arracher de ses bras, et lui pour me retenir.

M. le Président. — Il dut y avoir un long débat entre les assassins pour décider votre sort?

Mme Manzon. — Je crois qu'il y eut un autre homme qui s'opposa à ce que je fusse égorgée.

M. le Président. — Ne pourriez-vous pas nous donner quelques détails sur le serment qu'on exigea de vous?

Mme Manzon. — Je ne me rappelle pas les termes de ce serment. J'ai dit tout ce que je pouvais dire; il me semble qu'on doit être satisfait.

Bastide, d'un air fin. — Je voudrais savoir ce qui attirait Mme Manzon chez Bancal?

M. le Président. — Quoiqu'il soit pénible pour vous, Madame, de répondre à cette question, je suis forcé de vous y engager.

Mme Manzon. — J'épiais les démarches de quelqu'un, et j'en avais le droit! J'entendis le bruit de plusieurs hommes qui marchaient, et je me réfugiai dans la première porte ouverte que je rencontrai.

Bastide, toujours du même ton. — Et ne pourrait-on savoir le nom de ce quelqu'un? Est-ce un grand mystère?

Mme Manzon. — M. Bastide me permettra de ne pas répondre à cette question; je crois que j'en ai assez dit.

M. le Procureur général. — Madame, vous venez de nous dire qu'il est possible que celui qui vous a sauvée dans la maison Bancal soit au nombre des accusés présents. Vous n'avez pas satisfait à la demande qui vous a été adressée. Vous avez sans doute banni de votre âme les terreurs qu'on a cherché à vous inspirer; vous êtes rassurée par les garanties qui vous ont été données au nom des lois par les magistrats qui en sont les organes. Mais nous croyons qu'un autre sentiment vous ferme la bouche en ce moment; sentiment dont l'excès vous égare, et qui devient un délit, un attentat envers la société, s'il ne cède au devoir impérieux de nous dire toute la vérité. Voyez votre position, en quel état vous a réduite un silence condamné par les lois et par l'intérêt public. Captive depuis six mois, assise sur le banc des accusés, associée par une fatale prévention à des êtres qui sont ou l'effroi ou le rebut de l'espèce humaine, vous avez été en proie à toutes les alarmes; les souffrances de votre corps ont égalé celles de votre âme. Vous avez fait la part de la reconnaissance, il est temps de faire celle de la justice.

Un hasard malheureux vous a conduite dans la maison Bancal. Vous avez nommé, et la procédure

avait nommé avant vous, celui qui a voulu vous y égorger. La procédure a nommé aussi, mais il vous reste à nommer celui qui, craignant l'embarras de deux cadavres, vous a sauvée. Élevez-vous à la hauteur de la mission que la Providence semble vous avoir confiée. Malheur à qui se refuse de servir d'instrument à ses profonds et impénétrables desseins!

Nous vous écoutons; nommez celui des accusés présents qui vous a sauvée.

Mme Manzon. — Je n'ai pu le reconnaître, j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire.

Bastide. — Mme Manzon me connaissait-elle avant de m'avoir vu ici?

Mme Manzon. — On me l'a fait voir quelquefois en me disant que c'était le frère de Mme Pons; mais je le connaissais à peine....

Bastide. — C'est vrai.

Mme Manzon, vivement. — Oh! ce n'est point un malheur; je ne l'ai pas même reconnu dans la maison Bancal; mais depuis je l'ai reconnu positivement pour celui qui a voulu m'égorger.

M. le Conseiller Pinaud. — Madame, un dernier mot sur Jausion. Vous avez dit que Bastide voulut vous égorger; vous avez dit à Rodez que Jausion a sauvé la vie d'une femme qu'on voulait immoler; il est constant maintenant que vous êtes cette femme. C'est Jausion qui vous a sauvé la vie. Parlez, Madame; s'il est innocent, ne le laissez pas sous le poids d'une conséquence aussi accablante.

Mme Manzon. — Je ne donnerai pas de conclusion à cet égard.

Le 7, *M. le Conseiller Pinaud* s'adresse, une fois de plus, à Mme Manzon, et lui demande quels sont ceux des coupables *qui ne sont pas dans les fers.*

Cette question est faite en vue d'une procédure nouvelle qui a été entamée, de nouvelles arrestations qui ont été faites. L'ex-commissaire de police *Constans*, déjà arrêté et relâché, puis repris; le notaire *Yence*, *Louis Bastide*, frère de Bastide-Gramont; *Charlotte Arlabosse*, *Bessière-Veynac*, sont sous la main de la justice.

— « J'ai dit tout ce que je pouvais dire, répond *Mme Manzon;* je serai sans doute appelée à de nouveaux débats, et alors je répondrai. En ce moment, je suis accusée, je ne dois pas accuser les autres. »

M. France de Lorme rapporte une visite faite par lui et quelques autres personnes, MM. de Suffren, Henry et Auguste de Bonald, Frayssinet de Valady et Adolphe Dubosc, à la petite Magdeleine Bancal, dans l'hospice où elle avait été déposée. L'enfant leur raconta, avec plus de détails qu'elle ne l'avait fait encore, les scènes hideuses du 19 mars : sa mère la faisant coucher, contre l'ordinaire, au second étage; des messieurs et des dames venant souper avec une poule et des poulets; puis, un grand bruit dans la rue, qui excita la curiosité de l'enfant. Elle descend, se glisse dans le lit, et, par un trou, voit une bande d'individus traînant un monsieur. A leur tête est Bastide; un des individus est nommé du nom de Jausion. Il y a là une dame, plus grande et plus forte que Mme Manzon, portant un chapeau à plumes vertes : cette dame se trouve mal, on la reconduit. Bastide et Jausion font signer des lettres de change au monsieur, qu'on égorge ensuite avec un grand couteau à gaîne. « Ce fut Jausion qui porta le premier coup; mais il éprouva un mouvement d'horreur qui le fit reculer. Bastide continua; et, enfin, on lui fit porter plusieurs coups par Missonnier. Colard et Bancal tenaient les pieds, Anne Benoît le baquet, et la femme Bancal *remuait le sang avec sa main à mesure qu'il tombait.* Un monsieur boiteux, avec des favoris noirs, tenait la lumière. Au moment où Fualdès venait d'être égorgé, Bastide entendit du bruit dans un petit cabinet qui est au bout de la cuisine; il demanda s'il y avait quelqu'un dans la maison : la femme Bancal répondit qu'il y avait une femme dans le cabinet. Bastide dit alors qu'il fallait la tuer. Mme Manzon sortit alors, et se jeta aux genoux de Bastide. Elle était venue le même jour, à neuf heures du matin, parler à la femme Bancal; le soir elle était revenue dans cette maison avant que les enfants fussent se coucher, ayant un grand voile noir qui lui tombait jusqu'aux genoux. On se borna à lui faire placer la main sur le ventre du cadavre. »

Le reste du récit confirme en tous points la confession de Bancal mourant. Bastide découvre dans le lit la petite Magdeleine, achète sa vie au prix de 400 fr. à la mère.

« La femme Bancal envoya le lendemain matin cette enfant à son père dans les champs lui porter la soupe, et lui avait recommandé de dire à son père *de faire ce qu'il savait.* Magdeleine trouva celui-ci occupé à faire un trou; elle crut qu'il lui était destiné; elle s'acquitta de la commission; son père l'embrassa en pleurant, et lui dit : Non, sois toujours brave fille, et va-t'en. Bastide était revenu le matin, de bonne heure, chez la femme Bancal, revêtu d'une lévite verte. Le trou creusé par Bancal fut employé à enterrer l'un des deux cochons à qui l'on avait fait boire le sang, et qui en était mort. »

Les interrogatoires subis, dans l'instruction, par la petite Magdeleine, ne furent pas lus aux débats; la Cour n'avait pu admettre qu'une fille fût appelée à déposer contre sa mère. La déclaration de *M. France de Lorme* en tint lieu.

Le 8, nouveau débat sur ce propos rapporté par Mme Manzon à M. Rodat et à M. Enjalran : « Tu vas aller prier avec le diable; » aurait répondu Bastide à Fualdès demandant à faire un acte de contrition.

M. le Président, Me Romiguières pressent Mme Manzon d'expliquer cette circonstance. — « Eh bien! oui, s'écrie-t-elle, j'ai entendu refuser quelques minutes à M. Fualdès pour faire sa prière. Me Romiguières est-il content? »

M. le Président. — Vous avez parlé de deux individus non encore arrêtés : qui sont-ils?

Mme Manzon. — On les jugera, M. le Président; cela doit être.

Et *Mme Manzon* se renferme de nouveau dans le silence, par ce motif qu'elle est accusée, et que sa complicité doit être établie. Témoin, elle saurait ce qu'elle doit dire.

Bastide. — Quel langage! Que la Cour exige de Mme Manzon des explications, *comme d'un autre complice.*

Mme Manzon, avec véhémence. — Moi, votre complice, Bastide!

Bastide. — Oui, Madame, vous ne devez pas jouir de plus de priviléges que nous. Vous vous réservez ainsi d'attaquer, l'un après l'autre, tous les membres de ma malheureuse famille... Comment attendre la vérité d'une femme qui, comme une actrice, vise à la célébrité, et qui fait peu de cas des moyens pour y arriver : le crime ou la vertu, n'importe!... Ici, c'est un phénix; partout ailleurs, ce serait... je me tais!... Elle me connaît si bien, qu'a-

près l'assassinat, elle me confondait avec mon frère, et me demandait si j'étais Louis de Gramont. Malheureuse! malheureuse! Vous prépariez déjà...

M. le Président. — Ces débats n'aboutissent à rien. Mme Manzon, affirmez-vous avoir reconnu Bastide dans la maison Bancal? — R. Oui; il est un des assassins; oui, il a voulu m'égorger!

Bastide. — Quelle affirmation que celle d'une femme qui a abjuré tous sentiments d'honneur et de pudeur!

M. le Procureur général. — Mais, Bastide, tout vous accable. Bach, Bousquier, Théron, une population de témoins vous accusent. Mme Manzon a parlé catégoriquement.

Bastide. — Elle a parlé comme on parle dans *Racine*, comme on parle sur le théâtre... Est-ce ainsi que l'on répond à la justice?... Ah! si j'avais le malheur!...

Mme Manzon, pressée de répondre plus catégoriquement encore. — Je prêtai un serment. — D. Qui l'a demandé? — R. Bastide. — D. Où prêtâtes-vous ce serment? — R. Aux pieds du cadavre. —D. Quelles personnes étaient autour de ce cadavre? — R. Beaucoup de monde; il y avait d'autres personnes que Bastide... Je ne puis les nommer, je suis accusée.

Le 13 avril, nouvelle péripétie. *La Bancal* s'est décidée à parler. Nous conserverons à sa déposition le désordre de l'improvisation. — Messieurs, dit-elle, je dois vous dire la vérité; si je l'ai cachée d'abord, c'est la peur qui m'y a forcée. A huit heures et demie du soir, à peu près, le 19 mars, six personnes entrèrent en foule chez moi : ces personnes traînaient un monsieur, que j'ai su depuis être M. Fualdès; il était bâillonné, et on l'entraînait avec un mouchoir qu'on lui avait passé autour du cou. Parmi ces individus, il y avait quatre messieurs : Bastide fut le seul que je reconnus, et il me semblait qu'un des autres était Espagnol. Mon mari ne voulut pas me dire quels étaient ceux que je ne reconnus pas; cependant il m'assura que l'un d'eux était neveu de Bastide. Bach et Colard étaient du nombre des six personnes qui entrèrent à la fois. Ce dernier ne resta dans la cuisine qu'un quart d'heure environ; il sortit en disant : *Où m'a-t-on conduit?* Il rentra quelques moments après, car je le revis dans la maison. J'entendis que M. Fualdès prononçait quelques mots, entre autres ceux-ci : *Que vous ai-je fait?* C'est Bastide, je crois, qui répondit, mais je n'entendis pas sa réponse; mais un des six dit à M. Fualdès : *Priez Dieu*. Nous voulions sortir, Bastide s'y opposa; il nous menaça de nous tuer, si moi ou mon mari faisions un pas pour sortir. Je tombai sur une chaise, la tête appuyée sur mes mains; mon mari, qui s'aperçut que j'étais indisposée, me fit sortir sur l'escalier, et j'y perdis toute connaissance. Quand je sortis de la cuisine, Missonnier n'y était pas encore; il est probable qu'on l'a amené comme un imbécile qui ne savait pas où il allait. Bousquier arriva longtemps après, et j'affirme que je ne vis pas du tout Anne Benoît. Je remarquai seulement une fille qui, je crois, est de la Roquette; personne ne lui parla, elle ne parla à personne et sortit. Lorsque je fus sur l'escalier, on ferma toutes les portes, ce qui fait que je ne puis dire ce qui se passa; mais il semble qu'il y avait du monde au dehors. Le soir, dans la cour, je demandai à Magdeleine ce qu'avaient fait les messieurs qui étaient entrés chez nous. « *Ah! maman*, me dit cette petite, *le monsieur qu'ils ont tué était bien méchant : on l'a tué comme un cochon.* » Mon mari, que je questionnai aussi sur cette malheureuse affaire, me dit qu'on avait reçu le sang dans un pot : il fut porté sur un tas de fumier qui était auprès du Coin des Frères.

M. le Président, à la Bancal. — Pourquoi n'avez-vous pas plutôt découvert la vérité?

La Bancal. — On avait fait courir le bruit que nous partirions pour Montpellier, et qu'on nous délivrerait en route. Je vivais dans cette espérance.

M. le Président. — Combien y avait-il de femmes chez vous? Bach prétend qu'il y en avait trois.

La Bancal. — Je crois n'en avoir vu entrer qu'une : je n'ai pas même aperçu Mme Manzon. M. Bastide est cause de tous nos malheurs; sans lui, mon pauvre mari ne serait pas mort dans les prisons. Je n'y serais pas, moi, depuis un an, et mes enfants ne seraient pas à l'hôpital.

Bastide. — Je ne conçois rien à l'effronterie de cette femme. Je ne l'ai jamais vue; je ne suis jamais entré chez elle. Vous voyez bien, Messieurs, qu'elle fait sa fable, comme les autres : je voudrais bien qu'elle pût dire où elle m'a connu.

La Bancal. — Je vous connais depuis deux ans; je vous ai vu cent fois dans les rues de Rodez.

Bastide. — Demandez-lui, je vous prie, si elle m'a vu quelquefois dans sa maison?

La Bancal, les larmes aux yeux. — Non, je ne vous y ai vu que cette fois-là, et, si j'avais su que vous y vinssiez, les gendarmes seraient arrivés aussitôt que vous.

M. le Président. — Mais, puisque vous ignoriez que les assassins dussent commettre le crime chez vous, comment se fait-il que précisément ce soir-là vous ayez écarté un soldat de la garde départementale qui se trouvait dans votre maison?

La Bancal. — Monsieur, ce garçon-là faisait du bruit, cela me dérangeait; c'est pourquoi je lui fis mauvaise mine.

Bastide. — A quelle heure vîtes-vous entrer ce prétendu cortège?

La Bancal. — Vous devez bien le savoir.

Bastide. — Entrai-je isolément ou avec les autres?

La Bancal. — Vous étiez tous ensemble.

Bastide. — Demandez à cette malheureuse si, dans la charrette, lorsqu'on nous conduisit au tribunal, je ne lui ai pas dit de faire connaître la vérité?

La Bancal. — Vous ne m'avez jamais adressé la parole.

Bastide. — *Eh! mon Dieu, c'est un coin du rideau qui se lève; le ciel déroulera le reste.*

Me Dubernard. — Je vous prie, monsieur le Président, de demander à la femme Bancal si Jausion ne l'a pas suppliée de dire la vérité?

La Bancal. — Si, une fois, dans la charrette.

M. le Procureur général. — Femme Bancal, vous a-t-on remis, dans la soirée du 19 mars, après l'assassinat commis, trois pièces de cinq francs, deux pièces de 50 c., et la bague que portait M. Fualdès? Avez-vous vu qu'on remît une clef à l'une des personnes présentes, en lui disant : *Va ramasser le tout?* Avez-vous demandé qu'on vous remît la chemise de M. Fualdès, *que vous disiez ressembler à une aube?*

La Bancal. — Non, Monsieur, je n'ai jamais reçu d'argent, ni de bague.

M. le Procureur général. — Il est évident que la femme Bancal, ainsi que l'accusé Bach, retranchent des aveux que leur arrache la force de la vérité toutes les circonstances qui tendraient à établir leur participation au crime.

M. le Président. — Femme Bancal, vous convenez maintenant que votre fille a dit la vérité?

La Bancal. — Tantôt bien, tantôt mal.

Mᵉ Tajan. — Puisque la femme Bancal a commencé de dire la vérité, il faut qu'elle la fasse connaître tout entière. Est-il vrai que Bastide lui ait offert une somme pour tuer sa fille?

La Bancal. — Non, mais il lui dit : Si tu parles, on te tuera.

Mᵉ Tajan. — Je vous prie, monsieur le Président, de demander à la femme Bancal s'il est vrai qu'elle n'a pas reconnu Jausion?

La Bancal. — Il me semble bien que c'est lui qui était un des messieurs, mais je ne puis l'affirmer. Mais ce dont je suis bien sûre, c'est que j'ai reconnu M. Bastide.

Bastide. — Mais demandez-moi un peu pourquoi c'est moi justement qui suis *la bête noire* de cette femme?

La Bancal. — Parce que c'est vous qui êtes cause de notre malheur. Si je n'ai pas parlé plus tôt, c'est que j'avais encore peur de vous.

Bastide. — Je vous demande un peu de quoi peut avoir peur une femme qui est condamnée à mort? Que peut-il lui arriver de pis?

La Bancal. — D'ailleurs, mon avocat à Rodez m'avait dit de ne pas révéler la vérité.

Mᵉ Boudet. — Je ferai observer que la Bancal parle de son avocat de Rodez; je vous prie de lui demander si son défenseur d'Alby a agi de la sorte?

M. le Président. — Vous avez fait tout ce qui dépendait de vous pour obtenir la vérité; la Cour vous doit cet hommage.

Le 23 avril, Bach complète ses aveux ; des faits, des noms nouveaux sortent de sa bouche. — Le 18 mars 1817, vers dix heures du matin, les nommés Yence d'Istournet, Bessière-Veynac, Louis Bastide et René m'abordèrent sur la place de Cité ; ils m'invitèrent à aller avec eux au Foiral, disant qu'ils avaient quelque chose de particulier à me confier ; je les suivis. Arrivés aux arbres de la promenade, ils me proposèrent de prendre part au pillage par eux projeté de la maison de M. de France, qui devait avoir lieu dans la même soirée. (M. de France est dans la salle d'audience ; il n'a pu contenir un mouvement d'effroi en apprenant le péril dont il avait été menacé.) Ils m'offrirent, et ce fut Yence qui me fit cette offre, une somme de 1,200 fr., si je voulais les seconder dans l'accomplissement de leur projet ; je m'y refusai. Mais concevant des inquiétudes sur les suites de cette proposition non acceptée, ils me firent des observations menaçantes. Je leur promis de ne point révéler leur projet, si toutefois je n'étais pas interpellé en justice. Nous nous séparâmes, et je ne les vis plus de toute la journée du 18, ainsi que je l'ai dit dans mes précédents interrogatoires. Le 19 mars, vers dix heures du matin, je fus accosté sur la place de Cité par le marchand de tabac que j'ai déjà désigné sous ce nom. Le rendez-vous pour la livraison de la marchandise par moi achetée fut fixé, comme je l'ai dit, à huit heures du soir du même jour; nous fûmes ensemble à la porte de la maison Bancal, et, les indications données pour me faire ouvrir la porte, nous nous séparâmes. Je revins chez Rose Feral ; je bus un coup avec Palayret et Bousquier. Colard et Missonnier sortirent, et moi-même après eux; huit heures venaient de sonner. Je fus acheter du tabac chez la femme Anduze, au fond de l'Ambergue gauche ; de là je montai par l'Ambergue droite, et à cet égard je dois rétablir un fait que j'avais tu jusqu'ici. Je me rendis immédiatement chez Bancal. Il était environ huit heures et demie ; la personne qui m'ouvrit la porte était, comme je l'ai déjà dit, le marchand de tabac ; je fus introduit dans la cuisine de Bancal ; là je reconnus *Bastide-Gramont, Jausion, Bessière-Veynac, Yence d'Istournet, Louis Bastide, René, Bancal, Colard et la femme Bancal.* Il y avait encore deux autres femmes que je ne reconnus point, je les ai déjà signalées. Là, je vis M. Fualdès, assis sur une chaise, entouré par les individus que je viens de désigner. Je remarquai Jausion tenant *un portefeuille en maroquin, sur le revers duquel j'aperçus une petite plaque jaune*, au moyen de laquelle ce portefeuille se fermait. La couleur de cet objet était bleue ou rouge, je ne puis autrement la signaler.

Déjà M. Fualdès avait signé quelques effets, il en signa quelques autres en ma présence ; il y en avait environ douze ou quinze. Cela fait, Jausion les réunit, les renferma dans le portefeuille dont je viens de parler, et mit le portefeuille dans sa poche. A peine la signature des billets fut terminée, que Bastide-Gramont annonça à M. Fualdès qu'il fallait mourir. Ce dernier fait un mouvement, se lève, et s'adressant à Bastide, il lui dit avec force : « Eh quoi ! pourra-t-on jamais croire que mes parents et mes amis soient au nombre de mes assassins?» Pour toute réponse, Bastide-Gramont saisit Fualdès, veut l'étendre sur la même table où il venait de signer les billets; les individus qui l'entouraient le secondent. Fualdès résiste ; au milieu des efforts qu'il fait pour se défendre, je l'entendis qui demandait un moment pour se réconcilier avec Dieu. Bastide-Gramont fut celui qui lui répondit : *Va, tu te réconcilieras avec le diable.* Enfin Fualdès est dompté et étendu sur la table. *Jausion, qui tenait un couteau à la main, lui porte le premier coup* (mouvement d'horreur dans l'auditoire); j'ignore s'il le blessa. Fualdès fait un effort, la table est renversée. Il échappe des mains de ses assassins, il se dirige vers la porte ; je m'y trouvais placé, je ne fis aucun mouvement pour l'arrêter. Bastide, qui s'en aperçut, me donna un soufflet, et, de concert avec les autres individus, il ressaisit Fualdès, et de nouveau ils l'étendent sur la même table qui avait été redressée. Dans le moment Bastide s'arme du couteau ; il le plonge à plusieurs reprises dans la gorge de Fualdès; ce dernier poussait des gémissements et des cris étouffés : j'ignore s'il avait été tamponné ou seulement bâillonné. La femme Bancal recevait le sang, non dans une cruche, mais dans un baquet ; les deux autres femmes étaient de l'autre côté de la table, elles ne prenaient aucune part à tous ces apprêts. Lorsque Fualdès eut expiré, on prit son corps, on le transporta sur deux bancs près de la croisée qui donne sur la rue. Bientôt après, on replaça le corps sur la table. Ce fut là qu'on fouilla les poches de ses vêtements et qu'on en retira les objets dont j'ai parlé dans mes précédents interrogatoires. Je confirme de nouveau tout ce que j'ai dit tant à l'égard de la chemise que de la bague et des pièces d'argent données à la femme Bancal. Je me rappelle que ce fut Jausion qui, ayant retiré d'une des poches une clef, la donna à Bastide, en lui disant : *Va ramasser le tout.* Cela fait, Jausion sortit. Peu de temps après, on entendit du bruit dans un cabinet donnant sur la cour. Bastide demanda avec vivacité à la femme Bancal d'où prove-

nait ce bruit; celle-ci répondit qu'il y avait une femme. Bastide-Gramont ouvre la porte, il saisit cette femme, elle était travestie en homme; il la traîne dans la cuisine, veut l'égorger; celle-ci lui dit: Je suis une femme, je vous demande la vie. Bastide lui porta les mains sur la poitrine, tenant encore le couteau avec lequel il venait d'égorger Fualdès; il persiste à vouloir lui arracher la vie. Je m'oppose de tous mes moyens à cet excès. Dans cet intervalle, Jausion rentre dans la cuisine, fait des reproches à Bastide, et lui dit: Tu es déjà embarrassé d'un cadavre, que feras-tu de l'autre? Je me joins à ses instances pour sauver cette femme: je l'avais reconnue, quoique travestie, pour être la fille de M. Enjalran que j'avais vue à Rodez, dans le temps que M. de Goyiou était préfet. Bastide consent enfin à lui laisser la vie, mais on exige d'elle un serment; on la contraint à se mettre à genoux, à étendre la main sur le cadavre, et là on lui fait faire le serment de ne rien dire, à peine de perdre la vie par le fer ou par le poison. Elle se relève, je m'aperçois qu'elle avait du sang à l'un des doigts de la main. Jausion la prend sous sa sauvegarde, et la conduit hors de la maison Bancal. Il était alors à peu près neuf heures et demie. Je reçus l'ordre de Bastide-Gramont d'aller chercher Bousquier. Je sortis, accompagné de Bessière-Veynac, de René et du marchand de tabac. Arrivés dans la rue du Terral, les trois individus se postèrent au coin de Françon de Valat; moi je me dirigeai vers le puits de la place de Cité; je m'arrêtai quelques instants, et lorsque je vis passer Bousquier, je l'appelai, et nous fûmes ensemble chez Bancal, où, étant arrivés, je ne vis plus dans la cuisine *Louis Bastide*, *Yence*, *Bessière-Veynac*, *René* et le marchand de tabac. Et pour tout le surplus, je m'en réfère à mes précédents interrogatoires.

D. Vous désignez pour la première fois Yence et Louis Bastide. Les connaissiez-vous auparavant?

R. Oui, Monsieur, je les connaissais auparavant tous les deux.

D. Etait-ce depuis longtemps?

R. Il y avait environ deux ans avant le 19 mars 1817.

D. Avez-vous eu quelque rapport avec eux?

R. Non, Monsieur.

D. L'importance des propositions qu'ils vous firent à l'égard de la maison de M. de France fait supposer qu'il existait des rapports entre vous?

R. Ils pouvaient savoir que je faisais la contrebande, et qu'à ce titre j'étais un homme discret.

D. Vous rappelez-vous quel était le costume de Louis Bastide?

R. Je me rappelle qu'il était vêtu d'une redingote couleur de tabac, et portait une paire de bottes à retroussis. Le chapeau dont il était coiffé était vieux et rond; ses cheveux étaient coupés.

D. Quel était le costume de Yence?

R. Je crois qu'il avait une redingote, je ne puis en indiquer la couleur; il etait coiffé d'un chapeau rond, ses cheveux tout gris, longs, et attachés avec un ruban; il est gravé de la petite vérole, grand et maigre; il avait des favoris.

D. Pourquoi avez-vous caché si longtemps à la justice ces révélations importantes?

R. On est toujours à temps de dire la vérité.

A travers ces incidents sans cesse renaissants, ces continuelles surprises du procès, nous sommes arrivés au 27 avril. Le réquisitoire et les plaidoyers se succèdent. Parmi ces derniers, un seul est remarquable : c'est celui que *Me Romiguières* plaça dans la bouche de Bastide; car Me Romiguières ne plaida pas directement. Fut-ce, comme on l'a dit, une façon de protester contre la partialité du public et des juges, une manière de dire impunément de dures vérités? Ce serait un acte puéril, indigne d'un avocat. Il vaut mieux croire que le défenseur de Bastide crut ainsi donner plus de force à sa défense. Le vrai est qu'il fit, non un plaidoyer, mais un *morceau*, une pièce d'éloquence, à peu près stérile en arguments, mais d'un bon style. On l'admira fort, dans ce temps où la véritable éloquence judiciaire était devenue un mystère. Louis XVIII, dit-on, se fit relire ce plaidoyer jusqu'à deux fois, et l'Académie française eut, un moment, la pensée de le couronner comme un modèle du genre noble et soutenu.

C'est dire assez que ce ne fut pas là une défense sérieuse. Etait-elle possible?

Bastide lut ce discours, avec une grande énergie de gestes et de ton. Il commença ainsi :

— « Messieurs, mon défenseur a lutté assez péniblement contre ma mauvaise fortune; il m'a aidé de ses conseils.

« Je n'exige plus rien pour le moment.

« Nul ne peut avoir aussi bien que moi la conviction de mon innocence : c'est à moi seul de l'exprimer.

« S'il est des crimes dont les auteurs restent inconnus, parce que la Providence se réserve leur punition, il en est d'autres où son impénétrable volonté se joue de la faiblesse humaine, jette dans les esprits ces aveugles préventions qui expliquent les erreurs judiciaires et donnent à l'innocent les apparences de la culpabilité.

« Toutefois, elle n'abuse pas les mortels au point de refuser aux plus sages ces rapides clartés qui signalent l'erreur commune.

« Quelle cause, si féconde en indices accusateurs, ouvrit un champ plus vaste à la défense?

« Les points généraux seront traités par les conseils des autres accusés : leur justification fera la mienne. »

Quant aux faits qui lui étaient personnels, Bastide n'examinerait pas sa vie. On l'avait calomniée, dans le passé comme dans le présent... De tous les témoins qui l'accusaient, Bastide n'en prenait à partie que quelques-uns, et cherchait rapidement à les mettre en contradiction les uns avec les autres, à atténuer, par une épithète flétrissante, l'autorité de leur témoignage.

« Bousquier!... Un accusé qui se justifie aux dépens des autres; un homme assez adroit pour écarter le flambeau de la vérité, en feignant de lui prêter le sien; un imposteur qui nia tout, d'abord, et qui, après avoir invoqué la ressource des révélations, n'arriva que par degrés à la version qui m'accuse, serait-il donc l'arbitre de mon sort?

« Bach et la Bancal!... Les murs des cachots ne parlent point. Ils parleront un jour; ils diront toutes les trames ourdies pour porter ces viles créatures à faire du mensonge la honteuse sauvegarde de leur vie..... »

M. le Président. — Faites connaître les trames et les pratiques que vous supposez avoir été ourdies dans les cachots; dites ce que ces murs répéteront un jour?

Bastide, sans donner d'explication, et c'est là l'écueil des pièces d'éloquence apprêtées, continue à lire sa défense : « Aujourd'hui, il suffit que l'heureux

exemple de Bousquier ait pu les enhardir; il suffit de l'incohérence de leurs déclarations; il suffit que l'un n'ait pas la force de s'accuser lui-même, quand la confession de l'autre présente mille traits de bassesse et d'invraisemblance; il suffit qu'ils nous laissent tous dans l'ignorance sur les causes, les préparatifs, les circonstances du crime!

« Clarisse Manzon!... Ma défense contre cette femme, témoin, accusée, accusateur, que la prévention tour à tour blâme et caresse, humilie sans pitié ou exalte sans mesure; contre cette femme qui, pour n'être pas dégradée par la justice, força la justice à se dégrader pour elle.... »

M. le Président. — Bastide, la défense écrite que vous lisez est-elle votre ouvrage?

Bastide. — Le fond des idées m'appartient.

M. le Président. — N'aggravez point vos torts, n'ajoutez pas à l'indignation publique.

Bastide, après un mouvement d'impatience, continue en ces termes : « Ma défense est toute dans ces mots, que Clarisse Manzon convient d'avoir *menti à Rodez*. Quelle garantie vous offre-t-elle, Messieurs, quand elle ajoute : *A Alby, je dis la vérité?* »

Théron a trop vu, pour avoir vu quelque chose. Magdeleine Bancal a été l'instrument d'une horrible intrigue.

Quant à l'*alibi*, les témoins nombreux qui signalent la présence de Bastide à Rodez ont fait une confusion manifeste d'heures et de jours; il faut en croire les témoins à décharge.

« Ces hommes, ces femmes qu'on me donne pour complices, je ne les connus jamais; ils furent coupables sans moi, ou je fus coupable sans eux.

« Faut-il une victime? Me voici; mais ne m'associez ni à Bach ni à Bancal.

« Que s'il me fallait éprouver encore l'injustice des vivants, j'en appelle à un prochain avenir. L'avenir gravera sur ma tombe : *Bastide était innocent!* »

Enfin, après trente-quatre séances, le 4 mai, le Jury déclara, à l'unanimité : la Bancal, coupable de complicité de meurtre, avec préméditation; Bastide et Jausion, coupables de meurtre avec préméditation, et de vol avec effraction; Colard et Bach, coupables de complicité de meurtre avec préméditation; Anne Benoît, coupable de complicité de meurtre, sans préméditation; Missonnier, non coupable de meurtre ni de complicité dans le meurtre, mais coupable de la noyade du cadavre; Bach, Colard, Bastide et Jausion, coupables de la noyade du cadavre; Mme Manzon, non coupable.

Les accusés vont entendre leur arrêt : Jausion, faible, abattu; Bastide, ferme, presque arrogant; Colard, résigné; Anne Benoît, folle de douleur; la Bancal, stupide. — « Je suis innocent, murmure Jausion... Le Procureur général a juré ma perte.... Dieu vous jugera... On veut mon argent, qu'on le prenne... Pauvres enfants! que vont-ils devenir?... Que Bach dise la vérité, qu'il dise si j'étais chez Bancal...? »

— « Oui, vous y étiez, » répond Bach.

M. le Président lit l'arrêt qui condamne la Bancal, Bastide, Jausion, Colard et Bach à la peine de mort; Anne Benoît, aux travaux forcés à perpétuité et à la flétrissure; Missonnier, à deux ans de prison et 50 fr. d'amende. Madame Manzon est acquittée, et la Cour recommande Bach à la clémence royale.

Le lendemain, un autre arrêt, rendu en faveur de la partie civile, adjugea 60,000 fr. sur les biens des condamnés, comme dommages et intérêts des spoliations faites sur la succession Fualdès.

Tous les condamnés, à l'exception de Missonnier, se pourvurent en cassation; leur pourvoi fut rejeté le 30 mai.

Le 3 juin, Bastide, Jausion et Colard furent exécutés sur la place du Manége. Jausion mourut en protestant de son innocence; Colard, en accusant Bastide de sa perte. Bastide, enfin dépouillé de son audace, fut traîné sur l'échafaud sans force et sans courage, et ne reprit ses sens que pour s'écrier : — « Que dira ma famille? »

L'exécution de Bach et de la Bancal avait été suspendue; ils devaient déposer dans un troisième procès, dont l'instruction était déjà commencée. Yence, Constans et Bessière-Veynac, accusés de complicité dans l'assassinat, furent chargés par de nombreux témoins; mais des témoignages honorables d'amis, de parents ayant établi leur *alibi*, ils furent acquittés. L'opinion était satisfaite; on ne voulut pas regarder de trop près.

Anne Benoît subit l'exposition et la flétrissure; la peine des autres condamnés fut commuée en celle de la détention perpétuelle.

L'arrêt qui frappa les assassins de Fualdès fut accueilli par les applaudissements de l'opinion générale; jusqu'au dernier moment, on avait cru à tort à une influence occulte assez puissante pour sauver les coupables.

Et, maintenant, quel est le dernier mot de ce procès? Faut-il croire, avec quelques-uns, qu'un mystère terrible enveloppa toujours la véritable cause de l'assassinat, et que la Justice se serait trompée en désignant, par deux fois, les mêmes coupables? On l'a dit; on a plaidé, on plaidera longtemps encore l'innocence de Bastide et de Jausion. Un intérêt persistant a fait rejeter l'évidence : le guet-apens mortel, tendu par Bastide, Jausion, leurs sicaires et quelques autres complices sans doute; la présence de Bastide à Rodez à toutes les heures de la matinée du 20 mars; l'intérêt de Jausion au meurtre.

Le crime, il est vrai, a été accompli avec une véritable imprudence; on en a multiplié, sans nécessité, les témoins et les complices. Mais n'oublions pas que, dans ces petites villes de province arriérée, une famille riche et puissante était une sorte de clan, gardant par ses chefs plus d'une issue, comptant sur l'impunité que lui garantissaient l'intérêt commun de ceux-ci, la lâcheté de ceux-là.

Depuis le jour où les têtes coupables tombèrent sur la place publique d'Alby, une influence occulte a poursuivi et obtenu, paraît-il, la rétractation de quelques-uns des acteurs du drame sinistre, Bach, par exemple, Mme Manzon et la Bancal (1). Mais que prouvent ces faciles triomphes? Rien de plus, et aussi rien de moins que la démarche nocturne de Mme Pons auprès de Mme Manzon, que les tentatives de corruption dévoilées pendant le procès.

Mais, a-t-on dit encore, les vielleurs de la rue des Hebdomadiers, sacrifiés selon la rumeur publique, ont été retrouvés. Le 17 juillet 1817, la Cour prevôtale de Digne interrogeait et élargissait sur leurs réponses Brès et Berlier, tous deux vielleurs, qui avouèrent avoir joué dans les rues de Rodez le 19 mars précédent. Ils n'étaient donc pas morts! se sont écrié les intéressés. Comme si la foire de Rodez n'avait attiré que deux vielleurs! Ils étaient si bien morts, ces complices ou témoins du meurtre,

(1) L'honorable directeur de la prison de Cadillac, où mourut, le 11 septembre 1833, la femme Bancal, nous a certifié, en 1861, que nulle trace de cette rétractation prétendue n'est restée au greffe de la maison.

que, en 1841, en creusant les fondations de la maison Saladin, au coin du boulevard et la rue d'Arpajon, on trouva les squelettes des deux joueurs de vielle et les touches de leurs instruments. Or, en 1817, ce jardin appartenait à Jausion!

La Justice ne s'est donc pas trompée; elle a frappé justement ceux qu'elle a frappés. Mais ce qu'elle n'a pu faire, c'est de rendre à la malheureuse famille de Fualdès cette fortune que les assassins lui avaient ravie.

Quant à Mme Manzon, après avoir été marchandée par un spéculateur, qui voulait la placer dans le comptoir d'un café du Palais-Royal; après avoir vendu ses Mémoires à l'hôtel de Nantes, à Paris, elle retomba dans son obscurité, gratifiée par M. le comte Decazes, en récompense de ses services, d'une pension de mille francs.

Il nous a semblé curieux de consigner ici, comme appendice, une complainte, parodie agréable des complaintes naïves du moyen âge, due à la collaboration de Francis Dallarbe, Saintine, Merle et Berryer. S'il n'y faut pas chercher la saveur originale de la complainte de Mandrin par exemple (*Voyez ce procès*), on peut y noter des traits bouffons du meilleur aloi. Elle eut un immense et double succès : près des gens du monde qui en aperçurent le côté spirituellement burlesque, et près du peuple qui la prit au sérieux, et qui la chantait encore au son de l'orgue vingt ans après le célèbre procès dont elle retrace avec une originale fidélité les principaux incidents.

VÉRITABLE COMPLAINTE,

ARRIVÉE DE TOULOUSE,

AU SUJET DU CRIME AFFREUX COMMIS SUR LA PERSONNE DE L'INFORTUNÉ FUALDÈS PAR BASTIDE, JAUSION ET SES COMPLICES.

AIR : *du Maréchal de Saxe.*

Ecoutez, peuple de France,
Du royaume de Chili,
Peuple de Russie aussi,
Du cap de Bonne-Espérance,
Le mémorable accident
D'un crime très-conséquent.

Capitale du Rouergue,
Vieille ville de Rodez,
Tu vis de sanglants forfaits
A quatre pas de l'Ambergue,
Faits par des cœurs aussi durs
Comme tes antiques murs.

De très-honnête lignée
Vinrent Bastide et Jausion,
Pour la malédiction
De cette ville indignée;
Car de Rodez les habitants
Ont presque tous des sentiments.

Bastide, le gigantesque,
Moins deux pouces ayant six pieds,
Fut un scélérat fieffé
Et même sans politesse;
Et Jausion l'insidieux,
Barbare avaricieux.

Ils méditent la ruine
D'un magistrat très-prudent,
Leur ami, leur confident :
Mais ne pensant pas le crime,
Il ne se méfiait pas
Qu'on complotait son trépas.

Hélas! par un sort étrange,
Pouvant vivre honnêtement,
Ayant femme et des enfants,
Jausion, l'agent de change,
Pour acquitter ses effets,
Résolut ce grand forfait.

Bastide, le formidable,
Le dix-neuf mars à Rodez,
Chez le vieillard Fualdès
Entre avec un air aimable,
Dit : « Je dois à mon ami,
« Je fais son compte aujourd'hui. »

Ces deux beaux-frères perfides
Prennent des associés :
Bach et le porteur Bousquier,
Et Missonnier l'imbécile,
Et Colard est pour certain
Un ancien soldat du train.

Dedans la maison Bancale,
Lieu de prostitution,
Les bandits de l'Aveyron
Vont faire leur bacchanale;
Car pour un crime odieux,
Rien n'est tel qu'un mauvais lieu

Alors le couple farouche
Suit Fualdès au Terral
Avec un mouchoir fatal
On lui tamponne la bouche;
On remplit son nez de son
Pour intercepter le son.

Dans cet infâme repaire,
Ils le poussent malgré lui,
Lui déchirant son habit,
Jetant son chapeau par terre :
Et des vielleurs insolents
Assourdissent les passants.

Sur la table de cuisine
Ils l'étendent aussitôt;
Jausion prend son couteau
Pour égorger la victime;
Mais Fualdès, d'un coup de temps,
S'y soustrait adroitement.

Sitôt Bastide, l'alcide,
Le relève à bras tendu;
De Jausion éperdu,
Prenant le fer homicide,
Est-ce là, comme on s'y prend ?
Va, tu n'es qu'un innocent.

Puisque sans raison plausible
Vous me tuez, mes amis,
De mourir en étourdi
Cela ne m'est pas possible,
Ah! laissez-moi dans ce lieu
Faire ma paix avec Dieu.

Ce géant épouvantable
Lui répond grossièrement :
Tu pourras dans un instant
Faire paix avec le diable;
Ensuite d'un large coup
Il lui traverse le cou.

Voilà le sang qui s'épanche,
Mais la Bancal, aux aguets,
Le reçoit dans un baquet,
Disant : En place d'eau blanche,
Y mettant un peu de son,
Ça sera pour mon cochon.

Fualdès mort, Jausion fouille,
Prenant le passe-partout,
Dit : Bastide, *ramasse tout;*
Il empoigne la grenouille,
Bague, clef, argent comptant,
Montant bien à dix-sept francs.

Alors chacun à la hâte,
Colard, Benoît, Missonnier,
Et Bach, le contrebandier,
Mettant la main à la pâte,
Le malheureux maltraité
Se trouva être empaqueté.

Certain bruit frappe l'ouïe
De Bastide furieux.
Un homme s'offre à ses yeux,
Qui dit : Sauvez-moi la vie;
Car, sous ce déguisement,
Je suis Clarisse Enjalran.

Lors, d'une main téméraire,
Ce monstre licencieux
Veut s'assurer de son mieux
A quel homme il a affaire,
Et, trouvant le fait constant,
Teint son pantalon de sang.

Sans égard et sans scrupule,
Il a levé le couteau.
Jausion lui dit : Nigaud,
Quelle action ridicule!
Un cadavre est onéreux,
Que feras-tu donc de deux ?

On traîne l'infortunée
Sur le corps tout palpitant;
On lui fait prêter serment;
Sitôt qu'elle est engagée,
Jausion officieux
La fait sortir de ces lieux.

Quand ils sont dedans la rue,
Jausion lui dit d'un air fier :
Par le poison ou le fer,
Si tu causes t'es perdue.
Manzon rend du fond du cœur
Grâce à son tendre sauveur.

Bousquier dit avec franchise,
En contemplant cette horreur :
Je ne serai pas porteur
De pareille marchandise.
Comment, mon cher ami Bach,
Est-ce donc là ton tabac ?

Mais Bousquier faisant la mine
De sortir de ce logis,
Bastide prend son fusil,
L'applique sur la poitrine
De Bousquier, disant : Butor,
Si tu bouges, tu es mort.

Bastide, ivre de carnage,
Donne l'ordre du départ,
En avant voilà qu'il part.
Jausion doit fermer la marche,
Et les autres du brancard
Saisissent chacun un quart.

Alors de l'affreux repaire
Sort le cortége sanglant;
Colard et Bancal devant,
Bousquier, Bach, portaient derrière;
Missonnier, ne portant rien,
S'en va la canne à la main.

En allant à la rivière,
Jausion tombe d'effroi.
Bastide lui dit : Eh quoi!
Que crains-tu ? Le cher beau-frère
Lui répond : Je n'ai pas peur,
Mais tremblait comme un voleur.

Enfin l'on arrive au terme,
Le corps désempaqueté
Dans l'Aveyron est jeté;
Bastide alors, d'un air ferme,
S'éloigne avec Jausion :
Chacun tourne les talons.

Par les lois de la physique,
Le corps du pauvre innocent,
Se trouvant privé de sang,
Par un miracle authentique,
Surnage aux regards surpris,
Pour la gloire de Thémis.

L'on s'enquiert et l'on s'informe.
Les assises d'Aveyron
Prennent condamnation,
Par un arrêt bien en forme,
Qui pour quelque omission
A subi cassation.

En vertu d'une ordonnance,
La cour d'assises d'Albi
De ce forfait inouï
En doit prendre connaissance;
Les fers aux mains et aux pieds,
Ces monstres sont transférés.

Le chef de gendarmerie,
Et le maire de Rodez,
Ont inventé tout exprès
Une cage bien garnie,
Qui les expose aux regards
Comme tigres et léopards.

La procédure commence;
Bastide, le rodomont,
Au témoin, qui le confond,
Parle avec impertinence.
Quoique entouré de recors,
Il fait le drôle de corps.

Tous adoptent le système
De la dénégation;
Mais cette œuvre du démon
Se renverse d'elle-même,
Et leurs contradictions
Servent d'explications.

Pressés par leur conscience,
Bach et la Bancal, tous deux,
Font des aveux précieux;
Malgré cette circonstance,
Les beaux-frères accusés
N'en sont pas déconcertés.

Qui vous a sauvé, Clarisse ?
Dit l'aimable président;
— Il vous faut, en ce moment,
Le nommer à la justice :
Est-ce Veynac ou Jausion ?
— Je ne dis ni oui ni non.

Clarisse voit l'air farouche,
Que sur elle on a porté;
— Non, *l'auguste vérité*
Ne peut sortir de ma bouche...
Je ne fus point chez Bancal...
Mais, quoi! je me trouve mal...

On prodigue l'eau des Carmes;
Clarisse aussitôt revient;
A Bastide qui soutient
Ne connaître cette dame,
Elle dit : Monstre enragé,
Tu as voulu m'égorger.

Si l'on en croit l'éloquence
De chacun des avocats,
De tous ces vils scélérats,
Manifeste est l'innocence;
Mais, malgré tous leurs rébus,
Ce sont des propos perdus.

De Clarisse l'innocence
Paraît alors dans son jour :
Elle prononce un discours
Qui commande le silence,
Et n'aurait pas plus d'éclat,
Quand ce serait son état.

« Dans cet asile du crime,
« Imprudente et voilà tout,
« Pleurs, débats, *j'entendis tout*,
« Derniers cris de la victime;
« Me trouvant là par hasard,
« Et pour un moment d'écart. »

A la fin, tout débat cesse
Par la condamnation
De Bastide et de Jausion;
Colard, Bach et la tigresse,
Par un légitime sort,
Subissent l'arrêt de mort.

De la clémence royale,
Pour ses révélations,
Bach est l'objet. Pour raisons
On conserve la Bancale;
Jausion, Bastide et Colard
Doivent périr sans retard.

A trois heures et demie,
Le troisième jour de juin,
Cette bande d'assassins
De la prison est sortie,
Pour subir leur châtiment,
Aux termes du jugement.

Bastide, vêtu de même,
Et Colard comme aux débats,
Jausion ne l'était pas,
A sa famille qu'il aime,
Envoie une paire de bas,
En signe de son trépas.

Malgré la sainte assistance
De leurs dignes confesseurs,
Ces scélérats imposteurs
Restent dans l'impénitence,
Et montent sur l'échafaud
Sans avouer leurs défauts.

(*Dernières paroles de Jausion à sa femme.*)

« Epouse sensible et chère,
Qui, par mon ordre inhumain,
M'as si bien prêté la main
Pour forcer le secrétaire,
Elève nos chers enfants
Dans tes nobles sentiments. »

Paris. — Typographie de Ad. Lainé, rue des Saints-Pères, 19.

LES FORÇATS INNOCENTS.

LESNIER (1848-1855). — LOUARN ET BAFFET (1854-1860).



. . . Il en avait porté à Gay un coup qui l'avait renversé (PAGE 21.)

Ecoutez une histoire bien simple, bien vulgaire au début, l'histoire d'un crime trivial, inspiré par la cupidité. Le coupable est reconnu, puni : rien de plus ordinaire, et c'est à peine si cela vaut un récit. Mais, tout à coup, la scène change; le drame s'agrandit, se transforme en un poëme de douleurs sans nom, qui intéressent, soulèvent l'humanité tout entière; la raison et la conscience humaine se troublent, s'effrayent, rougissent de cet étonnant coup de théâtre, et le dernier mot de ce drame saisissant retentit solennel et terrible comme l'avertissement de l'orateur chrétien : *Instruisez-vous, vous qui jugez les autres!*

Dans la nuit du 15 au 16 novembre 1847, un marchand du bourg du Fieu, commune du canton de Coutras, dans le département de la Gironde, aperçut en se mettant au lit une forte lueur à l'horizon. Tout le monde dormait autour de lui; le marchand, un sieur Drauhaut, cria au feu! tout en revêtant ses habits à la hâte. En quelques minutes, son fils; un maçon, le sieur Pèlerin, son hôte; un voisin, Jacques Cessac, demi-vêtus, coururent dans la direction de l'incendie.

Après quelques cents pas : — « C'est au Petit-Massé, dit le fils Drauhaut; il n'y a par là que la cabane au père Gay. Bien sûr, c'est le vieux Gay qui brûle. »

Ils arrivèrent bientôt dans le petit bois de pins qui entourait la chétive masure, isolée sur un petit plateau planté de vignes. La maison, une sorte d'échoppe de bois de pin vermoulu, couverte en brandes, ne brûlait pas encore; mais un appentis, à toit couvert en bruyère, flambait et menaçait d'allumer le reste. Pèlerin frappa à grands coups sur le mur en bois, à l'angle correspondant au lit du bonhomme, afin de le réveiller, si, d'aventure, il dormait encore. Pendant ce temps, les autres avaient tourné la maison, et ils virent la porte et la croisée toutes grandes ouvertes. Le fils Drauhaut se précipite par la porte dans la chambre unique de la cabane, mais il faillit tomber, s'étant embarrassé les pieds dans un obstacle qui barrait le passage. Alors, regardant par la fenêtre, il vit le corps du propriétaire étendu sur le dos, les pieds dirigés vers le seuil de la porte. Les bras étaient rapprochés du corps; à côté de sa main droite, était une cuiller en étain; sur le bas du ventre, à la bifurcation des jambes, était placée une assiette en faïence jaunâtre entièrement vide. Une autre assiette de grès blanc, également vide, était à terre, à une

petite distance du corps, du côté gauche. Sans doute, au commencement de l'incendie, le vieux Gay était tombé de saisissement, au moment où il prenait son repas; sans doute il s'était rudement frappé à la tête dans cette chute, car on voyait, à la partie postérieure du crâne, une blessure assez large, et un serre-tête tout chiffonné, sur lequel reposait la tête, présentait quelques taches de sang.

Les gens du Fieu prirent le corps et le portèrent à quelque distance de là, sur la terre fraîche, espérant le rappeler à la vie. Leurs soins furent inutiles; il n'y avait plus là qu'un cadavre. Alors ils coururent au plus pressé. La cabane s'allumait déjà. Ils jetèrent bas les débris de l'appentis, le mur en bois attenant, et l'incendie fut coupé bien vite. D'autres, cependant, déménageaient le chétif mobilier du vieillard.

Le vieux Gay n'était pas du pays; c'était un pauvre terrassier venu autrefois de la Haute-Loire. Il avait 72 ans; il habitait seul, malade et infirme, cette maison de bois et de torchis, bâtie au lieu dit du Petit-Massé. Il vivait là du produit d'une maigre pièce de terre et de quelques vignes, dont il serrait le vin sous l'appentis attenant à la maison.

Le matin du 16, le Juge de paix de Coutras, M. Viault, fut appelé pour constater cette mort. L'officier de police judiciaire, un médecin, le docteur Soulé, n'eurent pas de peine à reconnaître qu'un crime avait été commis, comme déjà la rumeur en courait dans la commune.

Ils examinèrent la plaie, et ayant retrouvé, dans la chambre, le serre-tête resté gisant sur le carreau, ils s'assurèrent que les taches de sang du serre-tête ne correspondaient pas à la blessure. Le vieillard ne portait donc pas ce serre-tête au moment où il avait été frappé.

Gay n'avait pas de sang aux mains, et on découvrit, sur le bois du lit, la marque d'une main ensanglantée : ce n'était donc pas lui qui l'avait imprimée. Le Juge de paix trouva, en outre, un petit sarcloir, une serpette, une chaise, sur le manche et sur le dossier desquels se voyaient des taches rougeâtres, qui parurent être du sang.

Il n'y avait pas de feu dans l'âtre, pas de lumière dans la chambre; comment s'expliquer l'incendie et la mort, si le bonhomme soupait? Il n'y avait pas de sang à la place qu'occupait le cadavre, pas de traces de lutte : ce n'était donc pas là qu'il avait été frappé. La position des bras, des assiettes, au cas d'un coup de sang, ne présentait rien d'admissible. Ces assiettes mêmes étaient sales, mais complétement sèches au moment de la découverte du corps.

M. Viault avait pensé d'abord que la plaie avait dû être faite par un instrument tranchant; mais, en pratiquant l'autopsie le lendemain, en présence du Juge d'instruction de Libourne et du Procureur du roi, MM. Eymery et Soulé, les deux docteurs requis, reconnurent qu'un coup de marteau pouvait seul expliquer la blessure. Le Juge de paix manifestant quelque incrédulité à cet égard, M. Eymery dit : — « Ce vieillard a dû être assommé comme un bœuf. » Et, prenant un marteau, l'homme de l'art en appliqua un coup violent sur la tête détachée du tronc, et produisit une blessure exactement semblable à celle qui avait occasionné la mort.

Les conclusions du rapport des deux docteurs furent : 1° Que la mort du vieillard n'était l'effet ni d'une apoplexie, ni d'aucune autre cause naturelle; qu'elle était, par conséquent, l'œuvre d'une main criminelle; 2° qu'elle avait été produite par la commotion cérébrale, résultant d'une blessure située à la partie postérieure de la tête; 3° que cette blessure avait été faite par un instrument tranchant et contondant, à l'aide d'un coup violemment porté; 4° que la mort avait dû être instantanée; 5° enfin, que Gay avait été tué dans un autre lieu que celui où il avait été trouvé. Son cadavre avait dû être transporté, par le meurtrier, à l'entrée de la maison, et disposé de manière à simuler une attaque d'apoplexie dont on ne découvrait aucun symptôme.

On avait cependant déblayé les décombres du chai brûlé, et on y avait trouvé des débris de cercles et de douves, paraissant provenir d'une demi-barrique. Le sol avait, en cet endroit, une assez forte odeur de vin. Toutefois, les gens du Fieu prétendaient savoir que le vieux Gay possédait trois ou quatre barriques de vin; un vol expliquait donc peut-être le meurtre et l'incendie.

C'était là un indice, mais un bien faible indice. L'intérêt qui a engendré le crime, d'ordinaire évident et par où la justice s'éclaire d'habitude, était ici difficilement saisissable. Gay ne possédait rien que ce chétif lopin de terre, que ce toit misérable, que ce vin. Gay n'avait pas de parents, pas d'amis, pas d'ennemis.

La rumeur publique désigna cependant dans la commune un homme à qui cette mort devait apporter un très-mince profit. Le vieillard avait récemment vendu son petit bien à l'instituteur communal, au prix d'une rente viagère de 6 francs 75 cent. par mois. L'acte de vente avait été signé le 1er septembre précédent. Si léger que fût cet intérêt, il tourna naturellement l'attention de la justice vers l'instituteur.

Il s'appelait Jean-François-Dieudonné Lesnier. Il était né à Chamadelle, dans le canton de Coutras, d'un père qui avait perdu par des procès malheureux une fort honnête aisance. Sans fortune, et ayant reçu une assez bonne instruction primaire, le jeune Lesnier s'était voué à l'enseignement. Reçu élève-maître à l'Ecole normale de Bordeaux, il avait obtenu, en 1843, à 20 ans, son brevet de capacité pour l'enseignement primaire; il avait été, le 3 novembre de la même année, installé au Fieu en qualité d'instituteur primaire. En quatre ans il avait plus que doublé le nombre de ses élèves, et ses bons services lui avaient valu deux primes d'encouragement.

Au mois de juillet 1847, Lesnier, qui ne s'était pas marié encore et qui vivait avec son père, sa mère et une sœur, voulut s'attacher encore de plus près à sa commune d'adoption, et, dans une pensée d'avenir, prit à rente viagère la petite propriété du vieux Gay.

Tel était l'homme que désignait aux soupçons de la justice un intérêt bien minime, mais le seul, enfin, qu'on pût entrevoir à la mort du vieillard.

La conduite de Lesnier fils, dans la nuit de l'incendie, n'avait, à première vue, rien présenté de suspect. Lui aussi était accouru au feu. Il avait aidé à transporter les pauvres meubles, et, dans un pétrin, il avait trouvé une petite somme de 9 francs 80 cent., qu'il avait remise au Juge de paix. C'était Lesnier fils qui, le premier, avait appelé l'attention sur le vol peut-être commis. Il avait appris à un des gendarmes que le bonhomme avait, au moment de sa mort, quatre barriques de vin blanc et rouge et deux demi-barriques.

En cherchant à se rendre compte de la disparition du vin et des barriques, on crut remarquer,

dans le bois, au nord-ouest de la masure, des traces laissées par les roues d'une charrette. M. le Juge d'instruction David se transporta au lieu indiqué, et reconnut que ces traces déjà anciennes ne pouvaient se rapporter à un enlèvement commis après le meurtre.

La vie privée de Lesnier fut, comme il est d'habitude en pareille occurrence, l'objet d'investigations scrupuleuses. On n'y trouva pas précisément un de ces désordres rongeurs qui poussent aux pensées criminelles; mais on put y noter des relations adultères avec la femme d'un cabaretier du Fieu, nommé Lespagne. Cette femme avait été, par suite de son inconduite, chassée pendant quelque temps de la maison conjugale.

Le maire du Fieu, un sieur Sarrazin, consulté sur les habitudes de l'instituteur, le représenta comme un homme assez gravement endetté; il devait 200 fr. à celui-ci, près de 100 fr. à celui-là.

En même temps, on rapportait à la justice des propos singuliers sortis de la bouche de Lesnier fils, et qui exprimaient la confiance de ne pas avoir à attendre longtemps l'extinction de la rente viagère. Mais, après tout, ces propos pouvaient s'expliquer par l'état valétudinaire du créancier; il pouvait y avoir eu, de la part de Lesnier, quelque inconvenance de langage; il pouvait avoir formulé une espérance de mauvais goût, qui fait le fond de ces sortes de marchés. De là à un crime, il y avait loin.

Une déposition, toute spontanée, revêtue, par le ministère sacré du témoin, d'une autorité particulière, fut celle de *M. Joseph Delmas*, curé de la commune du Fieu. Le 17 novembre 1847, alors que la justice n'avait pas encore d'autres indices que des rumeurs sans consistance, ce fut le curé Delmas qui tourna les soupçons du côté de Lesnier fils.

— « Hier, à Saint-Médard, dit ce témoin à M. le Juge d'instruction David, tout le monde désignait Lesnier comme l'assassin. Je blâmai cette accusation; alors, on me répondit : « Ce ne peut être que lui, puisque lui seul avait intérêt à sa mort; il a acheté son bien à fonds perdu.» Je répartis que ce n'était pas là une raison suffisante pour motiver de pareils soupçons. Je dois vous dire, monsieur le Juge, car j'ai fait le serment de dire toute la vérité, qu'une ou deux fois ayant vu Gay malade, j'allai lui rendre visite. J'eus occasion de lui parler de sa position de fortune. Je le félicitai d'avoir vendu son bien à fonds perdu; mais il n'accepta pas mes félicitations, et il se plaignit de Lesnier. « Il me laisse manquer de pain, dit-il, et il ne vient pas me voir. Si vous le voyez, parlez-lui de moi et de mes besoins. » Je fis, avec empressement, ce que ce pauvre homme désirait; je vis Lesnier, à qui je fis part, avec ménagement, des plaintes de Gay. Il me répondit, avec impatience : « Il m'ennuie; il n'est jamais content : il voudrait que je fusse toujours chez lui. » Je dis que je parlai à Lesnier avec ménagement des plaintes de Gay, parce qu'*il est d'un caractère présomptueux, croyant toujours bien faire, et, par suite, recevant mal les observations.* Si je dois vous faire connaître mes impressions, je vous dirai que, dans cette circonstance, *la conduite de Lesnier n'a pas été ce qu'elle devait être.* A peine vêtu, il parut *peu étonné* de ce qui se passait sous ses yeux, et montra *peu d'empressement.* Dans le courant de la journée qui a suivi le sinistre, *il m'a paru inquiet.* Il s'approchait, avec empressement, de tous les groupes qui se formaient. Ayant eu occasion de causer seul avec M. le maire, *il ne m'a pas quitté des yeux; il cherchait à lire dans mes regards.* Je dois m'empresser d'ajouter qu'il croyait peut-être que je portais contre lui des plaintes étrangères au meurtre de Gay, *ce qui*, d'ailleurs, *était vrai.* Lesnier se couche habituellement de bonne heure; cependant, le 15, à neuf heures vingt minutes, il y avait encore de la lumière chez lui, dans sa chambre, *ce qui m'étonna.* Ce qui m'a également surpris, *et a fait naître des soupçons dans mon esprit*, c'est que j'ai ouï dire qu'au moment de l'incendie, on était allé frapper chez lui, et qu'on avait eu beaucoup de peine à le réveiller. Cependant, il a le sommeil très-léger. Il m'est impossible de vous faire connaître la personne qui est allée frapper chez lui; cependant, je crois que c'est Jacques Gautey, sacristain du Fieu. »

Quant aux plaintes particulières que le curé Delmas avait à élever contre Lesnier fils, elles reposaient sur une contestation assez légère, relative à de l'argent prêté, que Lesnier n'avait pas rendu ; à une demi-barrique de vin, vendue par Lesnier au curé, et que celui-ci n'avait pas voulu payer, reprenant ainsi, disait-il, ce qu'on ne lui rendait pas. On avait été en justice de paix, et là, ajouta M. Delmas, « Lesnier reconnut avoir reçu de moi de l'argent; mais il prétendit que j'avais eu des relations intimes avec sa sœur, et que je lui avais donné cet argent pour payer son silence. En revenant de la justice de paix, il ajouta la menace à l'outrage, et me dit que si lui ou son père me rencontrait pendant la nuit, ils me feraient un mauvais parti. Ma belle-sœur (la sœur de Lesnier avait épousé le frère du curé Delmas) m'a écrit de prendre garde à son frère; *que c'était un homme dangereux;* qu'il lui avait dit que non-seulement il nierait avoir reçu mon argent, mais qu'il me jouerait quelque mauvais tour. »

Cette déposition ne contribua pas peu à localiser les soupçons; toutefois, il semblait que les préventions du curé Delmas pouvaient avoir eu, en partie, pour origine, des contestations étrangères à l'affaire du Petit-Massé.

La justice se refusait donc à admettre des soupçons si faiblement établis, quand un événement nouveau vint fixer ses incertitudes.

Le dimanche 21 novembre, c'est-à-dire six jours après le crime, vers six heures et demie du soir, un homme effaré, tremblant, pouvant à peine parler, les vêtements en désordre, se précipite chez les époux Teurlay, au lieu dit *Casse-Galoche*. Cet homme, nommé Daignaud, tombe, en arrivant, sur une chaise, pleure, montre sa veste déchirée, et, quand il peut parler enfin, raconte qu'il vient d'être arrêté tout près de là, dans le bois, sur le chemin qui vient du chai de Buté, par des malfaiteurs qui ont tenté de le dépouiller. Il s'est, à grand'peine, échappé de leurs mains, après avoir violemment frappé l'un d'eux du bout de son parapluie.

Le lendemain, Daignaud fait une déclaration semblable au maire Sarrazin; il affirme que l'un de ses agresseurs était vêtu d'un gilet rond en drap bleu foncé, le pantalon de même couleur, coiffé d'un béret sans visière orné d'un gland pendant. L'autre individu, caché derrière la haie, et qui n'a pu arriver jusqu'à lui, le premier ayant déjà lâché prise, est un homme de grande taille, vêtu d'un gilet rouge et d'un chapeau. Daignaud ne peut affirmer avoir reconnu les deux agresseurs; mais il a des soupçons, et il pense pouvoir les reconnaître si on les lui présente. Il renouvelle le même récit au brigadier de

la gendarmerie, et, cette fois, il ajoute qu'il a parfaitement reconnu Lesnier père et Lesnier fils; il ne les a pas seulement reconnus, il leur a parlé. Quant à Lesnier père, il n'oserait affirmer peut-être; mais il est sûr du fils.

Une révélation semblable, éclatant, comme un coup de foudre, sur la tête de deux hommes déjà désignés au soupçon, ne laissait plus de place aux hésitations, à l'incertitude. Daignaud, un pauvre diable, un simple bordier qui n'a aucun intérêt à accuser ces hommes, les accuse de la façon la plus formelle. S'ils ont tenté ce crime si audacieux pour dépouiller un besoigneux, que devient l'invraisemblance première des accusations portées contre eux pour un crime bien autrement profitable? La justice a saisi la voie; elle doit frapper: Lesnier père et Lesnier fils sont arrêtés.

Le 6 décembre, M. Viault se transporta au domicile de Lesnier père, en vertu d'une commission rogatoire adressée par le Juge d'instruction de Libourne. Il y saisit un gilet de laine à carreaux, à manches en coton : ces manches présentaient des maculatures suspectes; une chemise en coton, dont la boutonnière du col était déchirée, ainsi que la manche droite, sous l'aisselle : cette chemise présentait également des taches rougeâtres, à l'endroit correspondant au sein droit. Lesnier père attribua ces taches aux accidents ordinaires du travail agricole : il pouvait avoir passé la main sur le dos écorché de ses vaches; il pouvait avoir fait jaillir quelques gouttes de purain en chargeant du fumier. Lesnier père avait dans son caveau deux barriques de vin blanc, une barrique de piquette blanche, une de piquette rouge, une demi-barrique de piquette rouge, et, dans un douil foncé recouvert de sable, trois hectolitres de piquette rose. Le tonnelier Barbaron, qui peu de temps auparavant avait rabattu les futailles de Gay, déclara que celles-ci ne lui avaient jamais passé par les mains.

Chez Lesnier fils, on trouva, tant dans un chai attenant à la maison que dans la cave, deux futailles ou barriques, dont l'une, presque vide, contenant encore quelques litres de vin blanc nouveau, l'autre, pleine de vin rouge nouveau; une troisième futaille, de la contenance d'une demi-barrique, était pleine de vin blanc nouveau. Le tonnelier Barbaron déclara encore n'avoir jamais rabattu ces futailles.

Dans un grenier on fit une autre découverte. Sous quelques bottes de foin, était caché un paquet de linge, renfermant, entre autres objets, un corps de chemise de femme en toile neuve. Lesnier fils expliqua que sa sœur, couturière en linge, avait dû laisser là cette chemise inachevée.

On ne trouva, du reste, dans la garde-robe de Lesnier fils, d'autre veste que celle qu'il avait sur lui, et qui était en drap noir, sauf un autre habillement de même coupe, en coton gris croisé. Il portait un bonnet de forme grecque, à gland.

Sur un loquet d'une des portes de la maison, on remarqua une tache rougeâtre, qui parut être une empreinte sanglante. Lesnier fils déclara que, si c'était vraiment une tache de sang, il fallait l'attribuer au boucher qui, le dimanche, étalait sa viande devant la maison, et quelquefois même, par le mauvais temps, se mettait à l'abri dans la pièce servant de vestibule. Peut-être aussi ce sang provenait-il d'une jument abattue, quelques mois auparavant, pour cause de vieillesse.

On comprend facilement que pas un de ces détails vulgaires n'est indifférent à la cause. Le lecteur en tiendra patiemment note, comme nous devons les enregistrer scrupuleusement.

Il y avait dans tout cela des indices suffisants pour autoriser l'arrestation des deux Lesnier; il n'y avait pas même un commencement de preuves. Aussi les magistrats éprouvèrent-ils un véritable soulagement de conscience, quand les probabilités firent enfin place à des éléments de certitude directe.

La démonstration de la culpabilité des inculpés vint s'offrir comme d'elle-même.

Une femme la fournit, et cette femme était celle qu'avait débauchée le jeune instituteur. C'était Marie Cessac, épouse Lespagne.

Le 28 décembre, le maire Sarrazin se présenta devant le Juge de paix de Coutras, et lui déclara que Marie Cessac lui avait confié le fait suivant. Depuis le crime du Petit-Massé, et avant son arrestation, Lesnier fils avait acheté à crédit à un colporteur un coupon de molleton blanc propre à faire un jupon, et le lui avait donné, pour l'engager à ne pas dévoiler à la justice quelques secrets qu'elle connaissait.

Amenée chez le Juge de paix par le maire Sarrazin, Marie Cessac ajouta ce qui suit : — « Il y a environ un an que je fis malheureusement la connaissance de M. Lesnier fils; je dis malheureusement, parce que c'est lui qui, avec ses suggestions, ses conseils et ses menaces, a fini par occasionner une séparation entre mon mari et moi, séparation que je regrette bien amèrement. M. Lesnier fils, tout en me dirigeant aussi perfidement, me recommandait le silence le plus absolu sur son compte, ou sinon, disait-il, j'aurais lieu de m'en repentir. Et, comme il avait toujours des pistolets sur ses meubles, je le craignais beaucoup. Je me rappelle même qu'un jour il me fit venir chez lui, dans sa chambre à coucher, et me fit faire le serment de ne jamais plus, à l'avenir, cohabiter avec mon mari. Dans cette circonstance, M. Lesnier avait fermé la porte de sa chambre sur nous, et ouvert celle de son armoire, où je voyais briller une paire de pistolets; en insistant pour me faire faire ce serment, il m'avait dit : — « Si vous ne le faites pas, Madame, vous allez voir ce qui va vous arriver. » J'eus peur, et je fis ce qu'il voulut.

« Depuis cette époque, il m'a toujours, par ses menaces, tenue éloignée de mon mari, et m'a continuellement obsédée pour lui intenter un procès en séparation, me donnant le conseil, lorsque je paraîtrais devant les juges, de dire que mon mari m'accablait d'injures et de coups, ce qui du reste était bien faux. Lesnier me disait que si, lorsque je plaiderais en séparation, on soulevait la question de savoir à qui, de mon mari ou de moi, serait confiée la garde de notre fille, je devrais la réclamer, en disant que mon mari serait capable de l'empoisonner.

« Ces perfides suggestions m'étaient données non comme des conseils, mais comme des ordres, et comme je représentais que je n'avais pas d'argent, il me dit à plusieurs reprises, et cela à une époque postérieure à l'incendie du Petit-Massé, qu'il allait emprunter deux cents francs, qu'il me donnerait pour poursuivre ce procès. Ainsi, mon mari serait forcé de me céder une partie de son bien, ou dans le cas contraire, lui, Lesnier, le compromettrait par ses dépositions dans l'affaire de l'incendie du Petit-Massé; il *enfoncerait* mon mari. Heureusement, j'ai eu assez de probité pour résister à ce tentateur.

« Depuis l'époque de l'incendie, un jour que j'étais à laver au ruisseau, M. Lesnier père vint m'y

trouver, et me dit que, sachant que je devais être assignée dans cette affaire, il avait beaucoup de choses à me recommander. Comme un *recouvreur* se trouvait alors à travailler près de là, sur la maison curiale, M. Lesnier père ajouta : — « Ici, je ne puis rien vous dire, et cependant je ne sais pas où je pourrais vous rencontrer. » Puis, tout à coup, apercevant une poule qui appartenait à son fils, il me conseilla de la prendre, et d'aller la lui porter chez lui, afin d'avoir un prétexte de visite.

« Quant à M. Lesnier fils, une dizaine de jours avant son arrestation, il vint m'apporter, sur le chemin où il me rejoignit, un coupon de molleton blanc, me recommandant, lorsque je serais assignée, de bien éviter de prononcer son nom, parce que je le compromettrais. Il essaya même, cette fois-là ainsi que plusieurs autres, de me souffler la déposition que j'aurais à faire. Il me dit encore que, lorsque l'incendie éclatait, il s'était levé de son lit et avait aperçu le feu; puis, qu'il s'était remis de suite au lit. »

Marie Cessac dit encore que, le soir de l'incendie, vers sept heures, elle aperçut Lesnier fils, qui, sortant de chez lui, traversa un champ et vint prendre un sentier conduisant vers le Petit-Massé. Il marchait très-vite.

Ce qu'il y avait de plus remarquable dans cette déposition si explicite, c'était, d'abord, qu'elle était toute spontanée; ensuite, c'est que, entendue une première fois, comme beaucoup d'autres témoins, par le Juge d'instruction de Libourne, Marie Cessac n'avait rien dit qui fût digne d'attention. Elle alla elle-même au-devant de cette dernière observation, en disant au Juge de paix : — « Comme j'avais oublié ces diverses circonstances, lorsque je fus à Libourne, à cause de mes préoccupations et de mes chagrins domestiques, j'ai jugé à propos de vous les faire connaître. »

Le 4 janvier 1848, Marie Cessac reparut, toujours spontanément, devant le Juge de paix de Coutras. Elle tenait à circonstancier sa déposition première et à réparer quelques oublis, toujours attribués par elle à ses préoccupations et à ses chagrins.

Elle raconta que, trois jours après l'incendie, Lesnier fils l'ayant abordée, pendant la récréation de ses élèves, lui parut inquiet. Il se grattait la tête. — « Qu'avez-vous? lui dit-elle. — Oh! j'ai passé de bien mauvaises nuits, répondit-il; mais la dernière a été meilleure. J'ai été beaucoup ennuyé, parce que j'avais peur qu'on ne fît la recherche du vin de Gay; mais, maintenant, je pense qu'on a abandonné cela, et mon inquiétude commence à se dissiper. »

Quatre ou cinq jours avant le crime, Lesnier fils lui avait dit : — «Vous viendrez rester, avec mon père et ma mère, au Petit-Massé; je ferai reconstruire la maison. — Et le vieux Gay, où ira-t-il? — Oh! Gay ne sera pas en vie dans huit jours, et je lui ferai tourner les yeux d'une manière qu'il ne les a jamais tournés comme ça. »

En remettant à Marie Cessac la pièce de molleton : — « Voyez-vous bien, avait dit Lesnier fils, ce que je vous avais dit est arrivé. A présent, je suis content : je me débarrasserai. »

Marie Cessac l'interrompit, en lui disant : — « Ceux qui ont fait le coup sont de la canaille. » Lesnier se tut, et n'en dit pas davantage.

« Au reste, dit la femme Lespagne au magistrat, lorsque j'appris l'assassinat de Gay, je pensai bien, à part moi, que, d'après ce que j'avais cru comprendre aux divers propos de M. Lesnier fils, il devait être l'auteur du meurtre; car, quoiqu'il ne m'ait pas précisément dit le fin mot, tout ce qu'il me disait m'a semblé en exprimer l'intention et en prouver la perpétration. D'ailleurs, il me disait toujours : — « Ne répétez rien de tout cela; vous verriez ce qui vous arriverait. » Je ne me fiais point trop à lui, et je le craignais beaucoup; mais, maintenant que son père et lui ne sont plus au pays, je peux dire sans crainte tout ce que je sais. »

Revenant sur le départ furtif de Lesnier pour le Petit-Massé, Marie Cessac se rappelait que Lesnier, passant devant la maison de son père à elle, femme Lespagne, l'avait aperçue, et, à voix basse, passant devant elle sans s'arrêter : — « Je m'ennuie bien, avait-il dit; j'attends mon père, et il ne vient pas. »

Huit jours environ avant l'incendie, apprenant que le vieux Gay manifestait l'intention d'aller à l'hôpital à Bordeaux, et que le pauvre homme n'avait, pour faire un peu d'argent, d'autre ressource que quelques barriques de vin, Marie Cessac avait dit à Lesnier fils : — « Voilà le vieux Gay qui nous doit pour du pain fourni; j'ai envie de lui dire de nous donner son vin en payement. — Ne faites pas cela, lui dit Lesnier; ne comptez pas sur ce vin pour vous payer, car il ne restera pas longtemps où il est. Vous pouvez rayer cette dette sur votre livre; vous n'en aurez jamais un sou. Mais je vous en réserverai, pour votre usage particulier, une demi-barrique dont je vous ferai cadeau. »

Puis, la mémoire de Marie Cessac lui fournissant incessamment des souvenirs nouveaux, elle raconta ainsi l'histoire de ses premières relations avec Lesnier fils.

« Il y a environ un an, un soir que mon mari était absent pour quelques jours et occupé à la distillerie de MM. Sarrazin frères, M. Lesnier fils me suivit dans ma chambre, en ferma la porte, et me proposa de coucher avec moi. Je refusai avec indignation, et je lui ordonnai de sortir. Il me répondit qu'il se passerait de mon consentement, et que, bon gré, mal gré, il coucherait avec moi. En effet, m'ayant prise sous les bras et m'ayant portée sur mon lit, il jouit de moi par force, menaçant de m'étrangler si je criais. Et toutes les fois qu'il a voulu jouir de moi, il avait des pistolets sur lui. Comme, depuis ce temps, j'étais triste et pleurais souvent, il me reprochait cela, me disant que je ne l'aimais guère, puisque j'éprouvais tant de regret. Il ajoutait que je ne devais en avoir aucun, puisqu'il était seul coupable, me recommandant surtout de n'en ouvrir la bouche à personne, parce que je le ferais destituer. »

Lesnier lui défendait même de parler à son mari; il lui conseillait de découvrir l'endroit où Lespagne serrait son argent, et d'y prendre de petites sommes; il en prit lui-même, malgré son opposition; il engagea même Marie Cessac à acheter d'un poison « qui se vend, disait-il, chez tous les pharmaciens (il me semble qu'il appelait cela de l'arsenic), et à en mettre dans la soupe de mon mari. Si le pharmacien demande, ajouta-t-il, ce que vous voulez en faire, il faudra dire que c'est pour détruire des rats. Je vous donnerai, pour cela, l'argent nécessaire, et, afin de ne pas éveiller les soupçons de votre mari, vous mangerez votre soupe, et puis vous tremperez la sienne dans votre écuelle où vous aurez mis le poison. » Souvent Lesnier manifestait sa haine contre Lespagne et jurait de s'en défaire en lui brûlant la cervelle. « Et je suis bien per-

suadée que, si je n'avais pas pris le parti de me séparer de mon mari, lui ou moi n'existerait plus à l'heure qu'il est. »

« Et, dit en terminant la femme Lespagne, le but de Lesnier fils, en poussant à une séparation, était de se faire donner tout ce que j'ai; si je l'avais fait, il me serait peut-être arrivé quelque affaire comme celle de Gay : voyez la conduite de Lesnier envers celui-ci! »

Une troisième fois, le 1er février 1848, la femme Lespagne se présente devant le Juge de paix, et réitère ses déclarations.

Entendue le 10 du même mois par le Juge d'instruction, elle dit que, sept ou huit jours avant le meurtre de Gay, Lesnier fils, se plaignant de ce que le vieillard ne voulait pas se retirer à l'hôpital, lui aurait dit : — « *Oh! il n'est pas bien vigoureux; un bon coup de marteau l'aura bientôt jeté par terre.* » Elle revient encore, pour expliquer l'insignifiance de ses premières déclarations, sur la terreur que lui inspirait Lesnier, sur les vengeances qu'elle redoutait de sa part. Le jour de la mort de Gay, elle a vu, dit-elle, Lesnier fils chaussé de sabots tachés de sang. Le 22 novembre, lendemain du jour où Daignaud s'est plaint d'avoir été arrêté sur un chemin public, Lesnier fils s'est plaint à elle d'avoir reçu dans le côté un coup qui le faisait beaucoup souffrir.

Il y avait, dans cette dernière déclaration, une concordance parfaite, et qui ne pouvait échapper à la justice, avec la déclaration de Daignaud, qui disait avoir, en se défendant, porté un coup de parapluie à l'un de ses agresseurs.

Enfin, la femme Lespagne raconte qu'après l'autopsie du cadavre de Gay, Lesnier fils la plaisantant sur le courage qu'elle avait eu d'assister à ce spectacle, elle lui demanda pourquoi lui et son père ne s'étaient pas approchés, et qu'il lui avait répondu : — « *Mon père et moi n'avions pas besoin de nous approcher; nous l'avions bien assez bouliqué.* »

Guidée par ces déclarations si formelles, que vint appuyer, en partie, le dire de plusieurs témoins déposant des espérances criminelles, des impatiences de Lesnier fils, de sa conduite immorale, de ses désordres financiers, l'instruction composa du tout un faisceau de probabilités accablantes. La Cour d'appel de Bordeaux, chambre des mises en accusation, renvoya, par un arrêt du 24 mai 1848, les deux accusés devant la Cour d'assises de la Gironde, et, le 30 juin, Lesnier père et fils comparurent devant cette Cour comme accusés d'incendie, de vol et de meurtre, crimes commis de concert.

L'audience est présidée par *M. le conseiller Thibaud. M. Peyrot, substitut du Procureur général,* occupe le siége du ministère public. *Me Aurélien Gergerès neveu* est assis au banc de la défense.

On amène les accusés. Lesnier père est un paysan à la taille élevée, aux traits énergiques, mais en apparence calmes et honnêtes. Lesnier fils est un jeune homme à la figure ouverte et intelligente; ses traits sont réguliers et ne manquent pas d'une certaine distinction relative. Ses cheveux sont noirs, ses yeux gris-roux; il porte de larges favoris noirs. Sa mise, bien que modeste, n'est pas dépourvue de recherche. C'est évidemment un homme supérieur à son milieu.

Ajoutons, pour mieux placer le lecteur dans les circonstances, et, pour ainsi dire, dans l'atmosphère de cette cause, que l'on est au lendemain des sinistres journées de la guerre civile parisienne. Paris et la crise sociale occupent tous les esprits. Le jury n'a pas échappé à l'influence de la révolution récente; on reconnaît aux figures et jusqu'aux costumes des honorables citoyens qui le composent, que le sort a puisé, pour en arrêter la liste, dans des rangs sociaux non encore appelés jusqu'à ce jour à remplir ces graves devoirs.

Le greffier lit l'acte d'accusation. Cet important document, rédigé, à la date du 4 juin 1848, par *M. le procureur général Troplong*, raconte les faits connus du lecteur. « La justice, y est-il dit, ne connut pas d'abord les coupables. Elle sut plus tard que la terreur qu'ils inspiraient avait pendant quelque temps comprimé la clameur publique; ce ne fut que dans le mois de décembre que Lesnier père et Lesnier fils, désignés enfin aux investigations de la justice, furent mis en état d'arrestation. »

Les propos homicides tenus par Lesnier fils, sa conduite suspecte pendant la nuit de l'incendie, le soin de Lesnier père et de Lesnier fils à diriger les soupçons sur un homme honorable, le cabaretier Lespagne, toutes ces charges déjà si graves, jointes aux déclarations explicites de la femme Lespagne, ne laissent aucun doute à l'accusation. « Les deux accusés sont d'abord environnés d'une réputation de méchanceté qui les rend redoutables dans la contrée qu'ils habitent. Cette réputation est justifiée par les propos homicides qu'ils ont tenus contre M. le curé de la commune du Fieu, contre Drauhaut et contre Lespagne, propos attestés par des témoins dignes de foi. Daignaud fut arrêté pendant la nuit sur un chemin public par deux individus : il reconnut parfaitement Lesnier fils; il crut seulement reconnaître le père.

« Après l'arrestation des deux accusés, la femme de Lesnier père annonçait qu'elle recevait tous les jours des lettres de son fils et de son mari; que l'un et l'autre allaient revenir, qu'ils connaissaient les témoins qui déposaient contre eux, et que ceux-ci, à leur tour, auraient à s'en repentir.

« Cette terreur que Lesnier père et fils cherchaient à inspirer n'avait évidemment d'autre objet que celui d'empêcher ainsi la manifestation d'une vérité qui devait leur être fatale. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, *M. le Président* interroge les deux accusés, qui se renferment dans la dénégation la plus absolue.

Le premier témoin entendu est ce paysan qui accuse Lesnier père et fils de l'avoir arrêté de nuit près de la maison Teurlay. Daignaud est un petit homme maigre, aux cheveux plats et longs retombant sur les oreilles, aux vêtements sordides. Sa figure n'a pas d'autre expression que l'abrutissement et l'indifférence.

Louis Daignaud. — Dans la nuit du 21 novembre 1847, j'ai été arrêté sur un chemin public par Lesnier père et Lesnier fils. J'ai renversé celui-ci d'un coup de parapluie dans la poitrine, et Lesnier père, s'étant embarrassé dans les ronces, est tombé. J'ai pu ainsi m'échapper de leurs mains, et je suis accouru chez Teurlay demander du secours.

M. le Président cherche à faire comprendre au témoin la gravité de sa déposition, et l'invite à la rétracter s'il n'est pas parfaitement sûr d'avoir reconnu les deux accusés. — Daignaud, ajoute *M. le Président*, il en est temps encore; vous n'avez rien à redouter de la justice.

Daignaud n'affirme pas avoir reconnu parfaite-

ment Lesnier père; mais quant à Lesnier fils, il persiste énergiquement dans sa déposition. — « Je l'ai bien reconnu, dit-il, à sa voix et à ses vêtements. »

Lesnier fils. — Mais c'est matériellement impossible: ce soir-là, je soupais chez Catherineau.

Les époux *Lespagne* s'avancent, l'un après l'autre, pour déposer.

Lespagne est un homme de haute taille, maigre, fortement constitué, aux traits anguleux, aux sourcils épais; sa physionomie est dure ; ses yeux, petits et vifs, errent sans cesse et ne se fixent que difficilement. Il porte le costume des habitants aisés de la campagne.

La femme Lespagne porte un mouchoir sur la tête, à la Bordelaise. Son costume est celui des femmes de la campagne. Ses traits sont assez réguliers; mais son regard fixe est d'une idiote.

Le témoignage de cette dernière est le plus important du procès; c'est la seule base de l'accusation de meurtre et d'incendie. Invitée à déclarer ce qu'elle sait, la *femme Lespagne*, que Lesnier fils suit dans tous ses mouvements d'un regard scrutateur, inquiet et indigné, se trouble, balbutie. Il faut, pour tirer d'elle quelques mots, lui relire ses déclarations si précises de l'information; elle s'y réfère et y persiste avec énergie, mais toujours en évitant de jeter les yeux sur l'accusé principal.

On entend ensuite un certain nombre de témoins qui déposent de faits relatifs à la moralité des Lesnier.

Chapuzet (*Jean*), cabaretier à Puymaugand, dépose que, quatre ans environ auparavant, à l'époque où Lesnier habitait la Cabanne, commune de Saint-Michel-Leparron, comme il revenait un jour de la foire de Laroche-Chalais, il rencontra Lesnier fils. — « Vous me devez quelque argent, lui dit-il, et il serait temps de me payer. » — « Ecoutez, répondit Lesnier, je suis plus misérable que vous; ne me parlez plus de ce que je vous dois, et passez votre chemin : autrement, vous saurez qui je suis ! »

Salmon (*André*), cultivateur à Marrouneau, commune de Saint-Michel-Leparron, a rencontré, trois ans auparavant, près de Saint-Aigulin, chez un sieur Fréneau, Lesnier père, qu'il ne connaissait pas. Le sieur Fréneau chargea le fermier de dire à l'abbé Robin, son voisin, que lui Fréneau était porteur d'un effet de 50 fr. souscrit au bénéfice de Lesnier, qui le lui avait passé. — « Il est bien malheureux pour moi, répondit à cette communication l'abbé Robin, d'être obligé de payer cette somme ; car, si j'ai souscrit cet effet à Lesnier, c'est pure complaisance de ma part. » L'abbé Robin paya l'effet.

Carles (*Paul*), prêtre desservant de la commune de Saint-Michel-Leparron. — Vers la fin de 1845, Lesnier fils vint un jour chez moi me prier de lui donner ma signature, pour prendre pour 10 fr. de pain chez le boulanger de Laroche-Chalais, me promettant que, sous peu, il retirerait ma signature. Puis, ce fut un autre bon de 30 fr., accompagné de la même promesse. Je lui rendis ces deux services; mais j'ai été obligé de payer le boulanger.

Armel Robin, ancien curé de Saint-Michel-Leparron, a connu la famille Lesnier, au temps où elle jouissait d'une honnête aisance. Il la retrouva, vers 1841, réduite par des revers à une misère complète. Un jour, Lesnier père lui exposa sa détresse, et reçut de lui un secours d'une trentaine de pains de 6 kilog. chaque. Plus tard, il lui demanda un billet de complaisance de 50 fr.; cette somme devait être affectée à l'éducation du jeune Lesnier, alors élève de l'Ecole normale de Bordeaux. Cette destination toucha le témoin, qui consentit à souscrire le billet. Mais il déclare n'y avoir été forcé par aucune menace. L'effet ne lui fut pas remboursé.

Daviaud (*François*), cultivateur à Puymaugand, a rencontré sur la route, près du village de Montillard, un peu avant le lever du soleil, un homme portant au bras un panier et arrachant des raves dans un champ qui bordait la route. Cet homme était Lesnier père, et le champ ne lui appartenait pas.

Chapuzet (*Barthélemy*), cultivateur au Petit-Aubry, a vu souvent chez Lesnier, au temps où ce dernier habitait la Cabanne, brûler du bois écorcé semblable à celui du propriétaire d'un taillis voisin. — « Il m'est resté dans l'esprit, dit le témoin, que le bois que brûlait Lesnier était celui de M. Fontaine, d'autant mieux que celui-ci se plaignait qu'on lui en dérobait journellement. »

Voilà pour la moralité antérieure. D'autres témoins rapportent les propos par lesquels Lesnier fils aurait laissé deviner la pensée criminelle ou le crime déjà commis.

Léger Magère, scieur de long, déclare que Lesnier fils lui proposa d'acheter le vin et les meubles de Gay. Ce dernier lui dit qu'il en venait à cette extrémité, parce qu'on ne lui donnait plus rien et qu'il voulait aller à l'hôpital.

D. Quelques jours après l'incendie, Lesnier père ne vous a-t-il pas dit : — « Je m'attends bien à être suspecté; mais si quelqu'un me dénonce, je lui f..... un coup de fusil ? »

R. Non, il me dit seulement : — « Eh bien ! Magère, que pensez-vous de cette affaire? Il faut que ce soient les ennemis de Lesnier qui aient fait le coup. — Je ne vous connais pas d'ennemis, répondis-je. — Si, Magère, » ajouta-t-il. Et comme je compris qu'il voulait parler de Lespagne, je lui dis qu'il en était incapable.

Guillaume Drauhaut fils, tonnelier. — Dans la journée qui a suivi l'incendie, vers deux heures de l'après-midi, Lesnier père arriva de Coutras. Je remarquai qu'il avait sur sa chemise quatre taches de sang de la grandeur d'une lentille.

Dans le courant de septembre ou d'octobre, causant avec Lesnier fils de la vente à fonds perdu que Gay lui avait faite, je lui dis : — « Eh bien! ce vieux Gay, qu'en faites-vous? — Rien, répondit-il. — Je crois, ajoutai-je, qu'il vous ennuiera. — Oh ! non, répartit-il, et je vous parie qu'avant trois mois il soit mort. »

Jacques Gautey, sacristain, dit qu'ayant entendu crier au feu, il voulut réveiller Lesnier fils, et frappa trois forts coups à sa porte, et à plusieurs reprises différentes, avant d'obtenir une réponse. Lesnier se leva; mais, au lieu d'accourir sur le théâtre du sinistre, il attendit que plusieurs voisins se fussent réunis à lui. En qualité de sacristain, le témoin se disposait à aller sonner le tocsin; Lesnier fils lui dit qu'il ferait peut-être mieux d'attendre les ordres du maire, ajoutant cependant qu'il fît après tout comme bon lui semblerait.

Auguste Villatte, boucher aux Eglisottes, nie que son habitude soit de rentrer sa viande par le mauvais temps sous le vestibule de Lesnier fils. Ce n'est pas lui qui a taché de sang la porte extérieure.

D. Quelque temps avant l'assassinat de Gay, Lesnier fils ne vous a-t-il pas dit que ce vieillard ne vivrait pas longtemps?

R. Il m'a dit que Gay était dangereusement malade, qu'il n'avait pas longtemps à vivre.

Barbaron (*Jean*). — Lesnier fils est venu me chercher, dans le courant d'octobre, pour faire rabattre ses tonneaux. Il m'a dit qu'il pensait avoir fait une bonne affaire en prenant le bien de Gay à viager. « Gay, ajouta-t-il, a promis de me donner la moitié de son vin, à la charge par moi de faire rabattre les barriques et de payer les frais de vendanges. M. Lamothe, le médecin, m'a dit qu'il avait la poitrine mauvaise; dans un mois, dans quinze jours, peut-être dans huit jours, il sera mort, le médecin me l'a dit. » Le lendemain, comme je félicitais Gay sur son affaire, il me dit : — « J'ai bien mal fait, allez; je croyais être heureux sur mes derniers jours, et que Lesnier devrait avoir soin de moi; mais, au lieu de chercher à prolonger ma vie, il voudrait me hâter. Je lui ai demandé une bouteille de vin vieux, je crois que cela me ferait du bien; il y a huit jours qu'il me l'a promise, il ne me l'a pas encore envoyée. Cependant je lui ai dit que je la lui payerais, ou bien qu'il retiendrait le prix sur ma pension. Ces gens-là ne sont pas des hommes, ce sont des tigres. J'avais offert mon bien à plusieurs personnes; lorsqu'il l'a su, il est venu me trouver, et ne m'a pas laissé tranquille que je le lui aie vendu. »

Gay me dit encore qu'il était faux qu'il eût promis à Lesnier la moitié de son vin pour faire rabattre ses barriques. — « Vous le voyez, ajouta-t-il, il veut tout pour lui. »

Le 17 novembre, vers sept heures du matin, on cherchait au Petit-Massé les traces des barriques



. . Ils prirent le corps et le portèrent à quelque distance de là, sur la terre fraîche (PAGE 2).

qu'on présumait avoir été volées. Lesnier fils s'approcha de moi, et me demanda si je reconnaîtrais ces barriques. Je lui répondis affirmativement. — « C'est bien, répartit-il, vous allez être entendu comme témoin, et vous serez requis pour faire la recherche des barriques. »

Le soir, après l'enterrement de Gay, j'allais chez Lesnier pour attendre Renard, qui devait souper avec lui. Il était assis près de la cheminée, avec son père; j'entendis ce dernier lui dire à voix basse : — « Le grand malheur est que tout n'a pas brûlé, le procès serait fini. Tu as bien fait de remettre l'argent trouvé dans la maison. Tu vois bien, petit, que tout ce que j'avais dit est arrivé : j'en sais autant que ces messieurs. »

Bientôt après, Lesnier père partit. Le fils vint alors s'asseoir près de moi, et me dit : — « Un homme est allé chez mon père, il lui a dit ça et ça. Mon père est allé chercher deux témoins; il l'a fait répéter devant eux, et il a dit à l'homme qu'à présent il pouvait s'en aller, qu'il avait son affaire, que lorsqu'il serait devant le Juge d'instruction, il lui dirait ça et ça à l'appui de son allégation, et l'inviterait à assigner tel et tel. Mon père m'a rendu tranquille; j'étais mal hier, je suis bien aujourd'hui. Savez-vous que c'était une affaire à nous faire couper le cou? — Oui, lui répondis-je, vous êtes le premier en danse. — C'est bien pour cela, répartit-il; maintenant, je suis tranquille. »

Renard, charron : — J'étais un jour chez Lesnier père; le fils me dit que Gay voulait aller à l'hôpital, mais qu'il n'irait pas. — « Pourquoi cela? dis-je. — Parce que, répondit-il, je crois qu'avant longtemps, vous serez obligé de lui faire un cercueil. »

Le témoin a également entendu le propos tenu par Lesnier père à son fils, à voix basse.

Radegonde Bonneval, veuve Frichaud. — A une époque que je ne puis préciser, j'allais dîner chez Cathérineau. Giret père et Lesnier fils étaient au nombre des convives. Après dîner, ces Messieurs se

Paris. — Typographie de Ad. Lainé et J. Havard, rue des Saints-Pères, 19.

placèrent autour d'une table pour jouer, et ils jouèrent jusqu'à la nuit. Alors, ils quittèrent tous l'appartement, où je demeurai avec madame Catherineau. Ils passèrent dans une chambre voisine; pendant toute la soirée, ils allaient, venaient. Ils rentrèrent vers neuf heures pour souper. Après le repas, ils jouèrent sur la table à manger. Nous nous retirâmes à onze heures et demie. Lesnier et Giret père et fils m'accompagnèrent. J'ignore si Lesnier s'absenta pendant le temps qui s'écoula entre le dîner et le souper. Le lendemain, j'appris que, dans cette soirée, Daignaud avait été arrêté.

Jacques Giret, père, cultivateur au Fieu, rapporte les mêmes faits. Lesnier fils s'étant fait attendre, vers deux heures et demie Catherineau l'envoya chercher. — « Après dîner, vers cinq heures, nous allâmes tous voir un cheval que Catherineau avait acheté. A la nuit, nous rentrâmes; nous nous mîmes à jouer; Lesnier fut de la partie. A huit heures, on quitta le jeu pour souper, et, après souper, on joua encore. Nous nous retirâmes à onze heures; Lesnier fils sortit avec nous. C'est pendant cette soirée que Daignaud fut arrêté. »

D. Lesnier s'absenta-t-il?

R. Je ne l'ai pas trouvé à dire; il s'est levé quelquefois, mais n'a jamais abandonné le jeu; il n'a jamais fait tenir ses cartes par personne. Il a pu sortir pour satisfaire quelque besoin, mais je ne m'en suis pas aperçu; s'il quittait sa place, c'était pour s'approcher du feu.

Catherineau père et fils font des déclarations semblables.



. . . Il tombe, en arrivant, sur une chaise, pleure, montre sa blouse déchirée (PAGE 3).

Ducourech, propriétaire, a reçu en même temps la visite du curé du Fieu et celle de Lesnier fils. Le curé étant parti le premier, Lesnier fils demanda, par trois fois, au témoin si M. Delmas retournerait au Fieu dans la soirée. Ducourech n'en savait rien. Cette insistance donna quelque inquiétude au témoin, qui savait que Lesnier fils et le curé étaient mal ensemble.

M. le Président. — Quelle est la moralité de la famille Catherineau?

R. J'habite le pays depuis quinze mois seulement; néanmoins, j'ai ouï dire que la moralité de cette famille n'était pas très-bonne.

D. Peut-on ajouter foi à leur témoignage?

R. Je n'en sais rien; cependant, dans le pays, on prétend qu'il faut y ajouter peu de créance.

M. le Président, au maire Sarrazin. — Peut-on ajouter quelque confiance aux déclarations faites, soit par Catherineau père et fils, soit par Giret et la veuve Frichaud?

Pierre Sarrazin. — Je crois que ce sont d'honnêtes gens.

D. Les inculpés sont-ils dans l'aisance?

R. Non, Monsieur; ils ont, au contraire, beaucoup de dettes. Lesnier fils doit, au moins, quinze cents francs, et chaque jour il se découvre de nouveaux créanciers. Il me doit deux cents francs. Pour me désintéresser, il m'avait autorisé à toucher son traitement; mais il avait fait à d'autres personnes des délégations semblables.

Le 17 novembre, Lesnier fils, en sa qualité de secrétaire de la mairie, rédigea l'acte de décès de Gay. Dans cet acte, il mentionna que Gay était décédé à onze heures. Je lui demandai, lorsque j'en eus pris connaissance, si c'était là l'heure précise du décès, et comment il se faisait qu'il le savait. Il pâlit et garda le silence.

Lesnier fils. — Les actes de décès devant désigner l'heure de la mort, j'ai indiqué sur l'acte

l'heure que le public regardait comme celle où le crime aurait été accompli.

Constant (*Léonard*). — Lesnier m'a dit un jour qu'il me ferait boire du vin de son domaine. Il ajouta qu'il saurait bien avancer la fin du vieux Gay.

Mariette Mothe, femme Gautey, âgée de 64 ans, affirme que Lesnier fils lui a avoué avoir vu la lueur de l'incendie, et s'être recouché sans donner l'éveil.

Hérault (*Pierre*), perruquier, âgé de 17 ans. — Le lendemain de l'événement, j'ai parlé à Lesnier fils. Je lui ai fait remarquer qu'on avait vu des taches de sang chez Gay; il m'a dit de ne pas en parler.

Lesnier fils. — J'ai simplement dit au témoin: — « Personne n'a encore vu ce sang; n'y touchez pas, laissez agir la justice.»

Seriac (*Antoine*), colporteur, a vendu à Lesnier fils du drap noir pour pantalon, du drap marron pour redingote, et du molleton blanc pour doublure. Le témoin pense que cette vente fut faite en novembre, après la mort de Gay. *Lesnier fils* fait remonter la vente à quinze jours avant l'événement. Le témoin persiste; toutefois, il se rappelle que lorsqu'il livra le drap, il promit de livrer le molleton qu'il n'avait pas encore. Le témoin reconnaît le molleton déposé par la femme Lespagne.

Girardeau, huissier à Coutras, était avec Lesnier père, lorsque tous deux entendirent une femme racontant l'événement du Petit-Massé; comme cette femme disait qu'on avait mis le feu, la figure de Lesnier s'altéra légèrement, et il dit, avec un sourire forcé: — « Ah! mon Dieu! on dirait qu'elle l'a vu. »

— « J'ai ouï dire, ajoute le témoin, que, l'hiver dernier, Gaffre, de Coutras, avait été arrêté par des voleurs, et qu'il avait reconnu l'un des Lesnier.»

On entend *Gaffre*, marin, demeurant à Coutras. Il a été, en effet, arrêté, en octobre 1846, par deux individus qui lui demandèrent la bourse ou la vie; mais il ne put distinguer les traits de ces deux hommes, qu'il ne reconnaît pas dans les inculpés.

Beaumaine (*Bernard*) a vu Lesnier fils sur le lieu du sinistre; mais il n'apportait aucun secours. — « Je lui manifestai mon étonnement de cet incendie et de cette mort; il me parut être d'une complète insensibilité. Quant à Lesnier père, il arriva au jour, accompagné d'un enfant. Tous trois, Lesnier père et fils et le jeune garçon, causèrent doucement ensemble. « Et toi, mets ta langue dans ta poche, » dit Lesnier père à l'enfant.

Frappier (*Jean*), âgé de quinze ans, domestique de Lesnier père, est ce jeune garçon dont on vient de parler. Il déclare que, dans la nuit du 15 au 16 novembre, les vaches ne furent pas attelées à la charrette. Le matin du 16, son maître alla à Coutras et revint par le Petit-Massé. Au retour, il changea de vêtements.

D. Changea-t-il de chemise?

R. Mme Lesnier me l'a dit. Elle m'a dit de le dire, si on me le demandait.

Madelaine Dufour, veuve Court, cultivatrice, demeurant chez Lesnier père, en qualité de bordière. La chambre qu'elle habite n'est séparée de celle de Lesnier père que par un cabinet. Le soir du 15 novembre, elle a entendu Lesnier père rentrer vers dix heures. Il marcha pendant une heure encore. Ce témoin dépose avec un trouble visible.

Beaumaine (*Jacques*), beau-frère du cabaretier Lespagne, a vu Lesnier fils à l'incendie; il allait et venait, mais sans se rendre utile en quoi que ce fût.

Marie Boutrier, femme Florent, cultivatrice, dont la maison est contiguë à celle de Lesnier père, qui la sépare de celle de Milon, a, le soir du 15 novembre, entendu Lesnier père causer chez Milon jusqu'à dix heures. Pendant la nuit, elle a entendu Lesnier père sortir et rentrer presque aussitôt, comme d'habitude.

Milon (*François*) a vu chez lui Lesnier père, de neuf heures à dix heures. Ce témoin avait dit d'abord de huit à neuf. Le 21, c'est-à-dire le jour de l'arrestation de Daignaud, Milon fut prié par Lesnier père d'aller chercher Lesnier fils, dont il trouva la porte fermée. — « Mon fils, dit Lesnier père, soupe sans doute chez Catherineau, qui a tué un cochon ces jours-ci. » Il était alors près de six heures. Lesnier père se mit à souper.

Combroches (*Guillaume*), forgeron à Coutras, a entendu un certain Logasseau dire que, la veille de l'assassinat de Gay, Lespagne avait conduit du vin à Saint-Médard, et que l'on croyait que c'était le vin de Gay. Le témoin lui répondit: — « Vous avez tort de tenir de pareils propos; Lespagne est un parfait honnête homme, et le vin qu'il a conduit était le sien. »

Bireau (*Marie-Seconde*), âgée de quinze ans, était à l'incendie. Elle y vit Lesnier fils qui regardait le feu, les bras croisés. Quelques personnes le blâmèrent de son indifférence; il répondit: — « Que voulez-vous que j'y fasse? je n'en peux pas davantage. » Il était à peine vêtu; il n'avait ni veste ni chapeau. Au retour, il parut gai, taquina le témoin, joua avec elle et plusieurs autres.

Catherine Robert, servante, âgée de dix-sept ans, fait les mêmes déclarations. Elle ajoute que Lesnier lui dit: — « Je ne regrette que le vin; je tenais fort peu au reste. »

Un débat s'engage sur un propos qu'aurait tenu une femme Florent, voisine de Lesnier père. Pendant la nuit du 15 au 16 novembre, cette femme aurait entendu Lesnier père rentrer, en compagnie d'une autre personne, et la dame Lesnier s'écrier: — « Malheureux! que venez-vous de faire? Vous êtes perdus! »

Le percepteur Millac tient cet *on dit* de la dame Beaulac, femme d'un instituteur communal, qui le tient elle-même d'une femme Belle-Ile. Selon la dame Beaulac, c'est M. Beaulac, son mari, qui tient le fait d'une dame Lapluie, boulangère. Quant à elle, elle n'a rien dit de semblable à M. Millac.

La femme *Florent*, enfin entendue, déclare qu'elle a seulement entendu la dame Lesnier s'écrier: — « Ah! malheureux! Quel malheur! n'avoir rien entendu! »

M. Lamothe, médecin aux Eglisottes, dit que, vers le milieu de septembre, Lesnier fils le fit prier de passer chez lui, pour aller ensemble visiter le vieux Gay, dont il voulait prendre le bien à fonds perdu. Le témoin trouva Gay malade, ou plutôt épuisé par la misère. Il était dévoré d'une fièvre intermittente. En revenant, Lesnier demanda au docteur ce qu'il pensait du malade. — « Je crois, répondit M. Lamothe, que vous ne lui servirez pas longtemps sa rente. »

Le 21 novembre, ajoute le témoin, je rencontrai Lesnier fils. Je lui dis que je ne comprenais pas qu'on eût assassiné Gay pour s'emparer de trois barriques de vin. Il me répondit qu'il ne croyait pas que ce vol fût la cause du crime. « Voyez-vous, me dit-il,

ces canailles savaient que je l'avais arrenté; ils l'ont tué, croyant me perdre. Mais j'arrive de Libourne, où j'ai été appelé; on est sur les traces des coupables! Oh! les gueux, on les reconnaîtra bien! »

Viandon (*David*), brigadier de gendarmerie. — Ce témoin, ayant été au Fieu pour relever l'empreinte des pas remarqués près de la maison de Gay, en a pris un modèle avec du papier découpé. Ces empreintes ont frappé le témoin par leur similitude avec celles des pas de Lesnier fils.

Lafon (*Michel*), laboureur, parlant à Lesnier père de l'autopsie que, sans doute, on allait pratiquer sur le cadavre de Gay : — « Ah! bah! repartit Lesnier, tué! tué' on n'en sait rien. C'est un homme mort; on fait un trou, on le met dans la terre, et on n'en parle plus. » Lesnier fils a dit au témoin : — « Quand même j'aurais tué un homme, j'appartiens au gouvernement qui me protégerait. »

Constant (*Léonard*), cultivateur, et *Chenaud* ont entendu Lesnier fils proférer des menaces contre Drauhaut père. — « C'est une canaille, disait-il; si je pouvais me faire justice moi-même, je lui brûlerais la cervelle, je lui arracherais le foie du ventre, et je me laverais les mains dans son sang. » Le premier des deux témoins, causant du vieux Gay avec Lesnier fils, celui-ci lui dit : — « Je vais l'envoyer à l'hôpital de Bordeaux. Une fois là, je prierai un carabin de mes amis de lui donner une forte dose, et, dans quinze jours, il n'y sera plus. Alors je ferai bâtir au Petit-Massé; j'y tiendrai ma classe, et je gagnerai le loyer de ma maison, 120 fr. par an. »

Tous les témoins sont entendus. *M. le substitut Peyrot* prononce son réquisitoire. Le magistrat rassemble et coordonne avec un art singulier tous les indices de culpabilité fournis par les témoignages. Il ne donne rien à l'éloquence, ce perfide conseiller, ce dangereux guide. La sobre clarté de son exposition, et jusqu'à la faiblesse de son organe voilé, enlèvent à l'auditeur toute crainte de séduction. Dans cet excellent résumé de la cause, l'accusateur, laissant de côté les rares témoignages favorables aux accusés, groupe, enchaîne chronologiquement, déduit les unes des autres, étaye les unes sur les autres toutes les preuves de perversité générale, de préméditation criminelle, de crimes tentés, accomplis, qu'ont fournies les dépositions précédentes.

L'intérêt à l'assassinat de Gay ne peut être rencontré ailleurs que chez Lesnier fils. Lesnier laisse voir par toutes ses paroles, par tous ses actes, combien il désire cette mort. Gay, plus d'une fois, a pressenti son sort. Ecoutez Barbaron, le curé Delmas : Gay leur a dit que les Lesnier sont des tigres, des gueux. — « C'est de la canaille, à pot et à plat, » a dit Gay à Pierre Lacoudre. Gay n'est pas mort encore, que déjà Lesnier s'adjuge son vin, et fixe à tout venant l'heure du décès. Jacques Magère, Drauhaut fils, Léonard Constant, Jean Bernard attestent uniformément cette préoccupation homicide.

L'incendie s'allume au Petit-Massé; on a peine à reveiller Lesnier fils, dont le sommeil est léger d'ordinaire. Lesnier part, mais après de longs délais, à peine vêtu malgré le froid, afin que chacun puisse penser qu'il s'est vêtu à la hâte. Il ne veut pas que Gautey sonne le tocsin. Au feu, il reste indifférent, immobile. On s'étonne, on blâme cette indifférence; il n'en peut davantage. Au retour, il est d'une gaieté folle.

Le crime commis, tous les efforts de Lesnier sont tournés à tromper la justice. Pierre Réraud a vu du sang chez Gay; il ne faut pas qu'il en parle. Lesnier père ferme la bouche au petit Frappier, et lui ordonne de dire qu'il a changé de chemise. C'est que, sur ce linge accusateur, Drauhaut et Réraud ont vu des taches de sang. Chenaud les a vues aussi. Chez Lesnier père, on entend le fils prendre à voix basse les leçons de la prudence paternelle. Enfin, les coupables cherchent à détourner les soupçons sur Lespagne, le mari de la malheureuse femme débauchée par Lesnier. Mais tous ceux à qui sont faites ces insinuations contre un honnête homme, les repoussent avec indignation.

Toutes ces charges pâlissent devant les déclarations de la femme Lespagne. La terreur avait d'abord fermé sa bouche; mais elle a tout avoué, l'adultère violent, les conseils d'empoisonnement, les promesses d'avenir fondées sur la mort de Gay. *Je le tuerai*, dit Lesnier; un bon coup de marteau l'aura bientôt f..... par terre. Tout est prévu, même l'arme homicide.

A ces indications si graves, à ces aveux si explicites, que répondent les Lesnier? Qu'ils sont innocents, qu'ils ont des ennemis acharnés à les perdre, Lespagne, par exemple, dont ils ont suborné la femme; Drauhaut, dont ils voudraient manger le foie; le curé Delmas, à qui ils voudraient payer par des coups une dette sacrée. Les témoins ont mis à nu la moralité des Lesnier; c'est au jury de choisir entre eux et leurs prétendus ennemis.

Me Aurélien Gergerès se lève à son tour pour entreprendre la tâche difficile de cette défense. Le jeune avocat ne veut pas prêter aux accusés l'appui d'un banal ministère; il a la conviction de leur innocence, et cela seul peut l'encourager à essayer leur justification. Il passe en revue les témoignages. Rien de moins sérieux, selon lui, que ceux qui se rapportent à la moralité antérieure du père et du fils Lesnier. Ils n'étaient pas riches, et ils ont dû avoir plus d'une difficulté d'argent; mais ils n'étaient pas sans ressources, et le maire Sarrazin a singulièrement exagéré le chiffre des dettes du fils. Il doit 80 fr. à l'un, 14 fr. à l'autre, 12 fr. à son chapelier (on avait dit 250 fr.); 106 fr. de dettes, est-ce beaucoup pour un homme qui gagne 1,200 fr. par an?

Un témoin des plus graves, c'est Daignaud, qui fait des deux accusés deux coupeurs de route. Mais Daignaud a singulièrement tergiversé dans ses dires, et il a fini par reconnaître justement celui des deux qui pouvait prouver son *alibi* de la façon la plus victorieuse. Lesnier fils soupait, le 21 novembre, chez Catherineau : on n'osera pas le contester.

Tous ces propos de Lesnier fils annonçant la mort prochaine de Gay, autant de cancans misérables. Gay est pauvre, malade, mécontent. Lesnier a beau faire, il ne sera jamais qu'un tigre. Lesnier le fait soigner, lui donne du vieux vin, et Gay ne s'en plaint pas moins. Cela est dans la nature. Il faudrait, d'ailleurs, avoir entendu ces propos, en avoir surpris le sens véritable dans le geste, dans la physionomie, dans l'intonation des interlocuteurs. Tout le monde savait que Lesnier fils avait *arrenté* le bien du vieux Gay. On plaisantait Lesnier, qui répondait sur le même ton. Plaisanteries de village, peu délicates, on l'accorde; mais le Fieu n'est pas précisément un théâtre de civilisation raffinée : c'est une des communes les plus sauvages du département de la Gironde, située sur les confins de cette partie du Périgord, qu'on appelle le Périgord noir. La grossièreté des bons mots est un fruit du terroir, et il faut un événement comme celui du Petit-Massé pour qu'on

l'impute à crime. Que Gay eût vécu, qu'il fût mort de mort naturelle, ces propos de mauvais goût n'eussent éveillé l'attention de personne.

Arrivant au crime du 15 novembre, *Me Gergerès* détermine la position respective de Gay et de Lesnier. On a dit : L'intérêt du crime ne pouvait être que chez Lesnier fils. Il serait tout aussi juste de dire : Etant donnée la rente viagère, les soupçons devaient, inévitablement, se diriger sur Lesnier. C'est cette situation qui envenime chacune des paroles, qui incrimine chacun des actes de Lesnier! On le réveille, il ne sort pas à l'instant même : pourtant, il a le sommeil léger. Qu'eût-on dit s'il se fût trouvé prêt trop vite? Il court au feu, à peine vêtu : précaution transparente. Ce même homme, si prudent dans sa mise en scène, fait scandale par son indifférence et son immobilité. C'est que, lorsqu'il arrive, il n'y a, en réalité, rien à faire. L'appentis est renversé, le feu éteint, le vieillard mort, Lesnier ne faisait pas grand'chose; mais, dit un témoin, « il avait ça de commun avec d'autres. » Le propos le plus compromettant est celui que la femme du sacristain Gautey prête à Lesnier fils; chemin faisant, au retour, Lesnier lui a dit : — « J'ai vu le premier l'incendie; mais, n'entendant personne crier, je me suis couché. »

Eh bien! ce propos prétendu, c'est un mensonge de la femme Gautey. Cette femme n'est pas revenue seule avec Lesnier; sept habitants du Fieu firent ce chemin de compagnie; Lesnier fils, les époux Lafon, les époux Gautey, Catherine Robert et Seconde Bireau. Or, ces deux dernières sont les deux jeunes filles avec qui on reproche si amèrement à Lesnier d'avoir échangé quelques plaisanteries, comme si le vieux Gay avait été son père ou son aïeul : eh bien! Seconde Bireau n'a pas entendu le propos attribué à Lesnier, et Catherine Robert dit positivement que Lesnier n'a pu le tenir, puisqu'elle ne l'a pas entendu; que la femme Gautey n'a pu l'entendre, « puisqu'elle marchait devant nous, et que Lesnier ne nous a pas quittées dans le trajet. »

Si les propos et l'attitude de Lesnier fils n'ont pris d'importance et de signification que par la mort de Gay, en sera-t-il de même des indices matériels d'un crime, trouvés, dit-on, sur Lesnier père? Ces taches de sang, par exemple, vues par Réraud, par Drauhaut, par Chenaud? Mais un seul de ces trois témoins affirme avoir reconnu du sang; les deux autres disent seulement que cela avait l'air d'être du sang. Et ces taches étaient presque imperceptibles, larges comme des grains de mil. Quel est donc le chimiste infaillible qui d'un seul coup d'œil en déterminera la nature? D'ailleurs, dans la rude vie du cultivateur, une tache de sang est-elle si rare, et n'en eût-on pas trouvé, au besoin, sur le linge de vingt autres qu'on n'a pas inculpés?

On a vu, près du Petit-Massé, des traces du passage d'une charrette attelée de vaches, des bruyères foulées, des pins cassés; or, Lesnier père a une charrette et des vaches : ce ne peut être que les siennes. Il est vrai qu'il faudrait prouver d'abord que la charrette et les vaches de Lesnier ont quitté l'étable pendant cette nuit-là, et c'est le contraire qui est démontré. D'ailleurs, le procès-verbal constate que les raies étaient anciennes; et, d'après leur direction, il est à supposer que si cette charrette avait servi à l'enlèvement du vin de Gay, les habitants du Fieu courant à l'incendie l'auraient infailliblement rencontrée.

Le brigadier Viandon a vu, près de la chaumière, des traces de pas, et il lui a plu d'affirmer leur identité avec les empreintes laissées par les chaussures de Lesnier. Mais, d'abord, quand on a constaté ces traces, elles n'étaient plus récentes; le sol avait été piétiné, tout autour, par des pas nombreux. Puis, quelle autorité que celle de Viandon? C'est son sentiment qu'il nous donne, c'est son impression qu'il nous apporte. Les empreintes lui ont *paru identiquement* semblables à celles que laissaient les souliers de Lesnier. Pourquoi n'avoir pas vérifié cette impression, contrôlé ce sentiment? Il y avait un moyen bien simple : c'était de montrer les traces suspectes à M. le Juge d'instruction David, présent à l'autopsie, pendant laquelle Viandon faisait à part soi ces intéressantes remarques. On eût immédiatement mesuré, comparé les empreintes, on les eût rapprochées de la chaussure de Lesnier fils. Viandon ne l'a pas fait. Il s'est contenté, dit-il, d'en parler à M. le Juge de paix, qui n'y attacha aucune importance.

Il est vrai encore que Viandon, abandonné à sa propre sagacité, retourne plus tard sur les lieux, retrouve par bonheur une de ces empreintes qu'il a couvertes de feuilles, et en prend la forme avec du papier. Mais, voyez le malheur : Viandon avoue naïvement qu'il a taillé son fac-simile un peu court.

Tout cela n'est pas sérieux. Traces de charrettes, taches de sang, empreintes de pas, tout est sans valeur.

Parmi tous les témoignages de ce procès, un seul a apporté à l'instruction autre chose que des ouï-dires, que des cancans : c'est celui de Marie Cessac, femme Lespagne. Celui-là, ce n'est pas un témoignage, c'est une dénonciation. Aussi, le défenseur s'y attache, la prend corps à corps. Il montre cette dénonciation meurtrière s'étendant, grandissant jour par jour, se nourrissant, pour ainsi dire, d'elle-même. Le 20 décembre, il ne s'agit encore que d'une pièce de molleton, donnée sur un chemin public; d'un propos de Lesnier, qui aurait vu le premier l'incendie et qui se serait recouché, ce même propos, dont la fausseté a été démontrée dans la bouche de la femme Gautey. Enfin, la femme Lespagne a vu, le 15 au soir, Lesnier fils prendre le chemin au couchant, en face de sa maison, qui va au Petit-Massé.

Voilà tout. Mais la mémoire de Marie Cessac est, tout ensemble, infidèle et infaillible. Tout ce qu'elle ne donne pas le premier jour, elle le rendra peu à peu. Le 4 janvier, Lesnier fils l'a violée, l'a poussée au vol, a menacé de faire tourner les yeux au vieux Gay. Rencontré par elle, Lesnier lui a paru inquiet pour le vin de Gay.

Est-ce tout? pas encore. Huit jours après, Marie Cessac ajoutera à sa dénonciation première un signalement exact du costume de Lesnier fils, minutieusement observé par elle dans une nuit sans lune.

Une quatrième, une cinquième dénonciation apportent des propos nouveaux, ceux, par exemple, du coup de marteau, du cadavre *boutiqué*, propos assez significatifs pour qu'on ait quelque peine à les oublier d'abord. Le 1er février, ce n'est plus à sept heures du soir, mais vers quatre heures, qu'elle a vu Lesnier fils se diriger, non plus vers le Petit-Massé, par le sentier situé en face, mais vers Grave-d'Or, en passant devant la maison du père Cessac. Or, pour aller à Grave-d'Or, on ne passe pas par là. Tantôt la femme Lespagne était, quand elle vit Lesnier, sous l'appentis qui est devant la maison de son

père; tantôt elle était à la porte de l'étable qui est derrière cette même maison.

Devant M. le Juge de paix de Coutras, Marie Cessac a prétendu, le 1er février, que Lesnier fils lui parla, quelques jours après le crime, de l'itinéraire suivi par son père et par lui pour enlever le vin de Gay. Devant M. le Juge d'instruction, elle déclare que Lesnier fils lui décrivit par avance cet itinéraire le jour où il allait à Grave-d'Or s'entendre avec son père pour enlever ce vin.

Ainsi, voilà six dénonciations successives, toujours incomplètes, se complétant toujours, d'une gravité toujours croissante, insignifiantes au début, mortelles à la fin. Et cependant « femme Lespagne, s'écrie le défenseur, vous saviez tout dès le premier jour; pourquoi donc n'avez-vous pas tout dit? Vous prétendez que vous avez peu de mémoire, que vous trembliez pour vous-même, que la terreur fermait votre bouche. Ah! ne serait-ce pas plutôt que l'esprit de mensonge et de vengeance ne souffle pas d'un seul coup ses inspirations mauvaises? Ne serait-ce pas que la leçon, mal apprise, n'a pu être retenue du premier jour, et que la force ne vous est venue que peu à peu pour le parjure? Depuis que les Lesnier sont arrêtés, dites-vous, votre sommeil est continuellement troublé par des rêves sinistres. Ah! je vous crois, femme Lespagne. La nuit, dit votre père, le sommeil fuit votre paupière; il vous entend vous retourner sans cesse dans votre lit, vous plaindre, pousser des cris inarticulés. Ah! je le crois, vous avez peur. Mais ce n'est pas de Mme Lesnier, ce n'est pas de ces malheureux perdus par vous que vous avez peur; c'est de vous-même. Et voulez-vous que je vous dise le nom de cette angoisse secrète, qui vous étreint le jour, qui vous étouffe la nuit? C'est le remords! »

A cette éloquente apostrophe de *Me Gergerès*, la femme Lespagne rougit, pâlit, détourne les yeux, se lève enfin, et quitte l'audience en proie à une vive agitation.

Le défenseur insiste sur l'immoralité de cette malheureuse, qui ose parler de viol, quand ses débordements adultères n'étaient ignorés de personne. Chassée du toit conjugal, elle y est rentrée. Pourquoi? Ce retour en grâce serait-il le prix des impudents mensonges par lesquels on a voulu perdre Lesnier fils?

En résumé, un seul témoin s'élève contre Lesnier fils, et ce témoin, c'est un dénonciateur, pris à toute heure en flagrant délit d'imposture et de contradictions. Les Lesnier, qu'on ne saurait condamner sur cette voix isolée, suspecte, n'ont pas plus de part à ce crime du Petit-Massé, qu'ils n'en ont eu à la soi-disant arrestation de Daignaud. *L'alibi* du 21 novembre, prouvé surabondamment, pour le père et le fils, par les dépositions de Frappier, des Catherineau, d'un Douhaut, de la veuve Frichaud, n'est pas plus évident que l'*alibi* du 15 novembre, prouvé par tant de témoins. Le soir de l'incendie, Lesnier père sort à 9 heures et demie de chez Milon, où il était depuis 7 heures. Madeleine Dufour, la femme Florent, Frappier attestent qu'il est rentré à cette heure et n'est plus ressorti.

Le crime du Petit-Massé n'a pu être commis que par plusieurs auteurs; il a fallu enlever les barriques et la cuve, les rouler à distance, les charger sur une charrette; quelqu'un gardait cette charrette pendant le meurtre, pendant le vol. Le bon sens suppose au moins trois auteurs. Or, Lesnier père se dérobe à l'hypothèse par l'évidence de l'*alibi*. Sa charrette, pas plus que lui-même, n'a pris le chemin du Petit-Massé.

Le père n'y était pas; qu'y eût fait le fils seul? où alors trouver ses complices? Mais ce fils, tout un village vous l'affirme, il était couché; il dormait, quand Gautey est venu frapper à sa porte; il dormait de ce premier sommeil, dont vous lui imputez à crime la lourdeur.

Si tout cela n'était pas par trop clair, voyez donc combien il est impossible que Lesnier fils (le père est hors de cause) ait pu allumer vers onze heures et demie, au Petit-Massé, cet incendie révélateur du crime. Il a fallu, le vieillard une fois mort, enlever les barriques, conduire la charrette dans quelque lieu sûr, chez Lesnier fils, par exemple. Mais le temps manque pour placer toutes ces actions entre le début de l'incendie et le moment où le village du Ficu s'éveille.

Et ce vin volé, qu'est-il devenu? On ne le retrouve pas chez les prétendus voleurs. Les barriques, le vin qu'ils possèdent, tout le monde en sait l'origine, personne ne les reconnaît pour être les barriques et le vin du vieux Gay.

Mais tout doit céder à cet argument si puissant: Lesnier, seul, avait intérêt au crime. Bel intérêt, vraiment, celui de 6 fr. 75 c. par mois, payés depuis deux mois seulement, à un vieillard malade, épuisé, qui ne pouvait durer longtemps! Ce n'est pas Lesnier qui l'a dit, c'est le docteur Lamothe. Et, pour s'affranchir de cette rente modique, dont la mort va l'exonérer bientôt, Lesnier aurait mis le feu de ses propres mains à cette maisonnette si chétive, on le veut bien, mais dont la valeur enfin n'a pu être estimée par les témoins à moins de 500 francs.

Et voilà pour quel intérêt décisif, des gens, purs, quoi qu'on en ait pu dire, de tout mauvais antécédent, auraient commis un si grand crime! Il y a, évidemment, dans cette affaire, un mystère d'iniquité, un secret terrible de rancune et de vengeance. Les Lesnier ont des ennemis puissants, habiles, acharnés: mais leur innocence est trop éclatante; ils ne succomberont pas.

Me Aurélien Gergerès termine ainsi:

« Ma tâche est accomplie, Messieurs les Jurés; la vôtre va commencer dans quelques instants.

« Quel spectacle ont présenté ces débats, et quel esprit a pu être assez droit, assez ferme, assez sûr de lui-même, pour s'affranchir de toute prévention pour ou contre les accusés? Rarement, il faut en convenir, la perplexité d'un jury dut être plus grande.

« Un triple crime, en effet, a été commis, et il a, tout à la fois, violé au plus haut degré les lois divines, humaines et sociales. Une maison habitée, asile sacré d'un citoyen, a été livrée aux flammes; ce citoyen est tombé lui-même sous les coups d'un lâche meurtrier, et les débris de sa petite fortune sont devenus la proie de ces malfaiteurs. Ah! sans doute, la société ne peut pardonner de pareils attentats; elle ne le peut, ni ne le doit, et le glaive de la justice cherche les coupables. Ce glaive sera, dans une heure, remis en vos mains; mais les lueurs de cet incendie, les traces de ce sang, les vestiges de ces dévastations, tout cela suffira-t-il pour éclairer, diriger et affermir vos consciences?

« Plus le crime a été horrible, plus la circonspection du juge doit être grande. Après tout, comme on l'a dit souvent, l'absolution de cent coupables est moins à craindre que la condamnation d'un innocent.

« Je ne veux pas devancer les résultats de votre

examen; je ne vous dirai pas : Acquittez-les; je vous dirai seulement : Tenez-vous en garde contre une accusation présentée avec une habileté qui est peut-être son unique force; tenez-vous en garde contre la défense elle-même, si vous le voulez, précisément à cause de sa faiblesse, à laquelle vous voudriez suppléer; tenez-vous en garde contre ce résumé qui va tomber des lèvres d'un magistrat dont la parole a d'autant plus de poids, que ses intentions sont plus pures, plus désintéressées, plus impartiales; mais ne vous tenez point en garde contre vous-mêmes : demandez-vous, dans un profond recueillement, ce que vous devez au pays, à deux de ses enfants menacés de perdre ce titre, à votre propre avenir. Car, Messieurs, longtemps encore ce verdict que vous aurez prononcé aura un écho dans votre mémoire, et il faut que jamais, pour aucun de vous, une voix secrète y puisse ajouter : Je suis tombé dans l'erreur, et cette erreur est irréparable. »

M. le Président prononce son résumé. Les Jurés se retirent dans la chambre de leurs délibérations; ils en rapportent un verdict de non-culpabilité à l'égard de Lesnier père; relativement à Lesnier fils, leur réponse est négative, quant au vol, affirmative quant au meurtre et à l'incendie, mais avec des circonstances atténuantes. En conséquence, Lesnier père est mis en liberté; Lesnier fils est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

L'arrêt prononcé, Lesnier père s'approche de son fils, qui est resté comme hébété, une larme dans les yeux; il lui serre rudement la main, et lui dit, avec un accent vibrant d'énergie : — « Va, mon fils, ton père te reste. »

Voilà ce drame promis au lecteur.] Qu'y aura-t il vu qui ne se soit vu mille fois en Cour d'assises? Un crime vulgaire, ignoble, inspiré par la plus basse des passions, démontré par un irrécusable témoignage, par cent indices puissants; un réquisitoire lucide, énergique, inattaquable dans sa simple et robuste contexture, un plaidoyer comme tant d'autres, luttant péniblement contre l'évidence de l'accusation, contre le trouble secret du défenseur; un coupable, peut-être, qui échappe à la justice humaine; une condamnation justement méritée; une protestation banale de l'orgueil et de l'impénitence.

Eh bien! non, tout cela n'est qu'erreur et mensonge. Ce condamné n'est pas coupable; ce témoignage dénonciateur est une horrible imposture; ces indices nombreux, accablants, sont des illusions de la justice, des artifices odieux du criminel véritable, ou des produits honteux de la prévention et de la lâcheté. Ce forçat à vie que vient de faire la sentence des hommes, est atterré par l'écrasante conscience de l'injustice; ce père sait l'innocence de son fils, comme la sienne propre; ce défenseur a lu dans ces deux âmes, qu'il a vues de plus près que les interprètes de la loi. Lesnier fils n'est pas coupable!

Comprend-on, maintenant, pourquoi nous avons patiemment, minutieusement analysé toute cette procédure, qui, sans cette effrayante révélation, ne vaudrait pas dix minutes d'examen? Il fallait ne pas négliger un seul argument de cette accusation, développer aux yeux ce tissu d'indices et de preuves, en apparence si solide, voir comment l'erreur peut prendre le visage même de la vérité. C'est une triste étude, mais utile, mais nécessaire. La justice humaine, qui, de nos jours, n'a plus à se défendre des iniquités volontaires, a plus d'une leçon encore à recevoir de sa propre faiblesse. Il est bon de lui montrer comment elle peut s'égarer, malgré l'amour le plus sincère de la vérité. Il doit y avoir, dans ses habitudes, dans sa marche, quelque vice caché qui obscurcit à certains jours la lucidité de son regard, qui détourne ses pas de la droite route. Les mensonges, les défaillances des témoins, même les trompeuses apparences que revêtent les faits soumis à sa recherche, n'ont rien d'inattendu pour elle; elle sait, elle doit savoir qu'elle est entourée de piéges ou de causes d'erreur : si elle se trompe, le mal ne serait-il pas plutôt en elle que dans les illusions prévues de la cause? C'est ce qu'il faut chercher maintenant. Voilà des honnêtes gens, les uns fort expérimentés et très-sagaces, les autres de cœur droit et de jugement sain, qui frappent l'innocent, et passent, en aveugles, à côté du coupable. Pourquoi cela? Voilà une instruction qui ne trouve d'indices que contre l'homme étranger au crime, un réquisitoire qui établit victorieusement la culpabilité de celui qui n'est pas coupable, un arrêt qui frappe à côté. Pourquoi cela?

Ici commence pour nous une autre tâche. Il nous faut d'abord raconter les douleurs secrètes de ces deux hommes injustement poursuivis, les tortures sans nom de celui qui n'avait rien à expier; puis, quand enfin l'illusion se dissipe, il nous faut faire comprendre combien il est difficile à l'homme le plus juste de trouver la vérité perdue, combien la réparation est lente, incomplète, illusoire. Rien n'est plus propre à détourner de l'erreur que de montrer ce qu'il faut faire pour l'effacer.

« Combien ai-je vu, dit Montaigne, de condamnations plus crimineuses que le crime? » Celle-ci, Dieu merci, n'est pas un crime, mais un malheur. Apprenons à l'éviter, autant que le peut permettre la faiblesse de notre humaine nature.

La Bruyère a dit : « Une condition lamentable est celle d'un homme innocent, à qui la précipitation et la procédure ont trouvé un crime; celle même de son juge peut-elle l'être davantage? »

C'est cette lamentable condition qui fut celle des deux Lesnier. Le père, avant d'être frappé dans son fils, n'avait pas même eu besoin, pour acquérir la certitude de l'innocence du jeune Lesnier, de cette foi aveugle qu'inspire souvent l'amour paternel. Impliqué dans la même accusation, sûr de lui-même, il n'avait pu, un seul instant, douter de son fils. Il savait que le crime n'avait pu être commis par un seul; il savait que Lesnier ne l'avait pas commis. L'accusation inattendue de Daignaud, cette invention monstrueuse d'une attaque de nuit, sur la grande route, à l'heure où lui-même et son fils prenaient paisiblement leur repas, tout en l'écrasant, l'éclaira. Le mensonge du 21 novembre ne pouvait servir qu'à étayer l'accusation du crime commis dans la nuit du 15 novembre, et ceux-là seuls avaient pu inventer l'imposture nouvelle, qui avaient intérêt à détourner d'eux-mêmes l'œil de la justice.

Lesnier fils avait eu des relations coupables avec la femme de Lespagne; c'était cette femme qui se présentait comme le témoin le plus redoutable au procès : Lesnier père et fils comprirent que Lespagne avait à leur perte deux intérêts : celui de sa vengeance et celui de son impunité. Plus d'un mot, au procès, révèle cette clairvoyance si naturelle des deux malheureux.

Lesnier fils a raconté, en quelques pages touchantes, ces angoisses, ces illuminations de leur épreuve commune (1). Nous, qui n'inventons rien et qui ne voulons tirer le drame que de ses sources les plus réelles, nous emprunterons à ce simple récit l'histoire de ces deux cœurs si rudement éprouvés.

Quand, pour la première fois, le vieillard s'était vu jeter, à côté de son fils, dans un cachot de Libourne, l'énergique paysan n'avait pu s'empêcher de regarder son fils avec des larmes dans les yeux. Ces larmes signifiaient : — « Serais-tu coupable? tu ne l'es pas; tu ne peux pas l'être. »

— « Je te jure sur ce que j'ai de plus sacré, sur ma mère, sur ma sœur, que je ne suis pas coupable, » répondit le fils à ce regard. Lesnier père le crut; jamais son fils ne lui avait menti.

Ils s'aimaient bien tous deux avant ce jour; mais, à partir de ce moment, leur tendresse mutuelle s'accrut encore.

Quand Lesnier père entendit prononcer l'arrêt terrible, ces mots : « Ton père te reste, » ne furent pas dans sa bouche une formule de consolation banale. Il venait de prendre dans son cœur la résolution énergique, immuable, d'arracher son fils à la peine imméritée, de le réhabiliter à tous les yeux, de démasquer le vrai coupable. Ce serment, on va voir s'il sut le tenir.

Le condamné était resté seul, écrasé sous son désespoir. La première nuit fut calme; il dormit d'un lourd sommeil. Son réveil fut terrible. L'iniquité le poignait, soulevait en lui des transports de rage. Il frappait à poings fermés sur les murs du cachot, il maudissait ces témoins menteurs, il maudissait ses juges, il maudissait Dieu. Pendant quelques jours, sa vie ne fut qu'une succession de fureurs aveugles et de prostrations. Il se sentait devenir fou.

Un jour, son père obtint la permission de le visiter; cette vue lui fit du bien. — « Je te promets, lui dit solennellement le vieillard, que, tant qu'il me restera une goutte de sang dans les veines, je ne m'arrêterai pas que je n'aie trouvé les assassins du vieux Gay! »

Il disait cela du ton d'un homme qui tiendra sa parole.

Mais quoi! la justice humaine ne revient guère sur ses arrêts. La seule réalité dans tout cela, réalité épouvantable, c'était le bagne. Forçat! ce mot que le malheureux condamné se répétait à lui-même, lui faisait courir des frissons dans les chairs.

Lesnier se pourvut en cassation; son défenseur espérait et cherchait à réveiller en lui l'espérance. Lesnier écrivait alors à son père, le 3 juillet 1848 : « Ne te tourmente point; toute ma peur et ma grande peine, c'est le chagrin que tu as : mais, je t'en conjure et je t'en supplie, ne rougis point devant les hommes de la condamnation de ton fils. Je suis innocent, tu le sais; mes mains ne se sont jamais trempées dans le sang de mes semblables; je suis victime de cette trame montée contre nous, et la malheureuse qui a témoigné à faux veut sauver les coupables. Je n'ai aucun remords; ma conscience ne me reproche rien, rien, absolument rien; j'ai bien souvent offensé Dieu, mais je n'ai pas commis de crimes; oh! non, mon père! non, mon père! toi seul me comprends! toi seul sais que ton fils est digne de ton nom! Ah je suis bien content que tu sois libre, je suis bien heureux que tu sois auprès de ma mère pour la consoler! Quand je pense que tu as fait sept mois de prison pour faire reconnaître ton innocence! Je t'ai vu partir avec bien du plaisir, j'ai pleuré et je pleure toujours, mais ce sont des larmes mêlées de peine et de joie. Quand je me dis : Mon pauvre père est auprès de ma mère; ah! je suis bien heureux dans mon malheur; je saurai supporter avec courage la croix que Dieu me donne; mais il faut que je sois certain que tu ne te tourmentes point, que tu ne te laisses point abattre par le chagrin; que la douleur que tu as, que tes peines soient adoucies et surmontées par ce mot, bien consolant pour moi : Je suis innocent, oui, innocent! Toute ma peine, c'est d'être séparé de mes parents; toute ma peine est de leur causer de si vives douleurs; je sais bien que tu sais que je suis innocent, mais c'est la séparation! Ah! je comprends bien ton cœur de père, il est brisé comme celui de ton fils; pour moi, je supporte la vie, je me sens la force de surmonter toutes mes peines, de vivre avec courage; mais à une seule condition, que tu vives; car, si tu succombais à la peine que tu as, ah! j'en mourrais; je me croirais seul l'auteur de ta mort; ainsi, pour l'amour que tu as pour moi, supporte la vie, console ma pauvre mère.

« Et, après tout, raisonne un peu notre malheureuse affaire : le crime n'a pu être commis par un seul; si la Cour de cassation casse mon jugement, une nouvelle Cour d'assises reconnaîtra mon innocence, je crois. Ensuite, allons plus loin; si par malheur le jugement est confirmé, voici la chance que j'ai : Au bout de cinq à six mois, avec le peu d'instruction que j'ai, j'obtiendrai une place dans les bureaux, je ne serai plus malheureux; au bout de cinq à six ans, peut-être moins, avec une bonne conduite, et tu dois croire que je me conduirai bien, tu obtiendras quelque chose du gouvernement; oui, tu l'obtiendras, j'en suis certain; tout ce que je te dis là, ce n'est pas pour te consoler, tu le comprends aussi bien que moi; et, après tout, étant en pourvoi, on ne peut pas dire encore : Il est condamné. Ainsi nous avons encore des espérances; je ne me laisserai pas abattre pourvu que tu ne te laisses pas affliger par notre séparation.

« Rien n'est impossible; *mettons notre confiance en Dieu. Le remords poursuivra partout les coupables; eux-mêmes se dénonceront*. Dieu ne me laissera jamais plus de cinq ans sous les verrous; nous aurons le bonheur d'être encore réunis; crois-le, *il n'y a que la foi et la persévérance qui viennent à bout de tout;* mais, pour cela, il faut du courage et une conscience sans reproche; nous l'avons.

« Nous étions en prison tous les deux innocents; j'y reste le dernier, mais je suis encore innocent : maintenant, dans la commune, ne te plains pas de nos malheurs, *tu ne trouveras point de sympathie*. Ne dis rien à nos ennemis, ne leur porte aucune haine; pardonne à M. Delmas tout le mal qu'il nous a fait; *rends le bien pour le mal;* ne t'expose à aucune querelle; fais-le par rapport à moi. Ah! j'ai peur que l'on te tende quelques piéges nouveaux; prends-y bien garde..... Souffre tout pour l'amour de moi; ce sera un sacrifice agréable à Dieu, crois-le bien. Pour l'argent qui m'est dû, si l'on t'en fait perdre, n'en poursuis aucun en justice. Si on te fait du dégât dans ta propriété, oh! je t'en supplie, ne produis personne en justice : non, rends le bien pour le mal. Dieu l'ordonne, et je crois que cela me portera bonheur! Oui, mon père, je le crois, Dieu mettra fin à nos peines, l'épreuve finira. »

(1) *Affaire Lesnier, sa vie écrite par lui-même*, Bordeaux, in-8°, Imprimerie des ouvriers-associés, 1855.

N'est-ce pas là une belle lettre, écrite par un chrétien? n'est-ce pas là l'expression d'une âme à la fois épurée et enseignée par le malheur, prête à tout, pleine de résignation, de foi et d'espérance, prudente et forte, et comme élevée jusqu'à la vue de l'avenir par la vertu de son innocence?

Au fond de cette âme, il est vrai, se cache ce chagrin noir et profond que cause à l'homme l'injustice subie. Aux heures de résignation succèdent les heures d'amertume. « Je tâche, écrit-il à son père le 15 juillet, de surmonter une peine qui, dans le fond, est insurmontable par la seule raison qu'elle est *incompréhensible.* » C'est bien cela; ce seul mot explique toutes les angoisses éprouvées par l'innocence méconnue; la vérité et la justice sont pour l'âme et pour l'intelligence ce que le pain est pour le corps; les perdre, se les voir ravies par ceux-là même qui en sont les représentants sur cette terre, c'est une torture plus grande que la solitude des cachots, que le poids des fers, que le pain noir, que l'infamie. Cela ne saurait se *comprendre.* Et si un pareil malheur atteint une âme d'élite, une intelligence cultivée, ce désordre moral, cette épouvantable contradiction est pour elle le véritable tourment.

« Dieu, ajoute Lesnier, il faut l'espérer, y mettra sa main puissante, contre laquelle un jugement des hommes n'est rien. » C'est là le dernier recours, et la consolation suprême : là est, en effet, la source inaltérable de toute justice et de toute vérité. Supposez, un instant, à la place de Lesnier, un malheureux qui ne croie pas en Dieu : il est perdu.

La conscience de son innocence inspire à Lesnier, dans cette seconde lettre, des paroles de fierté qu'on ne saurait blâmer. « Surtout, dit-il à son père, point de sollicitation de grâce; ce mot me fait horreur. Je préfère toute ma vie être captif, que seulement de penser que l'on pourrait me gracier. Si l'on ne peut, si l'on ne doit, s'il ne faut pas que l'on me rende justice, eh bien! il faut subir le sort. »

L'espérance fondée sur la décision de la Cour suprême vint à manquer à son tour; le pourvoi fut rejeté. Ce coup fut courageusement supporté.

Quand le père visitait son fils dans la prison de Bordeaux, ce n'était pas le condamné qui paraissait le plus à plaindre, et les paroles de consolation sortaient le plus souvent de la bouche de celui qui avait le plus besoin d'être consolé.

« Je t'écris quelques mots, mon très-cher père, parce que la dernière fois que je t'ai vu, tu m'as paru bien affligé. Il ne faut cependant pas jeter le manche après la cognée. L'Evangile nous dit « qu'un seul de nos cheveux ne peut tomber sans la volonté de notre Père céleste qui est dans les cieux. » Ayons espoir; en t'occupant de tes affaires, ne néglige point de recueillir des notes. Je t'ai fixé où sont les assassins de Gay; il y a des circonstances qui, avant deux ans, les trahiront; je ne le prédirai pas toujours en vain.

« Quand j'avais de l'espoir, j'avais beaucoup de peine; maintenant que je n'en ai plus, j'ai du courage; une honte devant les hommes souvent n'en est pas une devant Dieu; il faut avoir plus de fermeté que notre malheur est grand, ce n'est pas peu dire, et il t'en faut plus à toi qu'à moi; car tu as ma pauvre mère à consoler. Ne t'inquiète donc nullement de moi, occupe-toi de vous, de vos affaires, et un peu de la mienne. »

Lesnier père suivit les conseils de son fils; il recueillit patiemment, prudemment, silencieusement tous les renseignements qui pouvaient redresser l'erreur de la justice. Mᵉ Gergerès n'avait pas perdu tout espoir. Le procès pouvait être révisé; on pouvait saisir des indices qui permettraient de mettre en accusation les véritables coupables. M. le Procureur général avait exprimé au défenseur le désir de recevoir exactement communication de tous les renseignements recueillis. Lesnier se fit quelque illusion sur ces dispositions bienveillantes; il y vit aussitôt la conscience de l'erreur commise... Mais, du moins, il ne se trompa pas sur les difficultés de l'entreprise.

« Maintenant, écrivait-il (18 janvier 1849), nous avons prouvé à la justice que ce n'est pas moi qui ai commis le triple crime; ils le voient, mais ils ne peuvent pas en convenir; *un jugement ne se relève pas ainsi.* J'ai compris que, nous ayant fait arrêter sur une fausse accusation, ayant ajouté foi à la parole des assassins mêmes, ils ne les feront maintenant arrêter que lorsqu'ils seront convaincus de leur entière culpabilité; ce qui sera, sinon impossible, du moins extrêmement long. M. Gergerès, qui a beaucoup d'espoir, m'a dit lui-même qu'il fallait s'attendre à une lenteur extrême.....

« *Occupe-toi de moi;* je sais bien que tu n'as pas besoin de cette recommandation; mais je veux te dire de ne pas te reposer sur la justice. Car la justice a été trop vite pour nous, elle l'a compris maintenant, et sois sûr qu'elle ira bien lentement pour les autres, de crainte de faire une nouvelle erreur. »

Le 26 janvier 1849, Lesnier fut dirigé sur le bagne de Rochefort. Epreuves nouvelles, spectacle terrible pour le coupable! Que sera-ce donc pour l'innocent!

On va le ferrer; on le fait coucher sur la *souche :* c'est une pièce de bois longue de 3 mètres, large et épaisse de 50 centimètres. La jambe est tirée tout contre une grosse enclume; au dessus de la cheville, on passe une *manille* ou anneau en fer, que l'on rive à froid au moyen de deux boulons. Dans la manille est passée une chaîne à neuf maillons, longue de 1 mètre 50 cent. environ; le tout pèse 2 kilogr. 500 gram. Durant cette opération, le patient est solidement tenu; car le moindre mouvement pourrait faire porter à faux le lourd marteau et briser la jambe.

Voilà la manille fixée; désormais, le forçat ne la quittera plus que le jour de sa libération, si jamais ce jour arrive. Que dis-je? il ne la quittera jamais. L'œil exercé de l'agent de police ou du gendarme verra toujours, au pied du libéré, cette manille absente, et celui qui l'a portée une fois *traînera* toujours la jambe et croira toujours la sentir rivée à sa cheville.

Le voilà revêtu du costume infamant, à deux manches jaunes; car le motif de sa condamnation le classe parmi les suspects et les dangereux. Puis, on lui donne une couverture; on lui assigne une place sur le lit de camp. Il est *au ramas*, c'est-à-dire que la dernière boucle de sa chaîne est passée dans une barre de fer adaptée au lit de camp. La longueur de cette chaîne, ce sera maintenant pour lui toute la liberté.

Ecoutez le malheureux raconter ces premiers moments :

« La salle contenait environ cinq cents hommes; les uns montés sur les bancs, d'autres secouant leur chaîne, certains criant, blasphémant.... Je crus être arrivé en enfer; j'éprouvai de ces serrements de cœur et de ces angoisses qu'il est impossible de décrire;

Typographie de Ad. Lainé et J. Havard, rue des Saints-Pères, 19.

je crois que j'aurais étouffé, si les larmes n'étaient venues à mon secours.... Alors, il me fut doux de pleurer; car mon malheur était au comble. »

Sa première lettre à son père, datée du bagne de Rochefort (29 janvier), ne laisse rien soupçonner de ces angoisses et de ces tortures. « Peut-être, plus tard, avec une bonne conduite, obtiendrai-je quelque emploi... Ne vous inquiétez pas à mon sujet... Avec une bonne conduite, on n'est pas aussi mal que vous le pensez... Il faut, pour aujourd'hui, que je renonce à vous écrire plus longuement, attendu que je suis très-mal installé, et que je n'ai pour instrument qu'un certain genre de plume nouveau pour moi. »

Cette plume, c'est un morceau de bois taillé; les genoux lui servent de pupitre. Il ne se plaint pas; il trouve seulement que les travaux du port sont bien pénibles pour ceux qui n'y sont pas habitués. Il ne demande qu'une chose, c'est qu'on lui donne un poste où il ne soit pas obligé de marcher autant. Son père lui a écrit qu'il viendrait le voir au mois de juin; cette visite lui serait bien douce, mais il prie qu'on la diffère. « Je t'en prie, fais encore un sacrifice qui te coûtera autant qu'à moi; ne viens point me voir maintenant. Attends que l'on me connaisse, que l'on soit fixé sur ma conduite; attends que j'aie obtenu quelque emploi dans les bureaux. Pour le moment, tu ne pourrais me voir qu'un instant. Je dois te l'avoir dit, tout individu nouvellement arrivé au bagne, avec une condamnation comme la mienne, est suspect. La surveillance est grande; il le faut, c'est l'ordre. »



. . . Je crus être arrivé en enfer (PAGE 16).

Lesnier ne pouvait espérer de voir sa position s'adoucir. Il fallait au condamné un temps d'épreuves; il fallait qu'il donnât de longs gages de soumission à la règle. C'est qu'en effet le forçat employé dans les bureaux marche seul et porte sa chaîne à sa fantaisie, cachée souvent sous le pantalon; Lesnier était, lui, à la double chaîne, liée à celle d'un compagnon de fatigue, traînant à terre.

Pourtant il ne se laissa pas abattre; il avait promis à son père de vivre. Onze mois durant, il supporta cet infernal régime. On le considérait comme un homme à craindre; on le traitait comme tel; sa condamnation le plaçait dans une certaine catégorie : il devait souffrir et attendre.

Lesnier appela à son aide la grande consolatrice, si négligée dans les jours de bonheur, toujours prête aux jours d'épreuves, la religion. Un digne prêtre, le deuxième aumônier du bagne, M. Chastang, lui enseigna la résignation et lui fit verser des larmes moins amères. Quand Lesnier sortait du tribunal de la pénitence, il se sentait plus fort; il se disait qu'il n'était pas condamné par tous les juges. Ces appels à Dieu, ces conversations intimes avec celui qui sonde les cœurs, l'illuminaient d'un rayon d'espoir, et quelque chose lui disait : — « Tu ne mourras pas ici. »

Me Aurélien Gergerès avait recommandé son pauvre client à M. Lefebvre, médecin en chef de la marine à Rochefort; ce dernier recommanda Lesnier à M. de Friocourt, commissaire de marine, chef du service des chiourmes.

Lesnier, d'ailleurs, se recommandait lui-même

par une conduite bien rare en de tels lieux. Il y a, dans les natures d'élite jetées par le malheur dans ces repaires, quelque chose qui les marque bien vite et les tire de la foule.

Cette conduite fit juger à M. de Friocourt que Lesnier était digne d'intérêt; il l'employa comme écrivain. C'était une amélioration inappréciable.

Grâce à cet emploi, qui consistait en écritures pour le génie maritime, Lesnier échappa aux tortures du froid, à celles, plus horribles encore, du contact continuel des forçats. Il n'eut plus à redouter que la fièvre de Rochefort.

Son père, cependant, avec un courage, avec une patience indomptables, rassemblait, coordonnait tous les indices, recueillait tous les propos qui pouvaient mettre la justice sur la trace de la vérité. Il apportait ses notes informes à Mᵉ Gergerès, lui demandait des conseils, obtenait des audiences de M. le Procureur général de Bordeaux, réclamait obstinément l'arrestation de ceux qu'il désignait comme de faux témoins. Cette persévérance dépassait tellement la mesure ordinaire des récriminations du condamné, qu'il fallut bien y faire attention. Mais tous ces efforts venaient expirer à Libourne. Là étaient les magistrats qui avaient dirigé l'instruction du procès, qui ne pouvaient admettre un instant la possibilité d'une erreur; là régnaient les secrètes influences qui avaient dominé toute l'affaire.

Du fond du bagne, Lesnier prêchait la prudence à son père. « Prends garde, lui disait-il; ne va pas, pour un résultat douteux, dépenser de l'argent qui vous fera faute. Un, deux, trois ou quatre faux témoins que tu feras condamner, ne m'arracheront pas de ma position; *la justice n'est qu'un mot;* ELLE NE VOUDRA JAMAIS CONVENIR QU'ELLE S'EST TROMPÉE (10 décembre 1850). »

A la fin du mois de mars 1851, Lesnier père vint, pour la première fois, visiter son fils à Rochefort. « Quelle douleur dans cette entrevue! dit Lesnier. Toutes mes blessures se rouvrirent; il me semblait, en le voyant, que je n'étais plus au bagne. Je crois que je souffris plus qu'à mon arrivée. La vue de mon père me rappela tout mon procès et toutes les calomnies dont j'avais été victime; sans doute il m'apportait de l'espoir, mais l'espoir ne compensait pas mon mal. Mon père fut content de me voir et des éloges qu'on lui fit de moi; il me trouva le même homme; rien n'était changé dans mes manières : en effet, le bagne n'était pas mon élément; je voyais le crime de bien près, mais j'en détournais la tête.

« Notre séparation fut triste; nous ne pleurâmes point; mais, le lendemain, j'entrai à l'hôpital avec la fièvre, qui fut bientôt suivie du délire, puis d'un abattement complet. Mes camarades d'infortune m'ont rapporté que, dans mon délire, le nom de mon père, de ma mère, de ma sœur, revenait souvent sur mes lèvres; après ces accès, je ne voulais presque pas parler. Réellement, dans ces moments-là, je souffrais des douleurs qui ne sont pas ordinaires, et cependant j'étais résigné à ma position. »

Une grande consolation pour Lesnier, c'était l'estime que ses gardiens et les fonctionnaires du bagne lui accordaient chaque jour davantage; ce fut même le respect que lui montrèrent ses compagnons de misère. Il y avait, à Rochefort comme dans tous les autres bagnes, une société secrète, dont les arrêts ensanglantaient quelquefois cet enfer de l'expiation. Dans quelque coin d'une salle obscure, loin des yeux des gardes chiourmes, se tenaient de sinistres assises, dans lesquelles, parodiant les formes sacrées de la justice, les plus endurcis des forçats jugeaient, à leur tour, les condamnés. Les *moutons* ou dénonciateurs y étaient frappés d'arrêts terribles et dévoués à d'inévitables vengeances. Les nouveau-venus devaient comparaître devant cet étrange tribunal. Lesnier fut, comme les autres, soumis à cette juridiction occulte; comme les autres, il dut expliquer sa présence au bagne et raconter son histoire. Chose étrange, il lui arriva ce qui arrive bien rarement en ces lieux, ce qui était arrivé peu de temps auparavant, au bagne de Toulon, à Léotade (*Voyez* ce nom). Ses protestations d'innocence furent accueillies par ces vétérans du crime. Ils révisèrent le procès de Lesnier à leur manière, et le proclamèrent innocent.

Est-ce donc que l'extrême perversité, comme la pureté la plus parfaite, a la vue claire et la conscience infaillible de la vertu?

Pendant que, pour Lesnier, la réhabilitation commençait au bagne, son père ne prenait pas un instant de repos. On le voyait courir sans cesse du Fieu à Libourne, de Libourne à Bordeaux. Une mauvaise nouvelle le ramena, en 1852, à Rochefort. Son malheureux fils allait être dirigé sur le bagne de Brest; le bagne de Rochefort allait être supprimé. Cette seconde visite, cette seconde séparation, furent encore bien pénibles. « Je n'avais, dit Lesnier, presque plus d'espoir de voir mon père et ma pauvre mère; je croyais être certain de ne plus les embrasser. Jugez si je souffrais; car l'espoir que mon innocence serait reconnue s'évanouissait peu à peu. »

Au mois de juillet 1852, l'aviso à vapeur *le Laborieux* apporta à Brest 235 forçats : Lesnier était du nombre. Nouveau bagne, nouveau régime : la catégorie reprenait tous ses droits. Lesnier fut accouplé, et conduit aux travaux du port. L'épreuve eut, à Brest, les mêmes suites qu'à Rochefort : fièvre, abattement, délire. Heureusement la protection de M. de Friocourt suivait Lesnier; le commissaire de marine de Rochefort recommanda le malheureux à son collègue de Brest : un mois après, Lesnier fut employé, comme écrivain, dans l'intérieur du bagne.

Le temps s'écoulait, cependant. Lesnier père avait vu tarir ses ressources avant son courage. Le parquet de Libourne ne tenait aucun compte des mémoires, des notes que lui adressait le vieillard infatigable. Lesnier fils prit la résolution de se sacrifier au repos des siens. Une grande épreuve se poursuivait alors, celle d'un système pénitentiaire nouveau, et le gouvernement offrait aux condamnés des bagnes la transportation comme un moyen de racheter leur liberté. Deux ans de bonne conduite au bagne emportaient l'autorisation de subir, sans fers, la transportation à Cayenne.

Lesnier fils voulut en finir avec la vie de forçat, et mettre un terme aux épreuves inutiles de son père. Au commencement de 1854, il fit adresser au ministre de la marine une demande, afin d'être compris dans le premier convoi de condamnés pour la Guyane. Sa demande fut accueillie; le départ fut fixé au 5 juillet.

Déjà Lesnier père pensait à quitter lui-même la France, et à rejoindre en Amérique ce fils qu'il n'avait pu sauver, quand, tout à coup, un espoir nouveau vint briller à ses yeux.

Depuis quelques temps, le Procureur impérial et le Juge d'instruction de Libourne avaient été nommés, l'un Conseiller à la Cour impériale de Bordeaux, l'autre Juge au tribunal de la même ville.

Un nouveau Procureur impérial à Libourne, un magistrat que n'engageait pas le passé, qui échappait encore aux influences locales, que pouvait-il arriver de plus heureux? Par surcroît, celui-là était un jeune homme, au cœur chaud, à l'intelligence vive et prompte. Une longue pratique n'avait pas émoussé sa sensibilité native, ni développé dans son esprit ce scepticisme que l'expérience enseigne aux meilleurs. Il se nommait Charaudeau.

Lesnier père lui apporta des notes informes; Mᵉ Gergerès vint, une fois, lui dire sa conviction profonde de l'innocence du malheureux Lesnier. C'est une chose grave, pour un magistrat, que de mettre en suspicion, par une instruction nouvelle, un arrêt définitif. L'invention, facile à reconnaître, de l'arrestation Daignaud, l'*alibi* évident de Lesnier père, le caractère suspect des dénonciations de la femme Lespagne, les propos significatifs recueillis par Lesnier père dans la commune, tout signalait une erreur; mais le vrai coupable, si Lesnier fils ne l'était pas, comment oser le saisir? Et si on faisait une école, si, par un zèle maladroit, on remuait en vain cette affaire, si on échouait, quelle imprudence! Tout l'avenir du jeune magistrat était engagé dans ce coup d'audace. Il y serait à coup sûr abandonné à lui-même pendant l'effort, désavoué, blâmé en cas d'insuccès.

M. Charaudeau se sentit le courage de tenter l'aventure. C'est le plus bel éloge qu'on puisse faire de lui.

Ce fut avec la plus grande réserve, avec la prudence la plus consommée, que le jeune magistrat commença son enquête. Il ne fallait pas effrayer les vrais coupables, éveiller la sollicitude des influences intéressées à l'erreur. Le commissaire de police de Coutras, M. Nadal, fut chargé de vérifier, sans bruit, la réalité des propos compromettants indiqués par Lesnier père. L'habile officier de police judiciaire s'interdit toute démarche ostensible, chemina lentement et à couvert, pendant cinq mois, recueillant les indices, notant les indiscrétions, jusqu'au jour où il lui parut qu'un pas de plus ferait éventer le chasseur et mettrait en fuite le gibier. Alors, c'était le 16 août 1854, M. Charaudeau se transporta tout à coup sur les lieux, décidé à envelopper la commune tout entière dans une rapide information.

Pendant quatre jours et quatre nuits, le Procureur impérial, accompagné de la brigade de Saint-Médard, qui, dès les premiers moments, isolait et surveillait les principaux témoins, interrogea les habitants frappés de stupeur et que rien n'avait préparés à cette brusque visite.

Un des témoins entendus par lui, Milon, mit à jour du premier mot l'*alibi* de Lesnier père à l'heure de l'arrestation de Daignaud, et le mensonge même de cette arrestation prétendue.

Ce *François Milon* raconta au magistrat que, lorsque Daignaud avait été appelé avec lui à déposer devant la Cour d'assises, comme ils se trouvaient tous deux dans la salle des témoins, Daignaud lui avait dit : — « Est-il vrai que vous ayez vu Lesnier père, le soir, à l'heure de la prétendue arrestation sur la grand' route? — Je l'ai vu, et bien vu, avait répondu Milon, et si bien qu'à cette heure-là, il soupait avec sa femme. Même qu'il m'a invité. — « Eh bien! répliqua Daignaud, il ne faut rien dire; je dirai que j'ai reconnu le fils et non le père. »

Un autre témoin, *Renard*, avait entendu cette conversation, et la rapporta à peu près dans les mêmes termes.

Il y eut encore *Jacques Gautey*, qui dit que, peu de jours avant sa déposition en Cour d'assises, il avait rencontré Daignaud. Il lui dit : — « Eh bien! voilà que nous allons déposer; fais bien attention à ce que tu vas dire sur MM. Lesnier? — Oh! répondit Daignaud, je sais bien ce que j'ai à dire; je ne me tromperai pas; je dirai toujours la même chose. »

Louis Gauthier déposa que, peu de jours avant le jugement, ayant eu occasion de causer avec Daignaud de l'affaire, il lui dit : — « Comment les Lesnier ont-ils pu vous arrêter, le 21 novembre, sur les sept heures, quand, à cette heure-là, Lesnier père dînait chez lui, et Lesnier fils chez les Catherineau? » Daignaud parut fort embarrassé de la question, et se contenta de répondre, d'un ton pensif : — « Vous croyez? » Après un instant de réflexion, il se décida à dire : — « Eh bien! quand on a dit une chose, il faut bien la soutenir pour ne pas se couper. » Puis, faisant un signe avec le pouce, comme de quelqu'un qui compte de l'argent, il laissa échapper ces mots, plus significatifs encore que le geste : — « Ça m'a fait agir. » Et, s'apercevant que cette révélation donnait à Gauthier comme un coup dans la poitrine : — « Ah ça! dit-il, ne parlez de ça à personne; car nous ne sommes que tous les deux, et, si vous le disiez, je vous poursuivrais. »

Daignaud fut appelé à son tour. Le magistrat lui représenta d'abord les contradictions dans lesquelles il était tombé lors de la première information : tantôt il n'avait pas reconnu ses agresseurs, tantôt il avait reconnu Lesnier père et fils, tantôt Lesnier fils seulement. Puis, M. Charaudeau mit Daignaud en présence des quatre témoins qui l'accusaient de mensonge : Daignaud s'obstina, pendant deux jours, à soutenir qu'il avait dit la vérité. Mais, le troisième jour, il commença à balbutier; la vérité, enfin, l'accabla, et il lui fallut bien avouer que tout ce qu'il avait dit dans la première instruction et devant la Cour d'assises n'était que mensonge.

Soulagé par cet aveu, *Daignaud* expliqua que, peu de jours après la mort de Gay, et le 21 novembre, Pierre Lespagne, à qui il devait une quinzaine de francs pour fourniture de pain, l'avait engagé à accuser de cette mort Lesnier fils. Daignaud, d'abord, s'y était formellement refusé. — « Au moins, lui dit Lespagne, il faut dire que les Lesnier ont voulu te voler sur le chemin. Si tu ne le veux pas, je te poursuivrai pour ce que tu me dois, et je ferai vendre tes meubles. »

Effrayé par cette menace, Daignaud avait joué son infâme comédie. Et, une fois engagé dans le mensonge, il ne lui avait plus été possible de reculer. Lespagne l'avait tenu quitte des 15 francs, et le faux témoignage avait trompé la justice.

Fort de cette découverte, M. Charaudeau se retourna du côté de la femme Lespagne. De ce côté là aussi, évidemment, il y avait un mensonge : il fallait en obtenir l'aveu et en connaître l'instigateur.

Cette fois encore, le magistrat fit remarquer à cette femme les variations étranges qui avaient signalé ses déclarations. D'abord, elle avait dit ne rien savoir. Puis elle avait spontanément, et par trois fois, articulé des faits chaque fois plus explicites. Ces additions continuelles, qui aboutissaient à une confidence entière du crime, l'insistance marquée de Marie Cessac à expliquer son silence initial par la terreur que lui inspirait Lesnier, tout cela était suspect.

Marie Cessac s'obstina d'abord, comme Daignaud; puis elle avoua, comme lui. C'est que, comme Daignaud, elle fut confondue par les témoins qu'avait

suscités contre son infamie la courageuse persistance de Lesnier père, et qu'encourageait aujourd'hui la perspicacité du magistrat.

Un *Lavaud*, par exemple, raconta que, trois ou quatre jours après la mort de Gay, la femme Lespagne lui avait dit, en parlant du fils Lesnier : — « Oh! mon Dieu! ce pauvre jeune homme sera bien accusé, mais ce n'est pas lui qui l'a tué. »

Une femme *Sarrazin* en savait davantage; Marie Cessac lui avait dit : — « Ce n'est pas Lesnier; c'est mon mari. »

Ce propos, ce ne fut pas la femme Sarrazin qui le livra au magistrat. Mais elle avait parlé à d'autres. Le mari de cette femme, ce Sarrazin, maire, en 1847, de la commune du Fieu, s'était constamment montré favorable à Lespagne. En vain elle chercha à faire croire qu'elle ne se rappelait pas avoir entendu ce propos. Mais elle fut si habilement pressée, qu'il lui fallut bien retrouver la mémoire. Une femme *Léger Magère* avait été en tiers dans la conversation; celle-là n'avait aucun intérêt à nier; elle servit de point d'appui au magistrat contre les mensonges hésitants de la femme Sarrazin.

Il y eut aussi une femme *Flambart*, qui, deux ans environ après la condamnation du fils Lesnier, avait exprimé à la femme Lespagne l'étonnement que lui avaient causé ses dépositions accablantes pour Lesnier. Marie Cessac lui avait répondu : — « Allez, j'ai été appuyée par bien du monde, et, pour en sortir un, j'ai bien été obligée *d'enfoncer* l'autre. »

Un autre témoin, *Darnat*, rapportait cet aveu de Marie Cessac : — « Dans cette affaire, il fallait bien que je fisse périr un des deux. »

A *Etienne Gendre*, elle avait dit encore, au mois de février 1854 : — « Nous savons bien qui l'a tué; nous savons bien que ce ne sont pas les Lesnier : mais nous ne sommes pas fâchés qu'ils soient dedans. »

Quelle influence avait fait mentir la femme Lespagne? On pouvait encore deviner son mari derrière elle; mais elle ne le nomma pas d'abord. Elle accusa de la suggestion le desservant de la paroisse du Fieu. Ce prêtre, mort depuis l'affaire, avait eu, dit-elle, pour mobile la haine qu'il portait au fils Lesnier. Il l'avait entraînée par ses sollicitations, par ses menaces, par des dons d'argent, même par l'abus de son sacré ministère, au faux témoignage dont elle s'était rendue coupable.

Le magistrat ne trouva rien qui vînt justifier cette allégation; peut-être ne voulut-il pas creuser trop à fond de ce côté. Les aveux de suggestion étaient positifs, persistants, entourés de ces circonstances, de ces détails qu'il est difficile d'inventer. Mais quoi! si, par malheur, ce crime avait été commis par un homme revêtu d'un sacré caractère, le prêtre indigne n'avait plus de comptes à rendre qu'à Dieu.

Une autre influence fut bientôt avouée par *Marie Cessac*, plus clairement établie celle-là, et que l'attitude de la femme Sarrazin ne faisait que trop pressentir; ce fut celle de ce maire du Fieu, de ce Sarrazin, qui, toujours, avait accompagné la Marie Cessac dans ses visites *spontanées* au Juge de paix.

La *femme Lespagne* avoua que Sarrazin l'avait invitée à se rendre à la Justice de paix, prétendant avoir reçu pour elle une assignation. Chemin faisant, il ne cessait de lui répéter ce qu'elle avait à dire. Quand vint le moment de déposer devant la Cour d'assises, ce fut encore le maire du Fieu qui accompagna la femme Lespagne pendant le voyage de Libourne à Bordeaux.

Le maire et le curé s'étaient-ils entendus pour provoquer le mensonge? *Marie Cessac* ne put ou ne voulut pas le dire.

Tout cela semblait plausible, et la conduite de Sarrazin était assez étrange pour éveiller les soupçons. Il paraissait assez croyable que cet homme n'avait pas été fâché, pour quelque raison inconnue, de laisser l'accusation se fourvoyer et se diriger sur les Lesnier plutôt que sur les autres. Toutefois, on ne voyait pas bien encore la main de Sarrazin dans cette trame; aucune intervention active et directe ne le révélait de ce côté.

Mais il y avait un instigateur dont le crime sautait aux yeux; le suborneur de Daignaud, l'assassin, sans doute, Pierre Lespagne, en un mot, devait avoir suborné plus facilement encore Marie Cessac, sa femme. Celle-ci en avait assez dit, en avouant à divers témoins qu'elle avait dû en perdre un pour en sauver un autre. Quel était cet autre, sinon son mari lui-même? Ici, les deux faux témoignages se confondaient dans une source commune, et l'identité d'origine se révélait par l'invention du mal au côté ressenti par Lesnier fils, à la suite du coup de parapluie donné par Daignaud.

Un nouveau témoin, *Coculet*, déclara au magistrat qu'un jour, il avait entendu, par hasard, une discussion entre les époux Lespagne. Pierre disait à Marie : — « Coquine, tu feras avec celui-là comme tu as fait avec Lesnier, et puis tu le feras mettre aux galères? — Vilain b....., répondit la femme, lequel est-ce de nous deux qui est cause si Lesnier est aux galères? »

L'intérêt qui avait poussé la femme Lespagne fut bientôt connu. Elle avait été chassée par son mari du domicile conjugal. Elle y rentra, après l'arrestation de Lesnier fils, et c'est alors que commencèrent ses déclarations prétendues spontanées. Cette coïncidence était, à elle seule, toute une démonstration.

Lespagne avait donc suborné sa femme, comme il avait suborné Daignaud. Mais pourquoi ces deux crimes, sinon pour en cacher de plus grands encore, le meurtre du vieux Gay, l'incendie de sa masure?

Cette culpabilité de Lespagne ne tarda pas à être prouvée par de nombreux indices, par des témoignages.

Le magistrat savait, par la première procédure, que, le 15 novembre 1847 au soir, Lespagne devait enlever de chez Gay du vin que ce bonhomme lui donnait en payement d'une dette de 45 fr. Lespagne avait-il enlevé ce vin? Il fut prouvé que, le 16 novembre au matin, Lespagne avait, en effet, transporté du vin, avec l'aide d'un sieur Chenaud et de Beaumaine, son beau-frère. C'était de chez Lespagne que le vin avait été voituré, à destination de Saint-Médard. La quantité transportée dépassait celle qui pouvait venir de chez Gay.

Frappier et sa *femme* dirent avoir vu, dans cette matinée du 16 novembre, Lespagne, son beau-frère Beaumaine, et Chenaud revenant de Saint-Médard avec leurs charrettes vides. — « Veux-tu que nous allions voir Gay? disait Lespagne. — Nous pouvons bien y aller, il ne nous mangera pas, répondit Beaumaine. — Oh! non, reprit Lespagne; je t'assure qu'il est f.... » L'un d'eux ajouta : — « Il paraît qu'ils sont trois qui gardent le corps; ils pourront bien manger des *frotisses* et de l'ail : mais ils ne pourront pas manger des rôties, car le vin est parti. »

A une époque où il pouvait se croire à l'abri de toute poursuite, Lespagne avait laissé échapper

l'aveu de son crime. Pendant une soirée de l'hiver de 1854, Clémenceau, Durandeau et Gendre étaient réunis chez lui : la conversation étant tombée sur Lesnier, Durandeau dit à Lespagne : — « Le bruit court que c'est toi qui as tué le vieux? — Je m'en f.... pas mal, répondit Lespagne; tant que Sarrazin et son fils vivront, je n'ai rien à craindre. »

Des témoins qu'on pouvait interroger sur ces faits, quelques-uns avaient disparu. Sarrazin fils avait fui, sous le coup d'une accusation de faux nombreux, s'élevant en totalité à plus de 100,000 fr. Chenaud était mort. Une disparition plus regrettable encore était celle du filleul de Lespagne, Malefille, qui travaillait souvent avec son parrain, et vivait avec lui dans la plus grande intimité. Ce jeune homme était mort; mais sa mère et ses deux frères vivaient encore; bien que parents et amis de Lespagne, ils firent des révélations importantes.

La mère de Malefille raconta, avec des sanglots, que, le lendemain de la mort de Gay, son fils lui avait dit : — « Comment mon parrain va-t-il faire, lui qui avait pris hier un acquit pour enlever le vin de Gay? » Quelques jours après, le voyant triste et préoccupé, sa mère le questionna. — « Oh! répondit-il, c'est bien malheureux; je sais quelque chose, mais je ne puis le dire; j'ai promis de ne pas le dire. » Lesnier fils condamné, ce secret si pesant échappa à Malefille; il dit à sa mère « que c'était un grand malheur; que Lesnier fils était tout à fait innocent; que c'étaient Lespagne et Beaumaine, son beau-frère, qui avaient fait le coup; qu'au moment où Lespagne enlevait le vin du vieux, celui-ci s'était couché sur les barriques pour s'opposer à l'enlèvement, et qu'à ce moment, Lespagne, qui avait à la main un marteau, en avait porté à Gay un coup qui l'avait renversé. »

Les deux frères de Malefille attestèrent également cette révélation si grave. Leur frère avait dit de plus que le marteau qui avait servi à tuer le vieux était encore dans le chai de Cessac, beau-père de Lespagne. Une perquisition, faite chez Cessac, amena la découverte de cinq marteaux. Chacun de ces instruments fut successivement représenté à Lespagne. Pour les quatre premiers, il s'écria : — « *Ce n'est pas celui-là.* » A la vue du cinquième, sa figure se contracta, et, par un brusque mouvement, il détourna la tête; il hésita un instant, puis, tout à coup, il s'écria : — « *Ce n'est pas avec un marteau que je l'ai tué.* »

Cet aveu involontaire finissait tout. Dès lors, Lespagne dut se reconnaître l'auteur de la mort de Gay; mais il prétendit être seulement la cause innocente de cette mort. Il s'était, dit-il, rendu chez Gay, le 15 novembre, *vers les dix heures du soir*. Heure singulièrement choisie, en pareil mois, en pareil lieu! Il avait chargé le vin sur sa charrette; mais, au moment de partir, une discussion s'était engagée entre lui et le vieillard. Il avait *poussé* Gay, qui était tombé. Ne pensant pas que cette chute pût avoir de suite fâcheuse, il était parti, laissant une chandelle de résine allumée dans des bruyères auprès de la maison. Il supposait que Gay viendrait retirer cette chandelle. Mais il n'en avait pas été ainsi, et c'était sans doute cette chandelle oubliée qui avait communiqué le feu aux bâtiments. Rentré tranquillement dans son domicile, Lespagne n'aurait appris que le lendemain les événements de la nuit.

L'instruction avait donné raison à M. le Procureur impérial; l'innocence de Lesnier était évidente : les faux témoins, l'auteur véritable du crime étaient, à leur tour, placés sous la main de la justice. Mais tout n'était pas fini par là. Il fallait, par un premier procès, poser le problème de l'innocence de Lesnier et de l'erreur des premiers juges; un second procès, seulement, pourrait résoudre ce problème. Si Lespagne, Marie Cessac et Daiganud étaient déclarés coupables, Lesnier devrait comparaître avec eux devant un nouveau jury, qui, cette fois, choisirait entre ces condamnés reconnus coupables d'un crime unique. Formalités nécessaires, tutélaires, on le veut, mais bien longues et bien lourdes à l'innocent!

Lesnier fils, cependant, s'était résigné à quitter la France. Il ne partageait plus depuis longtemps les espérances obstinées de son père. L'ordre de départ arriva pour lui le 1er juillet 1854; mais son père avait demandé et obtenu un délai. Son nom fut provisoirement rayé de la liste des transportés. Plusieurs lettres venues du Fieu lui montrèrent la transformation graduelle de l'espérance en certitude, et, le 23 août, Lesnier père arrive au bagne de Brest. — « Ils sont arrêtés... Ils ont fait des aveux; » ce furent ses premiers mots. Lesnier fils chancela et s'assit, tout pâle : « Ah! tant mieux, dit-il; maintenant je mourrai tranquille. » Il balbutiait; il ne voyait plus, il ne pensait plus, et répétait machinalement : — « Je mourrai tranquille. »

Le 25, arriva une dépêche de Paris; les fers de Lesnier furent brisés. L'excès de la joie avait produit sur lui le même effet que le désespoir; la fièvre chaude le saisit, et bientôt le délire. Une seule idée surnageait dans sa raison troublée, et ses lèvres murmuraient sans cesse : — « Ah! quel bonheur!... Vous le voyez!... Mais j'ai trop souffert!... »

Le 27, un peu remis, il put partir! Il embrassa quelques-uns de ses *camarades*, les meilleurs, ceux qui pleuraient en lui souhaitant bonne chance, et il se mit en route, conduit par la gendarmerie, en correspondance extraordinaire. Malgré les égards dont on l'entoura, ce voyage lui fut bien pénible. Lui, l'innocent désormais avéré, il lui fallut coucher dans vingt-cinq prisons. Enfin, le 25 septembre, il arriva à Libourne.

Ici, écoutons-le : « Que de pensées, que d'émotions diverses se heurtèrent en moi! les moindres choses me rappelaient des souvenirs si pénibles! Autrefois, je passai dans ces mêmes rues couvert de chaînes. Maintenant, mon costume était moitié forçat, moitié civil; je ne sais pas ce que j'étais moi-même! Avais-je de la peine ou de la joie? Je n'en sais rien. Tout ce que je puis dire, c'est que je devais paraître bien extraordinaire. »

C'est dans cet état d'hébétement que Lesnier fut conduit devant son sauveur, le Procureur impérial de Libourne. Il retrace ainsi cette entrevue :

« En montant les marches du Palais, je me sentais bouleversé par toutes les pensées dont j'étais assailli; huit ans auparavant, j'entrais par ces mêmes portes dans des conditions si différentes! Je frémissais en songeant que peu ne s'en était fallu que ma tête n'y restât. J'arrivai devant ce digne magistrat auquel je devais la vie et l'honneur; j'aurais dû me jeter à ses pieds, lui, mon sauveur, c'est le seul nom que je puis lui donner. Eh bien! c'est à peine si je le remerciai; je restai, en sa présence, froid : le sourire n'effleura même pas mes lèvres; il est vrai qu'il y avait longtemps que je ne savais plus sourire. Que se passait-il en moi? Il me serait bien difficile de l'expliquer; je croyais, à

chaque instant, que mon cœur allait se rompre dans ma poitrine. »

Une nuit passée à Libourne lui rafraîchit le sang; les idées lui revinrent. Il s'en voulut de la façon dont il s'était présenté devant l'homme à qui il devait tout. Peut-être, se dit-il, va-t-il croire que je me suis abruti dans les bagnes, que les souffrances m'ont rendu insensible, indifférent à tout? Il écrivit à M. Charaudeau une lettre de remerciement émue, touchante.

Son séjour dans la prison, où il devait demeurer tant qu'il ne serait pas relevé de sa condamnation, fut adouci par les visites de son père, par celles de ses amis d'autrefois, que rappelait à lui ce retour de fortune, par de longues entrevues avec Mᵉ Gergerès.

Une épreuve lui restait encore à subir, bien douce et bien douloureuse à la fois; sa mère ne l'avait pas vu depuis sept ans; moins forte et moins courageuse que son mari, elle n'avait osé le suivre dans ses voyages à Rochefort et à Brest. Lorsqu'elle sut son fils transféré à Libourne, elle voulut l'embrasser.

C'est ainsi que Lesnier arriva au 12 mars 1855, ce jour désiré qui allait voir commencer pour lui la réparation légale. C'est ce jour-là que s'ouvrit le procès des époux Lespagne et de Daignaud, devant la Cour d'assises de la Gironde.

M. le Conseiller *Delange* préside l'audience. M. le Procureur général *Raoul Duval* occupe le fauteuil du ministère public; il est assisté de *M. Peyrot*, Avocat général. *Mᵉ Gergerès neveu*, avocat de Lesnier père, qui s'est constitué partie civile, est au banc de la défense; *Mᵉ Princeteau* défend Lespagne; *Mᵉ de Carbonnier de Marzac* se présente pour Marie Cessac, et *Mᵉ Delol* pour Daignaud.

Lesnier fils est introduit; il a dépouillé les derniers restes de l'ignoble costume du bagne, qu'il ne reprendra jamais. On s'empresse autour de lui avec une curiosité émue; on cherche sur sa figure grave et modeste les traces de ses longues souffrances; Lesnier père, qui a voulu assister à la réhabilitation de son fils, recueille sa part des sympathies publiques; sa figure énergique et calme exprime une joie franche.

Lespagne, avec ses traits anguleux, ses petits yeux mobiles, ses lèvres minces, inspire la répulsion; il tient dans ses mains agitées sa casquette qu'il roule par des mouvements saccadés. Marie Cessac a fait retomber sur ses yeux le mouchoir qui couvre sa tête; son œil a l'expression de l'hébétement et de l'inquiétude. Daignaud semble indifférent, résigné.

La Cour entre en séance, et lecture est donnée de l'acte d'accusation. Ce document rappelle le crime du 15 novembre 1847, la condamnation de Lesnier fils, les démarches incessantes de Lesnier père et les résultats de l'information nouvelle du 16 août 1854.

« Lesnier fils, y est-il dit, n'était pas coupable; il y a tout lieu de le croire aujourd'hui. Victime de la femme Lespagne et de Daignaud, il a succombé sous *des preuves plus apparentes que réelles, et perfidement combinées pour tromper la justice.* »

La nouvelle information établit clairement le faux témoignage de la femme Lespagne et celui de Daignaud. Ce dernier rejette son crime sur Lespagne. Marie Cessac reporte une partie de la responsabilité de son mensonge sur l'influence de l'ecclésiastique qui desservait, en 1847, la paroisse du Fieu. « Mais rien, dans la nouvelle procédure, n'est venu justifier cette allégation odieuse. Il y a bien eu entre le prêtre décédé et Lesnier fils quelques difficultés, mais peu graves, et, dans tous les cas, pas assez sérieuses pour susciter dans les sentiments du prêtre une animosité capable de le porter à une vengeance aussi atroce que celle qui aurait consisté à perdre Lesnier, en faisant surgir contre lui une fausse accusation de meurtre ou d'incendie. »

L'autre influence signalée par la femme Lespagne, comme ayant détourné sa conscience de la vérité, est celle de ce Sarrazin, maire du Fieu, qui l'accompagnait toujours chez le Juge de paix de Coutras. C'est Sarrazin qui aurait imaginé une prétendue invitation de ce magistrat; c'est Sarrazin qui aurait fait la leçon en route au faux témoin.

« La conduite de Sarrazin, dans toute cette affaire, dit l'acte d'accusation, a eu, on doit le dire, quelque chose d'étrange qui ne s'explique pas, et qui tendrait à laisser croire qu'il n'était pas fâché que l'accusation du meurtre de Gay se dirigeât sur les Lesnier plutôt que sur d'autres. Mais on n'aperçoit, de la part de Sarrazin, aucune intervention active et directe pour atteindre ce but.

« Le véritable instigateur du faux témoignage de la femme Lespagne, comme des menées plus ou moins coupables de Sarrazin, ne peut être que celui qui a suborné Daignaud, et qui était intéressé à ce que les Lesnier fussent accusés, afin de ne pas être accusé lui-même, Pierre Lespagne, en un mot. »

Les divers propos de la femme Lespagne, rapportés par des témoins dans l'instruction nouvelle; l'invention du coup au côté reçu par Lesnier fils coïncidant avec le prétendu coup de parapluie donné par Daignaud; la rentrée de la femme Lespagne au logis conjugal coïncidant avec l'arrestation de Lesnier fils, et précédant la série des déclarations mensongères de l'épouse pardonnée, tout cela établit clairement la subornation des faux témoins par Lespagne.

La subornation fournirait, à elle seule, une présomption de la nature la plus grave contre Lespagne, en le montrant auteur du meurtre et de l'incendie du Petit-Massé. Mais l'information nouvelle a recueilli d'autres indices. Lespagne, d'ailleurs, a avoué, se reconnaissant seulement la cause involontaire de la mort de Gay et de l'incendie qui a suivi; mais ses indiscrétions dans la maison d'arrêt de Libourne lui ont enlevé jusqu'au bénéfice d'une imprudence et d'un accident. L'arrangement des assiettes, maladroitement combiné après coup, la nature de la plaie, tout le dément, tout l'accuse.

Depuis lors, il est vrai, Lespagne s'est rétracté, expliquant ses aveux par l'intimidation exercée à son égard; mais cette intimidation prétendue avait cessé, lorsqu'à son arrivée dans la maison d'arrêt il reproduisait ses aveux dans des confidences encore plus explicites.

Il y a plus; en dehors des aveux de Lespagne, l'enlèvement du vin opéré par Lespagne, Beaumaine et Chenaud, les propos de Beaumaine et de Lespagne recueillis sur la route, les déclarations de la veuve Malefille, le trouble et l'exclamation involontaire de Lespagne à la vue de l'instrument du meurtre, les propos mêmes de Lespagne antérieurs à l'information, ceux de sa femme et du maire Sarrazin : tout se réunit pour montrer dans Lespagne le meurtrier et l'incendiaire du 15 novembre.

Quant à Beaumaine, « les investigations dirigées

contre lui n'ont produit aucune charge, et, s'il paraît établi qu'il a été présent, rien n'indique suffisamment, quant à présent, qu'il y ait pris part. »

A la suite de l'acte d'accusation, *M. le Procureur général* fait l'exposé de l'affaire. Ce n'est pas un réquisitoire anticipé; c'est un simple récit d'une « triste et douloureuse histoire. » Il s'attache surtout à expliquer l'erreur déplorable de la justice, il dit la courageuse mission que s'est imposée Lesnier père.

« Efforts longtemps stériles, dont le condamné confiait le succès à la Providence. Des lettres touchantes, sorties de sa plume, vous montreront qu'il n'a jamais désespéré de la justice d'en haut. Mais avec le temps, je dois le dire, il en était venu à désespérer de celle des hommes; et, quand il en parlait, ce n'était plus qu'avec des mots amers que nous ne voulons pas lui reprocher au seuil de ce procès, et que nous sommes les premiers à lui pardonner, si votre verdict lui rend le droit de se défendre encore une fois devant des juges mieux informés.

« Lesnier était injuste, Messieurs : au moment même où, aigri par le malheur, il accusait d'une indifférence iniquement calculatrice les magistrats de son pays, ces magistrats remplissaient leur devoir, qui est de chercher la vérité partout et toujours, sans préoccupations personnelles et quelles qu'en puissent être les conséquences. Ils agissaient sans bruit, avec prudence, circonspection, fermeté... Un jeune magistrat, qu'il faut citer avec honneur, le Procureur impérial de Libourne, prenait lui-même la direction de cette affaire, faisait procéder discrètement aux premières vérifications, explorait l'existence des preuves,... puis, tout d'un coup, apparaissant au milieu de la population qui avait vu s'accomplir le crime, l'entendait, pour ainsi dire, tout entière, rassemblait dans son information rapide les preuves éparses dans le cours de sept années, et, par la seule puissance de la vérité ainsi mise en lumière, arrachait à ces trois accusés des aveux incomplets sans doute, mais pourtant décisifs.

« Telle est, Messieurs, l'histoire sommaire de l'accusation que vous allez avoir à juger; elle sort du cercle ordinaire de celles qui vous sont soumises, non seulement par sa gravité, mais encore par les conséquences légales qu'elle doit entraîner. Il y a ici en présence une culpabilité et une innocence; le triomphe de l'une est la condamnation de l'autre, et, selon que votre verdict punira ou absoudra les accusés présents, vous ouvrirez ou vous fermerez la porte à l'une de ces épreuves, rares et solennelles, où la justice revient sur sa trace, réexamine avec un nouveau flambeau son œuvre du passé, et se recueille ensuite pour répondre à la plus poignante interrogation qu'elle ait jamais à s'adresser : Ai-je donc été trompée? »

On procède à l'interrogatoire des accusés. Lespagne et sa femme sont emmenés par des gendarmes; Daignaud reste seul.

M. le Président, à Daignaud. — Reconnaissez-vous avoir, en 1848, induit la justice en erreur?

Daignaud. — Je le reconnais; j'en demande pardon à Dieu et à la justice : je l'ai fait bien malgré moi. C'est Lespagne qui m'y a forcé. Je lui devais une somme de 15 francs environ pour fourniture de pain. Quelques jours après la mort de Gay, il me dit : — « Croiriez-vous que ces f..... gueux de Lesnier prétendent que c'est moi qui ai tué ce vieillard; ce sont pourtant bien eux qui ont fait le coup : il faut que vous disiez que ce sont eux. » Je lui répondis que je n'en savais rien, et que je ne pouvais attester une pareille chose. Lespagne me menaça alors de me poursuivre et de me faire vendre mon mobilier; néanmoins je ne voulus pas y consentir. Le lendemain, la femme Lespagne vint faire de nouveaux efforts pour me déterminer à faire cette déclaration : je refusai encore. Enfin, Lespagne me dit que des gens qui avaient commis un pareil crime étaient bien capables d'arrêter sur un chemin public, et il exigea que je dise que j'avais été arrêté par eux, en me menaçant de nouveau de me poursuivre si je n'y consentais pas. Craignant alors de me voir jeter sans ressource sur le pavé, moi et ma famille, j'eus le malheur de consentir à ce qu'il me demandait. Il me dit que Lesnier devait dîner ce soir-là chez Catherineau, qu'il fallait faire semblant d'avoir été arrêté dans un bois tout près de là; qu'il fallait ensuite courir jusque chez Teurlay et y faire semblant d'être effrayé; qu'il fallait même demander à Teurlay de me faire accompagner pour rentrer chez moi. Lespagne me déchira même ma veste pour mieux faire croire à une lutte. Je fis ce qu'il voulut, et, le soir même, j'allais porter plainte au maire, qui en dressa procès-verbal.

La *femme Lespagne*, ramenée, soutient que si elle a dit devant M. le Procureur impérial de Libourne qu'elle avait fait un faux témoignage en 1848, c'est qu'on lui a fait peur.

M. le Procureur général donne à l'accusée lecture de ses déclarations du 19 août 1854.

M. le Président, après cette lecture. — Femme Lespagne, persistez-vous dans les déclarations mentionnées dans ce procès-verbal?

R. Oui, Monsieur, c'est bien la vérité.

Il ressort des explications confuses données par l'accusée qu'elle entend toujours mettre au compte de Lesnier fils les propos allégués dans sa première déclaration du 14 décembre 1847. Cette déclaration aurait été faite spontanément, et sans aucune suggestion étrangère. Quant à celle du 28 décembre, elle aurait été suggérée par le maire et par le curé. « A ce moment, le curé m'avait déjà entreprise et m'avait déjà engagée à charger Lesnier; mais il ne m'avait pas encore donné d'argent. »

D. A quelle époque avez-vous su que c'était votre mari qui avait tué Gay?

R. Je ne l'ai su que depuis que nous sommes arrêtés.

M. le Président donne lecture des déclarations faites par Marie Cessac, le 4 septembre 1854, desquelles il résulte que, depuis longtemps, son mari lui avait avoué le meurtre.

— Si j'ai dit cela, répond la *femme Lespagne*, c'est qu'on m'a fait peur; et puis, on m'avait dit à la prison que mon mari avait tout avoué et était un homme perdu : alors, j'ai cru que c'était lui qui avait fait le coup.

— Persistez-vous dans vos aveux? demande *M. le Président* à Lespagne.

Lespagne. — Non, Monsieur; si j'ai dit que c'est moi qui avais tué Gay, c'est parce qu'on m'a fait peur, et qu'on m'a menacé de l'échafaud.

D. Cependant, il est assez peu probable que des menaces de ce genre, en admettant qu'elles vous aient été faites, ce qui est impossible, aient pu vous déterminer à vous avouer coupable d'un crime que vous n'auriez pas commis. Je vous ferai remarquer, en outre, que vous êtes entré dans des détails tel-

lement circonstanciés, qu'il semble peu vraisemblable que vous n'ayez cédé qu'à la contrainte.

M. le Président donne lecture des aveux de Lespagne.

Lespagne. — Je reconnais avoir dit tout cela; mais ce n'était pas la vérité; si je l'ai dit, c'est que M. le commissaire de police et les gendarmes m'ont fait peur. Je ne suis pas coupable, et je n'ai rien fait.

D. Daignaud prétend que c'est vous qui l'avez suborné?

R. C'est un mensonge; je n'ai jamais rien dit à cet homme.

Les témoins sont entendus. Le premier est *M. Viault*, Juge de paix à Coutras. Il raconte l'information première de 1847. Il retrace l'attitude de la femme Lespagne, lors de ses démarches auprès de lui. — « Je crus qu'elle disait la vérité. Ses déclarations me parurent si graves, que je dus admettre la culpabilité de Lesnier. »

M. le Président, au témoin. — Quelle est la réputation de Lespagne?

R. Jusqu'au moment où des bruits ont commencé à courir contre lui, sa réputation était bonne. Son caractère est sombre et réservé: il passe pour être vif. Aujourd'hui encore, je ne crois pas qu'il ait été au Petit-Massé avec l'intention préconçue de tuer Gay; en un mot, je le crois coupable, mais non pas criminel d'intention.

D. Quelle était la réputation du curé de la commune?

R. Je dois dire qu'il ne jouissait pas de la considération publique. Je sais qu'il a eu des difficultés



Lesnier.

avec Lesnier. Un jour même, ils comparurent devant moi, et, comme Lesnier semblait faire allusion à des faits graves qu'il avait à lui reprocher, le curé l'ayant pressé de s'expliquer, Lesnier répondit : — « Je ne puis en dire davantage, Monsieur, *parce que je suis frère.* » On disait, en effet, qu'il avait pour la sœur de Lesnier des attentions compromettantes.

M. Soulé, médecin qui pratiqua l'autopsie de Gay, en 1847, retrace ses observations de cette époque.

M. le Procureur général, au témoin. — Il résulterait de certaines déclarations que Gay aurait été frappé au moment où il se penchait sur une barrique, comme pour empêcher qu'on ne l'enlevât. Cette hypothèse concorde-t-elle avec la position de la blessure?

R. Oui, Monsieur, très-bien. En supposant un homme placé de l'autre côté de la barrique, et voulant donner un coup de marteau, ce coup devait porter précisément à l'endroit où Gay a été frappé.

M. Nadal, commissaire de police à Coutras, lors de l'information de 1854. *M. le Procureur général* lui demande s'il est vrai que M. le Procureur impérial de Libourne ait menacé Lespagne de l'échafaud.

R. C'est tout à fait inexact. On a, au contraire, toujours cherché à prendre Lespagne par la douceur. M. le Procureur impérial s'est borné à engager Lespagne à dire la vérité et à tout avouer s'il était coupable. Il lui a fait comprendre qu'il s'exposait, s'il gardait le silence, à ce que sa conduite fût jugée plus sévèrement.

Lesnier fils est entendu, vu sa position légale, à titre de renseignement. Il veut relater les faits qui le concernent; mais son émotion est telle, qu'à plusieurs reprises, il est obligé de s'arrêter. *M. le Président* l'engage, avec bonté, à s'asseoir et à se recueillir. Un peu remis, il se lève :

— « Messieurs, dit-il, en s'adressant aux Jurés, en 1848, je comparaissais devant cette Cour ac-

Typographie de Ad. ... et J. Havard, rue des Saints-Pères, 19

cusé d'un horrible crime; j'avais à défendre ma tête. Le premier témoignage porté contre moi fut celui de Daignaud, qui disait avoir été arrêté par moi sur un chemin public, et que je lui avais demandé la bourse ou la vie. J'offris de prouver que j'étais ce soir-là chez un nommé Catherineau; mais le témoignage de Daignaud prévalut.... Puis, la femme Lespagne déposa; elle était tellement émue, qu'il fallut lui lire les dépositions qu'elle avait faites dans l'instruction, et elle n'osait me regarder en face.»

M. le Président. — Lesnier, les propos que la femme Lespagne vous a attribués, relativement à l'empoisonnement de son mari et au meurtre de Gay, sont-ils faux?

R. Ils sont complétement faux.

M. le Procureur général se lève et, d'une voix émue, donne lecture de la lettre suivante écrite par Lesnier, le 5 février 1851, à Mᵉ Gergerès.

« Monsieur,

« Je m'empresse de répondre à votre lettre datée du 30 janvier dernier; je vous remercie infiniment des bons conseils que vous me donnez, je m'efforcerai toujours de les mettre en pratique, et par là de me rendre digne de votre bienveillante protection. M. le Commissaire de marine, administrateur du bagne, a eu la bonté de me donner connaissance des pièces que vous lui avez envoyées; puisqu'elles ont été refusées, j'attendrai avec résignation le temps voulu pour obtenir une réduction de peine, en sollicitant auprès de vous la continuation de votre protection.



. . . Va, mon fils, ton père te reste (PAGE 14).

« Vous connaissez l'affaire malheureuse pour laquelle je suis condamné; j'ai eu des torts, je me suis laissé aller à tous les égarements de la jeunesse; mais je n'ai point commis le crime qui m'a été imputé; si je dois passer le reste de mes jours au bagne, j'y suis résigné ! Mais ce n'est point en esprit d'expiation que j'accepte ma peine; je m'y résigne en déplorant l'aveuglement de mes juges, et pour cela je n'ai qu'à citer la déposition de la femme Lespagne et celle de Daignaud, deux dépositions qui ont dû rester gravées dans votre mémoire.

« Je vous l'avoue naïvement, il m'arrive, dans des moments de rêverie, d'être tenté de croire que je serais plus heureux si j'étais coupable; car, après tout, si j'avais les mains souillées de sang, je serais à ma place dans un bagne.

« Relativement à ma position, aujourd'hui je serais un ingrat si je manquais à me bien conduire au bagne, car M. le commissaire m'a accordé une grande faveur, il m'emploie à écrire; pour moi, c'est tout ce que je peux désirer; il me semble que je suis rentré dans ma sphère, et, dans cette position, je me sens le courage d'attendre l'accomplissement des desseins de la Providence.

« Je suis, Monsieur, avec un sentiment profond de reconnaissance, votre très-humble et très-obligé serviteur,

« LESNIER. »

Cette grande dignité dans le malheur produit une vive impression sur l'auditoire, déjà remué par la voix sympathique de M. le Procureur général. *M. Raoul-Duval* lit encore quelques passages de ces lettres où, du fond du bagne, Lesnier fils exprimait à son père ses doutes sur la possibilité d'une réparation légale. Le malheureux ne croyait plus à la justice. « Notre réponse, dit *M. le Procureur général*, est dans ce procès. »

M. Raoul-Duval fait connaître l'excellente con-

duite de Lesnier pendant ces sept années d'épreuve; elle est attestée par M. de Friocourt, ex-commissaire des chiourmes à Rochefort; par M. le Procureur impérial de Brest.

L'audition des témoins est reprise.

Jean Renard, charron au Petit-Barreau, commune du Fieu. — Quelque temps avant l'arrestation de Lesnier, je me trouvais à la porte du cuvier de M. Mathé, lorsque le nommé Louis Daignaud m'accosta, et, après quelques paroles échangées, me parla du crime qui préoccupait alors toute la commune. — « Croyez vous, lui dis-je, qu'on retrouvera ce que l'on cherche? — Oh! dit-il, on ne le retrouvera pas. — Comment, on ne le retrouvera pas? — Non, reprit-il d'un ton très-affirmatif, je sais qu'on ne le retrouvera pas; d'ailleurs, on cherche trois barriques de vin, mais en les chargeant, on en a défoncé une et on en a fait brûler les douves. — Peste! lui dis-je, ceux qui ont pris le vin ont bien certainement tué Gay. Et qui vous a dit cela à vous? — C'est en allant à la foire de Saint-Médard. — Etiez-vous beaucoup de monde quand on vous a dit cela? — Nous étions cinq ou six; c'est un..... » Comme il allait achever, le nommé Renard, tailleur, demeurant aux Rondiers, survint et interrompit notre conversation.

Comme ce que m'avait raconté Louis Daignaud m'avait vivement frappé, ayant eu occasion de le revoir le même jour, au moment où il revenait de son travail, je ramenai la conversation sur ce sujet, et je lui demandai qui lui avait dit cela et comment il savait toutes ces choses; il hésita beaucoup à répondre, et je crus comprendre qu'il craignait de se compromettre. Lorsque l'affaire fut jugée aux assises, me trouvant dans la salle des témoins, je vis Louis Daignaud prendre Milon à part, et ayant écouté ce qu'il lui disait, j'entendis ce qui suit : — « Comment, dit Louis Daignaud, vous prétendez que, le soir où j'ai été attaqué, Lesnier père était chez lui? — Oui, reprit Milon, j'en suis très-sûr, il était à souper avec sa femme, il voulait même me faire souper avec lui. C'est vers les sept heures, et la lumière était déjà allumée : je ne sais pas comment vous vous en tirerez, mais votre position me paraît embarrassante. — Ah bah! reprit alors Daignaud, après un moment d'hésitation et d'un air interdit, je vais dire que je n'ai reconnu que le fils. »

D. Pourquoi n'avez-vous pas parlé de cela lors de la procédure de 1848?

R. Je n'ai pas osé, parce que je croyais être seul.

D. Un nommé Sautreau ne vous a-t-il pas dit qu'il avait entendu le complot?

R. Le lendemain de l'incendie, je fus voir Antoine Sautreau; il me demanda : — « As-tu été au feu cette nuit? — Oui, lui dis-je, le pauvre Gay est mort. — Gay est mort? — Oui, repris-je, il est mort parce qu'on l'a tué. » — Puis, après un moment de réflexion, il ajouta : — « Tiens, j'ai entendu, dimanche, un complot. — Quel complot? lui dis-je. — Oh! reprit-il, avec hésitation, je ne puis pas le dire. »

Le témoin ajoute que, dans les relations qui existaient entre Lesnier et la femme Lespagne, c'est cette dernière qui a fait les avances. Renard l'a vue se jeter au cou de Lesnier et l'embrasser.

Louis Gauthier raconte sa conversation avec Daignaud, les aveux de ce dernier, et il ajoute : — Le dimanche 14 novembre 1847, mon beau-père Antoine Sautreau se trouvant chez M. Sarrazin, à Saint-Médard, chez lequel travaillait Lespagne, vit entrer Lespagne père qui prit son fils à part et s'entretint à voix basse. Mon beau-père, qui était tout près d'eux, entendit Lespagne père dire : *Tu viendras demain soir; ce que tu sais, c'est convenu.* Lorsque mon beau-père apprit le surlendemain l'événement, il me dit de suite : — « Tiens, pardieu! j'ai entendu le complot; Lespagne est venu dimanche dire à son fils de venir le lendemain au Fieu, que ce qu'il savait était convenu. »

Cependant, comme mon beau-père vit que la justice portait ses soupçons ailleurs que sur Lespagne, il ne crut pas devoir en parler; malheureusement aujourd'hui il est mort; mais j'affirme qu'il me l'a dit. Je sais, au surplus, qu'il en a parlé à Jean Renard.

Jacques Gautey, cultivateur et sacristain au Fieu. — Dans la nuit du 15 au 16 novembre, vers une heure du matin, ayant entendu crier, je me levai et j'aperçus qu'un incendie avait éclaté dans le lieu du Petit-Massé, situé à environ dix minutes de marche de chez moi; je m'empressai de réveiller les habitants du bourg et notamment Lesnier fils, mon proche voisin; je dus frapper trois fois à sa porte avant de le réveiller. Je lui criai que le feu était au Petit-Massé. Lesnier sortit aussitôt vêtu de son pantalon et d'une chemise, et se dirigea vers le feu. Quelque temps après et vers deux heures et demie du matin, Lesnier fils, qui paraissait tout stupéfait de cet événement, me pria d'aller chercher son père qui demeurait alors à la Grave-d'Or, village situé à une demi-heure du Petit-Massé.

Comme on savait qu'il avait acheté le bien de Gay, il dit qu'il avait besoin des conseils de son père, pour savoir ce qu'il devait faire en cette circonstance. J'arrivai chez Lesnier père vers trois heures du matin et peut-être trois heures et demie; j'aperçus sa charrette chargée de fumier devant sa porte; je le réveillai et lui appris ce qui venait d'arriver : il manifesta un profond étonnement en même temps que beaucoup de chagrin. Sa femme parut surtout bien affligée du sort du pauvre Gay; il partit aussitôt avec moi pour le Petit-Massé. Là, Lesnier fils me dit de garder les lieux, qu'il me payerait ma journée.

Le lendemain de l'incendie, dans la matinée, j'aperçus Lespagne et Justin Beaumaine passer avec leurs charrettes, chargées de vin, à cinquante mètres environ de la maison incendiée. Je les appelai en leur disant de venir voir le pauvre vieux qui était mort, ce qu'ils firent aussitôt. En passant, ils jetèrent un coup d'œil rapide sur le cadavre qui était étendu sur une paillasse, et s'approchèrent du foyer qu'ils parurent examiner avec un peu plus d'attention, et ils se retirèrent immédiatement. Je ne me rappelle pas qu'il aient rien dit.

M. le Procureur général. — Chenaud n'était-il pas avec Lespagne et Beaumaine en ce moment?

R. Je ne l'ai pas vu.

D. De la place où vous étiez, pouvait-on distinguer les charrettes sur le chemin, et combien y en avait-il?

R. Je n'en voyais que deux.

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer au lecteur combien la déposition du sacristain Gautey a changé de caractère. Rien de plus naturel, cette fois, que la conduite de Lesnier fils. Il ne s'oppose pas à ce qu'on sonne le tocsin; il n'agit pas de prudence : il est simplement affligé, ainsi que tous les siens, inquiet d'un événement dont il pressent vaguement les suites fâcheuses. Et cette charrette de Lesnier père à la Grave-d'Or, qui n'a

pu servir au transport des produits du vol, et dont on nous parle pour la première fois; et ces charrettes de Lespagne et de Beaumaine que nous voyons entrer en scène. Cette fois, l'indifférence suspecte en présence du cadavre est mise au compte d'autres que de Lesnier. Tout cela veut dire que le vent a tourné depuis sept ans, et que le curé Delmas est mort dans l'intervalle.

M. le Président, à Gautey. — Daignaud ne vous a-t-il pas dit qu'il avait été arrêté par les Lesnier?

R. Oui, Monsieur, il m'a dit que Lesnier père s'étant embarrassé dans des ronces était tombé par terre, et qu'il avait renversé Lesnier fils d'un coup de parapluie dans la poitrine. Quelque temps après le jugement, Milon m'ayant raconté ce qui s'était passé entre lui et Daignaud dans la chambre des témoins, à la Cour d'assises, je lui répondis : — « Louis est un menteur; il m'a dit, à moi, qu'il avait reconnu le père et le fils, et je crois bien qu'il n'a pas été arrêté du tout. »

D. Chenaud ne vous a-t-il pas dit que Lespagne devait enlever le vin de Gay, la nuit même des crimes?

R. Oui, Monsieur.

D. Qu'avez-vous dit, en 1848, devant la Cour d'assises?

R. J'ai dit qu'un jour Lesnier m'avait dit que, quand Gay serait mort, nous ferions une bonne ribotte. Que ça ne tarderait pas, parce que M. Lamothe, le médecin, lui avait dit qu'il n'avait pas longtemps à vivre.

Jacques Beaumaine dit *Justin*, beau-frère de Lespagne, dit avoir été à l'incendie, comme les autres, avec son frère. Le matin, vers cinq heures, il se rendit avec sa charrette et ses vaches chez Lespagne, pour l'aider à faire un charroi de vin jusqu'à Saint-Médard. Il y avait dix barriques. Chenaud fut du voyage.

M. le Président fait remarquer au témoin une contradiction étrange entre sa déposition de 1847 et ses récentes déclarations à Libourne. En 1847, il savait que Lespagne devait se payer en vin de sa créance sur le vieux Gay, et que ce vin devait être enlevé le 16 novembre; en 1854, il l'a oublié. Beaumaine se rejette sur le défaut de sa mémoire.

Darnat, scieur de long, rapporte deux propos de la femme Lespagne. Elle lui dit : — « Que voulez-vous? Il fallait bien que j'en fisse périr un des deux. » Une autre fois, voyant passer le vieux Lesnier : — « Il recherche, dit-elle; mais il a beau faire, il ne réussira pas. »

La femme Lespagne. — Darnat est un menteur; il m'en veut.

Après Darnat, *Lavaud* déclare que, trois jours après le crime, Marie Cessac lui dit : — « Oh! mon Dieu, ce pauvre jeune homme sera bien accusé, mais ce n'est pas lui qui l'a tué. »

Etienne Gendre, tailleur de pierres, rapporte ce propos de la femme Lespagne : — « Nous savons bien qui c'est, et que ce ne sont pas eux; mais nous ne sommes pas fâchés qu'ils soient dedans. »

La femme Lespagne. — Ce sont des mensonges; c'est un faux témoin.

M. le Procureur général. — Vous avez avoué ce propos dans l'instruction.

La femme Léger Magère a su par Coculet les paroles compromettantes prononcées par Lespagne dans sa querelle avec sa femme.

Jean Claverie, cultivateur. — Lespagne père, après l'arrestation des Lesnier, me dit : « Que croyez-vous que voulait faire ma bonne bête de fille? Ne voulait-elle pas faire arrêter mon fils aussi? Elle avait prêté des pantalons de son mari à Lesnier pour aller faire le coup, et comme on aurait trouvé les pantalons de mon fils tout *saigneux*, on l'aurait arrêté. »

Anne Sarrazin. — La femme de l'ancien maire Sarrazin m'a dit savoir par la femme Lespagne que ce n'était pas Lesnier, mais Lespagne, qui avait fait le coup. M. Sarrazin, qui était présent, dit à sa femme : « Malheureuse, si tu étais appelée, que dirais-tu? — Eh bien! reprit-elle, je dirais qu'elle l'a dit. »

Catherine Peychaud, femme Sarrazin, reconnaît que, en 1848, la femme Lespagne lui désigna son mari comme le meurtrier.

M. le Président. — Et vous n'avez pas répété ce propos à la justice! Ainsi, dès 1848, on savait dans le pays que ce n'était pas Lesnier qui avait commis le crime! Que savez-vous encore?

R. J'ai entendu dire plusieurs fois chez moi que, pendant que Lespagne enlevait le vin, une barrique s'était défoncée, et que, ne sachant comment faire, son beau-frère lui avait dit : « Eh bien! *cassons la pipe au vieux!* » Le témoin ajoute, ainsi que l'ont dit plusieurs autres, que c'est la femme Lespagne qui courait après Lesnier; elle l'a *entortillé*.

La femme Lespagne. — Mme Sarrazin est une menteuse; elle m'en veut, parce qu'elle est jalouse.

Mme veuve Gendreau. — La femme Sarrazin me dit un jour : « Si Sarrazin avait voulu, il aurait bien découvert, dans le temps, les coupables; mais il était trop bien avec les Lespagne. »

La femme Chamarty, ancienne servante du maire Sarrazin, a entendu son maître dire de Marie Cessac : « Elle devrait baiser la trace de mes pas; car si elle est là où elle est, c'est bien à moi qu'elle le doit. »

Au cultivateur *Lapluie*, Sarrazin a dit : « Il vaut mieux que ce soit Lesnier, qui est étranger pour nous, que Lespagne, qui est père de famille. Si j'avais bien voulu, j'aurais su trouver le vin de Gay. »

Pierre Sarrazin, ancien maire, nie ce propos; puis, il revient sur sa dénégation et déclare avoir dit seulement qu'il valait mieux que ce fût un étranger qui eût déshonoré la commune. *Lapluie*, rappelé, insiste; *Sarrazin* balbutie, et marmotte entre ses dents : « *Je vous retrouverai plus tard.* » Plusieurs témoins confirment le dire de Lapluie. « Ce sont des menteurs, s'écrie Sarrazin; je suis un honnête homme. Je n'étais pas devin, pour savoir ce qui s'était passé. On m'en veut; c'est un complot ourdi contre mon repos. »

D. Pourquoi accompagniez-vous toujours la femme Lespagne chez le Juge de paix?

R. C'est que M. le Juge de paix m'avait recommandé de ne pas la perdre de vue.

M. le Juge de paix. — Je n'ai jamais dit à M. Sarrazin de m'amener cette femme.

Il ressort des procès-verbaux de l'instruction que Sarrazin savait le charroi du vin fait par Lespagne, le 16 novembre, et qu'il n'en a pas averti la justice. Sarrazin a aussi étrangement altéré la situation de Lesnier fils et le chiffre de ses dettes.

Un fait des plus curieux, c'est que les énergiques obsessions de Lesnier père avaient, en 1850, tiré de Sarrazin une pétition au Président de la République, dans laquelle l'ancien maire déclarait qu'il n'avait jamais cru Lesnier fils coupable. Sarrazin, à qui on oppose cette pétition, la taxe de fausse.

Mais on la lui présente; elle est tout entière écrite de sa main, et il est obligé de la reconnaître.

M. le Procureur général. — On n'aurait pas été fâché de faire gracier Lesnier; ce pauvre jeune homme s'en fût contenté à cette époque, et l'affaire eût été terminée.

M. le Président. — Sarrazin, allez vous asseoir; votre conduite, dans cette affaire, a été bien suspecte.

François Teurlay, cultivateur, a livré du vin à Sarrazin, la veille de la mort de Gay. Lespagne était là, qui dit : — « Demain matin, j'irai faire enlever le vin de Gay. » Le lendemain, apprenant l'événement du Petit-Massé, le témoin se demanda comment Lespagne aurait pu faire enlever son vin.

Drauhaut (*Guillaume*) a entendu le jeune Malefille dire, en causant de la condamnation de Lesnier, que Lespagne et Beaumaine avaient fait le coup. Malefille raconta la scène du Petit-Massé, sans dire de qui il tenait ces détails.

Jean Malefille a su, par son jeune frère, que Lespagne avait pris un acquit-à-caution pour enlever le vin de Gay. *Lespagne* nie avoir jamais parlé de chose semblable. *Jean Malefille* ajoute que lorsque le commissaire de police commença son enquête au Fieu, la femme Lespagne lui dit : — « Eh! cours vite chez ta mère; recommande-lui surtout de ne rien dire, si elle sait quelque chose. »

La femme Lespagne. — J'ai dit seulement : « Qu'est-ce que ta mère peut rapporter de plus que les autres? »

Jean Malefille jeune a reçu aussi les confidences de son frère Pierre sur la scène du Petit-Massé. Pierre paraissait savoir ces choses par la femme Lespagne. Le lendemain du meurtre, Malefille aîné parla de l'acquit-à-caution pris, la veille de l'événement, par Lespagne.

M. le Président. — Ainsi, Lespagne, il est certain que vous deviez enlever le vin de Gay, et cependant, le lendemain de l'assassinat, vous allez voir le cadavre de Gay, et vous ne parlez pas du payement en vin qui vous devait être fait ce jour-là par la victime; vous ne vous informez pas même si le vin existe encore et s'il n'a pas été détruit dans l'incendie.

R. En effet, je n'en ai pas parlé.

La veuve Malefille rapporte les confidences de son fils. — « Comment a-t-il pu laisser condamner un innocent? » s'écrie *M. le Président.* — « Que voulez-vous, répond la veuve, il était seul témoin, et ces gens étaient ses parents. »

D. Vous comprenez toute la gravité de votre déposition : je vous adjure de dire si c'est bien la vérité.

R. Oui, je vous le jure; c'est bien assez douloureux pour moi d'avoir à le dire.

La femme Lespagne. — Je n'ai jamais rien dit à Malefille; tous ces gens-là s'entendent ensemble.

D. Et vous, Lespagne, qu'avez-vous à dire?

R. Tout cela est faux.

M. le Président. — Cependant, cette déposition se rapporte exactement à la déclaration que vous-même avez faite devant M. le Procureur impérial. Ce sont les mêmes faits, les mêmes détails, les mêmes circonstances.

Lespagne. — Je ne l'ai pas faite.

La veuve Malefille regagne sa place, avec les signes de la plus vive douleur; arrivée à son banc, elle s'évanouit. On l'emporte.

Marie Chenaud est la sœur de ce Chenaud qui fut demandé pour un charroi de vin par Lespagne. — « Votre frère est mort? » lui demande M. le Président.

R. Oui, Monsieur. — D. Est-il mort promptement? — R. En une nuit et un jour. — D. A-t-il eu des vomissements? — R. Il en a eu de très-violents.

M. le Juge de paix du Fieu déclare qu'il a couru, à ce sujet, des bruits d'empoisonnement; une enquête officieuse a été, récemment, commencée par le témoin.

Michel Lafon. — J'ai entendu dire, dans la commune, qu'on soupçonnait que Malefille et Chenaud étaient morts empoisonnés.

Frappier (*François*) raconte le propos de Beaumaine, le matin de l'assassinat. Les trois charrettes montées par Beaumaine, Lespagne et Chenaud paraissaient venir de Saint-Médard. En entendant parler ainsi Beaumaine, le témoin a bien pensé que c'étaient ceux-là qui avaient fait le coup.

La femme Frappier a entendu les mêmes paroles, et sa déclaration concorde avec celle de son mari. *Beaumaine* nie, et traite la femme Frappier de *misérable*. *M. le Président* engage Beaumaine à mesurer ses expressions.

Plusieurs témoins déposent du soulagement qu'éprouva Lespagne, quand il eut fait ses aveux. Aucune contrainte ne fut exercée contre lui; il entrait, avec calme, dans les détails les plus minutieux.

Jean Barrère, gendarme, a conduit Lespagne à Coutras. Pendant la route, dit le témoin, il me renouvela ses aveux. Je lui dis : « Pendant quelque temps, vous n'avez pas dû être tranquille? — C'est vrai, répondit-il; pendant près de deux ans, je n'ai pas dormi. Il me semblait toujours entendre la gendarmerie à ma porte. Je ne pouvais pas passer le soir devant la place où était la maison de Gay, et, le jour même, je faisais de grands détours pour l'éviter. »

Lautruite, gendarme, a causé avec la femme Lespagne; elle lui a dit que son mari avait tué Gay, mais sans le vouloir; qu'il lui en avait fait la confidence.

Interpellée, *la femme Lespagne* dit : — Je vais dire la vérité, puis la justice fera de moi ce qu'elle voudra. Lorsque, le 19 août dernier, au moment de partir du Fieu, mon mari a dit devant moi : « Maintenant, je suis tranquille; je me suis débarrassé », j'ai cru qu'il avait avoué. Il ajouta : « Toi, ne dis rien. » Du reste, mon mari me parlait peu de ses affaires; il était d'un caractère sournois. Je l'engageai fortement à dire la vérité; il ne me répondit rien.

M. le Président. — Femme Lespagne, vous êtes sur la limite d'un aveu; je vous adjure de compléter vos dépositions. Quel motif vous a fait agir, en 1848, contre Lesnier?

R. J'en ai eu un grand repentir dans mon cœur, et j'en ai encore.

D. Vous reconnaissez avoir fait un faux témoignage. Quel motif vous y a poussée?

R. Mon mari ne m'a pas dit les choses tout à fait. Mais j'ai compris que c'était lui qui avait fait le coup. Mon mari ayant avoué, j'ai fait comme lui.

D. Qu'avez-vous avoué?

R. Chaque fois que je parlais à mon mari de l'affaire de Lesnier, il me répondait toujours : « Tant pis! » De tout ce que j'entendais dire, je comprenais que mon mari était coupable.

On fait retirer l'accusé Lespagne.

M. le Président à la femme Lespagne. — Ac-

cusée, vous avez révélé un fait dénié jusqu'à ce jour. Par le souvenir de vos enfants, je vous adjure de dire à la justice si vous lui avez tout déclaré. La justice de Dieu ne pardonne que lorsque le repentir est sincère, que lorsque les aveux sont complets. Votre mari vous a-t-il avoué qu'il était coupable de l'assassinat de Gay?

La femme Lespagne est vivement émue. Elle demande à se remettre un instant. Au bout de quelques minutes, elle prend la parole en ces termes :

— Pardon, Messieurs, c'est une grande peine pour moi; je pense que la justice doit le comprendre; si elle veut avoir des égards pour moi, elle en aura; si ce n'est pas pour moi, ce sera pour ma misérable famille. C'est une grande peine pour moi. Mon mari a eu le malheur........., ce n'est pas méchamment, car il n'est pas méchant. Ma conscience ne pouvait pas le comprendre...., ma conscience le comprend aujourd'hui....

D. Eh bien! que vous a dit votre mari?

R. Eh bien! il m'a dit que c'était lui qui était l'auteur de la mort; il a dit qu'il n'était pas dans l'intention de tuer cet homme; il était allé pour lui réclamer ce qui lui était dû. Moi, je n'étais pas présente; je ne sais pas comment cela s'est passé : il m'a dit qu'il avait donné une poussée à cet homme, même qu'il n'a pas cru qu'il était mort.

D. Quand votre mari vous a-t-il dit cela?

R. Quand le bruit courait que c'était lui qui avait fait le coup.

D. Etait-ce lorsque la gendarmerie alla pour l'arrêter?

R. Non, c'était avant.

D. Quand votre mari vous fit cet aveu, vous fit-il quelques recommandations?

R. Non; mais lorsqu'il est parti de la maison, il m'a dit : « Quant à toi, ne dis rien. »

D. Votre mari vous a-t-il dit s'il était seul à enlever le vin du vieux Gay?

R. Il ne me l'a pas dit; s'il me l'avait dit, je le dirais.

D. Savez-vous où il a amené le vin?

R. Je sais qu'il en a conduit à Saint-Médard; je ne sais pas s'il en a conduit ailleurs.

D. Vous a-t-il parlé de l'incendie?

R. Il m'a dit qu'il avait emporté de la chandelle, que le feu avait pu être mis.

D. Vous a-t-il dit s'il avait emporté le cadavre?

R. Non, il ne me l'a pas dit; si j'ai fait tout ce que j'ai fait, c'est à cause de mon fils.

D. Puisque le souvenir de vos enfants est toujours là qui domine vos déterminations, peut-être obtiendrez-vous cette indulgence que vous sollicitez, si vos aveux sont plus complets. Votre mari vous a-t-il engagée à déposer comme vous l'avez fait dans l'affaire Lesnier?

R. Non, Monsieur, jamais.

D. Cependant vous avez dit à la justice que le lendemain du jour où Daignaud prétendait avoir été arrêté par Lesnier, Lesnier avait prétendu avoir reçu un coup *au côté*. Ceci dénoterait que votre mari a dû vous engager à charger Lesnier pour vous débarrasser de lui. Votre mari ne vous a-t-il pas dit cela?

R. Non, Monsieur; tout ce que j'ai à me reprocher, c'est d'avoir fait un faux témoignage.

D. Il faut de toute nécessité que quelqu'un vous ait excitée à faire un faux témoignage?

R. La personne qui m'accompagnait devant le juge m'a beaucoup soufflée.

D. Que vous a-t-elle soufflé?

R. Elle me disait : « Il faut bien te rappeler ce que tu vas dire. »

D. Prenez conseil de votre conscience, prenez conseil de la justice divine. Ce faux témoignage, qui vous l'a fait faire? Dites-nous le nom du véritable coupable. Est-ce bien le curé? N'est-ce pas plutôt votre mari?

R. Je ne sais pas si mon mari n'a pas chargé quelqu'un de me le faire dire.

D. Croyez-vous qu'il en chargeât quelqu'un?

R. Je n'en sais rien.

D. A-t-on employé le nom de votre mari pour vous faire faire ce faux témoignage?

R. Non.

D. Qui vous a dit de faire le faux témoignage? Dites la vérité.

R. (Elle hésite.) On peut me faire peur.

D. La justice ne doit pas vous faire peur.

R. On m'a fait peur, on m'a dit que mon mari allait être perdu.

M. le Président ordonne de faire rentrer Lespagne.

—Femme Lespagne, levez-vous. Vous sentez-vous capable de répéter devant votre mari l'aveu que vous avez fait tout à l'heure?

R. Je ne pourrais pas le dire, Monsieur.

Lespagne, levez-vous.

D. Tout à l'heure, votre femme a avoué que, dans une certaine circonstance, avant votre arrestation, elle vous fit part de ses soupçons, et que, dans vos communications, vous lui auriez dit que vous étiez allé chez Gay, chercher du vin, que vous lui aviez donné un coup, et qu'il était tombé mort, mais que vous ne l'aviez pas fait exprès, voyons, avez-vous fait cet aveu?

R. Non, Monsieur, je ne l'ai pas fait.

D. Réfléchissez bien. Voyez, votre femme, qui a tout fait pour vous sauver, a fait cet aveu bien qu'il lui en coûtât. Ç'a été un soulagement pour elle, c'en serait un pour vous. Vous persistez donc?

R. Je persiste. Je n'ai jamais fait d'aveu.

D. Mais vous avez dit la même chose à Malefille!

R. Je ne l'ai pas dit. Je n'ai pas vu Malefille.

D. Vous l'avez dit au Procureur impérial.

R. Je lui ai fait un mensonge.

La femme Lespagne se tourne du côté de son mari, et l'adjure de dire la vérité.

Lespagne soutient qu'elle ne dit pas vrai.

D. Femme Lespagne, vous rappelez-vous que lorsque M. le Procureur impérial est arrivé au Fieu, votre beau-frère Beaumaine est venu chez votre mère, et vous a dit : — *Si je suis enfoncé, je vous enfoncerai tous, et je dirai tout?*

R. C'est très-vrai, il l'a dit.

Beaumaine, interpellé par M. le Président, dit qu'il a seulement prétendu que si on l'interrogeait dans l'affaire Lesnier, il dirait tout ce qu'il saurait.

M. le Président ordonne la lecture de la déposition de la femme Cessac, mère de la femme Lespagne.

Il en résulte que Justin Beaumaine a dit à sa fille et à elle, femme Cessac : — « Si je suis enfoncé, je dirai tout et je vous enfoncerai tous. »

M. le Président rappelle Justin Beaumaine, et l'informe que des soupçons planent sur lui, qu'il doit désirer de les voir s'évanouir. Serait-il possible, lui dit-il, que vous eussiez assisté comme simple spectateur à la lutte entre Gay et Lespagne? Peut-être avez-vous cru que vous ne pouviez remplir le

rôle de vil révélateur? Ne sentez-vous pas le besoin d'imiter la conduite de la femme Lespagne, et de vous décharger la conscience, en disant : « Voilà ce que j'ai vu; voilà ce que je sais? »

R. J'adjure Lespagne de dire la vérité, toute la vérité. (Se tournant vers Lespagne) : *Dites la vérité.*

Beaumaine ajoute. — La femme Lespagne a mal interprété ma déposition. J'ai dit que je ferais savoir la conduite de la femme Cessac; je n'ai pas dit que j'enfoncerais les autres. Je ne peux enfoncer personne; je ne crains pas d'être enfoncé. Je suis innocent. Si j'avais été coupable, je n'aurais pas fait les efforts que j'ai faits pour que Lespagne dise la vérité.

M. le Président. — Le public tient lui aussi ses grandes assises. Il jugera l'accusé, les témoins, les magistrats eux-mêmes; le public jugera qui a fait son devoir.

Beaumaine excite Lespagne à dire la vérité, et va s'asseoir.

Me Princeteau prie M. le Président de faire approcher à la barre M. Viault, pour demander à Lespagne de faire des aveux s'il est coupable.

M. Viault, rappelé, dépose qu'il a fait des efforts auprès de Lespagne pour lui faire avouer sa culpabilité, non pas qu'il croie que sa volonté ait été pour quelque chose dans son crime.

M. Viault, adjurant Lespagne. — Lespagne, il est temps encore.

R. Monsieur le Juge, je ne peux rien dire.

M. Viault. — Voyez votre femme !

R. Ma femme fait ce qu'elle veut.

M. le Président. — Je dois dire, à l'honneur du barreau, que Me Princeteau a fait tous ses efforts pour amener Lespagne à faire des aveux.

M. le Procureur général désire que M. Viault explique sa pensée. Celui-ci répond qu'il croit qu'une discussion a eu lieu entre Gay et Lespagne, et que Lespagne a tué Gay sans le vouloir. Gay aurait pu tomber sur un corps dur dans le hangar ou dans le chai où est le vin.

M. le Procureur général. — Vous faites-vous cette opinion d'après l'état des lieux ou d'après les débats?

M. Viault. — J'avais cette opinion dès avant le débat. Ma pensée est que Lespagne n'avait pas l'intention de tuer Gay en y allant, ni même en frappant, c'est-à-dire que je ne crois pas qu'il fût venu au Petit-Massé avec l'intention préméditée de tuer Gay.

Nous sommes au 15 mars, quatrième jour des débats. Tous les témoins ont été entendus; *Me Aurélien Gergerès neveu* prend la parole, au nom de la partie civile. Lesnier père, dit-il, se présente avec le double droit du citoyen et du père : citoyen, il demande réparation du préjudice que lui a occasionné le faux témoignage, de ses huit mois de détention préventive, de sa vie et de son honneur menacés; père, il demande son fils... Son fils, que, par respect pour un arrêt souverain, il est encore défendu d'appeler innocent, mais dont l'innocence éclatera par la révision dont le procès actuel est l'exorde. Le jeune défenseur rappelle les faits, compare les témoignages de 1848 aux témoignages ou aux aveux de 1855, et, dans une chaleureuse plaidoirie, en déduit la culpabilité de Lespagne, le parjure de Marie Cessac et de Daignaud.

M. le Procureur général se félicite de voir le rôle toujours austère et imposant du ministère public s'élever et s'agrandir dans cette cause. L'accusation et la défense s'y confondent dans un même intérêt, celui de la vérité. La mission protectrice n'est plus, cette fois, le privilége de l'avocat. « Pour moi, je l'avoue, dit éloquemment *M. Raoul-Duval*, je me suis senti le cœur serré à l'aspect de cet homme, jeune encore, qui, après avoir traîné pendant sept ans le boulet d'infamie, vient de sortir pour un instant du bagne, à peu près comme un mort, ressuscité par la main de Dieu, sortirait d'une tombe; je me suis senti frissonner à la pensée que cet homme est peut-être, est presque certainement innocent, et que si les vœux des trois accusés eussent été entièrement accomplis, si le succès, tel qu'ils le voulaient, eût suivi leurs efforts, au lieu d'appartenir au bagne, il eût appartenu à l'échafaud... qui ne l'aurait pas rendu ! »

M. le Procureur général va examiner les charges qui s'élèvent contre Daignaud, quand, tout à coup, vaincu par l'émotion, foudroyé par la chaleur torride qui règne dans la salle, il s'évanouit.

Le lendemain, M. Raoul-Duval est impuissant à achever sa tâche; une crise nerveuse des plus violentes a épuisé ses forces. *M. l'Avocat général Peyrot* va le remplacer.

Admirez les desseins secrets de cette force divine qui conduit les choses humaines! Celui qui va être chargé de prouver la culpabilité de Lespagne, le mensonge de Marie Cessac et de Daignaud, c'est celui-là même dont, sept ans auparavant, la robuste logique accumulait contre Lesnier les preuves fournies par le vrai coupable. Il fallait que les deux réquisitoires fussent prononcés par la même bouche, afin qu'éclatât mieux encore l'erreur de la justice. Il faut courber la tête devant ces rencontres du *hasard.*

Au moment où le substitut de 1848, avocat général aujourd'hui, va prendre la parole, le défenseur de Lespagne la demande.

« Messieurs, dit *Me Princeteau*, LESNIER EST INNOCENT ! Ceux qui, hier, le croyaient en seront sûrs aujourd'hui. Cette certitude, ils la devront à l'aveu de Lespagne. Hier soir, avec d'abondantes larmes, il a versé ce terrible secret dans le sein de ses parents, de ses amis, de ses conseils. Il appartenait à sa défense de le proclamer la première devant la justice, soit comme le premier degré de la réhabilitation de l'innocent, soit comme un commencement d'expiation pour le coupable. — Veuillez, Monsieur le Président, interroger de nouveau l'accusé, il est prêt à renouveler ici l'aveu qu'il nous a fait dans la prison. »

M. le Président, à Lespagne. — Il paraît, Lespagne, que vous avez pris conseil de votre conscience et que vous vous êtes décidé, aujourd'hui, à faire l'aveu de la faute que vous avez commise.

C'est un honneur pour la défense, Messieurs, d'avoir obtenu un pareil résultat.

Lespagne, dites-nous ce que vous avez à nous déclarer.

R. Monsieur le Président, je n'oserai jamais, je n'aurais pas la force de vous le dire; mais hier, j'ai fait et signé un écrit, qui contient toute la vérité; mon avocat va vous le lire.

Me Princeteau lit, en effet, un écrit conçu en ces termes :

« Aujourd'hui, j'ai fait mon aveu de vérité!....
« Je me suis rendu avec mes vaches et avec ma
« charrette chez Gay pour prendre du vin, qu'il
« me devait donner en payement pour 45 fr. Je l'ai
« trouvé dans son lit. Il m'a dit d'aller à la che-

« minée. J'ai trouvé une chandelle de résine, une « allumette. J'en pris une autre, je la portai dans le « chai. Il s'est levé; il a dit : « Puisque je suis levé, « j'ai un peu de soupe froide, que j'essaye d'en « manger. » Moi, j'ai été dans le chai sortir les trois « barriques de vin; je les mis sur ma charrette; « j'attelai mes vaches; prêt à partir, il me dit : « Je suis bien malheureux, à présent, je n'ai plus « rien, tu devrais m'en payer une demi-barrique. » « Je lui donnai une petite poussée, en lui disant « que je n'étais pas satisfait. Il est tombé sur un « outil tranchant, ou bigot; j'ai fait un pas ou deux « en arrière. Je l'ai relevé sur une chaise qui n'é- « tait pas bien loin de son lit, il y avait l'assiette de « soupe par terre. Mais comme mes vaches s'en al- « laient dans le bois de M. Châtard, je suis allé à « mes vaches et je m'en suis allé... Pauvre homme! « je ne sais pas de quel côté il a pu tomber. »

— Lespagne, dit *M. le Président*, cet aveu est-il bien complet? C'est bien ainsi que les choses se seraient passées? Vous ne vous expliquez pas sur l'incendie?

R. Mon récit est vrai. Quant à l'incendie, j'avais laissé la chandelle; c'est sans doute là la cause qui l'a amené.

D. N'avez-vous pas autre chose à avouer?

R. Non, Monsieur, j'ai tout dit.

D. Je dois maintenant vous demander si ce n'est pas vous qui avez poussé Daignaud et votre femme dans la voie du faux témoignage.

R. Non, Monsieur, ce n'est pas moi.

D. Comment expliquez-vous que Daignaud ait menti à la justice et qu'il vous accuse aujourd'hui?

R. Je ne sais. Ce n'est pas moi qui l'ai engagé à mentir, lui pas plus que ma femme.

M. le Président, à la femme Lespagne. — Est-ce votre mari qui vous a donné le conseil de mentir?

R. Non, Monsieur, ce n'est pas mon mari. Je vous l'ai déjà dit.

D. Qui est-ce donc?

R. Eh bien! c'est M. le curé et M. le maire.

M. le Président, à Daignaud. — Vous venez d'entendre que Lespagne affirme ne vous avoir jamais dit de mentir : qu'avez-vous à répondre à cela?

R. Monsieur, c'est Lespagne qui m'a dit ce que j'avais à déclarer à la justice.

D. Vous persistez donc à soutenir que c'est à la suite des menaces de Lespagne que vous avez fait, en 1848, les faux témoignages que vous avouez à la justice aujourd'hui?

R. Oui, Monsieur, c'est lui : la justice me fera ce qu'elle voudra, mais cette déclaration est l'expression de la vérité, et je dois la dire.

La tâche du ministère public est simplifiée; il n'y a plus de place pour un doute. *M. Peyrot* s'empare des aveux de Lespagne; mais, à ses yeux, ce ne sont pas des aveux de *vérité*, ce sont des aveux de calcul. Tout indique de la part de Lespagne autre chose qu'un accident. Le coup de marteau, deviné par les hommes de l'art, a été volontairement porté; peut-être, seulement, n'est-il pas aussi clairement établi que Lespagne, en frappant, ait eu l'intention de donner la mort. Quant à l'incendie, il a été la conséquence du meurtre.

Le réquisitoire expose avec précision les preuves surabondantes des trois faux témoignages. Daignaud a vendu son âme pour 15 francs. Marie Cessac a acheté par un crime sa rentrée en grâce. Lespagne s'est, tout ensemble, vengé et couvert par le mensonge. Ces trois parjures doivent être sévèrement punis; ils ont tué un pauvre jeune homme à la vie civile; pendant sept ans, leur bouche impitoyable a eu le courage de garder le silence : ils ne méritent pas la pitié.

Me Delol présente la défense de Daignaud, qu'il représente comme placé, par la misère, dans la dépendance absolue de Lespagne, comme suborné, fasciné par lui : il demande qu'on tienne compte des aveux de son client. *Me de Carbonnier de Marzac* invoque, en faveur de la femme Lespagne, sa stupidité même, la puissante influence du curé Delmas et du maire Sarrazin. Enfin, *Me Princeteau* cherche à établir le mérite et la sincérité des aveux tardifs de Lespagne, et demande pour lui le bénéfice des circonstances atténuantes.

Les plaidoiries closes, *M. le Président* prononce son résumé. La magistrature est assez intéressée dans ce procès, pour que nous ne puissions nous dispenser de lui donner la parole. Ecoutons-la donc à son tour; elle ne saurait emprunter un langage plus digne, plus calme, plus élevé, que celui que lui prête M. Delange.

« Messieurs les Jurés, dit-il,

« Si la justice a ses jours de deuil, elle a aussi ses heures de consolation. L'histoire les enregistre les uns et les autres avec une impartialité rassurante pour le juge qui a été trompé, et, disons-le bien haut à l'honneur de la magistrature française, ces exemples d'erreurs judiciaires ne se comptent pas même par siècle. Aussi quand il arrive que, fatalement entraînés par des témoignages dont la sincérité ne semble pas pouvoir être suspectée, ceux qui, comme vous, ont la haute mission de prononcer sur nos intérêts les plus chers, notre honneur, notre liberté, notre vie, se sont trouvés impuissants pour soupçonner le piége tendu à leur bonne foi, oh! alors, si plus tard le masque est arraché à l'erreur qui avait su prendre l'image de la vérité, la magistrature fait un nouvel appel à vos consciences mieux éclairées, et vous demande de proclamer qu'il y a lieu de réviser une sentence que la fragilité humaine explique en vous forçant à la déplorer.

« Avec quelle tristesse, en effet, Messieurs, n'avons-nous pas vu s'étaler, sous nos yeux, pendant de trop longues audiences, les plus douloureuses misères de l'humanité!

« L'inconduite d'un homme jeune, comme point de départ, qui le mène fatalement jusqu'aux portes sur lesquelles il aurait pu lire, avec effroi, la terrible inscription placée, par l'imagination du poète, au frontispice d'un abîme d'où l'on ne revient plus!

« Des crimes commis par une main étrangère et qui font meurtrir les siennes par des chaînes qu'il ne devait pas porter! des témoignages combinés avec habileté pour le perdre! et par qui?... par une femme qu'il a aimée et dont il a eu l'affection... Par un homme qui n'a aucun motif de haine contre lui...

« Quels enseignements, Messieurs! et combien ils font frémir, à la vue du danger des passions humaines, surtout si vous arrivez à cette conviction que le suborneur a été le criminel dont un innocent a porté la peine!

« Doit-on s'étonner qu'en présence d'un pareil tableau on ne puisse se défendre d'une vive émotion?

« Doit-on s'étonner que le sang ait reflué au cœur de l'éloquent magistrat qui devait reproduire ce tableau et vous en faire saisir les détails?

« Les nobles accents qu'il vous a fait entendre, empreints de ce calme et de cette modération qui

vont si bien à l'austérité de nos fonctions, retentissent encore dans le prétoire, et leur écho vous suivra dans la salle de vos délibérations. »

M le Président résume les charges de l'accusation et les moyens de la défense. Y a-t-il eu de faux témoins? Y a-t-il eu un suborneur? Y en a-t-il eu plus d'un? Tout prouve le parjure de la femme Lespagne et de Daignaud; mais Lespagne n'a-t-il été, en effet, que l'instrument d'une vengeance plus habile que la sienne? Il veut faire croire qu'il n'a été que le complice en sous-ordre d'un autre suborneur, le curé Delmas. « Puissé-je me tromper, dit *M. le Président* à Lespagne, en prévoyant qu'au grand jour du jugement dernier, l'ombre de celui qui n'est pas là pour se défendre pourra vous accuser d'avoir fait peser sur la mémoire d'un autre innocent un crime dont vous aviez seul à répondre ici, comme vous en répondrez là haut ! »

Quant à l'ex-maire du Fieu, Sarrazin, *M. le Président* flétrit sévèrement sa conduite dans cette affaire. Il termine par cette alternative posée à la conscience du Jury :

« Vous connaissez maintenant, Messieurs les Jurés, les éléments de ce procès destiné à avoir un trop grand retentissement... !

« Jugez-le sans faiblesse... Inspirez-vous du serment d'honnête homme et de chrétien que vous avez prêté; n'oubliez pas qu'un premier verdict, placé entre des faux témoignages et un aveu, ne peut plus embarrasser vos consciences. Vos convictions ne doivent plus s'asseoir sur le procès de 1848 : tout le monde, ici, le proclame. Vous n'avez qu'à interroger la procédure de 1854. Il vous appartient de faire connaître sa réponse :

« Ou bien elle sera favorable aux accusés, et alors s'éteindra une lueur d'espérance qu'il eût mieux valu ne pas entrevoir;

« Ou bien elle leur sera contraire, et, en ce cas, à cette lueur viendra s'allumer le flambeau qui guidera vos successeurs dans la voie d'une vérité qu'eux seuls rendront irrévocable.

« Votez, Messieurs, votez sous l'impression de ce cri échappé à l'un des accusés : Dieu ne laisse jamais rien d'impuni ! Et soyez sûrs, quelle que soit votre sentence, que la puissance divine vous l'aura inspirée; elle ne voudra pas que deux erreurs soient commises dans le même procès. »

Les questions sont posées au Jury, qui se retire dans la salle de ses délibérations. Plus d'une scène attendrissante a devancé l'issue de ce procès. Un des Jurés de 1848 s'est approché de Lesnier fils, lui a tendu la main, et lui a publiquement demandé pardon de son erreur. Les dames de la Halle ont apporté d'énormes bouquets de fleurs, destinées à l'innocent; on parle d'une ovation qui lui serait faite à la sortie de l'audience. M. le Président, averti de ce projet, fait appeler Lesnier et lui demande de se soustraire, par respect pour la justice, à cet élan d'enthousiasme. Lesnier s'empresse de quitter l'audience.

Le Jury rentre en séance. Son verdict déclare Lespagne coupable de blessures ayant occasionné la mort, sans intention de la donner, et de subornation du témoin Daignaud. Marie Cessac et Daignaud sont déclarés coupables de faux témoignages. Des circonstances atténuantes sont admises en faveur des trois accusés.

Me Gergerès pose des conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour, statuant sur la demande de la partie civile, condamner Lespagne, Daignaud et Marie Cessac solidairement en 50,000 fr. de dommages-intérêts.

La Cour nomme un conseiller pour faire le rapport de cette affaire, et *M. l'Avocat général* requiert contre les accusés les peines portées par la loi, s'en remettant à la sagesse de la Cour pour l'application de ces peines. La Cour rend un arrêt par lequel chacun des accusés est condamné à vingt années de travaux forcés.

Le lendemain, l'aumônier des prisons, M. l'abbé Parenteau, se présenta dans la cellule de Lesnier fils, le félicita sur le verdict qui prouvait à tous son innocence, et ajouta quelques réflexions sur la peine appliquée. — « Mon Dieu ! répondit Lesnier, avec un accent de vérité des plus touchants, je vous assure, Monsieur, que s'ils n'avaient à subir que six mois de prison, je n'en serais pas moins content; il me suffit que je sois reconnu innocent. »

C'était assez, en effet, sinon pour la satisfaction de la conscience publique, au moins pour la réhabilitation du malheureux Lesnier. Un autre était condamné pour le même fait qui avait entraîné sa propre condamnation; il n'avait plus, dès lors, qu'à invoquer l'incompatibilité de deux arrêts.

On peut voir, dans l'affaire de *Lesurques*, d'où découlait, pour cet autre innocent injustement frappé, l'impossibilité d'une réhabilitation légale. Ici, heureusement, le cas n'est pas le même. Les deux condamnés sont vivants; les témoins du premier procès sont encore là. La loi criminelle ne présente pas une de ces déplorables lacunes qui, depuis 1796, s'opposent à la révision du procès de Joseph Lesurques. L'affaire de Lesnier est même la première dans laquelle, depuis la promulgation du Code d'instruction criminelle, la magistrature ait eu à expliquer les deux articles de ce Code qui régissent la matière, au moins en fait d'affaires soumises au Jury. Il peut donc être utile de rappeler au lecteur les termes de ces deux articles, 443 et 445. Les voici :

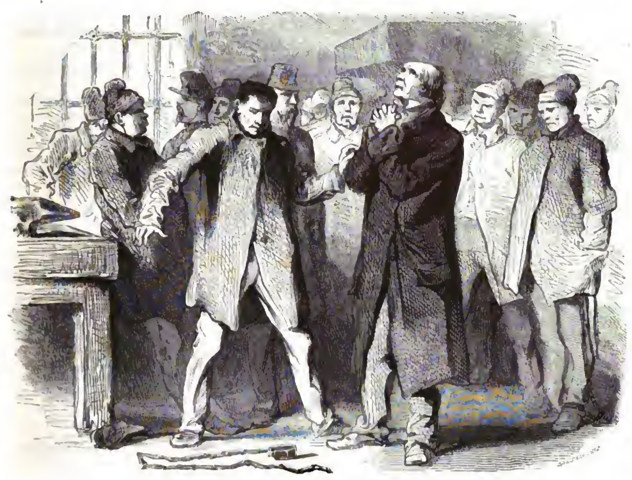
Art. 443. — Lorsqu'un accusé aura été condamné pour un crime, et qu'un autre accusé aura aussi été condamné par un autre arrêt comme auteur du même crime, si les deux arrêts ne peuvent se concilier et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, l'exécution des deux arrêts sera suspendue, quand même la demande en cassation de l'un ou de l'autre arrêt aurait été rejetée. — Le Ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation des condamnés ou de l'un d'eux, ou du Procureur général, chargera le Procureur général près la Cour de cassation de dénoncer les deux arrêts à cette Cour. — Ladite Cour, section criminelle, après avoir vérifié que les deux condamnations ne peuvent se concilier, cassera les deux arrêts, et renverra les accusés, pour être procédé sur les actes d'accusation subsistants, devant une Cour autre que celles qui auront rendu les deux arrêts.

Art. 445. — Lorsqu'après une condamnation contre un accusé, l'un ou plusieurs des témoins qui avaient déposé à charge contre lui seront poursuivis pour avoir porté un faux témoignage dans le procès, et si l'accusation en faux témoignage est admise contre eux, ou même s'il est décerné contre eux des mandats d'arrêt, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de condamnation, quand même la Cour de cassation aurait rejeté la requête du condamné. — Si les témoins sont ensuite condamnés pour faux témoignage à charge, le Ministre de la justice, soit

Paris. — Typographie de Ad. Lainé et J. Havard, rue des Saints-Pères, 19.

d'office, soit sur la réclamation de l'individu condamné par le premier arrêt, ou du Procureur général, chargera le procureur général près la Cour de cassation de dénoncer le fait à cette Cour. — Ladite Cour, après avoir vérifié la déclaration du jury, sur laquelle le second arrêt aura été rendu, annulera le premier arrêt, si par cette déclaration les témoins sont convaincus de faux témoignage à charge contre le premier condamné; et, pour être procédé contre l'accusé sur l'acte d'accusation subsistant, elle le renverra devant une Cour d'assises autre que celles qui auront rendu soit le premier, soit le second arrêt. — Si les accusés de faux témoignage sont acquittés, le sursis sera levé de droit, et l'arrêt de condamnation sera exécuté.

En conformité avec cette jurisprudence, il y avait lieu à annuler l'arrêt du 2 juillet 1848, rendu par la Cour d'assises de la Gironde, et à renvoyer Lesnier devant une autre Cour d'assises, pour y être jugé de nouveau. En outre, les deux arrêts du 2 juillet 1848 et du 16 mars 1855 ne pouvant se concilier dans leurs dispositions, puisque, 1° Les deux condamnations reposaient sur un fait identique; que, 2° Ce fait, qualifié meurtre à l'égard de



Les fers brisés (PAGE 21).

l'un des deux accusés, et coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort, à l'égard de l'autre, n'en constituait pas moins un seul et même fait; que, 3° Les pièces de l'instruction et les actes d'accusation établissaient qu'aucune communauté coupable n'avait pu exister entre les deux condamnés; que, relativement aux deux crimes de meurtre et d'incendie, ils avaient été commis simultanément et que le dernier constituait une circonstance aggravante du premier, et que l'accusation ne pouvait être divisée; il y avait lieu à annuler également les deux arrêts, et à procéder aux jugements nouveaux de Lesnier et de Lespagne sur les actes d'accusation subsistants aux chefs du meurtre de Gay et de l'incendie de sa maison.

C'est ce que fit la Cour suprême, par arrêt du 2 juin 1855, rendu en audience publique de la chambre criminelle, Président *M. Laplagne-Barris*, sur les rapport et conclusions de *M. Auguste Moreau, conseiller*, et de *M. de Royer, Procureur général.* L'arrêt du 16 mars 1855 fut maintenu dans ses autres dispositions.

En conséquence, le 25 juin 1855, la Cour d'assises de la Haute-Garonne fut saisie de la double accusation portée contre Lesnier fils et Lespagne.

M. le conseiller Ressigeac préside l'audience; *M. le Procureur général Gastambide* occupe le siége du ministère public. *Me Aurélien Gergerès neveu* assiste Lesnier fils; la défense de Lespagne est confiée à *Me Albert.*

Après la lecture des pièces, *M. Gastambide* fait, en ces termes, l'exposé de l'affaire :

« Messieurs les Jurés, dit M. le Procureur général, avant d'entrer dans les débats de cette grave affaire, il est peut-être nécessaire de dire quelques mots de la mission tout exceptionnelle et heureusement si rare que vous avez aujourd'hui à remplir.

« Je ne veux rien préjuger encore de l'issue du procès; je fais taire en ce moment les convictions

et les sentiments qui peuvent m'animer; je rappelle seulement quelques faits et quelques notions qui doivent être présents à vos esprits au moment où vous abordez, pour le résoudre souverainement, l'émouvant et redoutable problème qui vous est posé. »

M. le Procureur général, après avoir rappelé les péripéties de cette affaire, dit qu'il faut enfin connaître aujourd'hui le véritable auteur du crime de 1847. Lesnier et Lespagne sont accusés au même titre. Il faut choisir entre eux, avec calme, sans prévention.

« Et maintenant, ai-je besoin de vous représenter l'importance de la décision que vous êtes appelés à rendre et les graves effets qui en doivent sortir! Entre ces deux hommes, celui que vous déclarerez non coupable sortira de cette enceinte, non pas seulement acquitté, non pas seulement relaxé des châtiments que la loi inflige au criminel; il en sortira solennellement réhabilité, honoré désormais de cet universel intérêt, qui est plus que l'estime donnée à l'homme de bien, qui est le premier et le plus haut dédommagement réservé à l'innocence malheureusement condamnée. Mais aussi, celui que vous déclarerez coupable sortira d'ici plus que condamné, il sortira poursuivi de la réprobation de tout ce qui porte un cœur d'homme; car, incendiaire et meurtrier, il aura fait asseoir sur le banc des accusés et fait condamner à des peines ignominieuses et redoutables un homme qu'il savait innocent, et qu'il sacrifiait, deux fois assassin, à son propre salut.

« Oui, Messieurs, vous allez prendre part à une œuvre qui laissera de longs souvenirs dans les annales judiciaires, qui en laissera aussi dans vos mémoires. La justice des hommes n'est pas infaillible, direz-vous; mais vous vous direz aussi qu'elle cherche imperturbablement la vérité, et que si par malheur elle peut se laisser égarer aux artifices même du crime qu'elle s'efforce de punir, rien ne la peut retenir ensuite dans la recherche et dans le rétablissement du vrai, ni la crainte puérile de se montrer elle-même sujette à l'erreur, ni le danger plus sérieux de voir un exemple de la faillibilité humaine devenir aux mains des futurs criminels une arme contre la justice et un moyen banal d'impunité. La justice fait ce qu'elle doit et ne regarde pas aux conséquences. Si des coupables échappent au châtiment qui leur est dû, c'est un malheur; elle en gémira. Mais si un innocent a été condamné, elle n'aura point de repos qu'elle n'ait proclamé son innocence, et il n'y aura pas d'appareil assez imposant à son gré pour faire éclater à tous les yeux ce qu'elle regarde comme l'accomplissement du plus saint, du plus noble de ses devoirs! »

On entend les témoins. *M. Viault*, juge de paix à Coutras, après avoir reproduit les déclarations que l'on connaît déjà, raconte comment ses efforts, unis à ceux de Me Princeteau, ont triomphé des rétractations mensongères de Lespagne et obtenu cet écrit auquel Lespagne lui-même a donné ce titre : *Mon aveu de vérité.*

Lespagne est interpellé.

M. le Président. — Accusé, combien vous devait Gay?

R. 45 francs pour du pain que je lui avais fourni. Je suis allé chercher le vin, il devait m'être donné en payement.

D. A quelle heure êtes-vous allé chez Gay?

R. Je ne me le rappelle pas.

D. Faites en sorte de vous le rappeler; quelle heure était-il?

R. Environ huit ou neuf heures à peu près.

D. Gay était-il couché?

R. Je le pense; j'ai frappé à sa porte, il s'est levé pour m'ouvrir, il m'a indiqué la place de deux chandelles de résine, j'en ai allumé une que j'ai placée dans la cheminée, et l'autre m'a servi pour aller au chai; là, je chargeai les barriques, puis je revins lui dire que les barriques étaient chargées; il me demanda alors si je les lui prenais toutes. Sur ma réponse affirmative, il voulut s'y opposer; c'est dans ce moment que je le poussai; il tomba, je le relevai et je le mis sur une chaise; puis mes bœufs s'en allant, je l'abandonnai pour courir après.

D. Où l'avez-vous fait tomber, était-ce dans le chai ou dans la chambre?

R. Dans la chambre.

D. Comment se fait-il que l'assiette ait été trouvée sur lui?

R. L'assiette était sur la chaise, car il m'avait dit: « Puisque je suis levé, je mangerai un petit reste de soupe.» J'ôtai cette assiette pour l'asseoir sur la chaise.

D. Vous avez pris le vin en payement des 45 fr. qu'il vous devait; comment se fait-il que vous ayez plus tard reçu cette somme dont vous avez donné quittance? C'est un acte de mauvaise foi.

L'accusé garde le silence.

D. Êtes-vous allé seul chez Gay?

R. Oui.

D. Où était votre charrette?

R. Près de la maison, je l'ai chargée par le timon.

M. le Président. — Et vous vous en êtes allé, et, d'après ce que vous prétendez, le malheureux Gay a été abandonné par vous sur une chaise sans que vous songiez même à vous informer de son état? Avouez que c'est au moins bien dur envers ce malheureux vieillard qui venait de satisfaire vos exigences en se dépouillant de tout ce qu'il possédait.

R. Je l'ai laissé, Monsieur le Président, mes bœufs s'en allaient...

D. Avait-il la tête couverte?

R. Je ne sais.

D. Comment était-il vêtu?

R. Je ne sais pas.

D. Comment avez-vous pu y voir pour charger votre charrette, puisqu'il était nuit?

R. Le temps était assez clair.

D. Comment avez-vous mis le feu?

R. Je laissai la chandelle de résine allumée, c'est elle qui a communiqué le feu.

M. le Procureur général, à l'accusé. — Tantôt vous dites que vous l'avez poussé et que vous pensiez qu'il ne s'était pas fait mal, et tantôt qu'il est tombé sur un instrument tranchant; ailleurs vous dites que c'est pendant son repas que vous l'avez fait tomber. Vos contradictions seront appréciées. Avez-vous vu couler du sang?

R. Je ne sais pas.

D. Où est-il tombé?

R. Entre le lit et la porte.

M. le Procureur général. — C'est impossible, on aurait trouvé du sang.

R. C'est là qu'il est tombé.

M. le Procureur général. — Non, ce n'est pas possible, vous ne l'avez pas tué là, vous l'avez tué dans le chai.

R. Non, Monsieur.

D. Vous n'avez rien de plus à nous dire?

R. Non.

M. le Procureur général. — Eh bien! vous n'avez pas fait d'aveu.

Il résulte, en effet, des déclarations des personnes accourues les premières sur le lieu du sinistre, *Drauhaut père* et *fils*, que les choses ne peuvent s'accorder avec le récit de Lespagne. Contentons-nous de noter, dans les témoignages, l'influence nouvelle de la vérité reconnue. *M. Viault*, par exemple, racontant les entrevues qu'il eut avec la femme Lespagne, fait ces observations qui eussent eu une grande importance au premier procès : — « Pendant sa déclaration, la femme Lespagne *affectait* le trouble et la timidité la plus grande... Chaque fois, elle chargeait de plus en plus le fils Lesnier, et *cachait son embarras sous le prétexte de son trouble et de sa timidité...* »

Le sacristain *Gautey* reproduit sa déposition en la modifiant encore plus qu'au second procès. *M. le Procureur général* s'étonne que le témoin n'ait pas dit d'abord que, le 16 novembre, au matin, il eût vu la charrette des Lesnier chargée de fumier. *Gautey* répond qu'*il n'y a pas pensé.*

Jean Drauhaut rapporte qu'après la condamnation de Lesnier fils, revenant de Bordeaux, il parla du procès avec Daignaud; celui-ci laissa échapper ces mots : *« Oh! si la vérité était bonne à dire! »*

Jean Renard est le seul qui n'ait pas cru à la prétendue agression de Lesnier contre Daignaud; et celui-là, au moins, a eu le courage de chercher plus d'une fois à tirer la vérité du parjure.

Plusieurs témoins signalent la pression exercée sur eux par l'ex-maire du Fieu. Ce *Sarrazin*, sur qui retombe en si grande partie la responsabilité de l'erreur, est serré de près par les questions de *M. le Président.*

M. le Président. — Vous étiez maire de la commune du Fieu en 1847, lorsque l'incendie éclata au Petit-Massé?

R. Oui, Monsieur le Président.

D. Vous êtes-vous rendu sur les lieux du sinistre?

R. Non, Monsieur, il me fut impossible de m'y rendre parce que ma femme avait été *extrémonciée* la veille, mon adjoint était absent.

D. Contre qui aviez-vous des soupçons?

R. Contre personne, M. le Président.

D. En aviez-vous contre Lesnier?

R. Je n'en eus que lorsqu'il fut arrêté et que l'on fit des dépositions contre lui.

D. En eûtes-vous contre Lespagne?

R. Non, Monsieur, il n'était pas soupçonné, c'était un brave garçon.

M. le Président. — Il résulte, de tout ce que nous voyons se dérouler devant nous, que Lesnier a succombé à un concert presque unanime de dénonciations trop habilement combinées. Comment s'est produit ce mouvement contre Lesnier?

R. La femme Lespagne commença par me dire des choses très-graves...., qu'on allait poursuivre Lesnier, que Lesnier lui avait dit qu'il était triste, qu'il s'ennuyait beaucoup....

D. La femme Lespagne, à ce qu'il paraît, allait souvent chez vous?

R. Cela n'est pas vrai.

M. le Président. — Cependant des témoins affirment le contraire.

R. Les témoins ne disent pas la vérité, ils mentent.

M. le Procureur général. — Sarrazin, prenez garde, ne jouez pas ici le rôle que vous avez joué devant la Cour de la Gironde.

M. le Président. — Françoise Chamarty, approchez; est-il vrai que vous avez vu la femme Lespagne entrer dans la maison de Sarrazin?

R. Oui, Monsieur, elle y venait très-souvent.

Sarrazin. — Tu es une menteuse, une coquine, cela n'est pas vrai!

M. le Président engage le témoin à respecter l'enceinte de la justice.

Sarrazin. — Les témoins mentent.

D. Est-il vrai que vous ayez accompagné la femme Lespagne lors de ses dépositions?

R. Je l'ai accompagnée une fois ou deux.

D. Où l'avez-vous accompagnée?

R. Chez M. le Juge de paix.

D. Qui vous avait donné cette mission?

R. La haute justice!

D. Qu'entendez-vous par haute justice?

R. Le Juge de paix.

M. le Président, à M. Viault. — Avez-vous dit à Sarrazin d'accompagner la femme Lespagne lorsqu'elle irait déposer?

R. Je ne lui ai pas précisément dit cela, j'ignorais si Lespagne était coupable; j'engageais la femme Lespagne à éclairer la justice; cette femme simulait hypocritement la timidité, le trouble, elle me paraissait d'une intelligence fort bornée, je crus à propos de dire à M. le Maire de l'accompagner si elle n'osait pas venir, mais je ne lui ai pas dit de l'accompagner toutes les fois.

Sarrazin. — Cette femme ne doit pas être crue, cela n'est pas vrai, je ne l'ai accompagnée que deux fois, je me souviens principalement de la première fois; elle portait, pour le déposer entre les mains de M. le Juge de paix, un coupon d'étoffe au moyen duquel elle prétendait que Lesnier avait acheté son silence.

D. N'avez-vous pas dit à cette femme qu'il était inutile de parler de ce coupon, et qu'elle eût à se borner à dire que Lesnier lui avait avoué que c'était lui qui avait commis le crime?

R. Je n'ai pas dit cela.

M. le Président. Il y a pourtant un témoin qui l'affirme. (Au témoin Lapluie.) Répétez ce que vous a dit Sarrazin.

Lapluie. — Il m'a dit que, chemin faisant pour se rendre chez le Juge de paix, il avait dit à la femme Lespagne : « Ne parlez pas du coupon de molleton..., dites que c'est Lesnier. »

Sarrazin s'agite d'un air indigné qui dissimule mal son embarras. *Lapluie* persiste énergiquement. *Sarrazin* grommelle entre ses dents, et, regardant Lapluie : — « Je vous retrouverai, » dit-il.

M. le Procureur général. — Sarrazin, prenez garde qu'on ne vous retrouve aussi.

M. le Président. — Comment se fait-il, Sarrazin, que vous ayez attendu jusqu'à 1854 pour parler du vin de Gay, que cependant, en 1847, vous saviez fort bien avoir été transporté par Lespagne et Beaumaine? Vous saviez que le vin était un indice propre à mettre sur la trace des coupables?

R. *Je n'y ai pas pensé.*

M. le Président. — Vous n'y avez pas pensé!... Vous avez manqué à tous vos devoirs; vous vous êtes conduit d'une manière indigne.

Jacques Beaumaine dit *Justin*, interpellé par M. le Président de dire toute la vérité, prétend qu'il n'a pas assisté au meurtre de Gay. *M. le Procureur général* l'adjure en vain de dire la vérité.

Virginie Arnaudin, domestique chez Beaumaine à l'époque du meurtre, déclare que, peu après l'arrestation de Lesnier, sa maîtresse, Mme Beaumaine,

lui ordonna de laver une chemise de son mari teinte de sang. Il y avait des gouttes à la poitrine et aux deux bras.

Françoise Chamarty. — J'étais domestique chez le maire Sarrazin à l'époque du crime; j'entendis dans la maison de ce dernier une nommée Francine dire que Lespagne et Beaumaine avaient formé le projet de mettre le feu à la maison de Gay. Ce témoin dit que Sarrazin était favorable à Lespagne, et que c'était un fait notoire dans la commune.

Marie Lapluie, femme Drauhaut. — La femme Aubineau m'a dit que Lespagne et Beaumaine avaient tué Gay. Mon beau-père Drauhaut, en voyant un jour passer le père Lesnier en proie à la tristesse, s'écria : « S'il savait ce que je sais, il serait plus content qu'il n'est. » Mon beau-père voulait parler des détails du crime commis par Lespagne, et rapportés par le petit Malefille et par la famille Malefille. Il tenait de cette famille que le malheureux Gay avait été tué d'un coup de marteau au moment où il s'opposait à l'enlèvement de sa dernière barrique.

M. le Président. — Pierre Malefille, qui est entré le troisième dans la chambre où gisait le cadavre, est mort depuis six ans d'une façon étrange; nous allons entendre la veuve Malefille, mère de ce jeune homme.

La veuve Malefille s'avance et dit : — La nuit de la mort de Gay, j'éveillai mon pauvre fils; depuis la condamnation de Lesnier, je lui ai entendu dire : « Oh! maman, si je pouvais parler, M. Lesnier ne serait pas si malheureux. »

D. Comment votre fils Pierre a-t-il su les détails du crime?

R. La femme Lespagne les lui avait donnés; il me dit même que le marteau qui avait servi au crime était encore dans le chai de Cessac, beau-père de Lespagne: c'est Lespagne qui a donné le coup de marteau.

M. le Président à Jean Malefille. — Que savez-vous?

R. Je n'étais pas fixé dans la commune du Fieu lorsque mon pauvre frère a tenu ces propos; je dois dire qu'un jour, comme je parlais à la femme Lespagne, le commissaire de police passa dans ce moment. Elle me demanda pour quel motif il venait dans notre commune; je lui répondis que c'était pour l'affaire Lesnier; ma réponse parut la troubler. Ceci se passait en 1854.

D. Et vous, Malefille jeune? — En travaillant avec mon frère, je lui dis que c'était bien malheureux pour Lesnier d'être condamné s'il était innocent. Il me répondit : « Oh! oui, c'est bien malheureux; car ce n'est pas lui qui a fait le coup, c'est Lespagne et Beaumaine qui l'ont tué. »

D. Qui a donné le coup de marteau, d'après votre frère?

R. C'est Lespagne.

Un Juré demande à la veuve Malefille à quelle époque est mort son fils?

R. En 1849.

M. le Président. — Est-il mort vite?

R. Il est resté longtemps malade; nous l'avons porté à l'hôpital de Bordeaux; puis, à sa sortie de l'hôpital, il est mort chez nous dans l'espace de onze jours.

Marie Cessac est amenée par la gendarmerie, et, vu sa condamnation récente, elle dépose à titre de renseignement.

M. le Président au témoin. — Vous voyez quel rôle vous avez joué dans cette affaire : c'est vous qui avez fait planer les premiers soupçons sur Lesnier, c'est vous qui, dans une foule de déclarations successives avez graduellement consommé la perte de ce malheureux jeune homme. Pourquoi avez-vous dit que c'était Lesnier qui avait commis le crime?

R. Ce n'est pas moi, c'est M. le maire qui m'a dit de le dire.

D. Pourquoi avez-vous dit cela?

R. Ce sont deux hommes qui m'ont poussé à le faire, le curé et le maire; c'est le maire qui m'a écrit d'aller déposer à Coutras.

D. Vous prétendez avoir reçu les inspirations de ces deux hommes. Etaient-ils ensemble lorsqu'ils vous ont parlé?

R. Non, séparément..... Tantôt l'un, tantôt l'autre, ils me le disaient toujours.

D. Qui vous accompagnait chez le Juge de paix?

R. C'est le maire.

D. Vous disait-il de vous souvenir des choses dont le curé vous avait parlé?

R. Oui, Monsieur.

D. Que vous a dit l'ex-maire dans la salle des témoins, à Bordeaux?

R. Il m'a dit qu'il fallait que je dépose que Lesnier m'avait fait l'aveu de son crime; il ajoutait : « Rappelle-toi ce que tu vas dire, parce que si tu ne le dis pas comme il faut, tu seras compromise avec ce jeune homme. » Tout cela est dit avec monotonie et indifférence. « On m'a dit de dire comme ça, répète invariablement *Marie Cessac;* on m'a fait toute espèce de peur... Ce sont les gendarmes qui me l'ont dit... »

D. Vous avez dit que c'était votre mari qui avait été au Petit-Massé: c'est consigné dans votre déposition écrite.

R. Si je l'ai dit, c'est M. le commissaire de police qui me l'a dit; quant à moi, je ne l'ai su qu'après.

M. le Président lui donne lecture de sa déposition écrite, qui contient les aveux de ses faux témoignages.

M. le Président. — Votre mari ne vous a-t-il pas dit comment les choses s'étaient passées au Petit-Massé?

R. Si, Monsieur; il m'a dit qu'il avait donné une poussée à Gay et que celui-ci était tombé; il ne m'a pas dit s'il s'était fait du mal. Plus tard, il m'a avoué que sa tête avait porté sur un instrument tranchant, et qu'il l'avait abandonné pour courir après ses vaches.

D. La femme Sarrazin a déclaré que lorsqu'elle vous engagea à rentrer au domicile de votre mari, vous disant que c'était un brave homme, vous lui avez répondu : « Pas si brave; c'est lui qui a tué Gay. »

R. Je n'ai pas dit ça.

Marie Cessac s'obstine jusqu'à la fin dans ses contradictions; elle donne et reprend ses aveux, dément tous les témoins qui l'ont entendue imputer le crime à Lespagne, et n'avoue, en résumé, que la confidence faite par son mari d'un accident qui aurait causé la mort de Gay.

M. le Procureur général. — Allons, vous êtes entrée en faux témoin, vous sortirez de même, retirez-vous!

L'audition des témoins est terminée (27 juin); *M. le Procureur général* prend la parole pour prononcer son réquisitoire.

« Messieurs les Jurés, dit-il,

« Après ces débats, que me reste-t-il à dire? Vous faut-il montrer le coupable? Si j'en crois ma pensée, la lumière est faite désormais, et rien ne saurait ajouter à l'évidence de ses clartés; mais, d'une part,

il s'agit ici de renverser l'autorité souveraine d'un arrêt rendu il y a sept ans par des hommes consciencieux comme vous, comme vous animés de l'amour de la vérité, et qui, cependant, ont été trompés jusqu'à déclarer coupable un homme qui était innocent, jusqu'à river à son pied le boulet de l'infamie, jusqu'à l'étreindre d'une chaîne qui ne devait jamais être brisée. Or, si le juge qui dispose de la vie et de la liberté doit, en toute circonstance, passer ses impressions et ses jugements à l'épreuve d'un examen attentif et religieux, c'est aujourd'hui plus que jamais qu'il doit le faire.

« D'un autre côté, Messieurs, se peut-il qu'un drame comme celui-ci soit sans de graves enseignements? Suffira-t-il de dire que cet homme, qui était coupable il y a sept ans, est aujourd'hui reconnu innocent, et que cet autre que l'on croyait innocent est coupable? Non, Messieurs, il y a dans tout ceci de graves leçons, et il ne faut pas que ces leçons soient perdues. Il faut qu'on sache que si la justice est quelquefois amenée à d'aussi fatales erreurs, c'est parce que ce sanctuaire où, sous le regard de Dieu, la vérité seule devrait se faire entendre, ce sanctuaire est profané trop souvent par le mensonge et le parjure; il faut qu'on sache que les faux témoins ne sont pas seulement des instruments de salut pour les coupables, mais qu'ils peuvent conduire un innocent au bagne et même à l'échafaud, et qu'ils sont les plus grands ennemis de vos consciences.

« Il y a, à côté d'eux, des témoins pusillanimes qui, plus jaloux de leur repos que des intérêts de l'innocence, attendent que la vérité ait été dite pour la répéter, qui veulent se cacher, s'abriter derrière des témoins plus hardis et plus courageux; ces pusillanimes font autant de mal à la vérité que les faux témoins.

« Voilà, Messieurs, ce qu'il faut qu'on sache.

« Il faut que je vous montre, par conséquent, comment la vérité, si longtemps obscurcie par d'indignes causes, a enfin éclaté par le pieux dévouement d'un père, par le zèle d'un honorable magistrat, et aussi par cette puissance invisible qui sait, tôt ou tard, arracher aux coupables eux-mêmes l'aveu de leurs abominables forfaits. Il faut que ceux qui méditent des crimes sachent que toutes les précautions qu'ils prennent pour se sauver, que toutes leurs perfides combinaisons sont tôt ou tard dévoilées. Oui, il faut qu'on sache que faux témoins, auteurs ou complices, viennent successivement tendre la tête au châtiment, pour en éviter un plus terrible; qu'ils viennent tous successivement embrasser hypocritement la vérité, non pour la servir, mais pour se soustraire aux terribles menaces de la justice qui la protége.

« Voilà, Messieurs, l'histoire de ce déplorable procès. »

M. le Procureur général entre dans l'exposé et l'examen des faits qui se sont accomplis le 15 novembre 1847 au Petit-Massé. Il recueille un à un les éléments fournis par les divers témoins entendus. Il explique les différentes circonstances du crime et montre comment, grâce aux habiles manœuvres de Lespagne, les soupçons, qui avaient d'abord été portés sur Lesnier, se changèrent en preuves accablantes.

Les détails de plus en plus précis, fournis successivement par la femme Lespagne contre Lesnier, sont, pour M. le Procureur général, la démonstration certaine que cette femme agissait d'après les inspirations de son mari, qui, étant l'auteur du crime, en connaissait toutes les particularités. Ces révélations devaient avoir d'autant plus d'importance, que l'on savait que cette femme avait été la confidente des secrets de Lesnier.

Ces machinations odieuses amenèrent la condamnation de Lesnier. Lespagne avait tout fait pour le pousser à l'échafaud; par un bonheur inespéré, celui-ci put aller attendre au bagne le moment de sa réhabilitation.

« Vous ne l'avez pas encore entendu, s'écrie M. le Procureur général, car, pour lui, il n'a pas à se défendre, il ne trouve ici que des cœurs pleins de sympathie; vous n'avez pas entendu un mot de sa bouche. Eh bien, que ce soit sa première récompense que d'être entendu dans la première lettre qu'il écrivit à son père lorsque les verrous de la prison se fermèrent sur lui. Vraiment, c'est une compensation bien légitime qui lui est due. Je vais vous lire cette lettre si honnête, si pure, si pieuse. Écoutez, Messieurs, comment il parle de son sort et de ses malheurs. »

Ici, l'organe du ministère public donne lecture d'une de ces lettres touchantes que nous avons fait connaître.

Après avoir indiqué les recherches auxquelles se livra sans relâche Lesnier père pour recueillir, dans cette commune où la vérité était stagnante, des révélations destinées à montrer l'innocence de son fils, *M. le Procureur général* expose les preuves de la culpabilité de Lespagne; il établit que les aveux faits par ce dernier, et rétractés à plusieurs reprises, ne contiennent pas la vérité en ce qui concerne le mode d'exécution du crime et le mobile qui l'a poussé à le commettre; il arrive à cette conclusion que Lespagne est réellement l'auteur de la mort de Claude Gay, et qu'il s'est rendu coupable de meurtre. « Lespagne, ajoute-t-il, n'est pas seulement meurtrier, il est encore incendiaire. Vous n'avez pas oublié tout le temps qu'il a fallu pour organiser cette affreuse toilette de mort destinée à faire croire à l'apoplexie de Claude Gay! Est-il croyable, après cela, que Lespagne n'ait pas songé à retirer du chai la chandelle qu'il y avait placée pour enlever les barriques? Eh quoi! cet homme, qui n'omet rien de tout ce qui peut faire croire à la non-existence d'un meurtre, va être assez oublieux pour laisser dans la maison de Gay une lumière qui appelle les regards et qui peut dénoncer son crime! Non, tout cela n'est pas possible; il fallait dissimuler ce qui s'était passé, il fallait à tout prix faire croire à une mort subite mais naturelle, et pour cela une lumière était une révélation, car le mystère est le premier besoin du coupable. »

M. le Procureur général développe l'accusation contre Lespagne en ce qui touche le crime d'incendie qui lui est reproché, et termine ainsi son réquisitoire, en s'adressant aux accusés : « Lesnier, vous avez été bien malheureux. Si vous avez commis une faute, vous l'avez expiée cruellement, et il n'est plus personne qui puisse vous la reprocher; c'est votre consolation. Je veux ajouter ceci, parce que c'est la vérité, et que c'est une satisfaction qui vous est due au nom de la société, il y a des hommes qu'une épreuve comme celle que vous avez subie eût poussés au suicide ou rendus profondément pervers. Vous avez eu le courage de vivre pour votre mère, et vous avez eu cet autre mérite de sortir du bagne meilleur que vous n'y étiez entré, digne aujourd'hui de l'estime de tous les gens de bien, et par tout ce

que vous avez eu à souffrir sans faiblesse, et par les nobles sentiments que vous avez montrés dans le malheur. Votre père est là ! Nous avons voulu l'appeler, non pour entendre le récit de ses malheurs, mais pour qu'il fût présent à votre réhabilitation, dont il est le premier auteur, et qui sera la joie et l'honneur de sa vieillesse.

« Vous, Lespagne, vous qui parlez aussi de votre malheur et qui invoquez la pitié, qu'avez-vous fait depuis cette fatale nuit du 15 novembre, où vous auriez été plus malheureux que coupable, où vous seriez devenu involontairement, dites-vous, meurtrier et incendiaire? Vous avez eu peur, et, pour vous sauver, vous avez ourdi contre un innocent une trame odieuse. Vous êtes allé trouver un homme qui était à votre merci parce qu'il était votre débiteur, et vous lui avez dit : « Je te jette sur le pavé, « toi, ta femme et tes enfants, si tu ne m'aides à « tromper la justice; » et cet homme, vous l'avez entraîné à se parjurer.

« Ce n'est pas tout; vous aviez une femme odieuse et infâme entre toutes, et que vous aviez chassée de votre lit avec raison. Eh bien! vous avez été la chercher et vous lui avez dit : « Je te rends l'hon« neur du toit conjugal, si tu veux m'aider à perdre « Lesnier, à pousser à l'échafaud un homme qui est « innocent; » et cette femme vous a obéi, parce que, si bas qu'elle fût tombée, il y a un sentiment qui survit à tous les autres dans le cœur d'une femme, c'est le sentiment de l'amour maternel. Elle voulait revoir ses enfants, et pour cela elle vous a aidé dans vos indignes machinations.

« Cet homme dont vous vouliez faire tomber la tête, apparemment pour vous assurer de son silence, eh bien! il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Depuis lors, qu'avez-vous fait? Vous êtes-vous repenti, pendant que cet infortuné expiait, dans les fers, un crime qui était le vôtre? Avez-vous jamais eu la pensée de travailler à sa délivrance?

« Au contraire, ne vous êtes-vous pas réjoui en termes cyniques de ce qu'il était à votre place et de ce que vous étiez à l'abri de toute recherche?

« Vous avouez maintenant, dites-vous, votre culpabilité; mais cet aveu incomplet et menteur, vous l'avez disputé à la justice jusqu'au moment suprême où, mis en présence de l'échafaud et de ses terreurs, vous avez compris qu'il fallait composer avec la justice, et vous racheter auprès d'elle en la trompant encore une fois.

« Vous demandez pitié; mais comptez donc vos victimes! Gay est mort dans vos mains! par vos mains! et, pour cacher le premier crime, vous avez enseveli le cadavre dans les flammes de l'incendie.

« Après Gay, c'est Lesnier que vous avez plongé dans le bagne, et qui est là auprès de vous, portant encore à la cheville le stigmate de la chaîne que vous lui avez attachée. Et Daignaud, et votre femme! vous les avez sacrifiés, eux aussi, à vos lâches terreurs, et ils vont aller pendant vingt ans prendre la place de Lesnier, dont la justice reconnaît enfin l'innocence!

« Et cet homme demande pitié!

« Messieurs les Jurés, interrogez vos consciences. La vérité a reçu d'assez rudes échecs dans cette affaire pour qu'aujourd'hui enfin elle soit respectée et proclamée dans son intégrité. Lespagne ne mérite que justice, et c'est justice que nous vous demandons. »

Me Gergerès prend la parole pour Lesnier; nous ne reproduisons pas sa brillante plaidoirie : c'est au ministère public, non à la défense, que nous devions laisser la tâche de la réhabilitation. *Me Albert* entendu pour Lespagne, le Jury répond négativement et à l'unanimité aux cinq questions relatives à Lesnier; affirmativement, aux questions relatives à Lespagne, concernant le meurtre volontaire de Gay et l'incendie volontaire de la maison habitée; il admet, à la majorité, des circonstances atténuantes.

Alors, *M. le Président* ordonne qu'on introduise *Jean-François-Dieudonné Lesnier*. Celui-ci gravit, sans escorte, d'un pas ferme, les degrés du banc des accusés. Ses traits sont empreints d'une calme gravité; il tourne ses regards vers la Cour; une émotion silencieuse plane sur toute l'assemblée. *M. Ressigeac* lit, d'une voix forte, la déclaration du Jury qui acquitte Lesnier, et, en vertu de la loi, ordonne que Lesnier soit mis immédiatement en liberté. Lesnier quitte la salle, accompagné de son père.

Pierre Lespagne est introduit par les gendarmes; il paraît anéanti. La Cour le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Voilà pour la réparation morale. Peut-être, sur quelque point, paraîtra-t-elle incomplète, et laissera-t-elle l'esprit mal satisfait. Tous les coupables, on le sent, ne sont pas atteints et flétris par l'arrêt nouveau du 27 juin 1855. Mais, après tout, imitons Lesnier, et cherchons moins l'intérêt de vindicte que celui de réhabilitation.

Quant à la réparation matérielle, du premier coup d'œil, on la juge impossible. Qui rendra à l'innocent ces sept années de jeunesse vigoureuse, pleine d'avenir? Qui lui rendra ces joies de la famille que, déjà depuis longtemps, il eût goûtées, non plus seulement comme fils, mais comme époux et comme père? Qui effacera sept années de tortures morales, de hontes imméritées, de souffrances physiques? Son corps est brisé comme son âme.

Ce n'était donc qu'une faible compensation qu'on pouvait offrir à Lesnier. La sollicitude du chef de l'État l'essaya. L'Empereur accorda, sur sa cassette, un secours de 2,000 fr. au jeune Lesnier, et Lesnier père, dont toutes les ressources étaient épuisées, obtint un bureau de tabac dans la ville de Lyon. En même temps, Lesnier fils était nommé commissaire du gouvernement aux mines de la Mayenne et de la Sarthe, avec un traitement de 3,000 fr. Pour indemniser cette malheureuse famille, il fallait commencer par l'arracher à ses habitudes et par la disperser.

Puis, si pitoyables et si généreux que soient les gouvernants, le fisc est toujours là, derrière eux, qui aligne impitoyablement ses chiffres. Les frais avancés par l'État dans les trois procès étaient considérables : Lespagne avait été condamné à ceux des deux derniers. Lesnier, dans une instance civile, obtint 10,000 fr. de dommages-intérêts contre Lespagne. Cet arrêt produit après l'expropriation des biens de Lespagne, le droit de Lesnier fut primé par le fisc, créancier de Lespagne pour frais de justice criminelle. Il resta, pour tout dédommagement, quelques centaines de francs, desquelles il fallut encore déduire les frais d'enregistrement et d'inscription sur les biens de Lespagne.

La justice, on le voit, fait payer un peu cher le redressement de ses torts.

Mais suivons Lesnier fils à Laval. La situation qui lui était faite ressemblait fort à une sinécure. Il n'avait qu'à faire observer les statuts d'une société

anonyme. Honorablement accueilli par les administrateurs, il n'en subit pas moins les tristes conséquences d'une position mal définie : au bout de quatre mois, ballotté entre l'autorité préfectorale et l'administration de la Société, il n'avait pas encore touché un centime d'appointements, et ne savait pas même s'il était fonctionnaire public ou commis particulier. La société exclusive de la petite ville lui interdisait toute espèce de relations sociales. Rien pour le cœur, rien pour l'intelligence : aucun espoir d'avancement, pas de retraite.

L'Empereur, heureusement, en nommant Lesnier à cet emploi, avait expressément signifié que cette situation ne serait que provisoire, et en attendant mieux. Au commencement de 1857, Lesnier, à bout de démarches, rappela cette promesse à l'Impératrice, et obtint enfin un emploi sérieux, celui de commissaire de surveillance administrative au chemin de fer du Midi, avec résidence à Castelnaudary d'abord, à Carcassonne ensuite.

Il était temps que le pauvre Lesnier obtînt cette compensation plus sérieuse; il avait, dans ses démarches, dans ses voyages, épuisé ses dernières ressources; il était abandonné de tous : il avait fallu que l'excellent M. Charaudeau le soutînt de sa bourse.

Le voilà, enfin, indemnisé par une fonction sérieuse, s'il est vrai qu'un traitement de 4,000 fr., obtenu après tant de souffrances, soit une indemnité suffisante pour l'homme qui, neuf ans auparavant, gagnait paisiblement de 1,200 à 1,500 fr. Ajoutez que cet homme était jeune alors, qu'il avait les joies de la famille, la santé, l'avenir. Ce ne sont là ni des phrases, ni des récriminations; il n'est ici besoin que de faits. L'innocent, réhabilité, indemnisé, n'en était pas moins condamné à mort par l'erreur des hommes. « J'ai trop souffert, » disait-il, en quittant le bagne. Il disait vrai. Le 22 décembre 1858, il mourut à Carcassonne, à peine âgé de 35 ans. Il mourut de consomption, de chagrin Le digne magistrat qui, dans le naufrage de cette vie, avait au moins sauvé l'honneur, lui ferma les yeux.

Instruisez-vous, disions-nous en commençant, vous qui jugez les autres; ne vous roidissez pas contre la démonstration de votre faiblesse. Imitez ce magistrat admirable qui ne met point l'honneur de la justice à céler l'erreur commise, qui plutôt s'honore de la publier. Mais, surtout, ne croyez pas qu'on rende à l'innocent tout ce qu'on lui a injustement ravi : rien ne se répare, en ces malheurs de la justice, rien que l'honneur.

Quelle leçon de prudence, ce procès de Lesnier! On frémit, quand on songe que les circonstances atténuantes ne lui furent accordées qu'à la majorité d'*une* voix! S'il eût été condamné à mort!

Et sans l'héroïsme de cette obstination paternelle, sans l'énergique décision de ce magistrat, si trois années de plus s'étaient écoulées, la prescription couvrait tout!

Remarquez encore ce qu'il a fallu de conditions rares, de qualités singulières réunies chez ces deux intrépides chasseurs de vérité. Qu'une seule manquât, tout était perdu. Clairvoyance, chaleur de cœur, esprit de suite, circonspection, courage, tout était nécessaire au même degré. Que le Procureur impérial, suivant les errements professionnels, obéissant littéralement aux ordres de son supérieur, se fût contenté d'ouvrir une enquête officieuse en la forme ordinaire, la coalition des faux témoignages s'organisait, en 1855 comme en 1848, et se jouait, une fois de plus, de la justice. Il fallait, pour tout rompre et pour tout éclaircir, ce coup de foudre de l'enquête inattendue, cette occupation, pour ainsi dire de la commune, dans laquelle, comme en cas de flagrant délit, l'heureuse témérité de M. Charaudeau ne voulut pas même compromettre le Juge d'instruction.

Mais que sert de recommander la prudence à des magistrats probes, expérimentés, éclairés? Les causes d'erreur ne seraient-elles pas dans les habitudes mêmes de notre justice et dans les formes de notre procédure? M. Delange a dit, dans ce procès, que les exemples d'erreurs judiciaires ne se comptent pas même par siècle. C'est de l'optimisme, même à ne compter que les erreurs reconnues. Celles que publie la justice, celles que signale l'opinion, celles qu'entrevoit l'observateur, celles qui resteront éternellement un secret entre l'innocent et Dieu, nous semblent découler toutes d'une seule cause : de la nature de l'instruction, et de l'organisation du débat. Débat et instruction n'ont, en France, qu'un but, poursuivi avec une intelligence, avec une autorité, avec une persévérance formidables : l'invention d'un coupable. Juge d'instruction, avocat de la loi, président, ont charge d'établir, de fortifier, de prouver l'accusation. Comment échapperaient-ils toujours à la prévention, au parti pris? En Angleterre (*Voyez* le procès Palmer), il ne s'agit que de trouver en commun la vérité. Chez nous, l'âpreté de mœurs de nos anciennes Cours criminelles a laissé ses traces dans notre procédure moderne. Le prévenu est traité, dès la première heure, comme convaincu. L'instruction échafaude avec habileté ses arguments contre lui, le torture par le secret, par des interrogatoires incessants, l'entoure de terreur, le lasse, le fascine, soude et agglomère tous les indices accusateurs, abandonne et isole les indices favorables. A l'audience, l'instruction domine et conduit tout. Magistrats, ministère public, y interrogent l'accusé et les témoins dans un sens arrêté à l'avance, avec une effrayante omnipotence. Le faux témoignage trouve, dans ces procédés, une complicité involontaire, inévitable. La loi elle-même a protégé cette entente universelle de tous contre un seul. Les témoins ne peuvent s'interpeller entre eux (C. J. 325); le défenseur ne peut leur adresser de questions directes (C. J. 319).

Supposez ce procès Lesnier conduit à l'anglaise, avec deux avocats opposés, interrogeant les témoins contraires, harcelant le mensonge; avec une instruction qui ne se préoccupe pas de convaincre un accusé, mais seulement de résoudre un problème; que verrons-nous alors? Le conseil de Lesnier tirera au clair cet incident capital de l'arrestation de Daignaud, de l'*alibi* de Lesnier père, de celui de Lesnier fils; il voudra savoir ce qu'est devenu ce vin acheté par Lespagne, quand et en quel nombre les pièces de Lespagne ont été charroyées, d'où elles provenaient; il insistera sur le propos de Combroches, indiquant la route suivie par les pièces, et montrant dans le vin de Lespagne le vin du vieux Gay; il demandera à l'accusation pourquoi elle abandonne l'incident Daignaud, qui, seul, a fixé les soupçons sur Lesnier; il prendra à partie ce maire indigne, ce cabaretier suspect; il inquiétera celui-ci, il soutiendra celui-là contre sa propre faiblesse, et il suffira d'un Jean Renard, qui ne demande pas mieux que de dire la vérité, pour que la vérité éclate et que Lesnier soit sauvé. Quant à l'accusation, forcée de se justifier sans cesse, elle ne pourra, par un vague soupçon trop légèrement accueilli sur la moralité des Cathe-

rineau, atténuer l'effet des témoignages sur l'*alibi;* elle sera invinciblement entraînée vers la vérité, au lieu de tout diriger aveuglément vers l'erreur préconçue.

Si c'est tout le contraire qui a eu lieu dans ce procès, est-ce bien aux magistrats qu'il faut s'en prendre ? N'est-ce donc pas plutôt à la loi ?

Mais, qu'on n'aille pas s'y méprendre, c'est le point de départ que nous accusons, ce n'est pas notre procédure elle-même. C'est dans le système initial qu'est le danger, non dans les formes, dans les actes subséquents, entourés de garanties, dictés par la logique. Si nous envions à l'Angleterre la formule philosophique de ses procès au criminel, le monde entier nous envie à bon droit la majestueuse simplicité, l'ordre admirable de nos lois et l'intégrité immaculée de notre magistrature.

Quoi qu'il en soit, terminons par un autre exemple d'une erreur judiciaire reconnue, mais celle-là, disons-le avec douleur, irréparable.

Dans la nuit du 17 au 18 janvier 1854, deux vieillards habitant une maison isolée près de Bannalec (Finistère), les époux Guigourès, sont assaillis par trois malfaiteurs. Leur porte est brisée ; les bandits, armés de fusils, les frappent, les menacent de mort, leur arrachent une somme de 2,100 fr. cachée dans une armoire, et disparaissent. Les assaillants ont voilé leurs traits sous des mouchoirs blancs, sous une couche de suie ; ils ont dissimulé leurs vêtements sous de longues chemises blanches. Mais ils ont parlé ; l'un d'eux a paru âgé de 50 ans, l'autre beaucoup plus jeune. Les traces de leurs pas sont retrouvées ; elles se dirigent vers Bannalec.

Les soupçons se portent sur deux journaliers de la commune, Yves Louarn, âgé de 36 ans, et Prosper Baffet, âgé de 51 ans. Ces deux hommes sont très-pauvres ; leur moralité, celle surtout de Louarn, est assez douteuse. Une perquisition faite au domicile de Baffet amène la découverte d'une chemise, d'un mouchoir et d'un linge humides, souillés de sang et de boue, parfaitement semblables à ceux que portaient les voleurs. Confrontés avec les victimes, Baffet et Louarn sont reconnus par elles pour être de la même taille, pour avoir les mêmes vêtements, les mêmes différences d'âge, la même tournure, des barbes taillées de la même manière que les assaillants. La jeune servante des époux Guigourès va presque jusqu'à affirmer qu'elle les reconnaît à la voix. Le rapport d'un médecin dissipe les derniers doutes : l'homme de l'art trouve dans la barbe et sur le front de Louarn, ainsi que derrière les oreilles de Baffet, malgré le soin avec lequel ces hommes se sont lavés et rasés, des traces de suie ou de poussière de charbon appliquée à l'aide d'un corps gras.

Interrogés sur ces circonstances accablantes, les prévenus ne peuvent donner que des explications inadmissibles.

L'instruction démontre que leur misère était grande : Baffet était menacé d'une saisie ; le soir même du 17 janvier, Louarn proposait à un de ses camarades un vol de blé.

Le 1er avril 1854, Louarn et Baffet comparaissent devant la Cour d'assises du Finistère, présidée par *M. Taslé*. Ils sont déclarés coupables, Baffet seul avec circonstances atténuantes. Ils sont condamnés, Louarn aux travaux forcés à perpétuité, Baffet à vingt années de la même peine. Baffet meurt au bagne de Brest, en 1855 ; Louarn meurt à Cayenne en 1856.

En 1859, de nouveaux indices signalent tout à coup de nouveaux coupables ; quatre habitants de Bannalec, Millour, Jambon, Ollivier, et une veuve Sinquin, sont soupçonnés d'être les seuls et véritables auteurs du crime de 1854. Le 21 janvier 1860, ils comparaissent devant la Cour d'assises du Finistère, présidée par *M. le conseiller Androuin. M. Derome, Procureur impérial*, conclut contre eux en ces termes, dans son acte d'accusation : « Les véritables coupables sont aujourd'hui sous la main de la justice ; ils attendent le châtiment mérité. La mort de Louarn et de Baffet ne rend plus possible la réparation de l'erreur judiciaire dont ils ont été les victimes ; *mais les débats de cette affaire et le nouveau verdict du jury seront pour leur mémoire une éclatante et solennelle réhabilitation.* »

Et c'est, en effet, la seule réparation que la justice des hommes puisse accorder à ces deux victimes de l'erreur.

Malheureusement, il est encore des magistrats qui préfèrent le silence à l'aveu de l'erreur, qui croient l'honneur de la justice engagé à cacher un de ces malheurs qu'on ne répare qu'en les publiant. *M. le Président Androuin* crut devoir, au commencement des débats, inviter M. le Procureur impérial à requérir le huis-clos ; l'organe du ministère public s'y refusa. Alors la Cour, statuant d'office, et s'appuyant sur l'article 17 du décret du 17 février 1852, rendit un arrêt interdisant toute publication des débats, par cette raison que les débats « pourraient entraîner *des incidents fâcheux pour l'ordre public et les bonnes mœurs.* »

Reconnus coupables des crimes de 1854, les accusés furent condamnés, Millour et la veuve Sinquin aux travaux forcés à perpétuité ; Jambon à vingt ans, et Ollivier à quinze ans de la même peine.

Le pourvoi de trois des condamnés porta l'affaire en cassation. La Cour suprême ne pouvait que statuer sur la régularité de la procédure ; mais le Président, *M. Vaïsse*, se garda bien d'imiter le Président des assises et de refuser aux malheureux innocents la seule réparation qui leur fût accordée par la loi, la publicité des débats nouveaux. *M. l'Avocat général Martinet* déplora, dans de nobles paroles, « *la lamentable erreur judiciaire* » qu'on avait voulu ensevelir sous le huis-clos, et *M*^{e} *Groualle*, avocat des demandeurs, des véritables malfaiteurs, s'honora en déclarant que « la justice humaine n'a jamais eu l'orgueil de se croire infaillible ; que la publicité même des erreurs devrait plutôt être considérée comme une garantie de la sincérité de la justice ; et qu'enfin, une vaine crainte de compromettre la confiance qu'inspire la magistrature ne saurait jamais légitimer un exercice du pouvoir exceptionnel » semblable à celui qu'avait assumé la Cour d'assises du Finistère en ordonnant le huis-clos. « Il n'y a pas d'exception, ajouta *M*^{e} *Groualle*, aux lois de la justice et de la vérité éternelles, et le plus sacré des devoirs est le respect dû aux intérêts de l'innocent qui gémit sous le poids d'une condamnation erronée. »

C'était tout ce qui pouvait se dire à la Cour suprême, qui rejeta le pourvoi des vrais coupables.

Le sort de Louarn et de Baffet, celui même de Lesnier démontre, une fois de plus, cette vérité que nous inspira le procès de Lesurques, qu'il est plus facile de commettre une erreur, que de la réparer.

Paris. — Typographie de Ad. Laine et J. Havard, rue des Saints-Pères, 19.

LES GIRONDINS (1793).



La première charette portait les vingt condamnés, la seconde renfermait le corps inerte de Valazé déjà placé dans son linceul.

Des deux grands partis qui, depuis la réunion de l'Assemblée législative, se partagèrent la France républicaine, il en est un qui, par l'éclat de ses talents et de ses malheurs, a excité au plus haut degré les deux sentiments les plus nobles de l'âme humaine, l'admiration et la pitié.

Quand l'Assemblée constituante eut terminé la Révolution métaphysique, l'Assemblée législative, qui lui succéda (1er octobre 1791), composée d'hommes nouveaux, prit pour tâche de faire passer la Révolution dans les faits. La partie la plus ardente de cette nouvelle Assemblée nationale, la gauche, comme on disait alors, se montra disposée à défendre la Révolution contre le parti de la Cour. Les plus brillants, les plus passionnés de ses orateurs appartenaient à la députation de la Gironde : de là le nom de Girondins donné à cette fraction de l'Assemblée, qui, bientôt, forma un parti distinct.

Le théoricien de ce parti fut Brissot, journaliste infatigable, philosophe honnête, un peu chimérique, un peu obstiné, aventurier politique, tacticien de diplomatie creuse et fantasque. L'homme d'action fut Pétion, caractère froid et résolu, avide de popularité.

Représentants, non plus du tiers-état ou de la bourgeoisie, mais d'une classe moyenne assez nombreuse pour former le noyau même de la nation nouvelle, les Girondins s'appliquèrent à faire disparaître les derniers vestiges des priviléges renversés. Ils furent entraînés insensiblement à restreindre, puis à annuler l'autorité royale; à l'isoler de ses appuis naturels, la noblesse et le clergé; à la détrôner, au 10 août. Ainsi la Révolution légale fut suivie de la Révolution violente, et la place se trouva nette pour la Convention, qui, le 21 septembre 1792, abolit en droit la royauté déjà abolie en fait.

Mais on ne s'arrête pas en révolution. Le côté gauche de l'Assemblée législative avait naturellement enfanté un parti plus violent que lui-même, décidé à pousser au fond, parti de démocratie extrême, dont les chefs, Chabot, Bazire, Merlin, s'appuyèrent sur les clubs et sur la populace parisienne; sur les Cordeliers, où régnaient Danton, Camille Desmoulins, Fabre d'Eglantine; sur les Jacobins, où régnait Robespierre.

Quand se réunit la Convention, les Girondins y formèrent le côté droit, le parti de la résistance; les Montagnards furent la gauche, le parti du mouvement. Ces deux fractions voulaient sincèrement la République; mais les Girondins avaient été plutôt

poussés vers cette forme de gouvernement que portés par une conviction profonde. Ils se défiaient de la multitude et répugnaient à la violence, comprenant instinctivement qu'on peut détruire à l'aide de la populace, mais qu'on ne fonde rien de durable sur un pareil appui.

Tels étaient, au commencement de l'année 1793, les deux grands partis de l'Assemblée nationale : l'un, fécond en talents, brillant de lumières, mais déjà dépassé; l'autre, moins éclairé, mais plus résolu, nullement scrupuleux; celui-là disposé à enrayer la Révolution, pour l'établir solidement; celui-ci ardent à la pousser en avant, pour gouverner sous le nom du peuple, c'est-à-dire de la populace.

Entre de pareils adversaires, la victoire n'est pas un seul instant douteuse. Qui veut s'arrêter tombera.

Au-dessous de ces deux partis, la Convention en présentait un troisième, le plus nombreux dans toute assemblée, celui des timides, des irrésolus, des désintéressés, honnête au fond, mais destiné par nature à seconder les vainqueurs : la place qu'il occupait dans la Convention l'avait fait, non sans ironie, surnommer la Plaine, le Ventre, le Marais.

Nous n'avons pas la prétention de raconter, dans ce récit judiciaire, une partie, la plus compliquée, la plus importante peut-être, de l'histoire de la République française. On en trouvera les éléments, origines et conséquences, résumés dans d'autres procès politiques. (*Voyez* Louis XVI, Charlotte Corday, Mme Roland, Madame Elisabeth.) Il nous suffira d'indiquer les phases principales de la lutte inévitable qui s'était ouverte entre ces deux grands partis, la Montagne et la Gironde, et qui ne pouvait se terminer que par l'anéantissement de l'un des deux.

L'idée dominante, génératrice, de la Révolution française, c'est l'unité dans la liberté. Il est donc logique que les partis combattent sur ce terrain central. L'unité, l'indépendance, ces grands principes, tous les défendent, tous s'accusent de les menacer. Les Girondins entrevoient, derrière la démagogie de Robespierre et de Marat, une pensée secrète de dictature; soutenus par les Marseillais, Barbaroux, Isnard, Rébecqui, ils veulent assurer l'indépendance de la Convention par la création d'une force militaire, empruntée aux quatre-vingt-trois départements. C'est le premier engagement de l'action : les Girondins dénoncent l'arrière-projet de dictature; les Montagnards crient au fédéralisme. Les Girondins accusent personnellement Robespierre et Marat; mais ils reculent devant les conséquences de leur propre audace, et ils grandissent leurs adversaires de toute la hauteur d'une accusation mal soutenue.

C'est que, déjà, la démagogie a abandonné les phrases pour l'action. Au 2 septembre 1792, prétextant les dangers du pays envahi par l'étranger, trahi par les ennemis intérieurs, le parti de la populace parisienne a froidement, régulièrement, égorgé les prisonniers des Carmes, de l'Abbaye, de la Conciergerie, de la Force. Le ministère girondin dirigé par Roland, la mairie girondine dirigée par Pétion, sont restés lâchement impuissants devant les massacres ordonnés par Danton, payés par la Commune.

A partir de ce jour, les résultats de la lutte ne sont plus douteux. Les Montagnards sont maîtres de Paris et de la Convention, disposent de la force morale aux Jacobins, de la force effective des sections, de la municipalité. Tout ce qu'ils voudront désormais, ils pourront l'oser, sûrs d'une insurrection populaire pour appuyer leurs desseins les plus hardis. Les Girondins n'ont plus que le ministère, déconsidéré par son impuissance et par son silence honteux du 2 septembre.

Le procès du malheureux Louis XVI fut une autre étape de la victoire montagnarde. Ici encore, le parti des extrêmes prit les devants, et força les modérés à le suivre. Les Girondins avaient la majorité : ils n'osèrent en profiter pour faire déclarer le roi inviolable. Ils eussent voulu, non pas tous, mais le plus grand nombre sans doute, sauver la personne du roi; ils n'osèrent, craignant l'accusation de royalisme. Remplaçant l'audace par l'habileté, ils imaginèrent le biais de l'appel au peuple, et ils échouèrent encore. Ils votèrent la mort, avec l'inutile restriction d'un sursis, et ce fut un président girondin, Vergniaud, qui dut prononcer contre le roi la fatale formule.

Le 21 janvier fut donc encore une défaite de la Gironde. Les capitulations de sa faiblesse ne servirent qu'à précipiter sa ruine. En vain chercha-t-elle à ressaisir le pouvoir moral, en réclamant tardivement le châtiment des assassins de septembre : Marat, décrété d'accusation pour ses excitations à l'anarchie et au pillage, fut absous.

Tout tourna contre les Girondins. Les revers de nos armées, assaillies par l'Europe indignée, leur furent imputés à trahison.

Ainsi les Montagnards montaient à l'assaut de la Gironde, mais avec l'apparente supériorité du patriotisme, surtout avec l'audace des moyens. La multitude n'était pas encore suffisamment accoutumée à l'idée de proscrire une partie de la représentation nationale; la démagogie jacobine essaya d'abord de l'insurrection (10 mars). L'insurrection fut paralysée, mais resta impunie.

De faiblesse en faiblesse, la Gironde perdait toutes ses positions. Elle se laissa enlever le ministère; elle fut bientôt menacée dans l'Assemblée même.

C'est le 10 avril que commença l'attaque dans la Convention. La trahison prétendue des Girondins fut dénoncée par Robespierre, qui désigna nominativement Brissot, Guadet, Gensonné, Vergniaud, Pétion. Elle fut dénoncée dans les sociétés populaires par Marat, et, comme la Gironde cherchait à se défaire du sanguinaire agitateur en l'envoyant au Tribunal révolutionnaire, la Commune, et la Mairie, tombée entre les mains de Pache, répondirent par une demande formelle de proscription contre les principaux Girondins.

C'était encore trop tôt. La demande fut repoussée, aux acclamations de la droite et de la plaine, dont les membres réclamèrent à l'envi l'honneur de partager la proscription de leurs collègues. Mais on s'habituait doucement à l'idée de décimer la représentation nationale.

L'acquittement triomphal de Marat livra définitivement la Convention aux sicaires de la rue. Guadet proposa de soustraire l'Assemblée à cette pression tyrannique en réunissant à Bourges une assemblée de la nation, en cassant les autorités de Paris. Les modérés reculèrent encore devant ce coup d'audace, et la mesure décisive fut décidément remplacée par la proposition de nommer une commission extraordinaire de douze membres chargée d'examiner la conduite de la municipalité, de rechercher les auteurs des complots tramés contre la représentation nationale.

Ce moyen terme alarmait la Commune sans la paralyser. La Commune en appela à l'insurrection; le 22 mai, la démagogie devait l'emporter de haute

lutte: l'arrestation d'Hébert fit avorter le mouvement.

Dès lors l'émeute populaire est permanente; elle envahit l'Assemblée; elle réclame la liberté d'Hébert et la suppression des Douze. La présidence de la Convention est arrachée au girondin Isnard, confiée au montagnard Hérault de Séchelles, et tout ce que demandait l'émeute lui est accordé.

Le lendemain, la Gironde fit rapporter le décret de la veille. Le dernier mot devait appartenir à l'insurrection. Le 31 mai, la Convention fut bloquée, la Commission des Douze fut supprimée, et, sur la proposition de Barère, la force publique fut mise en réquisition permanente, et le Comité de salut public fut chargé de rechercher les complots prétendus ourdis contre la République.

Le 2 juin, Marat sonnait le tocsin à l'hôtel de ville; 80,000 hommes armés cernèrent les Tuileries, et des députés de l'insurrection vinrent demander l'arrestation des Girondins. Le chef de cette populace, Marat, dressa lui-même la liste des victimes, pardonnant à ceux-ci, condamnant ceux-là, au gré de sa fantaisie sanguinaire, éliminant Dussaulx, Lanthenas, Ducos, les remplaçant par Valazé. Ainsi fut arrêtée une liste de proscrits comprenant vingt représentants: Gensonné, Guadet, Brissot, Gorsas, Pétion, Vergniaud, Salles, Barbaroux, Chambon, Buzot, Biroteau, Lidon, Rabot, Lasource, Lanjuinais, Grangeneuve, Le Hardy, Lesage, Louvet, Valazé; deux ministres: celui des affaires étrangères, Lebrun; celui des contributions, Clavière; et les membres de la Commission des Douze: Kervelégan, Gardien, Rabaut-Saint-Etienne, Boileau, Bertrand, Vigé, Mollevault, Henri Larivière, Gommaire, Bergoeing. En tout, trente-quatre proscrits, l'élite de la Gironde.

C'est ici le premier document du procès des Girondins, et il faut en rapporter le texte pour le comparer aux derniers. Il sera instructif de voir comment a été comblée peu à peu la distance énorme qui sépare ce premier essai d'hostilité du décret définitif qui livre au bourreau les vaincus.

« La Convention nationale décrète que les députés, ses membres, dont les noms suivent, seront mis en état d'arrestation chez eux, et qu'ils y seront sous a sauvegarde du peuple français et de la Convention nationale, ainsi que de la loyauté des citoyens de Paris :

« Gensonné, Guadet, Brissot, Gorsas, Vergniaud, Pétion, Salles, Barbaroux, Chambon, Buzot, Biroteau, Lidon, Lasource, Lanjuinais, Grangeneuve, Le Hardy, Lesage (d'Eure-et-Loir), Louvet (du Loiret), Dufriche-Valazé, Rabot, Doulcet, Ducos, Lanthenas, Dussaulx.

« Les membres de la Commission des Douze, à l'exception de ceux d'entre eux qui ont été dans cette commission d'un avis contraire aux mandats d'arrêt lancés par elle; les noms des premiers sont :

« Kervelégan, Gardien, Rabaut-Saint-Étienne, Boileau, Lahosdinière, Vigé, Mollevault, Henri Larivière, Gommaire, Bergoeing.

« Les deux membres exceptés sont Boyer-Fonfrède et Saint-Martin-Valogne.

« Sont également décrétés d'arrestation Clavière, ministre des contributions publiques, et Lebrun, ministre des affaires étrangères. »

Barère, écho toujours fidèle des incertitudes et des lâchetés du parti qui va triompher, avait, avant l'adoption de ce décret, proposé aux Girondins de se supprimer volontairement eux-mêmes. Malgré les menaces de l'émeute, Lanjuinais avait courageusement répondu : — « N'attendez de moi ni démission ni suspension; les sacrifices doivent être libres, et nous ne le sommes pas dans cette enceinte. »

Beaucoup protestèrent également qu'ils ne se sentaient pas libres; mais, faute ordinaire des partis condamnés à l'avance, ils s'abstinrent de voter. Quatre cents membres laissèrent voter le décret par la Montagne, qui ne rougit pas d'ajouter à ses votes ceux d'un grand nombre de spectateurs étrangers à l'Assemblée.

Le décret rendu, Marat, Couthon et quelques autres demandèrent de nouveau, et avec instances, que Ducos, Dussaulx et Lanthenas fussent exceptés du décret. L'exception fut prononcée. Le nom de Doulcet disparut également.

Le vote dérisoire du décret de proscription fut accueilli par les hurlements de joie de la foule armée du dehors; l'émeute députa aussitôt vers l'Assemblée trois des siens, porteurs d'une lettre ainsi conçue :

« Le peuple entier du département de Paris nous députe vers vous, citoyens législateurs, pour vous dire que le décret que vous venez de rendre est le salut de la République. Nous venons vous offrir de nous constituer en otages en nombre égal à celui des députés dont l'Assemblée vient d'ordonner l'arrestation, pour répondre à leurs départements de leur sûreté. »

A la lecture de cette lettre, Barbaroux s'écria :

« — Comme je n'ai pas besoin de baïonnettes pour manifester mes courageuses opinions, je n'ai pas besoin d'otages pour garantir ma vie. Mes otages sont la pureté de ma conscience et la loyauté du peuple de Paris, entre les mains duquel je me remets. »

« — Et moi, dit Lanjuinais, je demande des otages, non pour moi, dès longtemps j'ai fait le sacrifice de ma vie, mais pour empêcher la guerre civile d'éclater, et pour maintenir l'unité de la République. »

Cependant on s'occupait d'exécuter le décret. Quatre gendarmes furent placés auprès de chacun des députés décrétés; le lendemain, la surveillance fut exercée par un seul gendarme.

Cette arrestation en masse fut le signal de la guerre civile. Les départements protestèrent contre la tyrannie de la Montagne et de la Commune parisienne. Les Girondins se montrèrent, dans cette nouvelle phase de la lutte, ce qu'ils avaient été dès le premier jour, incertains, timorés, divisés. Ils ne surent pas, tout d'abord, se grouper pour tenter le dernier combat. Les uns, comme Vergniaud, Gensonné, Ducos, Fonfrède, restèrent sous le décret d'arrestation; les autres, comme Pétion, Barbaroux, Guadet, Louvet, Buzot, Lanjuinais, cherchèrent leur salut dans la fuite, et allèrent organiser la résistance dans l'Eure et dans le Calvados, d'où ils pouvaient donner la main à l'insurrection bretonne. Ils essayèrent de réunir une petite armée sous les ordres de Wimpfen.

Lyon, Marseille, Bordeaux s'associèrent à ce mouvement, et bientôt l'insurrection contre Paris eut rallié soixante départements.

Le malheur des Girondins fut, à ce moment, de n'avoir de recours que dans la guerre civile. La grande majorité des Français était avec eux, mais, comme eux, manquait d'énergie, d'unité. La Montagne s'était emparée de la Convention, c'est-à-dire du signe visible de l'unité française. Tout ce qu'on

tenterait contre la démagogie parisienne, on semblerait désormais le tenter contre la France elle-même.

D'ailleurs, quelle confiance pouvait inspirer à la majorité des honnêtes gens ce parti qui avait tué le roi avec la royauté, qui professait le mépris le plus absolu pour toute religion, qui, par illusion théorique ou par faiblesse, avait voté toutes les lois sanguinaires, pris part à toutes les mesures de rigueur, laissé instituer le Tribunal révolutionnaire!

Aussi la réaction départementale montra-t-elle bientôt son impuissance. Un moment, la Montagne avait eu peur, et on avait pensé à envoyer le ministre de l'intérieur, Garat, traiter à Caen avec les députés proscrits. Mais la Convention se refusa à cet essai de transaction officielle. Des démarches secrètes furent tentées toutefois, mais sur le ton de la menace. Des émissaires de la Montagne firent comprendre aux Girondins de Normandie que, s'ils persistaient dans la résistance arrêtée, on les accuserait de conspiration royaliste. « On vous jettera, leur dit-on, le petit Capet aux jambes. »

Ces démarches, peu sincères, ne prouvaient qu'une chose, l'embarras de la Convention et des Comités. La guerre civile allait les surprendre au moment où la Vendée triomphait du général républicain Menou, prenait Saumur, et tenait les deux rives de la Loire; au moment où les armées républicaines essuyaient défaites sur défaites à la frontière. Paris n'avait encore aucune force militaire à opposer à l'agression départementale.

On dut se contenter de lui opposer des décrets. Le 13 juin, fut porté celui-ci :

« La Convention nationale déclare que, dans les journées des 31 mai et 1er et 2 juin, les citoyens de Paris ont puissamment concouru à sauver la liberté, à maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République. »

Mais, peu à peu, la Montagne s'enhardissait de l'hésitation même de ses ennemis. Les proscrits de Caen parlaient beaucoup, mais ne faisaient rien. Aussi, le 9 juillet, Saint-Just ne balança plus à présenter à la Convention le rapport sur les députés mis en état d'arrestation.

Il y accusait les Girondins d'avoir préparé un soulèvement dont le but était de placer sur le trône le fils de Capet; accusation banale, mensongère, que les Girondins avaient dirigée autrefois contre Robespierre, Marat et Danton, et qu'on retournait maintenant contre eux.

Voici quelle était la conclusion du rapport :

« J'ai peint la conjuration : fasse la destinée que nous ayons vu les derniers orages de la liberté! Les hommes libres sont nés pour la justice; on profite peu à troubler la terre : la justice consiste à réprimer ceux qui la troublent. Vous avez eu le droit de faire arrêter ceux de vos membres qui trahissaient la République : si le souverain était assemblé, ne pourrait-il pas sévir contre quelques-uns de ses membres? O vous qui le représentez, qui pourrait sauver la patrie si ce n'étaient vous-mêmes? Les détenus avaient donné les premiers l'exemple de la sévérité envers les représentants du peuple : qu'ils subissent la loi qu'ils ont faite pour les autres. Ils sont des tyrans s'ils se prétendent au-dessus d'elle; qu'ils choisissent entre le nom de conjurés et celui de tyrans. Il résulte des pièces remises au Comité de salut public qu'une conjuration a été ourdie pour empêcher en France l'établissement du gouvernement républicain; que l'anarchie a été le prétexte des conjurés pour comprimer le peuple, pour diviser les départements, et les armer les uns contre les autres; que les efforts des conjurés contre l'établissement de la République ont redoublé depuis que la Constitution a été présentée à l'acceptation du peuple français; qu'on avait formé dans les conciliabules de Valazé, où se rendaient les détenus, le projet de faire assassiner la Convention; qu'on a tenté de diviser d'opinion le nord et le midi de la France pour allumer la guerre civile; qu'à l'époque du 31 mai, plusieurs administrations, excitées à la révolte par les détenus, avaient arrêté les deniers publics et proclamé leur indépendance; qu'à cette époque, la conjuration contre le système du gouvernement républicain avait éclaté dans les corps administratifs de la Corse, des Bouches-du-Rhône, de l'Eure, du Calvados, qui sont aujourd'hui en rébellion. »

Le 18 juillet, Barère apporta à la Convention des preuves de la conspiration prétendue. — « Parmi les pièces arrivées au Comité de salut public, dit-il, il en est une de Barbaroux aux Marseillais, dans laquelle il vous peint comme favorisant les révoltés de la Vendée, et comme ayant tout préparé pour livrer aux ennemis la frontière du nord; mais heureusement, dit-il, Custine commande cette armée, et il défendra cette contrée. Dans le *Bulletin de Rennes*, on lit : « L'assemblée centrale arrête qu'il sera écrit au général Custine pour l'inviter à rester à son poste, quand même les factieux de la Convention le destitueraient. » Citoyens, cette pièce a fait apercevoir au Comité que la conspiration de Custine n'était point étrangère aux députés transfuges, puisqu'ils lui conseillaient de ne point quitter son poste, quand même la Convention nationale le destituerait. Citoyens, c'est lorsqu'il a été trahi que le peuple s'est montré vraiment digne de la liberté : espérons donc que cette nouvelle trahison ranimera son courage, et servira à l'affermissement de la République. Nous n'ignorons pas que les puissances étrangères n'aient des agents dans presque toutes les grandes villes de la République; mais, en attendant que nous connaissions ces conspirateurs, frappons fort sur ceux qui sont en notre puissance. Votre Comité a pensé que le moment était arrivé où vous deviez prendre l'attitude fière de la justice nationale, et frapper indistinctement tous les conspirateurs. Il m'a chargé de soumettre de nouveau à votre délibération le projet de décret de Saint-Just, relatif aux députés réfugiés à Caen. »

Projet de décret :

« Art. Ier. La Convention nationale déclare traîtres à la patrie, Buzot, Barbaroux, Gorsas, Lanjuinais, Salles, Louvet, Bergoeing, Biroteau, Pétion, Meillant, Chambon, Lidon, Henri Larivière et Rabaut-Saint-Étienne.

« II. Il y a lieu à accusation contre Gensonné, Guadet, Vergniaud, Mollevault, Gardien, Fauchet, prévenus de complicité avec ceux qui ont pris la fuite et se sont mis en état de rébellion dans les départements de l'Eure, du Calvados et de Rhône-et-Loire, dans le dessein d'empêcher l'établissement de la République et de rétablir la royauté.

« III. La Convention rappelle dans son sein Bertrand, membre de la Commission des Douze, qui s'opposa courageusement à ses violences; elle rap-

pelle dans son sein les autres députés, plutôt trompés que coupables.

« IV. La Convention nationale ordonne l'impression des pièces remises au Comité de salut public, et décrète l'envoi aux départements. »

Ainsi, on ne réclamait pas la mort des coupables, mais seulement leur proscription. On parlait de pardon, en hommes qui ne se sentent pas encore assez forts pour supprimer un ennemi. Mais on insistait sur les preuves de la conspiration, qu'on tirait des lettres saisies, des menaces de la presse départementale : c'était là le signal de mesures plus énergiques, habiles, il faut bien le dire. La Montagne s'empressa de rattacher à sa cause tous les républicains de France en décrétant la Constitution, en la soumettant à l'acceptation des assemblées primaires. Ce que n'avaient pu faire les Girondins en quelques mois, ils le firent en quelques jours : l'effet produit par cette Constitution ainsi bâclée fut immense. Les représentants de 44,000 municipalités vinrent l'accepter à la barre de l'Assemblée ; en même temps, endoctrinés, séduits par les Jacobins, ils demandèrent l'arrestation des suspects et la levée en masse du peuple. — « Répondons à leur vœu ! s'écria Danton. Les députés des assemblées primaires viennent d'exercer parmi nous l'initiative de la terreur. »

C'est ainsi que la Convention rallia à elle la France par l'idée patriotique, et qu'elle se procura bientôt contre les ennemis de l'intérieur une armée révolutionnaire de 6,000 soldats et de 1,000 canonniers; contre l'étranger, quatorze armées, 1,200,000 soldats.

Il n'était pas besoin de tant d'audace pour écraser les Girondins divisés, hésitants. Tout leur espoir, en Normandie, était dans la petite armée de Wimpfen, le défenseur de Thionville, le général en chef des armées des côtes de Cherbourg. Wimpfen ne tarda pas à démasquer ses intentions véritables. Il avait choisi pour chef d'état-major le marquis de Puisaye : tous deux, au moment d'agir, parlèrent clairement d'un retour à la monarchie, d'une alliance avec les royalistes de Vendée, d'une demande de secours à l'Angleterre. Les Girondins fugitifs étaient trop sincèrement républicains pour ne pas rejeter des propositions semblables. Mais, en se refusant à favoriser la réaction, ils se réfugièrent, comme toujours, dans l'inertie. On les vit, pendant que la Montagne devenait de jour en jour plus redoutable, se contenter de répandre des pamphlets et de rimer des chansons.

Le 13 juillet, un détachement de l'armée de Wimpfen s'avança jusqu'à Vervins ; il y rencontra un millier d'hommes levés à Paris en toute hâte, quelques gendarmes et quelques canons. Les deux troupes, mal aguerries, prirent peur l'une de l'autre, et lâchèrent pied chacune de leur côté. Mais les républicains, ne se voyant pas poursuivis, s'arrêtèrent, revinrent sur leurs pas. Cela suffit pour anéantir l'armée de Wimpfen. Quelques jours après, la Normandie était soumise.

Le jour même où la Montagne remportait cette singulière et facile victoire, une jeune fille, partie de Caen, frappait Marat à Paris. Elle croyait, par là, sauver la République, en punissant le principal auteur des proscriptions du 2 juin. Son crime eut des suites tout autres que celles qu'elle avait espérées. Barbaroux avait recommandé Charlotte Corday à un Girondin resté à Paris, Duperret. Il fut facile de faire croire à la complicité de tout le parti. L'indignation fut grande contre ceux que la mort de Marat permettait d'appeler des assassins. Duperret, obscur et médiocre politique, honnête et courageux cultivateur, se défendit du crime, mais sans désavouer ses amitiés, ses espérances. Fauchet, ancien évêque, fut impliqué dans l'accusation : il ne connaissait même pas Charlotte.

La mort de Marat fut largement exploitée. Duperret fut arrêté ; Fauchet fut décrété d'accusation. Les conclusions du rapport de Saint-Just furent, de jour en jour, modifiées, étendues. Billaud-Varennes demanda qu'on ajoutât à la liste de Saint-Just quelques noms de plus, celui, par exemple, de Dussaulx, épargné par Marat lui-même.

Le 28 juillet, Barère, au nom du Comité de salut public, vint demander qu'on statuât sur le rapport de Saint-Just. Il ajoutait encore à la liste des traîtres les noms de Fermont, Lesage, Chassey, Cussy, Valady, Kervelégan. Il joignait à la liste des députés déjà détenus et mis en accusation, les noms de Boileau, Valazé, Grangeneuve.

Il est intéressant de rapporter, les uns après les autres, ces projets de décrets, dont la formule générale ne varie pas, mais qui s'étendent, élastiques, à mesure que la Convention se sent plus forte et se rassure. Voici celui de Barère :

« Art. Ier. La Convention nationale déclare traîtres à la patrie Buzot, Barbaroux, Gorsas, Lanjuinais, Salles, Louvet, Bergoeing, Biroteau, Pétion, Chassey, Cussy, Fermont (Defermon), Meillant, Lesage (d'Eure-et-Loir), Valady, Kervelégan, qui se sont soustraits au décret rendu contre eux le 2 juin dernier, et se sont mis en état de rébellion dans les départements de l'Eure, du Calvados et de Rhône-et-Loire, dans le dessein d'empêcher l'établissement de la République, et de rétablir la royauté.

« II. Il y a lieu à accusation contre Gensonné, Guadet, Vergniaud, Mollevault, Gardien, Fauchet, Boileau, Valazé, Grangeneuve, prévenus de complicité avec ceux qui ont pris la fuite et se sont mis en état de rébellion.

« III. La Convention nationale ordonne l'impression des pièces remises au Comité de salut public, et décrète l'envoi aux départements. »

Mais la soif s'irrite, à mesure qu'on la satisfait. Deux représentants se lèvent tour à tour, pour réclamer l'adjonction de noms nouveaux à la liste.

Gaston. — Je demande aussi le décret d'accusation contre plusieurs traîtres qui sont encore dans votre sein, et qui n'ont pas rougi de se déclarer les amis de Vergniaud ; je veux parler de Fonfrède, de Ducos et de Carra, de Carra surtout, ce lâche qui a fui au camp de Famars, et qui fait un journal qui pervertit l'esprit public.

Sur la demande de Robespierre, l'Assemblée renvoya cette proposition au Comité de salut public.

Amar, au nom du Comité : — Citoyens, les dénonciations qui ont été faites au Comité de sûreté générale contre Duprat jeune, Vallée et Mainvielle, et les pièces qui ont été déposées prouvent que ces trois députés étaient complices de la conspiration de Barbaroux. Une lettre d'Avignon, parvenue au Comité par le dernier courrier, porte que ces députés entretenaient une correspondance criminelle avec les départements méridionaux pour les soulever. Je suis chargé par le Comité de sûreté générale de vous proposer de décréter d'arrestation Vallée, Duprat jeune et Mainvielle.

Le décret fut voté.

Cependant les dangers les plus graves n'étaient pas conjurés. Si, à Bordeaux, la sympathie la plus vive avait accueilli les Girondins fugitifs, elle n'y avait déterminé aucun mouvement sérieux. Mais à Lyon, à Marseille, à Toulon, la révolte était ouverte et prenait une couleur de royalisme. En Vendée, la République se faisait toujours battre; à la frontière, Mayence, Condé, Valenciennes étaient menacés ou pris par l'étranger. Il fallait donc encore user de ménagements envers le parti vaincu. La Montagne se contenta, pour le moment, d'imputer les revers de la République à la trahison des Girondins. Mais, en même temps, avec une féroce énergie, la Convention décrétait le sac de la Vendée, la déportation des membres non encore jugés de la famille royale, l'envoi de la reine Marie-Antoinette au Tribunal révolutionnaire.

« Soyons terribles! s'écriait le massacreur de septembre, Danton... A présent, vous êtes purgés des intrigants. »

Le mouvement d'opiniou déterminé par ces projets sanguinaires fut marqué par l'adjonction à la liste d'une nouvelle victime girondine, déjà signalée par Gaston, mais non comprise encore dans les diverses catégories des décrets. Couthon vint accuser le journaliste Carra d'avoir servi d'émissaire à Pitt et à Cobourg. Carra, l'un des plus acharnés autrefois contre Louis XVI, l'un des plus violents auteurs du 10 août, se justifia humblement, fit acte d'adhésion à la Constitution nouvelle, loua l'énergie des proscripteurs du 2 juin. Ces honteuses faiblesses ne purent sauver cet homme, qui avait autrefois mérité les rancunes d'un autre journaliste, Robespierre; Carra fut mis en accusation comme complice de l'Angleterre.

Peu à peu, la Convention rétablissait ses affaires. La victoire de Hondschoote, la délivrance de Dunkerque firent reculer l'ennemi étranger. L'ennemi intérieur fut frappé d'épouvante par les coups pressés dont le Tribunal révolutionnaire accablait les suspects. — « Plaçons la Terreur à l'ordre du jour, » avait dit Barère. Marseille capitulait le 25 août. Le 8 octobre, l'armée républicaine s'emparait de Lyon, et Barère faisait décréter par la Convention la destruction de la seconde ville de France.

Chacun de ces succès expliquera chacun des pas faits en avant par la Montagne contre la Gironde. D'abord, on avait consigné les vaincus; puis on les avait proscrits; puis, on avait pensé à les tuer. Mais ce désir de sang ne s'était manifesté que lorsqu'il n'y avait plus de danger à le satisfaire. Un des timides instruments de cette politique féroce va nous faire assister à l'éclosion de cette pensée de vengeance assassine.

Les mettrait-on en jugement, c'est-à-dire les tuerait-on? Cette idée-là effrayait encore. Robespierre, seul, était assez fort pour l'oser, mais il ne s'en sentait pas le courage. Sa vanité blessée, son ambition secrète l'y poussaient. Sa lâcheté le retenait. Les casse-cous du parti, les Saint-Just, les Collot, les Billaud l'excitaient à l'audace, et le plus peureux de tous, Barère, lui conseillait, par terreur, de verser le sang.

C'est à ce moment qu'un des modérés du temps vit Robespierre, et, si on veut l'en croire, essaya de le tourner à la clémence. Ce modéré, c'était Garat, plus d'une fois cruel par terreur. Le récit de cette démarche ne doit être accueilli qu'avec défiance; mais il est curieux, surtout parce qu'il nous donne la mesure des sentiments intérieurs de Robespierre à ce moment de la Révolution.

« A cette époque, dit Garat (1), où j'avais lieu de croire que la chose se délibérait, mais qu'aucune détermination n'était prise encore, un député de la Montagne et de Paris, que je connaissais peu, mais en qui j'avais aperçu plus d'une fois des sentiments d'humanité, même envers ses ennemis, Robert, vient à l'Intérieur. Je l'entretiens des circonstances et des dispositions que l'on annonce; et il en paraît épouvanté comme moi. Tous les deux nous demeurons persuadés que la chose dépend entièrement de Robespierre; que, s'il demande du sang, le sang sera versé; que s'il n'en demande point, personne n'osera en demander. Cette persuasion me détermina à une dernière tentative auprès de cette âme enivrée d'orgueil et de tous les désirs de la vengeance. »

Robespierre reçut Garat, mais non pas seul; il était avec Chabot. Garat, s'il faut l'en croire, attaqua Robespierre par son côté faible, l'orgueil. Il lui présenta la séduction de cette espèce de triomphe qu'il obtiendrait en sauvant ses ennemis. Mais Robespierre laissa voir bien vite que son triomphe véritable serait d'écraser sans pitié ses adversaires.

« Je cherchai à le toucher par une autre affection de son âme, par *la peur* : je lui représentai que, si on commençait à tuer quelques députés, tous seraient bientôt menacés du même sort, et que ceux qui feraient monter à l'échafaud y monteraient bientôt eux-mêmes. Je vis à l'instant que lui ne croyait trouver sa sûreté que dans la destruction de tous ceux qui lui inspiraient des craintes.

« Repoussé dans toutes mes attaques comme par un mur d'airain : — « Est-ce que la Convention souffrira, lui dis-je, qu'ils soient jugés par ce tribunal érigé contre toutes leurs réclamations? » — « Il est assez bon pour eux. » Quel mot!

« Chabot, je dois cette justice à sa mémoire, Chabot, qui durant toute la conversation, se promenait, souriant toujours à Robespierre, et souriant quelquefois à moi, à la dérobée, osa dire qu'il fallait un autre tribunal. Je proposai de le former de jurés élus par les départements et de le faire siéger ailleurs qu'à Paris. Chabot trouvait que ce serait *grand et beau*.

« Je ne dois pas omettre qu'à ce moment, la pensée de ces hommes affreux n'osait se porter encore qu'à l'idée de la mort de deux représentants du peuple, de Brissot et de Gensonné. »

Plus tard, Garat aurait fait, auprès de Danton, une démarche semblable :

« Il était malade; je ne fus pas deux minutes avec lui sans voir que sa maladie était surtout une profonde douleur et une grande consternation de tout ce qui se préparait. *Je ne pourrai pas les sauver*, furent les premiers mots qui sortirent de sa bouche, et, en les prononçant, toutes les forces de cet homme, qu'on a comparé à un athlète, étaient abattues; de grosses larmes tombaient le long de ce visage dont les formes auraient pu servir à représenter celui d'un Tartare; il lui restait pourtant encore quelque espérance pour Vergniaud et Ducos. »

Ainsi, on commence par sacrifier dans la pensée deux ennemis; on arrive bientôt à décider la mort de vingt et un. La populace, d'ailleurs, est là pour

(1) *Mémoires sur la Révolution, ou Exposé de ma conduite dans les affaires et dans les fonctions publiques*, Paris, an III, in-8°.

échauffer le zèle des bourreaux. Le 1er octobre, une députation des sociétés populaires de Paris, admise à la barre de la Convention, réclame la prompte punition de Brissot et des autres Girondins arrêtés. Thuriot l'appuie : — « Il importe, dit-il, que ceux qui ont combiné la perte de la patrie, subissent un prompt jugement. Si le Comité de sûreté générale éprouve des obstacles, qu'il le déclare; mais, s'il est en mesure, qu'à deux heures il lise l'acte d'accusation. »

Cet acte d'accusation, depuis quelque temps Saint-Just y travaillait avec Amar; Amar fit demander trois jours de délai pour être en état de le présenter à la Convention.

Le péril grandissait visiblement pour les débris de la Gironde. Le courage des vaincus s'en accrut, mais, dit fort bien M. de Barante, « non pas un courage d'action et de décision, mais une profession hautaine et impuissante de leurs opinions et de leurs sentiments. »

Vergniaud, surtout, se distingua dans cette affectation de mépris : « Lâches, écrivait-il au Comité de salut public, lâches qui vendez vos consciences et le bonheur de la République pour conserver une popularité qui vous fuit,... je vous dénonce à mon tour à la France comme des imposteurs et des assassins... Ma vie peut être en votre puissance... Mon cœur est prêt, il brave le fer des assassins ou des bourreaux. Ma mort sera-t-elle le dernier crime de nos décemvirs?... Loin de la craindre, je la souhaite; le peuple, éclairé par elle, se délivrerait de leur horrible tyrannie. »

De son côté, Brissot adressait aussi une lettre au Comité de Salut public. « Le peuple, y disait-il, vous demande du pain; vous lui promettez mon sang. Vous ordonnez ma mort avant même que je sois traduit devant un tribunal; vous insultez au peuple en lui supposant le goût du sang... On veut des victimes; frappez donc, et puissé-je être le dernier républicain qu'immole l'esprit de parti ! »

Ces hauteurs de langage, ces insultes ne pouvaient qu'irriter l'ennemi. Mme Salles, qui habitait la même maison que Saint-Just, alla l'intercéder pour son mari. La pauvre femme était grosse, elle se jeta à genoux; l'ignoble jeune homme la repoussa d'un coup de pied.

Voilà où on en était arrivé des deux côtés, quand, le 3 octobre, Amar parut à la tribune de la Convention, armé de l'acte d'accusation hypocritement nommé Rapport « contre plusieurs membres de la Convention nationale. »

Saint-Just, Amar, deux noms qui promettaient des résolutions implacables, avaient présidé à la rédaction de cette pièce. Mais on ne savait rien de ce qui avait été arrêté dans le sein du Comité de sûreté générale. Un secret d'inquisiteurs avait présidé à ses délibérations.

Une mesure préliminaire put faire pressentir la gravité du décret qu'on allait proposer à l'Assemblée. Avant de lire les papiers qu'il tenait en main, Amar demanda qu'aucun représentant ne pût sortir de la salle. Un autre membre demanda qu'aucun citoyen des tribunes ne pût quitter sa place.

On applaudit dans les tribunes. Un silence profond se fit dans l'assemblée. Alors seulement, les 73 députés, débris de la Gironde mutilée, réduite au silence depuis le 2 juin, comprirent que leur jour était venu. Ils comprirent aussi l'appareil inusité de force armée qu'ils avaient remarqué autour du château.

La motion adoptée, Amar lut ce document célèbre, monument d'hypocrisie féroce et de grossière impudence.

« Il a existé une conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la République, contre la liberté et la sûreté du peuple français.

« Au nombre des auteurs et complices de cette conspiration, sont Brissot, Gensonné, Vergniaud, Guadet, Grangeneuve, Pétion, Gorsas, Biroteau, Louvet, Valazé, Valady, Fauchet, Carra, Isnard, Duchâtel, Barbaroux, Salles, Buzot, Sillery, Ducos, Fonfrède, Le Hardy, Lanjuinais, Fermont (Defermon), Rouyer, Kersaint, Vigé et autres. La preuve de leurs crimes résulte des faits suivants :

« Brissot, agent de police sous les rois, déshonoré, même dans l'ancien régime, par de basses intrigues, commença à figurer dans la révolution comme membre du Comité des recherches de la Commune de Paris, où il fut introduit par Lafayette, à qui il prostitua longtemps son ministère et sa plume.

« Quand Lafayette, après avoir voulu protéger par la force le départ de Louis XVI contre le vœu du peuple, affecta de donner sa démission pour se faire prier de conserver le commandement de la garde nationale parisienne, et exiger des citoyens armés un serment de fidélité à sa personne, Brissot écrivait, dans le *Patriote français*, que la retraite de Lafayette était une calamité publique. De tout temps l'ennemi des sociétés populaires, il se montra aux Jacobins seulement à trois époques remarquables.

« La première, au mois d'avril 1790, pour commencer l'exécution d'un plan d'intrigue, déguisé sous une apparence de philanthropie, et dont le résultat fut la ruine de nos colonies.

« La seconde, au mois de mars 1791, pour préparer la journée du Champ-de-Mars, que Lafayette et ses complices avaient froidement méditée pour assassiner les patriotes. Quand les plus zélés amis de la liberté étaient plongés dans les cachots, Brissot se promenait paisiblement dans les rues de Paris.

« La troisième fut au mois de janvier 1792, où il vint prêcher la guerre que tous les ennemis de la révolution appelaient sur la France pour étouffer la liberté naissante.

« Nommé à l'Assemblée législative, Brissot se coalisa ouvertement avec Caritat *dit* Condorcet, et avec plusieurs députés de la Gironde, Guadet, Gensonné, Vergniaud et autres. Ces hommes cherchèrent d'abord à usurper une utile popularité, en défendant la cause du peuple dans les occasions de médiocre importance, quoiqu'ils l'abandonnassent constamment dans les circonstances décisives.

« La Cour et tous les ennemis de la France se servirent de leur influence pour faire déclarer la guerre dans le temps où nos armées, nos places fortes étaient dans un état de dénûment absolu, et confiées à des traîtres choisis par un roi parjure. Dans le même temps, ils protégeaient de tout leur pouvoir le ministre Narbonne, que toute la France accusait principalement des mesures prises pour rendre cette guerre fatale à la liberté; ils persécutaient, ils calomniaient ceux qui avaient le courage de les dénoncer. Caritat *dit* Condorcet, dans la *Chronique*, Brissot, dans le *Patriote français*, s'honoraient impudemment de leurs honteuses liaisons avec le traître qu'ils érigeaient en héros : ils le firent envoyer, contre toutes les lois, à l'armée qu'il

trahit, sans qu'il eût rendu ses comptes comme ministre. Les mêmes députés journalistes se déclarèrent aussi comme défenseurs officieux de Dietrich, convaincu de complicité avec Lafayette et d'avoir voulu livrer Strasbourg. Tandis que les chefs de cette faction protégeaient les conspirateurs et les généraux perfides; tandis qu'ils leur faisaient donner le droit de vie et de mort, et celui de faire des lois pour l'armée, les soldats patriotes étaient proscrits, les ci-devant gardes-françaises et les volontaires de Paris étaient spécialement persécutés et envoyés à la boucherie.

« Cependant les satellites des despotes de l'Europe nous cernaient, et la Cour se préparait à leur ouvrir l'entrée de la France, après avoir fait égorger à Paris les plus intrépides défenseurs de la liberté. Sans l'heureuse insurrection du 10 août, cette horrible conspiration était exécutée. Brissot, Gensonné, Pétion, Guadet, Vergniaud et leurs complices mirent alors tout en usage pour contrarier les généreux efforts du peuple et pour sauver les tyrans.

« Les sections de Paris et les citoyens de toutes les parties de la France, réunis dans cette ville sous le titre de fédérés, demandèrent à grands cris la déchéance du parjure Louis XVI.

« Brissot, Vergniaud, Gensonné s'efforcèrent de l'empêcher par les discours les plus insidieux, où ils abjuraient manifestement les principes qu'ils avaient paru quelquefois défendre. Le peuple leur en témoigna son indignation au sortir des séances où ils les avaient prononcés.



Barbaroux. Buzot.

« Les citoyens de Paris et les fédérés s'étaient armés pour renverser le trône du tyran conspirateur. Brissot, Pétion, Gensonné et leurs adhérents transigeaient avec lui.

« Dans la nuit même du 9 au 10 août, Pétion envoyait des messages dans les sections pour les exhorter au calme et à l'inaction. Au moment où le peuple marchait contre le château des Tuileries, Pétion était chez Louis XVI; il conférait avec ses courtisans; il visitait les postes des satellites que le tyran y avait rassemblés depuis longtemps pour égorger le peuple. Pétion avait donné ordre à Mandat, commandant général de la garde nationale parisienne, de laisser passer le peuple, et de le canonner par derrière. Quelques jours avant cette fatale époque, Gensonné et Vergniaud avaient présenté à Louis XVI, par l'entremise du peintre Boze et de Thierry, son valet de chambre, une espèce de traité où ils s'engageaient à le défendre, à condition qu'il rappellerait au ministère Roland, Clavière et Servan, leurs créatures et leurs complices. Ce fait, constaté par un grand nombre de témoins, a été avoué par Vergniaud lui-même à la Convention, dans un temps où la faction dominante criait pour insulter impunément à la liberté. Le résultat de ce traité coupable eût été la conservation de la royauté, dont le peuple français voulait secouer le joug odieux, et l'assassinat de tous les citoyens magnanimes qui étaient venus de chaque partie de l'empire pour provoquer la chute du tyran.

« Ce Pétion, qui montrait tant d'activité pour apaiser, au prix du sang du peuple, l'insurrection nécessaire du 10 août, était le même qui souffrit paisiblement le mouvement inutile et funeste du 20 juin précédent, parce que la même faction l'avait provoqué uniquement pour forcer Louis XVI à rappeler ces mêmes ministres. Elle avait cru aussi que les fédérés du 10 août accourraient à sa voix pour seconder ses desseins ambitieux. Quand elle les vit disposés à ne servir que la patrie, elle voulut les

Typographie de Ad. Lainé et J. Havard, rue des Saints-Pères, 19.

arrêter. Elle n'agitait le peuple que pour effrayer le Roi, et, après s'en être servie, elle prétendait le briser comme un instrument inutile.

« Avant le 10 août, Pétion, maire, avec tous ses adhérents, s'étaient appliqués à donner mille dégoûts aux fédérés pour les forcer à quitter Paris : ils les laissaient sans logements, sans secours. Dans le même temps, Lasource et les députés girondins péroraient avec véhémence dans la société des Jacobins, pour les déterminer à sortir de Paris, à se rendre au camp de Soissons, où les défenseurs de la patrie souffraient la plus horrible disette, où ils virent plusieurs d'entre eux périr victimes de l'un des attentats les plus exécrables qu'ait commis Narbonne.

« Brissot avait donné au Roi des conseils pernicieux à la liberté, comme le prouve une lettre de sa main, adressée à Louis XVI, déposée au comité de surveillance, et où sa signature se trouve raturée. Kersaint et Rouyer, deux partisans connus de la même faction, avaient écrit au même tyran deux lettres semblables, trouvées dans les papiers des Tuileries. Membres de l'Assemblée législative, ils osaient solliciter, au mépris des lois, la place de ministre ou de conseil du Roi, sous la promesse d'étendre sa funeste autorité. Ce crime a été dévoilé au sein de la Convention nationale; mais alors leur faction dominait, et ils avouèrent leur bassesse avec insolence.

« Le projet d'empêcher la fondation de la République et d'égorger les amis de la liberté, fut mis en motion à la tribune de l'Assemblée législative



Brissot. Vergniaud.

par Brissot lui-même, dans le discours insidieux où il s'opposa à la déchéance, peu de jours avant la révolution du 10 août. Le 26 juillet 1792, après avoir parlé des partisans des deux Chambres et des émigrés, il s'exprime ainsi : « On nous parle d'une troisième faction qui veut établir la République. Si ces républicains régicides existaient, s'il existe des hommes qui tendent à établir la République sur les débris de la Constitution, le glaive de la loi doit tomber sur eux comme sur les amis actifs des deux Chambres, et sur les contre-révolutionnaires de Coblentz. »

« Si les vœux de Brissot et de ses complices avaient été remplis, il n'y aurait aujourd'hui ni républicains ni République : les défenseurs de la liberté auraient précédé à l'échafaud les rebelles de Coblentz et les satellites du tyran.

« Ce qui caractérise surtout la perfidie des conjurés, c'est le rapprochement des faits suivants :

« Au mois de mars 1791, quand la France admettait une royauté constitutionnelle, quand le nom de républicain était un signal de proscription contre les amis de la liberté, Brissot et le ci-devant marquis de Condorcet imprimaient un journal intitulé le *Républicain*. Ils affichaient partout, sous le nom du ci-devant marquis Achille Duchâtelet, parent de Lafayette, et alors très-assidu chez la marquise de Condorcet, des placards qui présentaient à tous les yeux le mot de République. Condorcet publiait un livre sur la République qui n'avait rien de républicain que le nom, et que le gouvernement anglais seul eût avoué. Brissot vint aux Jacobins, auxquels il avait été longtemps étranger, rédiger la pétition qui devait conduire à la boucherie les patriotes ardents que Lafayette attendait au Champ-de-Mars pour les immoler. La société des Jacobins ne voulait demander que le jugement du Roi fugitif. Brissot affecta de glisser dans la pétition le vœu prématuré de proscrire la royauté elle-même. On fit circuler la fausse pétition. Dès ce moment, tous les amis de

la liberté furent proscrits sous le titre de républicains et d'ennemis de la constitution reconnue.

« Aux mois de juillet et d'août 1792, quand le peuple français, lassé de tant de trahisons, voulait se délivrer du fléau de la royauté; quand les citoyens de toutes les parties de l'empire, réunis aux Parisiens pour punir Louis, ne pouvaient reconnaître ni un roi de sa race, ni aucune autre espèce de roi, Brissot, Caritat, Guadet, Vergniaud, Gensonné et leurs complices conspiraient pour conserver la royauté. Ils érigeaient en crime la seule pensée de la République; ils dévouaient les républicains aux vengeances du tyran et aux fureurs de l'aristocratie; ils étaient républicains sous la Monarchie, et royalistes sous la République, pour perdre la nation française et la livrer à ses éternels ennemis.

« Ce projet d'étouffer la République au berceau, ils le manifestèrent par des actes solennels dans la journée du 10 août.

« Dans le moment où la victoire était encore suspendue entre les satellites de Louis XVI et les défenseurs de la liberté; quand le tyran hypocrite vint au sein de l'Assemblée dénoncer le peuple, dont il avait préparé le massacre; quand il osa dire: *Je suis venu ici pour éviter un grand crime*, Vergniaud, président, lui fit une réponse digne d'un ennemi du peuple et d'un complice du tyran: « — Sire, lui répondit ce mandataire infidèle, l'Assemblée met au rang de ses devoirs les plus chers le maintien de toutes les autorités constituées: nous saurons tous mourir à notre poste pour le remplir. »

« Le procureur-syndic Rœderer, qui avait accompagné à l'Assemblée nationale Louis XVI, sa coupable famille, et plusieurs de ses satellites couverts du sang des citoyens, rend compte des précautions qu'il a prises avec le maire Pétion pour assurer la défense du château des Tuileries, de la harangue qu'il a adressée aux canonniers pour faire feu sur le peuple. Il parle avec douleur de la désobéissance de ces braves citoyens à ses ordres parricides, de la résolution que lui ont annoncée des citoyens insurgés de ne point se séparer que l'Assemblée n'ait prononcé la déchéance.

« Le public applaudit. Le président Vergniaud impose silence au public; il l'accuse formellement de violer la loi et de gêner la liberté des opinions dans l'Assemblée législative.

« Rœderer continue de dénoncer le peuple. Le Roi, dit-il, est un homme, cet homme est un père. Les enfants nous demandent d'assurer l'existence du père, la loi nous demande l'existence du roi, la France nous demande l'existence de l'homme. Il demande que l'Assemblée nationale communique au département la force qui lui manque, et promet de mourir pour l'exécution de ses ordres.

« Le président Vergniaud applaudit à ce blasphème; il déclare formellement à Rœderer que l'Assemblée a entendu son récit avec le plus vif intérêt, et qu'elle va prendre sur-le-champ sa demande en considération.

« Kersaint appuie la pétition du procureur-syndic. Guadet, au même instant, appelle la sollicitude nationale sur Mandat, cet infâme commandant de la garde nationale, qui venait d'être mis en état d'arrestation à la maison commune pour avoir donné l'ordre de fusiller le peuple en queue et en flanc, selon le plan concerté entre la Cour et ses conseillers. Guadet demande qu'on nomme une députation de douze membres pour lui faire rendre la liberté.

« Guadet prévoit le cas où le traître aurait subi la peine due à son crime, et aussitôt il cherche à s'emparer de la force publique, en demandant que, dans le cas où ce commandant n'existerait plus, la députation soit autorisée à lui choisir un successeur.

« Dans cette mémorable journée, on vit les chefs de la faction girondine, Vergniaud, Guadet, Gensonné, se relever au fauteuil, à la tribune, et passer continuellement de l'un à l'autre, pour rabattre continuellement l'énergie du peuple et saper la liberté, sous l'égide de la prétendue constitution.

« Guadet, ayant pris le fauteuil après Vergniaud, répondit avec autant de dédain et de fausseté aux nouveaux magistrats qui venaient lui présenter les vœux énergiques du peuple pour la proscription de la tyrannie, que Vergniaud avait mis de bienveillance dans sa réponse au discours coupable de Rœderer. Ils ne parlaient aux citoyens qu'amenait à la barre le sublime enthousiasme de la liberté reconquise, que d'obéissance à la loi constitutionnelle, que du maintien de la tranquillité.

« Quand la municipalité offrit de remettre à l'Assemblée le procès-verbal des grandes opérations de cette journée, et l'invitait de l'envoyer à toutes les municipalités, pour prévenir les calomnies des ennemis de la liberté, Guadet, président, se permit d'interrompre les membres qui convertirent cette demande en motion, pour recommander de nouveau aux magistrats l'exécution de la loi. Il donna des louanges à Pétion; il reprocha au conseil-général de la Commune de l'avoir consigné chez lui, précaution qui avait paru indispensable pour mettre ce fourbe dans l'impossibilité de tourner l'insurrection même contre la liberté; il les invita à lever la consigne, sous le prétexte que Pétion était nécessaire au peuple, dont il était l'idole. Il était au moins nécessaire à la faction, et les traîtres mirent tout en usage pour entretenir l'idolâtrie qu'ils avaient tâché d'inspirer aux citoyens abusés par ce vil intrigant.

« Une députation du faubourg Saint-Antoine vient peindre les crimes du tyran et demander sa punition; elle fait parler la douleur civique des veuves et des enfants des généreux citoyens égorgés dans cette journée même par ses satellites. Le perfide Guadet leur répond froidement: — *L'Assemblée nationale espère rétablir la tranquillité publique et le règne de la loi.*

« Vergniaud vient ensuite, au nom de la Commission extraordinaire que la faction dirigeait, proposer la suspension du Roi détrôné par le peuple et condamné par l'insurrection. Il appelle cet acte conservatoire de la royauté *une mesure rigoureuse. Il gémit sur les événements qui viennent de se passer*, c'est-à-dire sur le salut de la patrie et sur la défaite du tyran; il motive la suspension sur les méfiances qu'a inspirées le pouvoir exécutif, dont le peuple venait de punir les trahisons innombrables.

« Choudieu fait la motion généreuse et peut-être nécessaire d'inviter les assemblées primaires à exclure de la Convention nationale, dont la convocation était arrachée par le peuple à la faction dominante, les membres de l'Assemblée législative et ceux de l'Assemblée constituante. Vergniaud s'y oppose.

« Un autre membre demande que les registres de la liste civile soient déposés sur le bureau. Vergniaud s'y oppose avec la même astuce. Guadet paraît à la tribune et propose, au nom de la même commission, de nommer un gouverneur au fils du ci-devant Roi, qu'il appelle encore prince royal.

« Brissot et tous les intrigants ses complices affectent d'invoquer sans cesse l'exécution littérale de la Constitution.

« Des citoyens demandent la déchéance du tyran au nom des nombreux martyrs de la liberté qui ont péri devant le château des Tuileries.

« Le même Vergniaud s'élève contre cette pétition : il rappelle que le peuple de Paris n'est qu'une section de l'empire; il le met déjà en opposition avec les citoyens des départements; il insinue que l'Assemblée n'est pas libre, que le peuple est égaré. Il invite les pétitionnaires à se calmer, et le président Gensonné appuie ce discours perfide.

« Les mandataires de la Commune viennent ensuite demander que le tyran soit mis en état d'arrestation. Vergniaud s'y oppose : il leur déclare que, tant qu'il y aura du trouble dans Paris, le Roi restera au sein de l'Assemblée; qu'ensuite il sera transféré au palais du Luxembourg.

« Au Luxembourg, la fuite du tyran eût été facile; c'est du Luxembourg que son frère, le ci-devant Monsieur, venait effectivement de s'échapper. Aussi Brissot fit-il encore des démarches multipliées chez le ministre de la justice d'alors pour obtenir que Louis XVI fût renfermé au Luxembourg. Pétion et Manuel pérorèrent longtemps au conseil-général de la Commune pour empêcher qu'il ne fût conduit à la tour du Temple. Il n'est point d'artifices qu'ils n'aient employés dans ce jour pour attendrir le peuple sur le sort du tyran, et pour faire avorter la révolution du 10 août.

« Gensonné et Guadet eurent la bassesse d'annoncer plusieurs fois (ce qui était un mensonge) que Louis XVI avait dit aux Suisses de ne pas tirer sur le peuple. On imagina la ruse grossière de lui faire écrire, dans la loge du logotachygraphe, une lettre pour les Suisses de Courbevoie, portant ordre de ne pas se rendre à Paris; et Gensonné en proposa la lecture à l'Assemblée.

« Depuis lors, Gensonné et sa faction furent contraints de parler avec éloge de la journée mémorable du 10 août, et travaillèrent sans relâche à la ruine de la République. Dès le lendemain, ils affichèrent des diatribes contre tous ceux qui avaient contribué à la chute du trône, contre les Jacobins, contre le conseil-général de la Commune, contre le peuple de Paris. La plume de Louvet, celle de Brissot, de Champagneux, premier commis de Roland, furent mises en activité. On a vu chez Roland des paquets énormes de ces libelles; on a vu toute sa maison occupée à les distribuer.

« Ils cherchèrent à allumer la guerre entre les sections et le conseil de la Commune, entre les sections et l'Assemblée électorale, entre Paris et les autres portions de l'Etat; ils protégèrent ouvertement tous les conspirateurs, tous les royalistes consternés, contre les amis de la République.

« Cependant Brunswick et les Prussiens se préparaient à envahir notre territoire : loin de songer à les repousser, les chefs de la faction, investis de toute l'autorité du gouvernement, les favorisaient de tout leur pouvoir.

« Le séjour et les intrigues de Brissot en Angleterre; le voyage que Pétion avait fait à Londres, dans l'intervalle qui s'écoula entre la fin de l'Assemblée constituante et sa nomination à la mairie, avec la femme Brulart, dite Sillery, avec les enfants du ci-devant duc d'Orléans, avec une élève de la femme de Sillery, nommée Paméla; les liaisons de tous ces hommes avec les Anglais résidant en France; celle de Carra, l'un des suppôts de la même faction, avec certains personnages de la cour de Prusse : toutes ces circonstances et beaucoup d'autres avaient signalé Brissot et ses complices comme les agents de la faction anglaise qui a exercé une influence si funeste sur le cours de notre révolution.

« Leurs actions ont pleinement confirmé ces puissantes présomptions. Dès le 25 août 1791, Carra écrivait dans les *Annales patriotiques* un article qui prouvait son tendre attachement à cette maison souveraine. Le voici : « Le duc d'York vient d'épouser une princesse de Prusse, nièce de la princesse d'Orange. Ce mariage unit à jamais ces trois cours alliées. Eh! pourquoi ces trois cours alliées ne se prêteraient-elles pas aux vœux des Belges, si les Belges demandaient le duc d'York pour le grand-duc de la Belgique, avec tous les pouvoirs des rois des Français? »

« A une époque très-rapprochée de la révolution du mois d'août 1792, le 25 juillet, tandis que Brunswick et ses alliés se préparaient à fixer les destinées du peuple français par la force des armes, Carra écrivait dans le même journal le passage suivant, qui contient tous les secrets de la faction :

« Quelques petites observations sur les intentions des Prussiens dans la guerre actuelle. Rien de si bête que ceux qui croient ou voudraient faire croire que les Prussiens veulent détruire les Jacobins, les ennemis les plus déclarés et les plus acharnés de la maison d'Autriche, les amis constants de la Prusse, de l'Angleterre et de la Hollande. Ces mêmes Jacobins, depuis la révolution, n'ont cessé de demander à grands cris la rupture du traité de 1756, et à former des alliances avec la maison de Brandebourg et de Hanovre, tandis que les gazetiers universels, dirigés par le comité autrichien des Tuileries, ne cessaient de louer l'Autriche, et d'insulter les cours de Berlin et de La Haye. Non, ces cours ne sont pas si maladroites de vouloir détruire ces Jacobins qui ont des idées si heureuses pour les changements des dynasties, et qui, dans un cas de besoin, peuvent considérablement servir les maisons de Brandebourg et de Hanovre contre celle d'Autriche. Croyez-vous que le célèbre duc de Brunswick ne sait pas à quoi s'en tenir sur tout cela, et qu'il ne voit pas clairement les petits tours de passe-passe que le comité autrichien des Tuileries et la cour de Vienne veulent jouer à son armée, en dirigeant toutes les forces françaises contre lui, et en déplaçant le foyer de la guerre loin des provinces belgiques? Croyez-vous qu'il se laissera mystifier par Kaunitz? Non, il attendra, baguenaudera avec son armée de Coblentz, et avec ses pauvres freluquets de princes et ci-devant nobles émigrés, jusqu'à ce que nous ayons pris enfin un parti décisif relatif aux traîtres à qui nous avons confié le pouvoir exécutif, et relatif à une bonne politique. C'est le plus grand guerrier et le plus grand politique de l'Europe, que le duc de Brunswick; il est très-instruit, très-aimable; il ne lui manque peut-être qu'une couronne, je ne dis pas pour être le plus grand roi de la terre, mais pour être le véritable restaurateur de la liberté de l'Europe. S'il arrive à Paris, je gage que sa première démarche sera de venir aux Jacobins, et d'y mettre le bonnet rouge. MM. de Brunswick, de Brandebourg et de Hanovre ont un peu plus d'esprit que MM. de Bourbon et d'Autriche. »

« Cette faction aurait voulu se servir des sociétés populaires, et surtout des Jacobins, pour favoriser les projets des tyrans étrangers. De là les combats

qu'elle livra, pendant les derniers mois de l'Assemblée législative, à la majorité républicaine de cette société, qui finit par les expulser de son sein.

« Un jour, le même Carra avait porté l'audace jusqu'à proposer ouvertement, à la tribune même des Jacobins, le duc d'York pour roi des Français. Toute la société indignée se leva, et ordonna qu'il serait censuré par son président. Cette scène s'est passée en présence de deux mille témoins. Carra lui-même, dans un libelle qu'on lui a permis d'écrire même dans sa prison, ne pouvant nier ce délit, a essayé de l'excuser par les circonstances du temps où il fut commis.

« Il résulte de ces faits que, lorsque Carra était venu au commencement de la guerre, à la barre de l'Assemblée législative, déposer une boîte d'or dont le roi de Prusse lui avait jadis fait présent, et abjurer la protection de cet ennemi de la France, il avait joué une comédie semblable à celle qu'il donna aux Jacobins, le jour où il dénonça un assignat de mille livres qu'il prétendait lui avoir été envoyé pour le corrompre : il en résulte que Carra et ses associés étaient des fourbes profonds, soudoyés par l'Angleterre, la Prusse et la Hollande, pour préparer les voies à un prince de la maison qui règne sur ces contrées.

« Ce fut ce même Carra qui, avec le ci-devant marquis de Sillery, confident déshonoré d'un prince misérable, fut envoyé par la faction alors dominante, en qualité de commissaire de la Convention nationale, auprès de Dumouriez. La trahison qui devait sauver l'armée aux abois du despote prussien fut consommée : Dumouriez laissa là les ennemis ravagés par une espèce d'épidémie, après avoir annoncé lui-même plusieurs fois à la Convention leur ruine totale et inévitable; il revint brusquement à Paris, où il vécut plusieurs jours dans une intime familiarité avec Brissot, Pétion, Guadet, Gensonné, Carra et leurs pareils; il concerta avec eux la perfide expédition de la Belgique, où il entra, tandis que le roi de Prusse se retirait paisiblement avec son armée, en dépit des soldats français, indignés de l'inaction dans laquelle on les retenait.

« Il n'avait point tenu à la faction que la motion, souvent faite par Carra, de recevoir Brunswick à Paris ne fût réalisée. Tandis qu'au commencement de septembre, Paris et la France se levaient tout armés pour écraser les hordes du despotisme, elle cherchait à lui livrer Paris sans défense; elle méditait de fuir au delà de la Loire, avec l'Assemblée législative, avec le conseil exécutif, avec le roi prisonnier et sa famille, avec le trésor public. Plusieurs membres de l'Assemblée législative ont été sondés à ce sujet. Kersaint, revenu de sa mission à Sedan, où il avait lâchement trahi la chose publique, osa le proposer au conseil exécutif. Roland, Clavière, Lebrun, créatures et instruments de Brissot et de ses complices, l'appuyèrent formellement. L'aveu de ce projet est consigné dans une lettre de Roland à la Convention nationale, en réponse à une dénonciation faite contre lui sur ce point : plusieurs témoins peuvent aussi l'attester; mais la menace qui fut faite aux ministres perfides, par un de leurs collègues, de les dénoncer au peuple, le grand mouvement des citoyens de Paris et de la République, le firent échouer : il ne resta plus aux conspirateurs d'autre parti que de tirer le roi de Prusse et Brunswick du mauvais pas où ils s'étaient engagés. Tel fut l'objet de la mission de Carra et de Sillery, et des négociations de Dumouriez avec Frédéric-Guillaume.

« Quel trait de lumière ! Carra, dans sa feuille du 26 juillet, plaide la cause de Brunswick, et le présente à la France patriote comme le restaurateur de la liberté. Brunswick, selon lui, a droit de se plaindre de ceux qui feraient marcher l'armée française contre lui; il convient à ses intérêts que le foyer de la guerre ne soit point déplacé loin de la Belgique; et, peu de temps après, les ministres, amis de Carra, Roland, par exemple, qui venait de le nommer bibliothécaire national, proposent d'ouvrir le passage et l'entrée de Paris à Brunswick; et, peu de temps après, ce projet ayant échoué, on envoie Carra et Sillery au lieu où les armées de Brunswick et de Dumouriez sont en présence. Dumouriez laisse partir Brunswick et le roi de Prusse avec leur armée délabrée, et, de concert avec les chefs de la faction, va porter le foyer de la guerre dans la Belgique. Depuis ce temps, ils n'ont pas cessé un seul instant de conspirer contre la République, qui s'élevait en dépit d'eux.

« Déshonorer et assassiner les amis de la liberté, protéger les royalistes, déifier les agents de la faction, troubler, paralyser, avilir la Convention, décréditer la monnaie nationale et républicaine, accaparer les subsistances, affamer le peuple, surtout à Paris, au sein de l'abondance; armer les départements contre Paris, en calomniant sans cesse les habitants de cette cité, mère et conservatrice de la liberté; enfin allumer la guerre civile et démembrer la République, sous le prétexte de la fédéraliser, mais en effet pour la ramener sous le joug monarchique; cacher ces coupables projets sous le voile du patriotisme, et, en combattant pour la tyrannie, prendre pour mot de ralliement, république et anarchie : tels sont les principaux moyens qu'ils ont employés pour parvenir à leur but.

« Ils cherchèrent surtout à empoisonner la liberté et le bonheur public dans leur source, en dépravant ou en égarant l'opinion générale. Brissot, Gorsas, Louvet, Rabaut-Saint-Étienne, Vergniaud, Guadet, Carra, Caritat unirent leurs plumes à celles de cent journalistes mercenaires, pour tromper la nation entière sur le caractère de ses mandataires, et sur les opérations de la Convention nationale. Les sommes immenses que la faction avait fait remettre entre les mains de Roland, sous le prétexte de former l'esprit public ou d'approvisionner la France, alimentaient cette horde de libellistes contre-révolutionnaires.

« Roland avait organisé chez lui des ateliers d'impostures et de calomnies, sous le nom ridicule de formation d'esprit public. Sa femme les dirigeait : elle écrivait elle-même avec une prodigieuse fécondité.

« Roland et ses collègues Clavière et Lebrun épuisaient les moyens du gouvernement pour répandre dans toute l'Europe les libelles destinés à flétrir la révolution du 10 août.

« Roland interceptait, par le moyen des administrateurs infidèles des postes qu'il avait choisis, les correspondances patriotiques, et le petit nombre d'écrits utiles que le civisme, pauvre et persécuté, pouvait publier pour la défense des principes et de la vérité. Il se permettait souvent de supprimer les discours des députés républicains, dont l'envoi avait été ordonné par la Convention; quelquefois même il poussa l'audace au point de les envoyer sous le couvert du ministre de l'intérieur, tronqués et falsifiés; de manière que, dans l'affaire de Capet, par exemple, tel député qui demandait la mort du tyran, paraissait, aux yeux du lecteur, voter énergiquement pour son absolution.

« Rabaut dit Saint-Etienne se signalait par un genre de talent remarquable. Il s'était fait directeur d'un papier très-répandu, intitulé le *Moniteur*, qui était censé rendre avec une exactitude littérale les opinions des orateurs de la Convention. En cette qualité, il donnait aux discours des patriotes le caractère et les modifications analogues au genre de calomnie que la faction avait mis à l'ordre du jour; souvent, par l'addition, par la soustraction ou par le déplacement d'un mot, il faisait délirer, aux yeux de l'Europe entière, tous les défenseurs de la République française.

Rabaut suffisait à trois ou quatre directions de la même espèce. Il avait un émule dans la personne de son collègue Louvet, qui recevait dix mille livres par an pour mentir à l'univers dans le journal des *Débats* de la Convention, et qui remplissait en même temps trois ou quatre tâches pareilles.

« A ces indignes moyens se joignaient la correspondance mensongère des agents de la faction avec leurs commettants, les déclamations dont ils faisaient chaque jour retentir le sanctuaire de la législation, souvent même des pétitions qu'ils avaient la lâcheté de mendier ou de dicter; et jusqu'aux réponses du président, la tribune, le fauteuil, la barre, tout alors semblait prostitué à la calomnie.

« Ces machinations avaient commencé avec l'Assemblée nationale; même avant qu'elle fût assemblée, les conspirateurs avaient inspiré aux nouveaux députés les plus sinistres préventions contre une partie de leurs collègues, et contre le lieu où ils devaient tenir leurs séances : ils s'appliquèrent à les entretenir chaque jour par des accusations aussi atroces que ridicules. Louvet, Barbaroux, Salles, Buzot se signalèrent les premiers dans ce genre d'escrime. Les chefs de la faction girondine les dirigeaient; les harangues des calomniateurs étaient préparées, revues ou sanctionnées chez Roland, ou dans des conciliabules ténébreux, qui se tenaient ordinairement chez Dufriche-Valazé et chez Pétion. Roland venait, de temps à autre, les appuyer à la barre de l'autorité de sa fausse vertu, tant prônée par ses complices. Tous les jours ils jetaient au milieu des représentants du peuple de nouveaux brandons de discorde, qui embrasèrent bientôt toute la République.

« L'une des conséquences les plus importantes qu'ils tiraient de leurs déclamations calomnieuses, était la nécessité d'entourer la Convention d'une espèce de garde prétorienne, sous le nom de force départementale; ils ne cessaient point de lui présenter cet étrange projet, qui était la première base de leur système de fédéralisme et de tyrannie. La majorité de la Convention le rejeta constamment, en dépit de tous les incidents qu'ils imaginaient sans cesse pour jeter la terreur dans les esprits faibles ou crédules : mais, au mépris de son vœu et de son autorité, ils firent plus que ce qu'ils avaient osé proposer.

« Bientôt un grand nombre d'administrations, excitées par leurs dangereuses insinuations, et encouragées par leurs réquisitions particulières, rompirent les liens de la subordination qui les attachaient à la représentation nationale; elles insultèrent par des arrêtés menaçants à une partie de ses membres; elles osèrent lever des bataillons contre Paris et contre les députés proscrits par la faction; elles osèrent établir des impôts pour les stipendiés. Non contents d'avoir provoqué cette sacrilége violation de toutes les lois, les conjurés y applaudissaient hautement, au sein de l'Assemblée nationale. Un bataillon de Marseillais qu'ils avaient appelés à Paris vint à la barre outrager impudemment les députés républicains. Il fut couvert d'acclamations et loué par le président.

« Ces prétendus Marseillais coururent les rues de Paris en criant : vive Roland! vive le Roi! et en demandant la tête de plusieurs représentants du peuple. Les conspirateurs, loin de les punir, insultèrent à ceux qui dénonçaient ces crimes : Barbaroux, Duprat, Delahaye, Buzot, Rebecqui, Valazé, Salles, Rabaut-Saint-Étienne et les Girondins conspirateurs les visitaient souvent, et, par leurs prédications séditieuses, les préparaient aux attentats qu'on attendait d'eux.

« Cependant les Girondins hypocrites et leurs adhérents tonnaient sans cesse contre l'anarchie; ils désignaient les représentants fidèles et tous les amis de la liberté à la vengeance publique, sous les noms d'anarchistes et d'agitateurs. Selon les circonstances, ils les travestissaient en dictateurs, en tribuns et même en royalistes. La grande cité qui venait d'enfanter la République n'était, suivant eux, que le repaire du crime, le théâtre du pillage et du carnage, le tombeau de la représentation nationale, le fléau de la République, l'ennemi commun contre lequel tous les départements devaient se liguer.

« C'est ainsi qu'ils flétrissaient, aux yeux de toutes les nations, la naissance de la République française, qu'ils secondaient la politique des despotes coalisés contre nous, en arrêtant les progrès de nos principes dans les pays étrangers. Tous les écrivains soudoyés par les cours ennemies de la France, en Allemagne, en Angleterre, s'armaient de leur autorité, copiaient à l'envi leurs mensonges pour calomnier le peuple français, et les ennemis intérieurs de notre liberté s'apprêtaient à réaliser, par des proscriptions et des révoltes, la criminelle doctrine que ces mandataires infidèles prêchaient dans leurs écrits et du haut de la tribune nationale.

« Ce fut surtout pendant la discussion de l'affaire de Louis XVI qu'ils déployèrent ces affreuses ressources. Les patriotes calomniés ne se lassaient pas de demander la punition du tyran : les conjurés vinrent à bout de reculer la délibération de plusieurs mois.

« Avant de l'entamer, ils avaient pris toutes les précautions possibles pour se rendre maîtres de pièces relatives à la conspiration.

« Roland, de son autorité privée, avait osé disposer des papiers trouvés dans l'armoire de fer des Tuileries. Il les avait enlevés seul, sans témoin, sans inventaire, en fuyant les regards des députés qui étaient occupés dans le même lieu, par les ordres de la Convention, à des recherches semblables. Roland en a soustrait à loisir tous ceux qui pouvaient révéler tous les attentats de la faction : il a lui-même fourni la preuve de son crime par une contradiction évidente. Il a dit un jour à la Convention nationale qu'il avait emporté ces pièces sans les visiter; il a dit une autre fois qu'il les avait visitées. Quelques-unes de celles qui ont été conservées indiquent celles qui ont disparu; elles annoncent qu'il a existé, dans le dépôt dont Roland s'est emparé, des écrits relatifs aux transactions de la Cour avec les chefs de la faction girondine; et ce sont ces papiers qui manquent.

« Pour mieux assurer leur main-mise sur toutes les preuves de la conspiration, ils eurent l'impudence de faire nommer une commission extraordi-

naire de vingt-quatre membres, pour les recueillir et les analyser; ils la composèrent de leurs principaux complices : un Barbaroux, un Valazé, un Gardien la dirigèrent, et cette bande de fripons publics, dont tous les noms doivent être voués au mépris universel, exercèrent solennellement, aux yeux de la France entière, le plus lâche et le plus odieux de tous les brigandages.

« Ces précautions rassurèrent les conjurés, qui tremblaient sans cesse de se voir démasqués, et leur audace insolente date surtout de la naissance de la Commission des Vingt-quatre.

« Ils cherchèrent à éterniser la discussion sur Louis XVI par toutes sortes de chicanes et d'artifices; chaque jour, ils trouvaient le moyen de substituer à cette discussion quelque incident bizarre, et surtout quelque nouvelle diatribe contre les généreux accusateurs de la tyrannie.

« Les ennemis de la France employaient ce temps perdu par la Convention nationale à rassembler leurs forces, et à attiser au milieu de nous le feu des dissensions civiles : pendant ce temps-là, les conjurés apitoyaient le peuple sur le sort de Louis, réveillaient les douleurs de l'aristocratie, dénonçaient, par leurs lettres, par leurs écrits, par leurs discours publics, les députés qui voulaient cimenter la République par la mort du tyran comme des hommes de sang, ennemis de la justice et de l'humanité.

« C'était moins sans doute à la personne de Louis Capet qu'ils s'intéressaient qu'à la Royauté et au projet de déchirer la République naissante.

« Pour l'exciter, ils inventèrent le plus adroit et en même temps le plus funeste de tous les moyens, celui d'appeler aux Assemblées primaires du jugement de Louis Capet. Hypocrites profonds, ils déguisaient, sous le prétexte de rendre hommage à la souveraineté du peuple, ce plan de guerre civile concerté pour le remettre sous le joug d'un despote étranger.

« La Convention le rejeta : ils tentèrent alors de soustraire le tyran à la peine de mort. La Convention la prononça; ils ne rougirent pas de consommer encore trois jours en débats orageux pour obtenir un sursis à l'exécution du décret.

« Les hommes qui avaient fait tant d'efforts pour soumettre à l'appel au peuple la condamnation de Capet sont les mêmes qui depuis sont revenus si souvent à la charge pour provoquer la convocation des assemblées primaires sous des prétextes absurdes ou coupables. Ce sont Vergniaud, Guadet, Gensonné, Buzot, Salles, Biroteau, Chambon, Pétion et plusieurs autres : cent fois on les a vus exciter à plaisir dans la Convention des débats scandaleux, et saisir aussitôt cette occasion de s'écrier que la Convention n'était pas digne de sauver la patrie, et renouveler leur extravagante motion de convoquer les assemblées primaires.

« Leur but était de fournir à tous les mécontents le prétexte de se rassembler en sections, pour opérer la contre-révolution désirée. Ce fut en vain que l'Assemblée nationale repoussa constamment ce système désastreux. Bientôt, à l'instigation des députés conspirateurs, les aristocrates et les faux patriotes formèrent en effet de prétendues assemblées de sections dans les grandes villes du Midi, où la faction dominait; ils se déclarèrent permanents, et bientôt ils levèrent l'étendard de la rébellion à Marseille, à Lyon, à Toulouse, à Montpellier, à Bordeaux, etc.

« Aussi longtemps que dura le procès du tyran, ils écrivaient, ils répétaient sans cesse à la tribune que la Convention n'était pas libre, qu'ils étaient sous le couteau des assassins; ils appelaient à grands cris tous les départements à leur secours. Des corps armés vinrent, en effet, égarés par les sinistres impressions dont ils les avaient remplis. Tous les esclaves de la royauté, tous les partisans de l'aristocratie, tous les scélérats soudoyés par les cours étrangères se rassemblaient à Paris sous leur sauve garde. Les généraux traîtres, et surtout Dumouriez, avaient abandonné leurs armées pour conférer avec eux sur les moyens d'arracher Louis au supplice. Le trouble et la terreur semblaient planer sur cette grande cité : les républicains étaient partout insultés, menacés ; des attroupements séditieux se formaient pour demander à grands cris le salut du tyran, et les députés infidèles les protégeaient ouvertement. Vergniaud, Guadet et plusieurs autres prirent hautement leur défense.

« Une pièce incivique, faite pour les circonstances, intitulée *l'Ami des lois*, était représentée dans le même instant; elle servait de prétexte de réunion aux conspirateurs; elle avait occasionné des scènes scandaleuses, où les magistrats du peuple avaient été insultés, où le sang des patriotes avait coulé. La municipalité en avait suspendu la représentation. La faction royaliste dénonça la municipalité à la Convention. Guadet, Pétion, entre autres, provoquèrent un décret qui blâmait la municipalité, et qui ordonna que la pièce contre-révolutionnaire serait jouée. Ils consumèrent dans ces honteuses discussions la séance qui avait été fixée, par un décret, pour terminer enfin le procès de Louis Capet.

« Enhardis par leur protection, tous les ennemis de la Révolution levaient une tête insolente; les assassins aiguisaient leurs poignards d'une extrémité de la France à l'autre; les partisans de la tyrannie répétaient les cris d'appel au peuple, de guerre aux Parisiens et à la Montagne : tous semblaient attendre des conjurés de Paris le signal d'exterminer tous les républicains.

« Paris aurait nagé dans le sang, et la liberté était perdue, peut-être sans ressource, si les fédérés, appelés dans cette ville par la calomnie, n'avaient abjuré les erreurs dangereuses où on les avait induits. Mais ils virent, ils s'indignèrent de l'audace avec laquelle les députés calomniateurs les avaient trompés. Ils se réunirent aux Jacobins, célébrèrent avec les Parisiens une fête civique et touchante sur la place du Carrousel, où ils avaient forcé de se rendre le bataillon marseillais égaré par Barbaroux et par ses adhérents : ils jurèrent une haine immortelle aux intrigants et aux traîtres, et se réunirent aux députés patriotes pour presser la condamnation du dernier des rois.

« La trame des députés fut rompue. Lepelletier seul fut assassiné pour avoir voté la mort du tyran. Peu de jours auparavant, Lepelletier avait été outragé par Pétion à la tribune pour avoir émis cette opinion. Il n'a pas tenu à eux que tous les députés connus par leur haine implacable pour la royauté n'éprouvassent le même sort. Les traîtres avaient fait plusieurs tentatives pour les assassiner au plus fort de la crise qu'avait amenée l'interminable procès de Louis le dernier.

« Le 14 janvier, Barbaroux et ses amis avaient donné des ordres au bataillon marseillais d'environner la Convention nationale. Le 20, Valazé avait appelé les bataillons dévoués à la cause du royalisme contre la Montagne. Pris en flagrant délit, il avait été ar-

rêté au corps de garde des Feuillants, et relâché bientôt par l'influence de la faction. Dans le même temps, il avait fait afficher un placard où il invitait les bourgeois de Paris à prendre les armes pour exterminer les Jacobins, la Montagne et tous les patriotes. Vers la fin du mois de mai, il avait écrit à ses complices le billet suivant :

« En armes demain à l'Assemblée : couard qui ne « s'y trouve pas. »

« Buzot et Pétion ont avoué hautement au Comité de défense générale, en présence d'un grand nombre de témoins, que, le 16 mars, ils avaient trois cents hommes armés, avec dix canons, disposés à tomber sur la Montagne au moindre signal. Ils criaient à l'anarchie, et ils ne cessaient de troubler Paris et de bouleverser la France; ils appelaient leurs compatriotes à leur secours contre de prétendus assassins, et ils ne méditaient que des assassinats. Ils avaient assassiné plus de cent mille Français par la guerre parricide qu'ils avaient provoquée et dirigée, par les proscriptions qu'ils avaient protégées.

« Lâches satellites du despotisme royal, vils agents des tyrans étrangers, ils accusaient leurs collègues de demander la punition du tyran de la France, pour en servir un autre.

« Durant la délibération dont il était l'objet, les conjurés semblaient s'être attachés à préparer d'avance des motifs de révolte aux ennemis intérieurs de notre liberté, et des modèles de manifestes aux despotes étrangers.

« Non contents de publier que la Convention n'était pas libre, ils prédisaient hautement que la condamnation de Louis la déshonorerait devant l'Europe. — « Je suis las de ma portion de tyrannie, » disait Rabau-tSaint-Etienne. Brissot, surtout après la condamnation prononcée, osa faire la censure la plus indécente de la Convention nationale. Il osa demander ouvertement que l'opinion des puissances fût consultée avant de la mettre à exécution; il osa menacer la nation française de la colère des rois européens. Qu'on observe ce contraste : quand Brissot et ses adhérents intriguaient pour précipiter la déclaration de guerre, ils ne parlaient que de municipaliser l'Europe; ils nous montraient la chute de tous les trônes et la conquête de l'univers comme un jeu de la toute-puissance du peuple français; et lorsque ce peuple magnanime, engagé dans cette guerre, n'avait plus à choisir qu'entre la victoire et la servitude, ils cherchaient à abaisser son énergie, et osaient lui proposer d'asservir ses plus importantes délibérations à la volonté des tyrans de l'Europe. Brissot voulait surtout nous faire peur des armées de l'Angleterre, si nous condamnions Louis Capet; et, quelques jours après ce décret, tandis que le parti de l'opposition luttait contre l'influence de Pitt, pour maintenir la paix avec la France, le Comité diplomatique, composé presque entièrement de la même faction, nous proposa, par l'organe de Brissot, de déclarer brusquement la guerre au peuple anglais, la guerre à la Hollande, la guerre à toutes les puissances qui ne s'étaient point encore déclarées. Dans ce même temps, l'Anglais Thomas Payne, appelé par la faction à l'honneur de représenter la nation française, se déshonora en appuyant l'opinion de Brissot, et en nous promettant pour son compte le mécontentement des Etats-Unis d'Amérique, nos alliés naturels, et qu'il ne rougit pas de nous peindre remplis de vénération et de reconnaissance pour le tyran des Français.

« Ce qui est certain, c'est que, depuis cette époque, en effet, tous les conjurés redoublèrent d'activité pour réaliser tous les maux qu'ils nous avaient présagés. Après la mort de Louis Capet, ils ne cessèrent pas de conspirer, parce que ce n'était pas à l'ancien tyran qu'ils étaient dévoués, mais à la tyrannie. Ils étaient coalisés avec tous les généraux perfides qu'ils avaient choisis ou soutenus, surtout avec Dumouriez; tous les crimes que ce traître a commis dans la Belgique sont les leurs; ses infâmes opérations furent concertées avec eux. Ils dominaient au Comité de défense générale, au Comité diplomatique, au Conseil exécutif; leurs relations intimes avec Dumouriez étaient connues; Gensonné entretenait avec lui une correspondance journalière; Pétion était son ami ; il n'a pas craint de s'avouer le conseil des d'Orléans; il était lié avec Sillery, avec sa femme.

« Dans tous les journaux, les députés infidèles célébraient, avec une affectation ridicule, depuis plusieurs mois, le génie et même les vertus civiques du vil Dumouriez. Comptant sur leur influence, ce scélérat foula bientôt aux pieds les décrets de la Convention; il osa se révolter ouvertement contre la représentation nationale; ils protégèrent toutes ses prétentions au Comité de défense générale. Vergniaud, Guadet, Brissot, Gensonné entreprirent ouvertement son apologie : ils prétendirent que sa conduite était justifiée par les dénonciations que les Jacobins et les députés de la Montagne s'étaient permises contre lui. Dumouriez, dans ses manifestes séditieux, proscrivait les représentants du peuple qui s'opposaient à ses desseins criminels; c'étaient ceux que les députés conspirateurs calomniaient sans pudeur.

« Dumouriez, ce nouveau Catilina, nommait Marat dans ses menaces insolentes. Marat fut depuis assassiné par eux. Dumouriez annonçait qu'il voulait châtier les factieux et les anarchistes de la Convention : c'étaient les dénominations qu'ils donnaient eux-mêmes au parti républicain appelé la Montagne.

« Dumouriez se déclarait le protecteur de la partie saine de la Convention : c'était le parti dont Pétion, Brissot, Vergniaud étaient les orateurs et les chefs. Dumouriez voulait marcher contre Paris, sous prétexte que cette ville était le théâtre du brigandage, de l'anarchie, ne respectant pas la Convention : c'étaient eux encore qui peignaient Paris sous ces traits odieux et qui appelaient la France entière pour le détruire. Dumouriez était déjà déclaré traître; il était proscrit par la Convention, et Brissot, dans le *Patriote français*, et les écrivains ses complices, le louaient audacieusement, au mépris de la loi qui prononçait la peine de mort contre quiconque se rendrait coupable d'un tel délit.

« Ils ont enchéri sur les forfaits de Dumouriez lui-même par un nouveau trait de perfidie. Tandis qu'il faisait battre les soldats de la République dans la Belgique par Valence, gendre de Sillery, par Miranda, aventurier espagnol, dont le cabinet britannique avait fait présent à la France par l'entremise de Brissot, Pétion, comme ceux-ci l'ont avoué dans le temps de leur toute-puissance; tandis que Dumouriez, d'une main livrait à nos ennemis nos magasins, notre artillerie, une grande partie de notre armée, notre frontière du Nord; que de l'autre il menaçait d'exterminer tous les républicains, Brissot et les députés girondins ses complices ouvraient au

Comité diplomatique l'avis de porter le reste de nos forces en Espagne, et de voyager jusqu'à Madrid.

« Avec les trahisons de Dumouriez était combinée la révolte de la Vendée. Dumouriez, dans ses manifestes mêmes, ne dissimulait pas qu'il comptait beaucoup sur cette puissante diversion pour laquelle les rebelles de cette contrée firent longtemps des préparatifs formidables, levèrent des armées, reçurent des renforts de l'Angleterre, avant que la Convention nationale et le reste de la République en eussent été avertis. Ensuite Beurnonville, autre complice de Dumouriez, affecta d'y envoyer de petits détachements, que les aristocrates les plus déshonorés étaient chargés de mener à la boucherie. Qui gouvernait alors? Brissot, Pétion, Guadet, Vergniaud, Gensonné, Barbaroux. Ils dirigeaient alors le Comité de défense générale et le ministère. Qui administrait les départements envahis par les rebelles? Des hommes ouvertement coalisés contre les députés républicains, des hommes qui professaient ouvertement leurs principes.

« Ainsi, grâce à leurs intrigues, le gouffre de la Vendée se creusa, s'élargit. Dumouriez consomma en grande partie sa trahison, et ils échappèrent avec lui à la punition de tant de forfaits.

« Ils n'en furent que plus hardis à poursuivre leur coupable carrière : ils recommencèrent à déclamer contre Paris; ils firent tout ce qui était en eux pour le diviser, pour le ruiner, pour l'affamer; ils n'ont cessé de dénoncer ses besoins comme la ruine de la nation entière; ils ont apporté mille obstacles à ses approvisionnements; ils ont armé les sections où l'aristocratie dominait contre celles où l'esprit public triomphait. Ils ont suscité des orateurs mercenaires pour venir insulter les représentants patriotes au sein de la Convention; ils ont protégé ouvertement la rébellion des contre-révolutionnaires contre l'autorité de la police et contre celle de la Convention même. Ils se sont fait un système d'irriter les riches contre les pauvres, et d'amener la contre-révolution par l'anarchie, dont ils parlaient sans cesse. Ils ont favorisé de tout leur pouvoir le progrès de l'agiotage, les accaparements, et réalisé, autant qu'il était en eux, cet horrible projet de famine tramé contre le peuple français par le gouvernement anglais et par tous les ennemis de la République. En même temps, ils rappelaient par de nouvelles clameurs la prétendue force départementale; ils invitaient de nouveau les administrations à l'envoyer contre Paris, et à se séparer de la Convention nationale; ils professaient hautement la doctrine du fédéralisme. Buzot osa dire à la Convention que les députés n'étaient que les ambassadeurs de leurs départements. Guadet, Vergniaud, Gensonné déclarèrent plusieurs fois que leurs départements feraient scission avec Paris. Ils recommencèrent à publier que la représentation nationale n'était point en sûreté à Paris. Ils répandaient de temps à autre qu'ils nageaient dans le sang, que les députés étaient exterminés, et que la Royauté y allait être rétablie. Guadet osa proposer formellement de transférer l'Assemblée nationale à Bourges. Buzot, Barbaroux, Salles invitèrent plusieurs fois les suppléants à aller former une nouvelle assemblée nationale dans une autre ville. Vigé, l'un de leurs affidés, proposa de se rendre sur-le-champ à Versailles, et offrit de se mettre à la tête de la Convention, pour lui ouvrir le passage le sabre à la main. Chaque jour ils provoquaient le peuple par de nouvelles insultes, pour avoir occasion de réclamer contre les murmures qui échappaient quelquefois au public indigné.

« Pour porter le désordre à son comble, ils feignirent de croire à l'existence d'un complot tramé par des républicains contre la Convention nationale. Pour le découvrir, c'est-à-dire pour le créer, ils nommèrent une Commission inquisitoriale, composée de membres connus pour leur dévouement à la faction : elle proscrivit arbitrairement les bons citoyens, fit arracher, la nuit, de leurs maisons un magistrat du peuple et le président d'une section; elle voulut s'emparer arbitrairement des registres de cette maison, et déclara la guerre à tous les patriotes.

« L'alarme se répand, elle s'efforce de l'accroître. Les sections réclament contre l'oppression. Le président Isnard répond à leurs pétitions par de nouveaux outrages. Il ose dévoiler les vœux des conjurés par ces mots atroces : — « Le voyageur étonné cherchera sur quelle rive de la Seine Paris exista. »

« La Convention rend la liberté aux citoyens détenus, et casse la Commission tyrannique; mais, au mépris de la loi, elle reprend ses fonctions, poursuit le cours de ses attentats. L'indignation publique s'exalte, tout annonce un mouvement. La faction le brave pour l'accroître; tous les ennemis de la Révolution se rallient pour le diriger contre les Républicains et contre la Convention nationale : mais le peuple entier se montre en armes et en ordre. L'aristocratie tremble; la conspiration est déconcertée; le vœu public seul se fait entendre dans un calme imposant. Le peuple, au nom des lois et de la liberté outragée, demande à la Convention, par l'organe de ses magistrats, la punition des députés traîtres à la patrie qui la tyrannisent, et la constitution républicaine à laquelle ils s'opposent. La Convention prononce l'arrestation des chefs de la conspiration. En moins de six semaines, une Constitution digne du peuple français est rédigée et décrétée : le peuple l'accepte avec transport. La faction avait employé huit mois à empêcher, et la punition du tyran, et la constitution même que ses chefs s'étaient chargés de présenter.

« Mais déjà elle s'était rendue assez criminelle pour arrêter les heureuses destinées du peuple français. Ces traîtres avaient eu le loisir de préparer à leur pays les horreurs de la guerre civile. La conjuration se déploya alors dans toute son étendue Depuis plusieurs mois, la faction dominante à Bordeaux, dirigée par les députés Gensonné, Vergniaud, Grangeneuve, Ducos, Fonfrède, exécutait ce système de contre-révolution, masqué du dehors du patriotisme. Le club des Récollets, dont elle s'était emparée, composé de riches négociants et de royalistes déguisés, répandait dans toute la France la doctrine machiavélique des députés traîtres de la Gironde; leurs adresses à différentes sociétés populaires vouaient les républicains à l'exécration publique, sous le nom d'anarchistes, faisaient triompher dans les départements méridionaux la cause de l'aristocratie.

« Roland, Brissot, Barbaroux, Guadet, Gensonné, Pétion étaient leurs idoles. Ce club, durant la discussion sur l'affaire de Louis le dernier, invitait tous les Français à embrasser le système de l'appel au peuple, inventé par les conspirateurs de la Convention. La société républicaine de Bordeaux, connue sous le nom de Club national, avait été outragée et dissoute, les patriotes désarmés, le peuple opprimé ou tenté par la disette à laquelle il avait été réduit

Paris. — Typographie de Ad. Lainé, rue des Saints-Pères, 19.

par les riches et nombreux accapareurs qu'elle renfermait dans son sein.

« Depuis longtemps, la faction négociait avec le gouvernement britannique la vente du port de la ville de Bordeaux. Déjà, par les manœuvres des riches commerçants, les assignats, et surtout les assignats républicains, étaient tombés dans un affreux discrédit ; le pain était porté à un prix excessif. On parlait encore de République dans le club contre-révolutionnaire des Récollets et dans les lieux publics; mais dans les maisons des riches et des administrateurs, et même à la Bourse, le mot de ralliement était : La Royauté et les Anglais. Enfin, les administrateurs, encouragés par l'influence de leurs compatriotes et de leurs amis dans la Convention, guidés par les lettres perfides et calomnieuses de Fonfrède, Ducos, Vergniaud et autres, osèrent se constituer arbitres entre les représentants du peuple. Ils parlèrent hautement de lever des troupes contre Paris, et contre cette même partie de la Convention nationale à qui Dumouriez et tous les ennemis de la République avaient déclaré la guerre. Ils exécutaient ce projet autant qu'il était en leur pouvoir. Ils envoyèrent des commissaires à toutes les administrations méridionales; ils écrivirent à toutes celles de la République, pour les engager à se confédérer avec eux. Bientôt un grand nombre d'entre elles accédèrent à cette association monstrueuse; elles osèrent se constituer en puissances indépendantes : dès ce moment, les républicains furent proscrits partout.



Les massacres de septembre (PAGE 2).

« A l'autre extrémité du Midi, Marseille succomba sous les efforts de la même faction. Les complices des Barbaroux, des Duprat, des Duperret, des Rebecqui, longtemps méprisés, accablèrent enfin la cause républicaine. Peu de temps après la condamnation du tyran, Rebecqui avait donné sa démission pour aller se mettre à la tête des royalistes de Marseille, et fut remplacé par Mainvielle, qui a marché sur ses traces. Les patriotes de cette ville furent incarcérés. Les uns furent assassinés dans leurs prisons, les autres sur les échafauds. Ces désastres suivirent de près l'époque où les Bourbons avaient été imprudemment envoyés dans cette ville. Une circonstance frappante doit fixer l'attention publique : c'est que la même faction qui accusait les républicains de Marseille d'être attachés au ci-devant duc d'Orléans, dès le moment où elle domina dans Marseille, égorgea ces républicains et s'abstint de juger ce d'Orléans et tous les Bourbons que la Convention avait envoyés au tribunal de Marseille pour être jugés. D'Orléans et son odieuse race vivent encore, et les magistrats patriotes de Marseille qui l'avaient poursuivi, et les défenseurs des droits du peuple ont été immolés par un tribunal composé de bourreaux.

« La chute de Marseille entraîna bientôt celle de Lyon. Cette cité, importante pour les deux partis, devint le chef-lieu de la Contre-révolution dans le Midi. La municipalité républicaine fut égorgée par les rebelles, les bons citoyens massacrés; ceux qui échappèrent aux assassins armés furent immolés par d'autres assassins revêtus du costume de juges. Toutes les recherches de la cruauté furent épuisées pour rendre leur mort plus horrible.

« Dans le même temps, les administrateurs du Jura s'étaient confédérés, d'une part avec Lyon, de l'autre avec les administrations méridionales, enfin, avec les aristocrates étrangers, leurs voisins, et les émigrés réfugiés dans les cantons suisses. Cette contrée vomissait sans cesse sur la France les ex-nobles, les prêtres réfractaires, qu'allait grossir l'armée des négociants contre-révolutionnaires de Lyon, tandis que les aristocrates du Jura, tâchant de s'envelopper encore des formes républicaines, leur promettaient de nouveaux secours. L'âme de toute cette ligue était le cabinet de Londres; le prétexte, Paris et l'anarchie; les chefs apparents, les députés conspirateurs de la Convention nationale.

« Tandis qu'ils faisaient cette puissante diversion en faveur des tyrans ligués contre nous, la Vendée continuait de dévorer les soldats républicains. Carra et Duchâtel, entre autres, furent envoyés dans cette contrée en qualité de commissaires de la Convention. Carra exhorta publiquement les administrateurs de Maine-et-Loire à faire marcher contre Paris. Carra entretint des liaisons avec les généraux ennemis. Duchâtel est convaincu du même crime, ce même Duchâtel qui, après l'appel nominal sur la peine à infliger à Louis XVI, fut appelé par les conspirateurs pour venir, sous l'habillement d'un malade, pérorer longtemps contre la peine de mort. Coustard poussa la scélératesse et la lâcheté jusqu'à fournir des secours et des munitions aux rebelles. La mission des agents de la faction, envoyés dans les mêmes contrées et dans toute la République, fut signalée par de semblables forfaits. Les traîtres jouirent constamment d'une scandaleuse impunité.

« Au contraire, les députés républicains envoyés par la Convention nationale dans les divers départements, immédiatement après la mort du tyran, furent diffamés de la manière la plus indécente par Brissot, par Gorsas, par Dulaure, par Caritat (Condorcet), par tous les journalistes aux gages de la faction. Les conjurés provoquaient ouvertement contre eux l'insolence de tous les ennemis de la révolution.

« En même temps qu'ils agitaient les grandes villes du Midi, les armées autrichienne, prussienne, hollandaise, anglaise, espagnole et piémontaise attaquaient nos frontières sur tous les points. Pitt achetait Dunkerque, Bordeaux, Marseille, Toulon. C'était en vain que Toulon avait opposé une glorieuse résistance aux efforts de la faction : l'or, la calomnie, l'intrigue avaient triomphé. La Contre-révolution était faite dans les sections suivant le plan de la faction girondine, et les assassinats des meilleurs citoyens étaient les sinistres avant-coureurs de la plus exécrable de toutes les trahisons.

« C'en était peut-être fait de la République, si les conjurés avaient conservé plus longtemps leur monstrueux pouvoir. La révolution du 10 août l'avait fondée, celle du 31 mai la sauva. Mais, si cette révolution paisible et imposante déconcerta cette conjuration, elle ne put l'étouffer entièrement : les coupables étaient trop nombreux, la corruption était trop profonde et trop étendue, la ligue des tyrans trop puissante. L'arrestation des conspirateurs, décrétée par la Convention, étonna les despotes coalisés, sans les dompter. Les administrations fédéralistes, les mécontents, les nobles, les prêtres réfractaires, tous les ennemis de la Révolution éclatèrent à la fois : ils déclarèrent eux-mêmes leurs complices; ils révélèrent le secret de leurs espérances criminelles, en donnant pour motif de leur révolte les décrets qui frappaient les députés coupables. Ils prétendirent que la Convention n'existait plus; ils la dénoncèrent à tous les scélérats de la France, à l'Europe entière, comme un amas de brigands et de factieux; ils annoncèrent que la constitution qu'elle avait faite, que tous les décrets populaires qu'elle avait portés depuis le moment où elle s'était purgée des traîtres, étaient nuls; ils mirent tout en œuvre pour engager les assemblées primaires à rejeter la constitution qu'elle leur présentait. Mille adresses séditieuses, mille libelles contre-révolutionnaires des députés accusés ou condamnés, tels que l'écrit adressé par Condorcet dans le département de l'Aisne, sont les honteux monuments de cette machination.

« Cependant les succès des rebelles armés de la Vendée devenaient tous les jours plus alarmants, et les conjurés faisaient les préparatifs d'une expédition contre la République. Leurs complices de Bordeaux rappelaient de la Vendée les bataillons de la Gironde, et levaient des troupes contre les représentants de la nation. Un grand nombre d'administrations départementales suivaient cet exemple. Ducos et Fonfrède, laissés dans la Convention, abusaient de cet excès d'indulgence pour alimenter, par leurs correspondances et par leurs intrigues, le foyer de la rébellion : ils osèrent assez longtemps faire entendre à la tribune leurs voix vénales, pour célébrer les vertus des conjurés et pour insulter à la représentation nationale. Les commissaires de la Convention furent outragés par les administrateurs du Jura; d'autres furent arrêtés à Bordeaux; d'autres enfin, dans le Calvados. Une partie des conjurés que la Convention avait mis en état d'arrestation, fuyant la justice nationale, se répandirent dans les départements pour remuer tous les satellites de la royauté et de l'aristocratie. Buzot, Pétion, Guadet, Louvet, Barbaroux, Gorsas, Lesage, Doulcet, Larivière et autres coururent dans l'Eure et le Calvados, et y établirent des espèces de Conventions nationales, érigèrent les administrateurs en puissances indépendantes, s'entourèrent de gardes et de canons, pillèrent les caisses publiques, interceptèrent les subsistances de Paris, qui prirent leur cours vers les révoltés de la ci-devant Bretagne. Ils levèrent eux-mêmes une nouvelle armée; ils ne rougirent pas de choisir pour général le traître Wimpfen, déjà déshonoré par sa lâche hypocrisie et par son servile attachement à la cause du tyran. Ils tentèrent de se joindre aux rebelles de la Vendée; ils s'efforcèrent de livrer aux ennemis de la République les contrées qui composaient naguère les provinces de Bretagne, de Normandie, avec les ports importants qu'elles possèdent. Ils mirent le comble à tant de crimes par le plus cruel de tous les attentats. De Caen, où ils avaient fixé le siége de leur ridicule et odieuse domination, ils envoyèrent des assassins à Paris pour arracher la vie aux députés fidèles dont ils avaient depuis longtemps juré la perte. Ils armèrent la main d'une femme pour poignarder Marat.

« Le monstre avait été adressé à Duperret par Barbaroux et ses complices. Elle avait été accueillie et conduite à la Convention nationale par Fauchet. Tous les ennemis de la France l'érigèrent en héroïne. Au récit de son crime, Pétion fit son apothéose à Caen, et ne balança pas à appeler l'assassinat une vertu. L'assassin, dans son interrogatoire, a déclaré qu'elle avait puisé les opinions qui l'ont conduite à cet attentat dans les écrits de Gorsas, de Brissot, dans la *Gazette universelle*. Il existe des chansons dignes des Euménides, imprimées à Caen,

ouvrage du nommé Girey-Dupre, coopérateur de Brissot dans la rédaction du *Patriote français*, qui invite formellement tous les braves citoyens de Caen à s'armer de poignards pour frapper, entre autres, trois représentants du peuple, qu'il désigne nominativement à leur fureur.

« Chassés successivement, par les soldats de la République, de l'Eure et du Calvados, ils parcoururent le Finistère et plusieurs départements : partout la discorde, la trahison et la calomnie volaient sur leurs pas. Quelques jours après son arrestation, Brissot avait fui lâchement, ajoutant un faux à ses crimes. Il avait été arrêté sur la route de Lyon, où il allait sans doute presser l'exécution des attentats dont cette malheureuse ville a donné l'exemple ; et si, comme l'indiquait le faux passe-port dont il était muni, son dessein était de se transporter en Suisse, il allait souiller cette contrée de la présence d'un traître, pour susciter un nouvel ennemi à la France.

« Tandis que Rabaut-Saint-Etienne, Rebecqui, Duprat, Antiboul incendiaient le Gard et les contrées voisines, Chassey, Biroteau, Rouyer, Roland conspiraient dans Lyon. Quelle scène d'horreur s'ouvre ici devant l'histoire ! Ils ont péri sous le fer des vils satellites de la royauté, ces généreux amis de la patrie que les Vergniaud, les Gensonné, les Buzot et tous les orateurs de la faction criminelle calomniaient depuis si longtemps sous le nom d'agitateurs et d'anarchistes. Ils ont triomphé, ces *honnêtes gens*, ces *vrais républicains* dont elle plaidait la cause avec tant de zèle ; et ils ont rassemblé dans leurs murs une armée d'émigrés et de prêtres coupables, dignes de s'associer à eux. Ils y ont entassé l'artillerie et les munitions dont la patrie a besoin pour combattre ses innombrables ennemis; ils soutiennent contre elle un siége opiniâtre; ils fusillent les femmes et les enfants des citoyens qui proposent de rendre les armes; ils ont exterminé les patriotes dans la malheureuse contrée qui les environne. Ils ont triomphé à Toulon, et Toulon a nagé dans le sang des bons citoyens : les rebelles fugitifs de Marseille ont grossi leurs phalanges criminelles pour exécuter ces atrocités.

« Si l'on en croit les avis les plus certains qui ont pu nous parvenir de cette contrée, ils ont étonné l'univers par un attentat inouï dans l'histoire des traîtres et des tyrans. Ils ont plongé un fer parricide dans le sein de l'un des fidèles représentants du peuple que la Convention avait envoyés dans cette ville; ils n'ont épargné la vie de l'autre que pour insulter plus longtemps, dans sa personne, à la majesté du peuple par des traitements plus cruels que la mort. Les monstres ont vendu aux Anglais le superbe port de Toulon; les lâches satellites de George disposent de notre arsenal, de nos vaisseaux, de nos matelots : ils égorgent nos défenseurs. Un tribunal anglais rend dans cette ville des arrêts de mort contre les Français; ils emportent sur leurs vaisseaux le reste de la population républicaine qu'ils n'ont pas eu le temps d'assassiner, comme ils transportent les nègres des côtes d'Afrique, afin que, lorsqu'ils seront chassés de ce port, ils ne nous laissent que la corruption et les vices dont ils auront souillé Toulon.

« Mais les ennemis éternels de la France, en comblant la mesure des crimes des plus corrompus de tous les gouvernements, sont vaincus en lâcheté et en barbarie par les indignes Français qui les ont appelés, et par les députés infidèles qui leur ont vendu la liberté et la patrie.

« Marseille et Bordeaux étaient réservés au même sort. La faction dominante avait parlementé avec l'amiral Hood. Ils attendaient son escadre; l'exécution entière de la conspiration dans le Midi ne tenait qu'à la jonction des Marseillais avec les Lyonnais et les bataillons du Jura, qui fut empêchée par la victoire de l'armée républicaine et par la prompte réduction de Marseille.

« L'étendard de la rébellion flottait aussi dans la Corse; Paoli et des administrateurs de cette île étaient en correspondance avec les conjurés de la Convention. Une lettre adressée par eux à Vergniaud, et qui est entre les mains du Comité de sûreté générale, prouve ce fait. On y invite ce député et ses complices à délivrer la Corse des commissaires envoyés par la Convention pour la rendre à la République.

« La marche des conjurés fut en tout conforme à celle des ennemis de la France, et surtout des Anglais. Pitt voulait déshonorer dans l'Europe la République naissante. Brissot et ses complices ont pris à tâche de la calomnier : ils n'ont cessé de peindre tous ses défenseurs comme des brigands et comme des hommes de sang. Leurs écrits et leurs discours ne différaient en rien de ceux des ministres anglais et des libellistes qu'ils payaient. Pitt voulait avilir et dissoudre la Convention : ils ont mis tout en œuvre pour l'avilir et pour la dissoudre. Pitt voulait assassiner les fidèles représentants du peuple : ils ont tenté plusieurs fois de faire égorger une partie de leurs collègues; ils ont assassiné Marat et Lepelletier. Pitt voulait détruire Paris : ils ont fait tout ce qui était en eux pour le détruire. Pitt voulait armer toutes les puissances contre la France : ils ont déclaré la guerre à toutes les puissances. Pitt voulait faire conduire les soldats de la République à la boucherie par des généraux perfides : ils ont mis à la tête de nos armées tous les généraux qui nous ont trahis pendant le cours de deux années. Pitt voulait nous ôter l'appui des peuples mêmes qui étaient nos alliés naturels : ils ont employé les ressources de la diplomatie et le ministère de Lebrun pour les éloigner de notre cause : ils ont confié à des traîtres les ambassades, comme les commandements des armées. Pitt voulait démembrer la France et la désoler par le fléau de la guerre civile : ils ont allumé la guerre civile, et commencé le système de démembrement de la France. Pitt, dans ce partage odieux, voulait attribuer au moins un lot au duc d'York ou à quelque autre individu de la famille de son maître : Carra et Brissot nous ont vanté York et Brunswick; ils ont été jusqu'à nous les proposer pour rois, et York a pris possession de Condé et de Valenciennes.

« A Paris même, l'espèce d'hommes que Brissot et les députés girondins protégeaient, l'espèce d'hommes qui les vantait, qui les plaint, qui les défend, ose appeler hautement le duc d'York comme le libérateur de la France. Pitt convoitait surtout nos ports : ils ont opéré la Contre-révolution principalement dans nos villes maritimes; ils lui ont livré le plus important de nos ports et de nos vaisseaux. Le tyran de l'Angleterre règne dans Toulon; il a cru voir le moment d'entrer à Dunkerque : il menace de ses escadres, il veut corrompre avec ses guinées tous les ports de la République.

« Pitt voulait perdre nos colonies : ils ont perdu nos colonies. Brissot, Pétion, Guadet, Gensonné, Vergniaud, Ducos, Fonfrède ont dirigé les opérations relatives à nos colonies, et nos colonies sont réduites

à la plus affreuse situation. Les commissaires coupables qui les ont bouleversées de fond en comble, Santonax et Polverel, sont à la fois leur ouvrage et leurs complices. C'est en vain qu'ils ont essayé de déguiser leurs projets perfides, comme ils ont longtemps caché celui de ressusciter la Royauté en France sous les formes de la République. Il existe des preuves même littérales de leur corruption dans la correspondance du nommé Raimond, leur coopérateur et leur créature. Raimond pressurait les hommes de couleur pour partager leur substance avec Brissot, Pétion, Guadet, Gensonné, Vergniaud. Ils étaient législateurs, et les opinions sur les colonies étaient un objet de trafic : leur langage même ne diffère nullement de celui des tyrans ligués contre nous.

« Lisez la proclamation de l'amiral Hood aux Toulonnais et aux départements méridionaux; lisez celle du duc de Brunswick : vous croirez lire les libelles de Brissot, de Louvet, de Carra, de Vergniaud, de Gensonné, de Dulaure, les adresses des administrations fédéralistes, les manifestes où les rois et leurs généraux disent qu'ils veulent extirper en France l'anarchie, faire cesser le règne des factieux, qu'ils veulent ramener les Français au bonheur et à la véritable liberté.

« De même Brissot, les députés, ainsi que les administrateurs ses complices, ne cessent de protester que leur unique but est d'extirper l'anarchie : ils promettent aux aristocrates la paix et la liberté s'ils ont le courage de se liguer pour exterminer les défenseurs de la République : ils font sans cesse entrevoir au peuple la tranquillité et l'abondance avec un roi.

« Ce qui les distingue des tyrans, c'est qu'ils ont imprimé à tous leurs crimes le caractère odieux de l'hypocrisie. Ils ont créé la science infernale de la calomnie; ils ont appris à tous les ennemis de la Révolution l'art exécrable d'assassiner la liberté, en adoptant son cri de ralliement; ils n'ont levé leur masque qu'à mesure qu'ils ont vu croître leur puissance. L'un des secrets les plus importants de leur politique fut d'imputer d'avance aux amis de la patrie tous les forfaits qu'ils méditaient, ou qu'ils avaient déjà commis. Ils ont presque flétri le nom même de la vertu en l'usurpant; ils l'ont fait servir au triomphe du crime.

« Nos villes ont été livrées ou incendiées, nos campagnes ravagées, nos femmes et nos enfants égorgés par les barbares satellites du despotisme, l'élite de la nation immolée, l'opinion publique dépravée, les mœurs publiques altérées dans leur naissance par des leçons continuelles d'intrigue et de perfidie, de guerres éternelles, de corruption et de discorde.

« Il résulte des faits qui viennent d'être exposés :

« 1° Qu'il a existé une conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la République, contre la liberté et la sûreté du peuple français ;

« 2° Que tous les individus qui seront ci-après dénommés en sont coupables, comme en étant les auteurs ou les complices. »

On voit quel procédé avait présidé à la fabrication de cette énorme et mortelle calomnie. Toutes les accusations que, dans leurs luttes d'influence, les partis se jettent l'un à l'autre, avaient été soigneusement ramassées, habilement concentrées, réunies en système. La vie politique de tous et de chacun, parmi les Girondins, avait été patiemment examinée, non-seulement depuis l'explosion révolutionnaire, mais même en deçà. Le vrai s'accolait au faux; les imputations contradictoires convergeaient vers un but unique. Les actes, les discours, les articles de journaux, les propos les plus indifférents, les certitudes, les probabilités, tout était revêtu du caractère de complot. On sentait, sous chacune de ces imputations, une haine froide, une soif de sang. Les rancunes de l'envieux Robespierre, la théâtrale férocité de Saint-Just, la grossière brutalité de Collot et de Billaud, la lâcheté féline de Barère s'y faisaient remarquer tour à tour.

Quant à Amar, qui signait ce monstrueux chef-d'œuvre, c'était, comme le dit fort bien M. de Lamartine, « un de ces hommes modérés de caractère, quand les temps sont calmes et que la modération est sans danger, qui rachètent par la servilité et la violence, leur modération passive, dans les temps extrêmes... Il s'efforçait de fléchir la Montagne en lui présentant des coupables à punir, pour écarter de lui-même les soupçons et les ressentiments. »

Seulement, ne faisons pas, avec M. de Lamartine, de ces traits si bien tracés, le caractère propre de quelques hommes comme Amar ou comme Barère : c'est le caractère dominant pendant la Révolution. Cette époque, considérée par certains comme une ère d'énergie déréglée, est, à vrai dire, une époque de lâcheté universelle. Jamais les âmes ne furent plus viles et plus basses. Tous y eurent peur de tous, et c'est dans ce sens qu'on peut justement appeler ce temps, le temps de la Terreur.

L'acte d'accusation avait été écouté en silence. L'anxiété se peignait sur les visages des soixante-treize Girondins restés dans l'Assemblée. Une seule voix interrompit la voix monotone d'Amar; ce fut celle de Fonfrède, qui, entré dans la salle pendant la lecture, voulut relever une imputation calomnieuse qui l'atteignait avec Ducos. — « Silence! dit le montagnard Alberti; les conspirateurs parleront au Tribunal. La trahison de Toulon, la dévastation de la Vendée, le sang qui coula à Lyon les accusent. »

Le rapport lu, restait à entendre la conclusion. Un long frémissement courut sur les bancs de la Plaine. Amar prit un feuillet et se mit à lire un projet de décret d'accusation contre 39 représentants, déjà arrêtés, et d'arrestation contre 73 représentants, signataires de protestations lancées, les 6 et 19 juin, par la Gironde expirante.

Les listes d'Amar avaient été dressées avec tant de précipitation, que neuf des noms des détenus se retrouvaient parmi les noms des accusés nouveaux. On rectifia, tant bien que mal, ces listes, séance tenante. Billaud-Varennes fit remarquer une omission singulière, celle du nom du duc d'Orléans. Le nom fut ajouté. Billaud demanda aussi l'appel nominal, comme pour le procès du tyran. — « Il faut, dit-il, que chacun se prononce, s'arme du poignard qui doit percer le sein des traîtres. »

— « Non, répondit le prudent et politique Robespierre; il n'est pas nécessaire de supposer que la Convention est divisée en deux classes, l'une des amis du peuple, l'autre des conspirateurs et des traîtres. Il n'est personne d'assez stupide pour n'être point frappé de la lumière des flammes de Lyon, de la Vendée et de Toulon, que les conspirateurs ont allumées. »

Après la rage théâtrale et la modération cauteleuse, se produisirent, sans pudeur, les ressentiments personnels. Richoux fut ajouté aux 73. Vigé fut placé sur la liste de mise en accusation. Osselin, un membre de la Commune du 10 août, alla

jusqu'à proposer de mettre en accusation tous les signataires des protestations. Amar partagea cet avis, qui devait envoyer 74 représentants de plus à la guillotine.

Robespierre sentit qu'il était temps de calmer ce grand zèle. Plus prévoyant que la plupart des brutes assassines qui lui faisaient cortége, l'homme d'Etat de la Montagne comprenait déjà qu'il aurait quelque jour besoin d'un contre-poids dans l'assemblée contre ses collègues des Jacobins. Où le trouver, sinon dans cette Plaine docile, épouvantée, qu'il arrachait au couteau, qu'il protégeait tout en lui laissant voir le fer?

Aussi, Robespierre conseilla-t-il à la Convention de se contenter de demander au Comité de sûreté générale un rapport sur les signataires des protestations des 6 et 19 juin.

— « Le décret que vous venez de rendre, dit-il, honorera à jamais la Convention et fera passer le nom de ses membres à la postérité. Ce n'est plus un tyran, son ennemi naturel, qu'elle a frappé, ce sont plusieurs de ses membres coupables d'une lâche perfidie. Quel homme, maintenant, prêt à commettre un crime, ne s'arrêtera pas en voyant un pareil exemple? Qui pourra douter que la Convention ne se soit vouée au salut de la patrie, puisqu'elle n'a pas même épargné ses membres? »

Mais il ne fallait pas aller trop loin. « La Convention ne doit pas chercher à multiplier les coupables; c'est aux chefs de la faction qu'elle doit s'attacher. La plupart de ces grands criminels sont compris dans l'acte d'accusation; s'il en est d'autres, parmi ceux que vous mettez en état d'arrestation, vous serez toujours libres de les frapper. »

Il y eut, sur quelques bancs de la Montagne, un mouvement de surprise : Robespierre modéré! La surprise se changea en indignation, quand le roi des Jacobins ajouta que, parmi les signataires de la protestation, il pouvait y en avoir eu beaucoup d'égarés, qui avaient signé sans intention mauvaise. Des murmures éclatèrent.

Robespierre comprit le danger. — « Je prends, s'écria-t-il, le peuple pour juge de mes intentions. Sachez que vous ne serez véritablement défendus que par ceux qui ont le courage de vous dire la vérité. »

La proposition de Robespierre fut adoptée.

On fit l'appel des trois listes, définitivement arrêtées dans le décret qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de sûreté générale sur les délits imputés à plusieurs de ses membres, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La Convention nationale accuse, comme étant prévenus de conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la république, contre la liberté et la sûreté du peuple français, les députés dénommés ci-après : Brissot, Vergniaud, Gensonné, Duperret, Carra, Mollevault, Gardien, Dufriche-Valazé, Vallée, Duprat, Brulard, ci-devant marquis de Sillery; Caritat, ci-devant marquis de Condorcet; Fauchet, évêque du département du Calvados; Doulcet, Ducos, Boyer-Fonfrède, Lasource, Lesterpt-Beauvais, Duchâtel, Gamon, Isnard, Duval, Devérité, Mainvielle, Delahaye, Bonnet, Lacaze, Mazuyer, Savary, Le Hardy, Hardy, Rouyer, Boileau, Antiboul, Bresson, Noël, Coustard, Andrei, Grangeneuve, Vigé, Philippe-Egalité, ci-devant duc d'Orléans.

« Art. 2. Les dénommés dans l'article ci-dessus seront traduits devant le Tribunal révolutionnaire pour y être jugés conformément à la loi.

« Art. 3. Il n'est rien changé par les dispositions du présent décret à celui du 28 juillet dernier, qui a déclaré traîtres à la patrie : Buzot, Barbaroux, Gorsas, Lanjuinais, Salles, Louvet, Bergoeing, Pétion, Guadet, Chassey, Chambon, Lidon, Valady, Fermont, Biroteau, Kervelégan, Lesage, Henri Larivière, Rabaut-Saint-Etienne, Cussy, Meillant.

« Art. 4. Ceux des signataires des protestations des 6 et 19 juin dernier, qui ne sont pas renvoyés au Tribunal révolutionnaire, seront mis en état d'arrestation dans une maison d'arrêt, et les scellés apposés sur leurs papiers. Il sera fait, à leur égard, un rapport particulier par le Comité de sûreté générale. »

Une fois le décret voté :

« — Citoyens, dit *Amar*, le décret que vous venez de rendre doit être plus solennel que la condamnation du tyran. Je demande l'impression de toutes les pièces; elles éclaireront et dirigeront l'opinion publique. »

Sur la proposition de *Robespierre*, l'impression du procès est adoptée.

On procède à l'appel nominal des membres décrétés d'accusation; ils sortent par la barre et sont conduits dans la salle des pétitionnaires.

L'Assemblée lève la consigne qui empêche les membres de sortir de la salle.

L'officier auquel a été confiée la garde des députés décrétés d'accusation, demande en quel lieu il doit les transférer. L'Assemblée décide que le Comité de sûreté générale en sera chargé, en attendant qu'elle prenne une décision à cet égard.

Quatre jours après cette terrible séance, une première victime monta sur l'échafaud. Gorsas, l'un des représentants mis hors la loi, fut trouvé caché à Paris. Le 7 octobre, il fut conduit au Tribunal révolutionnaire; son identité fut constatée, et il fut exécuté. Ce fut la première tête de député de la nation qui tomba sous le couteau. L'inviolabilité de la représentation nationale n'existait plus: il devenait dès lors permis à tout vainqueur politique de tuer le vaincu.

Par les décrets de proscription, d'accusation, d'arrestation, 127 députés de la République française avaient été arrachés à ce moment des bancs de la représentation nationale.

Le 27 octobre, commença le procès des 21 accusés mis en arrestation.

Tous les historiens de la Révolution française ont raconté ce grand crime judiciaire : M. Thiers, M. Mignet, en donnant au procès des Girondins les proportions restreintes que commandait un vaste cadre; M. de Barante (*Histoire de la Convention nationale*, T. III) avec plus de détails, ainsi que le permettait un sujet plus limité. Deux écrivains ont fait des Girondins l'objet d'une étude spéciale. M. Granier de Cassagnac (*Histoire des Girondins et des massacres de septembre*) a apporté dans son récit les habitudes violentes et paradoxales de son esprit; le titre seul de son livre en indique le caractère. Il a transformé les Girondins en complices d'intention des massacres de septembre. M. Granier de Cassagnac n'a prouvé que deux choses dans cette histoire, et les preuves surabondaient avant lui : la première, c'est que les massacres de septembre furent organisés, payés par la Commune; que leurs auteurs ostensibles ou cachés furent Marat, Robespierre, Billaud-Varennes, Couthon, Panis, surtout l'horrible Danton; la seconde, et ce n'est pas là peut-être ce que

l'auteur eût voulu démontrer, c'est que Roland et les autres Girondins restèrent impuissants en présence de ces crimes qu'ils n'avaient pas conçus, qu'ils ne surent pas empêcher, qu'ils n'osèrent pas flétrir.

Le livre de M. de Lamartine (*Histoire des Girondins*) a eu, à son apparition, un très-grand succès de vogue. Il voyait le jour à un moment de malaise secret, d'inquiétudes mal définies, de vagues aspirations vers un idéal politique meilleur. Le brillant écrivain, poëte jusque dans l'histoire, comprit admirablement et caressa cette maladie d'opinion, ce dégoût bizarre, ce besoin fiévreux d'améliorations que leurrait sans cesse un mécanisme gouvernemental assez mal adapté au caractère de la nation. M. de Lamartine montra, dans les Girondins, la République elle-même, mais une République pure d'excès, éclatante de talents et de vertus, illuminée par le martyre. Ce procédé lui permit de peindre des plus vives couleurs les scènes les plus horribles de cette Révolution, absoute dans ses auteurs. Il fit oublier la bassesse des bourreaux, en glorifiant les victimes. Le livre de M. de Lamartine, composé pour ce but et dans ce temps, n'est qu'une improvisation éloquente, un drame émouvant, tout au plus une histoire anecdotique.

Ce que nous pouvons, dès à présent, remarquer dans ces récits divers, c'est que tous les historiens de la Gironde, à l'exception de M. de Barante, ont glissé au plus vite sur le procès. M. de Lamartine y consacre *dix-sept* pages sur *huit* volumes; encore neuf de ces pages sont-elles remplies par des portraits.

Que signifie cette indigence? Le procès des Girondins va nous le dire. On y verra si les Girondins furent, en effet, comme l'a écrit leur poëte, des hommes qui, «jetés par la Providence au centre du plus grand *drame* des temps modernes, résument en eux les idées, les passions, les fautes, les vertus d'une époque, et dont la vie et la politique, formant, pour ainsi dire, le nœud de la Révolution française, sont tranchées du même coup que les destinées de leur pays.»

Le lecteur verra, par leur attitude même aux débats, si ces hommes célèbres ont été la raison, l'éloquence, le courage de leur temps; si la beauté de leur mort n'a pas fait illusion sur leur vie.

Depuis que les 21 étaient dévoués en secret aux vengeances de la Montagne et des Jacobins, leur captivité avait été resserrée tous les jours davantage. Enfermés d'abord à l'Abbaye, puis au Luxembourg, puis enfin aux Carmes de la rue de Vaugirard, ils y subirent le régime détestable d'une prison de ce temps. « Les étages inférieurs de cette prison, dit M. de Lamartine, déjà remplis de détenus, ne laissaient aux Girondins qu'un étroit espace sous les toits de l'ancien couvent, composé d'un corridor obscur et de trois cellules basses ouvrant les unes sur les autres, et semblables aux *Plombs* de Venise. Un escalier dérobé, dans un angle du bâtiment, montait de la cour dans ces combles. On avait pratiqué sur ces escaliers plusieurs guichets. Une seule porte massive et ferrée donnait accès dans ces cachots. Fermée depuis 1793, cette porte, qui s'est rouverte pour nous, nous a exhumé ces cellules et rendu l'image et les pensées des captifs aussi intactes que le jour où ils les quittaient pour marcher à la mort. Aucun pas, aucune main, aucune insulte du temps n'y a effacé leurs vestiges. Les traces écrites de proscrits de tous les autres partis de la République s'y trouvent confondues avec celles des Girondins. Les noms des amis et des ennemis, des bourreaux et des victimes, y sont accolés sur le même pan de mur. Au-dessus de l'entablement de la première porte, on lisait d'abord, en lettres moulées, l'inscription de tous les monuments publics du temps : *la Liberté*, *l'Egalité ou la mort*. On entrait ensuite dans une cellule assez vaste servant de salle commune, et dans laquelle les prisonniers se réunissaient pour s'entretenir et pour prendre leurs repas. A gauche, était une petite mansarde obscure, dans laquelle couchaient les plus jeunes. A droite, une porte ouvrait sur une chambre un peu moins vaste que la première, et qui servait de dortoir commun. Ces deux chambres, dont l'inclinaison du toit abaisse le plafond du côté du mur intérieur, recevaient le jour chacune par deux fenêtres sans barreaux, ouvrant sur l'immense jardin et sur les terrains attenant aux Carmes. Les regards s'y égaraient sur le jardin d'abord et sur un jet d'eau, qui semblait laver éternellement le sang des prêtres massacrés autour de son bassin, puis sur un immense horizon au nord et à l'ouest de Paris. Le ciel n'y était coupé que par la flèche d'un clocher du côté du Luxembourg, par le dôme des Invalides en face, et à gauche par les deux tours d'une église à demi démolie. Le jour, la lumière, le silence, la sérénité de cet horizon entraient à flots dans ces chambres hautes et donnaient aux captifs les images de la campagne, les illusions de la liberté et le calme de la rêverie. Les murailles et les plafonds de ces chambres, recouverts d'un ciment grossier, offraient aux détenus, au lieu du papier dont on venait de les priver depuis leur translation, des pages lapidaires, sur lesquelles ils pouvaient graver leurs dernières pensées à la pointe de leurs couteaux, ou les écrire avec le pinceau. Ces pensées, généralement exprimées en maximes brèves et proverbiales, ou en vers latins, langue immortelle, couvrent encore aujourd'hui ce ciment, et font de ces murailles le dernier entretien et la suprême confidence des Girondins. Presque toutes écrites avec du sang, elles en conservent encore la couleur. Elles semblent imprimer ainsi dans les regards qui les déchiffrent, quelque chose de l'homme lui-même qui les a écrites avec sa substance et avec sa vie. C'est le martyre des premiers républicains se rendant témoignage de sa propre main et avec son propre sang. Aucun n'atteste un regret ou une faiblesse. Le gémissement du malheur n'y amollit pas une conviction. Presque toutes sont un hymne à la constance, un défi à la mort, un appel à l'immortalité. Quelques noms de leurs persécuteurs s'y trouvent mêlés aux noms des Girondins. Ici, on lit :

Quand il n'a pu sauver la liberté de Rome,
Caton est libre encore et sait mourir en homme.

« Ailleurs :

Justum et tenacem propositi virum
Non civium ardor prava jubentium,
Non vultus instantis tyranni
Mente quatit solidâ.

« Plus haut :

Cui virtus non deest
Ille
Nunquam omninò miser.

« Plus bas :

La vraie liberté est celle de l'âme.

« A côté, une inscription religieuse, où l'on croit reconnaître la main de Fauchet (1) :

Souvenez-vous que vous êtes appelés non pour causer et être oisifs, mais pour souffrir et pour travailler.
(*Imitation de Jésus-Christ.*)

« Sur un autre pan de mur, un souvenir à un nom chéri qu'on ne veut pas révéler même à la mort.

Je meurs pour....
(*Montalembert.*)

« Sur la poutre :

Dignum certè Deo spectaculum fortem virum colluctantem cum calamitate.

« Au-dessus :

Le jour n'est pas plus pur que le fond de mon cœur.

« Au-dessous :

Quels solides appuis dans le malheur suprême,
J'ai pour moi ma vertu, l'équité, Dieu lui-même!

« .... En grosses lettres avec du sang, de la main de Vergniaud :

Potiùs mori quàm fœdari.

« Enfin, une indéchiffrable multitude d'inscriptions, d'initiales, de strophes, de pensées non achevées attestent toute l'intrépidité d'hommes stoïques, nourris de la moelle de l'antiquité, et cherchant leur consolation, non dans l'espérance de la vie, mais dans la contemplation de la mort. Ces murailles, comme les victimes qu'elles ont renfermées, saignent mais ne pleurent pas. »

Dans les derniers jours d'octobre, les Girondins furent transférés de nuit dans les cachots de la Conciergerie. Ils y retrouvèrent Brissot, qui, longtemps fugitif à travers la France, avait été arrêté à Moulins et ramené à Paris, où, depuis cinq mois, il était enfermé à l'Abbaye.

Le 27 octobre fut le jour fixé pour leur comparution devant le Tribunal révolutionnaire. Une force armée des plus imposantes avait été réunie dans les cours et sur la place du Palais-de-Justice. Ce devait être, en effet, comme le dit M. de Lamartine, « un de ces procès politiques où le jugement est une bataille, et la justice une exécution. » M. de Barante dit mieux encore : « Leur procès ne ressembla nullement à un acte judiciaire : il eut l'aspect d'une séance de la Convention et d'une lutte entre deux partis politiques, l'un vainqueur, l'autre vaincu. »

Ces séances, le *Bulletin du Tribunal révolutionnaire* nous les a conservées : de quelque partialité qu'on puisse justement soupçonner ses rédacteurs, ce compte-rendu nous donne au moins le caractère général de l'audience. Peut-être est-il permis de croire que l'autorité des paroles des accusés y est diminuée à dessein; mais encore faut-il avouer que les spectateurs qui survécurent à ces terribles scènes n'ont pas cru devoir ici, comme pour le procès de Charlotte Corday, protester en faveur de la vérité déguisée. On est en droit d'en conclure que cette rédaction du *Bulletin*, à part quelque froideur et quelques atténuations partiales, peut être considérée comme une reproduction passablement exacte des débats.

Les accusés sont introduits.

(1) C'est-à-dire, peut-être, qu'on ne saurait attribuer qu'à Fauchet, si c'est un Girondin qui l'a tracée, l'ancien évêque étant le seul d'entre eux qui ne fût pas athée ou tout au moins vaguement déiste.

Interrogés sur leurs noms, prénoms, âges, qualités, lieux de naissance et demeures,

Ils répondent se nommer, savoir :

Jean-Pierre Brissot (de Warville), âgé de 39 ans, natif de Chartres, homme de lettres;

Pierre-Victurnien Vergniaud, âgé de 35 ans, de Limoges, homme de loi;

Armand Gensonné, âgé de 35 ans, né à Bordeaux, homme de loi;

Claude-Romain-Lause Duperret, âgé de 46 ans, agriculteur;

Jean-Louis Carra, âgé de 50 ans, natif de Pont-de-Vesle, homme de lettres;

Jean-François-Martin Gardien, âgé de 39 ans, procureur-général-syndic de Châtellerault;

Charles-Eléonor Dufriche-Valazé, âgé de 42 ans, né à Alençon, avocat;

Jean Duprat, âgé de 33 ans, natif d'Avignon, négociant;

Charles-Alexis Brulart-Sillery, natif de Paris, âgé de 57 ans, vivant de ses revenus;

Claude Fauchet, âgé de 49 ans, natif de Lorme, évêque du Calvados;

Jean-François Ducos, âgé de 28 ans, né à Bordeaux, homme de lettres;

Jean-Baptiste Boyer-Fonfrède, âgé de 27 ans, natif de Bordeaux, cultivateur-propriétaire;

Marc-David Lasource, âgé de 39 ans, né dans le Languedoc, ministre protestant;

Benoît Lesterpt-Beauvais, âgé de 43 ans, receveur de district;

Gaspard Duchâtel, âgé de 37 ans, natif de Roabuçon, cultivateur;

Pierre Mainvielle, âgé de 28 ans, né à Avignon;

Jacques Lacaze, âgé de 42 ans, négociant, natif de Libourne;

Pierre Le Hardy, âgé de 35 ans, natif de Dinan, médecin;

Jacques Boileau, âgé de 41 ans, natif d'Avallon, juge de paix;

Charles-Louis Antiboul, âgé de 40 ans, natif de Saint-Tropez, administrateur du département du Var, et depuis procureur-général-syndic du même département;

Louis-François-Sébastien Vigé, âgé de 36 ans, natif de Rozière, ci-devant grenadier dans le 2e bataillon de Mayenne-et-Loire,

Tous demeurant à Paris.

Brissot, considéré comme le chef de la conspiration, occupe le siége principal, placé à trois pieds d'élévation, presque en face du président. Ses coaccusés sont assis, à sa gauche, sur quatre bancs disposés en amphithéâtre.

Le greffier lit l'acte d'accusation; c'est le rapport d'Amar.

Le Président, aux accusés. — Voilà ce dont les représentants du peuple vous accusent. Vous allez entendre les dépositions orales qui sont à votre charge. Les débats ouvriront ensuite.

Chauveau-Lagarde, défenseur. — La cause qui occupe maintenant le tribunal est célèbre en ce qu'elle intéresse, en quelque sorte, toute la République. La loi accorde aux accusés la plus grande latitude dans leur défense; cependant les pièces à leur charge ne leur ont point encore été communiquées : ce retard empêche de proposer leurs moyens de justification. Je demande, en leur nom, et je prie le Tribunal d'examiner dans sa sagesse l'objet de ma réclamation.

L'Accusateur public. — Plusieurs des pièces de-

mandées ne sont point parvenues ; d'autres sont encore sous le scellé. Elles me seront remises ce soir : je les remettrai aux défenseurs des accusés.

— Je demande, ajoute *Fouquier-Tinville,* que les accusés ne puissent communiquer entre eux.

Le Président fait observer que la demande de l'Accusateur public est conforme à la loi.

On va procéder à l'audition des témoins.

Des témoins ! On avait bien pu, de la modération des Girondins, de leur faiblesse, de leurs aspirations politiques, de leur molle opposition à toutes les mesures violentes, de leurs velléités de gouvernement régulier, composer une vaste conspiration; mais comment trouver des témoins pour rattacher les uns aux autres, dans une même accusation, sur les mêmes faits, des hommes qu'animait seulement entre eux une certaine communauté d'opinions générales?

On s'inquiéta peu de cette difficulté. Les témoins furent les accusateurs eux-mêmes, les ennemis Jacobins ou Montagnards.

Le premier qui se présenta fut le maire de Paris, homme cauteleux, prudent, énergique par timidité.

Pache, maire de Paris, déclare connaître Brissot, Gensonné, Vergniaud, Duprat, Carra, Lasource, Sillery et Fauchet.

— J'ai remarqué, dit-il, dans la Convention nationale, depuis mon entrée au ministère, une faction dont toutes les actions tendaient à la ruine de la République. Ce qui m'a confirmé dans ce soupçon, c'est la demande d'une force départementale faite par les accusés, afin de fédéraliser la République, et la



Gorsas, l'un des représentants mis hors la loi, fut trouvé caché à Paris (PAGE 21).

protection qu'ils ont accordée au traître Dumouriez, dont ils devaient connaître les infâmes projets. Devenu maire de Paris, je fus plus à portée de suivre la marche des accusés. Dumouriez menaçait de marcher sur Paris. Cette ville était sans subsistances. Je me transportai au Comité des finances de la Convention, pour solliciter les fonds nécessaires à son approvisionnement. Les membres de ce Comité, composé en partie des agents de la faction, s'opposèrent avec opiniâtreté à ce que les fonds fussent délivrés au maire. La trahison de Dumouriez avait décidé la Commune de Paris à faire fermer les barrières. Le Comité de sûreté générale d'alors trouva cette mesure, nécessitée par les circonstances, contraire aux lois, et l'un de ses membres alla jusqu'à dire que si le lendemain les barrières n'étaient pas ouvertes, il fallait mettre les officiers municipaux en état d'arrestation. Arrivé à l'époque de l'établissement de la Commission des Douze, j'ai regardé sa création, faite sur la proposition de Guadet, comme contraire à tous les principes, et comme étant l'ouvrage de la faction. Je vis que les arrestations que cette Commission commanda avaient pour objet de déterminer une insurrection contre la Convention nationale, afin d'avoir occasion de la calomnier. Voilà les faits principaux dont j'ai été particulièrement témoin.

Au reste, ajoute *Pache,* les faits qui m'ont démontré l'existence, dans la Convention, d'une réunion d'hommes opposés à l'établissement d'un gouvernement populaire, sont publics et connus de tous les citoyens. Pour les rappeler tous, il faudrait retracer l'histoire presque tout entière de la Révolution.

Le Président. — Brissot, avez-vous quelques observations à faire sur la déposition du témoin?

Brissot répond qu'il n'a aucune observation à faire, le témoin ne l'ayant pas inculpé.

Vergniaud. — La déposition du témoin se renferme dans un vague tel, qu'il est impossible d'y ré-

Paris. — Typographie de Ad. Lainé, rue des Saints-Pères, 19.

pondre d'une manière positive; cependant, je vais essayer de le faire. Il a dit : 1° Que la faction avait voté pour l'établissement de la force départementale, et il en a tiré la conséquence qu'elle voulait fédéraliser la République. Ceci s'adresse à tous les accusés. Mais les uns ont voté pour cette force, les autres contre; j'étais de ces membres : ainsi ce fait ne peut m'être imputé.

Il a dit : 2° Que la plus grande protection avait été accordée à Dumouriez. Cette accusation porte-t-elle sur tous les accusés? Je l'ignore. Quant à moi, je n'ai jamais accordé de protection à Dumouriez.

Il a dit : 3° Que le Comité des finances lui avait refusé des fonds pour l'approvisionnement de Paris. Je n'ai jamais été membre de ce Comité.

Pache n'a articulé aucun fait précis; il en a appelé à l'histoire, à l'évidence : aussi fait-il beau jeu aux accusés. Vergniaud a montré le vague de cette déposition. *Carra* dit à son tour : — J'ignore si le témoin a voulu parler de moi; mais je déclare n'avoir jamais appartenu à aucun des Comités dont il a parlé. Quant à la force départementale, mon opinion était contraire à cette proposition.

Vigé dit : — C'est le 2 mai que j'entrai pour la première fois à la Convention. Ainsi, si l'établissement de la Commission des Douze est le résultat d'une intrigue, elle m'est absolument étrangère.

Dès les premiers mots, apparaissent à la fois l'atrocité du système d'accusation, l'humilité de la défense. Pas de faits précis à articuler; des opinions mises en cause, imputées à crime : voilà pour l'accusation. Quant à la défense, elle s'abaisse à discuter. Nous n'étions pas, nous ne sommes pas même aujourd'hui d'accord les uns avec les autres; donc il n'y a pas eu complot : voilà son argument, excellent pour des juges, puéril, indigne en face d'ennemis. Les Girondins vont ainsi s'abandonner inutilement les uns les autres, et leur triste tactique aura pour unique résultat de condamner chez leurs amis tout ce qu'ils déclareront n'avoir pas fait.



Pétion. Roland.

Le Président interpelle Fonfrède et lui demande quelle a été son opinion sur les arrestations arbitraires faites par la Commission des Douze. Que va répondre Fonfrède? Fonfrède, jeune enthousiaste sans conséquence, avait été épargné le 2 juin parce qu'il n'avait pas voté les résolutions de la Commission des Douze. Voilà pourquoi le Président l'interpelle, certain à l'avance que Fonfrède va désavouer ses amis. Et cependant Fonfrède est courageux, au moins par tempérament. Il s'est compromis comme à plaisir pour ses amis; il s'est arraché des bras d'une jeune épouse, pour courir la fortune de ses collègues. Lui et son beau-frère Ducos sont deux natures méridionales, ardentes et superficielles, excessives, violentes par amour de l'effet, confiantes dans leur violence même. Mais ce qui les diminue, c'est qu'ils n'imaginent pas un instant qu'on ose menacer sérieusement leur vie.

Le Président ne s'est pas trompé. Les premières paroles de Boyer-Fonfrède sont un désaveu de ses collègues, un humble rappel de l'exception dont l'honorèrent autrefois ses accusateurs d'aujourd'hui.

Boyer-Fonfrède. — Mon opinion sur les arrestations n'était pas assez conforme à celle de mes collègues, et la Convention nationale m'en a su gré dans le temps, puisqu'elle m'exempta du décret d'arrestation prononcé contre eux. Je n'ai point été d'avis de la garde départementale; au contraire, c'est moi qui ai voté pour que deux bataillons qui venaient vers Paris fussent tenus de retourner vers les côtes maritimes.

Vigé, membre de la Commission des Douze,

convient qu'il y a eu un magistrat du peuple (Hébert) enlevé de son domicile pendant la nuit, et par ordre de la Commission; mais il rejette la faute sur le lieutenant de gendarmerie chargé de l'exécution du mandat d'amener, dont le tort est de n'avoir pas attendu au lendemain matin pour mettre celui-là à exécution. Quant à lui, Vigé ne se rappelle pas avoir signé le mandat d'arrêt.

Le Président lui demande si, avant son arrestation, il était lié d'amitié avec quelques-uns des accusés.

Vigé répond qu'il était depuis trop peu de temps à la Convention pour en connaître parfaitement aucun.

Le Président, à Boileau.— Dites si vous avez concouru aux arrêtés de la Commission des Douze.

Boileau. — Les divers partis qui existaient dans la Convention m'ayant persuadé qu'il y avait parmi eux de faux patriotes, je regardai la Commission des Douze comme pouvant parvenir à les démasquer. J'avoue que j'ai donné mon assentiment à l'arrestation d'Hébert et de Topsant, que je ne connaissais point. On était venu dans la journée apporter à la Commission des arrêts effroyables, tendant à dissoudre la Convention. Je sortais peu; j'ignorais ce qui se passait; j'étais placé entre deux écueils : je voulais, comme la Montagne, toute la liberté, et j'ai reconnu depuis que, sans que la majeure partie des membres qui la composaient en fussent instruits, les ennemis de la chose publique pouvaient s'en servir pour écraser les patriotes. Je n'avais donné ma signature pour l'arrestation d'Hébert et de Topsant qu'avec la restriction qu'il en serait référé le lendemain matin à la Convention... Du reste, si l'établissement de la Commission des Douze est la suite d'un complot, il paraît que les meneurs ne m'en ont nommé membre que pour inspirer de la confiance; car j'avais, ainsi que la Montagne, voté la mort du tyran; et, si j'ai été quelquefois opposé aux patriotes qui la composent, je suis maintenant désabusé sur son compte, et *à présent je suis franc Montagnard.*

Celui-ci, on le voit, ne s'excuse pas, il renie; ce n'est plus de la faiblesse, c'est de la lâcheté sans masque, et il n'y a plus de place ici pour la pitié, mais pour le dégoût. Boileau, juge de paix d'Avallon, avait voté la mort de Louis XVI, sans sursis : sa conduite au procès fait comprendre bien des votes de ce genre.

Gensonné est interpellé sur la déclaration de Pache. Homme froid, plus mûr que la plupart de ses compagnons d'infortune, aristocrate par les habitudes et par le costume, Gensonné s'était attiré des haines inextinguibles par sa hauteur sarcastique. Nul ne faisait mieux sentir aux Montagnards tout le mépris qu'inspirait leur grossièreté. Un tel homme devait avoir plus de vrai courage qu'un Fonfrède. Il répond au Président que, le jour où la Commune a fait fermer les barrières de Paris, lui Gensonné, membre du Comité de sûreté générale, a dit au Maire : — « Cette mesure est contraire aux lois, et je vous conseille de faire ouvrir les barrières le plus tôt possible. »

Le Président. — N'avez-vous pas fait des menaces de faire arrêter les magistrats du peuple?

Gensonné. — Non.

Le Président, à Pache. — Qui sont ceux qui vous ont menacé?

Pache. — La menace fut faite par Guadet; mais les membres présents, à l'exception de Cambacérès et de Delmas, l'approuvèrent. Vergniaud n'était pas à cette séance. Ce sont Fermont (Defermon) et Mazuyer qui se sont le plus opposés à la délivrance des fonds nécessaires à l'approvisionnement de Paris.

Gardien, ancien Montagnard, attaché depuis au parti de la Gironde, membre de la Commission des Douze, puis démissionnaire, invoque en sa faveur sa retraite de la Commission. Il dit avoir réclamé fortement contre le mandat d'arrêt relatif à Topsant.

Le second témoin entendu est ce procureur de la Commune de Paris qui, avec son substitut Hébert, travaillait à détruire tous les cultes religieux et à les remplacer par les fêtes de la Raison. Sa déposition est intéressante; à travers les perfides violences de son langage, on voit se dessiner très-nettement la lutte de la Commune et de la Gironde. Un fait particulier, relatif à Santonax, mérite attention dans cette longue invective.

Anaxagoras Chaumette, homme de lettres, et procureur de la Commune de Paris. — Je regarde comme fondé sur la vérité l'acte d'accusation; j'y ajouterai seulement quelques faits qui sont plus particulièrement à ma connaissance. Lors du départ des commissaires Santonax et Polverel pour Saint-Domingue, je travaillais chez Prud'homme. Santonax, qui y avait autrefois travaillé, vint un jour me trouver et me dit : — « Brissot m'a fait avoir une commission pour les colonies, voulez-vous partir avec moi en qualité de secrétaire? » Il entra ensuite dans quelques détails, et me demanda si je connaissais le caractère des habitants de ce pays, et si j'avais des notions sur la nature de l'insurrection qui s'y manifestait. Je dis alors franchement ce que je pensais sur ceux qui avaient perdu cette portion de la République française. La suite de la conversation me prouva que j'avais affaire aux agents de quelques ambitieux. Pendant le cours de notre entretien, Santonax me dit avoir, avec son collègue Polverel, une commission secrète qui les mettait à l'aise; il disait avoir de grandes choses à faire. Citoyens, ces grandes choses sont faites : ces commissaires se sont fait proclamer rois en Amérique; ils se sont établi un trône sur les crânes sanglants des habitants de la colonie, et vous devez juger le mérite de ceux qui ont nommé à cette mission, et qui les ont dirigés. A la suite de cette conversation, je refusai nettement leurs propositions. Je fis plus, je dénonçai ce que je pouvais craindre d'une pareille mission : vous voyez que la suite a justifié mes craintes. Santonax me renouvela cependant encore la proposition de partir avec lui : je le refusai, et je lui dis que l'opinion qu'il portait dans la colonie n'était pas la mienne; que j'avais toujours été pour la liberté des nègres. Ce fait, citoyens jurés, prouve que Brissot est en partie l'auteur des désastres de nos colonies. Quant aux autres chefs d'accusation, certes, j'aurais beaucoup de choses à dire. Dans l'Assemblée législative, j'ai toujours vu Brissot opposé au vœu des hommes qui voulaient le bien de la patrie. Ses liaisons avec des ministres justement abhorrés, ses empressements à se fourrer dans les comités, à se liguer avec les députés qui avaient des talents transcendants, ses opinions sur Lafayette avant l'époque du massacre du Champ-de-Mars, la conduite astucieuse qu'il tint à cette époque; enfin, la scission qu'il opéra, dans la société des Jacobins, par ses discours sur la guerre, l'assemblée de la réunion qu'il forma, et dont il était l'âme, afin de neutraliser la société des Jacobins, son opiniâtreté à nous faire déclarer la guerre lorsque nous étions hors d'état de la soutenir : tout cela me rendit cet individu plus que suspect, et me démontra l'origine

de la coalition qui depuis a causé tous les maux de la République. Alors nos malheurs commencèrent par une division funeste entre les patriotes, division qui donna à l'Assemblée législative cette effrayante majorité pour la Cour. On vit les accusés faire de grands discours qui, tous, se terminaient par des messages au Roi : on les vit attaquer la Cour à demi, afin de lui procurer des victoires et doubler son énergie. Il n'est personne qui ne se souvienne de la honteuse séance où l'on jura exécration à la République. Nos maux augmentèrent au point de nous pousser au désespoir. Alors la sainte fureur dont le peuple était agité le porta à demander la déchéance du Roi. Les accusés s'y opposèrent, au point qu'ils firent casser et blâmer deux arrêtés des sections de Bon-Conseil et de la Fontaine-de Grenelle où l'on prononçait le vœu du peuple à cet égard. L'excès de nos maux amena la journée du 10 août. Je reproche aux accusés d'avoir donné asile au tyran, et d'avoir accueilli avec mépris les députations de la Commune révolutionnaire. Je reproche à Vergniaud la réponse qu'il fit au tyran, dans laquelle il lui protesta que l'Assemblée ferait respecter son autorité et mourrait plutôt que de souffrir qu'on lui portât atteinte. Je reproche à Vergniaud le projet de décret qu'il présenta pour la déchéance, dans lequel il affecta la douleur la plus profonde de voir tomber un trône pourri par le crime. Je lui reproche d'avoir voulu conserver la royauté, en faisant décréter, dans la séance même du 10 août, qu'il serait nommé, dans le jour, un gouverneur au *prince royal*. Je vais présenter les faits.

Le lendemain de cette glorieuse révolution, qui de vous n'a pas été indigné de la fameuse proclamation faite par les accusés, proclamation injurieuse au peuple de Paris, dans laquelle on lui enjoignait le respect pour les personnes et les propriétés, comme s'il pouvait jamais s'écarter de ce devoir sacré, et au moment même où on avait vu ce peuple, toujours vertueux et magnanime, faire justice, sur le lieu même du délit, de tout homme qui se permettait le moindre vol; proclamation astucieuse et criminelle, dans laquelle, sans dissimuler le crime de Louis XVI, on cherchait à intéresser le peuple en faveur de son fils, qu'on osait appeler l'espoir de la nation? Je tirai la conséquence, de cette proclamation, qu'on avait dessein de paralyser le mouvement du peuple.

L'acte d'accusation parle de la douleur que manifesta Vergniaud, lorsqu'il proposa la mesure, trop douce, de la suspension du tyran. Certes, témoigner de la douleur dans cette circonstance, c'était assez dire que l'on était criminel. Lorsque Capet vint se réfugier dans l'Assemblée législative, et qu'il osa dire qu'il y venait pour épargner un grand crime, Vergniaud lui fit cette étrange réponse : — « Sire, vous « pouvez compter sur la fermeté des représentants « du peuple : ils sont tous résolus de faire respecter « les autorités; ils mourront auprès de votre per« sonne plutôt que de permettre qu'il y soit porté « atteinte. » C'était donc une révolution monarchique qui s'opérait dans la tête de ceux qui parlaient ainsi! Ils ne désiraient donc pas la République qui venait d'éclore!

Depuis lors, continue *Chaumette*, la faction réunit ses efforts pour neutraliser la force du peuple de Paris, vexa, sans relâche, et calomnia la Commune. Elle protégea ceux qui compromettaient la République, persécuta ou plongea dans les cachots ceux qui la défendaient.

Après les journées de septembre, le chef de la faction, Brissot, écrivait dans le journal de Gorsas : « Ces journées sont justes, terribles; c'est l'effet nécessaire, inévitable, de la colère du peuple. » Et, depuis, ce coryphée de l'aristocratie n'a cessé de déclamer contre ces journées et d'y prendre un prétexte pour calomnier les patriotes.

Il fallait des subsistances à Paris (et sur ce fait je prie les Jurés d'interpeller le Maire); des achats considérables étaient faits, mais nous manquions de fonds pour les payer. Par la menace de Dumouriez, Paris était devenu une ville de guerre : c'était donc aux dépens de la République qu'il fallait l'approvisionner. Vingt fois le Maire s'est présenté au Comité des finances, et, presque à genoux, il a réclamé des subsistances pour le peuple de Paris, et n'a essuyé que des refus et des duretés; et, fatigué de sa sollicitude, on lui a fermé la porte sur le nez. Dès ce moment, la disette s'est fait sentir à Paris; et si Dumouriez eût pu déterminer son armée à trahir, c'en était fait de la liberté française. Il fallut toute la surveillance de la Commune de Paris pour réparer le mal qu'avait occasionné le refus du Comité des finances; et je reproche aux accusés les mouvements qui ont eu lieu à Paris à l'occasion des subsistances. Je leur reproche une scène odieuse qui se passa au Comité des finances, et dont le citoyen Pache peut rendre compte, scène dont les conjurés étaient les principaux auteurs, et qui dans la suite a servi à affamer Paris et à lui refuser tous moyens de subsistances. Je reproche à Ducos d'être venu, après le pillage du sucre, réclamer la liberté d'un domestique d'un Anglais pris en flagrant délit. Je lui reproche, après être convenu que la municipalité de Paris méritait des éloges, de l'avoir déchirée dans les papiers publics. Je reproche aux accusés, en général, une lettre de Dumouriez, datée de deux jours avant les mouvements de la rue des Lombards, arrivée le jour même des mouvements, et dans laquelle Dumouriez dit positivement ces mots : « Tandis que Pache fait massacrer et piller dans la rue des Lombards. » Or, comment Dumouriez aurait-il dit ces choses, si ceux avec qui il était en correspondance ne lui avaient pas écrit : « Nous ferons piller tel jour, profitez-en. » La trahison de Dumouriez avait déterminé la Commune à établir une garde de sûreté aux barrières. Des aides de camp de ce traître et de Miaczinski étaient à Paris; il fallait les arrêter. Eh bien! nous fûmes dénoncés pour cette mesure salutaire, et le Maire fut injurié par l'un des membres du Comité de défense générale; mais notre fermeté prévalut, et nous purgeâmes Paris des traîtres qu'il renfermait. De cascade en cascade, la Commission des Douze fut créée. Je fus l'un des premiers appelé devant ces nouveaux inquisiteurs : ils me demandèrent si je savais qu'il existât des complots contre la République. Je devais naturellement me défier des hommes avec lesquels j'étais; mais, persuadé qu'ils étaient les tyrans de mon pays, je ne pus m'empêcher de leur dire franchement ce que je pensais. On me fit entendre qu'on pourrait me faire arrêter; alors je tirai un pistolet de ma poche, en disant : — « Voilà pour le premier tyran qui osera violer en moi les droits sacrés de l'homme et de l'humanité! » Rabaut entra dans cet intervalle, et dit avec cet air patelin que vous lui connaissez : — « Pourquoi tout ce bruit? Il faut se contenter de la déclaration du citoyen. »

Chaumette termine en accusant personnellement Valazé d'avoir tenu chez lui des conciliabules noc-

turnes, et d'avoir cherché à faire massacrer le peuple pendant le procès du tyran.

Ici, le grand orateur de la Gironde se réveille; il s'aperçoit enfin, après ce discours de Chaumette, de ce que de semblables témoignages ont de dérisoire.

Vergniaud. — Il est étonnant que les membres de la municipalité et ceux de la Convention, nos accusateurs, viennent déposer contre nous.

Chaumette. — Ce n'est ni comme membres de la Convention, ni comme magistrats, que nous sommes appelés ici; c'est comme témoins : chaque individu a le droit, comme attaqué personnellement dans une conjuration contre la République, de déposer contre les conjurés; le délateur seul n'aurait pas ce droit; mais pour l'homme qui a annoncé qu'il tenait des fils de conspiration, c'est un devoir de déposer, devant les juges qui l'appellent en témoignage, des faits qui sont à sa connaissance : les ruines fumantes de Lyon, le sang qui a inondé la Champagne et la Vendée, celui qui coula dans le Calvados, les mânes de Beauvais assassiné à Toulon, ceux de Marat assassiné par une furie à leurs ordres, ceux des patriotes immolés à Marseille et dans la Lozère déposent avec nous contre les accusés.

Brissot de Warville essaie, à son tour, une justification de sa conduite dans l'affaire des colonies. Il ne connaissait pas particulièrement Santonax, il ne lui a pas donné de mission secrète. Il ne se rappelle pas avoir écrit ce qu'on lui attribue sur les journées de septembre. Il n'a jamais été du Comité des Finances ni de la Commission des Douze : rien de ce qui touche aux achats de subsistances ou aux arrestations arbitraires ne le concerne.

Vergniaud explique son rôle dans la journée du 10 août. — Le tocsin a sonné à minuit; je n'étais pas dans le secret de l'insurrection : je savais seulement qu'il devait se livrer un combat entre le peuple et la tyrannie. C'en était assez pour me déterminer à me rendre à mon poste. Je présidai l'Assemblée jusqu'à huit heures du matin. On vint annoncer à l'Assemblée l'arrivée du ci-devant roi. Alors un membre fit la proposition d'envoyer au-devant de lui la députation constitutionnelle. Je ne pouvais que mettre aux voix. Personne ne combattit cette demande; elle fut décrétée. La députation entra dans le sein du Corps Législatif, et Louis vint prendre la place que lui assignait la Constitution.

Mais, objecte *Chaumette* à Vergniaud, vous avez rédigé un décret sur la suspension de Louis XVI, dans lequel on rencontre des expressions singulières. J'y trouve un article qui donne un gouverneur au prince royal.

Vergniaud. — Lorsque je rédigeais cet article, le combat n'était pas fini. La victoire pouvait favoriser le despotisme, et, dans ce cas, le tyran n'aurait pas manqué de faire faire le procès aux patriotes. C'est au milieu de ces incertitudes que je proposai de donner un gouverneur au fils de Capet, afin de laisser entre les mains du peuple un otage qui lui serait devenu très-utile, dans le cas où il aurait été vaincu par la tyrannie.

Gensonné se défend d'avoir appuyé aucune des propositions qui furent faites dans la journée du 10 août. Président de l'Assemblée, depuis midi jusqu'à sept heures du soir, il ne put que mettre aux voix le décret de suspension. Les présidents ne délibèrent pas.

La troisième déposition est vague, insignifiante. Les précautions de l'exorde sont curieuses.

Destournelles, anciennement directeur de la régie de l'enregistrement, membre de la Commune du 10 août, officier municipal, et, lors du procès des Girondins, ministre des contributions publiques.

Le Président. — Vos noms?

Destournelles. — Est-il indispensable que je dise le prénom qui me fut donné à ma naissance?

Le Président. — Oui.

Destournelles. — Je le profère à regret; ce prénom, c'est Louis. Mes noms et surnoms sont Deschamps-Destournelles. Ce dernier est celui que j'ai constamment porté, à dater presque de mon enfance. Il a été une sorte de signalement par lequel on m'a distingué dans une très-nombreuse famille. Je n'en ai pas changé après le décret du 19 juin 1790, pour ne pas être masqué et réellement pseudonyme avec mon propre nom. Au reste, je déclare qu'il n'était point féodal; car mes parents ne m'ont laissé et n'ont possédé que les biens que l'on nommait roturiers, comme eux-mêmes.

Sur la demande que lui fait le Président, s'il connaissait les accusés, *le témoin* répond que Brissot et Carra sont les seuls auxquels il a parlé plusieurs fois, mais uniquement à des séances de la Commune, et à des époques déjà très-reculées, fort antérieures à la Convention et même à la Législature : ceux dont il sait les noms, et de qui la figure ne lui est pas inconnue, sont : Vergniaud, Gensonné, Lasource, Valazé, Fonfrède, Ducos, Sillery, Fauchet et Vigé. Il ajoute qu'il eut avec Vigé un seul entretien, dont il rendra compte.

Le Président. — Dites ce que vous savez des faits énoncés dans l'acte d'accusation.

Destournelles. — Je n'ai sur Carra qu'un seul fait à articuler : c'est qu'à une séance des Jacobins, il proposa, étant à la tribune, d'appeler au trône de France le duc d'York, fils du roi d'Angleterre. Indigné, comme tous les membres de la Société, je joignis ma voix aux mille voix qui n'en firent qu'une seule pour foudroyer une proposition aussi révoltante.

Carra, républicain fanatique, régicide exalté, répond que s'il a fait la proposition qu'on lui reproche, c'était « pour désunir les têtes couronnées, » et pour empêcher l'Angleterre de suivre l'exemple de la Prusse.

Le Président. — Ces espérances ne pouvaient être fondées que sur les intrigues que vous employiez pour faire réussir ce perfide système qui ne tendait qu'à consolider la tyrannie en France. D'ailleurs, avez-vous pu croire qu'un changement de dynastie pût s'opérer en France sans un grand mouvement de toute l'Europe qui n'aurait pas manqué d'être funeste à la République?

Carra explique, avec une vaniteuse candeur, ses roueries politiques, combinaisons qui font sourire et qui nous donnent la mesure des hommes d'État de la France républicaine. — Sans doute, dit-il, il y aurait eu un grand mouvement; mais il aurait tourné à notre avantage. *La maison d'Autriche a bien senti le but de ma proposition*, puisqu'elle s'y est constamment opposée.

Le Président. — Croyez-vous qu'un tyran substitué à un autre pourrait faire le bonheur des Français?

Carra. — Non, parce qu'en général les rois sont des êtres immoraux et nuisibles au bonheur de l'humanité : c'était un piége que je leur tendais, en les plaçant en avant dans *mes Annales, que je savais qu'ils lisaient : c'était un vrai plan de machiavélisme....* D'ailleurs, j'observe que, dans tous les

temps, et dans mes écrits, je n'ai cessé de détester les rois. Le 8 septembre de l'année dernière, sitôt que je fus instruit que les satellites de Frédéric-Guillaume avaient entamé nos frontières, je portai sur-le-champ à la Convention la boîte que j'avais reçue de la part de Frédéric en 1783; et lorsqu'il me fut envoyé de la ci-devant Cour un fragment de la liste civile, chacun sait ce que j'en ai fait. Je voulais la République tout entière : j'avais à cet égard l'expérience de la politique des cours. J'ai vu sur les registres, à Bruxelles, la preuve que Marie-Antoinette avait fait passer quatre-vingts millions à son frère Joseph II.

Le Président. — Comment avez-vous pu vous livrer à une adulation si basse envers Brunswick, jusqu'à dire que, s'il venait à Paris, on le verrait en bonnet rouge aux Jacobins?

Carra. — C'était pour humilier la maison d'Autriche, et pour lui rendre suspect Brunswick, que je faisais l'éloge de ce dernier.

Le témoin *Destournelles* continue sa déposition en accusant Vigé de propos insultants adressés au maire Pache. Destournelles profite de l'occasion pour adresser à Hébert, victime de la Commission des Douze, un de ces dithyrambes que les prudents ne négligent jamais d'offrir aux redoutables. — « Jamais rien ne me parut comparable à l'audace de ces attentats, si ce n'est la dignité et la grandeur qui en furent l'objet. Il pouvait d'un mot exciter un mouvement populaire; il aima mieux s'y opposer et même le prévenir : tout ce qu'on lui connaît d'éloquence et de talents, il l'employa pour cet effet. Organe de la loi, il donna l'exemple du premier des devoirs, l'obéissance à la loi. Il se rendit en prison accompagné et suivi des marques d'estime et de l'expression des regrets de ses collègues et de tous ses concitoyens, et sans doute respecté aussi de ceux même qui, en le conduisant, n'exécutaient qu'avec répugnance un ordre aussi tyrannique..... Quant à moi, sans le respect que je sentis devoir à l'Assemblée, à moi-même, je ne sais jusqu'où m'eût porté l'indignation révolutionnaire. Il me fallut, pour la contenir, un effort non médiocre. »

Brissot. — Je profite de la présence du citoyen témoin pour donner aux Jurés une explication que je crois utile à ma défense. Je trouve dans l'acte d'accusation que Carra et moi nous avons proposé Brunswick et le duc d'York pour rois des Français. C'est une calomnie qu'il me sera aisé de détruire. En 1792, je fus dénoncé comme un agent de Brunswick; la Commune de Paris lança contre moi un mandat d'amener, qui fut converti en une simple recherche dans mes papiers. Trois magistrats vinrent chez moi. J'aurais pu, comme représentant du peuple, leur interdire toute recherche; cependant je leur fis voir mes papiers : il y avait quelques lettres anglaises qu'ils ne purent lire : je leur en fis lecture. Le citoyen Guémeur, l'un des magistrats commis à cette recherche, attesta donc qu'il n'avait rien trouvé de suspect dans mes papiers; et lorsqu'on me proposa de dénoncer cette vérité à l'Assemblée, je refusai de le faire, ne voulant pas réveiller les haines.

Le quatrième témoin est *Topsant*, officier municipal, qui fut arrêté de nuit par ordre des Douze. Il accuse Gardien d'avoir mis de la dureté dans l'interrogatoire qu'il lui fit subir.

Le cinquième témoin est encore une victime des Douze, victime terrible, qui n'a que peu de chose à faire pour devenir bourreau.

Jacques-René Hébert, substitut du procureur de la Commune de Paris. — A l'époque de la journée du Champ-de-Mars, Brissot, qui l'avait provoquée, lut aux Jacobins un projet de république fédérative. Ce fut lui qui rédigea cette fameuse pétition qui servit à la municipalité pour égorger les sans-culottes. A cette époque, les patriotes furent jetés dans des cachots, et cependant Brissot ne fut point inquiété et se promenait tranquillement dans les rues de Paris : s'il n'eût point servi les projets des scélérats, n'aurait-il pas été compris dans la proscription générale?

Arrivé à l'Assemblée législative, Brissot se rallia avec la faction désignée par Marat sous le nom d'hommes d'Etat. Cette faction marchanda la liberté du tyran : ils proposèrent de fortes mesures contre le ci-devant roi, et ils les faisaient rapporter le lendemain, afin de se vendre plus cher à la Cour. Enfin le peuple se fatigua des trahisons de la Cour. La même faction eut l'air de le servir, mais ce ne fut que pour entraver sa marche. Les mêmes hommes qui affectaient de parler République quand le moment n'était pas encore venu, se montrèrent royalistes lorsque le peuple se déclara en faveur de la République. Lorsque le peuple demanda la déchéance du tyran, Vergniaud s'éleva avec fanatisme contre cette proposition; il prétendit (et c'était avant le 10 août) que, si jamais cette mesure était adoptée, la France était perdue. Dès ce moment, les patriotes de bonne foi connurent à quels hommes ils avaient affaire. La journée du 10 août, si désirée par les ennemis du peuple, arriva. Vergniaud, Guadet et Gensonné se succédèrent au fauteuil. Ils répondirent insolemment au peuple qui demandait à grands cris la déchéance du tyran; et Vergniaud promit protection à ce traître, au moment où les cadavres de nos frères baignaient dans leur sang...

Parmi les efforts que l'on faisait pour corrompre l'opinion publique, je dois citer un fait qui m'est personnel. J'étais lié avec Gorsas, que j'avais cru bon patriote. Il m'envoya un jour un de ses affidés, Gonchon, que j'aimais aussi beaucoup, pour me dire, de la part de Mme Roland, que son mari goûtait ma feuille, et qu'il voulait s'abonner pour six mille exemplaires. Gonchon ne m'en dit pas davantage ce jour-là; mais il revint et me dévoila toute l'intrigue. Il me dit qu'on voulait bien souscrire pour six mille exemplaires, mais qu'il fallait que Roland, et le bureau d'esprit public, qui se tenait chez lui, dirigeassent mon journal. Vous sentez quelle dut être ma réponse. Il insista et me dit qu'on m'attendait pour déjeuner. Je dis à Gonchon : On vous trompe, vous serez infailliblement victime de ces scélérats. Gonchon me répondit : Soyez tranquille, Roland est un bon patriote, il a beaucoup de bontés pour moi, et il me montra deux rouleaux d'or. J'engageai Gonchon, qui avait été réellement utile à la révolution par l'influence qu'il avait sur les ouvriers du faubourg Saint-Antoine, à ne pas se laisser entraîner et corrompre par des moyens aussi bas. L'accueil défavorable que j'avais fait à l'envoyé de Roland me valut de grandes persécutions. Gorsas publia dans son journal les plus absurdes calomnies sur mon compte. Ce que je disais de la Commune était par lui défiguré dans sa feuille. J'écrivis à Gorsas pour me plaindre de cette conduite; je lui rappelai son patriotisme passé. Il ne me fit pas de réponse. Dès ce moment, tout commerce cessa entre nous...

Le Président au témoin. — Citoyen, dites aux Ju-

rés quels étaient les membres qui étaient au Comité des Douze au moment de votre arrestation.

Hebert. — Je ne remarquai que celui qui m'interrogeait, et Kervelégan qui est en fuite. La manière indécente dont il me traita m'y fit faire attention. J'oubliais une circonstance, c'est que tous ces individus se mirent à la fenêtre pour me voir passer, et témoignèrent le plus grand contentement de voir une de leurs victimes, qu'ils croyaient qu'on allait sacrifier.

Brissot. — Hébert a publié dans ses feuilles que, depuis la révolution, j'ai amassé des millions, et que c'est pour les placer que ma femme est allée en Angleterre : c'est par de pareilles calomnies que l'on est parvenu à attirer sur moi la haine du peuple. Je déclare n'avoir pas un sou en propriété. J'ai demeuré en Angleterre pour mon instruction. En 1784, je fus mis à la Bastille parce que Vergennes se vengeait de ceux qui, en Angleterre, avaient écrit en faveur de la liberté... Je passe à l'époque de ma vie depuis la révolution. En 1789, je fus nommé membre de la municipalité. A cette époque, pour découvrir les complots qui se formaient contre la liberté, la Commune crut devoir établir un Comité de recherches. Six membres furent choisis pour le composer; je fus de ce nombre; et, pour preuve que la municipalité était satisfaite de la manière dont nous avions rempli notre mission, c'est qu'elle nous délivra un certificat honorable.

Brissot se livre ensuite à une longue apologie de sa conduite, empreinte, au reste, d'une certaine dignité. On y trouve des mots caractéristiques. Il justifie ses relations avec Lafayette, en disant que c'est Washington qui l'a trompé sur le compte du « Catilina moderne ».

Hébert. — Au commencement de la réponse que l'accusé a faite à ma déposition, il a vanté ses talents et ses ouvrages patriotiques. Je ne lui conteste pas ses talents; je sais même qu'un conspirateur en a besoin pour capter la bienveillance du peuple. Je lui ai reproché de n'avoir pas agi comme il parlait pour la République... Je reproche à Brissot d'avoir armé toute l'Europe contre nous, au moment même où les patriotes n'étaient pas en force et manquaient d'armes. Le peuple entier a accusé Brissot de cette guerre, et il ne peut se disculper. Qu'il ne se targue pas de nos succès en Champagne : nous les devons plutôt au hasard qu'à la force de nos armes... Je reproche à Brissot d'avoir fait nommer à toutes les places du ministère : Roland et Clavière sont ses créatures... Brissot a nommé tous les agents de la diplomatie. A l'appui de ce fait, je citerai une lettre du citoyen Robert, député à la Convention nationale, dans laquelle il lui fait des reproches de ne l'avoir pas nommé à l'ambassade de Constantinople. L'homme qui a fait nommer et les ministres et les agents de la diplomatie, doit être responsable de tous les crimes qu'ils ont commis. Je termine par un fait. Roland avait pris du bois d'un émigré pour son chauffage : on regarda cet abus d'autorité comme un vol. Une députation fut nommée pour aller lui demander des explications sur sa conduite : je faisais partie de cette députation. Arrivés chez Roland, nous le trouvâmes à dîner. Nous remarquâmes, en parlant, toute la députation de la Gironde autour d'une table délicatement servie, où ces messieurs machinaient sans doute quelques complots. Qu'on ne dise pas que Roland ne faisait pas de grandes dépenses pour engager les journalistes à calomnier les patriotes : je pourrais citer une lettre de Dulaure, qui m'écrivait que Roland avait acheté son journal.

Le Président demande à Brissot comment il a pu faire déclarer la guerre à plusieurs puissances, quand il était instruit par Narbonne que la nation n'avait aucun moyen de défense.

Brissot répond que le Comité des finances l'avait rassuré sur les ressources de la République, et que, d'ailleurs, ce n'est pas lui Brissot, mais l'Assemblée qui a décrété la guerre.

Vergniaud. — Le premier fait que le témoin m'impute, est d'avoir formé dans l'Assemblée législative une faction pour opprimer la liberté. Etait-ce former une faction oppressive de la liberté que de faire prêter un serment à la garde constitutionnelle du roi et la faire casser ensuite comme contre-révolutionnaire? Je l'ai fait. Etait-ce former une faction oppressive de la liberté, que de dévoiler les perfidies des ministres, et particulièrement celles de Delessart? Je l'ai fait. Etait-ce former une faction oppressive de la liberté, lorsque le roi se servait des tribunaux pour faire punir les patriotes, que de dénoncer le premier de ces juges prévaricateurs? Je l'ai fait. Etait-ce former une faction oppressive de la liberté, que de venir au premier coup de tocsin, dans la nuit du 9 au 10 août, présider l'Assemblée législative? Je l'ai fait. Etait-ce former une faction oppressive de la liberté, que d'attaquer Lafayette et Narbonne? Je l'ai fait. Etait-ce former une faction oppressive de la liberté, que de m'élever contre les pétitionnaires désignés sous le nom des huit et des vingt mille, et de m'opposer à ce qu'on leur accordât les honneurs de la séance? Je l'ai fait....

Vergniaud continue cette énumération de faits qui prouvent la division qui existait, en 1791 et le commencement de 1792, entre son parti et celui de Montmorin, Delessart, Narbonne, Lafayette, etc. Il allègue que cette conduite doit le dispenser de répondre aux reproches qui lui sont adressés pour sa conduite postérieure au 10 août. Il pense qu'il ne doit pas être soupçonné d'avoir, comme on l'accuse, varié dans les principes pour former une coalition nouvelle sur les débris de celle que l'insurrection du peuple avait renversée. «En effet, dit-il, j'ai eu le droit d'estimer Roland : les opinions sont libres, et j'ai partagé ce délit avec une partie de la France. J'atteste qu'on ne m'a vu dîner que cinq ou six fois chez lui, et ceci ne prouve aucune coalition... » Il se défend même d'avoir eu des intimités avec Brissot et Gensonné. Il répond ainsi aux reproches de s'être opposé obstinément à la déchéance, quand on pouvait la décréter : « Le 25 juillet, un membre, emporté par son patriotisme, demanda que le rapport sur la déchéance fût fait le lendemain. L'opinion n'était pas encore formée; alors, que fis-je? Je cherchai à temporiser, non pour écarter cette mesure que je désirais aussi, mais pour avoir le temps d'y préparer les esprits. Le témoin a encore parlé de la réponse que j'ai faite au tyran le 10 août, et de la protection que je lui ai accordée. J'ai déjà répondu à cette inculpation, et certes il est étonnant qu'on veuille faire de cette réponse un acte d'accusation contre moi, quand l'Assemblée elle-même ne l'improuva pas. Le témoin nous a accusés d'avoir voulu dissoudre et diffamer la municipalité de Paris. Qu'on ouvre les journaux, et l'on verra si jamais j'ai fait une seule diffamation. »

Ici, pour la première fois, à travers la terne rédaction du *Bulletin*, on retrouve, on devine Vergniaud, le plus puissant orateur du temps, le Cicé-

ron *grandiloquent* de cette république phraseuse. Vergniaud, enfin, s'indigne et proteste de son droit. Autant en va faire Gensonné.

Gensonné. — L'opinion qu'a de moi le témoin m'est indifférente : elle doit être libre sur un fonctionnaire public. J'ai pris ma part de cette liberté : je permets d'en user à mon égard. Le témoin a donné pour preuve de cette conspiration l'identité de mon opinion avec celle des hommes qu'il m'associe dans la conspiration. Le fait est faux. La seule occasion dans laquelle j'ai été d'identité d'opinion avec mes collègues, c'est sur l'appel au peuple dans le jugement du ci-devant roi; et cependant, parmi nous, il y en a qui ont voté pour la mort, d'autres pour la réclusion. Lors du départ du roi pour Varennes, les Jacobins demandèrent aussi qu'on consultât le peuple pour savoir si, par cette fuite, il n'était pas censé avoir abdiqué la couronne. Ainsi, s'il se trouve de l'identité entre quelqu'un, c'est entre eux et moi. On a parlé de la séance où Lamourette proposa son serment; eh bien! le seul homme qui refusa de prêter ce serment, qui regarda cette proposition comme une pasquinade, ce fut moi. Mon opinion contre le tyran était la mort, et je la prononçai avant l'appel au peuple.

Voilà enfin des apologies fières et politiques; mais ce qui va diminuer la dignité de cette attitude, c'est la mensongère revendication du 10 août, œuvre de la populace, insurrection subie, mais non dirigée par la Gironde.

Hébert. — J'allai chez Pétion, le lendemain du 10 août, avec une députation de la Commune de Paris. Brissot, qui s'y trouvait, s'avança au-devant de la députation et lui dit: « Quelle est donc la fureur du peuple, est-ce que les massacres ne finiront pas?

Brissot. — J'ai vu aujourd'hui, pour la première fois, le citoyen Hébert : je nie le fait qu'il vient d'annoncer. Je n'ai jamais blâmé la journée du 10 août : au contraire, tout ce qui est sorti de ma plume, qui est relatif à cette glorieuse époque de notre révolution, a fait l'éloge de cette journée, et du courage des citoyens qui y ont combattu. Si le témoin avait parlé des massacres du 2 septembre, il aurait eu raison.

L'Accusateur public donne lecture d'une lettre écrite par Fonfrède au club des Récollets de Bordeaux, et dans laquelle il blâme la révolution du 31 mai et appelle au secours de la Commission des Douze une force départementale. *Fonfrède* nie que la lettre soit de lui; mais il avoue avoir montré des regrets de n'être pas compris parmi les députés dénoncés par la Commune.

Fouquier-Tinville donne lecture d'une seconde lettre, « qui prouvera jusqu'à l'évidence l'existence de la conspiration. »

Aux citoyens députés de la Gironde, grand hôtel Vauban, rue de Richelieu, chez le citoyen Lacaze.

« Votre dernière lettre, mon cher cousin, m'avait fait naître quelque espoir de salut; mais celle que je reçois aujourd'hui me l'ôte. Il ne reste donc plus à l'honnête homme qu'à s'envelopper de son manteau, et à attendre ainsi la mort. Après tant de sacrifices pour conquérir la liberté, ne nous reste-t-il plus qu'à attendre des fers? Quelle horrible idée! Quoi! quelques monstres enchaîneraient vingt-cinq millions d'hommes! Il faut une insurrection générale contre cette ville abominable (Paris); il faut l'écraser. Cette insurrection se prépare : soyez-en sûr, mon cher Lacaze, et vous la verrez bientôt éclater. On doit faire fuir de la Convention nationale les M., les R., les D., et tant d'autres scélérats qui la déshonorent. Mais, mon cher cousin, la Convention peut-elle continuer de gouverner, après avoir été ainsi avilie? Non, il en faut une nouvelle.

« Les inquiétudes que j'éprouve sur votre sort m'empêchent de m'intéresser à la patrie. Voilà la seule cause de mes fièvres. Adieu, conservez-vous, mon cher cousin, pour vos amis.

« G. L. Z. »

— Voilà bien, je crois, la conspiration dévoilée, dit *le Président*. Lacaze provoquait les départements contre Paris.

Lacaze. — Cette lettre a été écrite par mon cousin, Gaston Lacaze. Je lui ai écrit ce que je sentais; si c'est un crime, il m'est personnel, et n'est pas le résultat d'une coalition. D'ailleurs, j'affirme que la lettre que l'on vient de lire est d'un ardent ami de la liberté.

Un juré. — Si, comme vient de le dire Lacaze, son cousin est réellement un patriote, il faut que Lacaze l'ait trompé par sa correspondance.

Lecture est donnée de lettres écrites à Bordeaux par Vergniaud, après le 31 mai. « Nous avions compté, y dit-il, sur la Commission des Douze et sur la force départementale que vous prépariez; mais la Commission vient d'être dissoute, et nos concitoyens ont mis trop de lenteur à se décider. L'anarchie vient de remporter une victoire complète; cette victoire va relever l'audace des fauteurs. »

Vergniaud. — Citoyens Jurés, vous avez entendu la lecture de deux espèces de lettres que le désespoir et la douleur m'ont fait écrire à Bordeaux. Ces deux lettres, j'aurais pu les désavouer, parce qu'on ne reproduit pas les originaux; mais je les avoue, parce qu'elles sont de moi. Depuis que je suis à Paris, je n'avais écrit que deux lettres dans mon département, jusqu'à l'époque du mois de mai. Citoyens, si j'avais été un conspirateur, me serais-je borné d'écrire à Bordeaux, et n'aurais-je pas tenté de soulever d'autres départements? Et si je vous rappelais les motifs qui m'ont engagé d'écrire à Bordeaux dans cette circonstance, peut-être vous paraîtrais-je plus à plaindre qu'à blâmer. J'ai dû croire, d'après tous les complots du 10 mars, que notre assassinat tenait au projet de dissoudre la Convention nationale; et Marat lui-même l'a écrit le 11 mars. J'ai dû être confirmé dans mon opinion, quand j'ai vu l'acharnement qu'on mettait à faire signer les pétitions qu'on avait présentées contre nous. C'est dans cette circonstance que mon âme s'est brisée de douleur, et que j'ai écrit à mes concitoyens que j'étais sous le couteau. J'ai réclamé contre la tyrannie de Marat : c'est le seul que j'aie nommé; je respecte l'opinion du peuple; mais enfin Marat était mon tyran.

Un juré. — Vergniaud vient de dire qu'il avait été persécuté par Marat : je fais observer que Marat a été assassiné, et que Vergniaud est encore ici.

Des applaudissements accueillent cette observation niaisement atroce.

Vergniaud. — J'ai été persécuté par Marat; on peut s'en convaincre en lisant les journaux. Vous dites que j'existe et qu'il a été assassiné; mais quand Marat a été assassiné, j'étais en arrestation sous la garde d'un gendarme. Comment croire que j'ai eu quelque rapport avec ceux qui ont médité ce projet?

Valazé. — On m'accuse d'avoir coopéré à la con

spiration du 10 mars, moi qui devais en être victime : j'aurais donc excité le peuple contre moi ? Est-il probable qu'un homme soudoie contre lui des assassins? A l'époque du 31 mai, c'est moi qui, à la tribune de la Convention, à huit heures du matin, demandai que celui qui avait fait tirer le canon d'alarme fût amené à la barre pour rendre compte de sa conduite; et si j'avais été l'un des instigateurs, certes, je n'aurais pas fait cette motion. J'étais pur, je le suis encore. On n'est point coupable pour être traduit devant ce tribunal. Au demeurant, la postérité me jugera.

Valazé convient qu'il a réuni chez lui plusieurs députés pour conférer sur les intérêts de la République; mais il ne fut point question de fédéralisme.

Chaumette reproche à Valazé d'avoir fait placarder sur les murs de Paris une affiche rouge, dans laquelle on invitait au massacre des Jacobins et des Cordeliers, comme au seul moyen d'éviter la famine.

Valazé répond qu'on se trompe, et que l'auteur de l'affiche était Valady.

Le sixième témoin, un des plus prolixes, un des plus haineux, est *Chabot*. Pour bien comprendre ce témoignage sanguinaire, il faudra ne pas oublier que le capucin défroqué Chabot a été raillé cruellement par ses adversaires de la Gironde, traité par eux d'extravagant, de sale moine. Les atrocités de l'acteur Collot, du journaliste Robespierre, du tribun de ruisseau Marat, n'ont souvent pas d'autre raison que la vanité blessée. Remarquons, en outre, que Chabot sent le besoin d'écarter de lui les soupçons que sa récente transformation n'a pas manqué d'exciter. L'ex-capucin a jeté son froc puant aux orties, il a quitté ses sandales, il affiche un luxe surprenant; il agiote, et, dans l'ombre, il spécule sur les actions de la Compagnie des Indes et vend au baron prussien de Batz les décrets de l'Assemblée.

Il va, dit-il, remonter aux premiers jours de l'Assemblée législative, pour démontrer l'existence du complot.

— Avant la fin de l'Assemblée constituante, je fis insérer dans les journaux qui avaient alors quelque réputation de patriotisme, une invitation à tous les députés amis du peuple de se réunir aux Jacobins pour déjouer les perfidies de la Cour et de ses agents : j'eus occasion d'y voir Brissot, à qui j'étais déjà recommandé par mon évêque Grégoire. Je parlai dans cette réunion avec énergie contre la révision et le machiavélisme de la Cour. Brissot prit dès lors quelque affection pour moi, et m'invita à aller le voir. A cette époque, il m'accordait quelques talents : je ne le vis cependant qu'aux Jacobins et à l'Assemblée législative. Quelques semaines après sa présidence aux Jacobins, Brissot me dit : — « Nous nous réunissons en particulier avec Vergniaud, Guadet, Gensonné, Condorcet et autres députés bien intentionnés; vous devriez vous réunir avec nous : nous dînerons une fois ensemble la semaine, et là nous concerterons une marche à tenir dans l'Assemblée. » Je lui répondis : — « Je ne veux reconnaître aucune autre réunion que la société des Jacobins. Il n'en est pas de cette assemblée comme de l'Assemblée constituante, dont les éléments nécessitaient des meneurs et des menés. Ici nous sommes tous députés du peuple, pour lutter contre l'influence que cette maudite constitution a donnée à la Cour et au ministère. Nous avons le peuple pour nous : il faut agir ouvertement. Tant que nous voudrons le bien du peuple, nous n'avons pas besoin de nous cacher pour le faire. Il faut, à la tribune des Jacobins, l'intéresser aux décrets que nous voulons faire passer, en lui démontrant qu'ils nous ont été dictés par le désir de son bonheur. Si vous faites des réunions partielles, vous inspirerez des méfiances, parce que l'homme qui fait le bien n'a pas besoin de se cacher. Quant à moi, je vous le répète, je n'irai jamais dans aucun conciliabule; je ne verrai mes amis qu'à l'Assemblée et aux Jacobins. Si dans votre réunion il se fait quelque bon projet de décret, je l'appuierai de toutes mes forces, mais sans autre tactique que celle du courage et de l'énergie. » Je le quittai. La réunion eut lieu : moi, je persistai dans le refus d'y aller. Grangeneuve me témoignait alors l'affection d'un père. Je lui fis part de l'invitation de Brissot et de mon refus. — « Tu as bien fait, me répondit Grangeneuve, ce sont des intrigants. Je ne connais pas Condorcet; j'ai de la vénération pour ses talents, mais Brissot a une mauvaise figure et une mauvaise réputation; et quant à mes trois collègues de la députation de la Gironde, je les connais pour des ambitieux et des intrigants. »

— Gensonné est le plus hypocrite de tous : c'était un aristocrate qui n'a fait le patriote que pour avoir des places. Il ne fut pas plutôt procureur de la Commune à Bordeaux, que, pour faire la cour au ci-devant duc de Duras, il fit tout son possible pour dissoudre le club national. Vergniaud est encore l'ami et le protecteur des aristocrates, comme il l'était en 1789. Guadet aspirait à une place de commissaire du roi : son titre était un grand dévouement à la Cour. Il vint la solliciter à Paris : le ministre la lui refusa, et, depuis cette époque, il est devenu ennemi de la Cour. Jugez quelle confiance méritent ces hommes parmi les patriotes!

Chabot raconte les prétendues menées de Béthune-Charost, de Lafayette, de Narbonne. Ce triumvirat inventa, dit-il, la guerre européenne, espérant qu'elle serait désastreuse à la République. Dénoncés par Merlin, Bazire et Chabot lui-même, les traîtres cherchèrent à accabler les patriotes sous leurs épigrammes. Ils parvinrent, « non pas à me dépopulariser dans l'Assemblée, mais à me *ridiculiser*, sous les titres de *frère quêteur*, de *capucin*, *d'ignorant*, de *mauvaise tête;* de manière que je n'ai jamais pu ouvrir la bouche sans être couvert des murmures de tous ceux que la faction avait faits ses dupes dans le côté gauche, et de tout le côté droit. »

— Nous interpellâmes Fauchet pour savoir ce qu'il pensait de l'idée, mise en avant par Narbonne, d'un protectorat, d'un triumvirat. Fauchet nous répondit qu'il en était instruit, puisque c'était lui-même qui l'avait fait tâter sur cet article, dans le cas du départ du Roi, et que Narbonne avait répondu à la femme avec laquelle lui Fauchet vivait, qu'il se mettrait à la tête des affaires lorsque le Roi serait parti. Trois fois ce départ a été tenté, trois fois nous l'avons fait échouer, quelquefois une heure avant son exécution; car Bazire, Merlin et moi formions un Comité de sûreté générale au milieu de celui que l'Assemblée avait créé. Les quatre-vingt-trois conseillers du Roi avaient été proposés à l'Assemblée législative par un homme qui avait été surpris par nos agents, chez le ministre Narbonne, déguisé en robe de chambre. Montaut me dit alors : — « Le plan s'exécute, si nous ne nous hâtons de le faire échouer. » Guadet, qui entendit ce propos, interrompit l'orateur; mais Narbonne et ses adhérents firent adopter le système au ci-devant

Roi. Ce fut alors que j'eus le courage de dire aux Jacobins que, dans le côté gauche, il y avait autant d'intrigants que dans le côté droit, et qu'à peine le peuple pouvait compter dans l'Assemblée trente amis désintéressés et dévoués à sa cause. J'y dénonçai la faction de Brissot et de la Gironde. Depuis cette époque, Brissot ne m'a plus pardonné, et il est peu de numéros de son journal où l'on ne trouve une injustice et une calomnie contre moi, Merlin ou Bazire.

Il est essentiel que le tribunal apprenne un fait que j'ai dénoncé dans le temps aux Jacobins. Un intrigant, nommé Rotondo, vint me trouver, quelque temps après l'expulsion de Narbonne du ministère, et me dit : — « Vous savez que je poursuis Lafayette, et je n'ai plus d'argent pour le mener à l'échafaud; je n'en ai pas même pour avoir du pain pour moi, ma femme et mes enfants, qui meurent de faim. Eh bien! il ne tient qu'à vous de me procurer six mille francs qui me sont nécessaires pour poursuivre Lafayette, à peu près autant pour l'entretien de ma famille, et il restera encore treize mille francs que vous distribuerez comme vous l'entendrez. — Je ne veux rien prendre ni distribuer, lui dis-je; mais s'il



Le dernier banquet (PAGE 48).

faut vous donner du pain, parlez. — Je sais que vous n'aimez pas Narbonne, reprit-il; mais enfin, quand il vous aurait volé, vous pourriez lui faire rendre compte partout où il sera... Nous ne manquerons pas de députés pour faire la motion de l'envoyer aux frontières; mais il ne veut devoir cette jouissance qu'à un des patriotes les plus ardents. Je vous conjure de faire cette motion : vous aurez culbuté Lafayette avec l'argent de Narbonne; et ensuite nous culbuterons Narbonne de quelque autre manière. » Je ne dirai pas comment je repoussai cette proposition astucieuse, qui mettait ma sensibilité et mon amour pour la patrie aux prises avec la probité et les devoirs de ma conscience. La même proposition fut faite à Grangeneuve, chez lequel j'étais en pension. Grangeneuve refusa, mais dit à Rotondo : — « Guadet fera votre affaire. » A dîner, Grangeneuve nous fit part du renvoi officieux qu'il avait fait à Guadet. Je lui dis : — « Si Guadet refuse, tu auras toujours à te reprocher d'avoir fait l'infâme métier de tentateur envers un ennemi. S'il fait la motion, et qu'elle soit rejetée, tu te reprocheras de l'avoir fait tomber dans un piége. Si la motion est adoptée, tout le crime de ce décret tombe sur ta tête. » Cependant, le même soir, Guadet propose à l'assemblée de dispenser Narbonne de la résidence à Paris, et de l'envoyer aux frontières. Nous demandons à combattre cette motion; on nous refuse la parole, et le décret passe, malgré les réclamations de la Montagne. Que les accusés disent, après cela, qu'ils n'ont pas eu de relations, qu'ils n'ont pas été les amis les plus intimes de tous les conspirateurs.

Si les Brissotins, dit encore *Chabot*, se sont brouillés momentanément avec Dumouriez, c'est que celui-ci voulut dépenser les fonds secrets selon ses idées, non selon les leurs. « Dès ce moment, il fut à leurs yeux ce qu'il avait toujours été aux yeux des vrais républicains, un intrigant, un homme immoral, un scélérat. » Dumouriez se vengea en faisant disgracier Roland, Clavière et Servan. Les Brissotins voulu-

rent faire intervenir le peuple des faubourgs pour replacer leurs créatures au pouvoir.

« Le peuple était disposé à un mouvement; mais c'était le dernier qu'il voulait faire. Il voulait renverser le trône, et il en était temps. Si les Brissotins alors, au lieu de vouloir des ministres à leur gré, avaient sincèrement voulu la République, le peuple de Paris était prêt à la fonder, et les départements s'ébranlaient pour seconder nos efforts; mais les Brissotins voulaient éterniser nos chaînes constitutionnelles par des ministres de leur choix. Je fis part de ces craintes à Robespierre. Jusque-là, il les avait combattues par son attachement naturel aux principes, en supportant même trop patiemment leurs injures et leurs diatribes. Du 8 au 20 juin, il se convainquit, comme moi, que c'étaient des intrigants. Il me chargea d'aller au faubourg Saint-Antoine, pour empêcher un mouvement qui n'avait d'autre but que celui de faire rentrer en place les instruments de l'intrigue. Les amis de Brissot, Girey-Dupré, Boisguyon et quelques autres, ne négligèrent rien pour nous mettre dans leur système, et il fallut nous dérober à eux pour aller, avec quelques amis de Robespierre, conjurer le peuple de ne faire de mouvement que pour le renversement du trône, d'attendre, à cet effet, l'arrivée des Marseillais, et de se contenter d'une simple pétition pour faire sanctionner les décrets utiles au peuple. J'avais réussi à faire prendre l'arrêté, à la section des Quinze-Vingts, qu'on irait aux Tuileries et à l'Assemblée sans armes, par une députation conforme à la loi. Je quittai la section à une heure après minuit, et, à quatre heures, des émissaires de la faction firent armer ce même peuple. Elle eut soin cependant d'aller entourer le trône constitutionnel, et d'empêcher que le peuple ne se fît justice de ses ennemis. Elle ne voulait que des ministres de son acabit. Le 21, au matin, je trouvai Brissot dans l'allée des Feuillants. Je lui dis : — « Vous avez fait rentrer la liberté de trois siècles, par ce mouvement irrégulier. — Vous vous trompez, me dit-il; il a produit tout l'effet que nous en attendions: Roland, Clavière et Servan vont rentrer au ministère. » La Cour ne leur tint pas parole. Alors ils sentirent qu'ils allaient être poursuivis pour cette insurrection. J'ai de violents soupçons et quelques commencements de preuves que ce sont les amis de Brissot qui fabriquèrent la lettre pseudonyme qui me dénonçait comme ayant soulevé les faubourgs le 20 juin. Il fallait bien donner le change sur les véritables auteurs de ce mouvement! »

Chabot raconte ensuite les intrigues des Brissotins dans l'affaire de la déchéance. Ils retardèrent, par ambition, cette salutaire mesure. Les vrais patriotes voulaient plus que la déchéance, ils voulaient la République. La faction la repoussait.

« Le 26 juillet, ce fut Pétion qui, par sa funeste influence, calma le peuple et les fédérés réunis sur la place de la Bastille pour se préparer au siége des Tuileries; et l'insurrection, ce jour-là, n'aurait pas coûté une larme au patriotisme. A cette époque, Lasource exhortait les Jacobins à renvoyer les fédérés; il accusait même les Jacobins de ne garder ces fédérés que pour commettre un grand crime, un régicide. Cependant la question de la déchéance se traitait solennellement aux Jacobins, au Club des fédérés et au Comité secret d'insurrection; mais Brissot, Pétion et les agents de la faction traitaient avec la Cour, et je ne doute pas que Brissot n'ait été l'instigateur de la lettre trouvée chez le Roi, signée Vergniaud, Guadet et Gensonné; mais, à son ordinaire, il en aura formé le projet et l'aura fait exécuter par ses amis, pour rester toujours derrière la toile... »

Chabot prétend avoir, à ce moment, offert sa tête pour garant de l'insurrection. Brissot excita les siens à arrêter les soi-disant factieux. Lasource proposa le renvoi des fédérés. Isnard parla de faire décréter d'accusation les chefs des Jacobins.

« Dès ce moment, je sentis que l'Assemblée ne voulait pas sauver le peuple; que le peuple devait se sauver lui-même. Je sonnai donc, le même soir, le tocsin aux Jacobins, et je promis d'aller le sonner, le lendemain au soir, au faubourg Saint-Antoine. Pétion, le lendemain 9, me fit appeler au Comité de sûreté générale. Il y avait Bazire, Merlin et Montaut, autant que je m'en souviens. — « Vous aurez donc toujours, dit Pétion, une mauvaise tête? Comment avez-vous pu sonner le tocsin aux Jacobins? Les députés de la Gironde et Brissot m'ont promis de faire prononcer la déchéance. Je ne veux point de mouvements : il faut que l'Assemblée prononce. » Je lui répondis, parce que je croyais à sa bonne foi : — « Vous êtes dupe de ces intrigants : ils vous avaient bien promis le décret contre Lafayette, et cependant votre ami Gensonné a engagé Sers à voter contre ce décret. L'Assemblée ne peut pas sauver le peuple, et je crois que vos amis ne le veulent pas. Ainsi, le tocsin sonnera ce soir au faubourg. — Je sais, me répliqua Pétion, que vous avez une influence au faubourg; mais j'en ai autant que vous dans la ville, et je vous arrêterai; j'userai de toute mon influence et de toute l'autorité que m'a donnée la loi, pour empêcher ce mouvement. — Vous serez arrêté vous-même, » lui dis-je. Et je me retirai, pour prévenir le secret des dispositions de Pétion. Le tocsin sonna, et vous savez la conduite que tinrent ces messieurs. A minuit, environ, nous nous trouvâmes une quarantaine de députés sans président. Vergniaud logeait alors près de l'Assemblée : nous l'envoyâmes prendre, et il y vint. J'allai visiter le faubourg Saint-Laurent. Déjà le peuple menaçait le château. Les satellites du tyran se préparaient à massacrer le peuple. Pétion avait visité les postes. Le carnage aurait pu être cruel, si les esclaves du château avaient été animés par la présence d'un tyran constitutionnel. Il fallait l'engager à quitter les Tuileries; mais la faction avait son plan de son côté. N'ayant pu empêcher l'insurrection, elle voulait en profiter; elle était décidée à sacrifier la tête du tyran : alors, elle aurait proclamé roi le prince royal, auquel elle voulait donner Pétion pour gouverneur. Philippe-d'Orléans était justement conspué, et ils avaient eu le soin de faire proclamer à l'avance la régence de leur ami Roland, dont ils vantaient tant les prétendues vertus. Les chaînes constitutionnelles auraient alors été doublement rivées par l'intérêt de la faction et celui des royalistes. Merlin le sentit : il pénétra dans le château, deux pistolets à la main, et s'adressa à Rœderer, qui dirigeait alors les forces du château, et leur proclamait la loi martiale. Merlin lui dit que le peuple voulait la tête du Roi. Rœderer trahit alors, sans le vouloir, le secret de la faction. — « C'est égal, répondit-il, il restera le prince royal. — Non, répliqua Merlin, toutes les têtes royales tomberont, et même la vôtre, si vous ne vous retirez promptement. » Déjà l'on pensait à envoyer la famille royale à l'Assemblée, et le Roi devait rester au château; mais la frayeur que Merlin inspira à Rœderer fit changer leurs desseins. Le Roi se rendit avec sa famille à l'Assemblée. Alors, j'y rentrai, et l'on me dit que le président Vergniaud

venait de faire à Louis XVI une réponse digne du plus grand esclave. »

Par les soins de la faction, la famille proscrite put rester dans le sein de l'Assemblée. La Reine put dicter des décrets sous le nom de Vergniaud. Gagnée par l'or royal, la faction chercha, mais en vain, à paralyser l'insurrection du 10 août.

Ici, le témoin arrive au sujet délicat des massacres de septembre.

« Le 2 septembre au matin, Brissot, dans l'allée des Feuillants, m'assura que des massacres auraient lieu le même soir. Je ne lui parlai plus de Paris, qu'il voulait déshonorer, mais de la Révolution, qu'il n'avait pas le courage de maudire. Je lui dis qu'il fallait que l'Assemblée se portât en masse aux prisons; que le peuple respecterait ses représentants, comme au 10 août, et que je m'engageais à lui faire entendre le langage de l'humanité et ses propres intérêts. Je n'en eus pas d'autre réponse que la première fois. Cependant, sur les deux heures, le Conseil général de la Commune, qu'on a accusé de ces massacres, vint conjurer l'Assemblée de prendre des mesures pour les empêcher, en confessant sa propre impuissance. La faction dominait alors dans l'Assemblée, et l'on passa à l'ordre du jour.

« Enfin, le Conseil vient annoncer que trois cents prêtres ont été immolés dans une église. C'était le cas d'aller encore en masse apaiser cette fureur : on se contenta de nommer des commissaires, et quels commissaires? l'évêque Fauchet, l'un des accusés, qui refusa cette commission. Cet homme, qui nous a reproché le sang qui coula dans cette journée, refusa la mission honorable qui le chargeait de l'arrêter. On venait de massacrer des prêtres, et l'on nomma pour commissaires un prêtre pris de vin, des hommes inconnus au peuple. Bazire fut le seul qui eût la confiance du peuple, et qui pût lui parler avec quelque succès, quoique, à cette époque, les Brissotins eussent tout fait pour le circonvenir. Ils savaient que j'avais sauvé les Suisses au 10 août, plus de deux cents gardes nationaux; que je les avais sauvés eux-mêmes de la juste colère du peuple. Je ne sais s'ils craignaient que je sauvasse, ce jour-là, les prisonniers, mais je ne fus pas nommé commissaire : je n'y allai qu'à la prière de Bazire et de quelques autres commissaires. Dussaulx, leur ami, l'ami surtout de Brissot, voulut absolument haranguer le peuple, et je ne sais s'il avait le mot d'ordre de la faction; mais, au moment où je voulais faire entendre ma voix, il nous ordonna de nous retirer, et je fus mis hors des rangs. C'est donc sur Brissot, ce déclamateur éternel contre les journées du 2 septembre, que doit retomber le sang qui a coulé ce jour-là : il faut que l'univers entier apprenne aujourd'hui que ces hommes, qui se disent ennemis du sang, n'en ont pas empêché l'effusion, lorsqu'ils le pouvaient, lorsqu'ils le devaient. Oui, ces journées entraient dans leurs combinaisons machiavéliques. Il fallait porter la terreur dans les départements, les effrayer sur la situation de Paris, afin d'empêcher, selon le vœu de Pétion, les députés d'y arriver, et transférer ailleurs le siége du gouvernement, comme l'avaient tenté Roland, Clavière, Lebrun et Servan, ministres de la faction brissotine. C'était à la révolution du 10 août qu'elle voulait faire le procès; c'était Paris qu'ils voulaient punir de l'avoir faite, parce qu'elle n'avait pas été conçue par leur génie, ni dirigée par leurs agents. Et pourquoi, en effet, ces messieurs, qui savaient que les principaux acteurs de ces scènes tragiques étaient les fédérés du 10 août (car Gorsas en est convenu lui-même), pourquoi, dans leurs diatribes virulentes, ont-ils affecté de taire cette vérité? Pourquoi Brissot a-t-il osé mentir à l'Europe entière, en disant que ce n'était que le crime d'une cinquantaine de brigands parisiens? Pourquoi n'a-t-il pas prévenu le peuple contre ces malheurs, lorsqu'on les méditait? Pourquoi n'en a-t-il pas parlé, dans les premiers jours de son exécution? Danton lui a arraché la réponse à cette dernière question. C'est que le peuple n'avait point massacré Morande, ennemi de Brissot : c'est lui-même qui l'a dit à Danton. »

Voilà comment, en révolution, le parti vainqueur peut rejeter ses propres crimes sur le parti vaincu; voilà la juste punition d'une faiblesse. Chabot, reprochant aux Girondins les massacres ordonnés et payés par ses amis, n'est, après tout, que l'exécuteur de la souveraine justice.

Au reste, cette accusation portée par Chabot contre les Girondins est si peu fondée, si clairement inventée pour les besoins du moment, que le Montagnard qui s'en fait l'écho va lui-même, quelques minutes plus tard, par la plus impudente des contradictions, revendiquer pour son parti le mérite de ces massacres de septembre. Il appellera ces journées des *jours de vengeance et de justice*. Il faut bien ménager la Commune, les Jacobins et Danton!

Chabot rappelle que, d'abord, Gorsas avait fait l'éloge de ces journées, par ordre, disait-il, de Pétion et de Manuel. Une autre partie de la faction, inspirée par Brissot, gardait le silence. Ainsi, on laissa le peuple se couvrir de sang, sans lui ouvrir les yeux.

Brissot est un agent de Pitt. C'est sous l'inspiration de ce ministre machiavélique que cet intrigant a tenté d'intéresser les peuples eux-mêmes à la cause des tyrans.

« Un grand plan diplomatique fut présenté, dès lors, par un de mes amis au ministre Lebrun, qui ne se dirigeait que par les conseils de Brissot et de la faction. Dans ce plan, on proposait un moyen facile de faire une heureuse diversion dans le Nord et l'Orient de l'Europe. L'Autriche pouvait donc y être forcée à nous demander la paix; le ciel combattait pour nous contre les Prussiens; il ne tenait qu'à Dumouriez de les exterminer tous dans les plaines de la Champagne, et d'amener leur chef à Paris; mais, aux yeux de la faction, nous n'avions pas encore assez d'ennemis : il fallait ménager une retraite aux Prussiens, dont l'existence était nécessaire à leurs complots du printemps. Le plan diplomatique que l'on est obligé de suivre aujourd'hui fut alors méprisé, parce que la diplomatie était alors entre les mains de Brissot et de ses complices, et l'on envoya, pour sauver les Prussiens, Sillery, l'un des plus chauds partisans de la guerre brissotine, et Carra, que Roland avait mis de son parti par une place de bibliothécaire, et qui nous avait exalté Brunswick et le duc d'York, qu'il proposait de mettre sur le trône des Français. Enfin, ce qui acheva d'exaspérer Brissot et ses complices contre la ville de Paris, qui avait fait la révolution, c'est que le corps électoral était mal disposé contre les chefs de la faction. J'étais électeur à cette époque. Les agents de Brissot, et Ducos en particulier, me demandèrent ce qu'on pouvait attendre de Paris pour la nomination des chefs de cette faction. Sur ma réponse, ils envoyèrent des émissaires dans les départements, et intriguèrent par lettres, à Bordeaux, pour les faire

nommer. C'est de Grangeneuve lui-même que j'ai appris cette intrigue. Grangeneuve, qui est devenu leur complice dans leurs déclamations sur les journées de septembre, doit être accusé d'en être un des auteurs. Le peuple, *dans ces jours de vengeance et de justice*, avait sauvé les conspirateurs même, dont il croyait n'avoir plus rien à craindre. Il trouva Jounaux dans les prisons, Jounaux, dont le nom seul était un crime, depuis qu'il avait donné des coups de pied au c.. de Grangeneuve, lorsque celuici défendait encore les intérêts du peuple. Jounaux se déclare député. Le peuple, à ce mot, retient *son bras vengeur*, vient demander à l'Assemblée si elle reconnaît Jounaux pour un de ses membres, lui porte le décret, le lui attache sur la poitrine, et le reconduit avec respect dans le sein de ses collègues, dont les yeux se baignèrent de larmes d'admiration et d'attendrissement. Les yeux de Grangeneuve et ceux de ses complices demeurèrent secs à ce touchant spectacle. Grangeneuve fut même insensible, lorsqu'il nous vit à ses pieds, nous, ses amis encore, implorant le pardon de Jounaux. Il vit à ses pieds Tallien, son défenseur officieux, la femme et les enfants de Jounaux, qui réclamaient un père nécessaire à leur existence, et Grangeneuve fut insensible à leurs larmes. Il n'a pas tenu à lui que Jounaux ne fût massacré dans les prisons, et il lui a fait perdre un état qui donnait du pain à sa famille. Je prédis alors que Grangeneuve abandonnerait la cause du peuple, et je ne me suis pas trompé. Il s'est lié avec les hommes qu'il m'avait appris à mépriser, pour calomnier Paris et sauver le tyran. C'est sur la tête de ces scélérats que j'appelle toutes les vengeances pour le sang qui a coulé au mois de septembre, à Paris et sur nos frontières : pourquoi n'en ont-ils fait que le crime de cinquante brigands? N'est-ce pas dire que tous les citoyens et toutes les citoyennes de Paris en étaient les complices, puisque, pouvant arrêter cette poignée de scélérats dès le premier jour, ils les ont laissés continuer les jours suivants ? »

Chabot ne manque pas de reprocher aux Girondins leurs tentatives continuelles de sauver le tyran, l'appel au peuple, le sursis, le projet du ministre d'Espagne Ocaritz pour un recours en grâce auprès du peuple. Chabot prétend qu'Ocaritz lui offrit quatre millions et des lettres de crédit sur les places étrangères, pour en faire la proposition aux Jacobins. « Je rejetai avec horreur ces propositions, et j'aurais fait arrêter Ocaritz, si le Comité de sûreté générale eût été mieux composé. »

Puis, *Chabot* retrace les manœuvres employées pour fédéraliser la France, pour organiser la guerre civile.

Ce nouvel acte d'accusation lancé par le témoin, *Duperret* l'interpelle, et lui demande s'il le croit vraiment coupable.

Chabot répond qu'à son sens, il y a eu dans le fait de Duperret plus d'égarement que de malveillance.

Brissot, plus particulièrement accusé par Chabot, prend la parole pour se défendre. « Lafayette, dit-il, m'a trompé, mais il a trompé un honnête homme. » Il se livre à une longue discussion, pour prouver qu'il n'a pas conspiré. Il dit avoir flétri les massacres de septembre. Il prononce, enfin, le vrai mot de cette comédie judiciaire : « On nous fait un crime de nos opinions. »

Fouquier-Tinville vient au secours de l'accusation, en lisant une lettre, trouvée dans les papiers de Lacaze. Il y est dit : « Je viens d'apprendre la prise de Mayence par les alliés. Tout va bien. Mais les crimes de Marat resteront-ils toujours impunis? »

— « Et Marat, citoyens Jurés, s'écrie *l'Accusateur public*, a été assassiné ! »

Vergniaud proteste contre sa prétendue connivence avec Dumouriez.

Gensonné dit que c'est à peine s'il connaissait Narbonne et Dumouriez ; qu'il a reconnu à ce dernier beaucoup de talent, mais qu'il n'a rien fait pour le porter au ministère. Il n'a jamais concouru aux massacres de septembre. Il dit que la Commission des Vingt-et-un, dont il était membre, « voulut d'abord les arrêter, mais que le ministre de la justice lui ayant dit qu'ils étaient les suites d'une insurrection générale, *elle ne sut à quelle mesure s'arrêter*. »

Lasource, accusé d'avoir demandé le décret d'accusation contre les chefs des Jacobins, répond : — « Je ne me rappelle pas si j'ai appuyé la proposition; mais elle fut faite par Isnard. »

Fauchet avoue qu'il a refusé d'aller aux prisons, le 2 septembre, afin de s'opposer aux massacres. — « Cela est vrai, dit-il; mais j'avais encore, à cette époque, l'habit ecclésiastique, que je ne voulais pas quitter. » Il avoue, au reste, avoir pensé que Narbonne avait une ambition secrète.

— « Pourquoi donc, s'écrie *Chabot*, fîtes-vous son panégyrique? Car c'est ainsi que je nomme le rapport que vous fîtes sur ce ministre. »

Fauchet. — Les vues ambitieuses que je supposais à Narbonne ne devaient pas lui ôter le mérite du bien qu'il avait fait. Mon rapport à l'Assemblée était approuvé du Comité de sûreté générale.

Le septième témoin est encore un membre de la Convention : c'est *Mariband Montaut*. Il reproduit les accusations de Chabot contre Lasource. — « Le 10 août, dit-il, vers six heures du matin, les révoltés se portèrent au château, et moi, je me rendis à l'Assemblée nationale, où je trouvai Lasource, qui me dit : — « Qu'allons-nous devenir? Quoi! tout le monde en armes! » L'affaire allait s'engager; alors, les propositions les plus extravagantes, et dont un républicain doit rougir, furent faites, telles que d'envoyer une députation au Roi, etc. Le tyran réfugié dans l'Assemblée, Vergniaud lui fit une réponse extrêmement tendre, et lui témoigna combien il était sensible à son malheur (1). »

Lasource. — Je prends acte de ce que vient de dire le témoin; il a prouvé que j'ignorais l'insurrection du 10 août.

Montaut raconte qu'ayant été député par les Jacobins, avec Beutabolle et Marat, pour demander à Dumouriez des explications sur un fait de persécution contre des soldats patriotes, il trouva Dumouriez « dans une maison où on donnait une fête superbe. Il était environné de Guadet, Vergniaud, Kersaint, Lasource, et de plusieurs autres dont je ne me rappelle pas les noms. Après lui avoir expliqué

(1) — « Messieurs, avait dit Louis XVI en entrant dans l'Assemblée, je viens pour éviter un grand crime, et je pense que je ne puis être plus en sûreté qu'au milieu des représentants de la nation. — Sire, avait répondu Vergniaud, l'Assemblée connaît ses devoirs; elle a juré de mourir à son poste, en maintenant les droits du peuple et ceux des autorités constituées. » En qualité d'organe de la Commission extraordinaire, Vergniaud avait dit encore à la tribune : — « La mesure que je vais vous proposer est bien rigoureuse; mais je m'en rapporte à la douleur qui vous pénètre, pour juger combien il importe au salut de la patrie que vous l'adoptiez sans délai. » Et il fit décréter la suspension du Roi. Il y a loin de là à cette *tendresse* dont parle Montaut.

l'objet de notre mission, il se fit un mouvement général. Je me mis sur mes gardes, et la suite prouva que je n'ai pas eu tort, car il ne s'agissait pas moins que de nous assassiner. Guadet l'a déclaré à Soulès, qui me l'a rapporté, et qui m'a dit qu'on en voulait encore plus aux jours de Marat qu'aux miens. »

Vergniaud explique qu'il a été invité à une fête qui se donnait chez Talma, et où se trouva Dumouriez. « Lorsqu'on a annoncé Marat, il s'est fait un mouvement, mais causé par l'inquiétude des femmes. »

Ainsi, la tentative prétendue d'assassinat se réduit à une agitation produite par l'horreur et le dégoût qu'inspirait le tribun.

Montaut rappelle que, pendant le procès *du Tyran*, comme il persiflait, dans son opinion écrite, *ces messieurs* de la faction sur leur humanité envers Louis XVI, Brissot, qui était à la tribune, l'interrompit plusieurs fois de ses vociférations. « Il m'appela *buveur de sang*. Indigné de cette apostrophe, je mis mon opinion dans ma poche, et je votai purement et simplement la mort du tyran. Ceci prouve, citoyens, qu'il y avait une cabale pour empêcher de dire son opinion dans le procès du ci-devant Roi. »

Brissot, au compte de qui l'histoire portera, comme un éloge, l'honorable reproche de Montaut, répond qu'il n'a jamais voté contre un décret en faveur de l'humanité : elle seule a toujours guidé ses démarches; mais il ne se rappelle pas avoir insulté le témoin.

Réal, substitut du Procureur de la Commune, huitième témoin, dit qu'il logeait dans la même maison que Valazé, qui y tenait des conciliabules nocturnes.

— « C'est vrai, répond *Valazé;* mais pourquoi appeler conciliabules les visites que me rendaient mes collègues? Ils se réunissaient chez moi le soir; mais, les séances de la Convention finissant tard, nous ne pouvions nous voir qu'à la nuit. »

Fabre d'Eglantine, neuvième témoin, est dans la même situation que Chabot. Lui aussi agiote sur les actions de la Compagnie des Indes, vend ses motions, falsifie des décrets, de compagnie avec Jullien de Toulouse, Delaunay d'Angers et l'ex-capucin. Il lui faut donc écarter les soupçons naissants par une exhibition de zèle patriotique. Sa déposition est plus habile, plus perfide, moins personnelle que celle de Chabot.

Il commence par accuser Brissot d'avoir développé des théories dangereuses. Comme on agitait la question de savoir quelle part le peuple doit prendre aux révolutions, Brissot aurait dit : — « Le peuple est fait pour servir les révolutions; mais quand elles sont faites, il doit rentrer chez lui, et laisser à ceux qui ont plus d'esprit que lui la peine de le diriger! »

Brissot. — Le peuple n'est souverain que lorsque la masse des citoyens est réunie.

Eloignement des Brissotins pour la révolution du 10 août, intérêt témoigné à la personne de Capet, dessein exprimé par Roland d'emmener à Blois le trésor et le Roi, *Fabre d'Eglantine* énumère tous ces crimes de la Gironde. Il rapporte un curieux incident d'un dîner de patriotes. Quelqu'un dépeignait les manœuvres des factieux de la Gironde. « A la fin du repas, Ducos dit : « — Vous les jugez très-bien; ce que vous dites est vrai; mais vous avez oublié de parler du plus scélérat d'entre eux : c'est Gensonné. »

Ducos. — Il est vrai que l'indépendance de mon opinion me permettait de fréquenter les députés des deux partis. Quant à Gensonné, je déclare qu'il avait des opinions politiques qui ne me plaisaient pas, dont je voulais éclaircir le motif; mais je n'ai jamais dit qu'il fût un scélérat.

Fabre raconte à sa manière l'affaire de l'armoire de fer. — « Roland, après avoir enlevé le dépôt des Tuileries, fut arrêté par la sentinelle, qui avait ordre de ne laisser sortir aucun paquet sans un laissez-passer signé Roussel. Roland était fort embarrassé; heureusement pour lui, un de ses affidés lui en procura un, et lui donna de cette manière le moyen de soustraire les papiers qui pouvaient le compromettre ainsi que la faction. Nous ne tardâmes point à nous apercevoir, après les premières séances de la Convention, que toutes les démarches de cette faction tendaient à perdre le peu de Montagnards qui existaient alors. Kersaint sonna le premier la charge, et il fut suivi par tous les conjurés. Le silence fut la seule réponse que nous fîmes à leurs diatribes. »

Fabre parle aussi du vol du garde-meuble. — « Nommé par la Convention nationale pour, conjointement avec Cambon et Audrein, assister à la levée des scellés du garde-meuble, nous entrâmes par la même fenêtre où les voleurs s'étaient introduits; nous trouvâmes les scellés rompus. J'examinai cet endroit par où les voleurs étaient entrés, et je me convainquis qu'ils n'avaient pu le faire sans enlever une lourde espagnolette qui traversait la croisée. Si cette barre de fer était à sa place, les voleurs n'ont pu l'enlever par la fracture qu'ils ont faite à la fenêtre; si elle n'y était pas, pourquoi cette négligence de la part de celui qu'on avait commis à la garde de ce dépôt précieux? Et cet agent était Reston, créature de Roland.

« Sur la fin de la session, l'Assemblée législative avait créé une Commission des monuments. Après la journée du 10 août, Lemoine-Crécy, garde général du garde-meuble, se présenta à cette Commission, et la pria de venir vérifier l'état de ce dépôt : elle y alla. Lemoine-Crécy reporta dans la salle des bijoux la cassette qui renfermait les diamants de la Couronne, et qu'il tenait cachés chez lui depuis le commencement des troubles. Les membres de la Commission se firent ouvrir cette cassette par curiosité : ils virent tous les diamants qu'elle renfermait, et, ennuyés d'attendre les bijoutiers, la laissèrent dans la salle, et apposèrent les scellés sur la porte. Il fut pris jour avec Lemoine-Crécy, pour faire l'inventaire de ces bijoux, afin de lui en donner décharge. Ce fut dans cet intervalle que Roland donna ordre à Crécy de céder sa place à Reston. On écrivit aux bijoutiers de venir faire l'examen des bijoux : ils ne vinrent pas. On écrivit une seconde fois. Un d'eux était en chemin pour se rendre à l'invitation, mais il rencontra un quidam qui lui dit : — « Vous allez faire des pas inutiles, car vous ne trouverez personne. » Il retourna sur ses pas, et, le lendemain, le vol fut fait. Dans la procédure contre les voleurs qui ont été mis à mort, il n'a été nullement question de la cassette de bijoux dont je viens de parler; et d'ailleurs, si des hommes pressés par la circonstance eussent trouvé cette cassette, ils s'en seraient contentés et ne se seraient pas amusés à briser des vases pour en retirer le peu d'argent qui les décorait. Voilà ce que j'avais à dire sur ce vol extraordinaire. J'ajoute un fait : c'est que Thuriot m'a dit qu'un de ces voleurs, arrêté dans le faubourg Saint-Antoine, fut assassiné au

moment où il allait donner des éclaircissements. J'appelle sur ce vol la responsabilité de Roland et celle de toute la coalition dont il fait partie. J'ajoute que, lorsque nous allâmes au garde-meuble, après le vol, nous y trouvâmes du feu, du pain, du vin, enfin un établissement complet : ce qui prouve que ces voleurs étaient privés, et qu'ils étaient là depuis plusieurs jours. »

Ici. l'accusation descend jusqu'à l'ignoble, et l'orateur de la Gironde a beau jeu pour l'écraser de son mépris. *Vergniaud* se lève, et, jetant sur le témoin un regard de dédain ineffable : — « Je ne me crois pas réduit, dit-il, à l'humiliation de me justifier d'un vol! »

Fabre n'en continue pas moins imperturbablement ses venimeuses attaques. Passant à la politique étrangère, il accuse les Brissotins d'avoir cherché à dégarnir de troupes le Midi, en proposant de porter la guerre sur le territoire espagnol.

Brissot soutient l'excellence de ses plans. Il fallait tenter une descente en Espagne, « en même temps que nos armées navales lui enlèveraient le Mexique; » mais il n'était pas question de désorganiser le Midi. « Les départements de l'Hérault et de la Gironde avaient promis de fournir *cent mille hommes.* »

Fabre n'a pas de peine à réfuter l'extravagant rêveur. Il traite de ridicule la proposition de s'emparer du Mexique. D'ailleurs, ajoute-t-il sensément, nous n'avions aucune force dans la Méditerranée.

Le projet des Girondins, dit-il encore, était de faire assassiner tous les patriotes de la Montagne. Brissot s'entendait avec Dumouriez pour faire battre nos armées. La faction proposait sciemment à la Convention une constitution inexécutable.

Léonard Bourdon, dixième témoin, député à la Convention nationale, divise en sept points la déposition qu'il vient faire devant le Tribunal. 1° Pétion, quelques jours avant le 10 août, l'a tiré à l'écart, et l'a invité, de la manière la plus pressante, à se servir de tout son crédit sur l'esprit du peuple, pour empêcher l'insurrection, ou au moins pour en différer l'effet. 2° Dans la nuit du 9 au 10 août, au moment où lui, Léonard, interrogeait, dans la Commission révolutionnaire, le traître commandant général Mandat, des citoyens inconnus, pressentant les dangers courus par Pétion aux Tuileries, vinrent arracher Mandat du sein de la Commission, le massacrèrent et lui enlevèrent ses papiers. Or, Pétion n'avait couru aucun danger, et Mandat tenait de lui les ordres qu'il avait transmis aux commandants de bataillons de tirer sur le peuple. 3° Le 11 août, Pétion, au lieu de féliciter Léonard et ses collègues des mesures sages et vigoureuses qu'ils avaient prises pour le salut du peuple, leur témoigna beaucoup d'humeur, leur reprocha le sang des traîtres que le peuple avait versé, et nous demanda si tout cela finirait bientôt. 4° Le 12 août, Brissot traitait les commissaires de Salut public de dictateurs, d'hommes de sang; il leur reprochait avec aigreur que leur pouvoir avait déjà trop duré, et disait que, s'ils ne se hâtaient de le déposer, on verrait qui, du Corps législatif ou de la Commune de Paris, l'emporterait. 5° Brissot a intrigué pour faire nommer Louvet à la Convention nationale. 6° Les députés de la faction s'entendaient avec les assassins du 14, témoin à Orléans. 7° Quelques jours avant le 31 mai, voulant vérifier si, comme on le disait, une garde extraordinaire avait été placée autour de la Convention, le témoin s'assura qu'en effet une haie d'hommes armés l'entourait; et ces satellites, hommes choisis dans la Butte-des-Moulins, le Mail et les Champs-Élysées, c'est-à-dire dans une section dévouée à la faction, lui prodiguèrent des insultes. Le témoin s'assura que cette force avait été placée là par ordre de la Commission des Douze. Il se transporta immédiatement dans le sein de cette Commission, avec Pache; et là, Pache fut traité de scélérat par Ledon. Rabaut dut convenir que c'était à lui et à ses complices qu'était due l'idée de réunir devant la Convention « cet attroupement d'assassins. »

L'Accusateur public vient en aide à la déposition assez terne de Léonard Bourdon, en lisant, de sa voix aigre, un article du journal de Brissot, dans lequel Robespierre est assez mal traité : — « Je vous le demande, citoyens Jurés, ajoute *Fouquier-Tinville*, si c'est ainsi qu'écrit un homme qui ne s'est pas fait un système de diffamer les patriotes? »

Brissot. — On ne peut me faire un crime de mon opinion.

Répondant aux interpellations qui leur sont faites, relativement aux faits dénoncés par Bourdon, *Vigé*, *Boyer-Fonfrède*, *Gardien* et *Boileau* répondent que, bien que faisant partie de la Commission des Douze, ils n'ont point concouru à l'ordre donné à la force armée de protéger la Convention nationale.

A ce moment, éclate un incident misérable, une défection par lâcheté. *Léonard Bourdon* dépose entre les mains du Président une lettre que vient de lui écrire Boileau; l'accusé l'y prie d'accepter sa défense. Il y avoue qu'au milieu des accusations que se lançaient les deux partis, il a été un moment dans l'erreur; mais, à présent que le bandeau est tombé de ses yeux, et qu'il sait où siége la vérité, il déclare qu'il est Montagnard. Il ne doute plus qu'il ait existé une conspiration contre l'unité de la République. Il reconnaît que, tant que le côté droit aurait été en force, il aurait paralysé les mesures les plus vigoureuses. Il finit par déclarer n'avoir jamais été chez Valazé, quoique celui-ci l'eût invité souvent à le visiter.

Le Président s'empare avec empressement de ces protestations de la peur, dans lesquelles il veut voir les aveux d'un coupable repentant : — Avez-vous invité Boileau à se rendre chez vous? demanda-t-il à Valazé.

— Oui, répond *Valazé.*

Mais le traître n'en sera pas moins sacrifié. *Le Président* va le convaincre facilement d'impénitence finale, en le mettant en demeure de révéler ce qu'il ne sait pas sur une conspiration imaginaire. — Nommez, Boileau, dit-il, ceux d'entre les accusés que vous avez entendu désigner dans cette lettre au citoyen Léonard Bourdon comme des conspirateurs.

Boileau. — Je n'ai entendu accuser personne; j'ai cherché la vérité : je l'ai trouvée parmi les Jacobins, et je suis maintenant Jacobin. La trahison des Toulonnais m'a fait voir qu'il y avait des coupables; mais je ne puis les désigner. J'attends, pour les connaître, le jugement du Tribunal. Quant à Hébert, je ne me rappelle pas avoir signé le mandat d'arrêt.

Le Président.—Il est précieux qu'un homme, traduit devant la loi comme conspirateur, dise qu'il est persuadé qu'il a existé une conspiration contre l'unité de la République.

Boileau. — Il est vrai que je n'ai pas toujours eu cette persuasion; mais la vérité m'arrache l'aveu

que je viens de faire. Je ne sais rien que ce que je viens de dire.

Le Président. — Il est étonnant que Boileau soit si ignorant sur les événements provoqués par le côté droit de la Convention, quand il entendait journellement traiter les défenseurs du peuple de buveurs de sang, tandis que Lepelletier et Marat, qui siégeaient parmi eux, ont été assassinés.

Boileau. — Certes, si j'avais su que le côté droit eût coopéré à l'assassinat de Lepelletier, je l'aurais abhorré.

L'accusé ajoute qu'il n'a pas cru que Lepelletier fût assassiné par l'influence du côté droit; mais il ne disconviendra pas, au moins, que le monstre qui a assassiné Marat ne fût vomi par ce côté de l'Assemblée. « C'est peut-être, dit-il, cet événement qui m'a éclairé. »

L'incident ainsi exploité, *le Président* interroge quelques autres accusés. *Duchâtel* nie avoir, de concert avec Pétion, envoyé Charlotte Corday pour assassiner Marat. — A l'époque, dit-il, où j'ai vu Pétion dans le Calvados, Marat n'était plus, et je n'ai point conspiré contre l'unité de la République.

Le Président. — Comment l'accusé ferait-il croire qu'il n'a point conspiré contre la République, quand il est constant qu'il était lié avec Pétion?

Duchâtel. — Je n'ai été dans le Calvados que le 2 juillet, et, à cette époque, plusieurs départements s'étaient déjà révoltés.

D. Avez-vous vu, à Caen, Pétion, Buzot et Barbaroux? — R. Oui.

D. N'êtes-vous pas arrivé, à Caen, à la tête de la force départementale qu'envoyait contre Paris le département d'Ille-et-Vilaine? — R. Quand je suis arrivé à Caen, j'étais seul.

D. Ne vous rendîtes-vous pas à Caen afin de renforcer les conspirateurs qui y étaient, et qui soulevaient les départements contre la Convention nationale? — R. Si j'avais su cela, je ne m'y serais pas rendu.

D. Quels étaient les passagers qui étaient avec vous sur le bâtiment sur lequel vous avez été arrêté? — R. Ils avaient des noms différents des leurs; l'un s'appelait Menin, l'autre Dubois.

D. N'est-ce pas vous qui, en bonnet de nuit, êtes venu voter contre la mort du tyran? — R. Comme je n'ai à rougir d'aucune de mes actions, je déclare que c'est moi.

Le onzième témoin est un officier de paix, *André Sandos.* Il déclare avoir été chargé de conduire au Luxembourg l'un des accusés, Valazé, qui, d'un air courroucé, proféra cette exclamation : — « Je suis forcé d'obéir à la loi, mais f..... j'aurai des vengeurs! »

Valazé. — Je me souviens qu'un jour le déposant vint chez moi, pour opérer ma translation au Luxembourg; j'avoue que cette démarche, qui n'aboutissait à rien, m'indisposa beaucoup, et je dis au témoin : — « Je considère votre démarche comme une vexation, et j'en tirerai, tôt ou tard, une vengeance éclatante. »

Le douzième témoin est un négociant, du nom de *François Desfieux.* — Mes affaires, déclare-t-il, m'ayant appelé à Bordeaux, je profitai de mon séjour dans cette ville pour demander l'établissement d'un club de sans-culottes. Je fus tourné en ridicule par les accusés. Pendant quelque temps, ils singèrent le patriotisme, et créèrent la société des Récollets. Vous connaissez, citoyens Jurés, tout le mal que cette société a fait à la République. Gensonné, devenu procureur de la Commune de Bordeaux, persécuta le club national, et protégea le ci-devant duc de Duras. Vous vous rappelez, citoyens, avec quelle énergie j'ai dénoncé la faction. La ville de Bordeaux fit un don patriotique de cent mille francs; elle l'envoya à Paris par les citoyens Marandon et Delpech, membres de la société des Récollets. Ils vinrent me trouver, et me dirent : — « Vous avez quelque influence dans la société des Jacobins; il faut que vous fassiez établir une Commission secrète : nous en avons une, à Bordeaux, et par là nous saurons tout ce qui se passe, et nous ne dirons au peuple que ce que nous voudrons. — Vous êtes des coquins, leur répondis-je, qui voulez donner de nouveaux fers au peuple. » Je rapportai à Grangeneuve, qui alors n'était pas de la faction, la conversation qui venait d'avoir lieu entre Marandon et moi. Quelque temps après, je me rendis à Bordeaux. J'avais l'intention de dénoncer la faction connue sous le nom de Girondins et de Brissotins; je me proposais aussi de dévoiler les perfidies de Marandon. Eh bien! citoyens, Fonfrède écrivit à Fulnerail qu'il fallait me jeter dans la rivière. Comme j'avais rendu des services, le peuple ne fit aucun mouvement. Roland lança contre moi un mandat d'arrêt : j'étais alors à Montpellier. A mon retour à Paris, je fis connaître les intrigues de Roland. Enfin, le mandat fut retiré. Cependant, on chercha le moyen de me perdre. Dans un souper, qui eut lieu chez Mme Roland, Vergniaud promit de me faire décréter d'accusation. Effectivement, Vergniaud fabriqua un roman contre moi; mais je me présentai à la barre; je le démasquai, je fis voir l'absurdité de ce dont il m'accusait, et le décret ne parut pas. Cependant, Roland substitua, dans les papiers trouvés dans l'armoire de fer, à une lettre de Gensonné à Vergniaud, une autre lettre qui n'était adressée à personne et dont on a prétendu que j'étais l'auteur, pour me perdre.

Cette déposition d'un Jacobin, heureux de jouer le citoyen pur et l'homme politique important, soulève quelques protestations parmi les accusés. *Fonfrède* nie les imputations du témoin, et vante les sacrifices qu'il a faits pour la Révolution. — Si nous avions voulu perdre quelqu'un, dit dédaigneusement *Vergniaud*, ce n'aurait pas été Desfieux, qui n'était pas d'une assez grande importance, mais bien Danton et Robespierre, et si Roland avait substitué des papiers dans l'armoire de fer, ce n'aurait point été une lettre qui inculpât Desfieux, mais bien des pièces qui auraient pu perdre ces deux représentants du peuple.

Desfieux continue imperturbablement son témoignage, ou, pour mieux dire, sa dénonciation. — La députation de la Gironde arrivée à Paris, je me défiai des hommes qui la composaient. Je les ai observés, et j'ai vu qu'avant la journée du 10 août, lorsqu'on dénonçait aux Jacobins les généraux et les ministres, ils en prenaient la défense.

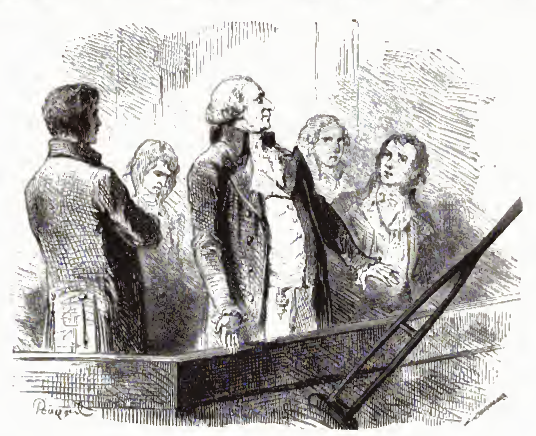
Vous connaissez, citoyens Jurés, tous les moyens qu'employaient les accusés pour calomnier Pache, alors ministre de la guerre, qui n'était pas de la faction de Roland. Ils firent dire, par tous les généraux, que ce ministre vertueux les laissait manquer de tout. J'étais alors à Toulouse, où je fus à portée de connaître toutes les manœuvres qu'employait la faction pour discréditer Pache. Je vins à Paris pour la dénoncer. Je reçus, à mon arrivée, une lettre du commissaire ordonnateur Yon, dans laquelle il me disait que Servan, qu'il avait cru jusqu'alors son ami,

se disposait à dénoncer Pache, d'après l'invitation qu'il en avait reçue de Brissot. Servan vint ensuite à Paris, où il vit très-souvent Brissot.

Brissot, interrompant. — Il est vrai que, dans ses lettres, Servan disait beaucoup de mal de Pache; mais ce n'était pas une conspiration. Quant aux fréquentes visites qu'on dit qu'il me rendait, il vint chez moi un jour, et il me dit en sortant : — « Mon ami, lorsqu'on vient chez vous, on risque d'être pendu. » Et je ne l'ai pas revu depuis.

Desfieux. — Beurnonville remplaça Pache. Les patriotes le crurent, un moment, brouillé avec Dumouriez; c'est ce qui les détermina à le porter au ministère. Mais ils furent bientôt détrompés; ils le dénoncèrent et ce fut la faction qui le soutint. Certes, soutenir Beurnonville, quand tous les patriotes, quand tous les faits l'accusaient, c'est être criminel de lèse-nation.

Le témoin reproche, tour à tour, à Brissot, d'avoir proposé sept guerres dans une semaine; à Fonfrède, d'avoir écrit à Blignac en lui recommandant de ne pas croire aux bonnes nouvelles. On faisait imprimer les lettres de Fonfrède avant la distribution des papiers, et c'était par ces lettres mensongères qu'on apprenait ce qui se passait à Paris. Fonfrède écrivait à Huningue, pour faire retirer de l'armée les bataillons et les diriger sur Paris. Lyon se fût-il insurgé s'il n'avait pas été soutenu par la Commission des Douze que dirigeait Fonfrède, et par le club des Récollets de Bordeaux? Quant à Vergniaud, après son arrestation, il a envoyé des écrits à Bordeaux, et ce sont ces écrits qui ont déterminé les habitants de cette ville à marcher sur Paris.



. . . Il jette sa béquille et s'écrie ; Voilà le plus beau jour de ma vie. . . (PAGE 45).

Fonfrède avoue avoir écrit à Blignac, mais jamais ce dont on l'accuse.

Vergniaud. — Depuis mon arrestation, j'ai écrit plusieurs fois à Bordeaux : dire que, dans ces lettres, je fis l'éloge de la journée du 31 mai, ce serait une lâcheté; et, pour sauver ma vie, je n'en ferai point. Je n'ai pas voulu soulever mon pays en ma faveur; j'ai fait le sacrifice de ma personne.

Desfieux. — N'ayant pu maintenir le tyran sur le trône, la faction a voulu le sauver par l'appel au peuple. Quand sa tête fut tombée, elle voulut fédéraliser la République.

J'allais oublier un fait qui a eu lieu pendant le procès du ci-devant roi. Soulès, qui connaît Vergniaud, fit une pièce intitulée *La Révolution de Syracuse*, dans laquelle on condamnait un tyran, après avoir rejeté l'appel au peuple; mais, au moment de l'exécution, le peuple demandait sa grâce et l'obtenait. La représentation de cette pièce a été interdite à Paris; mais Soulès fut envoyé par la faction à Bordeaux pour la faire jouer. Depuis la révolution du 31 mai, plusieurs émissaires de Bordeaux sont venus à Paris, pour se concerter avec les accusés sur les mesures qu'il convenait de prendre dans les circonstances. Le système de fédéraliser la République était si bien établi, que Vergniaud, quelques jours avant la journée du 31 mai, dit à la tribune de la Convention nationale : « — On parle de nous mettre en état d'arrestation; mais je déclare que la ville qui se permettra cette violation de tous les droits n'aura plus de communication avec notre département. » La nomination de Poiverel et de Santonax est l'ouvrage de Brissot et de Vergniaud, qui ont forcé la main au ministre Monge; c'est Fonfrède qui a fait nommer Delpech secrétaire de cette commission : ainsi, je les accuse des troubles de Saint-Domingue, et de tout le mal que ces commissaires civils ont fait à nos colonies.

Le treizième témoin, *Duhem*, est député à la Convention nationale et médecin. — Le 5 septembre 1792, dit-il, j'étais à dîner chez Pétion : Brissot, Gensonné et plusieurs autres députés s'y trouvaient aussi. Vers la fin du dîner, les deux battants s'ouvrirent, et je fus fort étonné de voir entrer quinze coupe-têtes, les mains dégoûtantes de sang. Ils venaient demander les ordres du maire sur quatre-vingts prisonniers qui restaient encore à massacrer à la Force. Pétion les fit boire, et les congédia, en leur disant de faire tout pour lé mieux.

Après la conquête de la Belgique, Dumouriez vint à Paris, pour y arrêter le plan de la campagne prochaine. Je me trouvai à la séance d'un Comité où étaient Kersaint, Guadet et Ducos. Il était question de déclarer la guerre à la Hollande. Je fis des objections : je dis qu'il fallait d'abord fortifier nos armées. Guadet me répondit : — « Ce n'est pas fortifier nos armées qu'il faut faire; il faut tuer tous les scélérats de l'intérieur. » En disant ces mots, il me désignait, ainsi que plusieurs autres patriotes qui se trouvaient au Comité.

Les Comités de défense et de sûreté générale étaient, un jour, réunis. Plus de cent membres de la Convention assistèrent à cette séance. Le ministre Lebrun vint proposer l'arrestation de trente-neuf conspirateurs, parmi lesquels se trouvaient Dumouriez et les enfants du ci-devant duc d'Orléans. Je demandai qu'on ajoutât à cette liste le nom de Roland. A cette proposition, la faction ne put contenir son indignation, et Lasource, tirant deux pistolets de sa poche et les posant sur la table, dit, en me



. . . Je meurs, mais je meurs en homme libre. . . (PAGE 45).

menaçant, que ce mandat d'arrêt ne passerait pas. On se borna donc à expédier des mandats d'arrêt contre les trente-neuf individus désignés par Lebrun; mais, quand il fut question de les signer, Lasource, qui était alors membre du Comité de sûreté générale, et d'autres membres, avaient disparu. Ce fait prouve combien la faction avait peur qu'on ne brisât l'idole qu'elle avait élevée, et devant laquelle il fallait fléchir les genoux.

Après ces accusations, déguisées sous le nom menteur de témoignages, et que dictaient la rancune ou l'envie de jouer un rôle, eut lieu l'exhibition des preuves écrites. Ce fut cet honnête, obscur et médiocre Duperret qui fournit les plus graves. Mme Roland lui avait, de Sainte-Pélagie, adressé une lettre, qu'il eut l'imprudence de garder; Mme Roland y demandait des nouvelles de *nos amis* de Caen. (*Voyez* cette lettre dans le procès de *Mme Roland*.) Duperret commit une plus grande imprudence encore, celle de répondre. Et, dans cette réponse, il se disait en correspondance avec Barbaroux et Buzot. « La France va se lever tout entière... La majeure partie des départements s'est prononcée; on prend *les plus grandes mesures* pour faire cesser le règne de l'anarchie. Vingt-deux de nos collègues proscrits sont réunis à Caen, et y travaillent, nuit et jour, pour éclairer l'opinion publique, et pour faire réussir *ce vaste plan.* » Voilà ce qu'on lisait dans cette réponse, que Duperret avait si naïvement envoyée à la prisonnière de Sainte-Pélagie.

Une autre lettre, trouvée dans les papiers de Duperret, est écrite par un député de Marseille; elle provoque, de la part des Marseillais, l'envoi d'une force départementale à Paris, pour protéger la *partie saine* de la Convention, et sa translation à Bourges.

Duperret se contente de répondre qu'en effet Barbaroux lui écrivait qu'on prenait des mesures à Caen, et que Charlotte Corday lui a remis un paquet d'imprimés.

Lecture est faite d'une autre lettre des représentants du peuple dans le département des Bouches-du-Rhône; on y accuse Duprat et Mainvielle de la révolution qui a éclaté à Marseille.

Une lettre encore, celle-là de Duprat. Il écrit, de Paris : « On pille ici, et l'on pillera, jusqu'à ce que les départements y mettent ordre. La révolution du 31 mai a relevé l'audace des factieux; mais, d'ici à la fin de juillet, la France sera sortie de cette crise actuelle. »

Duprat. — Cette lettre est de moi; elle prouve que je n'étais pas partisan de l'insurrection du 31 mai. Citoyens Jurés, c'est moi qui ai fait la révolution de mon pays (le comtat d'Avignon) et qui l'ai donné à la France, et certes, si j'étais tombé entre les mains des Marseillais, qui tous sont entrés à Avignon, ils m'auraient fait un mauvais parti.

Le Président. — Qu'avez-vous entendu dire par cette phrase de votre lettre : « D'ici à la fin de juillet, nous serons sortis de la crise actuelle? »

Duprat. — J'ai entendu dire qu'à cette époque, la France se serait expliquée sur cette révolution. Elle l'a fait, et *j'approuve maintenant la journée du 31 mai.*

Sur un mot de *Fouquier-Tinville*, qui montre le royalisme pour but final au fédéralisme des Brissotins, *Duprat* s'écrie : « Je ne puis résister à ce reproche de royalisme : Souvenez-vous, citoyens, qu'en 1790, ce fut moi qui chassai le tyran de mon pays. »

Le Président. — Il est impossible de croire au patriotisme de Duprat, quand son frère, que tout le monde connaît pour un bon patriote, s'est prêté à le dénoncer comme mauvais citoyen.

Duprat. — Mon frère ne m'a pas dénoncé comme un mauvais citoyen; il m'a reproché d'avoir reçu de l'or des intrigants; ce fait est d'une insigne calomnie.

Le Président. — Cependant, il est constant que Mainvielle a été chez Duprat aîné, pour l'assassiner par ordre de son frère.

Mainvielle. — En arrivant à Paris, j'ai lu une affiche de Duprat aîné, dans laquelle il accusait son frère d'avoir reçu de l'argent des aristocrates, et de l'avoir partagé avec moi. J'allai chez lui; nous eûmes une altercation ensemble, et, depuis, nous nous sommes raccommodés.

C'est ici l'écho d'une de ces scènes honteuses dont la Révolution a fourni tant d'exemples. Duprat aîné, démagogue fougueux, avait, en effet, prouvé son *civisme*, en accusant son frère de modérantisme et de conspiration. Il avait été jusqu'à demander sa tête. Mainvielle, démagogue lui-même et de la pire espèce, bien que Girondin, était uni d'amitié avec Duprat jeune; il eut avec l'aîné, à ce sujet, une altercation bruyante, que le Président transforme en tentative d'assassinat.

Le Président et *Fouquier-Tinville* accusent Lesterpt-Beauvais d'avoir signé une protestation envoyée à ses commettants de la Haute-Vienne; dans cette pièce, « les autorités constituées de Paris sont outragées. On y appelle *honnêtes gens* la partie gangrenée de la section des Champs-Élysées qui a jeté le cri de la guerre civile dans la Convention nationale. »

Lesterpt-Beauvais. — Je ne suis ni l'auteur ni l'écrivain de cette lettre; *je la signai de confiance.*

Le Greffier fait lecture d'une lettre adressée à Lesterpt-Beauvais. Marat y est dépeint comme un buveur de sang, dont il faut se défaire.

Lesterpt-Beauvais dit ne pas connaître cette lettre, trouvée dans ses papiers.

Une autre lettre, écrite de Niort à Lesterpt-Beauvais, par Amable Frichon, l'engage à suivre l'exemple de Manuel et de Kersaint, et de se soustraire au poignard des assassins.

L'Accusateur public. — Comment a-t-on pu représenter le peuple de Paris comme un peuple de brigands et d'assassins, après l'avoir vu, le 2 juin, *dans toute sa majesté?*

Lesterpt-Beauvais. — Je n'ai jamais dit que le peuple de Paris fût un peuple d'assassins. Quant à la lettre qu'on vient de lire, le jeune homme qui en est l'auteur, l'a écrite d'après les papiers publics. Suis-je responsable de l'infidélité de ces papiers?

Antiboul, interrogé, dit que, dans le procès du tyran, il a voté contre l'appel au peuple et pour la détention. Il n'a entretenu de correspondance qu'avec ses parents. C'est à peine s'il connaît Rebecqui et Barbaroux; il n'a jamais été chez Valazé. S'il a siégé dans le *Marais*, c'est que, de la place qu'il avait choisie d'abord sur la *Montagne*, il n'entendait pas assez distinctement l'orateur. Il a voté contre le décret d'accusation porté contre Marat; il n'a pas signé les protestations des 6 et 21 juin.

Le Hardy a voté pour le décret d'accusation contre Marat; il ne se souvient pas d'avoir, dans ces séances tumultueuses, montré le poing à la Montagne. Il a voté pour la détention de Capet; mais il ne croit pas être traduit pour ses opinions. Il ne connaît ses collègues présents que par leurs talents, et il leur accorde toute son estime, parce qu'il croit qu'ils la méritent.

Le Président. — Vous n'êtes pas traduit ici pour vos opinions; mais, comme elles sont le résultat des conciliabules qui se tenaient chez Valazé, et auxquels vous assistiez, *il est bon de les faire connaître.*

L'Accusateur public. — L'observation qu'a faite l'accusé, qu'il ne croyait pas être traduit ici pour ses opinions, me force de dire aux Jurés, que, *s'il était question d'un délit précis*, je n'appuierais pas sur cet objet; mais, comme il s'agit d'une conspiration contre l'Etat, on doit la faire connaître par la coalition des accusés; et cette coalition ne peut être établie que par l'identité de leurs opinions, résultat naturel du plan qu'ils avaient arrêté dans les conciliabules tenus chez Valazé.

Le Président reproche à Fauchet d'avoir écrit une lettre pastorale en qualité d'évêque du Calvados, au moment où le fanatisme agitait une partie de la République. Dans cette lettre, il s'élevait contre le mariage des prêtres. N'était-ce pas dans l'intention de faire éclater des troubles dans le Calvados?

Fauchet. — Je disais dans cette lettre qu'un prêtre pouvait se marier comme citoyen, mais que moi, simple évêque, je ne pouvais pas anéantir la discipline universelle, qui ne permet pas qu'un prêtre marié puisse remplir les fonctions ecclésiastiques. Cette lettre était antérieure au jugement du ci-devant Roi.

D. N'est-ce pas la faction qui vous a engagé à publier cette lettre?

R. Non.

Sillery, interrogé sur le rapport qu'il fit de l'affaire de Nancy, et accusé d'avoir été poussé par Lafayette et par les partisans de Bouillé à faire voter des remercîments aux « assassins des patriotes, » répond qu'il a été trompé sur la vérité des faits par la municipalité *gangrenée* de Nancy. D'ailleurs, le

décret rendu par l'Assemblée constituante en faveur de Bouillé fut antérieur au rapport.

On reproche à Sillery ses liaisons et celle de sa famille avec Pétion, Dumouriez et Egalité. Ce fut Pétion qui certifia le patriotisme de la femme de Sillery, afin de la soustraire, ainsi que la fille d'Orléans, à la loi des émigrés.

Sillery répond que sa femme ayant fait un voyage en Angleterre, à l'époque où il était encore permis de sortir du pays, il demanda simplement, pour elle, à l'Assemblée, une exception de faveur fondée sur les motifs de ce voyage, quand fut portée la loi contre les émigrés. « Ce fut Buzot (un Girondin fugitif) qui fit rapporter ce décret, et qui causa ainsi la perte de ma famille. » Quant à ses relations avec Dumouriez, *Sillery* répond qu'après avoir soupçonné ce général d'intrigue contre la République, il lui rendit son estime, en voyant comment il défendait le pays.

Le Président. — La famille Sillery a suivi Dumouriez dans la Belgique; et d'Orléans, dont la famille entourait aussi ce traître, est resté aussi à Paris, où il jouait le rôle de patriote. Sillery ne niera pas qu'il ait été lié avec d'Orléans. Quelle a été l'opinion de l'accusé dans le jugement du Tyran?

Sillery. — Je n'ai point voté pour la mort.

L'Accusateur public. — Je ferai une observation aux Jurés : c'est que, tandis que Sillery votait pour la détention du Tyran, d'Orléans, qui a constamment suivi ses conseils, votait pour la mort, afin de faire croire qu'il n'aspirait point à la royauté.

Sillery. — L'époque de ma liaison avec d'Orléans remonte à son mariage. Ma femme était dans la compagnie de la sienne. Il fut nommé gouverneur du Poitou, il me fit son capitaine des gardes; j'ai eu pour lui de l'amitié, parce que je n'ai jamais entendu sortir de sa bouche aucun propos qui pût marquer de l'ambition. En 1786, je me retirai dans ma campagne, et, à l'époque des Etats-Généraux, j'y fus nommé, et je revis d'Orléans. Mais j'ai pu le connaître, sans être son conseiller...

Ici, la défense est interrompue.

Voilà tout le procès, ou au moins voilà l'analyse fidèle du procès tel que le rapportent les journaux du temps, et spécialement, le *Bulletin* du Tribunal révolutionnaire. Nous avons dit notre pensée sur ces comptes-rendus; ils sont, matériellement, à peu près fidèles. Mais on devine facilement que l'âme des Girondins a laissé là peu de traces. Ce serait trop demander aux hommes de ce temps que d'attendre d'eux une complète impartialité envers des ennemis, ou seulement envers des malheureux condamnés à l'avance. La haine ou la peur ont sophistiqué ces récits, en leur enlevant ce qui fait la vie, ce qui pouvait jeter un peu d'intérêt sur les vaincus.

Pour retrouver, en partie, cet aspect moral du procès, auquel manqueront toujours la physionomie, le geste, la voix vivante, il faut s'adresser à la tradition.

Elle nous apprend que Vergniaud, dont nous n'avons pu redire qu'une défense décolorée, retrouva, pendant quelques instants, un rayon de cette éloquence païenne qui charmait sans persuader. Il sut se faire écouter, en prononçant cette justification composée tout entière d'une énumération brillante des services rendus au pays. « Que fallait-il faire, dit-il, pour assurer le triomphe de la République? Il fallait... Je l'ai fait. » Tel fut le mouvement général de cette oraison cicéronienne, éloge pompeux de sa vie propre et de celle de tout son parti. « Que faut-il faire encore, dit-il en terminant, pour consolider la République, par l'exemple du plus énergique de ses enfants? Mourir? Je le ferai. »

L'harmonieux rhéteur retrouva, semble-t-il, l'éclat de ses plus belles journées oratoires, et, si nous ajoutons à ces indications l'expression de dignité méprisante que n'a pu éteindre entièrement le procès-verbal et qui jaillit encore, à travers ce froid libellé, dans les réponses à Fabre-d'Eglantine, à Desfieux, nous n'aurons pas le Vergniaud du procès, mais nous pourrons le soupçonner.

Gensonné, de son côté, a demandé la parole au nom de tous ses collègues, et prépare une défense générale, sans doute plus nourrie de faits et d'idées que l'éloquente sortie de Vergniaud. Aussi, dans les derniers jours du procès, l'opinion, lasse de ces débats, rappelée à l'indulgence par un reste d'admiration, devient inquiétante pour les bourreaux.

On a compris qu'il fallait en finir, et on a appelé à l'aide l'éternelle tactique des pétitions jacobines. Un prêtre défroqué, Audouin, gendre du maire Pache, a été envoyé par la redoutable société populaire pour demander à la Convention de couper court aux débats.

— « Citoyens représentants, a dit Audouin, vous avez créé un Tribunal révolutionnaire chargé de punir les conspirateurs; nous pensions que l'on verrait ce Tribunal, dénonçant le crime d'une main, le frapper de l'autre; mais il est encore asservi à des formes qui compromettent la liberté. Quand un coupable est saisi commettant un assassinat, avons-nous besoin de compter les coups qu'il a donnés pour être convaincu de son forfait? Eh bien! les délits des députés sont-ils plus difficiles à juger? N'a-t-on pas vu les crimes du fédéralisme? Des citoyens égorgés, des villes détruites, voilà leur attentat. Pour que ces monstres périssent, attend-on qu'ils se soient noyés dans le sang du peuple? Le jour qui éclaire un crime d'État ne doit pas achever de luire pour les conjurés. Vous avez le *maximum* de l'opinion : frappez. Nous vous proposons de débarrasser le Tribunal révolutionnaire des *formes qui étouffent sa conscience*, d'ajouter une loi qui donne aux Jurés la faculté de déclarer qu'ils sont assez instruits; alors, les traîtres seront déçus, et la terreur sera vraiment à l'ordre du jour. »

Le *maximum* de l'opinion ayant ainsi parlé, selon l'ingénieuse expression d'Audouin, la Convention s'est inclinée devant le souverain avec des trépignements de fureur sanguinaire, avec des pâleurs de prudence anxieuse.

Alors, le tyran esclave, Robespierre, s'est emparé de la proposition Audouin, l'a réduite en motion, que Barère a appuyée de sa faconde servile.

Aussitôt averti de l'incident, Hermann, le Président du Tribunal révolutionnaire, a écrit à la Convention, pour lui mander que les accusés veulent éterniser le procès au moyen de plaidoiries générales. — « La France entière, a écrit le *magistrat*, accuse ceux dont nous instruisons le procès; les preuves de leur crime sont évidentes. Chacun, dans son âme, a la conviction qu'ils sont coupables; le Tribunal, pourtant, ne peut rien faire : il faut qu'il suive la loi. C'est à la Convention à faire disparaître toutes les formes qui entravent sa marche. »

Il est, on l'avouera, peu d'exemples, dans l'histoire

judiciaire des peuples, d'un président de Tribunal implorant du pouvoir législatif le moyen d'enjamber par-dessus les formes, et de faire tomber plus vite vingt et une têtes.

Il eût été trop dangereux de ne pas exaucer ces vœux criminels; une majorité lâche ou sanguinaire décréta l'abominable loi qu'on exigeait d'elle, et le règne de la Terreur commença.

Ceci se passait le 29 octobre. La loi votée, *Fouquier-Tinville* en demanda aussitôt la lecture, et le Tribunal en ordonna la transcription sur les registres.

Ces formalités dérisoires une fois accomplies, *Hermann* se hâta de demander aux Jurés si leur conscience était suffisamment éclairée. Ils se retirèrent dans la chambre de leurs délibérations; mais, soit comédie de justice, soit reste de pudeur, ils rentrèrent en déclarant qu'ils n'étaient pas suffisamment instruits.

Ce ne fut donc que le lendemain, 30 octobre, que l'un des Jurés, *le chevalier Antonelle*, se levant à un moment convenu, déclara, en interrompant Sillery, que la conscience du Jury était suffisamment éclairée.

Aussitôt, *le Président* : — « Citoyens Jurés, je vous invite, au nom de la loi, à passer dans la chambre du conseil, pour y délibérer. »

Les Jurés sortent de l'audience. Il est sept heures du soir. *Le President* donne l'ordre aux gendarmes d'emmener les prévenus.

Dès le matin, si l'entêtement de leur confiance n'a pas tout à fait aveuglé leurs yeux, les vingt et un auront pu comprendre que c'est pour ce jour-là. Avant cette séance suprême, on ne les a pas fouillés, comme à l'ordinaire, à la porte de la Conciergerie. Valazé a tiré de sa poche, avec un singulier sourire, une paire de petits ciseaux, qu'il a spontanément livrés à un détenu, Riouffe. C'est que lui seul, peut-être, a deviné la fin de cette tragédie et qu'il a pris ses précautions contre la mort.

Pendant l'absence des Jurés, l'auditoire est livré au tumulte des exclamations, des vociférations patriotiques. Quelques Jacobins menacent, craignant la faiblesse des juges. On commente ces longs débats; on rappelle, avec indignation, l'insolence des conspirateurs, Sillery, Duchâtel se glorifiant de leur vote royaliste, Mainvielle interrompant de ses rires et de ses insultes l'aigre voix de Fouquier-Tinville.

Pendant que les Jurés délibèrent, ou feignent de délibérer, un dernier mot sur l'attitude des Girondins aux débats. M. de Barante l'a montrée ce qu'elle fut, effacée, inutilement humble et prudente. M. Thiers a déploré que ces hommes, si fiers autrefois, n'eussent pas dit à leurs juges prétendus: Pourquoi répondrions-nous à vos questions? Pourquoi irions-nous reconnaître votre tribunal, en discutant l'absurde accusation dont on nous écrase? Ce tribunal est, comme l'a dit l'acte d'accusation lui-même, parlant de notre Commission des Douze, un *tribunal composé de bourreaux;* et vous, juges prétendus, vous n'êtes, selon l'expression d'Amar, que des *assassins revêtus du costume de juges.*

Voilà, en effet, ce qu'ils eussent dû répondre. Loin de là, ils légitimèrent, autant qu'il leur fut possible, la juridiction barbare de leurs ennemis. Nous ne sachons, pendant ces années infâmes de la Révolution, que les successeurs à l'échafaud de la Gironde, les Danton, les Desmoulins, qui aient su renier courageusement leurs juges. Il y eut encore, parmi les plus hideuses victimes de la Terreur, un homme, méprisable entre tous, qui stigmatisa de sa libre parole la comédie de justice jouée par les Hermann et les Fouquier. Il s'appelait Ronsin; commandant de l'armée révolutionnaire, on l'avait vu, se tenant prudemment hors de portée de l'ennemi, égorger les Français à l'arrière-garde. Cet homme, mis en accusation avec Anacharsis Clootz, avec Hébert, avec Desfieux, témoins dans ce procès de la Gironde, se mit à rire cyniquement en contemplant ses co-accusés qui, pendant l'audience, classaient des dossiers pleins de certificats de civisme, étalaient les couronnes de chêne que leur avait values quelques mois auparavant leur férocité révolutionnaire. — « En vérité, leur cria Ronsin, en levant les épaules, vous êtes de pauvres imbéciles, si vous vous imaginez que ces paperasses et ces feuilles sèches vous serviront de quelque chose. Ceci est un procès politique. On ne nous juge que pour nous condamner. Aucun de nous n'échappera. Vous n'avez pas voulu me croire, quand je vous conseillais d'agir; maintenant, nous n'avons plus qu'à baisser la tête. »

Voilà qui va droit à l'adresse de ces Girondins tant vantés. Eux aussi, n'ont pas su agir à temps. Eux aussi, ne comprennent rien à ce qui se passe sous leurs yeux. Eux aussi, compulsent inutilement des dossiers, étalent les feuilles sèches de leur éloquence, quand il n'est question d'autre chose que de les tuer au plus vite.

Mais dix heures viennent de sonner. Un mouvement se fait dans l'audience. Le Jury, qu'on a officieusement averti de se hâter, a compris qu'il a assez fait pour l'apparence de la justice, et qu'une plus longue délibération le rendrait, aux yeux des Jacobins et de la Montagne, coupable d'une hésitation criminelle. Il rentre en séance.

Sur la première question, ainsi conçue : « Est-il constant qu'il a existé une conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la République, contre la sûreté et la liberté du peuple français? » le chef du Jury répond : *Oui, à l'unanimité.*

Sur la seconde question, ainsi conçue : « Est-il constant que les prévenus ici présents (suit l'énumération) sont convaincus d'en être les auteurs ou les complices? » le chef du Jury répond encore : *Oui, à l'unanimité.*

Ce n'est pas assez. Il est des Jurés qui sentent le besoin de motiver l'arrêt de mort, et qui, de leur banc, parlent à la Convention, au Comité de Salut public, aux Jacobins. *Brochet*, par exemple, prend la parole, pour rappeler les crimes des accusés. « L'exemple sévère qui aura lieu à leur égard effrayera les mandataires infidèles qui, tôt ou tard, seraient tentés de les imiter. Quant à leurs complices, ils paraîtront avec le temps devant le Tribunal révolutionnaire, établi pour faire tomber le glaive de la loi sur toutes ces têtes coupables. »

Il fallait que, dans ce procès, le Jury, comme le Tribunal lui-même, fît, publiquement et sans pudeur, profession de haine contre les accusés.

Cependant, on a ramené les vingt et un à l'audience. *Le Président* leur fait lecture de la déclaration du Jury et leur annonce qu'ils vont entendre l'Accusateur public dans son réquisitoire.

L'Accusateur public. — « D'après la déclaration du Jury sur les questions qui lui ont été soumises, je requiers, au nom de la République, que Brissot, Vergniaud, Gensonné, Duperret, Carra, Gardien, Valazé, Duprat, Sillery, Fauchet, Ducos, Fonfrède,

Lasource, Lesterpt-Beauvais, Duchâtel, Mainvielle, Lacaze, Le Hardy, Boileau, Antiboul et Vigé soient condamnés à la peine de mort, conformément à la loi du 16 décembre dernier portant que tous ceux qui tenteraient de détruire l'unité et l'indivisibilité de la République, seront punis de mort, et que leurs biens seront acquis et confisqués au profit de la République.

« Je requiers, en outre, que le jugement à intervenir soit, à ma requête et diligence, exécuté sur la place de la Révolution, imprimé et affiché dans toute l'étendue de la République. »

Le Tribunal révolutionnaire, faisant droit sur le réquisitoire de l'Accusateur public, prononce la peine de mort contre les vingt et un députés, ainsi que la confiscation de leurs biens, aux termes de la loi.

Au moment où Fouquier-Tinville a prononcé le mot de *mort*, *Gensonné* a demandé la parole sur l'application de la loi. Il se lève, il va parler, quand une rumeur confuse s'élève du banc des accusés. *Valazé* s'écrie : — « Non, lâches brigands, vous n'aurez pas la douce satisfaction de me traîner vivant à l'échafaud... Je meurs, mais je meurs en homme libre !... » *Gensonné*, qui le voit chanceler, lui dit : — « Que fais-tu donc?... As-tu peur? » — « Je meurs, » répond *Valazé*, qui s'est plongé dans le cœur un poignard.

Ici, écoutons le *Bulletin :*

« Informé qu'un des condamnés s'était porté un coup de poignard dont il était blessé, le Tribunal ordonne que, par les officiers de santé assermentés au Tribunal, ledit condamné sera visité et pansé, et qu'il lui sera donné tous les secours de l'art nécessaires; que lesdits chirurgiens feront, sur-le-champ, leur rapport au Tribunal, audience tenante. »

On ne trouve plus qu'un cadavre. *Fouquier-Tinville* prononce un nouveau réquisitoire, et le Tribunal ordonne que le cadavre de Valazé sera placé dans une charrette, qui suivra au lieu du supplice celle de ses complices, et qu'il sera ensuite inhumé dans la même sépulture.

Tous ne sont pas morts comme Valazé; mais plus d'un témoigne à sa façon d'une indigne faiblesse. Brissot a pâli; ses bras et sa tête se détendent. Boileau, qui n'a pu sauver sa tête par une lâcheté; Mainvielle, Antiboul, qui n'ont pas pris au sérieux la tragi-comédie du procès; Vigé, fanfaron de corps de garde; Ducos et Fonfrède, stupéfaits de l'arrêt qui les atteint, montrent le poing au Tribunal, maudissent et invectivent leurs juges. Sillery, seul, soutient le coup en brave gentilhomme, avec la gaieté chevaleresque d'un héros de Fontenoy. Il jette sa béquille, et s'écrie : — « Je suis venu ici infirme et malade; votre jugement me rend la jeunesse et la santé : Voici le plus beau jour de ma vie. »

On les entraîne. Ils sortent, en jetant au peuple des assignats et en criant : *A nous, nos amis!* « Mais, dit le *Bulletin*, le peuple conserve un calme majestueux. »

Ce fait des assignats jetés au peuple n'est malheureusement pas contestable. Quelques écrivains, M. de Lamartine par exemple, ont voulu l'expliquer, ne pouvant le révoquer en doute. Ils ont dit que, sans doute, les condamnés voulaient témoigner par là qu'ils n'avaient plus rien à faire des biens de ce monde. L'explication est plus ingénieuse que plausible. Il n'est que trop vrai que la plupart des accusés s'attendaient à un acquittement. L'abattement de Brissot, la colère de Boileau, de Mainvielle, de Ducos, de Fonfrède, d'Antiboul, de Vigé, le démontrent. Par une réaction naturelle, Ducos et Fonfrède passent de la fureur à l'attendrissement. — « Mon frère, c'est moi qui te donne la mort, » s'écrie Fonfrède. — « Console-toi, répond Ducos, nous mourrons ensemble. » Ceux-là, du moins, sont presque excusables dans leur erreur ; elle était partagée par l'opinion générale, et beaucoup les exceptaient à l'avance de l'arrêt mortel. Mais que Brissot s'y fût trompé, cela ne nous donne-t-il pas la mesure de ce chef de parti?

Une douleur, plus émouvante et plus digne que celle des Girondins, éclata à leur départ de l'audience. On vit un jeune homme se frapper le front de désespoir, et s'écrier : — « Hélas! c'est moi qui les ai perdus! C'est mon *Brissot dévoilé* qui les tue. » Ce jeune homme, c'était l'enfant terrible de cette révolution, Camille Desmoulins, langue venimeuse, cœur excellent, sanguinaire par jactance, non par tempérament. Ce fut, surtout, le sort de Ducos et de Fonfrède qui le navra. — « Ducos, mon pauvre Ducos ! » s'écriait-il, en se heurtant aux bancs dégarnis. Il fallut l'emmener, pour le soustraire, on le croyait du moins, au châtiment que méritait cet honnête désespoir. Déjà, sans doute, la brutale logique de la Montagne éclairait et ramenait ce fou éloquent; déjà, l'atrocité des vengeances politiques inclinait son âme à la clémence, et il dut, en sortant de cette sinistre audience, méditer le premier numéro de son *Vieux Cordelier*, son arrêt de mort aux yeux des Montagnards, son excuse aux yeux de la postérité.

Des vingt et un accusés, vingt rentrèrent vivants à la Conciergerie. Derrière eux, couvert d'un manteau, un cadavre était porté par quatre guichetiers, armés de longues pelles de fer, sur lesquelles étaient plantées des torches de résine enflammées. Ils furent reçus, comme toujours à la fin des audiences, par les autres prisonniers, curieux de nouvelles. Alors, commença pour eux cette poétique agonie que l'imagination de deux écrivains, plus éloquents que sincères, a rendue si célèbre. Mais n'ajoutons qu'une foi prudente aux descriptions éloquentes de M. de Lamartine ou de M. Charles Nodier. Ce dernier pourtant, bien que son autorité soit trop souvent suspecte, a peint avec plus de sang-froid, avec une conscience plus éclairée ; ses informations sont plus sérieuses et ses portraits moins empreints d'idéalité. Son *Dernier Banquet des Girondins* peut être souvent consulté avec fruit, et mérite, à certains égards, le titre d'Etude historique.

Un contemporain, Riouffe, jeune homme compromis dans les dernières agitations de la Gironde expirante, et qui eut le bonheur de sauver sa tête, a retracé, dans ses *Mémoires d'un détenu*, les derniers moments des condamnés du 30 octobre. C'est à ces Mémoires que la plupart des historiens ont emprunté les détails les plus touchants de ces morts trop vantées. C'est à peine, cependant, si Riouffe eut le temps de voir ces amis, dont la plupart ne lui étaient connus que de nom. Il n'avait été placé que depuis le 28 octobre dans le même quartier que les Girondins.

Avant la séance fatale, voici ce qu'il dit d'eux :

« Ils étaient tous calmes, *sans ostentation, quoique aucun ne se laissât abuser par l'espérance*. Leurs âmes étaient à une telle hauteur, qu'il était impossible de les aborder avec des lieux communs, des consolations ordinaires. Brissot, grave et réfléchi,

avait le maintien du sage luttant avec la fortune, et si quelque inquiétude était peinte sur sa figure, on voyait bien que la patrie en était seule l'objet. Gensonné, recueilli en lui-même, semblait craindre de souiller sa bouche en prononçant le nom de ses assassins. Il ne lui échappait pas un mot de sa situation, mais des réflexions générales sur le bonheur du peuple, pour lequel il faisait des vœux. Vergniaud, tantôt grave et tantôt moins sérieux, nous citait une foule de vers plaisants, dont sa mémoire était ornée, et quelquefois nous faisait jouir des derniers accents de cette éloquence sublime, qui était déjà perdue pour l'univers, puisque les barbares l'empêchaient de parler. Pour Valazé, ses yeux avaient je ne sais quoi de divin. Un sourire doux et serein ne quittait point ses lèvres : il jouissait, par avant-goût, de sa mort glorieuse. On voyait qu'il était déjà libre, et qu'il avait trouvé dans une grande résolution la garantie de sa liberté. Je lui disais quelquefois : — « Valazé, que vous êtes friand d'une si belle mort, et qu'on vous punirait en ne vous condamnant pas! » Le dernier jour, avant de monter au Tribunal, il revint sur ses pas pour me donner une paire de ciseaux qu'il avait sur lui, en me disant : — « C'est une arme dangereuse; on craint que nous n'attentions sur nous-mêmes. » L'ironie, digne de Socrate, avec laquelle il prononça ces mots, produisit sur moi un effet que je ne démêlai pas bien; mais quand j'appris que ce Caton moderne s'était frappé d'un poignard qu'il tenait caché sous son manteau, je n'en fus pas surpris, et je crus que je l'avais deviné. Il avait dérobé ce poignard aux recherches; car on les fouillait, comme de vils criminels, avant de monter. Vergniaud jeta du poison qu'il avait conservé, et préféra de mourir avec ses collègues. »

Le fait du poison de Vergniaud est exact. Il l'avait, depuis longtemps, renfermé dans un sceau de cornaline, ouvrant au moyen d'un ressort secret. Il le répandit, non sans un peu de cette ostentation alors si à la mode, et que Riouffe n'aperçut nulle part, sans doute parce qu'il en était infecté lui-même. Les admirations de Riouffe ont fait école; elles sont excusables chez un jeune homme, mêlé par hasard à de grands événements politiques, et qui se sent tout heureux et fier d'approcher ceux que l'opinion bordelaise assimile aux plus grands héros de l'antiquité.

Pour nous, qui savons ce que furent ces hommes, quelle fut leur infatuation politique, leur aveuglement, combien folles leurs espérances de la dernière heure, il nous en faut bien rabattre.

Nous les avons vus, pendant ce procès, se renier mutuellement, se renier eux-mêmes. Nous avons entendu Boileau faire cause commune avec ses accusateurs. Boileau est-il un Girondin? Nous avons entendu Fonfrède s'excuser, se séparer de ses amis. Fonfrède, et Ducos, qui l'imite en tout, sont-ils des Girondins? Nous avons entendu Sillery, le royaliste, faire noblement parade de son vote dans le procès de Louis XVI; Sillery, qui refusa de voter la mort du tyran; Sillery, qui s'est plaint d'avoir été dénoncé par ses coaccusés, Buzot et Lasource, est-il un Girondin? Nous avons entendu Gardien s'excuser, lui aussi, se séparer, lui aussi; sans regarder de plus près cette insignifiante figure historique, ne sommes-nous pas en droit de prononcer que Gardien n'est qu'un Montagnard déplacé par les circonstances?

Brissot, Gensonné, Vergniaud, Valazé, si pâles qu'aient été leurs défenses, paraissent, au moins, avoir des intérêts communs, une même âme, un même génie. Examinons ces hommes, et voyons de combien de Girondins véritables se composait cette Gironde du Tribunal révolutionnaire, ce qu'ils étaient, ce qu'ils valaient au vrai.

Commençons par celui que la Montagne a mis au premier rang des coupables, par Brissot de Warville. Essayons d'achever cette figure déjà esquissée. Brissot a commencé sa carrière dans une étude de procureur, avec Maximilien Robespierre. Il gardera toujours, dans sa physionomie, quelque chose de cette triste école. Au physique, il est petit, pâle, légèrement contrefait; sa tournure et ses traits sont communs. Il rappelle le quaker américain par toute son habitude compassée; il exhale une odeur de puritanisme. C'est un homme d'affaires, moins l'esprit pratique. En philosophie, singe de Rousseau ; en politique, singe des Anglais, il croit penser, quand il se souvient. Il professe pour sa propre personne une vénération profonde. Avec de grandes prétentions à la finesse, à la subtilité, il a l'innocence, pour ne dire rien de plus, d'un Lafayette. Comme lui, instrument de désordre sans le savoir, anarchiste sans le vouloir, il aime la liberté d'un amour sincère; mais il a la main malheureuse, et il est de ceux dont l'amour est fatal à la liberté. Esprit plein de petits compromis, curieux de petits moyens, on le verra démolir une monarchie pierre à pierre, et s'étonner quand l'édifice est à bas. Autour de lui gravitent ces constitutionnels impuissants, ces Duport du Tertre, ces Lameth, ces Barnave, ces Pétion, eunuques politiques, incapables de reconstruire, et qui ne sauront pas même tous mériter leur pardon par un beau désespoir de leurs fautes. La plupart meurent dans l'impénitence et dans l'inintelligence finales. Ils ont toute l'allure de l'intrigant, sans en avoir la rouerie. Ce sont les bâtards des vieux parlementaires.

Voilà le chef de ces Girondins qui ont poussé Louis XVI dans l'abîme, qui ont trompé le noble espoir de Marie-Antoinette; républicains avant la République, qui ont eu peur de leur idole, quand elle a commencé de remuer et de vivre. On ne sait, à voir ces dangereux impuissants, si on ne doit pas leur préférer ces démagogues avoués qui, eux au moins, savent ce qu'ils veulent, et dont l'œuvre horrible ne trompe personne. Déchaîneurs de tigres, flatteurs de hyènes altérées de sang, les hommes d'État comme Brissot ne peuvent trouver d'excuse que dans le martyre. Doivent-ils y trouver la glorification? — « Brissot m'aurait fait périr, comme Robespierre, » dira Danton expirant. Qui osera dire que Danton se trompe; il s'y connaissait. En révolution, aucun n'est plus dangereux que le faible.

Après le chef, les soldats. Voici Gensonné, figure de parlementaire, grave à la fois et souriante ; mais la gravité est guindée, pompeuse; le sourire est faux, insidieux, narquois. C'est un de ces hommes nés ministres, au bras desquels on se prend à chercher un portefeuille. Important, beau parleur, froid et compassé, ironique.

Vergniaud (1), figure bien autrement sympathique, n'a aucune des qualités d'un chef de parti ; mais ses défauts sont aimables. Il est distrait, mobile, insouciant, léger, paresseux; c'est un artiste en paroles. De l'éclat, de la verve; mais pas de sang-froid, pas

(1) Les journaux du temps, les pièces officielles portent Vergniaux. M. Nodier a pu savoir mieux qu'un autre la véritable orthographe de ce nom, celle que nous avons adoptée.

de caractère. Le jour où le peuple des sections rugira autour de la Convention et menacera ses amis, Vergniaud ne saura trouver, pour l'apaiser, que cette banale et mensonge motion : Les sections ont bien mérité de la patrie.

Si, de la Gironde prisonnière, nous passons à la Gironde fugitive, Pétion, cet ambitieux stérile, infatué de son propre génie; Barbaroux, l'Hercule-Adonis, grand enfant, qui passe son temps à polir des vers érotiques; Buzot, le roi Buzot disent les Jacobins, parleur infatigable, ampoulé, ballon gonflé de vent; Louvet, phraseur politique, connu surtout par un roman libertin : voilà la fleur de la Gironde.

Leur philosophie vaut leur politique. C'est celle d'un Condorcet, matérialiste, prétentieuse, obscure.

Reste leur éloquence, louée par plusieurs, difficilement appréciable aujourd'hui. Vergniaud, Guadet, Buzot, Isnard nous ont laissé quelques souvenirs d'une éloquence tendue, amoureuse de l'effet, violente toujours, sublime quelquefois, mais d'un sublime qui touche de bien près à l'horrible ou au ridicule. Leurs discours ou leurs mots célèbres nous donnent l'idée d'un cliquetis de métaphores et d'antithèses, avec de rares et heureuses rencontres. L'imagination y domine, et cela seul peint un parti politique. On ne mène pas les affaires d'un grand pays avec des déclamations de rhéteur ou de poëte. Pas un de ces Girondins, illustrés par l'histoire poétique, n'atteint à la valeur réelle, pratique, d'un orateur confus, terne, obscur, mais puissant, comme le fut Robespierre.

Au second rang, parmi les condamnés du 30 octobre, il faut placer les figures effacées de Gardien, de Lacaze, de Lesterpt-Beauvais, d'Antiboul, satellites obscurs de Gensonné.

Les autres sont tout autre chose que des Girondins; le hasard seul les a amenés, avec ceux-là, devant le Tribunal révolutionnaire. Ducos et Fonfrède, ces jumeaux politiques que leur fraternité a entourés d'une sorte d'auréole, ont déployé, dans les Assemblées populaires, une fougue insensée, criminelle. Ducos, rangé, par l'indulgence méprisante de Marat, parmi les radoteurs et les imbéciles, avec les Lanthenas et les Dussaulx, Ducos, qui s'est toujours montré l'adversaire passionné de Gensonné; Boyer-Fonfrède, qui a demandé, avec rage, « que les têtes de tous les Bourbons roulent au pied des échafauds, » ont, tous deux, voté la mort de Louis XVI, non comme Guadet, comme Vergniaud, comme Gensonné, par impuissance et par lâcheté, mais par fanatisme : ce sont des Montagnards déclassés.

Duprat et Mainvielle ont égalé, dans Avignon, les fureurs d'un Couthon ou d'un Collot. Ce sont des démagogues, jetés par circonstance dans le parti modéré. Mainvielle, beau comme Barbaroux, comme Saint-Just, comme Hérault de Séchelles, est un fat sans cervelle et sans importance politique.

Carra est un aventurier, au passé douteux, suspect de métiers peu avouables. Esprit embrouillé, nourri de science creuse, amoureux de charlatanisme, il a inventé on ne sait quel système de palingénésie ridicule. Fanatique, d'ailleurs, cruel à ses heures, partisan en politique d'un niais machiavélisme, il n'offre dans aucun de ses traits quelque chose du type conventionnel des Girondins.

Viger, Vigé, ou Vigée, les contemporains hésitent sur l'orthographe de ce nom, est un Angevin têtu, à courte vue, spadassin à tête creuse, qui a essayé de tout, n'a réussi à rien; soldat brutal, qui n'a fait que paraître à la Convention, et qu'on ne rencontre pas sans surprise sur les bancs de la Gironde.

Valazé, célèbre par son suicide, et que Riouffe divinise en jeune enthousiaste, avait été rapporteur dans le procès du Roi. Il s'y était montré âpre, presque cruel. Légiste assez distingué, il était, dans la vie privée, querelleur, fanfaron, bretteur.

Le Hardy, Lause Duperret, sont deux honnêtes gens, fourvoyés dans le tumulte des partis. Le premier, médecin de Dinan, a été envoyé à l'Assemblée comme le plus homme de bien de sa ville natale. Le second, protestant, loyal Languedocien, au sang chaud, à la parole vive, à l'âme courageuse, à l'esprit médiocre, n'est pas plus que l'autre un Girondin de principes.

Fauchet, l'évêque constitutionnel, a été Girondin; il ne l'est plus. L'expérience, les désillusions de la politique l'ont ramené à cette religion qu'il n'aurait dû jamais renier pour sa gloire. Il est redevenu prêtre et honnête homme.

Quant à Sillery et à Duchâtel, ce sont des royalistes déclassés. Brûlart de Sillery de Genlis, qui a fait autrefois partie des intrigants du Palais-Royal; qui, avec les Laclos, les Liancourt, a poursuivi, calomnié, perdu la Reine, pour le compte de Philippe-Egalité; Sillery, lui aussi, est revenu à sa religion première, la monarchie. C'est, aujourd'hui, un grand seigneur égaré parmi des manants, heureux de donner sa vie en expiation de ses fautes. Il n'a aucune affinité avec la Gironde. Ce chevaleresque vieillard n'a plus qu'une pensée, c'est de montrer à tous ces bourreaux, à tous ces esclaves, comment un noble sait mourir.

Duchâtel, enfin, Duchastel écrit-on souvent, est la plus jeune et la plus touchante peut-être de toutes ces victimes. Beau, lui aussi, mais d'une beauté douce et mélancolique, il est Vendéen par la naissance; il l'eût été par le dévouement à ses rois, s'il était né plus tôt. Honnête, courageux, désintéressé, il a eu partage toutes ces vertus hautes et fières qu'on prête à tort aux Girondins; il n'est pas un des leurs. Dégoûté, dès les premiers jours, des crimes de la République, il n'a pas tardé à se défier d'une politique qui verse le sang. Il s'est fait porter, malade, à la Convention, pour protester par son vote contre le meurtre du Roi.

Tels sont les hommes qui viennent de rentrer à la Conciergerie, qui vont mourir demain. Il fallait les peindre, afin de faire mieux comprendre ce que dut être leur agonie, entourée de tant de poétiques mensonges. Ils ne forment pas un parti, mais une agrégation fortuite. C'est une réunion de groupes divisés par le passé, par les principes; c'est une rencontre d'individualités sans lien. Qu'ils meurent, maintenant, au cri répété par tous de vive la République, et nous saurons ce que, pour chacun d'eux, signifie cette formule élastique. Il n'y a pas, à la Conciergerie, une Gironde, mais des impuissants, des vaincus.

Leur fin, pourtant, fut belle, et ils s'arrangèrent noblement pour mourir; ainsi, le gladiateur blessé soignait sa dernière attitude.

Avant l'ouverture du procès, lorsque les vaincus du 31 mai étaient encore détenus aux Carmes, ils s'étaient promis, sans trop y croire, de solenniser leur mort par un repas funèbre, à l'antique. Un seul d'entre eux ne se trouvait pas au rendez-vous de la Conciergerie : c'était Bailleul, ami de Ducos, avocat et député de la Seine-Inférieure, qui, bien qu'ar-

rêté fugitif à Provins, avait eu le bonheur de se voir confondu parmi les soixante-treize. Bailleul, échappé à la mort, n'avait pas oublié la commune promesse, et il avait fait les frais d'un banquet où s'assirent les vingt condamnés. Valazé, lui-même, n'y manqua pas; son cadavre, couché sur une table, et dont les pieds roidis débordaient du manteau, fut de la fête suprême.

Les phrases n'ont pas manqué sur ce dernier banquet des Girondins, et, à entendre Riouffe, M. Nodier, M. de Lamartine, les agapes fraternelles des premiers chrétiens, le repas antique des socratistes n'auraient rien offert de plus touchant, de plus élevé. Qui voudra le croire? Où trouver, chez les hommes que nous avons dépeints, la foi religieuse ou la foi philosophique, sources de grandeur morale et de poésie véritable? Le disciple du Dieu d'amour, qui meurt en bénissant ses juges, et en confessant la loi pacifique de la fraternité; le philosophe Athénien, qui meurt pour la vérité, tout en respectant la loi qui le tue, quel rapport ont-ils avec ces désespérés sans idéal? La liberté affectée, le courage de parade que les vingt déployèrent dans cette soirée historique, ne peuvent nous faire illusion sur la stérilité de leur stoïcisme emprunté. Leurs admirateurs eux-mêmes se voient forcés d'avouer que le persiflage, l'ironie, non la féconde ironie socratique, mais l'ironie de la désespérance, furent leur seule consolation dans cette courte agonie. Ils burent du punch, ils s'étourdirent, ils se vantèrent, ils aimèrent à s'imaginer que la République et la patrie descendaient avec eux dans la tombe.

Ducos, on nous le dit, revenu de son saisissement, chanta un pot-pourri, composé par lui-même à l'occasion de l'arrestation de Bailleul. Cela se chantait sur l'air de la Gasconne des *Visitandines:*

Un soir de cet automne,
De Provins revenant...
Quoi! sur l'air de la nonne,
Chanter mon accident!
Non, mon honneur m'ordonne
D'être grave et touchant.

Peuple français, écoutez-moi sans rire...

Il y avait, dans ce burlesque pot-pourri, quelques malices au gros sel, qui furent bruyamment applaudies, et les plus jeunes répétèrent plus d'une fois, en chœur :

Je prenais, le long du chemin,
Un âne pour un Jacobin.

Ou encore :

Si j'ai l'air d'un pauvre diable,
C'est que je suis député.

S'il y eut quelque gravité, quelque grandeur, ce ne fut pas certainement dans la tristesse pensive de Brissot, dans les divagations de Vergniaud, dans les discussions oiseuses et pédantesques de Gensonné, dans ces forfanteries de stoïciens qui ne croient plus à la liberté, comme Brutus mourant ne croit plus à la vertu; ce fut dans les pieux retours d'un Fauchet, rendu à la religion de son enfance par les exhortations d'un admirable prêtre, l'abbé Émery, supérieur général de la Congrégation de Saint-Sulpice, ce *vieux calottin*, disait Fouquier, qu'il fallait laisser vivre, parce que sa douceur et sa résignation valaient mieux que vingt guichetiers; ce fut dans la simplicité chrétienne de Le Hardy et de Duperret, les protestants sincères; de Sillery et de Duchâtel, les catholiques retrouvés. Les autres sont ou athées, ou vaguement déistes; ils ne savent où reposer leur âme, dès que le fanatisme politique leur a manqué sous les pieds.

Vergniaud, lui, se réfugia dans un sentiment puéril, mais touchant, un amour idéal pour une charmante enfant de treize ans, Adèle Sauvan, depuis Mme Legouvé. Il grava, avec la pointe d'une épingle, le nom d'Adèle et le sien, ainsi que la date du jour fatal, dans la boîte d'une vieille montre à plaque émaillée d'azur; cette touchante relique fut fidèlement remise à Adèle, qui, en mourant, la légua à M. Jouy, de qui M. Nodier la reçut à son tour.

Le repas fini, les vingt condamnés furent enfermés dans leurs cellules; on les en tira, sur le matin, pour la toilette suprême. On était au 31 octobre, au 1er novembre selon beaucoup d'historiens. L'erreur de ces derniers vient de l'inauguration, alors toute récente, du nouveau style républicain, qui venait de remplacer le style grégorien et de substituer aux mois irréguliers des mois de trente jours.

Le ciel était gris, une pluie fine et drue mouillait la foule qui se pressait sur le chemin de l'échafaud. Les deux charrettes commencèrent leur longue marche, la première portant les vingt condamnés, la seconde renfermant le corps inerte de Valazé, déjà placé dans son linceul. Des cris féroces de vive la République accueillirent les victimes vouées à la mort; elles y répondirent par le même cri, formule unique de tous ces fanatismes. Les Girondins entonnèrent aussi la *Marseillaise*, mais en modifiant ainsi deux vers :

Contre nous de la tyrannie,
Le couteau sanglant est levé.

Arrivés au pied de l'échafaud, Sillery monta le premier, après avoir embrassé Lasource, en signe de réconciliation. Le gentilhomme salua gravement la foule, et sa tête vénérable tomba. Ducos et Fonfrède se donnèrent le baiser d'adieu. Vergniaud, fidèle à sa classique emphase, recommanda au bourreau, qui ne pouvait le comprendre, de porter le reste de la coupe au beau Critias. Vigé, selon les uns, Brissot, selon les autres, monta le dernier. A onze heures trente-huit minutes, la Gironde avait vécu.

Les autres scènes de ce drame sanglant se déroulent successivement par toute la France. Barbaroux, Cussy, Guadet sont guillotinés à Bordeaux. Le corps de Pétion, à demi mangé des loups, est retrouvé près des grottes de Saint-Emilion; Roland se perce au pied d'un arbre, croyant imiter Caton.

Après la Gironde, chaque parti vient, à son tour, monter les degrés de la hideuse machine. Egalité, que les Girondins ont perdu, comme ils avaient perdu la royauté elle-même, entend, ironie suprême! l'acte d'accusation des Girondins servir, sans changement, à sa propre condamnation. Puis, Camille Desmoulins, Danton, Hébert, sont sacrifiés, comme *indulgents*. Enfin, Robespierre lui-même périt, pour avoir voulu arrêter la Révolution, et, de toutes ces déclamations républicaines, de tous ces crimes, sort le despotisme militaire.

Grande leçon, digne fin de tous ces sophistes de liberté! Leur grandeur apparente n'est qu'une illusion de perspective, et leur mort, dont on a voulu faire un exemple de grandeur civique, n'est qu'une réparation.

Paris. Typographie de Ad. Lainé et J. Havard, rue des Saints-Pères, 19.

JOHN BROWN,

RÉVOLTE DE HARPER'S-FERRY. — (1859.)



John Brown, d'après le dessin de M. Victor Hugo, gravé par M. Paul Chenay.

Ce dessin bizarre et saisissant, ce gibet entrevu dans l'ombre d'une nuit sinistre, ce corps ignoblement suspendu dans l'air froid et noir; ces formes indécises de l'instrument du supplice et du supplicié, s'harmoniant avec les formes vagues du ciel et de la terre, c'est l'œuvre du plus grand des poëtes français de notre âge : œuvre fantastique, violente, indéterminée, comme l'esprit qui la créa. Le dessinateur est Victor Hugo; le sujet est le supplice de John Brown, cet avocat armé des esclaves d'Amérique.

Le 21 janvier 1861, Victor Hugo écrivait, de Hauteville-House, la lettre suivante :

« Cher M. Chenay, vous avez désiré graver mon dessin de *John Brown*, vous désirez aujourd'hui le publier. J'y consens, et j'ajoute que je le trouve utile.

« John Brown est un héros et un martyr. Sa mort a été un crime; son gibet est une croix. Vous vous souvenez que j'avais écrit au bas du dessin : *Pro Christo, sicut Christus.*

« Lorsque, en décembre 1859, avec une profonde douleur, j'annonçais à l'Amérique la rupture de l'Union comme conséquence de l'assassinat de John Brown, je ne pensais pas que l'événement dût suivre de si près mes paroles. A l'heure où nous sommes, tout ce qui était dans l'échafaud de John Brown en sort; les fatalités, latentes il y a un an, sont maintenant visibles, et l'on peut, dès à présent, considérer comme consommées la rupture de l'Union américaine, grand malheur, et l'abolition de l'esclavage, immense progrès.

« Remettons donc sous les yeux de tous, comme enseignement, le gibet de Charlestown, point de départ de ces graves événements.

« Mon dessin, reproduit par votre beau talent avec une fidélité saisissante (1), n'a d'autre valeur que ce nom, *John Brown*, nom qu'il faut répéter sans cesse : aux républicains d'Amérique, pour qu'il les ramène au devoir; aux esclaves, pour qu'il les appelle à la liberté.

« Je vous serre la main.

« Victor HUGO. »

(1) JOHN BROWN, fac-simile du dessin de V. Hugo, gravé en manière noire, par Paul Chenay. Prix, format demi-grand aigle, 6 fr. Dusacq et Cie, éditeurs d'estampes, 10, boulevard Poissonnière, à Paris.

Le *poëte* a-t-il été vraiment *prophète*, deux mots auxquels l'ingénieuse antiquité attachait un seul et même sens, et la mort de Brown a-t-elle vraiment enfanté ces deux grands faits, la dissolution d'une société puissante entre les puissantes, la condamnation d'une odieuse injustice? L'histoire n'a pas encore fait à ces deux questions ses dernières réponses. L'imagination passionnée, souvent excessive, quelquefois aveugle, du poëte n'a pas attendu la parole de l'oracle infaillible. Elle a, par une assimilation aventurée, peut-être choquante, confondu dans un même sentiment d'enthousiasme violent le libérateur de l'humanité tout entière, le martyr volontaire et pacifique du Calvaire, avec l'apôtre fougueux des Etats-Unis, le martyr belliqueux de Charlestown.

En attendant que l'histoire remette chaque chose et chacun à sa place, nous ne voulons que raconter l'événement transfiguré par les antithèses sonores du poëte, dire ce que fut Brown, comment il vécut, comment il mourut. Quoi qu'il faille accepter ou rabattre de l'admiration presque religieuse vouée par un grand esprit à cet homme, le procès de John Browu, simplement et fidèlement exposé, sera certainement une page curieuse de l'histoire d'un grand peuple au moment d'une grande crise.

Ce récit sincère et sans parti pris nous montrera peut-être que le révolté de Harper's-Ferry n'a pas été la cause immédiate ou médiate de la rupture de l'Union américaine. Il nous fera comprendre pourquoi la question de l'esclavage tiendra en apparence si peu de place dans la grande lutte du Nord et du Sud américains, et la tentative avortée de John Brown, pour être réduite à ses proportions véritables, n'en restera pas moins un des faits les plus significatifs du mouvement social au XIXe siècle.

Le 16 octobre 1859, c'était un dimanche, les habitants de la petite ville de Harper's-Ferry, dans l'Etat américain de Virginie, furent tout à coup réveillés, vers minuit, par des bruits inusités. Des hommes armés couraient par les rues, frappaient aux portes des maisons principales, les visitaient et en sortaient, emmenant prisonniers les propriétaires. La nuit s'écoula dans des transes d'autant plus vives, qu'on ne savait pas au juste ce qui se passait, ce que voulaient ces hommes en armes.

Au petit jour, la population inquiète trouva les rues et le pont sur le Potomac gardés par des bandes. A mesure que les ouvriers se rendaient à l'arsenal et à la fabrique d'armes, on les y retenait prisonniers.

On apprit alors que, la veille au soir, à dix heures et demie, quelques hommes s'étaient approchés du gardien du pont, et lui avaient intimé l'ordre de les suivre. Le gardien crut d'abord à une plaisanterie; c'était une révolte.

On le serra de près, on lui recommanda énergiquement le silence, et on l'entraîna vers l'arsenal, dont quelques compagnons des premiers assaillants avaient déjà pris possession.

A minuit, un second gardien, qui venait prendre son poste de nuit, trouva le gaz éteint; il fut attaqué et prit la fuite. Le pont au pouvoir des insurgés, le sifflet éloigné d'un train de chemin de fer se fit entendre; les hommes armés l'attendirent au passage et l'arrêtèrent; mais, après quelques pourparlers, ils le laissèrent regagner en arrière son point de départ.

C'est alors que des détachements isolés avaient envahi quelques maisons, mis la main sur quelques chefs de famille, parmi lesquels on citait des personnes considérables de l'endroit, M. Kittmiller, M. Armistead Ball, le colonel Lewis Washington.

Le gardien du pont, relâché dès le matin, donna des détails sur les auteurs de l'attentat. Il avait remarqué, parmi les chefs, le New-Yorkais Cook, Coppie et Stevens, le mulâtre Green, le noir Coplands. Celui qui leur commandait à tous était John Brown, propriétaire de la ferme de Kennedy.

Ces noms, surtout le dernier, disaient assez que la révolte était l'œuvre des abolitionistes. Brown était bien connu à Harper's-Ferry pour un des plus fougueux *free soilers* (partisans du sol libre, ennemis de l'esclavage) de l'Union, pour un des plus hardis chefs de bandes dans la récente guerre civile du Kansas.

Harper's-Ferry, situé au confluent du Shenandoch et du Potomac, au pied des Montagnes-Bleues, à 13 kilomètres est de Charlestown, jouit dans l'Union américaine d'une certaine importance, malgré sa petite population de 2,000 âmes. Il possède alors l'arsenal fédéral de la Virginie, des chantiers de construction, une manufacture d'armes. S'emparer d'un vaste dépôt d'armes, à 50 kilomètres de Washington, la capitale fédérale; appeler à la révolte les noirs esclaves de la Virginie, c'était une entreprise audacieuse, bien faite pour alarmer le gouvernement de l'Union. Le nom de Brown, déjà bien connu pour la part que cet homme avait prise dans les luttes des deux grands partis qui divisent les Etats-Unis, ne pouvait qu'ajouter aux alarmes.

John Osawatamie Brown était né, vers l'année 1797, à Torringford, dans le Connecticut. Son père appartenait à cette classe justement estimée de fermiers-propriétaires descendant, en ligne directe, des premiers émigrants, ou, comme on disait au XVIIe siècle, des *Pères Pèlerins* qui vinrent, des rivages de la Grande-Bretagne, coloniser la Nouvelle-Angleterre. Forte race d'hommes laborieux, intelligents, pieux jusqu'à la rigidité, trop souvent jusqu'au fanatisme, qui ne quittaient pas la terre natale pour courir les aventures ou pour faire fortune, mais qui s'en allaient chercher, par delà les mers, une terre libre et large, où l'on pût vivre et mourir en chrétiens.

Elevé par un de ces ancêtres de l'indépendance, le vieux Owen Brown, John Brown avait sucé avec le lait de sa mère les doctrines et les traditions du puritanisme. Homme de mœurs sévères, infatigable au travail, entreprenant, résolu, fanatique, John avait passé sa première jeunesse à Suisburg, puis dans l'Hudson et l'Ohio. A dix-huit ans il était parti pour l'Est, y avait fait des études pour être pasteur, et n'avait interrompu ces exercices de l'intelligence que par suite d'une inflammation chronique des yeux. Alors il était retourné à la vie pratique de ses pères; il s'était fait marchand de laines dans l'Ohio.

En 1854, nous le retrouvons en Pensylvanie, demi-fermier, demi-marchand. Il a eu quatre fils d'un premier mariage; il s'est remarié, et, sa famille encore accrue, il songe à augmenter le bien-être des siens par un établissement dans les terres neuves.

On comprendrait assez mal et la vie militante de Brown et sa tentative suprême, si nous n'esquissions rapidement, depuis ses débuts jusqu'à la révolte de Harper's-Ferry, l'histoire de la grande crise sociale qui a éprouvé et qui éprouve encore la Confédération américaine.

A un certain point de vue, on peut dire que cette histoire est celle même des États-Unis d'Amérique.

Cette crise, dont l'affaire de Harper's-Ferry n'est qu'un symptôme entre mille, a commencé, en effet, avec l'Union, avant l'Union même. Etrange rapprochement! Lorsque n'existait pas encore la grande nation de l'Amérique septentrionale, lorsque le continent nouveau n'était encore que le théâtre ignoré d'expéditions aventureuses, la même année, l'année 1620, vit s'établir sur les rivages de l'Atlantique les premiers possesseurs d'esclaves et les premiers hommes libres. Un vaisseau négrier apporta à Jamestown, en Virginie, les dix-neuf premiers esclaves noirs qui aient touché le sol de l'Amérique. Un autre vaisseau, *la Fleur de Mai*, débarqua sur le rocher de Plymouth une poignée de ces puritains dont les petits-fils devaient se constituer en nation libre, sous le nom d'Etats-Unis.

Depuis ce jour, existe en germe l'antagonisme entre l'esclavage et la liberté.

Un siècle et demi plus tard, le 4 juillet 1776, les descendants des émigrés d'Angleterre proclamaient, en termes magnifiques, l'indépendance des treize colonies anglaises de l'Amérique septentrionale. « Nous tenons, disaient-ils, ces vérités comme évidentes de soi (*self evident*), que les hommes sont créés *égaux*, qu'ils ont été dotés par leur créateur de certains droits inaliénables, et que parmi ces droits sont la vie, *la liberté* et la recherche du bonheur... Aucune personne ne peut être privée de sa vie, de sa *liberté*, de sa propriété, si ce n'est conformément à une loi... Nous, le peuple des Etats-Unis, afin de former une union plus parfaite, d'établir la justice,... d'accroître le bien-être général et de rendre durables pour notre postérité les bienfaits de la *liberté*, nous établissons cette constitution. »

Ce fut sans doute un grand spectacle, assez nouveau sur la terre, que celui de ces honnêtes gens qui établissaient un Etat sur les bases de la justice et de la liberté. Mais tout ce que fait l'homme, même ce qu'il fait de meilleur, est fatalement marqué du signe de la faiblesse humaine. Il y avait alors, dans les treize colonies, près de 500,000 esclaves noirs. La justice commandait de les faire participer au bienfait de la liberté; cela était facile alors, peu coûteux. L'intérêt des propriétaires d'esclaves l'emporta.

En vain Jefferson proposa d'écrire dans la constitution l'abolition de l'esclavage; son amendement fut repoussé, *par une seule voix*.

A ce moment solennel, les énergiques fondateurs de l'indépendance américaine reculèrent devant l'idée de mettre en question leur œuvre en effaçant de leur société nouvelle l'institution impie de l'esclavage. Ils la passèrent sous silence et feignirent de ne point la voir. Leur probité se laissa persuader trop facilement que cette tache s'effacerait d'elle-même, et le nom d'esclave ne fut pas prononcé dans la charte du nouveau peuple.

Ce fut le premier des compromis entre le juste et l'injuste, concession fatale, et qui devait en entraîner beaucoup d'autres. Ce silence, en réalité, consacrait le maintien de l'esclavage, et sacrifiait le grand principe chrétien de l'égalité des créatures humaines au désir de conserver l'Union. On ne concilie pas les contraires, on ne fait pas vivre en paix, côte à côte, l'eau et le feu, la servitude et la liberté. L'Union, soixante-treize ans plus tard, devait être ébranlée par l'esclavage.

En 1787, dix ans seulement après la naissance de l'Union, le mot de séparation est prononcé. La question de l'esclavage menace déjà publiquement le maintien du pacte fédéral. Les Etats, en effet, reconnaissent ou repoussent l'esclavage; il y a deux camps. L'Union ne peut croître et grandir sans que l'un des deux partis ne se sente atteint par la création d'un Etat nouveau. Une étoile ne peut s'ajouter aux treize étoiles du drapeau primitif, sans que le problème de l'équilibre soit remis en question. Pour que le pacte soit conservé, il faut que tout nouvel État libre ait pour contre-poids un Etat à esclaves. La lutte ne pourra être évitée entre les deux principes que si chacun d'eux fait à l'autre des concessions égales.

Or c'est une loi de la nature humaine que le mauvais principe, le privilége abusif, s'affirme avec plus d'ardeur, de ténacité, de violence que le bon, prétende à le supprimer, se donne même comme le meilleur. Il y a là un fait de conscience. L'injuste se sait si bien menacé par cela même qu'il existe, qu'il ne se contente plus de se défendre : il attaque. Il ne lui suffit pas de vivre : il lui faut vivre seul. Il ne veut pas être toléré, mais justifié.

Le développement de l'Union a confirmé cette loi de la coexistence des contraires.

C'était surtout dans les Etats du Sud que l'esclavage s'était implanté. Dès 1790, ils contenaient 700,000 esclaves; en 1860, ils en renfermeront 4 millions.

Peu à peu, l'intérêt qui s'accroît aveugle les hommes du Sud et les pousse au sophisme. L'esclavage, qu'ils avaient considéré dans l'origine comme un mal nécessaire, comme un déplorable héritage, se transforme à leurs yeux en une institution. Institution *particulière*, *domestique*, *patriarcale*, *bienfaisante;* on lui cherche les noms les plus rassurants pour la conscience humaine; on la justifie par des arguments empruntés à la morale, à la religion, à l'humanité.

L'homme va vite sur cette route du mensonge intéressé. Si, en 1787, Mason, l'un des constituants, flétrit l'esclavage, propriétaire de nègres lui-même, et si sa voix trouve de l'écho dans les cœurs de plus d'un planteur; si l'illustre fondateur de la République américaine inscrit dans son testament le vœu qu'une institution si funeste soit promptement supprimée; si, plus tard, le Virginien Jefferson signale l'esclavage comme une cause incessante de dégradation pour la nation qui le souffre; si la législature de la Virginie propose l'abolition graduelle de l'esclavage, l'intérêt, bientôt, étouffe ces voix honnêtes. En 1808, il est vrai, la traite des noirs est officiellement abolie; mais elle n'en continue pas moins d'être secrètement pratiquée. La chair noir coûte plus; voilà tout. L'immoral commerce est devenu clandestin, et il faut perdre quatre nègres pour en vendre un seul.

Puis la traite est remplacée, en partie, par l'ignoble industrie de l'élève des noirs. Le Maryland, et cette Virginie qui, tout à l'heure, pensait à affranchir ses esclaves, cette Virginie dont le grand sceau représente un esclave brisant ses fers, monopolisent la production de l'esclave. A l'Afrique, de plus en plus fermée à l'importation, se substituent des haras humains.

Quarante-cinq ans après la fondation de l'Union, il faut déjà, pour la maintenir, recourir aux *compromis*. En 1820, *le compromis du Missouri*, en cédant cet Etat à l'esclavage, trace une ligne de démarcation entre les Etats régis par les deux prin-

cipes contraires ; il stipule que l'esclavage ne sera plus introduit au nord du 36° degré. La scission est écrite sur la carte fédérale.

A partir de ce jour, s'établit entre les deux fractions de l'Union une lutte de vitesse, une émulation d'influence politique. A un certain chiffre de population, une réunion d'hommes devient *Territoire*, le Territoire devient *Etat :* or, les grands fonctionnaires de l'Union étant nommés par Etats, posséder la majorité des Etats, c'est avoir en main l'autorité fédérale. Aussi, après le compromis du Missouri, c'est à qui organisera le plus tôt des Territoires, c'est à qui transformera le plus rapidement ces Territoires en *Etats*. Le prix de la course, c'est la majorité dans l'élection à la présidence, la majorité dans le sénat, la majorité dans l'administration du pays. Au fond, c'est déjà la guerre civile.

De là, une prompte corruption des mœurs politiques, les élections faussées par la ruse, par l'argent, par la force; la brutalité cupide qui convoite le sol des nations voisines, le scandale des annexions, la glorification des flibustiers, l'impudence de ces doctrines qui font de l'Amérique septentrionale tout entière le patrimoine futur de l'Union. L'Américain s'adjuge à l'avance Cuba et le Mexique.

Comment, dans cette lutte, la victoire resta-t-elle presque toujours au Sud, à cette fraction de l'Union que la plaie servile retenait dans l'infériorité intellectuelle, morale, industrielle; qui comptait un million de suffrages de moins que la fraction adverse? Comment le Nord, vivifié par la liberté, théâtre par excellence de l'esprit d'entreprise, supérieur en population, en moralité, en lumières, en richesses, se vit-il amené à plier une fois, à plier toujours? C'est dans cette corruption des institutions primitives qu'il faut chercher l'explication de cet étrange phénomène.

Dès 1829, la démocratie des Washington, des Franklin, des Madison, cette pure démocratie, réglée et contenue, respectueuse de tous les droits, amie de tous les devoirs, s'était altérée sous la main corruptrice de Jackson. Elle s'était peu à peu transformée en une démocratie absolue, tyrannique, turbulente, qui devint enfin le règne de la populace (*mob*). L'émulation, qui relève la dignité humaine, y fut remplacée par l'envie, qui l'abaisse et passe le niveau sur tout ce qui grandit. Le contrepoids, si heureusement opposé à la souveraineté aveugle de la multitude par les grands hommes des premiers jours, fut enlevé par les flatteurs intéressés de la foule. Un seul tempérament fut conservé, qui encore disposait les esprits à une séparation future : ce fut l'indépendance intérieure, la vie propre des Etats. L'Union d'autrefois ne fut plus qu'une fédération d'intérêts.

Sous l'empire de cette décadence, le Nord se divisa en partis nombreux. Deux de ces partis se rattachent plus particulièrement à la question de l'esclavage : les *républicains* ou partisans du sol libre (*free soilers*) ne veulent pas que l'esclavage puisse être introduit dans les Territoires nouveaux ; les *democrates* reconnaissent la légitimité de cette extension de *l'institution particulière*.

Pendant que la compétition du pouvoir partageait ainsi et affaiblissait la fraction saine de l'Union, l'autre suppléait au nombre par la discipline et s'organisait fortement pour préserver son grand intérêt, son principe vital. Aussi, pendant soixante-dix ans, le Sud barbare, arriéré, a-t-il presque toujours réussi à s'emparer de l'autorité fédérale. Sur dix-huit présidents, il en a eu douze ; sur trente-huit secrétaires d'Etat, il en a eu trente-huit ; de son sein sont sortis presque tous les grands fonctionnaires de l'Union. Sa tactique a été invariable. Le menaçait-on dans la possession du pouvoir, il menaçait de rompre le pacte fédéral, et le Nord cédait.

Une fois que le Nord eut commencé de céder, il lui fallut céder toujours. En 1837, des bandes américaines viennent grossir les rangs des Texiens insurgés contre le gouvernement du Mexique, et, en 1845, la république du Texas, admise dans la confédération, vient agrandir le domaine de la servitude : 100,000 hommes de couleur, libres naguères, sont réduits à s'exiler d'une terre qui les repousse ou qui les enchaîne.

Mais au moins, jusqu'en 1850, le Nord n'en avait pas été réduit à pactiser directement avec l'esclavage, à le reconnaître sur son sol libre ; l'acte du 12 février 1793, qui autorisait les propriétaires d'esclaves à s'emparer de leurs esclaves fugitifs partout où ils les découvriraient, était demeuré inefficace, faute d'agents chargés des poursuites dans les Etats libres. En 1850, les réclamations violentes du Sud arrachèrent au Nord la *loi des fugitifs*.

Ce n'était plus là une concession ; c'était une défaite. Le Nord dut s'humilier désormais jusqu'à prêter ses agents, ses soldats, au propriétaire de l'esclave fugitif. Il se fit chasseur de nègres pour le compte de l'homme du Sud. Il devint complice du crime.

Sans doute il y eut bien des révoltes dans les consciences honnêtes. C'est alors qu'on entendit un juge du Nord répondre au propriétaire qui revendiquait son esclave : — « Vous dites que cet homme est à vous. Montrez-moi l'acte de vente que Dieu vous a consenti : jusque-là, vous n'aurez pas cet homme. » C'est alors que madame Beecher Stowe écrivit ces pages touchantes ou terribles, dans lesquelles elle dénonçait à l'humanité tout entière ces marchés d'hommes où le fils est arraché à la mère, où l'époux est enlevé à l'épouse. Le monde entier sentit s'éveiller d'ardentes sympathies pour cette pauvre race condamnée à toutes les tortures, privée de tout ce qui fait l'homme, réduite à l'état de chose, de meuble. De l'un à l'autre pôle, des larmes chrétiennes coulèrent sur ces frères opprimés, conduits sous le bâton d'un régisseur, enchaînés comme des bêtes féroces, vendus à l'encan, séparés par les hasards de l'adjudication, l'époux de l'épouse, le fils de la mère. Et que de cœurs attendris applaudirent à cette fiction consolante (pourquoi n'était-ce qu'une fiction?) de George Shelby affranchissant ses noirs, dont les actions de grâces montent vers le trône de Dieu ! Le roman d'*Uncle Tom's Cabin* (*la Cabane de l'oncle Tom*) n'a pas fait peu pour le futur triomphe du principe chrétien de liberté.

En même temps, plus utiles parce qu'ils étaient plus pratiques, des apôtres comme Théodore Parker allaient parcourant l'Union, arrachant les fugitifs à la vengeance de leurs maîtres, bénissant et protégeant leur fuite, flétrissant la barbarie du planteur et la lâche indifférence de l'homme du Nord.

Ces efforts isolés d'âmes droites et fortes n'empêchaient pas les concessions et les hontes de s'accumuler inutilement.

Le compromis du Missouri était un obstacle à l'extension de l'*Institution particulière* au delà du trente-sixième degré nord : l'adoption du bill Dou-

glas, en retirant au Congrès le droit d'intervenir dans la question de l'esclavage, pour la réserver exclusivement au Territoire et à l'Etat, fit disparaître cet obstacle et rendit au Sud sa liberté de conquêtes.

Ainsi, un pauvre esclave, Dred Scott, dont le sort fit couler plus de larmes encore que celui du romanesque héros de madame Stowe, avait réussi à franchir l'Ohio, cette frontière commune de l'esclavage et de la liberté. La terre libre le rejeta, et un arrêt de la Cour fédérale, le pouvoir judiciaire le plus élevé de la Confédération, reconnut à tout citoyen de l'Union le droit de se transporter partout *avec sa propriété*. Cet arrêt infâme est de 1859 ; il comprend les biens *quels qu'ils soient*, les esclaves, comme tout autre genre de propriété, et il autorise le planteur à invoquer, sur les Territoires communs, la protection qu'assure à *sa propriété* la constitution fédérale.

Ceci ne comblait-il pas la mesure, et n'était-il pas implicitement écrit dans cet arrêt que l'homme du Sud pouvait installer l'esclavage dans le Nord?

Mais le privilége est insatiable; la soif du mal ne peut être étanchée. L'esclavage est une plaie rongeante, qui ne peut vivre qu'en élargissant incessamment son domaine. On pouvait donc, sans être prophète, conjecturer, au moment de la révolte de Harper's-Ferry, que le Sud se croirait menacé dans son existence le jour où quelque barrière s'opposerait à ses envahissements futurs.

Telle était la situation générale de l'Union, quand éclata, comme un coup de tonnerre, l'insurrection dirigée par John Brown.

Mais ce n'était pas le coup d'essai du fermier de Kennedy. Ce que nous venons de dire fera comprendre ses premiers efforts pour le succès de la cause chrétienne de l'abolitionisme.

Au pied des Montagnes-Rocheuses, sur les vastes plateaux de l'Arkansas et de la Platte, s'était, en 1852, organisé un nouveau Territoire, le Kansas. C'est là que les quatre fils aînés de Brown avaient été chercher fortune. Le Kansas, comme tout Territoire ou tout Etat nouveau, allait être mis en demeure d'adopter ou de rejeter l'esclavage ; la majorité légale devait trancher la question. Elle se montra d'abord contraire aux principes du Sud. Alors, des bandes d'esclavagistes, sorties de l'Etat voisin de Missouri, se ruèrent sur le nouveau Territoire, et la lutte recommença.

John Brown, ardent abolitioniste, fut un des colons du Nord qui se précipitèrent en armes dans le Kansas pour contre-balancer les efforts des Missouriens, et deux larges flots d'immigrations contraires coulèrent sur le malheureux Territoire, livré à la guerre civile.

Deux chefs de bandes se distinguèrent alors parmi les abolitionistes: c'étaient le capitaine Montgommery et le capitaine John Brown. Brown surtout poussa le zèle jusqu'à la sauvagerie. On le vit entrer à Lawrence, capitale du Territoire, dans l'appareil d'un routier du moyen âge, à la tête de douze hommes portant sur l'épaule le lourd *rifle* du chasseur, au côté le redoutable *bowie-knife :* de ces douze champions de la liberté noire, sept étaient ses propres fils. Derrière cette troupe marchait un wagon chargé de sabres.

Brown se jeta, à corps perdu, dans les luttes civiles; il y déploya une violence telle, qu'il se rendit à charge même aux siens. Ceux de son propre parti le jetèrent en prison.

Il n'y resta pas longtemps; un si rude jouteur ne pouvait être condamné à l'inaction. Brown avait fondé un village, appelé de son nom Osawatamie; il y avait élevé une scierie mécanique, et, dans des temps plus calmes, avec une tête moins chaude, il y eût fait vite fortune. Mais la ferme et la scierie passaient, dans les idées de Brown, après les principes politiques et religieux. On peut dire que cet homme avait soif du martyre. Il excita ses fils aînés à jouer leur rôle dans la grande bataille électorale qui devait décider du sort du Territoire. Le plus âgé, député à l'Assemblée fédérale, se prononça si hautement, qu'il devint le point de mire des haines des gens du Sud. Ils lui tendirent une embuscade, s'emparèrent de lui, lui firent faire, les fers aux mains et aux pieds, une marche de trente milles sous un soleil ardent ; le malheureux mourut, quelques jours après, dans un accès de fièvre chaude. Un autre des fils de Brown, rencontré par un parti de Missouriens, fut fusillé de sang-froid.

Dès lors Brown ne fut plus poussé seulement par ses convictions ; une pensée de vengeance s'établit dans son cœur tenace. Il arma une bande, parcourut le sud du Kansas, brûlant les fermes des Missouriens, garrottant les maîtres, délivrant les esclaves. Son nom seul imprimait la terreur.

Un jour, à Osawatamie, cinq hommes du Sud furent trouvés assassinés dans leurs lits; on accusa, injustement sans doute, John Brown de ces meurtres.

Lui, cependant, tout entier à sa haine, se multipliait pour jeter la terreur parmi ses ennemis. Brave jusqu'à l'imprudence, il se déguisait et s'offrait pour guide à ses ennemis, soit pour les attirer dans quelque embuscade, soit pour les éloigner des points mal gardés. Une admirable connaissance du pays, une mobilité singulière, comparable à celle d'un Mina ou d'un Zumalacarreguy, lui donnaient, pour ainsi dire, le don d'ubiquité.

Tout ce génie de partisan n'empêcha pas que les représailles des Missouriens n'atteignissent Brown au cœur. Sa ferme, sa scierie, tout son établissement d'Osawatamie, furent brûlés par des forces supérieures; sa femme et sa bru furent ignominieusement maltraitées, menacées de la corde. La famille ruinée, décimée, se réfugia dans l'Ohio.

Brown, pour cela, n'abandonna point la partie. Il revint seul, rassembla quelques hommes, se jeta dans le Missouri, y promena la dévastation, le pillage et la mort. Il apportait, dans l'Etat ennemi, quelque chose de plus terrible que le fer ou le feu, la déclaration d'indépendance des noirs. Ses intelligences avec les esclaves lui permettaient d'apparaître ou de fuir à propos; des bandes d'esclaves délivrés étaient dirigées par lui sur le Canada ; il avait établi, sur les routes, une de ces *lignes souterraines* qui offraient aux fugitifs de sûrs asiles, des moyens de transport et des armes.

En 1858, Brown était presque un général ; il repoussait Hamilton dans le Missouri, s'emparait d'un village, et, désavoué par le gouvernement du Kansas, assumait hautement la responsabilité de ses actions dans une lettre célèbre, intitulée : *Les deux parallèles* (*Two Parallels*).

Deux événements vinrent mettre un terme à cette vie aventureuse. Des troupes fédérales furent envoyées pour s'interposer entre les parties belligérantes, et prirent leurs cantonnements sur les limites des deux Etats. Mais ce qui contribua surtout à pacifier le Kansas, ce fut la nouvelle inattendue qu'un immense gisement d'or venait d'être trouvé dans les Montagnes-Rocheuses. La fièvre d'or s'em-

para du pays : les aventuriers, toute cette écume de l'Union qui entretenait la guerre civile, coururent aux *placeres*. La vallée de la Platte et les gorges de Pike furent le point de ralliement des deux partis, confondus par une passion nouvelle dans une commune entreprise.

D'ailleurs la lutte avait été d'autant plus inégale pour Brown et les siens, qu'ils avaient eu à combattre non pas seulement les esclavagistes et les autorités fédérales, mais les abolitionistes eux-mêmes. Ces derniers, théoriciens du sol libre, voulaient la liberté, mais seulement pour eux-mêmes. Ils repoussaient à la fois l'esclavage et l'esclave. La constitution qu'ils votèrent en occupant le Territoire interdisait aux noirs et aux sang-mêlés le sol du Kansas, et le blanc seul y était jugé digne de posséder une patrie. L'Orégon, l'Illinois, la plupart des Etats nouveaux, comprenaient aussi de cette façon l'affranchissement de l'espèce humaine; quand le noir serait partout traqué, chassé de partout, il faudrait bien qu'on vît disparaître l'esclavage.

Ce n'est pas ainsi que Brown avait voulu l'entendre. Mais, quand l'implacable hostilité des uns, l'indifférence impie des autres, la criminelle complicité de ceux-ci, l'ardente cupidité de ceux-là, l'eurent réduit à l'impuissance; quand Montgommery eut fait sa paix, Brown se retira, frémissant de rage, dans l'Ohio. Au moins eut-il, en quittant sa patrie, la satisfaction de se dire qu'il avait contribué à compromettre à jamais l'établissement de l'esclavage dans le Kansas, et à le faire disparaître en partie du Missouri. Les planteurs de ce dernier Etat avaient presque tous vendu leurs esclaves pendant la guerre.

Après quelque temps de séjour dans l'Ohio, Brown se transporta dans le Maryland, sur les frontières de la Virginie.

C'est alors que de tous côtés se montraient, dans l'Union, des signes de dissolution prochaine. Le parti modéré n'avait sauvé l'Union qu'au prix de lâchetés coupables. La mort d'Henry Clay et de Daniel Webster, ces deux derniers représentants du parti modéré, avait laissé l'Union sans contre-poids; le conflit était dans l'air.

John Brown crut le moment venu de reprendre son œuvre de libération et de vengeance. Dans les intervalles de la guerre civile du Kansas, il avait soigneusement reconnu les passes des Alleghanys, qui conduisent de Pensylvanie en Virginie : c'était la route ordinaire des esclaves fugitifs. Pendant son établissement au Maryland, il étudia le terrain en stratége. A son sens, les populations noires de la Virginie et du Maryland, plus rapprochées du centre civilisateur, étaient plus prêtes pour l'indépendance que celles du Sud. Un cri de guerre y devait trouver des échos. Après avoir, pendant deux ans, couvé son idée-fixe, sans s'ouvrir à personne, pas même à ses fils, il s'établit tout à coup, sans raison apparente, dans la petite ferme de Kennedy, à cinq milles environ de Harper's-Ferry.

De là, caché sous le nom de Smith, il venait souvent inspecter cette position si favorable, au confluent de deux rivières, point de rencontre d'une route importante, d'un chemin de fer, de lignes télégraphiques, arsenal rempli d'armes. Une fois maître de cette position, il en ferait la place forte d'une insurrection noire, le rendez-vous des abolitionistes du Nord.

Les Alleghanys, base stratégique adoptée par Brown, forment plusieurs chaînes parallèles, qui, sur une étendue de 3,000 kilomètres, traversent du Nord au Sud les Etats à esclaves, partageant ainsi en deux régions distinctes cette fraction de l'Union. Il y a là des citadelles de rochers, asile naturel du noir poursuivi par ses maîtres, par ses bourreaux. Si la population noire de la Virginie répondait au cri de liberté, si l'insurrection servile pouvait tenir quelque temps dans les montagnes, les noirs libres du Nord, les volontaires de l'abolitionisme, même les 200,000 affranchis du Sud et les *petits habitants* libres réduits à la misère par les gros planteurs, ne viendraient-ils pas se ranger sous le drapeau de la liberté ?

Ce fut là le rêve de Brown. Voyons ce qu'il fit pour le réaliser.

Et d'abord le moment était-il bien choisi? Les deux grands partis qui se partageaient l'Union allaient, une fois de plus, se trouver en présence pour une élection nouvelle du président. Le Sud, habitué à l'emporter, ne pourrait supporter un échec, et, pour la première fois depuis longues années, cet échec paraissait possible. Jusqu'alors les Etats à esclaves n'avaient dû leurs victoires qu'à leur discipline. Or ce Sud compacte, toujours uni dans la lutte, se laissait entamer, diviser. Tandis que, dans le Nord, le parti républicain se massait autour d'un candidat, le Sud disséminait ses suffrages sur trois noms, pensant que ce qui pouvait lui arriver de pire, c'était qu'aucun des candidats n'obtînt la majorité absolue. Dans ce cas, l'élection serait renvoyée au congrès, et le vote se ferait par Etats, ce qui assurait au Sud l'égalité numérique des votes, et, probablement, la prépondérance.

Que ces calculs un peu hasardeux fussent déjoués, que le Nord l'emportât, la guerre civile éclatait et la question du maintien de l'Union était définitivement, violemment posée.

Brown n'eut pas la patience d'attendre ce moment prévu par tous. Il voulut brusquer le déchirement, et, le matin du 16 octobre 1859, il s'ouvrit, pour la première fois, aux siens. Ils croyaient à une expédition dans le Kansas ; Brown leur déclara qu'il s'agissait de s'emparer de Harper's-Ferry, d'y saisir des otages, de se retrancher sur le pont et dans l'arsenal, d'échanger les prisonniers faits contre autant d'esclaves, et d'appeler les noirs à la révolte.

Pour exécuter ce hardi projet, quelles étaient les ressources de Brown? Seize blancs, dont ses deux fils, cinq hommes de couleur, en tout vingt et un combattants. C'est cette extrême infériorité numérique qui explique les hésitations et l'impuissance du chef des révoltés de Harper's-Ferry. Il arrêta le train du chemin de fer, mais dut le laisser rétrograder, ne sachant que faire des voyageurs. Il s'empara du pont, mais ne put s'y retrancher. Le 17 au matin, un froid rigoureux, l'absence de résistance et l'attitude décourageante des ouvriers de l'arsenal et des noirs de la ville, réduisaient la petite troupe à s'enfermer dans l'arsenal et à attendre. Une insurrection qui s'isole est vaincue à l'avance.

Dans la nuit, les voyageurs du train arrêté avaient répandu l'alarme sur toute leur ligne de retour. M. Garnett, président du chemin de fer de Baltimore, envoya aussitôt une dépêche télégraphique au ministre de la guerre. Des ordres partirent de Washington, enjoignant aux commandants de troupes fédérales à Old-Point et à Baltimore de diriger sur Harper's-Ferry les forces disponibles. Le colo-

nel Robert See les réunit sous son commandement.

En même temps arrivaient des troupes de Charlestown, sous la conduite du colonel Baylet, des milices de Sheperstown et des soldats de marine.

Les habitants de Harper's-Ferry s'étaient déjà rendu compte de l'impuissance des révoltés. Un certain nombre d'entre eux s'étaient armés, et avaient donné l'assaut à l'arsenal, pour délivrer les ouvriers. Une douzaine d'hommes seulement le défendaient; M. Beckam, maire de la ville, fut frappé à mort; mais les ouvriers furent dégagés.

Quelque temps après, les premières forces fédérales se présentaient devant le pont du Potomac; quelques insurgés firent mine de le défendre : trois d'entre eux furent couchés par terre, un fut pris, les autres se retirèrent dans l'arsenal. Le malheureux prisonnier, un Thompson, fut réclamé par la populace, furieuse de la mort de son maire. On lui livra cet homme; elle le fusilla sur le parapet. Atteint de plusieurs balles, Thompson tomba dans le fleuve, et, comme il luttait contre le courant, on l'acheva à coups de fusil. Un autre insurgé se sauva de l'arsenal, se lança tout habillé dans le Potomac, essayant de gagner le Maryland : il fut tiré à la cible par les soldats.

L'arsenal fut définitivement entouré. Brown s'y maintenait toujours; mais il n'avait avec lui que vingt-deux hommes. On voit que la petite troupe avait fait bien peu de recrues depuis la veille. Les milliers de noirs qui devaient se lever au premier coup de fusil, ne paraissaient pas. Brown se prépara à une lutte suprême et sans espoir, avec cette froide ténacité qui le distinguait.

Incapable de défendre tout l'arsenal avec si peu de monde, il concentra ses hommes dans le bâtiment de la pompe à incendie. L'assaut fut donné, vaillamment repoussé; un des assaillants resta sur la place.

Le reste de la journée du 17 se passa en escarmouches. Le matin du 18, le colonel See, à la tête des troupes fédérales, se prépara à donner un assaut définitif. Les assiégés, retranchés derrière les portes et les fenêtres, tiraient par des trous pratiqués dans le mur et dans le bois. On ne pouvait se servir du canon; car ils avaient emmené avec eux leurs otages.

Brown, au plus fort de l'attaque, fit arborer le drapeau blanc et envoya un parlementaire. Il offrait de cesser le feu, à condition qu'on le laissât, avec ses hommes et ses prisonniers, prendre du champ et gagner la seconde barrière. La trêve, alors, cesserait de plein droit, et on pourrait les poursuivre. Ces conditions étaient inadmissibles : le combat recommença.

Brown, toujours intrépide, tirait par une meurtrière. Une balle, tout à coup, passe et frappe à mort un de ses fils; le malheureux jeune homme s'affaisse, roule à terre, priant, avec de grands cris, qu'on l'achève. Brown se retourne, le regarde froidement, et lui dit : — « Taisez-vous, et mourez en homme. »

Quelques instants après, un autre de ses fils tombe encore, et demande un revolver pour se casser la tête : Brown lui impose silence. Debout, entre ses deux fils expirants, il ajuste encore, et déjà la porte, sur laquelle il s'appuie, tremble et chancelle sous les coups de hache des soldats de marine. Elle cède ; les troupes s'élancent. Un dernier, un court combat corps à corps, quelques coups de fusil. Un des insurgés crie : — « Je me rends. » Brown, qui ajuste et tire encore, montre aux assaillants cet homme : — « Il se rend, dit-il, faites-lui quartier. » On le frappe lui-même de tous côtés, il tombe : tout est fini.

Dans un coin sont les otages, qui s'empressent de lever la main, en criant : « Prisonniers. » Brown a eu soin de les faire placer à l'abri des balles; on les délivre.

Dans ce dernier engagement, une douzaine d'insurgés sont tués sur la place; cinq sont parvenus à s'échapper. Des cinq qui restent, trois sont gravement blessés. Brown a reçu trois coups de sabre dans le côté, un quatrième à la tête. Stevens a deux balles dans la poitrine, une dans le bras, trois dans la tête. Les assaillants ont perdu sept des leurs.

Ainsi finit l'insurrection de Harper's-Ferry, échauffourée sans plan défini, conduite avec une courageuse et inutile folie.

On ne voulut pas croire, aux Etats-Unis, qu'un homme eût ainsi joué sa vie, sans mettre de son côté une seule chance. On soupçonna quelque vaste complot. Le parti républicain tout entier fut accusé de complicité par le Sud. Une perquisition faite à Kennedy n'y fit découvrir que des armes en quantité, des mousquets, des piques, de la poudre; mais, en fait de papiers, on ne trouva qu'une correspondance de famille, une lettre insignifiante de Gerry Smith, le chef des abolitionistes, une autre de Frédéric Douglas, célèbre écrivain de couleur. Rien sur le complot prétendu. On saisit aussi le règlement d'une société dont le but était l'abolition de l'esclavage, et on voulut y voir un plan de constitution nouvelle pour l'Union.

Que les vœux, les espérances de Brown s'élevassent jusqu'à une réforme radicale du pacte fédéral, on n'en saurait douter en lisant ce préambule du règlement :

« Attendu que l'esclavage n'est rien autre chose que la guerre la plus barbare et la plus injuste, puisqu'elle est faite sans provocation d'une partie des citoyens contre l'autre, et que les résultats sont ou l'emprisonnement perpétuel ou l'extermination absolue; attendu que l'esclavage viole directement les vérités évidentes et éternelles contenues dans notre déclaration d'indépendance : nous, les citoyens des Etats-Unis et le peuple oprimé, ordonnons et établissons les institutions et ordonnances suivantes, destinées à protéger nos biens, nos libertés, nos vies. »

Mais il ne faut voir, dans ces généralités, qu'une déclaration de principes, et les articles suivants montrent qu'il n'était encore question pour Brown que d'une Société destinée à accélérer l'accomplissement de l'œuvre. L'article 1er, par exemple, dit : « Tout individu adulte, exilé ou opprimé, citoyen ou esclave, qui conviendra de s'unir avec nous pour le soutien de notre *Constitution provisoire*, sera, ainsi que ses enfants mineurs, protégé par elle. » Art. 33 : « Tout individu qui affranchira ses esclaves et fera enregistrer son nom sur le livre de l'association, aura dès lors, pourvu qu'il ne nuise à personne, la protection entière de cette association, quand bien même il n'en ferait pas partie. »

Dans tout cela, pas l'ombre d'un complot tramé entre l'aventurier et les hommes vraiment politiques de l'Union.

Mais la peur et l'orgueil blessé ne raisonnent pas. Les journaux esclavagistes signalèrent, comme affiliés à la révolte, M. Giddings, représentant de l'Ohio au sénat; M. Chase, gouverneur de l'Ohio; M. Seward, sénateur pour New-York; M. Sumner,

sénateur pour le Massachussets. Un journal virginien de Richmond, le *Whig*, ouvrit une souscription pour la mise à prix de la tête de M. Giddings, au taux de 10,000 dollars. Dans tous les Etats du Sud, on s'attendait à voir les esclaves se soulever en masse; ils n'y pensaient guère. Les républicains abolitionistes, sentant tout le parti que leurs adversaires allaient tirer de la faute de Brown, s'empressèrent de réprouver sa tentative. Mais tout parti a ses enfants perdus, et ceux-là organisèrent des meetings en faveur du *libérateur* de Harper's-Ferry.

C'est au milieu de ces passions déchaînées qu'allait commencer le procès de Brown. M. Wise, gouverneur de la Virginie, outré de colère et de honte de cette surprise, de cette lutte de quarante-huit heures, soutenue par quelques hommes contre ses milices, mit sur pied toutes les forces de l'Etat. Charlestown, théâtre futur du procès, fut occupé militairement; on en chassa tous les individus suspects de sympathie pour les abolitionistes; une police rigoureuse surveilla jusqu'aux voyageurs inoffensifs, jusqu'aux agents de commerce. La populace ameutée insultait les figures inconnues, et, à la nuit tombante, des sentinelles placées à tous les coins de rue avaient ordre de faire feu sur qui ne répondrait pas au mot d'ordre.

C'est dire assez ce que sera ce procès. Brown a commis un crime contre la Constitution; il est condamné à l'avance. Mais ce n'est pas le coupable qui sera jugé, c'est l'ennemi.

Dans un interrogatoire sommaire, subi à Harper's-Ferry, Brown avait répondu, avec le plus grand sang-froid : — « J'ai voulu délivrer les esclaves. Il n'y avait d'autres personnes dans cette affaire que



.... Conduits sous le fouet, ou le bâton d'un régisseur (page 4).

celles qui m'ont suivi, j'ai tué malgré moi. La ville a été en mon pouvoir; j'aurais pu incendier les maisons et massacrer les habitants; je ne l'ai pas fait. J'ai traité mes prisonniers avec courtoisie, et vous m'avez traqué comme une bête sauvage. Un de mes fils est mort et l'autre agonise. Mais je ne regrette pas leur mort, puisqu'elle a été glorieuse. »

Le fils de Brown, qui n'expira que le 18, déclara que les révoltés comptaient sur l'assistance du Nord.

Stevens, tout mutilé qu'il était, se releva pour dire : — « Je suis content; je donnerais mille années, je mourrais dix mille, un million de fois pour la cause que nous avons défendue. »

Coppie ne montra pas la même résolution. Il affirmait ne s'être joint à l'insurrection qu'avec répugnance. — « Mais pourquoi vous êtes-vous battu? lui dit-on. — Ah! Monsieur, répondit-il, vous ne connaissez donc pas le capitaine Brown! Quand il demande une chose, il est impossible de la lui refuser. »

Cook, ancien ouvrier typographe, clerc d'avocat, maître d'école, puis chef de bandes au Kansas, avait réussi à gagner la montagne avec Hazlett. Leur tête fut mise à prix, au taux de 1,000 dollars.

Le 19 octobre, les prisonniers furent conduits à Charlestown; le procès fut indiqué pour le 25. On avait hâte d'en finir. Les Virginiens s'empressèrent autour de la voiture qui amenait ce redoutable compagnon, dont le nom leur était connu depuis longtemps. Ils virent un vieillard encore vert, de taille moyenne, maigre, musculeux, évidé comme une bête fauve; une barbe longue et grise, des cheveux incultes sur un front élevé, des sourcils touffus ombrageant un œil bleu fin et rusé, un nez droit, la lèvre supérieure fine et mince, l'inférieure grosse et sensuelle, le menton carré des hommes à volonté puissante.

Tel était Brown, singulier mélange d'instincts grossiers et de mysticisme, d'audace sauvage et de calme religieux, de grandeur morale et de brutalité. L'Amérique du Nord produit souvent des natures hybrides comme celle-là.

Quelques mots sur la procédure spéciale qui va s'entamer.

Selon les prescriptions de la législation particulière de l'Etat de Virginie, un jugement du grand jury doit précéder les débats devant le jury ordinaire.

Paris. - Typographie de Ad. Lainé, rue des Saints-Pères, 19.

Mais, de plus, dans les cas de haute trahison et de conspiration contre l'Etat, une procédure préparatoire est faite, même avant celle du grand jury, devant une Cour spéciale, dont les membres sont désignés par le gouverneur. Le nombre de ces membres varie de cinq à seize, au gré de ce fonctionnaire, et leur sentence doit être unanime pour que l'affaire soit introduite devant le grand jury.

La législation virginienne a également prévu les cas de conspiration et de crimes contre la sûreté publique; elle a ordonné la suppression, en cette occurrence, de tous les délais ordinaires, même de ceux stipulés entre le jugement de mort et l'exécution, et enlevé au gouverneur toute autorité, soit pour commuer, soit même pour retarder la sentence.

Ces dispositions pénales exceptionnelles étaient ici singulièrement en rapport avec l'excitation de l'opinion, avec le désir général, peut-être même faudrait-il dire avec la nécessité d'une conclusion rapide.

Le 25 octobre, la Cour spéciale se réunit à Charlestown, sous la présidence du colonel *Davemport*. Les sept juges choisis pour assesseurs du colonel étaient *MM. le docteur Alexandre, John Lock, John Smith, Thomas Willis, George Eichelberger, Charles Lewis, Moser Burr.*

A dix heures, le *shériff* se présente à la barre avec les cinq prisonniers, escortés d'une garde de quatre-vingts hommes. Toutes les issues de la salle sont occupées par des sentinelles, et les baïonnettes reluisent de tous côtés, soit dans l'enceinte, soit dans les corridors extérieurs.



« Des larmes chrétiennes coulèrent sur ces frères opprimés » (page 4).

M. Charles Harding occupe le fauteuil du ministère public (*attorney*) pour l'Etat de Virginie, et *M. André Hunter* pour le Gouvernement fédéral.

Brown est à moitié défiguré; c'est à peine s'il peut ouvrir les yeux. *Coppie* marche avec peine; *Stevens* a l'œil hagard; sa respiration est oppressée, et il porte souvent la main sur son côté droit, déchiré de deux profondes blessures. *Green* est un mulâtre de vingt-cinq ans environ. *Coplands* est un noir de la plus belle nuance.

Le *shériff Campbell* prend la parole, et déclare que les cinq prisonniers présents sont accusés d'avoir voulu soulever des esclaves, d'avoir conspiré contre l'Etat, d'avoir commis les crimes de haute trahison, de meurtre et de pillage.

M. Harding demande que la Cour donne des défenseurs aux accusés, s'ils n'en sont déjà munis.

Brown se lève, et, s'adressant à la Cour :

— « Virginiens, dit-il, je n'ai pas demandé quartier quand on m'a pris, et je n'ai rien à dire pour moi en particulier. Mais le gouverneur de cet Etat m'a promis un procès en forme, et j'ai compté sur sa parole. Je n'ai encore vu aucun avocat, aucun conseil. Est-ce là la légalité dont on m'a parlé?

« Si vous avez soif de mon sang et de ma vie, prenez-les; mais qu'avez-vous besoin d'un semblant de procès? Vous pouvez les prendre à l'instant même. J'ignore absolument ce que pensent les autres prisonniers, et je ne suis pas en état de me défendre. Ma mémoire me fait défaut; ma santé, bien qu'elle se rétablisse, est encore trop mauvaise. Il y a des circonstances que je pourrais plaider dans un procès en forme; mais, si l'on tient à faire aboutir un semblant de procès à des condamnations capitales, vous pouvez vous épargner cette peine : je suis prêt à mourir. Mais ce que je ne veux pas, c'est d'assister à des débats de pure forme et de simple moquerie, tels que ceux qui ont lieu chez les nations lâches et barbares qui traitent avec des raffinements de cruauté ceux qui tombent entre leurs mains. Encore une fois, je repousse une semblable moquerie. Pourquoi cet interrogatoire? En quoi intéresse-t-il la société?... »

La Cour désigne d'office *M. Charles Faulkner* pour avocat des accusés; mais celui-ci refuse cette

mission, en alléguant qu'il est convaincu d'avance que la défense ne sera pas libre, et que la procédure ne sera qu'une indécente jonglerie.

M. Lawson Botts accepte le mandat, sous toutes réserves, déclarant qu'il se retirera s'il juge qu'on viole envers ses clients les lois de la justice et de l'humanité.

Stevens accepte le défenseur nommé par la Cour.

Brown demande, mais en vain, du temps pour faire venir un avocat de son choix.

Le *shériff* appelle les témoins.

Le premier entendu est *M. Lewis Washington*, descendant collatéral de l'illustre fondateur de l'Union. Le témoin rapporte qu'il a été arrêté dans son lit par Stevens, Coppie et six autres individus, amené à l'arsenal comme otage, et qu'il n'a été délivré que le lendemain par les soldats de marine. Les insurgés ne lui ont fait subir aucun mauvais traitement.

M. Kittmiller a été saisi chez lui de la même façon et conduit au milieu des insurgés, qui ont eu pour lui les plus grands égards. Il n'a compté en tout que vingt-deux révoltés; il les a entendus manifester un vif désappointement quand ils ont vu que les populations noires n'accouraient pas pour leur prêter main-forte.

M. Armistead Ball reconnaît les accusés; il a été leur prisonnier et a longuement conversé avec eux. Brown lui a dit qu'il ne voulait que l'émancipation des esclaves, et qu'il n'entendait pas bouleverser la société américaine.

MM. Alstadt, Kelly et *Johnson* donnent des détails sur leur séjour dans l'arsenal et sur l'assaut livré par les troupes fédérales.

M. Kennedy était présent à l'arrestation du nègre Coplands; il l'a entendu dire qu'il n'avait agi qu'en vertu d'ordres transmis de l'Etat de l'Ohio.

Pendant les dépositions, Stevens s'est évanoui ; il a fallu apporter un matelas sur lequel il est resté étendu. Brown a dû s'appuyer sur ses gardiens, à moitié vaincu par la douleur que lui causent ses blessures.

Les témoignages sont épuisés. La Cour, séance tenante et sans quitter ses siéges, déclare qu'il y a évidence pour le crime, et qu'il y a lieu de soumettre l'affaire au grand jury.

La séance est levée; mais les accusés ne sont pas reconduits hors de la salle. Vingt minutes à peine se sont écoulées, que déjà le grand jury entre et se constitue.

Il prend connaissance des dépositions des témoins, consignées au procès-verbal, et rend immédiatement un verdict par lequel il renvoie Brown, Stevens, Coppie, Green et Coplands devant le jury ordinaire, sous l'accusation des crimes ci-dessus désignés.

Brown se lève et dit :

— « Mon état ne me permet pas de suivre un procès régulier. Blessé aux reins, je me sens très-faible. Pourtant je vais mieux, et je ne demande qu'un court délai, après lequel il me semble que je pourrai suivre les débats. C'est tout ce que je voudrais obtenir. Au diable même on laisse son droit, dit un vieux proverbe. Mes blessures à la tête m'empêchent d'entendre distinctement. Tout à l'heure je n'ai pas compris les paroles du président. Je ne demande donc qu'un bref délai, et, si la Cour veut bien me l'accorder, je lui serai très-reconnaissant. »

La demande est repoussée. On lit aux prisonniers l'acte d'accusation (*indictment*). Pendant cette lecture, qui dure vingt minutes, les accusés, comme le veut la loi, se tiennent debout. Il faut soutenir Brown et Stevens. Aux questions, faites suivant l'usage, relativement à chaque imputation de l'*indictment*, chacun des accusés répond : *Non coupable.* Chacun d'eux, Brown le premier, demande qu'on lui fasse un procès spécial. — « Dans deux jours, dit Brown pour justifier sa demande, j'aurai un avocat de mon choix. » Le défenseur d'office se joint aux accusés, et s'écrie qu'il n'a pas eu le temps de préparer sa défense.

Vains efforts ! Il faut en finir. Il s'agit bien de justice, en vérité ! C'est une lutte à mort, et il ne peut être question que d'achever les vaincus au plus vite.

Le lendemain, 26 octobre, à midi, la Cour entre en séance. Dans la cour qui précède la salle d'audience, deux canons chargés à mitraille montrent à la foule leurs gueules noires; des patrouilles circulent par les rues. Des rumeurs menaçantes ont couru par la ville, et justifient ces précautions nouvelles. On prétend que les esclaves s'agitent sourdement, qu'ils veulent délivrer leurs champions ; on ajoute que les abolitionistes de la Nouvelle-Angleterre sont en marche pour envahir la Virginie.

Ce qui est vrai, c'est que deux nouveaux complices de l'échauffourée du 16 octobre sont tombés entre les mains des Virginiens. La veille au soir, Cook et Hazlett, pressés par la faim, sont descendus des montagnes dans un village de Pensylvanie. Trop faibles pour se défendre, ils ont été livrés au gouverneur Parker, qui a aussitôt avisé de l'arrestation son collègue de la Virginie.

On avait trouvé sur Cook un brevet de capitaine signé Brown, et un document sur parchemin établissant l'origine et la propriété d'un pistolet donné par La Fayette à Washington, et transmis par le fondateur de l'Union au colonel Lewis Washington. Quant au pistolet, Cook l'avait laissé dans un sac de nuit, abandonné dans la montagne.

A l'ouverture de l'audience, *Brown* renouvelle sa demande d'un délai, fondée sur l'impossibilité physique où il est de suivre le procès.

M. Hunter, attorney du district, répond qu'il n'est pas convenable, dans son opinion, de différer les débats d'un seul jour; il y a danger dans tout délai, et surcroît de frais pour la communauté. Brown se fonde, pour demander un sursis, sur l'arrivée prochaine d'un défenseur venu du Nord ; mais il est fort douteux que l'avocat attendu se rende à son appel. Il est inutile, ajoute l'*attorney*, d'accorder aux accusés le bénéfice d'un procès séparé, comme aussi de leur permettre une trop grande latitude de langage.

Ceci répond au désir manifesté par Brown de faire une confession complète de ses vues et des motifs de sa tentative, à la condition que ce récit serait livré aux journaux. On a redouté l'effet de cette publication dans un Etat à esclaves, comme on redoute la lenteur et le retentissement prolongé d'un semblable procès.

M. Green, avocat qui s'est présenté pour Brown, insiste pour un délai ; *M. Harding* demande qu'il soit passé outre aux débats.

Deux médecins et deux geôliers sont entendus. Ils déclarent que les blessures de Brown ne l'empêchent ni d'entendre, ni de comprendre, ni même de converser dans sa prison.

La Cour rend un arrêt portant qu'il sera passé outre aux débats.

Il est formé un jury ordinaire de douze citoyens,

qui déclarent sur la Bible qu'ils n'ont aucune opinion préconçue sur l'affairé soumise à leur examen.

Le 27 octobre, il faut dresser, pour Brown, un lit de sangle dans la salle d'audience. Son état paraît s'aggraver de jour en jour. Deux officiers de police l'apportent dans leurs bras.

A l'ouverture de la séance, *M. Botts* demande à la Cour la permission de lui donner lecture d'une dépêche télégraphique qu'il vient de recevoir. Cette pièce est ainsi conçue :

« Aaron (Ohio), 26 octobre 1859.

« Aux défenseurs de Brown.

« John Brown, le chef de l'insurrection de Harper's-Ferry, et plusieurs membres de sa famille ont résidé dans ce comté pendant bien des années. La folie est héréditaire dans cette famille. La sœur de sa mère est morte folle, et une fille de cette sœur a été pendant deux ans dans une maison d'aliénés. Un fils et une fille du frère de sa mère ont été également enfermés dans le même asile. Enfin un autre de ses oncles est maintenant fou et tenu sous une stricte surveillance. Ces faits peuvent être prouvés de la manière la plus concluante, par témoins résidant ici, et prêts à se rendre devant le tribunal, si on le désire.

« A. H. Lewis. »

En entendant cette lecture, Brown se dresse sur son lit et dit : — Je n'aime pas cette manière de plaider; je ne me crois pas fou, et je suis humilié qu'on s'abaisse à de tels moyens pour me sauver. » Il avoue, au reste, avec son ordinaire sincérité, que les faits mentionnés dans la dépêche sont rigoureusement vrais, et que les cas de folie sont nombreux dans sa famille.

Plusieurs témoins sont entendus : ce sont des gardiens de l'arsenal, des conducteurs de convois de chemins de fer. Ils déposent de ce que l'on sait, de ce qu'aucun des accusés ne nie.

Pendant ces dépositions, arrive le défenseur attendu par Brown, *M. Hogt,* avocat du barreau de Boston.

M. Hunter. — Je ne cônnais pas M. Hogt; je suppose qu'il peut fournir la preuve qu'il exerce la profession d'avocat.

M. Hogt répond qu'il n'a aucune preuve en mains, et qu'il est parti à la hâte de Boston, sans se munir d'aucun papier.

M. l'attorney Hunter soutient que la Cour ne peut admettre un défenseur inconnu. Mais un des assistants s'avance à la barre, et déclare connaître personnellement M. Hogt comme un homme de talent et de probité, appartenant, depuis plusieurs années, au barreau de Boston, où il jouit de l'estime publique. Le témoin spontané qui fait cette déclaration est *M. le sénateur Mason ;* ses paroles sont accueillies avec des murmures d'approbation par tous les avocats présents, et *M. Hunter* déclare qu'il n'insiste plus sur son observation.

Quelques témoins sont encore entendus. *M. l'attorney Hunter* donne lecture d'un grand nombre de documents, entre autres de la constitution élaborée par Brown. De cette pièce, et de lettres qu'il lit aux jurés, résultent les preuves de la triple accusation portée contre les prisonniers.

M. Green, l'un des défenseurs, prend la parole. Il fait remarquer aux jurés qu'ils sont, à la fois, juges du fait et de la loi, et que le doute doit profiter aux accusés. On doit prouver qu'il y a eu complot contre la sûreté de l'Etat, on doit dire quel était le but des insurgés. Leurs aveux ne sauraient être invoqués contre eux dès l'instant qu'ils n'ont pas été faits devant la Cour : la loi est positive à cet égard. Mais où a été tramée la conspiration? L'accusation doit prouver que c'est dans la Virginie. Car si le complot a été conçu dans le Maryland ou dans les limites de l'arsenal fédéral, le tribunal Virginien est frappé d'incapacité légale, et la cause doit être portée devant la juridiction du Maryland ou devant une Cour fédérale.

A l'appui de cette argumentation, le défenseur donne lecture d'une décision de l'*attorney général, M. Cushing,* dans un cas entièrement identique.

M. Botts, second défenseur, fait appel à l'impartialité absolue du jury, qui ne doit se décider que sur des preuves matérielles, et mettre de côté la conviction intime que quelques-uns de ses membres pourraient avoir d'une culpabilité dont les preuves absolues ne seraient pas produites. Il fait observer encore que John Brown était, en principe, mû par les sentiments les plus élevés et les plus nobles qui aient jamais animé un cœur humain, que ses intentions n'étaient de détruire ni propriétés ni existences. Il peut y avoir eu des victimes; mais, pour entraîner la peine de mort, le meurtre doit être prémédité ; sinon, il ne donne lieu qu'à une pénalité de second degré, l'emprisonnement. Tous les prisonniers délivrés à l'arsenal ne déclarent-ils pas qu'ils ont été l'objet de tous les égards possibles, sauvés de tout danger inutile, de toute violence?

John Brown se lève, à son tour, et, se soutenant avec peine, parle ainsi :

— « Malgré les assurances les plus formelles qui m'avaient été données, je vois que mon procès n'est qu'une ignoble comédie. Je remercie les défenseurs que vous venez d'entendre, et je n'attendais rien moins de leur loyauté. Mais, quand on m'a arrêté, j'avais 260 dollars en or dans ma poche; aujourd'hui je n'ai pas un cent. Sans argent, il m'est impossible de faire assigner mes témoins et d'obliger les shériffs à les amener au pied de la Cour. Au surplus, le nouvel avocat que Boston m'a envoyé, et que je n'ai jamais vu, a besoin de s'entendre avec moi sur quelques points de ma défense. Je demande donc, comme une faveur toute spéciale, que la cause soit renvoyée à demain midi. »

M. Hunter s'oppose à tout délai quelconque.

M. Hogt demande à faire entendre lui-même quelques explications. Il n'a aucune connaissance des lois criminelles de la Virginie ; il n'a pas même lu l'acte d'accusation, il n'a pas conféré avec son client, il n'a encore aucune idée du système de défense qu'il pourra adopter. Le jeune avocat bostonien ajoute qu'il attend dans la soirée un magistrat éminent de l'Ohio, qui vient lui prêter le concours de son expérience. Par tous ces motifs, ce serait inhumanité, ce serait insulte à la loi, de refuser le sursis.

M. Hunter persiste dans ses conclusions, et repousse tout délai comme inutile et dangereux. L'évidence est pour la culpabilité, et la Cour ne peut admettre comme excuse la prétendue ignorance d'un avocat, qui doit connaître les lois d'un Etat où il va plaider.

MM. Green et *Botts* déclarent qu'ils se retirent immédiatement s'il n'est pas fait droit à la demande de Brown. Rester, ce serait se rendre complices d'une monstrueuse iniquité judiciaire, qui souillerait à jamais la réputation de caractère chevaleresque que les Virginiens ont méritée jusqu'à ce jour. Ce

procès s'instruit à la face du monde ; il ne faut pas que les hommes calmes et impartiaux aient le droit d'appliquer aux juges le nom de bourreaux.

En présence de ces protestations, un sentiment de pudeur pousse la Cour à prononcer le renvoi au lendemain, dix heures ; mais, pour calmer les terreurs que ce délai va inspirer à la multitude, le Juge-président donne, à voix haute, aux policemen et aux geôliers, l'ordre de *tuer sans pitié tous les prisonniers, si quelque tentative était faite pour leur délivrance!*

Le 28 octobre, deux nouveaux avocats se sont présentés pour donner à Brown l'appui de leur talent et de leurs lumières ; ce sont *MM. Samuel Chilton*, du barreau de Washington, et *Henry Griswoold*, de Cleveland. Les nouveau-venus élèvent également la prétention d'obtenir un sursis ; mais la Cour repousse toute idée d'un délai nouveau.

On entend les témoins à décharge, c'est-à-dire les citoyens qui ont à déclarer que les insurgés ont eu pour eux les plus grands égards.

Le Juge-président se prépare à faire son résumé, et à soumettre les questions au jury. Mais Brown, se soulevant sur l'épaule, demande qu'on entende ses défenseurs. Il soutient que l'accusation a produit contre lui des pièces fausses et mutilées, et qu'il sera facile de les réduire à néant. La Cour doit oublier qu'il s'agit de lui dans cette affaire, et elle ne doit pas permettre que la suppression des débats, en empêchant la vérité de se produire, laisse planer sur des hommes honorables du Nord des soupçons de complicité que rien ne justifie.

Ceci répond au bruit qui a couru, dès le premier jour du procès, que l'instruction avait découvert des papiers compromettants pour des chefs distingués du parti abolitioniste, MM. Seward, Sumner, Hale, Lawrence, Chase, Fletcher, colonel Fortier.

Malgré les vives protestations de l'*attorney* du district, la Cour accorde aux défenseurs vingt-quatre heures pour se préparer, et s'ajourne au 30 octobre.

Ce jour là, la Cour entre en séance à neuf heures.

MM. Chilton et *Griswoold* prennent tour à tour la parole pour l'accusé principal, et font valoir en sa faveur les circonstances atténuantes les plus capables d'émouvoir les jurés. Une folle échauffourée, sans racines, sans soutiens, accueillie par l'indifférence de la population noire, voilà quelle a été, en réalité, cette affaire d'Harper's-Ferry ; faut-il lui donner des proportions exagérées, et montrer la mort de Brown comme indispensable à la sécurité des Etats du Sud?

M. Hunter se hâte de répondre que le crime est évident, qu'un exemple est nécessaire. Que Brown et ses complices soient timidement punis, et chaque jour verra se renouveler ces folies scélérates enfantées par des utopies sanglantes. Le jury Virginien fera son devoir. L'avocat de la loi n'a pas même cherché à donner le change sur la signification de ce procès. « Je ne vise pas seulement, a-t-il dit, à obtenir la tête des misérables qui sont devant la Cour ; mais j'espère atteindre *un gibier* plus élevé et plus coupable. »

Le Juge-président déclare aux jurés qu'il croit inutile de leur rappeler les incidents de la cause. A quatre heures, les jurés se retirent dans la salle de leurs délibérations. Trois quarts d'heure après ils en sortent. Le verdict va être prononcé. Deux agents de police s'approchent de Brown, qui, bien que moins abattu, est toujours couché sur un lit de sangle ; ils l'aident à se tenir debout.

Le Juge-président. — Messieurs les jurés sont-ils unanimes dans leur vote?

Le Président du jury. — Unanimes.

Le Juge-président. — John Brown, ici présent, est il coupable ou non coupable?

Le Président du jury. — Coupable de trahison, de complot contre la sureté de l'Etat, de conspiration, de tentative d'insurrection parmi les nègres, de meurtre au premier degré.

Brown a entendu, sans émotion apparente, ces réponses dont une seule entraînerait la mort ; il ramène froidement sur son épaule les plis de son manteau, et s'assied.

M. Griswoold déclare qu'il a à déposer une *motion* pour suspendre l'exécution du jugement, et la Cour en renvoie l'examen au lendemain matin.

Le lendemain, 1er novembre, l'arrêt de mort fut porté ; la condamnation ne fut rendue publique que le 2 novembre. Le jour de l'exécution fut fixé au 2 décembre.

Les jours suivants, les compagnons de Brown furent jugés à leur tour, condamnés à mort comme lui, et leur exécution fut indiquée pour le 16 décembre.

Brown attendit la mort avec calme. La curiosité américaine est cruellement cynique ; elle ne connaît ni réserve ni respect : Brown la souffrit avec douceur, tout en disant quelquefois qu'il n'aimait pas à être montré comme un singe. Il ne reçut pas seulement, il est vrai, des visites d'ennemis. Madame Lydie Marie Wild, célèbre abolitioniste de Boston, demanda un sauf-conduit pour Charlestown, et fut introduite dans le cachot. Elle apportait à Brown un bouquet de fleurs d'automne. Brown la pria de le suspendre aux barreaux de la fenêtre. La dame prit place à côté du blessé, et, tout en tricotant, causa longuement avec lui. Elle a dit depuis que jamais homme n'avait montré un esprit plus calme et plus lucide. Comme elle lui demandait s'il ne craignait pas de perdre le courage avec ses forces : — « La mort est peu de chose, répondit-il ; le plus triste pour un homme actif, c'est d'être couché sur le dos, estropié. Je ne pourrais jurer qu'il ne m'arrivera pas quelque faiblesse ; mais je ne crois pas qu'on m'entende jamais renier mon seigneur et maître Jésus-Christ, comme je le ferais en reniant mes principes. »

Les hurlements de la populace mirent fin à cet entretien. Elle avait appris qu'une abolitioniste visitait Brown dans sa prison. Il fallut faire partir la dame au plus vite.

A d'autres visiteurs Brown exprimait ses regrets de n'avoir pas fortifié le pont : cela seul, disait-il, méritait la mort. Une de ses opinions doit être remarquée. On l'interrogeait sur la doctrine de l'*amalgamation,* doctrine timidement soutenue par quelques hommes qui, aux Etats-Unis, osent prêcher l'union par mariages des blancs et des noirs. — « *Je ne suis pas pour l'amalgamation*, répondit Brown ; cependant, à la rigueur, je préférerais de beaucoup qu'une de mes filles épousât un nègre industrieux et honnête, qu'un blanc paresseux et mauvais sujet. »

On proposa au condamné les secours des pasteurs esclavagistes ; il montra sa Bible, qu'il n'avait pas quittée un seul instant. — « Dites-leur, ajouta-t-il, de retourner chez eux lire leur Bible. Je les estime comme gentlemen, mais comme gentlemen païens. »

Brown était congrégationnaliste, une des mille sectes exclusives et indépendantes de l'Union.

Quelques lettres du condamné, écrites à ce mo-

ment, nous feront mieux connaître cette individualité si fortement accusée. Celle-ci est adressée à un ancien ami.

« Charlestown, Jefferson-County, 12 novembre.

« Cher frère Jérémie,

« J'ai reçu votre bonne lettre du 9 courant, ainsi qu'une autre de M. Tilden, et vous suis grandement obligé. Vous me demandez : *Puis-je faire quelque chose pour vous et pour votre famille ?* Je vous répondrai que mes fils, ma femme et ma fille sont dans le besoin, et que je désire qu'on leur remette, comme je m'efforcerai tout à l'heure de vous l'expliquer, sans formalités légales qui absorberaient le tout, l'argent qui peut m'être redu sur l'héritage de mon père. Les vêtements d'un de mes fils sont tellement usés, qu'il aura sans doute besoin d'un habit confortable pour l'hiver. Je possède, grâce aux bontés d'un ami, 50 dollars que je lui enverrai sous peu ; si vous saviez où le trouver, je vous prierais de lui avancer cette somme, que je vous ferais parvenir ensuite par une voie sûre. Si je tenais un état complet de M. Thompson sur les comptes relatifs à l'héritage de mon père, je serais plus à même de savoir ce qu'il m'est possible de faire ; mais on ne m'a pas laissé la moindre note à laquelle je puisse me rapporter. Si M. Thompson veut me faire cet état, et charger mon dividende, pour se récompenser de la peine qu'il prendra, je lui en serai bien obligé. Dans ce cas, envoyez-moi quelques notes de votre main. Je me rétablis lentement, et vois venir ma fin avec le plus vif plaisir, entièrement persuadé que je suis plus propre à être pendu qu'à autre chose.

« Puisse le Dieu tout-puissant vous bénir et vous sauver tous !

« Votre frère affectionné,

John Brown. »

« *P. S.* 13 novembre. — Dites à mes pauvres enfants de ne pas s'affliger une seule minute à mon sujet. Quelques-uns de vous vivront peut-être assez pour voir le temps où ils n'auront pas à rougir de leur parenté avec le vieux Brown. Serait-ce plus étrange que beaucoup de choses qui sont arrivées ? Je suis mille fois plus sensible au chagrin de mes amis qu'à mon propre sujet. Pour ce qui me concerne, *je le regarde comme tout bonheur. J'ai combattu pour la bonne cause*, et j'ai, il me semble, *terminé ma carrière.* Ayez l'obligeance de montrer cette lettre à toutes les personnes de ma famille que vous rencontrerez.

« Mon amour à tous. Puisse Dieu, dans sa miséricorde infinie, vous bénir et vous sauver tous !

« J. B. »

Trois jours après, il écrivait cette autre lettre à un coreligionnaire, le révérend Waill.

« Charlestown, 15 novembre.

« Mon cher et fidèle ami,

« Votre bonne et bien venue lettre du 8 courant m'est arrivée à temps.

« *Je vous suis très-reconnaissant* pour tous les bons sentiments que vous m'exprimez, et aussi pour les bons conseils que vous me donnez et pour les prières que vous faites à mon intention. Permettez-moi de dire ici que, bien que *mon âme soit parmi les lions*, cependant je crois que *Dieu est avec moi dans tout ce que je fais.* Vous ne serez donc pas surpris quand je vous dirai que *je suis plein de joie dans toutes mes tribulations*, et que je ne me sens pas condamné par celui dont le jugement est juste, ni par ma propre conscience. Je ne me crois pas déshonoré par l'emprisonnement, les chaînes ou la perspective de la potence. Non-seulement il m'a été donné, quoique indigne, de *souffrir l'affliction avec le peuple de Dieu*, mais j'ai eu, en outre, de nombreuses et magnifiques occasions de *prêcher la justice dans la grande congrégation.* J'ai la ferme confiance que mes peines ne seront pas tout à fait perdues. Mon geôlier, sa famille et ses domestiques ont tous été extrêmement bons pour moi, et quoiqu'il se fût montré un des plus braves de tous ceux qui *m'ont combattu*, maintenant on l'injurie à cause de son humanité. Autant que je l'ai pu observer, il n'y a que les braves qui puissent être humains pour un ennemi tombé. *Les lâches prouvent leur courage par leur férocité*, preuve qu'on peut donner sans le moindre risque. Je regrette de ne pouvoir pas vous raconter les visites intéressantes que j'ai reçues de différentes manières de gens, et surtout de personnes du clergé. Le Christ, ce grand capitaine de liberté aussi bien que de salut, et qui a commencé sa mission en la proclamant, a jugé à propos de me retirer une épée d'acier après me l'avoir confiée quelque temps ; mais il m'en a mis une autre dans la main, l'*épée de l'esprit*, et je prie Dieu de faire de moi un soldat fidèle en quelque lieu qu'il puisse m'envoyer, non moins sur l'échafaud qu'entouré de mes plus chauds partisans.

« Mon cher vieil ami, je peux vous assurer que je n'ai pas oublié notre dernière entrevue, non plus que notre coup d'œil rétrospectif sur la route par laquelle Dieu nous conduisait alors, et je bénis son nom pour m'avoir fait digne d'entendre une seconde fois vos paroles d'espérance et de consolation dans un moment où je suis au moins sur le *bord du Jourdain.* Voyez le pèlerin de Bunyan. Que Dieu, dans sa miséricorde infinie, nous permette bientôt de nous réunir encore une fois sur l'autre bord ! J'ai souvent passé sous la verge de celui que j'appelle mon père, et assurément jamais fils n'en a eu plus souvent besoin, cependant j'ai joui de la vie parce que j'ai été capable de découvrir son secret d'assez bonne heure. Ce secret consiste à faire de la prospérité et du bonheur des autres le mien propre, en sorte que réellement j'ai eu beaucoup de prospérité. Aujourd'hui encore, je me réjouis à la pensée des jours prochains où *paix sur la terre aux hommes de bonne volonté* sera donnée en tout lieu. Aucune idée de murmure ou d'envie n'altère ma sérénité. *Je louerai mon Créateur avec ma voix.* Je suis l'indigne neveu du doyen John. Je l'aimais beaucoup, et, à cause des amis d'élite que j'ai eus, je puis demander à Dieu : *Ne confonds pas mon âme avec celles des impies.* L'assurance que vous me donnez des chaudes sympathies de mes compatriotes est bien agréable à mon cœur, et m'engage à leur adresser une parole de consolation.

« Aussi vrai que je crois fermement au règne de Dieu, je ne puis croire qu'aucune des choses que j'ai souffertes ou que je suis appelé à souffrir encore, soit perdue pour la cause de Dieu et de l'humanité. Et avant de commencer mon œuvre à Harper's-Ferry, j'avais l'assurance que, même au sein de la plus mauvaise fortune, je ne demeurerais pas sans salaire. J'ai souvent exprimé cette croyance, et même maintenant je n'imagine encore aucune cause probable qui puisse me faire abandonner mon

espoir. Je ne suis pas le moins du monde désappointé *pour la chose principale;* je l'ai été *grandement* pour ce qui me concerne moi-même, en ne voyant pas se réaliser mes propres plans, mais je me sens aujourd'hui entièrement rassuré là-dessus, car le plan de Dieu était infiniment meilleur *sans aucun doute;* autrement j'eusse accompli le mien. Si Samson avait gardé sa détermination de ne pas dire à Dalila d'où venait sa grande force, probablement qu'il n'eût jamais fait écrouler le temple. Je n'ai rien dit à Dalila, mais j'ai été conduit à agir d'une manière tout *opposée* à mon *meilleur jugement*, et si je n'ai pas perdu mes *deux yeux*, j'ai du moins perdu mes *deux* nobles enfants et bien d'autres amis.

« Mais que la volonté de Dieu soit faite, et *non la mienne*. J'ai la ferme espérance que, comme cet esclave errant dont je parlais tout à l'heure, je puis *même encore, à cause de la miséricorde infinie de Jésus-Christ, mourir dans la foi*. Quant à l'heure et au genre de ma mort, je n'ai pas là-dessus grande inquiétude, et *suis capable* d'être tranquille comme vous m'y exhortez.

« J'envoie, par votre intermédiaire, mes meilleurs souhaits à madame Waill et à son fils George et à tous mes chers amis. Puisse le Dieu *des pauvres et des opprimés* être votre Dieu et votre Sauveur à tous !

« Adieu, jusqu'*au revoir*.

« Votre frère en la vérité,
« John Brown. »

Dans une autre lettre, écrite le 18, il dit énergiquement : — « Les hommes ne peuvent, ni emprisonner, ni enchaîner, ni pendre l'âme. Je marche avec plaisir au dernier supplice pour le rachat de millions d'hommes qui *n'ont pas de droits*, et que cette grande et glorieuse république chrétienne a charge de respecter. Singulier changement en politique, en morale, aussi bien qu'en religion, depuis 1776 ! J'attends avec impatience d'autres changements pour prendre place dans l'éternité bienheureuse de Dieu, fermement convaincu que *ce monde doit passer*. »

Toute l'Union avait les yeux fixés sur cette prison de Charlestown, où un homme symbolisait, à cette heure, le déchirement déjà commencé de la grande République. Tous sentaient qu'il allait mourir, et on se demandait si cette mort n'accroîtrait pas les haines et les dangers. Les passionnés des deux partis ou réclamaient cette mort avec menaces, ou maudissaient les juges. Chaque jour des centaines de lettres arrivaient au gouverneur, du Nord et de l'Ouest, de l'Est et du Sud, l'accusant de trahison s'il faisait grâce, le menaçant de représailles s'il osait tuer Brown. On vit des femmes rivaliser avec les hommes de férocité fanatique ; il y en eut une qui réclama l'honneur de remplacer le bourreau. Plusieurs Etats du Sud se disputèrent le privilége de fournir le chanvre dont serait faite la corde homicide. La Caroline du Sud l'emporta, et s'en fit gloire. M. Wise assurément n'avait aucune envie de sauver le condamné; mais, en eût-il eu la pensée, l'excitation des Virginiens ne lui aurait pas permis la clémence.

Le 1er décembre, Brown put enfin voir sa femme. A quatre heures du soir, elle entrait dans le cachot. C'était une grande et osseuse créature, à figure grave, froide et rose. Elle avait porté treize enfants dans ses flancs robustes ; elle avait été la compagne soumise de cet homme. Quand elle le vit, c'était la première fois depuis six mois, elle ne put, si forte et résignée qu'elle fût, retenir ses sanglots et ses larmes. Brown fut, en face de cette douleur, ce qu'il avait été en face de la mort de ses fils. Il prit madame Brown par la main, la lui serra cordialement, et lui dit : — « Que Dieu vous bénisse, vous et vos enfants ! »

Puis il arrangea ses affaires, fit son testament, et, les choses de la terre accomplies, ne pensa plus qu'au ciel.

Le 2 décembre, à onze heures, on vint chercher le condamné pour le mener au supplice. Il fit à ses compagnons des adieux affectueux, excepté à Cook, qu'il accusa puérilement de l'avoir trompé sur les dispositions des noirs. — « Je suis prêt, » dit alors Brown au shériff. On lui lia les bras, et il sortit, calme et souriant.

Six compagnies d'infanterie et un régiment de cavalerie étaient en ligne devant la prison. Un chariot ouvert attendait ; on y apercevait une caisse de sapin, renfermant une bière de chêne. Brown monta, s'assit sur la caisse, considéra les troupes avec intérêt, et causa de choses indifférentes avec le geôlier.

Le convoi se mit en marche, et arriva bientôt sur la place où s'élevait l'échafaud. De nombreux piquets de troupes, la baïonnette au bout du fusil, tenaient les spectateurs à distance. Brown monta les marches avec fermeté. Tout près du premier degré se tenait une négresse, au sein de laquelle était pendu un nourrisson. Brown s'arrêta un instant pour considérer cet enfant, et, se penchant, il l'embrassa. Puis il continua de monter.

Le geôlier et le shériff Campbell l'accompagnèrent sur l'estrade. Brown leur donna la main à tous deux et les remercia de leur bonté. Alors on abaissa son chapeau sur ses yeux, et on lui passa la corde au cou. Le geôlier lui dit de s'avancer sur la trappe. Là, il lui fallut rester debout pendant près de dix minutes. Le geôlier lui demanda s'il était fatigué. — « Non, répondit Brown, je ne suis pas fatigué ; mais qu'on ne me fasse pas attendre plus de temps qu'il ne faut. »

A onze heures un quart, Brown était suspendu. La lutte contre la mort ne se manifesta que par un léger frémissement des mains, par une imperceptible contraction des muscles, puis le corps resta immobile. Les battements du pouls ne cessèrent qu'après trente-cinq minutes.

Le cercueil renfermant la dépouille mortelle fut livré à la veuve et à quelques amis, qui la conduisirent près d'Albany, dans le petit village qu'habitait la famille Brown. La cérémonie funèbre eut lieu sans démonstration et dans le plus grand calme, comme Brown l'avait demandé. Le maire de Boston avait offert de recevoir les restes de Brown avec tous les honneurs dus aux morts illustres ; la veuve s'y refusa.

Stevens était mort de ses blessures. L'échafaud se releva, le 16 décembre, pour Cook, Coppie, Green et Coplands. Cook était beau-frère du sénateur Villard, ancien gouverneur de l'Indiana, allié à plusieurs familles honorables de cet Etat et de New-York. Coppie, on le savait, avait été entraîné par Brown, et ce jeune homme, du naturel le plus doux, n'avait à se reprocher la mort d'aucun des assaillants. Ni les sollicitations faites en faveur du premier, ni le caractère inoffensif du second, ne purent leur éviter le supplice.

Pendant et même après ces exécutions, Charlestown garda sa physionomie sinistre ; la peur et la

rage y régnèrent. Jour et nuit, toute une armée y veillait en vue d'un danger imaginaire. Les précautions survécurent même à la vengeance, et les milices y continuèrent quelque temps un service des plus rigoureux.

Le procès de Brown coûta près de 5 millions de francs à l'Etat de Virginie.

La mort de l'abolitionniste fut, dans le Nord, le signal d'un deuil général; dans beaucoup de villes, le 2 décembre fut considéré comme jour d'abstinence et de prières. Pour quelques-uns, ce deuil extérieur était aussi dans le cœur; pour le plus grand nombre, ce fut une manœuvre de parti. Il y eut des meetings religieux (*prayer-meetings*) dans lesquels le gouverneur Wise fut comparé à Ponce-Pilate, et le président Buchanan à Hérode, Brown à Jésus-Christ! A Albany, cent coups de canon furent tirés à l'heure du supplice; des quêtes furent organisées au profit de la veuve et des enfants.

Trois jours après cette mort, le 5 décembre, le congrès des Etats-Unis s'ouvrait à Washington. Ce fut là ce qui rendit la mort de Brown aussi prompte. Le président Buchanan avait besoin d'un fait accompli. Le message présidentiel put flétrir ces « opinions abstraites, contraires à la constitution, » et faire un crime au parti abolitionniste de la tentative insensée d'un seul homme.

En Europe, l'émotion fut moins grande. Quelques esprits excessifs en exagérèrent à dessein les manifestations. Le 9 décembre, sept jours après la mort de Brown, les journaux français publiaient la lettre suivante, antidatée pour l'effet :

« Quand on pense aux Etats-Unis d'Amérique, une figure majestueuse se lève dans l'esprit : Washington!

« Or, dans cette patrie de Washington, voici ce qui a lieu en ce moment :

« Il y a des esclaves dans les États du Sud, ce qui indigne, comme le plus monstrueux des contre-sens, la conscience logique et pure des Etats du Nord. Ces esclaves, ces nègres, un homme blanc, un homme libre, John Brown a voulu les délivrer. John Brown a voulu commencer l'œuvre de salut par la délivrance des esclaves de la Virginie. Puritain, religieux, austère, plein de l'Evangile, *Christus nos liberavit*, il a jeté à ces hommes, à ces frères, le cri d'affranchissement.

« Les esclaves, énervés par la servitude, n'ont pas répondu à l'appel. L'esclavage produit la surdité de l'âme. John Brown, abandonné, a combattu; avec une poignée d'hommes héroïques, il a lutté, il a été criblé de balles; ses deux jeunes fils, saints martyrs, sont tombés morts à ses côtés; il a été pris. C'est ce qu'on nomme l'affaire de Harper's-Ferry.

« John Brown, pris, vient d'être jugé, avec quatre des siens : Stevens, Coppie, Green et Coplands.

« Quel a été ce procès? Disons-le en deux mots :

« John Brown, sur un lit de sangle, avec six blessures mal fermées, un coup de feu au bras, un aux reins, deux à la poitrine, deux à la tête, entendant à peine, saignant à travers son matelas, les ombres de ses deux fils morts près de lui; ses quatre coaccusés, blessés, se traînant à ses côtés; Stevens avec quatre coups de sabre; la *justice* pressée et passant outre; un attorney Hunter qui veut aller vite, un juge Parker qui y consent, les débats tronqués, presque tous délais refusés, production de pièces fausses ou mutilées, les témoins à décharge écartés, la défense entravée, deux canons chargés à mitraille dans la cour du tribunal, ordre aux geôliers de fusiller les accusés si l'on tente de les enlever, quarante minutes de délibération, cinq condamnations à mort. J'affirme sur l'honneur que cela ne s'est point passé en Turquie, mais en Amérique.

« On ne fait point de ces choses-là impunément en face du monde civilisé. La conscience universelle est un œil ouvert. Que les juges de Charlestown, que Hunter et Parker, que les jurés possesseurs d'esclaves et toute la population virginienne y songent : on les voit. Il y a quelqu'un.

« Le regard de l'Europe est fixé en ce moment sur l'Amérique.

« John Brown, condamné, devait être pendu le 2 décembre (aujourd'hui même).

« Une nouvelle arrive à l'instant. Un sursis lui est accordé. Il mourra le 16 (1).

« L'intervalle est court. D'ici là, un cri de miséricorde a-t-il le temps de se faire entendre?

« N'importe! le devoir est d'élever la voix.

« Un second sursis suivra peut-être le premier. L'Amérique est une noble terre. Le sentiment humain se réveille vite dans un pays libre. Nous espérons que Brown sera sauvé.

« S'il en était autrement, si John Brown mourait le 16 décembre sur l'échafaud, quelle chose terrible!

« Le bourreau de Brown, déclarons-le hautement, le bourreau de Brown, ce ne serait ni l'attorney Hunter, ni le juge Parker, ni le gouverneur Wise, ni le petit Etat de Virginie, ce serait, on frissonne de le penser et de le dire, la grande République américaine tout entière.

« Devant une telle catastrophe, plus on aime cette république, plus on la vénère, plus on l'admire, plus on se sent le cœur serré. Un seul Etat ne saurait avoir la faculté de déshonorer tous les autres, et ici l'intervention fédérale est évidemment de droit. Sinon, en présence d'un forfait à commettre et qu'on peut empêcher, l'union devient complicité.

« Quelle que soit l'indignation des généreux Etats du Nord, les Etats du Sud les associent à l'opprobre d'un tel meurtre; nous tous, qui que nous soyons, qui avons pour patrie commune le symbole démocratique, nous nous sentons atteints et en quelque sorte compromis; si l'échafaud se dressait le 16 décembre, désormais, devant l'histoire incorruptible, l'auguste fédération du Nouveau Monde ajouterait à toutes ses solidarités saintes une solidarité sanglante, et le faisceau radieux de cette république splendide aurait pour lien le nœud coulant du gibet de John Brown.

« Ce lien-là tue.

« Lorsqu'on réfléchit à ce que Brown, ce libérateur, ce combattant du Christ, a tenté, et qu'on pense qu'il va mourir, et qu'il va mourir égorgé par la République américaine, l'attentat prend les proportions de la nation qui le commet; et quand on se dit que cette nation est une gloire du genre humain; que, comme la France, comme l'Angleterre, comme l'Allemagne, elle est un des organes de la civilisation; que souvent même elle dépasse l'Europe dans de certaines audaces sublimes du progrès, qu'elle est le sommet de tout un monde, qu'elle porte sur son front l'immense lumière libre, on affirme que John Brown ne mourra pas, car on recule épouvanté

(1) C'est ici le prétexte de la lettre. On savait fort bien, en Europe, que Brown devait mourir le 2; c'étaient ses compagnons de révolte dont le supplice était fixé au 16. Voilà ce qui rend cette belle lettre aussi creuse qu'elle est sonore.

devant l'idée d'un si grand crime commis par un si grand peuple!

« Au point de vue politique, le meurtre de Brown serait une faute irréparable. Il ferait à l'Union une fissure lente qui finirait par la disloquer. Il serait possible que le supplice de Brown consolidât l'esclavage en Virginie, mais il est certain qu'il ébranlerait la démocratie américaine. Vous sauvez votre honte, mais vous tuez votre gloire.

« Au point de vue moral, il semble qu'une partie de la lumière humaine s'éclipserait, que la notion même du juste et de l'injuste s'obscurcirait, le jour où l'on verrait se consommer l'assassinat de la délivrance par la liberté.

« Quant à moi, qui ne suis qu'un atome, mais qui, comme tous les hommes, ai en moi la conscience humaine, je m'agenouille avec larmes devant le grand drapeau étoilé du Nouveau Monde, et je supplie, à mains jointes, avec un respect profond et filial, cette illustre République américaine d'aviser au salut de la loi morale universelle, de sauver John Brown, de jeter bas le menaçant échafaud du 16 décembre, et de ne pas permettre que sous ses yeux, et j'ajoute en frémissant, presque par sa faute, le premier fratricide soit dépassé.

« Oui, que l'Amérique le sache et y songe, il y a quelque chose de plus effrayant que Caïn tuant Abel, c'est Washington tuant Spartacus.

« VICTOR HUGO. »

« Hauteville-House, 2 décembre 1859.

Ces éloquentes déclamations ne sauraient rien changer à la vérité des choses. Brown ne fut pas un Christ, et la cause divine de l'égalité et de la liberté n'a pas été un seul instant la cause du Nord américain. Au point de vue légal, Brown ne fut qu'un insurgé. Au point de vue moral, nous ne pouvons voir en lui qu'un fanatique héritier des antiques violences et des sombres folies puritaines. A ne considérer même en lui que le partisan, il est médiocre, impuissant; sa vue est courte et fausse. Un soldat de quelque valeur se fût retranché dans les défilés montagneux de la Pensylvanie; lui, se poste en aveugle au milieu de l'ennemi, attendant le secours imaginaire d'une insurrection impossible et comptant pour le succès sur l'absurde.

Peu de jours après sa mort, l'Union se disloquera violemment; mais il n'aura été en aucune façon la cause de ce déchirement fatal. Pour la première fois depuis vingt-cinq ans, le parti républicain l'emporte, en 1860, dans l'élection d'un président, et la Caroline du Sud s'empresse de donner le signal de la séparation et de la guerre civile. Sans doute, au fond de cette crise vous trouverez l'esclavage, comme le ver au cœur du fruit gâté; sans doute, le mal a engendré le mal, et la Confédération américaine a payé la faute des premiers jours: mais les combattants de 1861 n'ont pas conscience de cette punition que leur infligent la logique et la justice. Ce n'est pas le vieil esprit de Wilbelforce qui anime les républicains de Washington. Non, quoi qu'en dise madame Stowe dans une lettre célèbre adressée à lord Shaftesbury, les partisans de l'Union n'ont inscrit sur leur drapeau aucun de ces mots sublimes qui justifient et sanctifient la guerre. Ils ne se sont pas armés pour une croisade sociale, mais pour le maintien de l'Union, pour la conservation de leurs intérêts matériels. L'antagonisme véritable n'est pas entre les fauteurs et les ennemis de l'esclavage, mais entre une aristocratie féodale et agricole et une démocratie industrielle et corrompue. Si le Nord a prêché la liberté du noir, la sainte doctrine n'était pas dans son cœur, mais seulement sur ses lèvres; il n'a jamais su y voir qu'un moyen de gouvernement, une machine de parti. Pharisiens de philanthropie, les républicains du Nord méprisent et haïssent le nègre plus encore peut-être que le planteur du Sud. Ils le chassent comme un chien de tous les lieux qu'ils fréquentent. Ils lui défendent de se placer à côté d'eux, même dans le lieu consacré à ce Dieu qui délivra tous les hommes, qui appelle à lui les faibles et les pauvres. N'a-t-on pas vu, à New-York, le prince royal des îles Sandwich, celui qui fut plus tard Kamchameah IV, et l'ex-président d'Haïti, Boyer, repoussés, pour la couleur de leur peau, des hôtels affectés aux blancs, et forcés de chercher un refuge dans quelqu'un des bouges réservés aux noirs et aux hommes de couleur? N'a-t-on pas souvenir de cette pauvre mulâtresse brutalement précipitée du haut d'une voiture publique, sur laquelle elle avait osé prendre place à côté des blancs? L'abolitioniste par circonstance ou par intérêt politique, et c'est le cas du plus grand nombre, est souvent plus dur pour le nègre que l'esclavagiste lui-même, et l'ouvrier blanc s'organise souvent en grèves armées pour forcer le noir à mourir de faim.

C'est peut-être au protestantisme qu'il faut attribuer surtout cette corruption du principe chrétien. A Cuba, au Brésil, le maître catholique est rarement féroce, et plus d'un noir ou d'un homme de couleur y est considéré comme faisant partie de la famille. Dans les Etats libres du Nord, l'idée seule d'une union entre les deux races révolterait la pensée de l'abolitioniste le plus aguerri, et Brown fait un effort visible sur lui-même en supposant qu'un des siens puisse réaliser une abomination semblable. Au Sud, du moins, l'esclavage nourrit le noir; au Nord, la liberté le dégrade et le tue. L'idéal de l'abolitioniste sincère, de madame Stowe, par exemple, c'est la déportation en masse des nègres sur la côte d'Afrique. Ces brusques transplantations d'hommes sont mortelles: qu'importe! Le fanatisme ne raisonne pas, même le plus sûr, le plus honnête.

Et cependant, quelles que soient leurs illusions, leurs erreurs, ces infatigables champions de la dignité humaine auront bien mérité de l'humanité. Mais gardons-nous de sanctifier la violence et de diviniser l'homicide. La vérité parle, éclaire et ne tue pas. Soldat aveugle et brutal d'une noble cause, John Brown a droit à notre pitié, non à notre adoration. Plaignons en lui une victime des passions les plus hautes qui puissent animer et égarer l'homme; mais ne nous agenouillons pas au pied de sa croix, comme au pied de la croix d'un martyr.

Paris. — Imprimerie de Ad. Lainé et J. Havard, rue des Saints-Pères, 19.

DESRÜES (1777).



Desrues, d'après un portrait du temps.

Dans la matinée du 3 février 1777, un petit homme à figure vieillotte et blafarde, vêtu à la mode du jour d'une redingote lilas à l'anglaise, et portant à la main une canne à pomme d'or, parcourait l'étroite et infecte rue de la Mortellerie, dans les environs de l'hôtel de ville de Paris. Ses petits yeux, remarquablement actifs, semblaient chercher quelque chose sur la façade des maisons. A la hauteur des rues Geoffroy-Lasnier et des Nonnains-d'Yères, il vit un écriteau portant ces mots : *Cave à louer*. Plantant sa canne dans l'entre-deux des pavés boueux qui formaient le ruisseau au milieu de la rue, le petit homme, tout en cherchant sa boîte à tabac et en humant une prise, examina les dehors de la maison à l'écriteau. Elle se distinguait, selon l'usage du temps, non par un numéro, mais par une enseigne, celle du *Pot-d'étain*.

L'examen achevé, le petit homme entra dans le couloir obscur qui servait d'allée à la maison et avisa, dans une petite cour, une femme à qui il demanda si l'on pouvait parler au maître de céans.

La maison appartenait à une dame Masson, femme d'un ancien greffier du dépôt civil du Châtelet. Le petit homme se présenta chez elle, et, fort civilement : — « Je suis, Madame, dit-il, seigneur d'un domaine en Beauvoisis et propriétaire à Paris, rue Montmartre, d'une maison sise vis-à-vis l'hôtel d'Uzès, et qui me rapporte trois bonnes mille livres

de rente. Je me nomme Du Coudray. J'ai vu que vous aviez une cave à louer, et j'attends justement un certain vin d'Espagne pour lequel je n'aurais point de place à la maison. »

Madame Masson répondit que la cave ne serait libre que le lendemain. Du Coudray parut contrarié; le vin attendait sur le port de la Râpée. Toutefois, il fit prix et paya 12 livres 10 sous d'avance, pour le premier quartier.

Le 4 au matin, ce même petit homme arpentait le port Saint-Nicolas; il y louait un haquet, achetait un quarteau de cidre et faisait conduire son chargement à l'une des portes du Louvre. Arrivé là, il entra dans l'atelier d'un sculpteur du roi nommé Mouchy; il n'y trouva qu'un élève à qui il dit : « Mon ami, je viens reprendre une malle que j'ai laissée avant-hier chez l'ami Mouchy; vous le remercierez de ma part pour sa complaisance. »

La malle fut chargée sur le haquet, après que le conducteur l'eut enveloppée dans une grosse toile de canevas apportée par le petit homme.

Une demi-heure après, Du Coudray se dirigeait vers la rue de la Mortellerie avec son haquet chargé de la futaille et de la malle, transformée en un énorme ballot recouvert d'une toile d'emballage.

Au coin de la rue des Haudriettes, il s'aperçut que deux hommes suivaient le haquet à distance. Quittant les devants, il alla se poster derrière la voiture, regardant de côté les deux passants aux allures suspectes. Alors l'un de ces hommes, s'approchant, lui frappa sur l'épaule. Du Coudray, tremblant visiblement, leva les yeux et reconnut un certain Mevret, négociant, à qui, depuis longtemps, il devait près de 7,000 livres.

— « Je vous attrape donc enfin, dit Mevret; il y a assez longtemps que je vous cherche! Savez-vous qu'il faut en finir, et que j'ai contre vous sentence par corps? Voyons, il ne me faut plus de paroles. Quand me payez-vous? — Digne Monsieur, répondit Du Coudray, dont les jambes flageolaient visiblement et dont le regard ne quittait pas le haquet, je suis vraiment marri de vous avoir fait tant attendre; mais voici que je viens au-dessus de mes affaires et vous serez incessamment payé. — C'est à vous, ce haquet qui s'en va devant nous, dit Mevret? — Oui, répondit Du Coudray d'une voix étranglée. J'ai là des échantillons précieux que je m'en vais déposer dans un magasin ici près. Sous quatre jours, il doit m'en arriver d'autres, et, l'affaire conclue, je vous payerai. »

Mevret salua, mais sans perdre de vue le haquet et le petit homme; et, comme l'un et l'autre tournaient une rue : — « Suivez-les, dit rapidement Mevret à son ami. J'ai dans l'esprit que ce petit coquin me veut jouer d'un tour. »

L'ami suivit, et Du Coudray, qui se retournait de temps en temps, ne reconnut pas le compagnon de son créancier. On arriva devant la maison de la rue de la Mortellerie qui portait l'enseigne du Pot-d'étain. Du Coudray fit décharger le haquet, et l'ami de Mevret s'éloigna, gardant l'adresse en sa mémoire.

La futaille était assez maniable, mais le ballot pesait fort. Du Coudray appela un porteur d'eau qu'il aperçut et un charbonnier du port Saint-Paul, qui passait dans la rue. Tous deux aidèrent le charretier à descendre les fardeaux dans la cave. Les trois hommes payés d'une pièce de 24 sous pour chacun, Du Coudray alla par le quartier, cherchant quelque brocanteur; il en trouva un à qui il acheta une pelle en bois, un marteau, des clous, quelques ais; puis, chez un grainetier, il prit une botte de paille et redescendit dans la cave, où il passa une heure environ. Il en sortit fort rouge, suant, et l'air passablement décontenancé.

Pendant plusieurs jours on n'entendit plus parler du petit Du Coudray dans la rue de la Mortellerie; seulement Rogeot, le porteur d'eau, ce gagne-denier qui avait descendu les fardeaux à la cave et qui demeurait dans la maison, remarqua que son chien grattait, en hurlant, à la porte de la cave.

A sept jours de là, les habitants de la rue Beaubourg, que la curiosité attirait dès le matin sur le pas de leurs portes (on était au mardi-gras et des masques se montraient dans les rues), eussent pu voir sortir du vieil hôtel de Saluces, au coin de la rue des Ménestriers, le petit homme de la rue de la Mortellerie, accompagné d'un grand garçon d'une vingtaine d'années environ. Ce jeune homme, dont la haute taille et l'embonpoint précoce annonçaient une complexion vigoureuse, était cependant tout pâle et flageolant sur ses jambes.

— « Allons, mon enfant, lui dit le petit Du Coudray, cela ne sera rien; un simple malaise, sans doute, que l'air froid va bien vite dissiper; donnez-moi le bras et laissez-moi porter ce sac de nuit qui vous gêne. Nous serons bientôt rendus au carrosse de Versailles, et, dans quelques heures, vous pourrez embrasser votre mère, l'excellente madame de La Motte. »

Le jeune homme passa la main sur ses yeux, parut faire effort sur lui-même, et tous deux gagnèrent le carrosse. Montés dans la voiture, le jeune homme se blottit dans un coin, chaudement enveloppé dans un habit de ratine grise doublé de satin cramoisi, et dans une grosse redingote d'étoffe rayée.

Chemin faisant, le petit homme, qui paraissait avoir sur son compagnon de route les droits d'un mentor ou d'un parent, lui donnait ses instructions : — « Votre mère, lui disait-il, nous attend à Versailles, et nous la trouverons sans doute à l'entrée de l'avenue de Paris. Si, cependant, nous ne la rencontrions point d'abord, il ne faudrait point s'inquiéter, et nous devrions rester dans la ville; car, si ce n'est aujourd'hui qu'elle vient à notre rencontre, ce sera demain, à coup sûr. Cette chère dame s'occupe en ce moment de votre avenir et fait jouer de puissantes influences pour obtenir la charge dont je vous ai parlé. »

On arriva à Versailles. Personne dans l'avenue de Paris qui ressemblât à Madame de La Motte. Au bout d'une heure d'attente, le jeune homme, tout transi, toujours souffrant, demanda à se reposer et à se réchauffer. Du Coudray le reconduisit au bureau du carrosse, à l'auberge de la *Fleur-de-Lys*, sur l'avenue de Sceaux. Il le laissa là devant un bon feu, lui disant qu'il allait chercher un gîte, car il n'y avait pas de chambres vacantes à la *Fleur-de-Lys*.

Du Coudray avisa bientôt, dans la rue de l'Orangerie, au coin de la rue Saint-Honoré, une auberge de modeste apparence, tenue par un tonnelier. Il entra et demanda si on pouvait lui préparer une chambre à deux lits, pour lui et pour un sien neveu, qui se chauffait en ce moment à l'auberge de la *Fleur-de-Lys*. Le tonnelier Pecquet appela sa femme, qui conduisit le voyageur dans une chambre située au-dessus de la boutique.

Tout en regardant la chambre : — « Je me nomme, dit Du Coudray à la femme Pecquet, Beaupré, de Commercy. Je viens à Versailles pour faire entrer mon neveu dans le bureau de la guerre. » On fit

prix à 30 sols par jour. — « Je vous mettrai un lit de sangle pour votre jeune parent, dit l'aubergiste ; mais vous auriez meilleur marché de le coucher avec vous. — Oh ! madame, répondit Du Coudray, baissant les yeux, mon neveu est déjà presque un homme, et cela ne serait point décent. »

Il retourna à l'avenue de Sceaux et en revint avec le prétendu neveu. Le jeune de La Motte était tout pâle et défait. — « Allons, mon cher enfant, lui dit Du Coudray, il se faut secouer un peu. Je vous veux mener voir le jardin du roi ; cela vous distraira et dissipera ce malaise que vous a causé le voyage. »

La Motte se laissa emmener, quand son mentor eut installé ses hardes au porte-manteau. Un quart d'heure après, tous deux revinrent à l'auberge. — « Vous n'avez point fait longue promenade, dit l'aubergiste ; nous avons cependant ici des curiosités que l'on ne voit point en province. — Le petit n'est pas bien, répondit celui qui prenait le nom de Beaupré ; depuis ce matin, il a des envies de vomir et une courbature. Je le vais faire reposer un peu. » Et, tout bas : — « Je crains une petite-vérole ; cela ne saurait tomber plus mal, car j'attends la mère, qui le doit présenter au ministre. »

Beaupré et le jeune homme s'enfermèrent dans leur chambre. Sur le soir, Beaupré descendit : — « Les vomissements le prennent, dit il à la femme de l'aubergiste. Quelle mésaventure, si cette maladie doit avoir des suites ! J'attends la pauvre mère d'un moment à l'autre. A propos, si l'enfant demande sa mère, vous lui répondrez qu'elle est arrivée, qu'elle l'a vu pendant son sommeil, et qu'elle est allée s'occuper de l'affaire de l'emploi. »

Le jeudi matin, Beaupré descendit : — « Envoyez-moi, dit-il, acheter deux onces de manne et du sel de nitre. Mon neveu n'est point mieux ; cependant, j'espère qu'il en sera quitte pour une indisposition légère. Je vais lui composer une petite médecine. »

La femme Pecquet monta, fit la chambre et s'aperçut que le jeune homme avait vomi abondamment. Beaupré avait balayé le parquet. — « Mais, Monsieur, dit la femme, voyant le malade, savez-vous bien qu'il a tout-à-fait mauvais visage ? Il conviendrait, peut-être, d'appeler un médecin ou un chirurgien. — C'est inutile, ma bonne dame, dit Beaupré. Je suis médecin moi-même et chirurgien tout autant qu'un autre, et je connais sa maladie. »

La petite fille de Pecquet apporta les médicaments, et Beaupré prépara la médecine. Le jeune de La Motte, cependant, d'une voix affaiblie, demandait sa mère. La Pecquet répéta la leçon que lui avait faite Beaupré et le malade s'assoupit.

Quelque temps après, Beaupré descendit et déjeuna dans la salle commune. La Pecquet le servait, toute triste. — « Qu'avez-vous, ma bonne dame? dit Beaupré. On dirait que quelque chose vous inquiète. » L'aubergiste, mise en confiance par cette bonhomie, avoua qu'elle avait à payer dix écus le lendemain, sur lesquels elle n'avait pas le premier sol. — « N'est-ce que cela? dit Beaupré; je vois que cette maladie me fera faire ici quelque séjour, et je dépenserai sans doute plus que cette somme. Prenez ces dix écus; nous les déduirons plus tard. »

La Pecquet se confondit en remercîments, et, pour prouver sa reconnaissance, monta plusieurs fois auprès du jeune malade. Il ne parlait guère, et se montrait tout absorbé.

Le vendredi, Beaupré renvoya chercher quelques drogues. — « Je commence vraiment à m'inquiéter, dit-il vers le midi; si cela dure, j'enverrai chercher un confesseur. — Mais, Monsieur, un médecin ne vaudrait-il pas mieux en ce moment ? — L'âme, ma bonne dame, passe avant le corps. D'ailleurs, nous n'en sommes point là, Dieu merci ! et ce que j'en dis, c'est par suite de la grande affection que je porte à ce cher enfant et à sa mère. Mais je m'alarme pour rien. Quant à vos médecins, ne m'en parlez point. Je le mettrais peut-être entre les mains de tel qui me le tuerait. Et puis, bonne dame, je puis vous le dire, à vous, je ne sais que trop ce qu'il a, le pauvre enfant, et je ne voudrais point qu'un médecin l'allât dire à la mère. Tout jeune qu'il est, il s'est déjà livré à la débauche, et il a le mal terrible et honteux qui en est la suite. Voilà ce qu'est la jeunesse aujourd'hui, bonne dame, et comment elle profite des bons exemples que lui donnent des parents pieux et honnêtes ! Le malheureux enfant m'a fait cet aveu trop tard, et quand j'ai eu trouvé dans ses poches des remèdes secrets, qui ne parlaient que trop contre lui. »

Le samedi 15, Beaupré envoya chercher enco : de la manne et du sel de nitre, un peu de chiendent, de réglisse et de chicorée sauvage. — « Si cette petite médecine passe, dit-il à Pecquet, je suis sûr de le réchapper. Le pouls est meilleur ce matin, et la tête plus dégagée. »

En effet, le jeune de La Motte s'était levé et paraissait en meilleur point. Une heure après, Beaupré ouvrit un judas qui, de la chambre, permettait de voir dans la boutique du tonnelier. Il allongea le bras par l'ouverture, et, d'une voix altérée : — « Donnez-moi un pot d'eau, bien vite, dit-il. — Est-ce qu'il va plus mal ? » dit Pecquet. Beaupré leva les yeux au ciel d'un air désespéré, et ne répondit pas.

Pecquet monta à la hâte, et trouva le jeune homme affaissé sur le lit, les yeux fermés et comme plongé dans la stupeur. Il aida Beaupré à le déshabiller. Aussitôt couché, le malade fit entendre un hoquet de mauvais augure. L'agonie commençait.

— « Courez chercher un prêtre, mon bon monsieur, » dit Beaupré, qui s'était précipité à genoux près du lit de sangle, avec les signes de la plus vive douleur.

Pecquet descendit en toute hâte, et dit à sa femme d'aller chercher l'abbé Manin l'aîné, de la paroisse Saint-Louis. Quand il remonta, le jeune homme râlait. Beaupré, les yeux inondés de larmes, prenait entre ses mains les mains du moribond : — « Cher enfant, disait-il avec des sanglots, pensez à Dieu; repentez-vous de vos fautes; offrez ces souffrances en expiation des péchés que vous avez commis.... Ah ! mon bon monsieur, quelle épreuve ! ce n'était pas un neveu pour moi, c'était un fils. Et le voir mourir ainsi ! Pauvre enfant ! il m'a prié tout à l'heure en grâce de l'ensevelir de mes propres mains. Quelle épreuve! et quel coup pour sa pauvre mère!»

A la vue de cette douleur navrante, le bon Pecquet ne put retenir ses larmes. A neuf heures, tout était fini. Le jeune homme était mort avant que le prêtre pût l'assister.

Beaupré se jeta sur une chaise, accablé, la tête cachée dans les deux mains. Après quelque temps donné à cette douleur silencieuse, il demanda un livre de messe, et, à genoux près du cadavre, il récita les prières des agonisants. L'abbé arriva, joignit ses prières à celles de l'oncle, et, en redescendant, ne put s'empêcher de dire à Pecquet : — « Ce pauvre homme, Monsieur, m'a navré; c'est vraiment un saint homme! »

Le dimanche matin, Beaupré ensevelit le cadavre;

Pecquet l'aidait à remplir ce triste devoir. En soulevant le mort, Beaupré écarta un peu le drap et la chemise : — « Voyez, mon bon monsieur, dit-il au tonnelier, voyez les marques de cette honteuse maladie qui m'a dévoré mon pauvre neveu. » Pecquet détourna les yeux.

Beaupré s'en fut ensuite à la paroisse Saint-Louis, et y déclara le décès de Louis-Antoine Beaupré, fils de Jacques Beaupré, de Commercy, et de demoiselle Marie-Hélène Magny, mort à l'âge de 22 ans et demi.

Le curé, après avoir inscrit ces noms sur le registre de paroisse, et avoir donné à l'oncle un extrait de l'acte mortuaire, lui demanda quel enterrement il voulait pour son neveu. — « Le plus simple, répondit en pleurant Beaupré. Le pauvre enfant a plus besoin de prières que d'apparat; j'aime mieux donner aux pauvres et dépenser en messes l'argent que je consacrerais à une représentation inutile. » Il laissa, en effet, 6 livres pour des messes et 6 livres pour les pauvres. Pecquet et Beaupré suivirent seuls le corps, qui fut enterré dans le petit cimetière situé le long du bois de Satory.

Revenu à l'auberge, Beaupré donna à Pecquet un louis pour la dépense et pour sa peine. — « Il faut maintenant, dit-il, que je parte au plus vite pour prévenir l'arrivée de cette pauvre mère. Que Dieu soit loué, dans ce grand malheur, pour avoir bien voulu qu'elle n'assistât pas à ce spectacle ! »

Ce disant, il rassemblait ses hardes à la hâte; il laissa les effets du jeune homme, sa propre bourse de cheveux et son manchon de velours de coton tigré. — « Je ferai prendre tout cela demain, » dit-il, en serrant affectueusement la main de Pecquet. En faisant une dernière revue des effets laissés en dépôt, il secoua une poche de la redingote du mort; deux petits paquets en tombèrent : — « Tenez, dit-il, voilà encore de ces misérables drogues avec lesquelles ce pauvre enfant se soignait en secret; » et il les jeta au feu, avec un mouvement d'indignation et de désespoir.

Une heure après, Beaupré, ou, si l'on veut, Du Coudray, était installé dans le carrosse de Versailles et s'en retournait à Paris, tout joyeux, se frottant les mains comme un bon bourgeois qui vient de faire une excellente affaire, et chantonnant l'ariette d'un opéra nouveau :

Si Zerbin était roi, Zerbine serait reine.

Qui était cet homme, Du Coudray à Paris, Beaupré à Versailles ? Quels secrets cachaient ses mystérieuses allures? C'est ce que va nous apprendre l'histoire de Desrûes.

Desrûes, un nom tristement célèbre dans les annales du crime ! Desrûes, le type le plus achevé de l'empoisonneur hypocrite !

L'hypocrisie est essentiellement dramatique; Molière l'a bien compris. Le crime n'est jamais plus effrayant que lorsqu'il prend le masque de la vertu. La férocité bestiale, la passion criminelle, n'ont rien en soi qui excite l'horreur et la terreur à l'égal de la duplicité raffinée, de la perfidie ténébreuse, qui cache sous un bénin sourire ses calculs homicides, qui caresse en tuant et parle du bien en accomplissant l'œuvre de mal. La vérité est le premier besoin de l'homme. Aussi, le type éternel du mal est-il l'esprit de mensonge. Il nous semble qu'il y ait dans l'individu capable de ce continuel effort de l'hypocrisie, je ne sais quelle puissance satanique, supérieure à l'humanité. Cette grande possession de soi-même, cet affreux usage des choses les plus saintes nous révoltent, nous inquiètent, nous font douter de notre ressource dernière, la conscience morale.

Tartufe, pour cela, nous inspire la terreur et le dégoût. Mais qu'est-ce, après tout, que Tartufe? Un drôle grossier, dont le masque mal attaché trompe tout au plus une vieille bigote et un Cassandre; dont le plus simple bon sens et l'honnêteté la plus vulgaire percent à jour les ruses maladroites, et qui ne menace de sa fourbe que l'honneur et la fortune d'un protecteur crédule. Ce caractère est bon pour la scène, odieux dans la juste mesure que réclame la comédie, incomplet d'ailleurs. La Bruyère l'a démontré, sans comprendre que cette insuffisance dans la perversité était une des nécessités du genre.

Beaumarchais, génie sans mesure, a, dans un des premiers drames qui aient accusé la décadence de notre littérature scénique, esquissé violemment la figure d'un scélérat hypocrite, *Begearss*. L'excès n'ajoute rien à la réalité, et les combinaisons d'un coquin à face d'honnête homme n'ont rien qui saisisse, lorsqu'elles sont le produit d'un caractère vague, et pour ainsi dire abstrait, lorsqu'elles ne se développent pas logiquement sous l'influence de circonstances déterminées et d'un tempérament clairement défini.

Le roman contemporain abonde en figures minutieusement analysées, prétendant à la réalité la plus absolue que l'art puisse se proposer d'atteindre; l'hypocrisie scélérate y a été quelquefois heureusement observée, quoique presque toujours surfaite. Cette réalité-là, d'ailleurs, ne s'élèvera jamais jusqu'à l'effet puissant, inimitable, de la réalité vraie. Mais, cette vérité, qui la révèlera? Qui pourra, en racontant une vie atroce, remonter des effets à la cause, mettre à nu toute une nature mystérieuse, tout un tempérament énigmatique, tout un enchaînement de circonstances obscures, déplier les replis d'une âme perverse, dont la perversité s'est continuellement, patiemment, habilement dissimulée à tous les yeux mortels? Historien fidèle des faits apparents, ne nous tromperons-nous pas, ne tromperons-nous pas involontairement le lecteur en lui déroulant l'histoire secrète d'une âme criminelle qui s'est enveloppée jusqu'à la mort, et qui n'a laissé lire son secret qu'à l'œil de Dieu? C'est là, cependant, ce que nous allons essayer de faire, en écrivant la monographie de l'homme qui passe pour le type le plus complet du criminel hypocrite.

Desrûes est un monstre, dans toute l'acception philosophique et physiologique du mot. Mais il n'est pas de monstruosité qui ne se rattache par mille liens à la nature normale, et c'était là le point délicat à toucher. Le sentiment public, vulgaire, n'y regarde pas de si près. Pour lui, le monstre est un monstre; Néron est une perversité tout d'une pièce. Pour l'observateur, un monstre est encore un homme; ce n'est pas un type, une expression générale du crime, mais une individualité, une idiosyncrasie, soumise à mille influences de tempérament et de milieu dont il faut tenir compte dans une analyse vraiment scientifique.

C'est une analyse semblable que nous nous sommes proposé de faire du caractère particulier de Desrûes. Le lecteur, qui connaît notre habituelle et scrupuleuse exactitude, et, pourquoi ne pas le

dire? notre probité de narrateur, ne verra pas un roman dans ce récit singulier d'une existence anomale, d'une originale scélératesse, étudiée patiemment, minutieusement, dans toutes ses profondeurs; ou plutôt, il y verra le roman réel, dans toute la vérité du mot, l'effroyable roman dont la terreur ne sort pas de combinaisons plus ou moins heureusement empruntées aux possibilités de la vie, mais découle des faits les plus incontestables d'une vie déterminée, éclairés par la lumière d'une loyale analyse.

A la figure traditionnelle et vague de Desrûes, notre méthode nous a permis de substituer une figure vraiment vivante, et si nous avons pu errer quelquefois dans l'interprétation, nous aurons fourni au lecteur les moyens d'interpréter lui-même.

Les documents qui nous ont servi pour ce récit sont toutes les pièces du procès de Desrûes, renfermées dans quatre cartons conservés aux archives de l'Empire sous le numéro 18,849. Il n'y a pas là seulement les procès-verbaux ordinaires, interrogatoires, confrontations, témoignages, testament de mort; il y a encore une foule de papiers saisis chez Desrûes, ses lettres, celles de ses victimes, ses notes d'affaires et jusqu'à son livre de blanchissage. Tout cela a servi à reconstituer le monstre. Tout cela est empreint de son individualité, porte, pour ainsi dire, l'odeur spéciale du fauve, et, par mille détails, l'explique et le révèle.

Il fallait tenir encore, mais avec prudence et défiance, un certain compte des rumeurs du temps, des récits publiés sur le lieu du crime et le jour même de l'expiation. Aussi, avons-nous consulté les deux brochures publiées en 1777, deux *canards*, pour user d'une dénomination triviale, mais expressive. Les pièces du procès ne prennent Desrûes qu'en plein crime, et ne renseignent qu'incidemment sur sa vie antérieure; les deux *canards*, copiés servilement par tous les faiseurs de causes célèbres, racontent l'histoire tout entière. Nous distinguerons ces sources si diverses d'informations, n'acceptant pour vrai ou pour probable que ce qui n'est pas en contradiction avec les indications données par les documents judiciaires.

L'une des deux brochures contemporaines a pour titre : *Vie privée et criminelle de A. F. Desrûes*, Paris, Cailleau, 1777, in-12, avec cette niaise épigraphe :

> Tranquille dans son crime, et faux avec douceur,
> Il a, jusqu'à la mort, soutenu sa noirceur.

Au frontispice, est un *véritable* portrait de Desrûes, suspendu des deux mains aux barreaux de sa prison, en bonnet de nuit et robe de chambre, entouré d'emblèmes sinistres, fagots, verre rempli de poison, torche fumante, pancarte infamante, et souligné de cette autre épigraphe, digne de la première :

> Sous le masque de la vertu,
> Il fit plus d'un crime effroyable.
> Cet hypocrite abominable
> A fini comme il a vécu.

L'autre brochure est intitulée : *Vie de Dérues*, Paris, 1777, in-12 (Bibliothèque impériale, réserve, L. 2283, d. a. s. a.) Elle sort des presses de la veuve Thiboust, imprimeur du roi, et ne porte pas de nom d'auteur; mais on sait qu'elle est l'œuvre de Baculard d'Arnaud. C'est là le *canard* primitif, dont celui de Cailleau n'est qu'un décalque.

Pour édifier le lecteur sur la valeur de ce document, il faut dire en quelques mots ce que fut Baculard d'Arnaud. François-Thomas-Marie Baculard d'Arnaud, né le 8 septembre 1718, et mort le 8 novembre 1805, fut un enfant précoce, homme de génie à quinze ans, littérateur médiocre et oublié dans sa triste vieillesse. Trois tragédies faites trop tôt le firent accueillir et pensionner par Voltaire, et Frédéric II de Prusse le choisit pour son correspondant à Paris. Cette gloire de serre chaude ne donna pour fruits que des romans du genre larmoyant et funèbre, *Les Épreuves du sentiment*, par exemple, et *Les Délassements de l'homme sensible*, contes *noirs*, disait La Harpe, qui furent singulièrement goûtés par la bourgeoisie, qui procurèrent aux libraires plus de deux millions de bénéfices, mais qui ne sauvèrent pas leur auteur de la misère et souvent de la faim. A 59 ans, en 1777, Baculard d'Arnaud écrivait, pour vivre, des livres comme cette vie de Desruës.

On voit quelle importance on peut attacher à ce récit trivial, écrit à la hâte pour un libraire pressé d'exploiter la curiosité publique.

Ce qu'il y a là de plus curieux peut-être, c'est le portrait de Desrûes, *d'après nature*, dit le titre, et, à la fin du volume, une collection de 14 estampes grossières, faisant partie de 39 sujets édités par Esnault et Rapilly, marchands d'estampes, rue Saint-Jacques.

Le portrait, orné de l'inévitable légende :

> A force de forfaits il était parvenu
> A la tranquillité que donne la vertu,

montre une physionomie accentuée, probable, dont les traits essentiels se retrouvent dans tous les portraits de Desrûes. Nous avons donc là une première indication très-acceptable sur le tempérament et le caractère de l'homme dont nous allons raconter la vie.

Antoine-François Desrûes (1) naquit à Chartres, en 1744, de Michel Desrûes et de Barbe-Élisabeth Pian. Son père était marchand de blé, selon le contrat de mariage dressé sur les indications de Desrûes lui-même; aubergiste, selon les documents judiciaires; peut-être exerçait-il à la fois les deux professions. Quoi qu'il en soit, il paraît certain que Desrûes était sorti d'une honnête famille.

S'il faut en croire les écrits contemporains, car les documents judiciaires sont muets sur l'enfance de Desrûes, il serait resté orphelin à l'âge de 3 ans. Un oncle, chargé de famille, prit soin de l'enfant. Desrûes ne tarda pas à manifester des inclinations vicieuses. Il est d'usage, dans les biographies de grands criminels, qu'on note, dès leur plus jeune âge, les signes précurseurs de leur perversité. Les récits de Cailleau et de Baculard accumulent ces traits révélateurs. Ils nous montrent le jeune Desrûes volant son oncle et ses cousins. L'oncle, irrité, le fait suspendre la tête en bas, et le fait fustiger jusqu'au sang. Le petit Desrûes crie : *A la garde! on m'assassine!* et, quand l'oncle est las de frapper, il lui dit d'un ton goguenard : *Eh bien! vous êtes fatigué, et moi je ne le suis pas.*

Contrôle qui pourra ces scènes de jeune âge :

(1) C'est l'orthographe la plus ordinaire et la plus généralement adoptée. Mais, selon les habitudes du temps, le nom est écrit de plusieurs façons différentes, par Desrûes lui-même : *Desrues*, *De Rues*, *Des Rue*, *Derus*.

l'oncle agit en bourreau, Desrües a l'infamie de crier sous le fouet, et répond aux violences par un mot d'audace endurcie. Tout cela, ou n'est pas admissible, ou s'accorde mal avec le caractère particulier que va nous montrer le vrai Desrües.

Poursuivons. Deux cousines se chargent du petit mauvais sujet, l'élèvent dans des pratiques de piété, et lui cassent, de temps à autre, pour le corriger de ses vices précoces, des lattes sur les épaules. En pareil cas, Desrües ne manque pas de dire : *La latte est cassée, j'en suis bien aise : il t'en coûtera deux liards.*

Les cousines, à leur tour, se débarrassent de l'incorrigible vaurien, en l'envoyant dans les Ecoles chrétiennes. Là, Desrües se dessine de plus en plus. Il propose à ses camarades de jouer au voleur, les divise en deux bandes, celle des archers et celle des voleurs. Naturellement, il se met à la tête de la première, arrête un de ses compagnons et le fait pendre haut et court à un arbre. On arrive aux cris des enfants effrayés, et on décroche le petit malheureux, qui languit et meurt. Quant à Desrües, il ne manifeste aucun regret de son action atroce, et s'en vante comme d'un exploit.

Il faut avouer que ce sont là les commencements traditionnels d'un Mandrin, non ceux d'un hypocrite.

Ce récit populaire nous amène à l'époque de la puberté du héros. Alors seulement, nous trouvons une indication précieuse de tempérament. Baculard, presque littéralement copié par Cailleau, nous représente à ce moment Desrües comme un être monstrueux, hybride, énigmatique, au physique comme au moral. Il faut une violente secousse pour déterminer sa nature et fixer en lui le sexe indécis :

« Il semblait que les deux sexes voulussent également le rejeter de leur classe; car, dans sa tendre jeunesse, il avait été élevé comme une fille. Des remèdes qu'on lui administra lui procurèrent, à la douzième année, le caractère distinctif du sexe masculin. » Cailleau cite, par leurs initiales seulement, les docteurs qui menèrent à bien cette cure singulière, et qui lui donnèrent plus tard un certificat attestant « qu'il était en état de reproduire. »

Ces âneries, rapprochées des divers portraits de Desrües, ne laissent pas de nous mettre sur la voie et de nous révéler chez l'homme dont nous étudions la vie un tempérament assez bizarre. Le grand portrait d'après nature que nous trouvons dans le Baculard, et tous les petits portraits du temps, s'accordent à nous représenter Desruës comme un enfant vieillot, à face imberbe, aux chairs flasques et pâles, un vrai type d'eunuque. Le sourire est béat, un peu matois; mais l'œil décèle une finesse redoutable, une énergie qui se dissimule. Les yeux sont ronds, creux, perçants; la bouche est largement fendue, les lèvres minces. Baculard dit que son rire était « d'une bête carnassière ».

Desrües tient donc, à la fois, du félin et du serpent. Sous l'apparente flaccidité des formes, sous l'indécision des contours, se cache une souplesse vigoureuse, comme sous la bonhomie du sourire se dérobe une pensée patiente et tenace. En somme, la figure est comique, et c'est là un dernier trait qui n'est pas à négliger.

Desrües, continuent les récits populaires, une fois élevé à la dignité d'homme, fut placé comme apprenti chez un sieur Legrand, ferblantier à Chartres. Il n'y resta guère. La mort de son maître le fit passer, en qualité de garçon de boutique, chez une veuve Cartel, quincaillière à Chartres. Enfin, Desrües fut placé chez un épicier de la même ville. Là, quelques vols sans importance le firent chasser et le déterminèrent à chercher fortune à Paris.

Il y fut d'abord apprenti chez un épicier de la rue Comtesse-d'Artois; puis il entra chez la belle-sœur de son maître, épicière elle-même dans la rue Saint-Victor.

N'embarrassons pas ce récit des mille détails de coquineries vulgaires attribuées à Desrües par la brochure de Cailleau, pendant cette première partie de son existence. Nous y reviendrons. Quant à présent, qu'il nous suffise de dire que rien n'est moins prouvé pour nous que ces gentillesses dont on a l'habitude d'enjoliver la jeunesse de Desrües. Les seuls traits qui méritent notre attention dans ce tissu de contes populaires, sont les traits de caractère qui s'accordent avec ce que vont nous montrer de Desrües les documents irréfragables du procès.

Or, il est certain qu'une fois établi chez l'épicière de la rue Saint-Victor, femme veuve et passablement bornée, Desrües sut, à force de travail, d'entrain, de câlineries, de démonstrations de piété et de vertu, s'attirer la sympathie des chalands, la confiance de sa maîtresse. Au bout de quelque temps, il était devenu indispensable, et passait, aux yeux de tous ceux qui connaissaient la veuve, pour son successeur désigné. Le père Cartault, carme qui fréquentait chez la veuve, faisait à tout propos l'éloge du petit Antoine, souple, obséquieux, insinuant, confit en dévotion. Le père Cartault donnait un peu dans les nouveautés, et obtenait un grand succès près des bonnes bourgeoises de la rue Saint-Victor, par les fleurs mystiques de son langage onctueux. Aussi, cet aimable avorton de Desrües portait-il toujours un sachet où était cousue une relique de madame de Chantal, et plaçait-il à tout propos quelques phrases de l'*Introduction à la vie dévote.*

Un père Denis, cordelier, supplanta le carme dans la faveur des dames du quartier; le petit Desrües prit le cordelier pour confesseur, et supplia sa maîtresse de lui louer un banc à Saint-Etienne-du-Mont, dût-il payer la moitié du prix sur ses gages, afin de pouvoir assister aux offices les jours de sortie.

Ce petit bonhomme si édifiant était, d'ailleurs, serviable, dévoué, tout à tous.—«Renvoyez cette grosse fainéante de domestique, avait-il dit bientôt à la veuve; j'entends un peu le ménage, même aussi la cuisine : que sert de vous charger de frais, lorsque je puis suffire à toute la besogne?»

Et ce n'étaient pas là les seuls mérites de Desrües. La veuve, sentant sa maison tenue, dormait la grasse matinée. Desrües ouvrait l'huis dès l'aube, et seul, la serpillière au col, tenait tête à tout un monde de petits chalands. Doué d'un singulier talent d'imitation, il contrefaisait l'homme du peuple avec le gagne-denier, jouait au bourgeois avec le bourgeois. Il s'assimilait avec une dextérité d'esprit admirable les langages des professions diverses, et les commères se tenaient les côtes quand il débitait, avec des grimaces de singe et des hoquets d'ivrogne, les poissardises de feu M. Vadé.

N'oublions pas un instant ce côté comique de la figure de Desrües.

Sobre d'ailleurs, chaste dans sa vie, et quand il le fallait dans sa parole, circonspect au besoin, il passait aux yeux de tous pour un homme qui devait arriver à quelque chose.

Aussi, ne s'étonna-t-on pas lorsqu'au mois de février 1770, on apprit que Desrües venait d'acquérir

de la veuve le fonds d'épicerie qu'il conduisait seul depuis plus d'une année. Comment en acquitta-t-il le prix? c'est ce que nous ne saurions dire, ni s'il l'acquitta. Les histoires du temps disent qu'il avait reçu, pour sa part d'héritage, une somme de 3,500 livres. Il était l'aîné de quatre enfants, deux sœurs et deux frères. L'une des sœurs était professe, l'autre novice aux Dames de la Visitation à Chartres. Le frère était cabaretier.

A 26 ans, au mois d'août 1770, Desrües fut reçu marchand. Que se passa-t-il depuis cette époque? Si nous voulions en croire le récit de Cailleau, Desrües aurait volé des sommes importantes à diverses personnes victimes de sa fourberie; il aurait fait trois fois banqueroute; il aurait mis le feu à sa cave, pour dissimuler un détournement important de marchandises. Il aurait même, peut-être, préludé par des crimes restés inconnus à ces crimes qui ont rendu son nom si tristement fameux. Nous verrons plus tard ce qu'il faut penser de ces assertions. Pour le moment, nous ne pouvons faire mieux que d'entrer de plain-pied dans cette vie, armé de documents certains. Quand nous aurons vu Desrües à l'œuvre, nous serons plus autorisé à juger ce qu'il peut y avoir de vrai, ce qu'il doit y avoir de faux dans le récit sans contrôle des historiens de 1777.

Or, au moment où nous saisissons enfin Desruës, où nous abandonnons l'on-dit pour le fait, c'est-à-dire dans l'automne de 1772, il est incontestable que Desrües est dans une situation apparente de considération et de fortune qui le place au niveau des bourgeois les plus estimés de son quartier. Il est certain aussi que sa situation réelle est des plus difficiles, qu'il a de nombreux créanciers, de nombreux débiteurs, qu'il fait des affaires, qu'il va se marier.

On dit, dans le quartier Saint-Victor, que le petit épicier, *ma commère Desrües,* comme on l'appelle, en raison de ses quolibets et de sa bonhomie plaisante, va devenir un grand seigneur, qu'il épouse une demoiselle noble et riche et qu'il aura bientôt charge en cour.

Ce noble et riche mariage n'est-il qu'un leurre? Il est certain que la future madame Desrües est tout simplement la fille du premier lit d'une femme Caron, veuve autrefois d'un bas-officier d'artillerie du nom de Nicolais, aujourd'hui mariée à un savetier de la rue de Charonne et vivant maigrement de son pauvre métier de nattière de paillassons.

Nous voici donc en plein roman réel. Desrües, évidemment, joue quelque scène de haute comédie, au moment où il nous est permis de lire clairement dans sa vie jusqu'alors passablement obscure.

Assistons à cette scène.

Le 7 septembre 1772, le contrat fut passé par devant Mᵉ Rendu, notaire à Paris. Les témoins, tous parents ou amis de Desrües, résumaient dans leurs situations diverses le passé, le présent et l'avenir espéré du petit épicier de la rue Saint-Victor.

C'était le cousin Louis-Nicolas Desrües, épicier comme lui, venu, comme lui, de Chartres à Paris pour y faire fortune, et en bon chemin d'y parvenir par économie et par travail.

C'étaient les Lépy et les Carré, maris et femmes, fabricants de couvertures et merciers, voisins de rue, voisins de chaise aux offices de Saint-Etienne-du-Mont.

C'était le joaillier Lambert Michel, qu'on soupçonnait d'être marchand d'argent, prêteur sur gages. C'était le sculpteur Mouchy, bon vivant, joyeux convive.

Il y avait là aussi deux figures graves, surmontées de perruques sentant la chicane: l'une était celle de très-digne monsieur Beaucoussin, avocat au parlement de Paris; l'autre appartenait à très-honoré monsieur Louis-Jacques Bruzon, licencié ès-lois, deux compères retors, dont la redoutable expérience guidait Desrües dans ces chasses de procédure où le petit homme était tantôt le chasseur, tantôt le gibier.

Enfin, le personnage important parmi les témoins, celui à qui Mᵉ Rendu fit le premier honneur de la plume, que les Lépy, les Carré, les Michel ne regardaient qu'avec une admiration respectueuse, était très-haut et très-puissant Paul-Louis de Riveaulme chevalier, marquis de Thorigny.

Mᵉ Rendu avait libellé le contrat avec le soin qu'il eût apporté s'il s'était agi d'unir quelque gros commis des parties casuelles avec une fille de bon lieu. Il était stipulé que les futurs époux seraient communs en meubles, immeubles et conquêts. Desrües estimait son apport en marchandises, meubles et créances liquides, à 20,000 livres. La dame Caron évaluait à 1,000 livres le trousseau et les meubles meublants de demoiselle Marie-Louise Nicolai, sa fille. En faveur de ce mariage, ladite dame Caron, pour ce autorisée de son mari, constituait en dot à la future une part de la succession de messire Jacques-Jean Despeignes-Duplessis, chevalier, seigneur de Caudeville, Herchies et autres lieux, laquelle succession, non encore liquidée, avait été inventoriée. Cette part était fixée au tiers des droits de la dame Caron.

C'était là le vrai mot du mariage de Desrües : il épousait la succession Despeignes-Duplessis. Une grande fille de 25 ans, timide et gauche, d'une figure insignifiante, qui n'apportait pas un sol vaillant, mal apparentée à Paris, n'avait rien en soi de fort appétissant. Mais, d'abord, la femme de Desrües n'aurait point le droit, sans dot solide et palpable, de regarder de trop près aux 20,000 livres de l'apport marital. Puis, et c'était là le point, elle donnait à un époux habile l'instrument de fortune et de considération qu'il avait vainement cherché jusqu'alors dans le petit commerce, et dans les tripotages déguisés sous le nom élastique d'*affaires*.

Comment tout cela était-il renfermé, pour Desrües, dans la succession Despeignes? Pour le faire comprendre, il faut dire ce qu'avait été ce Despeignes-Duplessis.

Jacques-Jean Duplessis, ou du Plessis, comme se plaira désormais à l'appeler le glorieux Desrües, avait été tout modestement, malgré son nom ronflant et ses titres sonores, l'unique fils des sieur et dame Béraud, petits marchands de Beauvais. Le sieur Béraud mort, sa veuve, fraîche et jolie, avait donné dans la vue d'un vieux gentillâtre du Beauvoisis, le marquis Desprez. La commère joua serré, se fit épouser.

Comment le fils Béraud devint-il chevalier et seigneur de Caudeville, Herchies et autres lieux? Pour qui sait de quelle façon, au dix-huitième siècle, s'acquérait ou s'usurpait la noblesse, les écus du marquis suffiront à expliquer cette transformation. De toute part la bourgeoisie, avec une audace et une avidité singulières, montait à l'assaut de cette noblesse d'apparence. Le marchand enrichi qui achetait une gentilhommière ruinée, allongeait sa roture du nom de la terre échappée des mains du seigneur d'autrefois. Peu à peu, à l'aide du beau désordre des actes publics, le nom patronymique du vilain disparaissait sous le nom d'achat ou d'emprunt. Le nombre n'est

pas petit, au dix-neuvième siècle, des nobles, de par la loi nouvelle, dont la roture n'est pas recouverte encore du mince vernis de trois générations.

Ainsi, le jeune Béraud s'était transformé en Despeignes-Duplessis. La mère et le marquis morts, il avait hérité d'une fortune qu'on n'évaluait pas à moins de 200,000 livres, fortune, pour un seigneur, modeste, mais solide, bien établie sur bonnes terres au soleil.

Despeignes-Duplessis avait, dès lors, vécu dans son château de Caudeville, habitation peu féodale, dont la physionomie rappelait beaucoup plus la ferme que le manoir. Il y avait vieilli dans les égoïstes jouissances du célibat, buvant sec et seul, chassant, surveillant la coupe de ses foins, de ses bois. Sur la fin de sa vie, il s'était montré, plus encore que dans sa jeunesse, morose, bourru, défiant, solitaire. Sans pitié pour le braconnier, tracassier avec ses valets, dur avec ses fermiers, caustique avec ses voisins, le *blaireau* de Caudeville, c'était son surnom dans le pays, n'avait pas un ami à dix lieues à la ronde.

Un matin, c'était le 22 novembre 1770, on ne le vit point sortir, comme il faisait d'habitude, sur le coup de dix heures, de sa chambre à coucher. D'abord, on ne s'en inquiéta guère. Le bonhomme courait la nuit, comme un chat affamé, visitant ses clôtures, s'assurant par lui-même si les portes étaient bien fermées, les feux couverts, les chandelles éteintes. Peut-être avait-il rôdé cette nuit-là plus tard qu'à l'ordinaire. Mais quand, à midi, il n'eut pas donné signe de vie, on comprit qu'il lui était arrivé quelque chose, et un valet de charrue, il n'y avait pas



Ceaupré au lit de mort du fils de La Motte, d'après une gravure du temps.

de valets de chambre à Caudeville, se hasarda à pénétrer dans la chambre à coucher.

Il trouva Despeignes-Duplessis dans son grand fauteuil à oreilles, le corps et la tête un peu inclinés à gauche, vêtu d'une chemise et d'un caleçon, un pied chaussé d'une pantoufle, l'autre nu.

Le valet parla, appela; Despeignes-Duplessis ne répondit pas. Les autres serviteurs survinrent; on regarda de plus près le maître, qui ne bougeait non plus qu'une pierre. Il avait au coin de la bouche un peu d'écume rose, une marque de brûlure à la poitrine. Il était mort. La brûlure avait été produite par un coup de feu tiré à bout portant.

On trouva dans la blessure une grosse charge de plomb à lièvre. Tous les fusils de Despeignes-Duplessis étaient chargés et à leur place ordinaire; ce n'était donc pas lui qui s'était donné la mort, et ce n'était pas avec ses propres armes qu'on l'avait assassiné. Le meurtrier avait dû le frapper au moment où, rentrant de son excursion nocturne, le seigneur de Caudeville se défaisait debout et s'apprêtait à se mettre au lit. Le blessé avait eu, ainsi que l'indiquaient quelques traces de sang répandues sur le parquet, la force de faire quelques pas et de se laisser tomber dans le fauteuil, où il n'avait pas tardé à rendre le dernier soupir. La fenêtre donnant sur le parc était entr'ouverte, et montrait quel chemin l'assassin avait dû prendre pour s'enfuir.

Quelque vengeance, sans doute, de braconnier malmené ou de fermier mécontent; car ni argent ni bijoux n'avaient disparu. Toutes les recherches pour découvrir le coupable restèrent vaines; les gens de justice y perdirent leurs peines. Le caractère peu facile de la victime laissait la marge trop large aux soupçons, et Despeignes-Duplessis n'avait pas d'héritiers à réserve que l'affection ou l'intérêt pussent porter à venger sa mort.

On ne s'occupa bientôt plus de cet événement que pour régler la répartition de l'héritage. Les ayants droit étaient des parents éloignés, un oncle

à la mode de Bretagne, le sieur Laurent; une Marie-Charlotte Laurent, femme d'un sieur Louis Courtonne, bourgeois de Paris, et une cousine issue de germaine, Thérèse Richardin, veuve Nicolais, épouse en secondes noces du sieur Caron.

C'était donc un tiers de la succession Despeignes-Duplessis que Desrües épousait dans la personne de la demoiselle Nicolais, car il comptait bien désintéresser à peu de frais les époux Caron et leur racheter les deux tiers réservés de leur part. Une pension qu'on payerait peu ou prou, quelque argent comptant, beaucoup de promesses, auraient facilement raison des droits de la Richardin, et, d'ailleurs, Caron, le pauvre cordonnier, n'était pas de taille à soutenir la lutte avec l'oncle Laurent et les Courtonne; n'eût-il que les miettes du festin, sa belle-fille y aurait la bonne place, et Desrües seul était homme à tirer poil ou plume de cette succession hasardeuse.

Le bonhomme Caron ne fut présent ni à la signature du contrat, ni au mariage; sa tenue quelque peu débraillée, sa trogne empourprée, ses propos salés, de mise chez la mère Tétard, cabaretière ordinaire des Gardes françaises de Popincourt, tout



La malle mystérieuse, d'après une gravure du temps.

cela eût scandalisé le marquis de Thorigny, révolté messieurs du Palais, diminué l'estime que les bons bourgeois du quartier faisaient de Desrües, et fait tourner en fumée les vaniteuses espérances du petit politique.

Quant à la dame Caron, elle avait bon air, se tenait en sage et discrète personne, faisait honneur à l'habit de bourgeoise cossue dont son gendre lui avait fait présent pour la noce. Personne n'eût soupçonné en elle la nattière de paillassons de la rue de Charonne. Desrües, d'ailleurs, avait porté au compte de la dot jusqu'au nom de sa femme. Elle s'appelait, au vrai, Nicolais, et ce n'était pas sans intention que ce nom avait été légèrement altéré. Nicolai, c'était presque Nicolaï; le tréma ne manquerait pas à venir à son heure, et rien n'empêcherait qu'un beau jour, par la vertu du tréma, on ne se trouvât apparenté aux Nicolaï, la grande famille de robe, dont le chef était alors président de la Cour des comptes et membre de l'Académie française.

Desrües marié, l'affaire Despeignes fut aussi vivement menée par lui que le permettaient alors les lenteurs de la justice. La donation par contrat faite au mari de la demoiselle Nicolai, fut signifiée aux co-héritiers par acte insinué à Montereau, ès-mains de l'oncle Laurent, et, à Paris, ès-mains des époux Courtonne.

Il fallut d'abord se substituer complétement aux héritiers Caron. Les deux tiers réservés par ceux-ci leur furent rachetés, moyennant un principal de 30,000 livres, dont 5,000 livres furent acquittées *par voie de compensation*, c'est-à-dire que Desrües se taillait un supplément de dot dans la succession. Restaient 25,000 livres, dont les Caron ne reçurent que 1,000 livres comptant. Quant aux 24,000 livres d'excédant, il en fut constitué une rente de 1,200 livres au profit des sieur et dame Caron; à la mort de cette dernière, il resterait à Caron 600 livres de rente, sa vie durant.

Cela fait, Desrües se retourna du côté des cohéri-

tiers. L'oncle Laurent, vieux bourgeois de Montereau, veuf et sans enfants, peu retors et fort tracassé de tout le papier timbré qu'avait déjà fait noircir cette succession dont, depuis deux ans, il n'avait pu palper le premier denier, consentit facilement à s'accommoder, pour sa part, de la vaisselle d'argent et du service de table de Caudeville.

Dès lors, Desrûes n'eut plus, entre la succession et lui, que les Courtonne, moins faciles ceux-là, et qui, certainement, n'abandonneraient leur part pour aucun avantage plus ou moins réel et solide. Ils représentaient les propres paternels, comme la dame Desrûes représentait les propres maternels. La liquidation avait tout simplifié ; il n'y avait plus qu'à partager par moitié, et il faudrait bien s'y résoudre.

Entre temps, la succession Despeignes, déjà largement entamée par les frais de justice, servait à Desrûes de leurre pour apaiser ses créanciers, d'amorce pour attirer le crédit. La position de l'épicier de la rue Saint-Victor devenait, de jour en jour, plus difficile. Il s'était, par cupidité, surtout par vanité, laissé enlacer par une foule de petites opérations véreuses, douteuses. Il prêtait à gros intérêts, mais surtout à des nobles besoigneux ; il empruntait pour lui-même, et l'argent que lui procurait le joaillier Lambert Michel lui coûtait cher. Il achetait des créances, poursuivait des procès sur l'espérance d'un gros avantage en cas de gain. Il achetait et revendait des propriétés. En un mot, il faisait un peu tout ce qui ne concernait pas son état, homme d'affaires, avocat consultant, commissionnaire, ou, comme nous dirions aujourd'hui, courtier marron, prêteur sur gages.

A ce jeu, l'épicerie avait tort. Les fournisseurs, mal payés, murmuraient. Les pratiques, négligées, désertaient le comptoir où s'était installée la dame Desrûes, créature patiente, silencieuse, peu faite aux jovialités de la vente au détail, peu sympathique à la clientèle bruyante et grossière du quartier Saint-Victor.

Quelques mois s'étaient à peine écoulés depuis le mariage, que Desrûes se décida à vendre son fonds. Il y perdit ; mais quoi ! l'épicerie lui pesait plus que chape de plomb sur les épaules. Un homme comme lui, allié aux Nicolaï, car le tréma était venu, un homme que M. le marquis de Thorigny honorait de ses bontés, chez qui fréquentaient le marquis de Fleury, de l'ambassade de Malte, la marquise de Poulpry, des avocats au Parlement et tant d'autres gens de bien et de haute lignée, ne pouvait plus longtemps revêtir la serpillière, mesurer l'huile à quinquet, et servir, entre deux lazzis, le verre de rogome aux habitués du matin.

Un jour de décembre 1773, Desrûes se trouva installé dans un vaste appartement de la rue des Deux-Boules-Sainte-Opportune, paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois. Il y prit le titre élastique de négociant.

Ce n'était pas sans cause que Desrûes passait la Seine et changeait de quartier. Son divorce avec l'épicerie ne s'était pas opéré sans déchirements. A la première nouvelle de la vente du fonds, les créanciers étaient tombés sur lui dru comme grêle. Pour partir décemment, il lui avait fallu faire avec eux un contrat d'attermoiement et d'abandon, et sa femme avait dû s'engager solidairement avec lui. Pour la première fois, madame Desrûes entrevit ce que cachait la bonne humeur hypocrite du petit homme.

A partir de ce jour, ce fut, entre Desrûes et ses créanciers, une lutte de tous les instants. Chaque nouvelle bataille se terminait par quelque nouvel engagement à long terme ; mais ces concessions, difficilement arrachées à Desrûes, ne lui coûtaient guère en somme. La succession Despeignes-Duplessis en faisait les frais, et c'était là le triomphe des combinaisons frauduleuses du négociant de la rue Sainte-Opportune. Aussi, quand il avait endormi pour six mois quelque créancier crédule, en lui parlant de son futur château de Caudeville, de ses bois, de ses prés, de ses nobles alliances, le petit homme se frottait les mains d'un air narquois, s'admirait lui-même dans ses ruses : il jouait d'autant mieux son personnage, qu'il n'était pas loin de croire au succès possible de ses manœuvres. La distance n'était-elle pas bien diminuée déjà entre lui et cet héritage jusqu'alors insaisissable? Ces Courtonne, ne pourrait-on pas trouver quelque bon moyen de s'en écarter, de s'en défaire?

Tout cela n'était encore qu'en germe dans la pensée de Desrûes. Les difficultés toujours croissantes de sa position ne lui laissaient pas assez de liberté d'esprit pour lui permettre de dresser un plan, de le suivre. Son actif, à cette époque, ne consistait qu'en un mobilier de quelque valeur, peu d'argent comptant, quelques créances difficilement recouvrables. Son passif montait à 15,800 livres de dettes reconnues, criardes, menaçantes.

Pendant toute l'année 1774, Desrûes se sentit fatalement poussé vers la banqueroute. Les intérêts le rongeaient, les frais de justice le dévoraient. Il découvrait, comme on dit, saint Pierre, pour recouvrir saint Paul, et la couverture diminuait chaque fois de longueur.

Toutes les tentatives de Desrûes pour échapper au naufrage étaient marquées de ce double caractère : mauvaise foi, illusion vaniteuse. Ce marquis de Fleury, dont nous avons parlé, qui faisait partie de l'ambassade de Malte, menait assez grand train à Paris. Il avait meublé richement tout le premier étage d'un vaste hôtel de la rue des Fossés-Saint-Germain l'Auxerrois, près de l'hôtel historique de Ponthieu. Mais quand il fallut payer les mémoires du tapissier, le marquis de Fleury proposa des billets. A l'échéance, les billets furent protestés. Pour soutenir son train, le marquis avait emprunté une somme assez ronde et souscrit des lettres de change à la sœur du sculpteur Mouchy, ami de Desrûes, mademoiselle de Mouchy, comme elle se faisait appeler. Les lettres de change eurent le sort des billets. Le marquis, à bout de ressources et menacé du For-l'Evêque, s'adressa à Desrûes. Mouchy avait amené autrefois le noble débiteur de sa sœur chez l'épicier de la rue Saint-Victor, et le marquis n'avait pas eu de peine à s'apercevoir que les titres et les grandes façons grisaient l'ancien épicier. Il sut profiter de ce faible, donna à Desrûes du Caudeville, à sa femme du Nicolaï, s'assit à la table du vaniteux petit homme, et, un jour, entre la poire et le fromage, lui fit part de sa gêne momentanée, des grandes espérances de fortune que lui donnait la faveur du roi. Desrûes, enivré, prêta quelque argent, il n'en avait guère, et souscrivit, moyennant stipulation d'un gros intérêt, 13,500 livres de billets au profit du marquis. C'était le montant des deux dettes principales contractées par M. de Fleury.

C'est ainsi que Desrûes parvint encore à augmenter ses difficultés, en se donnant un mauvais débiteur et des créanciers de plus.

Autant il en avait fait avec la marquise de Poulpry, intrigante titrée, solliciteuse acharnée, qui,

l'avait bercé d'une charge en cour, et qui lui soutirait de temps en temps quelque somme.

A ce jeu, le trou s'agrandissait, et le terrain allait manquer sous les pas de Desrües, quand, sur la fin de l'année 1774, il tenta un coup d'audace.

Un juif allemand, du nom de Liefman Calmer, s'était récemment établi dans la rue Beaubourg. Il y avait ouvert un magasin d'étoffes, soieries, toiles d'Orange. Desrües se fit présenter à cet homme qui cherchait à se faire une clientèle. Il se montra prudent et habile, parla de ses relations nombreuses et honorables, et fit si bien, que Calmer lui livra pour 30,000 livres de marchandises, à choisir dans ce que le magasin renfermait de plus beau et de meilleur. A peine les ballots étaient-ils rendus rue des Deux-Boules, que déjà Desrües les avait revendus à perte. Cela boucha quelques trous et permit à Desrües de continuer ses ruineuses transactions avec les nobles aux abois dont il recherchait la clientèle.

Il en vint un qui portait un des plus beaux noms de France, un Béthune, duc de Sully, depuis longtemps mis à sec par les filles d'Opéra, et qui se faisait achever par la Favier, rivalisant de folies ruineuses avec le banquier Toquini. Cette visite enfla tellement Desrües, qu'il lâcha un millier de livres. Pendant un grand mois, il ne fut question, rue des Deux-Boules, que du carrosse de M. le duc, de son coureur galonné jusqu'aux genoux, de son petit laquais portant la canne. Quand arriva le jour fixé pour la restitution de cette bagatelle, M. le duc ne se donna pas même la peine de jouer la scène de Don Juan avec M. Dimanche; Desrües fut très-poliment barré à la porte de l'hôtel de Sully par un grand suisse à baudrier d'argent; M. le duc était malade; M. Le Roi, médecin du Théâtre-Français, s'était installé dans sa ruelle, et ne souffrait pas qu'on lui parlât d'affaires. La seconde fois, Desrües fut sèchement éconduit. La troisième fois, il fut jeté dans la rue, comme un mendiant.

Desrües, cependant, avait souscrit trois billets à Calmer. A l'échéance, les billets furent protestés. Calmer poursuivit son débiteur avec la ténacité d'un juif doublé d'allemand. Desrües, rondement mené, courut au magasin de la rue Beaubourg. Là, il joua une de ces scènes dans lesquelles il se montrait un acteur inimitable, auprès de qui Le Kain n'eût été qu'un bouffon d'Audinot.

— « Excellent monsieur Liefman Calmer, dit-il au marchand, vous avez abrégé ma vie de dix ans, en faisant agir contre moi. Moi, un Desrües de Bury, apparenté aux Nicolaï, me voir traîner devant messieurs les juges consuls, m'entendre tympaniser dans des actes de procédure : savez-vous bien que c'est pour en mourir de male honte? Jamais huissier n'avait, avant ce jour, passé le seuil de notre maison; vous ne voudriez pas déshonorer un honnête homme, et le réduire au désespoir ? »

— « Je ne connais qu'une chose, répondit Calmer en son patois : je vous ai donné de la belle et bonne marchandise; vous m'avez payé en belles paroles et en mauvais papier. Je veux mon argent. »

— « Bon monsieur Calmer. . . »

— « Je ne suis pas bon; je suis marchand, je veux mon argent. »

— « Cher monsieur Calmer, vous l'aurez, votre argent, et vous aurez en plus la reconnaissance de braves gens qui n'ont jamais eu la pensée de vous faire tort d'un rouge liard. Je suis plus navré de ce retard que vous-même. Et ma pauvre femme, monsieur Calmer; si vous saviez dans quel état je l'ai laissée! elle est grosse, la pauvre : cet huissier, ces assignations, tout cela lui a fait une révolution qui l'a mise aux portes du tombeau. Une Nicolaï, un nom sans tare, traîné devant la justice. Elle en mourra. . . »

— « Je veux mon argent, » répéta le juif.

— « Elle en mourra, monsieur Calmer, et c'est sur elle que roule notre petite fortune. Apparentée comme elle est, nous serons aidés, si les honnêtes gens à qui nous devons nous sauvent le bruit et le scandale. Un peu de temps, brave monsieur Calmer; Caudeville, Herchies, ne sont pas pour fondre au soleil, et, sans la justice qui ne marche que d'un pied, nous aurions déjà pour vous garantir de grasses prairies et des coupes de bois. Un peu de temps, brave monsieur Calmer. Si vous nous mettez l'épée aux reins, c'est votre créance que vous tuez, et, avec elle, nous-mêmes, car nous ne sommes pas de ceux qui vivent sans honneur, et Desrües de Bury ne coiffera jamais le bonnet vert tant qu'il sera vivant. »

Ce dernier argument parut faire impression sur le juif. Desrües redoubla la dose.

— « C'est votre droit de nous poursuivre comme loups en plaine, honnête monsieur Calmer; mais que vous en reviendra-t-il? Le déshonneur et la mort d'une pauvre famille, qui vous eût payé, fût-ce au prix de son sang, si vous lui aviez laissé le temps de le faire. Allons! un bon mouvement, laissez-vous attendrir, et ne nous ôtez pas, par vos rigueurs, le pouvoir de vous contenter. »

Le juif réfléchit. C'était le moment de frapper le dernier coup.

— « Voyons, monsieur Calmer, s'écria en sanglotant Desrües, vous connaissez ma vie; tous les honnêtes gens savent si j'ai un seul vice. Je ne bois ni ne joue; je n'ai jamais dépensé cela pour une femme qui ne fût pas ma pauvre Marie. Je suis un homme simple et craignant Dieu, tout attaché à ses devoirs. Je suis venu à Paris avec quinze livres en poche, et j'ai amassé le peu que j'ai à la sueur de mon pauvre corps. Ce sont des gages, cela. Si j'étais quelque libertin, quelque dissipé, courant les femmes, faisant chère lie, vous pourriez craindre pour vos écus; mais Desrües de Bury sait trop ce que coûte à gagner l'argent, pour le gaspiller en folies. Si je ne vous ai pas payé, c'est que je n'ai pu. Un peu de temps, et je vous rembourse le tout, intérêts et principal. »

— « Et quand me payerez-vous? » dit le juif, ébranlé.

— « Vous me sauvez la vie, s'écria Desrües, s'emparant, bon gré, mal gré, des deux mains de Calmer, et les prenant avec effusion dans les siennes : dans trois mois, honnête monsieur, vous serez payé de tout. Tenez, mettons cinq mois, pour être plus certains l'un et l'autre. Madame la marquise de Poulpry, M. le marquis de Fleury, de l'ambassade de Malte, M. le duc de Sully, et tant d'autres, me doivent dix fois plus que ce que je voudrais vous payer sur l'heure. Ce sont gens de bien, et qui me rendront au centuple. Informez-vous d'eux et de moi près du digne M. Beaucoussin, avocat au parlement. C'est mon bon cœur, voyez-vous, excellent monsieur Calmer, qui m'a mis en cette gêne. Je ne sais pas refuser un service; c'est mon seul vice, à moi. Ainsi donc, c'est entendu, dans cinq mois, bon monsieur Calmer, intérêts et principal. D'ici là, d'ailleurs, si lente que soit la justice en ce pays, la demoiselle de Nicolaï, ma femme, sera mise en possession des grands biens de ses aïeux, et nous vous ferons regagner cent fois ce que vous aurez perdu à attendre, quand il s'agira de tendre et de tapisser à neuf Herchies et Caudeville. »

— « A cinq mois, donc, » conclut, en soupirant, Calmer. Desrûes sortit, après mille tendresses et mille saluts empreints d'une amicale humilité. Les talons tournés, d'un geste de gamin qui vient de faire un bon tour, il poussa sa langue contre sa joue, et revint à la maison avec la figure paterne d'un honnête bourgeois, ayant pignon sur rue, en bonne odeur de probité dans sa corporation, peut-être dizainier ou cinquantenier, tout au moins notable dans son quartier.

Ce gros danger reculé, Desrûes reprit son train d'affaires. Il fit agir vigoureusement, mais vainement, contre la marquise de Poulpry. Mᵉ Hennequin, jeune et habile avocat, dont le fils devait plus tard illustrer le nom, lui gagna plusieurs causes.

Entre temps, le prétendu négociant de la rue des Deux-Boules renouvelait, mais sur une petite échelle, l'escroquerie dont Liefman Calmer avait été victime. Un pauvre horloger de la rue du Four-Saint-Sulpice, Basset, lui livra de confiance une montre et des couverts d'argent. Desrûes paya en billets, qui furent renouvelés jusqu'à cinq fois.

Les cinq mois accordés par Calmer s'écoulèrent bien vite, et le juif ne vit rien venir. Exaspéré de cette mauvaise foi, sûr maintenant d'avoir été joué par un fripon, Calmer ne ménagea plus rien. Les condamnations par corps, les saisies, tombèrent comme avalanches sur Desrûes. Le petit homme tendait le dos, jusqu'à ce que le danger fût trop menaçant. Alors, il disparaissait pendant quelques semaines, laissant à la maison une femme éplorée, pâle, presque mourante, et qui souffrait encore des suites de couches laborieuses; car, le 13 février 1775, elle avait donné un fils à Desrûes.

Quand les larmes et la pâleur de sa femme n'eurent plus le pouvoir d'attendrir ses créanciers, Calmer surtout, qui regrettait de s'être attendri une fois dans sa vie, Desrûes reparut et fit face à l'orage. Il courut d'abord au plus pressé, fit faire à Calmer des offres d'arrangement, et mit en avant la garantie de sa noble épouse. C'était Marie-Louise de Nicolaï qui était le seul espoir des créanciers. Liefman Calmer accepta d'elle une obligation notariée par laquelle elle s'engageait, solidairement avec son mari, à payer au juif 30,000 livres, à prendre sur la succession Despeignes. Calmer, si peu édifié qu'il fût désormais sur la fameuse succession, accepta l'engagement, et l'acte fut passé le 29 mai 1775.

— « Pauvre femme, dit tout bas Desrûes à Calmer, quand la Nicolaïs prit la plume pour apposer sa signature sur l'acte ; pauvre femme ! elle sacrifie à mon honneur son repos, sa fortune et celle de ses enfants. Je lui ai offert, en bon père, en bon mari, en honnête homme, une séparation de biens, elle a refusé. C'est une vraie Nicolaï; elle sait que noblesse oblige. D'ailleurs, renoncer à la communauté, ce serait pour elle perdre le bénéfice du produit de l'acquisition des deux tiers de la succession faite au nom de cette communauté. Vous le voyez, digne et excellent M. Calmer, son sort est irrévocablement lié au mien, et quand nous serons mis en possession de Caudeville et d'Herchies, tous nos créanciers seront forcément et intégralement payés. »

Desrûes essuya une larme furtive, et le juif tourna les talons, avec une grimace significative.

Sûr d'un répit de ce côté, Desrûes trouva moyen de distancer encore le reste de la meute. Il obtint un arrêt en réglement de juges, pour avoir, disait-il, le temps d'arranger ses affaires. Puis, il quitta, le plus secrètement qu'il lui fut possible, son logement de la rue des Deux-Boules, pour habiter un entresol de la rue Beaubourg, en face de la rue des Ménestriers, dans l'ancien hôtel de Saluces; cet entresol était assez vaste pour loger à l'aise sa petite famille, sa domestique, et un ami, son pensionnaire.

Quelques mots sur cet ami, qui va jouer un rôle dans le drame dont le lecteur n'a vu encore que le prologue.

Il se nommait Bertin, et prenait la qualité de fermier-général des terres et seigneuries de Monteulot, près Dijon. Il faisait des affaires à Paris, s'occupait de fournitures. On disait qu'il avait fait banqueroute, et cependant on ne le voyait jamais sans argent. C'était un petit homme gras, court, toujours soufflant, suant, pressé, d'une activité tracassière, tatillonne et stérile; jovial, bonhomme au demeurant, mais curieux, caqueteur et crédule.

Desrûes l'avait connu dans les premiers mois de l'année 1775. Pour Bertin, Desrûes était M. Cyrano de Bury. — « Cyrano est le nom de mes aïeux, lui avait dit le petit négociant; je ne le porte pas d'ordinaire, pour ne le point frotter au négoce. Quant à Bury, c'est le nom d'un fief qui m'appartient par ma femme, et qui est situé près de Caudeville, en Beauvoisis. » Bertin s'était trouvé fort honoré de si noble accointance, ébloui d'ailleurs par les perspectives de fortune seigneuriale que Desrûes faisait briller à ses yeux.

Quand ils se connurent, Bertin était quelque peu empêché dans ses affaires et avait quelques difficultés du côté de ses fermages. — « Usez de moi, honnête monsieur Bertin, lui dit rondement Desrûes. Je suis porté vers vous d'un attachement sincère et il se faut entr'aider en ce monde. Quelle que soit la somme dont vous êtes momentanément embarrassé, je m'en rends caution. »

Bertin accepta, mais n'eut pas besoin de ce service, dont l'offre le toucha et le lia à Desrûes. Le fermier de Monteulot était marié, mais vivait fort détaché de sa femme, qui habitait, près de Nogent-sur-Seine, la petite terre de Neiles, dépendante des grands biens du seigneur de Monteulot. Quand Bertin était à Paris, et il y faisait de longs et fréquents séjours, il logeait à l'auberge. Or, le bonhomme aimait ses aises, un peu curieux de bonne chère et de petits soins. Desrûes lui offrit tout cela chez lui, table, lit et le reste. Madame Desrûes était experte en cuisine, attentive et silencieuse, écoutant complaisamment les commérages du gros homme. Jeanne Barque, la servante, était d'une propreté hollandaise, et n'avait pas sa pareille pour dresser une crème et plisser un rabat. Bertin fut entouré, captivé, s'acoquina dans ce calme et commode intérieur. Il s'y crut bientôt le maître. Au vrai, Desrûes faisait de lui son instrument par excellence. Il exploitait à son profit les commérages du bonhomme, le lâchait à ses créanciers tout bourré d'espérances, d'illusions vaniteuses, les yeux pleins de mirages d'argent. Il en fit bientôt son banquier. Bertin apaisait un fournisseur avec quelques avances, et se payait en conseils d'économie, en paternelles remontrances. Bertin réglait les dépenses, ordonnait la maison. Desrûes, bientôt sûr du bonhomme, mit à son nom le loyer de l'appartement, soustrayant par là ses meubles aux poursuites judiciaires.

C'est ainsi que le ménage put durer, malgré les continuels efforts tentés par les dupes du petit négociant. Les saisies venaient se briser sur Bertin. Les prises de corps ne trouvaient de Desrûes que l'ombre.

Dès le printemps de 1776, Desrûes devait à Bertin 3,500 livres, en un seul billet signé : *Desrues l'aîné, solidaire avec mon expousse, que j'otorisse à l'effet du présent.* Quelques mois après, ce billet, protesté à l'échéance, s'était transformé en une obligation de 4,638 livres. Encore quelques mois, et les avances de Bertin s'élevaient à 12,000 livres.

Et le bonhomme ne voyait rien ; son aveugle confiance n'était pas ébranlée. L'insinuant Desrûes avait au suprême degré ce don de persuasion qui transforme, par quelques mots, les situations les plus claires. Il savait semer à son gré les doutes et les espoirs. Bertin était-il découragé, dégoûté, inquiet, il le remontait et le replaçait en pleine confiance, par quelques paroles empreintes d'une certitude contagieuse.

Et ce n'était pas seulement sur le crédule Bertin qu'agissait victorieusement cette puissance persuasive, cette faculté enjôleuse, d'autant plus redoutable qu'elle procédait par l'humilité; tout ce qui entourait Desrûes cédait, sans le comprendre, à ses décevantes blandices, s'intéressait à ses succès futurs, annoncés avec une singulière autorité de conviction. On l'abordait avec la résolution formelle d'en finir avec ses vaines et vides assurances; on le quittait avec une secrète pitié pour ses efforts déçus, avec une admiration irréfléchie pour ses vertus et son habileté, avec un espoir nouveau dans ses ressources prochaines. D'un adversaire déterminé, il savait faire, en quelques minutes, un complice involontaire.

On comprendra qu'un homme ainsi fait fût le maître absolu dans cette maison qui, en apparence, était à peine la sienne. Sa main câline dirigeait tout avec une fermeté qui ne se montrait jamais. Sa voix douce et flûtée faisait tressaillir la pauvre Nicolais, et la Jeanne Barque, à qui, en 1776, on devait seize mois de gages à 100 livres l'an et un reliquat de compte assez gros, ne servait personne avec un dévouement aussi complet, avec une soumission aussi canine, que son maître M. Desrûes. Le jour où le petit homme, après quelques minutes de conversation amicale et paternelle, lui régla le tout en un billet de 759 livres, la simple fille crut sa petite fortune assurée.

Il faut dire, en passant, que l'affaire Despeignes avait pris une tournure qui permettait à Desrûes d'en exploiter mieux que jamais les bénéfices illusoires. Le 28 octobre 1775, une transaction était survenue entre les deux groupes intéressés, les sieur et dame Desrûes d'un côté, agissant dans tous les droits de la femme Caron; de l'autre, Louis Courtonne, en son propre nom et comme mari de damoiselle Charlotte Laurent. On avait déterminé d'une façon définitive les droits de chacun à la succession. Les Courtonne avaient été reconnus ayant droit pour moitié dans les meubles, acquêts et propres non affectés, ensemble dans la totalité des propres paternels. Les Desrûes avaient eu, sans conteste, l'autre moitié et les propres maternels. On s'était donné mainlevée des oppositions mutuelles, et Mᵉ Rendu avait été autorisé à faire la liquidation générale.

Cette liquidation, au train ordinaire des choses, devait durer longtemps; mais déjà Desrûes pouvait escompter ses droits ; il en usa largement, mais prudemment. Calmer était toujours, de tous ses créanciers, le plus dangereux et le plus tenace. La liquidation ouverte, Desrûes en profita pour l'apaiser. Calmer l'embarrassait fort en offrant, naïvement ou habilement, de reprendre ses marchandises ou l'équivalent. Calmer n'écoutait plus rien ; le marquis de Fleury avait disparu, laissant derrière soi une montagne de dettes ; le duc de Sully était mort insolvable, rongé jusqu'à l'os par les danseuses et par la maladie : tous les leurres, si soigneusement entretenus par Desrûes, s'étaient évanouis comme des ombres vaines. Il n'y avait plus qu'à s'exécuter. Desrûes s'exécuta sur le dos de la succession Despeignes. Il contracta, solidairement avec sa femme, pour 30,000 livres envers Calmer, renonçant à tous arrêts, saufs-conduits, et déclarant son bien franc et libre. Quand Calmer avait voulu saisir, il avait rencontré le bonhomme Bertin installé dans le logis de la rue Beaubourg, et on lui avait répondu que Desrûes était en voyage.

C'était vrai. Du 12 juin 1775 au 8 janvier 1776, il avait été prononcé contre Desrûes, dans la juridiction consulaire, vingt et une condamnations par corps, montant ensemble à 30,082 livres. Aussi, Desrûes avait-il cherché, non plus un asile provisoire, mais un refuge assuré, d'où il pût braver les recors, tout en vivant largement et en étudiant à l'aise des combinaisons nouvelles.

En 1774, un sieur Saint-Faust de La Motte, ancien écuyer de la grande écurie du roi, était venu à Paris pour tâcher d'y vendre une terre qu'il possédait dans le voisinage de Villeneuve-le-Roi-lès-Sens. M. de La Motte s'adressa à Mᵉ Jolly, procureur au parlement, un ancien ami qui lui servait de conseil en ces sortes d'affaires.

M. de La Motte, Gascon d'origine, il était né près de Toulouse, avait fait dans sa jeunesse une certaine figure à Paris. D'une famille vraiment noble, mais assez pauvre, il avait vécu largement sur son nom, sur sa charge et sur sa mine. A l'âge où l'on cherche à établir solidement sa vie, il s'était trouvé à peu près ruiné, et il fut tout heureux de rencontrer une femme qui lui vint en aide.

Cette femme était une demoiselle Perrier, fille d'un bourgeois de Reims, grande et grosse créature, indolente, vaniteuse, ayant passé l'âge de plaire, si toutefois elle avait jamais plu. Elle s'enticha du beau La Motte, qui, sentant que cette grande et disgracieuse fille avait quelque bien, papillonna autour d'elle, et, plus facilement qu'il ne se l'imaginait à l'avance, la séduisit.

Marie-Françoise Perrier abandonna la maison de sa sœur, chez laquelle elle vivait à Paris, et suivit le brillant La Motte dans une maison de campagne achetée de ses propres deniers, à Palaiseau.

Cela se passait en 1760. La Motte, revenu des plaisirs de hasard, s'acoquina près de sa maîtresse, s'habitua aux douceurs réglées d'un bien-vivre bourgeois, et édifia par sa conduite de bon gentilhomme campagnard les habitants de Palaiseau, qui n'eussent jamais soupçonné l'irrégularité secrète de ce ménage exemplaire.

Mᵐᵉ de La Motte, on l'appelait ainsi, devint grosse. A peu près au même moment, elle héritait d'un sien grand-père une somme assez ronde. La naissance d'un fils, cet héritage qui lui assurait la continuation d'une existence facile et honorable, décidèrent La Motte à faire une fin. Il quitta Palaiseau, se maria sans esclandre à Paris, reconnut le fils que lui avait donné Mˡˡᵉ Perrier, et, des deniers de l'héritage, acheta, près de Villeneuve-le-Roi, la terre du Buisson-Soûef.

C'est là qu'il avait vécu depuis 1763, estimé, même aimé dans le voisinage, bien que la terre fût

un peu plus grosse que ne le permettait sa fortune, et qu'on sentît quelquefois percer la gêne sous les habitudes assez larges du gentilhomme.

Onze ans après l'acquisition du Buisson-Soüef, le fils La Motte était déjà grandelet. Il fallait penser à le pousser dans quelque charge, et le moyen de le faire dans ce trou du Buisson ! A Paris, M. de La Motte avait conservé quelques camarades de jeunesse, bien placés pour l'appuyer en bon lieu. On résolut de vendre le Buisson et de s'établir à Paris.

C'est pour cela que M. de La Motte était venu, en 1774, rendre visite à Mᵉ Jolly, le procureur.

Il ne se présenta point d'acquéreur, et La Motte retourna dans sa gentilhommière, non sans avoir recommandé instamment à Mᵉ Jolly de le tirer au plus vite de sa province. En partant, il laissa au procureur une procuration de sa femme; car Mᵐᵉ de La Motte n'était pas commune en biens; elle avait acheté le Buisson-Soüef en son propre nom, et La Motte avait dû se contenter d'une donation mutuelle qui assurait les biens au dernier vivant des deux époux.

Quelques mois après, au commencement de 1775, Desrûes fut appelé par le hasard de ses affaires chez le procureur Jolly. Il y vint, accompagné de Mᵉ Trudon, huissier au Conseil du roi, chargé pour le moment de poursuivre quelques débiteurs récalcitrants du petit négociant de la rue des Deux-Boules. Selon son invariable habitude, Desrûes parla pompeusement de ses magnifiques espérances, de la grosse succession du seigneur de Caudeville, de ses projets de grand établissement. Mᵉ Jolly se rappela tout à point la commission dont l'avait chargé M. de la Motte, et vanta à Desrûes cette terre du Buisson-Soüef, fief à censive, composé de bonnes terres à blés et à vignes, admirablement situé, et dont un homme habile triplerait aisément la valeur.

Desrûes prit quelques informations, parut goûter l'idée de cette acquisition, et promit de revenir en causer avec le procureur.

Mᵉ Jolly, aussitôt, écrivit à La Motte, qui dépêcha sa femme en toute hâte à Paris. Mᵐᵉ de La Motte descendit chez Mᵉ Jolly, s'enquit de l'acquéreur, que le procureur fit prier à dîner. Desrûes vint, accompagné de sa femme. La présentation faite, il parla de la succession Despeignes. Il y avait, de ce côté, 250,000 livres à toucher très-sûrement et très-prochainement. Caudeville, Herchies, Bury, rendraient de bons fermages; mais le pays de Beauvais déplaisait à sa femme, sa chère Marie, que, pour un million, il ne voudrait chagriner dans ses goûts. Le Buisson, tel que l'avait dépeint Mᵉ Jolly, conviendrait fort à sa situation nouvelle.

Mᵐᵉ de La Motte parut charmée de cet empressement; toutefois, elle risqua quelques observations de bourgeoise et de campagnarde. Le Buisson valait surtout par la terre. M. de Bury, négociant et Parisien, saurait-il faire valoir ?

— « Que cela ne vous inquiète, chère et honorée dame, répondit Desrûes avec un franc sourire ; les Cyrano de Bury ont plus d'une fois quitté l'épée pour la charrue, et moi qui vous parle, j'ai cultivé des terres en Beauce, et je n'étais pas plus emprunté qu'un autre pour vendre mon blé. D'ailleurs, l'argent est le grand maître en tout art, et, à part la succession de Caudeville et la petite fortune que j'ai honorablement acquise dans le négoce, il m'est dû sur la place de Paris, et en Beauvoisis, du côté de feu la mère de messire Despeignes-Duplessis, plus de deux cents bonnes mille livres que je ne tarderai point à faire rentrer. Avec cela, on peut vivre dans sa terre, sans trop s'inquiéter des gelées d'avril. Ma bonne femme a été élevée à la campagne ; elle est, comme moi, simple dans ses goûts, et nous vivrons là-bas comme de vrais patriarches. »

Madame de La Motte, toute charmée, alla cependant voir Mᵉ Rendu, le notaire de Desrûes. Mᵉ Rendu se tint sur la réserve, confirma, sans en préciser le chiffre, le fait de la succession Despeignes, ajoutant que la liquidation n'était pas encore terminée. Cela suffit à la bonne dame, qui s'en retourna, non sans avoir invité Desrûes et sa femme à s'assurer, par un petit voyage, des mille agréments et des avantages que leur procurerait l'acquisition du Buisson-Soüef.

Desrûes ne dura guère qu'il n'eût pris le coche d'eau pour visiter le Buisson. Il fut reçu comme le futur seigneur de la terre par Saint-Faust de La Motte, qui lui reprocha amicalement de n'avoir pas amené sa femme. La Motte était bon vivant, gai d'une gaieté ronde et bruyante, quelque peu grivois dans ses discours, amateur décidé de la bonne chère et du bon vin. Desrûes se mit à l'unisson, risquant le mot badin, dégustant en fin connaisseur les vins de Nuits et de Beaune qui vieillissaient dans les caves du Buisson. Après deux repas, il eut fait la conquête du confiant La Motte.

Si Desrûes n'avait pas amené sa femme, il était venu au Buisson dans la compagnie d'un grave et gourmé personnage, Mᵉ Gobert, notaire à Paris. Cette précaution d'acquéreur inquiéta tout à la fois, et rassura La Motte. C'était bien là un acquéreur sérieux, un homme qui voulait peser la marchandise avant que de l'acheter.

On s'empressa autour de Mᵉ Gobert ; on le promena par le château, par les fermes et par le pays, lui montrant les greniers pleins, les futailles bondées de vin nouveau, les meules bâties sur les prés, les bois coupés au bord des routes. Revenu de cette reconnaissance générale, M. de La Motte s'en fut chercher dans un coin poudreux de la bibliothèque un vieux terrier de 1585, libellé sur les conclusions du procureur du Roi, à la requête de Renée de Nicolaï, lors dame du Buisson-Soüef : « Le cadastre, ajouta M. de La Motte, est de 1092 arpents 78 perches, se jouxtant et tenant par limites immutables, fiefs mouvants et relevant du roi, ainsi que le prouvent ces titres, ces lettres-royaux et le terrier que vous voyez, signé de la main du roi Henry, en date du 19 février 1585. »

— « Il y a là-dessous quelque providence, dit Desrûes d'un ton un peu ému et l'œil humide. Voyez, cher monsieur de La Motte : voici que le hasard, comme dirait quelque libertin, m'amène en cette seigneurie au moment où je cherche un coin pour passer ce que Dieu m'accorde encore de jours, et justement cette terre se trouve avoir appartenu, il y a deux siècles, à notre famille. »

— « Comment cela ? » dit La Motte, surpris.

— « Sans doute : ma bonne femme, toute simple créature qu'elle paraisse, est une Nicolaï, et de la bonne branche. »

— « Eh bien ! cher monsieur de Bury, vous serez ici mieux qu'ailleurs. Terre noble, noble maître. L'achat de ce domaine vous fera, par surcroît, seigneur du Buisson-Soüef, de Valprofonde, d'Echarlies et des Giltons, sans compter les petites mouvances, Grange-Flandre, Mondinet, Grange-aux-Anglais, le Grand et le Petit Liquando, la Grande et la Petite Sablonnière, le Val des chevaliers, Vaupereux et

Marchais-les-Saules. Vous aurez pour voisins de terres le seigneur de Drinon, le comte de Saint-Nicolas, le comte de Serilly. Par la Grange-Flandre, vous jouxtez les chasses de M. le comte de Lusace. Et ne vous allez point imaginer que toute cette bonne noblesse se pavane à Versailles et dédaigne le séjour de Villeneuve. On vit ici de ses terres et sur ses terres. On se fréquente, on chasse de compagnie, et ce sont, automne et hiver, des guculetons sans fin. Le marquis de Ramepont, les grandes dames de Joigny et de Sens, M. le conseiller au parlement Hyver, donnent tour à tour des bals et des fêtes qui réunissent tout ce que le pays renferme de gens de bien. Vous voyez que vous serez ici comme le poisson dans l'eau. Et quel bon et beau pays, cher monsieur! vin parfumé, gibier exquis, poisson délicat et jolies filles. Et si vous aimez les sites, trouvez-moi donc quelque paysage qui dame le pion à Valprolonde, avec ses ombrages, ses eaux et son gouffre, ou les Cheniots, ou le vieux bois de la Borgnette! Or donc, monsieur de Bury, quand irons-nous voir Mᵉ Ménage, le notaire de Villeneuve-le-Roi? »

Desrûes ne se fit point trop prier, visitant d'ailleurs les terres, consultant les baux, regardant à tout, appelant sur tout l'œil sagace de Mᵉ Gobert. On passa ainsi une dizaine de jours en expertises, souvent interrompues par de longues bombances.

Enfin, la veille de son départ, Desrûes donna son dernier mot chez Mᵉ Ménage. Il offrit du domaine une somme ronde de 130,000 livres. La succession Despeignes n'étant pas encore liquidée, et l'époque d'une complète installation de M. de Bury dans tous ses droits et rentrées ne pouvant être encore déterminée, bien que sans doute assez prochaine, il convenait de prendre des termes. La Motte eût préféré du comptant, mais il tenait trop à son acquéreur pour ne pas consentir des délais. Il fut donc convenu que M. de Bury compterait à madame de la Motte, le jour du contrat, 12,000 livres écus, 18,000 livres au bout de trois mois, plus 100,000 livres en deux payements d'année en année, à partir de la troisième année qui suivrait le contrat. Les intérêts seraient fixés au denier 20.

Desrûes revint à Paris, tout joyeux de sa transaction. Les termes de payement étaient éloignés, le bonhomme Bertin fournirait les premiers petits à-comptes, et, une fois en possession du Buisson-Souëf, on en tirerait gros parti.

Mais tout n'allait pas à Paris comme l'espérait le petit homme. C'était le moment où l'orage de 1776 s'annonçait par des éclairs de saisies, par des tonnerres de prises de corps. Madame de la Motte allait venir. Il fallait, à tout prix, lui cacher cette situation qui, connue, eût tout renversé. Heureusement, la dame du Buisson-Souëf arriva pendant une éclaircie. Madame de la Motte, pressée d'en finir, ne chercha pas à se procurer de nouveaux renseignements, et, le 22 décembre 1775, on signa chez Desrûes un acte sous seing privé, par lequel M. et madame *des Rues de Bury* s'engageaient solidairement à payer les termes convenus, mais à une époque encore indéterminée, les délais de la liquidation Despeignes rendant trop lourds à payer pour l'instant les premiers à-comptes.

Madame de la Motte en passa par là, mais non sans avoir exigé et obtenu, comme dédommagement, un pot-de-vin de 4,200 livres, que Desrûes lui donna en un billet payable le 1ᵉʳ avril 1776. La passation de l'acte notarié fut différée jusqu'au jour où la liquidation permettrait à M. de Bury d'assigner des termes de payement certains.

En fait, il y avait vente, et, puisque M. de Bury ne pouvait attendre bien longtemps la réalisation de ses grands biens, il pouvait se considérer d'ores et déjà comme propriétaire du Buisson-Souëf. Madame de la Motte rapporta à son mari cette bonne nouvelle, dont l'effet fut un peu diminué par l'obligation de demeurer au Buisson jusqu'au moment où M. de Bury serait à même d'en finir.

A quelque temps de là, Desrûes fit une nouvelle apparition au Buisson-Souëf. Il y apporta des espérances d'une réalisation très-prochaine du contrat, et s'occupa activement des préliminaires d'installation. Il fallait fixer les bornages, préciser les obligations de la censive royale, qui ne s'étendait pas sur moins de 100 arpents. Toute cette partie de la terre avait été autrefois détachée du domaine royal; Desrûes se montra très-entendu en ces matières, très-habile à prévoir les procès futurs que pourraient faire naître, entre le possesseur du domaine et les receveurs-généraux, les vieux droits mal définis de lods, de vente et d'ensaisinement. Ce calme, cet aplomb, redonnèrent confiance à M. de la Motte, un peu ébranlé par l'atermoiement du mois de décembre.

Il y eut aussi quelques difficultés soulevées par les réserves que les La Motte avaient apportées à la vente. Ils avaient mis en dehors leur mobilier meublant; Desrûes maintint son droit au mobilier d'exploitation, harnais, charrettes, charrues, tombereaux, ustensiles de cuisine, cuviers, bétail, deux chevaux, deux ânes, sept vaches, un taureau, la volaille. Il le fit avec une fermeté douce, avec un grand esprit de conciliation, mêlé de pensées d'avenir.

Quand Desruës repartit pour Paris, M. et madame de la Motte étaient de nouveau fascinés, certains d'une conclusion rapide.

L'échéance du billet souscrit pour le montant du pot-de-vin apporta au Buisson-Souëf une déception nouvelle. Vers la fin de mars, M. de Bury fit prévenir madame de la Motte qu'il ne pourrait payer. La liquidation Despeignes lui avait enlevé toutes ses ressources disponibles et le rongeait en frais. Les La Motte s'inquiétèrent; Desrûes leur écrivit des lettres rassurantes, et, dans les premiers jours du printemps, annonça de nouveau sa venue.

On le vit débarquer au Buisson-Souëf, le 28 mai, menant avec lui Jeanne Barque, sa servante, et sa petite-fille, gentille enfant à peine âgée de trois ans. Il avait encore avec lui un ecclésiastique de Sens, l'abbé de Gondreville, homme bien entrant, facile à vivre, qui prenait partout ses aises, partageant sa vie entre les plaisirs et l'intrigue, vivant sur le commun, et très-disposé à croire qu'il honorait infiniment la maison où il s'établissait de sa propre autorité.

Toute cette maisonnée fut reçue à bras ouverts, s'installa commodément, et comme pour un long séjour. Desrûes, en partant, avait laissé des instructions minutieuses et secrètes à sa femme, et des indications à Bertin, qu'il chargeait de dérouter les créanciers. Son plan était fait au regard des gens du Buisson, et on va voir avec quelle persévérance et quelle profondeur il le suivit.

Aux premières lamentations de madame de La Motte sur les embarras que lui causaient les retardements de la liquidation, Desrûes répondit doucement, mais d'une façon péremptoire, en homme qui est chez lui, qui regrette de ne pouvoir obliger plus vite un ami, mais qui a la certitude d'en finir à court terme.

La Motte, plutôt rassuré que sa femme, reprit avec gaieté son train ordinaire, dînant largement, buvant sec et plaisantant gras. De temps en temps, il prenait à part M. de Bury, et, sans reproches, même avec un certain embarras, lui exposait ses difficultés d'argent, la maison à fournir, les ouvriers et les gens de ferme à payer, les réparations à faire. En pareil cas, ce bon M. de Bury ouvrait les cordons de sa bourse et finançait en soupirant. L'argent de Bertin servait à ces avances, qui établissaient plus profondément l'acquéreur du Buisson dans sa propriété. Peu à peu, les La Motte s'habituèrent à se considérer comme administrateurs du domaine pour le compte de M. de Bury. Celui-ci se voyait entraîné, par cette position qu'il s'était faite lui-même, à des frais rongeants, incessamment renouvelés. C'était 240 livres par-ci, au bourrelier de Villeneuve; 120 livres par-là, au boucher; et des rescriptions de 1,500, de 600, de 300, de 500, de 1,200 livres sur l'affaire Despeignes.

Tout en maugréant intérieurement de ces saignées, Desrûes préparait sans bruit ses filets, il investissait lentement la place. La Motte le renseignait étourdiment, lui apprenait à connaître, à choisir les instruments qu'il pouvait employer dans son siége. Il lui avait dit, en son langage : — « Tout le monde, ici, est parent et se tient par la queue, comme bannetons. On se voit sans cesse, on ne peut se quitter et on se jalouse. Les femmes et les prêtres font tout, mènent tout, peuvent tout. A Sens, l'abbé Gondreville; à Villeneuve, le curé Ségar font la pluie et le beau temps. Ils ne valent pas mieux que d'autres, et on jase tout bas sur leur compte; mais on les craint, et c'est tout dire. Moi, qui suis un peu philosophe et point diseur de patenôtres, je suis en assez mauvaise odeur auprès d'eux. »

De cela, Desrûes avait profité. Il s'était lié avec cet abbé de Sens, le chanoine Gondreville, et lui avait laissé entrevoir que la maison du Buisson deviendrait sienne, aussitôt que lui, de Bury, en serait vraiment le maître. Il avait pateliné auprès du curé Ségar, et deviné chez ce prêtre remuant des besoins d'argent et des ambitions sourdes. Il avait caressé les ambitions, il avait ouvert sa bourse. Le curé Ségar était à lui.

Quand les deux abbés étaient au Buisson, Desrûes accentuait plus encore que de coutume ses actes et ses paroles de piété. Il parlait humblement, consultait les deux prêtres sur les détails les plus insignifiants de sa vie, communiait toutes les semaines, se laissait voir dans sa chambre, à genoux, un gros livre noir entre les mains : tout cela sans ostentation, simplement, bonnement. Il touchait par sa conduite tout le voisinage, et faisait dire par l'un, par l'autre, aux La Motte : — « Ce M. de Bury est vraiment un homme de bien. »

Il arrivait parfois qu'un ami des La Motte trouvait à dire à ces façons doucereuses et lâchait quelque mot sur ce maître bénin, si fort implanté chez les propriétaires du Buisson; Desrûes recevait le coup en silence; mais, quelques jours après, M. et Mme de La Motte s'entendaient dire par les abbés ou par les dévotes de Sens et de Joigny : — « Vous avez vraiment tort de fréquenter un tel; c'est un homme qui s'affiche et qui affiche; il chassera de chez vous tous les honnêtes gens qui vous aiment. » Et l'imprudent qui s'était frotté au bon M. de Bury recevait poliment son congé.

Toute cette piété de Desrûes n'allait pas jusqu'à le rendre austère, sombre, insociable, ennemi du plaisir. Il riait tout comme un autre, plaisantait, bouffonnait même à l'occasion, et, par là, se faisait singulièrement goûter des domestiques et des paysans. Toujours la main à la poche, d'ailleurs, et c'est la première qualité d'un homme, aux yeux de ces gens-là. Le dimanche soir, après vêpres, il chantait en regardant danser les valets et filles de ferme, quelquefois se mêlait à leurs jeux, disparaissait et revenait habillé en paysanne coquette, galamment tournée, jouant de l'éventail et faisant la révérence aux garçons. Et de rire. — « Ce bon M. de Bury, disaient les gens, mais voyez donc comme il est simple et bon vivant; si on ne jurerait pas qu'il a porté le jupon toute sa vie, avec son pouf d'indienne et ses bas rouges ! »

Et, de fait, Desrûes excellait dans le travesti, s'emparait d'un rôle avec un singulier bonheur d'imitation, et patoisait à dérouter les paysans.

Une fois bien établi au Buisson-Soûef, Desrûes répondit avec plus de sécheresse aux demandes d'argent incessantes que lui adressait La Motte. Stylée par lui, munie de lettres écrites à l'avance et de réponses toutes faites, la femme de Desrûes répondait aux demandes des La Motte touchant la conclusion de l'affaire : — « Mᵉ Rendu nous tient le bec dans l'eau; il n'en finit pas, et, au lieu de nous donner de l'argent, nous en demande. M. le marquis de Fleury nous retient 50,000 livres, M. le duc de Sully près du double. Mais tout cela aura terme, et la liquidation ne peut toujours durer. »

Sur ces réponses, La Motte écrivait à Mᵉ Jolly des épîtres désespérées. Le procureur, accablé d'affaires, se promettait toujours d'aller une bonne fois aux renseignements, de voir clair dans cette affaire Despeignes et dans la situation de ce Bury; mais il rencontrait tout à point au Palais le gros Bertin, affairé, roulant d'une chambre à l'autre, et qui lui disait, entre deux saluts et deux sourires : — « Bury, mais c'est un homme parfait, une jolie fortune dans quelques mois d'ici, des rentrées magnifiques; quelques embarras passagers, mais, heureusement, je m'en mêle et conduirai tout au port. Car, entre nous, mon cher maître, ce pauvre Bury est plus honnête qu'habile. Il se fait sucer par vous autres de la chicane, et, si je n'étais pas là, je lui donnerais des mois avant de se tirer d'affaire. »

Et Mᵉ Jolly rassurait les La Motte et s'en tenait là.

Le fils La Motte était à Paris, dans une pension de la rue Serpente. Desrûes, depuis les premiers temps de sa liaison avec les seigneurs du Buisson-Soûef, avait servi de correspondant à ce jeune homme. L'enfant, pour mieux parler, avait quinze ans, déjà rappelant sa mère par sa stature gigantesque, par son embonpoint précoce, par son apathie. Quand la mère venait à Paris, comme elle avait un petit pied-à-terre dans la rue des Fossés-Saint-Victor, à quelques pas de l'ancienne boutique de Desrûes, elle n'avait que peu de chemin à faire pour visiter son fils; et, cependant, elle n'alla qu'une seule fois rue Serpente. Le jeune La Motte, à ses jours de sortie ou de congé, dînait chez Desrûes, où, quelquefois, sa mère le voyait. Sur l'ordre de son mari, madame Desrûes écrivit au Buisson, le 13 juillet : — « Votre cher fils est un peu souffrant, il grandit beaucoup et s'ennuie chez M. Magnier, où il n'apprend que peu de chose. On ne pense pas à le mettre au latin, et, à ce train, on n'en fera pas vite un gentilhomme digne de monsieur son père. Il le faudrait peut-être placer dans quelque pension meilleure, surtout plus rapprochée de notre maison; car ce jeune homme a une

Paris. — Typographie de Ad. Lainé et J. Havard, rue des Saints-Pères, 19.

assez longue traite à faire pour se rendre rue Beaubourg, et, n'ayant point de servante, je ne le puis envoyer chercher. Il prend de l'âge, et ces libertés deviennent inquiétantes.... Je me suis occupée, comme vous me l'aviez mandé, du loyer de la rue des Fossés-Saint-Victor. Pourquoi, lorsque vous ou madame de La Motte viendrez à Paris, ne logeriez-vous pas chez nous? Ce serait plus commode et moins cher. »

M. de La Motte se contenta de répondre, quant à son fils, qu'il devenait, en effet, prudent de ne le point laisser sortir seul. Pour le logement de la rue des Fossés-Saint-Victor, il donna carte blanche à madame de Bury.

Aux vendanges, madame Desrües vint passer quinze jours au Buisson, laissant Bertin maître de la maison et prêt à partir pour Neiles. Elle rendit compte à Desrües de ce qui se passait à Paris. Les créanciers se lassaient, les huissiers et recors oubliaient le chemin de la rue Beaubourg.

— « As-tu été, lui dit Desrües, comme je te l'avais recommandé, déposer chez Mᵉ Prévost, le notaire, le double du sous seing privé fait entre nous et madame de La Motte? — Je n'y ai pas manqué.



... « Elle contenait un cadavre de femme vêtue seulement d'une chemise » (Page 31).

— Et Mᵉ Prévost a-t-il promis de faire des avances sur la succession Despeignes? — Il l'a promis, mais quand il te verrait toi-même, en personne. — C'est bon, femme, on ira quand il sera temps. »

La simple et timide Desrües fut reçue au Buisson avec des honneurs qui la gênaient véritablement. On recommença pour elle, une Nicolaï, l'exhibition des lettres-royaux du vieux-terrier. Desrües s'attendrit, une fois de plus, à la pensée de cette volonté secrète de la Providence, qui remettait aux descendants des anciens maîtres le domaine de leurs ancêtres. — « Le doigt de Dieu est là, femme, dit-il avec onction. C'était ici, autrefois, le berceau de la famille. Cela fera beaucoup de bien à nos enfants et rendra à notre nom tout son lustre. »

Et comme il lisait, sur un papier de famille de madame de la Motte, le nom de Martin accolé à celui de Perrier : — « Martin, ajouta-t-il avec émotion, te souviens-tu, ma chère amie, que, toute jeune, M. le marquis du Plessis, ton parent, qui t'a élevée, aimait à t'appeler Mˡˡᵉ Martin? car tu étais une Martin de Nicolaï, de la bonne souche. »

Quand le petit homme jouait de ces scènes de famille, la pauvre Nicolais baissait les yeux, et ses mains tremblaient.

Desruës avait, plus d'une fois, depuis le mois de mai, écrit à sa femme que ces La Motte étaient insatiables, qu'ils le dévoraient en avances, que le Buisson lui coûtait les yeux de la tête. Cela était écrit pour Bertin, et cela était un peu vrai dans le commencement du séjour de Desrües en Champagne. Mais, tout en se taisant, la Nicolais ne put s'empêcher de remarquer qu'il n'en allait plus ainsi. C'était, maintenant, La Motte qui fournissait à tous les besoins de Desrües. Le perruquier, les ports de lettre, le voiturier qui conduisait souvent Desrües à Sens, tout était payé par les La Motte. Ceux-ci faisaient à mauvais jeu bonne mine, et attendaient, perplexes, mais respectueux et discrets. Ce grand changement, cette attitude des deux gros person-

nages, cette mystérieuse puissance qui rayonnait autour de son mari, ne firent que confirmer la pauvre femme dans cette pensée qu'il fallait obéir aveuglément à Desrûes.

A la fin de septembre 1776, Desrûes repartit avec tout son monde pour Paris. Il laissait au Buisson, ou tout autour du Buisson, des amis nombreux, des lieutenants d'autant plus dévoués et habiles, qu'ils ne savaient pas quelle cause ils servaient. Gondreville, un certain abbé Marie, son intime, le curé Ségar, une madame de Vimeux, dévote et coquette, la coqueluche de Villeneuve-le-Roi, gardaient fortement les lignes qu'il avait tracées autour du domaine. Toutes les semaines, Desrûes recevait quelque lettre de ces amis souterrains, et se tenait exactement au courant de tout ce qu'on faisait, de tout ce qu'on pensait au Buisson.

Quand vint décembre, les La Motte se trouvèrent à bout d'argent et de patience. Desrûes pressentit que l'assaut était proche, et il se décida à le livrer, pour n'être pas assiégé lui-même.

Il apprit, à la fois, par Bertin et par ses affidés de Villeneuve, que madame de La Motte avait résolu de partir pour Paris, d'en finir. La Motte avait écrit à Mᵉ Jolly : « Ma femme part pour terminer cette désolante affaire. Pouvez-vous me rendre le service de la loger pendant quelques jours? Si vous ne le pouvez, ce qui ne m'étonnera pas, soyez assez bon pour lui choisir une chambre dans quelque honnête hôtel de votre voisinage. »

Mᵉ Jolly demeurait rue de l'Eperon, dans la paroisse de Saint-Cosme, aujourd'hui quartier Saint-André-des-Arcs et une partie du quartier de l'Ecole-de-Médecine. Il répondit qu'il avait trouvé, à une portée de fusil de sa propre demeure, une maison tranquille et de bon renom, située dans la rue du Paon (aujourd'hui rue Larrey).

Sur cet avis, madame de La Motte fit ses préparatifs, et M. de La Motte écrivit à Desrûes que sa femme débarquerait au Port-Saint-Paul, par le coche d'eau, le 16 décembre.

Aussitôt, Desrûes fit écrire par sa femme une missive pressante. Pourquoi loger en ville, chez des étrangers, par ce dur hiver? Madame de La Motte n'aurait-elle pas bien autrement ses aises rue Beaubourg, en famille?

Madame de La Motte répondit par un refus poli; M. de Bury était logé bien petitement; ce lui serait une gêne.

— « Ouais! se dit Desrûes, se méfierait-on de nous, par hasard? Il y faut mettre bon ordre. La dame logera chez moi, ou je ne m'appellerai jamais de Bury. »

Par ce même courrier, Desrûes avait reçu une lettre non signée, mais dont il avait facilement reconnu le style et l'écriture. Cette lettre lui était écrite, de Villeneuve-le-Roi, par un ancien maître d'hôtel du comte de Lusace, devenu petit bourgeois à Villeneuve.

— « Vous savez déjà, par ma sœur, y disait-on, que M. de La Motte a renvoyé deux de ses gens. Le prétexte est qu'ils se sont enivrés; ne voudrait-il pas plutôt s'entourer de gens à lui, sûrs et capables d'un coup de main? Le couple La Motte s'en va disant que vous ne réussirez pas dans vos affaires de succession; ils préparent l'opinion contre vous. La voilà qui est sur son départ pour Paris; quand elle y sera, tâchez de la faire causer devant des témoins non suspects; sondez-la sur l'argent qu'elle peut avoir reçu des fermages du Buisson. On dit tout bas qu'elle s'en va à Paris renouveler, en secret, sa foi et hommage, pensant dévalider par là votre acte de vente. Prenez vos précautions en conséquence, et n'oubliez pas, je vous prie, le manchon de satin gris que vous avez promis à ma sœur. »

Le lendemain, nouvelle lettre, et celle-là de M. de La Motte. Il y confirmait à Desrûes l'avis de l'arrivée de sa femme, et s'excusait de ne pas envoyer madame de La Motte dans le logis de la rue Beaubourg. Quelques mots de l'indiscret La Motte montraient quel chemin le soupçon avait fait dans l'esprit des seigneurs du Buisson-Souëf.

— « Je ne crois pas aux propos que l'on me rapporte contre vous, écrivait-il. Ne laissons personne fourrer le nez dans nos affaires. On me dit que vous allez être réhabilité de noblesse, comme si vous aviez besoin de l'être. Quoi qu'il en soit, il faut laver son linge en famille. Quand je serai à Paris, je m'occuperai, tout en poussant mes propres affaires, de vous procurer une charge. Quant à présent, je suis ici votre administrateur. Vous ne vous doutez pas de ce que vous avez dans le Buisson : c'est une perle; il n'y a qu'à récolter et augmenter. Je voulais le garder; mais je n'ai qu'un enfant, peu de fortune, et je dois pousser ma pointe du côté de Versailles. Vous, cher Monsieur, vous avez deux enfants, et la bonne dame de Bury vous en met d'autres sur chantier : le Buisson sera pour vous un joli morceau. Si vous pouvez me faire passer 600 livres, vous me rendrez un signalé service. Je vous envoie, par l'occasion de madame de La Motte, un panier de gibier, deux faisans de la Borgnette, quelques lapins des Echarlies et un lièvre de la Sablonnière, le tout tiré à votre intention, par votre serviteur et par André. Ma femme ne veut pas prendre la Turgotine, ou au moins le carrosse de terre de Fontainebleau. En cette saison, les coches d'eau ne sont ni sûrs ni commodes. Il faudrait faire couper votre petit bois du côté de Grange-Flandre. Je fais tirer de la marne pour les Giltons, absolument comme si c'était à moi. »

Le 16 décembre 1776, Desrûes, sa femme et Jeanne Barque descendirent au Port-Saint-Paul, où le coche de Montereau déposait ses passagers. Après quelque temps d'attente, le coche arriva; Desrûes s'empara de madame de La Motte. — « Chère dame, lui dit-il, j'ai de bonnes nouvelles à vous apprendre. La liquidation est sur ses fins, et je vais pouvoir emprunter sur ses résultats une centaine de mille livres. Il était temps; mes créanciers s'impatientaient, comme s'ils n'étaient pas vingt fois couverts. Mais quoi! que m'écrit M. de La Motte? vous ne voulez pas loger chez nous, et il vous envoie à l'hôtel; par cette dure saison, vous serez là comme poisson sur la paille. Ma bonne Marie a tout préparé chez nous pour vous recevoir, et elle a voulu venir elle-même pour vous dire que ce lui serait un grand crève-cœur si vous demeuriez ailleurs que dans notre maison... »

— « Je suis charmée de vos bonnes nouvelles, répondit assez froidement madame de La Motte, et, comme vous le dites, il était temps. Mais je craindrais de vous gêner. Mᵉ Jolly a eu la bonté de me retenir une chambre à l'hôtel de Notre-Dame, rue du Paon. »

— « Non, je ne puis souffrir cela, s'écria Desrûes, vous paraissez toute recrue et souffrante, et vous ne serez bien soignée que chez moi. Vous aurez ma chambre et mon lit. En pareil cas, on s'arrange, et M. de La Motte m'en voudrait de vous laisser ainsi loger à l'aventure. Jeanne, ma fille, prenez donc les

hardes de madame de La Motte; il y a sur le quai un carrosse qui nous attend. »

Bon gré, mal gré, madame de La Motte dut monter dans le carrosse, et se trouva bientôt installée dans l'appartement de la rue Beaubourg.

Desrûes connaissait à fond madame de La Motte; il savait son indolence, ses longs sommeils, ses habitudes de petits tracas inutiles, en bonnet de nuit, en robe du matin, qui lui prenaient ses journées, son horreur des courses, des visites. Sur ses ordres, on organisa la paix la plus profonde autour de la dame; on lui épargna la fatigue intolérable de recevoir, de visiter. Elle trouva tout à point autour d'elle.

Parmi les personnes qu'il était nécessaire d'éloigner de madame de La Motte, Me Jolly était celle qui eût le plus gêné Desrûes. Après deux ou trois jours, pendant lesquels madame de La Motte s'était installée longuement, remettant sans cesse au lendemain la visite qu'elle devait faire au procureur, Desrûes alla trouver ce dernier, l'avertit de l'arrivée de sa cliente, ajouta qu'elle était un peu fatiguée, un peu souffrante, et, souriant malicieusement: — « Je désire, dit-il, plus que je n'espère, que madame de La Motte vous appelle aux arrangements qui vont intervenir. La bonne dame, vous le savez, est un peu chiche, et se plaint que vous lui fassiez trop de frais. Quant à moi, M. le procureur, je ne désire rien tant que de voir votre vieille expérience et votre loyauté bien connue présider à notre petite transaction. Venez, s'il vous platt, dîner avec nous demain, et je pense que nous déciderons madame de La Motte à en finir. »

Me Jolly vint rue Beaubourg, accompagné de sa femme; mais il se tint sur le qui-vive, un peu froid et réservé, comme un homme qui ne veut pas s'imposer.

De son côté, madame de La Motte n'était point trop contente du procureur. Elle l'avait fait prier de passer chez Desrûes, et il avait répondu en la priant de passer chez lui. Il venait, mais sur les sollicitations de Desrûes, et ce dernier avait dit, en haussant les épaules: — « Ces gens de chicane, voyez-vous, chère et honorée dame, ils n'ont jamais le temps que lorsqu'il s'agit de nous ronger. Me Jolly est un vieil ami à vous, et cependant il ne se dérange pour vous qu'à bon escient. Ce sont tous paperassiers, qui nous prennent le meilleur du sang. Seuls à seuls, à la bonne franquette, sans ces Rendu et ces Jolly, nous en aurions déjà fini dix fois, avec un peu plus d'argent en poche. »

Ainsi préparés tous deux, le procureur et sa cliente n'apportèrent aucune chaleur dans l'entrevue, et aucun des deux ne poussa Desrûes. Deux jours après, madame de La Motte fit une visite à Me Jolly. Mais elle avait à voir tant de monde, et Me Jolly était si chargé d'affaires, et cette pauvre dame de Bury, qui accompagnait madame de La Motte, était si souffrante d'un commencement de grossesse difficile, que l'on ne vint à fond de rien.

Les jours suivants, madame de La Motte se reposa de ce grand effort, reprit son tracas, n'interrompant de temps en temps ses grandes besognes du coin du feu que pour écrire à son mari quelque courte lettre, dans laquelle se reflétaient les illusions rassurantes du bonhomme Bertin et les promesses toujours plus positives de M. de Bury.

Madame de La Motte, assurément, aimait son fils, unique fruit de sa seconde jeunesse, unique espérance de ses vieux jours, seul héritier de son nom et de son bien; pourtant, ce qui suffirait à la peindre, elle n'alla pas le visiter une seule fois à sa pension.

Le 3 janvier 1777, Desrûes et Bertin avaient décidé qu'on changerait le jeune homme de pension. L'idée, pas n'est besoin de le dire, venait de Desrûes, bien que Bertin l'eût fait adopter par madame de la Motte. Desrûes choisit la maison du sieur Donon, rue de l'Homme-Armé. C'était là qu'avait été placé le fils du lieutenant-général de Villeneuve-le-Roi, M. Menu de Chaumoreaux, un homme si distingué, qui avait eu tant de bontés pour M. de Bury. On ne pouvait mieux faire, dans l'intérêt du jeune de La Motte, que de lui donner un semblable camarade.

Le fils de La Motte fut donc installé là, dans une chambre particulière, avec l'autorisation de sortir tous les soirs. Cette demi-liberté qu'il avait rue Serpente, et qui semblait si indécente à M. de Bury, se changea en une liberté absolue. Le jeune homme, épais d'esprit comme de corps, gros mangeur et toujours absorbé dans le travail d'une digestion, n'en prit plus qu'à son aise, oubliant chaque jour avec une régularité parfaite, les exercices que M. Donon lui indiquait, se promenant par les rues, flânant sur le Pont-Neuf ou sur le quai de la Ferraille, et, le soir, apparaissant chez Desrûes au moment où l'on se mettait à table.

M. de La Motte, cependant, tout désorienté de son veuvage, écrivait lettres sur lettres, pressant sa femme d'en finir.

« J'embrasse mon traversin, disait-il, j'aimerais mieux embrasser ma femme, même la vôtre, dussiez-vous vous en fâcher. »

Desrûes répondait plus souvent que madame de La Motte.— « Pourquoi ne m'écrit-elle pas plus souvent? demandait celui-ci. Nous voici au 24 janvier 1777, et, depuis le 16 décembre, je n'ai reçu d'elle que quatre pauvres petits billets. L'encre coûte donc bien cher à Paris! Et où en êtes-vous? Ne terminez-vous pas? Ce nouveau notaire, Me Provost, qui devait faire des merveilles, depuis des mois il vous amuse comme l'autre, et comme l'autre vous tire de l'argent. C'est verjus jusvert. Allons, M. de Bury, dépêchez-vous de venir vous établir céans avant les jours gras. Nous avons besoin de vous pour rire un peu; le Buisson est bien triste sans elle et sans vous. Je vous vois d'ici mettant en train les mascarades. Personne ne s'entend mieux que vous à ces drôleries. Quelle mine vous feriez en baronne de Bois-Tortu, tout *enfalbalé* dans la fameuse robe de chambre de gougouran vert-pomme, une assassine sous l'œil, jouant de la prunelle sous l'éventail, et Grand-Claude tenant la queue! Qu'en dites-vous? Cela ne vaudrait-il pas votre Paris? »

Madame de La Motte écrivit en réponse un court billet, Desrûes, une longue lettre bien cordiale et toute bourrée de détails d'affaires.

On était au 25 janvier 1777. Madame de La Motte se plaignait, depuis quelques jours, de nausées, de maux de tête. Son fils semblait aussi en assez mauvais point. Une vieille amie de M. de La Motte, veuve d'un de ses camarades de jeunesse, écuyer du roi comme lui, madame Barbier Desgarnisons vint dîner et passer la soirée rue Beaubourg. Elle trouva madame de La Motte assez mal, son fils assez engourdi. — « C'est son temps critique, lui dit tout bas le bonhomme Bertin en regardant la mère. M. de Bury la soigne; elle n'a confiance qu'en lui. Vous savez qu'il s'est occupé de médecine autrefois, et qu'il avait une officine à Paris (1). Quant au jeune homme,

(1) On retrouve cette assertion dans les *canards* et elle a passé

il est dans sa croissance et mange à étonner; aussi, nous avons des indigestions fréquentes. »

Les jours suivants, madame de La Motte ne se trouva pas mieux; ce fut à peine si elle parut au salon, où madame Desrües avait installé son propre lit dans un enfoncement, depuis qu'elle avait cédé sa chambre à madame de La Motte. Les quelques amis que recevait Desrües, les Mouchy sœur et frère, le sculpteur du roi Laplanche, l'abbé Marie, surtout le bonhomme Bertin, toujours porté à diriger les autres, conseillaient à madame de La Motte de voir un médecin, d'essayer d'une médecine noire. — « Est-ce que je ne suis pas là? » dit Desruës.

Le 30 janvier au soir, les vomissements la prirent. — « Ce sont les betteraves, dit Desruës. Vous en avez copieusement mangé, chère dame, et cela est lourd et froid. Il faut que nous en finissions avec ces embarras d'estomac et que nous donnions un bon coup de balai. Je vais vous composer moi-même une petite médecine qui vous nettoiera jusqu'au fond du sac et vous remettra gaillarde comme devant. Vous savez que je m'entends aux drogues. »

Desrües se retira dans la cuisine, signifiant à Jeanne Barque d'aller se coucher et de le laisser à ses fourneaux; puis, ceint d'un tablier blanc, il cuisina pendant une bonne heure. En se couchant, il chantonnait. — « Femme, dit-il à madame Desrües qu'il réveillait, cela me ragaillardit de reprendre le tablier, la spatule et l'écumoire. J'ai fait à cette chère dame une petite médecine dont elle me dira des nouvelles. »

Le lendemain matin, 31 janvier, sur les six heures, Desrües était déjà debout, trottinant, tout affairé. Il porta dans la chambre de madame de La Motte une petite tasse pleine de médecine, puis, bientôt après, un grand bol de bouillon aux herbes tout fumant. Sur les sept heures, Jeanne Barque demanda si madame de La Motte n'avait pas besoin de ses services : — « Ne la dérange pas, ma fille, répondit Desrües; elle n'a besoin que de repos. Et, tiens, comme on ne fera pas de cuisine aujourd'hui, profite de l'occasion pour aller au Petit-Montrouge porter aux enfants leurs habits d'hiver. Je t'ai promis cette petite sortie depuis longtemps et je veux tenir ma parole. »

Les deux enfants de Desrües avaient été, le jour même de l'arrivée de madame de La Motte, envoyés chez les parents de Jeanne Barque, charrons au Petit-Montrouge. Jeanne s'habilla en grande hâte et partit toute joyeuse.

Bertin, depuis trois jours, couchait dans un garni de la rue de Montmorency; avec cette dame malade à soigner, Desrües lui avait fait comprendre que, provisoirement, ce serait plus commode pour tout le monde. Jeanne, en partant pour Montrouge, porta à Bertin son linge blanc et lui dit qu'on ne ferait pas à dîner ce jour-là rue Beaubourg.

Bertin ayant prié Jeanne Barque de prévenir qu'il viendrait souper le lendemain, celle-ci retourna chez son maître, et, par hasard, étant entrée dans la chambre de madame de La Motte : — « La dame ronfle bien fort, dit-elle à Desrües; ne faudrait-il pas l'éveiller? — Non, ma fille, dit le petit homme, c'est qu'elle repose. Laissons la médecine faire son effet. »

Jeanne partit. Aussitôt Desrües dit à sa femme :

— « Allons, Marie, il te faut sortir. Tu dois aller chez Mᵉ Provost, place des Victoires. J'ai repris, ces jours-ci, le double du sous seing privé que j'avais déposé entre ses mains, et il te donnera jour pour toucher notre part de la liquidation. De là, tu iras acheter de la faïence et quelques provisions pour Villeneuve. Et qu'est-ce qui t'empêche, une fois tes courses et tes emplettes faites, de dîner en ville? »

— « Mais madame de La Motte? » dit madame Desruës. — « Oh! elle dort, ne l'éveille pas. Il faut qu'elle se repose bien aujourd'hui, car nous devons aller demain à Versailles; il s'agit d'une charge à acheter pour M. de La Motte, avec une survivance pour le fils, et, d'ailleurs, nous en finirons pour l'affaire du contrat. »

Madame Desrües, habituée depuis longtemps à l'obéissance, s'apprêta et partit.

Desrües resta seul à la maison.

Le soir, sur les six heures, madame Desrües rentra. Quelque temps après, Bertin, tout mécontent de son installation au dehors, vint prendre des nouvelles. — « La médecine, lui dit Desrües, a produit l'effet le plus copieux. Notre malade dort comme une souche. Demain elle sera toute gaillarde. »

On causa au coin du feu. Le fils La Motte sonna sur les huit heures. Il demanda des nouvelles de sa mère. — « Elle repose, dit madame Desruës; il la faut laisser tranquille. » Le jeune homme insista pour voir sa mère. — « Allons! dit madame Desrües, entrez dans la chambre, mais promettez-moi de ne la pas réveiller. »

Le fils La Motte entra sur la pointe des pieds, suivi de Desrües, qui mettait son doigt sur la bouche et une main devant la chandelle. Revenus dans la chambre de madame Desrües : — « Je ne t'engage pas à souper, garçon, dit Desrües; nous n'avons qu'une persillade; mais viens dimanche (on était au vendredi); demain ta mère et moi nous allons à Versailles traiter d'une affaire qui te concerne, et dont tu ne seras pas mécontent. »

Le jeune homme retourna à sa pension; Bertin, malgré la persillade, resta à souper. De temps en temps, Desrües quittait la table et s'en allait doucement dans la chambre de madame de La Motte. Vers les dix heures, il rentra, après une visite plus longue que les autres, pinçant son nez des deux doigts, et riant tout bas : — « Ah! dit-il, nous avons un bel effet, un vrai ramonage de printemps. Ah! c'est que je m'entends, moi, à soigner les malades. »

Bertin et madame Desruës l'entendirent qui passait par la porte de l'antichambre et vidait un pot.

— « Mon cher Desrües, dit Bertin tout écœuré, savez-vous que ce n'est pas là du tout le fait d'un homme de rendre de pareils services, à une dame surtout? — Bah! répondit plaisamment Desrües, j'en ai vu bien d'autres. Nous autres, émules de M. Fleurant, nous n'avons pas souvent affaire aux visages. — D'ailleurs, ajouta madame Desrües, je n'en aurais pas le courage. »

Sur le minuit, Bertin, prêt à partir pour son garni, demanda à voir la malade : « Vous la verrez demain, dit Desrües; à cette heure, elle dort, et pour longtemps. »

Le samedi matin, 1ᵉʳ février, Desrües fut encore sur pied de bonne heure, donna encore plusieurs commissions à sa femme, et resta seul comme la veille. Sur les dix heures du matin, on sonna à la porte. La sonnette ne rendit aucun son. La personne qui voulait voir Desrües était une dame Hatière, femme d'un négociant de la rue des Bourdonnais.

de là dans les recueils de *Causes célèbres*; mais il paraît résulter des documents judiciaires que Desrües ne fut jamais qu'épicier. Il se vantait souvent d'avoir été pharmacien, ce qui explique l'assertion des *canards* et les propos de Bertin.

dont le mari avait vendu des marchandises à Desrües. Les Hatière avaient été payés, comme tant d'autres, en un billet de 4,000 livres, protesté et déjà renouvelé plusieurs fois. En dernier lieu, Desrües avait repris le billet, promettant d'en souscrire un nouveau, et le bonhomme Hatière s'était laissé retirer son titre. Déjà la femme était venue dix fois, sans pouvoir mettre la main sur Desrües. Ce matin-là, elle s'était promise de ne point revenir sans le titre nouveau. N'entendant point tinter la sonnette, elle descendit chez le portier : — « M. Desrües est-il céans? — Oui, Madame. — Eh bien! je suis sa parente, j'ai affaire à lui, et il faudra bien qu'il m'ouvre.»

Elle remonta, tira de nouveau, mais sans plus de succès, le cordon de la sonnette, frappa des pieds et des mains, écouta et crut entendre quelque bruit : — « Monsieur Desruës! cria-t-elle à travers la serrure, il faut que je parle à vous. »

Un pas furtif se fit entendre, les anneaux d'un rideau jouèrent dans leurs tringles, et une voix flûtée, un peu tremblante, dit : — « Qui va là? — C'est moi, madame Hatière, qui viens pour ce que vous savez. — Ah ! c'est vous, ma payse, attendez un peu, je suis à vous. Ma femme m'a enfermé par mégarde, je cherche le passe-partout. »

Une clef, bientôt, grinça dans la serrure, et Desrües ouvrit. Il était souriant, comme d'habitude, mais très-pâle, et ses jambes tremblaient sous lui : — « On dirait que vous avez fait un mauvais coup, » dit madame Hatière.

Elle pénétra, à sa suite, dans le salon, où était le lit de madame Desrües. Tous les meubles étaient dans le plus grand désordre. A terre, gisaient deux malles ouvertes, une très-grande et une autre plus petite; sur le carreau, près du lit, était étendu un drap, piqué de gros fil bis, avec une grande aiguille d'emballage.

« Ah ça ! mon pays, est-ce que vous déménagez à la cloche de bois? dit madame Hatière ; on dirait que vous faites banqueroute. — Non, ma payse, ce sont les malles d'un voyageur que ma femme est allée conduire au coche d'eau, et que je vais lui envoyer. Voulez-vous prendre le chocolat, ou rester à dîner avec nous? — Oh ! que nenni ! je ne puis laisser ainsi la maison seule. Je viens chercher le nouveau titre, et ne m'en irai point sans l'avoir. »

Desrües la satisfit. Ses mains tremblaient un peu en écrivant, et il se retournait de temps en temps pour voir si la Hatière, qui avait voulu rester debout, ne changeait point de place.

Quand elle tint son billet, la femme partit, non sans jeter un dernier coup d'œil sur ce ménage en désordre.

Trois quarts d'heure après, Desrües descendit, alla, tout courant, chercher un commissionnaire au coin de la rue Saint-Martin, et s'en revint avec lui. Desrües, on ne l'a pas oublié, logeait à l'entresol; on montait à son appartement par un petit escalier qui s'ouvrait à côté de la porte cochère, juste en face de la loge du portier. Desrües monta avec le commissionnaire, ouvrit la porte de la cuisine, attira à lui une grande et lourde malle, et aida le commissionnaire à la placer sur son dos. Il descendit le premier, et se retournant : — « Nous allons au Louvre, » dit-il à l'homme. Pendant que le commissionnaire prenait les devants, Desrües resta planté devant la loge. Le portier, occupé dans sa soupente, n'avait rien vu.

Dix minutes après, Desrües arrivait sous la porte du Louvre, suivi du commissionnaire. Par hasard, il rencontra sa femme, qui revenait de la place des Victoires et allait visiter les Mouchy : — « Tiens, femme, lui dit-il, puisque te voilà tout à point, entre donc dans l'atelier de Mouchy, et demande-lui la permission de déposer pour vingt-quatre heures chez lui cette malle qui m'embarrasse. »

Madame Desrües obéit, et, la malle remisée, rejoignit son mari. Elle demanda des nouvelles de madame de La Motte. — « Elle est partie pour Versailles, répondit Desrües. — Sans même me dire adieu, ceci n'est point honnête. — Oh! elle était pressée de partir; j'ai fini avec elle, et nous voici, dûment et sans conteste, propriétaires du Buisson. L'or que je lui ai compté l'a guérie, mieux encore que ma médecine. »

Madame Desrües avait encore quelques courses à faire; elle quitta son mari. Quand elle rentra, tout était chez elle dans un ordre parfait, les lits garnis, les meubles en place. — « Tiens, dit-elle, Jeanne Barque est donc arrivée de Montrouge? — Non, femme, dit Desrües, en se frottant les mains d'un air satisfait; c'est moi qui ai fait le ménage. N'est-ce pas que je m'y entends? »

Bertin soupa à la maison, et apprit avec joie qu'on lui rendait sa chambre et son lit. Desrües lui raconta le départ de madame de La Motte, le règlement de compte pour l'affaire du Buisson. Madame de La Motte avait reçu une partie de la somme, et, dans quelques jours, on signait un nouveau contrat. — « Nous payerons comptant, dit Desrües, cela est moins cher. Ah ! il fallait voir la bonne dame; elle, si lourde et si lente, elle avait des ailes aux pieds en gagnant avec moi la voiture de Versailles. Elle me disait : « Je veux acheter cette charge au plus vite, et sans que La Motte y mette le nez. Il me mangerait cet argent-là, comme il m'a déjà mangé l'autre. A cette heure, je tiens tout et ne lâche rien. Mon mari n'a à lui que l'habit qu'il a sur le corps. » — Tudieu ! la gaillarde! dit Bertin; ah ça, vous avez donc reçu de Mᵉ Provost? — Non, dit négligemment Desrües; mais j'ai conclu avec un sieur Duclos, conseiller du roi au siége royal de Bellac en Basse-Marche, un emprunt de 100,000 livres. »

Madame Desruës regarda son mari avec étonnement, mais ne dit mot.

Comme on allait se mettre à table, le jeune La Motte arriva. On lui apprit le départ de sa mère, et Desrües ajouta qu'elle lui écrirait bientôt, ayant manifesté l'intention de le faire venir à Versailles.

La Jeanne Barque était revenue de Montrouge juste à temps pour faire le dîner; partant, la chère était bonne, le dessert abondant en chatteries. Le bonhomme Bertin, tout aise de retrouver son lit et sa table, tira de sa poche une boîte pleine de chocolat en dragées et en donna à la Jeanne, ainsi qu'au jeune La Motte. Quand celui-ci fut parti : — « Avez-vous remarqué, dit Desrües à Bertin, comme ce petit friand vous a vidé le reste des chocolats dans sa poche? Il en mangeait en se cachant, et je crois bien qu'il s'en est fait mal à l'estomac, car il paraissait souffrir en nous quittant. — Ma foi ! dit Bertin, je n'ai rien vu. »

Le 3 février, de bon matin, Desrües se mit en campagne; sa femme et Bertin lui demandèrent quelle affaire le poussait à sortir de si bonne heure. Il sourit mystérieusement, demanda à Jeanne Barque sa redingote lilas à l'anglaise, sa canne à pomme d'or, son petit chapeau bordé d'un galon à l'anglaise, et, dans cette tenue irréprochable, il sortit, de l'air d'un bon bourgeois qui va faire visite.

Plusieurs jours durant, il sortit ainsi, ne répondant aux questions de sa femme que par son sourire énigmatique, ou par ces mots dits d'un ton jovial : — « Madame la châtelaine du Buisson-Soüef, je m'occupe de nos petites affaires. »

Un matin, comme il rentrait d'une de ces expéditions mystérieuses, tout souriant et se frottant les mains, il trouva une lettre désespérée de M. de La Motte. Le pauvre homme, ne recevant plus de nouvelles de sa femme, commençait à s'inquiéter sérieusement. — « Mais que faites-vous donc à Paris? écrivait-il. Ma femme ne viendra donc qu'avec vous? Ce retard me gêne et me fait peine. Je sais bien qu'il fait grand froid, et qu'il y aurait de quoi crever de se mettre en route par ce temps-ci; mais, enfin, vous me disiez dans votre dernière que tout finissait. Mettez-moi donc au courant. Elle ne m'écrit pas, la paresseuse, et je la reconnais bien là; mais vous? »

Desrües passa la lettre à sa femme, et lui dit, en souriant : — « Voilà un bon mari. Mais il doit être rassuré à cette heure, car madame de La Motte lui a fait tenir un billet le jour de son départ pour Versailles, et il doit l'avoir maintenant. »

Le 4 février, en effet, M. de La Motte recevait une courte lettre de sa femme. Elle y parlait d'une terminaison très-prochaine des affaires, et ajoutait, dans ce style badin qu'elle savait être si bien goûté par son mari : « La pauvre dame de Bury est grosse et souffre beaucoup. Ce M. de Bury est bien terrible, pour un pauvre petit coup, de faire comme cela souffrir sa chère épouse. »

M. de La Motte remarqua, non sans surprise, que la lettre était datée du 30 janvier, et qu'elle avait été recachetée.

Desrües, ce même jour, écrivit à M. de La Motte. Il lui mandait que l'affaire de la liquidation était définitivement terminée. Ce n'était plus une espérance à court terme, mais une certitude. Me Provost annonçait une pluie d'or.

Les jours suivants, le jeune La Motte vint passer quelques heures à la maison. Il n'y avait pas de lettres de Versailles. Le 10 février, sur l'invitation de Desrües, il vint de bonne heure. Ce jour-là était le lundi gras, jour de congé. Desrües dit au jeune homme qu'il avait reçu une lettre de sa mère; elle le demandait à Versailles, où, lui, Desruës, irait le conduire.

Jeanne Barque était à la cuisine, en train de préparer le déjeuner. — « Allons, ma fille, dit Desrües; laisse là tout, ôte ton tablier et va-t'en à Montrouge. Tu y passeras les jours gras. Moi, j'ai affaire en ville avec le jeune La Motte, et nous déjeunerons bien sans toi. » Jeanne, toute heureuse, s'habilla à la hâte et partit.

Desrües, trouvant le feu tout allumé, mit la chocolatière sur le fourneau, râpa le chocolat que Bertin avait apporté, et, aidé du jeune homme, prépara rapidement le déjeuner. Le chocolat causa quelque malaise au jeune homme. Madame Desrües, voyant cela, l'emmena promener, voir les masques; ils dînèrent ensemble chez une dame des amies des Desrües et se régalèrent du spectacle de la foire de Saint-Germain. Au retour, le jeune La Motte était tout à fait remis de son indisposition. Il regagna sa pension, se promettant de revenir le lendemain de bonne heure, pour se rendre avec Desrües à Versailles.

Le lendemain, madame Desrües était encore couchée quand le jeune La Motte arriva. Desrües prépara lui-même le chocolat, comme il avait fait la veille. Le jeune La Motte, aussitôt après le déjeuner, eut des nausées, des crampes d'estomac. Desrües, cependant, pressait le départ. Le jeune homme fit effort sur lui-même et gagna la rue, tandis que Desrües prévenait de leur départ sa femme encore couchée.

L'absence de Desrües dura cinq jours; le 16 février au soir, il reparut tout à coup rue Beaubourg, tout guilleret, les yeux petillants de joie. Il embrassa sa femme et serra les mains du bonhomme Bertin, qu'il trouva établi au coin du feu. — « Comme te voilà fait! dit madame Desrües; ton linge est sale, ton chapeau tout blanc de poussière. Et ton manchon, tu l'as donc perdu? Nous laisser ainsi dans l'inquiétude! — Femme, femme, les affaires sont les affaires. Allons! fais mon dîner; j'ai une faim de loup. »

Jeanne Barque, revenue de Montrouge, était au salut et devait rapporter les provisions pour le souper. Desrües fut très-gai, très-confiant. Il avait terminé avec madame de La Motte, non sans peine, car la chère femme était un peu bien dure. Et il raconta, avec des imitations de geste et de voix qui peignaient au vif la grosse et apathique créature, madame de La Motte venant majestueusement, de son pas lourd, au-devant de son fils, dans le parc de Versailles. Elle était accompagnée d'un inconnu, un homme d'une soixantaine d'années, qui l'avait amenée dans son carrosse et paraissait être au mieux avec elle. Cet homme avait embrassé le jeune La Motte avec une tendresse singulière. — « Et madame de La Motte était-elle tout à fait remise de son indisposition? dit Bertin. — Oh! ce qu'elle a reçu de moi l'a guérie, une belle médecine consistant en un plein chapeau de louis d'or. Quand elle les a tenus, elle a dit de sa voix endormie : « Monsieur mon mari ne tâtera point de cet argent-ci. »

— « Tu as donc touché chez M. Duclos? » demanda madame Desrües. Son mari la regarda de ce regard qui la glaçait et répondit doucement : — « Tu peux bien dire maintenant à l'ami Bertin que nous avons tous signé le contrat de vente avant son départ pour Versailles. S'il faut du secret en affaires, ce n'est point quand elles sont faites. — Ainsi, dit Bertin, vous voilà seigneur du Buisson? — Oui, et je crois bien, de l'air dont m'a parlé madame de La Motte, que son mari n'est pas près de la revoir, ni elle, ni ses écus. Ce sont, au reste, des gens de moralité passablement suspecte. Madame a eu une jeunesse un peu vive; le mari a vécu à ses dépens, et le jeune homme chasse de race. »

Quand Bertin fut couché, madame Desrües dit à son mari : — « Tu es resté cinq jours absent, sans me prévenir, Desrües : ça n'est pas bien. Tu m'as rendue bien inquiète. Je ne savais que croire ni que dire. — Crois et dis ce que je te dirai de dire et de croire, et ne fourre pas le nez dans mes affaires. — Mais ce M. La Motte qui a écrit encore et qui demande des nouvelles de sa femme à cor et à cri? — Tu lui répondras, demain matin, qu'elle se porte bien, qu'elle est allée à Versailles, et que, sous deux ou trois jours, elle sera à Paris. »

Desrües et sa femme se mirent au lit. La chandelle éteinte, madame Desrües fit quelques questions sur le fils La Motte. — « Oh! dit Desrües, il m'a fait bien de la peine; en le quittant, j'avais le cœur tout serré. — Mais, Desrües, quelle peine ces adieux ont-ils pu te faire, puisqu'il doit revenir? » Desrües poussa un soupir et ne répondit pas.

Le lundi, 17 février, suivant l'ordre qu'elle en

avait reçu, madame Desrües écrivit à M. de La Motte pour lui apprendre le départ de sa femme. Elle ajoutait que le jeune de La Motte était fort mal dans sa pension, et qu'il fallait songer à l'en retirer.

Ce jour-là, Desrües envoya sa femme chez Donon, le maître de pension. Elle était chargée de l'avertir que le jeune homme ne reviendrait plus, sa mère lui ayant trouvé une place. Madame Donon, sur ce propos, monta à la chambre de La Motte, et vit que le jeune homme avait pris ses meilleurs effets. Elle pria madame Desrües d'envoyer son mari pour régler le compte. Desrües vint, accompagné de Bertin. — « Ma foi! dit Desrües à Donon, vous êtes bien heureux, et moi aussi, d'être débarrassé de ce petit coquin. J'ai su qu'il courait Paris, sous prétexte de venir chez moi. Cela n'avait-il pas déjà des intrigues en ville, des femmes, que sais-je? — Et où est-il? demanda Donon: qu'en veut faire sa mère? — Pas grand'chose de bon; il est bien loin, s'il veut courir. Je le crois parti en Italie avec sa mère et un vieux protecteur, qui m'a bien l'air d'être quelque chose de plus. Quant à moi, je m'en lave les mains. Je leur ai payé le Buisson en beaux écus d'or bien trébuchants, un beau chapeau tout plein. »

Bertin, selon son habitude, renchérit sur ces dires. — « Tout cela, dit-il, me paraît être quelque intrigue dont ce pauvre monsieur de La Motte sera la victime. Cette femme se sera enfuie avec l'argent reçu de M. de Bury, et aura quitté son mari pour suivre ce vieux Mondor de Versailles. Elle est en Italie comme moi-même, et je jurerais que je l'ai vue tantôt passer sur les quais dans un carrosse magnifique. — Vous m'étonnez fort, dit Donon. C'était, dit-on, un bon ménage. D'ailleurs elle a cinquante ans, et puis on n'emmène pas son fils chez un amant. — Eh! dit Bertin, si l'amant est le père. Le jeune homme a seize ans sonnés; on s'est marié en 1762 : comptez. »

Après cette visite au maître de pension, Desrües quitta Bertin et se rendit rue de la Mortellerie, dans cette même maison à l'enseigne du Pot-d'étain, où nous avons vu, au commencement de ce récit, qu'un petit homme du nom de Du Coudray, avait loué une cave.

Desrües avait, sur sa route, acheté deux bouteilles de vin de Malaga. Il monta chez la propriétaire de la maison. — « Ah! vous voilà enfin, monsieur Du Coudray, dit madame Masson. Nous ne savions pas vraiment ce que vous étiez devenu. Cet imbécile de Rogeot me conte des histoires à dormir debout; il prétend qu'il revient dans votre cave, que son chien hurle la mort à la porte. »

— « Quels enfantillages! répondit Desrües en riant, mais d'une voix étranglée. Voilà, chère et honorée dame, un échantillon de mes revenants; c'est un joli petit vin de Malaga, dont je vous prie d'accepter ces deux bouteilles. Je suis venu le soigner un peu, car je vais partir pour la campagne et serai quelque temps absent. — Et vous ne craignez pas que votre vin ne souffre? — Oh! ce vin-là ne craint rien. D'ailleurs, mon commissionnaire viendra bientôt en apporter d'autre et visiter celui-là. »

Desrües descendit à la cave, y resta quelque temps enfermé, puis en sortit et se dirigea vers la place de Grève. Là, il chercha des yeux quelque compagnon maçon qui n'eût pas encore été embauché. Il ne tarda pas à en apercevoir un, robuste gaillard, qui flânait sans grand espoir de trouver de l'ouvrage à cette heure avancée. — « Mon garçon, lui dit Desrües, veux-tu venir ici-près faire un travail d'une heure au plus? je te donnerai 3 livres. » Le compagnon demanda deux minutes pour aller quérir ses outils chez un marchand de vin de la rue du Tourniquet-Saint-Jean, au coin du Martroi. Desrües l'accompagna jusqu'à la porte, et comme, à cet endroit, ils n'étaient plus séparés de la rue de la Mortellerie que par la rue Pernelle, ils furent bientôt arrivés au Pot-d'étain.

Descendus dans la cave, Desrües montra au compagnon un petit caveau formé par la cage de l'escalier. Dans cet enfoncement, il s'agissait de creuser un trou de quatre pieds de profondeur sur trois de largeur et six de longueur. — « J'ai là, dit Desrües, montrant un gros ballot, une caisse de vins fins, qui gagnent à passer quelques mois sous terre. Nous l'enfouirons dans ce trou. » Le compagnon se mit à l'œuvre. Mais la terre était dure, caillouteuse, et on voyait qu'on avait déjà cherché, mais vainement, à creuser à l'aide d'une pelle en bois, qui n'avait pu qu'effleurer le sol. Pendant que le compagnon piochait, Desrües se promenait par la cave, sifflottant, chantonnant, s'asseyant de temps à autre sur le ballot. Au bout d'une heure et demie, le compagnon s'arrêta, tout en sueur. — « Eh bien! dit Desrües, nous en boirons bien un verre de ce bon vin qui va vieillir en terre. A votre santé, garçon! » Et il versa d'une bouteille dans deux verres placés sur le ballot. La clarté rougeâtre et tremblante d'un martinet éclairait cette scène étrange.

Il fallut plus de trois heures pour terminer l'excavation. Desrües sut abréger le temps en racontant au compagnon des histoires à le faire pouffer de rire, en lui débitant des gaudrioles et des lazzis, en imitant, avec la plus amusante vérité d'intonation et de gestes, les gagne-deniers de toute espèce, les poissards et les poissardes. Jamais François Poirot, le compagnon maçon, ne s'était trouvé à pareille fête, et jamais il n'avait travaillé pour un bourgeois aussi gai et bon enfant.

Le trou creusé, tous deux y roulèrent le ballot, et Poirot rejeta dessus la terre qu'il en avait tirée. Desrües et lui la piétinèrent ensemble; Desrües, pendant cet exercice, dansait à la façon des forts ou des gardes-françaises de la Nouvelle-France dans les guinguettes des Porcherons.

Quand tout fut terminé, Desrües versa un second verre de vin au compagnon, lui mit dans la main 3 livres et le reconduisit jusque dans la rue du Tourniquet-Saint-Jean, de façon qu'il ne pût échanger aucune parole avec les habitants de la maison du Pot-d'étain.

De retour chez lui, Desrües envoya sa femme chercher au grenier la malle qu'il avait fait rapporter rue Beaubourg, après en avoir enfoui le contenu dans la cave de la rue de la Mortellerie. Madame Desrües reçut l'ordre de faire porter cette malle chez un faïencier du quai des Miramiones, auquel avait été faite une commande de plats et d'assiettes pour le Buisson.

La malle remplie, madame Desrües la fit conduire au coche d'eau, après y avoir placé une lettre pour M. de La Motte. Celui-ci venait d'écrire un billet nouveau, où perçaient ses inquiétudes, chaque jour plus vives. Il fallait le rassurer une fois de plus. Madame Desrües, sur l'ordre de son mari, avisait encore le seigneur du Buisson du départ de sa femme et de son fils pour Versailles. Il s'agissait d'une charge reversible sur la tête du jeune homme. — « Ne soyez pas inquiet, disait madame Desrües; nous les attendons aujourd'hui ou demain. Ils pren-

dront les Turgotines pour aller plus vite. J'aurais voulu vous donner plus de détails; mais madame votre femme, vous le savez, ne demande conseil à personne et ne s'ouvre pas facilement. Sans doute, elle vous dira tout de vive voix, ce que je m'étonne qu'elle n'ait pas fait encore par lettre. Tout ce que je puis affirmer, c'est qu'elle a fini avec nous, que le contrat de vente est signé et qu'elle a reçu, des mains de mon mari, la somme de 104,600 livres. »

Cette lettre ne calma pas les inquiétudes de M. de La Motte; il n'y avait là que de quoi les aviver. Comment se pouvait-il faire que sa femme ne l'eût pas averti de la conclusion d'une affaire aussi importante, qu'elle lui eût dissimulé ce voyage de Versailles, ce projet d'une charge à acheter? N'aurait-on pas réussi à abuser de sa crédulité, de son inexpérience en affaires, pour lui faire contracter quelque engagement nouveau? M. de La Motte écrivit aussitôt à Mᵉ Jolly et au maître de pension Donon. Il leur fit part de ses craintes.

Comme M. de La Motte, le lecteur peut se demander : Qu'avait fait Desrües de cette femme et de ce jeune homme, disparus tous deux si à propos? Cette conclusion si brusque de la vente du Buisson, ce payement intégral accepté par madame de La Motte, qui n'en avait même pas prévenu son mari à l'avance, ces voyages successifs de la mère et du fils, leur inexplicable silence, tout cela, rapproché des mystérieuses allures de Desrües, nous laisse entrevoir une trame criminelle. Suivons donc attentivement le petit homme dans toutes ses démarches.

Aussitôt de retour à Paris, après son voyage à Versailles, il avait rédigé un projet d'acte de vente du Buisson et l'avait porté chez M. Duclos, ce conseiller du roi dont nous avons parlé. — « Obligez-moi, Monsieur, lui avait-il dit, de me renseigner sur la forme à donner à cette acquisition. » M. Duclos jeta les yeux sur le projet : — « Ceci, dit-il, est insuffisant. Vous n'avez stipulé à votre profit ni garantie de la part du vendeur, ni obligation de fournir les titres de propriété. — Je le sais bien, répondit Desrües; mais il me faut en passer par là, sous peine de perdre 30,000 livres environ que j'ai déjà avancées depuis un an, sans quittance. J'ai accepté des polices, j'ai fait porter au Buisson une partie de mes meubles. Je souffrirais trop à élever, à cette heure, les prétentions les plus justes. Mais, j'y pense, cher monsieur Duclos, vous pourriez m'aider à trouver la garantie qui m'échappe. Obligez-moi, par exemple, d'accepter une obligation à votre profit, de 100,000 livres, contractée solidairement par moi et par ma femme : au moyen de cette dette imaginaire, je me ménagerai sur le prix du Buisson un privilége qui me servira par la suite, soit à établir les miens, soit à emprunter l'argent dont je pourrais avoir besoin. C'est là un de ces services qu'on ne peut demander à tout le monde, mais que je réclame de vous en toute sécurité, comme du plus honnête homme que je connaisse. — Votre confiance m'honore, dit Duclos. Toutefois, permettez-moi de vous dire que c'est là un moyen scabreux, dont on pourrait abuser facilement, et que l'on n'emploie d'ordinaire que dans une pensée peu avouable, celle, par exemple, de frauder des créanciers présents ou futurs. — Ce n'est pas là mon cas, répondit en souriant Desrües. Je n'ai, Dieu merci, pas de créanciers sérieux; j'ai quelque fortune, sans compter le prix d'acquisition du Buisson. Du chef de ma femme, je dois recevoir d'ici à quelque temps 200,000 livres, montant d'une succession ouverte. Je suis de qualité par moi-même, et, par ma femme, apparenté aux Nicolaï; si j'ai fait honorablement du négoce, je vais faire ré-



... « Tout en humant une prise, il examina les dehors de la maison à l'écriteau » (Page 1).

habiliter ma noblesse, aussitôt que l'écusson des de Bury sera peint sur la porte du Buisson, et je sais que noblesse oblige. D'ailleurs, honnête Monsieur, ne vous effrayez pas d'un acte qui est tout-à-fait dans les habitudes de Paris. »

Me Duclos, bien qu'avocat au parlement et conseiller du roi en Basse-Marche, n'était, au fond, qu'un honnête paysan ; il faisait le commerce des bœufs et ne visitait que rarement Paris. Il demanda à réfléchir, consulta quelques amis, qui lui dirent que ces sortes d'obligations formant privilége à l'acquéreur étaient usitées dans l'Ile-de-France. Il consentit à recevoir l'obligation, mais sous cette réserve expresse, que si jamais Desrües abusait de l'obligation pour tromper quelque honnête homme, lui, Duclos, en ferait connaître la nullité.

Ce consentement obtenu, Desrües prit jour avec Me Duclos pour aller chez le notaire. Mais il avait eu, auparavant, à rendre une autre visite à Me Provost. Il avait déposé entre les mains de ce notaire un acte sous seing privé constatant la vente définitive du Buisson, le payement par Desrües à madame de La Motte de 104,600 livres, somme formant le solde de l'acquisition, et portant de plus annulation de tous engagements antérieurs contractés pour la même cause. L'acte était signé par Desrües, par sa femme et portait cette troisième signature : *Marie Perrier, femme Saint-Faust de La Mothe*. Il avait été minuté par Desrües, et la date du 12 février y avait été écrite par une autre main.

Quand Desrües se présenta avec Me Duclos chez le notaire, et que celui-ci fit observer qu'une obli-



« Aux premiers coups de barre, il poussa plusieurs cris aigus. »

gation semblable à celle dont on lui parlait, ne pouvait être passée sans que le prêteur justifiât de la remise de la somme en effets ou en espèces, Desrües s'écria : — « Quel malheur que je n'aie pas su cela le 12 ! Au lieu de payer à madame de La Motte 100,000 livres en bonnes espèces trébuchantes, j'aurais d'abord exhibé mes espèces, et passé l'obligation au profit de Me Duclos. — Je ne puis entrer dans tout cela, répondit le notaire. Je n'ai pas à savoir si l'obligation est sincère ou factice, mais si la somme prêtée est là, devant mes yeux. »

Alors, Me Duclos : — « Il est encore facile de contenter monsieur le notaire. Madame de La Motte n'a pas, sans doute, dépensé cette somme que vous avez versée entre ses mains; elle pourrait la représenter. — Oh! repondit Desrües, nous n'avons pas la bonne dame sous la main ; elle est à Versailles ou ailleurs, et les 104,600 livres courent peut-être la poste à l'heure qu'il est. D'ailleurs, cher monsieur Duclos, ce n'est pas à ceux contre qui je cherche à me garantir que je voudrais demander des armes. — Eh bien donc, reprit Me Duclos, je vais aller chercher des effets. J'en ai pour 90,000 livres chez Me Planier, rue de Bièvre. »

Il partit avec Desrües. Duclos demeurait rue du Croissant, chez un de ses amis, ancien contrôleur des rentes. Ils y montèrent avant de se diriger vers le quai de la Tournelle. Mais, là, ils rencontrèrent deux riches marchands de bœufs, qui, au premier mot de l'embarras où se trouvaient Duclos et son ami, tirèrent de leurs portefeuilles des effets pour 100,000 livres. On retourna donc immédiatement chez Me Provost, l'acte simulé fut passé, et les effets retournèrent des mains de Desrües dans celles de M. Duclos. Desrües ne voulut recevoir ni contre-lettre, ni quittance. — « Entre honnêtes gens, dit-il, la parole suffit. »

Voilà donc Desrües propriétaire du Buisson par un acte sous seing privé passé avec la femme du propriétaire, munie d'une procuration régulière de

son mari. Comment Desrües a-t-il obtenu la signature de madame de La Motte? Nous ne le savons pas encore. Mais il est certain que, dès ce moment, sa situation est forte, légale. Il a pu payer en réalité le prix du Buisson; car, d'une part, il a reçu 24,000 liv. de Mᵉ Provost pour le montant de cette liquidation Despeignes qui devait rendre des sommes si importantes; d'autre part, un acte notarié constate qu'il a emprunté 100,000 livres à Duclos. Enfin, rien de plus facile que de prouver la possession du Buisson, même avant la conclusion définitive de l'acquisition et du consentement formel des anciens propriétaires.

Ainsi fortement établi, Desrües n'a plus qu'à faire signifier à M. de La Motte une sommation d'exécuter. Si M. de La Motte s'y refuse, comme cela est probable, et qu'il conteste la sincérité du sous seing privé du 12 février, Desrües assignera madame de La Motte en reconnaissance de sa signature, sinon voir dire que la signature sera tenue pour reconnue, l'acte sous seing privé sincère, la vente bonne et valable, l'envoi en possession de plein droit. Or, madame de La Motte ne se présentera pas; son fils, héritier de ses droits, ne paraîtra pas plus qu'elle. Et que penser de leur absence, quand il sera si naturel de lui assigner la plus immorale des causes, la fuite d'une mère avec son amant, avec le véritable père de son fils, né en dehors du mariage? Quant à M. de La Motte, qu'a-t-il à voir en tout cela? où est son intérêt, où son droit? La terre appartenait à madame de La Motte, non à lui. Ils étaient séparés de biens. Le droit de Desrües, contractant avec une femme non commune, munie de la procuration de son mari, est si clair, si incontestable, qu'un référé après requête suffira sans doute pour l'envoi en possession. Toute opposition de M. de La Motte, toute tentative de lutte ne pourra être considérée que comme un dol; car, de deux choses l'une, ou M. de La Motte ne sait pas où est sa femme, ou il le sait. S'il ne le sait pas, si cette femme impudique s'est réfugiée dans quelque asile ignoré, nantie du prix de sa terre, M. de La Motte prétend trouver un dédommagement dans la fortune légitime de Desrües. Si M. de La Motte le sait, il s'entend avec sa femme pour dépouiller Desrües.

Voilà la trame du petit négociant de la rue Beaubourg. Elle est serrée, fortement ourdie, faible cependant sur un point, et ce point, le voici : madame de La Motte a disparu, emportant 104,600 livres, prix de l'acquisition du Buisson-Souëf; l'acte du 12 février est sincère, la signature de madame de La Motte est incontestable : soit. Mais en quelle qualité madame de La Motte a-t-elle contracté? Est-ce comme fondée de pouvoir de son mari? Où est la procuration de M. de La Motte, sans laquelle le contrat du 12 février n'a pas de valeur?

Desrües l'a senti. Aussi, quand toutes ses combinaisons sont bien étudiées, quand ses parallèles sont tracées, il pense, avant d'ouvrir le feu, à couvrir son attaque. Il lui faut la procuration, cette procuration déposée chez Mᵉ Jolly depuis 1774. Qu'il la tienne, qu'il puisse la déposer chez Mᵉ Provost, et le sous seing privé du 12 février a toute sa force.

Desrües n'hésite pas. Il ira chez Mᵉ Jolly. Ce dernier n'avait pas encore reçu la lettre où M. de La Motte exprimait si vivement ses inquiétudes; il ne savait pas qu'un nouvel acte sous seing privé eût été substitué à l'acte de 1775. Seulement, quelques rumeurs de palais, quelques échos des bavardages de Bertin étaient venus jusqu'à son oreille. Madame de La Motte était partie pour Versailles avec un amant. Madame de La Motte n'était qu'une coquine, une rouée qui cachait ses désordres sous le manteau du mariage. Aujourd'hui, elle avait jeté son bonnet par-dessus les toits; elle s'en allait, disant : Mon fils est bien trop beau pour être de ce vilain singe de La Motte. La dame n'était autre chose qu'une ancienne sauteuse de l'Opéra, qui avait amassé à la sueur de son corps de quoi se donner un mari. Elle était dans son été de la Saint-Martin, et, après tout, elle ne mangeait que le sien.

Tout cela avait étonné Mᵉ Jolly, et lui avait donné à penser. Mais le courant des affaires l'avait écarté de ces idées, quand, le 26 février, Desrües vint le trouver. Le petit homme était humble et modeste, ouvert et franc comme toujours : — « Très-honoré monsieur, dit-il à Mᵉ Jolly, je vous apporte dans ce sac 200 livres, montant des sommes restant à payer entre vos mains pour frais et débours sur cette malheureuse affaire du Buisson-Souëf. » Et, ce disant, il répandait dans son chapeau un plein sac de beaux louis d'or.

— « Vous avez donc tout terminé avec madame de La Motte? — Oui, très-honoré monsieur, j'en suis pour 104,600 livres, sans compter tout le reste. — Avez-vous contracté par-devant notaire? — Non, un simple acte sous seing privé. — Mais la procuration, vous vous en êtes donc passé? c'est imprudent. Au moins faut-il faire contrôler le sous seing et le mettre en règle. Par-devant notaire, vous eussiez eu vos sûretés. — Très-honoré monsieur, vous savez comme la brave dame est volontaire et difficile à mettre en branle. Quant à la procuration, c'est de ma faute : un scrupule de délicatesse, comme les honnêtes gens en ont en pareil cas. Avant de signer, elle faisait mine de l'aller quérir chez vous; je l'en ai empêchée, voulant par là lui témoigner confiance. Dieu veuille que je n'en sois pas dupe! Mais, très-honoré monsieur, vous ne voudriez pas que cette discrétion me fût préjudiciable. Vous qui savez ce qu'il en est, et que j'ai loyalement contracté et payé, vous pouvez me remettre cette procuration... — Oh! quant à cela, n'y comptez pas; c'est un dépôt de confiance. »

Desrües tracassait son chapeau, tout plein de louis étincelants, et ses petits yeux vifs et parlants allaient du chapeau à Mᵉ Jolly et de Mᵉ Jolly au chapeau, comme s'ils eussent voulu dire : Il y a là bien plus que les 200 livres de déboursés et d'honoraires. Mᵉ Jolly se leva, très-grave et très-sévère, et, regardant en face le petit homme : — « Monsieur, lui dit-il, rappelez-vous bien ceci : quand vous rempliriez de louis, non pas seulement ce chapeau, mais cette chambre, je ne vous remettrais pas un dépôt de confiance. »

Desrües partit, pinçant les lèvres. Il s'en alla conter à Bertin que Mᵉ Jolly s'entendait avec de La Motte pour le dépouiller. — « Savez-vous ce qu'il faut faire? dit Bertin indigné. Allons chez M. le Lieutenant civil; il ne pourra nous refuser une ordonnance pour saisir-revendiquer chez Mᵉ Jolly la procuration qui est aujourd'hui la garantie de votre acquisition. »

Le lendemain matin, 27 février, Desrües et Bertin se présentèrent chez le magistrat; ils expliquèrent la manœuvre dont Mᵉ Jolly se faisait, sans doute involontairement, le complice. Persuadé par l'attitude décente et modérée de ces deux hommes, par leur accent de loyauté, par le certificat de dépôt de l'acte sous seing privé, le Lieutenant civil n'hésita

pas à rendre une ordonnance autorisant la saisie-revendication, avec cette restriction, toutefois, que, au cas de contestation, il en serait référé devant lui.

Muni de cette arme, Desrües courut chez M. Audinot, procureur au Châtelet, et le requit de l'assister. Le 28 février, Desrües, Bertin et le procureur Audinot se présentaient chez Me Jolly, réclamant dans les formes légales la procuration nécessaire pour garantir le contrat de Desrües et la créance de Me Duclos. Un huissier et deux recors attendaient dans l'antichambre de Me Jolly l'ordre du procureur au Châtelet pour pratiquer la saisie.

Me Jolly ne s'émut guère. La restriction apportée à l'ordonnance du Lieutenant civil lui donnait un moyen dilatoire. Il prit tranquillement connaissance des pièces, fit quelques questions à Bertin, dont il connaissait la loyauté, et, d'un ton péremptoire : — « J'aperçois ici, dit-il, des points nouveaux d'une extrême gravité. Si je les rapproche de ce que je sais déjà sur cette affaire, je ne puis me défendre des soupçons les plus sérieux. Voici M. Desrües de Bury, dont je connais la position difficile, qui trouve à point nommé 104,600 livres pour payer intégralement une terre sur laquelle, en deux ans, il n'a pu donner que d'insignifiants à-compte ; il paye ce prix intégral, quand un premier contrat ne l'obligeait à verser qu'une faible somme de 12,000 livres. Il a emprunté 100,000 livres à un sieur Duclos; et qui me dit que cet emprunt n'est pas fictif? D'ailleurs, la conclusion du contrat d'acquisition paraît être antérieure à l'emprunt fait au sieur Duclos. Tout cela n'est pas clair. Je vois encore, par le libellé de l'ordonnance de M. le Lieutenant civil, qu'on a abusé ce magistrat, en lui représentant la procuration de M. de La Motte comme expressément faite pour l'acte du 12 février, et comme déposée seulement depuis quelques jours entre mes mains, tandis que cette procuration a été faite à une époque à laquelle M. de La Motte ne connaissait pas même M. de Bury, et que je la détiens depuis plus de deux ans. Tout ceci me porte à soutenir le référé, pour cause de contestation. La procuration est là, dans ce carton, je ne la cache à personne ; mais je ne m'en dessaisirai pas, et n'en laisserai pas non plus prendre copie. C'est un dépôt de confiance. »

Le procureur au Châtelet dut reculer devant ces fortes raisons.

Me Jolly écrivit immédiatement à M. de La Motte pour l'instruire de l'étrange tentative qu'on venait de diriger contre lui. Il lui représenta que son intérêt était de venir immédiatement à Paris. Il lui fallait retrouver la piste de sa femme et de son fils. Sans doute, on avait fait contracter imprudemment madame de La Motte. Heureux encore, si on n'avait pas entrepris d'une façon plus grave sur leurs deux personnes!

Desrües, cependant, tout inquiet de sa déconvenue, rentra chez lui avec Bertin, qui parlait naïvement de pousser le référé. Le petit homme resta quelque temps tout songeur; puis, tout-à-coup, prenant bravement son parti, il ordonna à sa femme de lui préparer une valise de voyage: — « Je vais de ce pas, dit-il, au Buisson-Souëf, pour leur tailler des croupières. »

Une heure après, il courait la poste, et, le soir, il arrivait à Villeneuve-le-Roi. Sa première visite fut pour le curé Ségar. Il lui raconta les choses à sa manière. Le curé, parent par alliance de M. de La Motte, était cependant tout à la dévotion de Desrües. Ce dernier lui avait prêté 600 livres, que Ségar ne pouvait rendre.

De chez le curé, Desrües se rendit chez madame de Vimeux, qui le mit au courant des cancans du pays. On disait, à Villeneuve, que la famille de madame de La Motte s'opposait à l'acquisition du domaine, que M. de Bury s'entendait avec madame de La Motte pour mettre M. de La Motte sur la paille.

Il y avait encore à Villeneuve un cavalier de la maréchaussée qui désirait une place de garde pour son oncle. Desrües l'alla trouver, lui dit dans quel embarras le mettaient ces La Motte, lui promit la garde de ses bois pour l'oncle Bouché, et leur donna rendez-vous à tous deux au Buisson pour le lendemain, de bonne heure.

Enfin, Desrües visita les trois instruments les plus utiles qu'il comptait employer dans sa grande et dernière manœuvre : le notaire Ménage, le procureur Corard et l'homme d'affaires de la Gastine. De Ménage, notaire de M. de La Motte, il n'avait à obtenir que la neutralité; et Ménage, déjà séduit par Desrues, tenait, avant tout, à rester le notaire du seigneur, quel qu'il fût, du Buisson-Souëf. Le procureur Corard, homme d'argent, ne voyait d'argent que du côté de M. de Bury. L'homme d'affaires, petit intrigant de province, était prêt à tout faire pour un homme dont il comprenait instinctivement l'habileté supérieure.

Tous ces gens-là, sous divers prétextes, furent invités à se rendre le lendemain de bonne heure au Buisson. Madame de Vimeux et quelques autres, pressentant un orage, se promirent d'assister à un spectacle qui romprait la monotonie de leurs habitudes.

Le 1er mars, vers neuf heures du matin, Desrües se présenta donc au Buisson. Le cavalier de la maréchaussée Thomas, le futur garde Bouché, le vigilant de la Gastine rôdaient déjà par les cours de ferme, prenant le vent, causant de bonne amitié avec les garçons et les filles. M. de La Motte n'était pas encore levé. Desrües passa rapidement son inspection, donna à tout le coup d'œil du maître, toujours affable et gai, mais attentif à marquer son intérêt et son droit de propriétaire. Au cellier, il compta les feuillettes, et dit au maître-vigneron: — « J'ai vendu ces quatre-ci, de la récolte de 75; il faudra les charger sur le midi. » A la porte de la grange : — « Pierre, mon garçon, voici trois voitures de foin prêtes à partir; je t'engage à les laisser sous remise. Ce foin-là n'a d'autre maître que moi, et il n'en doit sortir sans ma permission botte ni fétu. »

De la Gastine vint saluer le nouveau seigneur : — « Vous voyez, cher monsieur, lui dit Desrües, combien il est nécessaire de prendre des mesures. Tout est au pillage ici. — Il faut, monsieur de Bury, s'empressa de répondre l'homme d'affaires, que vous demandiez, au préalable, inventaire et description. Si l'on résiste, nous formerons opposition entre les mains d'un homme de loi de Villeneuve. Comme il nous faut sortir de juridiction, nous demanderons au plus vite l'autorisation de M. le Lieutenant civil, et une commission du Châtelet. Allez, allez, monsieur de Bury, nous vous ferons de bonne besogne. »

Les gens de M. de La Motte, qui entendaient ces propos, se confirmèrent dans la pensée que tout appartenait désormais à M. de Bury.

Le curé Ségar arriva, inquiet de ce qui allait se passer. Desrües l'accabla de démonstrations amicales, et, le prenant sous le bras, se dirigea vers le perron du château. A ce moment, parut M. de La

Motte. La face du pauvre homme, toute joyeuse et empourprée d'ordinaire, était triste et pâlie. Il vit, d'un coup d'œil, M. de Bury et tous ces gens assemblés; il chancela, craignant qu'on ne lui annonçât un malheur. C'était lui qui semblait être le coupable.

Desrües s'approcha, le chapeau à la main, et, de sa voix la plus douce : — « Cher monsieur, lui dit-il, je vous baise les mains. Comment va votre précieuse santé? »

— « Monsieur de Bury, répondit de La Motte d'une voix étranglée, au nom de Dieu, dites-moi ce que vous avez fait de ma femme et de mon fils? — Ce que j'en ai fait, cher monsieur, rien, que je sache. Moi et madame de Bury, nous vous avons avisé plus d'une fois de leur départ pour Versailles. Je n'ai pas l'honneur d'être le gardien de madame votre épouse, ni le tuteur de monsieur votre fils. Je m'assure qu'ils se portent bien tous les deux. »

— « Je n'en crois rien, reprit de La Motte s'animant par degrés; je n'en crois rien. Non, ce voyage de Versailles ne peut m'entrer dans la tête. Ma pauvre femme m'aime trop pour disparaître ainsi, sans me prévenir. Nous ne faisions rien, l'un ni l'autre, sans nous consulter. Il leur est arrivé quelque chose de funeste, je le sens. Monsieur de Bury, misérable, répondez, qu'avez-vous fait de ma femme et de mon fils? »

— « Allons, allons, La Motte, dit le curé Ségar, intervenant, du calme, mon ami, du calme ! M. de Bury dit avoir traité définitivement avec madame de La Motte; il faudra bien qu'il le prouve, et votre excellente femme ne peut avoir fait ce voyage que dans l'intérêt commun. »

— « Non, non, Ségar, je ne puis croire à tout cela. Cet homme n'avait pas le sou, et il aurait payé à ma femme plus que nous ne lui demandions! Et il aurait contracté pour une pareille somme, sans témoins, sans garanties, sans procuration! Allez, allez, Ségar, j'ai de ses nouvelles... »

— « Monsieur de La Motte, dit fort doucement Desrües, la douleur vous égare. Je suis légalement, incontestablement, par contrat régulier formant quittance, le propriétaire du Buisson-Souëf... »

La Motte fit un mouvement d'indignation. — « Oui, répéta Desrües avec une fermeté tranquille, je suis le seul maître ici. Mais (jetant un coup d'œil circulaire sur les assistants) Dieu, qui voit le fond de mon cœur, sait si je suis homme à abuser de vos embarras. Tout est à moi ici, mais je sais trop ce que je me dois à moi-même pour chasser de céans l'ancien maître. Non, monsieur de La Motte, je ne vous veux faire aucune peine. Quelle que soit votre injustice envers moi, vous resterez ici tant qu'il vous plaira. (Se tournant vers Corard, Ménage et madame de Vimeux, qui venaient d'arriver ensemble :) Le cher homme, soyez-en sûrs, mes amis, ne manquera de rien dans son ancien domaine. Si innocent que je sois d'un abandon qu'il m'impute, je ne l'abandonnerai pas, moi. Je m'engage, devant Dieu et devant vous tous, qui m'écoutez, à lui faire, sa vie durant, 3,000 livres de rentes. J'aurai soin de lui comme d'un frère. »

— « Que la peste t'étouffe, infâme coquin! cria de La Motte exaspéré. J'ai bien besoin, en vérité, de tes aumônes. Rends-moi ma femme et mon fils, misérable! Quant à tout ce qui est ici, ne t'avise pas d'y toucher. Rien ne sortira de mes mains avant que tu ne m'aies représenté mon fils et ma femme. »

— « Vous les reverrez tous deux, mon pauvre monsieur, en bonne santé, comme je l'espère, et avant peu. »

De La Motte, outré de cette douceur, s'avança, menaçant. Ménage et Corard s'interposèrent. — « Voyons, dit Ménage, M. de Bury a conduit lui-même madame de La Motte et votre fils à Versailles. Il me semble que rien n'est plus facile que de retrouver leurs traces. Ne s'agissait-il pas d'une charge à acheter dans les bureaux de la guerre? — Oui, cher monsieur, dit Desrües. — Où les quittâtes-vous? — Sur la terrasse, en face de la pièce d'eau. — Qu'alliez-vous faire sur la terrasse, et pourquoi ne les accompagnâtes-vous pas dans leurs démarches? — Par discrétion pure, cher monsieur. Nous avions été là, sur les indications de madame de La Motte, trouver un vieux monsieur, qui, au moment de notre arrivée, descendit d'un riche équipage. Il salua affectueusement madame de La Motte, fit au jeune homme des amitiés extraordinaires, lui baisant les mains, le prenant à part et le tenant embrassé. Après quelques minutes, sur un signe du vieillard, tous trois montèrent dans la voiture; madame de La Motte et son fils me firent leurs adieux, et le carrosse s'éloigna. Passablement étonné, je suivis quelque temps le carrosse des yeux et je le vis entrer dans une maison d'assez riche apparence. Je sonnai, je demandai; on me répondit qu'on ne savait ce que je voulais dire. »

Madame de Vimeux, Corard et de la Gastine, pendant ce récit fait de la façon la plus naturelle, échangeaient de malicieux sourires.

La Motte, brisé de colère et de douleur, s'était laissé tomber sur un fauteuil. Ménage lui dit : — « Je vais aller moi-même aux renseignements. Calmez-vous, je pars pour Paris et vous aurez bientôt de leurs nouvelles. — En attendant, dit La Motte, je ne bouge pas d'ici tant que cet homme y sera. Je saurai bien l'empêcher de toucher à rien, tant que ma femme et mon fils ne seront pas retrouvés. »

Desrües, de la Gastine et Corard sortirent pour se concerter. La procuration chiffonnait Corard. De la Gastine voulait passer outre. Il fut convenu qu'on suivrait la voie légale. D'ailleurs, tout bien examiné, il n'était pas exact de dire que Desrües eût intégralement payé le Buisson-Souëf. S'il avait, lors du sous seing du 12 février, versé 104,600 liv. entre les mains de madame de La Motte, une part des anciens engagements restait inexécutée. La somme à payer encore sur billets protestés et rescriptions montait à 30,000 livres environ; car Desrües ne pouvait prouver par quittances les avances pour somme égale de 30,000 livres, qu'il prétendait avoir faites depuis deux ans aux La Motte. Il restait trace de ces avances dans la correspondance de M. de La Motte; mais rien de précis, rien de régulier qui déchargeât Desrües.

— « Votre intérêt, lui dit Corard, est de retrouver madame de La Motte au plus vite. Avec elle tout finit, tout est clair, indiscutable; sans elle, on peut attaquer la sincérité du sous seing, et vous restez sous le coup d'une somme à parfaire. Retrouvez cette dame, et elle rend, par sa seule présence, votre contrat indiscutable, comme elle vous donne quittance des avances que vous avez eu la faiblesse de ne pas faire inscrire au contrat. »

Desrües, tout soucieux, reprit le chemin de Paris. Ses combinaisons avaient échoué; son attaque avait manqué par le côté faible. Mais il n'était pas homme à abandonner la partie, et cet échec redoubla son

énergie. Ménage allait à Paris pour y représenter M. de La Motte. Ménage n'était guère à craindre. Desrües pouvait compter sur ses doigts les démarches de Ménage : il irait chez Mᵉ Jolly, qui répéterait ce qu'il avait écrit déjà à M. de La Motte. De ce côté-là, rien de sérieux. Il irait chez M. Donon, le maître de pension. Que savait Donon ? Il irait chez un ami commun, M. Dubois le jeune, procureur au parlement. Cela était plus grave. Desrües avait vu quelquefois M. Dubois, qui connaissait aussi Bertin. Il savait que le procureur portait à M. et à Mᵐᵉ de La Motte une vive affection; qu'il avait assez mal accueilli les insinuations de Bertin sur la fugue adultère de madame de La Motte. M. Dubois était au mieux avec les personnages les plus redoutables du Châtelet, le commissaire Hubert-Mutel, le lieutenant particulier Dupont, le conseiller Ollivier; il fréquentait chez le substitut du Procureur général, et était estimé de tous par ses lumières et ses vertus. M. Dubois le jeune était un homme à ménager.

Desrües fit la leçon à sa femme, qui remit chez le portier du procureur au parlement une petite note priant M. Dubois de passer chez elle, pour communications importantes relatives à M. et Mᵐᵉ de La Motte. M. Dubois s'empressa de se rendre à l'invitation. Desrües était absent.

— « Pourquoi n'être pas montée, Madame ? je vous eusse reçue avec plaisir. — Excusez-moi, Monsieur, mais je craignais de trouver chez vous M. de La Motte, ou quelqu'un envoyé par lui. — En quoi pouvez-vous craindre, Madame, de vous rencontrer avec M. de La Motte ? — C'est, Monsieur, que M. de La Motte a fort mal reçu mon mari au Buisson ; il l'accuse de crimes. »

Ici, la porte du salon s'ouvrit, Desrües parut. Il avait entendu, sans doute, et la conversation lui paraissait s'engager sur une pente dangereuse. — « J'arrive, monsieur le Procureur, dit-il, et je suis bien heureux de vous rencontrer ici, pour profiter de vos bons conseils. »

Et il montra à M. Dubois la copie du sous seing privé déposé chez Mᵉ Provost, le priant de lui donner son avis sur la force de ce contrat. Le procureur parcourut des yeux la pièce, la trouva suffisamment bien libellée, mais fit remarquer, à la dernière page, un grand pâté d'encre qui couvrait les signatures. — « C'est, dit Desruës, le fait d'un maladroit copiste. Cette expédition de l'acte a été perdue par sa faute. »

— « Mais, dit M. Dubois, cet acte porte la date du 12 février, et il me souvient que, dès avant cette date, il était question d'une conclusion de la vente. Oui, j'en suis sûr, M. Bertin m'avait dit que tout était fini. »

— « Bertin, Monsieur, prenait mes espérances pour des réalités.

— « Mais, enfin, monsieur Desrües, qu'est devenue madame de La Motte ? C'est là le point. Il est essentiel, pour le repos du mari, pour la validité de cet acte, pour tous les intérêts engagés dans cette affaire, qu'on retrouve cette dame et son fils. »

— « Elle n'est pas loin, sans doute, répondit Desrües ; j'ai quelque pressentiment, même quelque assurance du lieu où elle est. »

— « Tant mieux pour vous, Monsieur. Si vous savez où est cette dame, vous n'avez rien de mieux à faire que de la quérir au plus vite. Mais, en vérité, du caractère dont je la connais, rien ne m'étonnerait plus de sa part qu'une pareille conduite. Eh quoi ! à son âge, mère d'un fils de seize ans, respectée et respectable jusqu'à présent, madame de La Motte aurait disposé de son fils, de son bien, sans même prévenir son mari ! Elle serait partie, pour un lieu connu de vous seul, laissant son époux dans la plus vive inquiétude, ses intérêts en souffrance ! Avouez que tout cela est inexplicable. »

— « Tout s'explique, digne Monsieur, par la faiblesse humaine, par les passions condamnables. Votre honneur sans tache ne peut même concevoir une faute, et cependant vous êtes magistrat, Monsieur, et vous savez où les passions nous entraînent à tout âge. Vous n'avez connu de madame de La Motte que la sage et digne compagne de votre ami. Loin de moi la pensée de nier cette sage et discrète conduite qu'elle tenait à Paris ou au Buisson. Mais, monsieur le Procureur, la caque toujours sentira le hareng. Madame de La Motte a eu une jeunesse un peu vive, et il n'est pas rare de voir des retours...

— « Permettez, monsieur de Bury, que je ne souffre point un pareil langage, à propos de la femme d'un de mes meilleurs amis. »

— « Cette indignation vous honore, monsieur le Procureur ; mais que direz-vous si je vous prouve que la femme de cet excellent ami avait un fils deux ans avant son mariage ? Je ne le voulais point croire, moi non plus, et il m'a fallu pourtant me rendre à l'évidence. Voyez cet extrait d'acte de mariage, que j'ai fait lever à la paroisse du Roule : il constate que le prétendu fils de M. de La Motte, reconnu par lui lors de son union avec mademoiselle Perrier, avait été baptisé précédemment sous le nom de Melchy de Beaufort. Or, monsieur le Procureur, le vieillard de Versailles qui témoignait au jeune de La Motte une amitié si paternelle, ce vieillard que je n'avais jamais rencontré chez M. de La Motte, a été salué par le jeune homme, à notre arrivée sur la terrasse de Versailles, du nom de M. de Beaufort. »

— « Vous avez pris là un soin singulier, dit Dubois en regardant l'extrait d'acte. Quoi qu'il en soit, ajouta-t-il en prenant congé, la seule chose importante en tout ceci, c'est de retrouver madame de La Motte et son fils ; et, si vous voulez m'en croire, employez-vous promptement à cette recherche. Je vous y engage. »

Desrües joua la même scène chez Donon avec plus de laisser-aller, mais sans plus de succès. Donon avait reçu de Villeneuve une lettre de M. Menu de Chaumoreau, qui le priait de pénétrer le mystère dont M. de Bury entourait madame de La Motte et son fils. Donon ne put rien tirer de Desrües que des assertions vagues. Il interrogea le portier de la rue Beaubourg et ne put rien apprendre.

De son côté, M. de La Motte, dès qu'il avait su Desrües reparti pour Paris, avait résolu de s'y rendre lui-même. Il y arriva le 4 mai. Il descendait ordinairement à l'hôtel d'Angleterre, rue Hautefeuille ; cette fois, il prit logis au Barillet-d'or, rue de la Mortellerie, à quelques pas de la maison du Pot-d'étain.

A peine arrivé, il courut rue du Petit-Lion, chez son beau-frère, M. Perrier, pensionnaire du Roi et bourgeois de Paris. Le malheureux espérait que sa belle-sœur saurait ce qu'était devenue madame de La Motte. — « Avez-vous vu ma femme et mon fils ? » leur dit-il en entrant. Ils n'en avaient point de nouvelles, et, comme ils n'avaient pas vu les La Motte depuis longtemps, comme ils ne savaient pas le premier mot de l'affaire du Buisson, ils s'étonnèrent de cette disparition, dont La Motte ne put leur expliquer que brièvement les circonstances. Les

Perrier étaient en froid avec madame de La Motte depuis qu'elle avait quitté leur maison pour vivre avec l'homme qu'elle avait épousé depuis. Aussi, La Motte ne leur dit pas tout, et, restant sur la réserve, leur dissimula son adresse. Il logeait, dit-il, à l'Arsenal, chez un ami. Il le prit même, au sujet de sa femme, sur le ton badin qui lui était habituel avant ses malheurs. — « Ce serait plaisant, n'est-ce pas, leur dit-il, si j'étais veuf? »

Les Perrier, La Motte une fois parti, se dirent : « Voilà une singulière démarche. Cet homme-là n'avait pas la mine assurée. Qui sait s'il n'a pas fait disparaître notre sœur? »

De là, La Motte alla chez Donon; ce que lui dit le maître de pension ne fut pas pour calmer ses inquiétudes. Il chercha ensuite à trouver Ménage, et, ne pouvant le rencontrer, se rendit au Palais. Il y vit M. Dubois le jeune, qui lui fit part des soupçons qu'avaient fait naître chez lui les allures de Desrües. Le procureur conseilla à son ami d'entamer vigoureusement la recherche de sa femme et de son fils par une plainte au Châtelet. Il lui donna un mot pour le substitut du Procureur général, et l'autorisa à se recommander de lui près du commissaire Hubert-Mutel.

Le substitut reçut la plainte en supposition d'acte de vente et suppression de personnes. M. de La Motte, sur l'avis de M. Dubois, ne se constitua pas partie civile, laissant à la justice le soin de mettre en lumière le crime supposé.

Desrües, cependant, sentait venir l'orage. Il dit à sa femme et à Bertin : — « Cette coquine m'a joué d'un tour et sa disparition m'assassine. Mais il faut que je la retrouve, morte ou vivante. Je sais à peu près où elle doit être en ce moment, je vais la chercher. »

Il prit quelques hardes, et, le matin du 5 mars, il partit, annonçant qu'il se rendait à Versailles et à Palaiseau. Dans la rue Saint-Honoré, il fit changer de direction au fiacre, et ordonna de toucher à la Poste-aux-Chevaux.

Le 7 mars, à dix heures et demie du soir, il arrivait à Lyon. Il fit arrêter son cabriolet de poste à la porte de l'hôtel Blanc, chez Royer, rue de l'Arsenal. Le petit homme était vêtu d'un habit de velours mordoré, bordé, ainsi que la veste, d'une tresse en or, avec boutons pareils. Il paraissait recru de fatigue. On lui offrit à souper. — « Je ne saurais manger, dit-il à la servante; je n'ai besoin pour ce soir que d'un bon lit, bien bassiné. Ces routes du Bourbonnais sont vraiment affreuses, et les cahots m'ont tout meurtri. Je me nomme Desportes, et suis négociant à Paris; je viens à Lyon pour acheter des étoffes. »

Le lendemain matin, 8 mars, le faux Desportes sortit, sans être aperçu des gens de l'hôtel. Il rentra au bout d'une heure environ. La servante vint frapper à sa chambre, pour demander s'il avait besoin de quelque chose. — « Une dame va venir, dit-il, grande de taille, vêtue de noir, et qui me demandera par mon nom. Vous la ferez monter. Il s'agit d'affaires de conséquence. »

Sur les neuf heures, la grande dame vêtue de noir se présenta et demanda M. Desportes. Elle paraissait être au-dessus du commun, portant une calèche ou thérèse de taffetas noir sans baleine, qui lui recouvrait entièrement le visage. On lui indiqua le n° 15, et elle resta, une heure environ, enfermée avec Desportes.

La dame partie, Desrües sortit à son tour, vêtu d'une redingote grise par-dessus la veste. Il marcha quelque temps au hasard par les rues de Lyon; puis, avisant dans la rue des Bouquetiers la boutique d'un négociant en étoffes, il y entra. Il s'assit près du comptoir, de l'air d'un homme accablé de fatigue, marchanda une robe de mexicaine fond blanc, rayée de lilas et de vert, l'acheta à la hâte, et partit emportant le paquet.

Cinq heures après, le faux Desportes se présenta de nouveau chez le négociant de la rue des Bouquetiers. Il choisit une autre robe de satin rayé et broché, en camaïeu bleu, du prix de 208 livres, et une veste brochée, de soie, à fond vert-pomme, du prix de 24 livres. Pendant qu'on faisait le paquet : — « Je suis, dit-il à la marchande, M. de Chavannes, de Paris, demeurant à l'hôtel Pagnon, rue des Deux-Boules. Retenez cette adresse, pour le cas où j'aurais à vous mander de m'envoyer quelque chose. » Et, comme il paraissait très-abattu : — « Vous êtes bien fatigué, monsieur, dit madame Véron-Lacroix (c'était le nom de la marchande). — Mon Dieu! madame, j'ai tant de courses à faire, et si peu de temps à rester ici, que je n'ai pu trouver, depuis ce matin, une minute pour me rendre à mon hôtel. Je suis encore à jeun. » Madame Véron-Lacroix fit descendre un bouillon, une tranche de pain et un verre de vin. Le faux de Chavannes se réconforta, et, après mille remerciements, se fit reconduire à son hôtel, par un des garçons du négociant, qui déposa le paquet d'étoffes dans sa chambre.

Une heure après environ, une dame de grande taille, vêtue d'une robe de poult de soie noire, avec agréments en sourcils de hanneton, et portant un petit manteau en taffetas noir, à capuchon avancé qui lui couvrait tout le visage, prit un fiacre sur la place de Louis-le-Grand, près des Tilleuls. Elle se fit conduire chez Mᵉ Pourra, notaire, place des Carmes.

Le notaire était sorti. La dame pria le fiacre de lui indiquer un autre notaire. On la conduisit rue Saint-Dominique, chez Mᵉ Barond père, notaire et conseiller du roi. Introduite dans le cabinet de Mᵉ Barond, cette dame lui dit : — « Je me nomme madame de La Motte, de Villeneuve-le-Roi-lès-Sens. Je voudrais envoyer à mon mari, M. de La Motte, écuyer du roi, seigneur du Buisson-Souëf, une procuration à l'effet de l'autoriser à recevoir les intérêts d'une somme de 30,000 livres, restant due sur la vente de notre domaine. Voulez-vous, monsieur, examiner ce projet que j'ai fait moi-même sur papier libre?

— Mais, madame, avant de donner pouvoir à monsieur votre mari, il faudrait être autorisée vous-même par lui. A défaut de cette autorisation, il serait au moins nécessaire de vous faire accompagner par deux personnes domiciliées et connues sur la place de Lyon.

— Je reviendrai, monsieur, » dit la dame.

Le clerc de Mᵉ Barond reconduisit la dame voilée, qui exprima son étonnement au sujet des exigences du notaire. — « Vous êtes, madame, dit le clerc, femme non commune en biens, et, à ce point de vue, vous pouvez autoriser monsieur votre mari. Mais nous sommes ici en pays de droit écrit, et la donation entre vifs après le mariage n'y est point permise. — Il ne s'agit point de donation, monsieur, mais d'arrérages. — Alors, c'est facile ; prenez deux témoins notables. »

La dame voilée remonta dans le carrosse, et se fit, de nouveau, conduire chez Mᵉ Pourra.

Ce fut la femme du notaire qui reçut, cette fois, la dame voilée. Elle l'invita à passer dans le salon, qu'éclairaient trois larges fenêtres; mais la dame persista à se diriger vers le cabinet, dissimulant ses traits et tournant le dos au jour avec un soin visible. C'en était assez pour piquer la curiosité de madame Pourra. Celle-ci, tout en conduisant l'inconnue, l'enveloppa d'un coup d'œil rapide, et remarqua l'étrangeté de sa mise, son allure mystérieuse. La dame voilée était grande; sa taille était épaisse, son dos carré, ses pieds longs et larges, ses habits mal attachés. Madame Pourra voulut au moins entendre parler cette singulière personne, et lui demanda si l'affaire qui l'amenait à l'étude exigeait absolument la présence du notaire lui-même, ou si le premier clerc ne suffirait pas à la traiter. L'inconnue ne répondit que par une inclination de tête d'une roideur passablement comique.

Introduite dans le cabinet, la dame s'assit tout d'une pièce, et, quand la porte eut été refermée, dit au notaire, d'une voix faible et qui semblait éteinte par un gros rhume : — « Monsieur, je vous suis adressée par M. Bergasse, notable négociant du quai Saint-Clair. Je me rends, en ce moment, dans la Provence, et je ne m'arrête un instant à Lyon que pour réparer un oubli qui pourrait être de conséquence. J'ai vendu, le 12 février dernier, à un sieur de Bury, à Paris, un domaine situé en Champagne et dit le Buisson-Souëf. L'acquéreur me redoit, sur le prix total de cette vente, une somme de 30,000 livres, et, comme je suis non commune en biens et que le Buisson était de mon chef, mon mari ne saurait, pendant mon absence, poursuivre le parfait payement de cette terre. Je voudrais donc envoyer au plus vite à mon mari, M. Saint-Faust de La Motte, un pouvoir pour suivre ce recouvrement, ou, à défaut, encaisser les intérêts de la somme. »

Me Pourra, soit qu'il fût moins scrupuleux que son collègue de la rue Saint-Dominique, soit que le nom de M. Bergasse le décidât à commettre une irrégularité, ne fit à la dame aucune objection. Il rédigea lui-même la procuration, d'après le modèle apporté. Quand il eut fini, la dame lui en demanda une seconde expédition, et le pria d'adresser la première au curé Ségar, à Villeneuve-le-Roi-lès-Sens, avec une reconnaissance signée Desrües de Bury, et contenant l'indication de divers créanciers de M. de La Motte auxquels l'acquéreur du Buisson s'engageait à payer une somme de 4,800 livres.

Après trois quarts d'heure, la dame voilée descendit du cabinet, situé au premier étage. La curieuse madame Pourra attendait patiemment ce départ, accoudée sur l'appui d'une fenêtre du rez-de-chaussée. Elle put, au moment où la dame mettait le pied dans la rue et regagnait son carrosse, apercevoir son visage : la peau blanche ou plutôt blafarde, les yeux noirs, petits et fuyants, le nez assez long et gros, la bouche grande et les lèvres minces, la figure longue et mince; tel était le disgracieux ensemble de cette femme, qui paraissait avoir quarante ans environ. Elle escalada le marchepied du carrosse d'un mouvement délibéré qui fit penser à madame Pourra que cette étrange créature pouvait bien n'être autre chose qu'un homme déguisé.

La dame voilée avait dit à Me Pourra qu'elle logeait à l'Abbaye royale de Saint-Martin-d'Enay, un des hôtels les mieux famés de Lyon; au lieu de s'y faire conduire, elle ordonna au fiacre de toucher rue du Plat, descendit au milieu de cette rue, et gagna à pied la rue de l'Arsenal.

Vers huit heures, Desrües rentra à l'hôtel Blanc. Il annonça que ses affaires étaient finies et qu'il lui fallait repartir le soir même. Le garçon d'écurie fut chargé d'aller lui prendre un billet de poste et la permission de faire ouvrir les portes de ville; car le prétendu Desportes devait se mettre en route à minuit.

Que se passait-il cependant à Paris? La plainte de M. de La Motte, vivement appuyée par M. Dub[illegible] le jeune, avait paru assez grave pour autoriser une perquisition au domicile de Desrües. Le commissaire Mutel, qui en fut chargé, chercha vainement par toute la maison quelque trace d'un double crime. Il saisit tous les papiers de Desrües et fit subir à sa femme un long interrogatoire.

Elle répondit que son mari était parti pour chercher madame de La Motte et son fils à Versailles et à Palaiseau. Elle raconta le départ de cette dame, aussitôt après la signature de l'acte de vente; madame de La Motte avait emporté toutes ses robes, presque tout son linge; elle avait serré l'argent reçu dans un sac de nuit.

— « Mais, avez-vous vu partir madame de La Motte pour Versailles? »

— « Je l'ai vue; je lui ai fait mes adieux. »

— « Et avez-vous vu compter l'argent à madame de La Motte? »

— « Oui, monsieur; la somme, 100,000 livres environ, lui fut comptée par mon mari sur la table du salon : j'étais couchée, me sentant fort malade ce jour-là. Je dis même tout bas à Desrües : — « Mais mon ami, comment as-tu fait? M. Duclos ne t'a pas encore prêté cet argent. — « Ne t'embarrasse pas de cela, » me répondit-il, comme il faisait toujours; car il me défendait de mettre le nez dans ses affaires. »

— « Et, sans doute, vous avez vu signer l'acte par madame de La Motte, puisque vous l'avez signé vous-même? »

— « Non, monsieur; les rideaux de mon lit étaient tirés. Madame de La Motte m'a apporté deux papiers à signer dans mon lit; mais, quant au sous seing privé, je ne l'ai signé que quelques jours après le départ de madame de La Motte. »

— « Vîtes-vous compter par M. Duclos à votre mari l'argent qui servit à payer madame de La Motte? »

— « Non, Desrües m'a menée plus tard chez Me Provost, pour signer l'obligation. »

— « A quels motifs attribuez-vous la disparition de madame de La Motte? »

— « Je ne sais. Elle disait : « Je ne veux pas que mon mari dissipe cet argent, comme il m'a déjà dissipé plus de 100,000 livres. Je lui achèterai une charge; mais il ne faut pas qu'il ait quoi que ce soit à lui, pas même l'habit qu'il a sur le corps. C'est un prodigue, et je veux penser à mon fils. »

— « N'avez-vous pas trouvé étrange que M. Duclos vous prêtât ainsi 100,000 livres, sans contrat de vente, sans sûretés, sans privilége sur la terre? N'avez-vous pas su que c'était là un acte de complaisance, un prêt fictif? »

— « Oh! monsieur, nous lui avions donné des sûretés sur les sommes à provenir de la succession Despeignes. »

— « Mais vous saviez mieux qu'un autre la très-petite importance de cette succession alors liquidée? »

— « Je croyais aveuglément à tout ce que me disait Desrües. »

— « Pourquoi payâtes-vous à madame de La

Motte 104,600 livres, contrairement aux termes du sous seing privé de 1775, et ce sur simple quittance, sans procuration? »

— « Ah! c'est elle qui n'a plus voulu se tenir aux anciennes conventions. Nous voulions en finir. Nous avions déjà donné plus de 20,000 livres, soit comme pots-de-vin, soit pour frais de culture. Nous supportions toutes les charges de la propriété, sans être propriétaires. Madame de La Motte était seule maîtresse du Buisson, son mari n'y avait aucun intérêt: nous avons cru pouvoir traiter sans lui. Au reste, madame de La Motte nous avait donné parole de passer, sous quinze jours, un contrat par-devant notaire, et de nous délivrer alors les titres de propriété déposés chez Mᵉ Ménage, à Villeneuve. Il nous a fallu en passer par là; moi, je tenais si peu à cet achat du Buisson, que j'avais offert à madame de La Motte de résilier les premières conventions, en perdant la moitié de nos avances; mais elle m'avait répondu qu'en ce cas, elle nous demanderait 80,000 fr. de dommages-intérêts. Mon mari m'a même beaucoup grondée d'avoir fait une pareille proposition, disant qu'il avait des recouvrements à faire et qu'il savait où emprunter de l'argent pour en finir. »

Le commissaire Mutel se retira. Il ne jugea pas qu'il fût à propos d'arrêter encore la femme de Desrües. Il se contenta de faire surveiller la maison.

Le Lieutenant-criminel du Châtelet pensa aussi qu'il fallait d'abord retrouver Desrües. Il y avait fraude, sans doute; mais rien ne prouvait qu'il y eût crime. Duclos, interrogé, avoua sans hésiter que le prêt de 100,000 livres n'avait rien de sérieux, confirmant ainsi, dès le premier mot, les soupçons des magistrats.

Pendant quelques jours, la justice parut dormir. Mais, le 13 mars, le Lieutenant-général de police reçut un paquet envoyé de Villeneuve par le curé Ségar, et contenant les deux pièces mises à la poste par Mᵉ Pourra, notaire à Lyon. Le curé savait déjà que le Châtelet s'occupait de la disparition de madame de La Motte et de son fils; il craignit de se compromettre en n'avisant pas M. Lenoir.

Au Châtelet, la procuration de Lyon parut d'abord être une preuve rassurante de l'existence des deux personnes recherchées; mais M. Dubois le jeune n'en pensa pas de même. Lui, qui connaissait madame de La Motte, pensa, comme M. de La Motte, qu'elle était incapable d'en agir ainsi. D'ailleurs, cette procuration n'était accompagnée d'aucune lettre. — « Ce Desrües, dit M. Dubois, aura supposé quelqu'une; la procuration envoyée prouve le crime, mieux que ne l'eût pu faire l'absence continuée de madame de La Motte. »

M. de La Motte chercha à faire partager cette opinion aux magistrats. Mais, pendant qu'on hésitait encore, les mouches de M. Lenoir signalèrent la présence à Paris de Desrües. Le petit homme était revenu tranquillement à son domicile de la rue Beaubourg. A peine y était-il installé, que le commissaire Mutel, accompagné de quelques exempts, vint s'assurer de sa personne.

Interrogé par le Procureur du roi au Châtelet, Desrües parut très-surpris de se voir soupçonné de suppression de personnes. Il raconta, très-naïvement, qu'au moment où il se chagrinait le plus de ne pas voir reparaître cette dame, dont l'absence était si préjudiciable à ses intérêts, il avait reçu d'elle une lettre timbrée de Lyon, dans laquelle elle annonçait son arrivée dans cette ville. Heureux de voir enfin se lever ce voile qui dissimulait madame de La Motte à tous les yeux, il s'était aussitôt mis en route pour la rejoindre. Le 7, il était descendu à l'hôtel Blanc. Le 8, dès le matin, il s'était rendu au bureau de poste, et là, la première figure qui avait frappé ses yeux, avait été celle de madame de La Motte.

— « Elle parut, ajouta Desrües, surprise et passablement contrariée de me voir. Car elle semblait vouloir garder l'incognito, vêtue, comme elle était, d'un manteau dont elle ramena le capuchon sur sa figure, mais pas assez rapidement pour m'empêcher de reconnaître, si encoqueluchonnée qu'elle pût être, une personne dont j'avais l'esprit tout rempli. — « Ah! madame, lui dis-je en l'abordant, que vous me mettez dans une étrange et pénible situation! Mes ennemis m'accusent de votre mort, ainsi que de celle de monsieur votre fils. » Je la suppliai de m'accompagner jusqu'en un lieu où nous pussions causer en liberté, et, après de longues et vives instances, elle consentit à venir à mon hôtel. Là, je lui démontrai, par fortes raisons, qu'elle ne devait pas mettre un pauvre homme dans la peine, et qu'elle me sauverait la vie en justifiant de son existence par un acte authentique. Elle s'y refusa, cédant sur un point seulement. Je lui persuadai de saisir de ses droits M. de La Motte, afin que sa fuite ne remît pas tout en question et que j'eusse à qui parler pour terminer intégralement cette malheureuse affaire du Buisson. Elle fit, en effet, dresser, chez un notaire, un pouvoir pour son mari, m'en remit une expédition et me promit de me revoir; mais je n'entendis plus parler d'elle. »

L'arrestation fut maintenue. On était au 25 mars; le lendemain, Desrües introduisit une requête à fin d'élargissement par provision, s'en référant à son premier interrogatoire pour justifier de son innocence, d'ailleurs surabondamment prouvée, disait-il, par la procuration dont il joignait l'expédition à sa requête.

Le Procureur du Roi fit amener Desrües devant lui. — « Vous avez, sans doute, lui dit-il, gardé cette lettre que madame de La Motte vous envoya de Lyon? — Non, Monsieur; ce n'était qu'un chiffon non signé. — Comment pensez-vous faire croire que cette dame vous ait confié une procuration, alors qu'elle vous refusait un acte authentique établissant son existence? Pourquoi ne l'eût-elle pas adressée directement à son mari? — Monsieur le Procureur du Roi, cette femme avait abandonné son mari, pour suivre un galant. — Taisez-vous; vous avez tué cette femme et son enfant; vous avez supposé, à Lyon, une autre femme, pour tromper la justice. — Ah! Monsieur, Dieu connaît mon innocence et la saura faire éclater! »

Le 29 mars, le Procureur du Roi lança un réquisitoire à fin de faire informer à Lyon, par une commission rogatoire. Sur ordonnance conforme, la commission rogatoire fut signée, le 5 avril, par le marquis de Boulainvilliers, prévôt de Paris. Le 16 avril, l'information commença, par les soins du Lieutenant-criminel en sénéchaussée de Lyon, Etienne Dugas, seigneur de Thurin-Quinsonas.

Le 18 avril, perquisition fut faite dans tous les hôtels, chambres garnies, auberges de Lyon, du faubourg de Vaise, de la Croix-Rousse, de la Guillotière. Nulle part on n'avait vu, dans les premiers jours de mars, femme qui ressemblât à madame de La Motte. Et il n'y avait pas à s'y tromper: madame de La Motte était, avons-nous dit, d'une taille éle-

vée, presque gigantesque; elle mesurait plus de 5 pieds 8 pouces. Ces femmes-là sont rares.

Le notaire Pourra, sa femme, le maître et les gens de l'hôtel Blanc, tous ceux qui avaient vu le faux Desportes, le faux des Chavannes, la dame voilée, furent envoyés à Paris pour les confrontations.

Desrües, cependant, avait été mis au secret. Il demanda et obtint la permission de voir sa femme. Le lendemain, 7 avril, M. Dubois le jeune recevait, par la poste, un paquet franc de port, contenant, dans deux enveloppes différentes, une lettre et cinq papiers. La lettre était ainsi conçue :

« Une dame de vos amies m'a prié, Monsieur, de vous remettre en confiance ce pacquet, en passant dans ce pays. J'ai été pour m'acquitter de cette commission ; je n'ai pas eu l'avantage de vous trouver. Comme je suis pressé de partir, je vous l'envoye, et vous réitère ses instances de le garder secrètement, jusqu'à ce qu'elle vous marque ellemême l'emploi qu'elle veut en faire. Elle est bien dans le chagrin ; son fils, le chevalier, a la petite vérolle, joint à la fatigue du voyage. Voilà ce qu'elle m'a chargé de vous dire.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-humble serviteur,

LE MARQUIS DE ROZOIRE. »



Portrait de madame Desrües, d'après une gravure du temps.

Dans la seconde enveloppe, étaient le sous-seing privé de 1775, et quatre billets de 19,500 livres chacun, payables au porteur, aux dates suivantes : 1er mars 1778, 1er mars 1779, 1er mars 1780 et 1er mars 1781.

M. Dubois le jeune ne vit dans cet envoi qu'une nouvelle et plus grossière tentative pour faire croire à l'existence de madame de La Motte et de son fils. Il s'empressa de communiquer ces pièces au Lieutenant général de police et au Lieutenant criminel. Les mouches de M. Lenoir n'eurent pas de peine à savoir que le paquet avait été apporté au bureau de poste du coin des rues Coquillière et du Jour, par une femme vêtue d'un casaquin à fleurs.

Le 10 avril, un mandat d'arrestation fut lancé contre la femme Desrües. Le commissaire Mutel, qui procédait à l'exécution du mandat, fit une nouvelle perquisition, plus minutieuse que la première. Il saisit tous les habits à usage d'homme et de femme que renfermait l'appartement. Il saisit également une montre d'or, que Bertin, Jeanne Barque et Donon reconnurent pour avoir appartenu au jeune de La Motte. Comment cette montre se trouvait-elle chez Desruës ? madame Desrües répondit : — « Tout ce que je sais, c'est que j'ai vu cette montre dans l'écritoire, deux jours après que mon mari fut revenu de Versailles. Desrües me dit en avoir acheté au jeune homme une autre plus à la mode. »

Madame Desrües fut conduite au Grand-Châtelet. Quant à Desrües, bien qu'au secret, il s'agitait dans sa prison; il écrivait lettres sur lettres à Ménage, à l'abbé Ségar. — « Ce misérable, y disait-il, parlant de M. de La Motte, fait courir des bruits indignes. Il est bien malheureux pour nous de les avoir connus... Ce coquin n'a-t-il pas osé dire que je m'entendais avec sa femme! » Et il racontait, avec son ordinaire prolixité, toute l'histoire de ses relations avec les seigneurs du Buisson. Ces épîtres, destinées à passer sous les yeux des juges, étaient remplies de pieux élancements, de protestations résignées et de confiance en la divine Providence.

L'affaire se suivait aussi rapidement que possible, conformément aux ordres très-pressants du Procureur général La Chaise; mais ce qui la retardait nécessairement, c'était l'absence des témoins importants attendus de Lyon. C'était aussi le défaut des deux corps de délit. Une information s'ouvrait, un peu tard, à Versailles, pour y retrouver les traces du jeune de La Motte; mais, de ce côté, impossible de rien découvrir.

Tout à coup, une rumeur étrange court dans Paris, que les mystères de cette funèbre aventure intéressaient au plus haut degré. On se dit, de toute part : le cadavre de madame de la Motte est enterré dans une cave de la rue de la Mortellerie.

Le lecteur n'a pas oublié Mevret, l'homme de la rue des Haudriettes, ce créancier qui suivait d'un regard soupçonneux le petit homme et son haquet. Mevret, au premier mot des crimes imputés à Desrües, avait attaché une importance toute particulière à l'affaire du jour. Quand il sut qu'on ne retrouvait pas les cadavres des deux victimes, quand il eut rapproché les dates des disparitions de celle de sa rencontre, Mevret ne put s'empêcher de dire : — « Je sais, moi, où est madame de La Motte. Elle est enterrée dans la rue de la Mortellerie. »

De son côté, madame Masson, la propriétaire de la maison du Pot-d'étain, qui n'avait pas vu depuis longtemps le locataire de sa cave; qui savait, par Rogeot, que le chien flairait, aboyait, gémissait, grattait devant la porte de la cave, eut l'idée que son Du Coudray pouvait bien n'être autre que Desrües. Elle fit ce que Mevret eût dû faire : elle avertit le commissaire de police de son quartier.

C'était le 18 avril. Le commissaire Mutel se transporta aussitôt rue de la Mortellerie. La porte de la cave fut brisée, et on y trouva le quartaut de cidre, deux bouteilles vides et un verre, un martinet de fer, la pelle de bois. Un monceau de terre jaune, récemment remuée, mit sur la trace de l'excavation pratiquée dans le petit caveau, sous l'escalier. On creusa, non sans précaution, et on trouva le ballot enfoui. Il contenait une grande boîte de bois en planches grossièrement assemblées, renfermant elle-même un cadavre de femme couvert seulement d'une chemise; la tête était cousue dans un carré de grosse toile.

A première vue, on jugea que c'étaient là les restes de madame de La Motte. Le cadavre mesurait plus de 5 pieds 8 pouces, gros en proportion. La chevelure était très-noire, grisonnante par places, et c'était bien ainsi que M. de La Motte avait dépeint sa femme. Il portait des boucles d'oreilles à lentilles, que M. de La Motte reconnut, aussitôt qu'on les lui montra, pour avoir appartenu à sa femme. L'état avancé de la putréfaction permettait de faire remonter la mort à plus de deux mois.

Le 19 avril, tout le quartier de la Grève était en grand émoi. Une foule épaisse encombrait les abords de la rue de la Mortellerie, tenue à distance de la maison du Pot-d'étain par un piquet de gardes-françaises du poste du cimetière Saint-Jean. On savait dans tout Paris que ce Desrües, qui occupait si fort l'attention publique, allait être confronté au cadavre de madame de La Motte.

Sur les onze heures du matin, plusieurs carrosses, précédés et suivis de cavaliers de la maréchaussée, s'engagèrent dans l'étroite et infecte rue qui aboutissait à la place de Grève. Des clameurs assourdissantes s'élevèrent de la foule : — « A mort, le coquin! à l'eau! le scélérat, l'empoisonneur, le Tartufe! »

Le carrosse qui contenait Desrües s'arrêta le premier devant la maison du Pot-d'étain. Le petit homme en descendit calme et souriant. Il jeta un regard autour de lui. — « Où me conduisez-vous, dit-il, et quelle est cette rue? Je ne crois pas y être passé de ma vie. Les cris de la foule redoublèrent dans le lointain; les femmes, penchées aux fenêtres de la rue, vomissaient des imprécations, montraient le poing : Desrües fit un geste de douce pitié et s'engagea dans l'allée, en disant au commissaire Mutel : — « Monsieur, ces pauvres gens-là ne savent ce qu'ils font; il ne faut point leur en vouloir. »

Les autres carrosses renfermaient madame Desrües; Bertin, un moment soupçonné de complicité, mais bientôt atteint et convaincu de sottise; Jeanne Barque, toute pleurante et effarouchée; Me Jolly et quelques autres personnes qui avaient connu madame de La Motte.

Le cadavre était déposé dans une salle du rez-de-chaussée. On conduisit d'abord Desruës dans la cave; il l'examina avec une certaine curiosité, et, quand on le mit en présence de la dame Masson, de Rogeot et des autres habitants de la maison qui avaient vu le faux Du Coudray, il leur répondit fort tranquillement à tous qu'il n'avait pas l'honneur de les connaître. Tous le reconnurent, sans hésiter, pour le petit homme au haquet.

Conduit ensuite devant le cadavre : — « Est-ce donc là, dit-il, ce que vous prenez pour madame de La Motte? Cette dame a, il est vrai, un nez pointu, à peu près comme ça, et il y a quelque rapport entre les tailles; mais comment voulez-vous que ce soit là madame de La Motte, que j'ai vue à Lyon le 8 mars? On l'aurait donc enterrée céans depuis cette époque? »

Madame Desrües ne nia pas que ce ne fût là le corps de la dame du Buisson; elle le reconnut, comme le firent tous les autres témoins, à sa stature peu commune, à son embonpoint excessif, à ses cheveux noirs grisonnants, à son nez long et pointu, à une dent absente sur le devant de la bouche. Madame Desrües et Jeanne Barque ajoutèrent : — « Elle avait bien un bonnet piqué et un ruban de tête comme ça. »

La preuve était faite. Restait à déterminer la cause de la mort. Deux chirurgiens examinèrent le corps, n'y trouvèrent aucune fracture, aucune trace de violences exercées pendant la vie, ni même, chose plus étonnante, après la mort; ils déclarèrent, d'un commun accord, après l'autopsie, que l'inflammation des viscères ne laissait point de doute que la mort n'eût été causée « par un breuvage capable de détruire le principe de vie par ses effets funestes. »

Desrües fut, de nouveau, confronté aux habitants de la maison, qui lui rappelèrent tous ses actes et toutes ses paroles; il répondit, avec une simple assurance : — « Tout cela est bel à dire; mais il

faut qu'on me le prouve. Il y a ici une grossière erreur de personnes. »

Cependant, le lieutenant particulier Dupont et le conseiller Ollivier avaient pris la direction de l'information de Versailles, qui, d'abord conduite par les magistrats de police du lieu, n'avait donné aucun résultat. En compulsant les registres des décès des différentes paroisses et en interrogeant tous les aubergistes de la ville, ils ne furent pas longtemps avant de découvrir les témoins essentiels de la mort du jeune Beaupré : l'abbé Manin l'aîné, et les époux Pecquet. Le 22 avril, l'exhumation du prétendu Beaupré fut ordonnée par sentence, et, le lendemain; tous les témoins de Paris, ainsi que les deux prévenus, furent amenés dans la grand'-salle des assemblées des fabricants de la paroisse de Saint-Louis.

Le corps du prétendu Beaupré, ou plutôt, on peut le dire dès-à-présent, du jeune de La Motte, y avait été déposé. A côté, sur la table, avaient été placés le cercueil, le linceul, les linges qui couvraient le cadavre, les vêtements laissés à l'auberge par Desrües.

L'abbé Manin, les époux Pecquet, Bertin, Donon, n'hésitèrent pas à reconnaître, dans ce corps à demi putréfié, les trois premiers, le jeune Beaupré; les deux autres, le jeune de La Motte. Il y avait, au coin droit de la bouche, un signe garni de poils, qui ne permettait pas de s'y tromper. Madame Desrües, Jeanne Barque reconnurent également dans ce cadavre le fils de la dame du Buisson.

Quand ce fut le tour de Desrües, dont les petits yeux perçants n'avaient pas cessé de se promener de l'un à l'autre des témoins, s'arrêtant surtout sur sa femme, dont il cherchait, sans le trouver, le regard voilé par les larmes, il considéra le cadavre avec une émotion mal contenue.

— « Il est bien défiguré, dit-il; je ne le reconnais pas; non, je ne le reconnais pas. »

On lui montra le linceul de grosse toile fourni par Pecquet, le linge de visage, taillé dans un pan de chemise, le manchon tigré. — « Oui, dit-il, ils peuvent être les mêmes. Je ne prétends pas nier que ce ne soient là les restes de ce pauvre enfant. Ces messieurs sont d'honnêtes gens... on peut les croire... Mais, je le jure devant Dieu, je suis innocent de cette mort... Je n'ai voulu que cacher un accident inattendu... »

Sa voix s'altérait; il devint plus pâle encore que de coutume, multipliant les signes de croix, et cédant tout à coup, pour la première fois de sa vie peut-être, à une émotion plus forte que sa volonté, il tomba en défaillance.

Tandis qu'on l'emmenait, le conseiller Ollivier profita de l'effet que cette scène avait produit sur madame Desrües, pour lui faire avouer qu'elle avait menti, en disant avoir vu partir madame de La Motte pour Versailles.

Revenu à lui-même, Desrües persista à se dire innocent. Madame de La Motte avait abandonné son fils, et lui, Desrües, s'était trouvé dans cette situation pénible d'avoir à répondre de la maladie subite du jeune homme. Il avait perdu la tête et essayé de cacher cette mort.

Tout cela ne supportait pas l'examen; on le lui prouva; mais l'assurance lui était revenue. Il discuta sur les détails, prétendit qu'il ne s'était pas donné pour chirurgien, soutint avec fermeté l'odieuse calomnie qu'il avait inventée pour attribuer la mort aux débauches du jeune homme, calomnie que démentait la seule vue du cadavre.

Les chirurgiens chargés de l'autopsie conclurent, ici encore, sans doute plutôt d'après l'apparence générale des organes que d'après leur impuissante analyse, que la mort avait été causée par un poison âcre et corrosif.

Il fallait encore confronter Desrües aux témoins venus de Lyon. Tous les gens de l'Hôtel-Blanc reconnurent en lui le faux Desportes, comme les commis de Véron-Lacroix et de Bergasse reconnurent le faux des Chavannes. Mais Mme Pourra ne put affirmer que le petit homme qu'on lui montrait fût la femme au capuchon rabaissé. Elle n'hésita pas, toutefois, à reconnaître dans quelques-uns des habits de madame Desrües ceux que portait la dame voilée.

Il fut impossible de savoir qui était cette femme que Desrües avait fait venir, par deux fois, dans sa chambre de l'Hôtel-Blanc. Était-ce quelque fille de mauvais lieu, payée pour jouer un rôle dans une sinistre comédie dont l'intrigue et le but lui échappaient? Cela était probable.

Quand on fit revêtir à Desrües les habits de la femme voilée, le petit épicier de la rue Saint-Victor se retrouva tout entier. Il se prêta au déguisement avec une bonne humeur des plus comiques, s'encoqueluchonnant, comme il disait, faisant des mines, grasseyant à la Lyonnaise, et, après chacune de ces petites scènes, répétant avec une calme assurance : — « Eh bien ! avouez que je ne suis pour rien dans tout cela. »

L'aveu arraché par l'évidence à Desrües devant le cadavre du jeune de La Motte, n'était en aucune façon nécessaire à la justice. Que le scélérat réservât le reste de la vérité, elle n'en éclatait pas moins à tous les yeux. Le 28 avril, sur le rapport du conseiller d'Outremont, le Procureur général de La Chaise lança son réquisitoire, et, le 30 avril, la sentence fut prononcée contre Desrües.

Il y était dit que Desrües, convaincu d'empoisonnement sur la personne de madame de La Motte et de son fils, ferait amende honorable devant la principale porte de l'église de Paris; qu'il y serait amené dans un tombereau, portant, devant et derrière cette inscription : *Empoisonneur de dessein prémédité*. Il serait revêtu d'une chemise, aurait la corde au col, et, dans la main droite, une torche du poids de deux livres. Après avoir, à haute et intelligible voix, reconnu avoir méchamment, témérairement et comme mal avisé, abusant indignement de l'hospitalité, empoisonné....., demandant, pour ce, pardon à Dieu et à Justice. Puis, il serait conduit sur un échafaud dressé en Grève, et, là, aurait les bras, les jambes, les cuisses et les reins rompus vifs; à l'instant, jeté dans un bûcher ardent au pied de l'échafaud et ses cendres répandues au vent : ses biens confisqués, au préalable une somme de 200 livres prélevée pour amende envers le Roi, et une autre somme de 600 livres pour faire prier pour le repos des âmes des victimes.

Quant à madame Desrües, alors grosse de plusieurs mois, il était sursis au jugement de son procès jusqu'après l'exécution de son mari.

Sur l'appel de Desrües contre la sentence, la Cour du parlement, qui eut à en connaître, mit, le 5 mai, l'appel au néant. Le 6 mai, Desrües fut appliqué à la question ordinaire et extraordinaire. Le Lieutenant criminel Bachois de Villefort posait les questions au patient.

Desrües fut amené dans la chambre de la question, les mains liées. On le mit à genoux, pour lui

faire entendre la lecture de l'arrêt. Il n'était guère plus pâle qu'à l'ordinaire, et il regarda avec un étonnant sang-froid le magistrat, ses assesseurs, le bourreau et les instruments de torture. Ses yeux s'arrêtèrent sur un grand crucifix de bois appliqué sur le mur; il fit pieusement une inclinaison de tête et marmotta une prière.

L'arrêt lu, on l'assit sur la sellette. Quand le médecin eut vu ce petit corps délicat, il jugea que le condamné ne pourrait supporter que la question des brodequins.

L'exécuteur s'apprêta à enfoncer le premier coin de l'ordinaire : — « Mon Dieu! s'écria alors Desrües, d'une voix faible, mais claire et assurée, mon Dieu! donnez-moi la force de souffrir. Je suis innocent. Je ne suis criminel que pour avoir caché cette malheureuse mort. Mon Dieu! donnez-moi du courage : vous savez que mon cœur n'a point participé à ce crime. Mon Dieu! faut-il que j'aie caché cette malheureuse mort! »

Le premier coin fut enfoncé. — « Ah! mon Dieu, dit le patient, ayez pitié de moi! faut-il que je sois accusé comme cela! »

Au second coin, la douleur le fit s'emporter en cris aigus. Mais quand le serrement de cœur fut un peu plus supportable, il dit avec résignation : — « Mon Dieu! donnez-moi la force de soutenir la vérité! »

Au troisième coin : — « Aïe! Mon Seigneur! il n'y a pas autre chose que d'avoir caché la mort. Je ne puis avouer ce qui n'est pas. Je ne suis point coupable du poison. »

Au quatrième et dernier coin de l'ordinaire : — « Oui, mon Dieu, vous savez que je n'ai point mis de poison. Elle est morte par une révolution de nature. Le fils n'a point voulu qu'on appelât des médecins. »

L'exécuteur enfonça le premier coin de l'extraordinaire. Le patient jeta de grands cris, persistant à se dire innocent de tout. Au second et au troisième coin, il ne dit rien. Après le quatrième et dernier coin de l'extraordinaire; il reprit haleine, regarda ses pieds, et dit : — « Mon Dieu! je suis innocent. Ayez pitié de moi! »

Détaché sur le matelas et placé devant un bon feu, il se mit à causer doucement avec les magistrats. — « Vous faites, leur dit-il, ce que vous croyez devoir faire. Mais, devant Dieu, qui nous écoute, vous vous abusez. Je suis du tout innocent de ce qu'on m'impute. J'aimais bien trop le petit pour lui causer la mort. Mon seul tort, que j'expie, est d'avoir voulu cacher l'accident. Mais quoi! je craignais d'être compromis avec ce petit sur les bras. Cela, c'est un péché, et Dieu m'en punit. Allez, messieurs, croyez-moi, tous deux sont morts naturellement, de maladies que je ne connais pas. »

On lui demanda s'il ne voulait pas avouer la complicité de sa femme. — « La pauvre Marie, dit-il, elle ne savait rien de mes affaires. Elle était bien trop simple pour comprendre quelque chose à tout cela. Je l'ai trompée comme les autres sur ces malheureuses morts. Si l'on a trouvé la montre du petit entre ses mains, c'est que je la lui avais donnée, en colorant la chose d'un prétexte d'échange. Je n'avais point voulu enterrer cette montre avec lui et je l'ai gardée; c'est un tort. »

Mais comment avait-il fait pour déguiser ces deux morts à sa femme, surtout celle de madame de La Motte? — « Oh! dit-il, je ne m'en souviens pas. » Et il se retourna sur le matelas, refusant de répondre davantage et murmurant des prières.

Récollé sur le procès-verbal de question, Desrües persista à soutenir son innocence. — « Je me résigne à vos rigueurs, disait-il aux magistrats d'une voix faible mais nette; je pleure toujours le jeune de La Motte, que j'ai aimé comme mon propre fils, et qui m'appelait son petit papa. Hélas! je le revois toutes les nuits, le pauvre jeune homme; mais ce qui du moins adoucit ma douleur, c'est que cet enfant est mort avec tous les secours de la religion. »

Il ne put signer le procès-verbal, vu sa faiblesse extrême; mais la douleur n'avait rien diminué de son énergie secrète et de cette effrayante possession de soi-même qui ne lui avait fait défaut que pendant de bien courts moments.

Ces détails authentiques nous font toucher du doigt l'absurde invraisemblance des récits populaires consignés dans le *canard* de Cailleau. Il y est dit que, pendant sa torture, Desrües se serait écrié en gémissant : — « Maudit argent, à quoi m'as-tu réduit! » C'est dénaturer autant qu'il est possible la figure si originale de l'empoisonneur patelin.

Nous prenons encore le Baculard et le Cailleau en flagrant délit d'inventions ridicules, dans le récit de la scène qui s'était passée dans la cave de la rue de la Mortellerie, le jour où Desrües-Du Coudray y fit ensevelir la caisse qui contenait le cadavre de madame de La Motte. Cette scène, horrible dans sa trivialité, nous l'avons racontée d'après le témoignage du compagnon maçon, François Poirot. On se rappelle le sang-froid satanique du petit homme, bouffonnant et trinquant à côté des restes de sa victime. Les récits contemporains n'ont pas trouvé dans ces détails assez de saveur romanesque, et voici ce qu'ils y ont ajouté.

Le compagnon maçon est introduit dans la cave par le faux Du Coudray, qui lui indique la besogne à faire. Pendant qu'il pioche, des exhalaisons méphitiques se répandent autour de lui. — « Ça sent mauvais, bourgeois, dit Poirot, on dirait odeur de charogne. — Ce n'est rien, garçon, répond Desrües, c'est le tuyau des latrines qui nous embaume ainsi. Il s'y sera fait quelque fente. — Eh bien! bourgeois, m'est avis que vous aurez là du vin drôlement logé. »

Poirot pioche, creuse son trou, et tous deux s'apprêtent à y rouler la caisse. Mais de cette caisse remuée s'échappe une odeur si repoussante, que le compagnon s'étonne, s'inquiète et soupçonne quelque crime. — « Ce vin-là, bourgeois, s'écrie-t-il, m'a bien l'air d'être quelque particulier assassiné, je ne veux pas être de cette affaire. » Et il pose sa pioche, en regardant Desrües qui pâlit et qui tremble. Celui-ci se précipite à genoux, et, saisissant la main du maçon : — « Mon ami, dit-il, ne me perdez pas. Je suis innocent comme l'enfant qui vient de naître. Oui, c'est bien un cadavre qui est là-dedans, c'est celui d'une pauvre brave femme arrivée chez moi de la campagne, il y a quelques jours. Elle a été prise d'un mal subit qui l'a enlevée pendant la nuit. Alors j'ai perdu la tête; cette femme morte chez moi, sans témoin, sans que j'aie eu le temps de la secourir, cela m'a effrayé. J'ai eu peur qu'on ne m'accusât de meurtre, et vous savez si la Justice est commode aux pauvres gens. On vous coffre tout d'abord, et pour longtemps, et bien heureux qui s'en tire! Mais j'en prends Dieu à témoin, elle est morte de sa belle mort. Tenez, voyez, mon ami, si je vous mens. »

Et, détachant la toile d'emballage, Desrües soulève un ais, découvre le corps : — « Voyez si ce

pauvre cadavre porte la moindre trace de violence, une seule égratignure. Une femme comme celle-là, qui en aurait mangé deux comme moi, ne se serait pas laissé tuer sans résistance. Et d'ailleurs, a-t-elle une seule blessure? Ne me perdez pas, mon ami. Tenez, je ne suis pas riche, mais voici tout ce que je possède, deux louis d'or. Prenez-les, taisez-vous, et aidez-moi à cacher ce fatal accident, qu'on ne manquerait pas de m'imputer à crime. »

Le compagnon consent à se taire, et la caisse refermée est ensevelie dans la terre de la cave.

C'est au lecteur à juger si ici, comme partout, comme toujours, la réalité n'est pas plus dramatique que l'invention.

Ceci nous donne la mesure des bruits répandus alors dans Paris. Passionnée pour le drame dont la régalait la Justice, la grande cité accueillait de toutes mains les anecdotes les plus extravagantes. On recomposait tout le passé du grand criminel à l'aide de cancans colportés par tous ceux qui avaient connu Desrües, par ceux-là surtout qui prétendaient l'avoir connu.

On se rappelle cette épicière de la rue Saint-Victor, chez qui Desrües avait été garçon, à qui il avait succédé. Soit qu'il fût arrivé malheur à cette femme, soit que, ce qui est plus probable, Desrües l'eût trompée dans l'acquisition de son fonds, il est certain qu'en 1777 cette femme était dans la misère; qu'elle attribuait sa position aux manœuvres de Desrües, et que, sans doute, elle ne se faisait pas faute de broder sur le passé du petit homme.

Elle racontait, par exemple, et les faiseurs de causes célèbres ont pris ses dires argent comptant, que Desrües avait employé les moyens les plus infâmes pour la forcer à lui céder sa maison. Du moment où *ma commère Desrües* avait pris la direction de la boutique, la pauvre veuve avait perdu, bon an mal an, plus de marchandises qu'elle n'en vendait. Les bottes d'huile ne duraient guère, la chandelle, le fromage disparaissaient comme fantômes. Desrües en accusait les rats. Il y eut ainsi, dans une seule année, cinq ou six cents livres de perte. C'était, selon la veuve, un manége employé par Desrües pour la forcer à vendre.

Lorsque, en 1770, Desrües s'était rendu acquéreur du fonds, il s'était obligé, par sous-seing privé en double, à donner, outre le prix du fonds, 1,200 livres de pot-de-vin à la veuve, et à la loger pendant le temps qui restait à courir du bail. Desrües s'exécuta tant bien que mal, mais ne tarda pas à laisser voir ses mauvais instincts. Dans la maison logeait un abbé, ex-jésuite, qui prenait pension chez la veuve. Un jour, Desrües dit en confidence à son ancienne maîtresse: — « J'ai fait, madame, des réflexions sur votre état. Vous n'êtes point à votre aise; si vous vouliez, je vous mettrais à même de faire une petite fortune que nous partagerions ensemble. — Et comment l'entendez-vous? répondit la veuve. — C'est bien simple. M. l'abbé vient prendre ses repas chez vous, et souvent, le matin, vous lui envoyez pour déjeûner soit du chocolat, soit du café. L'abbé a de bons louis d'or, il est toujours seul : si j'étais que vous, je lui donnerais un bouillon... vous m'entendez... et puis, tout ce qu'il a serait à vous. — Qu'osez-vous me dire là, monsieur Desrües? est-ce bien vous qui me parlez? Quoi! vous que j'ai toujours cru plein de religion, vous osez me tenir un pareil langage! parlez-vous sérieusement? Si je le croyais, il n'y aurait pas de monstre semblable à vous. — Comment! je vous donne un bon conseil, et vous vous emportez! — Sortez, monsieur, sortez! — Allons, de par tous les diables, je vois bien qu'il ne faut rien confier aux femmes. Ce que j'en disais, c'était pour votre bien. Mais j'ai toujours été bête et le serai toujours. Allez, allez, la femme de bien, je vous veux voir un de ces matins sur la paille. »

A quelques jours de là, racontait encore la veuve, on vola 79 livres en or à l'abbé; elle ne put s'empêcher de soupçonner Desrües, et le laissa voir. Celui-ci, d'un grand sang-froid : — « Le voleur n'est pas loin, dit-il; Dieu lui pardonne! »

Autre trait. Un oncle de Desrües, marchand de farine à Chartres, venait à Paris, tous les six mois, régler avec ses correspondants. Il fut volé, à l'auberge, d'un sac de 1,200 livres. Or, Desrües seul avait pris la clef de la chambre, en l'absence de l'oncle. Desrües conduisit le volé chez l'inspecteur de police. Celui-ci s'aperçut qu'on avait soulevé le marbre de la commode, et ses soupçons se portèrent sur le petit-neveu. Mais il n'y avait pas de preuves, et Desrües se *moqua du qu'en dira-t-on*. Bien plus, il endoctrina si bien le bonhomme, que celui-ci se rendit caution, au profit du neveu, pour près de 5,000 livres, et, quand vinrent les échéances, l'oncle dut payer.

Nous qui avons vu le petit homme à l'œuvre, le reconnaissons-nous dans ces récits? Non, Desrües ne confie ses pensées sinistres à personne; non, Desrües ne se moque pas du qu'en dira-t-on. Sans doute il doit y avoir quelque chose de vrai dans ces anecdotes, mais l'homme y est étrangement défiguré.

Il va sans dire que la veuve croyait aux banqueroutes, aux incendies toujours éclatant à point. Le 22 juin 1772, racontait-elle, le feu prit à la cave, et Desrües estima le dommage à près de 8,000 livres. La plus grande perte, à l'entendre, était en huile; or, il ne s'en trouva pas trace dans les débris ni dans la terre de la cave. Un apprenti avoua que, trois jours avant l'incendie, Desrües lui avait fait déménager le plus beau et le meilleur des marchandises, et qu'on n'avait laissé à la cave que de vieilles futailles vides et de vieilles caisses à savon.

Enfin, la veuve accusait formellement Desrües d'une tentative d'empoisonnement à laquelle elle n'aurait échappé que par miracle. Un jour qu'elle faisait une sauce blanche, le petit scélérat y jeta une pincée d'arsenic. — « Ah! misérable, s'écria-t-elle, apercevant le mouvement dans une glace, vous me voulez faire mourir. — Vous êtes une bête, répondit Desrües, je ne vous crains pas. » La veuve fut si troublée de cette audace criminelle, qu'elle n'osa se plaindre.

Et chaque instant de la vie du petit épicier aurait été marqué par un de ces tours dignes de la roue. Tantôt il emprunte quelques bottes d'huile à un confrère. — « Ah! que je vous remercie, lui dit-il en les recevant, et quel grand service vous me rendez là! C'est justement comme si vous m'en faisiez présent. » Arrive le moment convenu de rendre, et comme le confrère n'a pas de titre, Desrues ne sait ce qu'il veut dire. Tantôt, c'est le titre même d'une dette que Desrües supprime impudemment, en l'arrachant des mains de son propriétaire : le sous-seing privé, par exemple, qui stipule un pot-de-vin de 1,200 livres. C'est à partir de ce jour que la malheureuse épicière est reléguée dans un taudis de la rue des Noyers.

Un jeune homme de famille s'amuse, en attendant Desrües, à écrire son nom sur une feuille de papier. Desrües fait du chiffon une lettre de change

de 2,000 livres, payable à la majorité du jeune homme.

Tous les apprentis qui passent chez Desrües, il les accuse de vol, et les force à restituer ce qu'ils ne lui ont pas pris.

Enfin, s'il fallait en croire les *on dit* du jour, Desrües aurait déjà pratiqué sur d'autres victimes la manœuvre dont il s'est servi pour faire disparaître madame de La Motte et son fils. Un jeune homme de province lui aurait été envoyé par sa famille avec une somme de 8,000 livres destinées à lui acheter un fonds d'épiceries. Desrües aurait offert de loger le jeune homme et de garder l'argent en dépôt, jusqu'à ce que son pensionnaire eût trouvé quelque bonne affaire à conclure. Un jour, Desrües écrit à la famille qu'il a trouvé un joli fonds, point cher, vu son importance, mais qu'il faut cependant 12,000 livres pour l'acquérir. La famille envoie 4,000 livres de plus, et n'entend plus parler du jeune homme. Le père, inquiet de ce silence, vient à Paris et n'y trouve que Desrües qui lui répond : — « Votre fils est un libertin qui s'en est allé manger son argent avec quelque fille; je ne m'en veux plus occuper. »

Tout cela nous montre-t-il notre Desrües, si concentré, si prudent, ne hasardant rien, toujours sur le qui-vive, incessamment préoccupé de masquer sa marche? L'escroc vulgaire, impudent, maladroit de ces contes de bonne femme eût été cent fois signalé, traîné devant la Justice, envoyé sur les galères du roi. Rien ne nous prouve que Desrües, avant son mariage, n'ait pas fait de ces tours; mais assurément il y aura mis les dons funestes de sa nature, l'habileté pateline, la souplesse du félin, les ondulations insensibles du reptile.

Les documents judiciaires ne portent pas trace de méfaits antérieurs à la trame du Buisson-Souëf. Seulement, on voit, par le dossier particulier de l'affaire Despeignes-Duplessis, que Desrües fut un instant soupçonné du meurtre de cet homme dont la succession avait été pour lui un instrument d'intrigue. Mais Desrües n'avait jamais eu le moindre rapport avec le seigneur de Caudeville, et son innocence de ce crime n'est pas douteuse.

On lui en imputa un autre auquel il paraît avoir été tout aussi étranger.

Vers la fin du mois de mars 1777, M. Patay, directeurs du pénitencier de Chartres, fut assassiné avec sa domestique. C'était un gros personnage à Chartres que M. Patay; car sa probité bien connue le faisait dépositaire de sommes considérables; homme, d'ailleurs, d'excellent conseil, très-facile et toujours prêt à rendre un service.

Il est certain que les assassins, car il y en eut deux, étaient étrangers à la ville; qu'ils se disaient de condition, et que, huit jours avant l'assassinat, ils avaient scandalisé la ville par leurs débauches. Rien de tout cela ne se rapportait à Desrües; mais nous voyons par une lettre signée Hue du Taillis, avocat au parlement de Paris, parent de la victime, lettre adressée à son parent M. Tubeuf, seigneur de Blansac, conseiller honoraire à la grand'Chambre du parlement de Paris, que Desrües fut soupçonné d'avoir préparé le double crime et d'avoir soudoyé les meurtriers. « Desrües, écrit M. Hue, est venu ici, il y a quelque temps, passer cinq semaines en ville. Il est venu voir M. Patay, et il a passé plus d'une demi-heure dans son cabinet. Le surlendemain, autre visite à mon malheureux cousin. Desrües demandait un prêt d'argent au pénitencier, pour l'aider à acheter la terre de Saint-Prost, qui vaut plus de 400,000 livres. Il se rabaissa bientôt jusqu'à la terre de Chavannes, qui ne vaut que 80,000 livres, et qu'il n'acheta pas plus que la première. Ce n'était donc qu'un prétexte. »

M. Hue en conclut que les assassins étaient associés de Desrües, et qu'après avoir vu, dans l'armoire de la bibliothèque du pénitencier, de nombreux sacs bourrés d'argent, et une grosse argenterie, le petit homme avait combiné ce coup.

A quelle époque placer ce séjour récent de cinq semaines à Chartres? Ce ne pourrait être qu'entre le voyage de Desrües à Lyon et son arrestation. C'est le 7 mars que Desrües part de Lyon; il ne peut être à Chartres avant le 9 ou le 10, s'il est vrai qu'il y ait paru; c'est le 25 mars qu'il est arrêté à Paris. C'est donc à peine si nous trouvons pour un séjour à Chartres une douzaine de jours. Que Desrües se soit, comme le dit M. Hue dans sa lettre, « pavané en ville, » qu'il ait tranché du financier, parlé d'acheter quelque grosse terre, peut-être noué quelque intrigue, cela est bien de lui; mais le coup monté de l'assassinat n'est guère probable, le crime ayant été exécuté après le départ de Desrües pour Paris, et quand il se débattait dans les mailles de la grande intrigue qu'il avait ourdie.

Dans son testament de mort, Desrües protesta vivement contre ces accusations de meurtres. Il fit remonter au mois d'octobre 1775 sa dernière visite à M. Patay, qui avait été son confesseur. Il l'avait tout simplement prié, dit-il, de le réconcilier avec Mlle Desrües, sa cousine de Chartres.

Ce testament de mort est empreint de la douceur hypocrite que Desrües opposa toujours aux plus graves dangers. Il y dit que, pour l'acquit de sa conscience, il se croit obligé de déclarer une fois de plus qu'il n'a pas participé à la mort de madame de La Motte et de son fils; il n'a, au vrai, à se reprocher que la soustraction du corps de la dame. Il se repent de tous les mensonges auxquels l'a entraîné cet ensevelissement mystérieux, et il en demande pardon à Dieu et aux Saints. Sa femme n'a eu aucune part à toutes ces affaires. Il ne lui a rien dit de ces deux morts. Il a passé avec elle, dans le même lit, la nuit du 31 janvier, et lui a laissé croire que madame de La Motte dormait. Il a mis en usage *cinquante finesses* pour lui dissimuler tout cela. Ce n'est pas lui qui a signé la procuration de Lyon chez le notaire Pourra; c'est une femme. Il revient avec insistance sur l'innocence de madame Desrües. Il lui a toujours fermé la bouche; quand elle a voulu faire des questions, il l'a toujours priée de ne point l'interroger, se contentant de lui dire : — « Je me suis arrangé avec eux; sois tranquille. J'ai fait pour le mieux. Ne m'interroge point, pour raisons à moi connues. » C'est lui qui a exigé que sa femme dît avoir embrassé madame de La Motte à son départ pour Versailles; la pauvre femme était l'obéissance même.

C'est à l'Hôtel-de-ville que ce testament de mort fut rédigé. Desrües y eut avec sa femme une dernière entrevue, dans laquelle il montra les meilleurs sentiments. Il plaignait cette compagne de sa vie, qu'il semble avoir aimée sincèrement. — « Ah! ma chère bonne amie, » répéta-t-il plusieurs fois en la voyant. Sa figure impassible fut alors seulement colorée de quelque rougeur. Il demanda la faveur de l'embrasser, et lui recommanda ses chers enfants : — « Élève-les, dit-il, dans la crainte de Dieu. Quitte Paris, va à Chartres et recommande-toi à Mgr l'évêque : il a toujours été bon pour moi. » Il déploya, en un mot, dans ses derniers moments, le calme d'un sage et la résignation d'un chrétien.

Il soutint jusqu'au bout ce personnage. Comme on

le conduisait à l'échafaud, il aperçut un crucifix: — « ô homme ! s'écria-t-il, je vais donc souffrir comme toi !»

Sur l'échafaud, Desrües aida l'exécuteur qui lui tirait ses habits collés à son corps; car il pleuvait à verse, et malgré le parapluie que l'exécuteur avait tenu ouvert dans le tombereau, Desrües était trempé jusqu'aux os. Une fois prêt à souffrir le supplice, il jeta un long regard sur la foule, y reconnut quelques personnes et les salua fort poliment. Puis, il s'étendit lui-même sur la croix, embrassa affectueusement son confesseur, baisa le crucifix et se livra.

Aux premiers coups de barre, il poussa plusieurs cris aigus. Après un grand coup asséné sur la poitrine, il cessa de se plaindre, ses yeux restèrent fermés ; ce petit corps frêle avait cessé de vivre.

L'exécuteur le plaça sur le bûcher, le couvrit de quelques fagots et mit le feu. Une heure après, les gagne-deniers cherchaient dans les cendres encore rouges les os de Desrües, pour les vendre aux superstitieux qui nourrissaient un quaterne à la loterie.

Quelques lignes du *Tableau de Paris* de Mercier nous montrent quelle horreur inspira l'hypocrisie soutenue de Desrües. « Là, dit-il en parlant de la place de Grève, sont venus tous ceux qui se flattaient de l'impunité; un Cartouche, un Ravaillac, un Nivet, un Damiens, et, *plus scélerat qu'eux tous*, un Desrües. *Il y montra la froide intrépidité et le courage tranquille de l'hypocrisie;* je l'ai vu et entendu au Châtelet, car il se trouvait alors dans la même prison avec l'auteur de la *Philosophie de la Nature*, quand j'allais visiter l'écrivain..... »

Desrües eût les honneurs de la complainte; la sienne n'est ni meilleure, ni plus mauvaise que beaucoup d'autres ; mais les absurdités y abondent, témoins ces vers :

Le revenu de cet escroc atroce,
Montait sans faute à quinze mille francs.
O mœurs peu sages !
Tous les hommages,
Vont aux grands trains
De ces brillants coquins.

Desrües y est représenté surtout comme un banqueroutier, un escroc, vivant largement sur le commun. C'est là aussi l'impression principale qui résulte des récits de causes célèbres, et le lecteur a peine à comprendre comment il s'est pu faire que cet homme, qui a passé sa vie à exploiter les autres, prenant toujours sans payer, ait pu se trouver constamment aux prises avec la gêne.

Ce fut là aussi notre impression, quand nous cherchâmes, à l'aide des récits vulgaires, à nous rendre compte de cette figure étrange de criminel. Et jusqu'au jour où les véritables documents nous furent connus, nous ne pûmes déchiffrer ce caractère. Si vraiment Desrües avait passé toute sa vie à dépouiller autrui, qu'avait-il fait des dépouilles? Où étaient passées ces richesses accumulées par ruse ? car il était impossible d'admettre que Desrües eût été un débauché, un prodigue. Tout, dans la cause, le montre sobre, chaste, simple, vivant en petit bourgeois.

Mais alors, quelle passion l'avait poussé à ces crimes? quel était le caractère particulier, et, pour ainsi dire, le tempérament de cette hypocrite célèbre?

Voilà ce que les récits traditionnels ne pouvaient nous dire. Ils nous répondaient par ce seul mot vide de sens : *hypocrisie*.

Au contraire, les pièces du procès nous montrent une nature nettement accusée, un tempérament spécial, une vie logique. Le véritable Desrües, né faible, méritant à peine le nom d'homme, lutte, comme il arrive souvent, et lutte avec bonheur, contre une organisation défectueuse, incomplète. Eunuque par la figure, avorton par le corps, il balance ces disgrâces par une énergie secrète, par une puissance de résistance assez ordinaire chez les déshérités. Seulement, comme sa nature est perverse, son énergie est mauvaise.

Etudions de plus près les caractères de cette perversité. Elle a pour arme la ruse, arme des faibles. Desrües est chasseur à l'affût, comme un félin de petite taille; il est patient, patte-pelue; ses ongles sont rétractiles, sa marche oblique.

Quel est le procédé le plus ordinaire de la ruse chez l'homme faible? c'est la câlinerie qui caresse les passions des forts, pour les diriger vers un but connu de lui seul. Desrües sera bonhomme, tout à tous, gai, serviable ; il fera bon marché de lui-même, au point de se rendre ridicule à plaisir. De là, cette habitude du travesti, cet usage constant du déguisement, ce goût du comique, cette puissance d'imitation. Le bouffon, s'il n'est un sot, est souvent un homme dangereux, et il se faut défier de qui fait profession d'amuser autrui. Voyez l'Italien dégénéré, le Napolitain des mauvais jours par exemple : il a une *vis comica* de premier ordre, et il s'épuise en lazzis; c'est qu'il est lâche et vicieux. Voyez un cardinal Albéroni, politique profond, patient, à plans vastes et mystérieux : il s'enveloppe de la peau d'un bouffon.

Autre trait de caractère : Desrües, ce loustic sans prétention, est, au fond, dévoré de vanité, d'envie. Sorti de peu, bas d'extraction, de fort médiocre fortune, il jalouse ceux qui ont le nom et la richesse. Aussi, tout le lacis de ses ruses n'est disposé que pour lui procurer la noblesse et l'argent : la noblesse d'abord, surtout, car il n'est vraiment pas cupide, et l'argent n'est à ses yeux qu'un des signes, un des moyens de supériorité sociale. Il veut être né, et c'est là son gros vice. C'est par là que s'écoulent ses gains légitimes ou non ; c'est par là que se creuse l'abîme que Desrües cherchera à combler en y jetant deux cadavres. S'il escroque, c'est surtout parce qu'il s'est fait sottement plumer par des escrocs titrés. Il y a en lui du Bourgeois-Gentilhomme et du Scapin, tout aussi bien que du Tartufe.

A quoi aboutit après tout, dira-t-on, tout ce génie de ruse perverse? Et le bel emploi fait de ces dons sataniques ! Quelques escroqueries vulgaires, une intrigue triviale, maladroitement terminée par deux meurtres inutiles.

Ce n'est pas ainsi, pensons-nous, qu'il faut juger Desrües. Ce qui justifie à nos yeux la terreur et le dégoût qu'inspire cet homme, ce qui le porte au-dessus du commun des scélérats, ce n'est pas la grandeur de son entreprise, c'est l'esprit de suite étonnant; c'est, pour répéter le seul mot juste en pareil cas, la forte possession de soi-même qu'il déploya. Placez-le dans d'autres circonstances, et, si vous avez toujours un homme vicieux, pervers, vous aurez peut-être un homme de génie, un Albéroni, un Narsès.

Voyez quelle profondeur de dissimulation, et comme il laisse loin derrière lui son type dramatique, Tartufe! Tartufe, sanguin, sensuel, gros mangeur, pateline lourdement, éveille le soupçon par la brutalité de ses allures. Aussitôt qu'il se croit sûr du succès, il jette maladroitement son masque mal attaché et répond, à pleins poumons, à sa victime :

..... c'est à vous d'en sortir.

Desrües, lui, dans une scène presque identique,

s'élève jusqu'au sublime de la ruse. Il ne menace pas, il n'abuse pas de son droit, il ne force point sa voix, il répond aux injures de sa victime par ces paroles adressées à l'assistance : — « Je ne l'abandonnerai pas, moi ; je m'engage, devant Dieu et devant vous tous qui m'écoutez, à lui faire, sa vie durant, 3,000 livres de rente. J'aurai soin de lui comme d'un frère.

Voilà le génie de l'hypocrisie ! Qui se dévoile un moment, même lorsque le but est atteint, ne sut pas être un hypocrite. Il faut, pour mériter ce nom, que le masque fasse corps avec la peau de la face, et ne puisse tomber jamais. Et cette éternelle comédie, Desrües l'a jouée jusque dans le lit conjugal. Aussi, combien n'est-il pas terrible, cet homme qui, tout en protestant de ses intentions filiales pour M. de La Motte, l'entoure de ses fils invisibles, comme fait l'araignée d'une proie plus grosse qu'elle. Combien n'est-il pas terrible, cet homme qui a déjà calculé le temps pendant lequel il nourrira sa victime, la dose de poison qui le débarrassera de cette charge ! qui enverra le mari rejoindre sa femme, le père rejoindre son fils ! Cet homme, c'est celui qui prie et pleure au pied du lit de l'enfant qu'il vient d'assassiner ; qui danse, boit, ricane sur la caisse dans laquelle est enfermée la femme qu'il a tuée.

Il n'a pas réussi, dites-vous ? Ah ! c'est que l'extrême perversité, si habile qu'elle puisse être, se heurte souvent à des obstacles providentiels. Le scélérat peut être un joueur de première force, mais *la chance* tourne presque toujours contre lui ; il a cru tout prévoir, il a pipé les dés, il a biseauté les cartes ; mais il a oublié quelque chose, et un coup imprévu lui fait perdre la partie.

Il n'y a pas jusqu'aux paroles d'adieu dites par Desrües à sa femme qui ne témoignent d'une profondeur inouïe de ruse. Il lui parle de ses enfants, il lui recommande de les élever dans sa ville natale, loin des vices de Paris, sous l'aile protectrice des saints de la terre. Et, cependant, il a trop de sens pour ne pas comprendre que sa femme est perdue. Il a attesté son innocence, cela est vrai ; il a protesté qu'elle ne sut jamais rien de ses actes ; mais le mensonge qu'il lui a imposé l'a condamnée à l'avance. Il le sait. Pourquoi donc, alors, cette comédie finale ? Eh ! pourquoi l'hypocrite est-il hypocrite ? Pourquoi l'acteur s'identifie-t-il avec le personnage de son rôle ? Desrües est un grand artiste en ruse, et il se complaît dans son travesti, comme il se complaisait jadis à singer la poissarde ou à imiter la paysanne. Desrües ne croit pas en Dieu ; Desrües n'a pas de conscience morale, et, à ce point de vue, il est un monstre achevé ; et, cependant, comme il sait parler le langage de la piété sincère ! comme il sait jouer la moralité la plus austère !

Une dernière victime de Desrües, c'est cette pauvre femme, comparse involontaire dans la comédie sanglante dont le monstre fut l'auteur et l'acteur. Marie-Louise Nicolais était enceinte lors du jugement de son mari ; cela, sans doute, la sauva de la torture et de la mort. Le 31 mai 1777, fut portée contre elle une sentence qui, avant faire droit, ordonnait un plus ample informé d'un an, la prévenue devant garder la prison jusqu'à l'expiration de ce délai. Une fois accouchée, son procès fut repris par M. le conseiller d'Outremont, mais suivi avec quelque mollesse. Le 26 janvier 1778, intervint un arrêt déclarant fausse la quittance des 104,600 livres ; mais les faussaires ne furent pas poursuivis, et on se contenta d'attribuer la fausse signature à la femme de Desrües, sans faire la preuve légale du faux par la vérification des écritures. L'arrêt du 26 janvier ordonna de nouveau le plus ample informé, sur l'emprisonnement pendant un an. C'est ainsi qu'alors on éternisait une prévention.

Pendant quelque temps, madame Desrües resta à la Conciergerie, fort misérable, car elle n'avait pas un sou pour payer sa chambre et sa nourriture, et personne ne s'intéressait à elle en ce monde. Puis, quand la procédure s'assoupit, cette pauvre créature fut transférée à la Salpêtrière, où elle languit et mourut.

Les enfants du petit épicier furent mis à l'hospice des Enfants-Trouvés.



« Il se prêta au déguisement avec une bonne humeur des plus comiques. » (Page 35.)

Imprimerie Eugène Heutte et Cᵉ, à Saint-Germain.

LES PROCÈS DU JOUR

(COMPLÉMENT DES CAUSES CÉLÈBRES)

MIRÈS ET SOLAR

PAR

A. FOUQUIER

PARIS

LEBRUN ET Cie, ÉDITEURS

8, RUE DES SAINTS-PÈRES

1861-62

Paris — Typographie de Ad. R. Laine, rue des Saints-Pères, 19.

MIRÈS ET SOLAR

ESCROQUERIE. ABUS DE CONFIANCE. INFRACTION A LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE (1861).

Le retentissement immense qu'a eu la chute du grand établissement financier fondé par M. Mirès, la multiplicité des intérêts compromis dans ce désastre, l'influence exercée sur les opinions si mobiles de notre nation par cette leçon nouvelle de l'expérience, tout cela a concouru à donner une importance inattendue, mais réelle, durable, au procès que nous allons raconter. A une époque, en effet, où la fortune tend à se mobiliser de plus en plus; où, par un louable progrès, l'épargne du plus petit d'entre nous prend sa place dans la masse flottante des valeurs, ce grand procès d'argent intéresse à peu près tout le monde; et les questions qu'il soulève comptent, et compteront désormais tous les jours davantage, parmi les questions vitales de la société moderne.

Ajoutons qu'ici ce n'est pas seulement un homme qui est en cause; c'est une grande fonction sociale, c'est ce puissant instrument de la fortune publique, cette féconde et dangereuse machine, la *spéculation*. Faut-il la condamner en elle-même et d'une façon absolue, et doit-on reconnaître que l'antique loyauté commerciale est incompatible avec les nouveaux procédés de crédit? La pratique financière qu'a enfantée le grand mouvement économique des temps nouveaux, qu'ont développée l'accroissement, la dissémination, la mobilité infinie des fortunes, est-elle nécessairement aléatoire, et le monde des valeurs doit-il être le théâtre d'une guerre incessante, d'une lutte inégale entre les petits et les gros, entre les simples et les habiles? Ou bien, est-il possible de régulariser, de purifier cette pratique, de refréner les habitudes du jeu sans attenter à la liberté des transactions, de museler le parasitisme financier, de garrotter, en un mot, la spéculation abusive et stérile, sans réduire en même temps à l'impuissance la spéculation régulière et productive?

Voilà les graves problèmes posés par l'état économique des sociétés modernes, déjà cent fois agités devant la justice, mais jamais d'une façon aussi complète, aussi décisive que dans ce procès.

Et, comme il y a ici plus d'une victime, il y a peut-être aussi plus d'un coupable. Ce n'est pas un seul homme que je vois traduit à cette barre, c'est une innombrable armée de complices : complices par ignorance, complices par convoitise, complices par fol engouement, complices par terreurs aveugles. Ceux-là sont, hélas! punis les premiers.

Mais n'est-il pas des complicités qui ne pouvaient être en cause dans cette affaire, et qui ont échappé ainsi à toute répression? Que le lecteur se rappelle ces pompeux prospectus, ces retentissantes réclames qui peut-être l'ont séduit lui-même, et qu'il se demande quelle responsabilité la presse a assumée dans cette déplorable cause! La presse, si puissante pour le bien, si puissante pour le mal, quelle force secrète l'a poussée à patronner tant d'entreprises dont les débris jonchent aujourd'hui le marché, dont la chute a broyé la fortune honnêtement amassée de tant de familles?

Ce procès le dira, et peut-être de ce grand mal sortira un bien; peut-être désormais, édifiés par les révélations de cette cause, le pauvre ouvrier, le commerçant, le rentier, le cultivateur, détourneront-ils les yeux quand quelque nouveau spéculateur fera miroiter devant eux ses fallacieuses promesses de gains énormes et rapides.

Toutefois, la presse a trouvé, elle aussi, sa leçon dans ce procès. La voix d'un magistrat éminent lui a infligé un blâme auquel se sont associés tous les esprits droits, tous les cœurs honnêtes. M. le Procureur général Dupin, saisissant l'occasion que fournissait à sa verve indignée la discussion du projet d'adresse, a signalé la presse parmi les complices des *chevaliers de l'agiotage et de la déception*.

« La presse, disait-il dans le Sénat le 4 mars 1861, la presse, dans ces derniers temps, n'a pas fait son devoir envers le public. Chacun a pu lire une foule d'articles faits pour préconiser certaines opérations, ou pour étaler aux yeux du peuple les grands avantages qu'il y aurait pour les plus petits comme pour les plus gros capitalistes à porter son argent à certaines caisses. On a parlé avec emphase, et jusqu'à satiété, des gros intérêts promis pour telle ou telle négociation, et pas un journal n'a ajouté : — « Mais, citoyens, prenez-y garde, car un intérêt si fort ne se donne jamais qu'en courant le risque à peu près certain de perdre la plus grande partie de son capital. » Une foule de petites gens s'y sont laissé prendre. C'est ainsi que l'on a prêté au sérail des fonds que les eunuques ne rendront point. »

Ceux-là même, ceux-là surtout qui croient à la grande mission de la presse, applaudiront à ce vif et vert langage. Ce n'est que par l'indépendance matérielle et morale qu'on mérite la liberté.

M. Mirès est, par plus d'un côté, l'homme de son époque. Il résume, en les exagérant, les tendances et les aspirations de ses contemporains. Disons donc, en quelques mots, ce que fut sa vie, d'où il est parti, où il est arrivé.

Fils d'un juif de Bordeaux, changeur, horloger, brocanteur, M. Jules-Isaac Mirès naquit en 1809. Après des études très-sommaires, il fut placé tout jeune

dans une maison de commission. En 1831, il devint employé dans les bureaux de la Direction des contributions indirectes de la Gironde. De 1835 à 1837, il fonda une sorte d'agence, dont le but était de diriger les réclamations des propriétaires bordelais contre les évaluations cadastrales.

M. Mirès donna dès lors la mesure de son tempérament ardent jusqu'à la violence. Deux fois il comparut devant le Tribunal correctionnel, et encourut de légères amendes et trois jours de prison pour faits d'injures publiques à des fonctionnaires.

En 1841, il vint chercher fortune à Paris. Il s'occupa, comme tout Bordelais besoigneux, à placer des vins; il monta, mais sans succès, une petite agence sur le modèle de celle de Bordeaux. En 1844 seulement, il trouva sa voie. On était alors en plein accès de spéculation; la vogue était aux entreprises de chemins de fer: M. Mirès négocia des promesses d'actions à la Bourse, s'occupa de courtage, de négociation, de circulation d'effets, et prit ainsi ses premiers degrés dans la Bohême marronne de la coulisse et de la banque.

La réaction arriva, comme toujours, et, la fièvre d'argent un peu calmée par des déceptions sans nombre, le coulissier se fit intermédiaire d'agent de change.

Dans cette première phase de sa vie financière, M. Mirès s'était déjà distingué des *faiseurs* vulgaires par une souplesse d'imagination, par une fertilité de ressources, par une audace d'exécution qui annonçaient l'homme capable de manier les plus grandes affaires. Mais l'obstacle l'irritait; son sang-froid perdait pied à chaque instant. Parmi les scènes fâcheuses qu'amena cette exubérance de sang, il faut bien noter une discussion d'intérêt élevée entre lui et un de ses frères en 1845. M. Mirès leva le couteau sur ce frère, violent comme lui. Hâtons-nous de dire que M. Mirès, traduit en Cour d'assises, fut acquitté.

La crise politique et sociale de 1848 fournit à M. Mirès l'occasion d'entrer en pleine lumière.

Le crédit public était amoindri, les affaires difficiles, le capital défiant. M. Mirès fut le premier à comprendre la puissance de la presse en cet universel désarroi. Il acheta à très-bon marché une petite feuille industrielle et financière, le *Journal des Chemins de fer*, et l'exploita en compagnie d'un de ses coreligionnaires, M. Millaud.

Sous l'habile direction de M. Mirès, le *Journal des Chemins de fer* devint un centre de renseignements et d'influences. Les renseignements intéressaient une foule énorme de porteurs de titres, gros ou petits, découragés par une baisse inouïe des valeurs, avides de conseils, de directions, d'espérances. Les influences se composaient de toutes les Compagnies dont les entreprises en souffrance ne pouvaient se relever que par des appels de fonds. Le directeur du *Journal des chemins de fer* s'entremit bénévolement entre les uns et les autres, rassurant ceux-là, soutenant celles-ci, rendant aux uns la confiance, conservant aux autres leur clientèle ébranlée. Il fit si bien, que son petit journal devint une autorité en matière de finance spéculative.

Ce premier résultat acquis, M. Mirès fonda, en 1850, la *Caisse des Actions réunies*, société au capital de cinq millions. Acheter des actions dans le moment favorable, les revendre avec bénéfice, tel était le but de cette association de capitaux. Il y avait là une idée de premier ordre, et quand un financier éminent, M. Benoît Fould, conçut la pensée de ce grand établissement de crédit et de spéculation qu'on appelle le Crédit mobilier, il reconnut, en attribuant dans la répartition du capital cinq cents actions à M. Mirès, que le fondateur de la Caisse des Actions réunies lui avait ouvert la route.

Est-il besoin de dire quel levier puissant la Société des Actions réunies rencontra dans la grande publicité du *Journal des chemins de fer?*

M. Mirès avait trouvé l'instrument; il voulut en augmenter la puissance.

A l'aurore du vaste mouvement d'affaires qui suivit le coup d'État de 1851, M. Mirès acheta un journal politique, le *Pays*, organe consacré à la défense du Prince-président. Ce fut commercialement une mauvaise affaire; le journal ne faisait pas ses frais. M. Mirès, en 1852, acheta un second journal politique, excellent celui-là, le *Constitutionnel*. La seconde affaire sauvait la première; les deux feuilles furent réunies dans une même société au capital de trois millions.

L'intelligente exploitation de cette publicité et la vertu propre de la *Caisse des Actions réunies* permirent à M. Mirès de réaliser des bénéfices si importants, que, en 1853, lorsque M. Mirès se sépara de M. Millaud, chacun des deux gérants de cette Caisse, qui ne comptait pas trois années d'existence, retirait, pour sa part dans la liquidation, un bénéfice net de quatre millions!

La maison de banque et le *Journal des chemins de fer* avaient été achetés par MM. Solar et Blaise; M. Mirès n'avait conservé que la gérance du *Constitutionnel* et l'administration du journal de M. de Lamartine, le *Conseiller du Peuple*.

Il annonçait l'intention de rester désormais étranger aux affaires de banque. Jusqu'à quel point cette abdication était-elle sincère? Nous ne le savons; mais il est certain que, simple membre du Conseil de surveillance de la Société passée sous la direction de MM. Blaise et Solar, agrandie et constituée au capital de douze millions, sous le titre de *Caisse et Journal des chemins de fer*, M. Mirès, dès le mois de février 1854, rachetait la position de M. Blaise, devenait gérant avec M. Solar, et la Société prenait le titre nouveau de *Caisse générale des chemins de fer*, avec la raison sociale *J. Mirès et Cie*.

L'habileté du fondateur de la *Caisse des Actions réunies* donna un grand essor à la Société nouvelle. Il lui avait apporté cet instrument de la publicité dont il savait si bien se servir, la propriété et la clientèle du *Journal des chemins de fer* et le droit à la publication gratuite d'annonces et d'articles industriels dans le *Constitutionnel* et dans le *Pays*.

Quel était le caractère, quelle était la fonction de la maison de banque fondée et dirigée par M. Mirès? Il suffit, pour l'expliquer, de dérouler rapidement le tableau des créations de la *Caisse générale des chemins de fer*. Là nous trouverons la matière même du procès.

Dès ses premiers pas, la Caisse des Chemins de fer soumissionne des emprunts municipaux, tente de patronner des sociétés de Crédit foncier.

En 1854, M. Mirès achète les houillères de Portes et Sénéchas, dans le Gard, au prix de 2,500,000 fr., outre l'obligation de verser 1,500,000 fr., et de fournir 2,000,000 pour la construction d'un chemin de fer reliant ces mines au chemin de la Méditerranée à Alais.

En 1855, il établit des Hauts-fourneaux et une fonderie à Saint-Louis, dans la banlieue de Marseille.

Dans cette même année, il devient concessionnaire de l'éclairage au gaz de la ville de Marseille.

Ces entreprises diverses sont fusionnées et converties en une seule société anonyme, dite *de Portes et Sénéchas*, des *Hauts-fourneaux de Saint-Louis* et du *Gaz de Marseille*.

Au commencement de l'année 1856, M. Mirès acquiert de la ville de Marseille 400,000 mètres de terrains admirablement situés pour l'édification d'un quartier nouveau. Il fait apport de son traité à une *Société des Ports de Marseille*, dont la Caisse générale des chemins de fer négocie les actions.

En 1856 toujours, M. Mirès demande, sans l'obtenir, la concession du réseau de chemin de fer dit *Pyrénéen*.

En 1856 encore, alors que le capital de la Caisse vient d'être porté à 50,000,000, M. Mirès devient concessionnaire des *Chemins de fer Romains*, un ensemble de lignes formant environ 600 kilomètres, et reliant la Méditerranée et l'Adriatique.

Enfin, la dernière opération de cette année 1856, est un traité fait avec le gouvernement espagnol pour un emprunt de 800 millions de réaux.

Aucune création nouvelle ne signale les années 1857 et 1858.

En 1859, une société anonyme est constituée au capital de 40 millions, pour l'exploitation d'une concession du *Chemin de fer de Pampelune à Saragosse*, acquise par M. Mirès.

Ainsi, en 1860, l'établissement de crédit fondé par M. Mirès groupe autour de soi, relie et soutient deux importantes sociétés industrielles, deux sociétés de chemins de fer étrangers, une société de journaux réunis, soumissionne des emprunts à l'étranger : tout cela, actions et obligations, représente une concentration de capital de plus de 350 millions. Ajoutons que, le 11 décembre 1860, la Caisse vient d'ouvrir une souscription pour un emprunt Ottoman. La société Mirès et Cie a traité avec la Porte pour un emprunt de 400 millions de francs représentés par 800,000 obligations.

Si pour juger cet immense échafaudage d'opérations, nous ne tenons compte que de ce qui en était connu du public avant la chute de M. Mirès, il nous faudra bien reconnaître que la plupart de ces grandes entreprises reposaient sur des bases solides, offraient l'espoir immédiat ou à long terme de bénéfices sérieux. Presque toujours, le public avait répondu avec confiance aux appels du gérant principal de la Caisse des chemins de fer. A Paris, d'importantes propriétés immobilières rendaient l'actif de cette grande compagnie visible et palpable; elle possédait, dans les rues de Richelieu et de la Chaussée-d'Antin, des hôtels princiers; à Chaillot, 6,000 mètres de terrains bien situés. Sur le boulevard des Italiens s'ouvrait un passage splendide, décoré du nom de son créateur. M. Mirès venait, par une alliance contractée avec un des plus beaux noms de l'ancienne monarchie, de relever sa modeste origine. Enfin l'Empereur, à Marseille, avait attaché le ruban de la Légion d'honneur à la boutonnière du fondateur de la Société des Ports, de celui dont les combinaisons financières avaient activé la création du port Napoléon et préparé le rajeunissement de la capitale maritime de la France.

Tout alors semblait sourire à M. Mirès, et cependant des nuages menaçants s'accumulaient autour de cette situation éclatante. Presque toutes les grandes entreprises liées à la Caisse générale des chemins de fer avaient été conçues et réalisées au début de la réaction qui suivit le grand mouvement industriel et financier des premières années de l'Empire. A l'entraînement irréfléchi de 1853 avait succédé, en 1856, une grande défiance de la spéculation. Le théâtre prenait à partie la spéculation dans sa forme la plus notoirement périlleuse, le jeu de Bourse. *La Question d'argent*, *Monseigneur le Million*, *la Bourse*, satires à prétentions morales, se succédaient sur les affiches de théâtre. L'Empereur assistait à la première représentation de la comédie de M. Ponsard, et félicitait l'auteur d'avoir flétri « de toute l'autorité de son talent, et combattu par l'inspiration des sentiments les plus nobles, le plus funeste entraînement du jour. »

Un savant magistrat, M. Oscar de Vallée, stigmatisait, dans un livre de morale vengeresse, les *Manieurs d'argent*. L'Empereur en acceptait l'hommage et aimait à y voir un remède « contre le mal sérieux qui gagnait la société. »

Ces leçons de prudence et de moralité descendues du trône annonçaient de mauvais jours à la spéculation; M. Mirès n'en avait tenu compte. Il avait accumulé entreprises sur entreprises, et il avait réussi. La faveur publique, surexcitée par les hyperboles d'une presse vénale, par la perspective de primes appétissantes, d'intérêts énormes de l'argent placé, avait accueilli la plupart des souscriptions lancées par la Caisse des chemins de fer.

Le monde de la Bourse, cependant, pressentait une situation difficile. On savait vaguement que M. Mirès, après le succès de l'affaire des Chemins romains, avait racheté en masse les actions émises, payant ainsi des primes énormes à ses premiers souscripteurs. Dans l'espoir de forcer les cours, il était revenu ainsi à son point de départ, avec 2 millions de moins dans sa caisse. On savait que, pendant cette imprudente chasse aux titres, la construction des lignes était restée en souffrance, et qu'il avait fallu demander au gouvernement pontifical des conditions nouvelles, arrachées au prix de grands sacrifices.

Quant à l'opinion publique, toujours tardivement informée de ces secrets de coulisse, elle savait seulement que la baisse s'établissait sur toutes les valeurs, que la spéculation entrait dans une période descendante, et on commençait à se rappeler les petits commencements et les antécédents un peu suspects de M. Mirès. On avait généralement, pour tout dire, plus de confiance dans son habileté que dans sa valeur morale.

Quelle était donc la véritable situation de la Caisse? Ici, il nous faut regarder de plus près l'ensemble et les détails des affaires groupées autour d'elle, et formant sa clientèle. La prospérité de la Caisse se trouvant liée en quelque sorte à la prospérité des entreprises créées ou patronnées par elle, nous pourrons faire pressentir, par cet examen, la situation financière de l'établissement dirigé par M. Mirès, au moment où s'ouvre le procès.

Les mines de Portes et Sénéchas, les Hauts-Fourneaux de Saint-Louis sont les premières affaires créées par M. Mirès. Il avait compté sur les prix élevés qu'obtenaient en 1854 et 1855, à Marseille, les charbons et la fonte. Diverses causes, notamment le décret d'octobre 1855 autorisant l'introduction de fontes anglaises, en réduisant considérablement les prix de vente, vinrent renverser toute l'économie de ses calculs.

La fusion des Mines et des Hauts-Fourneaux avec les Gaz de Marseille vint rendre un peu de vie à ces entreprises; mais l'absence d'écoulement des

charbons a forcé à restreindre l'extraction des mines, et le prix réduit de la fonte a arrêté la production des Hauts-Fourneaux.

La triple opération des Mines, des Hauts-Fourneaux et des Gaz de Marseille, convertie en Société anonyme, avait donné un bénéfice d'apport de 2,500,000 fr.; mais cet apport avait été attribué aux gérants; il n'y avait pas eu de profit pour la Caisse.

Dans l'affaire dite des Ports de Marseille, les fondateurs s'étaient réservé une part de 5,000,000 sur 15,000,000 d'actions souscrites. 750,000 fr., sur les 5,000,000, furent d'abord attribués à la Caisse, mais comme toutes les actions souscrites n'avaient pas été délivrées dans l'espérance de les vendre en hausse, la réalisation en baisse des actions réservées était venue réduire le bénéfice de la Caisse à 300,000 fr.

Après l'affaire des Ports, toute l'action de la Caisse se porte vers les affaires étrangères. La Caisse, par le versement des actions des Sociétés de Marseille, par l'augmentation toute récente de son capital, se trouve en possession de capitaux considérables. Il faut les rendre productifs, très-productifs; car c'est par l'appât de gros revenus que la Caisse a attiré ces capitaux vers elle.

Mais la note du 9 mars 1856 était venue modérer en France l'esprit aventureux des entreprises; les affaires étrangères, soumises à moins de contrôle, offraient plus de chances aléatoires; c'est vers elles que devait se retourner l'élan de la spéculation. M. Mirès ne pouvait manquer de le comprendre, un des premiers. « Je n'avais pas la faculté de choisir, dit-il; j'ai subi la loi qui m'était imposée. »

L'affaire des chemins Romains, la première qu'entreprit la Caisse à l'étranger, se présentait accompagnée des plus belles espérances. L'ensemble des lignes, 600 kilomètres, pouvait être mis en exploitation avec un capital de 175 millions, auquel était accordé une garantie d'intérêt de 6 1/2 à 7 0/0. La Caisse souscrivait le capital social de 175 millions, recevait une commission de 5 0/0, soit 32,500,000 fr., à la charge de servir les intérêts du capital pendant la durée des travaux, dépense évaluée à 16,000,000. En définitive, la commission devant revenir aux actionnaires de la Caisse s'élevait à environ 16,500,000 fr.

Les 175 millions devaient être émis, 85 millions en actions, 90 millions en obligations.

Le succès de la souscription aux actions fut immense; il y en avait 170,000 à répartir, 300,000 furent demandées. Le bénéfice de la Caisse était acquis.

Mais M. Mirès avait ensuite racheté en hausse presque tous les titres sur le marché, et, par cette manœuvre, non-seulement la commission réservée à la Caisse avait disparu, mais elle avait été constituée en perte de 2,200,000 fr.

La faveur momentanée qui s'était attachée aux actions des chemins Romains, due entièrement à la spéculation, devait tomber tout à coup. Non-seulement la Caisse n'avait pu les écouler, mais le décret du 22 mai 1858 étant venu interdire toute émission d'obligations de valeurs étrangères tant que le capital des actions ne serait pas entièrement libéré, elle s'était trouvée dans l'impossibilité d'émettre les obligations des chemins Romains. Elle s'était trouvée ainsi avoir des titres, des papiers, mais pas d'argent, pas de capital.

Alors avaient surgi des embarras inextricables. Le désastre n'avait fait que grandir, à ce point que les chemins de fer Romains devaient être la principale cause de la ruine de la Caisse.

L'emprunt Espagnol, la seconde des affaires étrangères entreprises par M. Mirès, avait produit des résultats négatifs. Il était de 90 millions de francs; les souscriptions ne s'élevèrent qu'à 28 millions. Des rivalités financières avaient fait évanouir les bénéfices espérés.

Une seule affaire, le chemin de Pampelune à Saragosse, avait produit des avantages certains à la Caisse. Elle en avait retiré un bénéfice de 9 millions.

Mais la Caisse n'avait pas borné son action aux entreprises que nous venons de passer en revue. Elle s'était livrée à de nombreuses opérations sur la rente, sur d'autres valeurs, et les pertes accumulées de ces jeux de Bourse s'élevaient à plus de 7 millions.

On peut maintenant se faire une idée de la situation vraie de la Caisse au moment où elle conclut l'affaire de l'emprunt Ottoman.

C'était, pour M. Mirès, une opération décisive que cet emprunt Ottoman Il y voyait le moyen de faire, enfin, un bénéfice assez important pour relever le cours des actions de la Caisse, pour alléger la charge trop lourde du capital. Une grosse affaire, bien et lestement conduite, pouvait seule permettre une sorte de liquidation. L'emprunt était de 400 millions de fr., valeur nominale en 6 p. 100, prise au cours de 53 3/4, ce qui portait le chiffre réel à 215,000,000 fr., réduits encore, par les retenues d'intérêts et d'amortissement et par la commission, à 154 millions. Le Gouvernement besoigneux, qui consentait ces conditions léonines, accordait comme garanties, en dehors des revenus généraux de l'Empire, les revenus des douanes affermées, avec le droit, pour les contractants, de toucher directement le montant des fermages.

La souscription fut annoncée avec fracas dans les journaux français et étrangers, le lundi 10 décembre; elle s'ouvrit le lendemain mardi. Cette souscription publique n'embrassait qu'un total de 250,000 obligations, sur le chiffre de 455,000 : 180,000 obligations avaient été souscrites par MM. G. Court, Couturier, et Albert Rostand, banquiers, pour le compte de maisons de Constantinople; 25,000 obligations étaient réservées aux actionnaires de la Caisse générale des chemins de fer.

Dès les premiers jours, à l'empressement des souscripteurs, il fut évident que l'emprunt serait rapidement réalisé.

Le 15 décembre, comme pour confirmer ces prévisions, parut un avis du Conseil de gérance, qui annonçait aux actionnaires de la Caisse qu'en assemblée générale du 28 janvier 1861, il serait proposé une première répartition de 50 millions, c'est à dire le remboursement du capital social, et cela sans porter atteinte à l'existence de la Caisse générale des chemins de fer.

Tout à coup, le même jour, alors que les souscripteurs se pressaient dans les bureaux de la Caisse pour prendre la première série d'obligations de l'emprunt Ottoman, le bruit éclate qu'une descente judiciaire vient d'avoir lieu au siége de la Caisse, que les scellés ont été apposés sur les livres.

C'était vrai, voici ce qui s'était passé. Lors de la constitution définitive de la Caisse, le cogérant de M. Mirès, M. Solar, chercha à former un Conseil de surveillance de nature à inspirer confiance au public. M. le procureur général Dupin, dans sa philippique du 4 mars 1861, définit avec verve ces réunions d'*influences* qu'on va recruter dans les rangs les plus élevés de la vieille ou de la nouvelle aristocratie, et jusque sur les siéges honorés des grands corps politiques : « On se donne ainsi par le fait

de véritables complices, qui forment autour du principal entrepreneur comme une compagnie d'assurance pour lui faire cortége tant que l'affaire marche, et lui offrir une protection, un appui, un refuge, le jour où elle échoue et où une catastrophe se déclare. »

M. Solar, donc, s'adressa à M. le baron Delfau de Pontalba, fondateur, en 1850, du journal *le Messager de l'Assemblée*, dont M. Solar avait été le rédacteur. M. de Pontalba consentit à faire partie du Conseil de surveillance de la Caisse, et décida à y entrer M. le comte Siméon, sénateur, M. le comte de Poret, M. le vicomte de Richemont, et, plus tard, M. le comte de Chassepot.

Or, le 15 novembre 1860, M. de Pontalba avait introduit, par-devant le Tribunal civil de première instance de la Seine, une requête à fin d'assigner les deux gérants de la Caisse des chemins de fer en payement d'une somme de 1,700,000 fr. à lui due pour sa part dans les commissions et bénéfices des affaires des Ports de Marseille et des Chemins de fer romains.

M. de Pontalba expliquait de la manière suivante l'origine des engagements pris envers lui par les gérants de la caisse Mirès. Les affaires de Marseille devaient leur apporter d'immenses profits; celle des Ports, à elle seule, pouvait leur donner une prime de 5 millions. Mais la réalisation avait présenté des difficultés considérables. M. Solar, au nom de la gérance, demanda à M. de Pontalba son concours pour les aplanir, et une rémunération de 300,000 fr. lui fut offerte en cas de succès. M. de Pontalba fit jouer, dit-il, ses influences (1), et, grâce à ses nombreuses relations, procura le placement de deux millions d'actions. Il apaisa les colères de la municipalité et de la préfecture excitées par l'attitude de M. Mirès. Il enleva, de haute lutte, le privilége du Gaz d'éclairage. En un mot, il sauva toutes les opérations. Aussi, ne fut-on que juste en élevant à 500,000 fr. la commission promise.

En 1858, M. de Pontalba accepta une mission encore plus importante. Il s'agissait d'aller à Rome, et d'y relever l'affaire des Chemins de fer romains gravement compromise. On ne parlait alors de rien moins que d'une menace de déchéance. Les travaux ne s'exécutaient pas; on oubliait les conditions du cahier des charges, et les allures des gérants de la Caisse générale inspiraient à l'administration romaine les plus graves soupçons. C'est cette situation que M. de Pontalba s'engageait à faire disparaître. Comment y parvint-il? En s'installant à Rome, comme représentant officiel de l'entreprise, et, dit-il lui-même dans le plus transparent des langages, en regagnant, dans les relations qu'il se créa, les dépenses énormes qu'il fut autorisé à faire.

Le succès fut complet; les préventions furent dissipées, l'ordre rétabli dans toutes les parties de l'administration. La délibération du 25 août 1858, reçue à Rome avec une défaveur marquée, fut implicitement reconnue par le retrait du refus d'autorisation de laisser coter à la Bourse de Rome les actions nouvelles. La fusion projetée entre la Société des chemins Romains et les concessionnaires de la ligne de Rome à Frascati, repoussée d'abord énergiquement, obtint une approbation indirecte par le rescrit du 25 juillet 1859, lequel, supprimant tout le passé par l'annulation des concessions primitives, accordait une concession nouvelle à MM. de Pontalba et Solar, représentant la Pio-centrale, et à M. Ducros, représentant la Pio-latine, et fixait le capital du réseau entier à 207 millions, dont 68 en actions, et 139 en obligations.

M. Mirès, par un sentiment d'amour-propre mal placé, ayant refusé d'exécuter le rescrit du 25 juillet, ce refus replaçait l'entreprise dans la position la plus périlleuse; M. de Pontalba réussit encore à l'en tirer. Un nouveau rescrit du 8 mars 1860 vint consacrer définitivement la fusion des deux lignes, accordant sur celle de Rome à Frascati une garantie d'un minimum de 300,000 fr. de produit, et autorisant l'émission en obligations, du capital entier de 32 millions, de la Pio-latine.

Ces heureuses négociations devaient être, selon M. de Pontalba, récompensées par la remise à lui faite du montant de son compte à la Caisse générale, par la radiation d'une hypothèque prise sur une de ses terres, par une somme en espèces, en tout 1,700,000 fr.

Le triomphe obtenu, l'engagement fut oublié. M. de Pontalba se vit ajourné sans cesse, sans cesse renvoyé de M. Mirès à M. Solar, de M. Solar à M. Mirès. On lui offrit 600,000 fr., puis 800,000, puis 1,000,000. M. de Pontalba n'avait rien voulu céder de ses droits.

Cependant, vers le mois de juin de 1860, la discorde régnait dans l'administration de la Caisse générale. A partir de cette époque, les principaux employés se retiraient tour à tour, chef de comptabilité, secrétaire général, conseils judiciaires. M. Solar, bientôt, abandonnait la gérance. On le voyait liquider toutes ses positions, vendre ses propriétés, même sa villa princière de la Celle-Saint-Cloud, même sa bibliothèque, collection de livres rares amassés à grands frais.

Inquiété par ces signes d'un désordre secret, M. de Pontalba s'était, disait-il, décidé à revendiquer ses droits devant la justice.

Le 17 novembre, assignation fut donnée contre MM. Mirès et Solar. Le 4 décembre, après une communication officieuse faite à M. le garde des sceaux, une plainte était déposée par M. de Pontalba entre les mains de M. le Procureur impérial.

M. de Pontalba y exposait les faits les plus graves. Depuis longtemps, disait-il, des difficultés s'étaient élevées entre lui et MM. Mirès et Solar, par suite de l'inexécution de promesses qui lui avaient été faites, d'engagements non tenus. Ces difficultés avaient pris un caractère assez sérieux pour que M. de Pontalba se décidât à s'adresser à la justice civile. Mais tandis qu'il luttait ainsi en son nom personnel et pour ses intérêts privés, il avait acquis la connaissance de faits d'une nature telle, qu'en sa qualité de membre de l'administration de la Caisse, il ne croyait pas pouvoir les laisser ignorer à la justice.

Opérations faites par M. Mirès, pour son compte personnel, et dont il aurait fait subir les pertes à la Société; liquidation d'office et sans mise en demeure de clients nombreux; détournements d'actions; emploi illégitime d'excédants de souscriptions : tels étaient les faits principaux signalés par M. de Pontalba.

La première de ces manœuvres était présentée comme portant le caractère d'un faux en écriture de commerce.

M. de Pontalba ne se faisait aucune illusion sur les conséquences de sa dénonciation. Il disait au magistrat : « Le jour où la justice mettra le pied dans la maison Mirès, ce jour-là M. Mirès est à jamais perdu, et les grands intérêts dont il s'est fait

(1) Tout ceci a été raconté très au long dans une brochure publiée par M. de Pontalba pendant le procès, sous le titre de *Réponse de M. de Pontalba à l'écrit de M. Mirès.*

le centre et dont il est la cheville ouvrière, sont en même temps compromis de la manière la plus grave.»

Le même jour, M. de Pontalba envoyait au président du Conseil de surveillance sa démission de membre du Conseil, alléguant que la gravité des révélations qu'on lui avait faites ne lui permettait ni de garder le silence, ni de continuer de faire partie de l'administration.

C'est à la suite de cette dénonciation qu'avait eu lieu, dans les bureaux de la Caisse, une descente judiciaire. M. Mirès fut appelé devant M. Daniel, juge d'instruction, chargé d'informer sur les faits signalés.

M. Mirès répondit, avec émotion, mais sans perdre rien de son assurance ordinaire. Il protesta contre les imputations graves qu'on articulait contre lui, exposa les conséquences d'une semblable poursuite pour un établissement de crédit, dont la ruine atteindrait de nombreuses familles. On le dénonçait, dit-il, mais aucune plainte n'était formulée; pas une seule réclamation ne justifiait un acte aussi grave qu'une information contre un chef de maison considérable. — « Si je redoute ces poursuites, dit-il au juge, c'est uniquement pour tous les intérêts de mes actionnaires; quant à moi, je les considère comme un piédestal que vous élèverez à ma probité. »

M. le Juge d'instruction engagea M. Mirès, dans l'intérêt du crédit public et de sa justification personnelle, à prêter son concours à l'œuvre de la Justice. M. Mirès se refusa à entrer dans cette voie; il lui serait impossible, dit-il, de répondre à des questions de détail.

M. Daniel lui proposa alors une vérification contradictoire des registres de l'administration, et, puisque les graves intérêts que la poursuite mettrait en péril pouvaient recevoir une satisfaction de la présence de M. Mirès au milieu de ses affaires, l'engagement pris par lui de se mettre, à première réquisition, à la disposition de la Justice.

M. Mirès demanda à dicter sa réponse; elle commençait par des récriminations amères contre la poursuite, « expression d'un scandale sans exemple dans le passé. Il y a à Paris, depuis plusieurs mois, un homme, M. le baron de Pontalba, cet homme qui, depuis dix ans, donne le spectacle de dépenses exagérées, d'une vie de débauche et de désordres, et qui aujourd'hui fait une tentative d'escroquerie pour obtenir quittance d'une somme de 1,600,000 francs qu'il doit à la maison. Or, c'est sur la plainte de cet homme que la Justice atteint par ses investigations le chef d'un établissement financier sur lequel repose la fortune de 40,000 familles!»

Ces faits, connus d'une partie du public, produisirent une certaine émotion. L'emprunt Ottoman était arrêté dans le premier élan de la souscription. De nombreux clients de la Caisse se pressaient dans les bureaux, inquiets, proférant des menaces ou exhalant des plaintes qui concordaient avec les articulations de M. de Pontalba.

Le 17, M. Mirès fut appelé chez M. le Procureur impérial, pour recevoir communication d'une décision transformant la saisie de ses livres en séquestre. On voulait lui permettre par là de continuer les affaires de sa maison pendant les préliminaires de l'instruction. M. Daniel assistait à l'entrevue, et l'invita à comparaître le lendemain dans son cabinet, pour y subir un interrogatoire.

M. Mirès, tout en protestant qu'il ne devait rien, se décida dès lors à transiger avec M. de Pontalba. Les intermédiaires de la transaction furent, pour M. Mirès, Mᵉ Mathieu, avocat, et M. Mocquard, notaire; Mᵉ Senard, avocat, représenta M. de Pontalba. Les honoraires réclamés furent fixés, pour la mission de Marseille, à 200,000 fr. au lieu de 500,000 fr.; pour la mission de Rome, à 1,200,000 fr.

Le 18 décembre, le payement fut effectué, et M. de Pontalba donna son désistement.

Mais la justice était saisie. Il y avait là un intérêt social que le désistement de M. de Pontalba n'avait pas la vertu de faire disparaître. Les poursuites furent continuées.

La situation étrange de M. Mirès, qui continuait à gérer la Caisse des chemins de fer sous le coup d'une arrestation possible, ouvrait déjà les portes à ces rumeurs calomnieuses qui s'élèvent toujours autour des grandes situations menacées. On disait, on écrivait, dans les journaux étrangers, que ce n'était pas le banquier, mais le propriétaire de grands journaux politiques, dont l'influence causait l'inaction de la justice. Les amis de M. Mirès, et il en avait beaucoup encore, montraient, dans la dénonciation Pontalba, une odieuse spéculation. Si, disaient-ils, la dénonciation est sérieuse, pourquoi n'a-t-on porté plainte que lorsqu'on se voyait refuser l'accomplissement d'une promesse? Sans doute, si M. Mirès avait payé, le membre du Conseil de surveillance aurait continué à se taire, et, en se taisant, il était complice.

L'instruction, cependant, était conduite avec une grande réserve, ainsi que le commandait l'importance des affaires dirigées par l'inculpé; les vérifications furent enfermées dans les plus étroites limites, mais elles ne tardèrent pas à révéler des faits assez graves pour que la justice rendît impossible la disparition subite du banquier dont la déconfiture paraissait imminente. Tout en reculant encore devant une arrestation dont on ne pouvait mesurer les effets sur le crédit public, M. le Procureur impérial fit, le 26 décembre, placer M. Mirès sous une étroite et invisible surveillance. Un mandat d'arrêt avait été, dès l'avant-veille, décerné contre M. Mirès par M. le Juge d'instruction: on se réservait d'en faire usage aussitôt que la justice serait suffisamment édifiée.

Pendant le cours du mois de décembre, M. Mirès prévint un certain nombre des clients exécutés qu'il les réintégrerait. Mais, aux yeux de la Justice, cette réparation tardive et partielle ne pouvait effacer le délit. Lorsque, plus tard, la magistrature fut saisie des conclusions d'un rapport d'experts, il restait encore 140 clients exécutés à désintéresser. Le bénéfice de la mesure illégale s'élevait encore, selon l'évaluation de l'expertise, pour M. Mirès, à 521,275 fr.; pour la Société, à 2,007,933 fr. 93 c.

La Justice, tout en cherchant à faire pénétrer la lumière dans les secrets de la Caisse Mirès, pesait les conséquences d'une catastrophe. Mais, chaque jour, les faits révélés devenaient plus graves. M. Mirès, lui, redoublait d'assurance, et on disait que, mis en demeure de se justifier, il menaçait d'entraîner avec lui, si on osait méditer sa perte, les situations les plus élevées.

Alors, il n'y eut plus à hésiter; le 17 février 1861, M. Mirès fut arrêté et conduit à Mazas.

Ce fut un coup de foudre, un profond ébranlement du crédit général. On entrevoyait une réalisation forcée de titres en nombre formidable, une liquidation judiciaire, c'est-à-dire une dépréciation

exagérée des valeurs engagées dans la Caisse. Les esprits se partageaient : les uns s'indignaient à la pensée de fraudes exercées si longtemps au préjudice de malheureux actionnaires; les autres se réjouissaient de cette chute, poussés par ce triste sentiment d'envie qu'excitent les fortunes trop rapides et trop hautes. Des rumeurs malignes tentèrent d'expliquer, dans le sens d'une opération arbitraire destinée à couvrir les situations compromises de quelques puissants du jour, la salutaire intervention de M. de Germiny, gouverneur de la Banque de France, nommé, par ordonnance du Président du Tribunal civil, administrateur judiciaire de la Caisse.

A tout ce bruit de l'opinion, M. le Garde des sceaux répondit, dans le plus noble langage : « Tout le monde, en France, amis, ennemis, indifférents, sait et proclame qu'aucune considération ne détourne le magistrat de son devoir; que devant lui, comme devant la Loi, tous les citoyens sont égaux, et qu'il exerce avec modération et réserve son redoutable ministère. Les coupables jamais n'échappent à son action, pénétré qu'il est de cette salutaire pensée que si les nécessités de la réparation sont parfois douloureuses, l'impunité des fautes reconnues est un déshonneur pour la Justice, un danger pour la société. » (*Rapport à l'Empereur.*)

Suivant l'état d'estimation dressé par l'administrateur provisoire, la Société, au moment où M. de Germiny prit possession, présentait un excédant d'actif sur le passif de 32,500,000 fr.

Le 4 avril, un jugement du Tribunal de commerce prononça la liquidation de la Société, et nomma comme liquidateurs MM. Bordeaux et Richardière. Ce jugement avait été provoqué par quatre actionnaires, porteurs de cinquante actions.

Le remplacement de M. de Germiny, c'était la liquidation régulière succédant à la liquidation arbitraire; mais l'arbitraire avait été salutaire pour les grands intérêts engagés dans la Caisse. Ainsi, l'emprunt turc arrêté à ses premiers pas, était une véritable calamité pour le gouvernement Ottoman. Du 11 décembre au 5 janvier, 14,000 souscripteurs avaient pris 102,000 obligations; mais, sous l'influence du scandale judiciaire, la souscription particulière s'était vue arrêtée dans sa marche, et quant au concours des places étrangères, des banquiers, des agents de change, très-actif au début, il s'était évanoui dès les premières rumeurs. La Porte, qui avait conclu avec la Caisse Mirès un forfait, en pouvait demander l'exécution, sans préjudice de dommages-intérêts dus par le concessionnaire. Mais en allant au bout de son droit, elle eût compromis gravement les intérêts du commerce; les traites fournies sur l'emprunt seraient restées impayées, des faillites énormes seraient retombées sur la place. M. de Germiny offrit une transaction. La Porte s'imposa un sacrifice de 24 millions en maintenant l'emprunt jusqu'à concurrence des souscriptions réalisées.

M. de Germiny fit encore rentrer ce qu'il put des comptes courants, et résilier, moyennant un sacrifice de 8 millions, les engagements contractés par la Caisse envers les chemins Romains; la séparation de la Société des journaux réunis et de la Caisse des chemins de fer fut judiciairement prononcée, ainsi que la disjonction de la Société du chemin de Pampelune à Saragosse.

L'action de l'administrateur provisoire s'était étendue jusqu'aux affaires et aux biens personnels du détenu, frappés de séquestre.

Pendant ce temps, M. Mirès était au secret, un secret absolu pendant deux périodes de temps, la première de huit jours, la seconde de quatre. Quand les communications furent autorisées, elles se bornèrent à la famille du détenu, à un conseil judiciaire de l'administrateur provisoire; encore furent-elles des plus rares et soumises à la surveillance d'un gardien. Rigueurs déplorables, condamnées par l'humanité, condamnées par nos plus éminents jurisconsultes, mais malheureusement légales.

On laisse à penser quel supplice terrible dut être cet isolement profond, cette ignorance des graves intérêts maniés hors de sa présence, pour un homme de cette nature. Sa fureur, dit-on, arrivait quelquefois jusqu'aux dernières limites de la démence.

Quant à l'ancien cogérant de M. Mirès, M. Solar, il restait en liberté, sous l'engagement *d'honneur* de se présenter à première réquisition.

Si M. Mirès était réduit à l'impuissance, on s'agitait pour lui. Le jugement du 4 avril avait porté l'effroi dans la masse des actionnaires, qui voyaient la plus grande partie de l'actif de la Caisse, composé des titres d'entreprises qu'elle avait fondées, compromis par l'énorme dépréciation de ces titres. On leur fit entendre qu'une liquidation judiciaire, que réclamait sans doute un grand intérêt social, mais que ne justifiait pas la présentation de créances sérieuses, disposait sans droit de leur position personnelle. On les invita à se réunir, à profiter des droits que leur donnait la loi de 1856, et, dans une assemblée spéciale, un comité fut formé pour veiller aux intérêts communs. 550 actionnaires, porteurs de 15,000 titres, adhérèrent à la pensée de cette réunion, et, le 15 avril, une pétition, couverte de 461 signatures, fut adressée à l'Empereur. On y représentait à S. M. que la situation faite au gérant, en le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, frappait de mort des intérêts immenses. On y demandait l'adoucissement des mesures de rigueur qui ne seraient pas absolument nécessaires à la marche de l'instruction.

Cependant trois experts nommés par la Justice recherchaient dans les écritures de la Caisse la présence des faits dénoncés entrevus par l'instruction. Voici le résultat de leurs investigations.

La Société prêtait en compte courant sur dépôt de titres. L'expertise s'assura que les gérants avaient vendu ces titres à des époques très-rapprochées des jours du dépôt, et s'étaient servis du produit de ces ventes comme fonds de roulement. Ils avaient ainsi réalisé plus de 6 millions.

En 1859, la baisse provoquée par la guerre d'Italie leur avait inspiré une combinaison audacieuse. Ils avaient fait rédiger des circulaires, qu'ils avaient adressées à 333 déposants par autant de lettres chargées. Ils les informaient qu'en présence des circonstances politiques, ils avaient fait vendre leurs titres à la Bourse du jour, les engageant à leur donner l'autorisation de les reprendre au mieux de leurs intérêts. Cette exécution en masse couvrait les abus de nantissement, et faisait bénéficier la Société de la différence entre le cours actuel et le taux réel des ventes antérieures. L'expertise évalua ce bénéfice illicite à 3,865,560 francs.

Pour donner à cette exécution une apparence de réalité, M. Mirès fit vendre, et racheta le même jour les titres, par une opération simulée, à son courtier habituel, M. Osiris Iffla. Cette double opération fictive s'annulait pour la Société; mais elle se scindait pour

les clients, auxquels on n'avait à montrer que le bordereau de vente.

Des clients, les uns s'étaient confiés dans la promesse qu'on leur avait faite de les faire rentrer dans leurs valeurs; mais, quand ils réclamèrent, on leur répondit que les comptes étaient clos par l'exécution, et qu'on ne rachèterait que sur nouveaux versements. Les autres, restés créditeurs, touchèrent leurs reliquats et donnèrent leur décharge. D'autres, constitués débiteurs, payèrent. Quelques-uns acceptèrent les règlements de compte qui leur furent adressés.

Pour tous ceux-là, on avait atteint le but des manœuvres frauduleuses. Mais, dans le nombre des clients exécutés, il y en eut qui résistèrent et contraignirent les gérants à les réintégrer dans leur situation première. Plusieurs, enfin, constitués débiteurs, ne purent pas ou ne voulurent pas payer. A l'égard de ces deux dernières catégories de clients, la manœuvre était restée à l'état de tentative.

Outre cette première et grande affaire des *Exécutions*, l'expertise reconnut, en examinant la caisse spéciale des titres en dépôt, la trace d'une série d'abus de confiance.

Dans cette caisse des titres, tenue par M. Roget, la Société avait : 1° des actions non émises appartenant à la Société; 2° des actions laissées en dépôt par les actionnaires; 3° des actions remises en nantissement. Or les gérants, « étant à court d'argent et croyant à une dépréciation prochaine des actions, avaient eu l'idée de faire une opération qui, en apportant des fonds dans la maison de banque, leur fournirait en même temps l'occasion de réaliser personnellement un bénéfice considérable. » Ils s'étaient fait remettre par M. Roget, sur leurs reçus : M. Mirès, 12,608 de ces actions; M. Solar, 8,639. Ces actions avaient été négociées à la Bourse, et l'expertise estimait qu'elles avaient dû produire, aux cours moyens, à M. Mirès, 4,840,685 fr.; à M. Solar, 3,257,970 fr. Ces 21,247 titres, jetés sur le marché, avaient nécessairement contribué à la baisse des actions. Les gérants avaient commencé à racheter en 1859, lentement, pour ne pas relever les cours, et ils les avaient restitués en septembre et décembre 1859. Leurs bénéfices avaient dû s'élever à 2,553,783 fr., dont l'expertise déduisait, pour M. Mirès, 521,275 fr. déjà compris dans l'opération antérieure.

Dans le principe, « M. Mirès avait caché cette opération à tout son entourage; cependant M. Solar, son cogérant, en fut informé, et, la trouvant bonne, il voulut en avoir sa part. »

Un autre résultat de ces combinaisons avait été que la Caisse avait dû payer deux fois les coupons : aux déposants qui croyaient leurs titres dans la caisse, et aux tiers acquéreurs. Il avait été payé ainsi en double, en 1858 et 1859, 760,175 fr.

Un détournement de même nature avait été pratiqué sur les actions des Ports de Marseille. M. Mirès s'était fait remettre 3,900 titres, M. Solar 400. Ils les avaient négociés, et rétablis en septembre 1860, après les avoir rachetés à des cours moins élevés. Ils avaient ainsi réalisé un bénéfice : M. Mirès, de 128,800 fr.; M. Solar, de 4,200 fr.

Enfin, la Caisse recevait de ses clients des titres de diverses sortes, avec mandat de toucher les coupons ou intérêts pour leur compte. Les gérants avaient disposé d'une quantité notable de ces titres.

Tel était le second grand fait révélé par l'expertise : l'abus de confiance, l'*affaire des Caisses*.

L'examen des affaires des diverses Sociétés liées à la Caisse générale donna les résultats suivants :

La Société des Mines de Portes et Sénéchas. — Lors de la répartition du fonds social en 24,000 parts, 5,000 avaient été attribuées à M. Mirès, 14,000 à la Caisse, 5,000 aux cinq membres du conseil de surveillance. Ces attributions, l'expertise ne croyait pas qu'elles fussent réelles. Si la souscription avait été couverte en totalité, elle aurait produit à M. Mirès un bénéfice de 3,200,000 fr. Or, elle n'avait pas été couverte, et cependant, dans l'inventaire de 1856, le bénéfice était porté à 657,466 fr. 66 c.

La Société des Gaz de Marseille.—La souscription avait produit en trop 18,156,000 fr., que la Caisse des chemins de fer aurait dû restituer aux souscripteurs. Au lieu de cela, les gérants n'avaient rendu que 14,560,800 francs, gardant indûment 3,595,200 fr. On avait racheté en Bourse un certain nombre d'obligations pour les remettre aux porteurs de promesses, puis fusionné les Gaz de Marseille avec les Mines de Portes, appliquant ainsi 5,444 actions de cette dernière société qui n'avaient pas trouvé preneurs.

La Société des Ports de Marseille. — La souscription avait été couverte et dépassée de beaucoup, les actions émises et libérées. M. Mirès avait, sur le capital de 15 millions reçus, détourné 5 millions applicables à lui et à ses coparticipants. De plus, l'émission des obligations avait donné lieu à des faits analogues à ceux de la Société des Gaz. Sur la somme souscrite en trop, on avait gardé 1,522,500 fr.

La Société des chemins de fer Romains. — La souscription avait dépassé de beaucoup le nombre d'actions fixé. Ce nombre était de 170,000 actions de 500 fr. MM. Mirès et Solar n'en avaient laissé au public qu'une partie très-minime, rachetant le reste en bourse pour déterminer la hausse. Ils s'étaient trouvés dans l'impossibilité de faire face à leurs engagements, et avaient obtenu, par de fausses justifications, l'autorisation d'émettre des obligations.

La Société du chemin de fer de Saragosse à Pampelune. — Les écritures révélèrent que cette ligne avait été achetée réellement de M. Salamanca à raison de 145,000 fr. le kilomètre, soit au total 27,115,000 fr., tandis que, selon l'article 6 des statuts, M. Salamanca s'obligeait à la construire à raison de 200,000 fr. le kilomètre, soit au total 37,500,000 fr. Il y avait donc eu deux traités, l'un clandestin, l'autre ostensible, et pour la Caisse des chemins de fer un bénéfice illicite de 9,150,750 fr., dont le capital social de la Société avait été diminué. L'émission des obligations avait donné lieu à une autre fraude. La souscription avait été dépassée, et les gérants auraient dû restituer 1,578,000 fr.; ils ne l'avaient pas fait, et ils avaient appliqué cette somme à leurs affaires personnelles. Et quand certains souscripteurs avaient demandé à échanger leurs titres provisoires contre des titres définitifs, M. Mirès avait fait fabriquer des certificats nominatifs provisoires pour suppléer des obligations qui n'existaient pas.

L'emprunt Ottoman. — Sur 24,231,548 fr. 93 c., somme versée par les souscripteurs, l'expertise ne trouva l'emploi que de 14,384,436 fr. 71 c. La commission de M. Mirès s'élevait à 4,456,418 fr. 55 c.; il avait disposé du surplus.

Les dividendes. — La Caisse avait distribué à ses actionnaires : en 1856, 71 fr. 40 c.; en 1857, 36 fr.; en 1858, 1859 et 1860, 25 fr. Aucun de ces dividendes n'était régulièrement acquis. Dans les derniers in-

ventaires, les gérants avaient porté au prix d'émission une grande quantité de valeurs dépréciées. Ils avaient toujours porté pour leur chiffre intégral les comptes courants créditeurs, sans tenir aucun compte des créances mauvaises ou douteuses. En 1860, particulièrement, tous les résultats de l'inventaire étaient mensongers. D'après la liquidation, les déficits seraient considérables.

Enfin, de nombreux articles étaient portés en compte sans désignation spéciale, sur simples visas de MM. Mirès et Solar. L'expertise avait d'abord considéré ces faits comme l'indice de détournements; mais il parut qu'il n'y avait eu là que des irrégularités, sans intention frauduleuse.

Pour qualifier la moralité générale des pratiques de la gérance, le rapport des experts rapprochait les opérations de l'exercice de 1857 de l'article 3 des statuts de la Caisse. Cet article était ainsi conçu : « Il est expressément entendu que la Société ne fera jamais d'achats à prime. » « Cette exclusion, disaient les experts, frappait nécessairement toute opération de jeu, et cependant M. Mirès s'est livré à des spéculations dans des proportions considérables. » Ainsi, « pendant le courant de l'année 1857, les capitaux qui se trouvaient à la disposition de M. Mirès, par suite de souscriptions diverses faites et à faire, et relatives aux entreprises en cours d'exécution, s'élevaient à des sommes considérables. Malheureusement, leur principal emploi a été l'alimentation de jeux de Bourse énormes, dont les preuves surabondent dans les écritures de cette époque. »

Les experts accusaient encore les *complications* et l'*obscurité intentionnelle* de la comptabilité, qui ne leur avaient pas permis d'établir leur bilan dans les délais accordés par l'instruction; ils avouaient avoir eu beaucoup de peine à suivre les opérations de la Caisse dans ces *rouages multiples et extraordinaires*.

Pour sortir de ce labyrinthe, les experts n'avaient eu, en dehors de leur expérience et de leur sagacité, que deux fils conducteurs : la dénonciation de M. de Pontalba, les explications données par l'ancien chef de la comptabilité de la Caisse, M. Barbet-Devaux, qui, lui-même, avait fourni les éléments de la dénonciation. Les experts n'avaient pas été admis à conférer avec le détenu. Au reste, la route leur avait été tracée par l'ordonnance qui les nommait, et leur mission avait été définie en ces termes : « Rechercher la preuve des faits dénoncés dans l'accusation, ainsi que tous les autres également imputables aux inculpés, qui seraient de nature à tomber sous l'application de la loi pénale. »

Trois experts avaient été nommés, MM. Monginot, Vanhymbeek et Izoard; leur rapport, qui parut le 30 mai, n'était signé que des deux premiers, M. Izoard s'étant retiré avant la fin de l'expertise.

Le lendemain, 1er juin 1861, fut rendue une ordonnance qui renvoyait MM. Mirès et Solar devant le Tribunal de police correctionnelle.

Voici comment l'accusation se formula, d'après le rapport des experts :

Le premier fait dénoncé par M. de Pontalba, le faux en écriture de commerce, disparut de la prévention. Les chefs d'escroquerie et de tentative d'escroquerie furent maintenus relativement aux opérations d'exécution des clients. Pour les détournements d'actions, l'abus de confiance était, dans quelques cas, couvert par la prescription de trois ans. Le bénéfice illicite réalisé dans la souscription des Mines de Portes et Sénéchas, était également antérieur de trois ans aux poursuites, ainsi que les faits de même nature signalés dans les souscriptions des Gaz de Marseille. Pour l'affaire des Ports, un excédant de souscriptions avait été gardé; mais on avait, depuis, racheté des obligations qu'on avait remises aux porteurs de promesses. Ce chef d'abus de confiance avait donc dû être écarté. Dans l'affaire des chemins Romains, les éléments du délit d'escroquerie n'étaient pas suffisamment caractérisés. Les faits relatifs à l'inventaire de 1856 étaient couverts par la prescription.

En résumé, MM. Mirès et Solar restèrent prévenus :

1° De s'être, en avril et en mai 1859, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire naître la crainte d'un événement chimérique, fait remettre des sommes d'argent par un certain nombre de clients de la Caisse générale; par d'autres, des quittances, déchargements, arrêtés de comptes, et d'avoir ainsi escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui;

2° D'avoir, à la même époque, à l'aide des mêmes manœuvres frauduleuses, tenté d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui;

3° D'avoir dissipé et détourné, en 1857 et 1858, au préjudice de la Caisse générale des chemins de fer et d'un certain nombre de clients de cette Société, des titres d'actions de ladite Caisse, qui ne leur avaient été remis qu'à titre de dépôts, de mandats, et à la charge de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé;

4° D'avoir, en 1860, détourné, au préjudice des actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Saragosse à Pampelune, une somme de 9,150,750 fr., qui ne leur avait été remise qu'à titre de mandat, à la charge d'en faire un usage et un emploi déterminé;

5° D'avoir à la même époque, détourné et dissipé des deniers qui ne leur avaient été remis qu'à titre de mandat, à la charge d'en faire un emploi déterminé et de les rendre et représenter, et ce au préjudice de souscripteurs d'obligations du chemin de fer de Pampelune;

6° D'avoir, depuis moins de trois ans, détourné et dissipé des actions et obligations, et autres titres et valeurs qui ne leur avaient été remis qu'à titre de dépôts et de mandats, à la charge de les rendre et de les représenter, et ce au préjudice d'un certain nombre de clients de la Caisse générale des chemins de fer;

7° D'avoir, depuis moins de trois ans, étant gérants de la Société, opéré, au moyen d'inventaires frauduleux, la répartition, entre les actionnaires, de dividendes non réellement acquis à ladite Société.

Quatre des membres du Conseil de surveillance étaient cités comme civilement responsables, pour avoir consenti, en connaissance de cause, à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers, et sciemment laissé commettre, dans les inventaires, des inexactitudes graves et préjudiciables à la Société ou aux tiers.

Quant au cinquième, M. de Richemont, la nouvelle de sa mort subite avait coïncidé avec celle de l'arrestation de M. Mirès, et l'opinion publique s'était refusée à voir dans ce regrettable événement autre chose qu'un suicide.

L'affaire vint, le 6 juin, à l'audience du Tribunal correctionnel de Paris, sixième chambre.

M. Massé préside; le siége du ministère public est occupé par M. l'Avocat impérial *Senart*. *M. Mirès* est

assisté de *Mes Mathieu* et *Plocque; M. Solar* fait défaut. Tout le monde sait, et M. l'Avocat impérial s'empresse de le déclarer, qu'une remise sera accordée pour les besoins de la défense. Mais *Me Mathieu* demande à présenter quelques observations.

Il déclare que « quoi qu'on en ait dit, M. Mirès a été mis au secret le plus absolu, par trois fois consécutives. Toute communication lui était interdite, même avec ses défenseurs. Tous les documents se rattachant à ses affaires, même privées, ont été saisis. La liquidation s'est faite sans qu'il y ait été appelé. »

Le défenseur demande que les papiers écartés par l'expertise soient rendus à son client, qui peut-être y trouverait de quoi établir sa défense; il demande qu'il soit loisible à M. Mirès de prendre communication directe de toutes les pièces qu'il jugera nécessaires, et qu'il puisse recevoir son mandataire, son ancien cogérant, le secrétaire général de la Caisse, sans qu'ils soient assujettis à la présence d'un gardien ou à l'humiliation d'être fouillés.

M. Senart repousse ces conclusions comme insolites et tendant à faire le procès à l'information. Rien, dit-il, n'a été fait à l'égard de M. Mirès qui ne soit pratiqué à l'égard de tout autre inculpé placé dans les mêmes circonstances. S'il a été mis au secret, c'est qu'il y avait péril pour la vérité à le laisser communiquer avec qui que ce fût. Personne ne s'oppose à ce que l'on demande. On n'a pas eu un instant la pensée de refuser à la défense la communication des pièces qu'elle jugera nécessaires. Mais cette communication ne peut être faite que par le ministère public; il la fera aussi large, aussi complète qu'il sera possible de l'accorder.

— « Ce n'est pas assez, répond *Me Mathieu;* je demande aussi la communication des personnes. »

M. Mirès se lève, et, malgré les efforts du Président, s'empare de la parole. — « Je me place, dit-il, sous la protection du Tribunal, en lui disant ce qu'il m'a été donné de souffrir pendant la durée de ma détention préventive. Jamais je n'ai communiqué avec ma femme, ni avec mes enfants, sans l'assistance d'un surveillant de la prison... »

Le Tribunal se lève, pour se rendre dans la chambre de ses délibérations. — « Permettez-moi, Messieurs, » s'écrie *M. Mirès....* Le Tribunal quitte l'audience. A son retour, *M. le Président* prononce un jugement qui repousse les conclusions.

M. Mirès se lève de nouveau. — « Voulez-vous me permettre, dit-il avec animation, de préciser un mot en réponse à une des inculpations principales? » Et il se hâte de déclarer que les 55,000 fr. par kilomètre portés, dans l'affaire du chemin de Pampelune, en excédant de la dépense véritable, ont été entièrement abandonnés aux actionnaires.

Reste à fixer la remise. *M. le Président* propose la remise à quinzaine. — « Si on me permet d'aller dans mes bureaux, dit *M. Mirès,* j'abrégerai les délais, je serai prêt pour la quinzaine; mais si on m'apporte les livres un à un, il faudra six mois. Si M. l'Avocat impérial veut m'autoriser... »

M. l'Avocat impérial. — Voulez-vous trois semaines?

M. Mirès. — Ce ne serait pas suffisant; mais, si on m'autorise, la quinzaine suffira.

M. le Président. — M. Mirès dit que la quinzaine lui suffira.

M. Mirès. — Oui, mais à la condition....

M. le Président. — Le Tribunal n'a pas à admettre de conditions; à quinzaine.

Dans ce premier engagement, M. Mirès s'est montré ce qu'il a été toujours, ce qu'il sera pendant toute la durée de ce procès, lucide, passionné, tenace. Il n'est pas, comme on l'avait dit, abattu, dompté par les épreuves de l'instruction. Ses traits fins, spirituels, mobiles, sont un peu fatigués, mais ils s'animent comme autrefois; sa parole est vive, sa fougue mal contenue.

Au jour fixé, le 20 juin, *Me Marie*, avocat de M. de Chassepot, allègue les longueurs et les complications du travail d'investigation qui n'a pu être encore terminé; il demande une remise nouvelle.

M. Mirès intervient encore. Il explique qu'on l'a bien autorisé à se transporter dans ses bureaux; mais il proteste contre la manière dont les ordres de la Préfecture de police ont été exécutés à son égard. — « Je me suis trouvé, dit-il, dans une position impossible; dans les bureaux mêmes où je travaillais avec mes conseils, on avait placé des agents chargés de me surveiller. J'ai dû protester contre cette mesure intolérable, et j'ai refusé de continuer dans ces conditions qui m'ôtaient la liberté de la pensée. »

M. l'Avocat impérial répond que la présence des agents a été une mesure prise par M. le Préfet de police en raison de sa responsabilité. Le Parquet n'avait pas à s'immiscer dans ces précautions de surveillance; mais la Préfecture a fini par consentir à ce que M. Mirès travaillât seul avec son avocat. Le Parquet ne s'est opposé à rien; il a donné et il donnera toujours les plus grandes facilités à la défense. « On ne comprend donc pas, ajoute *M. l'Avocat impérial*, ce système d'interprétation qui frappe dans le vide. Il ne faut pas que ces plaintes sans but et sans portée se prolongent plus longtemps; il ne faut pas que cette personnalité vaniteuse de M. Mirès soulève toujours des incidents pour occuper de lui la pensée du public. »

La remise à huitaine, sans délai, est prononcée.

Dans l'intervalle qui s'écoula entre le 20 juin et l'audience définitive, M. Mirès publia un écrit intitulé: *A mes juges. Ma vie et mes affaires.* Ce Mémoire, dont les éléments avaient été rassemblés par M. Mirès pendant les longues heures du secret, et qu'un habile arrangeur, M. Auguste Vitu, avait rédigé d'un style vif et clair, renferme une curieuse biographie de M. Mirès et une défense anticipée.

Le caractère principal de ce Mémoire, c'est l'infatuation. M. Mirès s'y défend moins qu'il ne se loue, qu'il n'accuse. Il a inspiré la plupart des grandes pensées financières des premiers temps de l'Empire, et il s'est vu en butte à des haines puissantes et tenaces.

La Caisse des Actions réunies a été le point de départ, le type du Crédit mobilier, ce grand instrument financier, industriel et politique. Les emprunts directs, ces souscriptions publiques qui ont valu des armées à la France pendant les guerres de Crimée et d'Italie, c'est M. Mirès qui les a conseillés. C'est M. Mirès encore qui a fait réaliser une mesure trop longtemps différée, l'accroissement du capital de la Banque de France.

Malgré ces services, malgré le concours apporté à la politique impériale par les journaux de M. Mirès, il s'est toujours vu en butte, si on veut l'en croire, à des persécutions inexplicables, à des jalousies puissantes. C'est ainsi qu'en 1853 M. Mirès, ayant voulu patronner les deux sociétés de Crédit

foncier de Marseille et de Nevers, se vit barré par des influences sorties de la société du Crédit foncier de Paris. Ses contrats furent arbitrairement annulés; il lui fallut subir une perte effective d'un demi-million et un ébranlement profond de crédit.

En 1854, mêmes procédés. M. Mirès se charge d'opérer le placement des obligations du Crédit foncier de France qui restent à réaliser. Le traité conclu, M. Bineau, ministre des finances, modifie l'institution en substituant à un directeur choisi par le Conseil d'administration un gouverneur nommé par l'État. Et ce gouverneur, M. de Germiny, annule le contrat Mirès.

« Et cependant, s'écrie-t-il, je dépensais 300,000 francs par an pour payer la rédaction de mes journaux, consacrés à défendre la politique du Gouvernement. Et on répétait sur tous les tons, dans les journaux étrangers, que je jouissais de la faveur de l'État. Quelle singulière illusion ! »

En 1856, lorsque M. Mirès apporte à la société des Ports de Marseille le traité qu'il a passé avec les autorités marseillaises, M. Rouher, alors ministre des travaux publics, veut faire annuler la vente des terrains concédés. Et cependant, le ministre n'a à sa disposition aucun acquéreur nouveau. Si le traité reste debout, c'est grâce à l'immensité des intérêts engagés.

Si, quelque temps après, M. Mirès demande la concession du réseau pyrénéen, en proposant des rabais avantageux à l'État, on ne lui fait pas même de réponse, et c'est alors qu'on le force à diriger ses efforts vers les entreprises étrangères.

Là encore, M. Mirès rencontre de nouveaux obstacles, des jalousies nouvelles. Dans l'affaire de l'emprunt Espagnol, il se heurte à M. de Rothschild, un de ces *juifs du Nord* ou juifs allemands, qui n'associent jamais leur fortune à l'avenir de l'État dans lequel ils habitent. M. Mirès, lui, appartient à la race des *juifs du Midi*, ou juifs portugais, qui « ont puisé dans la race latine de plus nobles instincts, et chez qui l'admission en France à tous les droits de citoyen a développé des tendances qui les ont conduits à rechercher, dans l'association de leurs efforts et de leurs richesses avec l'intérêt public, soit un accroissement de fortune, soit un accroissement de considération, comme s'ils voulaient reconnaître, par des services rendus à la nation française, les services qu'ils en ont reçus. »

Or, M. Mirès, le juif du Midi, eut le tort d'entreprendre sur la prépondérance du juif du Nord, de ce financier omnipotent qui domine l'Europe et qui avait eu jusque-là le monopole des emprunts d'Etat. Ce monopole, mortel pour les États qui le souffrent, le Gouvernement français avait su s'en affranchir, et nous savons que M. Mirès s'attribue en partie l'honneur de cette libération. Aussi, M. Mirès rencontra-t-il M. de Rothschild sur les marchés de Madrid et de Paris, quand il subit l'enchère publique et qu'il voulut opérer la négociation des titres de l'emprunt Espagnol. C'est pour cela qu'il vit s'évanouir le bénéfice de 25 millions qu'il aurait pu réaliser.

Un autre ennemi que signale M. Mirès, c'est l'effort aveugle de la réaction contre l'esprit d'association et les valeurs mobilières. Par un ensemble de mesures « acerbes, » le Gouvernement impérial a détruit de gaieté de cœur « ce vaste et puissant marché qui constituait un si vigoureux instrument de force et de grandeur. » La liberté des transactions était arrêtée; l'époque favorable aux affaires était passée pour la génération actuelle. C'est alors que M. Mirès eut la pensée de se retirer; car l'hostilité contre le gérant de la Caisse des chemins de fer avait été poussée si loin, que M. Mirès avait dû, pour repousser les attaques dont il était l'objet, menacer d'en informer l'Empereur par l'intermédiaire « des membres du Conseil de surveillance qui avaient l'honneur d'être connus personnellement de Sa Majesté. »

On prêtait, à cette occasion, ce propos à M. Mirès : « Je n'ai qu'un sénateur; mais j'en userai. »

C'est surtout en 1858 que M. Mirès aurait été victime de mauvais vouloirs puissants. Il avait, cependant, rendu de nouveaux services; il avait facilité au général comte de Goyon l'exécution des fortifications de Civita-Vecchia; il avait revivifié, à Marseille, les travaux interrompus du port Napoléon. Ces efforts ne lui épargnèrent pas de douloureuses injustices. M. Mirès note, à ce moment, un coup de boutoir que lui porta M. le maréchal Vaillant, alors ministre de la guerre, et la désapprobation, par M. Rouher, des projets qui devaient renouveler la face de Marseille.

M. Mirès avoue qu'en présence de ces *outrages*, son irritation fut assez vive pour le porter à s'expliquer à l'égard de M. Rouher « avec une violence regrettable. »

Peu s'en faut que M. Mirès ne laisse entendre que le décret de 1858 sur les valeurs étrangères, qui atteignit gravement la Compagnie des chemins de fer Romains, fut dirigé surtout contre lui. Toutefois, « grâce à une auguste intervention, » la lutte se calma jusqu'au jour où fut porté le coup suprême.

Une des prétentions favorites de M. Mirès, dans cette petite histoire de sa vie financière, c'est de se représenter comme beaucoup plus porté vers l'intérêt général que vers son intérêt propre. S'il a fait les affaires d'Italie et d'Espagne, ç'a été surtout pour contribuer à la diffusion de la puissance française. S'il a conclu l'emprunt Ottoman, ç'a été beaucoup moins pour réaliser un énorme bénéfice, que pour lier plus directement les intérêts de la France avec l'empire d'Orient et assurer la paix de l'Europe; il y a vu surtout « la résurrection de cette antique influence des Francs qui, dans les siècles passés, était la seule sous laquelle s'abritaient toutes les populations chrétiennes. »

La dénonciation de M. de Pontalba, la descente judiciaire du 15 décembre, sont considérées par M. Mirès comme une persécution nouvelle. Le moment, dit-il, avait été cruellement choisi pour frapper ce coup.

M. Mirès était engagé à la Bourse pour des sommes considérables, par suite d'opérations faites en vue de l'emprunt Ottoman. Il avait à payer aux agents de change, à la fin de décembre, environ 15 millions, sans compter, pour ce même mois, des échéances considérables : payements importants pour le chemin de Pampelune, pour les travaux et fournitures des chemins Romains; échéances des coupons d'intérêt des diverses Sociétés dépendantes de la Caisse des chemins de fer.

Le contre-coup de l'éclat judiciaire ne se fit pas attendre. La plupart des agents de change demandèrent des payements par anticipation; il fallut, sur les instances du Gouvernement espagnol, se libérer à bref délai des sommes dues à M. Salamanca, dont le payement ne devait être effectué qu'un an après.

C'est alors que, *sous l'influence de conseils bien funestes*, M. Mirès consentit à subir les conditions de M. de Pontalba, espérant que, « grâce à cette transaction, il ne serait plus question de cette malheureuse affaire, » et qu'il pourrait relever son crédit ébranlé.

Malheureusement, tous ces efforts furent annulés « par la persistance de *quelques personnes haut placées* à soutenir, dans les salons de Paris et *à la table des grands personnages de l'Empire*, » que les poursuites seraient reprises. Le mandat lancé leur donna bientôt raison.

Ses sacrifices, entre le 15 décembre et le 17 février, ses payements divers, M. Mirès les estime à 51 millions. Or, comme les recettes pour l'emprunt Ottoman ne s'élevaient, à cette date, qu'à 23 millions, c'était 28 millions à débourser, dans les conditions les plus désastreuses, alors que la Banque de France refusait d'escompter la signature de M. Mirès.

L'ensemble des pertes occasionnées par les poursuites est estimé par M. Mirès à 103,962,027 fr. 40 c.

Une fois à Mazas, on lui fait, dit-il, subir des tortures inutiles. Toute communication lui est interdite ; on lui refuse le concours d'un avocat; on l'accable de papiers timbrés, et il ne peut communiquer avec l'administrateur provisoire pour répondre à ses assignations.

Qu'ai-je donc fait, s'écrie M. Mirès, pour qu'on me traite de la sorte ? Ai-je retardé mes payements d'un jour, d'une heure ? Tous les travaux entrepris par moi ne sont-ils pas poussés avec énergie ? Peut-on citer un seul actionnaire qui se soit plaint ? Les faits qu'on m'impute sont donc bien graves !

Ce qui a aggravé le mal de la dénonciation, se répond M. Mirès, c'est ma qualité de gérant du *Constitutionnel* et du *Pays*. Le Gouvernement a dû se préoccuper, au point de vue de sa dignité, de ma situation à l'égard des journaux qui défendaient sa politique. C'est sous l'influence de cette pensée que l'administration a demandé ma retraite, et ma résistance à abandonner une propriété acquise au prix de 1,180,000 fr. a placé le Gouvernement dans cette alternative, ou de garder le silence sur les faits divulgués et paraître m'assurer l'impunité en échange de mon concours, ou de laisser faire la Justice.

Or, ainsi posée, la question était résolue. La dénonciation émanait d'un membre du Conseil de surveillance de la Caisse ; tous les faits articulés avaient été indiqués avec précision par un ancien chef de la comptabilité de la Caisse ; qui donc eût pu douter de leur réalité ?

Et cependant, selon M. Mirès, chaque fait dénoncé n'est qu'un acte de dévouement aux intérêts divers qu'il représentait. Il va essayer de le prouver.

On l'accuse d'abord d'avoir fait, pour son compte personnel, le 1er mai 1859, une opération à la baisse qui s'est soldée par une perte de 206,000 fr., qu'il a fait subir à la Société.

Ce jour-là, en effet, M. Mirès vendait, pour son compte, 300,000 fr. de rente ferme et il les rachetait à prime. La première de ces opérations, la vente ferme, fut portée le jour même à son compte ; la seconde, l'affaire à prime, ne devait et ne pouvait, vu son caractère aléatoire, être inscrite définitivement que lorsque, à la fin du mois, le caractère de l'opération aurait été déterminé. Le passement d'écriture fut donc différé. Or, la hausse s'étant produite dans le courant de mai, l'achat à prime étant devenu un achat ferme, le compte de M. Mirès se trouvait liquidé. Mais, *par erreur*, ces 300,000 fr. de rentes furent compris dans les affaires de la Société, au lieu d'être portés au compte de M. Mirès, qui restait ainsi vendeur sans contre-partie. A ne consulter que le compte, on présentait le gérant comme faisant une spéculation contre la Société qu'il représentait. M. Mirès étant liquidé, le comptable avait contrepassé purement et simplement par le compte de la maison l'opération ferme du 1er mai 1859. Mais il suffit que cette nouvelle erreur, conséquence de la première, fût signalée à M. Mirès pour qu'il en ordonnât la rectification. Il exigea même qu'un article détaillé et explicatif fût passé au journal, ce qui fut fait le 16 juin 1860.

Pour le second fait, la liquidation d'office des clients, sans avis préalables, les craintes d'une guerre générale, déjà visibles dans l'opération à la baisse dont il vient d'être question, les expliquent suffisamment. C'est le 30 avril, les 2 et 3 mai 1857, qu'ont lieu les liquidations. Ce que les gérants faisaient pour leurs clients, ils le faisaient pour eux-mêmes. Pouvaient-ils deviner Villafranca ? Du 30 avril au 9 mai, la baisse est générale sur les valeurs. Pour la plupart des clients, les avances de fonds contre valeurs avaient été faites à une époque où ces valeurs étaient à des cours élevés, et, par conséquent, les sommes dues par les clients dépassaient, pour un grand nombre, la valeur des titres déposés. Liquider, c'était donc conserver, à la fois, les intérêts des clients et ceux de la Caisse. D'ailleurs, la lettre d'avis et le compte d'exécution adressés aux clients les mettaient en possession d'un titre, sorte d'engagement qu'ils pouvaient invoquer si la baisse prévue se produisait, tandis que si c'était la hausse qui venait, ils pouvaient répudier la vente, comme faite sans droit, et profiter de la hausse. Si quelqu'un faisait là une opération désavantageuse, c'étaient les gérants qui avaient accepté contre la Société des chances de hausse sans avoir le bénéfice de la baisse.

Comment incriminer une opération semblable comme un acte contre les clients ? Peut-être, au contraire, eût-on pu la blâmer au point de vue des intérêts de la Caisse. Quoi qu'il en fût, du moment où on avait contesté le droit dont les gérants avaient cru pouvoir user, ils s'étaient empressés de rétablir les clients dans leur situation antérieure à l'exécution. Ce travail s'accomplissait au moment de l'arrestation.

Mais, disait l'accusation, l'opération n'avait été que simulée. Ces titres que M. Mirès prétend avoir vendus le 30 avril, les 2 et 3 mai, il ne les avait plus, il les avait vendus à une époque antérieure.

Les ventes ont été réelles, répond M. Mirès : réelles, d'abord pour une grande partie des valeurs vendues, qui a été effectivement livrée ; réelles, surtout, par suite des engagements pris envers les clients dans la lettre d'avis et dans le bordereau de vente ; réelles, puisque les clients, en cas de baisse, en profitaient, tandis que la vente devenait attaquable en cas de hausse.

Le troisième fait incriminé, c'était la vente, par les gérants et à leur profit, des actions de la Caisse appartenant ou à la Caisse elle-même, ou à des clients. Le rapport signale 21,247 actions vendues ; M. Mirès répond, d'abord, que ces ventes ne sont pas les seules qui aient été faites ; mais, pour s'en tenir aux 21,247 actions signalées, M. Mirès soutient que les ventes ont eu pour but unique de subvenir

aux besoins sociaux. Le cours de ces actions était, à la fin de 1856 et au commencement de 1857, de 600 à 550 francs; en avril 1857, au moment où les ventes ont commencé, il est de 405 francs; singulière spéculation que celle qui eût consisté à vendre après une telle baisse !

Mais il ne s'était pas agi de spéculer, pas plus pour le compte de la Caisse que pour un compte personnel; il s'était agi tout simplement de procurer à la Caisse l'argent comptant dont elle avait besoin pour satisfaire à ses engagements. Une spéculation personnelle, à la baisse, sur une valeur dont les prix étaient le thermomètre du crédit propre de M. Mirès, eût été odieuse et stupide. D'ailleurs, ces sortes d'affaires étaient interdites dans la maison.

L'accusation affirmait que les gérants avaient profité des bas prix pour racheter; mais elle ne fournissait aucune preuve à l'appui, que des présomptions. La vérité est, dit M. Mirès, que les rachats ont eu lieu en décembre 1859 et en décembre 1860, en pleine prospérité.

L'accusation disait que les gérants avaient employé des moyens *énergiques* afin d'avilir le prix des actions. Or, les 21,247 actions, répond M. Mirès, ont été rachetées au prix moyen de 371 fr. 65 c., différence nulle avec le prix des ventes, qui a été en moyenne de 372 fr.

Ce que l'expertise n'a pas vu, c'est la relation entre les besoins de la Société et les ventes. Dans le deuxième semestre de 1856, la Caisse avait pris des engagements considérables, notamment, pour l'emprunt Espagnol, celui de 90 millions, payables à raison de 11 millions par mois à partir de janvier 1857. Les mesures restrictives qui avaient affaibli le marché, l'insuccès de cet emprunt Espagnol, avaient augmenté encore les embarras de la Caisse. En 1858 et 1859, les difficultés survenues en Italie et à Marseille, la débâcle des chemins Romains, avaient accru les causes de baisse et forcé à alimenter la caisse sociale. C'est pour satisfaire à ces besoins sociaux qu'il avait fallu vendre des actions.

Je n'ai donc pas, ajoute M. Mirès, employé des manœuvres pour faire baisser les actions. Il y avait assez de causes de baisse sur le marché. Ces manœuvres, d'ailleurs, ne m'eussent pas profité, puisque je n'ai racheté que dans les prix élevés. Je n'avais aucun intérêt à la baisse, qui compromettait mon crédit, et les rachats opérés prouvent que mon intérêt personnel n'était pour rien dans ces opérations et que je me préoccupais uniquement des intérêts sociaux. Les achats, en effet, de 1859 correspondent avec la conclusion de l'affaire de Pampelune, et ceux de décembre 1860 sont contemporains de l'emprunt Ottoman.

Un fait, d'ailleurs, prouve la bonne foi de M. Mirès, qui n'a pas un instant dissimulé cette opération soi-disant frauduleuse. Ce fait, le voici :

C'est au mois de décembre 1859 que les actions ont été réintégrées dans le portefeuille. Il avait été établi un compte spécial pour les coupons payés en double, et ce compte portait le titre de *Compte-coupons n° 2*. La rentrée des actions amena le règlement de ce compte. Ce règlement coïncidait avec l'inventaire annuel servant de base au compte rendu à faire en assemblée générale d'actionnaires et à la répartition du dividende.

Or, la seule affaire importante faite en 1859 avait été celle du chemin de Pampelune, qui présentait un bénéfice de 9,150,750 fr. Mais ce bénéfice n'était pas réalisé, et, dit M. Mirès, j'hésitais à le répartir, à cause des dispositions malveillantes dont je me savais l'objet. Mais, en fondant les sociétés de Portes et des Gaz, j'avais fait un bénéfice d'apport s'élevant à 2,523,000 fr. J'en fis l'abandon à la Société et cette somme servit à solder le compte coupon n° 2, qui s'élevait à 760,175 fr. L'excédant, 1,763,000 fr., fut porté au compte créditeur de profits et pertes de la Caisse, comme bénéfice réalisé pendant l'année 1859.

Si la pensée qui a présidé à la vente des actions eût été frauduleuse, si des manœuvres eussent été employées pour faire baisser les actions, et assurer ainsi, par leur rachat à bas prix, un bénéfice illicite en ma faveur, j'aurais évidemment profité de cet abandon de 1,763,000 fr. pour couvrir mon indignité, en faisant compenser cet abandon avec l'opération des Caisses. Mais j'étais si persuadé qu'on ne pouvait me supposer une intention coupable, que je fis gratuitement cet abandon destiné à relever le crédit de la Société.

Puis, en réalité, l'ensemble de l'affaire ne doit pas être limité, comme l'a fait l'expertise, à 21,247 actions; il porte réellement sur 27,566 actions vendues et sur 27,041 actions rachetées.

La signification véritable de l'affaire des Caisses: l'intérêt de la Société, doit, selon M. Mirès, être cherché dans des opérations très-importantes de ventes et d'achats, que l'expertise a passées sous silence. Ainsi, elle a supprimé les ventes faites en 1860 et 1861, ventes qui comprennent 6,319 actions, et qui figurent dans les livres de la Société. Elle a supprimé également 11,480 actions rachetées en décembre 1860. Elle va même, en donnant le tableau des rachats, jusqu'à poser des chiffres inexacts. Et pourtant, l'expertise a affecté de ne s'appuyer que sur des pièces justificatives puisées, soit dans les cotes officielles, soit dans les livres.

Ainsi, par exemple, l'expertise a porté 5,860 actions achetées en décembre 1859; mais ce chiffre n'exprime qu'une partie des achats opérés pendant ce mois. Les achats de décembre se sont élevés à 9,186 actions, et l'expertise n'a voulu en voir que 5,860; c'est que tous les achats de décembre la mettaient en présence d'un chiffre d'actions qui dérangeait son cadre tracé à l'avance.

M. Mirès résume ainsi, d'après ses livres, les affaires générales faites sur les actions de la Caisse : 27,566 actions vendues au prix moyen de 350 fr.; 27,041 actions rachetées au prix moyen de 375 fr. 45 c. L'opération a donc donné une perte de 688,193 fr. 45 c., tandis que l'expertise a prétendu que les gérants avaient réalisé un bénéfice de 2,553,000 fr.

Le quatrième chef d'accusation relevé par les experts, c'est le détournement, au préjudice de l'affaire de Pampelune, d'une somme de 9,150,750 fr. M. Mirès soutient que ce bénéfice a été réalisé au profit exclusif des actionnaires de la Caisse générale; et voici comme il le justifie :

M. Salamanca s'était, vis-à-vis de la Société de Pampelune, obligé à construire ce chemin, évalué à 187 kilomètres 66 mètres, au prix de 200,000 fr. par kilomètre. Le rapport fait à l'assemblée de Madrid, les annonces pour l'émission des actions, avaient répété ce chiffre de 200,000 fr. Les actionnaires avaient donc été itérativement prévenus du coût du chemin, coût, au reste, comparativement peu élevé. L'achat du chemin ayant été fait par M. Mirès au prix de 145,000 fr. le kilomètre, et l'apport étant fait à la Société au prix de 200,000 fr., un bénéfice avait été réalisé, dont, suivant les livres de la Caisse générale, les 4/5, montant avec quelques bonifications d'intérêts

à 9,150,750 fr., avaient été intégralement attribués à la Caisse, M. Salamanca, le concessionnaire, s'étant réservé le 1/5 restant.

Là où la gérance eût pu, vu sa responsabilité et les engagements personnels pris pour opérer le placement des actions, s'attribuer un intérêt, elle avait fait preuve d'un désintéressement complet, inexplicable si sa pensée intime, révélée dans l'assemblée générale de janvier 1860, n'avait été de liquider sans bruit. Pour cela, il fallait qu'aucun acte de la Société ne pût donner prise à contestation, que sa situation financière fût parfaite. Or, ce dernier côté était le côté faible ; car le compte des opérations de Bourse non soldées présentait une différence qu'il ne fallait pas divulguer, tout en présentant un bilan sincère. L'actif était supérieur au passif; mais seulement sous la réserve de ne pas faire servir ce surcroît d'actif au payement d'un dividende, et de s'en tenir au service pur et simple des intérêts.

C'est la pensée de liquider le compte d'opérations de Bourse, sans affaiblir le crédit de la Société, qui avait conduit M. Mirès à renoncer, pour la gérance, à une participation dans le bénéfice réalisé sur l'affaire de Pampelune, comme elle l'avait poussé à abandonner aux actionnaires de la Caisse les apports bénéficiaires des Mines de Portes et du Gaz de Marseille, son incontestable propriété.

En tenant compte, au moyen de ces apports, du solde du compte coupon n° 2, soit 760,175 fr., la gérance abandonnait à la Caisse, d'abord 1,763,240 fr., reste de ses apports sociaux, plus, sa participation naturelle au bénéfice de 9,150,750 fr. réalisé sur Pampelune.

Il s'était donc agi, pour M. Mirès, de montrer la situation financière de la Caisse plus brillante, tout en la montrant vraie, et de préparer ainsi une retraite qu'il appelait de tous ses vœux. Ce n'était pas sans regret qu'il avait fait ce sacrifice, et son cogérant, son chef de comptabilité, l'en avaient voulu détourner. Mais la prescience *des haines qui le surveillaient dans l'ombre*, le sentiment des responsabilités énormes qui pesaient sur lui, l'avaient confirmé dans son intention. Il avait craint jusqu'à l'erreur, *qui ne lui serait pas pardonnée*, et c'est pour cela qu'il avait, à la fin de l'exercice 1859, refusé de prendre, même pour payer l'intérêt du capital de la Société, sur le bénéfice *définitif* du chemin de Pampelune, redoutant à juste titre une embûche sur la question de savoir ce qu'on appelait un bénéfice *réalisé*.

La cinquième accusation concernait certains souscripteurs aux obligations du chemin de Pampelune auxquels il avait délivré de simples récépissés de la Caisse. Ainsi on aurait émis plus d'obligations que les statuts ne le permettaient. Même reproche dans la dénonciation Pontalba, relativement aux Ports de Marseille, dont il avait été émis 12 millions d'obligations, au lieu de 10 millions qu'autorisaient les statuts.

La réponse de M. Mirès, quant à ces deux faits, est toute une théorie.

Lorsque, dit-il, une souscription est ouverte, le public qui s'y associe se divise en deux parties bien distinctes : l'une, la plus nombreuse, qui fait un placement; l'autre, qui ne fait qu'une spéculation à courte échéance, et qui vend immédiatement les titres attribués, afin de réaliser une prime. Ces derniers sont généralement résolus à vendre, même à perte, plutôt que de conserver les titres. Ce sont eux qui, en jetant si promptement les valeurs sur le marché, compromettent la stabilité des cours par leurs offres, qui se produisent juste au moment critique du versement complémentaire.

C'est pour obvier à cet inconvénient que la Caisse avait distribué, pour les Ports de Marseille, 12 millions de promesses d'obligations, au lieu de 10 millions, soit 24,000 récépissés d'obligations, au lieu de 20,000.

Pour Pampelune, il avait été distribué 14 millions de promesses, au lieu de 12 millions 500,000 francs; soit 56,000 récépissés, au lieu de 50,000.

Puis il était arrivé que tout spéculateur se présentant pour vendre avait trouvé un acheteur, et on avait repris ainsi successivement, au fur et à mesure des besoins de la Caisse, l'excédant des récépissés distribués. Au moyen d'une perte de 5 francs par obligation, soit, 30,000 francs, on avait satisfait tous les souscripteurs. La Caisse, qui avait bénéficié d'une commission de 300,000 francs pour cette émission, pouvait faire ce sacrifice.

Quoi de plus légitime, de plus équitable, que cette manière d'opérer? Les titres délivrés pour l'excédant n'étaient pas des obligations, mais des récépissés de la Caisse, constatant le droit aux obligations à livrer contre ces récipissés. Et, au moment de l'arrestation, le solde des obligations à livrer ne dépassait guère 120 obligations, soit 30,000 francs, somme misérable, que l'administrateur provisoire ou les liquidateurs auraient pu régler.

Dira-t-on, poursuit M. Mirès, que l'opération n'était pas régulière, qu'il eût mieux valu ne distribuer des promesses que pour le nombre correspondant aux obligations? Cela peut être ; mais, en définitive, il n'y avait de préjudice que pour la Caisse, et nul ne pouvait y trouver à redire. L'abus d'un procédé semblable pourrait, il est vrai, conduire à des conséquences fâcheuses; aussi ne doit-on se le permettre qu'à la condition d'obéir à un sentiment d'équité, à la nécessité de conserver le crédit d'un établissement sans nuire à personne.

La sixième incrimination consistait à avoir utilisé pour les besoins de la Société, des actions et obligations appartenant à un certain nombre de clients, et d'une valeur de 62,500 fr.

Voilà l'accusation, conclut M. Mirès; voilà tout ce qu'a produit l'examen le plus sévère de ma gestion! Voilà pourquoi on a accumulé tant de ruines! Et dans tout cela, on ne trouve pas un seul fait, un seul grief contre moi, ou qui corresponde à mon intérêt personnel.

Ajoutez à ces six chefs celui d'un dividende non acquis. Mais celui-là, répond M. Mirès, j'entends qu'il soit nettement formulé; car, depuis trois ans, je n'ai distribué à mes actionnaires que l'intérêt à 5 pour cent de leurs actions.

Telle est cette réponse préliminaire, sur laquelle nous avons dû insister parce qu'elle pose les points en litige mieux que ne l'a fait l'ordonnance de renvoi. Ce Mémoire aura aussi eu pour avantage de nous présenter l'accusé avec ses audaces de théorie, avec son imperturbable confiance en lui-même, avec ses colères et ses prétentions irritées, disons-le aussi, avec les ressources infinies de son esprit lumineux et de son imagination féconde. Enfin, si quelques arguments principaux dont il n'y a pas trace ici, sont nés plus tard du débat ; si d'autres, développés dans ce Mémoire, ont été abandonnés depuis, nous aurons, dans cette défense de la première heure, un excellent moyen de suivre dans ses transformations la pensée secrète de M. Mirès.

Le 27 juin, le procès s'ouvrit enfin.

Cette fois encore, *M. Solar* ne se lève pas à l'appel de son nom : défaut est donné contre lui.

M. le Président rappelle à M. Mirès les chefs de prévention qui lui sont imputés. — Vous êtes prévenu d'escroquerie, de tentative d'escroquerie et d'abus de confiance, et d'infractions à la loi sur les sociétés en commandite. L'escroquerie qui vous est reprochée consisterait en ce que, après avoir exécuté réellement, quand les cours étaient élevés, un certain nombre de clients qui vous avaient déposé leurs titres, vous auriez plus tard employé, de concert avec Solar, des manœuvres frauduleuses pour faire croire à une exécution feinte au moment où les cours avaient fléchi; la tentative d'escroquerie aurait eu lieu dans les mêmes circonstances.

L'abus de confiance se divise en plusieurs chefs :

Le premier consisterait en ce que 21,000 titres de la Caisse des chemins de fer auraient été détournés par vous, de concert avec Solar;

Le second est relatif à une somme de 9 millions de francs, que vous auriez, avec Solar, détournée au préjudice des actionnaires du chemin de fer de Saragosse;

Le troisième a trait à certaines sommes qui vous auraient été remises pour être employées en achats d'obligations de ces mêmes chemins, et pour lesquelles vous n'auriez pas livré les titres définitifs;

Le quatrième consisterait en ce qu'une certaine quantité de titres divers remis à la Caisse des chemins de fer auraient disparu;

Enfin, vous auriez distribué, d'accord en cela avec les membres du Conseil de surveillance, un dividende fictif.

Sur tous ces chefs, vous allez entendre les témoins, ceux d'abord qui ont à déposer sur les faits généraux, puis ceux qui doivent déposer sur des faits spéciaux. Quand vous aurez une simple observation à faire, nous serons prêt à vous entendre, mais bornez-vous pour le moment à de simples observations : des explications plus étendues viendront tout naturellement quand vous répondrez à mes questions, et vous pourrez répondre de la façon la plus complète.

Quant aux membres du Conseil de surveillance en cause, ils sont traduits comme civilement responsables du préjudice qui pourrait résulter des inexactitudes et des erreurs graves contenues dans les inventaires auxquels ils ont donné leur sanction.

M. Mirès. — Je demande au Tribunal la permission de faire une seule observation, c'est que dans tous ces faits, il n'en est pas un seul pour lequel je sois personnellement intéressé.

M. le Président. — C'est une observation que vous pourrez développer plus tard.

M. Mirès. — Je serai aux ordres du Tribunal.

Les témoins sont au nombre de 62 : 45 cités à la requête du ministère public, 17 à la requête du prévenu.

Avant d'appeler le premier des témoins, le Tribunal entend *M. Monginot*, l'un des expert-teneurs de livres, dont nous avons analysé le rapport. La déposition de cet expert n'est qu'une reproduction, sous une forme nouvelle, du rapport soumis au Tribunal. Elle donne lieu à quelques observations.

Ainsi, lorsque *M. Monginot* fait l'historique de l'affaire des *Ports de Marseille*, dont les actions avaient été émises à 250 fr., dont 150 fr. payés immédiatement, et 100 fr. payables plus tard, il ajoute : « Le capital versé se trouvait, en réalité, de 15,000,000. »

Me Mathieu. — Le capital était bien réellement de 20,000,000, divisé en 100,000 parts.

M. Monginot. — Je disais que 150 fr. étaient versés et que les actions formaient un capital de 15,000,000 fr., car la Société décida que les actionnaires seraient exonérés des 100 fr. restant.

M. Mirès. — Les actions étant placées, les 100 fr. exonérés profitaient aux actionnaires, et non pas aux fondateurs.

M. Monginot. — Ce qui est plus important, c'est que sur 15,000,000, les Ports de Marseille devaient recevoir 10,000,000 seulement. Les autres 5,000,000 sont attribués à M. Mirès. Nous avons trouvé, dans l'application faite par M. Mirès de ces 5,000,000, 750,000 fr. à la Caisse des chemins de fer, diverses sommes à M. Solar et à quelques hommes de lettres. Toutes les actions n'avaient pas été livrées : on en avait réservé une partie pour les placer ultérieurement, dans l'espérance de la hausse; mais cette opération ne fut pas heureuse : au lieu du bénéfice que l'on attendait, elle amena une perte de 350,000 fr.

M. Monginot continue l'historique des diverses opérations. — *M. Mirès* l'interrompt : — Je crois, dit-il, que l'observation que j'ai à présenter est dans l'intérêt de tous, puisqu'elle est dans l'intérêt de la vérité. Je déclare que, quelle que soit l'habileté de M. l'expert, à laquelle, le premier, je rends hommage, il est très-difficile de suivre ses déclarations, même pour moi qui connais les faits sur lesquels elles portent; que doit-il en être pour ceux qui sont complétement étrangers à ces faits? Il faudrait des explications presque à chaque mot. J'avais pensé que chacun des faits aurait subi une discussion successive, qui aurait pu faire pénétrer la vérité plus clairement dans l'esprit des juges.

M. le Président. — Une discussion comme vous la demandez serait interminable.

M. Mirès. — Il en sera comme vous le jugerez convenable. Je devais faire cette observation; j'espère que ce qui est obscur s'éclaircira.

M. l'Avocat impérial. — On reviendra sur les points séparément; ce n'est, dans ce moment, qu'un exposé général.

M. le Président. — Nous allons adresser quelques questions à M. Monginot, sur les faits qui intéressent directement la prévention. Savez-vous combien de titres ont été vendus par suite d'exécution?

M. Monginot. — Non, M. le Président, je ne me rappelle pas le nombre des titres. Ce que je sais, c'est que 333 personnes ont été exécutées.

D. Vous avez constaté que des titres déposés à la Caisse des chemins de fer avaient été vendus à une époque très-rapprochée du dépôt? — R. Oui, M. le Président. Il existait un relevé des créanciers en titres et de la quantité des titres existant réellement. La différence entre ces deux relevés se retrouvait dans un *Compte d'application*. Sur des registres spéciaux, nous avons trouvé la date de l'entrée des titres et celle de leur vente réelle très-peu distantes l'une de l'autre.

D. Vous avez constaté que ces titres avaient été, plus tard, l'objet de ventes simulées? — R. Oui, M. le Président. Ces ventes ne pouvaient qu'être simulées, puisque les titres n'étaient plus dans la Caisse des chemins de fer.

D. Le 30 avril 1859, il y a eu des ventes réelles, parce qu'il y avait des titres dans la caisse; mais, les 2 et 3 mai suivants, les titres manquaient, et les ventes ont été fictives? — R. Oui, M. le Président.

D. Avez-vous constaté, par le rapprochement des cours au moment du dépôt et au moment de la vente, des différences considérables? — R. Les diffé-

rences constatées ont été de 3,865,550 francs.

M. Mirès.—Il y a erreur! Ce chiffre est impossible.

M. le Président, à M. Monginot. — L'état que vous avez dressé indique le prix de la vente réelle et le prix de la vente fictive, ce qui permet de fixer la différence formant le bénéfice réalisé par la maison? — R. Oui, M. le Président. J'ajoute qu'en 1859, des créanciers ont réclamé leurs titres. On a fait droit aux demandes de beaucoup d'entre eux. En 1860 et 1861, on a proposé à plusieurs clients de les réintégrer. J'ai montré le résultat de ces propositions : la plupart des créanciers auxquels elles étaient faites n'étaient pas disposés à en profiter. En résumé, 145 créanciers ont été réintégrés en 1859, 48 en 1860, et 140 sont restés exécutés.

M. Mirès. — M. l'expert n'a pas cru devoir me consulter; de là viennent les erreurs qu'il commet. Aussi, je ne les lui reproche pas. Il n'a pas compris, lorsque je lui ai remis le travail de relevé des exécutés, que nous avions opéré la réintégration par catégories.

M. l'Avocat impérial. — Quand a commencé la réintégration?

M. Mirès. — Bien avant le mois de décembre. Plus tard, en décembre 1860, dans une conférence que j'ai eue avec M. le Procureur impérial et avec M. Daniel, juge d'instruction, M. le Procureur impérial me dit : « Cela n'est pas régulier; il faut changer cette situation. — Monsieur le Procureur impérial, ce sera fait demain. » La liste fut, en effet, remise à M. Monginot. (A M. Monginot :) Est-ce vrai?

M. Monginot. — Oui.

M. Mirès. — J'ajoute que je n'avais aucun intérêt à cela, sinon celui de tenir la parole donnée à M. le Procureur impérial.

M. l'Avocat impérial. — Je fais remarquer que c'est seulement au mois de décembre 1860 que le travail de réintégration a commencé.

M. Mirès. — Il était déjà commencé; seulement, il est devenu plus actif à cette époque.

M. l'Avocat impérial. — M. le Procureur impérial vous a fait remarquer que ce travail des réintégrations ne pouvait, en aucun cas, influer sur le résultat de la poursuite déjà commencée?

M. Mirès. — Je me rappelle très-bien que M. le Procureur impérial m'a tenu le langage qu'un magistrat devait me tenir, et que je respecte infiniment.

M. le Président. — J'arrive au détournement des actions de la Caisse des chemins de fer. Combien en a-t-il été détourné?

M. Monginot. — 21,247, dont 5,852 appartenaient à la Société.

M. Mirès. — Permettez-moi de revenir un moment sur les réintégrations. J'ai dit que le travail général se faisait; mais, depuis le mois de mai 1859, toutes les fois qu'un client venait réclamer ses titres, en offrant de payer son reliquat, on lui rendait ses titres. Plus tard, et après l'entretien avec M. le Procureur impérial, le travail s'est fait d'une manière générale. Mais déjà 145 personnes avaient été réintégrées, du mois de mai au mois d'août 1859.

Me Mathieu. — C'est un chiffre important. En décembre 1860, et en janvier 1861, le nombre des réintégrations n'est que de 48.

M. l'Avocat impérial. — Ces réintégrations de 1859 ne diminuaient le bénéfice que de 1,336,000 fr.

Me Mathieu. — Ce chiffre est intéressant, puisqu'il montre de combien les réintégrations immédiates diminuent déjà le prétendu bénéfice de 3,865,550 fr.

M. l'Avocat impérial. — Elles le réduisaient à 2,529,000 fr..

Me Mathieu. — ...dont 2,000,000 restés dans la caisse.

M. le Président. — Combien d'actions ont été détournées?

M. Monginot. — 21,247.

D. Une partie des actions a été retirée de la caisse par Mirès, l'autre par Solar? — R. 12,608 par M. Mirès, 8,639 par M. Solar.

D. Dans quelles circonstances? — R. Cela résulte des états dressés par M. Roget, caissier des titres, et par M. Barbet-Devaux, chef de la comptabilité, états qui précisent exactement les dates et les chiffres.

D. A-t-il été passé écriture? — R. Non, M. le Président.

D. De quelles pièces ressort le retrait des actions? — R. D'abord des états de M. Roget; ensuite des feuilles saisies chez M. Mirès, et de celles de l'administration. Les feuilles de M. Mirès présentent une quantité moindre. En faisant la soustraction, on trouve le chiffre exact.

D. Avez-vous constaté le prix de vente de ces actions?

Me Mathieu. — Je demande la permission de poser d'abord une question à M. Monginot. N'y avait-il pas, entre les mains du caissier des titres, des pièces comptables, émanées de M. Mirès et de M. Solar, qui représentaient ces titres? Je m'explique : quand M. Mirès ou M. Solar demandaient des titres, M. Roget ne demandait-il pas des reçus?

M. Monginot. — Évidemment.

Me Mathieu. — Je le sais bien.

M. Monginot. — M. Mirès remettait des reçus; mais le caissier n'en laissait pas moins figurer les titres aux écritures.

Me Mathieu. — Et quand on retirait ces reçus partiels, n'étaient-ils pas représentés par un reçu général?

M. Monginot. — C'est vrai.

M. l'Avocat impérial. — Il fallait bien garantir la responsabilité du caissier.

M. Mirès. — M. Monginot est expert-teneur de livres; je voudrais lui demander de quelle autre façon j'aurais pu m'y prendre pour retirer secrètement les titres, les vendre secrètement, et faire rentrer l'argent dans la caisse, et dissimuler ces opérations aux yeux de mon personnel? J'ai vendu 10,000 actions en une année, à des taux qui varient entre 375 et 400 fr.; j'avais donc besoin du secret, me méfiant de mon personnel, qui aurait conclu à la baisse, qui aurait déprécié en vendant et nui à l'opération. Pouvais-je alors faire autrement que d'opérer à mon compte particulier?

M. Monginot. — Je ne puis répondre à une question ainsi posée.

M. le Président. — Ce n'est pas en effet une question à adresser à l'expert.

M. Mirès. — Je n'avais qu'un moyen de rendre l'opération profitable à la Caisse, c'était de la porter à mon compte.

M. l'Avocat impérial. — Les 8,000,000 sont-ils rentrés dans la maison?

M. Monginot. — J'ai dit que les états dressés par M. Roget avaient servi de base à mon rapport; j'ajoute qu'en calculant d'après les cours aux jours de sortie et de rentrée des titres, on arrive à connaître la différence, qui constitue un bénéfice d'environ 2,000,000 de francs.

M. l'Avocat impérial. — Ce n'est pas là ma question. Mirès prétend qu'il s'est trouvé dans la nécessité de fournir des ressources à la Société. En fait, il

a touché 4,800,000 fr., et M. Solar 3,200,000 fr. Les 8,000,000 ont-ils été restitués?

M. Mirès. — Je repousse la solidarité.

M. l'Avocat impérial. — Il faut établir la situation. M. Solar n'est pas là, il est jugé par défaut. Je répète ma question : Les 8,000,000 ont-ils été restitués à la Société?

M. Monginot.—M. Mirès a remis 4,000,000 fr., reste 800,000 fr.; M. Solar a remis 1,265,000 fr.

M. l'Avocat impérial. — M. Solar aurait donc gardé la différence?

M. Mirès. — Il ne faut pas même laisser à mon compte 800,000 fr.; avec différents comptes, il reste peut-être 200,000 fr. Quelques centaines de mille francs n'ont pas d'importance pour moi dans des affaires si considérables; j'ai pu les appliquer à un autre objet. J'ai voulu réaliser des ressources pour la Société.

M. l'Avocat impérial. — Votre explication, c'est que vous vous êtes emparé des titres déposés dans l'intérêt de la Société. Nous verrons si cela est légal.

Me Mathieu. — Sur quoi M. Monginot s'est-il basé pour établir les ventes?

M. Monginot. — J'ai pris le cours moyen du jour de la sortie des titres.

M. l'Avocat impérial. — Pour la réintégration, vous avez opéré de même?

Me Mathieu. — M. Monginot dit que c'est d'après le cours moyen du jour où les titres ont été retirés ou réintégrés dans la caisse qu'il a calculé la différence?

M. l'Avocat impérial. — M. Roget inscrivait chaque titre remis, et l'expert a pris le cours moyen à la date indiquée.

Me Mathieu. — Il a pris le cours moyen; n'eût-il pas été plus simple de prendre le prix vrai et la date vraie, puisque l'un et l'autre étaient portés exactement sur les livres?

M. Monginot. — Non.

Me Mathieu. — Comment, non? Nous vous le montrerons.

M. l'Avocat impérial. — Ce que dit Me Mathieu ne concorde pas avec ce que dit son client.

M. Mirès. — Ça concorde parfaitement. M. Monginot a pris le cours moyen; ce n'est pas exact, et son erreur s'explique. Vous avez tous fait des placements, acheté ou vendu des valeurs : vous avez presque toujours acheté au cours le plus haut et vendu au cours le plus bas. En outre, les titres ne sont pas livrés immédiatement; il s'écoule un certain temps entre le jour du marché et celui de la livraison des titres. Ainsi, en 1859, si j'ai acheté le 20 février, les titres n'ont été livrés que le 7, le 8 ou le 9 mars. M. Monginot a pris cette dernière date; il ne peut entendre cependant que j'aie acheté le jour même de la réintégration.

M. l'Avocat impérial. — Quelle est la différence définitive?

M. Monginot. — 2,553,783 fr.

Me Mathieu. — Toute compensation faite des intérêts et des coupons qui ont pu s'attacher à certains titres, la différence ne sera pas de plus de 12,000 fr.; voilà ce que j'établirai.

M. le Président. — Arrivons au chemin de fer de Pampelune à Saragosse. Il y a eu deux traités avec M. Salamanca?

M. Monginot. — Il y a eu un traité à raison de 200,000 fr. par kilomètre. Mais une mention indique qu'antérieurement M. Salamanca s'était chargé de construire le chemin à raison de 145,000 fr. par kilomètre.

M. le Président. — N'y a-t-il pas eu une écriture plus générale le 31 décembre 1859?

M. Monginot. — C'est celle dont je parle.

M. le Président. — N'y trouve-t-on pas que le chemin avait été acheté 27,115,000 fr., et revendu 40,000,000, ce qui, frais et intérêts déduits, constituait un bénéfice de 9,150,750 fr. Cette écriture existe-t-elle?

Me Mathieu. — Il y a un traité que M. Monginot aurait pu demander à la Société de Pampelune, et qu'elle n'aurait pas fait difficulté de lui remettre. Si vous l'aviez vu, cela aurait changé vos convictions.

M. l'Avocat impérial. — Les chiffres ne sont pas contestés, on les appréciera plus tard.

Me Mathieu. — Nous les contestons.

M. le Président, à M. Monginot. —Avez-vous vérifié si une certaine quantité de titres divers ont été retirés de la Caisse?

M. Monginot. — Entre autres titres, 4,300 Ports de Marseille ont été retirés : 3,900 par M. Mirès, et 400 par M. Solar.

D. Il ne s'agit pas de cela, mais de titres évalués à 7,000,000. — R. Pendant tout le temps de la gestion de M. Mirès, il a manqué des titres, parfois jusqu'à 25,000,000. Il y avait un cahier très-complet, très-bien tenu; qui n'omet aucune circonstance, et mentionne ce que la maison possède, ce qu'elle doit, etc. Ce cahier indique que les titres qui manquent s'élèvent, en décembre 1860, à 7,000,000; en février 1861, à 13,000,000.

M. le Président.— Sur les 13,000,000, 6,000,000 appartenaient à M. Salamanca, et l'on revient ainsi au chiffre de 7,000,000.

M. Monginot. — Il manquait d'autres titres encore; le liquidateur sera plus explicite sur ce point.

M. Mirès. — A un moment, il y a eu jusqu'à 25,000,000, mais par suite d'opérations engagées à la Bourse; c'était la réunion des titres de ventes à découvert et des titres de portefeuille; ce n'étaient pas des titres à racheter. J'ajouterai que nous devions, non pas 7,000,000 de titres, mais 11,000,000; seulement, en compensant avec ce qui nous était dû, notre solde débiteur ne montait qu'à 2,000,000.

M. l'Avocat impérial. — Il ne faut pas faire de confusion; les titres dont nous nous occupons ne sont ni des titres en nantissement, ni des titres en compte courant, mais des titres déposés.

Me Mathieu. — Il y avait, en dehors des titres en nantissement et en compte courant, d'autres titres, cela est vrai; mais ce que vous appelez des titres déposés, nous discuterons ce point, ne s'élevait qu'à 62,000 fr.

M. Mirès.— Mes calculs sont si exacts, que je pose un chiffre de 11,000,000 là où la prévention ne trouve que 7,000,000. Toute compensation faite, la différence n'était que de 1,493,000 fr. Ajoutez qu'il y avait 3,000,000 en caisse, et que je ne pouvais avoir d'autres inquiétudes que celles que m'inspirait l'affaiblissement de mon crédit. Le jour même de mon arrestation, j'avais donné l'ordre d'acheter des titres qui manquaient; ces titres auraient été livrés si la présence de M. de Germiny n'avait pas rendu la livraison impossible.

M. l'Avocat impérial.—C'étaient des titres déposés, et vous ne pouviez pas les sortir de votre caisse.

Me Mathieu. — Il était important d'établir des chiffres exacts.

M. l'Avocat impérial.—Nous ne pouvons admettre cette discussion de chiffres : le principe reste toujours.

Me Mathieu. — Ce sera l'objet de la discussion.

M. Mirès. — Bien plus, il n'y avait pas un seul titre en simple dépôt.

M. le Président, à M. Monginot. — Arrivons aux chemins de fer Romains.

M. Monginot. — Ces opérations ont commencé en 1856; du moins les premières actions ont été placées à ce moment. M. Mirès a grossi alors son inventaire de plus de 4,000,000.

M. Mirès. — Je faisais une opération double. J'achetais un capital de 175,000,000; j'achetais à forfait, comme un commerçant achète de la marchandise pour la revendre avec un bénéfice. En outre, j'intervenais comme banquier, j'avais une commission pour favoriser la réalisation du capital par le placement des actions.

Les questions que vous jugez aujourd'hui n'ont pas d'analogie dans le passé; c'est la première fois qu'une affaire de 100,000,000 repose sur une seule personne, et il n'est point étonnant que cela ait amené quelque confusion dans l'esprit de l'expert. « Vous prélevez, me dit-on, un bénéfice avant que l'opération ne soit faite. » Vous vous trompez, l'opération était faite le jour où le Saint-Père donnait son autorisation; ce jour-là, une commission m'était acquise. A côté de cela, je faisais le commerce des actions, comme on fait le commerce du sucre en gros. J'avais la juste espérance de très-grands bénéfices. La rente romaine était alors à 90 fr. Je me disais : « Quand j'offrirai au public des titres avec la double garantie du Saint-Père et de la propriété du chemin, mes actions auront un grand succès. On me donne un chemin avec l'intérêt garanti à 6 pour 100, qui peut arriver à 7 quand on aura Civita-Vecchia : je dois vendre les actions avec 60, 80, 100 francs de prime. » Quand j'ai placé les actions, on m'en a demandé plus que je ne pouvais en donner à 250 fr., et deux ans plus tôt je les aurais placées à 280 et 300 fr.

Quant à la commission, que M. Monginot me permette de le lui dire, il a examiné l'opération comme une opération d'épicier, c'est-à-dire d'un point de vue trop restreint, et n'a pas su faire la distinction entre les engagements que je prenais comme banquier et ceux que je prenais comme acheteur du chemin.

M. le Président. — Quelle somme avez-vous portée comme bénéfice?

M. Mirès. — 8,750,000 fr.

D. Etait-ce un bénéfice réel? — R. Oui, par le fait de l'engagement. J'ai dit que j'ai fait une chose nouvelle, difficile peut-être à faire pénétrer dans les esprits qui ne sont point accoutumés aux affaires. J'avais acheté, je le répète, 175,000,000 de titres, et l'on m'a alloué 32,000,000 de commission; j'avais estimé que, les travaux durant quatre ans, les intérêts n'absorberaient pas plus de 17 millions, et qu'il me resterait 15 millions.

M. le Président. — Cette somme vous est-elle restée en effet?

M. Mirès. — Pardon; un commerçant achète du sucre; si le cours monte, le bénéfice existe; si plus tard la baisse survient, et la perte avec elle, la hausse n'a pas moins existé. J'ai le regret de ne pas discuter ces affaires devant des gens spéciaux; si j'étais en présence de banquiers, même les plus scrupuleux, mes explications ne seraient pas si longues; ils comprendraient les nécessités financières de notre époque.

M. le Président. — Il ne s'agit pas de nécessités financières.

Me Plocque. — Le traité pour les chemins de fer Romains faisait entrer 175,000,000 dans la caisse.

Me Mathieu. — Les titres les représentaient; il était tenu de les rendre, moins 32,000,000 qui formaient sa commission et qu'il pouvait appliquer à son crédit, défalcation faite de ce qu'il avait à payer. Il a agi d'une manière bien plus réservée : il n'a pas appliqué sa commission tout entière, et l'a répartie sur plusieurs années.

M. l'Avocat impérial. — M. Mirès s'était obligé à réaliser 175,000,000, et le bénéfice ne pouvait être acquis que lorsque l'opération serait faite.

Me Plocque. — Si on veut plaider, nous allons plaider.

Me Mathieu. — Permettez-moi un exemple : Un banquier escompte un billet et touche sa commission; il se trouve que le souscripteur, que l'on croyait bon, est mauvais. Le billet n'est pas payé ; le banquier n'en a pas moins pu porter la commission à son bénéfice.

M. le Président, à M. Monginot. — Parlez-nous des opérations sur les rentes françaises. — R. Il est résulté de ces opérations des pertes sur les marchés à terme; mais ces pertes ne portent pas sur un seul exercice : nous en avons relevé le chiffre, qui doit se répartir sur plusieurs années.

On passe à l'audition des témoins.

M. Barbet-Devaux. — Dans les derniers jours d'avril 1859, M. Mirès me demanda l'état des titres déposés par des tiers et des payements faits sur ces titres. Je fis dresser cet état, et je m'aperçus que la maison en avait fait vendre la plus grande partie et qu'ils étaient représentés par un compte qu'on appelait Compte d'application, ce qui veut dire que lorsque la maison vendait ces titres, elle les fesait passer au compte d'application, en d'autres termes, créditait, à ce compte, les déposants de la valeur de ces titres. Ce mode d'opérer, qui n'était pas soumis à ma surveillance, me surprit, et je fis part de mes scrupules à M. Mirès sur sa légalité et sur sa moralité. M. Mirès me répondit qu'il avait toujours considéré les titres d'actions industrielles comme des billets de banque; qu'il avait le droit de les vendre au moment le plus favorable, et que, pourvu qu'il en remît le nombre à lui confié, on n'avait rien à lui réclamer au delà; que pour la vente qu'il faisait aujourd'hui (les exécutions), il choisissait l'heure où il pensait devoir le faire, puisqu'il croyait à une baisse plus considérable, et, en le faisant, il ne pensait encourir aucune responsabilité vis-à-vis des clients. Malgré mes observations sur cette appréciation, que je croyais erronée, M. Mirès persista dans son opinion et ne voulut rien changer à l'état des choses.

Cependant, le même jour, je parlai de ce qui s'était passé entre M. Mirès et moi à M. Denitis, l'employé chargé du compte d'application. M. Denitis s'émut lui-même de ces opérations, des erreurs et des irrégularités qui en étaient la suite, et il m'écrivait, le 3 mai 1859 :

« Monsieur,

« A dix heures du soir, nous avons reçu la lettre de Marion, et je me suis aperçu que les cours que M. Osiris Iffla m'avait donnés ne correspondaient pas tous à ceux de la lettre. J'ai cru devoir m'en rapporter à cette dernière comme faisant foi. Ai-je bien fait? Je l'espère.

« De plus, le nombre d'actions vendues d'après cette lettre n'est pas égal à celui formé par tous les crédits en titres des clients; ainsi la note que j'ai donnée à M. Mirès portait 912 Autrichiens, et, d'après la lettre, il n'en aurait été vendu que 12; de même pour plusieurs valeurs.

« Ne sachant s'il fallait annoncer aux individus la vente de leurs titres en totalité ou en partie, je suis allé chez vous et chez M. Mirès, mais je n'ai trouvé personne. Comme il fallait cependant prendre une détermination, je me suis décidé à aviser la vente de tous les titres aux cours portés sur la lettre de Marion. Encore une fois, ai-je bien fait? Toute-

fois, si je me suis trompé, j'ai pour excuse l'ignorance où je suis des intentions de M. Mirès et l'impossibilité où j'étais de me renseigner.

« J'ai pensé que M. Marion donnait par sa lettre le résultat des ventes au comptant, et qu'une autre lettre (qui ne m'est pas parvenue), en avisant les ventes à terme, viendrait compléter le nombre des valeurs à vendre qui figurent sur mon relevé.

« Nous avons de nouveau passé la nuit pour terminer ce qui restait de lettres d'avis à envoyer. Je vous remets donc la lettre de Marion, les feuilles de Bourse et la liste de quelques individus qui ont encore des valeurs non vendues.

« N'ayant pas vu mon lit depuis quarante-huit heures et tombant de sommeil, je vous préviens que je ne serai au bureau que vers midi, une heure. Il en est de même de MM. Jugien, Stanislas, Comte, Momigny et Monellier. Je prends la liberté de vous donner ces noms, afin que leur absence ne vous surprenne pas.

« Votre très-humble et dévoué serviteur,

« Denitis.

« M. Osiris Iffla m'avait donné, comme les ayant vendues, le cours des Eaux de France et des Maritimes. La lettre de Marion ne fait pas du tout mention de ces deux valeurs; cependant j'en ai avisé la vente.

« Je prends la liberté de vous importuner de toutes ces explications, afin que vous ayez la bonté de réparer les erreurs involontaires qui auraient pu être faites. »

Après cette lecture, le témoin reprend :

Je dois dire que, dans ces sortes d'affaires, les opérations se balançaient avec les agents de change, et les clients avaient sur le compte d'application, à leur crédit, une somme correspondante à la valeur de leurs titres.

M. le Président. — Ainsi, à cette date d'avril 1859, presque tous les titres déposés avaient été vendus d'après ce mode?

M. Barbet-Devaux. — Presque tous. Cela était ainsi avant mon arrivée à la Caisse générale des chemins de fer. Je dois ajouter que, en me disant que les titres-actions devaient être assimilés à des billets de banque, M. Mirès appuyait son opinion de la consultation d'un jurisconsulte, M. Deluil-Martiny, qu'il disait avoir demandée.

D. Ainsi, quand un titre était vendu, on créditait le déposant de la valeur que ce titre représentait? — R. Oui, M. le Président; c'est le compte d'application qui couvrait toutes les valeurs vendues.

D. Cette manière d'opérer a produit des pertes? — R. Oui. Il y en a eu de deux espèces : les unes, résultant du compte d'application et s'élevant à 5 ou 600,000 fr.; les autres, provenant des déficits signalés par les situations mensuelles. En 1856, la perte a été de 2,000,000; de 1,000,000 en 1857, et de 7 millions en 1858 et 1859. Sur le total de ces sommes, on a passé 5,000,000 par profits et pertes. La perte s'établissait en faisant le tableau des titres sortis au cours du jour. On avait, d'un côté, l'argent qu'avait produit la vente des actions, puisque le compte-application en était crédité; on mettait en regard les sommes qu'il faudrait débourser pour racheter ces mêmes actions : la différence représentait la perte.

D. Ces ventes étaient faites à terme, ce qui était défendu par les statuts?

M. Mirès. — Non, M. le Président, les ventes à terme ne nous étaient pas défendues; c'étaient les achats à prime.

M. Barbet-Devaux. — Cela est exact, on peut revoir les statuts.

M. l'Avocat impérial. — Mirès vous a chargé ensuite de diriger ces opérations, qui, primitivement, n'étaient pas dans vos attributions?

M. Barbet-Devaux. — Oui, M. le Président, malgré mes vives répugnances, et voilà pourquoi l'employé Denitis m'a écrit la lettre dont lecture vient d'être donnée; c'était lui qui était chargé, sous ma direction, du travail demandé par M. Mirès, ce qui ne s'était pas fait jusqu'alors.

D. Où ce travail a-t-il été fait par Denitis et les autres employés qu'on lui avait adjoints? — R. Dans les archives.

D. Et pendant la nuit? — R. Pendant deux nuits consécutives. Il fallait, en effet, une certaine discrétion et quelque tranquillité.

D. N'y a-t-il pas des clients qui ont fait des réclamations? — R. Oui, j'ai été témoin de scènes très-pénibles. Des clients exprimaient dans mon cabinet le plus grand chagrin de ces exécutions.

D. Qu'arrivait-il quand les dépositaires des titres venaient les réclamer? — R. Il y en avait qui venaient en personne; ceux-là s'adressaient à moi et je leur donnais toujours satisfaction; M. Mirès lui-même m'y avait autorisé. D'autres écrivaient, mais ce n'était pas moi qui étais chargé de leur répondre. Ces réclamations par lettres ont dû suivre la filière de l'administration, et n'ont pas abouti aussi promptement à un résultat.

M. l'Avocat impérial. — Dans votre déposition écrite, vous avez fait observer que ce moyen de M. Mirès était monstrueux, puisque d'une part le client ne recevait pas la moitié de ce qui lui revenait, et que de l'autre on n'était pas en mesure de remettre les titres.

M. Barbet-Devaux. — Ma déposition est exacte, en ajoutant que je disais : Toutes les fois qu'on réclamait, je fesais la réintégration. J'avais la ferme conviction que cela n'était pas régulier; car en pareille matière, et à l'occasion d'une affaire qui intéressait un de mes amis, j'avais été demander l'opinion de M. Bosviel, avocat à la Cour de cassation, qui m'avait dit nettement que le Tribunal seul pouvait autoriser de pareilles ventes.

D. Quand on écrivait à M. Mirès pour réclamer, ne savez-vous pas qu'il opposait de la résistance? — R. J'ai su qu'il y avait eu des scènes dans son cabinet, mais je n'en ai pas été témoin. Quand on s'adressait à moi, les plaintes, je l'ai dit, cessaient à l'instant, car je rectifiais aussitôt les positions. M. Mirès m'avait autorisé une fois pour toutes à le faire, sans lui en référer.

D. Expliquez-vous sur les actions de la Caisse générale des chemins de fer qui ont été retirées par Mirès et Solar. — R. Le caissier des titres, M. Roget, devait fournir tant de titres, et il se trouva qu'il ne les avait pas; il était fort embarrassé, et comme il me consultait pour savoir ce qu'il y avait à faire, il fut obligé de me dire qu'il les avait remis à MM. Mirès et Solar. J'ouvris alors un compte de portefeuille n° 2, et je dis à M. Solar que si on avait pris des titres, il me semblait plus convenable, plus régulier, de les débiter aux comptes respectifs des gérants qui les prenaient, au lieu de les remplacer, comme on le faisait, par des reçus qui figuraient à un compte intitulé *compte des coupons*. M. Solar maintint l'opération comme bonne et licite, faite pour venir au secours de la Caisse qui avait besoin d'argent, et me dit que ces prélèvements étaient faits sous la responsabilité de ceux qui les opéraient; que l'importance en serait toujours connue par le compte-coupons; mais il fut très-contrarié de mon immixtion dans cette affaire, et défendit à M. Roget, le caissier des titres, de me tenir désormais au courant. C'est ce qui fait que le compte de portefeuille n° 2, tel qu'il a été présenté, a paru inexact. Il devait porter au compte des gérants 1,000,000, et il ne portait que 700,000 fr., parce que depuis les gérants ont remis directement des coupons au caissier.

D. Comment s'établissait le prix de vente des actions pour le reporter ensuite au compte des gérants? — R. On portait le prix de vente des titres au cours du jour de leur sortie de la caisse; mais M. Mirès disait ne les avoir pas vendus le même jour officiellement à la Bourse, mais par intermédiaire, ce qui avait pour résultat de modifier le prix. Il insistait d'ailleurs pour que ces opérations fussent signalées sans aucune espèce de déguisement.

D. Pour le compte de qui ont été vendues les actions ainsi prises? — R. Pour le compte de MM. Mirès et Solar, qui donnaient reçus au caissier des titres. Le caissier, qui considérait ces reçus comme la représentation des titres, faisait sa balance en conséquence, et voilà pourquoi, pendant longtemps, je ne pouvais m'apercevoir de rien. Lors de l'inventaire de 1859, le Conseil refusa de ratifier cette façon d'opérer et d'imposer à la Société les pertes résultant de ces ventes, et M. Mirès fut débité de 5,852 titres.

D. Quel a été le produit de la vente des titres détournés, et qu'est-il devenu? — R. Le produit a dû être d'environ 8,000,000, dont deux tiers pour M. Mirès, et un tiers pour M. Solar.

M. Mirès. — Permettez-moi de placer ici une observation capitale et qui détruit d'un seul coup la conséquence qui semble résulter de ce que dit le témoin, à savoir que nous aurions vendu, M. Solar et moi, ce qui ne nous appartenait pas. Mon observation, la voici, et je prie de la bien retenir : Lorsque ces opérations ont commencé, j'étais créancier de la Caisse, d'une part, de 2,523,000 fr., de l'autre, de 2,800,000 fr., pour bénéfices d'apports et commission des Mines de Portes et Sénéchas, des Gaz et Ports de Marseille, en tout, de plus de 5,000,000. Cela change bien la thèse. Donc je pouvais disposer de ces titres, dont mon crédit faisait la contre-partie. Cependant je ne m'en suis pas attribué le prix, je l'ai versé tout entier dans la caisse. Et qu'il me soit permis d'exprimer ma surprise de ce que l'expert, pour juger ma situation, ne se soit préoccupé que d'un seul mois, décembre 1856, où, par exception, je me trouvais débiteur d'un million. Ce n'a été qu'un fait accidentel, et bientôt mon crédit s'est élevé aux chiffres que je viens de rappeler.

M. Barbet-Devaux. — Je ne dis pas non; cela pouvait être par l'abandon que M. Mirès avait fait, d'une part, de 2,000,000 de sa commission dans les Ports de Marseille; de l'autre, de la majoration des terrains de Marseille abandonnée par lui aux actionnaires. Je crois que le produit des ventes, quant à celles de Mirès, est entré dans le compte courant. Quant à M. Solar, il a dû d'abord combler son débit avec le prix des titres qu'il avait puisés à la caisse; mais quand il a dû racheter ces titres, il est redevenu débiteur de sommes considérables.

M. Mirès. — Je répète qu'à cette époque j'étais créancier de la Société d'une somme de 5,000,000 fr. par l'abandon que j'avais fait de mes apports.

M. l'Avocat impérial. — Ne tombons pas dans l'équivoque. Vous étiez créancier de la Société, je le veux bien; que vous ayez pris quelque chose à la Société pour liquider ses comptes avec vous, cela se comprend; mais ce qu'on ne comprend plus, c'est que vous avez disposé de titres qui n'appartenaient ni à la Société, ni à vous, qui appartenaient à des tiers.

M. Mirès. — L'erreur continuelle des experts a été de consulter mon compte courant à certaines époques, et non à d'autres; mon compte courant a presque toujours présenté un solde en ma faveur, mais les experts ne le prennent que dans les rares occasions où il me constitue débiteur.

M. l'Avocat impérial. — Au moment où M. Mirès a vendu les actions de la Caisse, il a versé 1,000,000, mais il a gardé un reliquat de 2,200,000 fr. Au témoin. — Étiez-vous encore à la comptabilité lors de l'émission des obligations de la Société des Ports de Marseille?

M. Barbet-Devaux. — Oui, monsieur.

M. l'Avocat impérial. — Expliquez cette opération. N'a-t-il pas été concédé plus de titres qu'il n'en existait?

M. Barbet-Devaux. — Ceci demande quelques explications. Quand une compagnie fait une émission de titres, il arrive souvent qu'elle reçoit un bien plus grand nombre de souscriptions qu'elle n'a de titres à livrer. Il faut faire une réduction proportionnelle des souscriptions. Si cette réduction correspond exactement avec le quantième des titres à émettre, on livre à chaque souscripteur un titre pour tant de souscriptions. Mais si ce rapport exact n'existe pas, la réduction laisse de côté un reliquat. Or, pour les obligations des Ports de Marseille, il s'est présenté 13,000 souscriptions pour 10,000 obligations; au lieu de répartir en moins, M. Mirès conseilla de garder les 3,000 souscriptions en plus. Les souscripteurs à ces 3,000 obligations viendraient-ils réclamer leurs titres, on se servirait de ceux que les premiers souscripteurs auraient refusés, ce qui arrive toujours, ou bien on en achèterait sur le marché; et c'était un moyen de soutenir les cours, par conséquent, un expédient aussi utile pour les souscripteurs que pour la maison elle-même, puisque les uns comme l'autre avaient intérêt à ce que les obligations se maintinssent à un taux élevé. Il en a été de même pour les obligations du chemin de Saragosse à Pampelune et pour celles des chemins de fer Romains. Tout cela se régularisait sur les livres par le compte d'application dont je vous ai parlé.

M. l'Avocat impérial. — Il y avait ainsi des porteurs de promesses d'obligations, dites certificats nominatifs, pour des obligations qui n'existaient pas?

M. Barbet-Devaux.—Ces porteurs de promesses d'obligations restaient créanciers par comptes courants.

M. l'Avocat impérial. — Mais enfin, si tous les souscripteurs avaient réclamé leurs titres, on n'aurait pu les leur donner, puisque une partie de ces titres n'existait pas.

M. Mirès. — On en aurait acheté à la Bourse.

M. l'Avocat impérial. — Comment? Pour le chemin de Pampelune à Saragosse, par exemple, il y a eu 56,000 obligations promises et vous n'en aviez que 50,000!

M. Mirès. — On en aurait acheté 6,000. Ce n'est pas plus difficile que cela. Est-ce que dans de grandes opérations de cette nature il n'y a pas toujours des titres à vendre? S'ils ne sont pas abondants sur le marché, on les achète par petites quantités, par 30, par 40, par 50; c'est ainsi qu'on retirait successivement tous les certificats nominatifs, et personne n'avait à se plaindre et ne se plaignait.

M. l'Avocat impérial. — Selon nous, cette explication n'est pas une réponse. Chaque obligation crée un droit; contre qui? contre la Société et non contre le banquier. Par conséquent, si les 56,000 porteurs de certificats avaient demandé leurs obligations, la Société aurait dit : Je n'en ai émis que 50,000, je n'en dois que 50,000; adressez-vous au banquier. C'est inadmissible.

Me Mathieu. — Pardon. C'est le banquier qui était chargé de l'opération de l'émission, c'est lui qui est le débiteur; n'est-ce pas au banquier que le souscripteur remet son argent? à qui voulez-vous qu'il s'adresse pour avoir son titre? Du reste, la supposition de 56,000

souscripteurs réclamant à la fois leurs titres ne se réalise jamais; c'est une hypothèse pure.

M. Barbet-Devaux. — Lorsque je signalai à M. Solar le danger de ces opérations, il me dit : « En disposant des titres sur une grande échelle, la maison se constitue une opération considérable. Elle pourra toujours choisir le moment le plus favorable pour acheter des titres. Cette opération est la contre-partie de l'opération à la hausse qu'entreprend la Compagnie quand elle fait ses propres émissions; elle nous est nécessaire pour établir l'équilibre avec les opérations à la baisse. »

M. l'Avocat impérial. — Il reste toujours à savoir si on pouvait se livrer à ces opérations avec des titres appartenant à des tiers. (A M. Barbet-Devaux). — Dans l'instruction, vous avez fait connaître certains faits de moralité. Ainsi, par exemple, à votre entrée à la Caisse générale, on avait l'habitude de faire supporter au client une différence entre le prix réel de vente de ses titres et le prix porté à son compte.

M. Barbet-Devaux. — Cela est vrai. Le compte d'actions vendait plus cher que le cours, de 2 fr. à 2 fr. 50 c. par action; cela faisait une somme considérable au bout de l'année, de 2 à 300,000 fr.; je fis part à M. Mirès de ce que ce procédé me semblait avoir d'injuste et d'irrégulier. Il donna immédiatement l'ordre de cesser ces perceptions irrégulières, et je suis convaincu qu'il les a toujours ignorées.

M. Mirès. — C'était un vol que faisaient mes employés, et si je les avais connues plus tôt, elles n'auraient pas duré vingt-quatre heures.

M. l'Avocat impérial. — En dehors de ce détail, qui a pu profiter à des employés, M. Mirès ne s'attribuait-il pas le bénéfice d'opérations qu'il laissait à la Caisse quand il y avait perte?

M. Barbet-Devaux. — M. Solar me l'a dit cent fois, et c'est cette préoccupation de M. Solar qui a été l'origine de tous les événements qui ont suivi. Il en parlait sans cesse. « Le *compte-rentes*, me disait M. Solar, perd 5 millions. Mirès donne des ordres à la Bourse, et il garde les lettres de réponse des agents de change pendant huit jours, dix jours, jusqu'à ce qu'une hausse se déclare. Par exemple, l'agent de change a acheté à 67 fr.; huit jours après, la rente vaut 67 fr. 50 c.; alors Mirès dit à l'agent de change : « Ce que vous « avez acheté est pour mon compte personnel, » et il profite ainsi de 50 centimes de hausse. » Je répondis à M. Solar : « Ce que vous dites là est bien grave; avez-vous des preuves de ce que vous avancez? — Non, me dit M. Solar, je n'ai pas de preuves contre Mirès, mais j'ai la conviction profonde qu'il agit ainsi. »

M. l'Avocat impérial. — Expliquez-nous l'opération des 300,000 fr. de rente.

M. Barbet-Devaux. — En mai 1859, M. Mirès avait donné l'ordre de vendre 300,000 fr. de rente ferme et de les racheter à prime dont un pour la fin du mois; c'est une opération à la baisse; c'était 200,000 fr. de perte s'il y avait hausse, et des bénéfices illimités dans le cas contraire. Sur la feuille de bourse du 2 mai 1859, M. Mirès écrivit ses initiales, ce qui voulait dire que l'opération était pour lui et non pour la Société. Or, à la fin de mai 1859, à la liquidation, l'affaire à prime ayant été passée au compte de la Société, il se trouva que M. Mirès devait 6,000,000 pour 300,000 fr. de rente qui lui revenaient. Il allait alors entreprendre un voyage, et, au moment de partir, il voulut connaître sa situation; il examina les comptes, et se plaignit vivement, disant que cela ne le concernait pas et qu'il fallait rectifier les écritures, ce qui eut lieu.

Au commencement de juin 1860, M. Solar, qui se plaignait sans cesse de M. Mirès, qui disait à tout le monde que sa personnalité devenait impossible, vint dans mon bureau, et me dit qu'il voulait examiner de très-près la situation et voir le compte particulier de M. Mirès, qu'il en avait le droit comme cogérant. Je ne pouvais m'opposer à un désir manifesté de cette sorte par mon chef; je mis donc le compte de M. Mirès sous les yeux de M. Solar, qui, avec l'habitude qu'il a des comptes financiers, ne tarda pas à remarquer ce gros chiffre de 6,000,000 se balançant de chaque côté du compte, et reconnut aisément qu'il y avait eu là une contre-passation d'écritures. M. Solar me dit : « Est-ce que cet article n'était pas pour le compte de M. Mirès? avez-vous son visa pour ce contre-passement? »

Je dois dire que j'avais l'habitude, pour mettre à couvert ma responsabilité, de demander aux gérants des visa pour les opérations qui les concernaient. Je dis à M. Solar qu'il était fort embarrassant pour moi de faire une telle demande à M. Mirès. « Il ne me le donnera pas, dis-je; voilà plus d'un an que le fait s'est passé, il n'y voudra pas revenir. Ou bien il me dira : « J'ai été mal compris, remettez l'affaire à mon nom. » « Mon cher Devaux, me dit M. Solar, il y a deux ou trois ans que j'ai la conviction profonde que Mirès fait cela; je suis bien aise d'en avoir la preuve, il me la faut. Cette preuve en main, je le forcerai bien à se retirer de la gérance. » M. Solar était pressant, il m'obsédait de ses instances; vaincu, j'allai demander le contre-passement à M. Mirès, qui me donna son visa. Je le dis à M. Solar, mais je refusai de lui remettre les pièces; il était dans mes habitudes de garder les visa, et je dis à M. Solar que, dans cette circonstance, je n'y dérogerais pas.

Alors M. Solar me mena dans le cabinet des administrateurs, me conjura de lui livrer les pièces, me dit qu'il fallait sauver l'affaire et les intérêts des tiers. Pendant plus de deux heures, il ne cessa ses exhortations; enfin, fatigué, épuisé, les larmes aux yeux, je cédai et lui donnai ce qu'il me demandait; j'ajoute que si je n'avais pas pensé qu'il avait raison, quelles qu'eussent été ses instances, je ne lui aurais pas remis les pièces. M. Solar me remercia vivement, en ajoutant que la remise que je lui avais faite lui permettrait de faire des conditions à M. Mirès ou de le faire retirer de la gérance.

Le soir, je revis encore M. Solar; il était dans la joie et me témoigna chaudement sa gratitude : « Vous avez rendu un immense service à la Société, me dit-il, vous avez sauvé la Caisse. »

Le lendemain, j'appris le départ de M. Solar pour Bordeaux, et j'envoyai ma démission de chef de comptabilité, n'ayant plus rien à faire dans la maison. Voilà ce que j'avais à déclarer, messieurs, sous le serment que vous m'avez demandé de dire la vérité.

M. Mirès. — Je m'étais promis d'entendre avec calme la déposition du témoin et de n'y pas répondre; j'avais trop présumé de mes forces. M. Solar a été longtemps associé à mes affaires, à mes travaux financiers. Son accusation, formulée par la bouche du témoin, est la seule qui me touche. Voici ce que j'ai à répondre : M. Solar avait publié dans la *Presse* un article incroyable, qui attira un avertissement au journal. J'étais propriétaire de la *Presse*. Je réunis aussitôt les membres du conseil de surveillance, je leur fais connaître l'article; j'ajoute que nous ne pouvons conserver un homme qui insère un article qui a donné lieu à un avertissement, et je demande que M. Solar se retire du journal. Délibération en ce sens est prise aussitôt, et le lendemain je la porte à M. Billault, ministre de l'intérieur, en lui exprimant combien le conseil et moi

avions été émus de voir un gérant se servir de sa position pour se livrer à ses passions politiques. J'ajoutai que j'allais protester contre l'article. Ce fut le commencement de la lutte entre M. Solar et moi. Je reviendrai sur M. Solar.

Quant à la question des 5,000,000 de pertes sur la rente, j'ai la douleur si souvent ressentie, si souvent exprimée, de dire que si M. Monginot avait tout vu, avait tout dit, on ne me ferait pas ce reproche. En septembre 1857, au moment de partir pour l'Italie, le compte de perte était de 75,000 fr.; trois mois après, il était de 1,400,000 fr. Je voulais combler cette perte. Je ne pouvais faire un pareil bénéfice sur la rente, à cause des indécisions politiques; je ne le pouvais davantage sur les chemins de fer, parce que le marché était trop étroit; il n'y avait que le Crédit mobilier qui pût m'en donner la facilité, je voulais les gagner sur lui. Le Crédit mobilier est rare sur le marché; il fallait faire acheter à la Bourse, par petites quantités, par cinquante, par soixante, ce qui s'y présentait. J'en achetai ainsi, pendant un long temps, jusqu'à 12,000; j'en ai vendu 10,000 à découvert; trois mois après, elles donnaient 5,000,000 de bénéfices. A la fin de 1858, j'allai à Rome. Savez-vous ce qui était arrivé dans l'intervalle? Le déficit de 1,400,000 fr. s'était élevé à 4,000,000. Je n'accuse pas M. Solar; mais tout ce que je tiens à établir, c'est que ces pertes ont eu lieu pendant mon absence. Au reste rien n'était compromis, et voici ce que j'écrivais à M. Solar, le 3 juin 1860 :

« Osiris prétend que vous lui avez dit que les bénéfices que vous me supposez sont le résultat d'opérations faites au préjudice de la maison. Une accusation semblable, exprimée par Osiris, de votre part, est tellement surprenante, que je ne puis croire à cette calomnie, et je me hâte de vous en donner connaissance.

« Depuis ma lettre d'hier, les faits se sont aggravés. La conduite de Ducros et Levy est telle, qu'il n'est pas douteux qu'ils poursuivent la destruction du traité de Salamanca.

« Or si, après avoir mal dépensé des sommes si considérables pour les Chemins romains, nous ne sauvons pas ce traité, qui couvre notre responsabilité et la Caisse générale des chemins de fer, en assurant l'exécution du chemin avec le capital social, je vous le déclare nettement, tout peut être perdu. Il en est temps encore; venez me donner l'appui de votre influence sur Ducros et Levy, et tout sera probablement sauvegardé. Mais pour cela, il faut l'unité des noms, beaucoup de fermeté et l'amitié dévouée de Salamanca. Si vous me refusez votre concours, vous ne pourrez prétendre que vous avez ignoré l'extrémité où vous m'aurez réduit.

« Au nom de votre famille, au nom des intérêts de tant de familles dont la fortune nous est confiée, revenez sans délai. La santé est certainement un bien précieux, mais il y a aussi des devoirs à remplir qui passent avant des considérations personnelles. Je suis convaincu que vous les comprenez comme moi, et, dans cette espérance, je vous prie de combattre dans votre esprit toute supposition fâcheuse. Je vous jure sur la tête de mon enfant que je n'ai dans le cœur aucun mauvais sentiment à votre égard; au contraire, je vous plains, parce que je sens que votre esprit crédule s'abandonne à des impressions douloureuses que votre maladie tend encore à aggraver.

« Tenez, Solar, réfléchissez, vous m'avez vu quelquefois bien emporté, bien violent, m'avez-vous vu jamais commettre une action qui décèle un caractère méchant? et au contraire, ne m'avez-vous toujours pas vu victime de la bonté de mon cœur? — Cette lettre vous sera remise par M. Bonnaud.

« Une dépêche de lui me fera connaître votre résolution; je prie sincèrement qu'elle soit conforme aux bons sentiments que j'ai pour vous. »

Voilà, messieurs, reprend M. Mirès, ce que j'écrivais le jour où j'ai été accusé d'avoir fait un bénéfice illicite.

M. le Président, à M. Barbet-Devaux. — Que savez-vous sur les inventaires frauduleux?

M. Barbet-Devaux. — J'avais fait dresser un livre d'inventaire annuel qui contenait très-exactement le détail de toutes les valeurs; je ne crois pas qu'il y en ait de mieux tenus; seulement, il ne donnait pas la situation absolument exacte. Cela tenait aux gérants qui avaient toujours en suspens des opérations à longue échéance. Ainsi, par exemple, quand pour le compte d'application je disais qu'il y avait perte : « Laissez, me disait M. Mirès, je reconquerrai cette perte; je n'entends pas que l'inventaire entre dans ces détails. » De même, quand il arrivait que les actions étaient en baisse, M. Mirès voulait qu'on les portât au prix d'émission, qui pouvait et devait se rétablir d'un moment à l'autre. Les inventaires étaient exacts, mais il s'agissait pour les gérants de faire admettre la situation par le Conseil de surveillance; c'était une affaire d'appréciation de gérance et qui n'appartient plus au comptable.

M. Mirès. — C'est toujours la suite de mon système. Quand il y avait perte, je voulais la couvrir par un bénéfice.

M. le Président. — L'inventaire de 1859 porte la vente du chemin de fer de Pampelune à Saragosse pour 9,150,750 fr.?

M. Barbet-Devaux. — On avait acheté ce chemin à raison de 145,000 fr. par kilomètre; on le revendait aux actionnaires sur le pied de 200,000 fr.

M. Mirès. — Non pas aux actionnaires, mais à une société future.

M. l'Avocat impérial. — C'est-à-dire aux actionnaires eux-mêmes.

Me Mathieu. — Je vous demande pardon, M. l'Avocat impérial, M. Mirès et M. Salamanca ne pouvaient pas constituer une société anonyme à eux tout seuls. Le fait vrai, c'est qu'à côté de ces messieurs, dans l'acte figurent une foule de personnes considérables et respectables qui n'auraient jamais consenti à cacher une escroquerie.

Me Nicolet. — Quand le témoin avait dressé un inventaire, les membres de la commission lui demandaient-ils si les inventaires avaient été dressés sur des éléments sincères et réguliers?

M. Barbet-Devaux. — Il y avait des réunions du Conseil de surveillance dans lesquelles on communiquait les comptes aux membres qui le composaient. Deux ou trois jours avant ces réunions, M. le comte Siméon venait dans mon bureau, et je lui communiquais les éléments des comptes. J'arrivais à l'assemblée avec mon dossier, je donnais lecture des pièces. Les membres du Conseil interrogeaient M. Mirès, et sur les explications de M. Mirès ils acceptaient les comptes. Jusqu'en 1859 tout se passa, si je puis m'exprimer ainsi, en famille. On s'en rapportait à la gérance. Mais, en 1859, on avait été averti des embarras qu'avaient causés les exécutions, et l'on y mit plus de rigueur. On discuta très-vivement, surtout au sujet des 5,852 titres que M. Mirès s'était attribués, et on refusa de ratifier cette opération. Je fis comprendre que des pertes considérables avaient été faites sur des valeurs en rente. Néanmoins, eu égard à l'importance des opérations en cours, on passa par-dessus.

Il y avait un chapitre très-important, les comptes courants. Les comptes débiteurs s'élevaient jusqu'à 25,000,000, 30,000,000, même 40,000,000. MM. Mirès et Solar se montraient faciles pour l'ouverture de ces crédits. M. Mirès déclara au Conseil de surveillance

qu'il allait resserrer ces opérations, et qu'il en ferait rentrer la valeur dans le plus court délai possible.

Le témoin ajoute, en réponse à une assertion du livre récemment publié par M. Mirès, que jamais il n'a éprouvé ni haine ni passion contre le prévenu, qu'il n'avait aucun intérêt à lui faire du mal.

Il a cru, d'ailleurs, devoir provoquer de M. de Pontalba une lettre dont il demande au Tribunal la permission de lui donner lecture :

« Dans un écrit que vient de faire paraître M. Mirès dans l'intérêt de sa défense, il insinue à plusieurs reprises que vous auriez eu une part très-active dans l'énonciation des faits que j'ai cru devoir signaler à la justice.

« En réponse à ces insinuations, et pour rendre hommage à la vérité, je m'empresse de déclarer que ce n'est que sur les instances que je vous ai faites en ma qualité de membre du Conseil de surveillance que vous avez consenti, au commencement de novembre 1860, à m'éclairer complétement sur des faits que j'avais entrevus en prenant les renseignements nécessaires à la justification de mes droits contre MM. Mirès et Solar, et dont plusieurs personnes m'avaient entretenu à cette occasion.

« Je déclare, en outre, qu'en me donnant ces renseignements, vous m'avez dit que vous les aviez déjà donnés à des membres du Conseil de surveillance, et que j'avais les mêmes droits à connaître la vérité. C'est la seule participation que vous ayez eue dans cette affaire; et comme j'assume toute la responsabilité de mes actes, je dois tenir essentiellement à ce qu'on ne dénature pas le caractère des vôtres, qui se sont bornés, comme comptable, à renseigner un membre du Conseil de surveillance, qui avait le droit, aux termes des statuts, de prendre connaissance des livres et des pièces de comptabilité.

« 25 juin 1861. »

Je jure sur l'honneur et devant Dieu, ajoute le témoin, que ceci est la vérité. J'ai refusé longtemps de céder aux instances de M. de Pontalba. J'avais donné ma démission; il me semblait difficile de lui fournir des explications que je ne lui aurais pas refusées, s'il me les avait demandées alors que j'étais encore en fonctions. Mais il insistait, il me disait que, depuis longtemps absent, il ignorait ce que savaient ses collègues. Un avocat, homme très-honorable, chez lequel il me conduisit, me dit que mon refus d'éclairer M. de Pontalba pourrait être considéré comme une sorte de complicité morale.

M. l'Avocat impérial. — N'avez-vous pas cru de votre devoir de donner aux autres membres du Conseil de surveillance le même renseignement?

Le témoin. — Oui, monsieur. J'ai trouvé chez les membres du Conseil de surveillance un grand désir de bon ordre; étrangers aux affaires de comptabilité, ils n'y entendaient pas grand'chose, mais ils étaient pleins de bonnes dispositions. « Devaux, me disait M. de Chassepot, alors que j'avais donné ma démission, il faut rester dans la maison. Solar est parti, il n'exercera plus d'influence fâcheuse. Mirès est une bonne nature. Nous obtiendrons de lui qu'il régularise les opérations; nous aurons tous la tranquillité. »

M. Mirès. — On parle de complicité, mais quelle complicité? Mais dites!... dites donc ce qui n'a pas été honorable dans ma vie?

Le témoin. — Il me semble que j'ai été très-modéré, et je m'étonne que M. Mirès ne me rende pas justice.

M. Mirès demande à faire une observation nouvelle sur l'incident relatif à son compte personnel. Ce compte, dit-il, le faisait, le 1er juin 1857, créancier de 1,100,000 fr.; cela est facile à vérifier sur le livre qui est d'une parfaite exactitude. Quant à la calomnie qui tendait à laisser penser que je pouvais être pour quelque chose dans la perte des 5,000,000 sur les opérations de la rente, j'ai fait dresser ce matin un travail qui établira que la plus forte partie de cette perte a eu lieu pendant mon absence.

M. le Président. — Oui, mais quant à présent, pas de plaidoiries, les faits, rien que les faits. Nous allons continuer l'audition des témoins.

M. Malahar, employé de la maison Mirès, a été, en 1859, au moment de la guerre d'Italie, chargé de signer, comme chef de la correspondance, les circulaires aux clients dont M. Mirès jugeait à propos de réaliser les titres, en prévision d'une baisse continue sur toutes les valeurs industrielles.

M. Mirès. — C'est moi qui ai rédigé les circulaires; je prends tout sous ma responsabilité.

M. le Président, au témoin. — Avez-vous fait des observations à M. Mirès?

M. Malahar. — Je n'avais pas à apprécier la nature de l'opération; cependant j'en causai avec M. Mirès, et je lui demandai s'il n'y avait pas lieu à une mise en demeure. M. Mirès me dit que ce n'était pas son avis, que le résultat que l'on cherchait pourrait ne pas être obtenu; deux, trois, quatre jours, peut-être, seront perdus à attendre la réponse des clients, et pendant ce temps leurs titres auront encore baissé. Tous les clients qui ont demandé à être réintégrés l'ont été. M. Mirès m'en avait donné l'ordre. Je le dis à M. le Juge d'instruction, qui me répondit que ce n'était pas la peine de mettre cela dans ma déposition, parce que je serais contredit par d'autres témoins.

M. l'Avocat impérial. — En effet, cela sera contredit.

M. Malahar. — Oui, par des gens qui ont refusé de reconnaître la vente et qui voulaient rester créanciers de leurs titres, tout en refusant de payer la différence.

M. Mirès. — C'est cela; ce serait par trop commode.

M. l'Avocat impérial.—Ils avaient parfaitement raison de ne pas vouloir reconnaître une vente faite dans des conditions désastreuses et contrairement aux statuts.

M. Malahar — Je suis étranger aux ventes; je n'en connais pas les conditions, et je crois qu'elles ont été faites régulièrement.

M. l'Avocat impérial. — Vous trouvez régulières des ventes faites sans mise en demeure et avant avis donné aux clients? Avis a été donné, mais après la vente effectuée.

M. Besse, ancien employé de la Caisse générale des chemins de fer. — J'ai toujours considéré l'opération d'exécution comme fictive. J'appuie cette opinion sur deux comptes: lorsqu'il s'agit de régler le compte de M. Marion, agent de change, les titres manquaient. Je vis alors que le compte de M. Osiris Iffla était, en quelque sorte, la contre-partie du premier. Il me parut qu'il y avait là une manœuvre.

M. Mirès.— Le compte de M. Marion et celui de M. Osiris Iffla étaient nécessaires à la comptabilité. Ils ont servi uniquement à la régulariser. La lettre de M. Marion n'a jamais été opposée aux clients. Il n'y aurait eu manœuvre qu'autant que le bordereau de l'agent de change aurait été opposé aux réclamations des clients ; il ne l'a été à aucun.

M. Allyon. — J'avais déposé chez M. Mirès 100 actions des Chemins de fer autrichiens. Je fus fort étonné

de recevoir un jour une lettre de M. Mirès m'annonçant que l'on avait vendu mes actions 365 fr. pour sauvegarder mes intérêts. J'écrivis à M. Mirès que je le remerciais de penser à mes intérêts, mais qu'il voulût bien racheter mes actions immédiatement. Je n'entendis plus parler de rien, et alors, mais longtemps après, je m'adressai à M. Lévesque, avoué, qui fit des démarches et à qui l'on a rendu mes titres.

D. Vous avez fait, en déposant vos actions, un emprunt de 40,000 fr. ?— R. Oui, monsieur.

D. Savez-vous quand on a vendu vos Chemins de fer autrichiens?.. C'était en avril, et la vente a produit près de 60,000 fr. C'est le 2 mai seulement que vous avez été averti de la vente? — R. Oui, monsieur; la vente, au taux annoncé, avait produit 36,000 fr. Je redevais 4,000 fr.

M. le Président. — Et les titres vendus avaient produit réellement 59,000 fr.

D. M. Lévesque a-t-il obtenu la restitution des titres sans difficultés?— R. Oui, monsieur. Un de mes amis, M. de la Pommeraye, se trouvait dans le même cas; il a assigné, et on lui a rendu ses titres le jour même de l'assignation.

M. Mirès. — La déposition que vous venez d'entendre exprime en effet la véritable situation, mais je dois la compléter. M. Allyon avait acheté anciennement des titres des Chemins autrichiens; quand arriva la guerre, la baisse survint; le cours de 365 fr. m'a effrayé; n'oubliez pas qu'il s'agissait de Chemins autrichiens; je prévoyais une dépréciation considérable; M. Allyon ne pouvait échapper à une perte.

M. le Président. — Il y avait échappé, puisque les actions étaient vendues?

M. Mirès. — C'est une question de principe. M. Allyon était dans la situation de la plupart des clients; ils avaient tous confiance en moi, et j'agissais bien dans leur intérêt, puisque, le lendemain de la vente, l'action était tombée à 327 fr. Mais la hausse a repris, et alors, comme tous les joueurs trompés dans leurs calculs, M. Allyon s'est plaint et a redemandé ses titres; on les lui a rendus, j'en suis heureux. On me dit qu'une assignation avait été lancée; je réponds que je défendais les intérêts des actionnaires et non les miens; je les ai malheureusement trop défendus, c'est là ce qui m'a conduit à ma ruine.

M. Lévesque, avoué près le Tribunal de la Seine. — M. de la Pommeraye est venu un jour me raconter qu'il avait déposé dans les mains de M. Mirès des actions des Chemins de fer autrichiens, en garantie d'une avance de 28,000 fr., et que la maison Mirès avait vendu ces titres sans lui en donner avis préalable. Une assignation a été lancée; aussitôt j'ai reçu une lettre du chef du contentieux, et les actions ont été rendues. M. de la Pommeraye avait commencé par faire une sommation, et quand je vis le chef du contentieux, M. Gaveaux, il me dit qu'il avait écrit aussitôt à M. de la Pommeraye. Le fait était vrai; mais par une erreur d'adresse la lettre n'était pas parvenue. Pour M. Allyon, que je vis ensuite, j'écrivis, et ma lettre resta pendant deux jours sans réponse. Nous décidâmes qu'il fallait lancer une assignation; mais elle était à peine partie, que je reçus une lettre de M. Gaveaux, m'invitant à le voir, et me disant que nous nous entendrions sans doute comme la première fois. Quand je le vis, il avait reçu l'assignation, et il me dit qu'il ne s'attendait pas à cela après la lettre qu'il m'avait écrite.

Me Mathieu.—Si M. Lévesque a encore les lettres de M. Gaveaux, il pourrait les déposer

M. Lévesque.— Les voici.

M. Berlin, huissier. — Dans le mois de mai 1859, M. de Saint-Priest vint me consulter. Il avait déposé des valeurs à la caisse de M. Mirès; elles avaient été vendues. Je fis d'abord une démarche officieuse dans le bureau du contentieux, où l'on me répondit que l'on ne pouvait rien avant le retour de M. Mirès. Alors une sommation fut résolue. On m'objectait que M. de Saint-Priest était redevable de 85,000 fr.; je répondis que cela était vrai, mais qu'il était prêt à les payer. M. Mirès était revenu; quand il s'agit de la restitution des titres, il se trouva que M. Mirès ne les avait pas. Il lui fallut envoyer à la Bourse pour en acheter, mais on n'en trouva pas en quantité suffisante. Enfin, après plusieurs démarches, nous dûmes lancer une assignation à comparaître devant le Tribunal de commerce, et, le matin même de l'affaire, les actions furent restituées.

M. l'Avocat impérial. — La première déposition du témoin a été bien plus accentuée; il a parlé d'une scène violente, dans laquelle M. Mirès se serait emporté et se serait écrié: «Est-il possible que Saint-Priest se conduise ainsi avec moi!»

M. Mirès. — Voici dans quelles circonstances s'est présentée l'affaire dont parle le témoin. J'avais ouvert un crédit assez fort à M. de Saint-Priest; je ne savais si je ne me trouverais pas à découvert, et ce fut là le seul motif de mon retard à rendre les titres que l'on réclamait. Quant à cette scène de colère, je ne me la rappelle pas. J'ai dit: «Après les rapports que j'ai eus avec M. de Saint-Priest, il eût été plus convenable qu'il vînt faire sa réclamation lui-même, plutôt que de la faire par ministère d'huissier.»

M. Berlin. — M. de Saint-Priest avait écrit d'abord à M. Mirès.

M. le vicomte d'Aure, ancien officier de cavalerie. — En 1858, j'avais besoin d'argent; je ne voulais pas cependant vendre 35 actions des Chemins de fer autrichiens; on me conseilla de les déposer à la Caisse des chemins de fer; je suivis ce conseil. On me prêta 10,000 fr., et je laissai mes actions en nantissement. Je reçus plus tard une lettre dans laquelle on me disait que l'on m'avait exécuté. Il paraît que c'est le terme. On avait vendu mes actions au cours de 350 fr. Je fus fort étonné, car mes actions valaient plus de 12,000 fr. Il me revenait 2,000 fr.; je les pris. Je ne suis pas un homme d'affaires, et, me voyant écorché, je me suis retiré.

M. l'Avocat impérial. — Avez-vous su que vos actions avaient été vendues avant l'avis qui vous était donné?

M. d'Aure. — Je n'ai rien demandé. On m'a dit: «Nous ne nous sommes pas trouvés suffisamment couverts par les 2,000 fr. d'excédant, nous avons craint la baisse.» Je n'en ai pas demandé plus.

M. l'Avocat impérial. — Les actions auraient été vendues 14,000 fr., et la vente fictive porte un peu plus de 12,000 fr. — R. Je n'en sais rien.

M. Mirès. — Je dirai toujours la même chose: c'est la baisse et non pas la vente qui a causé la perte de M. d'Aure.

M. Bornaud, garçon de magasin. — J'avais 8 actions du Chemin Victor-Emmanuel; ayant un versement à faire, je les avais déposées chez M. Mirès. Mais voilà que M. Mirès me vend mes actions. J'y courus bien vite, et je leur dis: «De quel droit avez-vous vendu?» J'avais la tête un peu égarée; je n'avais que ces valeurs. On m'introduisit auprès de M. Mirès lui-même, qui me dit: «Que voulez-vous que j'y fasse? c'est la guerre générale; en vous vendant, je vous ai sauvé ce qui vous reste.» On avait vendu mes actions 600 fr., et on ne me tenait compte qu'à raison de 350 fr.

J'ai fait du bruit, et on m'a encore donné 600 fr. Ça s'est terminé comme ça. En descendant l'escalier, j'ai rencontré une dame qui était bien en colère aussi. Elle pleurait en disant qu'elle n'avait que 6,000 fr., et que M. Mirès les lui avait fait perdre, et elle criait : « Ce sont tous des voleurs. »

M. l'Avocat impérial. — Vous avez réglé? — R. Oui ; je ne pouvais pas me défendre, c'était le pot de terre contre le pot de fer ; je n'avais pas d'argent pour faire un procès.

M. Mirès. — En octobre 1858, quand M. Bornaud a déposé ses titres, le cours était, non à 600, comme il l'a dit, mais à 460 fr. Je veux spécifier ces chiffres, car l'expert les pose toujours avec la même exactitude.

M. l'Avocat impérial. — Il les a posés très-exactement.

Mᵉ Mathieu. — C'est ce que nous verrons.

M. l'Avocat impérial. — Je dois ajouter que l'expert a indiqué que les actions du témoin étaient, au moment du dépôt, au cours de 460. Il a donc, dans cette circonstance comme dans les autres, été exact.

M. Beauvais, tourbier à La Neuville. — J'avais depuis longtemps des rapports avec M. Mirès; j'avais des fonds à la Caisse, et aucune inquiétude sur les opérations de la maison. Vers 1856, j'y avais déposé 51 actions de l'Ouest ; les voyant montées à 980 fr., j'écrivis de vendre ; l'ordre ne fut pas exécuté ; je dis de vendre à 975, on ne vendit pas davantage ; enfin, je dis de vendre au mieux, et j'attendis. Enfin, je fus bien étonné, en 1859, quand on me dit que j'avais été exécuté. Comment cela se faisait-il? J'avais aussi des Saragosse et d'autres valeurs, et j'ai su qu'elles avaient été vendues en 1856, sans que j'en eusse reçu le moindre avis.

M. l'Avocat impérial. — Ainsi, en 1856, vous aviez donné ordre de vendre, on ne l'avait pas fait, et l'on ne vous avait transmis aucun avis? — R. Non, monsieur.

M. l'Avocat impérial. — Et vous avez été exécuté en 1859? — R. Oui, monsieur.

M. Mirès. — M. Beauvais est un honnête homme, je dois croire ce qu'il dit ; si, en effet, il a donné en 1856 l'ordre de vendre et que l'on n'ait pas exécuté l'ordre, c'est une faute de mon administration, et j'en suis responsable.

M. le Président. — Il est certain que l'on n'a pas vendu.

M. Mirès. — Des recherches seront faites aujourd'hui même, et si la lettre de M. Beauvais se retrouve, la différence lui sera comptée.

M. Beauvais. — Mes lettres disant de vendre mes Ouest ont été écrites en août 1856.

M. Mirès. — Je reçois 600 lettres par jour, je ne les lis jamais ; un homme qui a vingt heures de travail par jour ne peut pas passer son temps à lire des lettres. Si M. Beauvais a donné ordre de vendre, réparation lui sera faite.

M. l'Avocat impérial, au témoin. — Dans votre déposition écrite vous dites : « M. Mirès me répondait toujours : « Ne vous pressez pas, le temps n'est pas venu « de vendre, » et déjà c'était vendu. »

M. Beauvais.—Je dois avoir les lettres de l'employé de M. Mirès, je ferai passer le paquet à M. le Président.

Mᵉ Mathieu. — Ce sont les employés qui écrivaient?

M. Beauvais.— Au nom de M. Mirès.

M. Courtois, propriétaire à Amiens. — L'origine de mes rapports avec M. Mirès remonte à 1856. J'avais acheté 100 Autrichiens; j'avais employé tout mon disponible. Il y eut un appel de fonds ; j'allai déposer 20 titres chez M. Mirès. On fit un second appel de fonds. Je déposai encore de nouveaux titres ; en tout, je déposai 32 titres. Tous les trois mois je recevais un compte courant de M. Mirès.

Le 3 mai 1859, je reçus par une circulaire l'avis que j'étais exécuté ; j'étais malade alors, je ne pus guère m'occuper de cette affaire. Et puis je me disais : « Mais la maison Mirès n'aurait pas fait cette chose si elle n'en eût pas eu le droit. Peut-être un statut que l'on m'avait caché permettait cette mesure. » Cependant, j'étais fort étonné ; enfin, je ne me souciais pas d'attacher le grelot, je pensais que cette mesure ne m'était pas particulière, qu'elle était générale ; que d'autres personnes, qui devaient avoir des intérêts identiques, beaucoup plus considérables, ne manqueraient pas de suivre l'affaire, et que je pourrais me joindre à elles. Une autre considération me retenait, je ne voulais pas tout perdre.

M. le Président. — Vous êtes venu à Paris; que vous dit-on?

M. Courtois. — En effet, j'allai chez M. Mirès pour toucher le solde de ce qui me revenait ; j'aimais encore mieux recevoir cette petite somme que de n'avoir rien Je fis du bruit dans les bureaux, où, du reste, j'entendis un concert d'imprécations contre M. Mirès. Je dis à tous les guichets, à tous les employés : « Mais vous qui connaissez le droit, dites-moi donc de quel droit vous avez vendu les titres que j'ai déposés dans votre maison? » C'était d'ailleurs un désarroi complet dans la maison Mirès; on me répondait couci-couça Je voulais voir M. Mirès et lui parler. Enfin, quelqu'un me dit : « Tenez, voici M. Mirès. » Je lui demandai de quel droit il avait vendu mes titres; il me répondit d'un air assez bon enfant : « Mais c'est dans votre intérêt que je l'ai fait; pourquoi ne m'avez-vous pas écrit de reprendre vos valeurs? » Je m'emportai ; j'allai, je crois, jusqu'à l'appeler floueur. « Je ne comprends pas, ajoutai-je, comment vous pouvez faire encore des dupes ! » Car, en effet, en bas, je vis, en descendant, une queue énorme ; on venait souscrire, je crois, aux obligations Romaines, mais je pense que cette queue était une queue postiche. En fin de compte, un grand gaillard d'huissier en habit vert me fit signe qu'il fallait me retirer; on me mettait à la porte.

M. Mirès. — Cette déposition ne fait que renouveler le spectacle douloureux de tout ce que j'ai souffert. La perte que le témoin a subie ne peut m'être imputée ; elle a pour cause le prix élevé, excessif, auquel il avait acheté et la guerre qui fit tout baisser. Qu'a-t-on dit au témoin? « Couvrez-nous par de nouvelles valeurs. »

M. Courtois veut interrompre le prévenu ..

M. Mirès. — Permettez, je ne vous ai pas interrompu tout à l'heure, lorsque vous m'avez injurié ; laissez-moi finir. — M. Courtois devait 11,000 fr. — Quatre jours après la vente de ses titres, ces valeurs tombaient à 327 fr. La baisse le rendait débiteur de 1,300 fr. Ce n'est pas en ce moment que M. Courtois m'aurait injurié et outragé; il m'aurait remercié alors. La hausse est arrivée, et il ne s'est plus souvenu que la perte qu'il avait soufferte venait de l'exagération de son prix d'achat.

M. l'Avocat impérial, au témoin. — Si, au 30 avril, on vous eût demandé un supplément de garantie, une couverture nouvelle, qu'auriez-vous fait? — R. J'étais en position de rembourser immédiatement ce que je devais à la maison Mirès ou d'envoyer une couverture; mais j'aurais préféré rembourser et retirer mes titres.

M. Mirès. — Mais le témoin avait une chose bien facile à faire, s'il voulait ses valeurs, c'était de les racheter en Bourse : je les avais vendues à 365 fr., et elles étaient tombées à 325 fr., il gagnait donc 40 fr.

par action ; c'est un homme intelligent, pourquoi ne l'a-t-il pas fait? Si j'ai vendu, c'est que j'ai cru utile de le faire : c'était au moment de la guerre, j'ai vendu pour moi-même, et j'ai perdu d'un seul coup 200,000 fr. J'avais donc deux raisons pour vendre pour M. Courtois : la guerre, et puis je n'étais plus couvert. Oh ! je le sais bien, depuis on a excité les exécutés à se porter parties civiles ; on a trouvé que le malheur des actionnaires n'était pas encore assez grand.

M. l'Avocat impérial. — Oui, *on?* nous ne voulons pas de ces insinuations. Qui a excité les parties civiles? La vérité n'a été connue que par l'instruction.

M. Mirès. — Cet *on*, c'est justement l'instruction.

M. l'Avocat impérial. — C'est ce que nous désirions savoir ; l'instruction a fait son devoir, elle a cherché la vérité, et les intéressés ont appris par elle qu'ils étaient victimes d'une spoliation.

M. Mirès, avec animation. — Non, il n'y a pas eu de spoliation, je ne peux accepter ce mot ; accusez-moi de ce que vous voudrez, mais je ne puis laisser dire que j'aie été un malhonnête homme.

M. le Président. — Vous n'avez pas le droit de protester, vous êtes ici pour vous défendre.

M. Courtois. — M. Mirès me demande pourquoi je n'ai pas été racheter en Bourse mes valeurs. C'est qu'à cette époque j'étais malade, et puis après la paix de Villafranca les cours ont beaucoup remonté ; ils atteignaient 400 fr.

M. le Président. — M. Courtois, quand avez-vous touché le solde de votre compte ? — R. Le 20 juin 1859.

Mme veuve Desprez (Louise-Julie), sans profession.— En 1859, j'avais en dépôt chez M. Mirès 10 Nord nominatifs et 40 Caisses Mirès. Je reçus, au commencement de mai, une lettre qui m'informait qu'on avait vendu mes valeurs. J'allai chez M. Mirès ; je demandai à lui parler. Il me répondit : « Qu'auriez-vous fait si vos titres n'avaient pas été vendus ? » Je lui répondis : « Ça ne regarde que moi. »

M. le Président. — Vos actions du Nord étaient nominatives ?

Mme Desprez. — Oui, mais quand je les portai en dépôt, on me répondit : « Nous ne recevons que les actions au porteur. » Vous comprenez, messieurs, je suis une femme seule, sans conseil.

M. Mirès. — Permettez, madame, vous êtes très-bien dirigée, vous avez un homme d'affaires fort habile.

Mme Desprez. — Si j'eusse été bien dirigée, je n'aurais pas accepté les 4,000 fr., montant de mon solde de compte.

M. le Président. — Ces valeurs étaient votre seule fortune?

Mme Desprez. — Oui, messieurs; de 30,000 fr., il ne me reste plus que 4,000 fr.

M. le Président. — M. Mirès ne vous a rien offert de vous restituer ?

Mme Desprez.—Il m'a offert de me placer mes 4,000 francs. Vous comprenez, je n'étais pas tentée, et puis j'ai su depuis qu'il avait vendu 350 fr. ce qu'il m'avait dit n'avoir vendu que 165 fr.

M. Mirès. — C'est toujours la même chose. Ces actions du Nord nominatives ont été transformées en actions au porteur ; cette transformation indique la pensée. Si on avait dit à madame : « Nous acceptons vos valeurs à titre de dépôt, » pourquoi exiger la transformation ? Est-ce ma faute à moi si madame a acheté des actions au delà de ses moyens?

M. l'Avocat impérial. — Oui, c'est toujours la même chose, mais c'est qu'il y a deux intérêts en présence.

M. Mirès, avec énergie. — Il y en a même trois.

Me Plocque, à demi-voix. — M. Mirès, du calme, M. Mirès.

M. Isaac Dreyfus, propriétaire. — J'ai été pendant plusieurs années en relation avec MM. Mirès et Cie. J'ai déposé dans cette maison 50 Autrichiens ; tous les trois mois je recevais mon compte. Le 31 mars 1859, aux termes de ce compte, j'étais débiteur de 14,000 fr. Le 3 mai, à mon extrême surprise, je reçus par lettre chargée une circulaire qui m'apprenait que M. Mirès s'était permis de vendre mes 50 Autrichiens à 375. Vous connaissez sans doute cette circulaire, il est inutile de vous la représenter. J'ai cru un moment que M. Mirès avait, comme il le disait, agi dans mon intérêt. Mes Autrichiens m'avaient coûté passé 700 fr. Huit jours après mon exécution, elles baissèrent de 25 à 30 fr. Je me dis alors : Il est impossible qu'elles arrivent plus bas ; j'avais confiance dans notre brave armée française, et je pensais bien que la guerre ne pouvait pas durer longtemps. J'écrivis à M. Mirès que je désirais rentrer dans mes valeurs ; il avait encore à moi en ses mains 25 obligations Romaines. Peut-être bien même qu'il me ferait l'achat que je désirais au 9 mai. Je lui offrais 1,000 ou 2,000 fr. espèces en plus ; il me répondit qu'il ne voulait pas me racheter pour toutes les valeurs que j'avais, mais seulement pour les 4,000 et quelques cents francs de solde qui me revenaient ; j'ai bien vu à ce moment qu'il n'avait pas fait dans mon intérêt.

Je lui répondis alors une lettre un peu... même très... je regrette de n'en avoir pas ici la copie. Je lui disais : « La justice n'a pas encore dit son dernier mot là-dessus. » Puis je me doutais bien que la vente n'était pas sérieuse : je demandai le bordereau de l'agent de change, on me répondit : « Mais il y a une nombreuse vente collective. » Que voulez-vous? je suis à cent lieues de Paris. Voyant que j'étais fait, et que je serais spolié du tout, j'ai accepté les 4,000 fr. qui soldaient mon compte ; mais, en moi-même, je nourrissais l'idée qu'il viendrait un jour plus favorable.

Trois mois se passèrent. J'appris par une de mes connaissances que M. Mirès avait annulé une vente faite dans de pareilles conditions contre remboursement immédiat de ce qui pouvait être dû à la Caisse. J'allai trouver un avocat de Besançon ; il me dit : « Il faut assigner M. Mirès devant le Tribunal civil de la Seine, et en même temps porter une plainte. » Quatre jours après, j'appris que M. Mirès consentait à annuler la vente et à me remettre dans l'état où j'étais auparavant. En attendant, j'en suis pour les 300 fr. que j'ai donnés à l'avocat de Besançon, et si M. Mirès m'eût racheté mes valeurs au 9 mai, j'aurais fait un bénéfice de 1,000 à 1,200 fr. Chez M. le Juge d'instruction, j'ai appris depuis, ce que je ne savais pas, qu'il y avait déjà deux ans que mes valeurs avaient été vendues, mais réellement cette fois, et à un prix bien plus élevé que celui de la vente fictive.

M. le Président. — Ainsi, le 8, vous aviez donné ordre de racheter vos titres?

M. Dreyfus. — Oui, monsieur, et, le 9, M. Mirès s'y est refusé.

Alphonse Deis, propriétaire à Besançon. — Avant de commencer ma déposition, je dois faire une rectification à ma déposition écrite. C'est dans le mois de juillet que je me suis occupé de faire annuler les ventes faites par M. Mirès.

Me Mathieu. — J'ai sur ma copie : 12 mai.

M. le Président. — Sur la nôtre aussi ; c'est une erreur.

M. Deis continue. — M. Dreyfus vint me trouver

un jour et me dit qu'il avait reçu une circulaire de M. Mirès, aux termes de laquelle il était informé que M. Mirès l'avait exécuté, et qu'il perdait ainsi 14,000 fr. Je n'entends pas grand'chose aux affaires de Bourse, je me fis expliquer très-clairement l'affaire. J'écrivis à M. Mirès une lettre un peu serrée. M. Dreyfus n'avait pu obtenir de réponse à ses lettres. Je fus plus heureux que lui, et, le 27, on m'annonçait par lettre que bien qu'on pût répondre à mes arguments, on consentait, contre remboursement des avances, à annuler la vente Dreyfus.

M. Dreyfus fut enchanté; il en parla à trois personnes qui se trouvaient dans la même situation. Elles vinrent me prier de m'intéresser à elles. J'écrivis trois lettres un peu plus aigres, car je commençais à voir une spoliation en grand. Le 6 août 1859, je reçus de Paris une lettre alarmante sur la santé d'un de mes amis; je m'y rendis. Arrivé ici, je pensai, mais tout incidemment, à utiliser mon voyage au point de vue de l'affaire Mirès.

Le 8 du même mois, j'allai donc chez M. Mirès; je ne le rencontrai pas; j'écrivis un mot, demandant un rendez-vous. Le lendemain, un commis vint m'annoncer que j'aurais un rendez-vous; j'y allai; je fus reçu par un chef du contentieux. « Il faut, me dit-il, avant tout, rétracter vos lettres. » Je répondis que je n'étais pas venu pour recevoir des conditions, mais bien pour en poser. Le chef de la correspondance entra en ce moment; il approuva le chef du contentieux. Cependant, tout en causant de ces préliminaires, le fond s'agitait un peu. Je dis que je croyais la vente annoncée fictive. On me répondit que c'était un doute horrible jeté sur la maison. « Montrez-moi le carnet, dis-je alors, sinon je ne rétracterai rien. »

Et comme on ne me le représenta pas, je fus persuadé que la vente était fictive. Enfin, dans l'intérêt de mes clients, je me dis : « Il ne faut pas être trop roide. » Je revins avec un projet de rétractation; il parut insuffisant à ces messieurs. Je leur dis : « Eh bien! faites-en un, et s'il me convient, je le signerai. » Ces messieurs se consultèrent, mais celui qui me fut présenté ne me convint pas; à mon tour, je ne voulus pas accepter.

Enfin on me présenta à M. Mirès. Un homme décoré, M. Solar, je crois, était debout dans le cabinet de M. Mirès quand le chef du contentieux m'annonça. M. Mirès se leva de son siége en poussant un Ah!... Il se rassit. Il termina avec la personne qui était là. Quand elle fut partie, il commença par m'appeler spéculateur, diffamateur; il ajouta qu'il pouvait me faire poursuivre s'il le voulait; il m'appela grossier. La colère commençait à bouillonner en moi. Je lui dis : « Je vais de ce pas au Parquet. » M. Mirès me prit par le bras, sans violence, je dois le dire, et il me dit : « Non, vous n'irez pas. » Ma foi, il y avait une fenêtre ouverte, je n'étais déjà plus maître de moi; heureusement M. Solar intervint et me dit : « Voyons, M. Mirès a eu tort, il a été trop loin; allez, monsieur, avec le chef du contentieux... non, je me trompe, avec le chef de la correspondance, vous arrangerez avec lui cette affaire. »

En effet, ce monsieur me dit : « Avez-vous de l'argent pour payer ce qui est dû à la Caisse? » Je lui dis : « Non; « mais je vais écrire aux intéressés de venir. »

Je revins le surlendemain avec les trois personnes dont j'ai parlé, et nous fûmes envoyés au chef de la correspondance. On alla chercher le dossier, et la rétractation fut de nouveau mise sur le tapis. On voulait que je déclarasse que l'opération n'avait pas eu le caractère de déloyauté que je lui attribuais dans mes lettres; je le fis, mais à regret cependant. Je ne pouvais faire autrement, dans l'intérêt de mes clients, car du regard ils me disaient : Allons, signez tout de même et que ça soit fini. Je signai donc, contraint et forcé.

Quelques heures après, j'allai voir une personne et je lui exprimai le regret que l'affaire avec M. Mirès m'eût empêché de venir la voir. Je lui annonçai que j'étais à la veille de partir. Cette personne me dit : J'ai un ami qui est dans la même situation avec M. Mirès, il est bien inquiet. J'avais été déjà trop souvent chez M. Mirès, pour espérer réussir encore cette fois : j'indiquai la marche à ce monsieur; le premier jour, il n'eut pas de réponse; le deuxième jour, il termina son affaire. Enfin, le jour même de mon départ, on m'adressa encore une personne, mais je ne pouvais rester plus longtemps à Paris; je promis de lui écrire de Besançon et de lui indiquer la manière de réussir.

M. le Président. — M. Mirès, vous n'avez rien à dire?

M. Mirès. — Je demande qu'on fasse appeler mon chef de correspondance.

M. Eugène Drouet, caissier. — Le 26 juin 1857, j'eus besoin de 10,000 fr. Je déposai 30 actions de l'Est sur lesquelles j'empruntai 13,200 fr. Le 30 avril 1859, on m'écrivit que l'on m'avait exécuté. J'ai donné quittance pour le solde, j'aimais encore mieux ça que de tout perdre. Mais si on m'eût prévenu avant de m'exécuter, j'aurais remboursé dans les vingt-quatre heures.

M. Mirès. — C'était facile de ravoir vos valeurs, vous n'aviez qu'à racheter; vous rachetiez en baisse.

M. Drouet. — Je n'ai pas à entrer là dedans. J'ai été bien étonné, depuis, quand j'ai appris que, huit jours après mon premier dépôt, la vente réelle de mes titres avait été faite et qu'elle avait produit 25,000 fr.

M. Danner, colonel en retraite. — La Caisse des chemins de fer faisait des avances sur dépôt de titres, je voulus savoir quelles étaient les conditions; j'allai chez M. Mirès. On me dit que sur dépôt on prêtait environ 70 p. 100; les comptes courants étaient réglés tous les trois mois; on me dit que je pourrais retirer mes titres en remboursant les avances; qu'en cas de baisse trop forte, on pourrait me demander un supplément de couverture. Je fus satisfait, je déposai donc 194 Crédits mobiliers.

D. Vous aviez pris les numéros de vos titres; vous pensiez qu'on vous rendrait identiquement les mêmes? — R. Oui, monsieur. Je m'étais mis à même de fournir un supplément de couverture au 30 juin, lorsque, le 30 avril, je reçus la circulaire par laquelle on m'informait que l'on avait vendu mes titres. Je crus que c'était une illégalité; j'allai, le 2 mai, chez M. Mirès; là, je rencontrai un grand nombre d'exécutés; je demandai M. Mirès, on me dit: Il n'y est pas. J'attendis sous le vestibule; on me montra plusieurs messieurs, dont on me désigna l'un comme M. Mirès; je ne le connaissais pas. Ils montaient, je montai avec eux; j'entrai dans un cabinet avant que la porte ne fût refermée sur eux. M. Mirès me dit : « Que voulez-vous? — Je demande l'annulation de la vente. » M. Mirès me répondit : « Mais cette mesure n'est pas personnelle à vous, elle est générale; nous avions le droit de le faire. » Puis, comme s'il me faisait une confidence, il me dit à mi-voix : « La guerre est imminente, votre Mobilier pourra être racheté à 300 fr.; » et il m'offrit un délai pour me libérer. Je lui dis : « Je ne viens pas demander un délai, je viens vous solder; mais je maintiens ma réclamation. — Ce sera à vos dépens, répliqua M. Mirès, et vous le regretterez; vous réfléchirez. »

Je n'avais pas l'idée d'une assurance si calme, je me

suis dit : « Mais ils ont donc le droit, puisque cela se fait à tout le monde et au grand jour... » J'hésitai à porter plainte, je me disais : « C'est le pot de terre contre une montagne d'or. Je me présenterai devant la justice. » me dis-je. La justice tarda ; elle ne vint que deux ans après. Plus tard, devant M. le Juge d'instruction, j'appris avec stupéfaction que M. Mirès avait vendu réellement mes valeurs pour 223,000 fr., tandis que le prix de la vente fictive était de 101,000 francs.

M. Delhaye. — Le 2 mai 1857, j'ai déposé chez M. Mirès 19 actions de l'Est pour acheter 20 actions de la Caisse des chemins de fer. Tout alla bien jusqu'au 2 mai 1859, et alors j'ai reçu la lettre où l'on m'annonçait que j'étais exécuté. Me voilà tout désolé, je cours chez M. Mirès, qui me dit : « Je vous ai coupé un bras pour vous sauver le corps ; voici la guerre d'Italie, tout va baisser ; avez-vous confiance en moi pour ce qui vous reste d'argent ? — Oui, j'en ai. — Alors il me fit donner une autorisation d'agir pour mon compte ; puis il sonna et donna l'ordre d'acheter pour moi 100 Ports de Marseille, qui valaient alors de 90 à 100 fr. Trois mois après, je reçois un compte courant ; on n'avait pas fait l'opération, et les Ports avaient monté. Je retournai donc chez M. Mirès, et l'on m'a acheté 50 Lombards. Plus tard, on m'a rétabli mes 19 actions de l'Est.

M. l'Avocat impérial. — Où sont-elles ? — R. Les liquidateurs ne les ont pas trouvées dans la caisse ; on m'avait cependant payé mes coupons.

M. Mirès. — M. Delhaye devait 10,700 fr., et on lui devait la valeur représentative des 19 actions de l'Est ; les liquidateurs ont probablement balancé le compte.

M. Delhaye. — Je n'ai reçu en tout que 19 Ports et un solde de 917 fr.

M. Mirès. — Je voudrais établir la moralité de tout ceci : J'ai dans ce moment un procès devant le Tribunal civil, et je ne veux en dire que ceci : J'étais en rapport avec M. de Saint-Albin à l'époque dont parlait le témoin ; je lui donnai le conseil d'acheter des Ports de Marseille ; je lui disais : Ils sont à 120 fr. maintenant, et ils monteront certainement à 250 fr. M. de Saint-Albin me dit : « J'ai foi en vous, m'écrivez-vous que vous me garantissez cette hausse ? — Oui, avec plaisir. » — Il acheta 300 actions et vint réclamer ma parole de lui assurer que les Ports monteraient à 250 fr. Je le faisais en mon propre et privé nom.

M. le Président. — Il faudrait rester dans la question.

M. Mirès. — J'y suis, je veux prouver que quand je donnai ce conseil j'étais sincère ; je ne discute pas ici des questions d'intérêt, mais des questions d'honneur.

M. Delhaye. — Pourquoi n'avez-vous pas acheté ?

M. Mirès. — J'ai donné des ordres, mais on comprend bien que quand j'ai donné un ordre, je ne m'en occupe plus ; que l'on interroge M. Devaux, il n'est pas suspect en ma faveur.

M. Fogler. — En 1859, j'avais un solde chez M. Mirès ; je laissai 21 Autrichiens ; la guerre survint, et l'on m'écrivit que, dans mon intérêt comme dans celui de la Caisse, on avait vendu à 375 fr. J'étais fort inquiet d'abord, un ami me rassura ; il me dit que l'on avait vendu pour racheter plus bas. Je dis alors que j'approuvais l'opération ; mais je reçus une seconde lettre de M. Mirès où l'on me disait de passer dans les bureaux pour payer la différence. Ce n'était plus cela du tout, je protestai contre la vente ; je dis que je me plaindrais ; loin de me satisfaire, on exigea de moi une couverture dans les 24 heures ; un ami me prêta de l'argent, un autre son argenterie, je la joignis à la mienne, et je les mis au Mont-de-Piété ; c'est ainsi que je pus payer et l'on m'a remis mes titres.

M. le Président. — Après la nouvelle couverture ?

M. Mirès. — On a rétabli vos titres.

M. l'Avocat impérial (au témoin). — Vous avez mis votre argenterie au Mont-de-Piété ? (A M. Mirès). — Voilà pourtant où vous en réduisiez les déposants !

M. Mirès. — Il n'y a là rien que de très-naturel ; pour payer ce qu'on doit, on peut bien engager son argenterie.

M. Gaillard, employé. — J'ai déposé deux fois des valeurs en nantissement d'avance de fonds, la seconde en 1858. En 1859, je reçus une lettre me disant que l'on avait vendu dans mon intérêt. Je protestai contre cette vente faite sans mon consentement, sans aucune mise en demeure. On me répondit : La vente est bien faite, liquidez-vous, puisque vous restez débiteur. Je fis alors une protestation judiciaire et j'attendis. J'ai appris plus tard que mes valeurs avaient été vendues le lendemain du dépôt que j'en avais fait.

M. l'Avocat impérial. — Pourquoi n'avez-vous pas suivi, après votre acte par huissier ? — R. Je ne connaissais pas encore la date de la vente, et je craignais de m'engager dans une lutte avec une maison puissante.

M. Mirès. — M. Gaillard avait 3,600 fr. de valeurs, et il devait 6,000 fr. ; il n'offrait pas la différence et se contentait de protester.

M. Godefroy, propriétaire. — Ma famille avait un compte courant dans la maison Mirès ; quand survint la guerre d'Italie, j'allai consulter M. Mirès pour savoir ce qu'il fallait faire des valeurs que nous avions chez lui. Il me dit : « Restez tranquille ; maintenant, il est trop tard pour rien faire, vous perdriez. » Et cependant, quelques jours plus tard, ma mère recevait l'avis que l'on avait vendu. J'allai trouver M. Mirès, je lui dis qu'il devait y avoir erreur. « Non, me dit-il, c'est une mesure générale ; mais je veux bien vous ouvrir un crédit équivalent ; vous prendrez d'autres valeurs. » Et sur son avis, je consentis à ce que l'on prît 500 Lombards.

M. le Président. — Les avez-vous eus ? — R. Non, j'ai réclamé aux liquidateurs, qui m'ont conseillé de payer par appoints ; c'est ce qui a été fait, en me tenant compte de la différence en ma faveur.

Me Mathieu. — C'est tout simple ; quelle différence y avait-il entre verser les Lombards ou balancer le crédit et le débit ?

M. G. Lataix. — J'ai obtenu une avance de 6,000 fr. sur dépôt de 28 Sardes et 10 Genève. Quand j'ai reçu la lettre où l'on me disait que l'on avait vendu, ma pensée a été : « J'ai affaire à des fripons ou à des gens qui croulent ; il faut sauver ce qui peut être sauvé ; » et j'ai liquidé, mais en protestant. Lorsque je suis allé réclamer, les bureaux étaient pleins de personnes qui venaient dans le même but : les hommes criaient, les femmes poussaient des sanglots. J'ai su que la vente de mes valeurs avait produit environ 4,000 francs de plus que la somme annoncée.

M. Lefort, employé en retraite. — Depuis longtemps j'étais en relations avec M. Mirès. Le 3 ou 4 mai, je reçus une lettre, m'annonçant la vente des valeurs que j'avais déposées ; j'allai protester. M. Mirès ne voulut pas me rendre mes valeurs, mais me dit que je pouvais revenir le voir. Je restai pendant quelque temps en suspens, puis j'allai voir M. le comte Siméon, et je le priai de s'interposer en ma faveur. Il me dit un peu plus tard qu'il n'avait pas réussi, mais que je pouvais m'adresser aux tribunaux : c'était bien mon intention. Enfin, on m'annonça que l'opération de la vente était annulée.

M. Lhomme. — J'avais reçu une avance de 2,200 fr. sur dépôt de 10 actions de chemins de fer; plus tard, une seconde de 5,500 fr. sur dépôt de 25 Autrichiens. On m'annonça au mois de mai que l'on avait vendu, dans mon intérêt, à raison de 365 fr. Cependant, plus tard, les Autrichiens baissèrent de 40 fr. « Pourquoi, dis-je alors, n'avez-vous pas racheté, puisque c'était dans mon intérêt? » Mais on me répondit : « Payez la différence ou acceptez la vente. » Je ne pouvais payer; je n'avais plus de valeurs à déposer pour emprunter; j'acceptai le reliquat de compte, qui était 4,900 fr. à mon crédit.

M. Luquiens, concierge. — J'avais déposé des valeurs pour m'acheter 7 Mobiliers. On a vendu tout. Voyant que j'avais fait une mauvaise affaire, j'ai demandé à liquider, et on m'a compté un reliquat de 4,709 fr.

M. Mangeon, employé. — En mai 1857, j'ai déposé des actions du Midi, contre lesquelles on m'a remis 2,000 fr., représentant la moitié de la valeur de mes titres. Mais, dans un moment de grande dépréciation, on a vendu sans avis préalable : c'était au mois de mai, et au mois d'avril, on m'avait dit que je ne risquais rien. On ne m'en a pas moins exécuté, dans mon intérêt, à ce qu'on prétendait.

M. l'Avocat impérial. — Ne vous a-t-on pas dit que la vente avait été opérée sur l'avis du Conseil d'administration? — R. Je le crois, mais ne puis le dire d'une manière exacte.

M. Manceaux, marchand de couleurs. — Vers la fin de septembre ou d'octobre 1858, je déposai à la Caisse Mirès 35 Autrichiens, sur lesquels on m'avança 7,000 fr. En mai, on m'écrivit que l'on avait vendu à 365 fr.; je demandai pourquoi : on me dit que c'était dans mon intérêt. Je n'avais pas confiance dans la Caisse; je demandai que l'on me remboursât les 5,500 f. qui devaient me revenir d'après le prix de la vente.

M. l'Avocat impérial. — La vente, en réalité, a produit 26,000 fr.

Le témoin. — Je l'ai su depuis.

M. Méquillet, cité Gaillard à Paris. — En 1856, j'achetai une propriété; j'avais besoin de fonds; j'avais 20 actions de l'Est; la Caisse des chemins de fer me prêta sur dépôt 8,500 fr. Le 2 mai 1859, j'appris que mes 20 actions avaient été vendues : ce procédé brutal me révolta; je voulus payer ce que je devais contre la restitution de mes 20 actions, on me dit : « On ne revient pas sur un fait accompli. »

M. Mirès. — Qui vous dit cela? moi?

M. Méquillet. — Non, c'est un de vos commis.

M. Mirès. — Si M. Méquillet voulait ravoir ses valeurs, il n'avait qu'à aller à la Bourse; les cours étaient les mêmes.

M. Méquillet. — Cet échec ne m'en donnait pas grande envie; d'ailleurs, je n'ai jamais été à la Bourse. J'ai acheté ces actions au moment de la création du chemin de fer; c'était un placement.

M. Pierre Mourgues, agent-voyer. — Je déposai des valeurs chez M. Mirès; on me prêta 12,000 fr. J'avais bien fait toutes mes réserves, que j'entendais n'être jamais tracassé, et cependant je fus exécuté; je me plaignis de ce qu'on ne m'avait pas demandé un supplément de couverture ou de ce qu'on ne m'avait pas au moins demandé lesquelles de mes valeurs je préférais vendre. Je dois ajouter que M. Mirès n'a pas toujours exécuté les ordres que je lui ai donnés, et j'ai vu que mes intérêts avaient été compromis. Il m'a fait perdre ainsi plusieurs fois.

M. Mirès. — Ce n'est pas de ma faute si les ordres du témoin n'ont pas été exécutés, c'est un défaut d'administration.

M. de Martres, rentier. — Je demande pardon au Tribunal, je suis un peu troublé, et mes idées ne sont pas nettes.

M. l'Avocat impérial lit la déposition écrite du témoin, de laquelle il résulte que M. de Martres a été exécuté dans des conditions semblables à l'exécution des précédents témoins. Une personne est venue proposer à M. de Martres de lui acheter les droits qu'il pouvait avoir contre la maison Mirès.

M. le Président. — Persistez-vous dans cette déposition?

Le témoin. — Je la confirme sur tous les points.

M. Mirès. — M. de Martres est le frère d'un secrétaire de M. de Persigny; je l'aime beaucoup. Je n'accepte pas la responsabilité de sa ruine, à laquelle je suis totalement étranger. — Et *M. Mirès* entre dans des comptes détaillés, d'où il résulterait que la Caisse n'a fait, en tout, qu'exécuter les ordres du témoin.

M. le Président. — Ces comptes n'ont rien à faire pour le moment à la question.

M. Petit-Jean, cocher. — Il y a 25 ans que je suis cocher. Au mois d'avril 1857, j'ai déposé chez M. Mirès 28 actions des Chemins autrichiens, valant à ce moment 18,000 fr., total des économies de toute ma vie. On me donna dessus 8,000 fr. dont j'avais besoin. Le 2 mai 1859, je reçus une lettre chargée qui me disait que mes 28 actions venaient d'être vendues à 365 fr. Vite je vais voir M. Mirès, ne voulant pas croire ce qui était dans la lettre; mais il me dit que c'était bien vrai, et que si je voulais les racheter, il fallait donner de l'argent. Pour avoir de l'argent, il a fallu vendre les petites propriétés de ma femme, que nous avons bien mal vendues, car les derniers lots, on les a donnés pour ce qu'on a voulu.

Je retournai avec mon argent chez M. Mirès, qui me dit, cette fois, qu'il ne fallait plus penser à mes Autrichiens, que c'était une affaire à n'y plus revenir; vous pensez que je n'étais pas satisfait, et que je m'exaspérais un peu. Quand M. Mirès a vu que je ne voulais pas adhérer à sa *politique*, il a pris son chapeau en me laissant planté tout seul dans son cabinet. Moi, comme serviteur, obligé de faire le service de mes maîtres, je ne pouvais pas coucher là; je m'en allai, mais j'y retournai une fois, deux fois et trois fois, mais toujours on me disait que M. Mirès n'y était pas.

Enfin, un jour, je le pince; je lui présente mes actes, qui prouvaient que j'avais vendu les propriétés de ma femme et qu'on n'attendait plus que les purges pour payer. « Non, que me dit M. Mirès, c'est de l'argent qu'il faut, » et là-dessus il s'en va, en me disant d'aller trouver un de ses employés à qui j'avais déjà parlé, M. Laroque, et je lui dis : « Vous voyez que j'ai le moyen de vous payer, il faut racheter mes Autrichiens. » M. Laroque me dit : « C'est bien, alors il faut nous écrire un ordre; » n'ayant pas la plume facile, je dis à M. Laroque de faire la lettre et que je la signerais. Ce qui fut dit fut fait, je signe la lettre et je m'en vais bien content, mais je ne l'ai pas été longtemps.

Le lendemain, je reçois une lettre qui me disait qu'on n'avait pas racheté mes Autrichiens; je retourne tout de suite chez M. Mirès, je vas tout droit au bureau de M. Laroque, je regarde à sa place et je ne le vois pas; c'était un autre monsieur qui était sur son fauteuil. Je lui demande M. Laroque; ce monsieur, qui était bien élevé et bien doux, me dit que M. Laroque n'y est pas et que c'est lui qui le remplace; puis il chercha à m'entortiller en me faisant un tas de propositions que je ne comprenais pas.

Ma foi, la patience m'a échappé; et j'ai dit à ce monsieur : « Eh bien! non, non, je vous dis que non, donnez-moi ce qui me revient, et terminons. » Il faut vous dire que je crois bien que M. Laroque était dans la coulisse et qu'il se cachait de moi. (Se tournant vers M. Mirès.) Aujourd'hui je suis à moitié ruiné, moi, pauvre serviteur, qui ai travaillé pendant 25 ans pour ne pas mourir de faim, moi et ma femme; c'est vous, monsieur Mirès, c'est vous qui nous ôtez le pain de notre vieillesse, c'est vous...

M. Mirès, ému. — Est-ce que j'étais le maître? est-ce que je n'étais pas un simple mandataire?

M. Pinet, négociant à Paris. — Le témoin a fait un dépôt de 75 Autrichiens et reçu 20,000 fr. Il recevait exactement son compte courant. On l'a exécuté. M. Mirès, sur ses réclamations, s'est emporté. M. Pinel l'a menacé de l'huissier, alors M. Mirès lui a dit : « Apportez de l'argent pour payer ce que vous devez et on vous rendra vos titres. » J'ai payé, dit le témoin, et je les ai reçus.

M. Pize, notaire. — En 1857, je donnai l'ordre de vendre 7 actions de la Méditerranée; on ne l'exécuta pas. Je redemandai mes actions, on me rendit des titres, mais non ceux que j'avais déposés. M. Mirès me dit que les actions entraient et sortaient chez lui comme des billets de banque. Je réclamai et reçus la différence entre le taux au jour du dépôt et le taux au jour de la vente.

M. Peuchot, commis bijoutier. — J'avais 30 actions Sardes; pour parfaire le dernier versement, je les déposai chez M. Mirès; on me prêta 4,000 fr. Je reçus une lettre, un beau jour, qui m'annonçait la vente de mes titres. J'ai cru d'abord que tout avait été fait loyalement.

M. Rabasse (Jean), gérant de l'*Entr'acte*, a déposé 25 Sardes et donné ordre d'acheter 100 Gaz de Marseille, ce qui fut fait. Plus tard on lui annonça qu'on avait tout vendu et qu'il redevait 400 fr.

M. le Président. — Auriez-vous reconnu le solde, si vous aviez su que vos actions avaient été vendues antérieurement?

Le témoin. — Non, monsieur.

M. le chevalier de Thierry, courrier de cabinet au ministère des affaires étrangères, trente et un ans de service. — J'étais allé chez M. Maout, agent de change, pour l'acquisition de quelques valeurs. M. Maout m'adressa à la Caisse Mirès. On me demanda si je pouvais fournir trois signatures; je répondis : « Je ne puis vous offrir de signatures, mais je puis offrir des valeurs. » Je déposai 64 Ouest, 34 Caisses et quelques Victor-Emmanuel, le tout valant 72 ou 80,000 fr. Plus tard, je fus averti que j'avais été exécuté : les Ouest avaient été, suivant l'avis qu'on me donnait, vendus à 430 fr.; les Caisses, à 167 50. J'ai appris par M. le Juge d'instruction, s'il m'est permis de le dire, que les Ouest avaient été réellement vendus à 750 fr. et les Caisses 375 fr. Comme je devais 40,800 fr., que depuis je n'ai jamais touché un rouge liard de mes valeurs, ni intérêts, ni rien, je ne peux payer que sur mes valeurs. Je m'en rapporte à votre autorité, messieurs.

M. le Président. — A-t-on régularisé?

M. de Thierry. — Il y a trois semaines, les liquidateurs m'ont appelé pour me balancer. « On va vous balancer, » m'a dit un monsieur. « J'ai été assez balancé comme cela, répondis-je, je refuse d'entrer dans votre balance, je n'attends que celle de la justice. » M. Mirès sait bien qu'il a été la cause de la mort de ma pauvre femme. Elle est allée le trouver tout en pleurs, il lui a pris les mains et lui a dit : « Que votre mari se saigne pour me donner une couverture, et j'en aurai soin. »

Le témoin se retire au milieu de l'hilarité inconvenante qu'ont provoquée ces dernières paroles.

Jean Tersouly, propriétaire à Foix. — Dans le cours de ma carrière industrielle, je déposais les valeurs que je possédais chez M. Mirès. En 1857 et 1858, toute ma petite fortune était entre ses mains. Des bruits d'instabilité s'étant répandus, je retirai de la Caisse ce que j'avais en dépôt ou en compte courant, et je portai mes valeurs à la Banque de France. La Banque ne voulut pas de 74 actions de la Caisse.

Cela m'inspira des doutes sur cette valeur, et je pris la résolution de les vendre pour racheter d'autres titres. Ces actions de la Caisse m'avaient coûté, les unes 500 fr., les autres 650 fr. Elles représentaient 40,000 fr. Je les portai à M. Mirès, dans l'espoir qu'il les ferait vendre. Elles furent acceptées. J'écrivis plus tard qu'on achetât, sous la garantie de ces actions, des actions du Midi. Je reçus l'avis qu'on m'en avait acheté 100 valant 58,000 fr. « On veut rattraper la clientèle, me dis-je. » Je restai dans cette situation jusqu'au printemps de 1859; des bruits de guerre éclatèrent; je perdis sur mes valeurs. Le 3 mai, je reçus la lettre qui m'informait qu'on avait vendu dans mon intérêt.

Ma confiance était si grande dans M. Mirès, que je connaissais personnellement, que j'acceptai l'opération tout en me plaignant; je crus que M. Mirès avait le droit de me vendre. Plus tard, j'écrivis pour qu'on rachetât à la baisse. On me répondit sans ambages qu'il fallait que j'envoyasse de l'argent : j'envoyai 2,878 fr. Je voulus voir M. Mirès lui-même; j'avais la confiance qu'il me donnerait quelque adoucissement. L'été de 1859 et l'année 1860 se passèrent.

Au moment de l'emprunt Ottoman, voyant les actions de la Caisse se relever, je regrettai d'avoir été exécuté, et j'écrivis que je voulais reprendre des actions; on me dit qu'elles monteraient davantage encore, et l'on me demanda 50,000 fr. de garantie pour 100 actions. J'envoyai 75 actions de Lyon, qui représentaient 70,000 fr. disant que j'espérais que cela suffirait, et au delà. Cependant des bruits qui circulaient à propos de l'emprunt Ottoman me donnaient des inquiétudes; je contremandai l'achat; mais on me répondit que 28 actions avaient déjà été achetées et qu'on y avait joint 22 obligations de l'emprunt Ottoman. Le 9 janvier, je reçus une lettre par laquelle la Caisse me proposait de prendre pour son compte la vente des 74 actions de la Caisse dont la vente m'avait été annoncée en mai 1859.

A ce moment des débats, deux audiences, celles des 27 et 28 juin, ont été consacrées aux témoignages. A l'audience du 29, les derniers témoins vont être entendus.

Mme veuve Bertrand, propriétaire à Autun. — J'ai acheté des obligations des Ports de Marseille; j'ai envoyé demander les titres; on a répondu qu'on ne donnait que des reçus; avec mes reçus, j'ai touché mes intérêts. Depuis, j'ai écrit aux liquidateurs, qui, après avoir recherché, m'ont répondu : On ne retrouve pas vos titres. Mais j'ai été désintéressée. Pour mes 34 obligations, on m'a donné 17 Ports et le reste en argent.

M. Mirès. — Les faits dont parle madame me sont inconnus, et tout à fait étrangers. Madame n'a sans doute pas bien compris ce qu'on lui a dit dans les bureaux; on n'a pas dû, on n'a pas pu lui dire : On ne donne que des récépissés. D'ailleurs je dois ajouter que Mme Bertrand a été désintéressée d'une manière

très-large; les titres représentaient 17,000 fr., les liquidateurs ont donné 18,000 fr.

M. Courtois, l'un des témoins entendus la veille. — M. le Président, je désirerais adresser une question à M. Mirès. J'ai entendu hier dire à M. Mirès qu'il avait rétabli plusieurs exécutés; entend-il rétablir tout le monde, les petits comme les gros clients ?

M. Mirès. — J'ai dit que tout ce qu'a demandé M. le Procureur impérial était en train de recevoir son application. Tous les clients exécutés, au nombre de 333, seront rétablis ou remboursés.

M. l'Avocat impérial. — M. le Procureur impérial vous a toujours dit qu'aucun acte de votre part ne pourrait modifier le cours légal de la poursuite.

M. Verset (Auguste), receveur de l'Enregistrement. — J'avais déposé chez M. Mirès 10 Autrichiens et 15 Ouest en compte courant. Lors de la déconfiture de M. Mirès, je l'ai fait assigner et condamner par corps par le Tribunal de commerce de la Seine. Depuis j'ai été remboursé par les liquidateurs, non de la valeur que j'avais déposée, mais au cours du jour. On m'a donné une somme en argent; on m'a donné aussi des Ports de Marseille.

M. le Président. — Mais vos 10 Autrichiens et vos 15 Ouest ne se sont pas retrouvés?

M. Verset. — Non, Monsieur.

M. l'Avocat impérial. — Vos actions étaient en dépôt? Etiez-vous débiteur d'avances?

M. Verset. — J'avais des actions de la Caisse Mirès. Lors de l'emprunt Ottoman, j'ai donné ordre de vendre et je me suis ainsi trouvé créancier.

M. l'Avocat impérial. — Jusqu'en novembre 1860 aviez-vous un compte courant?

M. Verset. — Oui, jusqu'à l'époque où j'ai vendu mes Caisses Mirès.

M. l'Avocat impérial. — Ainsi vos actions étaient déposées comme couverture.

M. le Président. — A quelle époque avez-vous obtenu votre jugement contre M. Mirès?

M. Verset. — Le 26 mars 1861; c'est un jugement rendu par défaut.

Me Mathieu. — Les récépissés portaient-ils des numéros!

M. Verset. — Non; peut-être la correspondance que j'ai eue avec M. Mirès indique-t-elle des numéros; il aurait fallu me faire lire cette correspondance très-volumineuse, car j'ai la vue trop faible pour le faire moi-même.

Me Mathieu. — Je demande la permission de placer ici une observation qui a trait à ce point de la cause. Un ingénieur de l'Etat, M. Lemoine, demandait les numéros des actions qu'il avait remises à la Caisse. On lui répondait, le 31 décembre : « Nous encaisserons pour vous; mais notre correspondance suffit pour constater votre propriété. Nous ne donnons pas de récépissés indiquant les numéros, les numéros troubleraient l'ordre de comptabilité que nous avons adopté. »

M. Baldier, employé à Blois. — En 1860, je me suis fait ouvrir un compte courant chez M. Mirès; j'y ai déposé 10 Caisses, 4 Lyon, 30 Lombards, des Saragosse. Lors de la liquidation Mirès, je voulus ravoir mes titres. On me dit : « On ne trouve dans la caisse que vos Lyon, vos Saragosse et vos Caisses; on ne trouve pas vos Lombards. » J'ai protesté; j'ai trouvé singulier que mes titres ne fussent pas dans la Caisse. Depuis, les liquidateurs m'ont offert une transaction; je me considère comme indemnisé. On m'a donné des valeurs en échange. Je perdrai comme actionnaire de la Caisse, mais avec tout le monde.

M. Mirès. — Que le témoin se rassure, il ne perdra rien le jour de ma liberté. Je prends l'engagement que toute ma vie sera consacrée à restituer leur capital tout entier à tous mes actionnaires. C'est vers ce résultat que tendront tous mes efforts, quoique je ne sois nullement la cause des malheurs qu'ils ont éprouvés.

M. Latapie (André-François), propriétaire à Cagny, près Amiens. — Je représente ici madame Delaloge, ma parente, retenue chez elle par une maladie. Madame Delaloge avait souscrit des obligations des Ports de Marseille; on lui en a attribué 15. Elle a touché les intérêts chaque trimestre. Elle n'a reçu qu'un récépissé de dépôt. Au mois de mai, j'ai su que les titres ne se trouvaient pas dans la Caisse. J'ai réclamé auprès des liquidateurs. On m'a dit : « On ne peut vous délivrer que 7 obligations. » Pour les 8 autres, on m'a remis l'équivalent.

M. l'Avocat impérial. — Madame Delaloge ne devait rien à la Caisse Mirès; il n'y avait pas de compte courant, il n'y avait qu'un dépôt?

M. Latapie. — Oui, monsieur.

M. Mirès. — Pardon, M. l'Avocat impérial, tous les témoins sont dans la même situation; ils ne devaient rien, mais on avait ouvert un compte d'attente; on portait au crédit les valeurs souscrites; si madame Delaloge eût tiré sur nous, comme beaucoup d'autres l'ont fait, on l'eût alors débitée; nous aurions fait ce que font tous les commerçants. Il y avait donc un compte courant éventuel; madame Delaloge n'a pas tiré sur nous, mais enfin elle aurait pu le faire.

M. l'Avocat impérial. — Nous sommes parfaitement fixé sur le fait, nous entendons à merveille votre système; toute la question est de savoir si une pareille situation constituait un dépôt ou un compte courant.

M. le Président. — Toujours est-il, Mirès, que pas un de vos clients, ou si vous voulez un ou deux peut-être seulement, ont usé de cette faculté de tirer sur vous, qui leur était, suivant vous, réservée.

M. l'Avocat impérial. — Non-seulement pas un n'a voulu, mais pas un n'a su qu'il le pouvait faire.

Me Mathieu. — Ces observations ne tendaient qu'à établir un fait, c'est qu'entre les déposants simples et ceux qui avaient des comptes courants, les livres de M. Mirès n'établissaient aucune différence.

M. le Président, au prévenu. — Vous ouvriez des comptes courants aux déposants, mais c'étaient des comptes qui n'avaient qu'un crédit?

M. Mirès. — Ils avaient un débit *d'attente* : le compte débit était ouvert au moment du dépôt de la marchandise.

Me Plocque. — Il n'y a plus alors qu'une question d'intention.

M. le Président. — Renvoyez-la à la plaidoirie; le fait est entendu, bien constaté.

M. Flammermont, menuisier à Versailles.—J'ai souscrit, en juin 1860, à 29 obligations de Pampelune, et versé le montant par anticipation. Je n'ai pu obtenir de titres; on ne m'a donné qu'un récépissé nominatif. On m'a dit : « Revenez dans huit jours, voilà un récépissé provisoire. » Je suis revenu. On m'a dit cette fois-là : « Nous n'avons pas encore de titres, on n'en a pas signé assez. » — Quand j'appris, ajoute le témoin, que M. Mirès était tombé en *défaillance*, j'ai été frappé d'un coup, que j'en restai trois jours sans boire ni manger, que ma femme et mes enfants pleuraient continuellement. C'était la moitié de tout ce que je possédais. Cinquante et un ans.... tout ça n'était pas gai. On m'a dit alors : « Soyez tranquille, vous ne perdrez rien. » J'allai voir les liquidateurs; nous avons

fait un arrangement. Par le fait, j'y perds 150 francs.

M. le Président. — On vous a remis des Gaz et des obligations Romaines en payement?

M. Mirès. — Au cours actuel, ces titres vous représentent 900 fr. de bénéfice.

M. Flammermont. — Non, non; je ne veux pas de ça; je ne joue pas à la Bourse, moi.

M. Mirès. — Permettez-moi une observation. Au moment où j'ai été frappé, arrêté, il manquait 120 ou 130 obligations de Pampelune, ce qui faisait 30 ou 40,000 fr. Eh bien! la Caisse avait des millions, si bien qu'en quelques jours, il est sorti 3 millions de la caisse de la Société. Je ne veux pas attaquer les liquidateurs, mais ils auraient pu satisfaire à toutes les demandes, puisqu'ils ont pu prêter un million à une autre entreprise. Je ne les en blâme pas; je serais libre aujourd'hui, que j'approuverais tout ce qu'ils ont fait. Mais enfin, je fais ressortir ceci : 2,500,000 fr. sortis de ma caisse dans les premiers jours, un million prêté, et, en face, 30,000 fr. d'obligations de Pampelune seulement qui font défaut.

M. l'Avocat impérial. — Voici un fait : Flammermont se présente avec un certificat qui lui attribue 29 obligations, et ces obligations ne se retrouvent pas.

M. Mirès. — Sur cette affaire des obligations de Pampelune à Saragosse, je ferai remarquer que le Conseil d'administration de la Compagnie intervint pour autoriser, en sus des 50,000 obligations dont il avait autorisé l'émission, la création de 2,080 autres obligations!...

M. le Président. — Mais la Compagnie en a émis 56,000?

M. Mirès. — Si 4,000 obligations non autorisées ont été émises, je déclare que cet excédant a été mis en œuvre volontairement, en pleine connaissance de cause, toujours dans cette pensée de vigilance pour les intérêts de la Caisse qui caractérisait la gérance. Il s'agissait de soutenir les cours des obligations. Je voulais, en livrant sur le marché une plus grande quantité de titres, provoquer une hausse.

M. l'Avocat impérial. — Nous comprenons difficilement comment on produit la hausse en rendant une marchandise plus abondante.

M. Mirès. — Cela est pourtant, dans la circonstance, un fait des plus simples...

Me Mathieu. — Il faut pourtant tirer cela au clair. Permettez-moi deux mots d'explication. Une entreprise ne doit émettre réellement que 50,000 titres. Elle en émet 6,000 de plus que ce chiffre. C'est 6,000 titres qu'il faudra racheter; ils n'ont été émis que pour cela. En achetant 6,000 titres, on fait la rareté, on amène la hausse au début de l'affaire : les plus simples notions d'économie politique le font comprendre.

M. le Président. — Le fait reste.

M. Mirès. — Une preuve, M. le Président, c'est que tant que je continuai ces achats de titres, les obligations de Pampelune firent 253, 54, 55. Puis, quand on m'eut arrêté, quand la cause de la hausse eut ainsi cessé d'agir, on les vit baisser à 245, 44, 43 : je ne faisais plus de rachats.

M. Thibaulot, négociant à Gray.—On lui a rendu des obligations des Ports qui ne portaient pas les mêmes numéros que celles qu'il avait déposées, mais il déclare qu'il n'y tenait pas beaucoup.

M. Mirès rappelle à ce sujet qu'une demoiselle Audry qui n'a pas été citée, mais qui a été entendue dans l'instruction, avait déposé des Ports. Lors de l'arrestation du prévenu, ce dépôt était encore intact dans la caisse. Quand elle les réclama, les liquidateurs *puisèrent au tas*, lui donnèrent d'autres titres que les siens, et donnèrent les siens à d'autres personnes. Les mêmes faits se sont plus d'une fois répétés, ce qui explique pourquoi, aujourd'hui, on ne retrouve pas identiquement certains titres.

M. Courtier, cultivateur à Lizy-sur-Ourcq, a dû accepter de la liquidation des valeurs nouvelles en échange de 32 obligations de Pampelune. Lorsqu'il est venu, en octobre, toucher le dividende, on lui a dit qu'il n'y avait pas de titres, mais que son récépissé nominatif valait tout autant. Il a perdu à l'échange le montant d'un dividende.

M. Mirès. — Monsieur gagne au lieu de perdre; les obligations nouvelles qui lui ont été données gagnent aujourd'hui. Il n'y a pas eu de préjudice pour le témoin.

M. l'Avocat impérial. — C'est-à-dire que les liquidateurs ont réparé le mal que vous aviez fait!

Me Mathieu. — C'est la Caisse qui l'a réparé, la Caisse, c'est-à-dire Mirès en liquidation.

M. Mirès. — Si je n'avais pas été arrêté, personne n'aurait perdu. Ce sont les haines qui m'ont conduit ici qui ont produit tout le mal.

M. Letertre et *M. Seguin* ont acheté des obligations de Pampelune. Quand ils ont réclamé leurs titres, il leur a été dit qu'il n'y en avait pas de disponibles, parce qu'il avait été souscrit plus d'obligations qu'on n'en avait émis. Depuis, ils ont été complétement désintéressés par les soins des liquidateurs.

M. Bernard Halbronn, ancien cogérant de la Caisse des chemins de fer. — Depuis que je suis entré dans l'administration de M. Mirès, j'ai toujours trouvé en lui un homme d'une probité exemplaire et d'une loyauté parfaite. Toutes les fois que des réclamations lui sont venues, de quelque côté que ce fût, il leur a donné une satisfaction entière.

M. l'Avocat impérial. — Je ne veux en aucune manière suspecter la déposition du témoin dans ce qu'elle a de bienveillant; mais je ne puis m'empêcher de faire remarquer que le témoin est le parent du prévenu et qu'il a été son cogérant.

M. Mirès. — M. Halbronn est mon parent, il a épousé ma cousine. Quand je l'ai associé à ma gérance, j'ai eu soin, guidé par cet esprit de dévouement à la Caisse qui ne m'a jamais abandonné, de lui faire signer une démission en blanc, avec promesse de ne tirer en aucun cas avantage de cette gérance contre la Société. J'ai oublié mes liens de parenté pour ne songer qu'à mes actionnaires; par-dessus tout, je ne voulais pas que cette gérance pût jamais ajouter à leurs charges.

M. l'Avocat impérial. — Il y aurait peut-être une autre explication à ce fait, nous ne voulons pas la donner.

Appelé à s'expliquer sur l'émission des obligations du chemin de Saragosse à Pampelune, *M. Halbronn* s'exprime ainsi : — La souscription avait eu lieu avant mon entrée à la Caisse. En octobre, nous nous trouvâmes en un grand embarras. Nous avions besoin de titres, qui nous étaient réclamés, et les titres manquaient à la Bourse, tandis qu'il y en avait un certain nombre entre les mains de M. Salamanca. Dans l'impossibilité de répondre à toutes les demandes, nous prîmes un expédient que je persiste à croire légitime, utile. Nous délivrions des titres provisoires, avec lesquels on revenait au bout de huit, de dix jours, recevoir les titres définitifs. Si nous avions voulu, en effet, tout acheter d'un coup, nous aurions amené une hausse factice, porté les cours de 250 à 270 au moins, au

grand préjudice de la Caisse. Il était évident que dès cette époque il y avait en province un très-grand nombre de titres de cette valeur, épars, mais classés; quand les agents avaient à en délivrer, ils ne le pouvaient le plus souvent que quatre ou cinq jours après la négociation. Quand la pénurie des titres se faisait sentir dans la caisse, on venait nous trouver, M. Mirès ou moi, et l'un de nous donnait ordre de racheter.

M. le Président. — Tout cela ne serait pas arrivé si vous n'aviez pas promis 56,000 titres, n'en ayant que 50,000.

M. Halbronn. — Je ne suis pas responsable de ce fait, qui m'est étranger. Mais je crois que c'est surtout dans l'intérêt des porteurs qu'il faut émettre plus d'actions que la souscription ouverte ne le comporte. Une baisse, à l'origine d'une affaire, est désastreuse, parce qu'elle empêche de faire tous les versements. Il faut soutenir une affaire qui commence, et pour cela racheter sur la place.

M. l'Avocat impérial. — Mais alors où sera la limite? Qui vous empêchera d'émettre, au lieu de 50,000 obligations, 100,000, 200,000 obligations?

M. Mirès. — La limite? elle est dans la probité du gérant, dans sa loyauté, dans son honneur!

Me Mathieu. — Et dans l'intérêt de la Société.

M. Mirès. — Le témoin n'a-t-il pas connaissance d'une délibération du Conseil d'administration du chemin de fer de Pampelune, portant l'émission de 50,000 obligations à 52,080?

M. Halbronn. — Assurément.

M. Mirès. — Les titres ayant été donnés à 240 fr., il fallut en effet cet excédant pour arriver aux 25,500,000 fr. dont on avait besoin.

M. Roget, caissier des titres de la Caisse Mirès. — J'ai remis à MM. Mirès et Solar 21,247 actions de la Caisse, contre reçus d'eux que je gardai en portefeuille.

M. le Président. — Passiez-vous écriture de ces remises de titres?

M. Roget. — Non, monsieur; les reçus de MM. Mirès et Solar me restaient comme bons de caisse.

M. le Président. — N'était-il pas convenu que les reçus signés de l'un ne seraient restitués à l'autre qu'en sa présence?

M. Roget. — Je croyais, en effet, ne pouvoir agir autrement.

M. l'Avocat impérial. — Il y avait plus, et il s'agissait de quelque chose de plus grave. Vous ne deviez rendre les reçus signés de M. Mirès qu'à M. Solar, et du consentement de M. Mirès. Vous deviez rendre de même à Mirès les reçus signés Solar. J'ai là une lettre où vous dites à M. Mirès, qui vous demande de lui restituer ses reçus, que vous attendrez l'autorisation de M. Solar; vous lui rappelez que vous avez promis à M. Solar de ne rendre à M. Mirès ses reçus qu'avec l'approbation de M. Solar.

M. Roget. — C'est vrai, mais il n'y avait pas là une convention.

M. l'Avocat impérial. — Pourquoi ce refus?

M. Roget. — M. Solar était absent; je pensais qu'il lui serait désagréable que je fisse la remise des reçus sans sa présence ni son consentement. Pour moi, il y avait là une question de délicatesse et de droiture.

M. l'Avocat impérial. — Mais quoi! un gérant vous réclame une pièce comptable, vous n'êtes qu'un employé, et vous refusez! De quel droit? Expliquez-vous.

M. Roget. — M. Mirès n'exprimait qu'un désir. Je lui ai fait une observation, il s'est rendu à mes scrupules.

M. l'Avocat impérial. — Vous n'expliquez pas du tout les motifs de votre résistance.

M. Roget. — J'ai cru ne pouvoir agir autrement que je ne l'ai fait.

M. l'Avocat impérial. — Mais n'est-ce pas le droit d'un gérant de se faire remettre toutes les pièces qui concernent les affaires de la société?

M. Roget. — Je considérais ces pièces comme ayant été confiées à ma loyauté.

M. le Président. — Est-ce qu'il vous est arrivé de remettre une de ces pièces à l'un de ces deux messieurs sans pouvoir le dire à l'autre?

M. Roget.—Non, par la raison que les reçus avaient été faits, signés par chacun d'eux, en présence de l'autre. Il me semblait que mon devoir était de ne les remettre qu'aux deux gérants réunis.

Me Mathieu. — Voici la situation. Il y avait deux cogérants égaux en pouvoir et en droits. M. Mirès exprimait un désir, rien qu'un désir; mais il s'agissait d'une pièce qui appartenait à M. Solar, comme à lui-même. M. Roget était d'ailleurs parent de M. Solar. Il entendait qu'on prît au préalable l'autorisation de M. Solar. Il eût fait de même pour M. Solar, si celui-ci avait réclamé une de ces pièces sur lesquelles M. Mirès avait autant de droits que Solar.

M. l'Avocat impérial. — Notre interprétation est celle-ci, nous le disons très-clairement : M. Roget ne voulait pas remettre à M. Mirès des pièces qui lui semblaient pouvoir être compromettantes pour M. Solar.

Me Mathieu. — On pouvait croire que M. Mirès voulait obliger M. Solar à rétablir dans la Caisse tout ce qu'il en avait extrait.

M. l'Avocat impérial. — Voici une lettre qui jette de la clarté sur tout ceci. La lettre de Roget à Mirès est du 5 juillet. Le 21, Mirès écrit à Solar :

« 21 juillet 1860.

« Pour répondre aux menaces de révélations qui me sont faites, je vous préviens que si, dans un bref délai, vous n'avez pas soldé votre compte ou donné des garanties, et si vous n'avez pas rétabli à la caisse des titres les 1,656 actions de la Caisse que vous devez, des mesures seront prises en conséquence, et j'aurai à m'adresser à qui de droit. »

Les passages suivants de la lettre lue par M. l'Avocat impérial, s'ils n'ont plus trait à la question des titres puisés dans la Caisse, jettent la lumière sur les démêlés qui avaient lieu, à cette époque, entre MM. Mirès et Solar.

«Les conférences que vous venez d'avoir chez vous, à Guiraud, avec MM. de Pontalba, Gaeffe et Osiris Iffla, ont porté leurs fruits. Pendant que M. Iffla me faisait connaître hier, avec votre autorisation, que Me Dromery était choisi par M. de Pontalba, comme par vous, pour faire valoir vos réclamations contre la Caisse des chemins de fer, j'apprenais le soir même par M. C... que M. B..., conseiller d'État, avait recueilli chez M. B..., les propos suivants : « Il paraît qu'il se passe chez M. Mirès des choses graves; MM. Solar et de Pontalba devraient des sommes considérables, *et M. Mirès n'ose les poursuivre dans la crainte de révélations fâcheuses.* » Je ne puis me méprendre sur l'origine de tels bruits, lorsque je sais que M. Gaeffe, après avoir assisté, à Guiraud, aux conférences, est arrivé à Paris en compagnie de M. de Pontalba et Osiris Iffla, et qu'il a été immédiatement faire visite à M. B...

«... M. Osiris Iffla m'a aussi fait connaître que vous refusiez de donner votre démission de rédacteur en chef de la *Presse*. Or vous avez acheté les parts de la *Presse* à un prix très-élevé, parce que les droits de gérant et de rédacteur en chef y étaient joints. La vente isolée des parts, sans les droits qui y étaient joints, occasionnerait une grande perte au préjudice de la Caisse générale des chemins de fer. J'espère que vous ne persisterez pas dans cette prétention, qui ne ferait qu'ag-

graver le tort que vous avez eu d'acheter ce journal contre mon gré, et le tort plus grand encore d'avoir compromis la propriété par vos attaques haineuses contre l'Empereur, attaques qui ont nécessité, de la part du Conseil de surveillance, une protestation que j'ai provoquée et que j'ai déposée dans les mains de S. E. le ministre de l'intérieur.

« Je n'ignore pas que la mise en demeure qui, sur ma demande, vous fut faite à cette occasion de vous démettre d'une rédaction en chef qui flattait vos passions politiques, a contribué à activer vos mauvais sentiments à mon égard, sentiments dont j'avais recueilli les effets dans cette malheureuse affaire des chemins de fer Romains, que, d'accord avec MM. Ducros et de Pontalba, vous auriez ruinée, si je n'étais parvenu à l'arracher de vos mains, et qui heureusement, grâce à moi, est actuellement sauvée et en pleine prospérité à Rome.....

« Je ne terminerai pas cette lettre sans vous donner un avis.

« Vous avez assisté aux menaces de procès faites par MM. Debrousse, Sarti, Genty, Blanzy jeune et Cᵉ, etc., etc. Vous savez que, sous l'influence de ces menaces et sous votre pression, j'ai consenti des transactions onéreuses pour la Société des chemins de fer Romains et pour la Caisse des chemins de fer, qui était responsable du capital.

« Sans doute vous et M. de Pontalba vous avez espéré un résultat analogue en mettant en péril le crédit et la considération de la Caisse générale des chemins de fer; vous êtes en retard; les procès m'effrayaient uniquement parce que le crédit de la Société des chemins de fer Romains en eût été affectée et la Caisse des chemins de fer, responsable du capital, aurait été compromise.

« Aujourd'hui je regretterais tout procès, mais je n'ai plus les mêmes craintes, car la Caisse des chemins de fer est dégagée, son capital est intact, et si un procès est toujours chose fâcheuse pour un établissement de crédit, je le préfère à des sacrifices; vous en aurez bientôt la preuve, si vous ne vous mettez pas en mesure de solder votre compte ou de donner des garanties, et enfin si vous ne restituez pas les titres que vous devez; vous aurez ainsi la preuve que je ne redoute rien et que je méprise les menaces comme je brave la calomnie.

« Si vous trouvez que le mal que vous avez fait par un départ caché et précipité n'est pas assez grand, je puis vous rassurer, car les bruits les plus fâcheux circulent, et on assure même qu'il va paraître un libelle qui résumera tous les propos et les interprétations charitables enfantés par votre étrange conduite. »

M. Léon Duval, à M. Roget. — N'est-il pas vrai que les membres du Conseil de surveillance procédaient, trois ou quatre fois l'an, à la vérification de la caisse des titres, non pas, bien entendu, titre par titre, mais en prenant une liasse ici, une liasse là, de manière à s'assurer des existences?

M. Roget. — C'était une vérification à peu près impossible. L'inspection du Conseil ne pouvait être que très-sommaire, et, du reste, il n'en a été fait aucune de ce genre depuis août 1857. M. de Germiny a dû, pour vérifier la caisse des titres, y placer six employés qui ont passé plusieurs jours à ce travail, en arrêtant tout le service.

M. Léon Duval. — M. Roget vient de dire que, depuis août 1857, il n'y a pas eu de vérifications des titres; voici pourtant un état de vérification qui porte une date postérieure à celle qu'indique M. Roget.

M. le Président. — L'état que vous produisez, n'est pas un état de vérification; c'est un état de titres, non vérifié.

Mᵉ Nicolet. — Il est évident que depuis un instant on fait une confusion entre la caisse des titres et la comptabilité des titres, deux choses qu'il importe de bien distinguer.

M. le Président. — Qui donc délivrait les états qui sont produits dans l'intérêt des membres du Conseil de surveillance?

M. Roget. — Ce n'est pas moi.

M. Mirès.— M. Devaux vous a dit, M. le Président, qu'il soumettait au Conseil de surveillance, parmi les pièces comptables, les états de titres que M. Roget fournissait à la comptabilité.

M. le Président, à M. Roget. — Dans les états que vous remettiez à M. Devaux, portiez-vous les titres pris par les gérants comme étant encore en caisse?

M. Roget. — Oui, M. le Président, je les portais comme présents en caisse.

M. l'Avocat impérial.—Les membres du Conseil de surveillance ne savaient donc pas que les titres avaient été enlevés de la caisse?

M. Léon Duval. — Ils ne pouvaient pas, ils ne devaient pas le savoir.

M. Mirès.—Les membres du Conseil de surveillance ont constaté qu'en avril 1859, 5,852 actions de la Caisse faisaient défaut. Ils ont dès lors dû vérifier l'état de la caisse.

M. l'Avocat impérial. — Cette constatation de leur part était fort simple, car il y a à cette époque une écriture qui passe ces titres à votre compte.

M. Mirès. — C'est une erreur; car l'écriture dont vous parlez a été passée précisément après la vérification qu'ont faite M. le comte Siméon et ce bon, honnête et regrettable M. de Richemont. C'est à la suite de ce travail qu'ils ont passé l'écriture.

M. l'Avocat impérial. — Les membres du Conseil de surveillance demandaient des états de situation de la caisse des titres; on leur en a fourni; ils devaient croire dès lors que ces titres continuaient d'exister en nature dans la caisse de la Société.

Mᵉ Nicolet. — C'est cela. Ces messieurs faisaient le contrôle de l'état de la caisse des titres sur les états émanés de la comptabilité.

M. Mirès. — Le nombre des titres déplacés par les gérants n'est-il pas, en se plaçant à la fin de l'opération, de 27,566?

M. Roget. — 27,566 est, en effet, le chiffre final.

M. l'Avocat impérial rappelle qu'un état des sorties de titres, dressé par M. Roget, fixait ce chiffre à 21,247.

Mᵉ Mathieu répond que ce dernier chiffre est exact quant à la date à laquelle il se place, mais que, selon M. Mirès, en poussant la vérification jusqu'au jour de l'arrestation, on arrive au chiffre de 27,566.

M. Roget explique que tous les titres sortis de la caisse, en dehors des 21,247, ont été passés régulièrement par les livres de caisse, d'après les ordres mêmes de M. Mirès.

M. Mirès. — La déclaration que je vais faire sera marquée au coin de la plus entière franchise, suivant ma coutume. Les 21,247 titres sur reçus se sont liquidés naturellement avec la retraite de M. Solar. Mais il y a, en outre, 5,852 titres qu'une délibération du mois d'avril 1859 m'a attribués en nature, avec obligation de les restituer. J'en ai été débité, et en même temps crédité, de ce chef, de 300 francs par action. L'article porté sur les livres dit expressément que M. Mirès doit cette restitution en nature. Aussi les ai-je rachetés au cours de 390, le plus haut qu'ils aient fait. Les ventes de ces 5,852 titres, en dehors des 21,247, figurent toutes régulièrement sur les livres, mois par mois; on les voit aussi figurer à mon compte. A l'appui de cette déclaration, j'ai fait imprimer un tableau synoptique, et je défie qu'on trouve quelque chose à y contester.

M. le Président, à M. Roget. — Expliquez-vous sur le nombre des titres qui ont été enlevés de la caisse par les gérants, et sur leur nature.

M. Roget. — Il y en a eu d'abord 21,247.

M. le Président. — Mais sur ces 21,247, 5,852 n'étaient-ils pas la propriété de la Caisse?

M. Roget. — Je ne sais, je ne connais les titres que comme matière. C'est à ce point de vue seulement que j'en suis comptable.

M. l'Avocat impérial. — Le prévenu a dit que 5,852 titres avaient été appliqués au compte Mirès à raison de 300 fr. Je crois cette application antérieure à la délibération du Conseil et non autorisée par lui.

M. Mirès. — C'est à la date du 15 avril, au moment de l'inventaire fait en vue de l'assemblée générale qui va se tenir, qu'on découvre les reçus pour ces 5,852 titres, représentant dans le capital social une valeur nominale de 500 fr. par action. Le Conseil, alors, éprouve le besoin de régulariser cette situation. Les 5,852 actions ayant été vendues par M. Mirès au cours inférieur de 300 fr., cette opération, faite par M. Mirès pour satisfaire à un besoin de la Caisse, amoindrissait l'actif social; le Conseil se refusa à l'admettre, et, pour couvrir la différence, une écriture fut passée, qui grevait le compte de M. Mirès.

M. Monginot explique ainsi l'opération qui fait le sujet du débat. — En avril 1859, 5,852 actions figurent au compte d'application pour un prix de 500 fr. Vient ensuite un article qui porte ces mêmes actions au compte de Mirès pour 300 fr. Ainsi, Mirès achète de la Société, à 300 fr., des valeurs qui en représentent 500; il y a perte pour elle. Aussi, un mois plus tard, trouve-t-on un autre article du journal constatant que ces titres portés au compte de Mirès pour 300 fr., seront réintégrés à la caisse des titres.

M. le Président.—Ainsi, il y avait à l'égard de ces 5,852 actions des écritures antérieures à celles du 15 avril?

M. Monginot. — Les 5,852 actions manquaient précédemment : elles étaient comprises dans les 21,247. Quand les articles dont je parle ont été passés, M. Mirès est resté débiteur de 5,852 titres. Ils sont compris dans tous les relevés trimestriels, qui plaçaient d'un côté les créanciers en titres, de l'autre les existences de ces titres, soit dans le portefeuille, soit dans le compte d'application. Dans ces relevés, quand on arrive à M. Mirès, on trouve une ligne de plus, qui indique que M. Mirès est débiteur de 5,852 actions comme actions à rétablir.

Me Mathieu. — C'est-à-dire que l'obligation de les rétablir continuait à peser sur lui; c'est cette obligation qu'il a remplie à la fin de 1860.

Me Monginot. — S'il a convenu à M. Mirès, en décembre 1860, d'acheter des titres, je crois qu'il l'a fait : 1° sous le coup des poursuites de M. de Pontalba et pour régulariser la situation; 2° à cause de l'emprunt Ottoman, qui voulait qu'on soutînt les cours. Mais les 5,852 actions n'étaient plus alors un déficit, et il n'y avait plus lieu de les comprendre dans les 21,247. Quant aux moyennes que j'ai données pour les achats et les ventes, j'ai procédé ainsi: j'ai recherché la moyenne des cours dans les dix jours qui suivaient chaque prélèvement, et dans les dix jours qui précédaient chaque restitution.

Me Mathieu. — Vous avez calculé sur des moyennes, c'est-à-dire sur des probabilités admettant que chaque opération avait mis dix jours à s'accomplir. La défense ne peut accepter une pareille base, elle raisonne sur des réalités; elle prend les prix auxquels le compte de M. Mirès a été débité; en un mot, nous repoussons vos moyennes.

M. Mirès. — Il y a des erreurs matérielles que je prie M. Monginot de revoir sur mes livres. Au 5 septembre 1860, M. Monginot porte aux rachats 10,357 actions. Ces rachats sont le résultat de la délibération du 15 avril, que M. Monginot a considéré comme portant attribution définitive alors que ce n'était qu'une attribution provisoire. Quant aux explications qu'il imagine, à la peur de la justice qu'il me donne pour mobile, je réponds seulement que les achats faits le 3, le 5, le 7, le 13 décembre, l'ont été dans le but de dévouement qui a toujours été le mien, pour relever le crédit de la Caisse. En somme, c'est 27,000 actions qui ont été vendues et rapportées. Pourquoi s'est-il arrêté à 21,000? Ah! je vais vous le dire; l'ordonnance...

Mes Plocque et *Mathieu*. — Cela suffit.

M. l'Avocat impérial. — Continuez donc, nous serions curieux de voir qui vous voulez incriminer.

M. Mirès. — Mes défenseurs me disent de m'arrêter, je me conforme à leur désir.

En résumé, ajoute *M. Mirès*, il y a eu deux phases : dans la première, les titres ont été enlevés de la caisse en échange de reçus spécieux; il y en a eu de la sorte 21,247. Puis, au lieu de se faire secrètement, l'opération est devenue régulière, et quand mon compte s'est régularisé, les reçus sont devenus inutiles. Voilà pourquoi M. Roget a arrêté mon compte au chiffre de 21,247.

J'ajoute que si l'on veut regarder mon compte, on verra qu'il y a eu, du 30 décembre 1860 au 4 janvier 1861, 2,700,000 fr. versés par moi. Qu'est-ce cela? la totalité de ma fortune mobilière. Un certificat de la commission espagnole, à Paris, établira que des titres espagnols, représentatifs de cette somme, faisaient partie de mon avoir; c'est ma femme qui en touchait les intérêts. Les titres ont été livrés à M. Vernier, qui fait un grand commerce des fonds d'Espagne. Ainsi, sous la pression des hommes auxquels j'étais en butte, j'ai donné toute ma fortune à la société dont j'étais le gérant avant tout dévoué.

Me Mathieu. — Notre but, en insistant, a été de prouver que cette opération de titres retirés, vendus et rétablis, se solde en réalité par zéro, loin de donner ce résultat de 2,000,000 que l'expert a cru découvrir. Nous démontrerons de la façon la plus certaine que M. Mirès, en sus des 21,247 actions dont il a été tant parlé, restait débiteur de 5,852 actions, qu'il a dû racheter, et que ces achats ont à la fin fait équilibre aux ventes. De sorte que nous sommes fort loin du bénéfice que le rapport nous attribue.

Interpellé par *Me Mathieu* sur l'opinion des gérants concernant les valeurs qui leur étaient déposées, *M. Roget* répond : On les considérait uniquement comme *matière :* on les traitait comme des billets de banque. Si 500 Orléans entraient dans ma caisse versés par la maison, j'en ignorais la provenance. Quand un client me les déposait directement, je les entrais au nom du client, puis je les confondais avec tous les autres titres. Mes reçus étaient des plus simples, des récépissés de caisse sans numéros, qu'on ne retirait pas même des mains des clients au temps du règlement. Quant aux valeurs, classées suivant leur nature, toutes ensemble étaient confondues. Si les valeurs étaient nominatives, on les accompagnait toujours d'un transfert en blanc.

M. Mirès. — Permettez-moi de citer un fait. M. Alexis Boitelle m'avait emprunté 600,000 fr. sur dépôt de titres; il me demanda les numéros de ses titres; je refusai net, en lui disant que les actions étaient chères, que j'entendais les vendre avant la baisse. La baisse tarda peu; je revis M. Boitelle, je lui dis alors : « Voulez-vous prendre cette opération, si bien inspirée, pour votre compte? » Je vis dans ses yeux que cela lui serait agréable. Je le fis ainsi bénéficier d'une

différence de 80,000 fr., mais ce ne fut de ma part qu'un acte de pure amitié.

M. l'Avocat impérial. — S'il y a eu des conventions particulières entre vous et M. Boitelle, rien de mieux.

M. Mirès. — Il n'y eut pas de convention, car j'avais simplement refusé les numéros des titres.

M. Richardière, appelé, comme liquidateur, à concourir à l'établissement d'un inventaire général de la Société Mirès, déclare que, ce long travail n'étant pas encore terminé, il ne peut que donner une idée approximative de la situation au 20 février 1861. Il y avait, en existence, dans la caisse des titres, une somme de 23,800,000 fr., au cours du jour, dont la moitié environ appartenant aux clients. La valeur des titres manquants s'élevait à la somme de 12,400,000 fr., dont une partie appartenant à M. Mirès, 3,300,000 fr. à M. Salamanca, le surplus à des clients débiteurs, créditeurs, ou sans compte. Pour les premiers, le chiffre s'élevait à 6,600,000 fr.; pour les seconds, à 700,000 fr.; pour les troisièmes, à 200,000 fr. Aux nombreuses demandes de restitution faites par des déposants, les liquidateurs ont répondu en donnant d'abord ce qu'ils ont trouvé de titres, puis des valeurs de compensation, à défaut des titres absents.

M. le Président. — En définitive, le chiffre des titres manquants représentait une somme de 12,400,000 fr.

Mᵉ Mathieu. — Mais il faut défalquer les débiteurs par comptes courants.

M. l'Avocat impérial. — Vous rentrez dans la question de principe, celle de savoir si on a le droit de disposer des titres déposés.

M. Bordeaux, ancien agréé au Tribunal de commerce, autre liquidateur, dit qu'au 4 avril, au moment où la liquidation est entrée en possession de l'actif, il lui a paru, d'après l'état de situation qui avait été dressé, qu'il serait possible de payer la totalité du passif. La position s'est compliquée par l'instruction qui a révélé les exécutions qui avaient été faites à la Bourse; car il y avait un grand nombre de clients qui, outre la remise de leurs titres, avaient à réclamer la différence entre le prix de vente et celui du cours de leurs valeurs au moment où ils les avaient déposées; d'ailleurs, nous éprouvions un grand embarras; tous les livres étaient entre les mains de la justice, et nous ne pouvions faire de vérifications. A la place de titres, pour le Saragosse-Pampelune par exemple, les clients étaient porteurs de titres anomaux, nommés certificats nominatifs; ces certificats nominatifs n'étaient qu'une promesse de remettre aux porteurs des obligations du chemin de Saragosse à Pampelune. Ces titres étaient signés, non par les administrateurs du chemin de fer, mais par M. Halbronn ou autre employé de la Caisse Mirès. Puis, l'embarras allait croissant par l'émission de 56,000 obligations, au lieu de 50,000 portées dans l'acte de société.

En résumé, au 20 février, la liquidation constatait la situation suivante : En chiffres ronds, actif, 161,000,000 fr.; passif, 119,000,000 fr.

M. l'Avocat impérial. — C'est le contraire que vous voulez dire, sans doute?

M. Bordeaux. — Non, pardon; mais il faut ajouter au passif les 50,000,000 du capital social; et, au lieu de ces 50,000,000 qu'on devrait trouver, on ne trouve plus alors que 8,000,000 : il y a donc une perte de 42,000,000 fr. La prétention des liquidateurs est de débiter M. Mirès de la totalité du capital social; la différence en moins doit, suivant eux, être mise à la charge de M. Mirès

M. Mirès. — On déplace les chiffres, mais on ne pourra pas déplacer les situations. Vous choisirez les arbitres que vous voudrez pour l'établir; je les accepte. Ça ne m'effraye pas, quoique ça puisse engager mon avenir! Quelle que soit la position qu'on me fasse, si je ne suis pas libre, elle ne fera qu'aggraver celle de mes coïntéressés. Je ne veux prouver aujourd'hui qu'une chose, c'est que je suis un honnête homme, que je n'ai fait personnellement aucun bénéfice. Mais je ne puis accepter tout ce qu'ont fait les liquidateurs; ainsi je n'accepte pas le règlement fait avec la Porte relativement à l'emprunt Ottoman.

M. Bordeaux. — Ce compte n'est pas réglé définitivement.

M. Mirès. — Au sujet de la situation qu'on établit, il est indispensable que je donne quelques explications. Sur l'affaire de Saragosse, il a été perdu 3,000,000 fr. D'abord, il a fallu donner à M Salamanca 18,000 actions à 100 fr. de perte, cela faisait 1,800,000 fr.; de plus, la longueur du chemin a été diminuée : au lieu de 187 kilomètres, il a été réduit à 165. La Société payait 200,000 fr. le kilomètre; il y avait 55,000 fr. de commission à partager: quatre cinquièmes pour la Caisse des chemins et un cinquième pour M. Salamanca. Le chemin de fer ayant été réduit à 165 kilomètres, la commission de 9,000,000 fr. se trouve réduite à 7,260,000 fr. Si j'insiste sur ce point, c'est qu'il n'a jamais été dit que cette ligne aurait pour terminaison Pampelune. Il y a eu des retards pour le raccordement, mais il n'y a pas eu de réduction du parcours du chemin. Ce qui se dit ici a un immense retentissement en Espagne; je ne veux pas laisser subsister l'idée que le chemin de fer s'arrêtera à Pampelune. Cette voie doit mettre en communication la Méditerranée et l'Océan, et se relier et servir de tête de ligne avec la France, comme le chemin d'Orléans en est une également pour les deux pays.

M. Bordeaux. — La réduction du chemin est considérée comme un fait définitif; moi, liquidateur, je n'en sais pas plus.

M. le Président. — Enfin, ce qui résulte de tout ceci, c'est que M. Mirès proteste contre cette réduction.

M. l'Avocat impérial. — Le prévenu chiffre à 100 fr. la perte sur les 18,000 actions remises à M. Salamanca?

M. Bordeaux. — Les actions dont le montant était de 500 fr. ont été données à M. Salamanca au chiffre de 400 fr.

M. l'Avocat impérial. — Mais quel était le cours de l'action à cette époque? 425 fr.

M. Mirès. — Mais si, au 31 décembre, le cours était de 425 fr., il était au 31 octobre de 475 fr.

Je ne veux faire remonter la responsabilité de toutes ces pertes à personne; mais enfin mon arrestation a été la cause de la baisse qui a eu lieu sur toutes mes valeurs; cependant cette valeur, la valeur de Pampelune à Saragosse, est une excellente valeur; M. Rothschild a, depuis le traité, garanti 12,000 fr. de bénéfices par kilomètre; le cours de la baisse ne peut servir de régulateur. Sur l'emprunt Ottoman, il y a eu une perte de 4,500,000 fr..

M. Bordeaux. — L'emprunt Ottoman n'a pas été porté dans les comptes d'inventaire, on l'a laissé en compte courant; si les souscripteurs payent, la Caisse gagnera; s'ils ne payent pas, comme la Caisse est engagée, elle se trouvera à découvert, et le bénéfice de la commission pourra être restreint, absorbé. Au 31 décembre, il y avait un compte en cours; il fallait attendre le résultat.

M. Mirès. — C'est une question capitale que celle de savoir comment on doit dresser un inventaire.

M. le Président. — Oui, on peut le faire de diverses manières, mais il est fait. Ecoutons ceux qui l'ont fait, sauf à vous de l'apprécier ensuite à votre point de vue, ce dont vous aurez le droit dans la discussion. (Au témoin.) Quel est le chiffre total des pertes?

M. Bordeaux se livre à une évaluation détaillée, de laquelle il résulte que le total des pertes résultant de la réduction de la commission du chemin de fer de Pampelune; d'une diminution sur la valeur de la clientèle, portée à 2,000,000; d'une diminution sur le prix des immeubles; de la créance Pontalba; de 15,000,000 sur la dépréciation des valeurs; de 12,000,000 à perdre sur les comptes courants; que le total des pertes, dit-il, s'élève à 42,000,000 fr. — Dans l'état présent, je ne parle plus de la situation du 20 février, dit le témoin; dans l'état présent, il y a 8,000,000 fr. pour faire face à la liquidation.

M. Mirès. — Je suis devant vous, messieurs, et à la prochaine audience vous allez voir peut-être le ministère public invoquer les déclarations des liquidateurs pour attaquer l'inventaire de 1860. Mais enfin, toutes les pertes qui ont été subies sur les comptes courants, sur Pampelune, sur les valeurs, sont postérieures à cet inventaire; c'est le résultat du fait brutal qui m'a atteint par suite de la dénonciation de M. de Pontalba.

La liste des témoins à charge est épuisée. On entend les témoins cités à la requête de M. Mirès.

M. Auguste Avond, avocat. — Je demande au Tribunal la permission de lui faire connaître quelques faits ou plutôt quelques impressions qui me paraissent de nature à plaider en faveur de M. Mirès.

Je suis entré dans la maison Mirès dans les premiers jours de juillet, par conséquent j'ai passé là huit mois; et, je dois le dire, c'est pour moi un devoir absolu, un devoir de conscience, j'ai toujours eu avec M. Mirès des rapports excellents. Plusieurs fois des difficultés sérieuses se sont rencontrées; on pouvait les résoudre pour ou contre, les apprécier selon le plus ou le moins de conscience : j'ai trouvé chez M. Mirès la probité la plus absolue. J'étais entré ayant déjà cette opinion; mais que le Tribunal me permette de le dire, si j'avais vu quelque chose d'équivoque, je serais parti à l'instant même.

Quand il s'est agi de faire rentrer des comptes courants qui étaient trop considérables, il fallait mécontenter certains intérêts, et cela froissait la bonté de cœur de M. Mirès; mais j'ai trouvé chez lui le plus grand bon vouloir. Il fallait diminuer un personnel trop considérable; j'insistai sur ce point; M. Mirès s'y prêta de bonne grâce, et, dans toutes ces circonstances, j'ai toujours trouvé en lui l'homme du monde le meilleur, le plus humain. Un employé était-il malade, un autre avait-il une fille à marier? Il dotait celle-ci, il venait au secours de celui-là.

Je dois parler d'un fait important, c'est-à-dire des exécutions. Certains faits me sont inconnus... Je ne suis entré dans la maison que dix-huit mois après les exécutions, je n'ai pas besoin de le faire remarquer, et ce n'est que deux mois et demi après mon entrée que j'en ai entendu parler; je n'en savais pas le premier mot, quand un jour M. Malahar, chef de la correspondance, entra dans mon cabinet et me demanda comment il fallait répondre à une lettre qu'il me montrait. Dans cette lettre, le mot *exécution* était prononcé. — « Qu'est-ce que cela? » dis-je à M. Malahar. L'explication me fut donnée, et le jour même j'eus une conversation avec M. Mirès. Je n'avais pas encore examiné le fait juridiquement; mais, sans y avoir plus réfléchi, la chose me froissait; je le dis à M. Mirès; il me parut très-sincère, très-convaincu de son droit; il me dit qu'il s'était renseigné à bonne source à cet égard et qu'il y avait un grand intérêt à agir ainsi. Le lendemain, comme j'arrivais, M. Mirès vint à moi, et, avec des expressions très-senties, il me dit qu'il avait vue la veille chez moi une impression douloureuse; qu'il croyait avoir bien agi, mais qu'il était très-disposé à faire une révision complète, absolue de ces exécutions. A cet effet, on me remit un dossier énorme; mais, en en voyant de près, je m'aperçus qu'il ne pouvait me servir qu'imparfaitement; j'avais besoin de savoir que les clients avaient refusé, quels clients avaient accepté, dans quelle mesure; je demandai donc un travail plus complet.

Ceci se passait vers le mois d'octobre 1860; quelques exécutés avaient eu satisfaction, etc. Je reçus ce travail vers le milieu d'octobre, et j'allais entreprendre la révision complète que nous voulions faire, quand deux événements importants survinrent : d'abord l'emprunt Ottoman; c'était un travail très-compliqué, une multitude de lettres à écrire; puis le second événement, que je n'ai pas à qualifier devant le Tribunal, c'est l'affaire de M. de Pontalba. Enfin survint une circonstance dont je crois pouvoir parler sans blesser aucune convenance judiciaire : M. Mirès m'apprit que M. le Procureur impérial l'avait invité à se rendre dans son cabinet, non pas au Palais, mais chez lui, et qu'il avait exprimé le désir que je l'accompagnasse. Je m'y rendis avec empressement, et M. le Procureur impérial me fit l'honneur de me dire qu'il avait désiré ma présence, parce qu'il avait à parler de points de droit qu'un avocat comprendrait mieux que M. Mirès. Je ne rapporterai de notre conversation qu'un point : je racontai comment j'avais connu les exécutions et la résolution où nous étions que tout cela fût repris. M. le Procureur impérial dit à M. Mirès : « Nous vous engageons très-vivement, dans votre intérêt, à parfaire ce travail. »

M. l'Avocat impérial. — Je vous demande pardon de vous interrompre, M. Avond; mais M. le Procureur impérial ne vous dit-il pas que vous feriez bien, mais que cela n'influerait en rien sur l'instruction?

M. Avond. — M. le Procureur impérial m'a dit en effet, je crois bien me rappeler que ce sont là les termes dont il s'est servi : « Vous avez tout le temps de le faire; car, en admettant que l'instruction se poursuive, elle sera longue. »

M. l'Avocat impérial. — M. le Procureur impérial n'a-t-il pas dit que l'information continuerait?

M. Avond. — Sa parole n'a peut-être pas été aussi précise. Je suis sur un terrain difficile: il y a de cela trois mois, et je ne puis me rappeler les expressions avec une parfaite exactitude; mais cependant le sens n'était pas aussi précis que le dit M. l'Avocat impérial, et, à l'appui de ce que je dis, je me rappelle très-bien mon impression.

La poursuite me semblait si peu d'accord avec notre présence dans ce salon, avec le ton de la conversation (j'ai vu depuis que je me trompais), que, lorsque M. le Procureur impérial prononça ces mots : « Si l'instruction continue, » je m'écriai : « Je croyais M. Mirès venu ici pour donner une explication, mais une instruction serait sa ruine, il n'aurait qu'à déposer son bilan aujourd'hui même. » Vous voyez que le sens de la phrase n'était pas si clair.

Je reviens au travail sur les réintégrations. On s'y est mis plus que jamais, et l'on a procédé par catégories. Il y avait, par exemple, des personnes qui n'avaient pas répondu, et trois ou quatre garçons ont couru Paris pendant plusieurs jours pour avoir leurs adresses. Puis j'ai dit à l'employé chargé de ce travail:

« Ecrivez d'abord aux personnes qui ont refusé de reconnaître la vente, faites connaître loyalement la situation. » Beaucoup de ces lettres étaient déjà envoyées quand M. Mirès a été arrêté. Ce que je veux prouver par là, c'est que ce n'était pas un simulacre, que ce qu'on faisait était très-réel. M. Mirès y concourait très-loyalement; il a toujours été d'une grande bonté de cœur; ainsi un pauvre homme, un professeur de collége, devait 15,000 fr.; il écrivait qu'il allait s'assurer, et qu'il payerait 600 fr. par an. Je montrai sa lettre à M. Mirès, qui me répondit: « Dites-lui que je prends tout à mon compte. »

On appelle *M. Frémy*, conseiller d'Etat, gouverneur du Crédit foncier de France.

M. Mirès. — J'ai fait citer M. Frémy pour qu'il apprécie, par la démarche que j'ai faite auprès de lui, les efforts que je tentais pour faire face aux obstacles qu'on multipliait sur mes pas. A mesure qu'on faisait tout pour ébranler mon crédit, je tentais tout pour le raffermir. Le jour même où je devais être arrêté, j'allai trouver M. Frémy et lui demandai s'il ne pouvait pas disposer de 4 à 5 millions, soit en prêtant sur les propriétés immobilières de la Caisse et sur les miennes propres, soit en ménageant un arrangement entre les Docks de Marseille, dont il est l'un des administrateurs, et les Ports; je proposai de lui céder un certain nombre d'actions des Ports de Marseille.

M. Frémy. — En effet, un dimanche, je crois que c'est le dimanche où il fut arrêté, M. Mirès vint me voir chez moi. Il m'exposa sa situation; il me dit qu'il était sous le coup des échéances de l'emprunt Ottoman, qu'il voulait à tout prix y faire honneur, et il me demanda s'il ne pourrait pas emprunter au Crédit foncier sur les immeubles de la Société, sur les siens propres, et combien il faudrait de temps pour remplir les formalités préalables.

Je lui répondis que le Crédit foncier aurait d'abord à examiner sa situation et celle de la Caisse des chemins de fer, puis, qu'il faudrait procéder à une expertise. — Ne serait-il pas possible, me dit-il, d'abréger ces formalités? Puis il se retira, m'assurant que le lendemain il m'enverrait les titres de propriété.

Le lendemain, j'appris que M. Mirès était arrêté.

M. Laroque, actuellement comptable au Crédit foncier, ancien employé de la Caisse des chemins de fer.

M. Mirès. — Je renonce à l'audition de ce témoin, et si le Tribunal savait le motif qui me dirige, il m'en tiendrait compte.

M. Cuzon, avocat, chef du contentieux du Gaz parisien. — En 1856, j'ai reçu la visite d'un M. Pommier, qui était porteur de billets à ordre souscrits par le père de M. Mirès; il venait me consulter sur le moyen d'obtenir le payement de ces billets, et il finit par me prier de vouloir bien faire une démarche auprès de M. Mirès. J'y consentis, et j'espérais que, peut-être, obéissant à des sentiments naturels, M. Mirès se prêterait au moins à un arrangement, à une transaction. Je vis M. Mirès, je lui dis que j'étais porteur de billets portant la signature de son père, et je ne cachai pas dans la conversation que la prescription existait à l'égard de tous ces billets. Il m'arrêta aussitôt et me dit: Faites le total du montant de ces billets, et, quelle que soit la somme, je vais vous signer un bon pour la Caisse; et immédiatement je fus remboursé.

On appelle *M. Bourdier*, agent de change.

M. Mirès. — Le jour où eut lieu une descente judiciaire à mon domicile, ce fut une émotion extrême à la Bourse; mon crédit s'écroulait; tous les agents de change avec lesquels j'étais en relations se précipitèrent chez moi. Que fis-je alors? N'ai-je pas chargé M. Bourdier de tout régler, de satisfaire à toutes les demandes, et cela au prix de sacrifices considérables?

M. Bourdier. — C'est très-vrai.

Me Plocque. — Je demanderai à M. Bourdier quel était le sentiment universel sur M. Mirès; n'était-il pas regardé comme loyal, honorable?

M. Bourdier. — Oui, c'était assez l'opinion générale. Quant à moi, j'ai fait de bien grosses opérations pour M. Mirès, et jamais je n'ai trouvé une personne plus honorable et plus loyale.

A propos d'un témoin qui ne répond pas, et qui devait repousser l'accusation, portée par M. Monginot contre M. Mirès, d'avoir eu une comptabilité habile, mais intentionnellement obscure, *M. Mirès* interpelle M. Barbet-Devaux. — N'est-il pas vrai, lui dit-il, que je ne mettais peut-être pas deux fois par an les pieds dans le bureau de la comptabilité?

M. Barbet-Devaux. — M. Mirès a parfaitement raison d'invoquer mon témoignage en cette occasion. Je puis d'autant mieux y répondre, que, pendant trois ans, j'ai été à la tête de la comptabilité de sa maison, et que mon successeur n'y est resté que six mois. Non, M. Mirès ne prescrivait rien touchant la comptabilité, et si des irrégularités sont relevées, j'en endosse la responsabilité. Seulement, je dois faire remarquer que la comptabilité ne crée pas les faits, qu'elle les constate, et, pour prendre un exemple, si on dit à un comptable d'inscrire au crédit des clients des titres qui n'existent pas, le comptable ne peut que les inscrire, non suppléer à l'absence des titres. Ce qui reste vrai, c'est que j'étais chargé seul de la marche générale de la comptabilité, que seul j'en avais la direction.

M. le Président. — Il ne me reste plus maintenant que quelques courtes questions à adresser à M. Mirès. Plusieurs points ont été suffisamment éclaircis. Ainsi, il résulte de l'ensemble des témoignages que les ventes réelles des titres déposés avaient été opérées au fur et mesure du dépôt qui en était effectué par les clients; que les ventes fictives destinées à dissimuler les ventes réelles et à régulariser la situation eurent lieu les 2 et 3 mai 1859, dans les cours qui ont été indiqués.

M. Mirès. — J'admets dès à présent le fait, sous cette seule et simple observation que je restais personnellement étranger à l'opération, que le bénéfice qui pouvait en résulter n'était pas pour moi, et que je n'agissais que comme gérant, comme mandataire de mes actionnaires.

M. le Président. — Quant à l'affaire de la vente des 21,000 actions de la Caisse des chemins de fer, la discussion qui vient d'avoir lieu dans cette même audience paraît avoir élucidé la question.

M. Mirès. — Je reconnais également ce fait, et il sera démontré que dans cette circonstance encore je sacrifiais mon intérêt personnel.

J'ajoute que la totalité des titres appartenant aux clients que leurs comptes courants ne constituaient pas débiteurs en argent, n'arrive pas au chiffre de 200,000 fr.; qu'aucun de ces clients n'a rien perdu; qu'à toutes les réclamations il a été fait droit; qu'aucun préjudice n'existe.

M. le Président. — Oui... mais reste ce fait que leurs titres laissés dans votre caisse ne s'y sont plus retrouvés...

M. Mirès. — Mais, M. le Président, en admettant que ce soit vrai pour quelques-uns, ne retrouvaient-ils pas leur équivalent? Et n'est-ce pas un fait inouï peut-être dans les fastes judiciaires, qu'une poursuite dirigée en l'absence de tout préjudice?

Restent mes actionnaires, atteints par la mesure qui les a frappés en ma personne. Eh bien! qu'ils se

rassurent, qu'ils espèrent; je relèverai leur capital, j'y consacrerai ma vie entière.

M. le Président. — Il y a aussi l'affaire du chemin de Pampelune, sur laquelle on ne pouvait faire entendre aucun témoin. A quelle époque avez-vous traité avec M. Salamanca?

M. Mirès. — Le 16 août 1859.

D. A quel prix?

M. Mirès. — J'achetais la concession du chemin calculé sur un prix de revient de 145,000 fr. par kilomètre; mais il ne faut pas oublier que je restais acquéreur à mes risques et périls, et que je me constituais débiteur de 27,000,000 fr. envers M. de Salamanca.

M. le Président. — Les statuts de la société anonyme formée entre M. de Salamanca et vous sont du 11 octobre, et, dans ces statuts, il y a une clause qui porte à 200,000 fr. par kilomètre le prix du chemin?

M. Mirès. — Sans doute.

M. le Président. — Le 9 janvier 1860, il se tient à Madrid une assemblée d'actionnaires qui déclare approuver ces statuts. Quels étaient les actionnaires qui composaient cette assemblée?

M. Mirès. — Mon Dieu! M. le Président, je dois dire d'abord que ces statuts ont été approuvés par une ordonnance de S. M. la reine d'Espagne. Or il existe en Espagne des règles qui diffèrent des nôtres... On n'est pas encore très-avancé dans ce pays... Et le conseil d'Etat d'Espagne introduit des clauses qui ne seraient pas admises en France. Maintenant, qu'on s'étonne d'une assemblée d'actionnaires dans laquelle ne figuraient, je le reconnais, que des fondateurs, c'est possible; mais je ne me suis pas autorisé seulement des délibérations de cette réunion. En définitive, j'avais acheté un chemin de fer au prix de... je le revendais au prix de...

M. le Président. — Mais le gouvernement Espagnol n'a fait que sanctionner les délibérations de cette prétendue assemblée d'actionnaires.

Me Mathieu. — En autorisant la société sous forme anonyme, il endossait toute la responsabilité.

M. Mirès. — En définitive, il y avait soixante-dix actionnaires à cette assemblée de Madrid.

M. le Président. — Mais comment pouvait-il exister des actionnaires en janvier, puisque ce n'est que le 7 mars suivant que vous avez ouvert la souscription publique?

M. Mirès. — Oh! quant à la forme, jugée avec nos habitudes et nos lois françaises, je déclare qu'elle était anomale; mais enfin, elle était en harmonie avec les lois et la manière de procéder usitée en Espagne.

M. le Président. — Mais c'était en France que la société se constituait et recueillait des capitaux.

M. Mirès. — Je le répète, je n'ai rien dissimulé; j'ai dit que le kilomètre reviendrait à 200,000 fr., et c'était bon marché, comparativement au chemin du Nord de l'Espagne, où le kilomètre revient à environ 240,000 fr.

Enfin, je supplie le Tribunal de ne pas oublier que, pour donner toute sécurité aux souscripteurs, je leur disais : « Si, au 1er janvier 1862, les actions ne sont pas au pair, je m'engage personnellement, comme gérant, et sur ma fortune personnelle, à prendre les actions à 500 fr. » Je répète toujours la même chose, que j'ai pris constamment les intérêts de mes commettants: je crains d'avoir l'air du saint Vincent de Paul de l'industrie.

M. l'Avocat impérial. — Pas d'équivoque; vous vous êtes engagé comme gérant, et non personnellement.

Me Mathieu. Mais c'est tout un; le gérant, c'est l'homme; l'homme, c'est le gérant.

M. Mirès. — N'était-ce pas comme gérant que j'avais la commission résultant de la différence entre le prix de 145,000 fr et celui de 200,000 fr. par kilomètre, commission que j'abandonnais aux actionnaires avec une abnégation absolue?

M. l'Avocat impérial. — Il serait difficile, je crois, de concilier ce langage d'aujourd'hui avec cet avis que je lis dans le *Journal des chemins de fer :*

« Par suite de la cession du chemin de fer de Pampelune, la Caisse est dégagée en ce qui touche l'obligation par elle prise de rembourser les actions au pair. Les cessionnaires du chemin de fer se sont substitués, quant à cette clause, à la Caisse des chemins de fer. »

M. Mirès. — Voici la bien simple réponse que j'ai à faire : il s'agit d'un projet de traité élaboré entre moi et M. Salamanca, et déjà transcrit sur timbre. M. Salamanca me l'avait envoyé à signer; une difficulté s'éleva sur une clause, et il ne fut pas signé. Ceci se passait en janvier 1861. Tous les embarras de la Caisse ne sont venus que de l'affaire de M. de Pontalba; sans cela, je marchais.

M. le Président. — Toujours est-il que les actionnaires de Pampelune ont cru que leurs capitaux étaient employés à la construction du chemin à raison de 200,000 fr. par kilomètre?

M. Mirès, avec vivacité. — Mais comment, M. le Président, j'obtiens une concession à des conditions qui m'imposent d'abord un payement préalable de 8 millions; ce n'est que plusieurs mois après que j'offre au public d'entrer dans l'affaire, et je le ferais sans bénéfice! C'est ici que me revient encore le regret de n'avoir devant moi aucun homme de finance; vous êtes des magistrats intelligents, intègres; mais les habitudes de banque, vous les ignorez. Ah! que nos anciennes lois avaient raison de vouloir que l'on fût jugé par ses pairs! Devant des banquiers, ce que je dis en ce moment serait compris, car il n'en est pas un qui eût agi autrement que moi.

Me Mathieu — A Dieu ne plaise que nous regrettions l'absence de M. Salamanca sur le banc où se trouve M. Mirès; mais enfin il était de moitié dans cette commission que la prévention inculpe... Ne comprend-on pas que la Caisse garantissait l'affaire? Et puis, supposez que le chemin, au lieu de coûter 145,000 fr. par kilomètre, en coûte plus de 200,000, — et c'est ce qu'on ne sait pas encore, — est-ce que la Caisse n'est pas responsable?... C'est un contrat à forfait, pas autre chose.

Des membres du Conseil de surveillance, deux seulement sont présents, *MM. de Chassepot* et *de Pontalba*. Le premier est appelé.

M. le Président. — Comme administrateur de la Caisse, vous avez dû savoir que, dans les inventaires de 1856 et 1857, Mirès a fait figurer une somme de 8,750,000 fr. provenant d'une commission sur l'affaire des chemins Romains. Avez-vous pu considérer, en 1856 et 1857, cette somme comme un bénéfice acquis?

M. de Chassepot. — Je dois dire d'abord au Tribunal que les inventaires se faisaient en quelque sorte mois par mois, puisqu'un état de situation mensuelle nous était présenté. C'était donc pour la forme qu'on nous représentait l'inventaire annuel, qui n'était que la reproduction de ce que nous avions vu mensuellement. Il était d'ailleurs le plus souvent assez difficile à comprendre. C'était M. le comte Siméon, notre président, qui était chargé d'approfondir les états mensuels. Nous avions, au surplus, la plus entière confiance en notre comptable, M. Devaux.

M. le Président.— Mais il devait vous suffire d'un coup d'œil jeté sur ces inventaires pour apercevoir ce chiffre de 8 millions réparti en deux exercices, et alors vous pouviez vous demander si c'était là un bénéfice éventuel ou acquis?

M. de Chassepot. — Sans doute; eh bien! je dois vous avouer humblement, M. le Président, que, quant à moi, je me trompais sans doute, mais j'étais d'avis de compter la totalité de cette commission de 8 millions dans l'exercice 1856. M. Mirès jugea, lui, qu'elle devait figurer par moitié sur l'exercice 1856 et sur l'exercice 1857.

M. le Président. — Dans l'inventaire de 1859 figure une autre somme de 9 millions, résultant du bénéfice que devait donner le marché avec M. Salamanca pour le Pampelune. Vous avez considéré aussi ce chiffre comme représentant un bénéfice acquis et pouvant, aux termes de la loi, donner lieu à la distribution d'un dividende?

M. de Chassepot.—Ah! pour l'affaire de Pampelune, je la connnaissais mieux que celle des Romains, j'étais même membre du Conseil d'administration. J'ai toujours été convaincu que M. Mirès avait acheté un privilége pour le revendre et qu'il l'avait revendu; que de ce privilége résultaient des droits; je considérais ces droits comme donnant lieu à un bénéfice certain et complétement acquis.

M. le Président.— En 1859, il existait une perte de 1,600,000 fr., qui n'a pas figuré dans l'inventaire? M. Mirès ne voulut pas qu'elle y fût portée, et le Conseil de surveillance y consentit?

M. de Chassepot.— J'ignore tout à fait cela. J'ai dit comment nous écoutions l'inventaire.

M. Barbet-Devaux. — M. Mirès proposait d'amortir une somme de 5,000,000 sur les pertes de rente. Les pertes des valeurs de portefeuille ne figuraient pas à l'inventaire. Tout en le faisant observer à M. Siméon, je dis qu'on pouvait se dispenser de faire figurer cette somme de 15 à 1,600,000 fr., puisqu'il y avait un excédant d'actif.

M. Mirès.— J'avais, Messieurs, à ce moment, l'intention de quitter les affaires. Pour les quitter honorablement, il fallait qu'elles fussent en prospérité. Il s'agissait d'arriver à un accroissement d'actif pour refaire mon crédit. J'avais les 9,000,000 fr. de commission sur Pampelune; je ne voulus pas retrancher les 1,600,000 fr., c'est vrai; mais je les aurais retranchés, que je n'en aurais pas moins donné les 25 fr. de dividende; la loi, dans sa rigueur extrême, est si préjudiciable aux affaires...

M. le Président. — Restons dans les faits. M. Devaux, c'était vous qui étiez appelé à fournir des explications aux membres du Conseil de surveillance?

M. Barbet-Devaux. — Sans doute, M. le Président. Aussi, j'eus plus d'une fois l'occasion de m'en expliquer avec M. le comte Siméon, lorsque nous avons travaillé ensemble. Il me demanda notamment, en 1859, si je croyais en conscience à la possibilité de donner un dividende de 25 fr., et je lui répondis ceci: « Il est certain que si vous acceptez la prévision du placement des actions de Pampelune, les 9,000,000 de commission comblent tout. » J'ajoutai que je n'admettais pas, quant à moi, la plus-value donnée aux immeubles et à la clientèle; qu'il fallait s'attendre aussi à une perte sur les comptes courants, mais qu'en admettant cette perte et en retranchant les chiffres de plus-value, 6,000,000 environ, nous nous retrouverions encore, après le dividende payé, avec le capital de 50,000,000.

M. le Président. — M. de Chassepot a-t-il eu connaissance de la perte des 1,600,000 fr.?

M. Devaux.— Le Conseil n'était pas au courant des pertes de Bourse. M. Mirès, lui, regardait les affaires de Bourse comme des opérations de longue haleine: « Je perds aujourd'hui, je gagnerai demain: c'est une affaire de temps pour prendre la revanche. » Le compte de profits et pertes ne les portait pas, parce que M. Mirès ne les considérait pas comme des pertes.

M. de Chassepot. — J'ai dû croire que les inventaires étaient étudiés consciencieusement par notre président. Quand il n'y avait pas de discussion entre M. Mirès, M. Barbet-Devaux et M. Siméon, nous adhérions; quand il y avait discussion, nous prenions une décision en connaissance de cause. J'ai toujours regardé les 25 fr. distribués comme des intérêts payés, ainsi que cela se fait dans tant de sociétés. Si j'avais cru le contraire, je me serais opposé à leur distribution.

M. Mirès. — En donnant ces 25 fr., je n'ai voulu que constater une situation brillante; car, sans cela, une société meurt.

M. le Président. — Mais, avant tout, il faut être vrai.

M. Mirès. — Tout est vrai, tous les inventaires sont vrais. M. Monginot me reproche d'avoir dissimulé une perte de 1,600,000 fr., sans faire attention que si cette perte n'eût pas existé, je donnais un dividende plus fort.

M. le Président, à M. de Chassepot. — Enfin, Monsieur, vous et vos collègues du Conseil de surveillance, vous déclarez par un acte du 22 janvier 1861, que 1,000 actions portées au nom de chacun de vous pour l'affaire des Ports ne vous appartenaient pas; que cette attribution n'était qu'une formule de l'acte de constitution?

M. de Chassepot. — Sans doute, c'était une formule. Il en avait été de même pour les Gaz de Marseille; c'est M. Avond qui avait conseillé cet acte, ne trouvant pas suffisant le contrepassement d'écriture qui en avait été fait antérieurement.

Me Léon Duval. — Du reste, M. l'expert Monginot a constaté que MM. les membres du Conseil n'avaient jamais touché de coupons sur ces actions.

Me Marie déclare que M. de Chassepot n'a jamais fait d'affaires dans la maison Mirès au delà du capital roulant de 200 à 250,000 fr. qu'il y avait placé, et dont M. Mirès disposait comme il l'entendait. Ces affaires étaient toujours sérieuses, et, à la fin de chaque année, M. de Chassepot était créditeur plutôt que débiteur.

M. le Président adresse les mêmes questions à à *M. de Pontalba*, qui répond s'en rapporter complétement aux déclarations de M. de Chassepot. En 1857 et 1858, ajoute-t-il, j'ai été presque constamment à Marseille et à Rome; puis, j'ai donné ma démission de membre du Conseil, je ne me suis pas occupé de l'inventaire de 1859.

A l'ouverture de l'audience du 2 juillet, on entend plusieurs témoins à décharge qui n'avaient pas répondu à l'appel de leur nom.

M. Rostan, banquier. — J'ai souscrit la moitié des 180,000 obligations de l'emprunt Ottoman de la souscription des banquiers ottomans, créanciers du gouvernement. — Dans l'opinion du témoin, l'emprunt Ottoman a pu être considéré comme couvert par cette souscription.

Me Mathieu. — Le témoin pourrait-il renseigner le tribunal sur M. Martiny, avocat à Marseille, qui a donné une consultation dont nous avons parlé? — R. Je l'ai connu longtemps; c'est un homme d'une parfaite honorabilité, entouré de toute la considération possible.

M. Couturier, banquier. — Je ne connaissais nullement M. Mirès. Je souscrivis pour 50,000 obligations à des conditions qui ne furent acceptées qu'après certaines modifications. Je puis déclarer, en mon âme et conscience, qu'à ce moment, et en dehors des passions du monde financier, l'affaire avait, de l'aveu de tous, parfaitement réussi.

M. Nillès, ancien chef de la comptabilité après M. Barbet-Devaux. — Lors de l'inventaire de 1859, M. Mirès a voulu que la majoration des Gaz de Marseille et des Mines de Portes fût portée au compte de l'exercice, et il en a fait passer écriture en ce sens. M. Barbet-Devaux me dit à ce sujet : « Il a fait le contraire de ce que je lui conseillais. Je lui ai dit de porter cela à son compte. »

M. l'Avocat impérial. — Qu'entendez-vous par cette majoration?

M. Mirès. — Je vais vous le dire très-nettement : c'était mon bénéfice dans les Gaz de Marseille et les Mines de Portes et Sénéchas. Ce bénéfice, j'aurais pu me l'attribuer ; c'était l'avis de M. Barbet-Devaux et de bien d'autres ; je ne l'ai pas voulu. J'ai fait faire bien d'autres bénéfices à ma Société. Ainsi, quand je suis entré dans la Caisse générale, elle n'avait que la clientèle de banque; je lui ai amené Portes et Sénéchas, les Gaz et Ports de Marseille, le chemin de Pampelune, les chemins Romains, l'emprunt Ottoman; c'était un des établissements les plus importants de l'Europe.

M. l'Avocat impérial. — Etiez-vous gérant de la Caisse au moment où vous avez acquis Portes et Sénéchas?

M. Mirès. — Oui.

M. l'Avocat impérial. — Vous n'auriez pas dû vous en approprier les bénéfices, l'affaire étant faite pour le compte de la Société?

Me Plocque. — La 1re Chambre de la Cour a jugé, sur ma plaidoirie, que le bénéfice appartenait à M. Mirès personnellement.

M. l'Avocat impérial. — S'il y a décision en droit, je n'ai rien à dire. Mais il me paraît étrange que M. Mirès puisse, à volonté, s'appliquer ces bénéfices.

Me Mathieu. — Rien n'empêche un gérant de faire des affaires à côté de celles de la Société.

M. l'Avocat impérial.— Nous avons une autre question à faire. La souscription des mines de Portes et Sénéchas a-t-elle réussi?

M. Mirès.— Vous ne me verrez jamais reculer devant une affirmation ou une négation franche. Je déclare nettement que non; mais qu'elle a été relevée par la fusion avec les Gaz de Marseille.

M. l'Avocat impérial. — Ne restait-il pas encore à placer une somme de 1,500,000 fr.?

M. Mirès. — On ne prévoit pas tout, surtout en matière de dépenses. Ainsi, pour les mines de Portes, on n'avait pas prévu que la construction du chemin de fer nécessaire à leur exploitation nous coûterait 3,000,000 de fr.; qu'il faudrait porter, pour les Gaz de Marseille, le chiffre de mètres cubes de 3 ou 4,000,000 à 7 et peut-être 10,000,000. Ce sont des dépenses ainsi non prévues qui obligent à augmenter le capital. Du reste, tout a été autorisé par le ministre des travaux publics, sanctionné par le Conseil d'Etat. Mais je tiens à bien établir le point sur lequel j'ai voulu faire entendre le témoin : c'est que les 1,700,000 fr. que j'ai abandonnés à la Société m'étaient, dans la pensée de tous, personnellement acquis. N'ai-je pas dit déjà qu'à son retour de Rome M. Solar, fort en colère, voulant nous appliquer ces deux millions et demi, recevait de moi cette réponse : « Oubliez-vous, lui dis-je, le danger? Déjà nous sommes l'objet d'investigations, ne donnons pas prise sur nous. Cela est à nous, mais il faut n'en pas vouloir; nous pouvons avec ce bénéfice donner un dividende, il faut le distribuer. » M. Solar a cédé. Voilà, messieurs, l'explication que je vous devais sur ce point. Vous avez à juger, non-seulement des comptes, mais l'intention frauduleuse d'un homme. Si elle existe, punissez-le; mais si elle n'existe pas, rendez-le à sa famille, rendez-lui l'honneur!

On appelle un nouveau témoin, *M. Delahante.*

M. Mirès. — Soit à l'occasion des chemins Romains, soit à l'occasion du chemin de Pampelune, M. Delahante est à peu près le seul créancier de la Caisse générale. Voulez-vous lui demander s'il a fait opposition au système que je voulais employer, au seul possible, qui aurait amené la liquidation pleine et entière?

M. Delahante. — Je n'ai jamais fait aucune objection au mode de liquidation de la Caisse générale. J'ai été associé dès le principe avec M. Salamanca dans le chemin de Pampelune; mais je n'étais plus dans l'affaire, et je ne sais pas ce qui s'est passé, lors du traité entre M. Salamanca et M. Mirès. Je sais seulement que M. Mirès avait proposé à M. Salamanca de prendre l'affaire au prix de revient, de lui faire les avances nécessaires, et d'attendre pour émettre les actions. J'ai conseillé à M. Salamanca d'accepter les propositions de M. Mirès, ce qu'il a fait. J'ai connu, sans y avoir assisté, la réunion d'actionnaires qui a eu lieu en Espagne. Je sais que les noms de ceux qui y ont figuré suffisent pour donner toute garantie au Tribunal et au public.

Le témoin ajoute, en réponse à une question de Me Mathieu, que jamais M. Salamanca n'a entendu livrer le chemin de fer de Pampelune au public pour 145,000 fr.; il vaut 200,000 fr. Ce n'était qu'une évaluation approximative, en compensation de laquelle il se réservait un cinquième et une portion des actions.

Me Mathieu. — N'a-t-il pas été, dans les derniers temps, question d'une acquisition de ce chemin de fer par celui de Saragosse, et à quelles conditions?

M. Delahante. — On est allé très-loin dans cette voie, et je suis convaincu que l'affaire aurait abouti, sans la poursuite dirigée contre M. Mirès. Toutes les bases avaient été fixées entre M. de Rothschild, MM. Mirès et Salamanca ; l'évaluation du chemin flottait entre un minimum de 200,000 fr. et un maximum de 250,000 fr. le kilomètre. Le traité avait même été fait et signé à Paris. On a hésité à Madrid, et finalement M. Salamanca a refusé, ce qui se comprend très-bien avec la tournure que prenait l'affaire Mirès.

M. le Président.— Il ne s'agit pas de cela. Mirès ne répond pas au reproche de la prévention, qui est celui-ci : Vous avez acheté le chemin à 145,000 fr., vous l'avez vendu 200,000.

M. Mirès. — Je l'ai revendu 200,000 fr., mais huit mois plus tard, après avoir avancé 8 millions dont j'ai perdu les intérêts, après avoir couru tous les risques de l'affaire.

M. le Président. — Je vous le demande encore une fois, quel était le vendeur de ce chemin?

Me Mathieu. — Faisons une supposition qui réponde à la question. Supprimons l'intermédiaire de M. Mirès, supposons M. Salamanca seul dans l'affaire, n'aurait-il pas pu le vendre au public, l'apporter dans l'affaire pour le prix qu'il aurait voulu? Eh bien, au lieu de cela, il a traité avec Mirès. En quoi, je le demande, le traité Mirès modifie-t-il la situation? J'en appelle à tous ceux qui ont du bon sens en affaires.

M. le Président. — Vous êtes-vous procuré les noms des personnes qui ont figuré à l'assemblée des actionnaires qui a eu lieu à Madrid?

M. Mirès. — J'ai envoyé une dépêche en Espagne, j'attends la réponse.

M. Monginot, en réponse à une question de M. l'Avocat impérial. — Le jour où la souscription fut ouverte, il n'y avait pas eu d'action souscrite à l'avance.

Me Mathieu lit une annonce dans laquelle on indiquait les actions réservées: 14,000 à la Caisse, 11,000 à M. Salamanca: 30,000 étaient offertes au public.

M. le Président, au prévenu. — La prévention vous reproche d'avoir, dans les exercices 1856 et 1857, fait figurer comme bénéfice réalisé une somme de 8,750,000 fr. qui ne pouvait constituer qu'un bénéfice éventuel.

M. Mirès. — J'ai déjà eu l'honneur de dire au Tribunal que le traité relatif aux chemins de fer Romains avait un double caractère : d'un côté, je figurais comme banquier intermédiaire, et de l'autre, j'étais négociant, marchand de valeurs mobilières. Comme banquier je touchais une commission; comme négociant j'acquérais un capital au pair. La commission était de 32 millions. J'ai dit que, quand ces faits se passaient, la rente romaine était à 90, à 93 fr. L'intérêt garanti par Sa Sainteté représentait 6 à 7 p. 100. J'espérais donc un énorme bénéfice; j'ai donc prélevé une commission de 5 pour 100, qui devait rester à la Société. Les allégations de l'expert sont entachées d'erreurs capitales qui proviennent d'un faux point de vue. Je vais discuter le système de M. Monginot, car ces faits sont très-graves pour moi, vous le comprenez, Messieurs.

Les experts ont réuni sous une même dénomination toutes les sommes entrées et sorties à l'occasion de cette commission. J'ai, de mon côté, dressé les comptes, et j'ai mis d'un côté les sommes sur lesquelles nous sommes d'accord eux et moi: ce sont les plus nombreuses; quant aux sommes sur lesquelles nous différons, elles sont au nombre de quatre.

Le prévenu discute chacun de ces chiffres, et cherche à démontrer que ces sommes ont figuré comme elles le devaient dans les comptes.

— Ainsi, dit-il, en septembre 1858, j'ai émis une souscription de 70,000 obligations de 250 fr. chacune. Voilà l'acte de répartition. Il avait été souscrit plus de 250,000 obligations; il a été fait attribution à chaque souscripteur de 25 pour 100 des obligations par lui souscrites. Pouvais-je croire qu'en 1860, je perdrais sur les obligations?

Les experts disent encore qu'une somme de 2,187,000 fr. de perte ne figure pas aux inventaires. C'est une erreur; l'aveu en a été fait et très-nettement à l'assemblée.

M. l'Avocat impérial. — Nous sommes d'accord sur ce point; cette perte a été comprise dans l'inventaire, elle n'a pas été dissimulée.

M. Mirès. — En 1859, nous avons 9 millions de bénéfices; en 1860, l'excédant n'est plus que de 4 millions. Je dis donc aux actionnaires, dans une note au bas des comptes rendus : « La différence entre ces deux chiffres vient du règlement définitif de la commission des chemins de fer Romains. »

M. l'Avocat impérial. — Il reste toujours à savoir si les bénéfices que vous avez considérés comme acquis en 1856 et 1857 l'étaient réellement?

M. Mirès. — Ils étaient acquis, si bien acquis, qu'ils sont restés.

Me Mathieu. — Les experts, pour arriver à un résultat contraire, ont fait rétroagir sur les exercices antérieurs les pertes provenues des négociations pendant des exercices postérieurs.

M. Mirès. — Mais il y a un autre chiffre que j'entends critiquer. A la page 161 du rapport des experts, une somme de 9,100,000 fr...

M. l'Avocat impérial. — Tous ces chiffres n'ont aucune influence sur les dividendes.

M. Mirès. — Pardon, M. l'Avocat impérial, pardon, je veux montrer que le rapport a été fait par les experts à un point de vue bien fâcheux. Lorsqu'il s'est agi de fixer le dividende, nous avons cherché quel était le mode le plus raisonnable pour l'établir; nous nous sommes demandé quelle base nous prendrions, le prix d'achat, le cours ou le prix de revient. Il nous a semblé que le prix de revient était la base la plus raisonnable: c'est d'accord avec les actionnaires que tout a été fait. Bien des inventaires ont pu être critiqués pour ne s'être pas conformés à la loi nouvelle; mais l'inventaire qui vient dire hautement, franchement sa pensée, est un inventaire inattaquable.

M. le Président. — Dans l'inventaire de 1857, on a omis de porter une somme de 572,000 fr. Dans celui de 1858, on a omis une autre somme de 3,953,000 fr.

M. l'Avocat impérial. — Pourquoi, en 1857, a-t-on contre-passé aux pertes une somme de 650,000 fr. qui avait figuré en 1856 comme bénéfices?

M. Mirès. — C'était justement pour faire diminuer le chiffre du dividende; car si vous avez condamné bien des gens, bien des gérants ici, il y avait une bien grande différence entre eux et moi. Si je n'eusse pas diminué les bénéfices, j'aurais eu un dividende de 22 fr. à donner; j'ai voulu que le dividende ne fût que de 11 fr., car je ne savais pas ce que je pourrais donner plus tard.

M. le Président. — Mais ce qu'il fallait faire, ce qui était de beaucoup le plus sage, c'était de faire des inventaires exacts.

M. Mirès. — Les faits postérieurs vont vous expliquer pourquoi je n'ai pas considéré les pertes de 1856 et 1857 comme définitives, pourquoi j'en ai laissé le compte ouvert. J'arrive à 1858. Je prends toujours pour point de départ le rapport des experts; il y avait à la maison deux comptes d'application contenant les résultats des opérations de Bourse que l'on faisait, et j'adresserai encore ici un reproche à MM. les experts : ils ont dit que les statuts de la Caisse interdisaient les affaires à terme, tandis qu'ils n'interdisent que les affaires à prime.

Je ne voulais qu'aucune perte de ces comptes d'application, tant sur la rente que sur des valeurs diverses, figurât dans les inventaires, car j'étais sûr qu'un jour ou l'autre, une grosse, une bonne affaire comblerait ces pertes. Cette bonne, cette grosse affaire, elle était tout organisée au mois de décembre 1858; j'avais vendu des Mobiliers, des Orléans, des Lyon, des Est, des Midi, des Lombards, etc., pour une somme totale de 15,794,000 fr. Au compte *rente*, il y avait 16 millions. Les deux comptes résumaient une opération de 32 millions environ. J'ai quitté Paris le 11 décembre jusqu'en mars. Dans l'intervalle, vous savez l'effet que produisirent sur les valeurs publiques les paroles adressées par l'Empereur à l'ambassadeur d'Autriche et la guerre d'Italie. Enfin, pourquoi des bénéfices n'ont-ils pas été faits pendant mon absence? C'est que mes représentants n'étaient pas dévoués et actifs comme moi; ils ne savaient pas se sacrifier. Les bénéfices acquis furent sacrifiés pour combler d'autres pertes; mais, quoi qu'il en soit, la distribution de 25 fr. de dividende en 1858 était parfaitement légitime. Quand M. de Salamanca s'est

présenté, j'ai cherché à solder le compte d'attente par l'excellente affaire qu'il apportait. Ce fut ma première pensée. Le résultat de l'affaire de Pampelune n'était pas douteux pour moi.

M. le Président. — En 1859, il y a dissimulation d'une perte de 1,600,000 fr. sur jeux de Bourse. Expliquez-vous à cet égard?

M. Mirès. — En 1860, l'actif présentait un excédant de 4,961,000 fr. En admettant que j'eusse déduit ces 1,600,000 ou 1,650,000 fr., il fût resté un excédant de 3,300,000 fr. environ, lequel représentait un chiffre supérieur au dividende de 25 fr. par action. L'omission qu'on me reproche n'altère donc pas la fixation du dividende. Mais, hélas! dans l'inventaire du mois de décembre 1859 figurait cette malheureuse créance Pontalba. Je ne pouvais croire, je l'avoue, que cette transaction qui me grevait d'une somme de 1,700,000 fr. pût jamais être maintenue par la justice du pays; j'eus le malheur de dire que j'en demanderais compte aux tribunaux, et c'est pour cela que je suis aujourd'hui assis sur les bancs de la Police correctionnelle!

M. le Président. — Nous ne sommes pas juges de cette transaction.

M. Mirès. — En somme, je réponds que l'omission de cette perte de 1,600,000 fr. a été sans action sur le dividende; qu'en opérant cette réduction, il restait plus de 3,000,000 d'excédant. J'ajoute que ces 1,600,000 fr. de déficit avaient un compte d'attente, et que je les aurais soldés par une affaire heureuse. Et je les avais soldés, car au jour où les scellés furent apposés dans mes bureaux, l'emprunt Ottoman était réalisé; j'y gagnais 92,000,000, sur lesquels 46,000,000 revenaient à la Caisse. J'aurais distribué aux actionnaires de la Caisse 300 fr., et aujourd'hui, grâce à la dénonciation de M. de Pontalba, l'édifice que j'avais laborieusement élevé est anéanti : M. de Pontalba a ruiné mes actionnaires!

J'ai parlé à la dernière audience d'une délibération du Conseil d'administration du chemin de Saragosse à Pampelune qui m'autorisait à dépasser de 2,000 et quelques titres l'émission autorisée primitivement à 50,000. Voici un certificat de cette délibération, elle est du 1er novembre 1860. Je tiens à prouver qu'il n'y a pas une de mes paroles qui ne soit conforme à la plus exacte vérité, et dictée par la probité la plus rigoureuse.

M. le Président. — Mirès, reconnaissez-vous que vous avez été condamné, comme l'indique le casier judiciaire, à Bordeaux, le 22 juillet 1836, à 16 francs d'amende pour injure publique, et, le 11 janvier 1837, à trois jours de prison pour outrage à un fonctionnaire public?

M. Mirès. — J'étais bien jeune alors, M. le Président; les affaires de dégrèvement, en matière de contribution, dont je m'occupais, furent l'occasion de ma condamnation; le ministère public s'en était remis à la sagesse du Tribunal, lorsque, cédant à la fougue de mon caractère, je m'emportai contre le fonctionnaire dont je croyais avoir à me plaindre, et cela dans l'audience; je fus condamné à trois jours de prison.

M. le Président. — Vous reconnaissez avoir été renvoyé en 1845 devant la Cour d'assises, sous l'inculpation de coups et blessures volontaires sur la personne de votre frère?

M. Mirès. — Oui, M. le Président.

M. le Président. — Vous avez, du reste, été acquitté de cette accusation.

La parole est à M. l'Avocat impérial.

Ce réquisitoire de *M. Sénart*, c'est tout le procès. A qui ne le connaîtra pas bien, le vrai sens de cette cause échappera facilement. Or, la presse quotidienne n'a pu en donner au public qu'une idée fort incomplète. Il nous a été donné de le rétablir dans son intégrité, et nous appelons la plus sérieuse attention du lecteur sur cette étude vigoureuse, dans laquelle la précision scrupuleuse des détails n'enlève rien à la hauteur des vues, et dont la sévère loyauté n'exclut pas la modération.

— Ces graves débats sont terminés, ils ont été dirigés et suivis avec un calme que je me plais à reconnaître et que je tiens à constater; maintenant que la parole du ministère public doit se faire entendre, parole dont la modération ne saurait exclure la fermeté, il espère ne pas être troublé dans l'accomplissement du devoir que sa mission lui impose. C'est à vous que je m'adresse, Messieurs; ce que je dois vous dire, je le dirai; mais je veux le faire en toute liberté ; je respecte profondément la défense et ses immunités, mais je demande que la contradiction ne se produise que dans la forme que la loi autorise et permet au prévenu.

Le 17 février dernier, le banquier Mirès était arrêté; cette arrestation prenait les proportions d'un événement public, d'une catastrophe financière; elle atteignait dans le gérant d'une puissante institution de crédit tous les intérêts qui s'étaient associés à sa fortune, qui s'étaient placés sous son patronage et sa direction; elle atteignait les entreprises considérables dont il avait été le promoteur et dont il semblait être encore l'appui; elle frappait d'un coup nouveau le crédit et la confiance publique déjà ébranlés, et, de plus, elle atteignait dans le prévenu lui-même un homme qui avait reçu peu de temps auparavant, dans le signe de l'honneur, la consécration de travaux et de services rendus.

C'était un fait considérable; la justice en avait mesuré la portée et les conséquences; elle n'avait pas hésité, mais elle avait procédé avec cette prudence et cette réserve qui sont une des conditions de son ministère. Placée entre les résultats désastreux d'une poursuite dont les éléments n'avaient pas encore ce caractère de certitude absolue qu'elle exige, et une impunité qui eût été un scandale et un danger social, dès l'abord elle avait voulu tout concilier, ménager les intérêts nombreux qu'elle connaissait, et n'agir avec une rigueur ouverte qu'après avoir éclairé d'un premier examen les faits qui lui étaient soumis.

C'était le 4 décembre que la dénonciation avait été déposée ; elle l'avait appréciée mûrement, avec réflexion, sans précipitation comme sans lenteur. Le 14 décembre, une information était requise; le 15, une descente judiciaire était opérée dans les bureaux de la Caisse des chemins de fer; le 17, l'inculpé était mandé chez M. le Procureur impérial, et là, bien loin que la poursuite pût être considérée comme indécise et suspendue ainsi que le déclarait un témoin à l'audience dernière; bien loin, comme on l'insinuait, que la justice voulût, manquant à son devoir, désertant sa mission, protégeant des transactions qu'elle a toujours désavouées et des réparations qu'elle peut conseiller, mais jamais prescrire; loin qu'elle voulût arrêter et abandonner son action, il était uniquement déclaré au prévenu que, dans un intérêt que tout le monde comprend, la saisie

faite de ses livres était changée en un simple séquestre, et heure lui était indiquée pour se présenter le lendemain devant M. le Juge d'instruction. Mirès comparaissait en effet le 18 devant ce magistrat, ainsi que l'établit, par une preuve irrécusable, le procès-verbal d'interrogatoire qui est aux pièces du dossier; le 24, un mandat d'arrêt était décerné, et, le 26, M. le Procureur impérial écrivait à M. le Préfet de police la lettre suivante.

« Paris, 26 décembre 1860.

« Monsieur le Préfet,

« J'ai eu l'honneur de vous faire connaître, le 14 de ce mois, qu'une information allait être ouverte pour vérifier une inculpation d'abus de confiance, d'escroquerie et de faux en écriture de commerce portée contre le banquier Mirès. L'instruction a été conduite avec la réserve que commandait l'importance des affaires dirigées par l'inculpé; les vérifications ont été renfermées dans les plus étroites limites; mais déjà, cependant, elles ont produit de graves résultats; et si je tiens à éviter tout ce qui, par l'éclat des poursuites ou par la précipitation des mesures rigoureuses, pourrait exercer une fâcheuse influence sur le crédit public, je ne tiens pas moins à remplir d'une manière complète les devoirs de répression que la loi confie à ma responsabilité.

« Si je suis bien informé, les affaires du banquier Mirès seraient dans la situation la plus critique, son crédit serait profondément atteint; à la Bourse, sa déconfiture serait considérée comme imminente, et l'insuccès de l'emprunt Ottoman pourrait en avancer l'heure.

« Je sais de quel poids une arrestation immédiate pourrait peser sur une situation à laquelle se rattachent de nombreux et de grands intérêts. Je suis résolu à observer encore la même mesure, et à concilier autant qu'ils peuvent l'être les devoirs de la poursuite et les exigences du crédit public. Mais j'ai besoin, Monsieur le préfet, que vous me veniez en aide pour l'accomplissement de cette tâche difficile et délicate : il importe à la dignité de la Justice et à l'honneur même du Gouvernement qu'un homme, placé à la tête de si graves affaires, ne puisse pas, à la veille de sa chute, disparaître en laissant derrière lui la ruine de tous les intérêts liés à sa fortune. Sa fuite et son impunité soulèveraient contre le Gouvernement de l'Empereur les plus amères et les plus violentes clameurs.

« Je suis sûr que vous sentirez tout cela comme je le sens moi-même, et je vous prie de faire exercer sur le banquier Mirès la surveillance la plus active et la plus exacte. Un mandat d'arrêt a été, sur mes réquisitions, décerné par M. le juge d'instruction Daniel, et, aussitôt que le moment sera venu, il pourra être mis à exécution. Permettez-moi de compter à cet égard sur le bon et loyal concours auquel vous m'avez habitué.

« Agréez, etc.

« Le Procureur impérial,

« CORDOËN. »

Mais les faits dénoncés étaient vrais; leur réalité et leur criminalité se manifestaient clairement, avec une évidence certaine; et c'est alors, seulement alors, que, ne pouvant sacrifier à des intérêts privés, si importants qu'ils pussent être, l'intérêt bien autrement élevé de la vindicte publique, la Justice ordonnait l'arrestation.

Cette arrestation accomplie a soulevé des émotions bien diverses.

Tout d'abord, des rumeurs ont circulé, rumeurs graves et d'une telle nature, que le chef de la magistrature a dû parler, et, avec une hauteur de langage qui nous a été un sujet de légitime fierté, il a rappelé à tous la grandeur de la Justice, dominant, dans l'indépendance de ses actes et dans la fermeté de sa conscience, toutes les causes comme toutes les personnes.

D'autres clameurs s'élevaient encore; de tristes applaudissements avaient accompagné la chute du banquier Mirès, tristes par certains sentiments qui les dictaient, et l'opinion publique, avec cette ardeur, cet entraînement qui ne sait se contenir, le disait, le proclamait coupable, et semblait exiger, sans trêve et sans délai, une de ces condamnations sommaires qui seraient la pire des justices, si elles n'étaient plus souvent la pire des iniquités. Puis, tout à coup, ces clameurs se sont apaisées, un revirement soudain s'est produit dans l'esprit public; le criminel de la veille est devenu la victime du lendemain; les graves méfaits qu'on lui imputait ou étaient oubliés ou n'étaient plus que les erreurs et les témérités d'un grand esprit. Mirès devenait un grand financier, un homme aux conceptions vastes et hardies, qu'avaient poursuivi de basses passions et que retenaient encore les préjugés surannés d'esprits étroits et mesquins.

Au milieu de ces émotions, la Justice a fait son œuvre; calme, elle a marché sans rigueur inutile; une parole avait été prononcée : il faut que le jour se fasse, avait-on dit; elle a recherché, ne composant ni avec les exigences mobiles de l'opinion, ni avec les violences regrettables de l'inculpé, ne transigeant sur aucuns faits, quels qu'ils fussent et quelques personnes qu'ils pussent atteindre.

Après cette recherche, cet examen, elle n'a reconnu de délits caractérisés que ceux qu'elle apporte devant vous; elle n'a trouvé de coupables de ces délits que ceux qu'elle vous défère; quant à d'autres qui n'auraient pas seulement à répondre devant leur conscience de faits indignes et flétrissants, mais qui auraient encore à rendre compte d'actes délictueux ou criminels, elle n'en connaît pas, et quand elle a ainsi parlé, nul, à côté de Mirès et Solar prévenus, nul n'a le droit, même dans sa pensée, de placer d'autres noms.

Mirès et Solar, voilà les deux seuls prévenus. Sur eux, je résume immédiatement mon jugement: chez l'un, une ambition sans bornes servie par une audace sans scrupules; chez l'autre, l'ardeur des jouissances étouffant le sentiment de la conscience, et comme résultante, chez tous deux, la fraude, la fraude se caractérisant légalement dans l'escroquerie, dans l'abus de confiance.

L'escroquerie, l'abus de confiance, tels sont les termes auxquels il faut ramener la fausse grandeur des faits; car, ôtez ces chiffres qui frappent l'esprit et saisissent l'imagination; effacez, faites disparaître ces millions par lesquels la fraude a compté, et les faits, réduits à leur réalité, ne seront plus que les procédés, audacieux peut-être, de vulgaires délits.

S'il y a une fausse grandeur dans les faits, la grandeur dans les personnes n'est pas moins fausse. Des deux prévenus, il en est un qui semblait devoir dominer le procès de toute la hauteur dont il était tombé : c'est Mirès. Lui dénierai-je ses qualités? Non; esprit vif, intelligent, aventureux, fertile en

expédients, aux amplexions démesurées, mais incapable, suivant moi, de ces hautes et fermes prévisions qui embrassent une entreprise, non-seulement dans son présent, mais surtout dans son avenir, et qui la conduisent d'une main sûre jusqu'au terme certain de sa prospérité ; caractère sans mesure, d'une violence que je ne veux pas faire ressortir, d'une présomption que le succès n'a que trop exaltée ; ayant l'oubli des règles de l'honnête, et voulant édifier sa fortune, fût-ce sur des ruines. Voilà l'homme, et les faits de ce procès mûrement étudiés le démontrent.

A côté de lui devrait se placer Solar ; il a dans ce procès un rôle et une situation plus effacés ; cependant il est supérieur ; il a une intelligence plus réelle, plus large, plus complète ; il a la possession de lui-même, l'exact et vrai discernement de ses actes ; par soif du luxe, de richesses à dévorer, il suit Mirès dans ses entraînements, mais il les juge et les apprécie ; il laisse à l'autre les combinaisons financières ; mais l'homme, en lui, garde sa supériorité, et de cette supériorité j'en trouve la trace et la preuve dans ce passage d'une lettre qu'il écrivait à Mirès, alors qu'il s'agissait d'obtenir l'anonymat pour la société des Ports de Marseille :

« Nous ferons notre plan, lui dit-il impérieusement, vous le suivrez. Pour en être sûr, je veux aller avec vous... Si vous vous en écartez, je vous déclare que, quelles qu'en soient les conséquences, je cesserai d'être votre associé. Je veux bien vous suivre, mais je ne veux pas me perdre. »

Je ne m'appesantis pas davantage sur les personnes, je ne veux pas même interroger le passé de Mirès ; je ne veux connaître, quant à présent, que son existence financière.

C'est vers 1849 que Mirès est entré réellement dans le monde des affaires ; c'était une époque merveilleusement propre à toutes les hardiesses ; alors commençait à poindre, puis s'est développé avec une énergie croissante, le mouvement industriel et financier dont les entraînements et les vertiges sont pour nous un souvenir d'hier. Mirès vit ce mouvement, et il eut une inspiration, celle de se jeter au-devant de cette foule inexpérimentée qu'aiguillonnait sa cupidité, mais que retenait sa défiance ; de lui faire accepter ses conseils d'abord, sa direction ensuite. Comment ? au moyen de la presse. La puissance nouvelle, a-t-il dit dans une lettre à un financier célèbre, c'est l'annonce ; le moyen énergique et fécond, c'est la réclame.

Il venait d'acheter, pour une somme insignifiante, le *Journal des chemins de fer* ; ce qu'il en fait d'abord, il va nous le dire dans cette lettre à ce financier (M. Péreire) :

« Si j'ai reconnu avec franchise vos services, vous ne trouverez pas mauvais que je rappelle ce qu'a été dans mes mains le *Journal des chemins de fer*. J'en ai fait un instrument à votre usage. J'ai soutenu toutes les affaires dans lesquelles vous étiez engagé. J'ai attiré sur moi non-seulement des haines puissantes qui ont mis mon existence en péril, mais de plus il en est résulté pour moi une très-grave déconsidération ; car nul n'a jamais supposé que c'était un sentiment d'affection et de reconnaissance pour vous qui me maintenait dans la voie où j'étais engagé. »

Ainsi il a fait de son journal un instrument au service d'autrui, il l'a vendu aux intérêts d'autrui. Mais il ne perdait pas de vue la pensée d'en faire un instrument à son service propre et exclusif. L'influence de son journal s'étend, son nom à lui-même acquiert quelque autorité ; il fonde la Caisse des actions réunies, sorte de société en participation dans laquelle il appelait les capitaux et les valeurs pour les faire fructifier au profit commun, et vous devez vous rappeler, Messieurs, comme je me le rappelle moi-même, avoir vu à la quatrième page des journaux des réclames pompeuses annonçant des dividendes de 30 et 40 pour 100.

Sa fortune s'accroît et son ambition avec elle ; il a fait une double expérience, l'expérience de ce que peut la presse pour le succès des entreprises qu'elle couvre de son patronage et de son appui, l'expérience de ce que peuvent ces établissements financiers qui, réunissant dans une commandite puissante les capitaux individuels, dominent le marché des valeurs en opérant sur des masses considérables et absorbent le crédit public en devenant les intermédiaires forcés de toutes les grandes opérations. Il veut associer ces deux moyens d'action, et, en même temps qu'il devient acquéreur de deux journaux politiques importants, il fonde, en 1853, avec Solar, la société dite *Caisse et Journal des chemins de fer*, au capital de 12 millions ; trois ans plus tard, en 1856, tous deux reconstituent cette même société sous le titre de *Caisse générale des chemins de fer*, au capital de 50 millions.

Avec ces deux leviers, la presse d'abord : la presse financière par le *Journal des chemins de fer*, la presse politique et quotidienne par un grand nombre de journaux ; le capital ensuite, 12 millions en 1853, 50 millions en 1856, qu'ont fait Mirès et Solar ? cette puissance, comment l'ont-ils employée ?

Je n'ai pas à faire l'historique de toutes les opérations de la Caisse des chemins de fer, à les suivre dans leur ordre et leurs développements ; je n'ai pas à rechercher les vicissitudes que cette Société a subies, les épreuves qu'elle a traversées ; tel n'est pas mon sujet, il est trop vaste, il fatiguerait votre attention et épuiserait mes forces. C'est la moralité de la gestion que j'interroge ; quelles que soient les difficultés qu'on prétende avoir rencontrées, il est un devoir qui reste, qui domine toujours, dont on n'est jamais dispensé ni relevé, c'est l'honnêteté dans les actes, la probité qui respecte la loi, qui respecte les droits d'autrui, qui n'admet pas deux morales : l'une, simple et étroite, imposée au vulgaire et qu'il ne peut violer sans danger ; l'autre, plus large et plus facile, qui se prête commodément aux calculs douteux et aux combinaisons suspectes de l'industrialisme et de l'agiotage.

Cette honnêteté, les gérants de la Caisse en ont-ils été les fidèles gardiens ? Ne se rencontre-t-il pas dans leur gestion des actes nombreux et graves entachés de fraudes criminelles ? C'est là le débat, et je m'y renferme.

Il faut cependant, a dit Mirès, déterminer la pensée, le principe général qui a dominé la gestion ; telle est aussi mon intention, et je veux l'indiquer et la préciser. Cette pensée générale, pour moi, se manifeste et se condense dans un fait saisissant et d'une signification en quelque sorte brutale ; ce fait, le voici : Mirès avait une fortune à peine ébauchée et commencée ; Solar était, je crois, sans fortune personnelle. La Caisse a réuni 12 millions d'abord, 50 millions ensuite ; elle a concentré en ses mains les intérêts d'un grand nombre de clients ; ils l'ont gérée et administrée. Actuellement, Mirès est riche d'une richesse qu'il dénie aujourd'hui, mais qui ne se calculait pas il y a quelques mois ; Solar a jeté des sommes énormes dans des prodigalités sans frein,

sans mesure; autour d'eux, ils ont répandu les largesses les plus grandes, et il semble que quiconque les a approchés ait dû s'enrichir. Et la Caisse?... la Caisse est ruinée, et ses clients ont été lésés, dépouillés!

Maintenant, la pensée générale des gérants se dégage : c'est de se faire de la Caisse un instrument à leur profit exclusif, de satisfaire par elle leurs convoitises, leur appétit de la richesse; de réaliser le gain âpre, ardent, immodéré, le gain par l'agiotage, par des spéculations de Bourse que la Caisse a alimentées et dans lesquelles les ressources de la Caisse sont venues s'engloutir non sans profit pour les gérants; le gain par la spoliation de ceux qui se confiaient à la Caisse; le gain par des primes secrètes et frauduleuses puisées dans des entreprises conçues à la hâte, lancées avec fracas et retentissement, abandonnées ensuite à une direction molle et incertaine, et qui aboutissent maintenant, pour les actionnaires trompés, ou à l'impuissance et à la stérilité, ou tout au plus à une situation douteuse.

C'est là, Messieurs, ce qu'il me faut justifier et ce que je veux faire par l'étude, longue sans doute, mais nécessaire, des faits multiples et compliqués de ce procès.

Un homme d'une remarquable intelligence, qui avait quitté les fonctions honorables qu'il occupait à Marseille pour devenir secrétaire général de la Caisse aux appointements de 100,000 fr. par an, M. Raynouard, abandonnait, en février 1860, cette position si lucrative, et, en adressant à Mirès sa démission, il lui écrivait :

« Paris, 2 février 1860.

« Mon cher Mirès,

« Puisque les violences de votre caractère rendent de plus en plus impossible toute explication verbale avec vous, je me décide à vous dire ma pensée par écrit.

« La position de collaborateur auprès de vous n'est plus supportable; la contradiction vous irrite au point de vous faire sortir chaque jour de la mesure des convenances les plus usuelles; votre aversion instinctive pour la légalité vous rend antipathiques les gens qui vous disent franchement leur opinion.

« Mon amitié dévouée a supporté longtemps cet état de choses; des circonstances récentes viennent de combler la mesure et ma patience est à bout. »

De cette lettre instructive, je ne veux retenir qu'un mot : « Votre aversion instinctive pour la *légalité*. » Est-ce bien *légalité* qu'il faut lire? N'est-ce pas un terme adouci, une expression atténuée? Dans la pensée de l'auteur de la lettre, comme dans mon interprétation, n'est-ce pas *probité* qu'il faut dire? Mirès avait une aversion, non pas instinctive, mais froide et réfléchie pour la probité.

Les statuts de la Caisse portaient, dans l'article 2 : « La Société fait des avances sur dépôts de titres, elle tient une caisse de dépôts; » dans l'article 10 : « Les gérants règlent la forme des récépissés délivrés en échange des titres déposés. » Voilà, assurément, des dispositions bien simples, bien inoffensives : la Caisse reçoit des titres en dépôt, prête sur dépôts, délivre des récépissés de dépôts. Mais quels piéges elles cachent! quelles embûches elles dissimulent! La forme des récépissés est réglée; comment? Les gérants donnent l'ordre général de ne pas inscrire les numéros des titres déposés. La caisse des titres est organisée; comment? elle est placée sous la direction d'un employé, M. Roget; elle ne renferme pas, sous des enveloppes spéciales portant le nom des déposants, les valeurs de chaque déposant; toutes les actions de même nature, quels que soient leurs origines diverses et leurs propriétaires différents, sont réunies sans distinction. Elles viennent se grouper, se confondre, et elles perdent ainsi, à leur entrée dans la caisse, ce cachet de propriété dont elles étaient frappées au profit de celui qui les a remises.

Pourquoi? Dans quel but, dans quelle intention? Nous le dirons; mais que les faits le révèlent d'abord.

La Caisse faisait des avances en compte courant sur dépôts de titres en couverture : c'est là un contrat usuel, des mieux connus, dont les termes sont simples et certains. D'une part, une avance qui crée une dette; d'autre part, un dépôt de valeurs constituant une garantie, valeurs sur lesquelles le déposant conserve son droit de propriété, qui restent indisponibles entre les mains du dépositaire, et auxquelles il ne doit toucher ni porter atteinte.

Telle est la condition du contrat, condition formelle, absolue, explicite avec les uns, implicite avec les autres; c'est du droit élémentaire, le plus simple, le plus ordinaire.

Ces règles, Mirès et Solar les connaissaient, mais ils n'en avaient aucun souci, et, avec une facilité que ne retenait aucun scrupule, ils portaient la main sur toutes les valeurs déposées, les vendaient le même jour, le lendemain quelquefois, dans le mois au plus tard.

Ils trouvaient là un avantage considérable. Les avances en compte courant ont, d'ordinaire, l'inconvénient d'absorber, d'immobiliser les capitaux du banquier. Pour eux, elles avaient un résultat tout contraire. Ils recevaient des couvertures doubles de leurs avances; ils les vendaient, de sorte que leur capital de roulement, au lieu de s'amoindrir, ne faisait que s'accroître, augmentant ainsi leurs éléments de spéculation aléatoire.

Prenons des exemples parmi les témoins entendus. La Caisse prête à M. Courtois 10,000 fr. contre des valeurs qu'elle vend 23,000; elle reçoit 23,000 fr. en échange de 10,000 prêtés. M. le colonel Danner emprunte 110,000 fr., dépose des valeurs vendues 223,000; 223,000 fr. de rentrée, au lieu de 110,000 de sortie.

Il y avait là une violation manifeste du dépôt, l'anéantissement de la propriété du dépôt; les gérants les dissimulent, maintiennent les clients dans une confiance trompeuse, et, avec l'apparente régularité d'une maison de banque bien ordonnée, ils envoient chaque trimestre des arrêtés de comptes courants, où figurent, au débit, la somme avancée et les intérêts courus; au crédit, les valeurs déposées et les coupons que la Caisse est censée avoir touchés.

Ainsi, tandis que les titres circulent en des mains étrangères, pendant des trimestres, des années, les déposants, en pleine sécurité, croient que ces titres reposent respectés dans la caisse de la Société, sous la garde et la responsabilité des gérants Mirès et Solar.

Au commencement de 1859, les titres ainsi déposés, détournés et vendus, s'élevaient à une somme de plus de 10 millions. A ce moment survient la guerre d'Italie; une baisse considérable frappe toutes les valeurs. Mirès conçoit aussitôt un projet auquel Solar s'associe. Toutes les valeurs détournées de la Caisse avaient été vendues à des prix très-élevés; maintenant que les cours sont très-bas, il faut saisir l'occasion, en profiter, pour balancer, pour

compenser les valeurs à ces cours abaissés avec les avances faites, contraindre les clients à accepter la compensation sur cette base si préjudiciable à leurs intérêts, se libérer ainsi de toute restitution de valeurs, et réaliser habilement un bénéfice de plusieurs millions. Comment? En exécutant ou plutôt en simulant une exécution.

Exécuter! qu'est-ce donc?

Le créancier ordinaire, qui a reçu un gage, une couverture, ne peut disposer de ce gage, de cette couverture qu'après des formalités rigoureuses. A la Banque de France, seule, la loi a accordé le privilége exceptionnel de vendre le gage, d'exécuter le débiteur qui ne paye pas; mais encore lui a-t-elle imposé une mise en demeure régulière. Mais une exécution violente, arbitraire, sans mise en demeure préalable, nul ne peut s'en arroger le droit. Et cependant, alors que le créancier ordinaire est soumis à des prescriptions sévères, alors qu'un établissement public privilégié est, lui-même, astreint à remplir certaines formalités strictes, voilà les gérants de la Caisse des chemins de fer qui, de leur autorité privée, brutalement, violemment, sans mise en demeure, sans avis préalable, exécutent, simulent une exécution.

C'est en vain que, dans le sein même de leur maison, parmi leurs employés, ils rencontrent des résistances; c'est en vain que M. Barbet-Devaux se récrie contre cette mesure, la qualifie de monstrueuse et refuse d'y prendre part, la réalisation suit la pensée.

Les 30 avril, 2, 3 mai, Mirès fait vendre fictivement à la Bourse toutes les actions détournées. Les mêmes jours, il les fait racheter fictivement par son courtier habituel Osiris Iffla, et, les mêmes jours encore, il fait adresser à tous les débiteurs, au nombre de 333, la circulaire suivante.

« Monsieur,

« Dans les circonstances actuelles, et en présence d'événements qui peuvent s'aggraver, il nous a paru prudent, pour vous comme pour les intérêts que nous représentons, de vendre à la Bourse de ce jour les valeurs dont le bordereau est ci-contre.

« Dans la prévision d'une baisse générale plus forte, veuillez nous adresser l'autorisation de reprendre ces valeurs au mieux de vos intérêts. Vous pouvez compter que nous nous préoccuperons de votre situation et que nous mettrons nos soins à saisir le moment opportun où vous pourrez rentrer dans ces valeurs avec sécurité et avantage, etc. »

Vous remarquez avec quelle habileté sont choisies les expressions de cette lettre. *Il nous a paru prudent pour vous*, y lit-on; ainsi, c'est l'intérêt des clients qui a dicté l'exécution; l'on prévoit d'ailleurs *une baisse générale plus forte*, et l'on ne demande pour racheter, pour rentrer dans les valeurs *avec sécurité et avantage*, qu'une simple autorisation. Il est impossible d'envelopper une mesure plus arbitraire, plus frauduleuse, de formes qui témoignent plus de sollicitude pour les intérêts de ceux qu'on dépouille. La première impression qu'on en ressent, c'est une sorte de stupéfaction. Mais, comme la lettre renferme une promesse de rachat, chacun s'y rattache, et presque tous les clients répondent : Rachetez. Alors la manœuvre se dévoile, la promesse s'évanouit. A tous on répond par un refus, à moins qu'ils n'apportent de nouveaux fonds, qu'ils ne donnent de nouvelles couvertures. Alors éclatent de toutes parts des reproches, des lamentations, des réclamations, les unes suppliantes, les autres menaçantes. Elles surgissent de toutes parts, elles viennent de tous les points de l'horizon. Permettez-moi de vous citer quelques fragments de lettres, que je prends comme au hasard.

Un sieur Platel écrit à Mirès :

« Je ne puis vous exprimer la douleur où m'a plongé l'avis que vous m'avez donné que vous avez vendu mes 25 Autrichiens; vous avez détruit en un instant le travail de vingt-cinq années; aujourd'hui ce trésor a disparu, je reste votre débiteur et je ne possède plus rien. »

Comprenez-vous, Messieurs, ce malheureux qui est ruiné et qui reste le débiteur de celui qui a causé sa ruine! Il lui redevait 1,406 fr. 30 c.

Voici une autre lettre d'un sieur Martre, de Troyes, qui a perdu 60 p. 0/0 de ses valeurs :

« Une telle mesure a été ordonnée par vous; je ne puis y croire; vous êtes dupe d'un employé de mauvaise foi. Je suis un pauvre père de famille, à 1,000 fr. de traitement, etc. »

Un sieur Nicolas, ami des anciens jours de Mirès, lui écrit :

« J'ai reçu hier, avec désespoir, l'avis de la vente de mes 10 Caisses et de mes 30 Dauphinés. Que vous ai-je fait pour me traiter ainsi?... C'est une indignité sans exemple, etc... »

Après les larmes, les plaintes et les supplications viennent les menaces.

Un militaire écrit ceci :

« Non, mes actions ne sont pas vendues; maintenant que vous voyez la hausse, etc.; mais il n'en sera pas ainsi. Je vais à Paris; on ne mène pas ainsi un ancien militaire. »

M. Dreyfus, témoin entendu, écrivait en ces termes :

« Vous avez refusé de me racheter mes 50 Autrichiens; c'est un guet-apens que vous m'avez tendu. Quand on commet de pareilles actions, c'est au Parquet qu'on en doit compte. »

Un banquier, aujourd'hui en faillite, peut-être à la suite des pertes que lui a fait éprouver la caisse Mirès, dit ceci, le 4 mai 1859 :

« La mesure est si exorbitante, que nous ne pouvons y croire. Cette mesure nous dépouillerait d'une partie de notre avoir. Nous protestons contre ce que vous avez fait, de toute notre force et de toute notre énergie; nous ne reculerons devant rien pour avoir satisfaction; la justice appréciera. »

M. Cochereau, autre déposant, répond ceci :

« J'ai reçu vos malheureuses circulaires... L'acte est inouï, sans précédent; je ne l'accepte pas. Nos rapports doivent cesser sur-le-champ; vous avez eu tort en croyant que je me laisserais tondre... »

Je ne lis plus qu'une dernière lettre; elle est du 12 mai :

« Après le rapport de votre Conseil de surveillance du 28 avril dernier, vous avez dit que les Ports de Marseille sont en hausse, et, deux jours après, vous vous donnez un démenti formel en exécutant, etc. »

Et en effet, reprend M. l'Avocat impérial, dans le *Constitutionnel* du 30 avril, journal qui appartient à M. Mirès, il avait été publié que les Ports de Marseille valaient 500 fr., et ces actions, deux jours après, étaient vendues à un prix avili.

Bien d'autres lettres, que je ne lis pas, ont été écrites par des clients de province. Mais à Paris, que se passait-il? Les bureaux de la Caisse générale

étaient assiégés; là éclataient les scènes les plus vives, les plus douloureuses. Des femmes pleuraient, se disant ruinées; des hommes menaçaient, et, cependant, Mirès, lui si audacieux, si violent, il se cachait, il faisait répandre le bruit qu'il était parti pour Marseille. (Énergiques dénégations par gestes de M. Mirès.) Parmi les réclamants éconduits, quelques-uns, Petit-Jean par exemple, avait la constance de l'attendre, de l'épier. Mirès passait rapidement, poursuivi par les épithètes les plus vives et les plus méritées. Tous s'écriaient de concert : « Il nous a ruinés ! »

Ruinés! C'était vrai!

Prenez le colonel Danner, par exemple. Il avait déposé des valeurs chez Mirès; on les vend 233,000 fr., on l'exécute à 101,000 fr. On lui prend ainsi 132,000 fr. et il redoit 10,000 fr., qu'il est obligé de payer à celui qui le fraude, qui le dépouille. M. de Thierry, ce malheureux courrier de cabinet que vous avez entendu, on le vend réellement 48,000 fr.; on l'exécute à 30,000 fr. Sa femme est allée supplier M. Mirès de ne pas lui infliger ce désastre; il a refusé de le réparer, et la pauvre femme est morte des suites de ce refus; son mari l'a dit à l'audience en face de Mirès, et c'est là son premier châtiment.

Au cocher Petit-Jean, vendu 17,000 fr., exécuté à 10,000 fr., on prend 7,000 fr., ses économies de douze ans, et vous savez ce que Mirès a répondu à ses reproches : « Que voulez-vous que j'y fasse! »

Il y avait un pauvre commissionnaire de coin de rue, Challamel, qui avait amassé péniblement quelques économies placées chez Mirès; on l'exécute, on lui prend 9,000 fr. Sa tête s'égare : il devient fou; il disparaît.

Et cette vieille domestique, une femme Groguet! Elle aussi avait accumulé ses gages pour servir de ressources à ses dernières années. Sur 8,000 fr., on lui prend 5,000 fr., et, une année après, elle écrivait à M. Mirès cette lettre que je veux vous faire connaître dans toute sa naïveté :

« Je vais vous rappeler dans quelle position vous me mettez : je suis réduite à la misère; je vous ai écrit deux fois pour avoir votre protection pour entrer aux Incurables. »

Ah! c'est trop fort! Voyez-vous cette femme qui supplie son spoliateur pour qu'il la fasse entrer à l'hôpital!

Elle va plus loin encore; elle ajoute :

« Je n'ai que mon petit ménage; il n'y aurait pas de quoi payer les frais. »

Quels frais? allez-vous demander. Les frais du procès qu'elle redoutait de la part de la Caisse générale. Non-seulement, la pauvre servante était ruinée, mais elle redevait 180 fr. à la Caisse, et elle suppliait, elle demandait grâce pour qu'on ne vendît pas son petit ménage!

En vérité! quand je vois ces opulences de hasard, ces opulences de source honteuse briser ainsi de pauvres existences, ravir, dévorer, dans leurs combinaisons frauduleuses, le patrimoine des pères de famille, les ressources dernières d'un vieux militaire, les économies péniblement amassées de l'ouvrier et de la vieille servante, j'ai peine à contenir mon indignation prête à déborder, et j'ai besoin de me rappeler toute la rigueur de mon devoir pour ne pas la laisser éclater.

Qu'on ne vienne pas me parler de la générosité de ces hommes! Généreux! ils le sont pour les instruments de leur fraude. Généreux! ils le sont pour les appétits faméliques qu'ils attirent et surexcitent. Mais ces prodigalités, qui donc les paye? C'est l'argent pris au colonel Danner; à M. de Thierry, ruiné; au cocher Petit-Jean, ruiné; au commissionnaire Challamel, devenu fou; à la vieille servante, qu'ils ont peut-être rencontrée le même soir mendiant à la porte de leurs somptueux hôtels.

Cependant les victimes de l'exécution ne disaient pas toutes, à l'imitation du colonel Danner : « Comment lutter contre cette montagne d'or qu'on appelle Mirès? » Quelques-uns luttaient et avaient le bonheur de rencontrer des défenseurs énergiques. M. Deis, par exemple, se présentait au nom de ses mandataires, armé de la loi, de leur droit, et disait : Restituez, ou je poursuis. Il subissait des scènes de violences inqualifiables; mais ces bouillonnements de Mirès s'apaisaient devant la menace légale; il cédait, il s'exécutait, il restituait.

Il restituait de même à M. Lévesque, avoué; à l'huissier Berlin, et à quelques autres; mais ceux-là c'est l'exception, la rare exception; mais les timides, les faibles, les pusillanimes, la foule enfin, ils restaient exécutés, sacrifiés, dépouillés.

L'issue finale est celle-ci : les valeurs détournées avaient été vendues réellement près de 10 millions; on les exécute fictivement moyennant 6 millions; on espérait bénéficier de la différence, environ 4 millions : mais on est obligé de rendre aux récalcitrants 1,330,000 fr. Le bénéfice est ainsi réduit à 2,520,000 fr., dont Mirès s'applique 520,000 fr. et laisse 2 millions affectés à la Caisse.

Pour tous, c'est une fraude monstrueuse; pour le magistrat, c'est un délit. Lequel? Nous répondons : C'est une escroquerie. En effet, tous les éléments qui constituent l'escroquerie s'y rencontrent. La lettre donnant l'avis d'une exécution qui n'a pas eu lieu, qu'est-elle, sinon une manœuvre frauduleuse? La promesse fallacieuse de rachats à un cours favorable, qu'est-elle, sinon une manœuvre frauduleuse? Le bordereau d'une vente fictive, l'indication d'un courtage, la négociation fictive en bourse par Osiris Iffla : manœuvres frauduleuses; toutes ces manœuvres ayant pour but de faire croire à une exécution qui n'avait pas eu lieu, ne pouvait avoir eu lieu, puisque les valeurs n'existaient pas, et ayant pour résultat d'amener les clients à régler sur cette base fausse de 6,000,000. Les clients ont liquidé : les uns, passés débiteurs, ont payé; les autres, restés créditeurs, ont touché et donné quittance. Ainsi, il y a eu en même temps manœuvres frauduleuses, événement chimérique, remise d'argent ou de quittance. Voilà le fait renfermé dans les termes inflexibles de la loi.

Cependant on veut y échapper et l'on prétend tout justifier, tout, la violation du dépôt d'abord! Les actions, dit-on, sont pour nous des billets de banque; nous croyons avoir, nous avons la faculté d'en disposer. Cette libre disposition, cette vente ne changeaient pas la condition des clients. On leur devait des actions; s'ils réclamaient, on leur donnait des actions, non pas le même chiffon de papier qu'ils avaient remis, mais un autre de même nature. Que leur importait? Où étaient, pour eux, le préjudice, le danger?

A cela je réponds, avec la loi et la commune raison : Non, des actions ne sont pas des billets de banque, et fussent-elles des billets de banque, dès qu'elles sont délivrées en dépôt, en nantissement, il est interdit d'y toucher. Il y a une expression dans la langue des honnêtes gens : Un dépôt

est sacré; sacré comme un dépôt. Qu'on ne me parle pas d'une règle particulière, d'une convention particulière adoptées ou pratiquées par les hommes de finance; nnl ne peut se faire une loi en dehors de la loi, et la morale est la même pour tous. Que vous ayez sur la chose déposée un droit de rétention, pour votre garantie, je l'accorde; mais il faut respecter le nantissement, et, par l'essence même du contrat, la chose doit être rendue dans son identité. Voilà la loi pour tous, pour les financiers comme pour les autres.

Et d'ailleurs, est-il vrai de dire que la situation des clients de la Caisse générale n'était pas modifiée quand on disposait de leurs valeurs? Est-ce que, de propriétaires qu'ils étaient, ils ne devenaient pas de simples créanciers? Vint la liquidation de la Caisse générale, que serait-il donc arrivé? Au lieu de reprendre sa chose dans son intégrité, le déposant n'eût plus été qu'un simple créancier, subissant le sort commun, venant au prorata comme les autres, ni plus ni moins. Ainsi, que cela soit désormais bien entendu, la violation du dépôt reste ce qu'elle est, c'est-à-dire nn délit en même temps qu'un danger pour le déposant.

Et l'exécution, cette mesure inouïe, sans précédent, comme l'appelle l'un des exécutés, le sieur Cochereau, comment la justifier? Était-ce, comme le prétend Mirès, une mesure de prudence, un acte de sollicitude? Ses appréhensions, dit-il, étaient vives; il redoutait une baisse plus forte encore, qui eût précipité le cours, anéanti les valeurs. Les craintes qu'il éprouvait étaient si vraies, si réelles, que le même jour, 2 mai, il a fait, à son compte personnel, une opération à la baisse qui a entraîné une perte de 200,000 fr. Il croyait donc, en exécutant, commettre un acte de sage prévoyance. Et ses prévisions étaient justes, puisque la baisse a continué six jours durant, jusqu'au 9 mai. Il avait donc bien jugé la situation.

D'abord, laissons de côté cette perte de 200,000 fr. Est-elle réelle, non compensée par quelque opération contraire? je l'admets, mais je n'y vois qu'une habile manœuvre de plus; Mirès se réservait de l'invoquer plus tard près des exécutés, afin de pouvoir leur dire: De quoi vous plaignez-vous? Je partage votre sort, j'ai joué à la baisse, et j'ai perdu 200,000 francs.

Qu'importe une perte de 200,000 fr., pour couvrir une fraude qui devait produire un bénéfice de plus de 4 millions!

Maintenant la baisse n'a continué que pendant six jours; la panique a cessé, bien que la situation n'ait pas changé, et un mouvement ascensionnel s'est immédiatement déterminé. Qu'est-ce que cela prouve? C'est qu'avec un coup d'œil sûr, Mirès a choisi, pour exécuter, le moment où la baisse avait atteint les plus bas cours, il ne s'est trompé que de six jours.

Mais ce qu'il faut rechercher, c'est le but de l'exécution, la pensée qui l'a inspirée. A ce propos, rappelons-nous l'adage: *Cui prodest?* Quelle utilité? quel intérêt? Etait-ce dans l'intérêt, pour l'utilité de la Caisse? Mirès voulait-il la garantir, la couvrir de ses avances? Non, puisqu'elle était couverte, puisqu'il avait vendu depuis longtemps, et à des prix supérieurs aux avances, toutes les valeurs reçues en couverture. Ne pouvait-on d'ailleurs réclamer des clients un supplément de garantie? Tous ou presque tous, ils le déclarent, étaient disposés à le fournir ou à rembourser leur emprunt; ce n'était donc pas l'intérêt de la Caisse.

Etait-ce l'intérêt des clients? Mais ils ne demandaient pas la vente, et ils étaient les premiers juges de leur intérêt. Ils n'ignoraient pas qu'ils avaient des actions chez Mirès; ils pouvaient donner des ordres. Il était d'ailleurs facile de les consulter, en leur adressant à ce sujet une circulaire; deux jours de retard ne mettaient rien en péril; quelques-uns étaient là sous la main, répandus dans Paris. Mais non, la mesure est prise brutalement, à l'improviste: l'intérêt des clients n'était pas le mobile.

Où donc était l'intérêt? Il y a deux faits qu'il ne faut pas séparer: la vente antérieure à haut prix, l'exécution aux bas cours. Ces faits nous donnent le mobile; il fallait simuler une exécution à ces cours abaissés, afin de s'appliquer le bénéfice de la différence, le bénéfice illégitime de 4 millions. Tel était le bnt, telle était l'intention.

On a parlé de réparation: laquelle? Est-ce la réintégration des clients de Deis, de l'huissier Berlin, qui ont parlé haut, qui ont menacé, qui ont procédé par sommation et par assignation? Mais a-t-on réintégré la veuve Desprez? Non; on l'a congédiée d'un geste hautain. A-t-on réintégré le colonel Danner? Non; on l'a renvoyé avec des paroles doucereuses. A-t-on réintégré M. Courtois? Non; on l'a fait mettre à la porte par un laquais. Veut-on parler de cette réintégration dont le travail s'accomplissait en 1860?

Le langage du témoin entendu sur ce travail à la dernière audience a trompé sur un point nos espérances: il est venu modifier des faits que nous tenions pour certains. Il lui a été dit, et formellement dit, qu'aucune transaction n'arrêterait le cours de la Justice.

Une saisie avait été pratiquée sur les livres, et la Justice comprit que cette saisie était préjudiciable aux intérêts de l'entreprise. La Justice a levé la saisie, elle l'a transformée en simple séquestre; mais, quant à tenir compte des transactions à l'égard des poursuites commencées, jamais pareille promesse n'a été faite, et le contraire a été déclaré positivement.

Nous tenions à répéter cela pour la dignité de la magistrature, qui veille sur les intérêts privés, mais qui ne leur sacrifie rien de ce que ses devoirs lui prescrivent.

A ce témoin, nous pouvons dire aussi toute notre pensée. Pourquoi a-t-il accepté chez M. Mirès la place de secrétaire général, désertant sa carrière d'avocat? Il était, à son insu, un instrument, un moyen pour Mirès. A l'époque où il est entré, M. Raynouard était parti, Solar était parti, M. Barbet-Devaux était parti; pour Mirès, ces départs étaient autant de menaces; il entrevoyait une retraite prochaine, et, voulant rester jusqu'au terme, il lui fallait jusqu'au dernier moment près de lui un nom intact, honoré, un nom se rattachant à la famille judiciaire par un bien douloureux souvenir, une tombe ouverte avant le temps!... Voilà pourquoi il songea à M. Auguste Avond et lui offrit les fonctions de secrétaire général de la Caisse, avec un traitement annuel de 40,000 fr.

Pour la réintégration des clients, nous avons été heureux d'entendre M. Avond. Au premier mot de l'exécution, sa conscience se révolte, conscience de l'honnête homme, de l'avocat d'hier, qui a conservé intacts les principes de la probité. Il expose, il fait ressortir l'odieux de cette mesure, et alors, sous l'autorité de sa parole, la fraude se courbe, s'incline, et, après une nuit de réflexion, consent à réparer.

Mais que m'importe à moi ce repentir tardif?

Depuis quand, devant la justice, un coupable sera-t-il admis à s'écrier : « J'ai commis la fraude, le délit; mais, arrêtez, je voulais, je veux réparer; suspendez votre décision! » Quant à moi, je ne puis que constater que le délit reste établi en fait comme en droit, qu'il reste caractérisé par l'habileté qui l'a conçu, par l'audace qui l'a exécuté, par les conséquences ruineuses qu'il a entraînées.

Si Mirès et Solar ne respectaient pas les titres remis en couverture, ils ne respectaient pas davantage les titres versés en simple dépôt; les uns et les autres étaient réunis et confondus dans cette même caisse spéciale confiée au sieur Roget.

Cette caisse contenait notamment, à une certaine époque, une quantité considérable d'actions de la Société elle-même, de la Caisse générale, les unes non encore émises appartenant à la Société et formant comme une réserve sociale; les autres, plus de 10,000, remises en dépôt par des actionnaires qui les laissaient à la garde de la Société et la chargeaient d'en toucher les coupons.

Les gérants ne pouvaient disposer des premières que dans un intérêt social, pour un but social, à charge d'en rapporter le montant à la caisse de la Société : ils ne pouvaient disposer des dernières.

Cependant, en août 1857, Mirès se fait remettre 1,000 actions; il les vend et s'en applique le prix. Huit jours après, il s'en fait remettre encore 1,000, et ainsi successivement jusqu'au nombre de 12,608. Solar apprend ce qu'a fait Mirès; l'exemple porte ses fruits, et il se fait successivement délivrer, et par fractions diverses, 8,639 actions qu'il vend de même et dont il s'applique le prix: en sorte que, d'août 1857 à octobre 1858, les deux gérants, pillant à l'envi la caisse des titres, en détournent 21,247 actions.

A quel taux les ont-ils vendues en Bourse! Quel prix intégral ont-ils touché? je ne puis le préciser; mais comme la date de chaque livraison partielle a été exactement notée par le sieur Roget, en rapprochant chaque livraison du cours de l'époque correspondante, on obtient un total de 8 millions environ, soit, pour Mirès, 4,800,000 fr.; pour Solar, 3,200,000 fr.

Ainsi, Mirès et Solar avaient en main 8 millions représentant des valeurs détournées ou au préjudice de la Caisse dont ils étaient gérants, ou au préjudice des actionnaires dont ils étaient les mandataires.

Mais comment s'approprier cette somme en tout ou en partie? Les prévenus ne pouvaient recourir à la mesure qui nous occupait tout à l'heure, à l'exécution. Exécuter la Caisse, impossible! Exécuter les déposants, impossible! Mais qu'arrive-t-il? 21,000 titres, jusqu'alors classés, immobilisés, jetés sur le marché, devenus flottants, pèsent sur la place, écrasent les cours; d'autres causes s'y joignent (je veux tout dire) et hâtent la baisse; de sorte que les titres vendus en août 1857 à 380 fr. se trouvent, en décembre 1859, à 260 fr. C'est là le résultat espéré, tenté par les gérants; l'occasion attendue de recueillir le fruit de leur combinaison. On rachète alors, mais avec mesure et discrétion pour éviter une réaction trop grande; les titres enlevés sont rétablis peu à peu, successivement, dans la caisse des titres.

Mais le rachat n'est pas assez prompt au gré de Mirès; il se fait appliquer, c'est-à-dire, il se fait débiter de la valeur de 10,357 actions qui restent à rétablir: 3,500, à 232 fr. 50; 6,857, à 300 fr. Le résultat définitif est celui-ci : les 21,247 titres vendus à 380 fr. ont produit un chiffre approximatif de 8 millions; rachetés à 260 fr. environ, soit 5,500,000 fr., il ressort un bénéfice de 2,500,000 fr. que Mirès et Solar conservent.

Mais, dit-on, vous avez opéré sur de fausses bases; les faits et les chiffres, tout est dénaturé, altéré. Les opérations n'ont pas porté seulement sur 21,247 actions, mais sur 27,000; vous en écartez arbitrairement 6,000. Les rachats n'ont pas été faits au cours moyen de 260 fr.; vous en écartez arbitrairement les derniers rachats au cours de 390 fr. Ainsi, les prix de vente ayant été moins élevés, les rachats faits à des cours supérieurs, aucun bénéfice n'est resté : vos conclusions tombent d'elles-mêmes.

Je maintiens le chiffre de 21,247 actions vendues et rachetées, parce que je vois là une seule opération, une opération d'ensemble, complète; parce qu'elle résulte comme telle des écritures spéciales de Roget, le caissier des titres, des écritures de Mirès lui-même. Que, postérieurement, il y ait eu des mouvements d'actions, des ventes, des rachats, au nom et pour le compte de la Caisse générale, opérations constatées comme régulières, je le veux bien, et je n'ai pas à m'en occuper. Mais, ici, il s'agit d'une opération particulière faite par les gérants personnellement, dans leur intérêt privé, opération secrète, clandestine, ne figurant pas aux registres, que Barbet-Devaux, le chef de la comptabilité, n'a connue que par hasard, et sur laquelle il a été enjoint à Roget de ne pas donner d'explications, et elle se borne aux 21,247 actions. On n'y a joint les autres, les opérations patentes, régulières, que pour amener la confusion dans les esprits.

Quant à l'évaluation du prix de vente, je la maintiens également, non pas comme mathématique, mais comme la plus certaine. Comment a-t-elle été faite? Si, le 8 août, Mirès a pris 1,000 actions; le 19 août, 1,500 actions, je suis fondé à dire que les 1,000 premiers titres ont été vendus du 8 au 19 août, et je prends le cours moyen du 8 au 19. Il en est de même pour les rachats. Si Mirès a réintégré, le 21 décembre 1859, 500 actions; le 29 décembre, 500 actions, certainement il a racheté les 500 dernières dans l'intervalle du 21 au 29 décembre, et je prends encore le cours moyen de cette période.

Pour contredire ce raisonnement, on invoque des écritures, le compte courant de Mirès; mais ce compte n'indiquera pas que chaque versement soit le produit intégral des ventes : Mirès reconnaît lui-même qu'il n'y a pas tout rapporté; il n'indiquera pas que telle somme, sortie tel jour, est appliquée entièrement et spécialement au rachat. Donc je ne puis opérer que par voie d'interprétation seulement, et, dès lors, je m'en tiens au travail de l'expert.

J'écarte les derniers rachats faits en décembre 1860. Ils ne constituent pour moi qu'une réparation tardive, qui ne saurait aucunement modifier le caractère de l'opération. Mirès, pour éteindre sa dette en titres, pour la solder, s'était appliqué 5,852 actions de la Société au cours de 300 fr. L'écriture en avait été passée, et il avait bien fallu qu'elle le fût, pour que le Conseil de surveillance s'en aperçût. Le Conseil le constate, refuse d'admettre, annule l'écriture, et Mirès, redevenu débiteur en titres, est forcé alors, sous la pression de la poursuite, en décembre dernier, et aussi pour relever le crédit de la Société en vue de l'emprunt Ottoman, de racheter non plus à 300, mais à 390 fr.

Dans ces termes, que je maintiens, quel est le

caractère de l'opération? J'aime à rapprocher les faits des termes de la loi; la loi est un guide sûr, qui n'égare pas. Quand un fait s'adapte exactement aux termes d'une disposition de la loi pénale, le délit est certain. A qui appartenaient les actions? Les unes à la Caisse, les autres aux actionnaires. Mirès et Solar les ont-ils détournées? Ils les ont vendues en Bourse, ils en ont fait argent, ils en ont gardé le produit. Leur étaient-elles confiées à un titre quelconque? Ils les avaient reçues à titre de mandat et de dépôt. Donc ils ont détourné, au préjudice des propriétaires, des valeurs qu'ils avaient reçues à titre de mandat, de dépôt. Ce sont les termes mêmes de l'article 408. Dès lors, il y a détournement, abus de confiance.

Mais, dit-on, les titres ont été restitués, non pas les mêmes, il est vrai, mais des actions de même nature, de même valeur; donc, pas de préjudice, pas d'intention frauduleuse.

Ce langage ne saurait me faire illusion. Non, ils n'ont pas rétabli les mêmes titres dans leur identité matérielle, et, de ce chef déjà, il y a violation de dépôt, car je ne laisserai pas se créer des règles exceptionnelles, ni affaiblir les principes sacrés de l'inviolabilité du dépôt. Non encore, ils n'ont pas restitué des actions de même nature et de même valeur, car ces actions étaient avilies, amoindries, dépréciées par leur combinaison même, par cette émission sur le marché de 21,000 titres flottants qui en ont écrasé les cours; et ce qui le prouve, c'est que de ces actions, dont rien, aucune partie, aucune fraction ne pouvait leur appartenir, dont ils ne pouvaient tirer aucun profit personnel, une partie cependant, 2,500,000 fr., restait entre leurs mains. Quoi! je vous remettrai une chose, je vous la confierai, vous en userez, vous en extrairez la substance, comme de ces fruits mûrs dont on exprime le suc sans en altérer l'enveloppe, et quand vous me la rendrez amoindrie, vous pourrez dire : J'ai restitué!

Mais Mirès le prend de plus haut et se fait une de ces situations dont l'apparente énergie en impose aux jugements vulgaires. Il vient vous dire: « C'est vrai, j'ai commis une irrégularité, mais le salut de la Caisse a été ma suprême loi. En 1857, la Caisse se trouvait en présence d'engagements considérables. Il lui fallait y faire face. Si elle ne les remplissait pas, si elle apportait le moindre retard, si même ses embarras, sa gêne étaient soupçonnés, son crédit se trouvait compromis, et la conséquence possible, c'était la ruine. Devant ce péril, je n'ai pris conseil que de mon dévouement, je n'ai vu que ce qu'avaient d'impérieux les circonstances, et j'ai porté la main sur les actions, vendu, fait argent de tout; j'ai tout rapporté à la Caisse, et la Caisse a payé, a rempli ses obligations; elle a traversé la crise, et elle a été sauvée. Qui oserait me blâmer? Qui n'approuverait cet acte d'énergie et de dévouement? »

Je le déclare, je ne puis m'associer à cette glorification de Mirès; nulle circonstance, si grave qu'elle soit, ne légitime et n'excuse un acte d'improbité, une atteinte aux droits d'autrui. Mais, de plus, c'est une allégation aussi fausse que hardie. Si la Caisse eût été dans cet embarras, dans cette gêne extrême; s'il lui eût fallu faire ressource même du bien d'autrui, les gérants se seraient concertés pour vendre les actions; elles leur eussent été remises à tous deux, au nom de tous deux, et ils en auraient rapporté directement à la Caisse tout le produit, tout, sans en rien distraire.

En a-t-il été ainsi? Nullement. Chacun a pris séparément, sur reçu séparé; chacun a vendu pour son compte personnel. Mirès a bien inscrit à son compte courant la plus grande partie des sommes provenant des titres qui lui avaient été remis; mais Solar a gardé toute sa part, tout, pour l'appliquer à ses dépenses folles et exagérées. Et comment, enfin, d'une opération qui n'aurait eu pour but exclusif que l'intérêt de la Société, serait-il resté en leurs mains un bénéfice de 2,553,785 fr.? Oseraient-ils dire que c'était le prix qu'ils s'appliquaient de leur acte de dévouement? Et si le salut de la Caisse, son intérêt seul avait particulièrement inspiré Mirès, comment les membres du Conseil de surveillance, appréciant les circonstances, reconnaissant que la vente était d'un intérêt social, comment auraient-ils résisté à ratifier l'application à son compte des 5,852 actions appartenant à la Société?

Au surplus, ce sont les gérants eux-mêmes que je choisis pour juges; c'est à eux que je demande de déterminer le caractère vrai de leur combinaison. Pour couvrir la responsabilité du sieur Roget, employé, chargé de la caisse des titres, Mirès et Solar lui remettaient des reçus à mesure des livraisons faites. A une certaine époque, ces reçus partiels ont été résumés en un récépissé général de chacun qui a été confié au sieur Roget. Mais ce récépissé était la preuve manifeste, la démonstration écrite du détournement. Mirès eût pu s'emparer du reçu de Solar et dire: Solar, gérant infidèle, de mauvaise foi, a détourné des titres. Solar eût pu prendre le reçu de Mirès, et s'écrier : Mirès, gérant sans probité, a pillé la caisse des titres! Alors, par une convention qui est un touchant témoignage de leur mutuelle estime et confiance, Roget reste dépositaire des reçus sous cette condition : qu'il ne remettrait le reçu de Mirès qu'à Solar du consentement de Mirès, et le reçu de Solar qu'à Mirès du consentement de Solar. Roget dénie le fait à l'audience; mais vous connaissez sa lettre.

Je vous relis cette lettre qui explique parfaitement le fait.

« 5 juillet 1860.

« Mon cher Monsieur,

« J'attendrai l'autorisation de S... pour mettre en vos mains la pièce que vous me demandez; je lui écris ce soir même.

« Je ne peux être moins dévoué et moins loyal envers S... que je ne le serais envers vous; je lui ai promis de ne vous rendre son reçu qu'avec son assentiment, et je ne lui aurais pas rendu le vôtre sans votre approbation. Je crois me conduire honnêtement en cette affaire, et j'aurai votre approbation; car, en m'appelant vers vous, vous avez, avant tout, recherché l'homme honnête.

« Comptez, etc., etc.

« FÉLIX ROGET. »

Quel autre sens cette lettre peut-elle offrir? Etrange et significative situation que celle de deux gérants chargés d'un capital de 50 millions, des intérêts de 40,000 familles, et qui, complices du même délit, veulent s'assurer une arme pour se préserver l'un de l'autre, se menacer l'un l'autre, et s'entraîner au besoin dans une ruine et un déshonneur communs!

La concorde ne pouvait durer entre deux gérants animés de tels sentiments; ils se sont séparés. Solar a donné sa démission; les dissentiments les plus vifs ont éclaté entre eux; leur correspondance en té-

moigne. Voici un extrait de cette correspondance, que je lis seul, non pour l'isoler ou en changer le caractère, mais parce que cet extrait se suffit à lui-même :

« Pour répondre aux menaces de révélations qui me sont faites, je vous préviens que si, dans un bref délai, vous n'avez pas soldé votre compte ou donné des garanties, et si vous n'avez pas rétabli à la caisse des titres les 1,656 actions de la Caisse que vous devez, des mesures seront prises en conséquence, et j'aurai à m'adresser à qui de droit. »

Rapprochez ces deux lettres : le 5 juillet, Mirès a demandé à Roget le reçu de Solar ; le 21 juillet, Mirès menace Solar : « J'aurai à m'adresser à qui de droit. » A qui donc ? à la justice répressive ?

Aujourd'hui, les deux complices sont cités tous les deux pour répondre d'un fait commun.

Tel est le second délit dont les conséquences ont rejailli sur tous les actionnaires, en dépréciant le cours des actions.

A ces deux premiers délits, je dois en ajouter un troisième, qui participe de la nature de l'un et de l'autre. Aux comptes courants sur couvertures violemment liquidés, en 1859, par l'exécution, avaient succédé d'autres comptes, et la Caisse avait reçu de nouvelles valeurs en garantie. Elle avait, en outre, en dépôt, des actions de diverses sortes dont elle était chargée de toucher les coupons. Que sont devenues ces valeurs, ces actions ? Il a été fait d'elles ce qui avait été fait de toutes les autres ; elles ont été détournées et vendues par les gérants ; elles n'existent plus !

Quand, après l'arrestation de Mirès, M. de Germiny a été nommé administrateur provisoire, son premier acte a été un inventaire. Il a fait dresser notamment un état des valeurs déposées par les clients, et un autre état des valeurs existant réellement. Du rapprochement de ces deux états, il est résulté la constatation d'un déficit de 39,323 titres représentant plus de 13 millions, dont 7 millions à divers clients. Chaque jour, les liquidateurs voyaient surgir de nombreux clients de la Caisse qui venaient réclamer leurs titres, et l'on fouillait en vain la caisse et les portefeuilles : les titres ne s'y retrouvaient plus ; tous les dépôts étaient violés, anéantis, disparus. C'est alors qu'intervenaient ces transactions qui ont bien pu réparer le préjudice matériel, mais qui n'ont pu effacer le délit.

On a dit et on redira : « Mais il y avait peu de simples dépôts. » Quel qu'en soit le nombre, et, à l'heure qu'il est, ce nombre ne saurait être fixé, car il y a certainement bien des déposants qui ne se sont pas encore présentés pour régler avec les liquidateurs, le délit n'en subsistera pas moins. Mirès répond encore que ces déposants étaient pour lui des créanciers éventuels ; qu'au lieu d'un dépôt, il considérait l'opération en elle-même comme l'ouverture d'un compte courant. Au crédit de ce compte figuraient tant d'actions à M. un tel ; au débit, débit d'attente, figureraient plus tard les sommes dont le client viendrait à disposer. Mais non, les clients ne l'ont pas ainsi entendu. Par exemple, est-ce autre chose qu'un dépôt la remise faite à la Caisse par mademoiselle Grandjean partant en voyage ? Ne dit-elle pas : « Tenez, voici mes titres, gardez-les ? » Et tant d'autres qui se trouvent dans la même position !...

De quel droit modifier le contrat ainsi passé ? de quel droit d'un dépôt faire un compte courant ? Ne voyez-vous pas là, messieurs, le banal moyen de justification que vous entendez tous les jours ? Ils disent, tous les prévenus d'abus de confiance : Mais je n'ai fait que substituer un contrat à un autre ; il y avait un mandat, c'est vrai, j'y ai substitué tel ou tel autre contrat. Mirès ajoute, il est vrai : Mais j'avais un ou deux millions dans ma caisse, j'offrais donc une garantie sérieuse. Où est-elle la garantie aujourd'hui ? Ne pouvait-elle pas disparaître ? N'a-t-elle pas disparu avec la ruine, avec la liquidation ?

Tels sont les faits qui caractérisent la gestion de la Caisse générale des chemins de fer comme maison de banque, de commission et courtage. Toutes les valeurs qui lui ont été remises, Mirès et Solar les ont détournées, vendues et les ont appliquées à leurs opérations. Comme ces gouffres tournoyants qui engloutissent tout ce qu'ils attirent, ils ont entraîné, précipité nantissements, dépôts, tout enfin dans le tourbillon de leurs spéculations personnelles ; puis, si une circonstance espérée, un hasard attendu leur a offert l'occasion de s'approprier définitivement tout ou partie des valeurs qu'ils avaient détournées, alors ils ont eu recours à quelques moyens artificieux, comme l'exécution, et ils ont dépouillé le client crédule qui s'était confié en leur honneur et leur probité.

Quel était le principal objet de ces détournements ? La spéculation, l'agiotage. Ceci me ramène aux jeux de Bourse ; j'avais omis d'en parler, j'y reviens. Je ne m'y arrêterai pas longtemps ; ils ne m'appartiennent pas comme délit ; je ne veux en dire qu'un mot qui me semble utile.

L'article 3 des statuts de la Caisse portait, en termes formels : « Il est expressément entendu que la Société ne fera jamais d'achats à prime. » Telle était la loi imposée aux gérants, la règle placée en tête des règles de leur administration. Elle était une sécurité pour le client, une sécurité pour l'actionnaire. Elle leur garantissait que les capitaux versés n'iraient pas disparaître dans les hasards de la Bourse. Leur confiance devait être d'autant plus grande, que c'étaient les gérants eux-mêmes qui avaient formulé cette prohibition ; d'autant plus grande encore, que les gérants ne perdaient aucune occasion solennelle de la proclamer de nouveau et de la confirmer.

Écoutez Mirès lui-même, rendant compte aux actionnaires de l'exercice 1857, dans la séance du 27 avril 1858 :

« L'opinion publique attribue à toutes les Sociétés financières une action incessante et une influence prépondérante sur le marché des fonds publics. On croit qu'elles font plus d'affaires à la Bourse que d'affaires profitables à l'industrie et aux intérêts généraux. . . . .

« En ce qui nous concerne, un examen, même superficiel, des opérations que nous avons faites (depuis que l'augmentation de notre capital social nous a permis d'aborder les grandes entreprises d'utilité publique), suffit à démontrer matériellement que nos capitaux et notre action se sont portés dans la voie féconde de la plus grande industrie, de celle qui crée la richesse d'un pays en y suscitant le travail, et qui fait également la fortune de ceux qui s'y consacrent.

« Nous aurions cru manquer à nos devoirs comme citoyens, à vous-mêmes et à tous, si nous avions compris autrement notre mission, et si nous nous étions détournés de cette voie pour nous li-

vrer exclusivement à des spéculations stériles pour la prospérité du pays. »

Et plus loin, après l'exposé :

« Pensez-vous que le simple exposé de ce que nous avons accompli réponde avec assez d'énergie à cette accusation de spéculation qu'on jette indistinctement à tous les établissements financiers, mais qui est manifestement injuste lorsqu'elle s'adresse à nous ? »

N'est-ce pas là un ferme langage? On n'en puise la fermeté que dans une conscience sûre d'elle-même. Qui douterait? qui en suspecterait la sincérité? Un homme se lève, et aux actionnaires auxquels il doit compte et qui l'entendent, au public qui le lira, il dit :

« Nous sommes engagés dans la voie féconde des grandes et utiles entreprises qui assurent profit et honneur à ceux qui y consacrent leurs capitaux et leurs efforts. Quant aux spéculations de Bourse, stériles, dangereuses, nous les rejetons, nous les repoussons; et quiconque nous imputerait de nous y livrer formulerait une calomnie, une accusation manifestement injuste. »

Eh bien! cet homme qui parlait ainsi en imposait audacieusement, car, dans cette année 1857 dont il rendait compte, il avait fait pour la Caisse, avec l'argent de la Caisse, des spéculations de Bourse pour 723 millions de francs...

(M. Mirès fait des signes de dénégation.)

Cela résulte du travail de l'expert. S'il y a des erreurs dans les chiffres que je présente, qu'on les rectifie; j'accepte toutes les rectifications. Si je me suis trompé, je tiendrai à honneur de le reconnaître.

Cette année 1858, à peine commencée, devait donner 551 millions de francs. Cet homme en imposait en parlant ainsi le 27 avril, car il devait au surlendemain, en relevant son bordereau de liquidation de quinzaine, y trouver inscrit, pour cette quinzaine, le chiffre de 78 millions de francs.

Ce qu'ont produit ces jeux de Bourse, je l'ignore, mais M. de Pontalba l'a dit, Solar l'a dit, M. Barbet-Devaux a répété ce qu'avait dit Solar, Mirès s'en appliquait les bénéfices, en laissant les pertes à la Caisse.

(M. Mirès s'agite et se tord les poings; il se contient à peine; il se lève, se rassied; ses défenseurs ne peuvent le calmer.)

M. l'Avocat impérial. — Comment distinguer nettement dans cette double personnalité de Mirès jouant hier, faisant un bénéfice et l'appliquant à Mirès personnellement, et Mirès jouant demain, subissant une perte et l'appliquant à Mirès et Cie?

Je ne saurais rien affirmer de semblable, je ne sais si cette allégation est exacte. Si c'est une calomnie, j'en laisse la responsabilité tout entière à ses auteurs. Ce n'est pas quand le prévenu est dans cette situation douloureuse que nous voudrions...

M. Mirès, interrompant violemment. — C'est une odieuse calomnie; il n'y a pas un fait à l'appui; l'expert m'a perdu! (Le prévenu montre et menace du poing M. Monginot, qui est assis en face de lui, au-dessous du siége du ministère public.) Oui, cet homme m'a perdu. En arrivant pour la première fois dans les bureaux de la Caisse, il a dit : « J'ai pour mission de perdre Mirès. » Ce fut son premier mot, j'ai des témoins.

M. l'Avocat impérial. — Au nom de M. Monginot, je repousse énergiquement cette accusation. A la suite de la dernière audience, j'avais été averti qu'un mot pareil était attribué à M. Monginot; je l'ai fait venir ce matin même, et je lui ai demandé s'il se souvenait d'avoir dit, en arrivant dans les bureaux de M. Mirès, quelque chose de semblable. M. Monginot l'a formellement nié.

M. Mirès, de plus en plus exalté. — Je demande une enquête. (Se tournant vers Me Plocque) : C'est vous qui m'aurez perdu; vous m'avez empêché de faire entendre six témoins qui eussent attesté les paroles de cet homme.

M. le Président. — Vous n'avez pas le droit d'interrompre, vous n'avez pas le droit d'injurier un témoin.

M. Monginot. — C'est une infamie!

M. l'Avocat impérial. — Je ne méconnais pas la juste douleur qui doit saisir un prévenu lorsqu'il entend l'organe du ministère public apprécier sa conduite; mais Mirès répondra en temps et lieu. La défense est libre, parfaitement libre, nous n'avons dessein d'y mettre aucune entrave. Le prévenu le sait à merveille, et nous lui confirmons que sa défense aura toute liberté.

M. Mirès. — J'en prends acte.

M. l'Avocat impérial. — Oui, prenez acte de nos paroles.

M. le Président. — Il n'est pas besoin d'en prendre acte; les paroles du ministère public sont toujours ce qu'elles doivent être.

M. l'Avocat impérial reprend en ces termes : J'ouvre, Messieurs, pour ainsi dire, un second chapitre. Je viens de vous montrer les gérants dans l'administration de la Caisse comme maison de banque; je vais vous les montrer maintenant dans l'administration de la Caisse comme institution de crédit, ayant pour objet de grandes entreprises de travaux publics.

Dans le milieu calme où nous retiennent nos devoirs et nos habitudes traditionnelles, nous ne pouvons pas rester témoins indifférents, moins encore spectateurs hostiles, du mouvement qui emporte les esprits vers les progrès matériels. Nous sommes loin de refuser notre éloge, notre estime et notre admiration quelquefois, à ces initiateurs hardis, puissants par la pensée, par la volonté, qui, ouvrant à l'activité humaine des perspectives nouvelles, consacrent leur intelligence, leurs facultés, leurs efforts à des entreprises vraiment utiles et fécondes; qu'ils y acquièrent considération, honneurs, cela est juste, c'est la consécration légitime d'une vie utile; qu'ils y acquièrent de la fortune, cela est juste encore, c'est la récompense légitime de leurs travaux. Mais à côté d'eux...

A ce moment M. Mirès ne peut se contenir; se levant avec vivacité, et désignant de la main M. Monginot, assis au bas du bureau de M. l'Avocat impérial, il s'écrie : « Laissez-moi sortir, je ne puis soutenir la présence de cet homme; il est l'instrument de ma ruine; il s'en est vanté. »

M. Monginot. — C'est une calomnie que je repousse de toute la force de mon indignation.

M. Mirès. — Je le prouverai; vous avez dit que vous vouliez me perdre, que vous travailliez pour cela.

M. le Président. — Il faut vous contenir, ou je serais obligé de prendre des mesures pour faire respecter le cours de la justice.

M. Mirès. — Je ne puis supporter la présence de cet homme, laissez-moi sortir.

M. le Président. — Je vous engage encore une fois à vous contenir.

M. l'Avocat impérial. —Nous regrettons que nos paroles aient amené une telle interruption; il nous est pénible d'éveiller des susceptibilités; mais ce qui vient de se passer ne nous empêchera pas de continuer à remplir notre devoir, et c'est un devoir pour nous de dire ce que nous croyons être la vérité.

A côté, disions-nous, de ces hommes vraiment puissants, vraiment utiles, qui élargissent la carrière de l'industrie, se rencontrent des imitateurs vulgaires. Envieux de la richesse et de la renommée des premiers, ceux-ci veulent conquérir aussi renommée et richesse. Doués d'une habileté peu commune, familiarisés par une longue expérience avec la réclame et l'annonce, ne connaissant que les pratiques de l'agiotage, auquel ils doivent leurs premiers succès, ils prennent leurs rêveries spéculatives pour du génie financier; mais ce prétendu génie ne consiste qu'à trouver, à inventer des entreprises quelconques, à les lancer avec éclat et retentissement, à y chercher la satisfaction de leur intérêt, en s'attribuant des primes secrètes et dissimulées, ou en se faisant de ces entreprises un nouvel instrument d'agiotage.

Mirès doit-il être classé parmi les premiers ou parmi les derniers? A-t-il été un homme d'une réelle valeur financière, ou, suivant une expression que je prends pour sa concise énergie, un *faiseur* plus audacieux seulement que les autres, et plus dégagé de scrupules?

Nous allons chercher la réponse à cette question.

En 1855, Mirès n'occupait encore, dans les affaires, qu'une position secondaire; il aspirait à en sortir, à arriver au premier rang. Il cherchait une entreprise dont l'éclat, la popularité pût l'y placer tout à coup, et préparer les esprits à cet établissement financier qu'il méditait de constituer, et qu'il a, en effet, constitué l'année suivante au capital de 50 millions. Il découvrit l'entreprise des Ports de Marseille, découverte précieuse, admirable, qui, par son objet et par son titre, commandait à l'attention publique, offrait un thème précieux à la presse dont il disposait.

Qui ne connaît le tableau brillant qui en fut tracé alors? qui ne pourrait le refaire aujourd'hui?

Marseille, disait-on, doit devenir le premier port du monde. Entrepôt du commerce européen, elle est la voie directe vers l'Europe méridionale; l'Afrique, ouverte demain, en fera la route de l'Asie, des Indes; des destinées incomparables lui sont réservées! Quelle œuvre de renouveler cette ville, de renverser ces vieux quartiers, d'y porter l'air, la lumière, la vie; de creuser de nouveaux bassins pour les mille navires qui se pressent dans ses ports; de la préparer enfin pour la prospérité qui l'attend, d'en recueillir les fruits avec elle! Quelle œuvre plus éminemment belle, plus féconde, plus nationale, d'un succès plus assuré!

Tel était le tableau.

Pour nous, c'est la vérité; ce programme est réalisable, nous croyons à cet avenir. Pour Mirès, c'était une habile mise en scène. Voyons ce qu'elle cachait.

Le 23 janvier 1856, intervient un traité entre M. Honnorat, maire de Marseille, et Mirès agissant, non pas comme gérant de la Société, mais en son nom personnel; par ce traité, Mirès achetait de la ville de Marseille 400,000 mètres de terrain conquis et à conquérir sur la mer, près du port de la Joliette, au prix de 50 fr. le mètre, soit 20,000,000, à payer partie en espèces, partie en travaux, au fur et à mesure des livraisons de terrains.

Le 27 mars suivant, acte était passé entre Mirès, Solar et autres participants, et on arrêtait les statuts d'une société anonyme, sous le titre de *Ports de Marseille*, ayant pour objet la mise en valeur des terrains. Mirès apportait son traité et devait fournir 15,000,000; Solar et autres, ensemble, 5,000,000. Ainsi, les terrains étaient mis en Société pour 20,000,000. Le fonds social était divisé en 100,000 parts ou actions. Le chiffre de l'action n'était pas fixé, mais, pour 20,000,000, chaque action représentait 200 fr.

Le même jour, 27 mars, alors que les statuts n'étaient pas encore publiés, la souscription était ouverte dans les bureaux de la Caisse des chemins de fer. A quel taux les actions étaient-elles émises? A 250 fr., avec un premier versement de 150 fr.

L'empressement fut grand, d'autant plus grand, que le *Journal des Chemins de fer* avait annoncé que 36,000 actions seulement étaient disponibles. La souscription dépasse 100,000 actions. Mirès et Solar ne délivrent pas la totalité, mais environ 75,000. Ils conservent le surplus et le négocient à la Bourse. En tout cas, la souscription était remplie, les 15,000,000 versés.

Quelques jours après la clôture de la souscription, Mirès provoque une assemblée générale des actionnaires. Une délibération est prise qui déclare les actions libérées par le premier versement de 150 f.; pour le surplus, il y sera suppléé par des obligations.

100,000 actions libérées à 150 fr. devaient former un actif social de 15,000,000. Il n'en est rien; le 30 juin, l'opération est portée sur les écritures de la Caisse Mirès en ces termes :

A la Société des Ports de Marseille,

Pour placement des 100,000 actions à *cent cinquante francs*, qui ne doivent figurer que pour.......... . 10,000,000 fr.

A J. Mirès,

Pour sa part dans les Ports de Marseille.... 5,000,000 fr.

Puis, vient une sous-répartition des 5,000,000.

M. Mirès. — Il n'y a pas sur le livre qu'on a versé 150 fr. par action, c'est un fait faux; vous ne l'avez pas vu sur le livre, M. l'Avocat impérial.

M. l'Avocat impérial. — Je ne l'ai pas vu sur le livre, que je n'ai pas eu entre les mains; je l'ai vu sur le rapport.

M. Mirès. — De M. Monginot; c'est cela, c'est un fait faux.

M. l'Avocat impérial. — Le ministère public n'affirme jamais un fait faux. Vos appréciations et votre langage sont étranges; vous pourrez lasser nos forces en irritant cette discussion, mais vous ne lasserez pas la conviction où nous sommes que nous obéissons à notre devoir en faisant connaître les charges de la prévention dont vous êtes l'objet. Nous avons mis beaucoup de patience dans ces longs débats; mais, je vous le déclare, le temps de la patience est passé; je n'interromprai pas votre défense, ayez pour nous le même respect que nous avons pour tous ceux qui ont à se défendre à cette barre.

Je constate que la souscription est de 15 millions, et qu'on ne fait figurer que 10 millions sur les livres; c'est une différence de 5 millions. Pourquoi cette différence?

De quel droit ce prélèvement? Qui l'a autorisé? Qui l'a consenti?

Les actionnaires auxquels il a été fait appel ont

versé, dans quel but? pour quelle destination? Pour que les fonds entrent dans la caisse de la Société, profitent à la Société, tournent à son avantage exclusif, et non pour attribuer le tiers de leur versement à Mirès et autres, pour enrichir gratuitement des participants inconnus.

Je comprends que celui qui tente une entreprise, qui en prend la charge première, qui en affronte les premiers risques, je comprends que tout, pensée, démarches, efforts, responsabilité, tout devienne pour lui une cause de légitime rémunération. Il est inventeur; il fait un apport; que cet apport soit payé, cela est juste et raisonnable; mais ce que je veux, c'est que les traités, les statuts fixent le chiffre de cet apport, en déterminent le prix; ce que je veux, c'est que ces statuts soient connus, publiés, qu'ils forment contrat avec les souscripteurs. Mais que, dans un acte qui reste secret, qui n'est pas publié, l'on se taise sur le prix de l'apport, qu'on dissimule le chiffre de l'action; puis, que, subrepticement, arbitrairement, lorsqu'on a les fonds en ses mains, par un simple passement d'écritures, on s'attribue, on s'adjuge cette part léonine de 5 millions sur 15 millions, c'est ce que je ne comprends plus. Je ne vois dans cet acte qu'une manœuvre qui dévoile la pensée de prélever secrètement sur l'entreprise une prime énorme, disproportionnée, aux dépens des actionnaires trompés.

Les actionnaires l'ont ignoré. En voulez-vous la preuve? Vous la trouverez dans cette lettre d'un actionnaire, M. Ribaud :

« Lyon, 13 juin 1859.

« Quant au deuxième compte rendu relatif à la Société des Ports de Marseille, il y existe un chiffre au passif que je n'ai pu comprendre, et si je ne pensais pas mésuser de votre obligeance, je vous prierais de vouloir bien, dans votre première, m'en donner l'explication.

« Voici ce dont s'agit :

« Vous portez au passif de la Société des Ports de Marseille : capital actions, 10 millions; mais, si je ne me trompe, les actions sont au nombre de cent mille, et si chaque actionnaire, comme *je l'ai fait*, a versé 150 fr. par action, cela doit faire 15 millions.

« Donnez-moi donc la clef, je vous prie, de cette différence.

« Agréez, etc. « A. RIBAUD. »

Et à l'instant même, continue M. l'Avocat impérial, je reçois une lettre du président de l'assemblée des actionnaires qui me dit : « On a pris, ce que nous ignorions, 5 millions sur l'affaire des Ports de Marseille. »

Est-ce à ce prélèvement que faisait allusion Solar dans cette lettre qu'il écrivait à Mirès :

« Je vous le répète, il dépend de vous de nous perdre ou de nous sauver. *Une accusation directe de malversation*, le nom de Péreire prononcé, des allégations vagues, de l'emportement, feraient terminer brusquement l'enquête, et nous perdraient dans l'esprit de M. de Vuillefroy, conseiller d'État, commissaire, auquel on a dû dire, ou l'on dira, que vous êtes un énergumène. »

Oui, malversation, fraude, c'est le mot qu'il faut appliquer à ce prélèvement illégitime, accompli à l'insu et au préjudice des actionnaires!

Et si je pouvais continuer cet examen, montrer comment, dans cette entreprise, la fraude a appelé la fraude; comment, pour obtenir l'anonymat, on trompe, en ne faisant ressortir, comme capital actions, que 10 millions au lieu de 15 millions; comment, dans la souscription des obligations, on émet sous une forme propre à persuader aux souscripteurs que ce ne sont pas des obligations d'une entreprise particulière, mais des obligations municipales de la ville de Marseille, et comment le Conseil municipal de cette ville se soulève et proteste contre cette fourberie; comment on émet pour 12 millions d'obligations quand le chiffre fixé par les statuts est de 10 millions seulement!....

Mais passons sur ces choses; il me suffit d'avoir révélé le véritable caractère de l'opération pour Mirès. Alors qu'il exaltait cette entreprise, qu'il en faisait son honneur, sa gloire, qu'il se dressait je ne sais quel piédestal, il en imposait à tous; et cette œuvre si grande, si patriotique n'avait été pour lui qu'une occasion de prime, d'une prime de 5 millions pour lui et pour d'autres. Où en est cette entreprise après cinq ans écoulés? Interrogez Marseille, elle vous répondra qu'elle en est aujourd'hui à l'impuissance; interrogez les souscripteurs, ils vous répondront que leurs titres sont dépréciés.

Nous venons de voir la prime dans l'entreprise des Ports de Marseille; voyons maintenant l'agiotage dans l'affaire des chemins de fer Romains : agiotage insensé, extravagant, qui a été la principale cause de la ruine de la Caisse des chemins de fer.

Un homme dont le souvenir douloureux pèse sur le procès, l'un des membres du Conseil de surveillance, écrivait, en 1859, à Mirès : *Je tremble à la pensée d'un désastre le jour où l'on éplucherait l'affaire des chemins Romains.*

Je ne veux pas éplucher les chemins Romains, je les prends seulement à titre d'exemple, de démonstration sur un point, la spéculation de Bourse.

En août 1856, Mirès obtient, au nom de la Caisse, la concession des chemins Romains; c'était une vaste entreprise, au capital de 175 millions, dont 85 millions en 170,000 actions, et 90 millions en obligations.

La souscription fut ouverte pour les actions le 27 mars 1857 : les souscripteurs en demandèrent plus de 300,000. Certes, voilà un placement facile. Croyez-vous que Mirès va placer ces titres, s'assurer ce qui est le nerf de toutes les entreprises, le capital, l'argent? Le capital formé, il sera libre désormais dans ses allures; sûr de ses ressources, il pourra donner une impulsion vive aux travaux, les exécuter et faire ressortir ces produits, ces bénéfices qu'il a promis, qu'il a pu promettre.

Ce serait là de la prudence simple, ordinaire, ce serait la conduite de tout homme sensé, raisonnable : ce n'est point là le calcul d'un spéculateur de Bourse. Le succès de la souscription l'enivre; il y voit une occasion sans égale de spéculer, d'agioter sur ses propres valeurs, d'écouler les actions en Bourse avec une prime considérable, de gagner des millions. Le vertige le saisit, et voici ce qu'il fait.

Plus de 300,000 actions ont été demandées; il y en a 170,000 à répartir. Comment procède-t-il à cette répartition? Le voici : à lui-même et à divers, 55,000; à la Caisse, 12,164; puis, à la Caisse encore, 4,663, 32,588 sont constituées en syndicat; 8,167, annulées, retombent à sa charge; il en a délivré au total, mis dans la circulation 57,418.

Mais attendez, s'il en a délivré 57,418, il le regrette, il s'en repent; il veut redevenir le maître absolu, exclusif du marché de ses actions; il fait racheter en Bourse tout ce qu'il a cédé. Sous cette impulsion

d'achat, les actions montent; il rachète néanmoins, il rachète toujours.

De ces 57,418, il parvient à en ressaisir 57,263, si bien qu'il en reste dans le marché, hors de ses mains, 155.

Cette opération lui a coûté une prime moyenne de 38 fr. 20 c., au total : 2,187,987 fr. 70 c. Mais il a tout, il détient tout, tout, hormis 155.

Et c'est dans cette situation que, dans l'assemblée générale des actionnaires du 25 avril 1857, il tient ce langage : « La faveur dont jouissent les entreprises qui émanent de notre initiative ne s'est pas traduite pas des primes élevées, parce que *nous avons cherché plutôt le classement de nos titres* que l'élévation des cours. » Voilà ce qu'il ose dire aux actionnaires, et sur 170,000 actions, il en a placé 155; le surplus lui reste au prix de 2,187,000 fr., et servira pour jouer à la Bourse.

Mais l'événement trompe ses espérances. La faveur qui s'est attachée aux actions Romaines tombe tout-à coup; elles sont délaissées, le marché se ferme pour elles.

Et voici la Caisse, nantie, gorgée de 170,000 titres, moins 155, qui ne peut les placer. Elle a des titres, du papier, mais pas d'argent, pas de capital. Cependant des marchés sont passés, des travaux en cours d'exécution. Il faut payer, les entrepreneurs réclament, et ce sont des millions qu'ils demandent.

Alors surgissent des embarras inextricables. C'est en vain que Mirès, comme administrateur des chemins Romains, ralentit les travaux que ne pourrait payer Mirès le gérant de la Caisse. En vain il offre, à prix réduit, à 400 fr., ses actions de 500; il en place à grand'peine 19,526; c'est en vain que, par des combinaisons tortueuses, le Conseil d'administration fait descendre le capital des actions de 85 millions à 34 millions, le présente comme libéré...

M. Mirès. — C'est une erreur.

M. l'Avocat impérial. — Je suis étranger aux matières de finances, je l'ai déjà confessé; mais il est des choses qui sont claires pour tout le monde; je maintiens la réduction de 85 à 34 millions.

M. Mirès. — C'était d'accord; je n'ai pas fait cela seul.

M. le Président. — N'interrompez plus, ou je ferai prendre contre vous des mesures.

M. l'Avocat impérial, continuant : — ... le présente comme libéré, alors que les actions ne sont pas placées; c'est en vain qu'on obtient du gouvernement trompé l'autorisation d'émettre des obligations; la pénurie d'argent subsiste toujours; les désordres se glissent dans une administration besoigneuse, mal réglée, mal conduite. Les dilapidations succèdent aux dilapidations; des procès surgissent de toutes parts. M. de Pontalba court à Rome, y reste un an, n'y peut rien. M. Siméon court à Rome, n'y peut rien; Solar à Rome, Mirès à Rome, n'y peuvent rien; et, joignant sa voix à celle des membres du Conseil de surveillance. Mirès s'écrie dans une lettre à Pontalba, du 19 février 1860 : « Hélas! que voulez-vous que je vous dise? Je suis désolé et épouvanté de l'aspect des affaires de Rome. » Il écrit à Solar, en juin 1860, à Solar qui a quitté brusquement la gérance, qui s'est retiré à Bordeaux : « Tout peut être perdu. »

Quelle était la cause de ce désastre? Chacun l'apprécie, l'indique, la touche du doigt. Un gérant sérieux, qui se serait préoccupé du succès réel de l'entreprise dont il était chargé, de l'intérêt réel des actionnaires, actionnaires de la Caisse, actionnaires des chemins Romains, eût réuni son capital, et, maître de la situation, dominant les obstacles, il eût mené à fin sûre l'œuvre qu'il dirigeait. Mais Mirès n'a vu, n'a voulu que la spéculation, l'agiotage, et qu'a-t-il recueilli? la ruine pour la Caisse, qui non-seulement a vu disparaître la commission de 32,500,000 fr. qui lui avait été allouée, mais a perdu près de 8,000,000; la ruine pour les chemins Romains, qui ne présentent, après cinq ans, que des tronçons mutilés.

Voilà l'agiotage, voilà ses résultats.

Je vous devais ces exemples, messieurs; je n'en retiens pas les faits au procès, car ils ont été écartés par la prévention, les uns comme prescrits, les autres comme ne présentant pas les caractères constitutifs du délit.

Et maintenant j'ai hâte d'arriver à ce qui constitue un chef de prévention qualifié, à l'entreprise du chemin de fer de Saragosse à Pampelune.

On était en 1859. A cette époque, quelle était la situation de la Caisse? Elle était chargée de l'entreprise des Gaz de Marseille et des Mines de Portes et Sénéchas, dont le produit était presque nul; des Ports de Marseille, dont le produit était également nul. Elle avait fait l'emprunt Espagnol, une affaire considérable, 200,000,000, qui s'était résumée, pour la Caisse, en une perte de quelques centaines de mille francs; elle était écrasée sous le poids de plus en plus alourdi des chemins Romains.

Il y avait plus : la Caisse avait, depuis trois ans, perdu 5,775,000 fr. en spéculations de Bourse sur la rente, perte que dissimulait Mirès, dont il suspendait l'application, et qu'il n'osait inscrire aux inventaires. Elle avait perdu encore 1,600,000 fr. par suite d'opérations sur d'autres valeurs. Sa situation se trouvait profondément compromise. Mirès le sentait, mais toute révélation lui était interdite. S'il eût dit la vérité, les actionnaires, jusqu'alors si crédules et si habilement abusés, se seraient réveillés de leur torpeur confiante, et, sous l'influence d'une réaction naturelle, inévitable, ils eussent dit brutalement à Mirès : « Vous avez violé nos statuts; vous vous êtes livré à des ventes de Bourse, à des opérations défendues par le pacte qui nous lie, soyez responsable; » et ils auraient tout approfondi, tout examiné, et alors auraient éclaté, deux ans plus tôt, les poursuites qui se déroulent aujourd'hui. Mirès n'avait pas seulement à sauvegarder la Caisse, il avait à se sauvegarder lui-même.

Comment parer à la situation? Comment faire accepter ces 7,000,000 de pertes de Bourse? Comment en même temps préparer, amener les esprits à la liquidation partielle que Mirès méditait, comme prélude de la liquidation définitive? Comment? En taisant la vérité d'abord, mais surtout en faisant apparaître un de ces bénéfices éclatants dont le chiffre énorme éblouit et aveugle les actionnaires. Il songea alors au chemin de fer de Pampelune à Saragosse.

Qu'était-ce que cette affaire?

Le chemin de fer de Pampelune à Saragosse avait été concédé en 1857 à M. Salamanca. Il était en partie construit, en partie en construction. Les travaux étaient assez avancés pour qu'on pût fixer la mise en exploitation à la fin de l'année suivante, à la fin de 1860.

Mirès s'adresse à M. Salamanca, et il intervient bientôt une convention par laquelle M. Salamanca vend à Mirès le chemin construit et à construire, avec matériel fixe et roulant, prêt à être exploité, au prix de 145,000 fr. par kilomètre. Mais cette convention demeure secrète, et elle est bientôt remplacée par une autre dont je vais parler.

Le 11 octobre 1859, un acte est dressé entre les deux contractants, contenant les statuts d'une société,

dite Société du Chemin de fer de Pampelune à Saragosse.

Ces statuts portent, article 6 :

« M. Salamanca s'oblige à forfait envers la Société à effectuer la construction dudit chemin et à le livrer entièrement parachevé dans les conditions ci-après énoncées, avec le matériel fixe et roulant, les gares, ateliers, terrains, télégraphe électrique et autres accessoires qui en dépendent, le tout conformément au cahier des charges du 24 août 1857.

« Il s'oblige à construire le chemin, évalué approximativement par le cahier des charges à 187 kil. 16 m., au prix de 200,000 fr. par kilomètre de longueur réelle. »

145,000 fr., c'est le prix vrai; 200,000 fr., c'est le prix apparent, mensonger, qui sera publié pour tromper le public.

Sur cette base fausse de 200,000 fr., on calcule le capital nécessaire pour la construction, soit 37,500,000 fr.; on ajoute 2,500,000 fr. pour dépenses en prévision, et on arrive au total de 40,000,000, qui sont représentés par 55,000 actions, ensemble 27,500,000 fr., et par 12,500,000 fr. en obligations. Les actions sont attribuées : 11,000 à M. Salamanca, 44,000 à la Caisse des chemins de fer. Puis on ajoute à l'article 6 :

« L'apport et le traité de construction à forfait ci-dessus relatés seront soumis à la ratification de la première assemblée générale des actionnaires qui pourra ordonner toute vérification à cet égard. »

L'article 60 dit encore :

« Aussitôt après que les statuts auront été approuvés par le gouvernement, l'assemblée générale sera convoquée conformément à l'article 6, et les dispositions contenues dans ledit article seront soumises à sa ratification. Cette assemblée générale, qui sera ordinaire, devra avoir lieu dans le mois qui suivra l'approbation des présents statuts par le gouvernement. »

La Société constituée sur cette base fausse de 200,000 fr. par kilomètre est autorisée par décret du gouvernement espagnol, le 14 décembre 1859. A cette date, aucune action n'est encore émise. Elles sont toutes attribuées à M. Salamanca et à Mirès : ils sont les seuls actionnaires-souscripteurs. On nous a dit qu'il existait un Conseil d'administration; désigné sur le papier, je l'admets. Oui, des personnes dont je reconnais le haut caractère et la parfaite honorabilité, avaient accepté de devenir administrateurs de la Société future; mais, à l'époque de la constitution, il n'y avait pas d'administrateurs, et toutes les actions étaient entre les mains de M. Salamanca et de la Caisse générale des chemins de fer représentée par Mirès.

Cependant, en conformité rigoureuse des statuts, le 9 janvier 1860, a lieu une assemblée générale des actionnaires. Il est fait un rapport à cette assemblée; on soumet les statuts à son approbation. On soumet à son contrôle et à sa ratification le traité à forfait de 200,000 fr., et cette assemblée générale des actionnaires, composée uniquement de M. Salamanca et de M. Mirès, approuve et ratifie sans observation le traité conclu entre M. Mirès et M. Salamanca.

Le rapport fait à l'assemblée, le procès-verbal de vérification et de ratification sont imprimés, publiés, distribués.

Puis, quand Mirès est ainsi en possession des statuts qui constatent une fausse convention à 200,000 fr.; de la délibération d'une prétendue assemblée d'actionnaires qui les a approuvés, alors que tout se trouve revêtu d'une apparence de régularité et de vérité, il lance l'affaire. Avec quel fracas de réclames, vous le savez. Le 27 mars 1860, la souscription aux actions est ouverte; deux mois après, les obligations sont émises : les 40,000,000 sont réalisés.

Mais, dès le 31 décembre 1859, Mirès, qui se trouve dans la nécessité de faire ressortir une situation brillante, prospère, Mirès a précompté son bénéfice. Dans les écritures qui closent l'exercice 1859, il a porté :

Acheté par la caisse le chemin de fer de Pampelune	27,115,000 fr.
Dépenses réservées	2,500,000
D'autres frais encore, la part de M. Salamanca, etc.	

Puis :

Vendu ce même chemin.	40,000,000 fr.

Le bénéfice pour la Caisse se trouve être de 9,150,750 fr.

Et les premiers fonds provenant de la souscription des actions, de l'émission des obligations, sont venus couvrir ce bénéfice illégitime.

Une prime secrète et frauduleuse, tel était le but de l'opération.

Je puis redire ce que je disais pour la prime des Ports de Marseille : les 40,000,000 à verser par les actionnaires appartenaient à la Société, formaient le capital social. Nul ne pouvait en distraire une partie quelconque. S'ils étaient versés pour le prix de la construction du chemin, les actionnaires devaient retrouver dans ce chemin, dans les travaux de construction, matériel, accessoires, la représentation, l'équivalent de leur capital! Mais, verser seulement 27, 30,000,000, et conserver subrepticement 9,000,000 pour soi ou pour la Caisse, c'est commettre un détournement, un abus de confiance. Ce langage, je le tiendrais avec l'ordonnance de renvoi. Mais je vais plus loin, et je vois un autre délit, plus grave, et qui entraîne une pénalité plus forte, une escroquerie.

Resserrons les faits, écartons les noms, simplifions l'espèce.

Un individu quelconque traite pour une entreprise au prix de 20,000 fr.; 20,000 fr., c'est le prix sérieux, réel, mais il le dissimule et fabrique un faux acte dans lequel il porte le prix à 30,000 fr. Puis il simule une réunion de premiers participants, qui apprécient l'entreprise et le traité, les contrôlent et les ratifient. Et ensuite, muni de ce traité qui est un mensonge, d'un procès-verbal d'examen et de ratification qui est un mensonge, il les publie, et, faisant appel au public, aux souscripteurs par ces moyens, il attire, il fait verser entre ses mains 30,000 fr., dont 10,000 composent son bénéfice secret et caché.

Qu'a fait cet homme, quel qu'il soit? Et s'il était amené devant vous, ne pourrions-nous pas lui tenir ce langage : Ce traité, cette assemblée de participants, d'actionnaires, ce procès-verbal de ratification sont des manœuvres frauduleuses, par lesquelles vous avez persuadé l'existence d'une entreprise qui était fausse, fausse en ce qu'elle reposait sur des bases autres que celles que vous avez mensongèrement énoncées. Vous vous êtes ainsi frauduleusement fait remettre l'argent d'autrui; vous avez commis une escroquerie. — Ce langage ne serait-il pas fondé, et ne devriez-vous pas l'admettre?

Maintenant, mettons les noms, changeons les chiffres, disons Mirès; n'est-ce pas ce qu'il a fait? Faux le traité, fausse l'assemblée d'actionnaires; rapport, procès-verbal, tout est faux! Et les sommes versées entre ses mains, elles s'élèvent à 40,000,000, tandis qu'elles ne devraient s'élever qu'à 30,000,000!

Et c'est là ce que Mirès, dans une lettre, dans un factum publié par lui, appelait un acte de désintéressement. Il a pris, il est vrai, à la société de Pampelune pour

donner aux actionnaires de sa Caisse, et s'il l'a attribué, ce bénéfice de 9,000,000, aux actionnaires de la Caisse, c'est parce qu'il y était contraint et forcé pour sauver une situation périclitante, pour se sauver lui-même. Il a osé appeler cela un acte de désintéressement! Pour nous, nous lui restituons son véritable caractère : c'est une escroquerie.

Et, voyez comme les fraudes s'enchaînent! Un autre délit se rattache au chemin de fer de Pampelune. Les obligations de ce chemin ont été émises en mai 1860. Aux termes des statuts, elles étaient au nombre de 50,000 et devaient produire 12,500,000 fr. Une souscription est ouverte : quel est, en pareil cas, le rôle du banquier? Il reçoit les fonds des souscripteurs pour les appliquer aux valeurs qui sont en émission. S'il ne peut faire cette application parce que le nombre des souscriptions dépasse la quantité des actions ou obligations émises, il doit rendre et restituer les sommes non appliquées. Il a donc reçu pour un emploi déterminé, et, à défaut de cet emploi, il n'a qu'une chose à faire, restituer. C'est un mandat, il est mandataire. S'il n'applique pas les fonds, s'il ne les rend pas, s'il se les approprie, il commet un abus de confiance.

C'est encore ce qu'a commis Mirès. Il avait 50,000 obligations à émettre, 12,500,000 fr. à recevoir et à conserver. Il a émis 56,312 obligations, il a reçu et conservé 14,078,000 fr., c'est-à-dire qu'il s'est appliqué 6,312 obligations en excédant, ayant produit 1,578,000 fr.

Et son intention de garder frauduleusement cette somme ne saurait être douteuse. Quand, en octobre 1860, les porteurs de certificats provisoires se sont présentés pour les échanger contre des titres définitifs, et parmi eux les porteurs de 6,312 obligations en excédant, Mirès ne pouvait remettre à ces derniers des titres, dont les numéros eussent dépassé le chiffre 50,000, ou eussent fait double emploi avec des numéros déjà émis. Il s'est retranché derrière un prétexte dérisoire : il a prétendu que les administrateurs étaient partis pour Pampelune sans signer les titres, et a remis des certificats nominatifs qu'il avait fait fabriquer à dessein, tels que celui-ci :

MM. J. Mirès et Ce reconnaissent avoir à M. Courtier 32 obligations du chemin de Saragosse à Pampelune, dont la remise sera faite contre le présent récépissé.

Paris, 13 octobre 1860.

Le conservateur des titres, OZANNE. *Le directeur-gérant,* B. HALBRONN.

Pesez, messieurs, ces expressions : *reconnaissent avoir*. Mirès et Cie déclarent qu'ils détiennent, qu'ils *ont* en leur possession les titres, et ils en délivrent un récépissé; ce récépissé est signé par le *conservateur des titres*. Cependant ils ne détiennent rien, ils ne possèdent rien, et le conservateur n'a rien à conserver. Tout est fictif, mensonger.

Aujourd'hui encore, à cette heure, il y a des porteurs de 4,000 obligations de Pampelune qui n'ont reçu que des titres fictifs, et il n'y en a pas seulement 90; et ils se croient un droit sur l'affaire de Pampelune, ce droit qui est particulier aux porteurs d'obligations, tandis qu'ils n'ont qu'une créance contre le banquier.

J'admets une erreur possible, une irrégularité; mais on a agi sciemment, Mirès ne craint pas de l'avouer; il voulait, dit-il, soutenir les cours. Mais ce n'est pas la mission du banquier. Une opération de ce genre qui serait faite pour dominer le marché, y produire à son gré la hausse ou la baisse et amener des cours factices et mensongers, mais il faudrait la repousser avec énergie, la condamner, la proscrire. Et puis, je le disais dans le cours des débats, où s'arrêterait le droit du banquier? Quel dangereux arbitraire, quelle source d'agiotage et de filouterie! Et ne voyez-vous pas qu'en pressant un peu votre étrange système, on le conduirait à des conséquences encore plus graves peut-être que celles qu'a relevées la poursuite actuelle? C'est un avertissement que nous donnons : qu'on y prenne garde à l'avenir!

Voilà quelques-unes des grandes entreprises de la Caisse! Nous vous les avons montrées telles qu'elles sont réellement, qu'y reconnaissez-vous? Quelle est la pensée qui les conçoit et les dirige? Une pensée de ruse, de mensonge, de tromperie, et, à travers ces mensonges, ces fraudes, les gérants poursuivant, aux dépens du public et des actionnaires trompés, ou le succès de leur prime, ou le succès de leur agiotage.

En voyant venir échouer si souvent devant vous ces spéculations stériles, désordonnées et frauduleuses; en sondant par un examen qui, de notre part, est toujours trop tardif, la plaie morale qui a caractérisé la période d'aventures financières que nous venons de traverser, que de fois déjà, et combien plus encore aujourd'hui, nous avons pris en pitié ces empiriques qui s'écrient : « Le grand marché financier de l'Europe n'est plus! Ce qui l'a anéanti, ce qui l'a détruit, ce sont les mesures restrictives qui ont été prises, les lois restrictives qui ont été rendues! Elles ont mis les financiers en suspicion, suscité les défiances, provoqué les attaques; l'esprit public, par les mille voix de la satire et de la comédie, s'est tourné contre eux avec ardeur, avec la passion de l'envie; et ce vaste, ce magnifique mouvement qui décuplait les richesses du pays, qui l'entraînait vers une prospérité sans exemple, a été brusquement, violemment arrêté! »

En est-il donc ainsi, et peut-on s'en tenir à ce point à la surface des choses? Ce qui a perdu le marché, ce qui a arrêté le mouvement financier, ce ne sont pas les tourniquets, ce n'est pas l'abolition de la coulisse, ce ne sont pas les lois qui sont venues protéger les crédules et les confiants contre les piéges de la mauvaise foi. Ce qui a perdu le marché, ce sont les aventuriers de la finance, les MANIEURS D'ARGENT, comme on les a appelés, qui n'ont pas compris que tout doit avoir un fondement réel, certain, déterminé, définitif; que la spéculation ne peut être à elle-même son propre but et sa raison d'être, et qu'elle devra succomber le jour où l'on reconnaîtra enfin sur quelle base factice elle repose. Ces spéculateurs d'aventure se sont jetés dans des entreprises téméraires, inconnues, mal étudiées. Ils les ont dirigées sans prudence, sans esprit de suite, dans la seule vue de l'agiotage : de là, leur ruine, ruine qui retombe non sur eux, mais sur la foule, cette foule un instant séduite et aujourd'hui tristement réveillée de ses illusions. Alors sont venus la défiance, le soupçon, ces sentiments qui ne se discutent pas, qu'on ne combat pas, mais qui soudainement s'éveillent, s'étendent, se propagent et enveloppent tous les esprits.

Défiance! voilà le mot vrai de cette situation, la cause de l'atonie du marché. Allez, frappez autour de vous, loin de vous, partout; prononcez le mot d'entreprise, de spéculation, et soudain les visages se contractent. Que parlez-vous de spéculation, d'entreprise? Mais si je vous confie mon argent, vous vous en adjugez une part, une part léonine, 50 fr. sur 150 fr. 5,000,000 sur 15,000,000; en échange de mon capital, vous me donnez un titre, une action dépréciée. Si même je vous confie mon titre, si je vous le laisse en dépôt, vous

m'en dépouillez. Spéculation! entreprise! Leur vrai nom, c'est ruine!

Oui, la plaie du marché, c'est la défiance, et ce sont les manieurs d'argent de la spéculation qui, entassant fraudes sur fraudes, ruines sur ruines, l'ont fait naître.

Voilà le mal, voilà les coupables.

Les prévenus sont-ils ou ne sont-ils pas de ceux-là?

Oui, ils sont de ceux-là, j'ai le droit de le dire. Ils ont eu en mains une partie notable de la fortune publique; ils ont constitué une société au capital de 50,000,000 fr.; et cette société qu'ils ont gérée aboutit à un désastre. Les 50,000,000 confiés sont perdus presqu'en totalité.

Ils disent que cette ruine ne leur est pas imputable; ils prétendent que c'est la poursuite qui l'a causée, et a porté le trouble, la désolation au sein des 40,000 familles dont les intérêts sont liés à l'existence de la Caisse générale.

Ce langage, vous l'avez entendu; il s'est produit devant vous avec une hardiesse qui mérite un énergique démenti.

La Caisse était ruinée au jour de l'arrestation de Mirès. En voulez-vous un symptôme certain?

Quand un édifice menace de s'écrouler, ceux qui l'habitent, les prudents au moins, se hâtent de l'abandonner, se précipitent en dehors effarés, cherchant un autre asile, un autre abri.

Ainsi en a-t-il été pour la Caisse générale.

Le premier qui l'abandonne, c'est Raynouard, de tous le plus habile, celui dont le coup d'œil est le plus sûr, dont le jugement est le plus ferme. Il a 100,000 fr. de traitement; il y renonce, il se retire en lançant ce trait : « Aversion instinctive pour la légalité. » Après lui, c'est Solar. Celui-là a pu céder aux enivrements de la richesse, mais il a conservé sa calme appréciation. Il se retire, disant à Mirès : « Vous dépouillez la Caisse. » Comme eux, part le chef de la comptabilité, M. Devaux. Il sait ce que la situation cache et recèle de périls, il sait et chiffre l'inventaire, et il vous en a donné la preuve. Tous fuient cette maison qui tremble sur ses fondements ébranlés, et sous laquelle ils ne veulent pas être ensevelis.

La catastrophe était certaine, inévitable. Elle n'était pas amenée par des accidents imprévus: ses causes remontaient à l'origine même et s'étaient développées graduellement. C'étaient des pertes successives, dues à l'impéritie, aux désordres et surtout aux fraudes des gérants. Cette Société, dont l'apparente prospérité frappait les esprits, avait toujours été en perte. Toujours ses inventaires avaient été faussés, ses bénéfices mensongers, ses dividendes fictifs.

C'est ce qui nous reste à établir.

Je ne veux pas faire devant vous de comptabilité, descendre dans des détails de chiffres ardus et discutables; j'y serais fort impropre, et il me faudrait emprunter ce langage ferme, lucide, dont M. Devaux a le secret.

Je ne veux prendre que des points avérés, certains, et faire avec vous du simple raisonnement.

Comment établit-on un bénéfice et par suite un dividende? Au moyen d'un inventaire sincère et régulier. Or, qu'est-ce qu'un inventaire sincère et régulier? A cette question, ce n'est pas moi qui répondrai, mais une autorité qu'on ne récusera pas dans ce procès.

Dans un rapport qu'il faisait à l'assemblée générale de la Caisse des chemins de fer, le 31 janvier 1860, M. Siméon se pose précisément cette question : « Or, qu'est-ce qu'un inventaire sincère et régulier? » Et il y répond par cette définition négative : « Exagérer les avantages de l'entreprise; dissimuler des pertes; porter en compte des bénéfices non existants; charger au delà de la vérité le compte de premier établissement; enfin, faire entrer en consommation des bénéfices éventuels opérés, mais non réalisés, ce sont là les aspects auxquels on reconnaît qu'un inventaire n'est ni sincère ni régulier. »

J'admets cette définition, j'en accepte tous les principes. Je n'ai rien à y retrancher. Je demande à y ajouter.

D'abord je dis que donner sciemment aux valeurs qui composent l'actif une estimation plus élevée qu'elles ne le comportent réellement, une estimation volontairement exagérée, c'est fausser un inventaire. Je m'explique et je précise :

Une société de crédit, comme la Caisse des chemins de fer, a son actif composé en grande partie des actions, des entreprises qu'elle a fondées ou patronnées. Elle a 10,000, 100,000 actions, ou qu'elle a réservées, ou qu'elle a achetées. Comment doit-elle les évaluer et à quel taux? Au taux d'émission? Au pair? non pas. Car de deux choses l'une : ou ces actions ont haussé, et de 500 fr., par exemple, sont montées à 1,000 fr., et si la Société a dû les racheter à 1,000 fr., en les estimant à 500 fr. elle s'infligerait une perte sans cause. Une société qui aurait fondé, patronné la compagnie du chemin de fer d'Orléans, estimerait-elle ses actions au pair? Ou elles ont baissé, et sont tombées de 500 fr. à 200 fr., et alors, à la veille de l'inventaire, les gérants qui pourraient en racheter une quantité considérable en les estimant au pair, feraient apparaître un bénéfice illusoire.

Les évaluera-t-on au cours du jour où se clôt l'exercice, du jour où se fait l'inventaire? Non encore; car ce cours, déterminé sur la base d'un jour unique, pourrait être factice, produit par des opérations factices qui permettraient aux gérants d'élever ou d'abaisser le chiffre de l'inventaire à leur gré.

A quel taux donc doit-on les évaluer? Il est une règle simple et pratique. Les actions sont une marchandise : or, comment un commerçant évalue-t-il sa marchandise? D'après le prix courant, le prix vénal, le prix auquel il peut raisonnablement espérer de la vendre au temps et dans les circonstances où il se trouve. De même pour les actions : on ne peut, on ne doit les estimer que d'après le prix vénal, en interrogeant le cours moyen de la période de temps qui a précédé l'inventaire, des deux derniers, des trois derniers mois qui viennent de s'écouler. Mais évaluer 10,000, 100,000 actions à 500 fr. quand elles valent 300 fr.; se constituer un actif de 50,000,000 au lieu de 30,000,000, c'est dresser un inventaire qui n'est ni sincère ni régulier.

Telle est une première règle que j'ajoute aux règles tracées avec autant d'autorité que de raison par M. Siméon.

J'en ajoute une seconde, non moins élémentaire :

Tout commerçant a des débiteurs; un banquier surtout, qui fait commerce d'argent, a un grand nombre de débiteurs; les uns sont bons, d'autres deviennent insolvables. Portera-t-il également à son inventaire ces créances bonnes et certaines, ces créances mauvaises et désespérées, pour leur chiffre intégral? Laissera-t-il s'accumuler pendant des années, des exercices successifs, ce chiffre toujours grossissant des créances qui existent en droit, mais qui sont irréalisables en fait? Le laissera-t-il s'élever graduellement à 20, 30, 50,000,000 sans déduction aucune? Ne serait-ce pas se créer une situation factice, dont le but serait de tromper et de fausser l'inventaire?

Telles sont les règles qui, avec les règles indiquées

par M. Siméon, me paraissent certaines, les principes qui me paraissent irrécusables.

Cela posé, je dis : Les gérants de la Caisse générale ont méconnu ces règles. Ils ont compté des bénéfices, qui n'existaient pas ou qui n'étaient pas réalisés ; ils ont dissimulé des pertes ; ils ont donné à leur actif des évaluations sciemment exagérées ; ils ont ainsi faussé tous les inventaires, et distribué des dividendes qui n'étaient que fictifs.

Examinons successivement les résultats annuels. Je le répète, je ne prendrai que quelques points avérés, certains.

Année 1856. — L'année 1856 vient de se clore. C'est dans cette année, en juin, que la Caisse générale s'est reconstituée au capital de 50 millions, c'est dans cette année que se sont conclues deux affaires importantes : l'entreprise des Ports de Marseille, l'entreprise des chemins Romains. Au moment où finit l'exercice, les actions des chemins Romains vont être émises. Pour ces causes diverses, il y a nécessité de surexciter le crédit public ; il faut faire ressortir une situation brillante, un bénéfice considérable, il faut distribuer un dividende d'un chiffre élevé. A ces nécessités les chiffres sont venus obéir. Les bénéfices sont fixés à 7,667,349 fr. 24 c.; le dividende est de 71 fr. par action, plus de 14 pour 100; non pour une année, pour six mois.

Mais d'où provient ce bénéfice? Je néglige, et me borne à signaler les comptes courants créditeurs portés sans déduction à 27,270,000 fr.

Je prends le compte de Profits et Pertes : quels sont les éléments du bénéfice?

J'y vois figurer d'abord une somme de 650,000 fr., produit des Gaz de Marseille. C'est là un produit simulé, inexistant. Il est si vrai qu'il n'existe pas, que ce sont les gérants eux-mêmes qui, l'année suivante, pendant l'exercice 1857, le font disparaître et l'annulent en le contre-passant aux pertes. Comment un bénéfice qui serait réel, réalisé, encaissé, pourrait-il s'évanouir ensuite? En le contre-passant, les gérants démontrent eux-mêmes que c'est un chiffre factice introduit, inscrit mensongèrement dans l'inventaire pour les besoins d'un bénéfice supposé.

J'y trouve, en second lieu, 4,375,000 fr. pour partie de la commission sur les chemins Romains. Encore un bénéfice non réalisé. Quelle est la situation? Un traité est passé avec le gouvernement Romain ; la Caisse est chargée de réunir le capital social de 175,000,000 fr. Sur ces 175.000,000, elle prélèvera, au fur et à mesure de la réalisation, la commission qui lui est allouée. Mais au moment où l'exercice 1856 se clôt, où s'arrête l'inventaire, la souscription n'est pas encore ouverte ; les actions ne sont pas encore émises ; rien encore n'est touché, perçu ; aucune commission n'est due. La Caisse n'a qu'une espérance, une éventualité, espérance qui peut s'évanouir, éventualité qui peut disparaître. Elle n'a donc rien qui soit acquis, réellement acquis, suivant l'expression de la loi : on ne tient pas un bénéfice après lequel on court. Et il est si vrai que l'espérance peut ne pas se réaliser, que la commission tout entière s'est évanouie, et que l'opération a, en résumé, donné une perte que je chiffre à 8,000,000.

N'est-ce pas de tels bénéfices que M. Siméon disait que c'était l'un des aspects auxquels on pouvait reconnaître qu'un inventaire n'était ni sincère, ni régulier?

Maintenant, je déduis 650,000 fr., produit simulé des Gaz de Marseille ; 4,375,000 fr. de commission non acquise pour les chemins Romains ; avec quelques autres déductions encore, voilà le bénéfice annulé, le dividende réduit à néant ; il y a eu répartition d'un dividende fictif.

Année 1857. — La caisse a perdu :

Pour rachat des actions Romaines.	2,187,897 fr.	70
Sur l'emprunt Espagnol.	290,738	49
Sur des opérations de Bourse. . .	572,011	05

et je néglige d'autres pertes.

Que font les gérants? Je passe encore sous silence les comptes créditeurs, 47,878,875 fr. 61 c. Que font les gérants? Ils dissimulent la perte sur les spéculations de Bourse, portent une nouvelle commission de 4,375,000 fr. sur les chemins Romains. Ils font ressortir ainsi un bénéfice de 3,894,820 fr. 16 c., ils distribuent un dividende de 36 fr. par action. Bénéfice illusoire, dividende fictif, qu'ils n'ont obtenu qu'en dissimulant des pertes et en créditant l'exercice d'une commission sur les chemins Romains qui n'est encore que supposée. La souscription aux actions Romaines a été ouverte, mais toutes les actions sont demeurées ou rentrées en la possession de la Caisse. La Caisse n'a pas réuni, réalisé le capital social ; elle le doit tout entier ; elle n'a que des titres, du papier, de sorte que sa *commission*, elle se la doit à elle-même. Elle ne peut porter comme bénéfice une créance sur elle-même. Donc, si je déduis :

Perte sur les jeux de Bourse dissimulée.	572,011 f. 05
Commission non acquise réellement des chemins Romains.	4,375,000 »

non-seulement le bénéfice se trouve absorbé, mais le capital social est atteint, entamé : le dividende est prélevé sur le capital.

Année 1858. — Pour l'année 1858, on ne distribue que 25 fr. par action, soit 2,500,000 fr. Mais les gérants dissimulent :

Perte sur les jeux de Bourse, 1857.	572,011 f.	05
Perte nouvelle pendant l'exercice 1858.	3,381,952	06
Payement de doubles coupons sur les 21,000 actions de la Caisse détournées par Mirès et Solar. . .	500,949	10
Donc ils dissimulent au total. . .	4,454,912	21

Le bénéfice est encore simulé ; le capital social est de plus en plus atteint.

Année 1859. — L'année 1859 a été désastreuse. La Caisse a subi des pertes, entre autres :

5,775,000 fr. de pertes de Bourse accumulées ;

1,600,000 fr. de pertes sur d'autres valeurs.

Pour représenter son passif, passif considérable, elle ne possède pour la plus grande partie que ses propres valeurs, actions des entreprises qu'elle a fondées, actions avilies, dépréciées, tombées de 500 fr. à 400, 300 et 200 fr. Cependant il faut couvrir les pertes de Bourse, il faut obtenir la liquidation partielle de la Caisse, et cela sans exciter de soupçon, sans amener des récriminations, sans provoquer d'examen. Alors on dissimule la perte de 1,600,000 fr. ; alors on fait prendre à l'assemblée générale des actionnaires, assemblée ou trompée, ou complaisante contre elle-même, on lui fait prendre une délibération qui évalue au pair toutes les actions et permet ainsi de chiffrer un actif illusoire.

Mais cela ne suffit pas. Que fait-on? on établit pour les immeubles des majorations, c'est-à-dire qu'on les estime au plus haut prix qu'ils puissent atteindre ; on porte au double l'évaluation de la clientèle ; cette

chose si fragile, si incertaine, on la porte à 2,000,000 au lieu de 1,000,000 fr.

Mais cela ne suffit pas encore. Alors on inscrit à l'inventaire la somme de 9,150,750 fr., bénéfice sur l'opération du chemin de fer de Pampelune, et ainsi l'on obtient un bénéfice définitif de 7,000,000, sur lequel, cependant, on ne distribue qu'un dividende de 25 fr.

C'est bien là encore un inventaire faussé. En décomposerai-je les éléments? Non. Je me borne à signaler la dissimulation de la perte des 1,600,000 fr.; je m'attache uniquement au bénéfice de 9,000,000 fr. pour le chemin de fer de Pampelune. Le traité vient d'être passé; il a été approuvé le 14 décembre. Pas une action n'est émise; la souscription ne s'ouvrira que trois mois plus tard; jusque-là, il n'y a qu'un projet, qu'une espérance de bénéfice. Des 9,000,000, pas une obole n'est entrée dans la Caisse. Vous dites que le chemin a été acheté 27,000,000 et vendu 37,000,000. Acheté par qui? Par Mirès à Salamanca. Vendu par qui? Par Mirès et Salamanca à une société future, à un être idéal. Si cette société acheteur existait, qui la composait? Salamanca et Mirès. Les mêmes personnes étaient donc à la fois acheteurs et vendeurs; on se vendait à soi-même! Où était donc en réalité le bénéfice? Si j'achète un objet 100 fr., puis-je me le revendre à moi-même 150, et dire que j'ai gagné 50 fr.? Et voilà que dès le 31 décembre les gérants, sous l'empire de cette nécessité d'altérer l'inventaire, de produire aux actionnaires une situation faussée, inscrivent à l'actif un bénéfice ni réel, ni réalisé de 9,000,000 fr.

Si je déduis cette somme, plus celle de 1,600,000 fr., non-seulement le bénéfice définitif est absorbé, mais le capital reçoit une nouvelle atteinte.

Année 1860. — C'est le dernier exercice, qui a été clos le 31 décembre. Il donne pour bénéfice 4 millions 470,720 fr. 04. Le dividende distribué est de 25 fr. Comment un bénéfice, quand la situation vraie eût donné une perte énorme? Je ne veux pas analyser l'inventaire article par article, le disséquer; je me borne à examiner les chiffres les plus considérables. Je prends d'abord les comptes courants créditeurs, que j'ai négligés jusqu'à ce jour; ils s'élèvent à 51,000,000. C'est le produit accumulé, depuis l'origine de la Caisse, de toutes les créances bonnes ou mauvaises, certaines ou désespérées, toutes, sans déduction aucune, sans qu'aucun compte insolvable ait jamais été apuré, liquidé.

Que valent-ils réellement? Que valent-ils, lorsqu'on songe que parmi les clients il en est qui jouent à la Bourse, riches aujourd'hui, sans ressources demain? Nous ne citons pas de nom; mais tel ancien coulissier, courtier de Bourse, y figure pour 300,000 fr.; on y en rencontre d'autres encore qui sont notoirement insolvables. Que valent-elles, ces créances? Demandez-le aux liquidateurs. Depuis trois mois, ils ont appliqué tous leurs efforts à la liquidation. Le recouvrement, le règlement des créances a été tout d'abord l'objet de leur sollicitude. Combien ont-ils recouvré? Combien peuvent-ils raisonnablement espérer de recouvrer? J'admets leurs prévisions aussi bonnes que possible, qu'en résulterait-il? Une perte de 12,500,000 fr. Mais je vais plus loin, et je ne chiffre sur ces 51,000,000 fr. qu'un déficit de 10,000,000 fr.

Je prends, en second lieu, les valeurs de la Caisse, les actions de ses entreprises, 60,000,000 environ (58,728,200 fr.). Abaissées, avilies, tombées à 400, 300 fr. et au-dessous, combien valent les actions Romaines, les Gaz de Marseille? Combien? Prenez-les, non pas même au cours du 31 décembre, vous accuseriez la poursuite de leur avilissement, mais au cours du 31 octobre, alors que Mirès n'était ni attaqué ni ébranlé; il faudra en réduire l'estimation de près de 14,000,000.

Il y a, en troisième lieu, les valeurs en portefeuille, celles sur lesquelles la Caisse opère. On les évalue au prix de revient; des valeurs achetées à 400 fr. sont, pour cela seul, évaluées à 400 fr. Or, des résultats auxquels conduit ce mode d'estimation, il faut, suivant les liquidateurs, déduire au moins 2,000,000 fr.

Additionnez maintenant ces seuls articles, ces seules déductions :

Déductions sur les comptes courants.	12,500,000 fr
— sur les valeurs de la Caisse.	14,000,000
— sur les valeurs de portefeuille.	2,000,000

vous avez un total de près de 30,000,000.

Et ce n'est point encore la réalité; elle est plus grave, plus désastreuse.

Ainsi, cette Société qui s'était fondée au capital de 50,000,000, dont les gérants s'étaient asservi une partie de la presse et avaient usé, avec tant d'art, tant d'habileté, de la réclame et de l'annonce; cette Société dont le crédit, l'influence s'étendait sur une clientèle nombreuse, qui avait fait l'entreprise des Mines de Portes et Sénéchas et des Gaz de Marseille, capital réuni de 14,000,000; l'entreprise des Ports de Marseille, au capital de 25,000,000; l'entreprise des chemins Romains, au capital de 175,000,000; qui avait fait l'emprunt Espagnol de 200,000,000; qui avait fait l'opération du chemin de fer de Pampelune au capital de 40,000,000; cette société, après une période de 5 années, avait tout perdu, tout englouti!

Le bilan moral de ses gérants, c'était une escroquerie dont l'effet avait été de ravir à 333 clients exécutés près de 4,000,000; un abus de confiance qui avait réalisé, au préjudice de la Caisse elle-même et d'actionnaires déposants, un bénéfice de 2,500,000 fr.; c'était un abus de confiance dont le résultat avait été le détournement, au préjudice d'autres clients en nombre indéterminé, de 39,000 titres, d'une valeur de 13,000,000; c'était une prime de 5,000,000, prélevée subrepticement au préjudice des actionnaires des Ports de Marseille; c'étaient les désastres des chemins Romains, déterminés par un acte d'agiotage insensé; c'était la prime frauduleuse de 9,000,000 au préjudice des actionnaires du chemin de Pampelune.

Son bilan financier, c'était la ruine imminente.

Telle était la situation à laquelle les gérants avaient amené la Caisse. Je l'ai dit, Solar avait déserté la gérance. Mirès seul restait attaché fatalement à une Société qui se précipitait vers la ruine; il y restait, rivé par une invincible solidarité; tous deux devaient tomber ensemble. Il était dans cette impasse terrible, quand un moyen d'en sortir semble lui apparaître : c'était l'emprunt Ottoman.

L'emprunt Ottoman, je ne le juge pas, je n'ai pas à le juger. Pour Mirès, c'était le salut inespéré, il le croyait, du moins; s'il réussissait dans cette opération, s'il réalisait la commission énorme qui lui était allouée, 30, 40 millions (*M. Mirès :* 87 millions!), il reconstituait le capital de la Caisse, il retrouvait les 50,000,000 dispersés, anéantis de ce capital. Alors il liquidait, remboursait, il restituait à chaque action les 500 fr. d'émission, et sa retraite, ainsi faite sous des apparences honorables, couvrait tous ses actes, toutes ses fraudes; il jouissait en paix de ses richesses accumulées.

C'était son plan; le succès lui paraissait possible.

Avec l'immense publicité dont il disposait, avec les journaux qui lui appartenaient par tant de liens que je ne veux pas montrer à vos yeux, il espérait attirer à lui les épargnes les moins intelligentes, les plus nombreuses, et les encaisser au profit de l'emprunt. Trois mois encore, et son existence financière avait pour dénouement le repos dans l'opulence.

Trois mois encore! Mais il avait compté sans cette justice providentielle qui choisit son heure et son moment. Le moment était venu. Tout à coup, une dénonciation révélait les actes criminels longtemps masqués et dissimulés dans sa gestion, la main de la justice s'appesantissait sur lui, et le voici maintenant qui comparaît devant vous, chargé de tous les faits que nous venons de révéler. Il succombe au terme même qu'il avait fixé pour sa carrière financière; il succombe, donnant par sa chute ce grave enseignement, cette haute leçon morale, qu'il ne faut jamais se lasser de redire et de rappeler: l'audace, l'habileté, la mauvaise foi, peuvent un instant prévaloir; il semble alors que les lois éternelles qui frappent d'impuissance et de fragilité tout ce qui n'a de fondement que l'injustice et la fraude, que ces lois soient comme vaincues et abrogées par la toute-puissance d'un fait. Voyez Mirès: il a grandi, grandi sans cesse, grandi toujours; on s'incline devant lui; il a ses complaisants et ses flatteurs. Son succès devient une force, un argument irrésistible pour les contempteurs des règles de l'honnête et du juste. Mais attendez: cet homme a escaladé la fortune, il en a atteint les sommités; voici que lui viennent la considération, les honneurs, ce dernier couronnement de toute ambition. Il est si haut que rien ne peut plus l'ébranler et l'atteindre. Tout à coup, cet échafaudage s'écroule, et bientôt il ne reste plus que honte, que ruine et confusion.

Tout ce qui est fondé sur la fraude est prédestiné à périr: c'est le vœu de la morale éternelle et de la justice. Vous en êtes, messieurs, les représentants: prononcez.

Me Plocque. — Je désire présenter une observation. Dans le cours de son réquisitoire, M. l'Avocat impérial a dit et répété plusieurs fois que les chemins de Pampelune à Saragosse et les chemins Romains étaient ruinés; on comprend de quelle portée sont ces paroles pour l'avenir de ces Sociétés et je désire donner des explications sur ce point.

M. l'Avocat impérial. — Je crois n'avoir rien dit de semblable pour le chemin de Pampelune à Saragosse. Quant aux chemins de fer Romains, j'ai dit que, par suite d'un parti pris de spéculation, on avait manqué de capitaux pour la construction, que des marchés avaient dû être résiliés, et que l'on était arrivé, après trois ans, à n'avoir que des tronçons de chemin.

M. le Président. — Me Mathieu s'expliquera sur ce point.

Me Mathieu. — Mais alors, les journaux auront reproduit les paroles de M. l'Avocat impérial.

M. le Président. — Eh bien! à ce moment vos observations seront également rendues publiques.

A l'audience suivante, *M. l'Avocat impérial* complète en ces termes son réquisitoire:

MM. Siméon, de Poret, de Chassepot, de Pontalba, sont cités devant vous comme civilement responsables. La prévention leur dit: Vous étiez membres du Conseil de surveillance de la Caisse générale; vous avez laissé dresser des inventaires qui n'étaient ni sincères ni réguliers; vous avez consenti à la distribution de dividendes fictifs basés sur ces mêmes inventaires; vous l'avez fait sciemment: aux termes de l'art. 10 de la loi du 17 juillet 1856, vous êtes civilement responsables.

Ont-ils, en effet, commis cette faute grave? C'est ce que nous allons examiner.

La composition du Conseil de surveillance de la Caisse générale n'a pas été une des moindres habiletés de Mirès et de Solar; c'étaient eux-mêmes qui en avaient désigné les membres et les avaient pour ainsi dire imposés aux actionnaires. Ils avaient choisi des hommes dont le nom, le titre, la haute position sociale ou politique fussent pour la Caisse un prestige, et la couvrissent d'un patronage éclatant. MM. Siméon, de Poret, de Chassepot et de Pontalba avaient accepté. Je ne veux pas les en blâmer; mais avaient-ils compris l'étendue de leur mission? S'étaient-ils pénétré de la gravité de leurs devoirs? Les 50 millions que formaient le capital social avaient été fournis par toutes les fortunes, grandes et petites; les 100,000 actions qui le représentaient avaient été répandues non-seulement dans le cercle financier où s'agitaient alors tant d'entreprises diverses, mais elles avaient pénétré partout, dans les plus humbles bourgades, dans les plus modestes familles. Si les réclames de Mirès avaient attiré les souscriptions, qui peut douter que les noms des membres du Conseil de surveillance n'aient eu sur les esprits leur part d'influence? Aussi, plus leur patronage était élevé, plus leur garantie avait paru efficace, plus leur vigilance devait être ferme, active, sérieuse; plus les intérêts dont ils devenaient les gardiens étaient considérables, plus leur sollicitude devait être inquiète. La gérance, c'est l'action, c'est la société agissante; eux, ils étaient le contrôle, la tutelle. Ils étaient placés pour blâmer les imprudences et calmer les témérités, pour arrêter les désordres si les gérants en commettaient; au besoin, pour dévoiler et faire frapper les fraudes, s'ils s'en rendaient coupables. L'art. 25 des statuts leur rappelait leur mission, son caractère: « Les actionnaires, dans leurs rapports avec la gérance, sont représentés par un Conseil de surveillance. Ce conseil, composé de cinq membres, exercera exclusivement tous les droits des actionnaires et de chacun d'eux vis-à-vis de la Société et de ses représentants. » Il y a là comme une sorte d'abdication des actionnaires entre les mains des membres du Conseil qui concentrent tous leurs droits.

Parmi les devoirs généraux qui sont imposés aux membres du Conseil de surveillance, il en est que la loi a plus nettement déterminés: ce sont ceux qui touchent aux inventaires. L'inventaire est le compte rendu chiffré, résumé dans son expression la plus positive, que présentent les gérants aux actionnaires. Il doit être exact, ne rien altérer ni déguiser, donner les résultats sincères de l'entreprise, les résultats sincères de l'administration des gérants, et non faire ressortir des bénéfices qui soient une illusion et un piége à la crédulité. La loi en confie la vérification au Conseil de surveillance; sa mission est ici étroite et précisée, elle a sa sanction; s'il l'oublie, si, par une complaisance blâmable, il accepte et ratifie des inventaires mensongers, cette faute entraîne sa responsabilité; la loi le dit de la manière la plus formelle.

Mais le contrôle que la loi impose aux membres du Conseil de surveillance, l'autorité qui leur appartient, ils ne peuvent l'exercer, comme tout contrôle, comme toute autorité, qu'à une condition, c'est qu'ils resteront, vis-à-vis des gérants, indépendants et désintéressés. S'ils se laissent enchaîner par l'intérêt, par

la dépendance, leur rôle devient impossible, la position est renversée, c'est le gérant qui les domine. Devenus ses comparses complaisants, par faiblesse comme par nécessité, ils faillissent à leur devoir; leur surveillance est impossible, illusoire; ils voient pour ne pas voir, ils savent pour ignorer, ils deviennent volontairement aveugles, volontairement muets; la garantie disparaît pour les actionnaires, qui, livrés à la discrétion des gérants, peuvent être impunément dépouillés : ils n'ont plus ni représentants ni gardiens.

Eh bien! il faut le dire, c'est cette situation inférieure et subordonnée que se sont faite MM. Siméon, de Porret, de Chassepot, de Pontalba; ils ne sont restés ni indépendants ni désintéressés, ils ont été enlacés dans des liens qu'ils n'ont pu rompre; il n'est pas une entreprise de la Caisse dans laquelle les gérants ne les aient fait entrer et par cela même compromis. Dans l'affaire des Ports de Marseille, ils sont participants pour 1,000 actions, et Mirès a gratifié arbitrairement chacun d'eux de 30,000 fr. sur la prime dont il a été parlé. Dans l'affaire des Gaz de Marseille, on leur a attribué 1,000 actions; dans celle des mines de Portes et Sénéchas, 1,000 actions. Il est vrai que le 22 janvier dernier ils ont, dans un acte, répudié ces attributions comme n'étant ni réelles ni sérieuses. Comment donc se fait-il que l'on ait ainsi abusé de leur nom, et que ce soit au bout de cinq ans seulement qu'ils protestent? Je demande comment, dans les chemins Romains, ils ne sont pas participants de ces 55,000 actions d'abord mises en réserve sous un nom inconnu, et que nul n'a plus réclamées quand elles ont été atteintes par la baisse?

Leur concours ne s'est pas borné aux participations qu'ils tenaient de la bienveillance du gérant, il allait plus loin encore : quelques-uns ont accepté cet abaissement de se faire les instruments de Mirès.

M. Siméon d'abord, le président du Conseil: il accepte une mission; il va à Rome, il va traiter, négocier, faire les affaires de Mirès et Cie.

M. de Pontalba ensuite. Il se rend à Marseille; il y agit, il y prodigue les démarches, les efforts, pour le succès des affaires de la Caisse; il va à Rome, il s'y installe de sa personne, de sa famille, il y est l'agent accrédité de la maison Mirès et Compagnie, il surveille, il dirige, il passe des marchés, il vit et dépense au nom de la Caisse, et Mirès, dans sa sollicitude pour son représentant, va jusqu'à lui expédier, c'est lui qui nous l'apprend, pour 11,000 fr. de vins pour le service de sa table.

Ces soins, ces démarches, sont ou doivent être largement rémunérés, avec cette largesse prodigue dont usaient les gérants alors qu'il s'agissait de semer et répandre dans leur entourage les deniers des actionnaires. M. de Pontalba a estimé ses services 1,600,000 fr., qui lui ont été payés dans des circonstances qu'il est inutile de rappeler.

M. de Chassepot, de son côté, a dû remplir une mission à Madrid. S'il l'a déclinée, ce n'est pas qu'il refusât de s'immiscer dans les affaires de la Caisse, loin de là; mais c'est qu'il a jugé que cette mission n'était pas à sa hauteur, qu'elle offensait sa dignité. C'est lui-même qui nous l'apprend, dans une lettre instructive qu'il est nécessaire de vous lire :

Lettre de M. de Chassepot.

« Il ne faut pas que Mirès et mes collègues puissent croire un instant que mon refus de partir pour Madrid vienne, comme ils paraissent le penser, soit de la crainte d'un voyage plus ou moins fatigant, soit du manque de désir de leur être agréable, soit par doute de moi-même, comme quelques-uns le pensent et me le laissent entrevoir, sous une forme affectueuse, il est vrai.

« Il faut que j'aie une conviction bien profonde pour résister aux instances de tous, quand le désir d'être agréable ou utile à un seul me ferait faire des choses cent fois plus fatigantes et plus difficiles. J'ai pesé toutes les raisons qui m'ont été données, mais elles ne m'ont pas convaincu. Je n'appelle pas un argument ce que dit M. de Poret relativement à mon avenir possible; je n'appelle pas un argument ce que M. Raynouard m'a laissé entendre relativement à une rémunération immédiate. Ce qu'ils m'ont dit a produit l'effet contraire, et m'aurait fait dire *non* de suite, si je n'avais été retenu par mon affection pour ceux qui me pressaient de partir.

« La position actuelle est la conséquence inévitable de ce qui se passe dans la maison; jamais nous n'avons connaissance des détails d'une affaire que lorsqu'elle a réussi ou qu'elle se trouve en péril. Dans ce cas-ci, j'ai demandé chaque jour où en était l'affaire d'Espagne. C'est à peine si je connais le nom et la direction du chemin. Mirès sait très-bien que trois d'entre nous étaient seuls assez au courant de l'affaire pour aller nous représenter sérieusement à Madrid; il pensait y envoyer Carvalho, Raynouard et Cochery étant indispensables ici en ce moment. Carvalho doit rester aussi : ce n'est donc qu'hier qu'on a pensé à moi. Je comprends les motifs qui m'ont fait choisir pour aller siéger à Madrid; mais comme, dans les circonstances actuelles, je vois que c'est un homme de paille qu'il faut, ce rôle ne saurait me convenir. Prévenu d'avance, j'aurais étudié l'affaire, et, sans prétention, n'en déplaise aux spécialités, je l'aurais possédée aussi à fond que qui que ce soit; alors j'aurais pu aller seul à Madrid, tout en regrettant de ne pas être accompagné d'un de ces messieurs.

« J'y serais arrivé assez à temps pour profiter de mes recommandations, et M. Salamanca aurait pu se reconnaître plus habile que moi, mais je l'aurais forcé à me regarder comme un homme sérieux et non comme un muet apportant les dépêches de la maison Mirès et Compagnie.

« J'aurais, dans ce cas, considéré comme un devoir d'accomplir cette mission, et, dans les conditions actuelles, je considère comme un devoir de la refuser.

« Que mes collègues ne viennent pas me reprocher plus tard de n'avoir pas obtempéré à leur demande; ce que je dis pour moi, je le dirais pour tout autre à ma place. La mesure que l'on veut prendre d'envoyer à Madrid un homme de paille est mauvaise, il vaut mieux l'abstention.

« Pontalba est parti pour Rome, contre mon avis. Voulez-vous que j'aille à Madrid malgré ma propre conviction, après que les événements m'ont donné cent fois raison pour lui, non pas que la position soit la même?

« Je me résume : Je ne vais pas à Madrid, parce que je ne connais pas l'affaire; parce que, pour bien faire, il fallait y arriver d'avance; parce que je considère que je ferais plus de mal que de bien à la maison en acceptant un rôle purement passif; parce que je ne veux pas, ainsi qu'on me le propose, me mettre à la remorque de M. Salamanca; M. Allart, cela suffit.

« Si M. Siméon a pu faire bien à Rome, c'est qu'il connaissait à fond l'affaire romaine, et que, malgré son titre de sénateur et de fils du concordat, il était armé de recommandations de toute nature.

« C'est un vote de confiance, me dit-on, qu'il faut donner à M. Salamanca; à quoi bon alors envoyer pour cela un homme auquel vous ne connaissez, il est vrai, aucune valeur, mais qui, en dehors de chez vous, en a une parfaitement réelle, dont, il est encore vrai, vous n'avez jamais su vous servir ?

« Signé : Comte L. de Chassepot. »

Telle est la lettre écrite par M. de Chassepot. Cette lettre constate que les membres du Conseil de surveillance participaient aux affaires de la Caisse, qu'ils étaient dépendants et intéressés, au lieu d'être désintéressés et indépendants. Tel a été le rôle faible et complaisant des membres du Conseil de surveillance.

C'est dans cette situation que se présentait à eux le devoir de vérifier l'inventaire, le bilan annuel, que les gérants devaient soumettre à leur examen, et qui, visé, ratifié par eux, devait être la vérité absolue pour les actionnaires. Comment concilier leur devoir envers ces actionnaires, comment concilier un contrôle sévère, efficace, avec leur condescendance envers les gérants? Et qu'ils ne viennent pas dire qu'ils étaient de bonne foi, qu'ils ont été trompés. Non. Leurs participations, leur immixtion dans les affaires de la Caisse, ne leur laissent même pas le prétexte de l'erreur et de l'ignorance. Ils savaient les difficultés, les embarras, les pertes qu'éprouvait la Société. Qui mieux qu'eux, par exemple, pouvait connaître les désordres, les désastres des chemins Romains ? M. de Pontalba ne l'écrivait-il pas? Un autre membre ne l'écrivait-il pas ? « Nous tremblons, » disaient-ils tous deux. Et vous avez encore présents à l'esprit les termes d'une autre lettre écrite par M. de Richemont à Mirès :

« Enfin, mon cher Mirès, mettez-vous en colère, déchirez ma lettre, elle n'en est pas moins celle d'un ami sage et tourmenté de la marche de nos affaires, et très-préoccupé de l'impression que j'ai, je crois, devinée dans l'esprit de nos conseils. »

De plus, croyez-le bien, ils allaient au fond des choses; je dois le croire d'abord, parce que les statuts leur en faisaient une loi; je dois le croire, parce que leur attention était excitée, leur inquiétude éveillée. Je le crois, et j'en puise la certitude dans les procès-verbaux de leurs réunions, dans lesquels je lis, par exemple :

« *Séance du Conseil, du* 11 *janvier* 1859.

« M. Solar, en l'absence de M. Mirès, présente au Conseil l'état des comptes semestriels; le Conseil examine l'état de ces comptes. »

« *Séance du* 15 *février* 1859.

« M. Solar soumet au Conseil les comptes de l'exercice 1858; le Conseil les examine. »

J'en puise la certitude dans les procès-verbaux des assemblées générales, où je vois, par exemple :

« *Procès-verbal de la séance du* 27 *avril* 1858.

« M. le président prend ensuite la parole pour dire que le Conseil de surveillance n'a qu'un seul mot à ajouter au rapport que l'assemblée vient d'entendre, c'est qu'il a vérifié les comptes et l'inventaire, et qu'il les a trouvés d'une régularité parfaite, et qu'en conséquence il propose les résolutions suivantes :

« L'approbation des comptes de l'exercice 1857, et la fixation du dividende de 11 fr. par action payables à partir du 28 avril courant. »

J'en puise enfin la certitude dans leur déclaration même à l'audience; vous avez entendu M. de Chassepot. Ainsi, ils connaissaient la situation générale, l'ensemble des comptes; ils connaissaient également chaque détail. Cependant quels inventaires ont-ils laissé dresser? quels bénéfices ont-ils laissé ressortir? quels dividendes ont-ils laissé distribuer? Vous le savez déjà. Néanmoins, je ne crois pas inutile de toucher chacun de ces faits d'un mot, d'indiquer chaque somme, chaque bénéfice dont la mensongère apparence ne pouvait leur faire illusion.

En 1856, il a été distribué un dividende de 71 fr. D'où résultait ce dividende? De la moitié de la commission sur les chemins de fer Romains s'élevant à 4,375,000 fr. Et cependant le Conseil savait parfaitement que cette entreprise n'était encore qu'à l'état de projet, qu'elle ne pouvait offrir qu'une espérance, qu'une éventualité de bénéfices dans l'avenir; pour le présent, il n'y avait encore rien ; rien n'était souscrit, rien n'était touché, rien n'était réalisé.

Je sais bien que M. Chassepot a dit le contraire; il a dit que, dans sa pensée, les 8,000,000 de la commission étaient réellement acquis, qu'ils devaient figurer aux bénéfices. Mais une commission ne peut être prélevée que quand la souscription a été ouverte, que quand les actions ont été placées. Avant, il n'y a qu'une éventualité, et je rappelle le mot de M. Siméon : « C'est à l'indication de semblables bénéfices qu'on reconnaît un inventaire qui n'est ni sincère, ni régulier. »

Cependant ils ont accepté, ils ont ratifié cet inventaire.

En 1857, on distribue 36 fr. de dividende : sur quoi reposait ce dividende? Encore sur 4,375,000 fr. provenant de la commission des chemins Romains. La souscription alors a été ouverte, il est vrai; mais ces membres du Conseil qui sont participants de 55,000 actions mises en réserve, qui les délaissent et les abandonnent parce qu'elles sont dépréciées, ils n'ignorent pas que les actions sont toutes restées ou revenues en la possession de la Caisse ; que le capital social n'est pas formé, et que la commission n'est qu'une créance de la Caisse sur elle-même, c'est-à-dire une créance qui n'existe pas.

En 1858, on donne aux actionnaires 25 fr. de dividende. C'est à ce moment qu'éclate plus vivement la crise intérieure causée par les chemins Romains. C'est alors qu'il faut prendre ces délibérations équivoques qui abaissent le capital des actions Romaines de 85 à 34 millions; l'embarras est grand, la gêne profonde, les pertes certaines, et cependant un dividende est distribué!

En 1859, on donne le même dividende, 25 fr.

Dans l'inventaire de cette année, les gérants ont multiplié les combinaisons propres à tromper les actionnaires. Ainsi, ils font figurer la majoration des immeubles, c'est-à-dire leur évaluation au plus haut prix ; l'évaluation de la clientèle à 2,000,000, alors qu'elle ne devait figurer que pour 1,000,000 au plus; la fixation au pair de la valeur des actions qui composent la plus grande partie de l'actif social, et qui cependant se trouvent dépréciées d'un quart, de moitié. Ils font figurer encore le bénéfice de 9,000,000 sur l'entreprise de Pampelune, conclue la veille et non encore réalisée; bénéfice qui ne devait figurer qu'ultérieurement.

Cet inventaire dissimule 1,600,000 fr. de pertes à eux avouées et connues, et ils s'associent aux gérants pour les dissimuler aux actionnaires.

Et, dans tous ces inventaires qui précèdent, il y avait encore deux points très-graves qui auraient

dû frapper leurs esprits; il y avait ces comptes créditeurs, variant, il est vrai, mais dont le chiffre augmentait toujours, dont la marche était toujours ascensionnelle, que jamais on ne liquidait, que jamais on n'apurait. N'eût-on pas dû cependant déduire, puis passer aux pertes, les nombreuses créances qui devenaient insolvables? Il y avait encore le compte d'application, c'est-à-dire ce que la Caisse détournait aux clients pour se l'approprier. Comment les membres du Conseil n'ont-ils pas demandé aux gérants des explications sur ces faits? Comment ne s'élevaient-ils pas contre ces fraudes? Au lieu de le faire, le Conseil accepte tout, ratifie tout, et le président confirme même les résultats mensongers par l'autorité de sa parole.

Enfin, j'arrive à l'inventaire de 1860; si jamais devoir grave et impérieux a été tracé à un Conseil de surveillance, ce fut celui qui ressortait pour le Conseil de la Caisse lorsqu'il a été appelé à vérifier l'inventaire de l'exercice 1860.

Dans le cours de cette année, l'un des gérants, Solar, a brusquement donné sa démission; prières, supplications, rien n'a pu le décider à revenir; des menaces ont été échangées entre lui et Mirès; on a parlé de révélations graves, dangereuses, les membres du Conseil ne l'ignorent pas. Le chef de la comptabilité, M. Barbet-Devaux, a déserté son poste; il est allé à chacun d'eux; il a ouvert leurs yeux, volontairement fermés, sur la situation de la Société; il leur a révélé des fraudes, et sous ces fraudes des pertes certaines, des désastres imminents. L'un d'eux, M. de Pontalba, s'est retiré à son tour; il a communiqué au président, M. Siméon, les motifs graves qui déterminaient sa retraite. Bien plus, il les a dénoncés à la Justice; une information criminelle est ouverte contre Mirès, des faits précis sont articulés.

En présence d'une situation semblable, la sollicitude des membres du Conseil de surveillance devait enfin s'éveiller. Eux, mandataires de 100,000 actionnaires, ils doivent fouiller cette position, ils doivent éclaircir tout ce qui est obscur, chercher la vérité absolue au milieu de ces doutes; ils le doivent pour dégager, si possible, leur responsabilité. Et s'ils approfondissent ainsi la situation, que trouveront-ils, que devront-ils dévoiler? le désordre, les fraudes, les malversations, le capital presque anéanti! Le font-ils? Non!... Leur rôle faible et complaisant doit se continuer jusqu'à la fin. L'inventaire constate un bénéfice de 4,000,000, ils l'admettent, ils le ratifient même de leur signature; et, dans un rapport dont la minute est trouvée dans les papiers de Mirès, M. le comte Siméon tient ce langage :

Rapport du Conseil de surveillance.— Assemblée générale du 28 janvier 1861.

« Messieurs,

« Des circonstances graves pour le crédit de cet établissement sont survenues dans les derniers jours de décembre. Des réclamations d'intérêt privé ont été produites contre la gérance. Ces incidents regrettables ont dû vous émouvoir comme nous. Depuis lors, des arrangements particuliers, auxquels nous sommes restés étrangers, ont fait disparaître la cause première de tout ce bruit. Nous ne blesserons personne et nous rendrons hommage à la vérité, en disant que ces faits, que l'on s'était plu à grossir, s'expliquent naturellement par le désir de sauvegarder vos intérêts d'actionnaires.

« Si, dans ce moment suprême, votre gérant s'était laissé abattre, cette maison aurait été bien profondément atteinte. Mais il a su trouver dans son caractère une énergie et dans son esprit des ressources immenses qui ont suffi pour faire face à toutes les difficultés. Au milieu de la tristesse profonde que devaient lui inspirer des attaques inouïes, il a puisé des forces dans le sentiment de ses devoirs envers vous, il a courageusement regardé le péril en face, et le résultat a été tel, qu'en même temps que tout rentrait ici dans l'ordre et qu'on satisfaisait à tous les engagements, la conscience publique s'est enfin soulevée contre des actes qui compromettaient l'existence et la fortune des 40,000 familles dont les intérêts sont liés à ceux de cette maison.

« Ces courtes explications données, arrivons à l'examen des propositions sur lesquelles vous avez à délibérer.

« La gérance vous soumet les comptes de l'exercice 1860.

« Ils présentent un actif de	98,403,194 fr.	54 c.
— un passif de	93,441,496	81
« D'où résulte un excédant de l'actif de.	4,961,697	73

qui suffit et au delà au payement des intérêts à raison de 25 fr. par action.

« Ce bilan a été établi avec le plus grand soin; chaque partie en a été certifiée par les chefs des divers services. La gérance l'a affirmé sincère et véritable et a déclaré que tous les faits relatés étaient exacts. Nous pouvons, en conséquence, déclarer que les comptes sont réguliers. »

C'était le 28 janvier que M. le comte Siméon tenait ce langage au nom du Conseil de surveillance; le 17 février suivant, il devait recevoir le plus cruel démenti; ce démenti, c'est la poursuite, c'est la liquidation qui le donnent.

En présence de cet aveuglement opiniâtre, volontairement opiniâtre, de ces actes, de ces paroles, qui, jusqu'au dernier moment, s'efforcent de couvrir la situation, nous disons qu'il est impossible d'avoir plus gravement failli à ses devoirs que ne l'ont fait les membres du Conseil de surveillance, et que, dans ce cas, la responsabilité civile n'en est qu'une juste mais insuffisante expiation.

Voilà ce document dont nous avons pu dire qu'il renfermait tout le procès. La contexture en est forte, la discussion complète, exacte jusqu'à la rigueur, le style net et clair, plus que l'on ne pouvait l'attendre en un pareil sujet. Plus d'une fois, pendant les débats, le prévenu a décliné la compétence d'un tribunal de magistrats, en matière de banque. C'est là, justement, le côté caractéristique de cette cause. Oui, cela est vrai, la magistrature, à son grand honneur, est ignorante des arcanes de la spéculation; elle ne manie pas, sans quelque inexpérience, la langue du financier. Mais ce qui est en cause ici, c'est la pratique financière elle-même, c'est l'ensemble des procédés habituels de la spéculation. Traduite devant un tribunal de banquiers, la spéculation y eût trouvé peut-être une indulgence qu'eussent expliquée les tendances de l'esprit nouveau. Conduite devant les représentants de la loi, elle n'a pu entendre que le langage de la loi. Et ce langage, dès à présent, n'est-il pas permis de le dire? c'est celui du bon sens, de la simple morale. Même avant d'avoir entendu les arguments de la défense, le bon sens le plus vulgaire et la conscience de chacun n'acquiescent-ils pas à ces jugements sévères portés sur les procédés que la prévention in-

crimine? Appâts menteurs de la réclame, situations continuellement faussées, bénéfices secrets, énormes de l'intermédiaire, usage illicite de la chose d'autrui, quand même toutes ces pratiques ne devraient pas tomber sous le coup de la loi, ne sont-elles pas condamnées par la morale et par le bon sens, dont le réquisitoire de M. Senart est l'éloquent interprète?

Me Plocque. — M. le Président, M. Mirès demande au Tribunal de vouloir bien ordonner l'audition de quatre nouveaux témoins dont les déclarations lui paraissent utiles à sa défense. Pour adresser cette demande au Tribunal, M. Mirès s'appuie sur la promesse que lui a faite hier M. l'Avocat impérial d'écouter toutes les justifications qu'il aurait à présenter.

M. le Président. — Sans doute! Que M. Mirès fournisse sur les chiffres ou sur les faits toutes les justifications qui lui paraîtront utiles; mais nous ne pouvons recommencer les débats.

Me Plocque. — M. le Président, permettez-moi de revenir sur la demande que je viens de présenter au Tribunal. M. Mirès croit fermement qu'il est indispensable, pour sa défense, que ces témoins soient entendus; il insiste et me charge d'insister en son nom. C'est donc un devoir pour moi de transmettre ses observations.

M. le Président. — Cela ne ferait pas de difficulté s'il s'agissait de l'affaire même; mais, s'il doit être question d'un incident en dehors de la cause, il n'y a pas lieu d'entendre les témoins.

Me Plocque annonce au Tribunal que Me Mathieu est malade, et obtient une remise à deux jours pour la plaidoirie. Mais, sur l'insistance de M. Mirès, il dépose et développe des conclusions tendantes à ce que les quatre témoins cités à la requête de M. Mirès pour l'audience de ce jour, soient entendus dans leur déposition.

Me Plocque invoque à l'appui de sa demande un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 20 août 1840, qui a décidé que le fait d'avoir admis à déposer un témoin à charge, après les conclusions du ministère public entendues, ne comportait pas violation de la loi. « Ce que nous demandons, dit Me Plocque, c'est un surcroît de lumière; ce que nous demandons n'est pas seulement un droit de la prévention, mais aussi un droit de la justice elle-même. Si un doute restait sur ce point, je rappellerais que tous les jours le Tribunal appelle un témoin nouveau pour éclairer, soit la prévention, soit la défense, dans le seul but de la manifestation de la vérité. Eh bien! ce qui est le droit de la justice est le droit du prévenu; nous demandons que les armes soient communes, les armes loyales, les armes de la loi. »

M. l'Avocat impérial s'en rapporte à la sagesse du Tribunal.

Le Tribunal délibère, et *M. le Président* prononce un Jugement aux termes duquel, attendu que rien en l'état ne s'oppose à l'audition des témoins cités par le prévenu, le Tribunal ordonne que ces témoins seront entendus.

M. le Président. — Faites venir un témoin.

M. Laroque (Théodore), vingt-neuf ans, comptable. — Le 20 février, j'étais dans mon bureau quand M. Monginot s'est présenté pour demander des renseignements, je n'avais pas l'honneur de le connaître, et il m'a dit : « Je suis M. Monginot, je suis la bête venimeuse, je viens pour mettre en lumière tout ce qui peut nuire à M. Mirès, et laisser dans l'ombre ce qui peut lui être utile. »

M. le Président. — Il ne devrait pas être permis d'insulter ainsi un témoin. M. Monginot, approchez. Qu'avez-vous à répondre?

M. Monginot. — Je ne veux pas répondre à une absurdité semblable, ce serait m'abaisser.

M. Ferdinand Debèle, employé. — Le 20 février, j'étais avec cinq autres employés dans le bureau des comptes courants de la Caisse des chemins de fer. M. Monginot entre, et nous dit : « Je suis M. Monginot, l'expert; je suis la bête venimeuse; je viens pour éplucher M. Mirès, pour mettre en lumière ce qui peut lui nuire et laisser dans l'ombre ce qui peut le servir. »

M. le Président. — Ce sont absolument les mêmes expressions. Il n'est pas possible d'admettre qu'un expert, alors même qu'il aurait pensé ce qu'on lui prête, ait pu le dire. (Au prévenu.) Les autres témoins sont-ils cités pour déposer sur le même fait?

M. Mirès. — Oui, M. le Président.

M. le Président. — Alors il n'est pas utile de les entendre. Si vous y tenez, cependant...

M. Mirès. — Oui, M. le Président, j'y tiens.

M. le Président. — Faites entrer un témoin.

M. Fossey, employé. — Le 20 février M. Monginot s'est présenté dans le bureau des comptes courants et nous a dit : « Je suis l'expert Monginot, c'est-à-dire la bête venimeuse; je suis chargé d'éplucher M. Mirès, de mettre en lumière ce qui peut lui nuire, et de laisser dans l'ombre ce qui peut lui servir. »

M. le Président. — Vous déposez dans les mêmes termes que les précédents témoins?

M. l'Avocat impérial. — On ne peut pas mieux réciter une leçon.

M. le Président. — Faites entrer le quatrième témoin.

M. Javèze, employé. — Le 20 février, je me trouvais dans le bureau des comptes courants, quand M. Monginot vint : « Vous ne me connaissez pas, dit-il, je suis l'expert, la bête venimeuse; je suis chargé de faire sortir de terre tout ce qui peut nuire à M. Mirès et de laisser dans l'ombre ce qui peut lui être utile. »

M. le Président. — Toujours exactement les mêmes termes.

A l'audience du 5 juillet, Me Plocque, en l'absence de Me Mathieu, malade, va présenter la défense de M. Mirès. Avant que l'avocat prenne la parole, M. Mirès est autorisé à lire à la Cour une note par laquelle il demande qu'il soit procédé à une expertise nouvelle et contradictoire.

M. Mirès, dans cette lecture, s'attache à montrer que dans les *exécutions*, comme dans *l'affaire des Caisses*, les gérants n'ont pas agi dans une pensée d'intérêt personnel. Les exécutions ont eu lieu sous l'entraînement causé par la crainte d'une guerre générale; les ventes des Caisses ont été faites pour procurer à la Caisse les sommes nécessaires aux payements de l'emprunt Espagnol.

Les vérifications des experts sont demeurées incomplètes sur presque tous les points. Le rapport n'a pas été fait contradictoirement avec M. Mirès. M. Monginot, abandonné à lui-même, subissant les influences qui dominaient autour de lui, s'est livré à des tendances accusatrices, justifiées par les termes mêmes de l'ordonnance qui l'avait commis: « Rechercher la preuve des faits énoncés dans l'accusation, ainsi que tous les autres également imputables aux inculpés et qui seraient de nature à tomber sous l'application de la loi pénale. »

Ne résulte-t-il pas de cette ordonnance, continue

M. Mirès, que les experts sont les auxiliaires de l'accusation, et qu'ils croient de la meilleure foi du monde, accomplir leurs devoirs en négligeant les faits favorables, en laissant à la défense le soin de les relever?

Les erreurs des experts ne sauraient être maintenues, et M. Mirès demande que leur travail sur l'affaire des Caisses et celui qu'il a fait imprimer, qui est extrait des livres, soient soumis tous les deux à une contre-vérification qui pourrait ne durer que quelques heures.

Un nouvel examen aurait égalemennt lieu portant sur la commission des chemins Romains, et la situation des comptes rentes et valeurs en 1857 et 1858.

Si le Tribunal ordonnait en outre que ce travail fût fait contradictoirement avec les experts et le prévenu, les juges obtiendraient ainsi une base d'appréciation qui leur permettrait de prononcer avec une absolue sécurité.

Après ces explications de M. Mirès, M. le Président donne la parole à Me Plocque.

Me Plocque lit des conclusions tendantes à l'expertise réclamée par M. Mirès, puis, avant de commencer la défense, il explique dans quelles circonstances il prend la parole. Il a été appelé dans ce procès plutôt comme témoin que comme défenseur. Conseiller de la Caisse générale des chemins de fer pendant quatre ans, il n'a pas cru devoir refuser son concours à un homme malheureux, dont il avait été l'avocat pendant ses jours de prospérité. Me Mathieu, malade, ne pouvant présenter la | défense, Me Plocque s'aidera des longues et consciencieuses études qu'a faites son confrère des éléments du procès, sans espérer de suppléer complétement à son absence, après un travail aussi rapide.

La conviction de l'innocence complète de M. Mirès était ressortie, pour Me Mathieu, d'un examen approfondi; Me Plocque la partage.

Ceci dit, il aborde la prévention.

Le ministère public a examiné deux ordres d'idées dont il a incriminé les faits avec véhémence. M. l'Avocat impérial a discuté d'abord les faits généraux, qui ne sont pas incriminés cependant; car, c'est une chose étrange, lorsque dans le monde financier jaillit la nouvelle de cette catastrophe, chacun se disait: Il va sortir de ce procès de ces énormités, de ces scandales qui soulèvent l'indignation de tous; mais quand on a vu, de tant de sévérités suivies de tant d'efforts, résulter quelques chefs de prévention, toujours graves, il est vrai, comme tout ce qui appelle l'investigation de la justice, mais enfin faible résultat après une si cruelle tempête, l'étonnement de tous a été profond. Les faits généraux ne sont pas incriminés, et cependant ils ont tenu une large place dans le réquisitoire de M. l'Avocat impérial; les faits spéciaux retenus par la prévention se trouvent, pour ainsi dire, noyés au milieu d'eux; j'examinerai quelle a été dans ces faits généraux l'intervention de M. Mirès, quel a été son véritable rôle, et loin que cet examen me conduise aux mêmes conséquences qu'en a tirées le ministère public, vous y trouverez l'éclatante justification de M. Mirès, le plus heureux commentaire de ses actes.

Après avoir apprécié et discuté ces faits généraux, le ministère public a abordé les faits de la prévention; ces faits, je vais d'abord les résumer.

M. Mirès est prévenu d'escroquerie et de tentative d'escroquerie, d'abus de mandat et de dépôt, de détournement de titres et de valeurs, d'inventaires frauduleux, de distribution de dividendes non réellement acquis.

Voilà les faits généraux et les qualifications de la prévention. C'est au tour de la défense de faire connaître M. Mirès.

Qu'est M. Mirès? quels sont ses travaux? à quelles grandes entreprises a-t-il attaché son nom? quelles sont ces conceptions sur lesquelles la prévention est venue tomber comme la foudre au milieu d'une prospérité qui, ébranlée un moment, allait se relever si certaine, si incontestée?... quels ont été les effets de la catastrophe? quels obstacles a-t-elle apportés au succès? voilà ce que j'entends par les faits généraux; voilà le cercle que je vais parcourir avant de discuter la prévention.

M. l'Avocat impérial vous disait: Il y a deux classes parmi les grands industriels: il y a d'abord les initiateurs hardis; à ceux-là les conceptions fécondes qui immortalisent leurs auteurs, qui les conduisent au succès, aux honneurs; ceux-là sont les vrais patrons des grandes choses! Mais à côté de ces hommes favorisés, il y a les imitateurs qui compensent et remplacent le génie par la cupidité, l'honnêteté par l'audace; ceux-là conçoivent dans le vide; ceux-là n'exécutent jamais; ceux-là sont maudits par les familles dont ils absorbent le patrimoine. Ce sont les condottieri de la finance; ces hommes entrent dans le monde financier avec un parti pris de s'enrichir, fallût-il pour cela demander la bourse ou la vie.

Voilà les deux classes telles que les a dépeintes M. l'Avocat impérial. A laquelle des deux M. Mirès appartient-il? Est-il entré dans le monde industriel avec cette cupidité, cette soif de l'or qui, comme l'a dit le poëte, est une mauvaise conseillère? Au contraire, est-ce un de ces hommes qui ont eu d'éclatantes et de nobles conceptions, qui ont conçu des théories salutaires de crédit profitables au pays au sein duquel elles ont éclaté? Je crois, Messieurs, que, lorsque votre bienveillance m'aura entendu, vous direz avec moi que s'il s'est laissé aller quelquefois à des moyens irréguliers, la vivacité de ses conceptions excuse M. Mirès, industriel utile, qui a rendu à son pays d'immenses services, et dont le nom restera à jamais attaché à ses entreprises, qui auraient obtenu maintenant un succès définitif sans la catastrophe qui est venue l'entraver.

Voyons donc si, comme l'a dit le ministère public, ses créations n'ont laissé que ruine et désolation, car c'est là le meilleur *criterium;* pour juger le créateur, voyons ses œuvres. Parmi les entreprises qui restent, n'en est-il pas qui vont enrichir les intéressés? Les autres créations, celles des *condottieri* industriels, ne sont qu'un prétexte à l'appel des capitaux. Au commencement du siècle dernier, en 1718, quand, en France, sous le règne dissolu du Régent, parut cet aventurier écossais, quand il venait, il faut le reconnaître aujourd'hui, fonder le crédit de la France, sur quelle base s'appuyait Law pour lancer dans le public, au souffle du vent, des flots de papier? La base, c'était le privilége du Mississipi, le commerce de la Chine, la refonte des monnaies... le néant, le vide! Jamais un de ces aventuriers n'a su asseoir l'industrie sur une base sérieuse, fructueuse. Voilà le *criterium* que j'accepte pour apprécier M. Mirès.

M. Mirès est entré dans la vie par la porte du malheur; à Bordeaux, à Paris, aux prises avec la né-

cessité, il avait, pour lutter contre les nécessités les plus cruelles, l'amour du travail (car jamais homme peut-être n'a eu cet amour du travail à un plus haut degré que M. Mirès). Il avait aussi la conscience de son mérite, car, si modestes qu'ils soient, les hommes forts ont la conscience de leur valeur. Il vient à Paris, et, vers 1850, il fonde la Caisse des Actions réunies, origine de la seule fortune qu'il ait jamais possédée, et vous verrez ce qu'est aujourd'hui cette entreprise qui peut rembourser intégralement le capital après avoir donné longtemps de beaux dividendes. Puis il tourne ses regards vers la presse; il dirige le *Journal des Chemins de fer*, organe honnête et loyal des intérêts industriels; le *Constitutionnel*, le *Pays*, par leurs tendances conservatrices, peuvent encore dire le rôle que M. Mirès accepta.

Le défenseur passe en revue et apprécie, tour à tour, chacune des grandes entreprises industrielles créées par son client : les mines de Portes et de Sénéchas, une houillère abandonnée, improductive, ou presque toujours fatalement livrée à des faiseurs d'affaires. M. Mirès apprécia la richesse de ces bassins, leur situation; il y trouva une grande et belle affaire, que M. l'Avocat impérial a qualifiée de déplorable. C'est une erreur, Messieurs, j'ai pu le voir moi-même dans les nombreux procès dont j'ai été chargé. Je puis affirmer aujourd'hui que les travaux d'exploitation sont terminés, l'embranchement du chemin de fer en exploitation. Aujourd'hui que le prix des houilles s'est relevé, les bénéfices sont certains.

Les Gaz de Marseille : une excellente affaire, la meilleure assurément de celles qu'a émises M. Mirès.

Les Ports de Marseille : une des affaires les plus hardies de l'époque.

Les chemins Romains : ah! j'ai souffert quand j'ai entendu dire à M. l'Avocat impérial que cette affaire était en désarroi, qu'elle n'était qu'un leurre. Mais en défendant l'affaire des chemins Romains, c'est moi que je défends. Mais cette affaire, je l'ai défendue, je l'ai patronée. Une affaire de déception! ah! pour le dire, vous vous êtes appuyé sur des documents erronés qu'il faut repousser.

Est-ce qu'aujourd'hui, par suite d'une transaction, cette affaire ne se trouve pas entre les mains des capitalistes les plus honorables? Dans quel état l'ont-ils trouvée, cette affaire? Vous dites ruinée; mais appelez-les; entendez leur témoignage; ils vous diront ce qu'a fait Mirès en 1856, quand des concessionnaires de cour s'agitaient dans le vide.

On a lutté contre des difficultés de toute nature : impéritie des travailleurs, impéritie des ingénieurs, convoitises de toutes sortes, insolvabilités nombreuses, car dans ce malheureux pays on ne pouvait trouver alors des hommes. Il en est surgi aujourd'hui que ce pays est régénéré.

Enfin, il vint un moment où un capitaliste puissant se chargea de tous les travaux. Aujourd'hui, sur ce chemin où l'on a dit qu'il n'y avait que quelques tronçons de chemins terminés, il y a 100 kilomètres en exploitation; et des documents certains, sérieux, établissent que l'année prochaine plus de 400 kilomètres seront mis en exploitation. Le rapport présenté cette année constate que le capital versé suffira pour la construction, et que le kilomètre reviendra à un prix de 280,000 fr.; et Rome qui, après avoir été le centre du monde spirituel, va devenir le centre du royaume d'Italie, Rome va se trouver dotée d'un magnifique réseau de chemins de fer allant du nord de l'Italie à Naples, de l'Adriatique à la Méditerranée. L'Italie va pouvoir être parcourue en tous sens sur des voies ferrées.

Et quelle est la situation financière de cette entreprise? Moyennant un sacrifice de 8 millions, la Société reconstituée se charge de tout le fardeau, et aujourd'hui cette société peut se présenter avec une garantie d'intérêts de 13 millions.

Voilà ce qu'est l'affaire des chemins Romains. Elle a eu ce malheur, il est vrai, d'être confiée à certaines mains, instrument de délation et de méchanceté. Mais, dès le lendemain, cette affaire s'est relevée et a reparu plus prospère.

Le chemin de Pampelune : M. l'Avocat impérial a bien voulu dire que cette affaire ne devait pas être enveloppée dans le discrédit dont il frappait les chemins Romains. Il n'y a qu'un mot à en dire, c'est que c'est une de celles dont il faut savoir le meilleur gré à M. Mirès. Deux puissantes Compagnies se partagent les chemins de fer de l'Espagne : l'une appartient à M. Pereire, l'autre à M. de Rothschild. M. Salamanca, dans ces circonstances, conçut l'idée de se rendre adjudicataire d'une ligne allant de Saragosse à Pampelune, et s'embranchant sur Irun. M. Mirès comprit la pensée de M. Salamanca, il en vit d'un coup d'œil toute la portée. Le chemin de Pampelune à Saragosse reliait les deux grandes voies qui, partant de Madrid et d'Irun, gagnent la frontière de France; c'était un objet de convoitise nécessaire pour les deux Compagnies : il fallait nécessairement qu'il fût racheté par l'une ou par l'autre. C'est là une entreprise excellente, une conception admirable, et M. Mirès, avec sa haute intelligence, ne pouvait hésiter à l'adopter.

Or, ce chemin, quelle en est l'histoire? M. Salamanca en avait entrepris la construction; tous ceux qui se sont occupés de ces affaires savent qu'en Espagne la construction n'est jamais revenue à moins de 250,000 francs par kilomètre. M. Salamanca l'estima à 145,000 francs, et il traita sur ces bases avec M. Mirès, ce qui permit de traiter avec une Compagnie à 200,000 francs. C'était une magnifique affaire, et ce fut une grande désolation quand les paroles mal comprises de M. l'Avocat impérial purent faire penser qu'elle était tombée en désarroi.

Telles sont les affaires de M. Mirès; sont-elles de celles dont on peut dire qu'elles n'ont rien de vrai, rien de solide, de celles que l'on fait quand on ne veut que s'approprier un capital? Non; laissez pour un moment de côté, s'il vous plaît, la question des moyens, voyez seulement le but. Eh bien! je le demande, n'est-il pas utile, autant que les entreprises sont solides?

Oh! certes non, M. Mirès, avec sa grande intelligence, n'a pas voulu se mêler aux affaires dans le but de voler, d'escroquer; oh! non, il a voulu doter son pays d'institutions grandes et utiles; qui dit le contraire, ne le connaît pas.

Je ne dis rien de l'emprunt Ottoman, qui a clos si douloureusement cette série de grandes affaires, dont le succès est compromis quant à présent et qui le sera jusqu'à l'acquittement. Cette affaire-là était peut-être plus magnifique encore. Il s'agissait de relever le crédit d'un empire qui croulait de toutes parts, de porter là aussi l'influence de la France; car la France peut manifester sa force et sa grandeur par le crédit commercial aussi bien que par les armes. Je ne dirai pas quelles influences venues du dehors, quelles jalousies financières, quelles préoccupations politiques ont entravé l'emprunt Ottoman.

Mais, qu'on le sache, il a succombé par d'autres raisons que des raisons financières; la position était excellente, on pouvait pourvoir à tout; M. Mirès arrivait à cette liquidation qui devait lui permettre le repos. Si quelqu'un doute de ce que j'avance, s'il croit que je suis l'écho de l'ancien défenseur, il se trompe étrangement; j'ai passé de longues nuits au travail, ma conviction est basée sur l'étude la plus consciencieuse; les affaires entreprises par M. Mirès ont été des plus sérieuses, et l'avenir en constatera les résultats avec bonheur, en se rappelant que l'homme qui a conçu tant de merveilles a été réduit à s'entendre dire qu'il n'était qu'un vulgaire escroc. Un vulgaire escroc! lui!

Voilà ce que j'avais à vous dire sur sa carrière financière.

L'établissement autour duquel venaient se grouper ces différentes entreprises était la Caisse générale des chemins de fer. Il a fonctionné de 1856 à 1861. L'histoire des opérations qui se placent dans ces années, fait la matière de la prévention; c'est donc là que doivent se concentrer les efforts de la défense.

M. Mirès avait espéré qu'il serait possible de réduire peu à peu le capital social en laissant subsister toutes les entreprises. Il était tout entier à ce projet, et il croyait toucher à ce moment où, la liquidation une fois terminée, il laisserait la Société dans un état plus florissant que jamais, quand de bien regrettables démêlés, quand une déplorable cupidité vinrent paralyser ses efforts.

Un moment on crut que l'affaire ne périrait pas. Ce fut lorsque, à la place de M. Raynouard, qui avait donné sa démission, apparut, comme secrétaire général, M. Auguste Avond. Mais M. Auguste Avond ne pouvait lutter qu'avec son honnêteté, qu'à armes égales et loyales; il se trouva impuissant contre les calculs de cette honteuse cupidité qui n'a produit que des ruines dans le passé et pour l'avenir.

Pourquoi donc toutes les entreprises de M. Mirès ont-elles... (je ne dirai pas sombré, avec M. l'Avocat impérial), mais pourquoi toutes ont-elles été entravées? Dois-je vous énumérer tous les obstacles qu'elles ont rencontrés? Dirai-je que, dans son ardeur de bien faire, M. Mirès a trop embrassé de choses, ce qui l'a empêché de les bien étreindre? Dirai-je que cette multiplicité d'opérations devait faire surgir des obstacles innombrables? Non, aidé de ses collaborateurs, avec les capacités qu'il a reçues du ciel, M. Mirès pouvait tout mener à bien. Mais un moment arriva où une réaction financière compromit la situation. Notre pays est ainsi fait; on se jette à corps perdu dans les entreprises; les capitalistes vont trop loin, et puis, tout à coup, on s'arrête, et, au lieu de réfléchir et de ne plus avancer qu'à pas mesurés, on recule. C'est l'esprit du pays, en finance comme en politique. Soudain nous brûlons ce que nous avons adoré. Sans doute, au point de vue de la morale, on ne peut qu'approuver les esprits sérieux qui font dans leur cabinet la guerre à des exagérations funestes, et il appartient aux magistrats de rappeler les principes de l'éternelle morale; mais n'oublions pas que l'honnêteté peut se concilier avec la richesse.

En 1858, un décret qui fermait le marché français aux entreprises étrangères, vint porter inopinément un coup terrible à l'industrie. L'affaire des chemins Romains fut frappée au cœur. Il fallut libérer le capital-actions. M. Mirès le réduisit à 34 millions, en restant obligé, lui, pour la totalité. Cette mesure sauva l'affaire.

On a dit que c'était une manœuvre : ah! s'il me plaisait de raconter quel personnage important et honorable eut l'initiative de la mesure, j'étonnerais bien le public et M. l'Avocat impérial.

A cette cause d'affaiblissement de la propriété industrielle, se joignit, en 1859, la guerre d'Italie. Qui ne crut, tout d'abord, à une guerre générale? Ne sembla-t-il pas qu'on voyait de nouveau le premier consul mettant le pied en Italie pour embraser l'Europe? Et ces craintes ne cessèrent que lorsqu'on vit un prodige de rapidité égalé par un prodige de modération.

Voilà les seules causes de la dépréciation des affaires entreprises par M. Mirès. Et, quand on vient y joindre les misérables motifs qu'on s'est donné tant de mal à montrer à l'audience, quand on dit que c'est l'escroquerie qui a tout compromis, on parle pour les besoins de la cause.

Eh! Messieurs, qui donc a fait un pacte avec la fortune? Qui donc a su l'enchaîner éternellement à son char? Non, c'est une injustice d'imputer à M. Mirès des catastrophes qu'il n'a pas causées. Qu'a-t-il donc recueilli de ces immenses opérations? Quelle est la fortune mystérieuse de cet homme? Ses millions, a-t-on dit, ne se comptent plus. Ils mentiront, ils se cacheront; mais ils ne se comptent pas. M. Mirès est riche de tout ce qu'il a volé!

Riche! lui! Voulez-vous connaître sa fortune? je vais vous la dire, et il porte le défi à tous, à ceux qui se prétendent ses créanciers, à ses ennemis, à ses amis, de lui donner un démenti.

En 1860, sa fortune était représentée par l'immeuble de la rue Neuve-des-Mathurins, par 50,000 fr. de rentes espagnoles, par la gérance du *Constitutionnel*, par la dot de sa fille. Les rentes espagnoles, aux prises avec ce que je ne puis pas prendre sur moi d'appeler la persécution, il les a vendues et a versé dans la Caisse 1,326,366 fr. La gérance du *Constitutionnel*, oui, quand on ne lui en discutait pas la propriété, pouvait être une valeur sérieuse; mais, aujourd'hui, qui sait ce que cela vaut? Qui sait jusqu'où iront les persécutions?

Aujourd'hui, la vérité, c'est que M. Mirès doit 1,792,165 fr. 45 cent. à la Caisse, et qu'il possède un immeuble qui est loin de représenter sa dette : il est ruiné.

On a répandu le bruit que la fortune de M. Mirès était dans les mains de sa femme. Il donne à ces calomnies un démenti formel. Et il ajoute que si, en dehors de ce que j'ai dit, il possède quoi que ce soit, il se livre à tous sans pitié, sans merci; car s'il a autre chose, c'est qu'il l'a volé.

Voilà les mystérieuses dépouilles opimes qu'il a conquises sur la crédulité publique.

Je n'ai pas tout dit encore. Quel homme est M. Mirès? J'ai bien le droit de vous l'apprendre, car j'ai présente encore à l'esprit, et mon cœur en est déchiré, cette suite de scènes où apparaissaient des personnes qui venaient raconter leur ruine, leurs misères, et qui toutes disaient : M. Mirès n'opposait à nos douleurs qu'un visage hautain et dur; nous l'avons assailli de nos plaintes, et il se cachait; à nos reproches, il n'avait qu'une réponse : Que voulez-vous que j'y fasse? C'est la roue de la fortune qui vous a écrasés. Et l'on vous disait : Voyez ce parvenu, ce traitant impitoyable et sans cœur!

La défense accumule les témoignages contre ce portrait. La prévention elle-même en fournit un.

Elle a interrogé le commissaire central de Bordeaux sur les antécédents de M. Mirès, et le commissaire a répondu que, vers 1830, à l'époque où, dans une position très-gênée, M. Mirès se faisait l'intermédiaire des contribuables, il ne donna lieu à aucune plainte. Il est largement venu, depuis sa prospérité, au secours de sa famille. Tout le monde sait, à Bordeaux, qu'il est toujours empressé de faire une bonne action, et qu'il a secouru bien des malheureux.

L'homme qui, dans la misère, n'a donné lieu à aucune plainte, deviendra-t-il un malhonnête homme en faisant fortune?

Et il n'y a pas que la prévention qui témoigne de son humanité généreuse. Les dames du Conseil de l'œuvre des Saints-Anges, dans une lettre envoyée par elles à la défense, attestent la libéralité de M. Mirès, bien qu'il ait exprimé le désir de la laisser secrète. Les documents de ce genre abondent dans les papiers saisis. C'est une lettre reconnaissante de deux pauvres femmes qui lui envoient, en souvenir d'un bienfait rendu, un fauteuil brodé de leurs mains. C'est un officier qui, dans une situation difficile, s'adresse à M. Mirès; l'homme impitoyable lui donne 8,000 fr. Un de ses employés meurt; il paye ses dettes, fait les frais de l'enterrement et dote les deux filles. C'est un employé de chemin de fer, victime d'un accident terrible, que M. Mirès recueille, et dont, plus tard, il soutient la veuve. C'est un dettier de Clichy qu'il rend à sa mère. Ce sont les Petites-Sœurs-des-Pauvres, qui lui promettent des prières en échange de ses bienfaits.

Ah! si les pauvres doivent prier pour lui, si tous ceux qu'il a secourus doivent prier pour lui, qu'ils demandent au ciel que son innocence soit reconnue, que ses juges disent à celui qui l'accuse: La calomnie vous a égaré; car Mirès est un noble cœur qui aime à faire le bien, qui le fait avec la discrétion pudique de l'Évangile.

Ainsi, avant d'examiner si ces richesses étaient honnêtement acquises, vous voyez l'emploi qu'il en faisait; avant de lui rendre la justice qui lui est due, la pitié, j'en suis convaincu, descendra dans vos cœurs. Pour arriver à ce résultat, je ferai tous mes efforts; ils seront couronnés, je l'espère, d'un plein succès.

Pour terminer ce portrait réel de M. Mirès, dans la vie de famille c'était l'homme le plus simple, aimant, aimé. Autour de lui, rien de ce luxe qui entoure tant de parvenus d'hier. On lui a reproché son caractère, trop emporté sans doute; mais le cœur, en lui, réparait les vivacités du langage. En face de toute contestation, si le défenseur d'aujourd'hui, le conseil d'alors, voyait une transaction possible, si les employés poussaient à la lutte, M. Mirès, disait: M. Plocque veut qu'on transige, payez.

Oui, il était emporté. Comment en serait-il autrement avec cette tête méridionale toujours en enfantement de quelque idée? Mais il revenait aussitôt. A-t-il, dans une lutte avec un financier célèbre, M. Émile Pereire, laissé échapper quelques aigres paroles, le cœur prend bien vite le dessus, et il s'empresse d'écrire une lettre touchante où il lui rappelle avec gratitude le souvenir de ses bienfaits.

On a commenté une parole échappée à M. Raynouard: « Vous avez l'horreur instinctive de la légalité. » M. Raynouard, qui connaît M. Mirès, pleure amèrement aujourd'hui cette parole et l'abus qu'on en a fait, et si, dit-il, on peut tirer une telle conclusion de mes paroles, je me donne un démenti à moi-même.

Les vivacités, les éclats, il faut les pardonner à ce cœur excellent. Ne l'a-t-on pas entendu dire à son défenseur qu'il aime: « Vous me perdez, vous me trahissez! » Non, nous ne vous perdons pas, nous connaissons votre innocence et nous la démontrerons; voilà notre manière de vous trahir. (M. Mirès très-ému fait des signes d'adhésion.)

Ces éclats, il faut les lui pardonner, avec le caractère que vous lui connaissez, car il a passé par de terribles épreuves. Saisi, jeté tout à coup dans un cabanon, entre quatre murs froids, loin de sa femme, loin de sa fille, séparé de celle-ci quand elle était dans les douleurs de l'enfantement, jeté au secret, jugez de ce qu'il a dû souffrir.

Ah! je ne veux pas médire de la loi; la loi avait fait autrefois de la torture un moyen d'instruction; aujourd'hui elle a gardé le secret. Si j'avais l'autorité d'un éminent confrère qui est parvenu à la tête du Parquet, si j'avais son énergie de paroles, je vous dirais:

« Elle le met dans un endroit qu'on appelle *le secret*, où il ne communiquera avec personne, où il n'entendra aucun bruit du dehors. Ce n'est pas sans doute un endroit malsain (l'administration ne le permettrait pas), mais c'est comme un tombeau où règne une inquiétude toujours croissante, un silence toujours égal. Que sont devenues vos affaires? Votre famille, qu'est-elle devenue? Vous ne pouvez pas le savoir. Où sont vos amis malades, votre fille en couches, votre enfant nouveau-né, votre père qui se mourait? Vous ne pouvez le savoir. Voilà ce que c'est que le secret. On vous met là, on vous y enferme, on vous y laisse; et ce supplice, car c'en est un, il dure plusieurs jours, plusieurs semaines, plusieurs mois. »

Ah! il était prophète celui qui a écrit cela (1); car la fille de M. Mirès était en couches lorsqu'il était arrêté, il a fallu violer le secret pour lui apprendre qu'une petite-fille lui était née. Quand on a subi cette torture, quand on est tombé d'où il est tombé, quand la chute est d'autant plus cruelle qu'elle avait été retardée, quand on a souffert ce supplice, car c'en est un, vous l'avez entendu, on peut bien, vous en conviendrez, s'attendre à quelques emportements.

L'avocat, après avoir ainsi dépeint la personne même de M. Mirès, après avoir examiné les faits généraux, va rechercher l'origine du procès.

Il faut entrer ici, avec quelques développements, dans le récit des faits, et voici pourquoi:

Un homme qui se sent coupable, quand il est encore au milieu de ses affaires et en face d'ennemis privés, s'il est menacé de révélations, si le révélateur éventuel arrive à lui les mains pleines de documents accusateurs et de preuves accablantes, cet homme, vous le savez, courbera la tête, et si le révélateur met un prix à son silence et offre sa discrétion et l'impunité moyennant finance, il est incontestable, et tous ceux qui connaissent les affaires de la vie et les affaires judiciaires le savent, que l'homme menacé de révélation s'inclinera, payera et fera disparaître les monuments de sa faute, de son délit, qu'il aura soin de racheter à beaux deniers comptants. Or, nous allons voir M. Mirès aux prises avec l'ennemi qui s'efforcera de le perdre, et si j'entre dans les détails de ces faits, ce n'est pas que je goûte les récriminations

(1) Me Chaix d'Est-Ange, plaidoirie pour Donon-Cadot. *Voyez* ce procès au tome II de nos CAUSES CÉLÈBRES.

anticipées, ce n'est pas qu'il entre dans mes habitudes et dans la nature de mon esprit de me faire accusateur, accusateur même d'un délateur; mais c'est parce qu'il importe, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, que vous voyiez ce qu'a été dans ces tristes circonstances M. Mirès, et que vous puissiez juger si l'homme qui reste impassible, inébranlable, et qui ne cède à la menace que quand un conseil tombé de haut lui dit qu'il est temps d'y céder, c'est afin, dis-je, que vous puissiez juger si cet homme a la conscience de sa culpabilité, et si déjà cette bonne foi que, quant à moi, je lui attribue et je lui reconnais, cette bonne foi que j'entends plaider pour lui, quels qu'aient été les actes, si cette bonne foi existe réellement ou s'il n'y a dans cette croyance qu'une illusion qu'on peut passer et pardonner à la défense.

Jusqu'ici, vous avez vu un homme honoré, je peux bien le dire, honoré par les distinctions que le pouvoir laissait tomber sur sa tête, un homme profondément miséricordieux, chéri d'une famille qu'il adore, heureux dans son intérieur, heureux surtout du bonheur de son enfant. Eh bien! comment va disparaître toute cette prospérité, comment cet édifice, qui de loin paraissait si brillant et en même temps si solide, va-t-il s'écrouler tout à coup? Et comment, pour parler, si vous me permettez, le langage des livres saints, comment les habitués de la Police correctionnelle sont-ils autorisés à dire au prévenu que je défends : « Eh bien! roi de la finance, vous voilà devenu semblable à l'un de nous; le trait qui nous tue vous a frappé aussi, et vous vous êtes aussi assis sur ce banc. Vous voilà devenu semblable à l'un de nous. » Comment ce revirement soudain? Comment cette regrettable catastrophe, oui, cette regrettable catastrophe? Je dis regrettable pour celui qui la subit, regrettable pour la famille qu'elle va frapper, regrettable pour tous ceux dont les intérêts étaient confiés à M. Mirès, qui sont devenus aujourd'hui ou ses créanciers, ou ses ennemis; comment cette regrettable catastrophe a-t-elle éclaté? Au milieu de quels faits? au milieu de quelles passions ont été forgées les armes dont on voudrait essayer de l'accabler et au moyen desquelles on voudrait le frapper par vos mains toujours si justes et si impartiales? Il est de la moralité de ma défense que tout soit raconté, que rien ne soit ignoré.

Dans le courant de 1860, au sein de la Caisse générale des chemins de fer, la discorde, qui renverse tous les royaumes qui se divisent sur eux-mêmes, la discorde tomba au milieu de ceux qui présidaient aux destinées de cet établissement financier. Des récriminations injustes, des jalousies, des accusations passionnées, vinrent mettre fin à une liaison ancienne et qui aurait dû continuer pour le bien de chacun, et surtout pour le salut de la Caisse générale des chemins de fer; et quand on vit les amis ne plus être d'accord, quand on vit les liens de la concorde se rompre, il éclata tout à coup, dans une âme que je plains plus encore que je ne l'accuse, une triste pensée de cupidité; et comme on ne peut pas rattacher le frein aux passions mauvaises une fois qu'on le leur a ôté, cette pensée de cupidité devait faire son chemin, grandir par les obstacles, et devait éclater tout à coup pour ne laisser sur son passage que des ruines, que des désolations; je ne veux pas dire le déshonneur, ou plutôt, s'il y a déshonneur, si de tout ce qui s'est passé il résulte et il sort une flétrissure, ce n'est pas M. Mirès qu'elle atteindra.

Un homme qui avait été administrateur de la Caisse des chemins de fer, qui avait été administrateur de toutes ou presque toutes les affaires et sociétés qui se rattachaient à la Caisse des chemins de fer, un homme qui portait un nom fameux, un homme qui avait une grande fortune, qui avait puisé dans la caisse de l'établissement dirigé par M. Mirès, puisé pour des besoins avoués, et qui devait 1,200,000 ou 1,250,000 francs, imagina qu'il pourrait profiter de la discorde qui avait éclaté, d'abord pour se libérer de sa dette, et ensuite pour s'enrichir. Alors, il tint à l'ancien associé de M. Mirès ce langage :

« Il faut qu'on raye des livres de la Société mon débit, qui est de 1,200,000 à 1,250,000 francs, et, de plus, il me faut une somme d'argent; j'estime, y compris ma libération, l'ensemble des avantages que l'on doit me faire à 1,700,000 francs; j'ai été employé à différentes missions dans l'intérêt de cette Société; toute peine mérite salaire.

« Un administrateur qui s'emploie pour les besoins de la Société qu'il est chargé de diriger, doit ordinairement ses soins gratuits; en droit et en principe, le mandat est gratuit, sauf stipulation contraire. Cependant toute peine mérite salaire; j'ai droit à salaire; vous m'avez promis salaire. Je me suis acquitté de l'affaire des Ports de Marseille, ci, 500,000 francs; j'étais administrateur des chemins Romains, de la Société des chemins de fer; je suis allé à Rome dans l'intérêt de la société des chemins Romains, j'ai occupé un palais à Rome, et, comme le disait autrefois l'ambassadeur de France à Rome, le fameux cardinal de Bernis, j'ai tenu à Rome l'auberge de France. J'ai traité des ambassadeurs, des cardinaux, des ministres; je me suis occupé de l'affaire des chemins Romains, la fourchette à la main, côte à côte avec les cardinaux; vous m'avez envoyé, ce dont je vous remercie beaucoup, pour 11,000 francs de vin.... de Bordeaux, je crois. Tout cela a coûté à la Société des chemins Romains 250,000 francs qu'on me remboursera; mais, en outre, je me suis occupé de l'affaire des chemins Romains, ci, 1,200,000 fr. — Additionnons la carte : 500,000 francs pour les Ports de Marseille et 1,200,000 francs pour les chemins Romains, cela fait, si je sais bien compter, 1,700,000 francs que vous me devez. — Payez! »

« — Non, je ne vous dois pas cela; je suis plein de bienveillance pour vous; je désire faciliter votre libération; la Caisse est venue à votre aide déjà; nous viendrons à votre aide encore si vous le voulez; mais 1,700,000 francs, c'est trop cher! »

« — Vous ne voulez pas? Eh bien! vous avez malversé dans l'administration de la Caisse des chemins de fer, dans l'administration de toutes les affaires que vous avez dirigées; je vous ferai un procès civil, et si ce procès civil ne suffit pas, je déposerai une plainte. On me dira peut-être : Mais tous ces faits, vous avez dû les connaître; membre du Conseil de surveillance, pourquoi avez-vous tant tardé à les révéler? Peu m'importe, je les révèle; je déclare que je les révélerai, parce que je demande 1,700,000 francs et que je les veux; et comme, en définitive, la faim chasse le loup hors du bois, le besoin me rend honnête, et je dénonce parce que je veux 1,700,000 francs. »

M. Mirès n'a pas cédé. M. de Pontalba, puisque c'est lui, a fatigué le cogérant, qui, à son tour, fatigue M. Mirès. Celui-ci répond par cette lettre du 3 juin 1860, lettre qui inaugure tous ces débats. On la connaît : « Tenez, Solar, réfléchissez... »

Le 19 juin, sur une nouvelle instance de M. Solar, M. Mirès écrit : — « Je vous dirai, quant à Pontalba, que mon désir de lui être utile, ainsi qu'à sa famille, est très-sincère, et j'ajoute que j'ai plus que l'espérance d'y parvenir.

« Quant à présenter votre démission au Conseil, non-seulement je ne le ferai pas, mais je m'y opposerai. Pour le règlement de compte que vous demandez, je refuse péremptoirement. Enfin, et quant aux pièces que vous avez dans les mains, je vous les laisse; vous êtes libre d'en faire l'usage qu'il vous plaira... »

Ainsi, M. Mirès répond aux menaces par un désir très-sincère d'être utile, mais il donne carte blanche contre lui. L'homme qui répond ainsi est de bonne foi. Il peut acheter la sécurité pour 1,700,000 fr. Et croyez-vous qu'il ne l'eût pas fait, s'il se fut senti coupable? A moins d'être fou! — et il ne l'est pas; il est emporté, mais sagace; il est violent, mais rassis, — à moins d'être fou, il aurait payé!

Le 5 juillet, M. Mirès avait écrit à M. Solar :

« Pour répondre aux menaces de révélations qui me sont faites, je vous préviens que si dans un bref délai vous n'avez pas soldé votre compte ou donné des garanties, et si vous n'avez pas rétabli à la caisse des titres les 1,656 actions de la Caisse que vous devez, des mesures seront prises en conséquence et j'aurai à m'adresser à qui de droit....

« Je ne terminerai pas cette lettre sans vous donner un avis :

« Vous avez assisté aux menaces de procès faites par MM......; vous savez que, sous l'influence de ces menaces et sous votre pression, j'ai consenti des transactions onéreuses pour la Société des Chemins de fer romains et pour la Caisse des chemins de fer, qui était responsable du capital. Sans doute, vous et M. de Pontalba, avez espéré un résultat analogue, en mettant en péril le crédit et la considération de la Caisse générale des chemins de fer; vous êtes en retard. Les procès ne m'effrayaient uniquement que parce que le crédit de la Société des chemins Romains en eût été affecté, et la Caisse générale des chemins de fer, responsable du capital, aurait été compromise.

« Aujourd'hui, je regretterai tout procès; mais je n'ai plus les mêmes craintes, car la Caisse des chemins de fer est dégagée, son capital est intact, et si un procès est toujours une chose fâcheuse pour un établissement de crédit, je le préfère à des sacrifices; vous en aurez bientôt la preuve, si vous ne vous mettez pas en mesure de solder votre compte ou de donner des garanties, et enfin, si vous ne restituez pas les titres que vous devez; vous aurez ainsi la preuve que je ne redoute rien, et que je méprise les menaces comme je brave la calomnie, etc... »

Les menaces continuent, la cupidité fait son chemin, *vires acquirit eundo*, comme dit le poëte. Le 2 octobre, M. Solar écrit à M. Mirès :

« Cher Monsieur,

« Je crois devoir vous donner un avis dont vous n'avez pas assez tenu compte. De Pontalba va vous faire un affreux scandale; si l'on avait suivi mes conseils, tout cela eût été évité; mais je joue ici, comme en bien d'autres circonstances, le rôle de Cassandre.

« Enfin, je vous préviens, vous ne direz pas que vous n'avez pas été averti. »

M. Mirès a la clef de la caisse; il refuse de payer. C'est alors que M. de Pontalba va trouver M. Barbet Devaux, à ce moment démissionnaire, insiste pour en obtenir la confidence de faits graves, dangereux pour M. Mirès. M. Barbet-Devaux hésite. Il pouvait refuser, il n'était plus temps de communiquer quoi que ce fût; c'était en son propre et privé nom, ce n'était pas comme membre du Conseil de surveillance que M. de Pontalba demandait ces renseignements.

M. de Pontalba les obtient; il a désormais ses armes. Toute cette lutte, de juin à octobre 1860, peut se résumer ainsi : La bourse ou la vie.

Ainsi armé, M. de Pontalba se transporte chez M. le comte Siméon. Le compte rendu des séances du Conseil va faire connaître cette démarche.

« M. le comte Siméon annonce qu'il a reçu, le 9 novembre, la visite de M. le baron de Pontalba, membre du Conseil de surveillance de la Caisse générale des chemins de fer, qui est venu lui déclarer que, n'ayant pu se mettre d'accord avec M. Mirès, gérant de la Caisse, sur des questions d'intérêt qui les divisaient, il avait pris le parti de l'actionner au civil, et de déposer contre lui, au ministère de la justice, une dénonciation sur de prétendus faits d'irrégularité dans la gestion de l'établissement financier qu'il dirige.

« M. le comte Siméon a fait observer à M. le baron de Pontalba que, s'il avait eu connaissance d'irrégularités dans la gestion de la Caisse, sa loyauté lui commandait d'en saisir ses collègues du Conseil pour vérifier les faits avant de porter une dénonciation devant le chef de la justice. M. de Pontalba a répondu qu'il donnait sa démission de membre du Conseil de surveillance. Et, sur l'observation qui lui a été faite par M. le comte Siméon que la voie qu'il adoptait était inouïe, il a répondu que, ne pouvant amener M. Mirès à tenir les promesses qu'il lui avait faites, il était décidé à se venger de lui.

« Un membre fait ensuite remarquer que M. de Pontalba n'a jamais saisi le Conseil de l'examen d'aucune irrégularité, qu'il a exactement participé aux séances du Conseil, avant son voyage à Rome comme depuis son retour, et qu'il n'a cessé de s'associer, soit à ses réunions, soit à ses conférences, que depuis un ou deux mois.

« Le Conseil, après en avoir délibéré, enregistre la déclaration de son président touchant la démission verbale de M. de Pontalba, constatant toutefois qu'au moment où cette démission a été annoncée, elle n'avait été et n'est encore convertie en aucun acte régulier et légal qui lui donne date certaine et la rende officielle.

« Considérant que dans toutes les séances qui ont eu lieu antérieurement, M. de Pontalba n'a jamais signalé, soit à la gérance, soit à ses collègues, des faits graves d'aucune espèce;

« Considérant que le Conseil a toujours trouvé M. Mirès disposé à lui donner les explications désirables, et qu'en admettant que des erreurs inséparables d'une grande entreprise aient pu être commises, M. Mirès a toujours été le premier à les reconnaître, à les signaler même, à les réparer avec une netteté qui ne saurait laisser de prise à une accusation de mauvaise foi,

« Le Conseil enregistre la déclaration que fait M. Mirès, à savoir que, pour arriver à ce but, il a plusieurs fois demandé à son chef de comptabilité, M. Barbet-Devaux, un travail d'ensemble relevant et rectifiant toutes les erreurs qui avaient pu être commises; que, si ce travail n'a point été fait, c'est que ce chef de la comptabilité a déclaré, dans une lettre

datée du 15 juillet, être dans l'impossibilité de le faire, par des raisons de santé, travail que, du reste, il n'a jamais consenti à faire.

« Considérant que tous les membres du Conseil trouvent la conduite de M. de Pontalba blessante pour le Conseil, sa communication étant postérieure à la plainte qu'il se vante d'avoir déposée, et manquant, même à ce point de vue, des égards les plus élémentaires qu'il devait avoir envers ses collègues;

« Considérant qu'une semblable façon d'agir est sans précédent et mérite d'être caractérisée de la façon la plus grave;

« Attendu qu'en agissant comme il l'a fait, il a agi dans un but de vengeance essentiellement personnel, sacrifiant ainsi les intérêts qu'il était chargé de défendre comme mandataire des actionnaires,

« Déclare qu'il n'y a lieu, quant à présent, de faire aucun acte qui puisse être précisé, la plainte de M. de Pontalba n'étant point connue et ayant tous les caractères de la dénonciation occulte, intéressée et diffamatoire;

« Et invite les gérants à tenir le Conseil de surveillance au courant de tout ce qui sera fait, afin que le Conseil, éclairé, puisse prendre les résolutions qui seront rendues nécessaires par les circonstances. »

Le gant est jeté, le combat engagé. Le 15 novembre, M. de Pontalba présente requête au Président du Tribunal civil. Dans cette requête, on parle clair et net; on veut sa part des bénéfices, sa part dans l'affaire des Ports de Marseille, sa part des 5 millions illicitement acquis, si l'on en croit la prévention.

Remarquez que M. de Pontalba a obtenu tous les renseignements désirables pour faire un procès, tandis que M. Mirès n'obtient rien pour sa défense. Il était gérant, dit-on, maître de disposer de tous les documents? Nullement; M. Barbet-Devaux était seul responsable de la comptabilité, M. Mirès y restait étranger.

M. de Pontalba, muni de ses renseignements, va poursuivre. Poursuivre qui? Est-ce M. Mirès seulement? M. Mirès, et, avec lui, la Société. Qui veut-il perdre? M. Mirès seul? Non, M. Mirès et la Société.

Un grand poëte, ayant à exprimer le dernier et le plus violent paroxysme de la haine nationale, a dit : Puissé-je.....

Voir le dernier Romain à son dernier soupir,
Moi seule en être cause, et mourir de plaisir!

Eh bien! M. de Pontalba veut la ruine de Mirès; mais elle ne serait pas complète, et la vengeance dont il a annoncé qu'il voulait la réalisation n'atteindrait pas son but, si Mirès, en se sentant périr, ne voyait pas périr avec lui la Société.

Il n'y a là aucune exagération. A ceux qui cherchent à calmer M. de Pontalba, il répond de sa main, et cette réponse, la voici :

« Oui, je veux la ruine entière, absolue de la Société; oui, si je pouvais, je la mettrais demain en faillite, je signerais de mon nom dans le journal officiel... »

Pourquoi dans le journal officiel? Comment pouvait-il y entrer? Quels sont donc les amis inconnus qui pouvaient lui en ouvrir la porte?

« ... Je signerais de mon nom dans le journal officiel une note répétant ce que je dis là : Je veux qu'elle soit ruinée... »

Comment donc! ces malheureux actionnaires, vous les plaignez tant, que vous faites une plainte en leur faveur au Procureur impérial, et vous voulez les ruiner!

(Reprenant la lettre) « Je veux que M. Mirès reste jusqu'à la dernière heure pour assister à la catastrophe et en avoir sa part. »

— Ah! s'écrie *Me Plocque* après avoir lu cette lettre, qu'il montre et qu'il agite violemment : Ah! je hais les emportements, mais j'aurais la voix des plus grands orateurs, j'épancherais ma conviction dans des paroles de feu, elles ne seraient pas aussi éloquentes que cette lettre. Quoi! vous voulez la ruine de la Société, vous, membre du Conseil de surveillance, vous qui êtes le défenseur de la Société! Et vous demandez 1,700,000 fr.! et vous voulez que M. Mirès reste jusqu'à la dernière heure pour avoir sa part de la catastrophe! Ah! cette lettre en dit assez sans que je qualifie les sentiments que vous inspirez à tous!

Sa résolution prise, M. de Pontalba envoie sa démission de membre du Conseil de surveillance. Voici la réponse qui lui est faite :

« Paris, le 5 décembre 1860.

« Monsieur,

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire hier.

« Mes collègues du Conseil de surveillance me chargent de vous prévenir qu'ils considèrent votre démission comme donnée depuis le 12 novembre, jour où je leur ai rendu compte de la démarche que vous aviez faite chez moi trois jours auparavant.

« Je suis, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« SIMÉON. »

Le signataire de cette lettre peut s'appeler Siméon, comte Siméon; elle est pleine de courtoisie, et dans la froideur de cet accusé de réception on comprend le sentiment qui l'a dictée.

M. de Pontalba porte donc plainte. Mais comment, une plainte? Il n'a éprouvé aucun préjudice. Non; il n'est pas un plaignant, il est un délateur. Il veut de l'argent; on ne lui en donne pas, il dénonce.

Les conséquences suivent : la descente judiciaire, la transaction. Cette transaction, M. Mirès la subit, avec l'espérance que l'orage est apaisé, et qu'en définitive, surtout s'il répare le préjudice signalé, tout est terminé.

Pourquoi en était-il convaincu? Je n'assistais pas à tout ce qui s'est passé, et, par conséquent, je ne puis interpréter les paroles de personne. Qui a donné cette assurance à M. Mirès? qui lui a fait concevoir cette espérance? Je le répète, je ne puis pas le dire, parce que je ne le sais pas. Que M. le Procureur impérial ait dit ceci ou ait dit cela, il était inutile de le mettre en scène. Qui ne connaît la loyauté si pleine de fermeté et de modération de ce magistrat?... Mais, enfin, M. Mirès a cru de bonne foi qu'au moyen des réparations qu'on lui signalait, tout était terminé, et qu'au moyen de ces 1,700,000 fr. qu'il avait jetés dans le chapeau de ce Bélisaire aveugle et mendiant qui s'était assis à la porte de la Caisse des chemins de fer, en disant : Donnez-moi de l'argent ou je plaide, M. Mirès a cru qu'il avait donné toute satisfaction, et que désormais, comme je le disais tout à l'heure, il avait sauvé l'établissement créé par lui, et dont la protection lui était confiée.

Il pouvait le croire d'autant mieux que, le 17 dé-

cembre, M. de Pontalba lui envoyait son désistement pur et simple de la plainte. A ce moment, il fut question (je ne dis pas par qui, je n'ai pas besoin de savoir par qui, mais c'est incontestable), il fut question d'anéantir les pièces sur lesquelles s'était fondée la plainte. M. Mirès n'y voulut pas consentir, et M. Avond écrit à M. Mocquard :

« M. Mirès ne peut et ne veut, sous aucun prétexte, consentir à la destruction des pièces qui sont entre les mains de M. de Pontalba. Cette destruction semblerait, à tort ou à raison, l'aveu d'une faute qu'on est aise de faire disparaître, et telle n'est pas, Dieu merci, la situation. »

Au bas de la lettre, M. Mirès trace ces mots de sa main :

« Je m'associe à la lettre de mon ami Avond, et, quelque douloureuse que soit cette transaction, je l'ai acceptée, vous savez sous quelle influence; mais, dans aucun cas, je ne consentirai à la destruction des pièces; ce serait un véritable guet-apens..., etc... »

Voilà comment la Justice a été informée, voilà comment elle a été amenée à instruire. Ah! je le sais, la Justice purifie tout; elle est un besoin social; elle s'arme de tous les instruments, elle ne les provoque pas; mais, quand ils s'offrent à elle, elle s'en arme, même de ceux que manient les passions les moins avouables. La Justice purifie tout, mais en ce sens qu'elle agit avec les instruments qui s'offrent à elle, avec les armes qui lui sont données. Mais, si prudente que soit la Justice, il ne dépend pas d'elle de changer la nature, le caractère, le mérite ou le démérite de ces armes et de ces instruments; ils restent ce qu'ils sont, et même quand a été révélée à la justice l'existence du crime le plus odieux, même quand elle a saisi le plus abominable coupable pour l'amener aux pieds des juges, pour tous les honnêtes gens le délateur est toujours un délateur.

Ainsi, voilà l'origine de la poursuite. Il fallait que tout cela fût connu pour qu'on pût apprécier M. Mirès, sa conduite, la mesure des faits et des circonstances.

Vous avez appelé M. Mirès un homme avide de jouissances. Comment! un homme attaché d'une manière indissoluble à cette carrière industrielle qui, selon vous, était pour lui un objet de lucre, un instrument de fraude, d'escroquerie et d'abus de confiance, eh bien! vous voyez, sa position, sa fortune, sa tranquillité, je dirais presque son honneur si je n'étais pas devant des juges comme vous, il a tout risqué, il a tout joué avec la conscience de sa non-culpabilité; il s'est offert aux investigations, a bravé les délations, les a même provoquées. Pourquoi? Je le dis une dernière fois : Est-ce un fou? Non. Est-ce un de ces hommes aveugles? Non, il sait où il va. Pourquoi? Apparemment il se sait innocent, il se croit innocent, et, si le Tribunal n'a pas oublié le commencement de cette trop longue plaidoirie, est-ce que ce n'est pas un homme de cœur? Est-ce qu'il ne sent pas la valeur et le mérite, je ne dis pas des biens de fortune, mais des biens de considération, des biens d'honneur?

Est-ce qu'il ne sait pas tout ce que la catastrophe qu'il brave peut amener de malheurs et d'angoisses pour sa famille? Est-ce qu'il ne sait pas tout cela? Il est aveugle, il brave tout. Quant à lui c'est un aventurier, c'est un condottiere, il brave tout. Mais sa femme qu'il aime, mais sa fille qu'il adore, car toutes les fois que je lui en ai parlé, toutes les fois qu'on lui en a parlé devant moi, je l'ai vu éclater en sanglots. C'est son bien : l'honneur de sa fille, l'honneur de l'enfant né de sa fille, rien de cela ne l'a arrêté, il se croit innocent! »

(M. Mirès, vivement ému, a les yeux remplis de larmes.)

Le coup parti de la main de M. de Pontalba avait armé la justice au moment où la Société avait chance de se relever, au moment ou l'emprunt Ottoman allait apporter un bénéfice de 92 millions. Et comme la part de la Caisse dans ce bénéfice devait être de 40 à 50 millions, c'était précisément le remboursement du capital social, la possibilité de tout rembourser. La situation était sauvée. Le 15 décembre, M. Mirès annonçait ces bénéfices, cette situation à ses actionnaires réunis en assemblée générale, et c'est ce jour-là qu'une descente de justice est venue tuer la Caisse. A partir de ce moment, bien que M. Mirès ait donné à la justice toutes les satisfactions de nature à la contenter, il a pu, du 15 décembre 1860 au 17 février 1861, payer, pour le compte de la Caisse et pour satisfaire aux engagements de la Caisse, jusqu'à 51 millions! Les événements devaient marcher, ils devaient être inexorables. Comment, dans la position où l'ont mis la délation et la poursuite, cet homme n'a-t-il pas perdu la tête!

Que d'autres à sa place, se voyant ainsi menacés, s'ils avaient eu la conscience de leur culpabilité, se seraient enfuis, et dans un désert auraient été braver la justice de Dieu et de leurs créanciers irrités, et savourer en paix ces jouissances matérielles qu'il allait être à même de se procurer, dit la prévention, à l'aide de ses richesses mystérieuses! Il n'a pas fui, et, quelles que soient les précautions de police qu'on peut avoir prises, quand un homme veut fuir, il peut toujours disparaître; il n'a pas fui; et, bourrelé des horribles préoccupations qui devaient assaillir son esprit en présence de la poursuite tout armée, il n'a pas même suspendu ses opérations, comme l'a dit M. l'Avocat impérial. Cet homme, par ses soins, par son travail obstiné, au prix de cruelles insomnies, il a eu encore assez de présence d'esprit pour trouver des ressources qui, du 15 décembre 1860 au 17 février 1861, lui ont permis de satisfaire aux nécessités de l'établissement qui lui était confié, et d'y satisfaire jusqu'à concurrence de 51 millions!

Ah! ne dites pas : Il n'avait qu'à puiser dans sa caisse. Non, vous avez entendu à cette barre la déposition de l'éminent fonctionnaire qui est à la tête du Crédit foncier, M. Frémy; il vous a dit que M. Mirès était venu lui demander d'emprunter une somme importante, donnant en gage non pas seulement les immeubles de la Caisse des chemins de fer, mais aussi son immeuble personnel de la rue des Mathurins. Et, ainsi que je l'ai dit au Tribunal, M. Mirès a vendu les 50,000 francs de rente d'Espagne qu'il possédait, et il les a fait porter de son compte à celui de la Caisse des chemins de fer, et il les a versés dans la caisse de la Société.

Il n'est donc pas coupable cet homme-là! Comment! depuis le mois de juin, la menace est suspendue sur sa tête; on l'a averti tant et tant de fois, on l'a menacé; il est resté inébranlable! Il a continué à tenir le gouvernail d'une main ferme, se disant que si la tempête était plus forte que lui, si elle l'emportait, si elle l'engouffrait dans l'abîme des flots judiciaires, au moins il aurait fait son devoir

jusqu'au bout, et il n'aurait pas déserté le poste où l'avait placé la confiance des actionnaires.

Le défenseur fait rapidement l'histoire de l'arrestation, de la poursuite. Un administrateur provisoire a été nommé, M. de Germiny, un homme de cœur et de grande habileté, qui, appelé sur des ruines, a fait ce qu'il y avait de mieux à faire. Puis, des liquidateurs ont été nommés, et leur conclusion a été que tous les créanciers pouvaient être payés, que le fonds social était encore représenté par 8 millions d'actif. Que la délation se fût arrêtée à temps, au lieu de ces 8 millions d'actif, le fonds social serait représenté aujourd'hui par les énormes bénéfices de l'emprunt Ottoman.

Ici, *Mᵉ Plocque* épuisé demande une remise. Le lendemain, 6 juillet, il va reprendre sa plaidoirie; quand *M. le Président* donne lecture de la lettre suivante de M. le Procureur impérial.

« Paris, 6 juillet 1861.

« Monsieur le Président,

« A votre audience d'hier, Mᵉ Plocque a entretenu le Tribunal de la déclaration de M. Avond; il en a loyalement désavoué les insinuations et les réticences, mais rien ne doit rester équivoque sur cet incident que je devais croire terminé par l'énergique dénégation de M. l'Avocat impérial; la vérité est simple, il suffit d'un mot pour la rétablir.

« J'affirme que Mirès n'a été appelé chez moi, dans la matinée du lundi 17 décembre, que pour recevoir communication de la décision qui, transformant la saisie de ses livres en séquestre, lui permettait de continuer les affaires de sa maison pendant les préliminaires de l'instruction.

« J'affirme que, Mirès ayant fait allusion aux négociations qui se poursuivaient depuis la veille pour sa transaction avec M. de Pontalba, je me hâtai de lui dire qu'une transaction, quelle qu'elle fût, ne pouvait exercer aucune influence sur l'issue des poursuites.

« J'affirme que, loin de pouvoir emporter aucune espérance sur l'abandon de la procédure, Mirès ne se retira de cette entrevue à laquelle assistait M. le juge d'instruction Daniel, qu'après avoir reçu l'invitation de comparaître le lendemain dans le cabinet de ce magistrat pour y subir son interrogatoire.

« Voilà, monsieur le Président, ce que je tenais à affirmer nettement. Cet incident est étranger aux questions qui se débattent devant le Tribunal; ce n'est pas à vous qu'il s'adresse : c'est à l'opinion publique qu'on espère faire illusion, et je suis sûr qu'elle ne s'y méprendra pas.

« Recevez, etc.

« Le Procureur impérial,

« *Signé :* De Cordoen. »

Mᵉ Plocque. — Je n'ai rien désavoué, je n'avais rien à désavouer. J'ai été heureux, comme je le serai toujours, de rendre un public hommage à la loyauté de M. le Procureur impérial.

Quant à ce qui pourrait résulter de cette lettre, à savoir qu'un appel aurait été fait à l'opinion publique, qu'on chercherait à égarer, la règle de ma carrière a été et sera toujours de plaider uniquement pour les juges qui me font l'honneur de m'écouter.

M. l'Avocat impérial.—Ce n'est pas à vous que cela s'adresse, Mᵉ Plocque. Vos paroles dans le débat ont été franches et loyales, et nous sommes heureux à notre tour d'en témoigner.

M. Mirès. — A qui cela s'adresse-t-il, alors?

M. le Président. — A personne dans cette enceinte.

Un autre incident surgit. *Mᵉ Sénard*, défenseur de M. de Pontalba, demande si M. Mirès présente comme lui ayant été adressée la lettre de M. de Pontalba lue la veille à l'audience. Cette pièce n'appartient pas au débat; il faut qu'elle y entre avec toute sa valeur. Si la lettre n'a pas été adressée à M. Mirès, de qui la tient-il?

M. Mirès. — Il m'est facile de répondre. Je n'en ai eu connaissance que par les communications d'avocats. Elle ne m'a pas été adressée, je ne l'ai pas reçue et je ne la connaissais pas. Ce n'est que lorsqu'elle a été communiquée à mes avocats que ceux-ci me l'ont transmise.

M. le Président. — Par qui a-t-elle été communiquée?

Mᵉ Plocque. — Pardon, M. le Président, j'ai produit la pièce. Quand Mᵉ Sénard répondra à ma plaidoirie, je m'expliquerai. Jusque-là, le Tribunal peut en faire tel usage qu'il jugera convenable. Elle appartient au débat.

M. le Président. — A qui était adressée la lettre?

Mᵉ Plocque. — Je n'ai rien à cacher : c'est à M. Solar.

Mᵉ Sénard. — Un seul mot. Le Tribunal voudra bien me permettre une explication immédiate.

Une pièce ne peut rester dans le débat que sous la condition qu'on sache ce qu'elle est, et d'où elle vient. Je déclare, et je vais en apporter la preuve, que cette lettre ne peut pas avoir été adressée à M. Solar; que ce qui est écrit ici a été écrit sur la table de M. Mirès, sur son papier; et, afin que les souvenirs de M. Mirès se réveillent d'une manière très-complète et que cette pièce reste au débat pour ce qu'elle doit être, je vais soumettre au Tribunal deux mots d'explication.

Lorsque hier cette pièce a été lue, plus encore, quand elle m'a été communiquée et que je l'ai lue tranquillement, la forme insolite dans laquelle elle est rédigée, forme qui avait frappé mon honorable confrère, car il la comparait aux imprécations de Camille, dans la tragédie d'*Horace* : « Oui, je veux que la Société périsse ! oui, je veux qu'elle arrive à la faillite ! oui, je veux sa ruine ! », je le dirai sincèrement au Tribunal, j'avais cru la pièce fausse, matériellement fausse, tant il me paraissait impossible que M. de Pontalba, dont je connais les pensées et les sentiments quant à la Société, eût jamais rien écrit de semblable et dans une telle forme.

Immédiatement après l'audience, j'ai fait appeler M. de Pontalba. Mon honorable confrère avait eu la bonté de me communiquer la pièce; je la lui ai présentée. M. de Pontalba, à l'instant même, au premier regard jeté sur la pièce, nous a répondu : « C'est mon écriture; c'est certainement moi qui ai écrit cela. Maintenant, c'est une infamie! Je proteste avec énergie : il y a ici un piége. »

Il a pris la pièce, et en regardant le papier sur lequel elle est écrite: *Caisse générale des chemins de fer*, porte-t-il à gauche, en regardant cette pièce qui commence par « Oui, je veux, etc. », qui ne se termine pas; en voyant les mots qui la constituent, M. de Pontalba nous a dit, en s'écriant : « Je sais ce que c'est, c'est moi qui ai écrit cette pièce chez M. Mirès; c'est un résumé ou c'est une copie reproduisant des imprécations contre la Société, des imprécations de Mgr de Mérode. » Nous avons été, vous le comprenez, fort étonnés, et nous lui avons dit : « C'est d'une gravité extrême; il faut des

témoins, ou il faudrait l'original sur lequel cela a été copié. »

Et j'ai dit à M. de Pontalba immédiatement : « Mettez-vous en mesure de trouver des témoins sûrs, desquels vous tiendriez ces paroles que vous auriez résumées par écrit, ou de trouver l'original de la pièce dont vous auriez fait la copie; car si le fait que vous posez là était établi, il serait pire qu'un faux matériel. » Au milieu de la nuit, M. de Pontalba est arrivé chez moi, effaré, heureux : il m'apportait la vérité. Le témoin de qui il tenait cette parole, il n'aurait pas pu venir à l'audience, car c'est M. Ducros, qui était ingénieur en chef de la Compagnie, et qui précisément était parti mercredi soir pour Rome, et qui était dans le paquebot vendredi, à l'heure même où on me montrait la pièce pour la première fois. Mais ce n'était pas verbalement que la communication avait été faite, et M. de Pontalba a retrouvé la lettre de M. Ducros, qui contient ceci et dont il avait fait la copie sur le bureau de M. Mirès.

Voici la lettre; elle est signée Ducros.

« Rome, le 19 mai 1860.

« Cher Monsieur,

« Je vous écris au courant de la plume d'une façon un peu décousue, tant pour Solar que pour vous. »

Suivent de très-longs détails sur des difficultés administratives qui s'agitaient à cette époque.

« Je commence par l'affaire Dumangin, Lestrade et...

« Que de temps perdu aux niaiseries semées sur la route des grandes affaires, etc. »

J'arrive au sérieux :

« Le duc est toujours parfait, mais le jeu de bascule qui a mis un peu bas le cardinal n'a pas relevé sa propre position. J'ai peur qu'il ne soit au premier jour destitué, et le commissariat détruit. La mauvaise humeur des prélats, surexcitée par les frasques de Mgr de Mérode, sacrifiera ce pauvre duc à la première occasion. Je ne lui ai encore rien remis officiellement; j'attends la lettre annoncée par M. Mirès, pour remettre une courte note, demandant les modifications dont nous sommes convenus entre nous (le mot effectif répété et les six mois à dater du jour de l'acceptation). Je pourrai le faire, j'espère, lundi.

« J'ai eu ce matin trois quarts d'heure de conversation avec Mgr de M..., qui, après un début assez calme, a été pris d'un véritable accès de fureur pendant lequel il m'a répété, en se frappant la poitrine à se la briser :

« Oui, je veux la ruine entière, absolue de la So-
« ciété (M. l'Avocat impérial suit?); oui, si je pou-
« vais, je la mettrais demain en faillite; je signerais
« de mon nom dans le journal officiel une note ré-
« pétant ce que je vous dis là. Je veux qu'elle soit
« ruinée pour tout le mal qu'elle a fait. »

Pour tout le mal qu'elle a fait rendait tellement absurde ceci, de la part de M. de Pontalba, qu'on l'a rayé; mais, sous la rature, M. l'Avocat impérial et le Tribunal liront encore les mots : *Pour tout le mal qu'elle a fait.*

« Oui, je veux qu'elle soit ruinée pour tout le
« mal qu'elle a fait. »

Il s'agit de la Société des chemins de fer Romains, et comme, à ce moment, on voulait faire sortir M. Mirès du Conseil d'administration, Mgr de Mérode ajoute :

« Je veux que M. Mirès reste jusqu'à la dernière
« heure, pour assister à la catastrophe, et en avoir
« sa part, etc., etc. »

« Un quart d'heure durant, il a vomi sa bile, me laissant épouvanté de ce véritable accès d'épilepsie. Nous avons là un ennemi sur lequel nous pouvons compter!..

« Tout à vous de cœur,

« DUCROS. »

Tenez, ne frissonnez-vous pas comme moi en pensant que si cette pièce, mon Dieu! ce qui était la chose la plus possible, se fût trouvée détruite ou égarée, M. de Pontalba restait dans une position épouvantable? M. Mirès ne peut pas ignorer ces choses. M. de Pontalba a communiqué cette lettre à M. Mirès.

M. Mirès. — Jamais!

Me Sénard. — Elle est du 19 mai 1860.

M. Mirès. — Jamais!

Me Sénard. — M. de Pontalba, sur la demande de M. Mirès...

M. Mirès. — C'est faux!

Me Sénard. — Vous n'avez pas le droit...

M. Mirès. — C'est faux!

Me Sénard. — Vous n'avez pas le droit de tenir ce langage.

M. l'Avocat impérial, à M. Mirès. — Vous n'avez pas le droit d'élever la voix ici. La bonne foi des défenseurs a été surprise. Il y a là une audace et une mauvaise foi que nous relevons.

M. Mirès. — Comment! Monsieur?

Me Plocque. — M. Mirès, contenez-vous; tout sera expliqué; soyez tranquille.

Me Sénard. — Tout sera très-bien expliqué!

Me Plocque. — Tout sera expliqué.

Me Sénard. — Non-seulement M. Mirès a vu une copie de la lettre...

M. Mirès. — C'est faux!

Me Sénard. — Non-seulement il a eu pleine connaissance de tous ces faits: mais, écoutez, en regardant ce qu'il a appelé une lettre, l'évidence était que ce ne pouvait pas être une lettre. Cela commence ainsi : « Oui, je veux la ruine entière, absolue de la Société; oui, si je le peux, je la mettrai en faillite! Oui, etc... » Est-ce qu'il y a possibilité de s'y tromper? D'un autre côté, M. Mirès sait parfaitement bien que M. de Pontalba, loin d'avoir jamais eu pour la Société cette haine et ce désir de ruine qu'exprime ici la pièce que nous lisons, ne s'est jamais occupé de cette Société que pour se dévouer à ses intérêts; que si, entre M. Mirès, personnellement, et M. de Pontalba, il existe, et il ne peut pas ne pas exister à l'heure qu'il est, des sentiments d'irritation extrême; si M. Mirès a conçu la pensée, dans des pièces sur lesquelles nous nous expliquerons, de présenter M. de Pontalba comme l'ennemi public de la Société, en ce sens que sa dénonciation l'aurait ruinée, M. Mirès sait bien que ce serait l'effet d'une dénonciation qui lui serait personnelle, et non pas de la volonté d'anéantir la Société.

Voilà ce que je voulais dire au Tribunal.

Mon honorable contradicteur disait hier, après avoir lu cette lettre, qu'il considérait comme exprimant la pensée de M. de Pontalba : Pas de phrases, pas de déclamations après des documents pareils; celui qui a pu écrire une pareille chose est à jamais flétri.

Cela est vrai, et il faudrait accepter la flétrissure. Je n'ai rien à dire de ce qu'il faut penser de celui

qui, pour arriver à déconsidérer M. de Pontalba, peut avoir recours à de pareils moyens. Soit qu'il remette directement la pièce à ses défenseurs, soit qu'il la fasse arriver par une voie détournée, le résultat est toujours le même.

Me Plocque répond que, du moment où on voulait faire un incident sur cette lettre, c'était un devoir, un rigoureux devoir de communiquer au défenseur le document actuellement produit. Le prévenu, si la lettre venait de lui, avait pu tromper ou être trompé. Le défenseur pouvait avoir été trompé lui-même. Dans les deux cas, erreur ou fraude, satisfaction eût été donnée. Au lieu de cela, on n'avait rien communiqué. On avait eu soin de laisser le défenseur arriver à l'audience sans l'avertir; c'était là un procédé regrettable.

Quant à la lettre, ajoute Me Plocque, elle m'a été remise à moi personnellement par un mandataire de M. Solar, qui en a autorisé l'usage. M. Mirès, qui ne s'attendait pas à cette communication, n'en comprit d'abord ni le but ni la portée. Puis, il y vit le sens d'une menace, et reconnut qu'elle était de l'écriture de M. de Pontalba.

Maintenant, il reste quelque chose à faire; je le ferai. Je suis surpris par les communications dont on me salue à l'improviste. Il faut que je vérifie, que je recherche; il faut que la vérité soit établie par celui qui m'a saisi de la pièce. Voilà ce que j'avais à dire au Tribunal sur ce point, quant à présent.

M. Mirès, avec une grande animation. — Je demande à ajouter un mot.

Me Plocque. — Non! gardez le silence, je vous en prie!

M. Mirès. — Un seul mot!

Me Plocque. — Plus tard!

M. le Président. — L'incident est vidé...

Me Plocque arrive aux faits délictueux signalés seulement, ou relevés comme des chefs de prévention par le ministère public.

Parmi les premiers, se place cette imputation adressée à M. Mirès de s'être approprié les opérations sur les rentes qui pouvaient être avantageuses, et d'avoir laissé au compte de la Société celles qui se traduisaient en perte. A cet égard, M. Barbet-Devaux a établi que l'accusation était sans fondement.

Autre reproche fait à M. Mirès : certains clients auraient reçu des bordereaux par lesquels on leur faisait payer les valeurs quelques francs plus cher qu'elles n'avaient été achetées. M. Barbet-Devaux a déclaré que M. Mirès, aussitôt averti par lui de cette pratique, s'en était irrité, l'avait qualifiée de vol scandaleux, et avait pris des mesures pour que le fait ne se reproduisît plus.

Un fait qui, mieux encore, prouve la bonne foi de M. Mirès, c'est que, dans cette administration où des prévarications monstrueuses auraient été commises, il avait appelé au poste de secrétaire général un homme signalé, dans le barreau, par des principes de loyauté, de rectitude, qui ne se sont jamais démentis, M. Auguste Avond. Le ministère public a reconnu à M. Avond cet honorable caractère. Eh bien! si M. Mirès avait eu la conscience des faits qui lui sont reprochés, comment aurait-il appelé près de lui un surveillant aussi dangereux, un de ces hommes qui ne transigent pas avec la morale et la probité, et qui, ce sont les propres paroles du ministère public, sont décidés, partout où ils vont, à faire courber la fraude sous leur parole d'honnête homme?

Et, en effet, là où il y avait des irrégularités, M. Avond en a fait opérer la rectification.

Parmi les chefs de prévention, le premier qui se présente, c'est le fait des *exécutions*.

Et d'abord, si un effet très-profond a été produit par les dépositions de tous ces témoins qui sont venus imputer leur ruine à M. Mirès, il ne faut pas oublier qu'un grand nombre d'autres, également exécutés, sont venus déclarer qu'ils n'avaient vu là qu'une mesure d'ordre, conséquence du contrat qu'ils avaient passé avec la maison.

D'autres ont été plus loin, ils ont rendu justice à la loyauté avec laquelle M. Mirès avait toujours traité avec eux. A côté du mal, il faut mettre le bien. D'ailleurs, avec les idées qui se produisent dans le monde financier, avec les événements qui amènent ces terribles oscillations de hausse et de baisse qui compromettent, qui abaissent et élèvent tant de fortunes, le mal est inévitable, le contre-coup est terrible, et l'on a vu bien des fois les gouvernements eux-mêmes causer de ces ruines, et les causer sans avoir pour eux la justice et l'esprit de loyauté dans les transactions.

Mais il faut aborder le fait en lui-même, et voir s'il contient le caractère d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie. Il y a ici une confusion dans laquelle est tombé le ministère public. Il a suivi le fait dans toutes ses phases comme s'il s'agissait d'un fait unique. Le fait des exécutions est un fait complexe; il se divise en deux époques : 1re époque, dépôt des valeurs; 2e époque, la vente.

Le ministère public nous dit : J'incrimine tout! Non, vous n'incriminez que la seconde partie; mais vous avez voulu établir l'abus de confiance dès l'origine, bien qu'il ne figure pas dans la prévention, pour donner un soutien à l'escroquerie que vous nous reprochiez.

Dans quelle forme est intervenu, à l'origine, entre la maison et le client, le contrat qui constituait à la fois, et le droit de la maison contre le client, et le droit du client contre la maison? Qu'a établi l'instruction sur ce point? C'est que les déposants, ceux dont il s'agit sous ce chef de prévention, les déposants apportaient les titres en nantissement; en venant apporter leurs titres, ils demandaient l'ouverture d'un compte courant, d'un crédit avec dation d'une couverture. C'était, de la part des clients, le contrat qui se formait, et c'était également le contrat que la maison acceptait. L'instruction a établi que les valeurs qui étaient ainsi admises comme couverture des comptes courants, la maison ne les acceptait que comme des valeurs au porteur, et des valeurs au porteur dont elle n'entendait pas transmettre, à titre d'engagement de sa part, les numéros aux clients; non-seulement elle les acceptait comme valeurs au porteur, valeurs fongibles, non-seulement sans que pour elle ces valeurs fussent revêtues d'un numéro, mais encore, quand des valeurs nominatives étaient apportées, on exigeait qu'elles fussent, par le client lui-même, transférées et changées en valeurs au porteur; et quand il ne pouvait ou ne voulait pas opérer le transfert lui-même, on lui demandait un transfert d'ordre, c'est-à-dire un transfert en blanc qui investissait en quelque sorte la maison de la propriété des valeurs et lui donnait le droit de les changer en valeurs au porteur immédiatement. La commune intention n'est donc pas douteuse : c'était un contrat de nantissement, ces couvertures, ce dépôt de valeurs intervenant entre la maison Mirès et le client.

Quel est le droit réciproque sortant de ce contrat? Le droit du banquier qui a donné son argent en acceptant en couverture les valeurs au porteur, c'était de disposer de suite de la valeur au porteur qui lui avait été remise. Son obligation était de remettre, au règlement définitif du compte courant, des titres de même nature. Voilà, incontestablement, l'obligation comme le droit du créditeur.

Quant au débiteur, à celui qui se faisait ouvrir un compte courant en échange du crédit qu'on lui ouvrait, des avantages que le crédit allait lui procurer, il donnait l'autorisation, soit implicite, soit explicite, au banquier créditeur de disposer de la valeur à titre de propriété, et d'en faire tel usage qu'il lui convenait.

Eh bien! là, le droit est incontestable. Le plus autorisé des jurisconsultes qui aient écrit sur la matière, M. Troplong, a, dans son *Traité des contrats de dépôt*, établi cette doctrine, que, pour cette sorte de contrat de dépôt irrégulier qui consiste à ouvrir un crédit contre une couverture en titres au porteur, il en résulte le droit pour le créditeur de disposer des titres en vue de son crédit. Ce qui est vrai pour de l'argent est incontestablement vrai, par exemple, pour les billets de banque, et tous les témoins qui ont été entendus ont dit que, dans le contrat qui était formé, la maison Mirès considérait les valeurs au porteur comme des billets de banque. Si c'est vrai pour des billets de banque, c'est vrai pour des titres au porteur, qui sont la contre-partie de l'argent donné par le créditeur. Le droit de disposer est un droit incontestable, et la conséquence de ce droit incontestable et incontesté, c'est que le créditeur, à la liquidation finale du compte courant, ne doit restituer que des titres de même nature; et pour exprimer, par une formule concise et énergique, la position des parties au moment du règlement du compte courant, c'est qu'en définitive le banquier sera créditeur en espèces et débiteur en titres. Et la position des parties ne change pas; le banquier donne les titres quand le compte se liquide et le client rembourse les sommes qui lui ont été avancées.

Dans cette première phase donc, pas d'intention frauduleuse, rien de caché. Si elle n'a pas été incriminée, c'est que la jurisprudence s'y opposait, et que les principes du nantissement ne permettaient pas de dire que la façon dont on avait disposé du dépôt constituât un abus de confiance.

Arrivons à la seconde phase, aux ventes consommées en 1859.

Y a-t-il eu, de la part de M. Mirès, intention de s'approprier, par les exécutions, le bien d'autrui? Non; car si le banquier n'est débiteur que des titres, aux termes du contrat de nantissement, il est incontestable qu'il n'y a pas avantage pour lui, appropriation du bien d'autrui, à rester nanti d'un prix qui lui appartient et que le contrat lui donne le droit de retenir.

Y a-t-il eu fraude? Mais pour qu'il y ait fraude, il faut qu'il y ait manœuvre. Or, quelles seraient ici les manœuvres? La circulaire envoyée par le banquier? Si cette circulaire parle de ventes fictives auxquelles on donne le caractère de ventes réelles, il est évident qu'il y a dissimulation; mais la dissimulation ne constitue pas une de ces manœuvres actives, suffisantes pour établir la fraude. Il y a dissimulation, soit, mais non pas manœuvre frauduleuse.

Un autre caractère qu'il faudrait rencontrer ici pour établir la fraude, c'est que la partie qui se prétend lésée eût été amenée à consentir le règlement et la décharge du banquier, sous la crainte que celui-ci lui aurait inspirée d'un événement chimérique. Or, quel serait ici l'événement chimérique dont on aurait fait apparaître la menace pour faire accepter aux clients les exécutions? Ce serait la menace d'une baisse éventuelle. Mais cette baisse, on l'a reconnu, n'avait rien de chimérique. Elle s'était produite avec une énergie toujours croissante; et M. Mirès y croyait tellement, que lui-même s'était engagé personnellement et avait engagé la maison dans des opérations importantes où il faisait de grandes pertes, et la maison des pertes plus considérables encore. Il n'y avait donc pas là d'événement chimérique.

Au reste, comment le fait des exécutions était-il envisagé par les clients? Leur préoccupation, c'était d'échapper aux conséquences de la baisse, et, en même temps, de rester créditeurs de la maison. Ils ne voulaient pas régler, apurer leurs comptes; ils voulaient conserver les deniers que la maison leur avait avancés et se maintenir dans leur position de créditeurs. Eh bien! la maison les a exécutés pour les faire sortir de cette position où ils n'avaient pas le droit de se perpétuer.

Qu'était-ce, en somme, que l'exécution? Une mauvaise mesure, cela est incontestable, une mesure rapide, violente, prise à l'étourdie, une mesure qu'on pouvait regretter, et qu'il a fallu regretter, car les réintégrations sont venues immédiatement. Dans tous les cas, c'est une mesure qui n'a pu être conçue dans une pensée de fraude.

Les réintégrations, elles se sont faites en grand, avec autant d'éclat que possible. M. Avond en a surveillé les opérations, et, au moment de la catastrophe, elle était en cours d'exécution. Ainsi, il n'y a pas eu de délit; et, s'il y a eu un fait dommageable, la réparation a suivi de près.

Le second chef de prévention, c'est la vente de 21,247 actions de la Caisse, vente qui a produit 8,998,557 francs, vente faite en hausse, tandis que les actions ont été rachetées en baisse; et cette baisse, les gérants l'auraient amenée par les moyens les plus énergiques.

Voilà la prévention.

Quelle est l'origine des inculpations qu'elle accumule? C'est, non pas le rapport de l'expert, mais la dénonciation Pontalba, à laquelle M. Monginot s'est référé. L'expert ne s'est livré à aucune recherche sérieuse pour vérifier les faits. Il a constaté le prélèvement des titres au moyen d'un relevé des actions distraites fait par M. Roget. Il a complété ce relevé en y ajoutant le prix des titres au cours du jour, soit de leur prélèvement, soit de leur réintégration, et il a établi ainsi la différence, au bénéfice des gérants, du prix de vente avec le prix de rachat.

Comment! vous n'allez pas plus loin, et vous ne voulez pas savoir d'abord dans quel intérêt ces titres ont été employés par la gérance? Vous ne voulez pas savoir au juste s'il n'y a pas moyen de découvrir dans les écritures à quel cours les titres ont été vendus, et à quel cours ils ont été rachetés! Vous vous bornez à prendre la cote officielle, le cours moyen; vous n'ouvrez pas les livres, vous ne cherchez pas! Eh bien! ce que M. Monginot n'a pas voulu chercher, ce qu'il n'a pas dit, existe dans les livres qui ont été mis à sa disposition.

Or, ces livres contredisent M. Monginot, et sur

l'emploi fait des 21,247 actions, et sur l'importance des opérations de vente et de rachat, et sur le résultat même de ces opérations.

L'emploi : ces opérations ont eu lieu au nom du gérant, et le produit en a été porté à son compte. Mais M. Mirès explique, et M. Devaux reconnaît que porter le produit des opérations au compte de M. Mirès, c'était le seul moyen de faire entrer ces valeurs dans les livres de la Société; et les livres accusent que ces valeurs étaient employées dans un intérêt social. Et, en effet, les ventes ont eu lieu dans le cours des années 1857 et 1858. Or, 1857 et 1858 sont précisément les années dans lesquelles il faut subvenir à toutes les nécessités nées de l'emprunt Espagnol et de l'obligation prise par M. Mirès de fournir 175 millions aux chemins de fer Romains, soit pour l'exécution des travaux, soit pour hâter la mise en exploitation. Sous le coup de ces nécessités, on vend des actions qui sont déposées à la Caisse. On n'emploie pas un denier à des usages personnels. Aussitôt que l'état de la Caisse le permet, les titres sont réintégrés dans la caisse, et, quoi qu'on en ait dit, la réintégration est complète.

L'importance des opérations, leur résultat : ici, M. Monginot est encore plus en désaccord avec la défense. Il a calculé, dit-il, le produit des ventes et celui des achats à l'aide des cours moyens établis avec la cote officielle.

Mais pourquoi donc n'êtes-vous pas allé chercher dans les livres les prix réels qui y sont écrits, les prix réels des achats et les prix réels des ventes? Et pourquoi, quand j'ai fait une opération d'ensemble, qui a consisté, non pas à vendre pour les racheter 21,247 actions, mais à vendre pour les racheter 27,566 actions, pourquoi, vous, avez-vous divisé cette opération? Elle était écrite sur les livres en caractères différents, dans des circonstances différentes, si vous le voulez; mais un comptable habile comme M. Monginot devait nécessairement comprendre une opération d'ensemble qui avait pour but de venir au secours des nécessités de la Caisse.

Eh bien! prenez les livres, et voici à quels résultats vous arrivez. Je prends le chiffre complet de cette opération d'ensemble tendant à venir au secours de la Caisse, et je soutiens que j'ai vendu 27,566 actions au prix de 9,651,000 francs. Je les ai rachetées, — et n'oubliez pas que M. Monginot et M. de Pontalba professent cette doctrine : que j'ai vendu dans les cours élevés pour racheter dans les bas cours; — je les ai rachetées, ce sont les livres qui parlent, je les ai rachetées ces 27,566 actions, vendues 9,651,000 francs, pour un prix de 10,152,855 francs. Eh bien! si les livres ont dit vrai, la gérance n'a pas pu faire un bénéfice, car elle a racheté à un prix plus cher qu'elle n'avait vendu, et si elle n'a pas fait de bénéfice, il n'y a eu de préjudice pour personne.

Et quel est donc, je ne dirai pas le cours moyen, — car le cours moyen, c'est une hérésie monstrueuse que l'habile expert, M. Monginot, n'a pas lui-même inventée, mais qu'il a empruntée à M. de Pontalba, le cours moyen est menteur, n'est pas le cours vrai, n'est pas la vérité, — quelle est, ce qui est différent, la moyenne des prix réels, la moyenne pour l'opération de 27,566 actions? C'est que la gérance a vendu au prix de 350 francs l'action, ce qu'elle a racheté au prix de 375 fr. Elle n'a donc pas vendu en hausse pour racheter en baisse; elle n'a donc pas voulu réaliser un bénéfice.

Mais le ministère public, avec M. Monginot, me conteste et me dit : « Vous n'avez pas le droit de prétendre que vous vouliez faire une opération d'ensemble. M. de Pontalba n'a signalé qu'une opération de 21,247 actions; l'expert n'a reconnu qu'une opération de 21,247 actions. »

Eh bien! voyons. Nous allons nous demander ce qu'a produit la vente et quel a été le prix du rachat. Nous ne nous arrêterons pas, pour connaître l'affaire, au cours moyen de M. Monginot; nous allons prendre encore les prix réels, les prix accusés par les livres.

Le prix de vente des 21,247 actions est de 7,902,000 fr., et le rachat, — le rachat que nous avons dû, suivant vous, faire en baisse pour profiter des chances et des bénéfices de la vente en hausse, — le rachat est de 7,896,000 fr. avec les charges inhérentes. De sorte qu'il y a, entre le chiffre de la vente et le chiffre du rachat, une différence de 7,436 fr. qui est insignifiante.

Nous voici bien loin des chiffres de M. Monginot, et cela parce qu'il a pris un cours moyen qui n'est qu'une hypothèse, qu'un *postulatum* imaginaire, tandis que nous, nous prenons les livres. Et ici, prenons la moyenne des prix réels pour cette opération; comme les opérations se sont faites dans des temps très-divers et dans des temps très-agités, voici la moyenne : la vente a eu lieu à 372 et le rachat à 373. La différence est de 1 franc par action.

Le ministère public peut voir que je suis désintéressé dans la question. L'opération, ce sera ce qu'il voudra : une opération d'ensemble ou deux opérations, peu importe! Je laisse de côté l'argument du ministère public qui, selon moi, ne porte plus en présence de la démonstration que je viens de faire, et je dis qu'il y a quelque chose de plus fort, quelque chose qui est au-dessus de toutes les arguties.

Il est entendu que M. Mirès n'a pas vendu les actions pour se procurer 2,500,000 fr. qu'il aurait, lui et son cogérant, employés pour leur plaisir ou pour leur enrichissement, mais qu'il a vendu pour les nécessités de la Caisse. Or, il est entendu que les nécessités de la Caisse se sont prolongées pendant toute la durée du temps que se sont faits les rachats.

Quelle est donc la pensée qui a présidé à cette opération? Une pensée de salut, Messieurs, la pensée de se procurer de l'argent pour satisfaire aux obligations contractées par la Caisse. Par conséquent, s'il n'y a eu qu'une seule pensée, quelles que soient les formes différentes selon lesquelles elle s'est réalisée, il n'y a qu'une opération, et nous devons considérer uniquement la chose au point de vue de l'unité de l'opération.

Pourquoi ce désaccord avec l'expertise sur l'emploi, sur l'importance, sur le produit des opérations? Est-ce la faute de M. Mirès? L'instruction ne lui a rien demandé. M. Monginot, dans une affaire aussi grave, n'a pas eu la pensée d'examiner plus complétement les livres, et il s'en est tenu seulement et aveuglément aux imputations de M. de Pontalba! Il n'a pas eu la pensée de se dire : « Il faudrait interroger le gérant. » Sans doute le Juge d'instruction l'interrogera; mais le Juge d'instruction n'est pas, plus que l'avocat, un comptable; magistrats ou avocats, nous ne sommes pas tenus d'avoir les lumières résultant d'une profession dont l'exercice nous est étranger.

M. Mirès n'a pas été entendu, et c'est à l'audience, à l'aide d'un tableau qui est démonstratif assuré-

ment, mais qui n'est qu'une allégation de M. Mirès, qu'il apporte la lumière. Cette allégation, je demande qu'elle soit vérifiée, « non pas par M. Monginot, qui évidemment sur ce point, a été insuffisant comme comptable, mais par un autre comptable qui examinera les livres en présence de M. Monginot, et surtout contradictoirement avec M. Mirès. »

La défense conclut à un supplément d'expertise, qui n'arrêtera en rien le cours de la procédure.

Mais ce qui importe surtout, c'est de discuter l'intention frauduleuse. Les chiffres, on en a toujours raison avec de l'habileté et des connaissances spéciales; mais y a-t-il eu intention, recherche de bénéfice personnel?

Mais si M. Mirès avait tout voulu dissimuler, Messieurs, il y avait un moyen bien simple : les gérants n'avaient pas besoin de prendre des titres dans la caisse : ils avaient assez de crédit en Bourse pour faire des ventes à découvert. Ils pouvaient vendre à découvert à la Bourse et réaliser leur opération, forcer tantôt la hausse et tantôt la baisse, et s'enrichir aux dépens des actionnaires.

Ce n'est pas ce qu'ils ont fait; c'est ce qu'ils auraient fait s'ils avaient voulu s'enrichir.

Ils auraient pu faire autre chose : ils auraient pu même emprunter des titres. Et les ventes, elles n'ont pas été des ventes en bloc, mais des ventes successives, échelonnées suivant les besoins de la Caisse, suivant les obligations que la Caisse avait à remplir. Comment ont-ils procédé? Ils ont pris les titres dans la caisse; mais ils les ont pris ostensiblement en remettant au caissier des titres, qui en était dépositaire, d'abord des récépissés partiels, ensuite des récépissés généraux. Ces récépissés, qui faisaient titre contre les gérants, M. Roget les a conservés.

Et quand ils ont vendu, est-ce qu'ils ont dissimulé l'opération de la vente? Pas le moins du monde. Le profit des ventes avait été passé à leur compte courant; quand il s'est fait des rachats, l'opération des rachats a été mentionnée sur les livres.

Et remarquez : c'est par suite des actes irréguliers, mais non pas délictueux, auxquels ils se sont livrés, et qui ont amené cette circonstance si singulière et si caractéristique : de créer deux sortes de porteurs, deux sortes d'ayants-droit pour les titres aliénés, — les propriétaires de titres aliénés et les porteurs de ces mêmes titres, — qu'il a fallu deux coupons, qu'il a fallu payer deux fois les coupons. Eh bien! l'opération du payement du deuxième coupon, elle a été inscrite sur les livres.

Si les gérants ont inscrit tout cela sur leurs livres, c'est qu'ils croyaient faire une opération régulière, et qu'ils avaient la conscience de ne pas faire de fraude.

De même, quand on a rétabli les coupons dans la caisse, on a inscrit la trace de la rentrée des coupons. On n'a rien dissimulé. Sans doute, on n'a pas proclamé une opération qui était un expédient de crédit; mais, si on l'a cachée à ceux près desquels la certitude du fait aurait discrédité la maison, on en a confié le secret aux employés de la comptabilité, aux personnes incapables d'en abuser.

L'accusation voit l'intention frauduleuse, non-seulement dans la dissimulation de l'opération, mais encore dans l'emploi de moyens énergiques, blâmables, pour forcer la baisse, de manière à racheter en baisse après avoir vendu en hausse, et à profiter de la différence.

Ici encore, les livres auraient éclairé M. Monginot, s'il avait voulu rechercher les dates des ventes et des rachats, le prix réel des ventes et des rachats. Tout cela est dans les livres, et il y aurait vu que, loin d'avoir voulu forcer la baisse, on avait fait précisément le contraire.

En effet, si l'opération avait été faite dans un intérêt personnel, si on avait voulu vendre en hausse tout à coup et racheter en baisse, on aurait fait l'opération en bloc. Mais pas du tout : les ventes s'échelonnent selon les besoins de la maison.

Ce qui prouve encore que les gérants n'ont jamais été animés de cette intention préconçue de vendre constamment en hausse pour racheter en baisse, c'est qu'en 1856, époque où le cours des actions varie entre 600 fr. et 650 fr., où l'opération indiquée peut être si belle et si fructueuse, on ne voit aucune vente. C'est qu'on n'a pas encore besoin d'argent; c'est qu'on n'a pas encore à payer le terme de l'emprunt Espagnol; c'est qu'on a en caisse de quoi alimenter les travaux des chemins Romains. Dans la seconde moitié de 1857, les cours s'abaissent constamment. C'est alors que les ventes commencent, se succèdent parallèlement à l'abaissement des cours.

S'agit-il des rachats, c'est plus clair encore.

En mai 1859, les cours sont à 150 fr. L'occasion est belle pour racheter. Il n'y a pas de rachat. En septembre, en novembre 1859, les cours se relèvent à 300 fr., sur l'espérance d'un bénéfice de 9 millions dans l'affaire de Pampelune, et sur l'annonce faite par les gérants des bénéfices résultant pour eux de leurs apports dans la Société de Portes et Sénéchas. Or, à ce cours de 300 fr., on rachète.

Pourquoi cela? C'est parce qu'ils n'avaient pas fait une opération personnelle, c'est parce qu'ils avaient fait une opération dans l'intérêt de la Caisse; c'est parce que, en attendant qu'on recueillit, qu'on réalisât les bénéfices résultant de la renonciation aux apports bénéficiaires, les bénéfices à provenir de l'affaire de Saragosse à Pampelune, il leur faut remplacer les titres pour les représenter. C'est alors qu'ils rachètent.

En août et en septembre 1860, les cours se relèvent encore à raison des espérances que fait concevoir la réalisation de l'emprunt Ottoman; alors les gérants rachètent 12,000 actions dans les prix de 380 à 390.

Vous voyez que la vérité, c'est le contraire de ce qu'a dit l'expert. Quel que soit le motif qui ait déterminé ici et à telle époque à vendre, ici et à telle autre époque à racheter, il est clair que ce n'est pas un parti-pris de vendre en hausse et de racheter en baisse, le tout dans la vue de réaliser un bénéfice personnel.

Eh! Messieurs, il y a une supposition qui va tout éclairer. Si, en effet, telle eût été l'intention des gérants; s'ils avaient voulu amener la baisse des cours pour vendre en hausse afin de racheter en baisse, il y avait un moyen bien simple. Vous leur reprochez les dividendes qu'ils ont distribués à leurs actionnaires : ils n'avaient qu'à n'en pas donner du tout.

S'ils n'avaient pas donné de dividende, les cours baissaient immédiatement. Voyons, soyez conséquent avec vous-même; ou ne leur reprochez pas les dividendes, ou reconnaissez qu'ils les ont distribués parce que, dans leur loyauté, ils les croyaient réellement acquis, puisque vous voyez que,

s'ils avaient voulu forcer la baisse des cours que vous leur reprochez, il y avait un moyen très-simple : c'était de ne pas donner de dividende, et que, nonobstant l'intention que vous leur prêtez de forcer la baisse, ils ont distribué un dividende qui devait maintenir le cours des actions.

Le système exposé dans la dénonciation, et reproduit dans le rapport, est donc en contradiction manifeste avec la vérité.

Mais, a dit M. l'Avocat impérial, la lettre émanée de M. Roget, le caissier des titres, établit l'intention frauduleuse. Elle montre un accord mutuel entre les deux gérants, à l'effet de ne pas retirer, sans le consentement l'un de l'autre, les récépissés d'actions retirées de la caisse; accord évidemment frauduleux.

Où voit-on là l'indice et le caractère d'une fraude? M. Mirès, au moment où la lettre est écrite, a réintégré les titres retirés par lui pour subvenir aux nécessités de la Caisse. Une autre personne n'a pas réintégré, et il s'agit, pour M. Mirès, de se faire remettre le récépissé de cette personne, pour contraindre cette personne à rétablir également les titres pris par elle dans la caisse. M. Roget refuse de remettre le récépissé en question à M. Mirès. Il faut bien une raison pour son refus, et cette raison est d'appréciation purement personnelle. Il a fait au cogérant qui ne s'est pas exécuté la promesse de ne pas remettre à M. Mirès ce récépissé sans le consentement du cogérant. Il n'y a pas là trace de concert. Il y a, de la part de M. Roget, une justification de sa conduite, non la déclaration implicite ni explicite qu'il ait existé entre MM. Solar et Mirès une convention que leurs deux récépissés resteraient déposés, pendant le même temps, aux mêmes conditions et dans les mêmes termes.

C'est encore à tort que M. de Pontalba et M. Monginot ont soutenu que le double payement des coupons avait causé un préjudice. Les dépositions des témoins, notamment celle de M. Barbet-Devaux, ont établi que M. Mirès, qui, en définitive, voyait qu'on avait mis à la charge du compte social le second payement des coupons, a voulu qu'immédiatement ce compte fût couvert et balancé en indemnisant la Société par l'attribution de ses apports bénéficiaires dans l'affaire de Portes et Sénéchas : 2 millions à toucher, sa propriété, son patrimoine. Et l'instruction a établi que cette pensée d'indemniser a été spontanée chez M. Mirès.

En résumé, M. Mirès contredit tout le système de l'expertise et de l'accusation sur l'emploi des deniers, sur l'importance de l'opération, sur ses produits, sur l'intention dans laquelle elle a été faite. Cette opération, il la réduit à ces simples termes : Dans un moment de crise sociale, les gérants ont pris dans la caisse sociale d'abord 5,000 et tant d'actions qui étaient une réserve, apparemment pour les mauvais jours, dont l'emploi devenait facultatif, nécessaire, obligatoire, quand il s'agissait de subvenir aux obligations de la Société; ils ont employé des titres qui appartenaient aux actionnaires et qui avaient été déposés, soit comme dépôt pur et simple, soit en compte courant; ils les ont employés dans l'intérêt de la Société, des actionnaires; ils ont réintégré les uns et les autres dans la caisse de la Société, soit au compte de la Société, soit au compte des actionnaires. En définitive, la Société, sous une forme et à l'aide de procédés irréguliers, a fait ses propres affaires; elle a payé ses propres titres avec sa propre monnaie; on lui a rendu sa propre monnaie. C'est donc une affaire sociale, faite par les gérants, par les représentants et les mandataires de la Société.

Un autre chef d'inculpation, c'est le détournement de titres divers appartenant à des clients.

La question est simple : Y a-t-il eu dépôt? Ce dépôt a-t-il été pur et simple, ou était-ce un dépôt en compte courant accepté par la maison?

On le sait : quand les déposants allaient porter leurs titres à la Caisse, on leur ouvrait invariablement un crédit dont ils avaient la faculté d'user. Aujourd'hui les clients, devenus des témoins, et qui, entendant plaider devant les tribunaux civils, veulent se faire un titre de la condamnation qu'ils sollicitent, les témoins allèguent qu'ils n'ont jamais eu l'intention, en déposant leurs titres, de profiter d'un crédit. C'est là une allégation pure, et qui ne saurait prévaloir contre les écritures de la maison. Au criminel, il n'est pas permis d'accepter comme constatée et prononcée une allégation tendante à démontrer l'existence d'un contrat civil qui ne peut être prouvée que d'après la loi civile. L'allégation dit : dépôt pur et simple. Les livres prouvent : nantissement, faculté pour les clients de profiter des avantages de la maison.

La prévention prétend que si, dans la maison, on a reçu des dépôts de cette nature, c'était pour donner aux gérants le moyen d'employer le produit de la vente des titres et d'en disposer pour leurs besoins personnels. Or, il est établi par les livres, et reconnu par tout le monde, je crois, que le produit de la vente des titres déposés en dépôt pur et simple, dû aux clients, a été versé intégralement dans la caisse sociale.

Donc, ici encore, absence d'intention frauduleuse.

Il n'est pas contesté que le reliquat du produit de ces dépôts restant encore à restituer est très-peu important. Il n'est pas contesté non plus, — la déposition des liquidateurs et l'examen des livres le prouvent, — que, sans la catastrophe, la restitution était facile; que, au moment de la catastrophe, il y avait dans la caisse sociale, en deniers, des ressources suffisantes pour rembourser tous les déposants.

Ainsi, pas de preuves du dépôt; restitution faite des objets déposés; ressources suffisantes pour désintéresser complétement les déposants.

Or, en cette matière, les principes du droit sont bien simples. Le banquier qui prête sur nantissement, qui ouvre des comptes courants contre des valeurs déposées, s'il n'a pas distingué entre le dépôt à titre de nantissement et le dépôt pur et simple, s'il a aliéné les titres déposés, ne peut être déclaré coupable d'abus de confiance que lorsque l'intention frauduleuse est établie. Le dépositaire qui abuse du dépôt sans intention frauduleuse, avec certitude qu'à première réquisition il sera en mesure de rendre, est simplement tenu des intérêts des sommes dont il a abusé, à partir du jour où il en a disposé. Le simple déplacement matériel, le simple usage de la chose d'autrui, à moins d'intention frauduleuse concomitante, ne constitue pas le délit. Et quelles sont les circonstances qui décèlent l'intention frauduleuse? C'est quand, par exemple, le dépositaire, au moment où il reçoit le dépôt, est en état d'insolvabilité. C'est encore quand, à première réquisition, le dépositaire, étant hors d'état de rendre, cherche à éconduire le déposant par des subterfuges, par des mensonges.

Aucune de ces circonstances ne se rencontre dans l'espèce.

Un exemple a pu faire comprendre la différence qu'il y a entre l'usage abusif ou erroné du dépôt, ou l'usage frauduleux : c'est cette erreur commise par les liquidateurs, qui ont donné, à l'un', des actions de même nature appartenant à l'autre.

Le défenseur arrive à des inculpations d'un ordre plus grave à ses yeux, celles auxquelles sont restés attachés des intérêts sérieux, que la prévention compromet de la manière la plus profonde.

Par exemple, le détournement prétendu de 5 millions dans l'affaire de Marseille, détournement dont on n'a pu faire un délit, mais qu'on a signalé comme immoral et illicite.

L'affaire de Marseille, sortie d'une conception grandiose, qui est le mérite propre, la propriété de M. Mirès; cette affaire, dont il a traité à ses risques et périls, dont le fonds social a acquis une plus-value de 1,700,000 fr., dans laquelle, dès aujourd'hui, la différence entre le prix d'acquisition et le prix de revente des terrains est de 2,701,000 fr., cette affaire n'aurait pas rapporté de bénéfices à son inventeur! Ces 5 millions reprochés ne sont qu'un juste prix du travail et de l'intelligence. Eût-on stipulé cette rémunération dans une forme contraire aux usages, quels que soient les moyens employés, ces 5 millions n'en sont pas moins le prix de la chose de M. Mirès, aliénée au profit de la Société.

On a représenté l'affaire comme en souffrance; là, encore, M. Mirès n'aurait laissé que des ruines. Erreur étrange! Les comptes rendus des administrateurs de la Société montrent ces terrains arrachés à la mer déjà sillonnés de voies, couverts de maisons, le port Napoléon presque terminé, les docks établis, la ville nouvelle rattachée à l'ancienne; et si aujourd'hui les travaux sont suspendus, c'est que la ville de Marseille ne livre pas tous les terrains qu'elle a vendus, quand déjà elle a touché 16 millions sur le prix total de 20 millions.

Une autre inculpation est celle d'un détournement de 9 millions au préjudice de la Société du chemin de fer de Saragosse à Pampelune. Y a-t-il ici abus de confiance, y a-t-il délit? Car ceci n'est plus qu'une affaire civile. S'il doit en sortir un procès devant une autre juridiction, cette discussion aura au moins l'avantage d'empêcher qu'on ne vienne arracher ces 9 millions à l'actif de la Caisse.

Le défenseur fait l'historique du chemin. M. Salamanca, l'adjudicataire, y avait déjà dépensé de ses deniers une somme de 12 millions, et les travaux étaient déjà fort avancés, quand, placé dans l'impossibilité de les continuer, il s'adressa à M. Mirès. Naturellement, il dut consentir à perdre sur l'affaire, et donner, au prix de 145,000 fr. le kilomètre, un chemin dont la construction lui était revenue beaucoup plus cher. Un traité intervient, par lequel M. Salamanca obtient une somme de 9 millions, et se réserve un cinquième dans l'affaire. Une Société est fondée; un article des statuts dit que M. Salamanca s'oblige à construire le chemin au prix de 200,000 fr. le kilomètre. Ce traité, ces statuts, tout le monde peut y recourir; rien n'est dissimulé. Une assemblée d'actionnaires est tenue à Madrid, et les noms considérables de ces actionnaires prouvent que l'apport au prix de 200,000 fr. a été loyalement discuté.

Supposez même que l'assemblée ait été composée seulement des deux apporteurs, M. Mirès et M. Salamanca, personne, parmi ces personnages considérables, n'a réclamé. Si donc la prévention ne fait pas preuve que ces hommes honorables n'existaient pas à l'assemblée générale, en matière criminelle, son inculpation ne saurait être acceptée.

C'est, M. Delahante l'a dit, la Société du Crédit industriel qui, la première, avait eu l'idée de porter le prix du kilomètre à 220,000 fr. Le prix de 145,000 fr. n'était donc pas le véritable prix de revient.

Et d'ailleurs, est-ce qu'un marchand est tenu de vendre au prix d'achat, au prix de revient? Il dit son prix, on est libre d'acheter ou de ne pas acheter. Où y a-t-il manœuvre? On est libre de se renseigner. Quel marchand vous dira : Je vous vends cela 200,000 fr., mais je l'ai acheté 100,000 fr.?

Ce détournement imaginaire aurait conduit à un autre délit, une émission d'actions en dehors du nombre légal. Oui, cela est vrai; mais la mission du banquier n'est pas seulement d'émettre des actions, des obligations; elle est aussi de soutenir les cours. Cette opération n'est pas particulière à M. Mirès; elle se pratique ordinairement.

La manœuvre frauduleuse serait-elle dans la remise de certificats nominatifs? Mais où est la preuve que M. Mirès se soit approprié l'excédant de la souscription?

Dernier chef de prévention : distribution de dividendes fictifs, ou, comme dit la loi de juillet 1856, *non réellement acquis*. Ceci ne veut pas dire que les dividendes devront être *réalisés;* car il est des bénéfices réalisables à long terme et qui n'en sont pas moins acquis. La loi a entendu seulement prescrire au gérant de se convaincre que les bénéfices portés à l'inventaire n'étaient pas douteux, étaient incontestablement, réellement acquis en expectative. Est-ce qu'un commerçant ne porte pas à son inventaire des valeurs à bonnes signatures, dont le souscripteur cependant peut faire faillite?

Eh bien! M. Mirès a porté dans ses inventaires 8,750,000 fr., un quart seulement de la commission qui lui était allouée dans l'affaire des chemins Romains; le service des intérêts calculés, les pertes de négociations déduites, c'était là un bénéfice certain, réellement acquis.

Dans l'inventaire de 1860, on reproche à M. Mirès d'avoir évalué au pair, à 500 fr., les actions de la Caisse générale des chemins de fer. Est-ce là une fraude? Non, car il n'y a, à cet égard, aucun usage fixe.

Mettons même que nous n'ayons pas choisi la meilleure méthode pour évaluer nos actions dans l'inventaire, est-ce que cela a été fait frauduleusement? M. Mirès réunit les actionnaires, il leur expose le pour et le contre. Décidez, leur dit-il, quel parti nous prendrons.

Enfin, on reproche à M. Mirès d'avoir exagéré ses comptes courants, de les avoir fait figurer pour 51 millions, de n'avoir pas tenu compte des créances véreuses, et on estime à 12 millions la diminution que M. Mirès eût dû faire. Ceci est une erreur matérielle faite par M. Monginot. Les 1,602 comptes courants ouverts ne s'élèvent qu'à 23,975,399 fr. L'expert n'est arrivé au chiffre de 51 millions qu'en comprenant dans les comptes courants des transactions qui ont eu lieu entre la Caisse et M. Mirès.

J'ai, dit Me *Plocque* en terminant, parcouru toute la carrière qui m'était ouverte. Que le Tribunal me permette encore quelques mots.

J'ai été soutenu dans ma tâche ingrate et difficile par une conviction qui ne m'a jamais abandonné un instant; je crois à l'innocence de M. Mirès, parce que je crois à la bonté, à la noblesse de son cœur.

Hier, je vous en donnais des exemples, et je vous montrais, avec toute sa correspondance, ce qu'était cet homme; et de cette bonté, de cette générosité de cœur, qui n'est plus un instant douteuse pour vous, je concluais l'honnêteté, la probité et la loyauté.

Eh bien! c'est surtout là ce qui me touche encore au dernier moment. Mais au lieu de ces correspondances, de ces documents muets que je cherchais à animer de toute la puissance de ma conviction, voulez-vous me permettre de vous donner mieux encore? J'ai là, devant moi, quelque chose de mieux que des lettres, j'ai devant moi un témoin vivant que je vais faire parler (1).

Il y a, dans cette enceinte, un homme que nous connaissons depuis bien longtemps, un excellent homme, qu'il me permette de le lui dire en face, utile auxiliaire de votre justice, modèle de zèle et de probité. Vous savez à quelle œuvre pieuse il a consacré sa vie; vous savez que ces pauvres enfants qui comparaissent devant vous, et que vous ne pouvez rendre à leurs parents, il les recueille, lui; vous savez qu'il est soutenu dans cette bonne œuvre par les aumônes de tous ceux qui ont du cœur, et on n'a pas de loyauté quand on n'a pas de cœur, et quand on a le cœur bien placé, on est honnête et loyal.

Eh bien! que cet homme parle, et qu'il vous dise que, chaque année, il recevait de M. Mirès les plus larges offrandes. Ah! les gens haut placés, les gens du grand monde, les heureux d'ici-bas, les opulents, croient faire beaucoup quand ils lui envoient, à lui, leur offrande par un intermédiaire indifférent qui lui jette quelques centaines de francs ou quelques billets de banque. Eh bien! chaque année, M. Mirès, occupé comme vous le connaissez, quittait son cabinet, quittait ses affaires, et venait avec bonheur près de votre greffier lui remettre lui-même les fonds, les larges offrandes dont il disposait, et c'était encore un bonheur pour M. Mirès de demander à votre greffier où il en était arrivé des résultats de ses soins, ce que devenaient ses pauvres enfants, s'il les ramenait à la moralité, s'ils étaient nombreux? Voilà ce que c'est que l'homme : il sait faire le bien, et il le fait en secret, et il le fait en une manière qui double le prix du bienfait. Eh bien! quant à moi, Messieurs, je ne puis pas sortir de là : c'est un honnête homme, voilà ma dernière parole. Vous lui tiendrez un grand compte de tout cela, vous lui en tiendrez compte, et c'est sous l'empire de ces sentiments que je veux pénétrer dans vos cœurs en ce moment; c'est sous l'empire de cette sympathie qui vous anime maintenant que vous examinerez tous les faits et toutes les circonstances de cette triste et déplorable affaire.

Telle fut cette plaidoirie de deux jours, improvisée, on peut le dire, discutable sur bien des points, mais toujours empreinte d'un grand accent d'honnêteté et d'émotion sincère.

Le 8 juillet, *Me Léon Duval*, défenseur de M. Siméon, a la parole. Dès les premiers mots, on reconnait l'avocat mordant, agressif.

Messieurs, dit-il, je parle ici pour un honnête homme que le ministère public a embourbé, je ne sais pourquoi, dans une méchante affaire, et à qui la rougeur monte au front depuis l'ouverture des débats.

M. Siméon est cité comme civilement responsable d'escroqueries, d'inexactitudes graves dans les écritures commerciales qui ont consommé ces escroqueries, d'abus de confiance; M. Siméon est cité pour avoir consenti, en connaissance de cause, à la distribution de dividendes non justifiés. La citation, dit le défenseur, est *infamante*. Elle a été publiée par la voie de la presse avant l'audience publique, malgré les prescriptions de la loi. Cette publication, dévorée par les lecteurs de journaux, a laissé, pendant plusieurs jours, M. Siméon sous le coup d'imputations déshonorantes et dans l'impossibilité de se défendre. C'est là un supplice qui n'est pas dans le Code pénal, et il me semble que si nous sommes fiers de nos lois, de nos magistrats et de nos mœurs judiciaires, c'est à condition que cela ne se renouvellera plus.

M. l'Avocat impérial. — La communication a été faite aux journaux en dehors du ministère public. Qui a fait cette communication? Nous l'ignorons.

Me Léon Duval. — Ce n'est pas une réponse.

Le défenseur reproche encore à M. le Procureur général d'avoir clos l'instruction sans entendre son client. Il fallait interroger le Conseil de surveillance avant de le taxer d'avoir *sciemment* consenti à des actes dolosifs.

Ce qu'on reproche aux membres du Conseil, c'est leur faiblesse, mais une faiblesse *intéressée*.

M. Monginot a découvert que M. le comte Siméon avait reçu 30,000 fr. de M. Mirès à la suite du traité fait par celui-ci avec M. Honnorat, maire de Marseille; voilà ce qui perd M. Siméon.

Eh bien! je n'en veux pas à M. Monginot, je n'entends pas lui faire de *scène*, au contraire. Je ne me plains que d'une chose, c'est qu'ayant commencé une histoire pleine d'intérêt, il ne l'ait pas finie. S'il avait tout dit, il aurait révélé que M. Siméon avait reçu, non pas 30,000 fr., mais 101,000 fr.; après quoi il aurait expliqué que ces 101,000 fr. avaient été reçus dans des circonstances qui n'ont pas le plus petit goût de vénalité, et surtout il aurait constaté que M. Siméon avait spontanément rapporté ces mêmes 101,000 fr. dans la caisse sociale, qu'il les avait rapportés en avril 1859, c'est-à-dire bien longtemps avant le procès, et enfin que dans cette affaire toute simple, loin d'être stipendié, M. Siméon avait été facile et libéral comme il convient aux hommes de sa sorte.

M. Siméon, membre du Conseil général des Bouches-du-Rhône, représentant à l'Assemblée constituante, a apporté à l'affaire des Ports de Marseille l'appui de ses relations; l'un des fondateurs de cette superbe entreprise, et souscripteur de 1,000 actions, il était tout simple qu'il eût une part dans les bénéfices. Cette part a été de 101,000 fr., payée en trois termes, payée à ciel ouvert. De ces trois termes, l'expert Monginot n'en a aperçu qu'un seul, celui de 30,000 fr., à la date du 17 septembre 1857.

Mais une disgrâce momentanée a frappé l'affaire, et les terrains, en 1859, n'ont pas payé les intérêts de leurs actions. Il n'en a pas fallu davantage pour que M. Siméon rapportât les 101,000 fr. reçus.

Le ministère public a vu, dans les missions acceptées par les membres du Conseil de surveillance, dans ces espèces d'ambassades lointaines, un acte de dépendance; c'est dénaturer une chose parfaitement honorable. M. Siméon, attaché dans sa jeunesse à l'ambassade de Rome, M. Siméon, dont le grand-père avait aidé à réconcilier la France et l'Église, était mieux placé que tout autre pour négocier heureusement avec le gouvernement pontifical. Il s'est chargé d'aplanir des difficultés; il y a réussi, et ne s'est senti nullement amoindri pour avoir traité de

(1) M. le greffier Bouquet.

tels intérêts avec des prélats éminents. Cela n'a affecté en rien son indépendance vis-à-vis de M. Mirès.

Il faut rassurer cependant sur un point le ministère public; ce point, c'est, dans cette affaire Romaine, un groupe de 55,000 actions réservées. N'était-ce point par hasard un réservoir d'actions destinées à corrompre le Conseil? Il ne faut pas affirmer sans preuves. Or, le 9 avril 1857, M. Siméon a vendu 1,000 actions Romaines dans les prix de 540 à 542 francs à terme; et comme il n'avait pas d'actions à livrer, et qu'elles s'étaient mises sérieusement à la hausse, dès le 20 avril, il racheta ses 1,000 actions dans les prix de 548 à 555 fr., sur quoi il perdit 12,857 fr., ainsi qu'il appert du bordereau de son agent de change. S'il avait été homme à faiblesses intéressées, tenez pour certain que Mirès ne lui aurait pas laissé perdre 12 ou 13,000 fr., plutôt que de lui fournir les 12,000 actions dont il avait besoin pour sortir d'affaire.

L'erreur du ministère public est évidente : le dol n'existe pas. Le malheur de M. Siméon a été de tenir par quelque chose à un homme d'affaires immolé, écrasé sous la réaction qui a suivi le grand mouvement industriel des premières années de l'Empire. M. Siméon, dont les traditions de famille sont si belles, dont la position est si haute, est peut-être l'homme de France le moins fait pour les affaires, le plus ennemi des gens retors. Les affaires auxquelles il s'est associé sont grandes par leur nature, par leurs futurs résultats financiers : aucune n'est chimérique.

Le ministère public n'a-t-il pas, d'ailleurs, reconnu lui-même la parfaite innocence de M. Siméon, en disant que la première action de Mirès a été de choisir cinq honnêtes gens et de les imposer à la Société? C'est faire de M. Siméon un très-habile éloge; mais, en même temps, c'est prouver combien l'accusation est légère.

M. de Pontalba a pressé d'entrer dans le Conseil de surveillance M. Siméon, son voisin de campagne; M. de Poret, une des grandes fortunes de France; M. de Chassepot, ancien maire d'Amiens; M. de Richemont, « dont la mort a peut-être eu de si nobles causes, qu'on est tenté de l'en plaindre plus qu'il n'appartient à l'apoplexie. » Le vaisseau sur lequel ils montaient devait faire naufrage, mais arborait alors un pavillon sans tache. Tous étaient à leur apprentissage en fait d'opérations et d'écritures de banque, et on le leur a prouvé de façon à les rendre modestes toute leur vie. Personne ne les accusera de s'être surfaits et d'avoir brigué des voix; au contraire, ils ont donné plusieurs fois leur démission en assemblée générale.

Les opérations imputées à M. Mirès n'étaient point écrites dans les livres, ou elles y figuraient inexactement et à rebours. Les membres du Conseil, eussent-ils été de plus savants comptables, n'y auraient rien vu; eussent-ils été des comptables, ils n'auraient pas sauvé M. Mirès.

Qu'est-ce qui a perdu M. Mirès? C'est une combinaison financière, bonne en soi, mais trop hardie et trop lourde pour lui. Il a voulu racheter les actions Romaines après les avoir placées toutes. Il a entrepris l'emprunt Ottoman dans des circonstances qui n'étaient pas propices. Ce qu'il lui aurait fallu, ç'eût été de dire ses affaires à tous, d'écouter des conseils de modération et de sagesse, ou de rencontrer une autorité assez forte pour lui faire répudier les trop grands hasards. Or, la nature et la loi s'y opposaient. La nature ne l'avait pas fait propre à recevoir des conseils, et la loi interdisait à M. Siméon et à ses collègues de le barrer dans ses spéculations. J'ajoute que les convenances ne permettaient pas de donner des conseils qu'il ne demandait pas, et qu'il était libre de ne pas suivre.

Abordant la question légale, le défenseur examine quelle est la part de responsabilité qui pèse sur le Conseil de surveillance. La loi du 17 juillet 1856 ne punit dans ses membres que le dol. Or, le dol, ici, aurait consisté à avoir laissé faire des inventaires menteurs, à avoir toléré la distribution de bénéfices fictifs. Mais ces inventaires, qui les fait? C'est le gérant. Il est vrai que le gérant n'a pas le droit de les imposer à la Société. Ce droit, est-ce le Conseil de surveillance qui l'exerce? Non; il n'a qu'à vérifier les écritures et à dire son avis. C'est l'assemblée générale des commanditaires qui statue sur la distribution des dividendes.

Me Léon Duval fait l'historique des inventaires incriminés; il montre les membres du Conseil de surveillance cherchant plus d'une fois a modérer l'effrayante ardeur de M. Mirès; il les montre, particulièrement en 1859, essayant, dans les limites de leur influence morale, d'empêcher la distribution d'un dividende : ils ont fait ce qu'ils pouvaient faire.

En définitive, comprenez la force et l'indépendance de la gérance. Elle a près d'elle des gens qu'on n'éconduit pas, je vous l'ai prouvé, et dont les conseils, donnés à un homme si peu fait pour les entendre, finissaient toujours par se faire jour. S'agissait-il de comptes courants, de quel droit auraient-ils dit : Vous prêtez trop ici, pas assez là? Dans l'affaire de Pampelune, devaient-ils refuser de prendre au sérieux un financier comme Salamanca? Ont-ils été coupables d'avoir cru à un bénéfice? L'affaire était si belle et si bonne, qu'il n'y a vraiment que le ministère public qui en ait jamais mis en doute la solidité.

Dans l'affaire des 5,832 actions, c'est la vigilance du Conseil qui a imposé à M. Mirès la réintégration.

L'inventaire du 31 décembre 1860 fournit au ministère public l'occasion d'un dernier reproche. Tout était désastre et ruines dans la Caisse, dit-il, et cependant, quand ils ont été avertis par M. de Pontalba que M. Mirès est capable de tout, les membres du Conseil reçoivent toujours les intérêts de leur mise sur le pied de 5 pour 100!

Eh bien! qu'y a-t-il là qui ne soit honorable? M. de Pontalba avait fait connaître au Conseil des faits qui disparaissaient devant l'examen ou qui ne touchaient en rien à la situation actuelle de la Caisse. Fallait-il ouvrir, en se retirant, la brèche au découragement, au désespoir? Ne fallait-il pas plutôt rester là pour soutenir un homme à qui tout le monde a rendu cette justice, qu'il a montré dans le péril un esprit de ressources, une puissance de travail et une activité admirables? Les membres du Conseil ont eu foi dans les éléments de l'inventaire, et ils ne peuvent être plus coupables, pour l'avoir cru sincère et loyal, que le cogérant d'alors, que l'on n'a pas poursuivi, bien qu'il l'ait témoigné sincère et loyal.

Si, conclut *Me Léon Duval*, M. le Procureur général a voulu prouver qu'il fallait, dans cette affaire, tout révéler, tout montrer, tout poursuivre, et cela à tout prix, même en poursuivant dans le doute, il n'a que trop réussi. Il a poursuivi dans M. Siméon un homme qui était déjà un ami, quand l'adversité pesait encore pour longtemps sur une tête qui porte aujourd'hui une couronne; mais oublions ceci.

Il ne sied pas à M. Siméon d'être suppliant, ni d'humilier un nom qui a traversé ces débats sans tache. La fortune de M. Siméon est dans vos mains, mais surtout son honneur, qu'il tient pour plus cher que la vie. Il ne peut pas croire que de tels intérêts soient sacrifiés aussi aisément qu'ils ont été mis en péril. Ou je me trompe bien, ou vous penserez, comme moi, que M. Siméon n'a eu qu'un tort, celui de s'embarquer sur une mer perfide, dont les flots roulaient sur des écueils invisibles.

Un intérêt de curiosité plus grand va s'attacher aux paroles de *Mᵉ Sénard* parlant pour M. de Pontalba. On espère, on annonce des révélations graves.

Le défenseur explique d'abord la situation particulière de son client dans le Conseil de surveillance. M. de Pontalba, depuis 1857 jusqu'au mois de juin 1860, a accepté des missions nombreuses. Il est donc resté étranger aux vérifications soumises au Conseil de surveillance et aux résolutions prises pendant les trois années sur lesquelles la poursuite peut s'étendre. Il n'a assisté qu'à une seule assemblée générale, celle de 1858; sa présence aux séances du Conseil a été très-rare, et il n'a pas une seule fois été désigné pour vérifier des comptes.

M. de Pontalba est donc en dehors de la responsabilité civile

Mais il lui reste à repousser la responsabilité morale: et, ici, ce n'est plus le ministère public qu'il rencontre pour adversaire, c'est le prévenu. Et jamais accusation ne s'est produite plus violente, plus terrible, plus dangereuse; jamais on n'a appelé avec une persistance plus énergique toutes les haines et tous les mépris sur la tête d'un homme. La plainte de M. de Pontalba est signalée comme l'expression d'un ignoble sentiment de vengeance; elle devient une inspiration de cupidité. M. de Pontalba n'a poursuivi qu'un but: briser M. Mirès, et extorquer à la Caisse des sommes considérables auxquelles il n'avait aucun droit. Quant aux résultats qu'il espère, ils ne sont rien moins que la destruction d'une Société florissante et la ruine totale de ses actionnaires.

Et M. Mirès ne s'en est pas tenu là; selon lui, ces résultats désastreux ne doivent pas être considérés comme une de ces conséquences fatales que celui qui les a provoquées, sous l'empire d'une nécessité de conscience, peut regretter après coup; non, non, ces résultats, M. de Pontalba les a voulus résolûment; il les a froidement prémédités; ces désastres de la Société, ces désespoirs de tant de familles étaient son vœu le plus cher, le plus ardemment poursuivi; ces exécrables pensées, M. de Pontalba les a confessées lui-même, M. Mirès en a la preuve écrite de sa main, et il la produit à la barre du Tribunal... Voilà pourtant ce que depuis six mois, par tous les moyens, sous toutes les formes, M. Mirès et son entourage ont répété à tous les échos du monde parisien; voilà les accusations que M. Mirès a développées dans sa brochure, où tous les faits sont dénaturés de la façon la plus audacieuse; voilà ce qui s'est enfin reproduit aux audiences dernières avec une énergie nouvelle empruntée au talent de son défenseur, avec l'autorité de documents plus étranges encore que ceux qui avaient été invoqués jusque-là!

Pourquoi ces fureurs? pourquoi ces efforts désespérés? M. de Pontalba n'est pas partie au procès!

Il a porté plainte; mais, le lendemain de sa plainte, il était complétement effacé devant le ministère public; la justice suivait sa voie, et M. de Pontalba n'a pas même été appelé comme témoin dans l'information. Si M. Mirès est innocent, qu'il le prouve, et c'est la meilleure réponse qu'il peut faire aux persécutions dont il se dit la victime, sauf à exercer plus tard son recours contre ceux qui, par imprudence ou par méchanceté, auront provoqué les poursuites.

Mais cette marche naturellement adoptée par une conscience droite était trop simple, et, permettez-moi d'ajouter qu'elle offrait trop de périls; il fallait accepter le débat dans ses termes, discuter l'accusation, la prendre corps à corps: c'était trop risquer. Aussi a-t-on imaginé et suivi une autre tactique, dont l'inspiration et les espérances n'ont plus rien d'équivoque; c'est M. Mirès lui-même qui l'a indiquée dans sa brochure quand il a écrit: « Une poursuite se déconsidère par la dénonciation. »

Déconsidérer la poursuite par l'indignité de la dénonciation, voilà le dessein formé. On a espéré par là une diversion formidable. On a espéré étouffer sous le bruit des récriminations le concert lamentable des exécutés. Aussi, M. Mirès a soin de maintenir toujours M. de Pontalba au premier plan; en vain c'est au nom du ministère public que les poursuites sont faites; peu importe! c'est toujours la poursuite Pontalba.

Tactique habile, dont le succès a été complet. Bon gré, mal gré, M. de Pontalba est devenu partie principale au procès. Avec des bruits habilement répandus, on a réussi à faire une clameur publique à laquelle il faut bien répondre.

M. Mirès a trouvé des auxiliaires dans les sentiments les plus généreux du cœur humain. En effet, en France plus que dans aucun autre pays, la dénonciation est toujours odieuse, même quand elle est l'expression d'un rigoureux devoir. Aussi, pour peu qu'apparaisse de son côté la possibilité d'un intérêt personnel, et surtout un intérêt d'argent, c'est de l'horreur qu'elle inspire. Or, c'est là l'accusation portée contre M. de Pontalba, et c'est par ce perpétuel rapprochement de sa plainte avec la transaction intervenue, avec la satisfaction qu'il a obtenue pour ses intérêts civils engagés, par la merveilleuse habileté avec laquelle on a constamment rappelé la dénonciation, par ce but de spéculation perfidement prêté, que l'on a entrepris de déconsidérer la poursuite!

Maintenant, à cette heure suprême, où M. Mirès se débat sur le bord de l'abîme où il va tomber, et cherche à entraîner avec lui M. de Pontalba, le public, qui suit avec anxiété les phases de cette lutte étrange, se demande si, quand le premier va être frappé par la justice, l'autre va être à son tour frappé par l'opinion? Eh bien, je déclare que, loin de repousser le débat dans ces termes, je trouve que c'est là une préoccupation hautement légitime, et que j'accepte cette alternative comme l'expression d'un sentiment de haute moralité.

Le moment est enfin venu de renverser la calomnie. Mais notre attitude sera digne et calme. Nous ne prononcerons pas un nouveau réquisitoire: nous ne sommes pas ici pour accuser M. Mirès, mais pour défendre M. de Pontalba.

Nous sommes ici en face d'un homme à l'intelligence puissante. On a montré jusqu'où la soif de l'or et l'ambition avaient pu l'entraîner; il faut faire voir jusqu'où a pu l'entraîner la soif de la vengeance.

Déja un incident a montré à quels moyens M. Mi-

rès n'avait pas craint de recourir, en présentant comme une lettre de M. de Pontalba ce qui n'était qu'une copie des imprécations de Mgr. de Mérode. D'autres détails vont mettre en lumière la même absence de sens moral.

Le défenseur de M. Mirès a fait, à son point de vue, l'histoire de la discorde élevée entre les deux gérants et de l'intervention de M. de Pontalba. Une pensée de cupidité aurait surgi dans l'âme de ce dernier; il aurait imaginé de profiter de la querelle pour se libérer et s'enrichir. Membre du Conseil de surveillance, il devait gratuitement ses services à la Société, et il a trouvé un moyen de se faire payer. La bourse ou la vie? payez-moi, ou je dénonce. Voilà le système.

C'est une erreur de dire que les membres du Conseil de surveillance ne pouvaient recevoir de rémunérations. Mais une erreur plus grande, c'est de nier que M. de Pontalba eût un droit acquis. Il y avait une convention, vous l'avez avoué vous-même, une promesse de 1,200,000 fr., relative aux deux missions de Marseille et de Rome. Cette convention, M. Mirès l'a reconnue dans la délibération du 28 janvier 1861, alors qu'il n'avait pas le couteau sur la gorge. Il l'a reconnue dans la brochure qu'il a publiée.

Mais, selon M. Mirès, la promesse d'une rémunération était conditionnelle; elle ne devait être accordée qu'en cas de succès. Non, il n'y a jamais eu de condition, et d'ailleurs, toute la correspondance établit que la mission de M. de Pontalba a été couronnée d'un plein succès. Dans quelle situation se trouvait M. Mirès quand il fit cette convention?

M. Mirès, quand il composa le Conseil de surveillance de la caisse, et de même lorsqu'il composa les conseils de ses autres affaires, voulait qu'ils ne présentassent que des noms connus du public, des noms honorables, des noms titrés; c'est un peu usé, ces derniers du moins, car les noms honorables garderont toujours sur le public leur légitime influence; enfin, quoique un peu usés, les noms titrés ont encore du succès.

Après avoir réuni les membres de ses conseils, M. Mirès se préoccupait aussitôt de s'emparer de chacun d'eux, de l'employer et de disposer de lui.

Quels moyens employa-t-il pour y arriver? Toujours les mêmes; il leur offrait l'occasion de faire des spéculations; ils n'avaient pas d'argent, il leur en prêtait, et, par cette facilité de prêts, il les livrait ainsi à tous les entraînements qui peuvent en résulter.

M. de Pontalba céda, il subit ces entraînements désastreux, et bientôt son compte débiteur s'éleva à 1,075,000 fr., sur laquelle somme figurent, pour un chiffre énorme, les pertes faites à la Bourse.

M. de Pontalba a une femme; il a plusieurs enfants; il avait une terre, de lourdes charges; pour lui, le présent était engagé; mais l'avenir devait réparer les fautes qu'il avait pu commettre.

Telle était sa situation lorsque MM. Mirès et Solar s'offrirent à lui, lui proposèrent de l'engager au service de la Société, lui promirent des avantages considérables.

Il ne crut pas déroger en acceptant; s'il avait fait quelque traité secret, s'il eût caché son intervention, il y aurait eu à dire; sa position eût été délicate; mais ici, on lui disait: La Caisse est une société en commandite, vous êtes commanditaire, nous vous proposons de représenter activement la Société, de faire acte de gérance. Il accepta, courant toutes les chances de cette immixtion. Voilà comment il put stipuler une part dans les bénéfices, alors qu'il s'exposait aux pertes.

M. Mirès a trouvé le chiffre de la rémunération exagéré. Dans l'affaire de Marseille, par exemple, 500,000 fr. pour faire effacer trois mots compromettants, ce serait cher. Oui, mais M. Mirès a oublié que M. de Pontalba a placé plus de deux millions d'actions, que M. de Pontalba a résolu des difficultés graves qui s'étaient élevées dans l'affaire des Gaz. M. Mirès a oublié comment, réfugié à sa maison de campagne de Saint-Louis, il attendait avec anxiété les résultats de la négociation, tandis que M. de Pontalba, mandataire actif, toujours sur la brèche, obtenait cette fois encore un succès complet. M. Mirès a oublié qu'à la suite de ces différentes missions, couronnées d'un succès constant, il avait prié M. de Pontalba de prendre la direction générale et active de tous les grands intérêts engagés à Marseille. Il a oublié qu'en juin 1857, alors qu'il y avait encore à soutenir une lutte avec les anciennes Compagnies, M. de Pontalba avait obtenu de l'Administration de la ville des mesures décisives. Il a oublié qu'en mars 1858, la souscription des obligations des Ports de Marseille était compromise, le Conseil municipal s'étant ému de ce que leur titre semblait indiquer qu'il s'agissait d'un emprunt de la ville, et se disposant à prendre des mesures qui auraient eu le plus fâcheux résultat. Tout fut sauvé par M. de Pontalba. Cela ne lui avait coûté, a-t-on dit depuis, que la peine d'effacer trois mots du titre des obligations, rien que trois mots: *Ville de Marseille*. C'est bien peu de chose pour réclamer une telle rémunération! Il paraît cependant que ces trois mots effacés avaient alors une tout autre importance, si j'en juge par les termes de la lettre dans laquelle on le faisait remercier par M. Raynouard de cet important succès:

« Paris, 26 mars 1858.

« Votre dépêche vient de calmer nos inquiétudes: vous vous êtes couvert de gloire; nous ne connaîtrons les détails qu'après-demain matin; c'est bien long. Voilà un beau succès, dont le principal honneur vous revient; M. Mirès en sent tout le prix, aussi bien que moi; il a l'intention de vous l'écrire par le même courrier; comptez sur toute sa reconnaissance... Enfin, voilà un grand danger conjuré...

« Raynouard,
« Secrétaire général de la Caisse. »

Le droit de M. de Pontalba est établi, quant à cette affaire de Marseille, quoi qu'on ait tenté pour faire oublier que la rémunération demandée, promise et convenue, arrivait à peine au dixième de la prime de 5 millions que les deux gérants se partageaient pour cette affaire.

Quant aux négociations suivies à Rome, c'est bien autre chose. Ici, il y a convention formelle; la quotité de la rémunération a été déterminée d'avance: libération de la dette de M de Pontalba, s'élevant à 1,075,000 fr. de principal, environ 1,200,000 fr. en y comprenant les intérêts échus et la radiation de l'hypothèque prise sur la terre de Mont-l'Evêque.

C'est énorme! direz-vous d'abord. Mais il en est de cette rémunération comme de la première. Il faut avant tout se demander si elle est en rapport avec les services rendus et se représenter pour cela l'importance hors ligne des résultats dus à l'intervention de M. de Pontalba. Sur quelle base était calculée cette rémunération quand elle fut stipulée

d'avance? La prime acquise par la conclusion définitive des affaires des chemins Romains devait être de 32 millions, réduite plus tard à 20 millions. Eh bien! si l'état de l'entreprise rendait imminente la perte totale de l'affaire, et si l'intervention de M. de Pontalba était de nature à conjurer cette perte, on ne sera plus tant effrayé de ce million qui représente le vingtième de la prime qu'il sauvait.

La correspondance de M. Mirès suffira pour le prouver, et pour faire justice des calomnies répandues à propos de ce séjour à Rome. Le 3 octobre 1858, M. Mirès écrit à M. de Pontalba :

« Mon cher ami,

« Vous êtes à Rome, et votre séjour dans ce pays rassure mon esprit contre les perfidies de nos ennemis. Certainement, le concours du comte Antonelli, la présence de Gueyraud étaient de bonnes choses; mais, je l'avoue, il n'y avait pas là un intérêt assez vital pour que je fusse parfaitement tranquille. Actuellement, c'est changé... Votre lettre nous a été bien agréable, surtout à cause des bonnes dispositions de l'ambassadeur. Vous aurez, sans aucun doute, la même faveur auprès du général de Goyon, que Mme de Pontalba a vu hier chez notre ami M. de Richemont, et, appuyé sur ces deux forces, vous serez inexpugnable.....

« Je ne sais ce qui est possible pour l'ouverture en décembre de Civita-Vecchia à Rome; mais, je vous en supplie, faites l'impossible, et que l'on ouvre ; c'est plus utile que jamais.

« Tourmentez, fatiguez les ingénieurs pour qu'on active les travaux sur la ligne de Bologne à Ancône; si les études ne sont pas en état, qu'on fasse des actes contre le ministre qui nous retarde. Pour la ligne de Rome à Ancône également.

« Si Prosperini ne marche pas, que des mesures soient prises contre lui; qu'on agisse vigoureusement.

« A l'égard du ministre des travaux publics, n'oubliez pas qu'une haine de prêtre ne s'apaise jamais, et qu'il vaut mieux tuer le diable que d'être tué par lui. Agissez contre lui; c'est un agent secret de la politique autrichienne; c'est un agent de la Compagnie Lombardo-Vénitienne. Point de pitié!

« Tout à vous,

« J. Mirès. »

« Le 7 octobre 1858.

« Mon cher ami,

« Merci de votre dévouement à nos intérêts; vous ne marchandez pas votre concours, et vous sacrifiez même vos convenances. Nous n'attendions pas moins de votre cœur si excellent.

« L'ami Raynouard vous écrit, et nous espérons que cette lettre vous trouvera encore à Rome, de façon à ce que vous soyez présent pendant l'arrivée des journaux qui donnent notre émission.

« Pour les travaux à Civita-Vecchia, il faut nécessairement qu'ils soient achevés en décembre; c'est indispensable... »

« Le 10 octobre 1858.

« Mon cher ami,

« Vous savez déjà que Solar est à Marseille; il est très-satisfait de son séjour, et tout va très-bien de ce côté-là. Vous aurez été étonné de recevoir une dépêche vous priant de différer votre voyage jusqu'au 25, et même à la fin du mois, car nous avons peur de tout à Rome lorsque l'un de nous n'y est pas. . . . .

« Nous avons prévenu madame de Pontalba de cette nouvelle disposition, afin qu'elle ne compte pas sur vous. Nous usons de votre amitié sans façon, parce que nous connaissons et votre cœur et votre affection.

« Je suis bien satisfait des bons effets que vous produisez partout où vous allez; mais puisqu'on vous propose de démolir Monseigneur Amici, de grâce, acceptez, car les rancunes et les haines de prêtres sont éternelles et invincibles... »

« Le 28 novembre 1858.

« Mon cher Pontalba,

« Je ne saurais vous dire combien je sens plus de tranquillité d'esprit de savoir à Rome un homme de cœur et dévoué comme vous. Je vous remercie du fond de l'âme, vous et madame de Pontalba, de l'exil volontaire que vous vous êtes imposé, et je fonde sur ce concours les plus heureuses espérances. Votre dernière lettre indique, et je le comprends très-bien, les sentiments hostiles qui existent. Hélas! ils sont bien naturels, car, depuis deux ans, on n'a rien fait que des actes de nature à décrier la Société. Traités désastreux, résiliations scandaleuses, travaux mal faits, rien n'avait échappé à aucun inconvénient et à aucun désagrément... et tout cela enfanté par ce misérable qui se cachait sous le nom...»

Ici, dit Mᵉ *Sénard*, je m'arrête. Le tribunal comprend qu'il est inutile de rendre publiques des expressions...

M. Mirès, vivement. — Oh! lisez, lisez, cela m'est égal.

Mᵉ Sénard. — Si vous le désirez, je le veux bien.

Mᵉ Plocque. — Mais non, M. Mirès, c'est inutile.

M. le Président. — Ne lisez pas, Mᵉ Sénard, c'est inutile.

Mᵉ Sénard. — Je termine par ce passage :

. . . .

« Veillez, mon cher Pontalba, à ce que l'activité soit donnée aux travaux, mais une activité utile, c'est-à-dire que les efforts ne s'éparpillent pas sur toute la ligne, mais que les travaux soient poursuivis de façon à mettre en exploitation les parties les plus promptement exécutables, c'est-à-dire, par exemple, que, de Rome à Ancône, on fasse promptement la section qui part de Rome pour atteindre la première petite ville, et que, section par section, nous puissions avoir tous les six mois un bout de chemin à ajouter l'un à l'autre, de façon à n'avoir plus de forces perdues... etc... »

Ces instructions, Messieurs, ont été non-seulement suivies par M. de Pontalba, mais encore dépassées : partout il a rétabli l'ordre dans les travaux, partout il a vaincu les résistances. Il trouvait dans ses relations un appui, dans son nom une influence; il s'en est servi pour le succès de la Société, et ce sont ces résultats considérables qu'aujourd'hui, pour les besoins de la cause, on essaye de nier ou de dénaturer.

Le 8 décembre 1859, M. Mirès écrit à M. de Pontalba : « Après tant d'efforts, après tant de dévouement et d'abnégation, en être arrivé, à Rome, à être mis en balance un jour avec Debrousse, une autre fois avec Thompson, c'est odieux, à tel point que la rage me vient au cœur, et me fait envisager la question romaine sous un aspect qui produirait un éclat formidable si j'étais amené, pour nous justifier, à publier la vérité sur ce gouvernement de prêtres. Oh! quelle révolution dans les idées! Ne traitez pas cette pensée comme une folie; si vous échouez, c'est la guerre que nous devrons faire, et nous au-

rons dans la publicité de fameux auxiliaires, car vous savez *les innombrables journaux dont nous disposons*, et dont nous ne nous servons pas pour nos intérêts.

« Je vous ai envoyé une dépêche pour vous prévenir qu'Armengaud me demande mon concours pour le placement de l'*Oratoire des familles*, approuvé par sa sainteté Pie IX. Assurez-vous que le pape tient à cela, car, quant à moi, je m'en passerai parfaitement et ne m'y prêterai que pour donner une nouvelle preuve de mes intentions pour Sa Sainteté.

« Si vous saviez comme il est urgent que cela finisse ! Je n'ose pas vous le dire ! Enfin, à la grâce de Dieu; mais, hâtez-vous. « J. MIRÈS. »

« Paris, 19 février 1860.

« Mon cher Pontalba,

« Je sais par Gueyraud que vous vous plaignez de ne pas recevoir de lettre de moi. Hélas ! que voulez-vous que je dise ? je suis désolé et épouvanté des affaires à Rome. J'ignore ce que veut le gouvernement; mais je soupçonne qu'il poursuit la chute de l'entreprise dans la double pensée de tuer la Caisse des Chemins de fer, et d'empêcher ainsi la construction du chemin de fer. Que les hommes qui conseillent le pape sont aveugles !

« Si nous n'obtenons pas une approbation absolue, nous cesserons de payer les intérêts des Actions et Obligations, et des actes conservatoires auront lieu contre le Saint-Père au nom de vingt mille familles catholiques dont la fortune aura été compromise par la déloyauté du gouvernement pontifical.

« Ce qu'il nous faut, c'est une solution, et, quelle qu'elle soit, je vous garantis qu'elle finira enfin cette maudite et infâme affaire des chemins Romains.

« Vous avez été édifié sur X....; quant à Mérode, l'illusion était aussi étrange.

« Adieu et bonne chance, mais je ne l'espère plus.

« Tout à vous,

« MIRÈS. »

« Nous poursuivons pour la Caisse de grands avantages que la bienveillance du gouvernement français nous permet d'espérer. Oh ! si l'affaire Romaine était finie, tout serait bientôt arrangé. Enfin, à la grâce de Dieu, et encore tout à vous.

« J. M. »

Cette série de lettres porte avec soi son commentaire. On voit les difficultés de la négociation; si cette lutte, soutenue par M. de Pontalba, se termine par l'obtention d'un rescrit qui est salué comme une victoire définitive, comment comprendre ce que M. Mirès a fait plaider?

Avant d'en arriver là, il faut citer encore.

« Mon cher Pontalba,

« Vous savez dans quelle erreur a été entraîné le gouvernement du Saint-Père à l'égard de...; la publicité qu'il fait en France est déplorable, honteuse, et compromet gravement le crédit et la considération du Saint-Père. C'est d'autant plus fâcheux, que, dans une circonstance semblable qui touche si essentiellement à l'action temporelle du pape, c'est donner raison aux esprits qui prétendent que le gouvernement du Saint-Père est inhabile pour cette partie de son administration, et, malheureusement, nous faisons la cruelle expérience de cette vérité. Mais pourquoi mettre le monde entier dans cette confidence? C'est bien douloureux pour les hommes dévoués au Saint-Père.

« Si, comme je pense, M. Veuillot a présenté au Saint-Père les observations que j'ai faites sur l'emprunt que le Saint-Siége veut effectuer, le Saint-Père aura reconnu dans Solar comme en moi notre ardent désir de lui être utile. Puisse cette sincérité de notre part combattre les odieuses tendances des hommes qui, à Rome, nous poursuivent de leur haine, et qui ont tant contribué à nous aliéner le cœur du Saint-Père !

« Votre tout dévoué et affectionné,

« J. MIRÈS. »

Cette sincérité ardente de M. Mirès pour les intérêts du Saint-Père n'était pas appréciée au même degré par tout le monde : Mgr de Mérode surtout avait M. Mirès en horreur, et ne se donnait pas la peine de cacher son impression. Cette horreur, il l'éprouvait avec un tel emportement, qu'il ne voulait même pas que l'on nommât M. Mirès devant lui. Ne me parlez pas de cet homme, disait-il, je l'exècre, parce que c'est un malhonnête homme, et parce que je n'ai jamais vu autant d'astuce et d'audace au service d'autant d'immoralité.

Mais, quand M. Mirès n'était pas là, M. de Pontalba ne trouvait que des relations excellentes et les oppositions que l'on pouvait redouter étaient facilement vaincues.

Une dernière lettre de M. Mirès, fort importante. Elle est écrite au moment où M. de Pontalba venait de remporter sa victoire. M. Mirès concevait, à Paris, le projet d'une modification à ce qui s'était fait à Rome, et, pour amener M. de Pontalba à poursuivre cette substitution de ses idées particulières aux termes du rescrit, il écrivait :

« 25 mars 1860.

« Mon cher Pontalba,

« Veuillez, je vous prie, bien peser les termes de cette lettre, car elle est aussi sincère qu'un honnête homme puisse l'écrire ; puissiez-vous répondre à mes sentiments pour votre bonheur et celui de votre famille !

« Vous avez su le résultat de notre assemblée et de nos comptes. Notre capital de 50 millions est intact, et avec la réalisation du capital du chemin de Pampelune à Saragosse, je puis dire que la situation de la Caisse est supérieure à la situation de toutes les autres Sociétés financières analogues, surtout si vous considérez que le cours des actions à 250 fr. ne nous oblige pas à de grands efforts pour donner un revenu supérieur à 5 pour 100.

« Dans peu de jours, nous pourrons disposer de 25 à 30 millions comptant, sans nous préoccuper des chemins Romains, pour lesquels je puis, en outre, réaliser à volonté 30 millions, par suite des autorisations que les ministres des finances et du commerce m'ont données.

« Quelque brillante que soit cette situation, je n'en pense pas moins à chercher un repos qui mette un peu de calme dans mon esprit profondément inquiet et mécontent; ce repos, je le veux à tout prix. Or, il y a une grande moisson à recueillir. Un Conseil de gérance composé de quatre ou cinq individualités, dans lequel on ne trouverait pas les hostilités que j'ai soulevées, pourrait avoir une force, une puissance aussi grande que le Comptoir d'escompte, et plus d'influence que le Crédit mobilier, dont le capital est mal engagé. Il y aurait là, dans cette organisation, pour vous et votre famille, de grandes perspectives de fortune et d'influence. Si vous ajoutez que je sollicite dans ce moment la con-

version en société anonyme de la Caisse, et que, grâce à une réconciliation avec tous les ministres, je ne doute pas du succès, vous voyez ce qui se prépare, et vous comprendrez que je tremble pour tout ce qui se fait à Rome, surtout lorsque je considère les perfidies romaines contre les chemins de fer en général, et le Pio-centrale en particulier.

. . . .

« Quoi qu'il en soit, et avant de prendre aucune grave résolution, je viens faire un appel à vos sentiments pour votre famille, dont l'avenir pourrait tomber dans les événements qui peuvent surgir, et je vous jure que j'oublie tout le passé. . . . .

« Je vous conjure de retirer l'adhésion que vous avez donnée au rescrit qui nous condamne; je vous supplie de revenir sans délai à Paris, vos intérêts les plus chers l'exigent, afin de nous concerter sur les graves résolutions qui doivent être prises.

« Je finis en vous recommandant de venir sans délai à Paris, vos intérêts les plus chers l'exigent.

« Tout à vous,

« J. Mirès. »

En *post-scriptum :*

« J'ai balancé en vous écrivant, pour savoir si je vous dirais toute la vérité ; mais, après y avoir réfléchi, je ne ferai que vous faire entendre à peu près la situation.

« Par suite des événements politiques et des négociations qui ont abouti, nous n'avons plus besoin de créer les 17 millions d'obligations ou d'actions; mais à la condition que l'affaire de Rome ne soit pas compromise par une adhésion au rescrit ou par l'approbation aux statuts. Par conséquent, arrivez sans délai, je ne puis que vous faire cette recommandation que nul ne vous fera, parce que nul n'a la sincérité que je mets dans mes relations. »

Ainsi, voilà M. Mirès qui grandit à plaisir l'importance de la Caisse des Chemins de fer et qui fait entrevoir à M. de Pontalba, pour lui et pour sa famille, de grandes perspectives de fortune et d'influence !

Après avoir lu tout cela, il faut se reporter à la réponse que faisait M. Mirès, le 15 décembre 1860, au Juge d'instruction : — « Il y a depuis plusieurs mois, à Paris, un homme, nommé le baron de Pontalba,.... etc. » Par ce début, on juge du reste : « C'est un prodigue, un homme ayant mené une vie de désordre... etc. »

En somme, il est prouvé que les réclamations de M. de Pontalba étaient fondées sur des conventions formelles, reconnues, exécutées même par celui qui dénie aujourd'hui les avoir faites.

Mais comment M. de Pontalba a-t-il réclamé son droit ? Est-ce au moyen de menaces, de scandale, de révélations? On n'a produit, pour le prouver, que des lettres de M. Mirès à Solar, de M. Solar à Mirès ; pas une lettre de M. de Pontalba.

Revenu de Rome, M. de Pontalba avait demandé aux gérants d'exécuter leurs engagements. On répondit d'abord qu'il fallait voir comment présenter la chose. Puis, vinrent les atermoiements. Bientôt, de la question de forme, on passa aux objections de fond ; on en vint à discuter le chiffre, à parler de réduction. M. Solar paraissait, auprès de M. de Pontalba, indigné des délais apportés par M. Mirès ; selon lui, il n'y avait lieu ni à discuter, ni à différer le réglement ; le droit de M. de Pontalba devait être reconnu; il ajoutait que lui-même avait des réclamations à adresser à M. Mirès et qu'il joindrait à ses propres réclamations celles de M. de Pontalba. Vous comprendrez que M. de Pontalba devait avoir confiance en M. Solar. Celui-ci n'avait-il pas dit, devant toute la famille de Pontalba, que M. Mirès avait eu le courage de lui proposer d'arranger leurs comptes particuliers, puis, ces comptes réglés entre eux, de *raser* M. de Pontalba!

Et ce mot est vrai, car on le retrouve dans une lettre de M. Solar, dont on peut apprécier le double jeu à cette époque.

De fait, M. Solar va quitter la gérance, après avoir réglé son compte, et alors se place cette lettre de M. Mirès du 19 juin, dans laquelle il parle de son désir très-sincère d'être utile à M. de Pontalba et à sa famille.

Le 21 juillet, autre lettre de M. Mirès à M. Solar, preuve d'innocence aux yeux de la défense de M. Mirès, puisque M. Mirès y porte à son ennemi le défi de se servir des pièces dont on le menace.

Mais M. Mirès n'a pas seulement l'innocence qui brave les menaces, c'est une innocence qui prend l'offensive et qui menace à son tour l'innocence de M. Solar. Oh! cette lettre mérite d'être étudiée d'un peu près.

Ainsi nous y lisons :

« Pour répondre aux menaces de révélations qui me sont faites, je vous préviens que si, dans un bref délai, vous n'avez pas soldé votre compte ou donné des garanties, et si vous n'avez pas rétabli à la caisse des titres les 1,656 actions de la Caisse que vous devez, des mesures seront prises en conséquence et j'aurai recours à qui de droit. »

Ah ! la partie était égale, et si M. Solar avait entre les mains des pièces, M. Mirès, de son côté, avait des faits à révéler et qui expliquent l'attitude qu'il prenait.

Ainsi, chacun de ces deux hommes a son secret, chacun des deux a son arme. Et tout à coup, après ces terribles menaces échangées, le 21 juillet, la bonne harmonie se rétablit entre eux. M. Mirès accepte la démission de M. Solar; M. Solar réalise tout ce qu'il possède et se dispose à partir.

Dans tout cela, menaces mutuelles, réconciliation, où voit-on l'action directe ou cachée de M. de Pontalba ? Les lettres échangées entre M. Mirès et M. Solar lui sont parfaitement étrangères. Pendant que tout cela se passe, M. de Pontalba réclame l'exécution des engagements, accepte un arbitrage qu'on lui propose. Un arbitrage ! le défenseur de M. Mirès en a-t-il seulement parlé ? Non, car alors tout cet échafaudage de calomnies se fût écroulé. Qui ne sait que la juridiction arbitrale est de toutes la plus exclusive du scandale ? Devant ce fait de l'arbitrage accepté, tombent toutes les accusations de menace, de chantage.

Tout a servi de prétexte à la calomnie. M. Solar prie Me Dromery, son avoué, de se constituer pour M. de Pontalba ; Me Dromery répond simplement : « Non, c'est impossible ; j'occupe déjà pour vous, et il pourrait arriver que, dans certaines circonstances, vos intérêts et ceux de M. de Pontalba devinssent contraires ; je ne puis être l'avoué de tous les deux. » Et voilà qu'à l'audience, quand il est dit que Me Dromery était l'avoué de M. de Pontalba, on s'écrie que Me Dromery proteste de toute son énergie contre cette qualification.

Il faut compléter ce tableau en montrant les mouvements de Solar.

Le 27 août, Solar écrit à de Pontalba :

« 27 août 1860.

« Mon cher ami,

« Vos documents sont parfaits et vous seront fort utiles.

« Je resterai ici, sauf les cas imprévus, jusqu'à votre arbitrage. Il y a plusieurs raisons pour cela :

« 1° Les déplacements sont toujours coûteux. et je suis forcé de faire des économies ;

« 2° Il n'est pas bon, avant votre arbitrage, que nous ayons l'air d'avoir des conciliabules ; on pourrait exploiter cela et affaiblir ainsi la valeur de mon témoignage.

« Les propos de Jean, s'il en tient, m'inquiètent peu ; je m'occupe des faits et non des mots. Vous savez que les mots sont ailés, ils volent ; mais les faits restent.

« Voulez-vous me permettre un conseil, en ma double qualité d'ami et de grondeur ?

« Faites une ouverture de chasse très-modeste. Restez à Mont-l'Evêque jusqu'à l'arbitrage, et ne paraissez point à Paris. Occupez-vous de vos connaissances, fortifiez votre position, non par des dons, mais par des interventions utiles, puis laissez dire.....

« Amitiés à Mme de Pontalba et à votre fille, sans oublier.... etc.

« F. SOLAR. »

A quelques jours de là, Solar s'esquive, et cependant l'exécution a été fixée en novembre 1860. Avant, il avait écrit le billet sans date que voici :

« Septembre 1860.

« Mon cher ami,

« Excusez moi, je ne puis être chez moi à six heures. S'il y a quelque chose de nouveau, laissez-moi un mot qui m'explique ce que j'ai à faire.

« S'il n'y a rien, bon voyage et bonne amitié. *Soyez prudent.*

« F. SOLAR. »

Il était devenu invisible, on ne pouvait le trouver. Enfin, le 26 septembre, M. de Pontalba reçoit cette lettre étrange :

« 26 septembre 1860.

« Mon cher ami,

« Je reçois une lettre de madame Solar qui me fait partir ce soir.

« Je pars, parce que je sais que tout ce que j'ai pu faire dans votre intérêt est fait. Tout le monde est fixé, il n'y a plus qu'à accélérer la solution. Cela dépend de vous, plus que de moi. Au reste, si M. Salamanca jugeait ma présence utile, il n'y a qu'à m'écrire, je reviendrai.

« Soyez calme, patient et finissez ; il vaut mieux être *rasé* qu'incertain ; après, on avise.

« F. SOLAR. »

M. de Pontalba répond qu'il n'entend pas accepter ces conditions, lui à qui on avait offert 600,000 fr. Et le 1er octobre 1860, il reçoit la réponse suivante :

« 1er octobre 1860.

« Mon cher ami,

« Si je croyais vous être utile, je partirais à l'instant ; mais j'ai la conviction contraire.

« Assurément il est bon de terminer toute affaire. A ce point de vue, l'arbitrage était une bonne chose ; mais, je vous le répète, dussé-je vous contrarier, quel que soit le résultat, il ne vous donne pas un centime. Bien plus, une solution amène le droit à exiger le payement du solde. En dehors du majorat inaliénable, Mont-l'Evêque ne vaut pas plus d'un million. Retranchez de votre dette 7 ou 800,000 fr. (Sourires dans l'auditoire.).... » Mais vous allez voir la fin, c'est le plus consolant : «.... et avec l'excédant et ce que vous devez à d'autres, vous n'avez pas de quoi payer ; donc, vous lâchez, comme on dit, la proie pour l'ombre. Vous courez après ce qui n'existe pas. Mont-l'Evêque est à l'heure qu'il est un pur mirage.

« Au lieu de courir après cette ombre, il n'y a qu'une chose à faire : faire ressource de tout, vendre chevaux, bijoux, argenterie, résilier les loyers de Paris et de Rome, puis se transporter avec l'argent réalisé sur un point où trouveraient carrière votre activité naturelle et votre intelligence.

« Mais je suis comme l'Apôtre, je crie au désert ; je n'ai donc plus qu'à attendre les événements et à me préoccuper de ne pas me placer moi-même dans une position analogue à la vôtre. Permettez-moi de le dire avec le sentiment d'un devoir à remplir : je me conserve pour vous et les vôtres. Ils en auront peut-être besoin.

« A vous avec tristesse, mais résolution.

« F. SOLAR. »

Et le 2 octobre, le lendemain de cette lettre, cet homme écrivait une lettre à M. Mirès, dans laquelle il lui disait : « Prenez garde ! Pontalba va faire un affreux scandale. » C'est-à-dire que M. de Pontalba ne voulait pas se faire *raser*, comme disait Solar, c'est-à-dire qu'il avait répondu : « Je veux porter l'affaire devant les tribunaux. »

Nous voici donc arrivés au 2 octobre, les pourparlers d'arbitrage sont épuisés. L'homme qui s'en était rapporté à son gérant, l'homme qui n'avait pas encore fait d'autres démarches, M. de Pontalba fut amené chez moi par un de nos confrères, son avocat habituel, qui faisait appel à mon concours. Voilà le scandale que faisait M. de Pontalba !

Le 3 octobre, après sérieux examen, je dis à ces Messieurs : « Votre réclamation est des plus fondées pour la conscience, c'est évident. Mais avez-vous des titres écrits ? S'il n'y en a pas, ajoutais-je, nous avons une ressource, l'interrogatoire sur faits et articles, et si la preuve n'est pas établie encore, nous pourrons faire entendre des témoins. »

Il n'était alors question ni de méfaits, ni de plainte : le seul méfait, c'était la trahison de Solar et ses lettres d'adieu.

Les droits de M. de Pontalba bien constatés par une étude approfondie des diverses affaires, on dresse la requête, quand arrivent à la traverse des rumeurs étranges d'opérations irrégulières. M. de Pontalba est mis en demeure par sa défense de se procurer des renseignements précis, et c'est ainsi qu'il est amené à interroger M. Barbet-Devaux. Ce fut une vraie stupeur quand M. de Pontalba rapporta ses actes. Je n'avais jamais rien vu de pareil ; le Code pénal n'était pas seulement côtoyé, mais traversé résolûment.

Terrible embarras : M. de Pontalba, membre du Conseil, pouvait-il garder le silence ? Son devoir était de parler ; mais, s'il parlait, il compromettait son procès. Il n'hésita pas. Avant de s'adresser au Procureur impérial, M. de Pontalba fit cependant, sur le conseil de son défenseur, une démarche auprès de M. Siméon, qu'il ne trouva pas. Dans l'intervalle, une rumeur donna lieu à une communication officieuse au chef de la Justice, et, le 9 novembre, M. de Pontalba vit M. Siméon. Il en fut très-mal accueilli. M. Siméon n'en reçut pas moins

communication de la plainte non encore déposée. Le 30 novembre, dans une réunion à laquelle assistait M. Siméon, la plainte fut lue, et M. Siméon ne fit aucune observation. On semblait dire à M. de Pontalba : Faites comme vous voudrez.

A ce moment, le Conseil connaissait déjà les faits signalés, et M. Siméon pensait que, dans l'intérêt de la Société, ce qu'il y avait de mieux à faire, c'était de chercher à effacer les traces du passé. M. de Pontalba était importun, il dérangeait les projets du Conseil.

De son côté, M. Mirès rédigeait et faisait signer, le 12 novembre, par les membres du Conseil, une délibération injurieuse pour M. de Pontalba, et il se hâtait de l'envoyer à M. le Garde des sceaux.

Voilà quelle a été l'attitude de M. de Pontalba, jusqu'au jour où il n'a plus eu qu'à déposer sa plainte. Depuis, est intervenue la transaction. Et ici se place cette détestable invention, ce misérable mensonge : M. Mirès aurait été averti que s'il transigeait, les poursuites seraient abandonnées.

Cela a été écrit crûment; à l'audience, on a atténué. On n'a plus été positivement averti; on a supposé que... on a pu espérer que... on a cru entrevoir que, dans le cas... Non, la loyauté bien connue du ministère public ne vous laisse aucun refuge. La transaction est intervenue sans pression extérieure, sans promesse faite. Quel rapport pouvait-il exister entre la conclusion d'un procès civil et une plainte déposée sur des faits constituant une criminalité? La transaction ferait-elle disparaître les faits dolosifs, les escroqueries? Il n'y a pas le moindre lien entre ces deux choses.

La vérité est qu'au début des poursuites, après un premier regard, le ministère public les a suspendues un moment pour se recueillir, et s'est demandé si son devoir exigeait impérieusement une arrestation immédiate, ou si l'importance des intérêts privés engagés dans ces entreprises ne lui commandait pas une certaine temporisation. A ce moment peut être, je comprends cela à merveille, dans la situation que vous savez, M. Mirès a-t-il pensé que la crainte d'une perturbation à jeter dans les fortunes particulières arrêterait la sévérité du ministère public. Il est possible qu'il se soit dit qu'un procès civil, qui allait dévoiler certaines de ses façons d'agir, pouvait être alors pour lui une très-fâcheuse coïncidence, et peut-être a-t-il trouvé naturellement un intérêt à terminer son différend avec M. de Pontalba.

Quant à celui-ci, si quelque chose pouvait compromettre le succès de sa demande, c'était, sans contredit, la plainte et les poursuites qui en étaient la conséquence. Contre M. Mirès, debout, sa réclamation conservait toute sa valeur; M. Mirès renversé, il perdait tout.

M. Mirès a dénaturé un autre fait; il a imaginé de dire que j'avais proposé de brûler toutes les pièces après la transaction, et il a traité ce projet de guet-apens. Me Mocquard a reconnu depuis que c'était lui qui avait fait la proposition.

M. Mirès. — Si je fais une seconde édition de ma brochure, je corrigerai tout cela, je vous le promets.

En résumé, conclut *Me Sénard,* M. de Pontalba accepte pleinement la responsabilité de toute sa conduite. Mais il n'accepte pas celle de la ruine de la Société. Lui, responsable de cela, allons donc! C'est lui qui a voulu la ruine de la Société, et vous savez quelle haine il lui avait vouée. Ses imprécations ont été comparées aux imprécations de Camille.... Voir

« Le dernier actionnaire, à son dernier soupir...
« Moi seul en être cause et mourir de plaisir!.... »

M. de Pontalba! mais il est cause de la ruine de tous; le voilà signalé comme l'ennemi public!

Le Tribunal sait par quel merveilleux hasard, ou plutôt, car c'est Dieu qu'il faut en remercier, par quelle protection divine, la lettre de Mgr de Mérode, qui contenait le texte de ces imprécations, a été retrouvée. Or, je tiens d'un administrateur des chemins Romains que cette lettre avait été communiquée au Conseil et qu'il ne serait pas étonné, tant l'impression qu'elle avait causée s'était trouvée vive et profonde, que ce fragment n'eût été copié sur le registre des délibérations. Il est impossible que M. Mirès n'en ait pas eu connaissance.

MM. Mirès et Solar ne sont donc pas si mal ensemble, puisque ce dernier envoie des arguments au défenseur du premier? Mais voyez l'immense habileté de cette combinaison! On se disait : de deux choses l'une, ou M. de Pontalba a conservé la lettre de M. Ducros, et il la produira, alors c'est Solar qui restera compromis; — ou M. de Pontalba a perdu, égaré, oublié, depuis dix-huit mois qu'il l'a écrit, ce document aujourd'hui précieux, et alors M. de Pontalba succombe sous la réprobation de tous; c'est lui, lui seul qui, volontairement, a perdu la Société, et il s'en vante. Et M. Mirès connaissait cette copie, elle avait été écrite devant lui...

M. Mirès. — C'est faux, c'est faux!

Me Sénard. — La lettre a été lue devant vous plusieurs fois.

M. Mirès. — Pas une seule, je l'atteste.

Me Sénard. — Le Tribunal a suivi avec nous toutes les phases de la conduite de M. de Pontalba dans cette affaire; il a vu la vérité en surgir; il sait qu'on n'a reculé devant aucun moyen pour briser son honorabilité; mais aujourd'hui nos calomniateurs reconnaîtront leur impuissance; pendant six mois, M. de Pontalba a subi leurs outrages, aujourd'hui il peut conserver l'estime et la sympathie de tous les cœurs honnêtes.

M. Mirès. — Une simple observation...

M. le Président. — Sur quel point?...

M. Mirès. — Oh! le Tribunal peut l'entendre sans le moindre inconvénient; je veux éclairer Me Sénard. Il y a des faits qu'il ne connaît pas; ainsi, MM. Solar et de Pontalba étaient associés pour les bénéfices de la gérance, et le Conseil de surveillance l'ayant appris a voulu exiger sa démission. Ils étaient associés, et ils se sont rendus chez Me Benoît-Champy pour y passer un acte d'association; c'est avec indignation que M. Benoît-Champy s'y est refusé (1).

M. le Président. — Ce sont là des faits étrangers à la cause.

Le lendemain, 9 juillet, *Me Marie,* défenseur de M. de Chassepot, prend la parole.

(1) Disons tout de suite que, le surlendemain, M. Benoît-Champy fils envoyait au *Moniteur* la rectification suivante :

« Monsieur le Directeur,

« ... Je n'ai jamais reçu la visite de M. de Pontalba, ni de M. Solar; je n'ai jamais eu connaissance de l'affaire dont parle M. Mirès.

« Je n'ai eu à remplir qu'un rôle fort modeste dans le procès intenté par MM. les Liquidateurs de la Caisse des chemins de fer contre M. de Pontalba. Il importe pour moi, sous plus d'un rapport, de ne laisser subsister aucune confusion à cet égard....

« Agréez, Monsieur,

« GABRIEL BENOIT-CHAMPY,

« *Avocat à la Cour impériale.*

« Paris, 10 juillet. »

Des trois défenseurs des membres du Conseil de surveillance restés fidèles à la Caisse jusqu'au dernier jour, *Mᵉ Marie* est celui qui pourra tenir le langage le plus digne.

Libre à d'autres, dit-il, d'avoir accepté des positions hasardées vis-à-vis de la Caisse; M. de Chassepot, lui, ne s'est jamais agenouillé devant le financier; il n'a jamais incliné ni sa liberté, ni son intelligence devant ce roi de la finance. Aussi est-il préservé de ces réactions affligeantes qui font qu'au jour du malheur, on brise des idoles qu'on adorait, alors qu'elles brillaient éclatantes sur leur piédestal d'or.

M. de Chassepot a apporté 250,000 fr. dans la maison Mirès, et, pour surveiller son apport, il est entré dans le Conseil de surveillance. Avant cette époque, il y faisait des opérations, non des opérations aventureuses, de celles où si souvent s'engloutissent l'honneur et la fortune, mais des opérations au comptant. Une fois entré dans le temple, lancé au milieu de ces opérations qui se chiffrent par millions, qui s'en vont grandissant, s'épaississant comme l'avalanche jusqu'au moment où elle va se perdre dans l'abîme, il n'a pas été pris de vertige: lui, l'honorable officier de cavalerie qui brisa son épée en 1830; lui qui, depuis lors, n'a pas cherché les honneurs, bien que quelques-uns soient venus le trouver dans sa retraite; lui, président naturel des sociétés de secours mutuels, des comices agricoles, membre des conseils généraux, faisant partout resplendir de ses vertus personnelles les vertus de sa famille, il n'a, dans la maison Mirès, accepté aucun servage. Il n'a pas été de ceux qui, ils l'avouent eux-mêmes, se sont laissés attirer, enchaîner par un appât d'argent. Ah! s'il a plu à M. de Pontalba d'accepter cette position humiliée, le caractère, les actes de M. de Chassepot protestent pour lui.

Son compte est presque toujours créditeur, rarement débiteur; et, quand il doit, ce n'est pas pour longtemps Une fois, il doit 32,000 fr.; il s'acquitte dans les vingt-quatre heures. Aujourd'hui, il ne doit rien. Ses 250,000 fr. du début, il les a encore, ni plus ni moins, quand s'accomplit le désastre. Dans l'affaire des Ports, il a pris 1,000 actions, comme fondateur, et il les a payées. Il n'y a pas de loi qui défende aux membres du Conseil de surveillance d'avoir un intérêt dans la Société qu'ils surveillent. Le contraire semble plus juste; plus ils seront intéressés, plus ils seront portés à une surveillance active.

De l'emprunt Espagnol, des chemins Romains, il n'en a pas eu. Dans l'affaire de Pampelune, il n'a pris aucune part qu'il n'ait dûment payée de ses deniers. A ce sujet même, une anecdote le peint: il avait pris des actions de Pampelune au pair; des amis lui demandèrent de leur en procurer. Mais les actions avaient fait prime à leur début. Que fit-il? Il paya la prime, et leur livra les actions au pair.

Le défenseur arrive à la question la plus grave, celle des inventaires. Il signale tout d'abord la contradiction qui existe entre les articles 10 et 13 de la loi de 1856 invoquée contre les membres du Conseil de surveillance. Ainsi, ces derniers ne peuvent s'immiscer dans les opérations d'un gérant, et cependant ils pourraient s'en trouver responsables. En fait, on taxe les inventaires d'inexactitude, d'irrégularité. L'irrégularité est-elle patente? A-t-elle été acceptée en connaissance de cause? A-t-elle pu être préjudiciable à des intérêts quelconques? Voilà ce qu'il faudrait établir pour rentrer dans les termes de la loi.

L'inventaire de 1860, qui l'a fait? On le sait. Et on veut être plus rigoureux à l'égard de ceux qui l'ont rédigé, qu'à l'égard de ceux qui l'ont signé. Il est vrai que le gérant était menacé, la Société énervée, le discrédit profond; les haines qui s'étaient contenues aux jours de prospérité élevaient alors des voix bruyantes. La faillite se dressait... En face de ce danger immense, et lorsque la Justice s'arrêtait un instant, effrayée des conséquences de la situation, le Conseil de surveillance devait-il lancer un cri d'alarme et fuir, ou devait-il rester sur la brèche, résister au péril de sa vie, de sa fortune, de son nom? Il est resté; il a examiné les choses en face, sans trouble et sans faiblesse.

Il a voté un dividende en ces jours de désordre. Oui, il a voulu sauver la Société, empêcher les intérêts de sombrer au milieu du naufrage. A-t-il, en faisant cela, compromis les intérêts des tiers? Non. Il n'a porté aucun préjudice aux actionnaires en leur payant 2,500,000 fr. Tous ont accepté, et ils ont eu raison, à moins que vous ne disiez que lorsqu'une maison est attaquée par des haines violentes, battue en brèche par la dénonciation, le négociant doive jeter tout par dessus le bord et se résigner au naufrage, sans chercher s'il existe encore un moyen de salut. Le capitaine, en présence de la tempête, reste à son bord et dort près du danger. Ne prophétisez pas après l'événement.

Je vous en supplie, ne jugez pas de la solidité de l'édifice par les ruines que la tempête a laissées autour de lui; ne prophétisez pas après les faits accomplis. Au fond de ces jugements, de ces prophéties, il y a presque toujours des erreurs, des mensonges, une injustice profonde. A des hommes qui, résolûment, ont opposé à la tourmente leur dévouement absolu, généreux, désintéressé, ne demandez pas plus que ne comporte la sagesse et la faiblesse humaines. La loi de 1856 va même jusqu'à l'imprudence! Où trouver désormais des hommes de capacité et d'honneur pour surveiller les affaires industrielles, si on leur demande pour prix, non leur fortune, non leur bourse, mais leur honneur, l'honneur de leur famille, ce qui est leur vie à eux; car ils font bon marché de l'argent, mais non de l'honneur?

Oui, en France, à l'heure qu'il est, on poursuit ardemment les destinées industrielles de l'Angleterre, trop ardemment à mon sens, car la grandeur et la force d'un Etat se puisent à des sources plus hautes et reposent sur des bases plus profondes. Mais si la France doit entrer dans ces voies où la pousse son génie, laissez du moins la force morale se placer avec quelque sécurité aux côtés de la force industrielle, pour contenir les emportements de l'une par la sage résistance de l'autre. Ne découragez pas les gens de cœur, ne les menacez pas de poursuites dégradantes et ne croyez pas que la moralité, dont le dernier refuge est en Dieu, soit jamais au prix des violences humaines.

C'est au nom de l'intérêt général que je vous parle. Votre loi de 1856, entendue comme vous la voulez, serait un coup mortel aux Conseils de surveillance, aux associations, à l'esprit d'association, et c'est parce que je sais bien la fécondité, la puissance de toutes ces choses, que je proteste avec énergie contre tout ce qui pourrait les mettre en péril.

Pendant le plaidoyer de Mᵉ Marie, *M. Mirès* n'a cessé d'aligner des chiffres; quand le défenseur se rassied, M. Mirès agite violemment son crayon et un papier. — Je demande, s'écrie-t-il, à donner

une explication sur la question des inventaires.

M. le Président. — Il serait désirable de ne pas interrompre les plaidoiries.

M. Mirès. — Un mot, seulement, M. le Président, et rassurez-vous; je ne sortirai pas du débat. Ce sont des chiffres, rien que des chiffres... inoffensifs, mais vrais.... Je voudrais établir que le bilan porté à mon inventaire du 30 décembre dernier était vrai, lorsqu'il chiffrait à 54 millions le capital de la Caisse.

M. le Président. — Eh bien! oui, c'est entendu.

M. Mirès n'en continue pas moins ses calculs, auxquels *M. le Président* met un terme, en disant : — C'est bien... c'est entendu.

Me Nicolet plaide pour M. le comte de Poret. La loi, dit-il, nous fait grâce de la prison; elle ne nous demande qu'un peu de notre fortune, ce qui n'est rien, mais elle nous demande beaucoup de notre honneur, ce qui est trop. M. de Poret ne connaissait pas M. Mirès; mais il avait des relations de voisinage avec M. le comte de Siméon, et aussi, hélas! avec M. de Pontalba; ils étaient tous grands propriétaires dans l'Oise.

M. de Poret a reçu 30,000 fr. dans l'affaire de Marseille; mais c'était la récompense des risques qu'il courait.

Le défenseur, après avoir reproduit la discussion à laquelle se sont déjà livrés les autres avocats des membres du Conseil, ajoute que, dans un certain public, on a applaudi à cette poursuite contre des hommes riches et haut placés, par un sentiment d'égalité qui touche à l'envie; or, c'est là un mauvais sentiment, auquel il n'est pas bon de donner satisfaction.

Cette dernière plaidoirie a été encore scindée par une interruption de *M. Mirès.* Il demande à donner des explications.

M. l'Avocat impérial. — Il ne faudrait cependant pas interrompre les avocats des membres du Conseil de surveillance. Je ne les interromps pas, pour ma part.

M. Mirès. — Ah! M. l'Avocat impérial, votre position n'est pas la même que la mienne.

Dès l'audience précédente, *Me Mathieu* a reparu aux débats, mais pâle, épuisé par une affection nerveuse des plus intenses. Il s'est traîné jusqu'à son banc pour couvrir son client par sa présence. On avait dit qu'il abandonnait M. Mirès.

Après que Me Nicolet a eu clos la série des plaidoiries, *Me Mathieu* prononce quelques paroles. Il ne veut pas, dit-il, rentrer dans le fond du débat, mais seulement faire comprendre ce qu'il a souffert quand un mal soudain l'a arraché à un devoir sacré. Il voudrait trouver des forces pour répondre à cette défense..., non, à cette attaque de M. de Pontalba. Mais il n'apporterait dans cette lutte que des armes émoussées.

Je tiens à dire seulement que je m'associe sans réserve à ce que vous a dit Me Plocque du caractère, de la vie de M. Mirès et des actes qui lui sont imputés, et que personne n'a le droit de dire, à plus forte raison d'imprimer que je me suis lavé les mains de cette affaire. C'est une calomnie! J'ignore qui a pu écrire cela, mais je renvoie l'outrage à son auteur. A défaut d'un talent qui m'eût manqué peut-être, j'apportais comme lui, dans ce débat, une conviction énergique, entière, absolue, et que n'ont ébranlée ni les paroles du ministère public, ni le réquisitoire de M. de Pontalba.

Cette conviction, Messieurs, elle n'est pas née d'hier; elle est ancienne, et voici comment elle s'est formée :

Le 9 février dernier, au nom de M. Mirès, on vint me prier de rédiger une consultation qui s'adressait à celui de qui la Justice émane en France ; de ces mains, elle est tombée dans le dossier de M. l'Avocat impérial.

Je suppliai M. Mirès d'interroger son cœur et ses reins, comme dit l'Ecriture sainte, et j'ai la satisfaction de dire que, sauf les détails qui ont servi à la mise en scène de ce procès, l'exposé qu'il me fit pour cette consultation contenait toute la vérité, tous les faits sur les exécutions, sur l'émission des 56,000 actions. Avec cette consultation, la Justice était en possession d'aveux complets qui auraient pu la dispenser de mesures rigoureuses.

Voici le coup d'œil général sur l'affaire d'après cette consultation :

« Si l'on peut, si l'on doit regretter, comme irré« guliers et abusifs, les procédés auxquels, de son « aveu, M. Mirès a eu recours afin d'assurer le pla« cement de certaines obligations, soutenir le crédit « de son entreprise, et faire face aux engagements « énormes que la Société avait contractés, il semble « impossible d'admettre que ces abus aient jamais « réuni les deux conditions sans lesquelles il n'existe « pas de délit, même aux yeux de la loi morale, à « savoir, l'intention frauduleuse et le préjudice causé « à des tiers.

« A part l'opération de 300,000 fr. de rentes, « vendues et rachetées à prime, il n'est pas un seul « de ces faits qui ne soit protégé contre toute sup« position de fraude par cette considération capi« tale, et, à notre avis, décisive, que M. Mirès n'a « jamais dû en profiter et n'en a jamais profité per« sonnellement. Sans doute il était gérant, et res« ponsable à ce titre, sur sa personne et sur ses « biens, de tous les engagements contractés par la « Caisse des chemins de fer, et l'on peut dire que « les actes qu'il accomplissait dans l'intérêt col« lectif de l'entreprise ne lui étaient point étran« gers; mais l'identification n'est pas telle entre un « gérant et la Société qu'il personnifie, que la mo« rale puisse assimiler des faits consommés pour « sauver de la ruine une masse d'actionnaires et « de créanciers à ceux que le gérant se serait per« mis dans un intérêt exclusif et égoïste. Il obéit « dans un cas à des calculs personnels; dans l'autre, « il se dévoue au salut commun et assume, sans en « tirer profit, une responsabilité dont il ne calcule « pas assez ni les moyens ni les conséquences. Un « abîme sépare ces deux hypothèses. »

Tout ce que j'ai écrit, je le maintiens. Aucun des faits reprochés à M. Mirès ne lui a profité; il n'a fait aucun lucre, il n'a fait aucun calcul de sa fortune; et si on le suit à travers les phases de son existence depuis 1852, on voit sa fortune ruinée, mais son honneur intact : il s'est appauvri ! Voilà tout ce que j'avais à dire.

Tout n'est pas encore fini. *Me Plocque* ne veut pas laisser le Tribunal et l'opinion sous l'impression profonde de ce qu'il appelle, lui aussi, le *réquisitoire* de M. de Pontalba. On a produit, pour prouver la pureté de M. de Pontalba, toute une correspondance inattendue. Il est une lettre, entre autres,

où M. Mirès aurait fait entrevoir à M. de Pontalba les avantages qu'il pourrait ambitionner dans le cas probable et prochain d'une vacance de la gérance. Mais on a eu soin d'omettre un long détail où l'on explique à M. de Pontalba comment et en quoi il a compromis les intérêts de la Société.

On a mis la défense au défi de montrer la lettre de Solar qui nous a adressé ce document fameux, écrit par M. de Pontalba, mais emprunté, dit-on, à une lettre de M. Ducros. La lettre de Solar, je l'ai là dans mes pièces. Il y a toujours eu là une indigne menace de M. de Pontalba. Nous y lisons à peu près : Voilà ce que pense de vous M. de Mérode, et si vous ne cédez pas, de par M. de Mérode, je vous tue, vous et votre Société. Et d'ailleurs, si la vengeance n'avait pas été l'inspiration véritable de M. de Pontalba, aurait-il fait ce qu'il a fait à cette barre, plaidé ce qu'il a plaidé? Aurait-il lu ces lettres confidentielles où M. Mirès s'exprimait sans détour sur certaines tendances sacerdotales, sur certains noms? Ces noms, ce sont ceux des ennemis les plus violents de la Caisse; ces tendances sont celles qui la perdront peut-être. Pourquoi avez-vous dévoilé tout cela, si ce n'est pas la ruine de la Société que vous avez jurée?

Tenez, voici une lettre d'un témoin qui a dans ce procès une place à part. Voici ce que pense M. Barbet-Devaux des actes de M. de Pontalba :

« Vitry sur-Seine, le 29 septembre 1860.

« J'ai bien regretté, mon cher ami, de ne pas vous avoir vu ces jours derniers.

« J'ignorais votre présence à Paris. Je crois devoir vous faire part des intentions du baron, avec lequel j'ai passé une partie de la journée, qui, exaspéré de voir son arbitrage tombé dans l'eau, se décide à recourir aux dernières extrémités pour avoir raison des refus persévérants de Mirès.

« Malgré toutes mes observations, et je puis dire mes supplications, il va, sur le conseil de son avocat, Me Chaix-d'Est-Ange, intenter une action contre J. Mirès devant le Tribunal de commerce, pour faire fixer le chiffre de l'indemnité qu'il réclame.

« Mais ce n'est pas tout, il veut demander en référé la nomination d'experts pour vérifier les écritures de la Caisse depuis l'origine, alléguant que, comme membre du Conseil de surveillance, il entend connaître à fond la manière dont les affaires sociales ont été gérées.

« Voyez, mon cher M. Solar, si vous avez plus d'empire que moi sur le baron, et si vous pouvez l'empêcher d'avoir recours à une ligne de conduite aussi violente.

« Il paraît décidé à tout, et Mme de Pontalba l'excite, au lieu de l'arrêter.

« Dans mon opinion, avant quatre jours, le dé sera jeté, et Dieu sait ce qu'il en recueillera.

« Barbet-Devaux. »

Si j'ai dû lire tous les noms de cette lettre, c'est parce qu'il y a des noms si honorablement portés qu'ils ne se cachent pas, et que dissimuler celui de l'avocat nommé dans cette lettre eût été une injure.

M. de Pontalba prépare donc deux armes à la fois, une plainte correctionnelle et une action civile. Tantôt il montre l'une, tantôt il montre l'autre.

Il rédige sa plainte, il l'annonce, et comme M. Mirès ne s'intimide pas, il en fait au chef de la Justice ce qu'on a appelé une communication officieuse. M. Mirès reste impassible, le dépôt de la plainte s'effectue. Ne dites pas que vous l'avez fait pour remplir un devoir, car, si c'était un devoir, pourquoi vous êtes-vous désisté? pourquoi, en ce qui vous concernait, retirez-vous votre plainte le jour où l'on vous promettait 1,700,000 francs?

Ce désistement, c'est la condamnation de M. de Pontalba.

On a dit : En France, la délation est odieuse; si elle a pour mobile de l'argent, elle est horrible; mais il y a encore quelque chose de plus horrible, de plus odieux, c'est l'hypocrisie dans la délation, et l'hypocrisie, je la trouve partout dans votre conduite, je la trouve dans votre brochure, dans votre plaidoirie, quand vous avez écrit, quand vous avez dit que M. Mirès voulait la perte de M. de Pontalba; je la trouve quand vous dites aux juges de M. Mirès encore dans son cachot : Prenez garde! cet homme est encore bien puissant, défiez-vous de lui!

M. Mirès. — Et j'ai été trois mois au secret!

M. l'Avocat impérial. — C'est faux; vous êtes resté au secret, d'abord pendant huit jours, puis une seconde fois pendant quatre jours.

M. Mirès. — Deux mois et demi.

M. l'Avocat impérial, avec énergie. — C'est faux, je le répète.

L'audience est levée. Le 11 juillet, *M. le Président* prononce le Jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Après avoir entendu M. l'Avocat impérial en ses conclusions, Mirès et les personnes citées comme civilement responsables en leurs moyens de défense;

« Donne de nouveau défaut contre Solar, non comparant, quoique régulièrement cité;

« Et, statuant à l'égard de Mirès et Solar,

« En ce qui touche l'abus de confiance relatif au bénéfice de l'opération du chemin de fer de Pampelune à Saragosse :

« Attendu que la prévention n'est pas suffisamment établie,

« Renvoie Mirès et Solar de ce chef.

« En ce qui touche l'escroquerie :

« Attendu qu'en 1856, 1857, 1858 et 1859, des clients de la Caisse générale des chemins de fer, au nombre de trois cent trente-trois, ont remis à Mirès et à Solar, gérants de ladite Caisse, en nantissement d'avances à eux faites en compte courant, des titres au porteur de nature et d'origine diverses;

« Attendu que la majeure partie de ces titres a été vendue par les gérants à des époques très-rapprochées de leur dation en nantissement, sans consentement ni mise en demeure des clients;

« Que cette vente, faite à de hauts cours, et qui a produit une somme de plus de 10 millions de francs, a été dissimulée aux clients, dont les gérants entretenaient l'erreur en leur envoyant, à des époques périodiques, le relevé de leurs comptes, dans lesquels on les débitait des intérêts des sommes avancées en les créditant du produit des coupons afférents à des titres qui n'existaient plus dans la caisse;

« Attendu qu'à la fin d'avril et au commencement de mai 1859, les événements politiques ayant produit une baisse considérable des valeurs de Bourse, Mirès et Solar ont eu la pensée commune à l'un et à l'autre, et exécutée par Mirès, de liquider frauduleusement leur situation à l'égard de leurs clients, en vendant fictivement, dans les bas cours, des titres qu'ils n'avaient plus en leur possession, puis-

qu'ils les avaient précédemment vendus réellement quand les cours étaient élevés;

« Attendu que pour arriver à la réalisation de cette pensée, qui devait avoir pour résultat de libérer les gérants de tout ou partie de leurs obligations, et de les faire profiter de la différence entre les cours de la vente réelle et ceux de la vente fictive, Mirès a adressé, les 30 avril, 2 et 3 mai 1859, une lettre circulaire aux trois cent trente-trois clients qui avaient remis à la Caisse des titres en nantissement pour les aviser qu'en présence des circonstances, il avait paru prudent aux gérants de vendre ces titres à la Bourse du jour; qu'à cette lettre était joint un bordereau des titres avec le prix de vente au cours du jour et l'indication du courtage perçu, et qu'en même temps, pour donner une apparence de réalité à cette exécution fictive, Mirès vendait, les 30 avril, 2 et 3 mai, toutes les valeurs prétendues exécutées par l'intermédiaire d'un agent de change à un de ses courtiers habituels, qui, le même jour, par une opération simulée, les revendait à Mirès;

« Attendu que les clients ont été trompés par cet ensemble de combinaisons qui avait pour but et pour résultat de leur persuader l'existence d'une vente fictive, et de leur en faire accepter les conséquences en leur inspirant la crainte d'un événement chimérique, à savoir une baisse qui ne pouvait plus atteindre leurs valeurs, puisqu'elles n'existaient plus en la possession des gérants;

« Qu'en cet état de choses, les uns, restés créditeurs après la balance du montant de leur compte courant et du prix fictif des valeurs exécutées, ont touché le reliquat qui leur revenait et en ont donné décharge; que d'autres, constitués débiteurs par cette balance, ont payé le montant de ce qu'ils devaient en apparence; que d'autres, enfin, ont accepté le règlement de compte résultant de l'exécution et continué leurs rapports avec la Caisse générale des chemins de fer;

« Attendu qu'il suit de là qu'en faisant usage de manœuvres frauduleuses pour faire croire à un événement chimérique, Mirès et Solar se sont fait remettre certaines sommes d'argent par divers, notamment par Ducros, par Danner, par Martin, par Tersouly, et des quittances, décharges et arrêtés de compte opérant obligation par le vicomte d'Aure, Courtois, la veuve Desprez, Delhaye, Petit-Jean et autres, et qu'ils ont ainsi escroqué tout ou partie de la fortune des susnommés;

« Attendu que certains clients ont protesté contre l'exécution, tout en la croyant réelle, mais en la considérant comme faite sans droit; que, parmi eux, les uns, par l'insistance de leurs réclamations et l'intimidation produite par leurs menaces, ont contraint les gérants à annuler l'exécution en ce qui les concernait et à les réintégrer dans leur situation antérieure; que les autres, constitués débiteurs par l'exécution, n'ont rien payé;

« Qu'il suit de là qu'à leur égard, et notamment à l'égard de Dreyfus, de Beauvais, de Lefort, de Thierry, Mirès et Solar ont tenté de se faire remettre des fonds, quittances ou décharges, et ont ainsi tenté d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui, des susnommés;

« Attendu qu'on opposerait vainement que, du contrat de compte courant intervenu entre les gérants de la Caisse et les clients, de la nature des titres remis en nantissement, résulterait le droit pour les gérants de disposer de ces titres à leur profit, à la charge seulement de restituer ces titres ou leur valeur le jour de l'arrêté de compte; d'où l'on conclurait que les gérants ont pu vendre les titres, et que l'exécution du 30 avril et des 2 et 3 mai 1859 n'a été qu'un moyen irrégulier et violent, mais non délictueux, de régler le compte à faire entre la Caisse et ses clients;

« Qu'en effet, il est de l'essence du contrat de nantissement que le créancier nanti ne puisse disposer du gage autrement que de la manière déterminée par la loi, qui interdit toutes stipulations contraires; que, sans doute, le créancier nanti qui dispose du gage et en réalise irrégulièrement la valeur ne se rend pas coupable d'un délit, mais qu'il devient débiteur du produit de la réalisation; et si, plus tard, après avoir dissimulé cette réalisation, il emploie des manœuvres frauduleuses pour obtenir le consentement du propriétaire du gage à une vente ou réalisation qui ne peut plus avoir lieu, et pour obtenir, par ce moyen, un règlement de compte dans des conditions favorables pour lui et préjudiciables pour son débiteur, il commet un fait délictueux qui tombe sous l'application de la loi pénale; que la théorie qui sert de base à la défense repose sur des pratiques subversives de toute règle et de tout droit, et non moins contraires aux saines maximes d'une industrie et d'un commerce réguliers qu'à la morale et à la loi;

« En ce qui touche l'abus de confiance, et d'abord en ce qui touche le chef relatif au détournement d'actions de la Caisse générale des chemins de fer:

« Attendu que les documents produits par le prévenu Mirès, joints aux pièces de l'instruction, suffisent à la solution de la question relative aux détournements d'actions de la Caisse, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un supplément d'expertise;

« Attendu qu'il est constant en fait et qu'il résulte des pièces produites que, d'août 1857 à septembre 1858, Mirès s'est fait remettre par Roget, caissier des titres, sur ses simples reçus, 12,608 actions de la Caisse qui y étaient en dépôt, et que Solar s'est fait remettre, par le même caissier et de la même manière, de septembre 1857 à octobre 1858, 8,639 actions de la même nature, au total 21,247 actions; que ces actions, irrégulièrement sorties de la Caisse, dans laquelle elles n'étaient plus représentées que par les reçus des gérants, ont été vendues à la Bourse pour le compte de Mirès et de Solar; que le produit des ventes opérées par Mirès a été porté à son compte courant personnel, qui s'en est amélioré d'autant à son profit; que, plus tard, ces actions ont été rétablies à la caisse, mais que, s'il n'est pas possible de déterminer avec précision les prix de vente et les prix d'achat, il résulte de la comparaison du cours à l'époque de la prise des actions, et par conséquent à l'époque de la vente, et du cours à l'époque de la restitution, et par conséquent à l'époque du rachat, que les gérants ont réalisé sur cette opération un profit considérable, qui s'élève au moins à 2 millions de francs;

« Attendu que le profit a été réalisé par eux, au préjudice de la Société, pour 5,852 actions qui appartenaient encore à la Société, et dont, en leur qualité de gérants, ils étaient dépositaires, et pour le surplus au préjudice d'actionnaires qui avaient déposé leurs titres à la Caisse des chemins de fer, et, par conséquent, aux gérants de cette Caisse; que ce préjudice résulte principalement de cette circonstance qu'une quantité de plus de 21,000 ti-

tres flottants jetés sur le marché a eu pour conséquence de déprécier les actions de la Caisse et d'en abaisser les cours, ce qui a permis aux gérants de réaliser le bénéfice frauduleux de leur opération ;

« Attendu qu'on oppose vainement, dans l'intérêt de Mirès, qu'il aurait disposé de bonne foi, et dans l'intérêt de la Société en péril, des titres qu'il considérait comme des billets de banque; qu'en effet, les précautions prises pour cacher, non-seulement au public, mais au conseil d'administration lui-même, les prélèvements opérés par les gérants, la précaution prise par les gérants l'un contre l'autre, les menaces de révélations adressées par Mirès à Solar à une époque où le secret de l'opération n'était plus nécessaire dans l'intérêt social, démontrent le mobile personnellement intéressé sous l'empire duquel ils ont agi ;

« Que, d'un autre côté, on ne peut assimiler un dépôt d'actions ou de titres même au porteur à un dépôt de choses fongibles, tel que serait un dépôt d'espèces fait à découvert, qui constituerait plutôt un prêt qu'un dépôt proprement dit; que des actions au porteur sont un corps certain, qui doit être spécifiquement restitué au déposant, et qui doit pouvoir lui être représenté à chaque instant; que d'ailleurs il y aurait le plus grand danger pour le crédit en général, et spécialement pour le crédit d'une société, pour la sécurité et la gestion utile des intérêts sociaux, à reconnaître aux gérants le droit de puiser à pleines mains dans la caisse des titres pour faire à leur gré la hausse ou la baisse des actions, et même pour soutenir artificiellement par ce moyen des affaires mal engagées ou mal conduites;

« Attendu que c'est également à tort qu'on se prévaut, pour faire disparaître le bénéfice des gérants, et, par suite, l'intention frauduleuse, de ce que l'opération dont s'agit aurait porté, non sur environ 21,000 actions de la Caisse, mais sur environ 27,000 qui auraient été rachetées à un prix moyen égal et même supérieur au prix de vente; qu'en effet, on ne saurait confondre avec le prélèvement de 21,247 actions de la Caisse, subrepticement opéré en 1857 et 1858, des ventes officiellement faites deux ans après, à la fin de 1860 et au commencement de 1861, et des rachats faits à la même époque; que, d'un autre côté, on ne peut compliquer l'opération qui a eu pour objet les 21,247 actions détournées de cette circonstance que, en avril 1859, Mirès s'est fait appliquer, comme moyen de restitution et au cours de 300 fr., les 5,852 actions appartenant à la Société, et qu'il avait prises dans la caisse des titres; que, si cette attribution n'a pas été admise par le Conseil de surveillance, et si l'écriture qui faisait cette application à Mirès a été contre-passée les 30 et 31 décembre 1859, de telle sorte que la restitution opérée par ce moyen a été non avenue, Mirès ne saurait profiter de cette circonstance, qui, loin de prouver sa bonne foi, est la démonstration la plus claire de son intention frauduleuse ;

« Attendu que si ce délit est prescrit pour les détournements opérés plus de trois ans avant les poursuites commencées, il subsiste pour tous les autres détournements; qu'il suit de là que, depuis moins de trois ans, Mirès et Solar ont détourné et dissipé, au préjudice de la Caisse générale des chemins de fer et d'un certain nombre de clients de cette Société, des actions de ladite Caisse qui ne leur avaient été remises qu'à titre de dépôt, de mandat, et à la charge de les rendre ou représenter, et d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

« En ce qui touche le détournement commis au préjudice de divers souscripteurs d'obligations du chemin de Pampelune à Saragosse :

« Attendu que le nombre des obligations du chemin de fer de Pampelune à Saragosse a été fixé par les statuts à 50,000; que, par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, le nombre de ces obligations a été porté à 52,800, au cours d'émission de 250 francs; que, cependant, la souscription s'étant élevée à 56,312 obligations, les gérants, dans le but avoué et condamnable de soutenir artificiellement les cours, au lieu de restituer le montant du versement aux souscripteurs pour lesquels il n'y avait plus d'obligations, ou de leur déclarer qu'il n'y avait plus d'obligations, leur ont remis, en échange de leurs titres provisoires, et au moment où ceux-ci faisaient leur dernier versement, des certificats nominatifs qui n'étaient eux-mêmes que des titres provisoires, et qui, au lieu d'engager la Société, n'engageaient que les gérants;

« Qu'ainsi Mirès et Solar ont, en 1860, détourné et dissipé, au préjudice d'un certain nombre de souscripteurs d'obligations du chemin de fer de Pampelune à Saragosse, et notamment de Courtier, Flammermont, Blanchet, Levis, Gromard, Rosier, Sudet, Legendre et Hervieux, des deniers qui ne leur avaient été remis qu'à titre de mandat, à la charge d'en faire emploi et de les rendre et représenter;

« En ce qui touche le détournement d'actions de diverses natures :

« Attendu qu'il est constant et non méconnu qu'en 1858, 1859 et 1860, des clients de la Caisse générale des chemins de fer lui avaient remis en dépôt des titres de diverses natures, soit pour les conserver, soit pour en toucher les coupons à titre de mandat; que cependant ces titres ne se retrouvent plus dans la caisse, dont ils ont été retirés par les gérants, qui en ont disposé, soit dans leur intérêt propre, soit dans l'intérêt de leur Société; qu'en vain Mirès objecte que ces titres étant déposés en compte courant, leur dépôt donnait lieu à l'ouverture d'un compte d'attente, et qu'ainsi il a pu en disposer comme de titres remis en nantissement sans commettre aucun délit;

« Qu'il suffit d'énoncer cette prétention de l'ouverture d'un compte courant d'attente pour en faire justice, et qu'il ne peut, en effet, dépendre du dépositaire de changer la nature du contrat, de substituer un nantissement à un dépôt, et de considérer comme un débiteur éventuel le déposant qui est et qui entend rester propriétaire du titre déposé;

« Qu'ainsi Mirès et Solar ont, depuis moins de trois ans, détourné ou dissipé, au préjudice d'un certain nombre de clients de la Caisse, notamment au préjudice de mademoiselle Grandjean, de la dame Delaloge, de la veuve Bertrand, des actions ou obligations qui ne leur avaient été remises qu'à titre de dépôt ou de mandat, à charge de les rendre et représenter;

« En ce qui touche la répartition de dividendes non acquis :

« Attendu qu'on ne peut considérer comme constituant un dividende réellement acquis dans le sens de l'article 13 de la loi du 17 juillet 1856, celui qui est pris sur un excédant d'actif obtenu au moyen de la passation en ligne de compte de bénéfices non réalisés, de dissimulation d'articles qui devraient figurer au passif, ou d'exagération frauduleuse dans les évaluations de l'actif;

« Attendu que, dans l'inventaire de 1857 arrêté en Conseil de surveillance le 24 avril 1858, les gérants ont fait figurer à l'actif, comme constituant un bénéfice réellement acquis, une somme de 4,375,000 fr. pour la moitié de la commission sur les chemins de fer Romains; que ce bénéfice n'était point alors réellement acquis, puisque, soit que l'on considère la Caisse générale des chemins de fer comme un commissionnaire chargé de placer les actions Romaines, soit qu'on la considère comme ayant pris ces actions à son compte, pour en opérer le placement, le bénéfice n'était acquis qu'autant que la commission était gagnée par le service rendu, ou par la vente des actions; que si les 170,000 actions ont été souscrites, et si 59,413 actions ont été délivrées, elles ont été presque aussitôt rachetées avec prime par la Caisse générale des chemins de fer, qui n'en a laissé que 155 sur le marché, et qui, en les concentrant ainsi entre ses mains, au grand préjudice de l'affaire, n'a pu ni gagner une commission pour un service qu'elle n'avait pas rendu, ni réaliser un bénéfice sur une vente qu'elle n'avait pas faite; qu'il y avait là, sans doute, la cause ou le principe d'un bénéfice, mais que, cette cause étant restée sans effet et le principe sans conséquence, c'est à tort que ladite somme de 4,375,000 fr. figure à l'actif de l'inventaire 1857 comme constituant un bénéfice acquis;

« Attendu qu'en cet état des faits ainsi constatés, il n'est pas nécessaire de recourir sur ce point à une vérification nouvelle;

« Attendu qu'il est constant et reconnu que, dans ce même inventaire, les gérants ont omis de faire figurer au passif une somme de 572,000 fr. 50 cent. provenant de pertes éprouvées sur des marchés à terme; qu'il suit de là que le dividende de 36 fr. par action distribué pour 1857 a été pris, non sur des bénéfices réalisés, mais sur le capital social;

« Attendu qu'il est également constant et reconnu qu'une perte de 3,953,000 fr. sur des marchés à terme a été omise au passif dans l'inventaire de 1858; d'où il suit que c'est encore illicitement, ladite somme devant venir en déduction de l'actif, qu'un dividende de 25 fr. par action a été distribué pour 1858;

« Attendu qu'à l'inventaire de 1859, les gérants ont porté à l'actif, comme constituant un bénéfice acquis, une somme de 9,130,750 fr., représentant le profit de la Caisse générale des chemins de fer sur l'opération du chemin de fer de Pampelune à Saragosse, mais que ce bénéfice, qui ne pouvait être réalisé que par le placement des actions de la Compagnie fondée par Mirès au nom de la Caisse et par Salamanca, n'était pas acquis au 31 décembre 1859, jour de l'inventaire, la souscription pour l'émission des actions n'ayant été ouverte que le 27 mars 1860;

« Attendu que les gérants ont omis de porter au passif du même exercice une perte de 1,600,000 fr. sur des marchés à terme;

« Qu'ainsi ils ne sont arrivés à distribuer un dividende de 25 fr. par action qu'en dissimulant des pertes et en comptant, comme réellement acquis, des bénéfices futurs et éventuels;

« Attendu que l'inventaire de 1860 se solde par un excédant d'actif de plus de 4 millions qui n'a pu être obtenu qu'en exagérant certains articles ou en ne leur faisant pas subir des réductions nécessaires, dans l'intention, évidemment frauduleuse, de présenter des résultats brillants, de nature à en imposer aux actionnaires et au public, et que c'est ainsi que Mirès est parvenu à distribuer pour 1860 un dividende de 25 fr. par action;

« Attendu qu'il importe peu que le dividende de 1858, de 1859 et de 1860 n'excède pas l'intérêt du prix d'émission des actions de la Caisse générale des chemins de fer; que les intérêts, qui sont le profit du capital, quand surtout il s'agit d'une caisse financière, ne peuvent être perçus que lorsqu'il y a profit, et constituent dès lors un véritable dividende;

« Qu'ainsi, depuis moins de trois ans, Mirès et Solar, étant gérants de la Société en commandite par actions ayant pour raison sociale J. Mirès et Cᵉ, et connue sous la dénomination de *Caisse générale des chemins de fer*, ont opéré, au moyen d'inventaires frauduleux, la répartition entre les actionnaires de dividendes non réellement acquis à ladite Société;

« Qu'il suit, de tout ce qui précède, que Mirès et Solar ont commis les délits prévus et punis par les articles 405, 406 et 408 du Code pénal et 13 de la loi du 17 juillet 1856.

« Statuant à l'égard du comte Siméon, de Pontalba, du comte de Chassepot et du comte de Poret :

« En ce qui touche le baron de Pontalba, le comte de Chassepot et le comte de Poret;

« Attendu que, s'ils n'ont pas surveillé l'administration de la Caisse générale avec tout le soin et toute l'exactitude nécessaires, et s'il y a lieu de leur reprocher des négligences regrettables, et d'avoir accordé une confiance trop aveugle aux gérants, il n'est cependant pas établi qu'ils aient sciemment laissé commettre dans les inventaires les inexactitudes graves précédemment relevées, ni qu'ils aient, en connaissance de cause, consenti à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers; qu'il en est ainsi spécialement pour le baron de Pontalba, qui n'a assisté qu'à la réunion du 24 avril 1858, qui n'était pas présent aux réunions où ont été arrêtés les inventaires de 1858 et de 1859, et qui avait cessé de faire partie du Conseil de surveillance lors de la réunion où a été arrêté l'inventaire de 1860;

« Renvoie le baron de Pontalba, le comte de Chassepot et le comte de Poret de l'action du ministère public.

« En ce qui touche le comte Siméon :

« Attendu qu'en sa qualité de président du Conseil d'administration, le comte Siméon a été initié à toutes les affaires sociales, et qu'il en a connu le mauvais état; que, s'il a pu ignorer la dissimulation des pertes commises en 1857 et 1858, il est constant qu'il a connu la dissimulation de 1,600,000 fr. commise en 1859, et qu'il a su, par la vérification de l'inventaire de 1860, que cet inventaire contenait des inexactitudes graves, préjudiciables à la Société, qu'on trompait sur le véritable état des choses, et aux tiers et au public, auxquels on voulait faire illusion sur le crédit et la fortune d'une Société qui ne se soutenait qu'à l'aide d'expédients; qu'il a encore su, par la vérification de cet inventaire et des inventaires antérieurs, qu'il n'y avait aucun bénéfice réellement acquis, et que cependant il a consenti à la distribution de dividendes non justifiés par un inventaire sincère et régulier;

« Qu'il importerait peu que la Société n'eût pas de créanciers; que la loi qui rend les membres du Conseil de surveillance responsables des distributions de dividendes fictifs auxquels ils ont sciemment consenti, est une loi d'ordre public, qui a

voulu qu'on ne pût présenter, comme faisant des bénéfices, une Société qui ne réalise que des pertes, dans le but d'attirer les acheteurs et de produire une hausse factice des actions sociales;

« Que cet oubli des devoirs imposés aux membres du Conseil de surveillance a d'autant plus de gravité, que leur position personnelle est de nature à inspirer plus de confiance;

« Qu'ainsi, c'est à bon droit que le comte Siméon a été cité par le ministère public comme responsable, avec les gérants, desdites inexactitudes et des distributions de dividendes;

« Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux conclusions de Mirès tendant à un supplément d'expertise;

« Faisant application à Mirès et à Solar des articles 405, 406 et 408 du Code pénal, et de l'article 13 de a loi du 17 juillet 1856,

« Condamne Mirès et Solar en chacun cinq années d'emprisonnement et 3,000 francs d'amende;

« Condamne Mirès, Solar et le comte Siméon, comme civilement responsable, aux dépens;

« Fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

M. Mirès reste immobile et calme pendant la lecture de ce jugement; mais la pâleur de son visage révèle l'émotion intérieure qu'il éprouve. Au moment où M. le Président lit le texte des articles du Code pénal sur l'abus de confiance et l'escroquerie, M. Mirès appuie sa tête sur la barre, et, en entendant la condamnation à cinq années d'emprisonnement, il se redresse, lève ses bras au ciel, en se frappant les mains; puis, sans proférer un seul mot, il se retourne brusquement, et sort accompagné par les agents commis à sa garde.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

CHAMBRE D'APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE.

Le Jugement du 11 juillet 1861, qui avait condamné MM. Mirès et Solar, avait été frappé d'appel par le premier, d'opposition par le second. M. Solar persistant dans son défaut, l'opposition fut déclarée non recevable.

Quant à M. Mirès, loin de décliner la lutte, il s'y était jeté de nouveau avec toute l'ardeur de son tempérament, avec toute la ténacité de son énergie, avec toutes les ressources de son habileté bruyante. Il occupa, sans relâche, l'opinion de sa personnalité pendant les quarante jours qui séparèrent le jugement de première instance de la première audience du procès d'appel.

Deux publications principales résument ces efforts du célèbre financier contre l'accusation qui pèse sur ses pratiques. L'une, signée de son nom, a pour titre : *Aux Magistrats de la Cour impériale*, J. Mirès; l'autre a la forme d'un Mémoire à consulter, avec ce titre : *Affaire de la Caisse générale des Chemins de fer*, et les signatures de MM^es A. Mathieu et A. Plocque.

Le but principal de ces publications paraît être de démontrer que, dans tous les faits relevés par la prévention, l'intention frauduleuse ne saurait être surprise, M. Mirès n'ayant retiré ni voulu retirer aucun profit personnel. Il réclame donc un nouvel examen, le premier n'ayant pas eu lieu contradictoirement. Les experts, dit M. Mirès, ne m'ont pas une seule fois demandé une explication ; ils n'ont conféré qu'avec le délateur; leur rapport a été rédigé pendant que j'étais au secret.

C'est un jugement basé *sur une iniquité* que M. Mirès prétend attaquer par l'appel. Ce mot donne la mesure de son attitude; il sera devant la Cour impériale ce qu'il a été devant le Tribunal de police correctionnelle : il mettra en question l'intention même de l'expertise, sa loyauté, la direction *secrète* qui lui a été imprimée. M. Monginot, car c'est lui qu'il attaque de préférence, a « interprété la pensée de l'instruction, devancé des vœux qu'il présumait. » M. Monginot, six témoins offraient de le prouver, s'est annoncé dans les bureaux de la Caisse comme l'instrument destiné à faire ressortir les vérités nuisibles et à laisser dans l'ombre les vérités utiles. Quatre de ces témoins sont venus attester le fait, sous la foi du serment, devant le Tribunal; « ils ont été bafoués. S'ils ont menti, le devoir du ministère public était de les poursuivre. Mais on ne voulait pas les poursuivre; on les a insultés ! »

C'est donc pour la forme seulement que M. Mirès paraît abandonner l'idée, qu'il a émise devant le Tribunal, d'une machination dont l'expert se serait fait le complice, quand il suppose que, guidé par cette opinion erronée, et malheureusement partagée trop souvent par la magistrature, que tout prévenu est censé coupable, enivré d'ailleurs par l'importance de sa mission, l'expert a cru accomplir un devoir en ne comprenant sa fonction que dans le sens de l'accusation. De là, l'abandon de son langage, à son entrée dans les bureaux de la Caisse. Fallait-il mesurer ses paroles quand il s'agissait d'un homme condamné par l'opinion, d'un homme séquestré, frappé de mort civile, d'un homme évidemment perdu?

Voilà de quelles récriminations nouvelles M. Mirès fait précéder sa nouvelle défense. Mais oublions ces violences d'un esprit irrité, pour ne voir que la défense même contenue dans les deux Mémoires.

Il n'y a pas de délit sans intention ; l'escroquerie et l'abus de confiance ne peuvent exister sans préjudice frauduleusement causé, sans profit pour l'agent. Or, M. Mirès n'a pas profité. S'il s'est personnellement enrichi de la ruine des autres, si même il a pu et dû s'enrichir, il est coupable; sinon, il est innocent.

Aussi, le ministère public a soutenu que, malgré ses dénégations, Mirès devait être riche. Mais où est-elle, cette fortune immorale, criminelle? Affirmer n'est pas prouver. C'est quelque chose de monstrueux qu'une supposition en pareille matière !

Le contraire n'est-il pas évident? L'accusation n'aurait-elle pas les mains pleines des preuves de cette fortune illicite, elle qui a saisi tout ce qui était chez l'accusé et chez les siens, alors qu'il croyait ne pas être poursuivi; elle qui a administré non-seulement les affaires de la Caisse, mais les biens personnels du gérant !

Et d'où viendrait-elle, cette fortune secrète ? On sait que, en 1854, M. Mirès évaluait sa fortune mobilière et immobilière à 4 millions. Depuis lors, qu'a-t-il fait pour l'accroître aux dépens de la Caisse? Dans l'affaire des chemins Romains, dans l'emprunt Espagnol, dans l'affaire de Pampelune, il n'a rien stipulé pour lui-même, directement ou indirectement. Dans la triple opération de Portes et Sénéchas, des Hauts-Fourneaux de Saint-Louis et des Gaz de Marseille, il avait fait, en commun avec M. Solar, un bénéfice d'apport de 2,500,000 fr. ; il a abandonné ce bénéfice à la Caisse. Une seule affaire a été pour lui l'occasion d'un bénéfice personnel, celle des Ports de Marseille. Qu'en a-t-il retiré ? 5 millions ! dit-on. Mais on oublie les coopérateurs à l'affaire; ils étaient huit, et, déduction faite, il est resté des 5 millions 2,661,129 fr. 75 c., ou 2,260,000 fr., et enfin, puisque M. Solar partageait, 1,200,000 fr.

Voilà donc les primes énormes qu'a touchées M. Mirès ! Et encore, ces 1,200,000 fr., bénéfice légitime, les a-t-il gardés? Non; lorsque la prévention renversait son crédit, lorsque les ressources sociales ne suffisaient plus aux nécessités formidables d'une

crise imprévue, M. Mirès a jeté dans le gouffre 60,000 fr. de rente espagnole, sa propriété personnelle, et, dans les derniers moments, il négociait un emprunt sur son unique immeuble.

Ainsi, non-seulement la fortune de M. Mirès ne s'est pas accrue, mais encore elle a péri tout entière, « moins la dot de sa fille, authentiquement constatée par un contrat de mariage. »

Mais, du moins, les actes incriminés ont-ils eu pour but de faire profit à Mirès, de lui créer un bénéfice que d'autres opérations désastreuses auraient fait disparaître? Oui, dans ce cas, peu importerait que Mirès n'eût pas conservé le profit illicite, s'il l'avait réalisé, possédé, ne fût-ce qu'un jour, ne fût-ce qu'une heure.

Il faut donc voir si les faits incriminés laissent apparaître un préjudice pour la Caisse, un bénéfice personnel pour les gérants.

De ces faits, deux seulement prêteraient à la supposition : 1° l'exécution des clients; 2° la vente et le rachat des actions de la Caisse.

L'*Exécution*. M. Mirès reprend ici toute son argumentation destinée à prouver que l'opération a été faite sérieusement, dans l'intérêt de la Caisse, dans la prévision d'une guerre générale, qu'elle a été équitable, si elle n'a pas été légale.

Mais, puisqu'il s'agit de bénéfices personnels, cette affaire de l'exécution doit disparaître; car, s'il y a eu bénéfice, la Société seule en a profité. L'expertise et l'accusation s'accordent à le reconnaître. Si, au premier aspect, l'expertise fait ressortir un profit personnel de 521,270 fr. pour les gérants, cela tient à ce qu'elle comprend dans le compte 3,500 actions de la Caisse appartenant aux clients et exécutées sur eux, et qui, en 1857 et 1858, avaient été vendues pour satisfaire à des besoins sociaux. Mais, comme ces 3,500 actions ont fait retour à la Société, et que, de plus, elles sont comprises dans le grief général de la vente des actions de la Caisse, comme elles figurent, sans exception, parmi les 21,247 actions dont la vente est attaquée comme constituant un abus de confiance, il est impossible, à moins de double emploi, de les maintenir comme source de bénéfices illégitimes dans le grief spécial des exécutions.

La Vente et le Rachat des actions ont-ils davantage produit un bénéfice frauduleux? Le jugement, suivant en cela le rapport, qui suivait les indications de la dénonciation Pontalba, qui s'appuyait elle-même sur les renseignements de M. Barbet-Devaux, prétend que Mirès a pris, dans son seul intérêt et en vue d'une spéculation personnelle, 21,247 actions de la Caisse, sur lesquelles 5,852 appartenaient à la Société et représentaient une partie non placée de son capital social. Le jugement dit à Mirès et à Solar : « Le reste de ces actions appartenait à des clients, qui vous les avaient remises, soit à titre de nantissement d'avances, soit en simple dépôt. Vous les avez vendues, en moyenne, au cours de 381 fr.; vous avez donc réalisé 8,098,635 fr. Les actions, vous les avez rachetées et réintégrées plus tard; mais, comme ces ventes en masse avaient écrasé le marché, comme vous les aviez avilies par des moyens énergiques, vous les avez rachetées en moyenne au cours de 260 fr. 50 c., et l'écart entre le prix des ventes et le prix des rachats vous a donné un bénéfice de 2,553,783 fr. Cette différence, c'est vous seuls qui en avez profité, car vos comptes personnels ont été crédités du produit des ventes opérées sous votre nom; ils ont été débités du prix des rachats, et, ce dernier étant inférieur à l'autre, c'est vous qui avez bénéficié de la différence. »

Mais comment M. Barbet-Devaux, puisque c'est à lui qu'il faut remonter pour trouver la source de l'accusation, comment a-t-il opéré? Il a pris pour base le *cours moyen*, non pas du jour où les titres ont été réellement vendus, mais de celui où Mirès les a pris à la caisse des titres, par quantités diverses, de 1,000, de 1,500, de 500 au minimum.

Comme si une telle masse de valeurs de même nature avait pu être écoulée le jour où elles sont sorties de la caisse des titres! Et voilà, cependant, la base servilement acceptée par l'expertise, qui ne s'est pas donné la peine, comme c'eût été son devoir de le faire, de découvrir le prix réel des ventes et des rachats. M. Mirès et sa comptabilité eussent répondu à la question. Les éléments de vérification ne manquaient pas, et, bien que le Tribunal ait déclaré l'inutilité d'un examen contradictoire, il n'a pu détruire les conséquences tirées par M. Mirès des éléments de la Caisse, à savoir : 1° que les ventes ont été faites pour satisfaire à des besoins sociaux; 2° que le prétendu bénéfice de 2,553,783 francs est une chimère.

Le cours moyen était une si grande monstruosité, que le ministère public l'a abandonné, et s'est lancé dans les hypothèses, cherchant une moyenne des cours pendant certains intervalles de temps comprenant plusieurs ventes faites *peut-être* dans un même mois.

Ainsi, toujours des suppositions, quand on pouvait avoir la vérité vraie, absolue.

Pourquoi ne pas vérifier les assertions de M. Mirès? Il affirme que les ventes et les rachats ne sont pas limités à 21,247 actions, mais embrassent 27,566 titres. Il assure qu'il y a là une opération d'ensemble, toute d'utilité sociale, dont les parties ne peuvent être arbitrairement scindées. Il affirme que les 21,247 actions, auxquelles la prévention veut se limiter à toute force, ont été vendues au cours moyen de 372 francs, et non de 381 francs. Selon lui, le cours moyen des ventes, calculé sur les 27,566 titres réellement vendus, est de 350 francs. Le cours moyen des rachats, calculé sur 21,247 titres, a été de 371,65, et de 375,45, si on prend pour base 27,566 titres. Toutes compensations faites, il prétend qu'il ressort de l'opération, non pas un bénéfice, mais une perte.

Et ce n'est pas sur une hypothèse que Mirès fonde ses opérations : il montre le livre sur lequel est inscrit son compte courant avec la Caisse; il y montre, à son crédit, à leur date, les sommes qu'ont produites les ventes; à son débit, ce que lui ont coûté les rachats. Si on doute, il demande une enquête. Et on se refuse à la lumière, et le jugement admet « qu'il n'est pas possible de déterminer avec précision les prix de vente et d'achat, » et cependant refuse le supplément d'expertise!! Comment, après cela, oser dire qu'entre les prix de vente et de rachat il y a eu écart, différence, bénéfice illégitime de 2 millions!

Veut-on la preuve du danger que présentent des affirmations semblables, que n'a pas éclairées une expertise contradictoire? Le jugement lui-même va l'offrir.

Le jugement dit que Mirès « s'est fait appliquer, comme moyen de restitution et au cours de 300 fr., » les 5,852 actions qui, dans les 21,247, dépendaient du fonds social. Or, M. Barbet-Devaux a dû reconnaître que ce chiffre de 300 francs avait été essentiellement provisoire. Les écritures constatent, à l'occasion de ces 5,852 actions, qu'il a été ouvert un compte intitulé *J. Mirès*, compte spécial, où Mirès était *créditeur en argent, débiteur en titres*, ce qui veut dire qu'en fin de compte il devait rétablir les titres, les racheter. Et il les a rachetés, en décembre 1860, non

pas au prix de 300 francs dont il a été crédité en avril 1859, mais au prix de 390 francs, ainsi que le constatent les livres.

Voilà, bel et bien, de ce chef seulement, une différence de 526,580 francs ; et voilà à quelles erreurs conduit un refus de vérification !

Mirès n'a donc tiré aucun profit personnel. Mais, dira-t-on, qu'importe, si la Société a bénéficié? Est-on moins coupable parce qu'on dérobe le bien d'autrui au profit d'un être collectif qu'on représente ?

Oui, on est moins coupable, car, en admettant cette invraisemblable accusation d'un délit commis *dans l'intérêt d'autrui*, l'intention criminelle manque, et avec elle le délit disparaît. Mais que sera-ce, si Mirès prouve qu'il n'a causé aucun préjudice réel à des tiers?

Et, en effet, pour l'affaire des Caisses par exemple, les actions, après avoir été vendues dans l'intérêt de la Société, ont été rétablies. On ne peut prendre au sérieux ce grief de la prévention, qui consiste à dire qu'on n'a pas restitué *les mêmes actions*, ayant la même valeur. Qu'on dise qu'ils en ont extrait la substance, cela ne veut rien dire. Car, en quoi l'usage, même coupable, que fait d'une chose fongible le dépositaire, dans son intérêt propre, — et ce ne serait même pas ici le cas de M. Mirès, — altère-t-il la substance et la valeur de cette chose? Qu'il s'agisse, non d'actions, mais de blé : le blé est en hausse ; le dépositaire le vend pour le racheter en baisse et rétablir le dépôt, sans que, dans l'intervalle, le déposant ait manifesté le désir de le retirer, sans qu'il ait songé à profiter de la hausse, sans qu'il ait subi une minute de retard dans la restitution. Est-ce que le déposant aura souffert un préjudice? Évidemment non.

Eh bien! c'est le cas des déposants d'actions de la Caisse. Par cela seul qu'ils ne les ont point réclamées pendant qu'a duré l'opération incriminée, il est manifeste qu'ils n'ont pas voulu les vendre.

Et comment dire que ce ne sont pas les mêmes actions, donnant exactement les mêmes droits, ayant la même valeur, quand, après l'opération comme avant, elles sont des actions de 500 fr., produisant 25 fr. d'intérêt annuel, et donnant un droit proportionnel aux bénéfices? Comment même, en se plaçant au point de vue de leur réalisation à la Bourse, soutenir que c'étaient des titres avilis par l'agiotage, alors que les rachats ont coûté à Mirès plus cher que la vente n'a produit?

On a parlé dans l'instruction et dans le réquisitoire de 13 *millions* de titres qui manquaient au moment de l'arrestation de Mirès, ce qui, au premier aspect, faisait supposer un abus de confiance de 13 millions! Tout cela fond comme neige au soleil. Parmi ces titres, un nombre considérable appartenait à Mirès personnellement, et il n'a pu se rendre coupable de violation de dépôt envers lui-même.

La presque totalité des titres appartenait à des clients *créditeurs en titres et débiteurs en sommes* de quotités égales, qui se sont forcément compensées. Toute cette montagne s'est donc réduite à des titres, absents en effet au moment de l'arrestation, dont la valeur est de 62,500 fr.!! Étaient-ils même absents? On en peut douter, si l'on en juge par le fait relatif à Mlle Audry, dont les titres étaient là, mais confondus avec des titres de même nature, suivant les usages de la maison, de telle sorte que les liquidateurs, au lieu de les lui restituer, les ont remis à un autre client.

Mais, et ceci répond à tout, au point de vue du préjudice, au moment de l'arrestation, il y avait plus de 2 millions en caisse, plus de 3 millions le surlendemain, c'est-à-dire de quoi faire face à toutes les exigences ; et enfin, de tous les déposants entendus, il n'en est pas un seul qui n'ait reçu satisfaction complète, pas un qui ait élevé la voix pour se plaindre!

Il en est de même pour l'affaire des obligations de Pampelune. Si la prévention a découvert que des souscripteurs, représentant une somme de 30,000 fr. environ, n'avaient pas reçu les titres auxquels ils avaient droit, elle constatait en même temps qu'il y avait des millions en caisse pour satisfaire à cet engagement.

Là encore, nul préjudice. Restent donc uniquement les exécutions, dont la prévention évalue le préjudice à 2,500,000 fr.

Ce préjudice, s'il existait, serait grave, bien qu'il pût être permis de placer en regard les ruines faites par la dénonciation Pontalba et par l'instruction, une perte totale de plus de 103 millions, résultant des transactions subies, des résiliations de traités et d'engagements, de la réduction du portefeuille, de la disparition de la clientèle et du crédit.

Mais enfin, si le préjudice causé par les exécutions est réel, ces 103 millions de ruines seront peut-être justifiés par les 2,500,000 francs de préjudice? Il faut donc examiner de près l'affaire des exécutions.

Et d'abord, plus de trois cents témoins avaient été entendus dans l'instruction écrite. « On a choisi au milieu de cette foule, avec un discernement et une habileté extrêmes, ceux dont les conditions, le malheur apparent ou réel, le récit touchant ou dramatique pouvaient le mieux émouvoir. » Mais ces témoins ne sont autre chose, après tout, que des parties intéressées, « préparant des procès civils, et auxquels l'instruction a montré d'avance le chemin ».

Puis, sur trois cent trente-trois clients exécutés, au jour de l'arrestation cent quarante seulement étaient restés soumis à l'exécution, cent quarante qui, pour la plupart, avaient gardé le silence et étaient demeurés sourds à tous les appels, parce que, leurs titres eussent-ils été réintégrés, leur valeur n'aurait pas suffi pour couvrir leur débit envers la Caisse. C'étaient des débiteurs insolvables ou impuissants à se libérer.

Quant à ceux dont le malheur a surtout éveillé la sollicitude du réquisitoire, il faut comparer la situation que l'exécution leur avait faite et celle qu'ils auraient eue si, conservant leurs titres, ils les avaient réalisés au moment du procès.

Qu'on examine entre autres, par exemple, la situation de Mademoiselle Grognet, cette pauvre femme qui sollicitait une place aux Incurables, et dont la lettre a ému tous les cœurs ; elle était débitrice, en argent, envers la Caisse, au mois d'avril 1859, de 3,334 fr. 25 c. ; elle possédait des titres dont l'exécution a produit 3,164 fr. 75 c., et qui, vendus en 1861, lui donneraient 1,245 fr. seulement, c'est-à-dire 1,919 f. 75 c. de perte.

M. de Thierry était débiteur de 42,276 fr. 95 c.; ses titres ont produit 36,540 fr. ; ils donneraient, en 1861, 35,110 fr., c'est-à-dire 1,430 fr. de perte.

Ainsi de MM. Martel et Rabasse. Quant à MM. Golzart frères, banquiers à Vouziers, ils étaient débiteurs de 90,257 fr. 25 c. envers la Caisse; depuis plus de six mois ils étaient invités à régler leur compte.

Si, pour d'autres, pour le colonel Danner, par exemple, leurs titres, aux cours de 1861, représentaient une valeur un peu plus considérable, rien n'était pour eux plus facile que d'échapper au préjudice

de l'exécution en rachetant à la Bourse des titres dépréciés, soit avec l'argent que la Caisse leur remettait là où, par hasard, l'exécution les laissait créditeurs, soit avec les deniers qu'ils avaient à leur disposition, puisque, s'il fallait les en croire, presque tous auraient pu échapper à l'exécution, si une mise en demeure les avait avertis, en désintéressant la Caisse ou en lui donnant un supplément de couvertures.

D'ailleurs, tous les exécutés n'avaient pas eu contre M. Mirès cette amertume de récrimination. Tous ceux qui avaient réclamé *d'une façon convenable* avaient obtenu la réintégration, là même où ils ne réglaient pas immédiatement en espèces leur dette envers la Caisse. Tous ceux qui avaient offert, *sans restriction et sans ambages*, de se libérer ou de couvrir la Caisse par des garanties nouvelles, avaient obtenu satisfaction immédiate.

Le Mémoire signé des deux défenseurs cite même des passages de la correspondance de plusieurs clients, élogieux pour la loyauté de M. Mirès.

Mais le point intéressant de cette nouvelle défense, c'est la théorie même de l'*exécution*, à peine indiquée dans le premier Mémoire (*A mes Juges*), faiblement exposée dans la plaidoirie de Mᵉ Plocque, très-vigoureusement et très-habilement déduite dans les deux nouveaux Mémoires. Elle constitue toute une doctrine nouvelle en matière de banque; il nous faut donc y insister.

Qu'est-ce, au fond, que ce fait des exécutions? se demande M. Mirès.

La Caisse faisait à ses clients des avances en compte courant; elle recevait d'eux, en garantie, des valeurs au porteur dont le compte des clients était crédité, en même temps qu'il était débité des avances faites.

De ce double fait dérivait un contrat qu'il s'agissait d'apprécier, au point de vue du droit qu'il donnait à la Caisse sur les valeurs reçues.

Mais d'abord, en fait, à tort ou à raison, la Caisse croyait avoir le droit de se servir de ces valeurs, de les réaliser à la Bourse et d'en appliquer le prix au mouvement de ses affaires, sauf à les rendre, après les avoir rachetées.

En fait encore, les prétendues ventes n'étaient pas des ventes : la plupart des titres entraient ou sortaient d'une caisse commune, selon que les clients les remettaient ou les retiraient. Ces titres, qui n'avaient d'autre désignation spéciale que leur nature, formaient chacun une masse totale distincte, de sorte que, lorsqu'un client retirait des titres, on les prenait à la masse afférente à cette nature de titres, au hasard, *sur le tas*. Et ce sont ces retraits que l'expertise avait considérés comme des ventes!

En fait, enfin, la Caisse avait agi comme si les titres étaient encore matériellement dans sa main, et elle les avait vendus (*fictivement*), afin d'en appliquer le produit au crédit du compte des clients débiteurs envers elle, dont le débit n'était plus couvert par ces titres frappés de dépréciation.

Voilà, réduit à ses plus simples termes, le fait dans lequel on avait trouvé le délit d'escroquerie. Le Tribunal avait dû, pour le qualifier ainsi, voir dans le contrat passé entre les clients et la Caisse un nantissement, c'est-à-dire une interdiction pour le créancier nanti de disposer du gage; il lui avait fallu décider que si le créancier nanti, qui dispose du gage et en réalise irrégulièrement la valeur, ne se rend pas coupable d'un délit, au moins *il devient débiteur* du produit de sa réalisation; en sorte que si, plus tard, après avoir dissimulé cette réalisation, il emploie des manœuvres frauduleuses pour obtenir le consentement du propriétaire du gage à une réalisation qui ne peut plus avoir lieu, et pour obtenir par ce moyen un règlement de compte dans des conditions favorables pour lui et préjudiciables pour son débiteur, il commet un fait délictueux.

Le Tribunal, donc, imitant en cela la prévention, avait posé en fait que des ventes avaient eu lieu; qu'elles avaient été faites pour les clients; qu'elles ne pouvaient être qu'une réalisation d'un gage; que le produit devait appartenir aux débiteurs, selon les termes du contrat primitif.

Propositions insoutenables, répondait M. Mirès.

Et d'abord, où avait-on vu que la Caisse était mandataire des clients, qu'elle avait fait les ventes en vertu d'un mandat? De même que la Caisse, ayant opéré les ventes, n'eût eu aucun droit de les opposer aux clients, dans le cas où elle aurait eu intérêt à le faire, de même aussi les clients n'avaient aucun droit à en réclamer le bénéfice.

Si la prévention, au lieu de raisonner uniquement sur le fait des exécutions, avait voulu se rendre compte de l'ensemble des opérations de la Caisse, elle en aurait mieux saisi le caractère et les résultats.

Comment la caisse opérait-elle? Elle recevait de ses clients des titres au porteur, *en échange et comme garantie de ses avances*. Elle avait une caisse qui recevait les titres, où les titres entraient, d'où ils sortaient journellement, selon la remise ou le retrait que faisaient les clients, *absolument comme pour l'entrée et la sortie des billets de banque*. Elle ouvrait un compte courant : elle y portait, *à son crédit*, l'avance faite; *à son débit*, les valeurs reçues.

Quel est le caractère d'un contrat semblable? Ce n'est ni un louage, ni un mandat, ni un dépôt, ni un nantissement. La Caisse n'a vu dans ces titres qu'un gage, un moyen de se faire payer *par privilége* de ses avances. Le nom vrai de ce contrat, c'est le *compte courant*, créditeur en sommes, débiteur en titres, contrat qui, par son mécanisme, opéré une compensation incessante entre le crédit et le débit.

De cette nature de contrat découle le droit de la Caisse sur les valeurs entrées au crédit des clients. La Caisse n'est pas tenue de vendre ces valeurs pour les clients, puisqu'elle n'est pas mandataire; elle n'est pas forcée de les garder comme un dépôt, puisqu'elle n'est pas dépositaire; son droit n'est pas limité à une simple rétention qui doive cesser par une vente en vertu de jugement, puisqu'il n'y a pas nantissement proprement dit, puisque les formes exigées par la loi pour déterminer le nantissement manquent.

La Caisse s'était donc considérée comme investie du droit de disposer des titres, puisqu'elle en était simplement débitrice en compte courant, et que son obligation consistait uniquement à rendre les valeurs lorsqu'on lui rembourserait ses avances. Elle croyait, en cela, ne violer ni son devoir, ni l'intérêt du client, puisque, si elle ne rendait pas identiquement les mêmes titres, elle en restituait un nombre égal, de même nature, de même qualité, de même valeur.

L'auteur du Mémoire avoue pourtant qu'une catastrophe imprévue pouvait mettre la Société dans l'impossibilité d'opérer la restitution; mais, s'il admet l'hypothèse comme raisonnement, il ne veut pas l'admettre en fait, la catastrophe ayant laissé un capital; si une semblable crise n'a pas fait le vide dans la caisse, comment aurait-on craint, en pleine prospérité, de ne pouvoir rétablir les titres?

Voilà donc quel était le pouvoir des gérants, quel

droit de banquier ils se reconnaissaient. Qu'on supposât même ce droit contestable, qu'on vît là une pratique blâmable, illégale, dangereuse, en ressortait-il un délit? Non, si les gérants étaient de bonne foi, s'ils croyaient user d'un droit, si l'intention du délit manquait.

Et, s'ils n'avaient pas cru avoir ce droit, auraient-ils immobilisé, par des avances, un capital nécessaire au mouvement d'affaires de leur maison? Comme le banquier qui ouvre un compte courant, et qui reçoit, en échange de ses avances, des titres à 90 jours qu'il négocie lui-même par voie d'escompte, les gérants de la Caisse avaient simplement *prêté leur crédit*, et n'avaient pas entendu diminuer, par des avances, leur capital circulant. Mais la Caisse ne recevait pas, comme un banquier ordinaire, des titres négociables à échéance déterminée. Elle n'avait pas non plus, comme un établissement de crédit privilégié, la ressource de battre monnaie par des émissions de billets. Elle n'avait donc qu'un moyen pour renouveler son encaisse, c'était l'emploi des valeurs en compte courant, dont elle usait comme de billets à ordre que les clients lui auraient souscrits.

Les clients avaient-ils pu s'y tromper? Non; non-seulement les récépissés de la Caisse ne faisaient pas mention des numéros des titres, non-seulement ces titres étaient confondus dans la caisse, sans que rien les individualisât, mais encore, quand le client demandait que le certificat constatât les numéros de ses titres, on lui opposait un refus; quand ses titres étaient nominatifs, on lui imposait l'obligation de les transformer en titres au porteur, et on lui faisait signer un transfert d'ordre, dont le but évident était de faciliter la vente à la Caisse.

La façon même dont les gérants avaient exercé leur droit prouvait leur bonne foi. Les ventes, en admettant qu'il y eût eu réellement des ventes, avaient-elles constitué des opérations secrètes, enveloppées de mystères comme des actes coupables? Nullement. Le *compte-application*, ce compte qui représentait la dette contractée par la maison envers les clients, ce compte, qui était la maison elle-même, était *crédité du produit et débité des titres;* et ce compte, qu'on n'aille pas s'imaginer qu'il restait ainsi débiteur éternel des titres vendus, attendant l'occasion d'une baisse pour exécuter le client, sans même avoir pris la peine de racheter les titres, afin de colorer sa manœuvre! Non : il rachetait, quelquefois même en hausse et avec perte. Il vendait *à terme,* et il rachetait tantôt en hausse, tantôt en baisse.

Qu'on ajoute à tout cela la publicité du fait des exécutions, l'absence d'intérêt personnel pour les gérants, le caractère général de la mesure, et il faudra renoncer à découvrir l'intention frauduleuse, c'est-à-dire l'élément constitutif de l'escroquerie, dans le fait des exécutions.

Trouvera-t-on davantage le fait d'abus de confiance dans le détournement d'actions?

En fait, il y a eu absence de profit personnel pour Mirès, et l'opération l'a constitué en perte. La totalité du produit des ventes a été appliquée aux besoins de la Société, et la dénonciation elle-même avouait que le but de l'opération avait été de faire rentrer des fonds dans la caisse qui était *à court d'argent*. Ici encore, il y avait eu publicité, puisque l'opération avait laissé ses traces dans la comptabilité, puisque le Conseil de surveillance y avait été initié.

La prévention et les premiers juges avaient voulu voir le mystère, c'est-à-dire l'intention criminelle, dans la précaution prise par les gérants l'un contre l'autre, dans les menaces de révélation adressées par Mirès à Solar. Pour qu'ils eussent vu vrai, en soupçonnant une précaution prise par les gérants l'un contre l'autre, il aurait fallu que, dès le début, il eût été convenu entre eux que le caissier des titres ne remettrait à l'un les reçus de l'autre qu'en présence ou du consentement de celui-ci. Or la lettre de M. Roger n'exprimait ou ne sous-entendait rien de pareil. Elle prouvait une seule chose, qu'il avait promis à Solar, alors démissionnaire, de ne remettre son reçu à Mirès que du consentement de Solar. Mais pouvait-on en conclure, sans torturer le sens des mots, que cette promesse avait été faite, au début de l'opération, en présence de Mirès et comme une garantie offerte à Mirès contre son cogérant? Pouvait-on en inférer que cette garantie avait été réciproque? Nullement. M. Roger, par délicatesse, en même temps qu'il rappelait la promesse par lui faite à Solar, ajoutait : « Je ne lui aurais pas rendu votre reçu sans votre assentiment. » Il ne disait pas : « Vous savez que je suis lié envers vous par une promesse semblable. » Et, du reste, est-ce que Mirès n'avait pas retiré 9,000 actions avant que Solar le sût? Où donc était l'accord?

Si Mirès demandait le reçu de Solar, ce n'était pas pour le menacer, pour le dénoncer, mais pour le contraindre à rétablir les 1,654 titres non encore réintégrés. Si M. Roger refusait de livrer le reçu hors de la présence de Solar, c'est qu'il supposait que cette remise serait désagréable à Solar. M. Roger avait-il ou non promis à Solar de ne pas livrer ce reçu? Chose incertaine! Quand il se disait lié par une promesse, son unique but était d'éviter un conflit.

Et la lettre de Mirès à Solar! y pouvait-on voir le langage d'un homme que sa conscience accuse? Pas plus que celui d'un homme qui menace de révéler un fait coupable. Rien de plus simple que tout cela. Solar, démissionnaire, était resté débiteur par son compte courant. Cela suffisait bien pour que Mirès, irrité d'ailleurs de ses procédés, le menaçât d'en référer « à qui de droit, » c'est-à-dire à la justice, s'il ne s'exécutait pas de bonne grâce.

Et comment, puisque la culpabilité de Mirès est celle de Solar, puisque le fait leur est commun, Mirès eût-il pu accuser son cogérant sans se dénoncer lui-même?

Voilà pour le fait. *En droit,* bien que là où l'intention frauduleuse est absente, la discussion juridique paraisse inutile, la défense reprend et applique à la question des actions de la Caisse, et à celle plus générale de dépôts, sa théorie de tout à l'heure étayée sur la jurisprudence.

Un principe élémentaire, c'est que le dépôt, lorsque sa valeur dépasse 150 fr., doit être prouvé par écrit, et que la preuve testimoniale n'est point admise, même en matière correctionnelle, pour en constater l'existence. Or, où est l'acte bilatéral, ou au moins émanant de la gérance, prouvant que la Caisse ait accepté le rôle, les obligations, les responsabilités d'un dépositaire? Nulle part. Récépissés, transformation de titres nominatifs en titres au porteur, transfert d'ordre, tout cela est incompatible avec l'idée d'un dépôt. On ouvrait aux clients des comptes courants sur le registre où figuraient tous les clients débiteurs en argent et créditeurs en titres; leur débit restait en blanc, quand les avances attendues n'avaient pas été réclamées par eux, et ils avaient alors un *compte courant d'attente.*

Dans tout cela, pas l'ombre d'un dépôt. Si la Caisse avait été dépositaire, elle aurait exigé et reçu un droit de garde des titres, pour couvrir par une prime, si légère qu'elle eût été, sa responsabilité. Car si, en droit civil, le dépôt est un contrat gratuit, il est, en matière commerciale, intéressé comme tous les autres contrats.

Mais qu'on suppose le dépôt prouvé, à quelles conditions existe, en droit, le délit d'abus ou de violation du dépôt?

Ce qui le constitue, avant tout, c'est l'intention frauduleuse de s'approprier le bien d'autrui. Et, pour cela, il ne suffit pas que le dépositaire *déplace* la chose, ou même la fasse servir à son usage ou à son intérêt. La loi ne punit que le détournement. Si un propriétaire de choses fongibles s'en est servi, et que, avant réclamation, il rétablisse, le Code ne place pas dans ce fait un délit, et l'article 1996 se contente de faire payer au mandataire qui a détourné à son profit les choses reçues du mandant, les intérêts des sommes à partir du jour de l'emploi.

L'intention frauduleuse, le seul fait que la loi ait voulu atteindre, se prouve par l'insolvabilité du dépositaire, par les prétextes qu'il imagine pour échapper à l'obligation de rendre, par sa résistance à donner satisfaction. Mais si tout cela manque, si le dépôt, momentanément déplacé, a été rétabli avant même que le déposant ait pu connaître le déplacement, comment prouver l'intention frauduleuse?

Y a-t-il un préjudice possible?

Mais, dit le ministère public, l'insolvabilité pouvait venir, les revers pouvaient vous atteindre avant le rétablissement du dépôt? Eh bien! même dans ce cas, il y aurait un malheur et non un délit. D'ailleurs, pourquoi toujours substituer l'hypothèse à la réalité? La Caisse était solvable: voilà la réalité. Les déposants n'ont eu à souffrir que par le fait de la poursuite, et il leur a fallu l'instruction pour leur apprendre que leurs dépôts avaient cessé un moment d'être dans la caisse de la Société.

Cette doctrine, le Mémoire ne l'invente pas pour les besoins de la cause: elle est, dit-il, enseignée par M. F. Hélie, par M. Morin, par M. Chauveau. Les arrêts de la Cour de cassation, loin de la contredire, la confirment. (Arrêts des 17 juillet 1829, 21 janvier 1843, 14 octobre 1844, 13 septembre 1845, 30 mars 1856, 11 juin 1858.)

L'opinion de M. le premier président Troplong couvre ce que les premiers juges ont appelé les théories de la défense. Sans doute, en thèse de droit pur, les titres au porteur ne peuvent être assimilés à des choses fongibles, tel que serait un dépôt d'espèces fait à découvert, et des actions au porteur, avec mention spéciale qui permette de les reconnaître, sont un *corps certain*. Mais qu'un dépôt de valeurs de cette nature, dont le dépositaire n'a pas voulu constater les numéros, ne ressemble pas au dépôt d'une chose fongible; qu'une action au porteur de chemin de fer, déposée sans numéro, ne soit pas représentée par une action exactement semblable quant à sa nature et à sa valeur, c'est ce qu'on est en droit de contester absolument. Si donc l'on est innocent quand on déplace, dans son intérêt, un sac de blé ou une barrique d'huile dont on est dépositaire, comment pourrait-on être coupable quand le même fait s'appliquera à une action au porteur?

M. Troplong (nº 114 et *seq.* du Dépôt et du Séquestre) examine une espèce de dépôt qu'il nomme irrégulier, « celui qui a lieu quand on dépose une somme d'argent ou autre chose fongible, chez un dépositaire, *en lui permettant de s'en servir.* » Prouvez la permission, dit l'accusation. Mais la permission peut être expresse ou tacite, textuelle ou présumée. Tout, dit M. Troplong, dépend des circonstances; et il ajoute que, « dans le commerce, on tient même pour règle générale que, quand on dépose de l'argent compté et non cacheté dans un sac, la propriété passe au dépositaire. »

C'est ainsi qu'à la Caisse des chemins de fer, on tenait pour règle que la remise de valeurs comptées, nombrées, mais non individualisées, constituait un dépôt irrégulier qui faisait passer au dépositaire la propriété de la chose remise. Ce dépôt avait, à ses yeux, la nature du prêt, à charge par l'emprunteur de faire des avances s'il en était requis, et de restituer en fin de compte. La seule différence avec le prêt véritable, c'est que, comme le dit encore M. Troplong (116), « dans le dépôt irrégulier, lequel est toujours fait dans l'intérêt principal du déposant, le dépositaire doit toujours être prêt à rendre. »

Voilà par quelles théories la défense nouvelle repousse les faits d'escroquerie et d'abus de confiance.

En ce qui touche le droit, M. Mirès applique ces mêmes raisonnements à l'affaire des obligations de Saragosse à Pampelune. Mais, en fait, sur cette question spéciale, il cherche à réfuter le jugement qui prétend que le nombre des obligations à émettre a été élevé de 52,080 à 56,312, « dans le but avoué et *condamnable* de soutenir artificiellement les cours. » Qu'on dise qu'une telle pratique est une mauvaise pratique financière, passe encore; mais *condamnable*, en quoi? Est-ce que jamais Mirès et Cie ont eu l'intention de s'approprier les deniers reçus par eux des souscripteurs, de les dissiper au préjudice de leurs propriétaires? Évidemment non.

Que si, sur tous ces faits, il peut rester l'ombre d'un doute, concluent les deux Mémoires, il y a un moyen infaillible de la faire évanouir: une expertise contradictoire. Quand même on voudrait oublier que la première expertise a été faite en dehors du prévenu, qu'elle a servilement copié la dénonciation Pontalba, l'écart énorme existant entre les chiffres du prévenu et ceux de M. Monginot suffirait à motiver un nouveau travail.

Pour les exécutions, par exemple, M. Monginot signale un bénéfice de 2,500,000 francs là où Mirès prouve des pertes. Et pour trouver ce bénéfice prétendu, comment l'expert s'y prend-il? Il fait un double emploi de 521,275 francs provenant des actions de la Caisse, cette somme ayant été déjà comprise dans le prétendu bénéfice de 2,553,000 francs que l'expert dit avoir été fait sur l'affaire des Caisses. Voilà déjà le bénéfice des exécutions réduit à 2 millions.

Ce n'est pas tout; pour établir ce bénéfice, l'expertise a simplement considéré comme des ventes la sortie des titres remis aux clients qui les retiraient, et auxquels on remettait des actions sans distinction de numéro. Enfin, en admettant que des ventes eussent été faites, il y avait eu des rachats intermédiaires dont la défense constatait l'existence et dont l'expertise ne tenait aucun compte.

Il ne suffit pas d'affirmer, il faut prouver la légèreté du travail de l'expertise. Or, pour prendre le fait de détournement d'actions de la Caisse, l'expertise a commis, dans son travail limité à 21,247 actions, des erreurs qu'on peut fixer à 2,632,926 francs, et que démontreront les livres de la Société, si on veut faire droit à une demande d'expertise nouvelle.

N'y a-t-il pas quelque probabilité à l'existence

d'erreurs semblables, quand on peut déjà signaler celle-ci :

La vente des actions de la Caisse avait, on se le rappelle, donné lieu à un double payement de coupons et nécessité l'existence du compte coupons n° 2 Or, le rapport d'expert dit que les sommes payées pour coupons, et s'élevant à 760,175 francs, *ont été passées à la charge de la Maison*. Il en résulte que Mirès a fait subir aux actionnaires un préjudice de 760,175 francs, plus les intérêts à partir du jour de chaque payement partiel des coupons.

Eh bien! disent les Mémoires, cela n'est pas vrai. Le Rapport, qui n'a pas ignoré l'abandon du bénéfice d'apport fait par les gérants sur Gaz, Hauts-Fourneaux et Mines, se tait sur l'application de ce bénéfice au solde du compte de doubles coupons. Si l'expert n'a pas vu que, grâce à ce sacrifice, le double coupon n'a été pour la Société l'occasion d'aucune perte, que penser de sa suffisance? S'il l'a vu, que penser de sa loyauté? Est-ce qu'on voulait cacher un trait de désintéressement qui importait, au plus haut degré, à la moralité de la cause?

Il est encore d'autres détails qui font toucher du doigt le parti pris ou la légèreté de l'expert. Ainsi, même en limitant les calculs aux 21,247 actions de la Caisse, on trouve d'autres erreurs matérielles qui font tomber par morceaux le prétendu bénéfice de 2,500,000 francs.

L'oubli de l'abandon du bénéfice d'apport pour solder le compte coupons n° 2, a déjà causé une erreur de 760,175 francs; l'expertise a oublié une autre somme de 432,295 francs, montant de trois coupons afférents aux 5,852 actions données à Mirès en nature, par décision du Conseil de surveillance, coupon dont le compte argent de Mirès est débité.

Ce n'est pas tout : la légèreté de l'expert a oublié qu'il a été payé des courtages pour 30,000 francs; elle a oublié que les 7,000 actions appartenant à la Société et portées au compte de Mirès, le 15 avril 1859, n'avaient été cédées au prix de 300 francs que provisoirement et à charge de les rendre en nature, et qu'elles ont été rachetées à 390 francs, ce qui établit entre le calcul d'expert et le prix vrai une différence de 630,000 francs. Si l'on ajoute la différence entre la moyenne des ventes, base du Rapport abandonnée par le ministère public, et qu'on prenne le chiffre vrai, on trouvera une autre somme de 191,193 francs.

Ajoutant les unes aux autres les sommes résultant de ces erreurs diverses, on arrive, sans rien changer aux faits tenus vrais par le Rapport, à constater une erreur de 2,043,683 francs.

Et c'est là le travail qui a guidé la Justice!

Dans le fait des exécutions, même erreur de l'expertise : elle n'arrive, on l'a vu, à faire ressortir un bénéfice de 2,500,000 francs *au profit de la Caisse*, qu'au moyen d'un double emploi de 521,275 francs; de plus, en considérant comme des ventes toute sortie de titres, même ceux prêtés comme rendus aux clients, sans distinction de numéros, ceux également livrés aux agents de change pour compte des clients; enfin, en supprimant tous les rachats intermédiaires et correspondant aux ventes qui auraient été faites.

Et s'il supprime ce fait intermédiaire de rachat, ce n'est pas que l'expert l'ait ignoré. Au contraire, il constate le rachat par le *compte-application* des valeurs exécutées le 30 avril. Son devoir n'était-il pas alors de rechercher le prix de ces rachats, de dire à la Justice s'ils avaient eu lieu en hausse ou en baisse? Mirès affirme que les rachats des valeurs remises en compte courant, au lieu de produire bénéfice, ont constitué la Caisse en perte : est-ce que cela ne méritait pas un examen contradictoire?

Sur la question des inventaires, les Mémoires sont brefs. On se contente, à part quelques discussions de détail, d'y poser en principe que la loi ne punit pas l'inexactitude, pas même les omissions calculées, mais la fraude dans les inventaires. Or la prévention n'a pas prouvé la fraude.

Le dernier mot de cette défense nouvelle est le premier : une nouvelle expertise. « Ce que Mirès demande, c'est la lumière. Qu'est-ce donc qui arrêterait la Justice? N'y a-t-il pas là des intérêts assez graves engagés? N'est-ce rien, après tout, que l'honneur, intact jusqu'ici, d'un homme qui, en dépit de tous les dénigrements, a tenu une grande place dans les faits de ce temps-ci, d'un homme qui a créé des choses considérables qui lui survivent et dont la prospérité témoignera dans l'avenir, non pas seulement de son ardeur d'entreprises, mais de son intelligence et de son énergie? N'est-ce rien que de pouvoir dire, avec votre arrêt, aux actionnaires de la Caisse, ruinés par ce procès : « Vous n'avez point à vous plaindre de la Justice, car, en poursuivant des faits qu'elle jugeait coupables, elle accomplissait un devoir. Elle n'a refusé à celui dans les mains duquel reposaient vos intérêts, aucun moyen de justifier ses actes; il a voulu une expertise nouvelle et contradictoire, il l'a obtenue, et elle a abouti (c'est une hypothèse) au néant. » Nous ne voulons rien dire qui puisse offenser la Justice; mais, si cette expertise était repoussée, est-ce que la sentence qui frappera M. Mirès ne sera pas pour les honnêtes gens une occasion de doute, de regret; et, en songeant aux malheurs immenses enfantés par cette poursuite, ne pourrait-on pas croire que l'expertise refusée aurait conduit à la constatation de l'innocence, à l'acquittement? »

Voilà les principaux points de la défense nouvelle. On y aura remarqué, à côté des raisons de la première défense, développées, étudiées de plus près, des théories qui n'étaient qu'en germe dans le premier procès. On y trouverait plus que cela, une doctrine intéressante, assurément très-neuve, bien que les pratiques qu'elle est appelée à justifier n'aient pas fait, dans le monde financier, leur première apparition avec M. Mirès; c'est la doctrine des manœuvres, des opérations fictives considérées comme équitables sinon légales, comme indispensables à la réalisation des valeurs mobilières, comme admises, et, pour ainsi dire, naturalisées dans le code de la Banque, bien que repoussées par le droit étroit. Cette doctrine, déjà indiquée, mais d'une façon superficielle, dans le premier écrit de M. Mirès, est très-hardiment posée dans l'écrit intitulé : *Aux Magistrats*...

C'est, on s'en souvient, à propos de l'émission et de la négociation des obligations du chemin de Pampelune à Saragosse, que M. Mirès tente de justifier les *pratiques* flétries par l'accusation et par le jugement de première instance. Écoutons-le cherchant des exemples et énumérant les nécessités de ces manœuvres qui ont effarouché la droiture de ses juges.

Je cherche, dit-il à peu près, à négocier des obligations, et, pour cela, j'ai recours au système des souscriptions publiques, système hérissé de difficultés, de dangers. Le danger le plus sérieux, « c'est un insuccès ou même un succès médiocre. » Un État même serait frappé dans son crédit, c'est-à-dire dans sa force, par un échec complet ou partiel. Pour une Société, le demi-succès, c'est l'affaiblissement, la maladie : l'insuccès, c'est la mort.

Or à quoi reconnaît-on le succès médiocre? à deux

signes. Le premier, c'est l'attribution entière du montant de la souscription; le second, c'est la baisse qui suit l'avis de répartition. Que faire pour conjurer cet inconvénient de la souscription publique? Il faut, qu'on le veuille ou qu'on ne le veuille pas, recourir à une manœuvre. Il faut, en effet, maintenir les cours à la Bourse. Comment les maintient-on? *en achetant.*

Si les magistrats ont des *préjugés* à l'endroit de ces manœuvres, c'est qu'ils ne sont pas initiés aux grandes questions auxquelles se rattachent le crédit et le travail dans l'organisation des sociétés modernes. Mais, dans le monde de la finance, les hommes les plus considérables et les plus estimés violent, à la journée, l'article 405 du Code pénal, et cela, sans s'en apercevoir eux-mêmes. Pour émettre ou négocier une valeur, *ils font coter* des cours qui semblent justifier le prix de leur marchandise, alors que ce prix leur laisse un bénéfice de 30, 40 et 50 pour 100.

Avec le système des ventes à la Bourse, ce moyen de la cote fictive est le seul possible pour apporter le succès à une entreprise. On peut y répugner, et c'est là ce qui a fait préférer par quelques-uns, par M. Mirès lui-même, le système des souscriptions publiques.

Voilà donc une pratique bien autrement scabreuse que celles qu'a condamnées la magistrature dans la personne de M. Mirès, qui est de tradition, de nécessité, qui n'implique aucune déloyauté chez le banquier habitué à côtoyer ou plutôt à transgresser l'article 405. Supposez, cependant, qu'une lettre anonyme soit adressée au parquet, dans laquelle on révèle au magistrat étonné cette pratique connue de tout le monde, approuvée par tous, excepté par la Loi, et voilà un banquier déshonoré pour avoir fait ce que font tous ses confrères, ce qu'il ne pouvait pas ne pas faire. Supposez que le magistrat s'en tienne aveuglément à la lettre de la loi, un homme d'honneur et de grands intérêts seront perdus, compromis.

Que si, par prudence, par scrupule, le banquier a préféré la voie plus large, mieux éclairée, de la souscription publique, le puritanisme du droit étroit pourra venir encore l'y barrer, le Code à la main. C'est ce qu'on a fait pour l'affaire de Pampelune.

On a incriminé la pratique suivie dans cette affaire. Et, cependant, à qui a-t-elle profité? Aux gérants? ils n'y avaient aucun intérêt personnel. Elle a été faite pour le compte et au profit exclusif des actionnaires de la Caisse générale, qui y ont recueilli un bénéfice de 9 millions; pas un des actionnaires du chemin de Pampelune n'a fait l'ombre d'une réclamation, et la Justice a cru devoir s'interposer, contester le bénéfice. Pourquoi?

Vous n'avez pas, a-t-elle dit, publié le prix auquel vous êtes entré en participation avec votre vendeur.

Vraiment non, répond M. Mirès. Est-ce que le marchand inscrit sur ses marchandises son prix d'achat? Ainsi, la réalisation d'un gros capital, pour une affaire en projet, n'est déjà pas de soi œuvre assez difficile, il faudra encore, maintenant, publier tous les secrets de l'opération. Et, s'il vous plaît, s'il n'y a aucun bénéfice pour les fondateurs, pourquoi donc accepteraient-ils les chances fâcheuses, la responsabilité de l'entreprise? Allons, vous ne comprenez rien aux besoins de votre époque.

Voyez ce qui se passe, non plus seulement dans les affaires industrielles, mais dans les grandes opérations financières; regardez de près le mécanisme au moyen duquel s'opère toute réalisation de capital, et vous y verrez de bien autres *pratiques*. Et celles-là, exercées sans opposition par la haute banque, elles donnent des bénéfices personnels, directs.

Si, par exemple, le parquet de Paris, en 1852 et 1853, eût partagé les opinions actuelles de la magistature, qu'eût-il dit de la façon dont fut opérée la conversion de la rente 5 pour 100 en rente 4 1/2 pour 100?

On offrait aux porteurs de rentes 5 pour 100 le remboursement du capital de 100 francs, ou la réduction de leur intérêt à 4 1/2. M. Bineau, alors ministre des finances, en présence de ce grand intérêt pour l'État, ne craignit pas d'avoir recours à des *pratiques*, de sauter par-dessus l'article 405. L'alternative était offerte à plusieurs centaines de mille de porteurs, représentant un capital de plusieurs milliards, et le compte créditeur du Trésor à la Banque ne s'élevait guère au delà de 120 millions. L'offre même, par l'impossibilité de l'exécution, dira-t-on qu'elle était déjà une *manœuvre?* Dira-t-on qu'en vue de détourner les demandes de remboursement auxquelles il eût été impossible de satisfaire, le ministre dut employer d'autres *manœuvres*, comme, par exemple, de faire figurer sur la cote officielle un cours plus élevé que la valeur effective, de manière à passer sans danger les dix jours pendant lesquels les porteurs du 5 pour 100 avaient la faculté de demander leur remboursement?

M. Fould, sous le ministère de qui le principe de la mesure avait été arrêté, avait prudemment empêché que le cours de 5 pour 100 ne s'élevât au delà du prix de 107 francs. M. Bineau, son successeur, savait fort bien que si, malheureusement, la rente tombait au-dessous de 100 francs, les demandes de remboursement afflueraient et s'élèveraient à un chiffre énorme. Il prit donc des mesures pour maintenir le prix de la rente à un taux qui rendît les demandes très-rares; ces mesures furent insuffisantes. Il n'avait pas vendu assez de rentes dans les quelques jours qui avaient précédé la publication de l'avis de conversion; les rachats s'épuisèrent donc bien vite, et il n'osa pas acheter à découvert, craignant de n'être pas en mesure pour payer les livraisons de fin de mois.

Aussitôt que M. Bineau recula, qu'il cessa ses achats, la rente tomba au-dessous de 100 fr. Ce fut le signal d'une masse de demandes en remboursement. M. Bineau, effrayé, appela au secours; il réunit les banquiers pour leur demander leur appui; mais il fallait cent, deux cents, peut-être trois cents millions, et le dévouement n'était pas à la hauteur de sommes aussi considérables. Chacun trouvait des impossibilités; chacun, en prévision d'une catastrophe, quittait la séance pour aller vendre ses rentes.

C'est alors qu'on vit venir à la rescousse les juifs portugais, comme dit M. Mirès, « ces hommes d'intelligence qui mettent leurs efforts au service de l'État, qui élèvent le niveau de la richesse publique et développent le travail. » MM. Péreire ouvrirent un avis qui arrêta plus d'un banquier sur le seuil de la porte. Ils rappelèrent que les banquiers réunis étaient précisément débiteurs d'environ 120 millions envers l'État, pour solde du chemin de Paris à Lyon, et ils proposèrent d'employer jusqu'à concurrence de cette somme à l'achat de rentes. Si l'opération ne réussissait pas, le Gouvernement recevrait en payement de la somme due les rentes achetées; si elle réussissait, les banquiers conserveraient, pour eux et pour le compte du chemin de Lyon, les rentes rachetées, qui seraient transformées en 3 p. 100, à un prix correspondant à un intérêt de 4 1/2 p. 100.

La proposition acceptée de part et d'autre, l'un des banquiers, et je crois, dit M. Mirès, *l'un des plus scrupuleux*, fut chargé d'acheter toutes les rentes qui se-

raient offertes sur le marché. Par cette *manœuvre*, la rente remonta jusqu'à 101 fr.; les demandes de remboursement s'arrêtèrent, et, les dix jours écoulés, le chiffre des demandes ne dépassait guère 34 millions.

Dira-t-on qu'il y eût dans cette affaire des manœuvres du genre de celles que punit l'article 405? Dira-t-on que le prix de 101 fr., obtenu au moyen d'achats qui ne correspondaient pas à des besoins, ne l'était qu'au moyen d'une manœuvre? que le but était de tromper l'opinion publique en faisant croire à la réalité d'un cours fictif, et en forçant ainsi les porteurs de rentes à accepter, par surprise, une diminution de 10 p. 100 sur leur revenu?

Ces opérations fictives, destinées à donner le change à l'opinion publique, ne sont pas, après tout, des exceptions en matières financières; au contraire, elles sont *la règle*, la règle absolue. Il n'y a pas une affaire nouvelle, un peu importante, qui ne donne naissance à des opérations de Bourse destinées à modifier l'opinion. L'un des moyens les plus ordinaires, c'est de faire monter la rente pendant qu'une émission est faite, comme pendant qu'une souscription est ouverte, afin d'activer la confiance ou la souscription. Quand on émet, au moyen de ventes à la Bourse, on fait coter un cours de convention, en donnant à un agent de change l'ordre d'acheter, et à un autre l'ordre de vendre. Les cours ainsi établis, des avis confidentiels offrent à la clientèle une participation au cours du jour. Verra-t-on là encore les caractères des manœuvres prévues et punies par l'art. 405?

Autre exemple. En 1853, le Crédit foncier de France, voulant obtenir de l'argent à bon marché, et, en outre, réaliser, par l'élévation du taux de ses actions, un bénéfice qui lui permettrait de distribuer un gros dividende, crée 200,000 obligations de 1,000 fr. La première série, livrée à 1,000 fr., n'ayant donné aucun bénéfice, les efforts se concentrèrent sur la deuxième série, dont la souscription fut ouverte au prix de 1,100 fr., en faveur des porteurs de la première. Pendant la durée de la souscription, les cours furent maintenus *artificiellement* à 1,125 fr., illusion nécessaire pour attirer les souscripteurs. C'était si bien une *manœuvre*, qu'un banquier, porteur de plusieurs millions de ces obligations, ayant donné l'ordre de les vendre en totalité, et ne pouvant parvenir à vendre que des quantités très-minimes entre 1,120 et 1,125 fr., ne réussissant pas même à les réaliser en masse à 1,100 fr., dut interdire la mention sur la cote de prix supérieurs à 1,100 fr. Il réussit ainsi à faire acheter par la Société du Crédit foncier toutes les obligations offertes par son agent de change.

Ainsi, soit qu'il s'agisse de conversion ou de souscription d'obligations, le public est trompé sur la sincérité des cours; et cette erreur salutaire conjure, ici, un grand péril pour l'État; là, commandite l'agriculture.

Y a-t-il rien eu de semblable dans l'affaire de Pampelune? se demande M. Mirès, revenant de ces grands exemples à son plaidoyer *pro domo suâ*. Non : je n'ai eu recours à aucune manœuvre pour faciliter l'émission. L'opération du rachat a été réelle. S'il y a eu émission de promesses supplémentaires, c'était pour soutenir les prix par les rachats forcés qui résultent de ce surcroît de promesses. Que le ministère public aille s'imaginer que les promesses délivrées en plus ont mis à la disposition du gérant de la Caisse une somme de un million, c'est ce qui ne saurait se comprendre; car les versements étaient échelonnés sur plusieurs mois, et, avant même que les obligations fussent libérées, la plus grande partie était nécessairement rachetée, puisque le surcroît de promesses avait eu pour but de soutenir le prix des obligations, notamment pendant la durée des versements. Et ce n'était pas artificiellement que les cours étaient soutenus. On ne trompait pas les souscripteurs, puisqu'on agissait à leur profit.

C'est ainsi qu'en préparant l'opinion publique à la nouvelle lutte de l'appel, M. Mirès, avec une énergie, avec une habileté, une souplesse d'esprit qu'on ne saurait méconnaître, cherchait à identifier sa cause avec celle de l'industrie même et de la banque. S'élevant quelquefois audacieusement au-dessus des particularités de son procès, il personnifiait en lui la spéculation persécutée « par une réaction aveugle. »

« Pauvre pays, s'écriait-il, enlacé dans une législation hostile au commerce, aux affaires, à l'esprit d'entreprise et d'association, et qui voit encore cette législation aggravée par des interprétations, sous l'influence des préjugés! Nous avons vu le marché français éteint par un droit d'entrée, contrairement à la loi qui exige la publicité pour la vente et l'achat des fonds publics. Nous avons une loi qui dit au capital : Si tu t'associes, je t'impose. Nous en avons une autre qui dit aux honnêtes gens : N'aidez pas l'industrie, ne favorisez pas l'association, sous peine de voir votre honneur à la merci d'une délation, d'une vengeance, à la discrétion du chantage le plus éhonté, ou compromis et victime souvent même d'une erreur d'appréciation!

« Et c'est à ce pays, appelé par un récent traité à lutter avec l'Angleterre, c'est à ce pays ainsi organisé qu'on va demander une production abondante et à bas prix; c'est ce pays, dont les fortunes sont morcelées, qui va se trouver dans la nécessité de changer son matériel industriel pour être au niveau de l'Angleterre!... »

Peu s'en faut que M. Mirès n'entrevoie au bout de sa condamnation un cataclysme social. Et, en effet, si l'industrie, si la force d'association sont persécutées dans sa personne, les conséquences ne peuvent être que celles qui ont suivi des persécutions semblables. En 1785, par exemple, le gouvernement de Louis XVI prit des mesures contre la Bourse, *comme en* 1857; or, de 1776 à 1784, la France avait emprunté, par souscription publique, 1,500 millions, *comme de* 1853 *à* 1855. Un an après avoir tué le marché des capitaux, en 1786, Louis XVI fit le fameux traité qui introduisait en France les marchandises anglaises, *comme Napoléon III, en* 1860, un an après avoir *réformé* le marché des fonds publics. Après 1786, l'industrie française, ne trouvant pas un marché de capitaux qui pût l'alimenter, périt, et ses malheurs vinrent accroître et peut-être déterminer les malheurs du temps.

M. Mirès, on le voit, n'y va pas de main morte. C'est une révolution nouvelle qu'il prophétise, à la suite de la réaction financière.

On connaît maintenant la défense nouvelle de M. Mirès : énergique, agressive, passionnée, pleine de hauteur, de récriminations, persistante dans ses accusations contre la dénonciation, contre l'expertise, obstinée dans sa fin de non-recevoir opposée à un jugement rendu, selon elle, sans connaissance de cause.

A qui allait-elle être confiée? La défense présentée devant les premiers juges avait été insuffisante, un peu diffuse, d'un tissu mal serré, incomplète, d'un ton quelquefois humble si on la comparait aux éclats

d'irritation de l'accusé. Cette attitude avait tenu à des causes diverses. D'abord, l'avocat qui devait en supporter presque tout le poids, Mᵉ Mathieu, avait été arraché à sa tâche par un mal subit. Or, c'était lui qui avait suivi l'instruction, qui avait préparé tous les éléments de la plaidoirie principale. Mᵉ Plocque, obligé au dernier moment de le remplacer, avait dû se contenter de vingt-quatre heures pour ce travail énorme. Il y parut. Puis, pourquoi ne pas le dire? la situation particulière de Mᵉ Plocque rendait sa tâche plus difficile encore, plus délicate surtout. Ce n'est jamais sans quelque embarras que l'avocat le plus éminent, le plus honorable, prend en main la défense d'intérêts qui lui ont été particuliers à quelques titres, de faits qu'il a vu s'accomplir, qu'il a surveillés, qu'il a approuvés. Or, Mᵉ Plocque avait été le conseil judiciaire de la Caisse générale des chemins de fer; il avait été appelé dans la réunion du Conseil de surveillance : il avait, par exemple, en compagnie de Mᵉ Dillais, agréé, et de Mᵉ Petit-Bergonz, avoué, approuvé les propositions relatives à la formation de l'inventaire de 1859, dont les bases avaient été, suivant l'accusation, un bénéfice contestable fait sur le Chemin de Pampelune et une évaluation frauduleuse du portefeuille.

Enfin, la direction même donnée, dès l'origine, à la défense par MMᵉˢ Mathieu et Plocque avait été en désaccord avec les intentions, avec le tempérament même de l'accusé. M. Mirès, si on l'eût laissé faire, eût attaqué pour se défendre. Il eût récriminé amèrement contre le dénonciateur, contre l'instruction, contre les assertions de M. Cordoen, contre les allégations de M. Sénart, contre les inimitiés invisibles qu'il accusait de sa chute, contre tout, contre tous. Il eût soulevé plus tôt, il eût soutenu avec plus de verdeur encore l'incident des témoins appelés pour déposer des paroles prêtées à M. Monginot au début de l'expertise. Il eût attaqué de front la transaction Pontalba, et, s'appuyant sur les résolutions d'une Assemblée de ses actionnaires, du 28 janvier 1861, qui avait nommé une commission chargée d'examiner dans quelles circonstances avait eu lieu cette transaction, il eût hautement annoncé l'intention de poursuivre les auteurs de ce qu'il appelait une extorsion. En un mot, sa défense eût été une lutte et n'eût pas, peut-être, reculé devant le scandale.

Le premier mot de cette défense, et c'est tout dire, eût été une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime. Les défenseurs surent détourner M. Mirès de cette voie périlleuse.

Alors, M. Mirès se rabattit sur le système nouveau qu'il devait présenter plus tard, et qu'on vient de faire connaître : partialité de l'instruction, animée d'un esprit de prévention et d'arbitraire; témoins rendus complices de l'accusation, qui, en les initiant aux détails secrets d'administration de la Caisse, avait excité leur cupidité; efforts faits pour entraver la défense; rapport d'expert rédigé de parti pris, au point de vue exclusif de la dénonciation, perfidement semé d'erreurs, d'omissions, d'interprétations; demande d'un examen contradictoire, dont l'absence enlevait au rapport et, par là, à l'accusation même toute autorité, toute base.

M. Mirès ne put encore réussir à entraîner ses défenseurs dans cette route; il ne put même les persuader de la justice de ses récriminations, leur faire partager ses défiances. Ils lui représentèrent qu'à leur sens, les faits qu'on lui imputait n'avaient pas le caractère délictueux; qu'il suffisait de prouver qu'il avait agi sans intérêt, qu'on ne pouvait lui imputer aucune manœuvre. Il fallait donc dégager le débat de tout ce qui était de nature à le passionner, calmer les haines, s'il en existait, par la modération de l'attitude.

M. Mirès se résigna. Tout cela nous explique le caractère un peu effacé de la défense; son contraste avec les explosions de passion de l'accusé, qui, l'œil étincelant, la bouche frémissante, jetait de temps à autre ses regards sur ces mots, écrits de sa main, en grosses lettres, sur la barre du Tribunal : SOIS CALME!

Et on a vu comment il avait su rester calme.

Ainsi, tout en considérant les allégations de M. Cordoen comme une provocation à un éclat, M. Mirès s'était contenté de protester par une lettre à M. le Garde des sceaux contre ces allégations qui démentaient la prétendue pression exercée sur le gérant de la Caisse pour le faire consentir à payer M. de Pontalba, et les promesses prétendues devant lesquelles il aurait consenti la transaction. « M. le Procureur impérial, disait-il dans cette lettre écrite le 7 juillet, n'a nullement dit, comme il l'affirme, que la saisie de mes livres serait transformée en séquestre. Si ce langage avait été tenu, je n'aurais pas payé M. de Pontalba, et, suivant ma première impression, j'aurais suspendu mes affaires et fermé mon établissement. »

Condamné par les premiers juges, M. Mirès renonçait à se faire violence; il abdiquait la modération, qui, croyait-il, n'avait servi qu'à précipiter sa ruine. Il retrouvait son ancienne énergie, ses anciennes ressources d'esprit, son habileté bien connue à occuper l'opinion publique, à s'en emparer. Il faisait répandre à des milliers d'exemplaires, vendus à vil prix, la plaidoirie de Mᵉ Plocque. Il inondait Paris de ses publications nouvelles. Il publiait des lettres à ses actionnaires, des réponses de ses actionnaires à ses lettres. Il provoquait, de la part de ses anciens clients, des attestations de sa probité. Il envoyait aux journaux des rectifications des comptes rendus d'audience. Enfin, MM. Gabriel Benoît-Champy et Paul Lefebvre publiaient un Mémoire pour la liquidation de la Caisse contre M. de Pontalba, à l'appui d'une demande adressée aux tribunaux afin d'obtenir l'annulation de la transaction.

C'est à travers toutes ces agitations, au milieu de tout ce bruit, que l'affaire vint en appel, devant la Cour impériale de Paris.

M. Solar avait, de son côté, formé opposition au jugement par défaut du 11 juillet. On espéra, un moment, que sa présence allait donner un nouveau caractère au débat. Il n'en fut rien. M. Solar n'avait pas même eu la pensée de quitter l'asile qu'il avait été chercher en Suisse contre l'arrêt bien prévu de la Justice.

Le 20 août, la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, est réunie sous la présidence de *M. de Gaujal*. Le rapport, en ce qui concerne les prévenus Mirès et comte Siméon, est lu par *M. le conseiller doyen Monsarrat*.

Le lendemain, 21 août, l'accusé Solar est appelé; il ne répond pas à l'appel de son nom. *M. Monsarrat* expose que l'opposition formée par cet accusé a été déclarée non recevable, et *M. l'Avocat général Barbier* requiert la confirmation du jugement du 11 juillet, en ce qui concerne Solar. La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, prononce cette confirmation.

Le rapport, concernant M. Mirès, est achevé par *M. le conseiller Monsarrat*. Puis, *M. le Président* procède à l'interrogatoire de M. Mirès.

Ici, comme dans le reste de ce débat, nous nous contenterons de reproduire les traits significatifs, les indications de tempérament, les incidents, pour épargner au lecteur la fatigue de redites continuelles.

M. Mirès, exhorté à la modération, s'engage à faire preuve de calme et de respect pour la Cour. Il donne, en effet, avec sang-froid, les explications demandées sur la constitution, sur les statuts de la Caisse. Toutefois, quand *M. le Président* lui oppose le chiffre des opérations de jeu effréné auxquelles il se serait livré malgré les statuts, et qui, suivant l'expertise, ne s'élèveraient pas à moins de 1 millard 522 millions, soit près de 400 millions par an, *M. Mirès* ne peut s'empêcher de répondre, avec une grande animation: « Vraiment, Messieurs, quand, devant les premiers juges, je demandais à être jugé par *mes pairs*, j'avais conscience du parti qu'on ne manquerait pas de tirer, pour toucher vos esprits, de l'énormité apparente des chiffres que l'on m'oppose. Mais, Messieurs, prenez un habitué de la Bourse, d'une fortune médiocre, d'un crédit assez restreint, et vous trouverez sans peine qu'il fait, dans une année, un ou deux milliards d'affaires. Qu'une opération donne, dans le courant d'un mois, un mouvement de vente et d'achat de 30 millions, rien de plus ordinaire. Qu'elle se renouvelle cinq fois, et les chiffres grossiront, et, cependant, l'ensemble des opérations pourra se résumer en 5 ou 6,000 francs de perte réelle ou de gain effectif dans le mois. Les experts ont déclaré que tous les capitaux de la Caisse étaient employés en opérations aléatoires. Comment se fait-il donc que de cet emploi des capitaux, il ne reste pas une trace? Est-ce que le jour où j'aurais payé à un agent 10, 15, 30,000 francs de différence avec les capitaux de la Caisse, il n'y aurait pas, de ce chef, un article porté sur les livres? Eh bien! j'affirme qu'il n'est pas possible d'y relever un prélèvement semblable d'un million. Je n'y employais donc pas les capitaux de la Caisse. *C'est que ces spéculations se font avec le crédit, avec la signature.* J'ajoute que l'interdiction des marchés à prime, portée aux statuts, comportait permission de toutes les autres espèces d'opérations. Lorsqu'on se livre aux opérations de la haute banque, lorsqu'on se trouve en face de 200 millions de titres à placer, on ne doit pas se mettre en péril, comme j'avais fait dans l'affaire de l'emprunt Espagnol. En juin 1857, j'avais fait l'émission de cet emprunt, et j'avais vu, avec effroi, une baisse de titres à la Bourse. La cause en était dans les spéculations à la hausse, entreprises par une maison rivale que je venais d'évincer. La leçon me profita. Plus tard, je fis moi-même la hausse pour conjurer les effets de la baisse. *Je déclare que c'est une nécessité.* »

M. le Président. — Vous nous faites des théories que la Justice ne peut laisser passer sans protestation. Nous n'admettons pas ici qu'il soit permis de faire la hausse ou la baisse par des moyens factices...

M. Mirès. — Mais enfin, Monsieur le Président, il faut bien, à la Bourse....

M. le Président.—Nous ne sommes pas à la Bourse, ici; nous sommes dans le prétoire de la Justice.

M. Mirès se tourne vers son défenseur avec un geste de surprise et de découragement. *Me Crémieux*, étendant ses bras, d'un air désespéré: — « Que voulez-vous? c'est comme cela! »

Quand il arrive aux obligations émises en trop dans l'affaire des Ports de Marseille, M. Mirès reproduit la théorie de la manœuvre équitable, nécessaire. *M. le Président.* — Donnez cela comme des faits, mais non comme une apologie. Nous ne pouvons laisser couvrir d'une théorie aussi *naïve* (j'emploie l'expression la plus modérée) ce qui est évidemment une fraude, une pratique très-habile si vous voulez, mais non loyale et tout à fait artificielle.

M. Mirès — Comment! une fraude! Mais quelles sommes me suis-je donc attribuées?

Dans le récit de ses difficultés avec son cogérant Solar, M. Mirès parle des prétentions politiques de son coaccusé. Solar avait acheté la *Presse*, contre le gré de M. Mirès, ce qui allait mettre, par un côté, la Caisse en lutte avec le Gouvernement. Solar promit d'imprimer à cette feuille une direction *rassurante.* « Mais cela ne devait pas durer. M. Solar a des qualités; mais il a aussi des défauts. Il est sensible à la flatterie. Les fumées de l'orgueil lui montèrent bientôt à la tête, et, à la suite d'un fameux dîner auquel assistaient les illustrations du parti orléaniste, il engagea la *Presse* dans une polémique déplorable, personnelle, contre l'Empereur et le Gouvernement. »

M. le Président. — Solar ne vous imputait-il pas des malversations comme gérant?

M. Mirès. — Toutes les pertes ont été faites en mon absence et sont du fait de Solar. On ne m'a pas adressé cette question en première instance, sans doute parce qu'on a cru aux rumeurs qu'on s'est plu à répandre dans le public. On avait vu des initiales, on leur appliquait des noms. Ces initiales sont celles de Solar, de Barbet-Devaux, de Raynouard. Je suis un honnête homme, je le dis hautement. J'étais entouré de trois bandits qui ont ourdi un complot pour me perdre.

M. le Président. — Ne qualifiez pas ainsi, modérez-vous....

M. Mirès. — Quand je me vois conduit sur ces bancs, par ces hommes, par leurs forfaits... après cinquante ans de probité... ma raison m'échappe... je m'indigne...

M. le Président interroge l'accusé sur l'achat de 300,000 fr. de rente fait par lui en mai 1859, opération remarquée par Solar en juin 1860. On se rappelle que c'est à cette occasion que M. Mirès dut donner son visa pour contre-passement de cet article, et que, le soir même, M. Barbet-Devaux donnait sa démission de chef de la comptabilité.

M. Mirès. — Lorsque le Conseil de surveillance se réunit pour obliger Solar de quitter la *Presse*, Solar s'écria: « Ce n'est pas moi qui fais des affaires au compte de la maison! » Il ne donna pas d'autre explication. Le lendemain, je fis venir Barbet-Devaux et je lui fis rédiger immédiatement un article explicatif. Mais vous allez voir dans quel milieu je me suis trouvé. Les pièces m'avaient été rendues, je les avais mises dans mon bureau, dans un tiroir à gauche. Il y avait aussi là une pièce compromettante, relative à un détournement de 100,000 francs. Eh bien! avec des fausses clefs, on ouvrit mon bureau, on enleva le visa et cette pièce. J'avais entendu dire à M. Avond, souvent, le matin même: « Mais je ne sais ce qu'il y a, je ne puis ouvrir mon bureau. »

M. le Président. — Permettez, M. Mirès, c'est fort grave.... Vous articulez sans rien préciser!

Répondant au fait déclaré par M. Barbet-Devaux, que l'habitude de la maison était d'élever ou d'abaisser le cours de 2 ou 3 francs, selon qu'il s'agissait d'achat ou de vente, dans les opérations faites pour le compte des clients, et de réaliser ainsi, à leur détriment, de larges bénéfices, *M. Mirès* dit: — Si ce fait, que j'ai fait cesser aussitôt qu'il m'a été signalé, m'est reproché aujourd'hui, c'est par suite d'un système organisé par Barbet-Devaux et Solar; c'est un échafau-

dage de calomnies, destiné à couvrir l'indignité de leur conduite.

Quant à l'affaire des Caisses. *M. Mirès* s'écrie : — Oui, je les ai vendus, ces titres puisés dans la Caisse; oui, je les ai vendus secrètement. J'étais comme le capitaine sur son navire, qui a charge d'âmes; ce que j'ai fait, les mêmes circonstances se reproduisant, je le ferais encore.

M. le Président. — Vous allez trop loin. Il n'est pas bon de braver le sentiment public, l'opinion, la Justice.

M. Mirès. — Fallait-il donc me laisser protester? sacrifier mes actionnaires? En le faisant, je me mettais à couvert; j'aurais fait un acte légal, mais, je le déclare, je n'aurais pas fait un acte honnête.

M. le Président.— On ne doit pas se faire une moralité qui permet les actes illégaux, sous prétexte qu'ils sont honnêtes.

Chemin faisant, *M. Mirès* cherche à tirer parti d'un incident étranger au procès. Les liquidateurs de la Caisse l'ont, avant l'ouverture du procès d'appel, assigné en restitution de 8,300,000 francs. — Vous le voyez, dit-il, on me réclame des sommes énormes; je suis, j'ai toujours été en perte, dans les opérations où l'on m'accuse faussement d'avoir bénéficié. Le 15 avril 1859, le Conseil de surveillance m'avait déjà obligé à porter à mon compte 7,000 actions à 300 fr., à charge de restitution. Voilà 2,350,000 francs à ajouter aux 8,300,000. Et c'est à moi, que l'on constitue ainsi débiteur de 10 millions, qu'on jette le nom de voleur au visage! Ah! Messieurs, quand je demandais une nouvelle expertise, j'avais conscience que les magistrats, si haute que soit leur intelligence, *ne viendraient pas seuls à bout de cette affaire.* Vous voyez, ce sont les liquidateurs qui m'assignent, ceux qui tiennent ma place, qui ont tout fait en mon nom, tout sans me consulter....

M. le Président. — Il n'est pas question de cela.

M. Mirès. — Mais c'est pour vous prouver que, lorsqu'ils m'assignent, *ils ne sont pas des compères....*

Arrivé aux erreurs de l'expertise, *M. Mirès* apporte, dans ses explications, une passion si ardente, une concentration d'attention si fatigante, qu'il se trouble, chancelle, passe la main sur ses yeux. *M. le Président,* qui témoigne à l'accusé une bienveillance visible, suspend l'audience pour lui donner le temps de reprendre son sang-froid.

A la reprise, les récriminations de l'accusé changent d'objet et se portent sur la question du secret. Il rappelle, mais sans amertume cette fois, que, même lorsque le secret fut levé, il n'a pu communiquer librement avec sa famille ni avec ses avocats. On lui a accordé, il est vrai, une cellule double, des tapis; il a été autorisé à se nourrir à ses frais; mais il n'a pu voir sa femme et sa fille qu'en présence d'un gardien.

« C'est le règlement, » répond *M. le Président.* Le *Moniteur* avait déjà répondu aux plaintes exprimées, dans un journal, par madame Mirès : « La loi et *les règlements* ont été appliqués dans cette circonstance comme en toute autre... »

Évidemment, ici, M. Mirès est dans le vrai; les magistrats et le *Moniteur* n'ont pas tort. Mais il est pénible d'avoir à constater qu'un prévenu, c'est-à-dire un homme dont l'innocence est présumée, soit, en France, soumis à un règlement semblable. C'est ce règlement qui a fait donner à la prison de Mazas le nom, malheureusement mérité, d'*Enfer des prévenus.* Le secret, ce barbare secret, condamné par les jurisconsultes les plus éminents, par les deux chefs du parquet de Paris, par tous les honnêtes gens, se double, à Mazas, d'une autre torture, la torture du *règlement.* On comprend que M. Mirès ait pu confondre l'une avec l'autre.

Le reste de l'interrogatoire ne fait que reproduire les explications que l'on connaît déjà. La défense elle-même ne pourra faire autre chose que de les répéter, presque textuellement. Nous ne lui emprunterons donc que ses explications personnelles, que ses traits, que ses mouvements d'éloquence. Mais ce que nous ne pourrons lui restituer ici, ce que le compte rendu ne saurait faire sentir au lecteur, c'est l'habileté pour ainsi dire extérieure, c'est l'action vive, spirituelle, passionnée sans emphase, de *Mᵉ Crémieux.* Cette éloquence, quelquefois sophistique, toujours entraînante, a pu jeter sur cette défense un éclat qui avait manqué aux plaidoiries de première instance; elle n'a rien ajouté à la discussion déjà épuisée par les publications de M. Mirès.

C'est le 26 août, que *Mᵉ Crémieux* va prendre la parole. Mais, d'abord, *M. le Président* a donné connaissance d'une lettre dans laquelle M. Barbet-Devaux proteste contre les paroles prononcées par M. Mirès, dans le cours de son interrogatoire.

Mᵉ Crémieux s'empresse, à son tour, de lire une rétractation spontanée de ces paroles qu'il a obtenue de son client. « J'ai perdu un moment la tête, dit M. Mirès dans cette lettre... Eh, bien! que ces accusations soient non avenues, je ne les ai pas dites, et, revenu à moi-même, je vous prie de les rétracter en mon nom. »

La Cour donne acte, et *Mᵉ David,* avoué, fait lecture de conclusions longuement motivées sur la nature et sur les erreurs du rapport d'expert, et aux termes desquelles M. Mirès réclame qu'avant dire droit relativement à l'appel, il soit procédé à une nouvelle expertise contradictoire.

Mᵉ Crémieux soutient ces conclusions. Il montre que le jugement tout entier repose sur l'expertise, contre laquelle il apporte des chiffres qu'il serait, dès à présent, impossible de déclarer inexacts. Ce n'est pas un acquittement que réclame Mirès, mais une expertise nouvelle; car celle contre laquelle il proteste l'a déshonoré dans sa vie de banquier, même dans les périodes que la prescription aurait dû couvrir.

M. l'Avocat général. — Messieurs, nous ne sommes pas étonné de voir se produire, de la part de Mirès, une tactique habile, une tactique nouvelle. Mirès, si l'on en croit les paroles qui ont été dites en son nom, comparaîtrait devant vous à la suite d'une procédure qui n'a pas été instruite; l'instruction commencerait seulement aujourd'hui devant la Cour. Dans des conclusions habilement déduites, Mirès produit certains chiffres, groupés de manière à faire illusion. Mais que relève-t-il? des erreurs de détail. Il était impossible qu'il n'y en eût pas. Ce travail des experts sera complétement réhabilité par la discussion, et vous verrez que c'est une œuvre sérieuse. Que veut-on? un arrêt d'instruction; mais il faudrait, au moins, attendre le développement du fond du procès. Les premiers juges ont déclaré qu'ils n'avaient pas besoin d'une instruction nouvelle, parce que, pour eux, des documents fournis par Mirès lui-même, de ceux de la cause, résultaient l'abus de confiance et l'escroquerie. Nous nous engageons à prouver la nécessité de la confirmation; aussi, nous repoussons ces conclusions, et la Cour, dans sa sagesse, décidera comme nous pensons. Pourquoi une nouvelle expertise?

Si Mirès prouve aujourd'hui qu'il est innocent, eh bien ! on l'acquittera, et, croyez-le, quoi qu'on en dise, il sera heureux de l'acquittement. Mais on ne trompe personne : ce n'est pas l'acquittement qu'on espère. Cette instruction préparatoire qu'on demande, c'est un artifice d'audience. On veut égarer l'opinion publique, bien plutôt qu'ôter à la Justice cette base importante, le Rapport de l'expert. Quand vous connaîtrez l'affaire, vous verrez qu'il est nécessaire de condamner Mirès, qu'on prenne l'expertise ou qu'on l'écarte comme base de la prévention.

Mᵉ Crémieux insiste. C'est l'expertise seule, dit-il, qui a fait connaître les exécutions, qui a prétendu que Mirès avait profité des fonds de la Caisse. Qu'on écarte l'expertise, il n'y a plus de preuve des bénéfices illégitimes, partant plus de preuve de l'escroquerie. Et on dit : Entendez toujours les débats, vous verrez ensuite. Mais je ne puis triompher de la prévention qu'à la condition de démontrer que l'expertise n'a pas de base. Or, cette base, je la renverse d'un seul mot : Il y a des erreurs. Ordonnez donc l'expertise ; nous la demandons sans arrière-pensée, sans aigreur, sans récrimination. Les premiers jours de ma connaissance avec Mirès, je les ai passés à le calmer, à le dompter, pour ainsi dire. Je lui ai dit, je lui ai répété cent fois, que vous seriez bienveillants ; je l'ai assuré que toutes les rumeurs du dehors s'arrêteraient au seuil de cette enceinte ; que vous ne chercheriez que la vérité, et que rien ne vous déterminerait à rendre un arrêt qui ne serait pas le résultat de votre conscience. Aussi, Messieurs, vous l'avez vu touché de votre bienveillance. Ce n'est plus le même homme. Dans notre demande, soyez-en sûrs, il n'y a pas d'artifice. Qu'y gagnerions-nous, du reste, à avoir l'expertise nouvelle ? Si elle doit nous être contraire, comme la première, il nous sera alors impossible de discuter le fait. Qu'avez-vous à craindre en accueillant notre demande ? C'est le prévenu lui-même, qui est en en prison, qui sollicite cette mesure. Il vous supplie, au nom de son honneur, de sa liberté, peu importe le jour où il l'aura. Non, il ne veut pas d'un acquittement qui serait rendu au milieu des ténèbres : ce ne serait pas suffisant pour son honneur. Pour avoir le droit de reparaître dans la société, il veut la lumière ; il veut avoir le droit de dire : Tout a été examiné ; ma vie a été scrupuleusement fouillée, ma probité a été proclamée, et les magistrats m'ont rendu à la liberté en connaissance de cause.

La Cour se retire dans la chambre de ses délibérations. Après trois quarts d'heure, elle en sort avec l'arrêt suivant :

« La Cour joint l'incident au fond, pour être ultérieurement statué. »

C'est, on le pressent, le rejet de la demande d'expertise nouvelle.

Mᵉ Crémieux se lève pour plaider au fond. Il s'exprime ainsi :

Pour bien juger un prévenu dans une affaire de cette importance, où il s'agite de si graves questions, il faut de toute nécessité ne pas le prendre dans l'isolement. Il faut le prendre dans la situation où il était quand la Justice l'a frappé, il faut le prendre dans la situation où il était le jour où la prévention l'a saisi. C'est ainsi que m'apparaît Mirès au moment où je prends la parole pour le défendre.

Chaque temps, chaque époque sont marqués par une situation particulière. Il est d'habitude de déprécier le présent, de vanter le passé ; je ne sais ce qu'il y a de fondé dans ce jugement. Pour moi, je crois que la société est toujours la même ; nos aïeux étaient des hommes, nous sommes des hommes, nos enfants le deviendront. La société est toujours la même ; il y a les bons, il y a les mauvais, et cela est si vrai, que la Justice a toujours été indispensable dans toutes les sociétés, pour protéger les uns contre les autres. Oui, c'est vous, magistrats, qui dirigez la société, et cependant, je vous demande pardon de vous le dire, l'affaire qui vous est soumise aujourd'hui est de celles que vous connaissez le moins, et moi aussi, car, en l'étudiant, je ne saurais vous dire combien de choses j'ai apprises.

Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'a commencé la fureur des jeux de Bourse.

Dans ma jeunesse, je me rappelle une loi du ministère de Villèle, qui autorisait, dans les départements, la création de petits Grands-livres. Voilà le point de départ des jeux de Bourse. Par cette création, on donnait à la province la facilité d'acheter et de vendre des fonds publics, c'est-à-dire qu'on lui faisait prendre part à l'agiotage. L'agiotage est un fait utile pour un État : le particulier ayant placé sa fortune dans l'État, se rattache davantage à lui. Voilà l'avantage qu'en retire le Gouvernement ; mais, quant à l'idée financière, il en est bien différemment.

Vous avez vu, sous le règne de Louis-Philippe, dans les années 1844, 1845, 1846 et 1847, les effets déplorables des jeux de Bourse. La magistrature dut intervenir, et c'est une de ses gloires de les avoir comprimés ; c'est vous qui avez arrêté ce torrent qui menaçait d'entraîner toutes les classes de la société.

En 1848, un jour, au milieu de cette horrible commotion qui agitait toute la France, la Bourse fut fermée ; on ne la rouvrit qu'en décrétant que le cours de la Bourse en liquidation serait coté. En 1852, nouvelle ardeur fiévreuse pour les jeux de Bourse. Chacun voulait favoriser cette détestable passion qui, jusqu'en 1856, prenait des proportions effroyables. Cette passion, vous l'avez encore refrénée, vous, magistrats ; puis, en 1858, une autre idée a germé dans l'esprit public ; de la Bourse, la passion a passé à l'immeuble et aux constructions, et voici à quoi cela a tenu. Le Gouvernement ne voulut plus laisser libre l'entrée de la Bourse, non plus qu'il ne voulut qu'on négociât les actions ou obligations des sociétés étrangères quand toutes les actions n'avaient pas été prises ; il frappa alors d'un impôt les actions françaises. Enfin, arriva l'expulsion de la Bourse de ces hommes dont quelques-uns faisaient des opérations plus nombreuses que les agents de change ; je veux parler des coulissiers, qu'un dernier arrêt de vous a définitivement chassés de la Bourse.

Au milieu de tout cela, Messieurs, que devenait la population du pays où se produisait un pareil mouvement ? Elle s'y précipitait de toutes façons. Dans l'engouement général, quelques hommes, quelques institutions surgissaient avec éclat. Si je vous disais, Messieurs, que l'homme qui est sur ces bancs, est la résultante de la situation que je viens de peindre, je dirais peut-être une grande vérité. Mais quelle fut sa part dans ces agitations financières de notre temps ?

Je ne sais si la Cour se rappelle que toutes ces grandes idées qui nous ont enivrés étaient peu goûtées à une certaine époque. Quand il s'agissait seulement de faire voter une loi autorisant la Banque de France à émettre des coupons inférieurs à 1,000 fr.,

c'était un cri général; alors, à vingt lieues de Paris, les billets de banque étaient inconnus. Aujourd'hui, Messieurs, et cela n'est pas indifférent dans l'affaire, d'un bout de la France à l'autre, le billet de banque est connu, circule, et tout le monde accepte ces petites coupures de 100 fr., dont personne encore ne voulait, quand, nous, nous les avons votées. Puis, tout à coup, à côté de la Banque de France, ancienne en date, on a vu s'élever des institutions de crédit nombreuses, puissantes : c'est le Crédit foncier, le Crédit mobilier, et tous les Comptoirs d'escompte, Sous-Comptoirs des chemins de fer, des entrepreneurs, et toutes ces inventions de notre temps, dont les règles ne concordent pas avec nos lois peut-être, mais qu'il faut bien accepter, reconnaître, puisque là-dessus s'appuient le crédit public et le crédit commercial.

Voilà ce qui se passait, Messieurs, quand cet homme-ci, qui sortait des rangs inférieurs de la société, frappé du spectacle qu'il avait sous les yeux, résolut de s'engager dans le torrent, mais pour le diriger, et établit à lui seul la Caisse générale des chemins de fer. Son but était de venir en aide à toutes ces Sociétés qui pullulaient à l'entour, et de leur prêter son crédit, son concours. Alors, seul à la tête de la Caisse générale, on le voit qui fonde successivement l'affaire de Portes et Sénéchas, les Hauts-Fourneaux, les Gaz de Marseille, les Ports de Marseille; puis, la Société des chemins Romains, celle de Pampelune; et qui, enfin, prend à sa charge l'emprunt Espagnol et l'emprunt Ottoman.

Certes, Messieurs, si cet homme qui, en six années, a créé tant de choses, s'est trompé, il faudra lui tendre la main, car il mérite au moins la bienveillance; et s'il a failli, il faudra le traiter avec modération, avec douceur, car il est établi que les entreprises qu'il a fondées ont toutes, à l'heure qu'il est, traversé avec honneur la crise la plus redoutable qui pût fondre sur elles, puisqu'elles ont pu résister à l'attaque violente dont lui-même est ici la victime.

Cinq ans de prison, voilà le résultat de tout ce qu'il a fait. Cinq ans de prison et la flétrissure pour lui, la flétrissure et le désespoir pour tous les siens! Voilà tout ce que recueille ce génie inventif, cet auteur de tant de créations grandes et heureuses!

C'est une grande chose, Messieurs, que la Justice égale pour tous. Mais l'égalité de la Justice, c'est l'égalité de la société. Quand celui qui a connu les délices de la vie est aussi rudement traité que celui qui n'y a jamais goûté, c'est le premier, à coup sûr, qui est le plus frappé. Cela ne va pas, Messieurs, contre le principe de l'égalité devant la Justice, mais c'est Bentham qui l'a dit : « La loi et la morale ont bien le même centre, elles n'ont pas la même circonférence. »

Le défenseur examine la nature des opérations faites par la Caisse qu'avait créée Mirès. Comme la Banque de France, comme le Crédit Mobilier, comme le Comptoir d'Escompte, comme toutes les grandes maisons de banque, elle faisait des avances sur dépôt de titres. Or, comment procèdent, en pareille matière, toutes les maisons de banque, la Banque de France et le Crédit foncier exceptés? Comme le mouvement perpétuel des fonds est la loi de leur existence, et que, pour elles, immobiliser le capital, c'est périr, en prêtant une partie du prix des valeurs déposées, elles exigent un billet à ordre qui soumet l'emprunteur à la juridiction commerciale pour la valeur déposée. L'emprunteur a donc livré deux titres, sa valeur originaire et un billet à ordre. De plus, il a souscrit un engagement qui donne au banquier le droit de l'exécuter, faute de remboursement, dans les vingt-quatre heures, faute de couverture, en cas de baisse. Et le billet souscrit par l'emprunteur est aussitôt négocié, car il faut que l'argent circule et gagne en circulant.

Si ces mêmes établissements reçoivent des dépôts sans avances, ils exigent un droit de garde.

Mirès, lui, ne prenait pas de droit de garde. Il ne faisait pas souscrire de billets à ordre à côté des titres. Qu'il se fût interdit de toucher aux titres, il eût bientôt immobilisé son capital. Et vous appelleriez cela une banque!

Il fallait donc que Mirès entendît que les titres à lui remis contre avances, en tombant dans sa caisse, devenaient sa chose, sauf restitution de pareilles valeurs. C'est là la façon dont il a toujours compris le contrat passé entre lui et l'emprunteur. A M. Clavel, de Hambourg, qui demandait les numéros de ses actions, il répondait : « Nous ne faisons aucune distinction entre les titres de même nature. » A un autre : « Pour nous, tous les titres sont des billets de banque. »

C'est dans ce sens que tout s'est fait, six années durant. Pendant six années, il n'y a pas eu une plainte, et le chiffre des opérations a dépassé un milliard. Mirès ne devait-il pas regarder comme inattaquable une pratique aussi ancienne, aussi publique et s'étalant à la lumière du jour?

Telle était sa situation, quand se produisit un événement d'une gravité immense, une plainte portée non par un client, mais par M. de Pontalba... Je l'ai nommé; il faut bien prononcer ce nom, mais ce sera le moins possible. Voilà l'homme qui jette soudain la ruine et le désespoir dans la Société dont il est un des gérants! Il est jugé aujourd'hui; on a déclaré qu'il ne savait rien, il n'y a pas d'appel relevé contre lui. Je puis donc tout dire, de mon côté.

M. Solar était criblé de dettes....

M. le Président. — Vous voulez dire Pontalba?

Me Crémieux. — Oui, pardonnez-moi, j'ai tant dit que je ne voulais pas prononcer ce nom....

M. le Président. — Songez qu'il n'est pas ici pour vous répondre.

Me Crémieux. — Oui, mais sa plainte y est. M. de Pontalba, aux abois, fut pris contre Mirès, vous allez voir pourquoi, d'une haine violente, qui s'est manifestée par sa plainte... non, par sa délation! Mme de Pontalba avait dit à son fils : « Je payerai vos dettes; seulement, voyagez deux ans, et laissez-moi votre terre de Mont-l'Évêque. » C'était un majorat dépendant d'un titre de baron qui lui appartient, à ce qu'il paraît. Et voici une lettre de M. de Pontalba qui vous fera tout entendre :

. . . .

« Mirès m'a dit hier qu'il avait vu le notaire de ma mère; ils s'entendent parfaitement ensemble et ils travaillent pour arriver au même but, c'est-à-dire ma ruine. Si Mirès réussissait, je le regretterais pour lui. Voici à peu près ce qu'il a osé me répéter de leur conversation. Ma mère se charge de marier ma fille, et lui donne 200,000 fr. de dot. Henri va au collége. Édouard a une position lucrative et honorable dans la maison Mirès, et ma femme et moi nous irions passer deux années en Amérique. Les voyages forment la jeunesse. Bien entendu qu'elle s'emparerait de Mont-l'Évêque et qu'elle y vivrait heureuse et considérée en recevant de temps en temps son complice Mirès, qui ne veut plus voir de roturiers, depuis qu'il a un prince pour gendre.

« Mon cher ami, tout cela est bien crispant, et il faut bien du courage pour rester calme. Enfin, je compte sur vous, et nous aurons notre revanche.

« Tout à vous,

« De Pontalba.

« Paris, 23 août 1860. »

Voilà la haine, voilà la plainte expliquée. La plainte suivit de près; on vous l'a lue, je n'ai pas y revenir. Seulement, je veux vous faire connaître un traité intervenu entre Solar et Pontalba, et qui n'est pas connu. Quand on a payé Pontalba, ce qui n'empêcha pas Mirès d'être poursuivi, le premier voulait brûler les papiers. Mirès s'y refusa. Mais quand Solar traita avec Pontalba, les papiers furent brûlés: un seul échappa, par bonheur; il porte :

« Entre les soussignés, il a été convenu ce qui suit :

« Lesdits soussignés ont eu, depuis plusieurs années, des relations d'affaires « et notamment une « association pour le partage des bénéfices attribués « à la gérance de la Caisse générale des chemins de « fer. »

Ainsi, Pontalba était gérant comme Solar, il savait tout comme Solar, et c'est une chose bien grave au débat que d'avoir pu vous le démontrer. Quant à Mirès, il croyait n'avoir qu'un cogérant, quand il en avait deux. Et il n'est plus difficile d'expliquer la haine de Solar contre Mirès, quand on sait la haine de Pontalba contre Mirès.

Me Crémieux rappelle les cinq chefs de prévention sortis de la plainte de M. de Pontalba. Il va les examiner, en prenant pour base le jugement de première instance. Mais, d'abord, il rappelle que Mirès n'est pas seul devant la Cour. La grande majorité de ses actionnaires est avec lui. Quelques-uns voulaient même intervenir; il a fallu leur prouver que leur intervention n'était pas recevable. Ils ont prié le défenseur de dire à la Cour que c'était pour eux comme pour Mirès qu'il allait porter la parole. Et, chose curieuse, ce sont ces actionnaires qui, seuls, sont ruinés avec Mirès, qui, au lieu de se soulever contre lui, viennent l'appuyer. Spectacle unique! Voilà le côté moral de cette affaire.

Le premier grief que rencontre le défenseur est celui des *exécutions*. Il raconte l'origine de la mesure, ses motifs, ses résultats. Mirès, avec tout ce qu'il y avait d'hommes politiques, « s'il y en a à notre époque, » avait, après le passage du Tessin par les Autrichiens, redouté une guerre générale. Mirès croyait avoir le droit de vendre; il l'a fait, et si la baisse, selon les prévisions de tous, avait continué, on n'aurait jamais assez eu de reconnaissance pour Mirès. Mais la baisse cessant tout à coup, par suite d'événements impossibles à prévoir, tous ceux qui avaient été enchantés à la baisse ont été furieux à la hausse. La grande masse, toutefois, avait accepté la liquidation au prix auquel elle avait été faite; ils n'avaient pas à se plaindre, car, quelques jours plus tard, leurs pertes auraient été plus fortes.

Dans ce fait considéré d'ensemble, il faut d'abord écarter la tentative d'escroquerie. En matière d'escroquerie, il ne faut pas avoir *tenté de se faire remettre*, il faut s'être fait remettre. Or, à l'égard de Dreyfus et consorts, le jugement dit que Mirès a tenté de se faire remettre... Quant à l'escroquerie, si, dans l'origine, Mirès a pu vendre, il restera simplement tenu de restituer. Il n'y a pas escroquerie. Aussi, prévoyant cette objection invincible, le jugement a vu dans le contrat qui liait les gérants de la Caisse aux clients, un contrat de nantissement.

Le jugement s'est trompé. Il n'y a pas eu de nantissement. Les formalités, exigées en pareil cas, n'ont pas été observées. D'ailleurs, s'il y a nantissement, le propriétaire est toujours en droit de revendiquer son titre : ce nantissement est un dépôt.

Mais, dit le jugement, il y a eu des manœuvres frauduleuses, parce qu'il y a eu dissimulation du prix de la première vente pour faire accepter la deuxième. Et moi, je dis que la première vente n'est pas vraie, et je vous défie de l'établir. L'expert s'est trompé en l'affirmant; il a pris une base ridicule, celle des livres d'entrée et de sortie.

Mais je veux supposer encore qu'il y ait eu vente, et je dis que Mirès avait le droit de la faire. Voyons, c'est beau d'avoir beaucoup de morale et de se récrier contre un fait qui blesse votre conscience. Mais si la loi le consacre, ce fait, si la jurisprudence l'autorise! En droit, ça ne ne fait pas question.

Car, voyez l'art. 2074 du Code Napoléon. Il porte que s'il n'y a pas un acte écrit, enregistré s'il est sous seing privé, ou un acte public, il n'y a pas de nantissement. Un arrêt de la Cour de cassation a déclaré que la formalité du contrat authentique ou enregistré est indispensable pour constituer le nantissement. Si Mirès s'est trompé, il s'est trompé avec la Cour suprême. Il est dans la loi, il le prouve. Qui donc a le droit de le blâmer et d'accuser la loi en l'accusant?

Il n'y a pas eu de nantissement. Mais y a-t-il eu dépôt dans le sens dans le sens de l'art. 2072, qui parle d'un dépôt assurant le privilége du créancier? On pourrait dire : Il n'y a pas eu de nantissement, donc il n'y a pas eu de dépôt. J'ai vendu vos valeurs; mais, comme il n'y a pas eu de contrat régulier, vous n'avez pas même le droit de les revendiquer. Vous avez seulement le droit de solder votre compte, et je vous remettrai des actions en valeur égale.

Toutes les maisons de banque, tous les établissements de crédit se font passer un écrit qui leur donne le droit de vendre, à défaut de payement, sans mise en demeure.

C'est contraire à la loi; oui, mais chaque temps a ses mœurs qui dominent la loi. Ce n'est pas la loi : mais dites-le donc à la Banque de France! Soyons magistrats, avocats, mais soyons les hommes de notre temps. Assurément, en 1804, en 1805, en 1807, en 1808, quand ont été faits nos Codes, on ne connaissait guère les actions au porteur. Je me souviens que, dans une discussion sur la loi des mines au Conseil d'État, l'Empereur, cet homme de génie, disait : « On dit que les hommes qui possèdent les mines d'Anzin y ont jeté jusqu'à 6 millions. » Et tous les conseillers d'État de sauter en l'air à ce chiffre. Combien durent 6 millions au temps où nous sommes?... On ne connaissait donc guère à cette époque ce que c'est qu'une action au porteur; cela s'appelait encore un denier, un intérêt.

Cherchons encore s'il y a eu dépôt. La convention faite entre les clients et les gérants de la Caisse manque de tous les caractères du dépôt proprement dit. Le dépôt a pour objet la garde de la chose déposée, tandis qu'ici la convention avait surtout pour objet l'emprunt fait à la Caisse. Le dépositaire doit identiquement la chose reçue : ici, l'absence systématique de numéros exclut toute idée d'identité dans la restitution. L'individualité de la chose remise n'existe pas.

Si donc le contrat dont il s'agit n'est ni nantisse

ment, ni dépôt, quels caractères lui appliquer? quelles règles trouver pour le désigner? Celles qu'indiquent Cujas et Barthole. Pour savoir, disaient-ils, quelle est la nature d'un acte, il faut en consulter l'origine, et se déterminer par ce qui le domine.

Ce qui domine dans l'espèce, c'est le prêt d'argent. Le véritable caractère de la convention faite, c'est le compte courant. C'est un compte courant par sa nature, par son exécution.

Par sa nature, en effet, la convention consiste en cette double opération : le client reçoit une somme d'argent de la Caisse, qui l'en débite, et qui, par conséquent, s'en trouve créditée ; le client remet une certaine quantité d'actions à la Caisse, qui l'en crédite, et qui, par conséquent, s'en trouve débitée.

Ce qui constitue le compte courant, c'est tout justement le crédit et le débit ouvert à chacune des parties contractantes, crédit et débit qui se balancent définitivement au jour du règlement. Ainsi, par sa nature, la convention entre le client et la Caisse est un contrat de compte courant.

Par l'exécution qu'elle reçoit, en effet, d'un accord commun, la convention se réduit à un simple reçu du nombre de titres, sans désignation spéciale, sans numéros ; le compte ouvert au client ne se compose au crédit que du nombre des titres ; à chaque semestre, le compte courant est balancé par compte d'intérêts au débit du client, par compte de revenus-coupons à son crédit, et il reprend de nouveau ses errements de compte courant, jusqu'au jour du règlement ou de la balance définitive. Ainsi, le compte courant seul est la convention entre le client et le gérant de la Caisse.

Dès lors, il ne s'agit plus que de préciser les droits dérivant du compte courant, pour la Caisse, sur les valeurs à elle remises par le client.

Le compte courant n'est autre chose qu'un contrat de prêt réciproque, dans lequel chaque partie remet à l'autre la pleine et entière disposition des valeurs qui forment compte entre elles ; chaque partie a la libre et complète disposition des valeurs qu'elle reçoit, sauf, à l'époque du règlement, l'obligation, pour chacune, de restituer à l'autre les valeurs respectivement reçues. Si les valeurs sont des sommes d'argent, le compte s'en crédite et s'en débite, chacun restant propriétaire des sommes dont il est débité ; si ce sont des titres se résolvant en une somme fixe, comme lettres de change, billets à ordre ou autres contrats, ils sont également portés en crédit ou en débit ; celui qui les livre abandonnant leur libre disposition à celui qui les reçoit et qui en fait sa chose propre, pouvant les céder, les engager, les vendre, en user et abuser à son gré.

En conséquence, aucune difficulté ne pourrait s'élever sur le droit qu'aurait eu la Caisse de disposer des titres de cette nature, si elle les avait reçus de ses clients en compte courant et en échange de sommes dont elle leur aurait fait l'avance.

La question actuelle se réduit donc à ce point de savoir si des actions au porteur étant remises en compte courant, celui qui les reçoit en a la libre disposition, sauf restitution au jour du règlement ; — ou s'il doit les garder dans sa caisse, sans qu'il lui soit permis d'en faire usage.

Réduite à des termes aussi simples, la question, en droit, ne saurait présenter aucune difficulté ; en fait, la libre disposition ne saurait porter aucun préjudice à aucune des deux parties ; en réalité, l'intention des parties a été de donner et de recevoir la libre disposition, jusqu'au jour du remboursement, des actions remises à la Caisse.

Les actions au porteur, dit le jugement, sont un corps certain, qui doit être spécifiquement restitué, à chaque instant représentable.

A ceci je réponds : En droit, aucun motif ne saurait soustraire au droit commun les actions au porteur ; remises en compte courant, quand on peut les remettre soit en nantissement, soit en dépôt, en exécutant les prescriptions de la loi, c'est évidemment par la volonté réciproque des parties, de leur libre choix, que le mode de compte courant est préféré ; il n'y a aucune différence entre des lettres de change ou tout autre titre payable au porteur se résolvant en une somme d'argent, et des actions au porteur, les seules admises par la Caisse générale dans la convention, et qui se résolvent également en une somme d'argent ; si la lettre de change ou tout autre titre représente une somme certaine et déterminée par le titre même, l'action représente aussi une somme certaine, déterminée par le titre même. Si elle peut varier de valeur par les fluctuations de la Bourse, cette valeur, le jour où le compte courant se règle, est fixée par le cours de ce même jour ; elle reste donc en compte courant pour sa valeur réelle au jour du règlement. Par ses variations de hausse ou de baisse, cette valeur, difficile à faire rentrer dans les prescriptions du nantissement ou du dépôt, qui exigent la restitution de l'objet déposé sans augmentation ni diminution de valeur, se prête, comme tout autre titre au porteur, aux facilités du compte courant. Dès lors, comme toutes les autres valeurs, son apport en compte courant la place à la disposition de celui qui en est débité, sous cette seule condition qu'il restituera, au jour du règlement, autant de titres qu'il en a reçu. Cette obligation de restitution, qui n'empêche pas la disposition dans l'intervalle, n'offre aucune difficulté possible, puisque l'action inscrite au débit de la Caisse peut toujours être restituée, même si la Caisse ne la possède pas, le cours de cette action étant coté, et par conséquent l'action pouvant être trouvée moyennant ce prix, et restituée.

On prétend vainement trouver la preuve de l'indisponibilité du titre pour la Caisse dans le payement du coupon et non de l'intérêt de la somme que l'action présente. Au contraire, le payement du coupon est un argument de plus ; en effet, en échange de la somme d'argent qu'elle a remise et dont elle est créditrice, la Caisse a reçu des actions dont elle est débitrice ; le client, qui a reçu de l'argent et qui doit le rendre, doit en payer l'intérêt ; la Caisse, qui a reçu les titres et qui doit les rendre, doit en payer les coupons ; mais en attendant la restitution de l'argent, qui doit être rendu à la Caisse par le client, le client a la libre disposition de l'argent que la Caisse lui a remis et qu'il devra lui rendre ; et en attendant la restitution des titres, qui doivent être rendus au client par la Caisse, la Caisse a la libre disposition des titres que le client lui a remis et qu'elle devra lui rendre ; en d'autres termes, le client est débiteur de la Caisse en argent dont il se sert et qu'il rendra à la Caisse, la Caisse est débitrice du client en actions dont elle se sert et qu'elle rendra au client.

« Vainement on veut prétendre qu'une action au porteur n'est pas une chose fongible, lorsqu'on admet que le billet de banque, les lettres de change et tous autres titres au porteur sont l'équivalent de l'argent, et que, dans un compte courant, tous ces titres sont à la libre disposition de celui qui les reçoit ; le mot de *corps certain* appliqué à une action au porteur

est un mot vide de sens, quand toutes les actions d'une Compagnie ayant la même valeur, la restitution d'une de ces actions, quelle qu'elle soit, représente évidemment l'action non individualisée que l'on a reçue. Aussi, même dans la loi romaine, si l'on donnait pour exemple de choses fongibles l'huile, le vin ou le froment, qui se consomment par l'usage, on regardait également comme choses fongibles ce que l'on fait consister dans le nombre, dans la quantité : choses fongibles, puisque, dans les différentes négociations dont elles doivent être l'objet, une fait la fonction de l'autre, *quia una alterius vice fungitur*, *ideo dicuntur fungibiles*; la quantité égale représentant la quantité donnée, elles fonctionnent dans le genre : *quia genus perire non potest*. Par voie de conséquence, celui qui reçoit la chose, avec obligation de la rendre, n'est tenu ni de conserver ni de restituer précisément la chose même qu'il a reçue, mais l'équivalent en quantité et en valeur, de sorte que le droit de celui qui l'a remise ne peut changer ni par l'abus de jouissance, ni par la perte même de la chose. (Proudhon et Pardessus.)

D'ailleurs, l'arrêt de la Cour, en date du 25 février 1859, consacré par la Cour de cassation, chambre civile, en date du 15 avril dernier, ne laisse plus aucun doute sur l'assimilation entre les actions au porteur et toute autre valeur fongible, même les espèces en argent.

Je n'ai pas cet arrêt, mais je le sais par cœur. 50,000 actions au porteur avaient été trouvées dans une succession; le notaire chargé de l'inventaire voulait les coter et parapher : l'héritier s'y refusa. On fut en référé; le juge des référés décida qu'il fallait les coter et parapher. Il y eut appel, et par votre arrêt il fut décidé : « Attendu qu'à l'époque où a paru le Code de procédure civile, ces titres n'étaient pas connus; que le Code n'aurait pas ordonné de coter et de parapher des titres équivalents de l'argent et qui sont traités comme l'argent; » en conséquence, la Cour dit qu'il n'y a lieu de coter, ni de parapher, la cote et le paraphe pouvant nuire à la transmission de ces titres. C'est là le droit, et je suis étonné d'avoir lu « que la théorie qui sert de base à la défense repose sur des pratiques subversives de toute règle et de tout droit, et non moins contraires aux saines maximes d'une industrie et d'un commerce réguliers qu'à la morale et à la loi. » Ces paroles me sont allées jusqu'au cœur comme elles ont frappé mes confrères. Je déclare que j'accepte cette théorie, et c'est celle de la Loi. J'arrive au fait maintenant.

Je dis que ce droit incontestable de libre disposition réciproque ne saurait porter préjudice ni à l'un ni à l'autre des contractants. En effet, d'une part, la Caisse ayant prêté son argent qui doit lui être restitué, ainsi que les intérêts, n'a pas à s'enquérir de l'usage que l'emprunteur fait de l'argent, puisqu'il lui sera rendu; d'autre part, le client ayant remis ses actions qui doivent lui être restituées, ainsi que le revenu des coupons, n'a pas à s'enquérir de l'usage que la Caisse fait de ses actions, puisqu'elles lui seront rendues, la garantie de l'argent livré par la Caisse étant dans les actions, la garantie des actions livrées par le client étant dans le capital de la Caisse. Au jour du règlement, le client rend à la Caisse l'argent qu'il en a reçu avec les intérêts, le tout représenté par une somme égale en valeur à celle dont il est débiteur, et la Caisse rend au client les titres qu'elle avait reçus de lui avec les revenus des coupons, le tout représenté par des titres de même nature que ceux qu'elle a reçus. Ainsi, la disposition que l'emprunteur a faite de l'argent de la Caisse et que la Caisse a faite des actions de l'emprunteur, dans l'intervalle du jour de la formation du contrat au jour de la liquidation, ne saurait porter aucun préjudice ni à l'un ni à l'autre des contractants.

J'ai plaidé en droit, j'ai plaidé en fait, je veux maintenant plaider en réalité. Je dis : L'intention des parties, l'une de recevoir, l'autre de donner la libre disposition des actions, ressort, sans contestation possible, des faits reconnus, qu'il suffit de rappeler :

De la part de la Caisse : la Caisse ne reçoit aucun titre nominatif, sans qu'il y ait transfert en blanc, ce qui lui en laisse la libre disposition ; si le transfert ne lui convient pas, elle exige que les titres nominatifs soient convertis en titres au porteur, ce qui lui en laisse la libre disposition; elle refuse d'insérer les numéros des titres dans les reçus qu'elle en donne, et se trouve ainsi munie de titres sans numéros, ce qui lui en laisse la libre disposition; elle ouvre un compte courant, où elle porte au crédit du client le montant de l'action, dont elle devient ainsi débitrice, ce qui lui en laisse la libre disposition; elle envoie chaque trimestre un règlement dans lequel figurent au crédit du client les actions dont elle est ainsi débitrice, ce qui lui en laisse la libre disposition.

De la part des clients : en consentant soit à donner un transfert en blanc lors de la remise des titres nominatifs, soit à substituer à des titres nominatifs, que la Caisse refuse, des titres au porteur, qu'elle réclame; en adhérant à la suppression des numéros de ces titres sur le reçu qui leur est donné, en acceptant le compte courant sur sa rédaction à chaque renouvellement, les clients témoignent évidemment l'intention de laisser leurs titres, désormais sans désignation précise, à la libre disposition de la Caisse, qui n'en doit compte qu'au jour du règlement.

Enfin, le consentement du client à l'usage des actions par la Caisse ne permet plus de discussion sur le droit, lors même qu'il s'agirait d'un nantissement ou d'un dépôt, l'article 1930 autorisant le dépositaire lui-même à se servir du dépôt s'il y a autorisation expresse ou présumée du déposant.

Dès lors, les ventes, s'il en a été fait, soit en 1857, soit en 1858, n'ont ouvert aucun droit au profit des clients. Ils sont donc sans aucun intérêt à savoir si les titres par eux remis avaient été vendus, lorsque l'annonce de la vente leur fut faite le 30 avril, les 2 et 3 mai 1859 ; à plus forte raison n'y aurait-il pas de discussion possible, si l'on prétendait qu'il y a dépôt irrégulier, puisque, d'une part, la loi pénale ne s'occupe pas de la violation d'un dépôt irrégulier; au contraire, la Caisse a pu vendre, céder, échanger, placer ailleurs les titres ainsi reçus en compte courant. Son seul devoir, sa seule obligation était de les porter au crédit des comptes courants, ce qu'elle avait soin de maintenir à chaque règlement trimestriel, et de les porter au cours du jour à ces mêmes crédits pour leur prix réel le jour du règlement soit volontaire, soit forcé.

Pour compléter à cet égard la conviction, il suffit de se reporter au but même de la Caisse générale. Cette Caisse, maison de banque et de commerce de valeurs mobilières, a pour nécessité constante le roulement perpétuel de ses capitaux. Elle n'admet pas, comme d'autres grands établissements, le dépôt des actions, moyennant un prix de garde; elle livre ses capitaux contre des valeurs qu'on lui livre en échange; elle ne demande pas à l'emprunteur en compte courant, contre l'argent qu'elle lui remet, des billets ou valeurs négociables, dont le réescompte ferait

immédiatement rentrer en son pouvoir le capital prêté par elle; elle reçoit des titres quelconques au porteur, qui viennent en ses mains, en échange de son capital, et qu'elle met en circulation, quand elle le juge convenable, pour ne pas immobiliser son capital, c'est-à-dire pour ne pas rendre nulle sa maison de banque et stériles ses opérations.

Dès lors, si les ventes de 1857 et de 1858 ont eu lieu, le gérant avait eu le droit de vendre pour la Caisse les titres qu'il avait en compte courant. Cette solution admise, la conduite de Mirès s'explique d'elle-même. Débiteur et créditeur en compte courant, il envoyait à chaque trimestre le relevé de chaque compte, débité des intérêts et crédité des coupons de ces mêmes titres. Peu importait que les titres existassent ou n'existassent pas dans la Caisse, puisqu'ils existaient au compte courant, où la Caisse en était justement débitée, jusqu'au jour du règlement définitif, où la balance s'établissait entre le débit et le crédit de chaque partie.

Par une conséquence nécessaire, la situation de chaque compte courant étant restée la même, quant à l'existence des titres au crédit du client, le 30 avril, le 2 et le 3 mai 1859, chaque compte courant, aux termes de la lettre d'avis, était crédité au nom du client et débité au nom de la Caisse, de la valeur des actions, ce qui constituait la vente annoncée.

Le mot *vente fictive* est lui-même sans portée quelconque, puisque, ce jour même, le compte courant du client était crédité du prix des valeurs, au cours de la Bourse, constaté par la cote authentique, ce qui, entre la Caisse et le client, était bien une vente réelle; puis qu'en l'état du droit ainsi posé, il ne restait entre les deux contractants que la question de savoir si, sans mise en demeure, la vente annoncée pouvait être invoquée, et légalement portée au compte courant. Cette question, de la compétence exclusive des Tribunaux civils, demeure sans aucune influence devant la juridiction correctionnelle, et, par conséquent, sans intérêt aux débats.

En supposant que le droit du gérant ne fût pas consacré par la loi, il ne saurait du moins s'élever un doute sur ce point : que Mirès avait, de bonne foi, la conviction, la certitude, que le droit lui appartenait; que cette bonne foi, résultat de ce qui vient d'être énoncé, exclut toute idée de fraude et par conséquent de délit.

Ainsi tombe la condamnation pour escroquerie, pour tentative d'escroquerie, pour abus de confiance, résultant de la violation d'un contrat de nantissement ou de dépôt.

Après cette excellente discussion, *Me Crémieux*, abordant l'autre grand chef de prévention, l'affaire des *Caisses*, rappelle que tous les caractères d'un fait frauduleux manquent à ce fait.

La restitution intégrale a eu lieu avant la plainte; personne n'a éprouvé de préjudice, et cependant Mirès a été déclaré coupable d'abus de confiance!

Ce qui a influé sur la décision des premiers juges, c'est ce chiffre retentissant de 2 millions de bénéfices réalisés par les gérants. Nous offrons de prouver, par une expertise nouvelle, qu'au lieu d'un bénéfice il y a eu une perte.

Ici, entrant à fond dans cette affaire des actions prélevées, *Me Crémieux* reproduit les explications données par les deux Mémoires et que connaît le lecteur. Il ajoute :

Assurément, Messieurs, ni vous ni moi ne sommes forts en fait de Bourse; mais une observation me paraît évidente. Si j'ai voulu faire aux dépens de la Caisse un bénéfice malhonnête, pourquoi donc avoir livré les actions? Ne pouvais-je les faire reporter? Le report était faible; j'eusse été à peu de frais dans la même situation que si j'avais vendu, je n'avais rien à perdre, et j'y gagnais de me mettre à l'abri du délit. Pourquoi donc ai-je livré? Pourquoi n'ai-je pas vendu à terme, sans m'exposer? Pourquoi, puisque je suis homme de Bourse? N'est-ce pas la preuve éclatante que si Mirès a vendu, c'est qu'il lui fallait des fonds pour l'emprunt Espagnol? Voyez, Messieurs, dans ce dédale où la prévention nous engage, à combien d'injustices nous sommes exposés!

Ainsi donc, point de préjudice pour les clients, point d'avantage personnel, point d'intention frauduleuse.

Arrivant à l'affaire des obligations de Pampelune, le défenseur déclare qu'il lui est impossible de trouver là un délit. L'accusation est inintelligible. Les porteurs d'obligations ont été désintéressés; il n'est rien dû à aucun d'eux.

Quant à l'émission d'obligations non autorisées, si c'est un délit de soutenir les cours, comment faire des affaires? Mais ce n'est pas un délit; c'est un tort, peut-être.

On invoque la morale, mais la morale! En 1811 ou 1812, l'empereur Napoléon Ier avait ordonné une vente considérable de biens des communes et des hospices. On convertissait le prix en obligations d'amortissement de crédit sur la Banque. Dans la crainte d'une baisse, l'empereur Napoléon, avec son ministre des finances Mollien, rachetait en dessous pour maintenir les prix qui restèrent ainsi à 80 fr.

En 1814 arriva le baron Louis, comme ministre des finances; il eut la faiblesse de présenter dans ses rapports l'Empire comme mal dirigé dans ses finances. Quelques mois après, Napoléon était de retour de l'île d'Elbe; on trouva les rapports du baron Louis. L'Empereur en prit connaissance; savez-vous ce qu'il dit à Mollien? « Le baron Louis agiotait avec les titres de liquidation. »

Je passe l'époque de Louis-Philippe; je n'ai pas d'historique assez précis.

Mais, sous la République, la Bourse a été fermée pendant quelques jours. Le cours de liquidation a été déclaré à 58 fr. C'était un mensonge; cette fois le Gouvernement n'y était pour rien, mais les agents de change l'avaient décidé ainsi.

Arrive la conversion du 5 p. 100 en rente 4 1/2 p. 100; l'Empereur Napoléon Ier l'avait conçue, M. Fould a eu le premier la pensée de la réaliser. M. Fould est un très-habile financier. La rente était à 107, il était évident que sous cette menace de conversion, la rente allait baisser, il était important de ne pas la laisser baisser; si les actions tombaient au-dessous du pair, c'était s'exposer à de nombreuses demandes de remboursement. Si la rente descendait à 102, 101 1/2, on avait calculé qu'il n'y aurait pas beaucoup de réclamants, ce n'était plus M. Fould qui était aux finances, c'était M. Bineau. Par l'effet de cette nomination, la rente baissa à 99. Les demandes furent nombreuses. Il fallait soutenir le cours à 102, à 101 1/2, en employant le concours de messieurs tels et tels. Je ne dis pas les noms, parce que ce sont ceux de personnes qui vivent. Voilà ce qui a été fait; comparez avec cela ce qu'a fait Mirès. — Personne n'y a perdu, le cours s'est maintenu.

« Je tondis de ce pré la largeur de ma langue. »

Et il est poursuivi en police correctionnelle! Il n'y a qu'ici où on peut faire librement de l'histoire; tout ce qui n'est pas irrespectueux pour la loi peut être dit.

Quant au fait relatif à un détournement d'actions de diverses natures, c'est à n'y pas croire. On avait cru que les titres remis l'avaient été en compte courant : on les avait jetés dans la caisse courante. A l'époque de l'arrestation, trois personnes réclamèrent; il fut fait droit à leur demande. Où est le délit?

L'erreur était facile, et comment serait-elle le fait de Mirès? il a dit : « Demandez à Barbet-Devaux; dans les quatre ans qu'il a passés à la maison, je n'ai pas mis dix fois les pieds dans le bureau. » Comment voulez-vous que lui, qui préside à tant d'opérations, s'occupe de tant de détails? Ceci me rappelle un fait que j'emprunte à la vie politique. On cherchait querelle à M. Duchâtel, ministre, à propos d'une lettre qu'il avait signée. Nous montâmes à la tribune. « Ma foi! dit M. Duchâtel avec son honnêteté, je l'ai signée sans la lire. » Ceux qui réfléchissaient dirent : « Comment voulez-vous qu'un ministre prenne connaissance de tout ce qu'il signe? » Cela ne satisfit pas tout le monde; depuis, plusieurs ont pu vérifier que ce n'était pas facile. Eh bien! il en a été de même pour Mirès.

Sur le dernier chef de prévention, les *dividendes*, il serait inutile de reproduire la discussion du défenseur; pour le lecteur, c'est une question épuisée. Nous ne nous arrêterons un instant que sur le dividende de 1860, parce que la balance de cet exercice fournit à Mᵉ Crémieux l'occasion d'une considération générale qui n'est pas sans importance.

Il y a, dit l'expert, deux balances pour cet exercice: celle du 31 décembre, qui donne un bénéfice de 4 millions; celle du 19 février suivant, qui dénonce un perte de 1,604,000 francs. La seconde réfute la première.

Mais l'expert n'a pas vu (ses calculs sont de l'autre monde, il est toujours trop pressé pour les mener à bonne fin) que la seconde balance commence par ces mots : Distribution d'intérêts du mois de janvier, 2,500,000 francs. Ce coupon payé en janvier devait suffire à l'expert pour lui prouver que les deux balances ne se contrariaient pas.

Puis, on a dû liquider l'affaire de Pampelune avec Salamanca. Le 19 février, on abandonne au banquier espagnol 18,000 actions, avec 100 francs de perte par action. Les livres de Mirès avaient été séquestrés après la plainte; et, bien que le séquestre eût été enlevé, la poursuite continue, jetant autour d'elle le désespoir. Ah! Messieurs, quand la justice frappe un homme dans notre pays, quand sa main s'appesantit sur lui, ce n'est plus rien de lui, quand même on devrait l'acquitter plus tard. Tel est l'empire qu'exerce votre justice. Dans cette autorité, cette importance de vos actes, de vos appréciations, de vos soupçons même, il y a, Messieurs, quelque chose de magnifique et de grand; on sait que vous ne vous déterminez à frapper que lorsque le devoir rigoureux apparaît à vos consciences. Jamais, soyez-en sûrs, cette belle idée qu'on a de votre justice ne s'évanouira tant que vous la rendrez, Messieurs, comme vous faites.

Donc, Mirès est perdu, il faut payer. Il donne en payement 18,000 actions de ce chemin, déjà au pair avant l'exploitation! stipulant seulement que si les actions se plaçaient à un taux plus élevé, il y aurait partage avec Salamanca, et on porte de suite au passif une perte de 1,800,000 francs.

Mirès en prison, on règle sans lui toutes ses affaires; on termine celle des chemins Romains, on liquide l'emprunt Ottoman : ainsi se forme le déficit de 1,604,000 francs qu'on tourne contre nous; et voilà ce qui fait dire au Tribunal que nous avons exagéré certains articles, diminué certains autres. Le Tribunal voyait un délit, il en avait le sentiment sans savoir où le placer, et, pour sortir d'embarras, il l'a déclaré confusément. Mais vous, Messieurs, vous comprendrez que ces pertes abominables, ces pertes qui ne sont pas de notre fait, n'ôtent en rien sa bonne foi à l'inventaire du mois de décembre 1860, antérieur aux événements dont ces pertes sont sorties.

Et par-dessus tout, Messieurs, je reviens à ce point, que je vous supplie de prendre en grande considération : ce dernier délit, de faux dividendes, il est en contradiction formelle avec le premier délit, l'abus de confiance, qui résulterait de la vente des actions de la Caisse. La première opération est, suivant la prévention, une opération à la Bourse, destinée à écraser les cours : la distribution des dividendes ne pourrait être qu'une manœuvre destinée à relever sur la place le crédit des actions de la Caisse.

Voilà, Messieurs, tout mon procès. J'ai tout discuté, tout parcouru; si j'ai oublié quelque chose, je n'ai pas de regret. Après le rapport que nous avons entendu, je suis certain qu'il n'y aura rien d'omis dans votre délibération; après l'attention immense que vous nous avez prêtée, je suis convaincu qu'il n'y aura rien d'oublié dans votre jugement.

En finissant, qu'il me soit permis d'adresser une parole à celui qui occupe le siége du ministère public, à l'homme pour qui, depuis vingt-cinq ans, je professe une affection grandie avec ses succès, et qui est devenue aujourd'hui, si j'ose le dire, en quelque sorte paternelle. Vous avez devant vous un homme que cette terrible condamnation à cinq ans de prison vient d'atteindre, un homme qui vivait, il y a six mois, au sein de toutes les richesses, de toutes les délices que le monde réserve à ses favoris, un homme entouré, comme l'est toujours la fortune, non-seulement de notre temps, mais dans tous les temps, car ce n'est pas de nos jours qu'Ovide a dit :

Donec eris felix, multos numerabis amicos,
Tempora si fuerint nubila, solus eris.

Aussi, les amis l'enveloppaient, comme ils savent envelopper la fortune; il en avait la main pleine..... Puis, tout à coup, on l'a jeté dans une prison matériellement supportable, je le veux, mais après tout une prison de cinq pas de long sur cinq de large, une prison, au lieu de son hôtel. Au bout de cette épreuve, il y avait cinq ans de prison!

Je vous dis donc, à vous qui savez que si la modération est une qualité de l'avocat, elle est la vertu du ministère public : Cet homme ainsi tombé, je vous le demande en grâce, ne surexcitez pas par vos paroles son caractère ardent, indomptable, mais un cœur toujours bien bon. Parlez-lui donc avec bienveillance: il est frappé, et vous le savez bien : *res sacra miser*. Il sera calme devant vos paroles, comme il l'est depuis que ce débat a commencé devant la Cour, depuis qu'il a trouvé et cette douceur et cette bienveillance, le dernier appui, la consolation de son malheur!

Quant à vous, Messieurs, je vous en supplie, considérez que cet homme que vous avez à juger, a fondé de grandes entreprises, des sociétés considérables, qui ont toutes survécu à sa chute; que la plupart sont réservées à d'immenses développements; songez aussi que pas un actionnaire ne porte plainte devant vous, que la masse tend au contraire vers vous ses mains suppliantes, comme nous faisons à cette heure. Cet homme tombé de si haut, et qui s'est trouvé livré en pâture à la publicité, jeté en victime à toutes les haines, songez qu'au jour du malheur il n'a pas vu un

ennemi se dresser contre lui. Et ses actionnaires, race avide d'ordinaire de s'élever contre son gérant, ils sollicitent avec lui, pour lui, votre justice.

Messieurs, cela n'est pas une chose ordinaire. Que cet homme se soit trompé dans ses jugements, cela est possible. Mais punissez-vous donc l'erreur comme un crime ?

S'il y a pour vous, en dépit de tout ce qui nous paraît être l'évidence, un délit dans des faits où il a pu ne voir qu'une simple faute, est-ce que tant d'œuvres importantes ne compteront pour rien ? Tant de grandes choses menées à fin, tant de génie inutilement dépensé, pour tomber à la fin sur ce banc, tout cela ne sera-t-il rien à vos yeux ?

Si vous le flétrissez, songez que c'est une femme bien-aimée à flétrir avec lui ; une fille, jeune mère, à flétrir dans son enfant. Songez que c'est aussi une famille dont l'éclat remonte aux premiers temps de la monarchie à flétrir avec lui !

Il y a eu, direz-vous, bien de la vanité dans son fait ! Mais n'ai-je pas encore présent à la mémoire un jugement du Tribunal rendu contre un homme qui avait métamorphosé une société de crédit mobilier en marchand de sels, et dont la vanité était prise en considération, si bien qu'en le déclarant coupable, on atténuait le délit, et on ne lui infligeait que 3,000 fr. d'amende ?

Jugez, Messieurs, et comparez. Il n'y a contre Mirès qu'un seul fait : avoir vendu ce qu'il croyait avoir le droit de vendre. Quand son erreur ou sa faute serait évidente, cela vaut-il, je vous le demande, cette condamnation terrible, cette qualification plus terrible encore d'escroquerie ?

Tout cela, Messieurs, vous le pèserez dans vos consciences. Vous tenez cette balance qui vous a été donnée pour dire le juste et le vrai. Si j'ai trop de confiance, vous me le pardonnerez, Messieurs, et quant à moi, je vous l'avoue, j'ai beaucoup de confiance.

Me Allou prend ensuite la parole pour M. le comte Siméon. La défense du président du Conseil de surveillance sera, cette fois, digne, modérée ; on n'y rencontrera ni hauteur, ni légèreté, ni quelqu'une de ces plaisanteries d'un goût douteux, qui, loin de servir le client, se retournent contre lui. Nous n'y trouverons pas, sans doute, des arguments bien nouveaux ; mais, au moins, y rencontrerons-nous une appréciation de bon sens sur la situation spéciale faite aux membres choisis pour surveiller les Sociétés en commandite.

Après avoir revendiqué pour les grands noms le droit, même le devoir, de se mêler à l'activité féconde de l'industrie et du commerce modernes, le défenseur avoue très-nettement que, dans l'état de ses relations avec la Caisse, M. Siméon ne pouvait avoir un autre banquier que la Caisse elle-même. Mais, pendant six années, son compte courant a été presque constamment créditeur. Deux fois, seulement, il a été débiteur ; encore, à ce moment, la Caisse était couverte par des valeurs qui alignaient le compte.

Quant aux profits qu'on lui reproche comme inconciliables avec un contrôle utile, M. Siméon, en 1859, avant le procès, voyant que les affaires des Mines et des Ports restaient en suspens, que nul dividende n'était servi, n'a pas voulu conserver, comme fondateur, une part dans des entreprises sans produit. Il a fait passer écritures sur ces comptes, disant que, bien que ces profits lui fussent bien acquis, il ne pourrait plus regarder en face un actionnaire de ces affaires et qu'il lui semblerait avoir quelque chose à lui, tant qu'il retiendrait ces profits.

Si M. Siméon a prêté son concours dans les négociations relatives aux chemins Romains, c'est que ce concours était réclamé comme un service, comme un bienfait. Et depuis quand les administrateurs sont-ils obligés de s'interdire les négociations profitables à la chose commune ? Les avantages qui lui furent faits à cette occasion furent encore abandonnés par lui quand la Caisse s'écroula, et les fonds ainsi rapportés servirent à acquitter des traites que M. de Germiny ne pouvait payer, sauvant ainsi la Caisse d'une faillite qui perdait tout.

Reste l'accusation de négligence, c'est-à-dire le contrôle du dividende, la vérification du bilan.

Ici, intervient la loi de 1856, pauvre loi, bien nouvelle et déjà bien embarrassante dans son application, déjà bien vivement attaquée.

En présence des désastres et des entraînements de la commandite, la loi de 1856 a voulu fortifier la surveillance, en accroissant la responsabilité des conseils. Hélas ! Messieurs, la liberté et le droit commun valent encore mieux dans tout acte que les réglementations et les restrictions ! Le nombre de bonnes choses est bien grand que l'on pourrait faire, non pas en introduisant des restrictions nouvelles, mais en se contentant tout simplement de lever quelques obstacles et de faire disparaître de vieilles barrières. L'organisation de la commandite ne comporte pas et ne peut pas comporter un Conseil de surveillance doué de l'énergie qu'aurait voulu lui donner la loi de 1856.

L'élément de la gérance a nécessairement, dans la commandite, un caractère despotique auquel on ne peut résister : la nature des choses d'abord, la loi et la jurisprudence ensuite, ont si bien limité et circonscrit le rôle du Conseil de surveillance, que toute la bonne volonté de la loi de 1856 n'y peut rien. En présence des droits du gérant, le contrôle du Conseil ne peut jamais être complet. L'immixtion est là avec tout son cortége et ses conséquences, comme une menace effrayante sur la tête du Conseil ! La jurisprudence en est venue à ce point, qu'elle ne reconnaît même pas la qualité du Conseil de surveillance là où le droit de contrôle, par rapport au gérant, est trop énergique et trop accentué ; tout récemment, des actionnaires dissidents attaquèrent le Conseil de surveillance de la Société des Glaces de Montluçon, parce que le Conseil avait, vis-à-vis du gérant, dans certains cas, une sorte de droit, de veto. Ils prétendaient que, dès lors, il fallait nommer un nouveau Conseil conforme à la loi de 1856. La Cour de Paris, dans un arrêt remarquable, avait refusé d'accepter cette théorie, et déclaré que les pouvoirs surabondants du Conseil étaient un bienfait pour la Société et n'étaient pas contraires à la loi. La Cour de cassation a cassé l'arrêt que j'avais obtenu, et, sur renvoi, la Cour de Rouen, malgré mes efforts, a établi, avec la Cour de cassation, que ces droits exceptionnels, confiés à un Conseil de surveillance, dénaturaient son caractère. Ainsi donc, la surveillance seule, nécessairement bornée par les calculs du gérant, par ses combinaisons, par ses artifices, par ses manœuvres, voilà tout ce qui reste aux Conseils de surveillance. La loi de 1856 n'a pas étendu leurs droits, mais, en aggravant leur responsabilité, a rendu leur rôle plus difficile que jamais, et a créé, par les conséquences surtout qu'on s'est empressé d'en tirer, une sorte d'impossibilité de rencontrer désormais des hommes appartenant à une certaine situa-

tion sociale disposés à hasarder l'honorabilité de leur nom dans les éventualités des grandes entreprises industrielles.

Aussi, écoutez le cri d'alarme que poussait, dans une circonstance officielle, l'honorable président du Tribunal de commerce, M. Denière :

« La statistique des Sociétés témoigne de la diminution toujours progressive du capital des Sociétés en commandite; le chiffre de ce capital, qui avait été, pour l'exercice de 1859-1860, de 117 millions de francs, est tombé cette année à 81,770,000 francs.

« Cet état de choses paraît justifier l'unanimité des critiques et les ardentes attaques dirigées aujourd'hui contre la loi du 17 juillet 1856.

« Cette loi est de date trop récente pour qu'il soit nécessaire de rappeler le tableau de ce charlatanisme éhonté, de ces fortunes scandaleuses et de ces ruines soudaines qui motivèrent l'intervention du législateur; cette intervention a porté en partie ses fruits. Les sages prescriptions imposées pour la constitution définitive de la Société, la vérification et le contrôle des apports, ont assuré une juste protection à l'intérêt des tiers et sauvegardé les actionnaires contre le retour des coupables manœuvres qui avaient alarmé l'opinion; mais ces utiles mesures, il faut le reconnaître, n'ont pas trouvé leur complément efficace dans le rôle assigné aux Conseils de surveillance. Les membres du Conseil, en effet, exposés à l'action des créanciers de la Société et des actionnaires, n'ont pas tardé à déserter des fonctions qui, toutes gratuites, les soumettaient à une responsabilité imparfaitement définie dans ses causes et illimitée dans ses conséquences; et cette désertion, que motivaient des appréhensions, sinon légitimes, au moins respectables, a porté un coup funeste à l'essor des Sociétés en commandite. »

Et l'honorable président du Tribunal de Commerce terminait en signalant l'imperfection d'un système que l'expérience a déjà condamné.

Nous ne suivrons pas *Me Allou* plaidant la bonne foi du Conseil de surveillance, lorsqu'il accepte les déclarations d'un gérant qui pèse sur lui du poids de son autorité financière, lorsqu'il a fait tout ce qu'il lui était possible de faire dans le ressort de ses attributions sociales et légales.

Mais comment les premiers juges ont-ils pu innocenter les collègues de M. Siméon, et condamner en lui une situation parfaitement identique? Comment préciser, dans sa personne, une responsabilité distincte, exceptionnelle? M. Siméon n'a rien fait de plus que les autres : le renvoi des uns, c'est donc l'abandon du procès à son égard. La présidence d'un Conseil semblable, qui ne le sait? n'est qu'une distinction extérieure et d'apparat. C'est un fauteuil placé au milieu des autres, et rien de plus. Là, c'est la majorité qui décide, et la majorité est hors de cause par le renvoi des collègues de M. Siméon.

A-t-on supposé que le président, dépositaire d'une certaine part des secrets de la gérance, s'est associé à ses combinaisons coupables, les a protégées de son silence, les a favorisées de ses complaisances, et, entraînant le Conseil tout entier dans une ignorance calculée, s'est fait le complice d'une fraude? C'est ainsi seulement que l'innocence pourrait être autour de lui, et la responsabilité peser sur sa tête seule. Il faut faire cette preuve-là (et nul n'oserait le tenter), ou il faut reconnaître qu'il n'y a rien de sérieux dans l'accusation concentrée uniquement dans la personne de M. Siméon.

La vérité est que, dans le Conseil, les rôles étaient partagés, et, s'il est un de ses membres qui ait été moins complétement initié que les autres aux affaires de la Caisse, c'est M. Siméon peut-être. M. de Richemont, par exemple, comme receveur particulier et au courant de ces matières, était plus spécialement chargé de surveiller la comptabilité. Quand on sait quelles étaient les complications de ces écritures, quand M. Mirès lui-même déclare que, souvent, il n'a pas voulu initier le Conseil à des embarras qu'il regardait comme passagers, on ne peut croire que M. Siméon, seul, ait connu le secret de ces complications.

Mais le jugement formule contre lui un grief spécial : il aurait connu la dissimulation de 1,600,000 fr. commise en 1859.

D'abord, c'est quelque chose de très-controversé, de très-nouveau dans le débat, que ce fait, jeté en avant par M. Barbet-Devaux. Puis, où a-t-on vu que ce fait fût spécial à M. Siméon? C'est devant tout le Conseil que M. Mirès a expliqué l'origine de cette somme.

M. Siméon, dit encore le Jugement, a su, par la vérification de l'inventaire de 1860, qu'il contenait des inexactitudes graves, qu'il n'y avait aucun bénéfice réellement acquis. Mais l'a-t-il su à un autre titre que les autres membres du Conseil? Et si ces derniers ont été de bonne foi, comment, lui, serait-il coupable?

Il est resté, dira-t-on, dans cette affaire, quand tout était ébranlé, quand la dénonciation avait éclaté. Oui, il y est resté, comme les autres. Il s'honore de ne pas avoir eu cette habileté, cette prudence, de jeter sa démission comme un nouvel élément de désorganisation. Il a pensé qu'on ne quittait le navire qu'à la dernière heure, quand on avait la main au gouvernail.

Après cette plaidoirie, qui remplit une partie de l'audience du 27 août, la parole est donnée à *M. l'Avocat général. M. Barbier* s'exprime ainsi :

Messieurs, en prenant la parole dans cette grave affaire, j'ai besoin d'oublier tout le bruit qui s'est fait autour de la personne de Mirès, pour me souvenir qu'une seule chose doit dominer, la voix austère de la Justice. Si la personnalité du prévenu eût été moins retentissante, si les chiffres eussent eu moins d'importance, personne n'hésiterait à dire que c'est un procès facile à juger, et qu'il n'y a à constater, après tout, que des abus de confiance et des escroqueries vulgaires. En doit-il être autrement à cause de l'enflure du chiffre et du personnage? je ne saurais le croire; aussi, j'espère vous démontrer, sans beaucoup d'efforts, la parfaite sagesse des premiers juges. Toutefois, je ne veux pas dissimuler les véritables proportions de cette affaire; je veux l'envisager sous son aspect le plus large. Cette poursuite a été élevée à la hauteur d'un événement public; ce n'est pas seulement à cause de la situation de l'homme, des établissements qu'il a créés, c'est surtout parce qu'elle a montré les ravages qu'ont produits dans les mœurs de la société les doctrines malsaines de l'agiotage, doctrines que vous avez entendu développer à une de vos audiences précédentes. Mais, qu'on ne l'oublie pas, quand la chaire où elles ont été professées est le banc de la Police correctionnelle, elles perdent de leur danger.

Il faut, cependant, une réponse; elle est nécessaire,

car il faut enlever à ces théories le charme, la séduction qu'elles pourraient offrir à des consciences trop faciles. Mirès entend représenter, personnifier, ce qu'il appelle volontiers l'esprit nouveau des affaires. Hélas! la fièvre de l'enrichissement rapide n'est pas une nouveauté; mais le mal a semblé s'accroître; il menace de faire des progrès, si la Justice n'y apporte remède. Je veux qu'on connaisse ma pensée tout entière : la prospérité financière de l'État, le développement du crédit public, personne n'y est indifférent. Ce développement du crédit public, lié d'une manière intime aux progrès de l'industrie, a accompli des merveilles, et a ajouté à notre gloire nationale. La magistrature n'entend répudier aucune parcelle de ce qui peut contribuer au patrimoine glorieux de la France. Nous le disons, parce qu'on vous a dit que la magistrature était prévenue. Non, elle n'est pas prévenue; seulement elle distingue soigneusement entre le légitime usage et l'abus. Elle respecte la spéculation, mais elle condamne l'agiotage. — Qu'est-ce que l'agiotage? Il faut le dire nettement, puisque nous le dénonçons comme un péril. J'en emprunterai la définition à l'illustre d'Aguesseau.

Voici comment il le définit dans un Mémoire resté célèbre:

« *Agiotage* pouvait bien n'être autre chose, dans la signification originaire, que la manière de gagner par l'*agio* (c'est-à-dire par le bénéfice du change); mais dans le sens qu'on y attache aujourd'hui, il signifie cette espèce de commerce de papier qui ne consiste que dans l'industrie et dans le savoir-faire de celui qui l'exerce, par le moyen duquel il trouve le secret de faire tellement baisser ou hausser le prix du papier, soit en vendant ou en achetant lui-même, qu'il puisse acheter à bon marché et revendre cher. »

Acheter à bon marché et revendre cher? s'écriera-t-on, mais c'est là l'essence même de toute opération commerciale! Oui, sans doute, mais à la condition absolue qu'on s'abstienne de manœuvres clandestines.

Nous sommes fixés sur les mots et les choses; voyons la prévention. On a fait appel à notre modération; on vous a demandé d'avoir le cœur sympathique à des douleurs imméritées : *Res sacra miser*, a-t-on ajouté. Sans doute; mais quand il y a délit, quand le délit est signalé, la Justice passe entre ces douleurs, marche à son but, et demande la répression. Nous le ferons avec une grande modération de langage, mais aussi sans faiblesse.

M. l'Avocat général va maintenant préciser le débat. On comprend que, si solide et si nourrie que soit son argumentation, nous n'allions pas reprendre avec le réquisitoire nouveau toutes ces questions de chiffres traitées à fond par Mᵉ Sénart. Nous ne chercherons donc, dans l'excellent travail du nouvel organe du ministère public, que les considérations neuves, les révélations imprévues, les arguments plus spécialement applicables à l'appel.

Mirès ne nie pas les faits, il les explique. Il a vendu des titres appartenant à la Caisse; mais c'était pour les besoins sociaux. Il a exécuté des clients; mais il n'a fait qu'user de son droit, en vue d'une baisse probable. Il n'était pas dépositaire, mais emprunteur de choses fongibles. Il n'a réalisé aucun profit au préjudice de ses clients. Enfin, c'est la poursuite qui a causé sa ruine; sans elle, la Société serait florissante. Aussi, ce n'est pas une absolution que Mirès demande, c'est une réhabilitation.

Voilà son système. Il faut l'examiner.

Pour nous, ce système n'est que le produit d'une audace effrénée. Il s'est dit, sans doute, qu'à force d'audace il en imposerait à la Justice. C'est une vaine illusion; la lumière est faite, et il ne trompera personne. Il ne trouvera d'approbation que parmi ceux qui lui étaient acquis à l'avance. Pour répondre plus utilement, il est nécessaire d'envisager sa défense personnelle; maintenant, il en ferait volontiers bon marché : mais nous ne l'entendons pas ainsi. Il a joué double jeu devant vous, il a humilié son orgueil intraitable : mais, avant, il avait produit le système dû, nous le disons, à son audace effrénée.

M. Barbier rappelle l'origine des poursuites. Quand il arrive à la transaction Pontalba, il est interrompu par l'accusé.

M. Mirès. — Je ne puis laisser passer ce qui a été dit. Oui, des promesses formelles m'ont été faites, si j'acceptais la transaction, qu'il n'y aurait pas de poursuites. Je puis citer les noms; je vais les dire, si vous voulez!

M. l'Avocat général. — C'est un mensonge audacieux, auquel nous opposons la lettre de M. le Procureur impérial. La Justice ne fait de promesses à personne, chacun le sait. Je note dans cet homme, Messieurs, son orgueil démesuré, son mépris de la Loi, qui va jusqu'à la haine contre elle et contre ceux qui lui servent d'organes. Dans le Mémoire adressé par Mirès à la Cour, cette haine éclate à chaque page. Le jugement qui l'a frappé « n'a aucune excuse; » il a été rendu « sans examen. » Il s'étonne qu'une pareille chose soit possible « dans un pays civilisé. » S'il est condamné, ce sera une *injustice*, « qui, si elle est commise, ne sera pas une erreur. »

Voilà l'attitude que prend Mirès devant l'opinion publique; appréciez le contraste avec l'attitude qu'il a prise devant vous.

Pour faire comprendre les causes de la catastrophe de la Caisse générale, *M. Barbier* jette un regard en arrière sur la carrière de l'accusé.

C'est en 1847, dit *M. Barbier*, que sa personnalité apparaît, mais encore modeste et obscure. Il est insolvable alors, nous avons le droit de le dire, car, à la date du 1ᵉʳ mars, nous trouvons une traite de 1,000 fr. sur Mirès protestée.

Le fond de cette nature, selon le réquisitoire, c'est la ruse et la violence. Il se donne au public comme un financier hardi, incompris, une victime de la réaction. Il en faut rabattre de ce portrait! Nions-nous son intelligence? Nous nous en garderions : c'est un esprit aventureux, actif, ingénieux, qui connaît à merveille les affaires de Bourse. Les onze dernières années ont été pour lui onze années d'agitation fiévreuse; mais il faut voir s'il s'est agité pour le bien ou pour le mal.

Et ici, le réquisitoire fait, une fois de plus, l'historique des entreprises créées par M. Mirès.

Arrivé à l'affaire des Ports de Marseille, il le montre prélevant, pour sa part, 5 millions. Ce fait n'est pas incriminé; mais il a sa moralité. Mirès explique cette attribution par une juste rémunération des risques courus. Soit; mais nous ne comprenons pas une rémunération arbitraire, que vous fixez vous-même d'une manière subreptice. Ajoutez à ce procédé la forme donnée aux Obligations, pour faire supposer qu'elles étaient des obligations municipales, et vous avez déjà un spécimen fort curieux des habitudes financières de Mirès.

Dans l'affaire des chemins Romains, mêmes ruses. On trompe le public, en lui faisant croire que les

actions sont placées, quand 155 seulement sont en circulation. Puis, quand le portefeuille est encombré et qu'il faut des fonds, les gérants vendent; ils essayent de négocier 40,000 actions, et peuvent à peine en placer 19,000. L'argent manque et les travaux vont s'arrêter. Alors, on songe à émettre des obligations. Mais le décret sur les valeurs étrangères y met obstacle. N'est-ce que cela? On trompera le Gouvernement; on abaissera le capital-actions et on se fera autoriser à émettre des obligations, ce qui n'empêchera pas qu'on ne manque à ses engagements, et qu'on ne soit forcé de négocier avec le gouvernement du Saint-Père.

C'est alors que commencent ces ambassades que vous savez. Pontalba d'abord, puis Solar, puis Siméon, qui porte là-bas l'influence de son nom et de ses souvenirs, puis enfin Mirès : tout cela est inutile. C'est dans le cours de ces négociations, vous vous le rappelez, que Solar écrivait de Rome une lettre étrange, où il était dit qu'avec trois millions il serait facile d'aranger l'affaire. Quoi d'étonnant si le Gouvernement romain s'est ému de cette insinuation? Rome a protesté, Messieurs, et nous tenons à honneur de faire publiquement connaître sa réclamation, formulée dans une dépêche officielle du Vatican à son représentant à Paris, et que le Garde des sceaux nous a transmise :

« Au Vatican, le 1er août 1861.

« Parmi les papiers particuliers de Mirès, séquestrés par le Tribunal dans le procès très-connu, on a trouvé une lettre de l'israélite Solar, du 29 novembre 1859, adressée à son coreligionnaire. Par celle-ci, il l'informe, quoique faussement, qu'il a obtenu la concession de la fusion du chemin de fer Napolitain avec le Pio-Centrale, et il ajoute qu'il a dû promettre une somme qu'il ne jugeait pas être au-dessous de 3,500,000 francs; à cet effet, il le priait de porter cela à la connaissance du Conseil : bien entendu qu'à son retour, il communiquerait à lui seul les noms de ceux auxquels cette somme aurait été distribuée.

« Cette lettre, dont se sont déjà emparés les journaux étrangers, ayant été reproduite entre autres par *l'Indépendance belge*, il n'est pas permis au gouvernement de Sa Sainteté de garder le silence vis-à-vis de l'impression qu'elle peut produire dans l'esprit des personnes mal intentionnées ou hostiles à ce même Gouvernement.

« Par conséquent, quoique pour les hommes de bien ces assertions doivent être tenues pour fausses, et inventées dans un but qu'il est bien facile d'imaginer, néanmoins, du moment qu'elles peuvent soulever des doutes à la charge de quelque fonctionnaire gouvernemental, le soussigné cardinal secrétaire d'État fait appel à la bonté de V. S. très-illustre afin qu'elle veuille interposer ses bons offices auprès du Gouvernement impérial, pour que toute cette affaire soit tirée au clair par les moyens dont dispose la loi, ou par tout autre qu'on jugera convenable. V. S. reconnaîtra aisément la nécessité de cette mesure, car il est bien juste que l'on puisse effacer dans l'opinion publique toute ombre de soupçon pouvant porter la plus légère atteinte à l'honneur de tout fonctionnaire public dans lequel le Saint-Père aurait placé sa pleine confiance.

« C'est pour cela que le soussigné cardinal a la confiance que V. S. très-illustre voudra bien se donner ce soin, parce qu'il est très-important de parvenir à la découverte de la vérité, et, dans le désir de voir les bons effets de sa médiation, il a l'avantage de lui renouveler les sentiments de son estime distinguée,

« Signé : ANTONELLI. »

Tous ces efforts d'imposture ont fini par un désastre.

Dans l'affaire de Pampelune, encore des tromperies : une société apparente et une société secrète; un fantôme d'assemblée, une comédie, un leurre. La souscription donne un bénéfice de 9 millions pour Mirès ou pour la Caisse, et Mirès, ici, fait grand bruit de son désintéressement.

Une fois pour toutes, nous vous répondons que la Caisse, c'était vous-même; que si la Caisse tombait, vous tombiez vous-même; que ses intérêts étaient confondus avec les vôtres. Mais qu'avez-vous à dire? continue-t-on; ces 9 millions de bénéfice figurent sur nos livres. Oui, mais là, pour le public, ils sont lettre close. Et croyez-vous que le public serait venu, s'il avait connu le secret de cette revente et de tous ces faits d'astuce et de mensonge, du double traité, de la comédie d'assemblée, du bénéfice de 9 millions pour Mirès? Ici encore, comme dans l'affaire des Ports, vous voyez Mirès se faire sa part. Le fait n'est pas une prévention, mais il doit prendre sa place dans le débat et rester dans vos esprits comme fait de moralité.

Vient, enfin, l'emprunt Ottoman. Les obligations souscrites devaient produire plus de 31 millions; mais ce n'était qu'un versement effectif de 24 millions. La première remise faite au gouvernement Ottoman, il devait rester à la Caisse environ 6 millions. Comment ne se sont-ils pas retrouvés au moment de l'arrestation? C'est qu'avec ces fonds, dès le 15 décembre, Mirès, menacé, prévenu, avait cherché à se mettre en règle, en rachetant les actions qu'il avait détournées de la Caisse.

Voilà les faits de moralité. Arrivant aux délits caractérisés, le réquisitoire rencontre l'expertise, en loue le rare esprit de modération et l'intelligence. Il s'attache surtout à réhabiliter M. Monginot, dont il célèbre la compétence et l'honorabilité. Il repousse les accusations dont on l'a harcelé, et flétrit les quatre témoins qu'on n'a pas arrêtés à l'audience, mais qui en sont sortis « discrédités, conspués. »

Le reproche le plus sérieux fait à l'expertise, c'est qu'elle n'a pas été contradictoire. Mais cela a été fait ainsi dans l'intérêt de l'accusé, et pour la plus grande rapidité de l'instruction. D'ailleurs, il n'était pas facile de faire ce travail avec Mirès. On n'a pas oublié les scènes de fureur auxquelles il s'est livré. S'il n'a pas respecté M. le Juge d'instruction, à quels hasards aurait-on livré l'expertise?

Sans doute, les experts ne sont pas infaillibles, et, dans un travail de cette étendue, il doit y avoir des erreurs; erreurs de détail, qui ne changeront pas les résultats généraux. Mais on ne peut laisser ce rapport sous le coup des allégations de Mirès. Voici la réponse de M. Monginot lui-même aux assertions du *Mémoire à consulter ;* elle a été envoyée, sous forme de lettre, à M. Barbier.

« Veuillez, M. l'Avocat général, me permettre de répondre à ces citations par quelques explications capitales :

« 1° Je commence par affirmer, sans crainte d'être démenti, qu'à tort ou à raison je n'ai pas voulu être aidé des renseignements qu'aurait pu me fournir M. Barbet-Devaux. Les deux seules conférences qui ont eu lieu entre les experts et lui n'ont eu pour objet que des explications sur le système de comptabilité suivi par la maison.

« Quant à M. de Pontalba, je ne l'ai jamais vu. En examinant les griefs énoncés dans sa plainte, je ne suis pas sorti des prescriptions de l'ordonnance qui commet les experts.

« 2° J'ai parfaitement vu sur les livres qu'une majoration sur les Gaz et sur les Hauts-Fourneaux de Portes et Sénéchas avait été portée en bénéfices à l'inventaire en 1859; mon opinion consciencieuse a été que ces bénéfices (même contestables pour la Société) n'avaient jamais appartenu à M. Mirès, et que, par conséquent, ils ne pouvaient compenser la perte de 760,000 fr. que M. Mirès a mise à la charge de la Société, pour le coupon n° 2.

« J'ai également constaté que, sur le produit des Caisses vendues par M. Mirès, il a versé à la Société jusqu'à 3,700,000 fr., mais qu'il a fait ces versements en créditant son compte, comme s'il faisait des avances à la Société, et qu'il s'est fait payer, en comptes courants, les intérêts de ces sommes.

« 3° J'ai distingué avec soin, dans la décomposition des bénéfices obtenus sur les exécutions du 30 avril, les 521,275 fr. de bénéfices réalisés par MM. Mirès et Solar sur la vente des 3,500 Caisses. Et il a toujours été entendu que cette somme se confon-

dait dans les 2,500,000 fr. de bénéfices que MM. Mirès et Solar ont faits sur les 21,247 titres de Caisse détournés.

« 4° Quant aux exécutions, je soutiens et je confirme mon travail à ce sujet. Les titres avaient été vendus antérieurement au 30 avril 1859, puisqu'à cette époque il ne restait plus en caisse qu'une quantité insignifiante des valeurs principales, et que, de plus, il en était dû une grande quantité aux déposants non exécutés, titres manquant également en caisse.

« Lorsque M. l'Avocat impérial m'a demandé un travail sur la moyenne des prix, calculés quinze jours après le prélèvement des titres, j'aurais pu dire que M. Mirès ne livrait qu'après avoir vendu, et que, par suite, il ne prenait les titres qu'après la vente effectuée. Cependant, je m'en suis tenu à une appréciation moins rigoureuse pour M. Mirès.

« 5° Le rapport est l'œuvre commune et consciencieuse des experts; je n'ai été en désaccord sur aucun point avec mon collègue.

« Il ne nous a été imposé aucune condition, et nous n'avons été les instruments de personne.

« C'est par ces motifs que je viens protester énergiquement contre les calomnies dont je suis l'objet.

« J'ai l'honneur d'être, avec respect, Monsieur l'Avocat général, votre très-humble serviteur.

« A. Monginot.

« Paris, le 26 août 1861. »

M. Barbet-Devaux, lui aussi. a eu sa part d'outrages; mais ce sont là des outrages qui honorent. M. Barbet-Devaux, témoin considérable, nécessaire, courageux, devait être vivement attaqué. Le réquisitoire prend sa défense, esquisse sa vie, la dépeint irréprochable; le seul malheur de M. Barbet-Devaux, c'est d'être entré chez Mirès.

Enfin, le *plaignant* et la *plainte* ont été insultés avec acharnement; on a dit que la plainte avait été formulée sous l'empire d'un honteux mobile. *C'est une supposition qu'on peut se permettre*, mais c'est une supposition, et rien ne le démontre dans la cause.

D'ailleurs, M. de Pontalba est absent, il n'a personne ici qui le défende; il eût peut-être été convenable de ne pas abuser de cette situation désarmée. Ce n'est pas un reproche que nous adressons à la défense; nous avons déjà fait la différence entre la défense personnelle de Mirès et le système de son défenseur.

On dit qu'une passion honteuse a poussé à la transaction : ceci, c'est une chose qui a un nom dans la langue, un nom que nous ne répéterons pas. Mais nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que les spéculations de ce genre ont généralement le mensonge pour base. Et cependant, dans cette plainte, dont le ton amer n'exclut pas une certaine dignité de langage, il n'y a pas un fait rapporté qui ne soit conforme à la vérité. L'opinion dira que la plainte était intéressée, Mirès s'écriera que l'on calomnie ses intentions. Pourtant, la plainte est autre chose, à coup sûr, qu'une passion déshonorante pour celui qui l'exerce et pour celui qui en est l'objet. Si l'intérêt a été le seul mobile de M. de Pontalba, il faut assurément blâmer sa démarche; mais dans sa pensée n'y a-t-il que cela? Et quand on dirait vrai sur les mobiles qui l'ont conduit, en admettant toute hypothèse, je vous le demande, quelle atteinte l'action publique en pourrait-elle recevoir?

N'a-t-on pas vu plus d'une fois la Providence permettre que le crime fût découvert par des instruments innocents, mais intéressés, mais haineux même : cela faisait-il que la vérité cessât d'être la vérité?

Le réquisitoire arrive au premier des griefs sur lesquels repose le Jugement, le fait des *exécutions*. Le nouveau système produit par Mirès consiste à dire que les titres dont il est parlé dans le Jugement n'ont pas été réellement vendus. Ceci repose sur une équivoque.

En avril et mai 1859, au moment des exécutions des 333 clients, vendiez-vous réellement les titres des clients? Ces titres existaient-ils dans la caisse, ou étaient-ils représentés par des titres équivalents? Vous ne pouvez le soutenir. L'expert a fait un relevé des titres qui étaient en caisse à cette époque; il en résulte qu'il a été disposé clandestinement des couvertures des clients.

Vous allez en être convaincus par le résumé de ce travail : dans une première colonne, il a relevé les titres exécutés (nous sommes au 30 avril 1859); dans une autre, les titres versés dans la Caisse et qui appartiennent à des déposants non exécutés. Dans une troisième colonne, se trouvent les titres existant en portefeuille. Nous avons relevé quatorze exemples parmi les plus importants. — M. l'Avocat général cite comme exemples les titres Lombards, et le Mobilier, desquels il résulterait en fait que le nombre de titres laissés dans la caisse après les exécutions ne pouvait correspondre à celui des déposants non exécutés, et des déposants qui avaient emprunté sur leurs titres, si bien qu'il aurait été disposé dans une proportion fort considérable de titres qui n'appartenaient pas à Mirès.

Il reste au fond de tout cela ce fait : que Mirès a disposé de ce qui ne lui appartenait pas. En vain dit-il : La nature de mon contrat m'en donnait le droit. Et il invoque l'autorité de M. Troplong, oubliant que l'éminent jurisconsulte veut précisément qu'il y ait *permission* de disposer des titres. Or, les statuts de la Caisse montrent que Mirès n'avait pas le droit de disposer.

C'est là qu'est la loi des parties. Le client est débiteur par compte courant, soit, et Mirès est créancier nanti, dépositaire. Mais le client reste propriétaire d'un corps certain. La Caisse a le droit de rétention; à défaut de payement, elle peut se payer sur le prix de la vente du titre, mais en accomplissant les formalités prescrites par les art. 2078 et 2079 du Code Napoléon. Ce ne sont pas les art. 2074 et 2075 qui sont applicables.

M. l'Avocat général donne lecture des articles 2078-2079, qui tracent les formalités que doit accomplir le dépositaire. Les principes contenus dans ces articles sont certains. C'est à tort qu'on invoquerait les exceptions de l'art. 2074. Je ne dis pas que, dans certains cas, les formalités ne puissent à la rigueur être plus simples; mais au moins faudra-t-il toujours la mise en demeure du client. Il la faudra toujours, même en matière commerciale. C'est parce qu'on a compris cette objection, qu'on a porté le terrain de la discussion sur les articles 2074 et 2075.

Vous vous rappelez ce qui a été dit : le contrat n'est pas un gage, car, pour qu'il y ait gage, il faut un acte authentique ou un acte sous seing privé, enregistré, qui le constate. Cela est vrai, si le créancier gagiste se trouve en présence de tiers qui lui contestent son droit de rétention et le privilége de se faire payer par préférence sur le prix; mais le contrat est très-valable vis-à-vis du débiteur.

La défense vous a dit, en insistant, que si le droit de vente était contesté, il serait impossible de faire la banque. S'il en était ainsi, de pareils établissements seraient une calamité publique, d'autant plus que leurs statuts ne seraient qu'un leurre pour le public.

M. l'Avocat général, examinant ensuite l'arrêt de la Cour de cassation du 15 avril 1861, en accepte la

doctrine. On a pu, et avec raison, dispenser les titres au porteur des cote et paraphe, parce que cela pouvait nuire à leur négociation; mais cet arrêt ne dit pas que ces titres sont pour cela transformés en choses fongibles.

Une action, poursuit M. l'Avocat général, est l'expression d'un droit de copropriété dans une entreprise, avec toutes les chances de cette entreprise; si vous pouvez vendre mon action, que devient mon droit de propriété? il se transformerait donc en un droit de créance contre vous, avec toutes les chances d'insolvabilité que vous présentez. Eh bien! je dis que telle n'a pas été l'intention des parties.

Le contrat serait-il un compte courant? Il y a là, Messieurs, un singulier abus de mots.

Oui, vous l'avez dit avec raison, la question a été traitée par un homme qui marque tout ce qu'il touche d'une fine et sûre empreinte. Ce jurisconsulte a défini le compte courant. C'est un contrat qui se forme entre deux commerçants et qui a pour objet de suppléer, par l'ouverture d'un crédit et d'un débit réciproques, à la réalité monétaire.

De sa nature, il a lieu entre commerçants et banquiers. Je vois bien Mirès d'un côté; mais, de l'autre, je vois des paysans, des ouvriers, des gens d'humble savoir, qui tous viennent à vous sur la foi de vos annonces pompeuses. Si vous dites leur avoir prêté en compte courant, je le veux bien, j'accepte l'expression; mais, du moins, n'en faites pas surgir un contrat inattendu, d'une nature toute spéciale, auquel ils n'ont pas songé, pour effacer le contrat auquel toutes les parties avaient songé : je veux dire le plus usuel et le plus simple des contrats, le contrat de gage.

Et si vous deviez, Messieurs, juger le contraire, nous ne craignons pas de le dire, et sans vouloir toucher au caractère honorable de la défense, ce serait au détriment de la fortune publique, par là mise à la discrétion du premier banquier venu, livrée à tous les hasards de la spéculation. C'est pour cela que le Jugement a eu le droit de qualifier la théorie qui sert de base à la défense, et qui repose sur des pratiques subversives de toute règle et de tout droit, et non moins contraires aux saines maximes d'une industrie et d'un commerce réguliers, qu'à la morale et à la loi.

La réalisation abusive du gage confié, les manœuvres frauduleuses ayant pour objet de faire naître la crainte d'un événement chimérique, et ayant entraîné la remise de fonds, de quittances ou d'obligations, rien ne manque aux faits constitutifs de l'escroquerie.

Pour quelques clients, Dreyfus et autres, il n'y a eu que tentative d'escroquerie, car ils ont su se faire réintégrer. La jurisprudence, en cette mesure, est, il est vrai, controversée et controversable. Le dernier mot n'est pas dit sur cette question, que vous tranchez toujours, Messieurs, dans le sens de la tentative. L'autorité contraire est grave, je le reconnais. Mais ne compliquons pas la question de cette difficulté de jurisprudence; je m'en remets, sur ce point, à ce que décidera votre sagesse.

En somme, la réintégration des clients n'a eu lieu que sous l'empire des craintes éprouvées par Mirès, et 140 des clients n'ont pas été réintégrés.

Ce fut un bénéfice de 521,000 fr. pour Mirès, et de 4 millions pour la Caisse, d'après l'expert.

Mais, ici, Mirès crie au double emploi. Ces 521,000 fr. font partie de l'affaire des Caisses. L'expert l'a-t-il nié? Il dit, en termes exprès, que les actions de la Caisse qui entrent dans la composition de ce bénéfice font partie des 21,247 dont il a été parlé sur l'exercice de 1858. Jugez, d'après cela, de la bonne foi que l'on met dans les attaques contre l'expert.

Finalement, ajoute l'expert, il y a des clients qui ont payé le solde de leur compte ou qui l'ont acquitté. On leur a fait payer dans le règlement un courtage sur les exécutions prétendues. Est-ce clair?

M. l'Avocat général cite plusieurs lettres qui lui ont été récemment adressées par des clients exécutés, restés dans la même position, malgré toutes les promesses. Un de ces clients, M. Beauvais, dit avoir en sa possession une lettre qui lui donnait les numéros d'actions du Simplon; Mirès ne devait donc pas vendre les actions qu'on déposait chez lui. Un mot résume toute cette partie de la prévention : une faute ratifiée par un délit.

Le réquisitoire passe à l'affaire des *Caisses*. Montrant Solar, qui, informé des détournements d'actions opérés par Mirès, s'empresse de l'imiter, *M. Barbier* ne peut s'empêcher de songer à ces vers :

Ainsi le plus adroit donne à l'autre l'exemple,
Et c'est un passe-temps
De leur voir nettoyer un monceau de pistoles.

Mirès plaide qu'il n'a agi que dans l'intérêt de la Société. Il a, d'ailleurs, restitué. C'est vrai : mais y a-t-il eu un bénéfice réalisé sur le déplacement? Voilà la question.

Il faut, pour la résoudre, comparer les prix de vente aux prix de rachat.

Vous attaquez avec violence les moyennes de l'expert; je ne vois pas, pour mon compte, de moyen de procéder autrement. Mirès a-t-il montré les comptes qu'il avait avec ses intermédiaires? Non, il a dit seulement : « Voyez mon compte courant. » Mais qui dit que tous ont été portés dans votre compte courant?

Si, le 8, vous avez pris 1,000 actions, le 15, 1,000 actions encore, c'est évidemment que, du 8 au 15, les premières mille ont été vendues. C'est un à peu près, sans doute, mais bien voisin de la vérité, que d'avoir pris, pour cours des ventes de ces 1,000 actions la moyenne du cours du 8 au 15.

Ensemble on arrive ainsi à un cours moyen de vente de 380 fr., en tout 4,840,000 fr. Sommes-nous si loin de compte? Mirès dit 372 et nous 380, c'est toute sa défense sur ce point. Mais il y a un contrôle possible. Au 31 décembre 1856, avant les ventes, le compte personnel de Mirès était débiteur. Après les ventes, il est devenu créditeur. La différence est de plus de quatre millions. Nous pouvons affirmer que le cours de vente est de 380 fr.

Le cours des rachats, nous le fixons à 280 fr. C'est un bénéfice d'au moins 1,200,000 fr. Nous justifions ainsi notre induction :

Il y a sur les livres une écriture datée du 15 avril 1859 qui indique que 7,000 Caisses ont été rachetées à 300 fr. Après les exécutions, en novembre 1859, une autre écriture porte 3,500 Caisses rachetées à 232,50. Une troisième écriture du 22 décembre 1859 mentionne un rachat de Caisses qui a coûté 624,800 fr. pour 2,108 Caisses : ce qui fait ressortir le prix de rachat à 270 ou 280 fr.

Et là-dessus on réclame une nouvelle expertise!

Abaissez, si vous le voulez, les chiffres qu'ont pris les premiers juges, il restera toujours un bénéfice. Vainement vous efforcerez-vous à vouloir faire tout disparaître.

Vous avez fait cette objection : Dans la pensée frau-

duleuse qu'on nous prête, nous aurions racheté dans les cours de 150 fr.

Vous saurez tout à l'heure, Messieurs, vous savez déjà les gênes terribles de la Caisse. Il est possible assurément qu'elle fût dans une de ces périodes critiques au temps des cours de 150 fr.

Vous dites encore : mais pourquoi ne me serais-je pas fait reporter?

Ne voyez-vous pas que des opérations fictives n'auraient jamais placé une somme pareille entre les mains de Mirès?

La défense repose sur un artifice d'arithmétique, pour repousser les cours moyens de 380 et 280 fr. Mirès soutient qu'il a opéré sur 27,000 Caisses, sur 29,000, d'après le calcul des liquidateurs.

Un fait détruit ce raisonnement. A la fin de 1859 le Conseil de surveillance, qui, cette fois, fait son devoir, refuse de ratifier l'opération qui a porté sur les 5,852 titres qui appartenaient à la Société. Il en reste donc débiteur. Il cesse d'être débiteur inostensible; un compte spécial lui est ouvert. Dès le lendemain il peut, il doit racheter les 5,852 titres détournés. Il lui plaît de ne pas le faire alors, d'attendre l'emprunt Ottoman, et, à la veille des poursuites, il rachète 6,000 actions et il dit : Tout compte fait, j'ai racheté plus cher que je n'avais vendu : l'expert devait en tenir compte.

La réponse est facile : Au 31 décembre 1859, se liquide l'affaire des Caisses. C'est là qu'il faut s'arrêter; car à ce moment la situation change, le détournement est consommé, constaté et couvert par le Conseil de surveillance. Le fait délictueux s'arrête là.

Du reste, le caractère clandestin de l'opération démontre à lui seul l'intention frauduleuse.

Moi, un gérant, s'écrie Mirès ! Non ! un capitaine de navire. Il répète souvent la métaphore, et il monte au Capitole au nom du salut de tous. C'est ce qu'il a dit ici, ce qu'il a écrit à un certain comité d'actionnaires, dirigé par un sieur Détaille, et qui se déclare tout prêt à voter des éloges à Mirès.

Messieurs, ce comité a un petit dossier dans le grand. On a la preuve que Détaille ne se fait pas faute de battre la caisse pour faire entrer les actionnaires dans son comité. Mais quels sont ces actionnaires? les vôtres, ceux que vous tenez à votre disposition. Mais où sont ceux qui nous écrivent tous les jours?

Me Crémieux. — Ce sont des clients, des exécutés qui vous écrivent, non des actionnaires.

M. l'Avocat général.—Vous ne trompez personne. Si vous vendiez pour les besoins sociaux, qui vous empêchait de le faire avec l'assentiment du Conseil de surveillance? Mirès dit qu'il ne voulait pas initier le Conseil à des embarras momentanés. Mais le Conseil, qui surveillait assez peu du reste, n'a pas plutôt connu l'opération des Caisses, qu'il a refusé de la ratifier, et vous voulez nous faire croire que c'était pour les besoins sociaux !

De plus, si vous opériez sur les Caisses, vous auriez agi de concert avec votre cogérant. Mais non, chacun des gérants prend de son côté. Il y a plus : entre Solar et Mirès, il y a de honteuses sûretés prises. Un récépissé général avait été délivré par les gérants en échange des récépissés divisés. Roger en demeurait dépositaire, et ne devait rendre le récépissé propre à chacun d'eux que du consentement de l'autre.

Ici, *M. Mirès* s'agite avec des gestes de dénégation; rappelé au calme, il s'écrie : — C'est vrai, j'ai tort; mais, quand j'entends des allégations si contraires à la vérité...

M. l'Avocat général. — La preuve en est dans les lettres de Roger à Mirès, de Mirès à Solar. Mirès, lui, avait restitué; il avait son reçu. Les menaces de révélations n'étaient pas relatives aux Caisses, mais à l'affaire des 206,000 fr. portés au débit de la Société. Mais croyez-vous que Mirès fût aussi tranquille qu'il affectait de l'être? Solar et lui étaient à deux de jeu. Ils se menaçaient, mais ils ne réalisaient pas leurs menaces ; ils sentaient le besoin de se ménager, parce que la perte de l'un entraînait infailliblement celle de l'autre.

Messieurs, après une telle correspondance, toute discussion doit cesser. Nous vous livrons ces lettres sans commentaires, elles restent avec leur poids, leur caractère ; elles sont la signification de deux gérants infidèles se menaçant, mais n'osant réaliser leurs menaces. Mirès comprenait si bien cela, que, quand ces lettres lui furent montrées par M. le Juge d'instruction, il ne put plus contenir sa fureur; jusque-là, malgré son caractère, il s'était maintenu, lui si violent, et, nous le disons ici, il faut lui savoir gré de ses efforts devant la Cour pour avoir cherché à dompter sa nature. Eh bien ! quand, à la fin de l'instruction, le Juge a dit à Mirès : Voici votre lettre, il a perdu toute mesure et il a fallu le reconduire en prison.

Mirès, cependant, demande aujourd'hui un supplément d'expertise, et, quand le Juge instructeur lui offrait une vérification contradictoire, il refusait, il protestait.

Et à quoi aboutirait cette expertise nouvelle? Le fait matériel du détournement d'actions n'est pas nié par Mirès. Le bénéfice est certain; on en conteste seulement : le chiffre. Peu importe le quantum : il suffit qu'il y en ait un. Il reste à apprécier si l'intention a été coupable. Ce n'est pas à l'expert à le rechercher ; c'est à la cour. Et c'est dans les éléments du procès, surtout dans la correspondance, qu'elle trouvera les preuves.

Supposez que finalement l'intention frauduleuse n'ait pas abouti à un gain, le fait du détournement, le délit, n'en existerait pas moins. Vous pouvez donc vous passer à la rigueur de l'expertise, bien que je croie qu'il voudrait mieux que vous en tinssiez compte. Ce que j'ai dit pour les 12,000 actions, je n'ai qu'à le répéter pour l'exécution des 333 clients; c'est un fait constant, l'intention a-t-elle été frauduleuse? toute la question est là, et une contre-expertise ne vous éclairerait pas. Cette demande faite *in extremis* ne tend qu'à retarder la décision du procès et est une preuve de la faiblesse de la défense.

Arrivé à l'affaire de Pampelune, le réquisitoire ne saurait admettre que la modicité de la somme restant due à des souscripteurs qui n'ont pas reçu leurs titres atténue le délit : si la somme détournée est réduite, c'est qu'on a remboursé plus d'un million.

M. Barbier s'attaque à la théorie de la défense; c'était, dit-on, l'intérêt de l'affaire de soutenir les cours, et le Gouvernement, en pareil cas, n'agit pas autrement. L'assimilation est insoutenable. Le Gouvernement, quand il soutient les cours, cède à un intérêt d'ordre public. Qu'on accorde ce droit à un gérant, le public sera à sa merci. D'ailleurs, les fonds remis à Mirès l'avaient été avec une destination spéciale : c'est là ce qui constitue l'abus de confiance. La doctrine du compte courant d'attente ne supporte pas plus l'examen; elle était si mauvaise, qu'elle n'a pas été reproduite par la défense.

Le ministère public n'abandonne pas plus l'accusation dans l'affaire des dividendes.

Mirès a menti, quand il prétend que la poursuite l'a ruiné, que l'emprunt Ottoman sauvait tout. La situation de la Caisse était déplorable ; le déficit, en numéraire, était, à la fin de 1859, de 1,555,000 fr.; à la fin de 1860, de 2,644,000 fr. L'influence de la plainte et de l'instruction sur la souscription de l'emprunt Ottoman a été nulle ; le vrai public n'en a rien su, et, jusqu'au 17 février, personne n'a pu savoir que Mirès était sous le coup d'une arrestation. Pour établir ce chiffré prétendu de 92 millions, auquel Mirès évalue le bénéfice de l'emprunt, il a dû passer sous silence les bénéfices des autres intéressés, les remises faites aux gros souscripteurs; il a fallu compter les obligations au prix de leur remboursement, à 500 fr., au lieu du prix d'émission, qui était de 312 fr. En fait, malgré une mise en scène habile, malgré un grand tapage de réclames, Mirès n'a pu placer que 102,000 obligations, sur 600,000. L'emprunt Ottoman ne pouvait donc sauver la Caisse.

M. Barbier reproduit contre M. Siméon les arguments que l'on connaît : la situation dépendante, intéressée, salariée, du surveillant, l'absence de contrôle, l'exacte connaissance des sources d'inventaire et de la perte de 1,600,000 fr. sur les jeux de Bourse dissimulée aux actionnaires.

Le réquisitoire conclut en repoussant le dernier argument de Mirès, l'absence de profit, partant l'absence de mobile, sa propre ruine plaidant pour lui.

La preuve n'est pas bonne, Messieurs, car la pauvreté de Mirès fût-elle certaine, quoi d'étonnant à ce qu'en cette carrière aventureuse le profit du délit fût disparu dans une des tristes opérations dont vous avez vu se dérouler ici plus d'un exemple?

Quant au fait, Mirès l'affirme. Qui peut être en mesure de le contredire? Quoi de plus facile que de dissimuler, quand on la confie à certaines valeurs, une fortune mobilière considérable? Ne cherchons pas à pénétrer ce qu'il est si aisé de cacher à tous les yeux. Ne parlons que de ce qui est patent. Ce qui est certaiu, c'est que la maison de Mirès, bien qu'elle pleure l'absence de son chef, n'a changé ni son train ni ses allures ; elle a gardé son luxe, et cette persistance a fait naître à bon droit les réflexions et la surprise.

Il nous reste maintenant à confier cette cause à vos méditations : elle en est digne au plus haut point.

Pourrez vous admettre que, en présence des développements immenses de la fortune mobilière du pays, les titres sur lesquels repose cette fortune et que les banquiers reçoivent dans leurs caisses leur soient livrés sans réserve, pour devenir la matière des spéculations les plus hasardeuses? Vous tueriez ainsi le crédit, dont la source est la confiance. Votre arrêt est attendu avec anxiété, il doit rassurer les intérêts légitimes menacés par les théories qu'a professées Mirès, et puis aussi il restera de ce procès un grand enseignement.

Que les gérants de Sociétés consentent enfin à être honnêtes : à cette seule condition, le grand levier de l'association pourra produire tout son effet, et vous verrez le pays sortir de sa défiance, quand il cessera de trouver la déception au fond des appels incessants que la grande industrie fait à ses ressources.

Il y a une autre leçon qui ressort de ce grand débat; c'est au public tout entier qu'elle s'adresse. Aux artisans, à ces ouvriers que la fièvre du jeu a gagnés et qui veulent à leur tour toucher aux grosses primes et aux gros intérêts, nous dirons : Prenez garde, ce n'est pas là que vous devez mettre la sécurité, la moralité de vos familles. L'épargne est chose sainte; elle représente souvent de longues années de privations et de renoncements, c'est le signe et le résultat de l'empire sur soi-même, le plus beau triomphe que l'homme moral puisse remporter sur l'homme matériel. L'épargne est sainte, prenez donc garde de la laisser s'exposer et se corrompre dans les hasards de l'agiotage !

Ne nous arrêtons pas aux répliques. Le lecteur ne trouvera de nouveau dans celle de *Me Crémieux*, que quelques phrases un peu rudes à l'adresse des témoins de l'accusation, dont le réquisitoire a entrepris le panégyrique. Nous ne rentrerons donc pas dans une argumentation fatigante ; mais, puisque ce procès doit rester comme une peinture des mœurs financières à notre époque, nous n'oublierons pas ce croquis spirituellement dessiné par *Me Crémieux*, des clients ordinaires de la Bourse et des emprunts :

Ne vous laissez pas émouvoir par ce qui a été dit du nombre des victimes, de ces artisans, ces cochers, ces domestiques, qui ont confié leurs épargnes à la Caisse, comme jadis ils mettaient à la loterie. Eh! mais, Messieurs, c'est là le joueur du jour. Rappelez-vous les dernières années, les plus fiévreuses.

Quand vous entriez en ce temps dans le Capharnaüm qu'on appelle la Bourse, étaient-ce des hommes de notre classe que vous y rencontriez? non, vous y rencontriez vos gens, votre portier, votre valet de chambre ; et vous étiez tout surpris d'entendre traiter chez vous, dans la loge du concierge, les opérations de report et de prime qui leur sont infiniment plus familières qu'à vous-mêmes. Ah ! Messieurs, de notre temps, la fureur du jeu est immense; mais sommes-nous les seuls qui la favorisions? Séparerez-vous de la sorte un homme du milieu qui l'entoure?

Voyez, par exemple, les emprunts. Quel fracas on a coutume d'en faire, Messieurs ! la rente est à 60, vous la donnerez à 57, et tout le monde s'y précipitera. Je le crois bien. Vous pouvez demander un milliard, deux milliards, quatre milliards. On vous en apportera 10. Cela est fort heureux, je le veux bien ; mais cela prouve seulement que chacun maintenant sait compter. N'en faites donc pas des héros, de ces naïfs calculateurs. Tout récemment encore, à l'occasion des obligations trentenaires, vous avez tous vu cette longue file d'individus qui, dès la veille au soir, s'étendait sous les arcades de la rue de Rivoli. Quels gens étaient-ce? Nous, ou nos pareils? Point du tout.

Il y avait là une foule d'individus qui n'avaient pas 10 fr. dans leur poche. Je ne discute pas, je ne blâme rien. Mais du moins n'écartez pas ces traits du tableau, quand vous vous en prenez de l'ardeur du jeu aux établissements d'un certain ordre.

Le 29 août, les débats sont clos. La Cour, après une longue délibération, rend un arrêt par lequel, en ce qui concerne Siméon, elle confirme la décision des premiers juges.

A l'égard de Mirès, la Cour décide qu'il n'y a lieu d'ordonner le supplément d'expertise, l'instruction, les documents produits et les débats l'ayant suffisamment éclairée.

Statuant au fond, elle juge que la tentative d'escroquerie vis-à-vis de Thierry, Dreyfus et autres ne présente pas suffisamment les caractères légaux du délit;

En ce qui touche le détournement des 21,247 actions, elle décide que, quelque abusif et blâmable que soit ce détournement, le rétablissement des actions dans la Caisse avant toute réclamation, ne permet pas de reconnaître dans ce fait les caractères légaux du délit.

Par ces motifs, sur ces deux chefs, la Cour met le Jugement au néant.

Sur le surplus de la prévention :

l'escroquerie résultant des exécutions consommées à l'égard de Ducros, Danner, Martin, Tersouly et autres;

l'abus de confiance en ce qui concerne :

1° le détournement commis au préjudice de divers souscripteurs d'obligations du chemin de fer de Pampelune à Sarragosse, Courtier, Flammermont, Blanchet, etc.;

2° le détournement d'actions de diverse nature, notamment au préjudice de Mlle Grandjean, de la dame Delaloge, de la veuve Bertrand;

la répartition de dividendes non acquis,

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, et considérant que le nombre des délits, leur nature, l'énormité du préjudice causé, le scandale qui en est résulté, ne permettent pas de diminuer la peine prononcée par le Tribunal, la Cour confirme le Jugement dont est appel, et ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur.

Un dernier mot maintenant sur la physionomie générale de ces débats, et sur la signification profonde de ce procès.

Deux hommes y sont en cause : l'un a assumé la plus grande part de responsabilité matérielle et morale, il a subi tout le poids de l'accusation, il a lutté, il lutte encore contre la loi qui le frappe; l'autre s'est dérobé à la justice.

Eh bien! n'y a-t-il pas déjà, dans ces attitudes si diverses, un motif d'indulgence, sinon d'excuse, au profit du premier? La loi n'en pouvait tenir compte; l'humanité ne l'oubliera pas.

Celui-ci n'a vu dans la spéculation qu'une source de jouissances; il a froidement calculé, pour échapper à la ruine, sinon à la honte, le moment précis où l'édifice d'illusions qu'il avait contribué à bâtir, allait s'écrouler sur lui; celui-là s'est roidi contre la chute. Joueur acharné, il a vu dans la spéculation plutôt le but même que le moyen; il s'est enivré de ses propres combinaisons, et il en est arrivé à se persuader à lui-même, comme il le persuade encore à tant d'autres, qu'il n'a perdu sa bataille de Waterloo que par l'arrivée de Blücher. Il refait encore le dernier coup de sa partie, quand, depuis longtemps déjà, la partie est perdue.

L'un est bien le coupable vulgaire, ignominieusement qualifié par la loi; l'autre est le joueur. Son imagination sans mesure, son tempérament fougueux, sa vanité enfantine, l'entraînement des circonstances, et jusqu'à cette absence de sens moral si justement signalée en lui, tout atténue ses fautes. Ce qu'il a été pendant ces débats, il le fut pendant ses grandes campagnes financières : ingénieux, audacieux, violent. « *Sois calme!* » écrivait-il sur la barre du Tribunal, pour se rappeler lui-même à la prudence; et on a vu comme il savait rester calme. C'est un héros d'aventures, à qui il n'a manqué peut-être, pour devenir un grand capitaine, que le sang-froid, et la conscience de l'honnête.

Nous ne pouvons donc souscrire sans réserve au jugement qu'a porté sur ces deux hommes l'esprit ferme et judicieux qui a dressé le premier réquisitoire. Le mieux doué, le plus digne de pitié, le moins coupable de ces deux coupables, selon nous, c'est celui qui est resté.

L'arrêt a frappé aussi une tête éminente, un grand nom de la France moderne; et, quelle qu'ait été la hauteur méprisante de sa défense, ce nom est sorti diminué des débats. Ici encore, le bon sens et la morale vulgaire acquiescent à l'arrêt de la Justice. On n'a pu voir sans surprise et sans regret ceux-là mêmes que leurs hautes situations avaient appelés à la surveillance d'un établissement financier, prendre une part d'intérêt dans les spéculations aléatoires qu'ils avaient charge de contrôler, et jouer un rôle mystérieusement servile dans cette partie dont ils avaient été les garants.

Enfin, d'autres coupables ont paru à cette barre, mais sous le voile de l'anonyme. Ce sont les complaisants payés de la réclame, ce sont les débiteurs insolvables de cette liste fameuse des comptes courants. Que de noms on y pourrait lire, dont les lettres, si elles étaient connues, seraient comme autant de fers rouges imprimés sur la figure de ceux qui le portent bien haut! « La voici, s'écriait malicieusement Me Léon Duval, en agitant cette liste, mais je ne la lirai pas!... » Et il a bien fait, car plus d'un nom de cette liste, innocent devant la loi, coupable devant la morale, signifie corruption.

Corruption, c'est le mot de ce procès; croupiers, joueurs, compères, bourreaux et victimes, sont tous ici plus ou moins corrompus. C'est la convoitise des uns qui fait le délit des autres.

Qu'est-ce à dire? Ce procès est-il donc la condamnation de la spéculation? On pourrait s'y tromper, en voyant que la défense y a plaidé presque toujours les circonstances atténuantes. Mais non : la spéculation frappée par cet arrêt désormais célèbre, c'est la spéculation abusive. La spéculation réelle, celle qui vivifie le capital, le travail et l'échange, celle qui excite et alimente l'esprit d'entreprise, celle-là ne doit pas être atteinte par les sévérités de la Justice ou de l'opinion.

C'est pour cela, peut-être, que le Législateur doit, tout aussi bien que le possesseur d'épargnes lentement et honnêtement amassées, chercher des leçons dans ce procès. La Loi, telle qu'elle a été justement appliquée dans cette circonstance, est-elle vraiment en rapport avec les conditions nouvelles de l'échange des valeurs, avec la nature même si mobile et presque impersonnelle des richesses nouvelles?

Le jour où les institutions ne correspondent plus aux idées et aux mœurs, ce jour-là éclate une révolution politique et sociale; le jour où éclate un procès tel que celui-ci, il y a lieu de se demander s'il ne faut pas changer quelque chose à la Loi.

Paris. — Imprimerie de Ad. Lainé et J. Havard rue des Saints-Pères 19.

PROCÈS MIRÈS.

COUR DE CASSATION. — COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

Le procès, cependant, n'était pas fini. Le tempérament particulier de M. Mirès, le caractère de ses récriminations, de ses protestations incessantes, et aussi, il faut bien le dire, la vulnérabilité de l'arrêt dans sa base essentielle, l'expertise, tout annonçait une lutte nouvelle. MM. Mirès et Siméon, en effet, se pourvurent en cassation contre l'arrêt du 29 août.

Les moyens de cassation présentés par M. Mirès étaient nombreux : le principal, comme on peut le deviner, était tiré de la violation du droit de la défense, et avait pour but de faire censurer par la Cour suprême le refus de la contre-expertise.

Le rapport fut confié à un magistrat éminent par ses lumières et par son caractère, M. *le Conseiller Plougoulm*. M. Mirès choisit pour défenseurs *Mes de La Chère* et *Ambroise Rendu*. La Chambre criminelle appointa l'affaire pour l'audience du 19 décembre.

Entre temps, les nombreux intérêts engagés dans le procès donnèrent lieu à plusieurs incidents judiciaires. Le plus intéressant fut une demande en nullité de la transaction du 16 décembre 1860, portée devant le Tribunal de commerce contre M. de Pontalba par les liquidateurs de la Caisse générale des chemins de fer, MM. Richardière et Bordeaux. La question posée était celle-ci : M. de Pontalba, dans un intérêt individuel, avait réclamé des gérants de la Caisse une somme de 1,700,000 fr., qu'il avait fallu prélever sur la fortune des actionnaires. Devait-il conserver cette somme dont les gérants n'avaient pas eu le droit de disposer?

Le 4 novembre, M. de Pontalba, assigné devant le Tribunal, refusa de se défendre au fond et plaida l'incompétence de la magistrature consulaire. Le Tribunal de commerce, selon lui, n'avait pas à connaître d'une transaction faite sur un procès civil, avec un homme qui n'était pas négociant. Me *Dillais*, agréé des liquidateurs, répondit que M. de Pontalba ferait mieux de prouver la réalité des services rendus à la Caisse, et s'attacha à démontrer que les missions fastueuses du membre du Conseil de surveillance de la Caisse n'avaient profité qu'à lui-même. Le Tribunal, par jugement en date du 18 novembre, se déclara compétent. Ce jugement, frappé d'appel, fut infirmé plus tard.

De son côté, M. Mirès s'agitait et ameutait les actionnaires de la Caisse contre la liquidation. Il groupait les porteurs de plus de 10,000 actions et les poussait à la résistance contre les efforts des liquidateurs tendants à disposer, par une vente judiciaire, de divers immeubles appartenant à la liquidation.

MM. Bordeaux et Richardière avaient employé, pour parvenir à ce but, une voie indirecte. Dès le 11 août 1861, ils avaient laissé saisir ces immeubles, à savoir le passage portant le nom de M. Mirès, l'hôtel situé rue Richelieu, nº 99, et un autre hôtel situé rue d'Amboise. La saisie avait eu lieu à la requête d'un sieur Delton, architecte du passage Mirès, porteur d'un jugement qui lui allouait une provision de 5,000 fr. sur ses honoraires. Le 22 août, les liquidateurs, de concert avec le saisissant, demandèrent la conversion de la saisie, et un jugement indiqua la vente des immeubles pour le 11 décembre. Le 10 décembre, un sieur Detaille, agissant dans l'intérêt des actionnaires, se présenta devant le Tribunal civil de la Seine comme cessionnaire des droits du sieur Delton, et dès lors subrogé à lui dans l'effet de l'hypothèque. M. Detaille, ou plutôt les actionnaires réunis, s'opposait à l'exécution du jugement ordonnant la vente du gage. Le Tribunal, malgré les vives attaques de l'avocat des actionnaires, *Me Jules Favre*, contre les procédés de la liquidation, reconnut l'urgence de la vente, et déclara M. Detaille mal fondé dans sa demande.

Les choses en étaient là, quand, le 19 décembre, s'ouvrirent les débats de cassation.

L'audience de la chambre criminelle est présidée par *M. Vaïsse*. *M. l'Avocat-général Guyho* occupe le siége du ministère public. La parole est donnée à *M. le Conseiller Plougoulm*, rapporteur.

Avant d'aborder l'examen de chacun des moyens du Pourvoi, *M. le Conseiller rapporteur* jette un rapide coup d'œil sur les faits généraux, tels qu'ils ressortent de l'arrêt attaqué. Parlant de l'homme qui a été frappé par la justice, il n'hésite pas à reconnaître qu'il est « doué d'une volonté énergique, d'un esprit sagace, appliqué, capable de grandes entreprises, et aimant à les porter. « Que n'a-t-il ausssi ce qui maintient le succès, ce qui l'honore : le bon sens et le sens moral! »

Le Rapport suit le banquier dans sa carrière financière, jusqu'au jour où la poursuite est déclarée. « Bien triste conclusion, dit *M. Plougoulm*, de tant d'affaires si hardies, si brillantes! Mirès n'aura donc tant entrepris, entassé sociétés sur sociétés, remué tant de capitaux, fait tant de fracas dans la finance, que pour commettre une longue suite des fraudes les plus abjectes, des délits les plus vulgaires, et cela dans l'intérêt principal de la société qu'il administre! Qui aurait prédit à un homme réputé si habile et si jaloux de le paraître, une fin si rapide et si honteuse? »

Pour nous renfermer dans la discussion des moyens de cassation, le Rapport répond à celui qui se fonde sur les erreurs de l'*expertise* : 1° que l'expertise est un moyen d'instruction que le juge peut, à son gré, ordonner d'office, accorder ou refuser aux parties;

2° que les magistrats se sont sentis suffisamment éclairés par les débats, et qu'ils n'ont pas cru à la nécessité d'une nouvelle preuve. Leur dira-t-on aujourd'hui : Non, vous n'êtes pas éclairés, vous ne pouvez pas l'être ? Mais ce serait entrer dans le domaine de la conscience. Les juges se sont déclarés éclairés. Que faire contre une telle décision, fût-elle une erreur? La Cour a statué en connaissance de cause. Son arrêt est motivé.

Sur le fait des *escroqueries*, le Pourvoi dit à l'arrêt : Vous vous trompez en fait et en droit. En fait, je n'ai rien escroqué, car aucun des actes d'où l'arrêt a voulu tirer autant de délits, n'a le caractère de l'escroquerie. Il faut donc casser pour fausse qualification, et surtout pour défaut de motifs; car la Cour a laissé sans réponse les explications de fait, les raisons de droit qui, en appel, battaient en brèche la prévention.

A ce second moyen de pourvoi, le Rapport répond par l'examen des faits relatifs à l'escroquerie ; il fait l'histoire des exécutions.

Qu'oppose au jugement le Pourvoi ? que l'escroquerie n'existe que si les valeurs vendues par Mirès lui ont été remises à titre de gage. Si Mirès n'a pas reçu les titres en nantissement, mais comme valeurs fongibles, où est l'escroquerie ? Or, la défense a toujours nié le nantissement, et le jugement d'appel n'a répondu par aucun motif qui lui fût propre à cette prétention de la défense. La Cour d'appel s'est contentée d'adopter la sentence des premiers juges, quand elle aurait dû établir en droit l'existence du nantissement, en marquer les conditions légales.

Mais, objecte le Rapport, il est impossible de voir l'absence de motifs dans un jugement qui repousse la théorie de Mirès sur les valeurs fongibles, qui déclare l'existence du nantissement, qui s'approprie les termes du jugement dont appel, qui flétrit la thèse immorale de la défense. Permis au Pourvoi de trouver la réponse de l'arrêt faible, incomplète, pas assez explicite; mais qu'il ne dise pas qu'il n'y a pas eu de réponse.

Le Pourvoi soutient encore qu'en la forme et au fond, l'arrêt s'est trompé sur le contrat de nantissement : en la forme, parce qu'aucun acte authentique ne le constate; au fond, parce que le *corps certain* n'existe pas. Le Rapport établit que l'acte authentique n'est exigé que pour établir le privilége sur le gage, mais qu'entre les parties elles-mêmes le gage existe par le seul fait de la remise non contestée. Le contrat entre Mirès et ses clients a existé par le seul fait de la remise des titres.

Au fond, l'arrêt déclare l'existence du nantissement. On objecte que la chose remise était, par sa nature, exclusive du nantissement. Le Rapport répond que toute chose mobilière peut faire la matière du gage, à cette condition qu'elle sera exactement spécifiée. Or, l'arrêt a constaté l'identité des valeurs, depuis le jour du dépôt jusqu'à celui de la vente. Toutes les distinctions sur le nantissement, sur sa nature civile ou commerciale, sur le contrat, sur l'existence d'un compte courant, deviennent indifférentes en présence des faits constatés par l'arrêt, à savoir que Mirès a reçu des clients certaines valeurs, et qu'il les a vendues sans en avoir le droit.

Sur le chef des *abus de confiance*, le Rapport insiste avec moins d'énergie. Il est cependant un fait grave, constitutif du délit, c'est l'abus d'un dépôt pur et simple, avec droit de garde. Le Pourvoi rappelle, il est vrai, que Mirès, dans ses conclusions, a nié formellement l'existence du dépôt, que ce dépôt n'a été établi par aucune preuve, et que ce que l'arrêt a nommé dépôt n'était qu'un compte courant.

Ici, le Rapport reconnaît que la Cour a tenu le dépôt pour constant, bien qu'aucun acte n'en établit l'existence et que la preuve d'aveu manquât. Est-ce répondre que de déclarer, comme l'a fait l'arrêt, que le dépôt a été avoué par Mirès, et que cela seul exclut l'existence d'un compte courant? Le seul fait de plaider le compte courant n'était-il pas la négation du dépôt?

Enfin, le Rapport signale un autre point faible dans l'arrêt. Mirès a allégué que les valeurs qu'on prétendait avoir été enlevées par lui, avaient été remises par les liquidateurs à d'autres qu'à leurs propriétaires. A cette assertion, l'arrêt a répondu que Mirès avait disposé des titres pour lui et pour la société. N'est-ce pas là, dit le Rapport, une déclaration de fait insuffisante? En présence d'une allégation d'autant plus importante qu'elle justifiait l'absence des titres, d'autant plus acceptable qu'au moment de la remise Mirès n'était plus là pour l'empêcher, le juge ne devait-il pas s'expliquer, répondre autrement que par une déclaration de fait? « Ne rencontrons-nous pas encore là ce silence déjà signalé, et qui peut devenir une atteinte à la défense? »

Arrivé au chef des *inventaires*, le Rapport avoue que le jugement ne s'explique pas suffisamment sur quelques circonstances principales, qu'il manque de clarté. Quant à l'inventaire de 1860, par exemple, les exagérations produisant, selon l'arrêt, un bénéfice simulé, sont désignées par ces mots vagues : *certains articles*. « Le vague de l'arrêt est ici d'autant plus regrettable, dit *M. Plougoulm*, que les conclusions de l'appelant signalaient ce vice, et appelaient un examen plus précis. »

Il y aurait donc, là encore, absence de motifs.

Enfin, le Pourvoi en appelle à une dernière observation qui, pour n'être pas un moyen direct, ne manque pas de gravité.

Deux délits, dont un fort important, le détournement de 21,000 actions, ont disparu de l'arrêt, et cependant, il n'y a pas eu d'adoucissement de la peine.

Le Rapport admet qu'il y a là une contradiction apparente ; il semble que là où la culpabilité diminue, la peine doit fléchir. L'arrêt répond qu'il n'en est pas ainsi, parce que les délits restent trop nombreux, trop considérables, parce que le dommage et le scandale qu'ils ont causés ont été trop funestes pour qu'il soit permis d'amoindrir le châtiment.

M. Plougoulm rappelle à la Cour qu'en pareil cas, sa jurisprudence est constante :

« Lorsque dans un arrêt où plusieurs chefs de condamnation sont écartés par vous, il en survit, ne fût-ce qu'un seul, mais qui justifie la peine, l'arrêt reste debout; jurisprudence sévère, il en faut convenir, mais constante, et qui, d'ailleurs, peut s'appuyer sur une raison toute légale. Mais ce principe, vous le reconnaissez, souffre pourtant une exception : c'est lorsque le motif qui a porté le juge à élever la peine à un tel degré, ne reste plus entier, après les suppressions qu'apporte à la sentence votre arrêt de cassation. C'est ainsi que lorsqu'un arrêt prononce le maximum de la peine, à raison de la récidive, et que la récidive ne s'y trouve pas justifiée, vous cassez, quoique le crime déclaré constant suffise, sans la récidive, pour justifier la peine. Mais dans cette peine est entré un élément qui disparaît. Dès lors la pensée de l'arrêt qui a condamné devient incertaine, et ne peut subsister.

« Ici, cette règle serait-elle applicable, si l'arrêt ne restait pas en entier, si un ou plusieurs griefs étaient écartés par la cassation ? L'arrêt attaqué énonce, il est vrai, que le nombre des délits a été pris en considération. Je vous lis ses termes à ce sujet...

« Vous penserez peut-être, messieurs, que dans le cas même où l'arrêt attaqué subirait ici quelque brèche dans le nombre des délits qu'il a retenus, comme la pluralité sur laquelle il s'appuie existerait toujours, la décision ne s'en trouverait pas altérée dans sa base. L'arrêt parle de nombre sans énoncer de quel nombre : il n'y a point ici de limite légale. Ne restât-il que les nombreuses escroqueries appliquées à tant d'individus; ne restât-il que les fraudes si constamment pratiquées dans les inventaires, pourrait-on dire alors que la culpabilité, même allégée de quelques abus de confiance, ne pèserait pas assez pour justifier la peine; qu'il y aurait pour vous nécessité de briser une telle décision, et de renouveler les scandaleux débats d'un tel procès? C'est ce que votre sagesse appréciera. »

Laissons de côté la discussion excellente du Rapport sur les moyens de pourvoi particuliers au comte Siméon, dont le plus important et le plus original n'est pas autre chose qu'une exception d'incompétence fondée sur les priviléges du sénateur, et l'appel à une juridiction plus haute, celle de la Haute-Cour.

La question de droit épuisée, le Rapport se termine par ces considérations morales, où le lecteur remarquera un portrait de Mirès, si énergiquement tracé :

« J'ai tout lu, comme je le devais, dans cet immense dossier, et cette instruction, si impartialement, si dignement conduite; et ces réquisitoires éloquents, et les plaidoiries qui ne le sont pas moins. J'ai étudié Mirès, non pas seulement dans ses opérations financières, mais dans son procès, dans ses interrogatoires, et sur ce banc où il est si déplorablement tombé. Et cette étude m'a présenté un singulier contraste, que vos réflexions vous ont peut-être offert à vous-mêmes.

« D'un côté, c'est un arrêt rendu par les magistrats les plus éclairés, les plus consciencieux qui se trouvent en présence de toute la carrière de Mirès, qui ont à peser tous ses actes, dans leur balance de justice, de moralité; à le juger comme financier, comme homme; et que nous montrent-ils dans cette vie devenue si ardente, si bruyante?

« Une longue suite de fraudes, de spoliations, cachées sous un échafaudage d'entreprises gigantesques; la ruse alliée à l'audace; une soif insatiable d'argent, de succès, de domination financière : voilà le fond de toute la vie de Mirès. Il est vrai, il se rencontre aussi quelques bons côtés dans cette nature si mêlée : des élans du cœur qui pouvaient lui mériter quelque indulgence; et puis enfin, aux yeux de tout juge qui n'est pas sans entrailles, le prévenu Mirès n'avait-il pas pour lui la profondeur même de sa chute, et le spectacle d'un abaissement comme il n'en fut jamais ? Et pourtant, il n'a trouvé que rigueur extrême : la peine s'est épuisée sur lui. Pourquoi cela, messieurs ? Un mot de l'arrêt nous en dit la pensée. C'est que Mirès, par son funeste exemple, par le scandale contagieux de sa fortune mal acquise, a fait un mal immense, et que, plus que personne, il a travaillé à cette œuvre de démoralisation publique qui aujourd'hui devient véritablement alarmante. Ne nous faisons point les tristes censeurs de notre époque; elle est belle et grande, cette époque, par plus d'un côté. Mais c'est au nom de cet éclat même, de cette grandeur, qu'il est permis de s'affliger, de s'alarmer de cette plaie hideuse et dévorante qui nous gagne, et qui, si elle ne s'arrête, abaissera, énervera notre caractère national. Cette plaie, c'est, je ne dirai pas l'amour de l'or, ce serait trop peu dire, c'est l'ambition des millions; mot imposant autrefois, aujourd'hui dans la bouche de tout le monde; des millions ramassés vite, à grands coups de filet, sans nul souci des moyens; car la jouissance est insatiable et ne veut pas attendre. Cette corruption par l'argent, la pire de toutes, car elle les comprend toutes, Mirès l'a exercée effrontément; il l'a portée partout où il a pu atteindre; c'était son empire, sa fascination, le levier de ses entreprises, l'instrument familier de son ambition. Voilà ce qu'a étalé son procès, ce qui a frappé, ce qui a indigné ses juges, ce qui explique leur juste sévérité.

« Messieurs, tel est pour moi l'un des côtés de ce contraste dont je vous parlais, et voici l'autre. Ce même homme qui perd tout à coup son opulente vie, cette cour que lui donnait l'argent; qui est précipité à cette place où viennent s'asseoir les plus misérables, n'éprouve pas un moment d'embarras ni de honte. Non content de toutes les apologies que lui ont fournies les plus puissantes voix du Barreau, il écrit lui-même sur son procès d'une plume intarissable, comme un général vaincu écrirait sur une campagne malheureuse. Sans cesse il crie son innocence aux juges qui l'ont condamné, au public dont il ne veut pas être oublié, à vous-mêmes, qui ne connaissez que la loi. Rien, en lui, n'a senti le prévenu, ni même le condamné. Il n'a pas voilé l'opulence de sa maison aux yeux étonnés du public; il l'a gardée brillante et altière, comme une protestation permanente. Qu'est ce, messieurs, qu'une telle assurance, dont il n'est pas d'exemple, au sein d'une si cruelle fortune? Est-ce l'invincible obstination d'une âme qui se sent frappée par erreur, qui se roidit et se relève à mesure qu'elle est rudement éprouvée? Ou bien, est-ce l'extinction de toute pudeur morale, l'endurcissement d'un homme depuis longtemps rompu à la ruse, exalté par l'orgueil; incapable de remords, et voulant aujourd'hui se tirer des étreintes de son procès, comme naguère de toutes ses situations critiques, à force d'expédients et d'arrogance? Je vous l'avoue, messieurs, ces pensées contraires m'ont plus d'une fois fatigué, tourmenté durant mon travail. J'aurais voulu percer plus d'une obscurité qui règne encore pour moi dans ce mémorable et instructif procès. Ni la cause, sans doute, ni le condamné n'y auraient gagné; le tableau n'en serait devenu que plus triste et plus sombre. Détournons donc la tête, et rabattons-nous sur notre devoir. Jugeons les pourvois Mirès et Siméon sans nous occuper ni des noms ni des hommes. Cette impassibilité dans la recherche du droit, c'est la force, la grandeur de votre justice; c'est par là qu'elle est respectée presqu'à l'égal de la loi. »

Après ce rapport, *Me Ambroise Rendu* développe le Pourvoi.

L'avocat regrette que le Rapport n'ait pas placé la cause exclusivement sur le terrain du droit. Ces appréciations, en termes d'une rigueur cruelle, qui sont venues se mêler à la calme lutte de l'arrêt et de la loi, ne font-elles pas à la défense une situation difficile, inégale? Se laissera-t-elle entraîner par les assertions du Rapport hors de la question juridique, ou lui faudra-t-il laisser la Cour sous l'impression de préoccupations dangereuses, étrangères à la nature de sa juridiction? Devra-t-elle rendre à Mirès

son vrai caractère, étrangement défiguré? devra-t-elle justifier sa famille même ?

« Hélas! messieurs, on regrettera d'avoir ajouté une douleur à ses douleurs, car on ne savait pas, sans doute, quel pieux dévouement d'une femme et d'une fille on venait contrister; on ne savait pas, en accusant son attitude et ce fait prétendu qui protesterait insolemment contre les arrêts de la justice, que cette maison était réduite aux ressources qu'a bien voulu lui laisser le séquestre judiciaire, et que ses équipages, mis en vente, ne feront plus ombrage à personne. »

Mais il faut laisser de côté les questions de personnes, et s'attaquer à l'arrêt, l'adversaire véritable.

Et d'abord, le défenseur fait remarquer la marche décroissante du procès, l'élimination successive et comme spontanée de la plupart des griefs accumulés tout d'abord.

« Au début, une dénonciation, tristement, misérablement célèbre, prétendait venger la société des manœuvres imputées à Mirès. Et voici qu'elle est tombée sous la réprobation universelle, et qu'on a pu la flétrir elle-même comme une manœuvre indigne, organisée pour dépouiller Mirès.

« Cette dénonciation entassait, à la charge des gérants de la Caisse des chemins de fer, je ne sais quel nombre de délits empreints d'un caractère odieux de déloyauté et de cupidité; elle leur reprochait jusqu'à des crimes, des faux en écriture de commerce. C'était là surtout ce qui avait ému le gouvernement et déterminé les poursuites.

« Après un premier examen, le Ministère public dans son réquisitoire, le Juge d'instruction dans son ordonnance, ont écarté les crimes prétendus et une foule de délits. Le jugement de première instance, si défavorable à Mirès, a pourtant encore rejeté ou réduit deux chefs de prévention. En appel, je vois disparaître, avec un délit de tentative d'escroquerie, un autre fait considérable, celui du détournement de 21,000 actions de la Caisse des chemins de fer, et c'était le seul qui fût encore incriminé comme présentant un bénéfice pour les gérants!

« Aujourd'hui, il reste encore quatre sortes de faits, où il ne peut être signalé l'ombre d'un intérêt personnel pour leur auteur, où il faut reconnaître au contraire que le plus souvent il n'a subi que des pertes. C'est dans l'intérêt d'autrui, c'est à ses dépens que Mirès aurait commis des escroqueries, des abus de confiance, des détournements! Singulier coupable, messieurs, que cet homme! Poursuivi, condamné, pour avoir détourné la fortune d'autrui : et il n'y a pas une partie civile au procès, et ses actionnaires ont élevé de toutes parts la voix en sa faveur, ils le suivent jusqu'ici de leur sympathie persistante, de leur confiance obstinée dans sa probité et son dévouement! Et la Société qu'il a gérée n'a pas de créanciers, et toutes les affaires qu'elle a créées sont debout, et plusieurs resteront comme une gloire pour notre époque et pour notre pays!

« Vous voyez à quelle distance le procès est aujourd'hui de son point de départ!

« Ce n'est pas assez, et il suffit de lire l'arrêt attaqué pour se convaincre qu'il n'a pas dit le dernier mot du débat. Cet arrêt, en présence de moyens de défense considérables, formulés dans des conclusions précises par un éminent jurisconsulte, adopte les motifs des premiers juges, comme si rien de nouveau n'était ressorti du débat!

« Une telle décision en de telles circonstances a soulevé la critique universelle. Elle n'a satisfait personne, ni les amis, ni les créanciers de Mirès. Elle a si peu éclairé le public, qu'il a fallu insérer au *Moniteur* une note pour en expliquer le sens et la portée! Déjà l'opinion l'a sévèrement jugée, l'opinion qui, depuis 89, exerce légalement son contrôle sur les décisions judiciaires, l'opinion à laquelle le législateur a rendu hommage en ordonnant au Juge de motiver publiquement ses décisions. A vous, messieurs, il est réservé de la frapper d'une censure plus efficace, et je viens la demander avec confiance. »

Parmi les nombreux moyens de pourvoi, il en est un auquel *Mᵉ Rendu* s'attache spécialement, sur lequel il compte avant tout, c'est celui qui est tiré de la violation du droit de la défense, et qui a pour but de faire censurer par la Cour suprême le refus de la contre-expertise sollicitée par Mirès.

C'est là, en effet, tout le procès de cassation; c'est le point sur lequel Mirès a insisté, insistera toujours avec une énergie croissante, celui dans lequel il finira par se retrancher. Nous nous y renfermerons avec lui.

Mᵉ Rendu rappelle que, devant la Cour impériale, Mirès répétait aux magistrats: A un acquittement immédiat fondé sur des raisons de droit, je préfère un examen contradictoire et par voie de nouvelle expertise, pour confondre le rapport d'expert qui incrimine et flétrit ma vie tout entière.

Le refus opposé à cette demande de contre-expertise a-t-il été légal? C'est ce que Mirès supplie la Cour d'examiner.

« Voilà ce qui remplit sa pensée dans les longues heures de sa captivité, voilà ce qui inspire les publications qui sont parvenues jusqu'à vous. Messieurs, cette opiniâtre insistance m'a ému profondément; elle vous touchera vous-mêmes, car c'est le vœu, c'est le cri d'une âme pénétrée de la droiture de ses intentions; et s'il est un sentiment honorable, c'est celui d'un prévenu qui rejette le bénéfice d'un doute légal pour appeler le grand jour sur tous ses actes. Tel est le sentiment qui domine Mirès, et dont je suis heureux d'être ici l'organe, car devant la Cour de cassation aussi, il y a une moralité du débat! »

Selon Mirès, sa défense n'a jamais été libre et légale, ni dans l'instruction, ni devant le Tribunal, ni devant la Cour.

Le jour où son arrestation est venue brusquement arrêter la marche de ses affaires, la Justice s'est vue dans la nécessité de contrôler des opérations engagées sur une échelle immense. Pour asseoir la prévention, il fallait scruter une comptabilité dont l'ensemble et les détails échappaient évidemment à l'investigation des magistrats instructeurs. Trois experts ont été nommés, et ce n'était pas trop de leur collaboration pour suffire à pareille tâche.

Or, l'un des trois experts, M. Izoard, s'est retiré au bout de quelques jours; un autre, M. Vanhymbeck, a répudié toute participation relative aux principaux faits incriminés. M. Monginot, resté seul, a fait son travail sur les données fournies par les dénonciateurs de Mirès, sans entendre une fois le prévenu, sans demander une explication au chef de l'établissement dont toutes les opérations étaient en cause.

Eût-il eu les intentions les plus droites, toutes les lumières imaginables, M. Monginot n'eût pas manqué de s'égarer dans une semblable voie.

Ainsi, la défense a été sacrifiée, dès le début, par cela même que l'expertise n'a pas été contradictoire.

Il est vrai que la jurisprudence de la Cour de cassation a écarté l'application des règles civiles en matière d'expertise criminelle, et admis que le juge d'instruction peut y faire procéder sans l'assistance du prévenu.

« Mais cette règle repose sur une présomption toute d'équité et de raison. C'est que le juge peut s'assimiler le travail de l'expert, en faire par ses propres vérifications son œuvre personnelle; car le juge peut avoir un auxiliaire pour l'exercice de ses pouvoirs, mais il n'abdique pas, mais il ne substitue personne en ces pouvoirs mêmes. Or, dans les circonstances de la cause, en était-il ainsi? Qu'on jette les yeux sur le rapport d'expert, sur cette montagne de chiffres et de calculs, et l'on se convaincra que le Juge d'instruction ne pouvait que s'en rapporter aux conclusions de l'expert.

« Et, en effet, le Rapport d'expert est déposé le 30 mai 1861;

« Le réquisitoire du Ministère public le 1er juin;

« L'ordonnance de renvoi du Juge d'instruction est de la même date, 1er juin.

« La prévention, qui prend tous ses calculs, toutes ses données dans l'expertise, a donc bien pour base unique l'expertise faite en dehors du prévenu.

« Il faut pourtant que la discussion contradictoire s'établisse sur ce document.

« Quelle ressource reste au prévenu?

« Est-ce que dans les rapides heures de l'audience il sera matériellement possible, au milieu des interrogatoires, des auditions de témoins, des plaidoiries, de reprendre article par article tout cet échafaudage de l'accusation?

« Mais il faut auparavant que le prévenu connaisse et étudie le document lui-même. Eh bien! chose effrayante à dire, la partie essentielle de ce document, il n'en a pas même eu communication avant sa condamnation en première instance. »

Une pièce essentielle, volumineuse, de laquelle on a pu induire un prétendu bénéfice de 2 millions, une pièce qui faisait le corps de l'accusation, Mirès n'a pu l'obtenir qu'à la fin de juillet; et le jugement était rendu dès le 11 de ce mois, vingt jours avant que le document capital du procès pût être soumis à une vérification quelconque!

Et c'est en face d'une pareille expertise, que la Cour refuse une contre-expertise! Elle se fonde, pour motiver son refus, sur ce qu'elle est suffisamment éclairée; et cependant elle se contente d'adopter purement et simplement les motifs des premiers juges, d'affirmer purement et simplement des faits controversés, détruits!

L'énoncé des motifs de la Cour d'appel pouvait seul justifier son arrêt, prouver sa connaissance de cause. Elle n'a pas énoncé ses motifs; la défense n'a donc pas existé, puisque rien ne constate qu'elle ait été même entendue. On signalait à la Cour des erreurs; on les précisait. Qu'avait à faire la Cour? une de ces trois choses: les nier, les reconnaître, ou les faire vérifier. Or, elle n'a fait ni l'une ni l'autre de ces trois choses; elle s'est dite suffisamment éclairée. Réponse évidemment insuffisante, en face d'allégations catégoriques auxquelles il n'était possible de répondre que par des motifs également catégoriques, précis, spéciaux.

La lumière ne pouvait venir que d'une contre-expertise; on l'a repoussée: la lumière ne s'est donc pas faite, et la Cour n'a pas eu le droit de se dire éclairée!

« La contre-expertise eût eu l'un ou l'autre de ces résultats: ou de confondre à jamais Mirès et de le rejeter dans la classe des malfaiteurs vulgaires, ou de faire éclater au grand jour la probité de tous ses actes. Le demandeur en cassation ne recule pas devant cette redoutable alternative. Que dis-je? il la sollicite, il l'implore, il oublie presque, en la réclamant, les moyens d'ailleurs irrésistibles de son pourvoi. Il redemande la lutte, avec ses moyens légitimes de défense. Un tel vœu, qui se justifie d'avance, qui l'honorera toujours, un tel vœu sera exaucé. »

Voilà quelle fut, sur le moyen le plus important de pourvoi, la forte argumentation de *Me Rendu*. Ne voyons maintenant, dans la suite de cette défense, que les généralités intéressantes de la cause.

L'avocat, par exemple, rencontre le mot d'*escroquerie* : « Ce mot fait mal, s'écrie-t-il, surtout quand on le rapproche de la parole du ministère public devant la Cour impériale:

« Otez la fantasmagorie des chiffres, vous n'aurez plus qu'un escroc vulgaire, détournant par de honteuses manœuvres tout ou partie de la fortune d'autrui. »

« Ici encore, messieurs, on vous représentait hier Mirès dévoré de la soif de l'or, ne créant, n'imaginant tant d'entreprises que comme des moyens gigantesques d'accumuler les millions et d'élever sa richesse à des hauteurs inconnues.

« Ah! c'était là, messieurs, une cruelle et étrange méprise! c'était le renversement de la vérité. La fortune, Mirès l'avait acquise avant le commencement de toutes ces vastes entreprises qui ont fait sa grandeur et sa chute. Il était riche quand il a pris la direction de la Caisse des chemins de fer. Mais la fortune qu'il avait conquise, c'était pour lui l'instrument des grandes choses, le levier qui soulève le monde.

« Messieurs, il faut être juste pour notre temps, et Mirès en est ici la personnification singulière. La richesse, pour ces puissantes individualités qui dirigent le mouvement industriel de notre époque, la richesse ce n'est pas un but, c'est un moyen. A d'autres temps, à d'autres mœurs les loisirs dorés et les plaisirs assouvis dans l'oisiveté. Pour nos financiers, la richesse, c'est l'élément souverain du travail, et le travail grandit avec le développement même des ressources qui l'alimentent.

« Les voyez-vous, ces millionnaires, penchés sur la carte du monde, comme le grand capitaine sur les plans de ses campagnes! ils dévorent le temps, ils suppriment l'espace par leurs voies ferrées, ils fécondent l'industrie par leurs commandites, ils consolident les Etats par les emprunts. L'argent pour eux ce n'est pas la jouissance, c'est la puissance; et leur passion ce n'est pas la cupidité, c'est l'ambition.

« Voilà notre siècle, messieurs, voilà Mirès. Je dis à ceux qui l'ont condamné: Blâmez si vous voulez les erreurs, les abus, les entraînements, le vertige de ces choses; mais ce sont elles qui ont fait rayonner sur le monde l'influence financière de la France après sa suprématie guerrière; ce sont elles qui font aujourd'hui de Paris la capitale du monde. Comprenez du moins ces grandes choses, et ne les traitez pas comme les viles combinaisons d'un escroc.

« Eh bien! messieurs, Mirès, que l'arrêt vous représente comme je ne sais quel juif de Venise, occupé laborieusement à escroquer quelques économies de quelques misérables, Mirès, c'était l'organisateur de vastes exploitations houillères et métallurgiques dans le Midi, de l'éclairage au gaz de la ville de Mar-

seille, cette métropole du commerce méridional; c'était lui qui avait relevé les finances de l'Espagne par l'emprunt qui a donné l'essor au crédit de cette puissance. C'était lui qui avait réalisé la pensée de régénérer l'industrie et l'agriculture dans les Etats-Romains par l'influence vivifiante des chemins de fer, et d'ouvrir de toutes parts des accès vers la capitale du monde catholique. Et dans cette entreprise, Mirès a versé 100 millions! C'était le fondateur de cette Société des ports de Marseille, qui, en face de l'Orient ouvert à nos entreprises, offrait à notre commerce maritime ses entrepôts, ses quais et ses bassins. Et c'était une œuvre magnifique; car, en la voyant et l'admirant, le souverain a récompensé l'industriel comme le soldat au champ de bataille, en posant sur sa poitrine le signe de l'honneur. Mirès avait fait enfin le chemin de Pampelune, achevé avec une rapidité merveilleuse; et si le sultan Abd-ul-Aziz fut monté six mois plus tôt sur le trône, l'emprunt Ottoman aurait peut-être été la plus grande conception de Mirès.

« Il faut se souvenir de toutes ces œuvres accomplies, en appréciant les moyens financiers employés pour les réaliser et le mode de circulation des capitaux qui était le système de la maison Mirès et qui est incriminé par l'accusation d'escroquerie. »

En terminant, *Me Rendu* rappelle que, sur deux chefs, les moyens de pourvoi ont été approuvés par le Rapport; sur ces deux chefs au moins, l'arrêt a donc encouru la cassation. Serait-il donc possible que, les délits effacés en droit, l'arrêt fût maintenu dans cette condamnation qui prononce le maximum de la peine, parce qu'il se trouverait un autre point qui, peut-être, échapperait à la censure de la Cour suprême?

C'est là une impossibilité morale. « Déjà il a été difficile de faire comprendre comment, en présence de l'acquittement de Mirès sur plusieurs chefs, la Cour impériale maintenait néanmoins le maximum de la peine. Une sorte de murmure s'est fait dans le fond des consciences.

« Que serait-ce si l'on devait voir encore de nouveaux délits s'évanouir, et cette terrible peine se maintenant toujours dans son entier? que dis-je! s'aggravant en quelque sorte par cela même qu'elle se concentrerait davantage, et que les motifs qui l'expliquent iraient s'amoindrissant?

« Une considération si grave n'échappera pas à votre prudence.

« Le Rapport, après avoir souvent et sévèrement critiqué l'arrêt, vous en a cependant demandé le maintien, en vous disant qu'il importe à la société, à la Justice elle-même, que de semblables procès aient un terme et que de telles discussions ne se renouvellent pas.

« Je doute, messieurs, que cette préoccupation s'empare de la Cour suprême, instituée pour faire respecter le droit, pour le rétablir partout où il est méconnu.

« On a parlé de débats scandaleux! Où donc voit-on que l'ordre public ou les mœurs soient en péril parce qu'on discutera encore une fois des pratiques financières, et qu'un banquier défendra sa probité et son honneur? En quoi la société aurait-elle à s'alarmer de ce qu'on reviendrait devant une nouvelle Cour discuter à peu près ce qui a été plaidé à cette audience?

« Vous avez vu le fond du procès, messieurs, et l'on se tromperait étrangement si l'on craignait que devant une autre Cour il ne vînt à apparaître quelque révélation inattendue et scandaleuse.

« Messieurs, le scandale n'est pas dans le débat d'où peut sortir la vérité; il serait bien plutôt dans une décision qui aurait pu l'obscurcir en étouffant la défense. »

Après cette plaidoirie, la parole est donnée à *M. de La Chère*, chargé de soutenir les quatre derniers moyens à l'appui du pourvoi de Mirès.

Me Delaborde soutient ensuite le pourvoi du comte Siméon. Puis, *M. l'Avocat général Guyho* prend la parole.

Laissant de côté les faits généraux, l'organe du ministère public examine les moyens invoqués à l'appui du pourvoi, celui surtout qui touche à l'expertise.

Serait-il vrai qu'il y ait eu violation du droit sacré de la défense? Non, dit le magistrat. Une expertise est un moyen d'instruction qui n'a rien d'obligatoire, qui est purement facultatif, qui regarde plutôt le juge que le prévenu. C'est au juge à dire si ce moyen d'instruction lui est nécessaire pour former sa conviction. « C'est en vain qu'on prétend qu'il y a eu prorogation de juridiction; que le juge, se trouvant en face d'une matière spéciale, a abdiqué entre les mains de l'expert. Rien de pareil n'a eu lieu, ne pouvait avoir lieu; le juge a pensé qu'une expertise était nécessaire, et il l'a ordonnée; mais la mission de l'expert a été limitée par l'ordonnance de nomination; le juge a retenu toutes ses attributions, et l'expert n'a eu que celles qui lui appartiennent d'après la loi. Après comme avant l'expertise, la juridiction saisie a conservé dans toute sa plénitude sa liberté d'appréciation; pas plus dans l'acte qui a ordonné une première expertise que dans celui qui en a refusé une seconde, il ne peut y avoir violation du droit sacré de la défense.

« Y a-t-il défaut de motifs et violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810? La Cour n'a-t-elle réellement rien répondu à la demande d'une contre-expertise? Qu'on lise le considérant qui s'y réfère; il répond que la Cour est suffisamment éclairée, et que cette contre-expertise serait superflue. Voilà un motif; elle en ajoute un second. Elle dit qu'elle puise des éléments suffisants de conviction dans l'instruction, dans les débats et dans les documents produits. Ce motif n'était-il pas suffisant? Là n'est pas la question; il ne s'agit pas d'une insuffisance, mais d'une absence de motifs. Comment ne voit on pas d'ailleurs que ce motif, le seul qu'elle pût donner, est parfaitement juridique? On lui demande d'ordonner une mesure d'instruction purement facultative et destinée à éclaircir certaines questions du procès; c'est à la Cour, qui seule peut savoir quels éléments sont nécessaires pour déterminer sa conviction, c'est à la Cour à dire, en pleine liberté et sans être gênée par aucune prescription légale, si cette mesure est ou non nécessaire. Or, ce qu'elle a droit de dire, elle le dit; elle déclare qu'elle est suffisamment éclairée et que toute contre-expertise serait superflue. Elle indique d'ailleurs les éléments étrangers à l'expertise où elle puise sa conviction. Il est évident qu'en motivant ainsi l'arrêt sur ce point, elle a suffisamment satisfait aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810. »

Selon le Pourvoi, la Cour devait répondre aux conclusions formelles, spéciales, tendant à provoquer la nullité de l'expertise; elle ne l'aurait pas fait. *M. l'Avocat général* nie que les conclusions en cette partie aient formulé un moyen de droit. Elles se sont bornées à signaler des erreurs; elles en ont conclu

à la nullité de l'expertise au point de vue de la preuve à y puiser; mais quand elles sont arrivées à traduire et à résumer l'objet spécial de la demande dans un dispositif, quel but ont-elles indiqué? La nullité de la première expertise? Non. Elles ont demandé seulement une expertise nouvelle. C'est donc à tort qu'on prétend en fait que des conclusions ont été prises pour mettre la Cour en demeure de statuer sur la nullité en droit de la première expertise; et, si de telles conclusions n'ont pas été prises, il n'y a pas eu omission de statuer, et le moyen manque en fait.

Signalons, une fois de plus, dans la péroraison de ce brillant réquisitoire, la vigueur passionnée des accusations, la sévérité excessive des jugements portés contre le financier célèbre mis en cause dans ce procès. Aux yeux de *M. l'Avocat général*, Mirès est un de ces *condottieri* de l'industrie « dont l'audace ne connaît aucun frein; qui, du haut de leurs millions, s'arrogent le droit de braver les prescriptions légales et croient suffisamment répondre aux plus graves accusations, en disant: c'était pour le salut de la caisse. »

Faut-il, dit en terminant *M. Guyho*, s'effrayer sur les conséquences d'un rejet, croire que la chute de Mirès, comme il aime à le dire, aura pour résultat l'ébranlement du crédit public, la ruine de l'industrie et du commerce?

« Vanteries méridionales, qui me laissent sans foi, mais surtout sans reconnaissance. Les services qu'il dit nous avoir rendus, fussent-ils aussi vrais qu'ils sont contestables; Mirès eût-il, en effet, en inoculant à notre pays sa fièvre des spéculations aventureuses, imprimé aux affaires une activité plus apparente que réelle, que je me féliciterais encore de la poursuite et du jugement. Ces avantages, en effet, n'auraient-ils pas été achetés trop cher, si on ne les avait obtenus qu'en corrompant les mœurs publiques, qu'en donnant au peuple le spectacle scandaleux de la violation des lois; qu'en répandant dans toutes les classes la passion du jeu et de l'agiotage, le goût des fortunes rapides et des millions mal acquis; qu'en pervertissant, en un mot, le sens moral de la nation, au point de laisser indécise à ses yeux la limite qui sépare ce qui est honnête de ce qui ne l'est pas?

« Dans cette affaire, on a beaucoup parlé de comptes courants. La Providence aussi ouvre aux nations une espèce de compte courant où viennent se traduire par *Doit* et *Avoir* leurs vices et leurs vertus, leurs progrès et leurs défaillances, en un mot, tous les éléments si divers de leur existence matérielle et morale. L'histoire, ensuite, en établit la balance.

« Vous vous vantez d'avoir réveillé l'esprit d'association et d'entreprise, d'avoir excité l'activité nationale, concouru à l'accroissement du crédit public, à la prospérité du commerce et de l'industrie. Je vous refuse tous ces mérites. Mais, les eussiez-vous, je le déclare, je suis encore heureux qu'on vous ait enfin arrêté dans cette voie. Oui, car, si on vous eût laissé faire, dix ans ne se seraient pas écoulés sans que, toute balance faite, notre situation morale ne se liquidât, en fin de compte, par la banqueroute de l'honneur et de la moralité publique. »

Le 28 décembre, *M. l'Avocat général* conclut au rejet des deux pourvois, et la Cour rend l'arrêt suivant :

« La Cour, statuant sur le moyen fondé sur la violation des articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué aurait omis de prononcer sur la demande en nullité proposée contre l'expertise :

« Vu lesdits articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que, aux termes de ces articles, lorsque le prévenu a subi une condamnation, et que, soit dans l'instruction, soit dans l'arrêt de condamnation, il a été omis ou refusé de prononcer sur une ou plusieurs demandes tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, cette omission donne lieu à l'annulation de cet arrêt;

« Que les conclusions prises, dans l'espèce, devant la Cour impériale, dans l'intérêt du prévenu, proposaient, en ce qui touche l'expertise, deux demandes distinctes : 1° une demande en nullité de l'expertise ordonnée par le juge d'instruction, ladite demande fondée sur ce que l'expert n'aurait pas pris ses éléments d'appréciation dans les livres légaux de la Société; 2° la demande d'une nouvelle expertise;

« Que l'arrêt a répondu à cette dernière demande en déclarant que la Cour était suffisamment éclairée par l'instruction, les débats et les documents produits dans la cause, mais qu'il a complètement omis de statuer sur la demande en nullité;

« Que la Cour impériale pouvait, s'il y avait lieu, déclarer mal fondé ce chef de conclusions, en contestant le moyen de droit sur lequel il s'appuyait, mais qu'elle avait l'obligation impérieuse d'y répondre et de statuer;

« Qu'il est de principe, en effet, que le Juge doit statuer distinctement sur tous les chefs des conclusions régulièrement prises devant lui; que c'est là l'une des principales garanties du droit de la défense, garanties consacrées par les dispositions formelles des articles 408 et 413 sus-énoncés;

« Qu'ainsi, en ne statuant pas sur la demande en nullité proposée par le prévenu, l'arrêt attaqué a méconnu les droits de la défense et violé les dispositions des articles 408 et 413;

« Et attendu que l'expertise, par la nature et l'étendue des opérations qu'elle embrasse, est devenue un des éléments de la poursuite, que les juges de première instance et d'appel en ont fait état; qu'elle se rattache à tous les chefs de condamnation; que le vice qui entache l'arrêt sur ce point doit donc déterminer sa cassation;

« Attendu en ce qui regarde le pourvoi du comte Siméon..., sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des deux pourvois;

« Casse et annule les dispositions de l'arrêt de la Cour impériale de Paris, du 31 août 1861, dispositions par lesquelles Jules Mirès a été condamné à cinq ans d'emprisonnement et 3,000 fr. d'amende, et par lesquelles le comte Siméon a été déclaré civilement responsable et condamné aux frais; et pour être statué, en ce qui concerne seulement les chefs qui ont servi de base à la condamnation et à la responsabilité civile imputée au comte Siméon, sur les appels respectivement interjetés, renvoie devant la Cour impériale de Douai, Chambre correctionnelle. »

Tout était donc encore à recommencer. L'énergie de la défense l'avait emporté sur l'énergie de l'attaque, et l'opinion publique, toujours si mobile, commençait à revenir sur le compte de l'homme qui se représentait lui-même comme le premier financier

du siècle, victime de rivalités mystérieuses et arrêté, au grand détriment de ses actionnaires, au milieu des opérations les plus intelligentes et les plus fécondes. Grand artiste en fait de publicité, M. Mirès prépara, par la distribution en nombres énormes de ses publications, de ses mémoires, le nouveau terrain de sa défense.

Transféré, le 25 mars 1862, à Douai, dans la prison de Saint-Waast, M. Mirès fut assigné à comparaître, pour le 31 du même mois, devant la juridiction nouvelle.

Le 31 mars, l'audience est ouverte sous la présidence de *M. de Moulon, premier Président. M. le Procureur général Pinard* occupe le siége du ministère public; il est assisté de *M. Carpentier, avocat général. MM. de Sèze* et *Nouguier* se présentent pour défendre M. Mirès; *Me Allou* plaidera pour le comte Siméon.

Lecture est donnée de l'arrêt de cassation, et Mirès répond aux interpellations d'usage. Puis, *M. le Président Danel* improvise, sur notes, un rapport dont on appréciera le mérite quand on saura qu'il analyse avec une clarté parfaite, avec une scrupuleuse exactitude, les immenses débats de trois juridictions successives.

Pendant ce long rapport, qui occupe deux audiences, un seul incident se produit. Lorsque *M. le Rapporteur* commence la lecture des notes sommaires d'audience contenant les dépositions des témoins devant le Tribunal correctionnel de Paris, *M. Mirès* fait observer que ces notes sont incomplètes, et que, pour avoir la véritable pensée des témoins, il faudrait recourir à la sténographie faite de ces premiers débats par les soins du prévenu. *M. le Président* répond que ce travail sténographique n'est pas un document judiciaire. *M. Mirès* objecte que cette sténographie a été soumise au parquet de Paris, contrôlée par lui, admise par lui. Sur l'observation de *M. le Procureur-Général* que ce travail n'existe pas dans le dossier, et qu'il lui a été impossible de s'en procurer un exemplaire, *M. Mirès* répond qu'il aura l'honneur d'en soumettre un exemplaire au ministère public, ajoutant qu'il a tout lieu de croire que *si on n'a pas joint la sténographie au dossier, c'est qu'on a voulu produire l'impression qui résulte de la lecture des notes sommaires d'audience.*

Le 2 avril, il est procédé à l'interrogatoire de M. Mirès. Avant de répondre aux chefs de prévention, celui-ci demande à faire une observation sur le rapport.

— « Qu'a fait ce rapport, dit-il, que pouvait-il faire? Il a reproduit fidèlement ce qui est dans le dossier, dans le dossier secret, dans le dossier qui est à ma charge.

« Le Juge d'instruction disait aux témoins qu'il interrogeait : « On vous a volés, » et les témoins le croyaient, ou ne le croyaient pas; mais ils le croyaient si peu, que pas un, quelles que soient les instances qu'on ait faites auprès d'eux, n'a voulu se porter partie civile. Le Juge d'instruction savait-il, de science certaine, que la vente des titres était fausse, pour l'affirmer comme il l'a fait? Je le crois, dans l'intérêt de l'honneur de la magistrature. »

M. le Président. — Je ne vous permettrai pas d'incriminations malveillantes contre la magistrature; répondez à nos questions sans vous en écarter. Défendez-vous, et n'attaquez pas.

M. Mirès. — Si je ne suis pas libre de ma pensée, il n'y a pas de défense possible pour moi.

M. le Président. — Toute latitude sera laissée à votre défense, mais rien ne sera accordé à la violence et à l'outrage. Quel que soit votre langage, vous ne troublerez pas la sécurité de vos juges; mais ils ne vous laisseront pas dépasser les limites de votre droit. Votre droit est de vous défendre, mais avec calme, avec mesure. N'oubliez pas la convenance, je vous le dis dans l'intérêt de votre défense.

M. Mirès. — La liberté dans la défense est le droit le plus cher du prévenu; mais moi, je ne suis pas seulement un prévenu, je suis une victime.

M. le Président. — Vous avez été jugé deux fois. La Justice ne fait pas de victimes; elle condamne, ou acquitte; ici, vous n'êtes ni condamné ni acquitté, vous êtes prévenu; défendez-vous, c'est votre droit; mais, je vous le répète, votre droit doit être exercé avec mesure et convenance, et ne doit jamais aller jusqu'à l'outrage et l'invective envers qui que ce soit.

M. Mirès. — Je me défendrai comme je pourrai; je ne suis ni un avocat ni un orateur, et si dans ma défense je n'insulte ni la Loi ni la Magistrature, qu'il me soit permis de faire connaître la vérité à ma manière.

M. le Président. — Toute latitude, je vous le répète, sera donnée à votre défense : donnez vos explications; nous écoutons.

M. Mirès. — Vous ne connaissez l'affaire, messieurs, que par le rapport que vous venez d'entendre; mais il y a des faits nombreux que vous ne connaissez pas, et comme vous êtes là pour en juger, ne trouvez-vous pas juste que je vous dise ce que vous ne savez pas, pour que vous me connaissiez tout entier? Ainsi, par exemple, pour ne citer qu'un fait, le Juge d'instruction disait aux témoins par lui appelés : — « Voyez l'expertise, elle prouve que vous avez été trompés, volés par Mirès. »

« Les témoins écoutent ce langage, et ils sont si peu convaincus, que pas un ne se porte partie civile. Que vous a-t-on lu dans le rapport? On vous a lu les dépositions de témoins fabriquées dans le cabinet; on vous a lu encore des notes sommaires d'audience, notes informes, incomplètes; et par ces dépositions et ces notes on m'a écrasé.

J'ai une seconde observation à présenter.

A Paris, j'ai demandé une nouvelle expertise. Dans le sein de la Cour, il y avait un homme éminent, auteur d'un ouvrage remarquable sur les Tribunaux révolutionnaires; on a mutilé la Cour; cet homme éminent, on me l'a enlevé pour l'envoyer présider je ne sais quelle Cour d'assises; à Douai, il y a eu autre chose : à mes juges, on a ajouté M. le premier Président; j'en félicite M. le premier Président. Mais j'appelle le jour de la grande justice, de la justice vraie, j'appelle le jour où ma réhabilitation sera établie. Je vais répondre maintenant aux faits qui me sont imputés.

Permettez-moi, avant, de dire un mot sur quelques faits qui ont pesé sur l'instruction pendant que j'étais au secret; ce sera une triste page à ajouter à l'histoire judiciaire.

Ainsi, on dit que j'ai créé la Société des chemins de fer. C'est une erreur capitale; cette Société a été créée par M. Adolphe Blaise. Je dis cela, parce qu'on a dit qu'en fondant cette Société, je m'étais attribué un million. C'est en 1853 qu'on a commencé les opérations, et dès ce moment nous avons considéré les actions qui nous étaient remises comme des bil-

lets de banque. Cette première Société a donné naissance à la création des Journaux-Réunis, société dans laquelle j'ai donné 96 pour 100 de bénéfices aux intéressés. Je défie qu'on me prouve que dans pas une des opérations que j'ai faites, et dès cette époque et postérieurement, je me sois réservé un intérêt personnel ; j'ai agi partout et toujours dans l'intérêt des Sociétés.

L'origine de ma fortune date de cette époque de 1853. A cette époque, je possédais 4 millions de fortune représentés par deux immeubles rue Neuve-des-Mathurins. La seule personne qui ne se soit pas enrichie dans les nombreuses et grandes opérations que j'ai créées, c'est moi.

Le rapport de M. Monginot n'a pas dit un mot d'une affaire de Marseille qui a précédé celle des Ports et du Gaz. Le Crédit foncier de la ville de Marseille allait périr; je lui ai fourni 24 millions. Celui de Nevers n'allait pas mieux; je l'ai remis à flot en lui procurant 48 millions. Par moi, ces deux entreprises allaient prospérer; ce qui les a fait sombrer, c'est lorsque le Conseil des ministres a cassé les traités pour causes usuraires.

Ces actes des ministres ont un moment ébranlé mon crédit ; mais il s'est relevé, et lorsque pour les Ports de Marseille le ministère a voulu agir de même, j'ai été plus fort que lui, et la Société a marché. Mais le ministère n'a pas tardé à prendre sa revanche. Le Crédit foncier de Paris, qui alors avait M. Wolowski pour directeur, ne marchait pas non plus. Je m'engageai à lui fournir 150 millions, à verser en quatre ans. Le ministre a destitué M. Wolowski, et M. de Germiny, son successeur, n'a pas voulu ratifier le traité. C'était la troisième fois que le gouvernement *se mêlait de mes affaires*.

J'avais besoin de vous dire cela, messieurs, que jamais je ne me suis mêlé à des affaires suspectes.

Je me suis fait des ennemis, je sais à quelle cause il faut attribuer ce malheur. Ce n'est pas ma déloyauté, ma mauvaise foi, qui m'ont fait des ennemis, c'est mon caractère ; en voulez-vous une preuve? Le 2 février, M. Raynouard m'écrivait, quoi? qu'il était impossible de s'entendre avec moi, que j'avais une haine instinctive pour la légalité. Il avait raison, et il avait tort.

Oui, j'ai une haine instinctive pour la légalité routinière, ignorante, malveillante, quand elle est toujours en arrêt pour surprendre l'imprudent, comme l'assassin attend sa victime au coin de la rue; mais quand la légalité reste légale, quand elle est éclairée, bienveillante, quand elle fait usage de ses deux yeux, l'un pour voir le mal, l'autre pour voir le bien, alors, la légalité, je l'aime, je l'appelle, je la sollicite comme une ancre de salut.

A propos de quoi M. Raynouard m'écrivait-il que je n'aimais pas la légalité? Le voici. J'avais fait un rapport, en 1858, duquel résultait une situation prospère pour la Société. M. Raynouard s'est opposé à l'insertion de ce rapport dans le *Constitutionnel*. Alors, je compris pourquoi, aux yeux de M. Raynouard, je n'aimais pas la légalité; je compris que M. Raynouard était vendeur d'actions, et je le mis à la porte.

J'avais besoin, messieurs, de donner des explications préliminaires, pour établir que si j'ai commis des erreurs, ce que je suis loin de nier, jamais je n'ai fait un tort réel et volontaire à personne. Je dis : jamais!

Une des accusations les plus dures qui m'aient été faites, est celle de M. Solar. Il a dit, ou plutôt il a fait dire que les bonnes affaires je les gardais pour moi, et que je laissais les mauvaises à la Société. C'est M. Barbet-Devaux qui a dit cela. M. Barbet-Devaux, je vais vous le faire connaître. Il a été cinq ans à la tête de la comptabilité ; mieux que personne il devait connaître et il connaissait les écritures. Je n'ai jamais su comment il tenait cette comptabilité, moi qui consacrais vingt heures par jour aux grands intérêts qui m'étaient confiés. Si, comme Barbet-Devaux le fait dire à Solar, j'avais pris pour moi les bonnes affaires et laissé les mauvaises à la Société, est-ce que je ne lui aurais pas laissé une opération sur la rente qui m'a laissé une perte de 200,000 fr.? Mais si j'avais commis de pareils faits, on m'aurait écrasé!

Pourquoi demandé-je une expertise? c'est pour prouver que toutes les pertes supportées par la Société ont été faites en mon absence. En une seule année, en 1857, on a perdu 1,800,000 fr.; voilà les résultats de la gestion de M. Barbet-Devaux. En 1858, 8 millions ont été dilapidés par eux. Croyez-vous qu'il ne soit pas utile qu'une expertise vienne rendre à tous ces faits leur véritable jour? Et quand l'homme qu'on a accablé demande la lumière, quand il la demandait à Paris, comme il la demande ici, l'illustre président Gaujal déclare que la Cour est suffisamment éclairée, et l'arrêt est conforme à cette déclaration. Ah ! Messieurs, *un jour viendra où cet arrêt sera un remords pour la Justice.*

M. le Président, vivement. — Je ne puis tolérer un pareil langage : le remords est pour les criminels. Vous aviez annoncé que vous alliez répondre à nos questions, vous ne répondez pas.

M. Mirès. — Je réponds, messieurs, je vous fais connaître ce que je crois être la vérité ; c'est le seul moyen en mon pouvoir d'éclairer le débat ; il faut bien que vous sachiez tout ce qui s'est passé à mon occasion. J'ai une droiture de caractère, une loyauté, qui ne sont déniées par aucun de ceux qui m'ont connu. C'est cette droiture, cette loyauté, qui m'ont conquis le concours de MM. de Chassepot et Siméon, que je ne connaissais pas. Je n'ai été calomnié que par ceux qui ne me connaissaient pas, ou par ceux qui avaient intérêt à me calomnier, et c'est pour cela que j'ai le droit de dire que ce n'est pas le Juge d'instruction qui a fait l'instruction, que c'est M. Monginot, sous les inspirations, les notes, les pièces à lui fournies par M. Barbet-Devaux.

Je jure sur l'honneur que de toutes les sommes qu'on m'impute d'avoir détournées à un titre quelconque, je n'ai jamais touché un centime. J'ai mon honneur à conserver, j'ai un nom, j'ai des enfants ; je veux leur laisser ce nom sans tache : c'est pour cela que je demande une expertise. Je me suis trompé quelquefois; le malheur n'est pas un crime ; je vous dirai comment le malheur m'est venu.

Le hasard m'a mis sous les yeux une note que voici, malgré les regards d'Argus toujours braqués sur moi pour m'enlever les armes qui peuvent servir à ma défense. Cette pièce, c'est l'état des titres retirés de la Caisse centrale, et vendus comme on sait. Or, si l'on rapproche cet état, dressé par M. Barbet-Devaux, du rapport de M. Monginot, on voit que tout s'y reflète, qu'une pièce est la reproduction fidèle de l'autre.

J'ai donc raison de dire que c'est M. Monginot qui a fait l'instruction, et que M. Monginot n'est autre chose que M. Barbet-Devaux. Oh ! la Cour de cassation a rendu un grand service à la magistrature en cassant l'arrêt qui avait sanctionné une pareille instruction !

Ici, j'en suis certain, vous pourrez juger des faits par la liquidation d'office que j'ai faite et le crime de Paris ne se renouvellera pas ici.

M. le premier Président. — Il est impossible de tolérer un pareil langage; vous abusez de la bienveillance qui vous est accordée.

M. Mirès, bien vivement. — Pardon, monsieur le Président, je me rétracte, je retire mes derniers mots; je n'ai pas appris à parler : l'expression trahit souvent ma pensée.

M. le Président.—Vous êtes trop intelligent pour n'être pas maître de votre parole.

M. Mirès. — Je ne le suis pas assez, monsieur le Président, et ce qui vient de m'arriver le prouve; si j'étais un maître en éloquence, j'aurais pu dire en beaux termes ce que j'ai si mal et si malheureusement exprimé. Mes défenseurs me recommandent la prudence, la réserve : c'est ce que j'ai fait à Paris en première instance, en appel; ça ne m'a pas beaucoup réussi. Je vais en essayer encore, néanmoins, et j'entre dans les explications que j'ai à donner.

Messieurs, l'Empereur venait de décider la guerre d'Italie, de proclamer que l'Italie serait libre des Alpes à l'Adriatique; il demandait 500 millions à la France. Là, il paraît que j'ai commis un crime; j'ai été criminel de croire à une guerre générale, et par suite à une baisse des valeurs. Pour me faire expier ce crime, on met sur le compte, dans l'expertise Monginot, 800 faits, je veux dire 800 mensonges, et, ce qu'il y a de pire, 800 mensonges volontaires.

M. le Président. — N'outragez pas l'expert, vous n'êtes pas son juge.

M. Mirès. — Pardon, je ne suis pas toujours maître de mes expressions quand je parle du travail de cet homme.

M. le Président.— Attaquez l'expertise, mais n'attaquez pas les personnes.

M. Mirès. — Mais, moi même, m'a-t-on épargné les outrages? Du haut de son siége de magistrat, M. l'avocat général Barbier ne m'a-t-il pas traité d'escroc?

M. le Président. — Ne faites pas de revue rétrospective; nous n'avons pas à nous occuper de ce qui s'est passé ailleurs; nous sommes à Douai, vous parlez aux magistrats de la Cour de Douai. Notre parti est pris, nous ne supporterons pas qu'il soit fait outrage à la Justice. Parlez sans récrimination, parlez sur les faits, et vous serez écouté avec bienveillance.

Me Nouguier. —Je supplie M. Mirès de suivre les conseils de M. le premier Président.

M. Mirès. — Pardon encore, si un mot de ma bouche a pu blesser la Cour. Je ne voudrais blesser personne, mais je suis bien embarrassé pour exprimer clairement ma pensée. Je ne peux pas dire que l'expertise a commis une erreur, car une erreur ne se reproduit pas huit cents fois dans un long travail; j'appelle mensonge ce que je ne puis appeler autrement, de même que l'auteur que vous savez appelait Rollet un fripon.

Maintenant, en ménageant mes termes, je dis, je soutiens, je maintiens que dans l'expertise il n'y a pas un fait, pas un chiffre qui ne soit inexact. Un jour, en rapprochant mon nom de celui de Pontalba, de Barbet-Devaux, on saura à quelles familles s'attachera l'infamie. Ah! bien des fois on m'a fait monter le rouge au front; mais la vérité se fera, et on saura que je suis victime d'actes que l'histoire qualifiera.»

Ici, M. Mirès entre dans de longs développements à propos du fait des exécutions, le premier des chefs de la prévention. Il reproduit sa théorie connue de l'action-billet de banque. Si *M. le Président* lui oppose la clandestinité des procédés d'exécution, le fait de la circulaire, écrite la nuit, dans les combles de la maison, le blâme porté contre cette mesure par le chef de comptabilité de la Caisse, *M. Mirès* s'écrie :

— C'est toujours du Barbet-Devaux, et là, comme partout, *il a menti de la façon la plus complète;* mais si je demande une expertise, c'est précisément pour prouver tous ces mensonges. M. Barbet-Devaux parle bien haut aujourd'hui qu'il est soutenu par la Justice; mais croyez-vous, lorsqu'il était mon employé, mon chef de comptabilité, qu'il le prenait sur un ton si haut avec moi, qu'il eût eu l'audace de qualifier de monstrueux un acte émané de mon autorité? Lui, Barbet-Devaux, me tenir un pareil langage! Lui qui, en 1857, vendait 1,500 actions de la Caisse pour son compte et sans en rien dire, et qui n'a dénoncé ce fait que quand il a été protégé par la Justice.

Voilà l'homme, et cependant la prévention n'a pour point d'appui que *ce misérable.* Non, Messieurs, non, dans l'envoi de la circulaire, il n'y a eu ni clandestinité, ni précipitation. Il y avait 330 lettres à écrire, 330 comptes à dresser; nous n'avions qu'un certain nombre d'employés, vingt-quatre, je crois. Les petits employés, les copistes, ne sont pas logés au premier étage; ils étaient au dernier : voilà pour les combles. Maintenant, dans nos bureaux, nous n'avons pas le pouvoir d'arrêter le soleil : voilà pour la nuit. On y a travaillé sans relâche, parce qu'il n'y avait que vingt-quatre employés pour accomplir cette tâche : voilà pour la précipitation. »

M. Mirès donne sur le second chef de prévention, celui relatif au détournement d'obligations du chemin de Pampelune à Saragosse, de longues explications que le lecteur connaît déjà.

Arrivé au troisième chef, celui qui lui impute la vente de titres confiés en qualité de dépôt, il reproduit sa thèse du compte courant réciproque : — Tout cela, ajoute-t-il, aurait été connu si on m'avait appelé à la liquidation de mes affaires! Mais le Tribunal de commerce a nommé des liquidateurs *qui lui avaient été désignés par le Parquet;* le Tribunal de commerce n'a fait que les homologuer.

M. le Procureur général. — Le Parquet ne donne pas d'ordres aux tribunaux.

M. Mirès. — Permettez, monsieur le Procureur général, les faits parlent.....

M. le premier Président. — Laissez les faits blessants; M. le Procureur général vous a fait une observation, conformez-vous-y.

M. Mirès. — Soit, monsieur le Président; mais il restera ce fait immense, que mes liquidateurs, nommés par qui on voudra, ont liquidé 100 millions sans me demander un mot de renseignement, d'explication, et quand je leur ai envoyé un de mes amis pour les éclairer, ils l'ont mis à la porte, et l'huissier qui l'accompagnait aussi. »

Dans les explications données par le prévenu sur le chef des inventaires, il faut noter un mot qui fit sourire, celui-ci : « Messieurs, je n'ai pas fait mon droit; j'ai cru toujours que ce qui n'était pas défendu était permis. »

Les marchés à terme inspirent au prévenu cette curieuse sortie :

—« J'ai inséré dans mes statuts que les marchés à terme seraient interdits; je n'avais fait, en cela, que copier les statuts du Crédit mobilier. Vous étonneriez bien MM. Péreire si vous leur disiez que les marchés à terme sont interdits. Rien de plus simple

que les opérations de Bourse; le public s'en fait une grosse affaire, les magistrats eux-mêmes déclarent parfois ne pas les bien comprendre, et cependant ce n'est jamais autre chose que la vente et l'achat, quelque nom qu'on leur donne d'ailleurs.

M. le premier Président.— La Cour les comprend parfaitement; mais ce qu'elle ne comprend pas, et ce qu'elle ne veut pas admettre, c'est que certaines gens veuillent obscurcir ce qui est si clair et amnistier à leur profit ce qui est illégal et déloyal.

M. Mirès. — Les opérations à terme se font partout : ici, dans le Nord, sur les colzas; dans le Midi, sur les huiles, les esprits, les vins; à Paris, elles se font sur tout. Les marchés à terme sont la sauvegarde du peuple ; ils lui garantissent son approvisionnement. Vous dites d'un marchand de grains : A la bonne heure ! celui-ci fait des ventes et des achats réels.

Eh bien ! vous vous trompez; il n'y a rien de réel dans cela; souvent il n'y a rien de livré. Ce qu'il y a de réel, c'est qu'on a prévu ou cru prévoir un besoin, qu'on a cherché à y pourvoir par un approvisionnement, et que, selon que ce besoin se fait ou ne se fait pas sentir, on prend ou on ne prend pas livraison. Ce que j'ai fait pour les opérations qu'on me reproche, je le ferais encore; mais, soyez tranquilles, Messieurs, je ne le ferai plus; j'ai renoncé aux affaires; tous mes efforts, tous mes soins, toute mon intelligence n'auront désormais qu'un but : travailler à désintéresser mes actionnaires, eux qui m'ont confié tout ou partie de leur fortune.

Je renonce à l'industrie, aux affaires, et pourtant mon crédit n'est pas épuisé, mon nom n'est pas oublié; car, il y a quelque temps, j'ai reçu, dans la maison de santé que j'habite à Paris, l'ambassadeur de la Porte, qui m'a proposé de reprendre l'emprunt Ottoman dans les conditions où je l'avais pris. Oui, j'aurais pu réaliser cette grande opération, je ne l'ai pas voulu, et aujourd'hui elle est passée à l'Angleterre, où elle trouve six fois le capital qui lui est nécessaire : voilà comme tout est ravi à la France ! »

M. Mirès termine ses réponses par des protestations nouvelles contre les traitements qu'on lui a fait subir.

— « Depuis un an je tends la main à toutes les Cours de justice, à tous les magistrats, pour leur demander que la lumière se fasse; depuis un an, je dis hautement à la face de tous : Ma gestion a été honnête, loyale, dévouée; je le jure encore devant vous, messieurs, devant Dieu qui me voit et m'entend; cette gestion qui m'a trouvé riche me laisse pauvre; cette gestion a été pour moi l'occasion de tous les malheurs, de toutes les injustices, de toutes les humiliations; on m'a insulté même du haut du siége de la magistrature; à Paris, en première instance, en appel, on m'a outragé....

M. le Procureur général.— La magistrature n'outrage pas, elle rappelle et qualifie les faits.

M. Mirès. — J'ai été outragé dans ma personne, dans mon honneur, par...

M. le premier Président. — Vous avez terminé vos explications; ne recommencez pas les violences que vous n'avez pu maîtriser, en les commentant.

M. Mirès. — Vous avez raison, monsieur le Président; je m'arrête. »

Le 3 avril, *Me de Beaumont*, avoué de M. Mirès, prend des conclusions tendantes à ce que, avant faire droit définitivement à l'appel, l'expertise soit déclarée nulle, et qu'il soit procédé à une expertise nouvelle.

La parole est ensuite donnée à *Me de Sèze*, l'un des défenseurs.

L'avocat, après avoir réclamé l'indulgence pour son client, dont les violences ne doivent être imputées qu'au défaut d'une éducation première, appelle l'attention sur ce singulier spectacle d'un prévenu qui ne demande pas à ses juges l'acquittement, mais la lumière; d'un homme accusé de pensée de fraude, et qui repousse cette accusation avec une énergie toujours croissante; qui, loin de chercher un refuge dans les subtilités du droit, ne demande que l'examen approfondi de ses livres, pour obtenir l'examen approfondi de ses actes.

Et cependant, à voir la progression décroissante qu'a suivie la prévention, il semble que Mirès pourrait avoir une autre ambition. Depuis la dénonciation dont la magistrature elle-même flétrit aujourd'hui les honteux mobiles, depuis cette dénonciation qui prêtait à Mirès vingt crimes ou délits, à chaque station devant la Justice quelques lambeaux de la prévention sont tombés en chemin.

L'arrêt de la Cour de cassation n'a plus laissé subsister que quatre délits. Il serait facile de démontrer que ces délits ne sont pas des délits; mais ce que Mirès implore, avant tout, de ses juges, c'est d'ordonner que sa vie, ses opérations soient vérifiées, scrutées à nouveau. Il accepte à l'avance les délais qu'entraînera cette étude; il accepte la douleur, déjà subie depuis un an, d'être sous le poids d'une accusation flétrissante. Il accepte tout; il attend l'avenir et le jour.

Me de Sèze, avec beaucoup d'esprit et de verve, recommence ici l'histoire intime et financière du prévenu. Nous ne le suivrons pas dans ce récit, déjà si souvent tracé à tous les points de vue.

Des faits généraux, l'avocat passe à la discussion des faits incriminés, qu'il divise en deux parties. D'une part, trois délits, dont deux abus de confiance et une escroquerie; d'autre part, l'infraction à la loi de 1856, les inventaires frauduleux, les distributions de dividendes fictifs. *Me de Sèze* se chargera des trois premiers délits; *Me Nouguier* complétera la défense.

Après les défenses antérieures, après les Mémoires fournis par le prévenu, la plaidoirie de *Me de Sèze*, si complète, si étudiée, si animée qu'elle puisse être, ne serait qu'une redite dans ce récit.

Les 5 et 7 avril, *Me Nouguier* plaide les derniers points. Comme son confrère, il conclut à une expertise nouvelle; Mirès ne demande pas un acquittement, mais une réhabilitation.

Le 8 avril, *Me Allou* prend la parole pour le comte Siméon. Au nom de son client, l'avocat déclare qu'il ne s'associe pas aux conclusions de Mirès; mais il se hâte d'ajouter qu'il les approuve. C'est le droit de Mirès de répudier un travail mystérieux, auquel il est resté étranger jusqu'au bout. — « Comment! s'écrie *Me Allou*, dans les débats civils les plus chétifs, l'expertise où n'aurait figuré qu'une des deux parties tomberait d'elle-même, et dans une de ces luttes solennelles où l'honneur et la liberté d'un homme sont en jeu, dans la plus délicate et la plus compliquée de toutes les affaires, l'accusation pourrait produire, comme une constatation sérieuse et définitive, le travail solitaire d'un expert qui a cheminé dans l'ombre, sans guide, perdu à travers un dédale inextricable !

« La conscience publique, nous avons tous le droit de le dire, proteste contre une semblable situation, et partout on a accueilli avec sympathie,

presque avec respect, les réclamations de l'accusé, qui, au prix d'une détention infiniment prolongée, disait avec courage: Je veux, avant de me défendre, que le terrain du débat soit fixé par des constatations certaines, incontestables, entre le ministère public et moi; je vous donne ma liberté pour l'accomplissement de vos investigations; les recherches seront difficiles, lentes, laborieuses : soit! j'attendrai! j'attendrai!

« Mais les questions auxquelles se rattache particulièrement la demande en expertise sont étrangères à la prévention dirigée contre Siméon. La situation de ce prévenu est telle, si circonscrite et limitée, qu'elle ne saurait se trouver modifiée dans ses éléments essentiels par les investigations d'une nouvelle expertise. »

Le défenseur reproduit les moyens d'incompétence, ce qui ne l'empêche pas de plaider au fond; plaidoirie excellente, mais dont tous les éléments sont déjà connus.

Le 9 avril, la parole est donnée à *M. le Procureur général*. Haute raison, grand caractère, éloquence nette, simple, sobre, nerveuse, convaincue; telles sont, on le sait, les rares qualités qui assurent à *M. Pinard* une des places les plus élevées dans la magistrature française. Aussi, faudrait-il analyser, ou plutôt reproduire intégralement son réquisitoire, si, d'ailleurs, récit des faits généraux, questions de principes, arguments juridiques, études de détail, tout n'était pas épuisé dans le procès.

Ne nous attachons donc qu'aux points saillants de ce beau discours.

L'éminent magistrat rend d'abord, en termes magnifiques de précision et d'énergie, un juste hommage au principe sacré qu'invoquent les défenseurs de Mirès, le principe de la liberté de la défense. Mais il place au-dessus le principe plus complet, plus élevé, de la liberté de la discussion.

Laissant de côté les petits moyens employés pour ébranler l'expertise, la retraite de M. Izoard, la forme de nomination des experts, le magistrat pose nettement ce dilemme : « Ou l'expert a trompé, ou il s'est trompé.

« Il aurait trompé! Mais on trompe par intérêt ou par faiblesse. Si l'expert avait été intéressé, ce n'est pas vers l'accusation qu'il aurait marché. S'il avait été faible, ce seraient les violences du prévenu qui l'auraient effrayé. L'information les lui avait révélées, et il savait assez les accusations que la publicité des débats pouvait lui réserver.

« Mais l'expert ne se serait-il pas trompé? A la bonne heure : voilà le vrai terrain du procès. Alors il faut montrer l'erreur, il faut écouter la réponse.

« Et où chercher la vérité? Dans les témoignages de l'information! Et pourquoi non? On a beaucoup parlé de Pontalba; mais jamais, croyez-le bien, nous ne l'invoquerons comme témoin. Vous avez parlé de Barbet-Devaux : ah! celui-là, une réparation lui est due; Barbet-Devaux, nous le dirons avec une entière impartialité, a eu un tort; c'est celui de trop parler à Pontalba, au lieu de parler immédiatement à la Justice.

« Mais, ce tort reconnu, où est le point sur lequel les chiffres lui donnent un démenti? Où est la page de sa déposition où la modération même fasse défaut? Ah! il faut bien que la défense croie à un peu d'impartialité chez lui, puisqu'elle le cite si souvent à sa décharge. Ce mot de réparation, nous le devions, messieurs, à un homme si vivement insulté, et nous le devions surtout lorsque nous songeons au courage qu'exige trop souvent le rôle de témoin devant la Justice.

« Et Roget, le caissier des titres, le parent d'un des gérants, l'homme qui s'est montré si facile pour Mirès et Solar, la défense le récusera-t-elle? Et les déposants, les clients de la maison, faut-il encore les récuser? Non. Les témoins, il faut les juger comme l'expertise, et chercher dans ces éléments nombreux, qui font un tout, la preuve de la prévention.

« Si après ce double et complet examen, nous ne vous faisons, messieurs, arriver qu'au doute, oh! alors, le doute c'est la seconde expertise. Mais si le résultat de ce dernier débat, c'est la lumière faite sur chaque point de l'inculpation, vous n'hésiterez pas à proclamer la vérité.

« A côté de ce grand principe de la liberté de la défense que nous protégeons nous-même, puisque nous lui répondons par la liberté de la discussion, le prévenu a fait un autre appel, un malheureux appel à l'opinion.

« Nous ne calomnierons jamais ces préoccupations de l'esprit public qui s'attachent à nos débats : il y a même dans ces verdicts trop hâtés un légitime penchant de la nature humaine, presque un besoin de la conscience, qui veut que l'innocence appelle la justification, que le bien appelle le bien, que le mal appelle la peine, que le scandale appelle la réparation.

« Mais ces jugements de l'opinion portent presque toujours avec eux un mal nécessaire : ce mal, c'est la passion. L'opinion, elle n'a pas sous les yeux les vraies pièces du débat. Et puis, sa nature est de subir aussi vivement l'action et la réaction. Au début, elle a des entraînements qui immolent sans pitié; au retour, elle subit presque le remords de ses impressions premières, et elle s'empresse d'absoudre, par lassitude, par changement, et presque sans entendre.

« Messieurs, si Mirès a éprouvé ces deux courants de l'opinion, il faut qu'il perde ici ces frayeurs ou ces illusions. Toutes les préoccupations du dehors expirent aux limites de votre enceinte. Vous ne préjugez pas, vous jugez. Vous ne pliez pas, vous ne vous roidissez pas, vous vous éclairez. Et puis le jour où vous rendez votre arrêt, vous ramenez à vos décisions ces éléments sincères, mais mobiles, que l'on conquiert toujours quand on ne les flatte jamais. »

Dans l'exposé des faits généraux, *M. Pinard* esquisse à grands traits la spéculation, et il distingue avec soin la bonne et la mauvaise, l'utile de la dangereuse.

« Messieurs, quand nous parlons de spéculation, nous ne voulons ni juger, ni accuser cette hardiesse que certains esprits apportent dans la conception ou la direction des affaires les plus sérieuses; nous ne prohibons pas le marché à terme, qui peut être réel comme la vente au comptant; mais nous signalons ces jeux effrénés que la loi pénale atteint, que la loi civile flétrit, parce qu'ils sont trop souvent le principe et le germe des délits les plus graves.

« Ce jeu-là, messieurs, est un maître qui flatte d'abord, mais qui devient implacable. Il vous enchaîne par le gain, il vous enchaîne par la perte. Le retour à des préoccupations moins anxieuses, il devient impossible; non que la liberté de l'homme ne soit toute-puissante, puisqu'elle est responsable devant Dieu et devant vous, mais parce que ce retour-là exigerait un trop mâle effort. L'abîme alors

va se creusant toujours, et le joueur y jette tout à un moment donné : la vérité, la loyauté, l'honneur; tout, même le bien d'autrui et la probité vulgaire légale, jusqu'au jour où la loi arrive et vient demander ses comptes.

« Mirès a-t-il tout jeté dans l'abîme? La vérité? elle n'est pas dans ses annonces. La loyauté? elle n'est pas dans ses souscriptions. L'honneur? il n'est pas dans ses combinaisons financières. A-t-il jeté, enfin, cette probité légale, ce dernier et suprême vêtement sans lequel grands et pauvres sont des êtres nus et déshonorés? »

C'est dans un long et méthodique exposé des faits spéciaux que *M. le Procureur général* cherche la preuve de cette assertion : Mirès n'a pas seulement trahi la vérité, oublié la loyauté, perdu l'honneur, il a même dépouillé la probité légale. Il conclut de la discussion que les quatre faits spéciaux de l'inculpation sont démontrés. L'escroquerie, elle est dans les exécutions; l'abus de confiance, il est dans le détournement d'actions en dépôt, dans l'emploi de souscriptions en dehors du mandat donné; la fraude des inventaires et des dividendes, elle est dans les exercices de 1857, 1858, 1859 et 1860.

Si la Cour n'admet pas que tout cela soit prouvé, qu'elle ordonne l'expertise. Si la preuve est faite, si la discussion porte, non sur la matérialité des faits, mais sur leur appréciation, que la Cour ne délègue à personne ses pouvoirs. L'expert constate, la Cour apprécie et juge.

« Cette grande question de la preuve une fois tranchée, nous n'ajouterons pas un mot empreint d'amertume ou de passion.

« La chute, messieurs, n'est-elle pas assez profonde? Que lui manquait-il, grand Dieu! La fortune? il l'avait faite : en trois ans 4 millions, de 1850 à 1853. Le crédit? il l'avait : le crédit va toujours à l'annonce et aux grandes entreprises. Les flatteurs? il les avait! L'orgueil pour les siens? il était satisfait : il avait placé dans sa famille un blason des vieux siècles.

« L'orgueil pour lui-même? il pouvait monter bien haut! A Marseille, au bord de cette mer qui nous apporte les richesses de l'Orient, qui n'aurait cru au côté sérieux de ces grandes entreprises que son intelligence pouvait mener à bien, si la fièvre de spéculation ne les avait perdues? L'apogée est conquise, la mesure est comble. Un moment s'écoule; une parole s'élève, ce souffle suffit; la statue d'or s'écroule : ses pieds étaient d'argile.

« Et cette chute, messieurs, fut-elle assez facile? Non, Mirès n'est pas tombé sous la main des forts : il a succombé sous la main des faibles. Est-ce que les pouvoirs publics ont été durs pour lui? Non. Est-ce que le Parquet a été soupçonneux à l'avance? Non. Est-ce que les grands actionnaires se sont ligués? Non, pas encore. Est-ce qu'il a été atteint par un puissant rival de Bourse? Non, pas davantage. Il est un homme dont Mirès a beaucoup parlé; cet homme est son ami, il lui écrivait : « Mon cher Mirès, » et le prévenu peut l'appeler un dénonciateur intéressé.

« Eh bien! cette main faible, débile, cette main compromise, elle suffira pour la chute, afin de prouver que cette chute-là vient de sa faute, et que si Pontalba en a donné le signal et en fut l'instrument, Mirès en était l'auteur, avant d'en être la victime. Ah! cette facilité de la chute, c'est là le coup suprême, et il est plus humiliant que la chute elle-même.

« Voilà peut-être ce que Mirès pouvait plaider, car nulle répression légale ne vaut la double expiation qu'il a subie. Mais il ne l'a pas voulu. Audacieux jusqu'au bout, il verra partout des ennemis, des persécuteurs. L'expert est un persécuteur, comme si sa probité devait se justifier, et comme si, intéressé ou faible, il n'eût pas en tout avantage à ménager Mirès! Les juges ont statué de parti pris, comme si le parti pris n'était pas la forfaiture! Des ennemis invisibles le menacent, comme si nous n'étions pas là pour protéger l'accusé avant de nous protéger nous-mêmes!

« Eh bien! que Mirès soit injuste! soit. Nous, nous ne serons pas implacables, nous n'accablerons pas cette grandeur factice, aujourd'hui tombée; nous ne la poursuivrons pas avec le désastre des actionnaires ruinés. Préoccupé d'intérêts plus élevés, nous vous demandons un arrêt réparateur; que cet arrêt soit un triple hommage à la vérité, à la liberté humaine, à la Loi!

« Un hommage à la vérité! Ah! messieurs, si elle est éclatante, proclamons-la sans détour et sans ajournement : qui ne l'attend avec impatience?

« Un hommage à la liberté humaine! Car si un homme est responsable, c'est assurément Mirès, avec son intelligence, sa volonté, son expérience. Est-ce à dire qu'il soit le corrupteur du siècle? Non; il n'est point à cette hauteur, et nous ne voulons pas qu'on exagère nos paroles. Mais s'il est parti d'un mauvais milieu, il l'avait dominé. S'il a eu autour de lui de tristes exemples, il en a donné. Ce n'est pas le pouvoir des forts qui l'a fait tomber. Le pouvoir des forts, est-ce qu'il a été dur pour lui?

M. Mirès, interrompant. — Indigne!

M. le Procureur général. — Le ministère public, est-ce qu'il a été dur pour lui?

M. Mirès. — Indigne!

M. le Procureur général. — Mirès a été l'auteur de ses désastres avant d'en être la victime.

M. Mirès. — J'ai été persécuté, et je ne suis que victime!

M. le Président. — N'interrompez pas, ou je vais donner l'ordre de vous ramener à l'instant à la prison.

M. Mirès. — Qu'on m'emmène!

M. le Président. — Huissier, emmenez Mirès.

M. Mirès. — Je suis prêt. (M. Mirès rassemble ses livres et ses papiers.)

M. Mirès traverse le prétoire son portefeuille sous le bras et est suivi d'un huissier.

Pendant ce moment, *M. le Procureur général* reprend la parole en ces termes :

« La décision que vous allez rendre, Messieurs, sera un arrêt réparateur.

M. Mirès (qui en ce moment vient de dépasser le bureau du ministère public, sans se retourner s'écrie d'une voix retentissante) : — Non, je le jure au nom de la vérité et de l'honneur, je ne suis que victime; j'ai été diffamé, persécuté!

Après cet incident si grave, *M. le Procureur général* continue en ces termes :

« Je ne dirai plus rien en l'absence du prévenu, plus rien; j'ai dit que s'il a reçu de mauvais exemples, il en a donné aussi. J'ai dit que votre arrêt sera réparateur. N'immolons jamais la société, qui compte des fautes comme des splendeurs, pour amnistier à tort un coupable! Un hommage à la Loi enfin! Elle est la protection toujours impartiale des faibles. Ah! elle ne touche pas, comme ces intérêts de la chair et du sang qui s'agitent autour de tout

prévenu ; elle n'a pas pour elle ces voix émues, passionnées, qui s'élèvent comme de grands éclats des bancs de la défense !

«Non, elle n'a pour elle que sa majesté même, et à son service des voix convaincues, mais austères, qui s'interdisent la passion, de peur de faillir au devoir.

«Mais derrière elle et derrière vous, regardez, messieurs, cette masse d'esprits honnêtes d'instinct, irrésolus dans leurs pensées, faibles à la tentation, prompts à la chute. Voici bien des majorités, messieurs, elles ont foi en vous; dites-leur : ayez foi dans la Loi, foi dans le sens moral dont elle est l'expression, dans le sens moral ferme pour le bien, fort contre le mal, et dont le dépôt vous est confié.

«Alors, votre arrêt sera vraiment réparateur : les fautes punies deviennent sans péril, et le scandale réprimé n'est plus le scandale.

«Messieurs, n'oublions jamais, en effet, que quand une nation descend ou meurt, ce n'est jamais par ses vices, c'est par l'absence de vertu. Or, il y a vertu là où le magistrat sait frapper sans passion et sans faiblesse, et là où tous s'inclinent devant ses arrêts. »

La suite des débats est remise au 11 avril, pour la fin du réquisitoire. A l'ouverture de cette audience, lecture est donnée par le greffier du procès-verbal rédigé à la suite de l'incident. Puis, *M. Pinard* va prendre la parole, quand *Me Nouguier* demande à poser des conclusions.

M. le Procureur général. — Nous avons aussi à prendre des conclusions.

M. Pinard rappelle le fait de l'expulsion, intervenue au moment où le ministère public terminait ses réquisitions par une considération *qui n'était plus un argument*, mais un appel à l'impartialité des juges. Les derniers mots ont été prononcés en l'absence de Mirès. Ce fait pourrait-il suffire pour violer le droit de la défense ? *M. le Procureur général* ne le pense pas. La loi et le bon sens s'accordent à vouloir la présence du prévenu, mais seulement aux moments essentiels, et sans qu'une absence d'une minute puisse vicier les débats, si cette absence n'a pu évidemment nuire à la défense.

Toutefois, dans le cas où un scrupule naîtrait, il faut le faire disparaître. Si la nature du fait ne rassurait pas les consciences des juges, il faudrait annuler, soit totalement, soit partiellement, les débats. *M. Pinard* est d'avis que cette annulation partielle sera suffisante, et que *le vice peut être réparé.* Il conclut à l'annulation.

Il y a eu ici évidemment une faute commise. Le ministère public l'avoue; la défense en saura tirer parti. Déjà elle sent que l'arrêt à intervenir, quel qu'il puisse être, est cassé à l'avance; elle s'empare de l'incident, et, par la voix de *Me Nouguier*, conclut que le fait matériel étant irrévocablement acquis, le débat ayant été irrévocablement lié, terminé en ce qui concerne Mirès, il n'y a lieu à l'annuler. Il ne s'agit pas ici, ajoute le défenseur, d'une inexactitude, d'une formalité omise ; nous ne sommes pas ici en Cour d'assises, où un incident de détail peut faire ordonner le renvoi à une autre session. Au correctionnel, rien de semblable n'arrive. Quand le Réquisitoire est entendu, quand la défense a produit ses moyens, quand le débat est en état, il faut qu'on juge. S'il s'est glissé dans le débat quelque chose *qui sera une nullité*, il est impossible d'admettre que ce moyen de pourvoi soit détruit par une annulation des débats. Qu'arriverait-il, en effet, si on en appelait à des débats nouveaux ? La prévention pourrait se fortifier par des arguments nouveaux, plus solides, plus entraînants ; les esprits des juges pourraient n'être plus dans la situation où les avaient laissés les premiers débats ; il y aurait péril pour le prévenu.

— « Si vous voyez dans l'incident un vice réparable, répond *Me Pinard*, réparez, en annulant une partie des débats ; si le vice est irréparable, annulez tout. Le pouvoir du président est discrétionnaire. »

Me de Sèze se joint à son collègue pour protester contre l'annulation des débats. Le ministère public dit qu'il y a un vice. Qu'en sait-on? Ce n'est pas l'heure de le dire. Mirès est sorti des bornes de la modération; un incident s'est produit : voilà tout. Pour juger ce qui s'est passé, c'est à une autre juridiction qu'il faut recourir.

Me Nouguier pose des conclusions nouvelles tendantes à ce que, « attendu que Mirès a été expulsé de l'audience sur l'ordre direct de M. le Président, sans que cet ordre d'expulsion et l'expulsion elle-même aient été précédés de réquisitions spéciales du ministère public et d'un arrêt de la Cour ;

« Attendu qu'après cette expulsion, M. le Procureur général a continué son réquisitoire en l'absence du prévenu ;

« Attendu, enfin, qu'aucun procès-verbal de ladite audience, et particulièrement de ce qui s'est passé après l'expulsion, n'a été lu au prévenu par le greffier jusqu'à l'audience de ce jour ;

« Vu les articles 8, 9, 10 et 12 combinés de la loi du 9 septembre 1835;

« Donner acte à Mirès des faits ci-dessus, sous réserve de tous autres droits, moyens et actions. »

La Cour, après en avoir longuement délibéré, remet au lendemain pour le prononcé de l'arrêt. A l'audience du 12, statuant sur les conclusions de Mirès, la Cour donne acte de l'incident, et, sur les conclusions de M. le Procureur général : « Attendu que la lecture faite à Mirès du procès-verbal, à l'audience du 11 avril, lui a donné une connaissance exacte et complète de la fin de l'audience du 10, et qu'ainsi les droits de la défense n'ont pas été compromis, » dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'annulation totale ni l'annulation partielle des débats, et ordonne qu'il sera passé outre.

M. le Procureur général termine son réquisitoire en ce qui concerne le comte Siméon. Puis, il dépose des conclusions écrites tendantes, en ce qui concerne Mirès, à ce que la demande d'une expertise nouvelle soit repoussée, et à ce que Mirès soit déclaré convaincu des délits signalés; en ce qui touche Siméon, à ce qu'il soit déclaré civilement responsable. Douze audiences ont été déjà consacrées aux débats de la cour, et il reste à entendre les défenseurs en leurs répliques. Le 14 avril, *M. Mirès* demande à lire quelques observations préalables.

Ce qu'il veut, ce qu'il veut uniquement, c'est la contre-expertise. Si, à Paris, ce vœu a été rejeté sur le second plan, c'est contre sa volonté énergique; il n'a cédé qu'à l'opinion unanime de ses conseils. Si, devant la nouvelle juridiction, les questions de droit ont été incidemment traitées, c'est un entraînement du débat qui ne doit pas tirer à conséquence. « S'il en était autrement, s'écrie le prévenu, n'aurais-je pas demandé à faire entendre des témoins? Je vous le dis avec la conscience d'un honnête homme, je préfère une condamnation à cinq ans de prison sans avoir été jugé, c'est-à-dire sans expertise contradictoire, à trois mois de prison après l'ex-

pertise, lorsqu'il aurait été loyalement constaté que j'ai failli à l'honneur, à mes devoirs! »

Et le prévenu reproduit une fois de plus ses continuelles protestations contre l'expertise mystérieuse basée sur la dénonciation, remplie d'erreurs graves. Si la Cour ordonne une nouvelle expertise, Mirès produira des témoins par centaines; non des témoins choisis dans la catégorie des clients liquidés d'office, et à qui une condamnation donnerait le bénéfice d'un droit de répétition, mais des témoins loyaux, désintéressés.

C'est alors qu'il sera possible de discuter le fond du procès. « En attendant, dit Mirès, où est le point véritable de ce procès actuel? S'agit-il vraiment de savoir si la Caisse des chemins de fer a eu ou non le droit de disposer des valeurs remises, si elle l'a fait ou non avec bonne foi? Non, le point unique du débat est dans l'énormité des pertes causées par la poursuite. Le rapport que l'on fait, soit pour en faire peser la responsabilité sur moi au moyen d'une condamnation, soit pour faire illusion à l'opinion publique sur l'état de la Caisse à la fin de 1860, prouve des préoccupations qui n'ont aucune analogie avec ce procès. »

Et le prévenu aligne d'énormes colonnes de chiffres d'où résulterait un total de pertes dépassant 46 millions, toutes, selon lui, à la charge de la poursuite.

En terminant, il déclare que si la Cour lui refuse une nouvelle épreuve, il abandonnera le débat et renoncera à être défendu.

Evidemment, c'est là l'idée fixe de M. Mirès. En effet, à peine *Me de Sèze* a-t-il pris la parole pour répliquer, à peine s'est-il engagé dans le fond du débat, que déjà *M. Mirès* s'écrie : — « Mon cher Maître, il ne faut pas plaider au fond; il ne faut plaider que l'expertise! »

Trois fois la voix du défenseur est couverte par celle de son client. — « Mon cher défenseur, je vous en supplie, dit *M. Mirès* en joignant les mains, vous vous donnez une peine infinie pour me défendre, mais vous ne répondez pas à mon seul et unique désir; je ne demande que l'expertise; prouvez que l'expertise et indispensable, et laissez de côté les questions de fond. »

En vain *M. le Président* engage leprévenu à laisser plaider son défenseur. — « Non, s'écrie *M. Mirès* avec chaleur, non, je ne demande rien : à cinq ans, ou l'expertise, voilà mes conclusions! »

Me de Sèze, levant les bras. — Cinq ans ou l'expertise! Je n'ai plus rien à dire, la cause est plaidée. (*Me de Sèze* se rassied.)

M. Mirès. — Parfaitement. Je ne puis me laisser détourner de mon but...

Et il s'engage dans une discussion nouvelle, tendante à prouver une nouvelle erreur de l'expertise. Encore une fois, dit-il, qu'on interroge les clients; ils viendront par centaines confirmer ce que je dis...

M. le Procureur général. — Ce n'est plus une expertise que vous demandez, c'est une nouvelle instruction.

M. Mirès. — Non, monsieur le Procureur général; mais vous êtes la prévention, vous ne voulez pas d'une nouvelle expertise, vous n'avez rien à imposer à la Cour.

M. le Procureur général. — Je n'impose rien, je discute et je conclus.

M. le Président. — La cour ne peut laisser continuer ainsi. Me Nouguier, voulez-vous prendre la parole?

Me Nouguier. — La Cour comprend qu'après ce qui vient de se passer, les défenseurs de M. Mirès ont besoin de se consulter et de se recueillir; je prie la Cour de renvoyer à demain.

M. le Procureur général. — Oui, à demain, dans l'intérêt même de Mirès.

M. Mirès, s'approchant de Me de Sèze et du ton le plus affectueux : — J'adresse publiquement toutes les excuses possibles à mon défenseur, que j'aime, que j'estime profondément; personne autant que moi n'a de confiance en lui, mais il voudra bien comprendre...

M. le Président. — La cause est renvoyée à demain.

Le lendemain, 15 avril, *Me Nouguier*, resté seul sur le banc de la défense, va prendre la parole quand *Mirès* se lève et demande à exprimer ses regrets du douloureux incident qui l'a privé d'un défenseur. Mais il insiste à nouveau sur la nécessité d'une nouvelle étude de l'affaire, et discute longuement le fait des exécutions; ce qui ne l'empêche pas de revenir dix fois sur les légèretés, sur les erreurs, sur les déloyautés de l'expertise.

Me Nouguier, à son tour, plaide les vices de la première épreuve et réclame pour les juges une lumière plus pure et plus vive.

M. le Procureur général va parler encore, mais *Me Nouguier* insiste pour déposer des conclusions tendantes à ce que la Cour donne acte à Mirès de ce que, d'ores et déjà, il déclare, qu'au cas où la Cour ne lui accorderait pas la contre-expertise qu'il demande, il fera défaut sur le fond et se refusera à répondre à aucune question qui pourrait lui être posée.

M. le Président donne la parole à M. Pinard sur ces conclusions; mais *Me Nouguier* invoque l'article 190 du Code d'instruction criminelle pour s'opposer à ce que le ministère public prenne la parole. En l'absence de Me de Sèze, dans l'impossibilité où serait le seul défenseur resté sur la brèche de répondre au ministère public, *Me Nouguier* déclare qu'il ne répliquera pas.

La Cour rend un arrêt qui, interprétant l'article invoqué, dont la teneur n'interdit pas les répliques réciproques, mais porte seulement que le prévenu parlera le dernier, donne la parole au ministère public.

M. Pinard. — Messieurs, le droit est constaté; l'interprétation inouïe de l'article 190, faite par la défense, a été rejetée; le droit est constaté en notre faveur; nous sommes donc maître, maintenant, de reprendre la parole. Nous y renonçons.

La Cour renvoie au lundi 21 avril pour le prononcé de l'arrêt. Cet arrêt, le voici :

« En ce qui concerne le prévenu Mirès,

« Sur le chef de conclusions tendantes à l'annulation de l'expertise :

« Attendu qu'en donnant à des experts la mission de procéder à certaines vérifications, le Juge d'instruction a usé d'une faculté laissée à son appréciation discrétionnaire; qu'il lui était loisible d'en nommer un ou plusieurs; que, dès lors, il importe peu qu'après la prestation de serment des trois experts, l'un d'entre eux, rappelé par ses supérieurs pour les exigences de ses fonctions, n'ait pu concourir au travail que les autres ont poursuivi en commun, ni au rapport qu'ils ont signé l'un et l'autre; que le magistrat qui avait eu recours à ce moyen d'instruction était seul juge de l'opportunité du remplacement de l'expert empêché;

« Attendu que l'examen des divers livres légaux et autres ressort du rapport même des experts, et qu'en recueillant auprès des comptables qui pouvaient les éclairer des renseignements qu'ils jugeaient utiles, ils n'ont fait que se conformer à l'ordonnance qui les avait commis;

« Attendu qu'en matière criminelle il n'existe aucune disposition légale de laquelle on puisse induire que les experts nommés d'office doivent procéder à leurs opérations contradictoirement avec le prévenu; qu'une telle marche pourrait même entraîner de graves inconvénients, et entraver les mesures destinées à faciliter l'action de la justice;

« Qu'ainsi l'expertise, dont les éléments demeuraient soumis à la discussion, échappe à toute critique fondée, quant à sa validité;

« En ce qui touche la demande subsidiaire d'une nouvelle expertise:

« Attendu que l'instruction et les documents produits au procès offrent dès à présent tous les éclaircissements nécessaires pour arriver à une décision immédiate, et dispensent, par conséquent, de recourir à une seconde expertise, qui serait d'ailleurs frustratoire en présence des solutions qui vont suivre;

« Attendu que, pour apprécier l'opportunité d'une autre expertise, la prévention et la défense avaient dû, par suite de la connexité des faits, discuter toutes les questions que soulevait la cause; qu'à bon droit le ministère public a donc conclu au fond, mais qu'au surplus, par le motif ci-dessus indiqué, il n'y a pas lieu à s'arrêter aux conclusions du prévenu sur ce point;

« Au fond,

« Attendu que l'arrêt de la Cour de cassation du 28 décembre 1861 a renvoyé devant la Cour la cause de Jules Mirès et du comte Siméon, appelant d'un jugement du Tribunal de la Seine, en date du 11 juillet dernier, pour être statué seulement sur les chefs qui ont servi de base à la condamnation de Mirès et à la responsabilité du comte Siméon;

« Que, dès lors, la Cour n'a pas à s'occuper des autres chefs écartés par les juridictions précédemment saisies;

« Statuant sur le chef de prévention relatif aux exécutions à la Bourse de 333 clients de la Caisse générale des Chemins de fer:

« Attendu que ces clients n'avaient obtenu des avances d'argent que contre la remise de leurs titres, dont les employés de la Caisse leur donnaient un récépissé n'indiquant que le genre et le nombre, et jamais les numéros; que ces derniers ouvraient aussitôt sur les livres un compte courant dans lequel on créditait les clients des coupons afférents à leurs titres, en les débitant des sommes qui leur étaient avancées et des intérêts;

« Que certains clients, qui, après s'être libérés vis-à-vis de la Caisse, n'avaient pas reçu les titres même déposés par eux, mais d'autres du même genre, ont recommencé plus tard à remettre de nouveaux titres contre de nouvelles avances, ce qui implique qu'ils n'avaient pas eu l'intention de faire un véritable dépôt, puisque, connaissant à cet égard les habitudes de la Caisse, ils auraient exigé alors un reçu indiquant les numéros;

« Attendu, quelle que fût d'ailleurs l'intention des clients, que celle de Mirès était indispensable pour constituer le dépôt, puisque ce contrat ne peut résulter que de la réunion des deux volontés du déposant et du dépositaire, et que nul ne peut être dépositaire malgré lui;

« Attendu, en ce qui concerne l'intention de Mirès, que les récépissés donnés par ses employés n'énonçaient pas les numéros des titres, et qu'on y lisait seulement: «Reçu (par exemple) dix Mobiliers, dix Nord,» sans les spécifier ni les décrire individuellement;

« Que ces récépissés contenaient une colonne distincte intitulée *Désignation*, et qu'on n'y mentionnait jamais que le nombre et le genre des titres, ce qui exclut la possibilité d'une négligence ou d'un oubli qui n'aurait d'ailleurs pu se reproduire invariablement dans tous les récépissés depuis huit ans; que c'est précisément dans les énonciations de cette colonne que se révèlent la nature et la portée de l'obligation qu'entendait contracter Mirès;

« Que ce mode de procéder avait été introduit dans la Caisse, dès sa première formation au capital de 12 millions, par ses premiers gérants Blaise et Solar; que celui-ci, devenu à son tour gérant, n'a fait que suivre les mêmes errements;

« Que d'ailleurs cet usage n'est pas particulier à la Caisse générale des chemins de fer, puisqu'il existe également dans d'autres établissements de crédit, qui ne donnent de récépissés indicatifs de numéros des titres qui leur sont remis que lorsqu'on en exige; qu'à défaut de reçus spécifiant les numéros, ces établissements disposent des titres comme de choses fongibles; d'où la conséquence que c'est l'indication du numéro qui forme, de part et d'autre, le contrat de dépôt;

« Que cet usage s'explique par la raison que des banquiers prêtant de l'argent à 5 p. 100, ce qui est leur prix de revient, et s'engageant, par l'acceptation des titres, à toucher les coupons au fur et à mesure de leur échéance, s'ils devaient immobiliser dans leurs caisses les titres qui leur sont remis, ne retireraient aucun profit de cette opération; qu'elle leur deviendrait même onéreuse, ce qui serait contraire à la constitution des maisons de banque, puisqu'elle se résoudrait pour elles en un établissement de prêts sur gage, c'est-à-dire, en une succursale du Mont-de-Piété;

« Que, pour éviter cette conséquence, toutes les maisons de banque et de crédit exigent toujours des déposants qui réclament des récépissés indicatifs des numéros un bon de circulation représentant la valeur des titres, et dont l'effet immédiat est de mettre cette valeur à leur disposition;

« Attendu que Mirès n'a contracté d'autre engagement que celui résultant de son récépissé, lequel est à la fois la preuve et la constatation écrite de son obligation personnelle; qu'aucun doute n'est possible à cet égard par les raisons ci-dessus déduites, et en outre par cette circonstance que la Caisse exigeait toujours des clients une procuration et un transfert en blanc quand ils déposaient des titres nominatifs sur lesquels ils demandaient des avances;

« Qu'il résulte de tout ce qui précède que Mirès ne se considérait, à bon droit, que comme débiteur de titres du même genre; qu'il pouvait, dès lors, disposer des titres déposés, sauf à en remettre de semblables à ses clients le jour où ceux-ci voudraient régler leur compte;

« Qu'il suit encore de là qu'il ne pouvait être débiteur du prix du titre, ou de la différence du prix entre le jour où il l'avait reçu et celui du règlement, qu'autant qu'il en aurait disposé indûment, ce qui n'est pas, puisque, devenu propriétaire des titres *in genere*, il n'était strictement tenu qu'à rendre des

titres semblables, le jour où il réglait, quelle que fût la cote de la Bourse ;

« Qu'il devient indifférent de savoir l'époque précise où Mirès en a disposé et comment il en a disposé, puisqu'il avait le droit de le faire à partir de leur remise ;

« Attendu que ce récépissé, ne contenant aucune description du titre déposé, excluait tout nantissement, et que dès lors le délit d'escroquerie n'a plus de base ;

« Que cette appréciation est encore confirmée par le compte courant ouvert entre Mirès et ses clients, à dater de ses avances et de la remise des titres;

« Que le compte courant constituant deux négociants respectivement créancier et débiteur l'un de l'autre par un échange continu de titres et de valeurs, revêt, par la continuité même de ses opérations, de l'avis des auteurs comme de celui des magistrats, le caractère d'un véritable contrat ; qu'il n'est donc pas un simple cadre de comptabilité ; que lorsque des opérations de même nature interviennent entre un banquier et un simple particulier, elles entraînent les mêmes relations et font naître le même contrat ;

« Attendu qu'au point de vue de l'intention frauduleuse, le délit d'escroquerie n'a pas non plus de base ; qu'en effet, Mirès n'a pu vouloir s'approprier la fortune d'autrui, puisqu'il agissait selon le mode suivi avant lui, adopté par d'autres établissements de crédit, et qu'il croyait user de son droit comme le démontre la forme des récépissés ;

« Que son intention peut d'autant moins être suspectée à cet égard, qu'il avait une caisse de véritables dépôts pour lesquels il recevait un droit de garde, et contenant, lors de son arrestation, d'après l'état dressé par les liquidateurs, 7,112 titres nominatifs, déposés par 748 clients, dont la Caisse avait donné des reçus indicatifs de leurs numéros, et qu'il a scrupuleusement respecté ces dépôts ;

« Attendu que si les 30 avril, 2 et 3 mai 1859, il a vendu fictivement à la Bourse les titres des 333 clients dont s'agit, pour pouvoir régler avec eux au cours de cette époque, sans aucun avis ni mise en demeure, c'est là sans doute un acte irrégulier engageant sa responsabilité civile, mais qui ne peut constituer une escroquerie ;

« Que, pour bien apprécier cette circonstance, il faut se reporter aux événements qui ont signalé la fin d'avril et le commencement de mai 1859 ; qu'en effet, l'imminence de la guerre avait entraîné à la Bourse une baisse considérable ;

« Que Mirès, en présence des avances faites à ses clients, et montant alors à 8,568,000 fr., sur des titres dont la valeur totale n'était que de dix millions, avait lieu de craindre que, la baisse continuant, toute la valeur de ces titres ne fût bientôt absorbée et même dépassée, ce qui eût exposé la Caisse à un découvert considérable ; que l'on conçoit dès lors la nécessité pour lui de liquider sans retard, puisqu'en vertu du compte courant, et à défaut de stipulation d'échéance fixe, les parties contractantes pouvaient régler à leur volonté ;

« Qu'en exécutant ses clients au cours du jour, il eût fait en réalité, si la baisse avait continué, une opération avantageuse dont ils lui eussent su gré plus tard au lieu de s'en plaindre, puisque la continuation de la baisse, loin de leur préjudicier, les sauvait d'une perte plus grande, et qu'en cas de hausse ils conservaient la faculté de demander l'annulation de la vente ;

« Que Mirès croyait si bien à la guerre générale et à la persistance de la baisse, qu'il a fait alors une opération importante à la baisse pour son compte personnel ;

« Que son tort consiste à avoir voulu s'affranchir, par la circulaire adressée à ses clients, de la mise en demeure préalable qui eût permis à un certain nombre d'entre eux, peut-être restreint à cause de la rareté des capitaux, de se libérer envers la Caisse et de rentrer en possession de leurs titres ;

« Que Mirès a si bien compris l'irrégularité de cet acte, qu'il a réintégré la plupart des exécutés, même avant la dénonciation dont il a été l'objet; qu'à l'époque de son arrestation, ceux qui n'avaient pas encore été replacés dans leur situation première devaient l'être en vertu des ordres formels qu'il avait donnés ;

« Attendu, enfin, que la lettre-circulaire, pour devenir délictueuse, aurait dû inspirer aux clients la crainte d'un événement chimérique, mais qu'en voulant leur persuader que leur liquidation au cours du jour était une mesure de sûreté, Mirès n'était point dans l'erreur, puisque la baisse a continué jusqu'au 7 mai, et qu'on croyait sérieusement à la Bourse qu'elle se prolongerait encore ;

« Qu'ainsi, sous aucun rapport, les éléments constitutifs du délit d'escroquerie, le fait matériel, les manœuvres et l'intention frauduleuse n'existent pas dans la cause ;

« En ce qui touche le chef de prévention relatif au détournement des titres sur lesquels aucune avance n'avait encore été faite aux clients :

« Attendu que Mirès, en ne donnant pas pour ces titres des récépissés indicatifs de leurs numéros, ne recevait pas le *corps certain ;* qu'il n'était donc tenu qu'à leur rendre des titres semblables ;

« Attendu que l'état dressé par les liquidateurs au 20 février 1861 constate qu'il y avait alors dans la caisse plusieurs millions et 383 obligations des Ports de Marseille, tandis qu'il n'en était dû aux clients que 189; qu'ainsi Mirès avait en caisse des titres de même nature, ou les fonds nécessaires pour se les procurer; qu'au surplus, tous les déposants de cette catégorie ont été désintéressés par les liquidateurs, d'où la conséquence qu'il n'y a pas lieu à abus de confiance ;

« En ce qui touche l'abus de mandat qui consisterait à s'être approprié le prix de 120 obligations du chemin de fer de Pampelune à Saragosse :

« Attendu que Mirès avait pris, à l'égard des souscripteurs de ces obligations, l'engagement personnel de leur en livrer les titres, mais que son arrestation seule l'en a empêché; que d'ailleurs il y avait alors dans la caisse plusieurs millions dans lesquels étaient confondus les 30,000 fr. représentant la valeur de ces 120 titres ; qu'il était donc en mesure d'accomplir son mandat;

« En ce qui concerne la répartition illicite de dividendes à l'aide d'inventaires frauduleux pendant les exercices 1857, 1858, 1859 et 1860 :

« En ce qui touche l'exercice 1857,

« Attendu que les 8,750,000 fr. que les gérants ont fait figurer par moitié aux inventaires de 1856 et 1857, comme constituant un bénéfice sur les chemins de fer Romains, étaient réellement acquis, puisqu'aux termes de l'article 1er du traité du 3 avril 1856, passé avec la Compagnie romaine, Mirès avait souscrit toutes les actions de ce chemin pour 175 millions ; que souscrire toutes les actions d'une société, c'est en réalité les acheter ; que, si les mots diffèrent, le

résultat final est le même; que, dès lors, cet achat a donné naissance, du jour même, aux bénéfices résultant de l'opération;

« Attendu qu'aux termes de l'article 2 du traité, sur les 175 millions, 35 millions étaient alloués dès à présent à Mirès, sous certaines charges; que, déduction faite de ces charges, le bénéfice net, sur ce chapitre, était de 16 millions, dont 8 furent abandonnés à la réserve et les 8 autres portés par moitié aux inventaires de 1856 et de 1857;

« Attendu qu'il résulte des termes mêmes de l'art. 2 que ce bénéfice était acquis à Mirès dès le jour du traité, puisqu'il venait en déduction des 175 millions qu'il devait à la Compagnie romaine;

« Que ce bénéfice était d'autant plus certain, que le Gouvernement pontifical avait garanti un intérêt de 6 pour 100 par an; que ce n'est donc pas indûment que les 8,750,000 fr. ont été portés aux inventaires de 1856 et de 1857;

« Que, dans tous les cas, quand même Mirès se serait trompé sur ce point, son erreur reposerait sur les termes du contrat;

« Qu'il résulte de cette solution que l'omission, au passif, de la perte de 572,000 fr. sur des marchés à terme n'a plus d'intérêt, puisque, dans tous les cas, ces 572,000 fr. n'affecteraient en rien le dividende qui a été distribué aux actionnaires;

« En ce qui concerne l'exercice 1858:

« Attendu que le grief fait à cet inventaire consiste dans l'omission, au passif, d'une perte de 3,953,000 fr.;

« Attendu que cette somme fait partie des 5,573,000 fr. de perte portés à l'inventaire de 1859;

« Que cette omission ne peut être frauduleuse, puisque cette perte résultait d'une suite d'opérations en cours d'exécution, commencées en 1857, continuées jusqu'en 1859, et liquidées définitivement dans cette dernière année par une perte totale de 5,573,000 fr.;

« En ce qui touche l'inventaire de 1859:

« Attendu que le bénéfice de 9,150,750 fr. sur le chemin de fer de Pampelune à Saragosse était acquis à la Caisse générale, comme celui des chemins Romains, puisque Mirès ayant acheté ce chemin 145,000 fr. le kilomètre et l'ayant revendu 200,000 fr. à une société anonyme constituée par ordonnance de la reine d'Espagne, le 14 décembre 1859, a bénéficié de la différence entre 145,000 fr. et 200,000 fr., du jour même où cette société anonyme, quelle qu'elle fût, nombreuse ou non, a accepté l'apport de Mirès au prix de 200,000 fr. le kilomètre;

« Que cette interprétation résulte des actes mêmes, qu'il faudrait lacérer pour lui en substituer une autre;

« Attendu que l'omission, au passif, de 1,600,000 fr. de perte sur des marchés à terme, réduite devant la Cour à 738,000 fr., ne présente plus d'intérêt, puisque cette somme serait insuffisante pour entamer le dividende distribué aux actionnaires;

« En ce qui concerne l'inventaire de 1860:

« Attendu que Mirès ne peut être incriminé pour avoir évalué au pair les actions de la Caisse générale; que la Banque de France, notamment, admet ce mode d'évaluation, malgré les écarts de la Bourse;

« Attendu que si les comptes courants créditeurs étaient considérables, des efforts sérieux ont été faits néanmoins pour en diminuer le chiffre; qu'ils ont été réduits de trois millions dans une seule année, ce qui suffit pour exclure toute intention frauduleuse;

« Qu'au surplus, tous les inventaires et la manière dont ils ont été dressés ont été approuvés et ratifiés par les assemblées générales des actionnaires;

« En ce qui touche le comte Siméon:

« Sur le premier moyen invoqué à l'appui du déclinatoire:

« Attendu que la loi du 17 juillet 1856 n'a pas dérogé aux règles de compétence; qu'en vertu des articles 3, 190, 194 du Code d'instruction criminelle, et 156 du Décret du 18 juin 1811, l'action civile contre les personnes civilement responsables peut être exercée pour le payement des frais avancés par le Trésor en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique contre les prévenus;

« Attendu que la solidarité édictée par la loi précitée de 1856 entre le gérant et les membres du conseil de surveillance repousse toute division des deux actions; qu'ainsi, par une conséquence naturelle de ce principe et de la corrélation des deux actions, le ministère public peut traduire simultanément devant la juridiction répressive le gérant à raison de son délit, et les membres du Conseil de surveillance comme civilement responsables des suites qu'a entraînées la violation de leur mandat légal;

« Attendu qu'on ne saurait se prévaloir ici de ce qu'il n'y a point de partie civile au procès; que l'action du ministère public en cette matière, qui est aussi d'intérêt général, ne saurait être subordonnée à la partie privée, dont l'abstention rendrait illusoire la sanction que le législateur de 1856 a précisément imposée dans le but de rendre désormais plus efficace le contrôle des conseils de surveillance;

« Qu'une interprétation contraire conduirait à priver les membres de ces Conseils du droit d'intervenir dans les débats où se produiraient des incriminations compromettantes pour leur responsabilité;

« Qu'ainsi le comte Siméon a été valablement cité;

« Sur le second moyen opposé en son nom et tiré de sa qualité de sénateur:

« Attendu qu'en vertu du Sénatus-consulte du 4 juin 1858, les sénateurs ne sont justiciables de la Haute-Cour que pour crime ou délit, ou pour contravention entraînant la peine de l'emprisonnement;

« Que, si des considérations d'un ordre supérieur ont motivé des garanties exceptionnelles lorsqu'une peine afflictive pouvait atteindre ces dignitaires, ils demeurent, dans tous les autres cas, soumis au droit commun;

« Qu'ici le comte Siméon n'a été cité qu'à fins civiles, à raison d'une responsabilité purement pécuniaire;

« Que, sous ce second rapport aussi, la Cour a donc été compétemment saisie;

« Mais attendu, au fond, que l'acquittement du prévenu fait évanouir toute cause de responsabilité à l'égard du comte Siméon:

« Par ces motifs,

« La Cour statuant sur les appels respectifs:

« Rejette les conclusions susvisées du prévenu et le déclinatoire du comte Siméon;

« Au fond:

« Infirme le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Paris, le 11 juillet dernier;

« Renvoie Mirès et le comte Siméon des fins de la poursuite, sans dépens;

« Ordonne la mise en liberté de Mirès, s'il n'est détenu pour autre cause;

« Donne main-levée de la saisie des registres, li-

vres, correspondances et papiers faite, soit à la Caisse des chemins de fer, soit au domicile de Mirès, soit ailleurs;

« Ordonne que le tout lui sera remis sans frais. »

Voilà, certes, une conclusion inattendue, singulièrement remarquable, de ce long et curieux procès. Un homme a été, sur une dénonciation intéressée, arrêté comme prévenu de faux, de détournement d'actions, d'escroquerie, de tentative d'escroquerie, de manœuvres frauduleuses de plus d'une espèce. Cet homme était placé à la tête d'un grand établissement financier autour duquel gravitaient, sur lequel reposaient des intérêts nombreux. Bien que la maison qu'il dirigeait fût, à ce moment même, engagée dans un emprunt d'Etat; bien que plusieurs grandes entreprises, créées ou patronnées par cette maison, dussent être ou frappées à mort ou au moins fortement compromises par sa chute, l'Autorité préposée à la garde de la Loi n'hésite pas: un intérêt social, un intérêt moral, plus élevés tous deux, plus considérables que la fortune de quelques milliers d'actionnaires, semblent commander cet acte si grave. La Justice, égale pour tous, et qui ne recule devant aucune situation, si haute qu'elle puisse être, assume cette responsabilité d'une catastrophe de l'établissement de crédit fondé par M. Mirès, d'un ébranlement du crédit général, d'une dépréciation énorme, instantanée de valeurs nombreuses. M. Mirès est enlevé à ses affaires, mis au secret; des experts scrutent ses livres et y découvrent la preuve de fraudes condamnables; il est amené devant le Tribunal correctionnel. La Société dont il était le gérant est liquidée, arbitrairement d'abord, régulièrement ensuite. Les biens, la fortune du détenu sont placés sous le séquestre.

Et six mois après ce grand coup de foudre, un jugement du Tribunal correctionnel donne raison à la poursuite, justifie les rigueurs préventives, déclare M. Mirès coupable d'escroquerie, de tentative d'escroquerie, d'abus de confiance.

M. Mirès appelle de ce jugement, proteste, comme il l'a fait dès la première heure, contre l'expertise sur laquelle se sont appuyés la prévention et le jugement. L'arrêt d'appel déclare à nouveau M. Mirès convaincu d'escroquerie et d'abus de confiance.

Mais, sur un défaut de l'arrêt d'appel, la Cour suprême casse; une nouvelle Cour connaît de la prévention, et alors tout change : la parfaite innocence de M. Mirès est proclamée. Jamais coup de théâtre plus imprévu n'a éclaté dans les calmes et sereines régions de la Justice.

Qu'on y réfléchisse! Ce qu'il y a de grave dans cette affaire, ce n'est pas qu'un prévenu ait été, à raison des mêmes faits, déclaré ici coupable, là innocent : la Justice humaine est variable et sujette à l'erreur. Ce qu'il y a de grave, de vraiment inquiétant pour la conscience, c'est que la moralité des mêmes faits ait été si diversement ou plutôt si contradictoirement appréciée par deux juridictions successives. En effet, les juges de Douai n'ont pas seulement déclaré que M. Mirès n'avait pas commis les faits dénoncés par la prévention; ils ont déclaré encore que ces faits qui avaient si vivement ému l'Autorité et la Magistrature, ces faits condamnés par deux arrêts, flétris par les magistrats les plus honorables; ces faits jugés d'abord si délictueux, qu'au premier soupçon de leur existence, on n'hésitait pas à frapper de mort un établissement de crédit, à ruiner des milliers de familles pour les déférer à la Justice, les juges de Douai ont déclaré que ces faits même ne tombaient sous l'application d'aucune loi pénale, que les actes de M. Mirès ne présentaient aucun caractère délictueux.

Ces faits, ces actes, le lecteur les connaît déjà; mais il en est un, dans le nombre, auquel se rattachent des intérêts si nombreux, si importants; qui peut entraîner de si graves conséquences, qu'il nous paraît devoir être l'objet de quelques réflexions spéciales; c'est le fait des *Exécutions*.

La Caisse générale des chemins de fer, disent ses statuts, fait des avances sur dépôt de titres. 333 personnes ont reçu de la Caisse des avances montant à 8,658,000 fr. contre des dépôts de 10 millions de titres au porteur. M. Mirès a disposé de ces titres à des époques rapprochées de leur dation en nantissement. Plus tard, en 1859, en présence de la baisse considérable provoquée par la guerre d'Italie, et croyant à la persistance de cette baisse, M. Mirès, par une double opération fictive, vend et rachète ces mêmes titres, informe, par lettres, ses clients de la vente simulée, que semble constater le bordereau joint de l'agent de change vendeur. Le montant de cette vente est porté au crédit des emprunteurs, leur compte balancé sur ces errements.

Ces faits sont dénoncés à la Justice. Les premiers Juges et la Cour de Paris voient dans la vente réelle des titres déposés la violation du gage, et dans la vente fictive et les actes qui l'ont suivie l'emploi de manœuvres frauduleuses, l'escroquerie ou la tentative d'escroquerie; et dans la théorie émise par la défense d'un compte courant ayant la vertu d'assimiler les valeurs au porteur aux valeurs commerciales, au billet de Banque, par exemple, une théorie reposant « sur des pratiques subversives de toute règle et de tout droit, et non moins contraires aux saines maximes d'une industrie et d'un commerce réguliers qu'à la morale et à la Loi. »

La Cour de Douai en juge autrement. Elle déclare:

Que la remise des titres faite par les clients, à la Caisse des chemins de fer, n'a pas constitué un véritable dépôt, parce que le contrat de dépôt ne peut résulter que de la réunion des deux volontés du déposant et du dépositaire; or l'absence d'indication des numéros des titres, la seule énonciation du nombre et du genre dans les récépissés délivrés par M. Mirès, impliquent une limitation de son obligation et dénoncent la preuve qu'il n'a jamais voulu accepter la qualité de dépositaire;

Que le mode de procéder de la Caisse, en pareil cas, était connu et a été pratiqué depuis la création même de la Caisse; que ce mode est d'usage, et que d'autres établissements de crédit, à défaut de reçus spécifiant les numéros des titres versés par leurs clients, disposent de ces titres comme *choses fongibles*, d'où la conséquence que c'est l'indication du numéro qui forme, de part et d'autre, le contrat de dépôt.

Et la Cour explique par quelles raisons essentielles le banquier prêteur ne peut immobiliser les titres qu'on lui confie.

D'où elle infère que Mirès, débiteur seulement de titres du même genre, a pu se croire le droit de disposer des titres non nominatifs sur lesquels il avait fait des avances, et qu'il n'a été tenu qu'à rendre des titres semblables, non les mêmes, sans tenir compte de la cote de la Bourse au jour de la remise ou du règlement, sans avoir à rendre compte de l'époque véritable où il en a disposé.

La Cour fonde cette appréciation sur le caractère véritable du contrat intervenu entre Mirès et ses clients, qui est celui de compte courant entre banquiers, dont la base est un échange continu de titres et de valeurs dont chaque contractant, en vertu d'un mandat tacite, peut disposer librement.

Ainsi, la Cour de Douai ne dit pas seulement que M. Mirès n'a pas commis le délit d'escroquerie en disposant des titres versés à la Caisse en garantie de ses avances, mais qu'il en a disposé en droit strict, et conformément aux usages reçus.

Quant à la vente fictive de ces mêmes titres, c'est un acte irrégulier qui engage la responsabilité civile de M. Mirès, mais dans lequel ne se rencontre pas l'intention frauduleuse, et qui ne peut constituer le délit d'escroquerie.

Sans nous arrêter aux autres considérants de l'arrêt, voilà une théorie très-formelle, hardiment et méthodiquement déduite, et, cette théorie, c'est celle que dans tout le cours de ces longs débats M. Mirès a constamment opposée à l'accusation; cette théorie, c'est celle que le Ministère public a partout taxée d'audace dangereuse et d'immoralité punissable, et que les premiers Juges ont si sévèrement qualifiée.

Qu'est-ce à dire? Si chacun doit s'incliner devant l'appréciation souveraine des magistrats qui ont proclamé la moralité des actes reprochés à M. Mirès; si l'arrêt de la Cour de Douai a droit au respect de tous, n'est-il pas permis au moins d'examiner la doctrine qu'il renferme? Or, cette doctrine se trouve en contradiction évidente avec la législation actuelle, avec tous les arrêts antérieurs, même avec la pratique suivie par les principaux établissements de Crédit public. Quand nous voyons les règles du nantissement si clairement appliquées par le Code civil (art. 2074) aux *choses fongibles;* quand nous lisons : (art. 2078) que *le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer du gage* sans remplir certaines formalités légales, et que *toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans ces formalités est nulle;* (art. 2079) que *jusqu'à l'expropriation du débiteur, s'il y a lieu, il reste propriétaire du gage, qui n'est dans la main du créancier qu'un dépôt assurant le privilége de celui-ci,* est-ce que le banquier prêteur sur titres, pourra, après l'arrêt de Douai, exproprier à sa guise le client, désormais privé de toute protection légale? est-ce qu'une opération considérée jusqu'alors comme un nantissement, sera tout à coup, par la vertu propre de la teneur et de la forme d'un récépissé, assimilée au compte courant, et de façon à découvrir le gage? Un arrêt aurait-il ce résultat énorme de transformer en compte courant, compte courant d'attente selon la qualification du Jugement de Paris, même une remise de titres faite sans avances d'argent, c'est-à-dire une opération qui jusqu'alors était considérée comme un simple dépôt?

A toutes ces questions ce n'est pas à nous de répondre. Concluons seulement, comme nous le faisions à la suite de l'arrêt si différent de la Cour de Paris, que la législation, en 1862, n'est plus adéquate aux pratiques nouvelles. Il y a dans les doctrines divergentes des deux juridictions appelées à connaître de ce procès de quoi troubler profondément la conscience morale d'une génération, et il devient urgent de décider en dernier ressort la question de principe posée par l'arrêt de Douai, arrêt dont il ne serait pas difficile de faire sortir toute une jurisprudence nouvelle.

Un seul mot suffira pour démontrer l'urgence d'une décision suprême. M. Mirès est sorti innocent d'une accusation qui a semé les ruines autour de lui, qui, dit-il, l'a ruiné lui-même. Si M. Mirès a eu le droit de faire ce que lui reprochait la prévention, la prévention a-t-elle eu le droit de donner ce grand coup de hache dans sa fortune, liée à tant de fortunes? A-t-elle eu le droit de s'emparer de ses propriétés de toute espèce, de tuer son crédit? Si elle ne l'a pas eu, quel abus énorme! Si elle l'a eu, que devient non pas l'arrêt de Douai en lui-même, dans son dispositif inattaquable, mais la théorie financière qui ressort de cet arrêt?

Ce qui prouvera surabondamment que la contradiction étrange de ce procès n'est pas seulement dans les esprits de magistrats différents, mais aussi dans l'opinion publique, c'est que si la condamnation de M. Mirès avait été accueillie avec faveur et comme un rassurant exemple par beaucoup d'honnêtes gens, son absolution finale le fut par d'autres comme une éclatante réparation. Les uns disaient à l'avance, avec cette inconcevable défiance qu'éprouvent injustement les déshérités à l'endroit de la Loi : Mirès ne sera pas condamné; il est trop riche! Les autres supposaient de mystérieuses jalousies, d'odieuses rivalités, de misérables vengeances : à Paris, on applaudissait à l'arrêt de flétrissure; à Douai, l'arrêt réparateur faisait éclater dans une partie de la population une joie qui se traduisit par une ovation décernée à l'innocent.

L'absolution légale de M. Mirès eut pour effet immédiat une hausse rapide des actions de la Caisse générale des chemins de fer : cotées à 40 francs la veille de l'acquittement, elles l'étaient, le lendemain, à 170 fr. Et cependant il ne s'était produit aucun fait nouveau de nature à justifier une plus-value aussi considérable. M. Mirès allait-il reprendre en mains la gestion de la Caisse, ou laisserait-il s'achever sans lutte la liquidation désastreuse qui avait commencé avec le procès? On put croire qu'il prendrait le premier de ces deux partis, en le voyant, dès le 15 mai 1862, ouvrir une souscription pour la réalisation d'un capital de 200 millions, applicable à *un emprunt d'Etat.* Ce mode insolite, les considérants de l'annonce, tous dirigés vers la glorification des entreprises antérieures de M. Mirès, ne pouvaient laisser de doute sur son intention : c'était un nouvel arrêt de Douai qu'il demandait à l'opinion publique. Déjà les souscriptions affluaient, malgré les obscurités voulues du prospectus, quand, tout à coup, une note insérée au *Moniteur* invita les journaux à s'abstenir de publier plus longtemps la *réclame* adressée à l'esprit de spéculation. Le directeur de la Banque de France informait en même temps M. Mirès que son compte courant lui était retiré, et qu'aucune somme ne pourrait être versée à son Crédit, ni à la Banque, ni dans les succursales.

L'interdiction de l'annonce de la nouvelle souscription était le prélude d'une résolution plus grave. On avait pu croire un instant que le Parquet et le Gouvernement s'étaient inclinés devant l'appréciation des juges de Douai. C'était une erreur. Le 5 juin, un pourvoi en cassation était formé par M. le Procureur général contre l'arrêt rendu par la Chambre des appels correctionnels de la Cour de Douai dans l'affaire Mirès. Le pourvoi était fait dans l'intérêt de la Loi seulement, et le procès restait clos quant à M. Mirès, le bénéfice de son acquittement lui étant définitivement acquis, quel que fût l'arrêt à intervenir. (Code d'Instruction criminelle, articles 409, 411, 412.)

Typographie de Ad. Lainé et J. Havard, rue des Saints-Pères, 19.

COUR DE CASSATION. — POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI.

La nécessité d'une prompte solution de la question de doctrine soulevée par l'arrêt de la Cour impériale de Douai avait été sentie dans les conseils du Gouvernement; c'est sur l'ordre même de M. le Garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 juin 1862, que M. le Procureur général près la Cour de cassation avait dénoncé à la Cour l'arrêt qui avait renvoyé Mirès et le comte Siméon des poursuites dirigées contre eux, et qu'il en avait requis l'annulation dans l'intérêt de la Loi.

Des considérations d'un ordre supérieur avaient déterminé ce nouvel appel à la Cour suprême. « Si la Cour de Douai, disait la dépêche de M. le Garde des sceaux à M. le Procureur général, s'était bornée à prononcer un acquittement fondé sur le défaut de preuves du délit, ou sur des circonstances personnelles au prévenu (comme l'absence d'intention criminelle), l'opinion publique, habituée à respecter l'œuvre de la justice, aurait pu ne tenir aucun compte des protestations des jurisconsultes qui avaient étudié les faits du procès. Mais l'arrêt du 21 avril a pris les proportions d'un danger social, lorsqu'on l'a vu proclamer la légalité de tous et de chacun des actes que les Tribunaux de Paris avaient flétris.

« De tous les points de l'Empire, la magistrature a répudié toute solidarité avec les principes posés par cet arrêt, et m'a fait parvenir ses protestations. Les financiers se sont indignés de la supposition que des fraudes qu'ils condamnent sans réserve fussent considérées comme autorisées par la pratique journalière de leur industrie, et ils ont repoussé avec énergie le nouveau code de la Bourse édicté par la Cour de Douai. Le public, guidé par ses instincts infaillibles de moralité et d'ordre social, a fait retentir un cri d'alarme. Les amis ou les partisans de Mirès lui-même, en applaudissant à sa libération inespérée, n'ont pas osé défendre au point de vue juridique une décision qui porte un coup funeste aux règles de probité et de bonne foi dont le haut commerce a toujours revendiqué la tradition.

« Si de pareils faits pouvaient se renouveler impunément sous la protection des Tribunaux, le Gouvernement se verrait contraint de sacrifier à la sécurité des citoyens le grand principe de la liberté commerciale, discrédité et condamné par ces abus.

« L'unanimité de ces manifestations et l'importance des principes ébranlés par l'arrêt du 21 avril me faisaient un devoir de déférer à la Cour de cassation, gardienne vigilante des fondements de notre législation, une décision dont la déférence pour des pratiques criminelles serait tout à fait inexplicable, si l'on ne constatait que les considérants ont été copiés littéralement dans les Mémoires du prévenu. Les questions de droit peuvent être dégagées nettement du procès, puisque Mirès et ses consorts n'ont plus rien à craindre de la justice répressive. »

Trois moyens de cassation étaient signalés par M. le Ministre de la justice :

1° Violation de l'art. 405 du Code pénal, en ce que l'arrêt dénoncé n'avait pas fait l'application de cet article à des faits qui présentaient les caractères du délit d'escroquerie ;

2° Violation des art. 406 et 408 du même Code, en ce que l'arrêt n'avait pas fait l'application de ces articles à des faits qui présentaient les caractères du délit d'abus de confiance ;

3° Violation de l'art. 13, § 3, de la loi du 17 juillet 1856, en ce que cet article n'avait pas été appliqué à la répartition illicite de dividendes à l'aide d'inventaires frauduleux.

A ces moyens principaux, M. le Garde des sceaux ajoutait un moyen subsidiaire tiré de l'absence de déclaration et de constatation dans l'arrêt des faits incriminés. « Dans tous les cas, disait-il, si le mutisme de l'arrêt ne laissait pas subsister l'exposé de fait des premiers juges, ses lacunes constitueraient une absence de motifs sur une partie de la prévention, et seraient à cet égard une violation des règles que la Cour de cassation a toujours maintenues avec une inflexible rigueur. »

Pendant que M. le Garde des sceaux, avec cette autorité qui n'appartient qu'au chef de la Justice, qualifiait dans des termes aussi sévères l'arrêt de la Cour de Douai, M. Mirès, encore sous l'émotion de son récent triomphe, rappelait, dans un écrit intitulé : *Réponse à une brochure anonyme contre l'arrêt de Douai*, la JOIE UNIVERSELLE qui avait accueilli, selon lui, la nouvelle de son acquittement, mieux, de sa réhabilitation, et, opposant ces *visibles* manifestations de l'opinion publique aux efforts tentés pour détruire l'autorité morale de l'arrêt de Douai au point de vue de son honneur, il en appelait avec confiance au temps qui calme toutes les passions, à l'histoire qui rend aux actes comme aux hommes la justice qui leur appartient.

Le 27 juin, la Chambre criminelle de la Cour de cassation est réunie sous la présidence de M. Vaïsse. M. le Procureur général Dupin s'est réservé de développer lui-même les moyens de pourvoi. La parole est donnée à M. le conseiller rapporteur Faustin Hélie.

Après avoir rappelé à la Cour sa première décision dans la même affaire, M. le rapporteur explique sa mission actuelle :

« Aujourd'hui, dit-il, vous n'avez plus à vous occuper des formes de la procédure ; c'est la qualification même des faits, c'est leur caractère juridique que vous allez examiner. Ces faits, que la Cour de Douai a appréciés autrement que la Cour de Paris, constituaient-ils des actes licites ou des délits? Sont-ils placés en dehors des dispositions de la loi pénale, ou trouvent-ils dans cette loi une répression assurée? Telle est la question que le pourvoi vous défère. Votre mission se trouve ainsi définie et limitée ; et lors même que l'examen de l'instruction signalerait des irrégularités qui n'auraient pas été relevées dans la lettre du ministre, nous ne pourrions les soulever d'office, car la voie extraordinaire de recours que l'art. 441 ouvre au gouvernement pour provoquer l'annulation des actes judiciaires qui sont contraires à la loi, est nécessairement restreinte aux points que le gouvernement juge d'une gravité assez haute pour appeler une interprétation de la Cour.

« Mais votre décision ne sera rendue que dans l'intérêt de la Loi, pour redresser, s'il y a lieu, les erreurs qui auraient été commises dans son appli-

cation; pour lui restituer, si elle a été méconnue, toute son autorité; pour fixer son interprétation. Il n'y a plus de prévenus dans le procès: ils sont couverts par l'arrêt qui a prononcé leur acquittement. Il ne demeure que des points de droit, et si, pour les apprécier, nous sommes forcés de reprendre et de discuter les faits souverainement jugés, nous le ferons avec toute la réserve que commande le respect de la chose jugée. Notre mission se borne à l'examen des problèmes juridiques que cette affaire a soulevés, et qui, dans un intérêt d'ordre public, doivent être résolus. »

M. le rapporteur donne lecture de l'arrêt dénoncé à la Cour, de la lettre de M. le Ministre de la justice, du réquisitoire écrit de M. le Procureur général, et de la discussion et de l'argumentation dont sont accompagnés les derniers; puis il arrive à l'examen des moyens de cassation.

Nous n'essayerons pas d'analyser cette savante discussion, marquée au coin d'une logique vigoureuse, que nous retrouverons, en grande partie, consacrée dans l'arrêt; nous nous contenterons de rapporter ces dernières paroles de M. le conseiller rapporteur à la Cour:

« J'ai achevé l'exposé des moyens présentés à l'appui du pourvoi. Vous allez clore par votre arrêt ce long procès qui a tenu le public attentif, parce qu'il y a trouvé de graves enseignements. Déjà terminé en ce qui concerne le fait, il ne l'était pas en ce qui concerne l'application de la loi. Il était utile, dans l'intérêt des principes du droit, et aussi dans l'intérêt de la morale publique, que les questions qui y ont été débattues vous fussent soumises; il était utile qu'un arrêt diversement apprécié et qui touche aux plus hauts intérêts du commerce, n'acquît pas l'autorité d'une décision inattaquée. Vous examinerez si les déclarations de fait qu'il contient permettent de l'atteindre dans son dispositif; vous examinerez ensuite si, dans tous les cas, les motifs qui le soutiennent, les propositions qu'il énonce, les pratiques qu'il absout, les actes qu'il permet, ne doivent pas provoquer votre censure. Il vous appartiendra, notamment, en appréciant ces faits, de définir les obligations de la gérance des sociétés en commandite, en ce qui touche les valeurs remises même en compte courant, et de rappeler les principes qui régissent la répartition des dividendes. Il vous appartiendra de qualifier les actes qui, dans un esprit de lucre qu'il importe de contenir, s'écartent des règles tracées par la loi. Vous remplirez dignement cette tâche. »

La parole est à M. le Procureur général Dupin. Déjà, dans une autre enceinte, M. le Procureur général a vertement reproché à la presse et aux conseils de surveillance la part qui leur incombe dans les scandales financiers de ces dernières années. Nous allons le voir maintenant stigmatiser, de sa parole vive et énergique, au nom de la morale et de la loi outragées, les théories financières des manieurs d'argent. Nous reproduisons intégralement la plus grande partie de ce remarquable réquisitoire. Là où nous avons dû nous borner à une simple analyse, les considérants de l'arrêt de cassation viendront suppléer.

Si, après le rapport aussi complet que la Cour vient d'entendre, M. le Procureur général prend la parole, c'est que dans une affaire qui intéresse à un si haut point la moralité, la confiance publique et les garanties qui résultent de la loi, il veut remplir son devoir dans toute son étendue.

« Ce n'est pas contre l'acquittement d'un prévenu que nous venons protester: que nous importe à nous cet acquittement? Mais nous venons protester contre les doctrines désastreuses proclamées à cette occasion dans les dix-neuf considérants de la Cour de Douai! Son arrêt n'a pas seulement acquitté Mirès, mais ses procédés sont déclarés licites: ce que Mirès a fait, il l'a fait à *bon droit*, dit l'arrêt; il n'a fait que se conformer aux usages du commerce et de la Banque! Donc, chacun peut en faire autant et le faire avec impunité. Voilà la morale de l'arrêt!

« Ainsi, suivant la doctrine de l'arrêt, tout dépositaire de titres au porteur (à une époque où il y a tant de valeurs de cette espèce), tout banquier, notaire, officier public, avoué, agent d'affaires, par cela seul qu'il aurait été constitué détenteur de titres au porteur, par cela seul que, dans ses récépissés, il aurait omis de coter les numéros de ces titres, pourrait en disposer, les vendre, en trafiquer, et il ne contracterait d'autre obligation que de rendre des titres semblables! Tout propriétaire qui, de confiance, se serait ainsi séparé de ses titres, se verrait dépouillé, sans y avoir consenti, et se trouverait exposé à la ruine, sans avoir connu le danger. Il a déposé en hausse, on le liquidera en baisse, et si celui qui a joué de cette manière avec l'avoir d'autrui tombe en déconfiture, comme il n'arrive que trop souvent, la perte sera pour le titulaire!

« En présence de cette perspective ouverte par l'arrêt qui a proclamé l'innocence de Mirès, on conçoit les alarmes du public, l'indignation des établissements de crédit et des vrais négociants, dont on avait faussement allégué l'exemple. De là ce déchaînement contre l'arrêt de Douai, même en France, où la justice est si universellement respectée; et à l'étranger, avec plus de licence encore!

« La Cour de Douai, vous le savez, était partout représentée, non comme une cour d'appel, mais comme une *cour d'espoir*, dans les cas les plus désespérés!...

« Je déplore ces manifestations; ce n'est point par de tels moyens qu'on venge la morale et les lois méconnues. L'erreur d'un arrêt rendu par une seule Chambre n'est pas l'œuvre de toute la Cour; ce n'est pas même l'erreur d'une Chambre entière, quand il est permis de croire qu'il n'y a pas eu unanimité. La Cour n'en est pas moins respectable en elle-même: elle aura chaque jour d'autres occasions de montrer qu'elle n'est point inférieure aux autres Cours en lumière et en équité. Les magistrats dont elle se compose ne sauraient oublier que la ville où ils siégent est la patrie de Merlin!

« Quant à l'arrêt lui-même, quelque déplorable qu'il soit, son autorité ne peut être infirmée que par les voies légales. A défaut de pourvoi utile (ce dont je n'ai point à me préoccuper), le droit de provoquer une cassation dans l'intérêt de la Loi appartenait au Garde des sceaux, confident, en cette occasion, des douleurs de la magistrature et des inquiétudes du public. La préférence lui était acquise par l'article 441 du Code d'instruction criminelle. A lui l'honneur de l'initiative! Sans cela, le Procureur général n'hésite point à le dire, il aurait usé du droit que lui confère personnellement l'art. 442. Et, certes, ce dernier recours n'eût point manqué à la morale et à la société! »

Avant d'entrer dans la discussion des moyens de cassation, M. le Procureur général fait remarquer

que l'arrêt attaqué ne contient aucun exposé particulier des faits. Cet arrêt admet tous les faits énoncés dans le jugement de première instance ; il n'en réfute et n'en contredit aucun. Seulement il les apprécie différemment. Là où les premiers juges ont vu un simple nantissement, l'arrêt voit un transport de propriété ; là où les premiers juges ont vu un délit, l'arrêt n'a vu qu'une chose permise.

En cet état, quel est le droit de la Cour de cassation ? Sans doute, lorsqu'il s'agit de purs faits, leur appréciation appartient aux juges de ces faits, et la Cour de cassation a toujours soigneusement respecté leur compétence à cet égard. Mais, s'agit-il de question de droit, là se déclare le droit de la Cour de cassation ; et, s'il apparaît à la Cour que les faits constatés par les premiers juges n'ont pas reçu la qualification qui leur appartient, elle les apprécie elle-même.

Cela posé, M. le Procureur général examine d'abord quelle est la nature du contrat intervenu entre Mirès et ses clients. Les statuts de la Caisse générale des chemins de fer, publiés avec éclat dans tous les journaux, n'étaient pas seulement un contrat entre le gérant et ses actionnaires, mais formaient la loi de la Société vis-à-vis des tiers.

Or, parmi les opérations de la Caisse, l'article 2 des statuts énonce : « Les avances en compte courant ou sur dépôt de garantie, ou de nantissement sur actions et obligations de toute nature. » Dès lors, lorsque des tiers ont demandé des avances sur les titres qu'ils présentaient à la Caisse comme garantie des sommes qui leur seraient avancées, ils faisaient un dépôt de nantissement.

Le caissier a reçu ces titres et leur a donné des reçus, au bas desquels se trouvait cette mention, attestant que les titres étaient seulement donnés en nantissement et non transférés : « Le *retrait* des titres ci-dessus ne pourra être effectué que contre la remise de ce reçu signé pour *décharge* par le titulaire. »

Le client qui avait remis ses titres au guichet reprenait de confiance son récépissé et se retirait. Mirès s'est prévalu plus tard de ce que le caissier n'avait pas énoncé les numéros des obligations. Mais évidemment cette omission n'a pas pu changer la nature de l'opération ; car, si c'est une simple négligence du caissier, elle ne peut être imputée au dépositaire ; et, si c'était un calcul artificieux, Mirès ne pouvait pas s'en faire un moyen : *Nemo ex improbitate suâ consequitur actionem.*

D'ailleurs, la mention finale, écrite en toutes lettres et en termes précis, suffisait, seule et par elle-même, pour établir, au profit du titulaire, qu'il restait toujours propriétaire de ses titres, puisqu'il aurait le droit de les retirer quand il voudrait.

Cela est si vrai que, si les récépissés avaient été soumis à l'enregistrement, l'Administration n'aurait perçu que le droit de gage, et non le droit de mutation ; et si la foudre était tombée sur la maison Mirès, et que le feu eût dévoré tous les titres déposés dans la caisse, est-ce que Mirès n'eût pas invoqué la maxime : *Res perit domino?*

Ainsi, le contrat intervenu entre la Caisse des chemins de fer et les emprunteurs auxquels elle faisait des avances était bien certainement un prêt sur nantissement. L'exécution même qu'il a reçue a toujours entretenu les déposants dans l'idée que leurs titres étaient toujours en nature dans la caisse de la Société.

La preuve ainsi faite de l'existence du nantissement, M. le Procureur général arrive aux *Exécutions.*

Admettons, dit-il, que la Caisse voulût liquider, que devait-elle faire ? Nantie d'un gage, elle pouvait le faire vendre et s'en appliquer le prix ; mais, avant tout, elle devait mettre ses débiteurs en demeure de solder leur compte, leur déclarant que sans cela ils seraient *exécutés.* Au lieu de cela, que fait Mirès ? Il envoie à ses débiteurs, quoi ? un avertissement de ce qu'il va faire ? Non pas, mais une *lettre de part* de ce qu'il dit avoir fait, de la vente de leurs titres à la Bourse de ce jour. Cette vente est irrégulière, sans doute, mais elle laisse supposer la présence en caisse des titres, vendus, dit-elle, ce jour-là même. On est resté dans les termes des statuts.

Mais Mirès prétend que les titres déposés étaient dans ses mains comme des billets de banque qu'il avait pu dépenser ; qu'il n'a pas été constitué dépositaire d'un corps certain ; qu'il n'était tenu que de rendre des titres semblables. Et la Cour de Douai a adopté cette théorie, disant : « Que nul ne peut être dépositaire malgré soi. » Mais, par la même raison, personne ne peut être dépouillé de sa propriété sans y avoir consenti.

Mirès, en recevant les titres, a-t-il entendu faire une autre opération qu'une avance de fonds sur dépôt de titres ? Mais cela valait la peine d'être déclaré, et, pour disposer des titres, une autorisation était nécessaire. Est-il devenu acquéreur ? Alors, il eût fallu dire à quel prix, et les coupons lui auraient appartenu comme les titres.

Il ne devait, dit l'arrêt, que des titres semblables. Mais les titres déposés étaient sujets à tirage, remboursables, en cas de sortie, à des prix supérieurs, avec primes même. Ces chances, Mirès se les serait appliquées au préjudice et sans le consentement des titulaires : des titres semblables ne peuvent donc être ici l'équivalent des titres déposés.

Enfin, que ce droit de substitution soit concédé à Mirès, au moins faudra-t-il que les titres soient là pour satisfaire à la condition des récépissés.

Et c'est précisément ce que Mirès a pris soin de rendre impossible par la manière dont il a procédé.

« Messieurs, j'en appelle, non plus même à votre raison de jurisconsultes, mais à l'honnêteté publique et à vos consciences de magistrats.

« Ici se présente toute une série de faits, en dehors des contrats quels qu'ils fussent, et frauduleux dans toutes les hypothèses.

« Mirès, suivant sa théorie, est devenu maître des titres ; il a pu les vendre, il les a vendus aussitôt après le dépôt. Il a pu ainsi prêter aux déposants leur propre argent avec intérêt et commission. Ils auraient mieux fait en ce cas de vendre eux-mêmes.

« Il leur a caché ce fait : il a usé de dissimulation.

« Il a entretenu la confiance des titulaires par l'envoi d'états semestriels où il ne portait que le montant des coupons supposés détachés des titres.

« Pour l'exécution, aucun avertissement, pas de mise en demeure préalable. Au lieu de laisser aux titulaires la faculté de retrait stipulée dans les récépissés, il les informe brusquement que tel jour il a vendu leurs titres.

« Ce jour était un jour de baisse : ce jour-là, il simule une vente fictive, il envoie des bordereaux mensongers.

« Il les accompagne d'une circulaire pour faire

naître chez les clients la crainte d'une baisse. Cette crainte est chimérique, car elle ne pouvait plus atteindre leurs titres, puisque, longtemps auparavant, il les avait déjà vendus.

« Il offre hypocritement ses bons offices pour racheter plus tard ces mêmes titres; et cela, en vue d'obtenir l'approbation de ce qu'il a fait et d'obtenir une décharge.

« En résultat, il a vendu en hausse, il liquide en baisse : au lieu de compter au prix de la vente réelle qu'il a opérée, il y substitue le prix mensonger de la vente fictive. Il s'applique la différence; il gagne tout ce qu'il a fait perdre aux clients; il s'approprie ainsi une partie de leur fortune.

« Ces faits, reconnus constants par l'arrêt, constituaient les manœuvres frauduleuses indiquées par l'article 405 du Code pénal. L'arrêt, dès lors, s'il ne voulait pas se contredire, devait y reconnaître le caractère de l'escroquerie; il ne l'a pas fait, et en cela il a violé cet article. »

Pour justifier la conduite de Mirès, l'arrêt allègue l'usage des établissements de crédit et la théorie des comptes courants.

En ce qui concerne cette dernière objection, M. le Procureur général déclare s'en référer aux savantes définitions du Rapport. Le compte courant, c'est un cadre de comptabilité qui doit contenir tout ce qui a été reçu ou payé réciproquement au compte de chacun. Mais les conventions qui y sont portées ne perdent pas le droit d'invoquer les règles spéciales à chacune d'elles.

« Mais, dit-on, c'est l'usage de la Bourse! l'usage de Paris ! Cela me rappelle une de ces sentences qu'on n'oublie jamais quand on les a lues une fois. On alléguait, devant le jurisconsulte Proculus, certain usage qui, disait-on, se pratiquait à Rome, et il répondit sans hésiter : *Non tam spectandum quid Romæ factum est, quam quid fieri oporteat.* « Il ne faut pas tant considérer ce qui se fait à Rome, que ce qui devrait s'y faire. »

Mais, d'ailleurs, où la Cour de Douai a-t-elle acquis la preuve que cet usage se pratique à Paris? La Banque de France, les autres établissements de crédit, les principaux personnages de la finance n'ont-ils pas opposé le plus éclatant démenti?

Et, dans tout Paris, on a répété ce mot d'un de nos banquiers les plus célèbres, à qui l'on demandait s'il était vrai que les choses se passassent ainsi que l'avait dit l'arrêt de Douai : « Si je faisais cela, a-t-il répondu, je ne serais pas un banquier, je serais un voleur. »

Enfin, en matière d'usage, il existe toujours quelque décision judiciaire pour les attester. Or l'usage allégué par la Cour de Douai, bien loin qu'on le trouve dans aucun monument de jurisprudence, le contraire résulte d'un jugement tout récent (16 juin) du Tribunal de commerce, rendu précisément entre Mirès et l'un de ses exécutés.

Les motifs en sont si logiquement déduits, dit M. le Procureur général, que je demande la permission de vous les lire comme un résumé de tout ce que j'ai dit jusqu'ici :

« Sur les conclusions subsidiaires des liquidateurs :

« Attendu que, pour apprécier les offres faites par les liquidateurs, il y a lieu de déterminer le caractère du contrat intervenu entre Mirès et Compagnie et Platel; que le caractère de ce contrat ressort de la commune intention des parties;

« Attendu que l'on ne peut admettre, *en dehors des conventions expresses*, que Platel ait *entendu aliéner la propriété* des titres remis à Mirès et Compagnie; qu'en opérant cette remise contre avances à lui faites, le demandeur a *contracté dans les termes des statuts de la Caisse*, annonçant qu'il était prêté sur dépôts de titres; que les gérants ont donné au contrat une *exécution conforme à l'intention du déposant et aux termes des statuts;* qu'ils ont, jusqu'au jour de la vente des titres, inexactement annoncée, porté au crédit de Platel les intérêts et dividendes perçus, et à son débit les commissions d'encaissement, et ont ainsi implicitement reconnu que les vingt-cinq actions autrichiennes déposées n'avaient pas cessé d'être la propriété du demandeur; que cette interprétation donnée par les gérants est encore établie par le fait de Mirès, *restituant spontanément* à divers exécutés, sur leurs réclamations, les titres qu'il reconnaissait ainsi n'avoir pas eu le droit de vendre;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que le contrat intervenu entre Mirès et Compagnie et Platel *constituait, dans la commune intention des parties*, un véritable *contrat de nantissement;*

« Que le caractère *légal* de cette convention n'a pu être modifié ni par la délivrance du récépissé ne constatant pas les numéros des valeurs remises, ni par le compte courant, dont l'ouverture était nécessaire pour établir la situation respective des parties;

« Attendu que Mirès et Compagnie, dépositaires, n'avaient pas le droit, *sans mise en demeure préalable*, de disposer des vingt-cinq actions autrichiennes, dont ils étaient nantis;

« Qu'en vendant ces valeurs *indûment*, à une date antérieure au 3 mai 1859, ils sont devenus comptables, vis-à-vis de Platel, soit de *leur prix au moment de la mise en gage*, soit du produit de la réalisation, aux choix du déposant;

« Attendu, dès lors, que les offres des liquidateurs de restituer à Platel des titres pareils à ceux reçus de lui, ne sauraient être accueillies; que la restitution offerte aurait pour conséquence, à raison des cours actuels, de faire *profiter* la Caisse de la plus-value de l'opération pratiquée sans droit avec les titres de Platel, et de mettre aux mains de ce dernier des actions d'une valeur inférieure à celle constatée au jour du dépôt; qu'un pareil résultat est inadmissible.... »

M. le Procureur général, reprenant la discussion, se demande si tous les faits signalés étant admis et tenus pour constants par l'arrêt de Douai, cet arrêt a pu les dépouiller du caractère frauduleux qui leur est propre par une déclaration que Mirès aurait agi *sans intention criminelle.*

Cette question a été souvent examinée par la Cour. Sa doctrine en cette matière est qu'elle peut écarter la déclaration d'intention : 1° lorsque cette déclaration est en contradiction flagrante avec les faits admis par l'arrêt; 2° lorsque cette déclaration d'intention n'est que la conséquence ou l'application d'une erreur de droit.

Or, ici la Cour a dénaturé le contrat de nantissement pour y substituer une prétendue aliénation de propriété, et elle a érigé en excuse un usage qui, existât-il, ne pourrait prévaloir sur la loi.

Comment a-t-elle pu se contredire à ce point de reconnaître tous les faits qui constituent la fraude, et de refuser cependant d'appliquer à ces faits l'article 405 du Code pénal?

En réponse à cette question, M. le Procureur gé-

néral représente les juges de Douai accoutumés à faire application des dispositions de l'art. 405 à des délits plus humbles, ébahis et tout troublés en présence des opérations immenses et compliquées d'une banque colossale; et il rappelle ces expressions de M. le Rapporteur : « La question n'en reste pas moins celle de savoir si l'article 405 s'applique *aux grandes fraudes aussi bien qu'aux petites*, quelque variées qu'elles soient dans leurs formes, et quoique enveloppées mystérieusement dans des opérations de banque et des spéculations de Bourse ? »

« Messieurs, une question ainsi posée est résolue d'avance. Je tiens à la main un de vos arrêts qui a jugé que l'article 405 avait été justement appliqué à un homme qui, recevant la monnaie d'une pièce de cinq francs, avait frauduleusement prétendu l'avoir donnée, quoique cela ne fût pas vrai. Pourquoi le même article ne serait-il pas applicable, quand il s'agit de fraudes pratiquées pour plusieurs millions?»

M. le Procureur général passe rapidement sur le second moyen de cassation, et déclare s'en rapporter à la sagesse de la Cour pour son appréciation.

A l'égard du troisième moyen, tiré de la violation des dispositions de la loi du 17 juillet 1856, M. le Procureur général rappelle d'abord dans quelles circonstances et après quels désastres et quels scandales financiers cette loi a été faite, et combien il était nécessaire de porter remède aux abus qui s'étaient produits. « Des hommes habiles, pompeusement parés du nom de *spéculateurs*, fondaient des sociétés en tête desquelles on voyait figurer comme des *enseignes*, comme des *fanaux*, des noms parfois illustres, toujours brillants, qui servaient à attirer le public ignorant, loin de le garantir contre les écueils; ces noms brillants *ad honores* pour les actionnaires éblouis, mais *ad onera* pour les appointements trop forts qui s'y attachaient. » C'est ainsi, ajoute M. le Procureur général, qu'on a joué trop longtemps ce jeu étrange pour la ruine des actionnaires aujourd'hui désabusés.

M. le Procureur général explique ensuite l'objet et le but de la loi du 17 juillet, la responsabilité qu'elle impose non-seulement aux gérants, mais encore aux membres des commissions de surveillance.

Or, dans leur jugement, fortement motivé sur ce point, les premiers juges avaient relevé et précisé toutes les irrégularités reprochées tant aux gérants qu'au président de la commission. Comment, dit M. le Procureur général, la Cour de Douai a-t-elle apprécié les mêmes faits?

Mirès s'était promis un bénéfice de 16 millions sur les chemins de fer Romains, un autre bénéfice de neuf millions sur le chemin de fer de Pampelune, et il les a compris dans une répartition de dividendes comme étant réellement acquis. Les premiers juges avaient pensé que des bénéfices espérés n'avaient pu être considérés comme des bénéfices réalisés. L'arrêt a jugé le contraire.

La Cour s'est trompée. La cour a méconnu le véritable esprit de la loi de 1856. Ce mot *réellement* ne permet pas l'équivoque. On ne partage pas des espérances, même bien fondées; on ne partage pas la clause d'une stipulation, mais des écus. Un dividende, avant de sortir de la caisse d'une société, doit d'abord y être entré. Si les membres de la Commission de surveillance avaient vérifié la caisse, comme c'était leur devoir, ils n'y auraient pas trouvé de quoi répartir un dividende; ils ne l'auraient pas autorisé.

La prévention reprochait à Mirès d'avoir évalué au pair les actions de la Caisse générale. L'arrêt prétend que la Banque de France admet ce mode d'évaluation. M. le gouverneur de la Banque dément cette assertion de la manière la plus formelle, en expliquant quels sont les procédés de la Banque. La conséquence que l'arrêt a tirée de cette assimilation, en disant : « Qu'elle suffisait pour exclure toute intention frauduleuse, » porte donc absolument à faux.

On reprochait encore à Mirès la dissimulation, l'omission de pertes dans les inventaires, et l'arrêt les excuse ou les considère comme indifférentes; mais l'inexactitude n'en subsiste pas moins. La loi ne veut-elle pas que les inventaires soient exacts et sincères?

« Mais il est une autre omission qu'on ne pouvait pas considérer comme légère. Je veux parler d'un fait qui s'est passé à l'audience même de la Cour de Douai, par conséquent un fait bien constant pour elle, et dont elle devait s'emparer.

« A l'audience du 9 avril, M. le Procureur général Pinard venait de prononcer cette phrase : « Les actions ont produit 15 millions à Mirès. Il a fait un prélèvement *occulte* de 5 millions qui disparaissent de la caisse sociale... » — Mirès l'interrompit vivement, en disant : « Si la Cour le veut, je *dirai à qui* j'ai donné ces 5 millions; je *les ai donnés*, je l'affirme, *je dirai les noms !* »

« Comment ces 5 millions ont-ils pu disparaître de la caisse sociale par le fait de Mirès, sans que les registres et les inventaires en aient fait mention?

« Dira-t-on encore qu'une somme aussi forte, distraite de la caisse sociale, ne devait pas influer d'autant sur le chiffre des dividendes?

« Est-ce que le Conseil de surveillance, s'il eût fait son devoir, ne devait pas se faire rendre compte de l'emploi de cette somme?...

« Pour éloigner de sa personne le reproche de s'être approprié ces 5 millions, Mirès dit à la justice : « Je les ai *donnés*, je dirai *à qui*, je dirai *les noms !* »

« Avait-il donc, comme gérant, le droit de faire des donations de cette importance? « *Je dirai à qui!* » Pourquoi ne l'a-t-il pas dit? « *Je dirai les noms!* » Pourquoi ne les a-t-il pas hautement déclarés, afin que la société dont il avait été le gérant connût les véritables débiteurs de ces 5 millions, et que la liquidation en pût opérer le recouvrement dans l'intérêt des malheureux créanciers? — « *Si la Cour le veut !* » disait Mirès. Et pourquoi la Cour, à l'instant même, ne l'a-t-elle pas voulu et ordonné? Pourquoi tout ce mystère, qui, depuis le commencement jusqu'à la fin, n'a pas cessé de planer sur l'affaire comme un épouvantail?... Si la politique a eu son homme au masque de fer, la finance aura-t-elle aussi ses hommes au masque d'or?...

« Ce masque, le devoir de la justice était de le faire tomber. Elle devait le leur arracher, le leur briser sur la figure; et lui aura-t-il donc suffi de dire que tout avait été couvert par des délibérations d'une assemblée générale à qui ces faits n'ont pas même été déclarés? »

Mais que sont ces assemblées et sur quoi se décident-elles? M. le Procureur général montre ces assemblées livrées entièrement à la joie des dividendes annoncés, et se décidant, sans contrôle, sur l'exposé du gérant approuvé par la commission de surveillance. La Cour de Douai a donc déplacé le principe de la responsabilité établie par la loi du 17 juillet 1856, en accordant aux délibérations de l'assemblée un caractère qui ne peut leur appartenir.

Il y a plus, une approbation même expresse, qui

serait donnée par cette assemblée à la répartition d'un dividende pour un bénéfice non réellement acquis, serait radicalement nulle, parce que, ici, la prescription de la loi de 1856 est d'ordre public, dans l'intérêt des tiers absents et du public tout entier, qui pourrait être induit en erreur et alléché frauduleusement par l'appât de tels dividendes.

A plus forte raison, par conséquent, la responsabilité, soit du gérant, soit de la Commission de surveillance, qui ont induit l'assemblée en erreur par leurs réticences ou de fausses assertions, cette responsabilité, disons-nous, ne peut pas être couverte par l'approbation implicite de pareilles délibérations; elles sont impuissantes surtout pour amnistier des infractions contraires à la morale et à la loi.

En déclarant que l'acquittement de Mirès fait évanouir toute cause de responsabilité à l'égard de la Commission de surveillance, l'arrêt de Douai a encore méconnu le principe des responsabilités. La responsabilité civile n'est pas absolument une conséquence de la responsabilité pénale, elle a son caractère propre, spécial, et elle peut exister au profit des tiers, indépendamment de toute culpabilité de la part du gérant.

Arrivé à la fin de cette discussion, M. le Procureur général se résume et conclut en ces termes :

« Vous pouvez maintenant, Messieurs, mesurer l'étendue du dommage causé à la morale et à la loi par l'arrêt de Douai.

« Sous prétexte de donner plus de mouvement aux affaires et aux opérations de crédit, il détruit la confiance qui est le principal fondement des transactions commerciales.

« Les doctrines consacrées par cet arrêt, si on les laissait subsister, feraient passer dans la pratique des affaires une théorie qui, en affaiblissant de plus en plus les responsabilités, finirait par livrer un public sans défense aux entreprises les plus téméraires, aux spéculations les plus effrénées.

« Notre droit est opposé aux subtilités; nos jurisconsultes et nos magistrats lui ont toujours donné pour fondement la bonne foi, la droiture, cette loyauté qui forme le caractère dominant du peuple français, cette candeur dont Pothier est la plus naïve expression.

« Mais une secte audacieuse s'est levée tout à coup; elle n'a vu dans les prescriptions de la Loi que des entraves dont elle a formé le dessein de s'affranchir. Elle a reproché ironiquement aux magistrats d'être trop jurisconsultes, de voir les questions de finance dans un horizon trop rétréci; en un mot, de ne rien comprendre aux grandes affaires, aux affaires à perte de vue! Ces novateurs ont présenté l'esprit des légistes comme un esprit étroit, opposé au développement de tout ce que, à défaut d'un titre plus net, on appelle *la spéculation!* ils ont invité comme à une sorte de gloire nouvelle ceux qui voudraient les seconder et les suivre dans cette région éthérée!

« Le Code civil (art. 2092) avait proclamé le principe que : « Quiconque s'oblige personnellement, est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens mobiliers ou immobiliers, présents et à venir. » Quoi de plus juste?

« Le Code de commerce a autorisé les commandites, et déclaré (art. 26) que « l'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence de sa mise sociale, » en mettant toutefois pour condition à cette restriction, qu'il ne pouvait faire aucun acte de gestion. Quoi de plus modéré?

« La loi du 17 juillet 1856 a voulu imposer une responsabilité efficace aux grands personnages, aux dignitaires, qui mettaient leur importance et leur prestige au service des compagnies financières, et qui jusque-là avaient cherché à y obtenir de gros émoluments sans aucun risque. Quoi de plus nécessaire?

« Eh bien, tout cela a paru trop gênant! On s'est récrié contre une responsabilité devenue périlleuse pour la fortune et pour l'honneur! On ne veut plus que d'une responsabilité limitée; si on l'osait, on demanderait hardiment qu'elle devînt tout à fait illusoire!

« Tout doit plier devant les manieurs d'argent.

« L'Achille des Grecs niait le droit et prétendait que tout devait céder à la force de ses armes :

« *Jura negat sibi nata, nihil non arroget armis.*

On peut également dire de l'Achille de la spéculation désordonnée :

« *Jura negat sibi nata, nihil non arroget auro!*

« L'arrêt de Douai, il faut l'avouer, est un grand pas fait dans cet abandon des vieux principes, pour se jeter dans ces voies hasardeuses. Cet arrêt est apparu comme un météore vers lequel tous les regards se sont levés; pour les agioteurs, comme une espérance; pour les honnêtes gens, comme un sujet d'effroi!

« Prenez-y garde, messieurs! si vous rejetez le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi, vous vous appropriez les dangers et les doctrines de l'arrêt qui vous est dénoncé; vous en prenez sur vous la responsabilité; cet arrêt devient vôtre; Douai et vous, c'est tout un! ... et la conséquence funeste qui en résulterait, c'est que chacun pourrait faire, *à bon droit*, ce que Mirès a fait au préjudice de ses clients. S'il en était ainsi, où seraient désormais la règle, la bonne foi, la confiance, l'honnêteté?...

« Messieurs, le remède à un tel état de choses est dans vos mains, il est dans l'arrêt que vous allez rendre. La loi a été vivement offensée; elle a été ouvertement violée; rétablissez son véritable caractère, sa sainte autorité. Mettez dans vos considérants la vérité à la place de l'erreur; que votre décision suprême aille s'inscrire à côté de l'arrêt de la Cour de Douai pour en effacer la douloureuse impression, et la confiance des honnêtes gens, celle des vrais négociants, renaîtra.

« C'est le vœu du Gouvernement, c'est l'espérance du pourvoi. »

Le 28 juillet, la Cour rend l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Ouï M. le Conseiller Faustin Hélie en son rapport, et M. le Procureur général Dupin en ses conclusions :

Statuant sur le pourvoi formé, en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, et dans l'intérêt de la Loi, par le Procureur général en la Cour, sur l'ordre formel du Garde des sceaux, ministre de la justice, contre l'arrêt de la Cour impériale de Douai, Chambre des appels correctionnels, du 21 avril dernier, qui renvoie Mirès des poursuites exercées contre lui;

« Vu la lettre du Garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 juin 1862;

« Vu l'article 441 du Code d'instruction criminelle;

« Sur le premier moyen, fondé sur la violation de l'article 405 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas fait l'application de cet article à des

faits qui présentaient les caractères du délit d'escroquerie :

« Vu l'article 405 du Code pénal ;

« Attendu que l'arrêt attaqué ne contient aucun exposé des faits constatés par l'instruction, mais qu'il ne contredit sous aucun rapport les déclarations des premiers juges relatives à l'existence matérielle de ces faits ; qu'il s'y réfère nécessairement lorsqu'il examine la portée et le caractère des actes incriminés, et qu'en se bornant à substituer une nouvelle appréciation de ces actes à celle qui avait été faite en première instance, il a implicitement limité l'infirmation du jugement qu'il a prononcée à la qualification légale qui leur avait été donnée ; que dès lors ces faits doivent être considérés comme constants ;

« Qu'il est établi, par le jugement et par l'arrêt, que trois cent trente-trois clients de la Caisse générale des chemins de fer avaient obtenu des avances d'argent contre la remise de titres au porteur ; que toutes les circonstances du procès indiquent que cette remise était faite à titre de nantissement, et comme garantie des avances qui leur étaient faites ;

« Qu'il résulte, en effet, des statuts de cette Société, qu'indépendamment des grandes opérations financières pour lesquelles elle s'était constituée, elle faisait des avances en compte courant ou sur dépôt de garantie ou de nantissement ; que les parties qui s'adressaient à la Caisse pour obtenir ces avances formaient nécessairement, à moins de clause contraire, le contrat qu'elle avait indiqué ; qu'elles remettaient leurs titres, suivant les termes de cette disposition, comme couverture des avances, et pour servir de nantissement, puisqu'aucune stipulation n'était intervenue pour donner à la Caisse le droit d'en disposer ;

« Que ce qui atteste que telle était l'intention des parties, intention réelle et sérieuse d'une part, et de l'autre apparente au moins, c'est que : 1° les récépissés portaient, au-dessous de l'énonciation des titres, que le retrait de ces titres pourrait être effectué contre la remise des reçus dûment signés pour décharge par les titulaires ; 2° qu'il était tenu compte à ces titulaires des coupons échus afférents aux titres qu'ils avaient déposés ;

« Que si ces récépissés, dans la colonne affectée à la désignation des titres, n'énonçaient pas les numéros et n'indiquaient que leur nombre et leur nature, cette omission ne suffisait pas pour changer le caractère de la convention, puisqu'elle n'était accompagnée d'aucune explication qui pût en fixer le sens, et qu'en supposant qu'elle cachât la pensée de réserver à la Caisse la faculté de disposer des titres, cette intention non avouée de l'une des parties ne pouvait être opposée à l'autre qui ne l'avait pas connue ;

« Que cette situation des parties n'était nullement modifiée dans l'hypothèse admise par l'arrêt d'un compte courant existant entre elles ; qu'en effet, ce compte courant, destiné à constater les avances successivement faites aux clients, n'était point un obstacle à ce que la remise des titres conservât son caractère de dépôt ou de nantissement ; qu'il est donc nécessaire de constater encore, dans cette hypothèse, pour fixer le véritable caractère du contrat, quelle a été l'intention, non de l'une des parties seulement, comme l'a fait l'arrêt, mais des deux parties contractantes ;

« Que l'arrêt attaqué reconnaît ensuite, ainsi que l'avait fait le jugement, que les 30 avril, 2 et 3 mai 1859, Mirès a vendu fictivement à la Bourse les titres de ces trois cent trente-trois clients, pour pouvoir régler avec eux aux cours de cette époque ; et qu'il déclare encore qu'en exécutant ainsi ses clients aux cours du jour, et lorsque les valeurs étaient en baisse, son tort a été de s'affranchir, par la circulaire qu'il leur a adressée, d'une mise en demeure préalable qui eût permis à un certain nombre d'entre eux de se libérer envers la Caisse ; que ces déclarations de fait, rapprochées de celles qui précèdent, suffisent à l'appréciation des faits incriminés ;

« Qu'en effet, les ventes fictives, qui avaient un double objet, d'abord de persuader aux clients que la Caisse avait, jusque-là, gardé leurs titres, ce qui était mensonger ; ensuite, qu'elle les avait réellement vendus à l'époque et aux cours indiqués, ce qui était encore mensonger, constituaient une manœuvre évidemment frauduleuse ;

« Que la lettre circulaire mentionnée par l'arrêt, et à laquelle était joint le bordereau des frais de chaque vente, avait pour but, en faisant craindre aux clients une baisse plus considérable des valeurs, de les amener à approuver le compte inexact qui leur était envoyé ; que vainement l'arrêt prétend que l'événement de cette baisse n'était pas chimérique, puisqu'elle aurait continué jusqu'au 7 mai ; qu'elle était nécessairement chimérique vis-à-vis des clients, puisque, leurs titres n'existant plus entre les mains de la Caisse, la baisse ne pouvait atteindre des valeurs qui ne leur étaient pas représentées, et dont il avait été disposé antérieurement ;

« Que ces manœuvres ont eu pour résultat, d'abord de se faire remettre par les déposants, ou par un certain nombre d'entre eux, la quittance ou décharge de leurs comptes, ensuite d'escroquer ainsi tout ou partie de la fortune d'autrui, puisque, les titres ayant été vendus à des cours plus élevés, la vente fictive qui en était faite à des cours en baisse faisait acquérir à la Caisse toute la différence appartenant aux clients entre les prix réels et les prix fictifs ;

« Que l'arrêt attaqué déclare, toutefois, que Mirès, en commettant ces actes, n'a pu vouloir s'approprier la fortune d'autrui, puisqu'il agissait selon le mode suivi avant lui, adopté par d'autres établissements de crédit, et qu'il croyait user de son droit ; mais que si les Cours impériales sont investies du droit d'apprécier souverainement les circonstances qui peuvent dépouiller les faits imputés de tout caractère de criminalité, leur déclaration tombe sous le contrôle de la Cour de cassation lorsqu'elle est en opposition flagrante avec les faits constatés par les arrêts, ou lorsqu'elle est la conséquence ou l'application d'une erreur de droit ; que, dans l'espèce, la vente fictive des titres en baisse, après qu'ils avaient été vendus antérieurement à des cours plus élevés, et la lettre mensongère adressée aux clients pour leur faire accepter cet acte spoliateur, étaient des actes essentiellement entachés de fraude, et en contradiction formelle avec la dénégation faite par l'arrêt de l'intention frauduleuse, et que l'excuse déduite soit d'usages antérieurs, soit de la conviction du prévenu qu'il usait de son droit, ne saurait effacer ensuite l'intention manifestée par les faits, puisque ces usages, eussent-ils existé, ne se seraient appliqués qu'à la disposition des titres, et non aux actes frauduleux imputés au prévenu, et qu'il ne suffit pas pour détruire la criminalité d'un délit qu'on se soit cru, par ignorance de la loi, en droit de le commettre ;

« Qu'il résulte de tout ce qui précède que les faits imputés à Mirès, et constatés, tant par le jugement que par l'arrêt attaqué, réunissaient tous les caractères du délit d'escroquerie prévu et puni par l'art. 405 du Code pénal; d'où il suit que, en refusant de faire l'application de cet article dans l'espèce, la Cour impériale de Douai en a commis une violation expresse;

« Sur le deuxième moyen fondé sur la violation des articles 406 et 408 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas fait l'application de ces articles à des faits qui présentaient les caractères du délit d'abus de confiance :

« Attendu que l'arrêt, en ce qui concerne le double chef de prévention relatif au détournement des titres sur lesquels aucune avance n'avait été faite, et au détournement de sommes versées en excédant lors de la souscription des obligations du chemin de Pampelune à Saragosse, se fonde, pour déclarer la prévention mal fondée, sur ce que le prévenu avait en caisse les fonds nécessaires pour se procurer des titres de même nature ou pour accomplir son mandat; que cette doctrine est contraire à la loi, puisqu'on ne peut admettre que la seule possibilité de restituer suffise pour couvrir la mauvaise foi du dépositaire et le refus qu'il aurait fait d'opérer la restitution;

« Que l'arrêt déclare également que les propriétaires de titres de cette catégorie ont été désintéressés par les liquidateurs, d'où il tire la conséquence que le délit d'abus de confiance a cessé d'exister; que cette conséquence est encore erronée, puisque, si la restitution de la chose détournée après les poursuites commencées fait cesser l'action civile, elle n'oppose aucun obstacle à l'exercice de l'action publique;

« Mais que l'arrêt constate en même temps, d'une part, que le prévenu avait en caisse des titres de même nature que les titres réclamés, et, d'une autre part, que s'il n'avait pu donner des obligations à tous les souscripteurs, puisque la souscription en avait dépassé le nombre, il avait remis des certificats nominatifs à ceux qui n'avaient pas encore de titres; que ces déclarations en fait écartant le fait d'un détournement frauduleux, et l'arrêt ni le jugement ne constatant d'ailleurs que le prévenu eût été mis préalablement en demeure de restituer, il s'ensuit que, dans cet état, le renvoi des fins de la poursuite a pu être, sur ces deux chefs de prévention, légalement prononcé;

« Sur le troisième moyen, fondé sur la violation de l'art. 13, § 3, de la loi du 17 juillet 1856, en ce que cet article n'a pas été appliqué à la répartition de dividendes fictifs, appuyés sur des inventaires frauduleux :

« Vu l'art. 13 de la loi du 17 juillet 1856;

« Attendu, en ce qui touche la dissimulation des pertes résultant d'opérations à la Bourse dans les inventaires de 1857, 1858 et 1859, que l'arrêt déclare, en fait, que l'omission de ces sommes au passif était exempte de fraude et n'affectait en rien le dividende qui a été distribué aux actionnaires; que cette double déclaration, souveraine sur ces deux points, justifie la disposition de l'arrêt à cet égard;

« Attendu, en ce qui touche l'exagération dans les inventaires de la valeur de certains articles, et notamment des actions de la Caisse générale, que l'arrêt déclare encore que cette évaluation, bien qu'elle fût inexacte et contraire aux usages commerciaux, avait été faite sans intention frauduleuse; que cette déclaration suffit encore pour justifier la décision de l'arrêt sur ce point;

« Mais, en ce qui touche la répartition des dividendes non réellement acquis à la Société :

« Attendu que l'arrêt déclare, dans l'affaire des chemins de fer romains, que le bénéfice que la Caisse générale devait faire sur cette opération lui était acquis du jour même de la convention, passée le 4 août 1856; qu'ainsi elle avait pu faire figurer ce bénéfice dans les inventaires de 1856 et 1857, bien que l'opération ne fût encore que commencée; et, dans l'affaire du chemin de Pampelune à Saragosse, que le bénéfice de cette opération était également acquis du jour même de la cession à la Compagnie anonyme constituée par ordonnance de la reine d'Espagne, du 14 décembre 1859, et pouvait figurer à l'inventaire de 1859, bien que le traité n'ait été ratifié par l'assemblée générale que le 9 janvier 1860, et que les travaux du chemin ne fussent pas exécutés;

« Que le principe qui a servi de base à cette double décision est contraire au texte et à l'esprit de la loi; que l'article 13 de la loi du 17 juillet 1856 exige formellement que les dividendes répartis soient réellement acquis; qu'il ne suffit pas que le bénéfice se fonde sur une convention qui l'assure; qu'il faut qu'il soit complétement réalisé; qu'il n'est acquis à la Société, dans le sens de la loi, qui a voulu écarter les dividendes frauduleux et même ceux qui ne seraient que hasardés, qu'autant qu'il est le résultat d'une opération accomplie;

« Que, par conséquent, l'arrêt, en réputant acquis un bénéfice par cela seul qu'il est stipulé, et en n'exigeant pas, pour qu'il pût être régulièrement distribué, que l'opération qui le procure fût exécutée, a méconnu le véritable sens de la loi et en a commis la violation;

« Que l'arrêt ajoute, à la vérité, que les inventaires avaient été approuvés et ratifiés par les assemblées générales des actionnaires ; mais que cette considération ne peut modifier le fait d'une répartition illicite : qu'en effet, aux termes de la loi, la responsabilité civile et pénale des membres des conseils de surveillance et des gérants est engagée par les inexactitudes graves commises dans les inventaires et par leur consentement à des dividendes fictifs; que l'intervention de l'assemblée générale, lors même qu'elle aurait connu l'infidélité, ne peut en modifier le caractère et la criminalité;

« Par tous ces motifs :

« Casse et annule, dans l'intérêt de la Loi, l'arrêt de la Cour impériale de Douai, Chambre des appels correctionnels, du 21 avril dernier, qui renvoie Mirès des poursuites dirigées contre lui ;

« Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, et qu'il sera transcrit sur les registres de la cour de Douai. »

L'arrêt de la Cour de cassation donnait satisfaction à la loi, à la morale; il mettait, selon l'expression de M. Dupin, la vérité à la place de l'erreur. Mais la seule constatation de l'existence du délit serait-elle considérée ici comme une réparation suffisante, et, en présence de faits déclarés coupables et de l'acquittement du prévenu, ne naîtrait-il pas dans quelques esprits le regret que l'absence de pourvoi en temps utile n'ait pas permis de satisfaire également à la vindicte publique?

Typographie de Ad. R. Lainé et J. Havard, rue des Saints-Pères, 19.

LES PROCÈS DU JOUR

(SÉRIE-ANNEXE DES CAUSES CÉLÈBRES)

TESTAMENT

DU

MARQUIS DE VILLETTE

PAR A. FOUQUIER

PARIS

LEBRUN ET Cie ÉDITEURS

8, RUE DES SAINTS-PÈRES, 8

1861

Paris — Typ. W[illegible], rue de l'Abbaye, 22.

TESTAMENT

DU

MARQUIS DE VILLETTE.

Le 3 juin 1859, mourut, en son château près de Pont-Sainte-Maxence, un noble et riche propriétaire du département de l'Oise, le marquis de Villette.

Le jour de la mort, un testament, à la date du 8 avril 1859, fut présenté au président du tribunal civil de Pont-Sainte-Maxence, par le notaire entre les mains de qui il avait été déposé. Le même jour, les scellés furent apposés d'office au château par le juge de paix du canton.

Le marquis laissait une femme, dont il vivait séparé depuis longtemps; il n'avait pour héritiers que des collatéraux à des degrés éloignés; sa fortune était considérable : on l'évaluait à plus de 3 millions.

Il y aurait eu déjà, dans ces circonstances, de quoi faire pressentir une de ces luttes judiciaires qui s'engagent trop souvent sur une tombe encore mal fermée; une riche succession, qui n'est pas dévolue à l'hérédité directe, est d'ordinaire une proie vivement disputée. Les opinions politiques bien connues, les intentions hautement annoncées du marquis, rendaient une lutte encore plus inévitable.

Il faut dire ce qu'était M. de Villette.

Gentilhomme royaliste, retiré dans ses terres depuis la *catastrophe* de 1830, le marquis de Villette était de ces *Cavaliers* qui ressentent plus de haine pour les *Têtes-Rondes* que d'amour pour le Stuart, et dont le dévouement se compose surtout de mépris superbes et de rancunes puériles. Les pieds commodément placés sur les chenets de leurs pères, protégés par la gendarmerie de l'*usurpateur*, ils mettent leur gloire à porter un toast perpétuel au roi *de l'autre côté de l'eau*, pensant par là, sans doute, avancer beaucoup les affaires de leur prince. Leur fidélité, faite d'obstinations enfantines et d'aveuglements respectables, ne va pas jusqu'au martyre. Ils protestent à huis-clos, en famille, et conspirent *moralement*. Si l'usurpateur est, à son tour, renversé du trône, ils se frottent malicieusement les mains, bien qu'il soit moins question que jamais de rappeler leur roi légitime. Et ils vieillissent ainsi, et ils arrivent à leur dernière heure, oubliant chaque jour davantage leur patrie véritable, pour cette patrie errante qu'ils suivent de l'œil au-delà de la frontière. Ils croient, de bonne foi, être les vrais, les seuls Français, et ne s'aperçoivent point que la France n'a plus rien de commun avec eux. Ils deviennent peu à peu parfaitement étrangers au pays qu'ils habitent, ils n'en comprennent plus la langue, ils n'en sentent plus battre le cœur, et ils meurent tout heureux et tout fiers de croire qu'eux seuls ont eu raison contre tous.

Tel était ce Jacobite attardé.

M. de Villette n'appartenait pas, cependant, à une de ces hautes familles dont l'histoire semble se confondre avec celle de l'antique monarchie, et dont le nom, symbole d'une fidélité sans tache, n'éveille que des souvenirs de loyauté immaculée.

Le père du marquis, fils lui-même d'un trésorier de l'extraordinaire des guerres, était ce Charles de Villette qui, dans les dernières années du règne de Louis XV, fut, grâce à de mauvais petits vers libertins, décoré par Voltaire du nom de *Tibulle français*. Le poëte gentilhomme, disciple et ami du chef des encyclopédistes, pieux comme d'Holbach ou Lamétrie, moral comme Laclos, fut un de ces philosophes de cour dont les mœurs dissolues et les principes corrupteurs préparèrent si bien la chute du trône et l'avénement de la révolution française.

Quand, en 1778, le roi de Ferney vint promener par les rues de Paris sa caducité triomphante, le marquis de Villette eut l'honneur de loger son maître et son ami. C'est dans son hôtel, sur le quai qui a pris le nom du grand démolisseur, que Voltaire mourut, léguant son cœur à son disciple. Ce que Voltaire aimait surtout chez Villette, c'était la femme qu'il lui avait donnée de sa main, la gracieuse et tendre Varicourt, celle qu'il appelait *Belle et Bonne*, et qui méritait ce nom. Elle eût mérité aussi un époux moins indigne que le marquis de Villette: mais, de vieille et pauvre noblesse, la douce Varicourt avait été adoptée par M[me] Denis, la nièce de Voltaire. Elle dut subir cette union, qui fit le malheur de sa vie.

Le marquis, la révolution faite, ne faillit pas à ses principes. Un des premiers, dans la nuit du 4 août, il déposa bruyamment, sur l'autel de la patrie, ses lettres de noblesse, et brisa son écusson, sur lequel on lisait cette imprudente devise : *Toujours Villette, toujours fidèle*.

Était-il encore Villette, encore fidèle, le complice

du marquis de La Fayette, du comte de Mirabeau, du duc d'Orléans dans cette attaque victorieuse contre la vieille France monarchique? Resta-t-il fidèle, le jour où, membre de la Convention, il accepta la terrible mission de juger son roi? Ce serait à ceux-là de répondre, qui, comme Morisson, Lafond, Debourges, eurent le courage de se récuser. Charles Villette, il est vrai, ne vota pas la mort, comme Philippe-Égalité; il fut un de ces timides qui, comme le marquis de Sillery ou le comte de Boissy-d'Anglas, crurent faire acte de bravoure en condamnant Louis Capet à la réclusion et au bannissement à la paix. Même, il avait, comme Robespierre et Marat, rejeté l'appel au peuple, cette dernière chance de salut offerte au malheureux roi.

Le marquis de 1793 mourut laissant un fils et une fille, que sa veuve, vraiment fidèle celle-là, comme une Varicourt qu'elle était, éleva dans l'amour des Bourbons et dans la détestation de leurs bourreaux. La noble femme, au péril de sa vie, alla soigner, dans son cachot de la Conciergerie, la reine Marie-Antoinette. Le fils de Charles de Villette avait alors trois ans; il conserva sa mère jusqu'en 1822.

Voilà de quel sang sortait le marquis décédé en 1859. Gentilhomme mi-parti de royaliste et de voltairien, il se ressentit jusqu'à sa mort de sa double origine. Habitué, dès sa plus tendre enfance, à mêler dans ses prières les noms de ses princes et de Dieu, il oublia Dieu pour ses princes. Type curieux d'une inconséquence assez rare aujourd'hui, il allia dans son âme le fétichisme monarchique et l'incrédulité philosophique. De nos jours, il y a un abîme, au moins le dit-on, entre les fils des croisés et les fils de Voltaire; le marquis de Villette avait, lui, jeté un pont sur l'abîme. Son magnifique château de Villette, asile de la foi royaliste la plus pure, était aussi un temple païen élevé au chantre de la Pucelle. Le cœur de Voltaire y reposait dans une urne; le portrait de Voltaire à vingt-cinq ans, finement peint par Largillière, y souriait dans un salon; la statue de Voltaire vieilli y grimaçait dans le royal vestibule. Quelquefois, il est vrai, le marquis, devenu chrétien pour quelques jours, faisait reléguer au grenier la relique desséchée du philosophe; mais l'accès de piété ne durait guère, et l'urne, bientôt, remontait triomphalement sur son piédouche.

« Je ne suis pas un mangeur de bon Dieu, » disait souvent le royaliste fanatique. Il ne se montra pas non plus fort sévère en moral, et sa femme, douloureusement éprouvée, dut quitter un mari qui ne savait pas respecter sa compagne. C'est en 1829 que le marquis de Villette avait épousé cette personne, belle, aimable et distinguée. Il en eut une fille, malheureusement morte en 1835.

Si le bonheur de la marquise de Villette fut de trop courte durée, si une séparation devint nécessaire, l'opinion publique en vit la cause dans la présence d'une personne qui prit, dès son apparition au château, une grande influence sur le marquis. Cette personne était une jeune fille dont la première jeunesse s'était passée à Mont-l'Évêque, au château de Pontalba, dans l'Oise. M[lle] Mélanie de Saint-Ange était là demoiselle de compagnie; on l'y connaissait sous le nom familier de *Nichette*.

Quand Nichette se fut installée à Villette, quand la marquise eut quitté une maison qu'elle ne pouvait plus, disait-on, honorablement habiter, le marquis se plut à dire que sa jeune demoiselle de compagnie était fille naturelle du duc de Berry. En 1859, en effet, M[lle] de Saint-Ange n'avait pas fort loin de quarante-trois ans, et on sait que le duc de Berry fut assassiné en 1820. Autour de M. de Villette, tout le monde croyait à cette origine, et les respects significatifs des intimes du château semblaient confirmer l'opinion générale.

Voilà de quel caractère avait été M. de Villette; voilà quelle avait été sa vie privée.

Quant à sa vie publique, des plus obscures, il n'y faudrait pas, nous l'avons dit, chercher le dévouement actif à sa cause, l'esprit de lutte et de sacrifice.

Bien jeune encore, sous le premier Empire, riche par héritages, il vivait déjà à Villette, en gentilhomme dédaigneux, en *Cavalier* mécontent. Une des plus belles princesses d'alors vint visiter le château; le jeune marquis, en petit-neveu de Voltaire, lui soupira des madrigaux; mais, si le jeune homme s'éprit, le marquis ne se rallia pas.

Les Bourbons rentrèrent en France, le marquis accourut à leur rencontre; il offrit et fit agréer ses services. Il fut attaché à la maison du duc de Bourbon.

En 1830, M. de Villette ne fit pas partie de cette petite émigration volontaire qui, depuis lors, a composé autour des Bourbons de la branche aînée une petite cour, dont il a bien fallu admirer le dévouement obstiné, alors même qu'on en admirait le moins l'intelligence politique. Écuyer du duc de Bourbon, le marquis resta au service de son maître, qui lui-même restait sur le sol de la France et s'empressait de reconnaître le nouveau roi.

A peine la monarchie de Juillet était-elle installée sur son trône, qu'un événement déplorable vint troubler la vie de M. de Villette. Le dernier des Condé fut trouvé mort dans sa chambre.

Comme la plupart des anciens serviteurs du duc de Bourbon, comme presque tous les royalistes, mais avec plus de violence, le marquis se refusa à voir dans cette mort une mort naturelle. Depuis ce jour, il ne cessa de dire, de répéter, d'écrire que son maître n'avait pas dû, n'avait pas pu attenter lui-même à sa vie. Le royaliste fanatique accusa d'un crime ceux qui recueillaient le splendide héritage du prince, et prétendit savoir que, la veille de sa mort, le duc de Bourbon avait fait en faveur du comte de Chambord un testament, cause du crime, qui ne fut pas retrouvé.

Le marquis de Villette était-il au château du duc de Bourbon la veille de cette mort, le 26 août 1830? Il y a de fortes raisons pour en douter. S'il eût été présent, il aurait été interrogé, comme tous les autres officiers du prince, il aurait signé les procès-verbaux. Son nom n'est pas même prononcé dans les actes de la procédure commencée à Saint-Leu à l'occasion du suicide. Si M. de Villette n'est pas parmi les serviteurs appelés à renseigner la Justice, il devient très-difficile de croire qu'il ait eu connaissance d'un prétendu testament fait par le prince le 26 août, surtout quand on voit qu'il n'a fait connaître, à aucun moment du procès, ce fait si important à la Justice.

Nous avons, ailleurs (1), étudié ce problème de la mort du duc de Bourbon; nous l'avons fait sans passion, et peut-être avec cette autorité que donne l'indifférence en une question obscurcie par les intérêts et par les rancunes; nous avons montré l'impossibilité d'un crime, la fatale nécessité d'un suicide pour ce vieillard tiraillé entre les menées d'une intrigante, les dissensions de ses serviteurs, et les souvenirs terribles d'une première révolution. Nous avons raconté l'histoire de l'institution testamentaire faite au profit du duc d'Aumale et de l'avide maîtresse du faible prince; et, pour qui voudra suivre dans tous ses dé-

(1) Voyez notre collection des CAUSES CÉLÈBRES ILLUSTRÉES, *Testament du duc de Bourbon.*

tails ce curieux drame de famille, il deviendra évident que la volonté du duc de Bourbon eût été incapable de cette institution nouvelle, qui, selon les serviteurs frustrés de Chantilly, selon les Rohan, selon le parti légitimiste tout entier, aurait causé sa mort. Il nous est donc permis de mettre au compte de la colère et d'une vanité puérile, l'invention par M. de Villette d'une *confidence* que lui aurait faite le prince *in extremis*, ou même d'une déclaration faite à voix haute, devant tous les serviteurs de Saint-Leu. Toutes les circonstances de l'événement de Saint-Leu prouvent que M. de Villette n'était pas là, que le prince n'a fait de confidences ou de déclarations à personne, qu'il n'a pu rédiger un testament nouveau.

Ceci n'était pas inutile à dire, nous en connaîtrons mieux le caractère du marquis de Villette, et, d'ailleurs, son propre testament n'est pas autre chose qu'une réparation du prétendu crime de 1830.

Pendant le cours du règne de Louis-Philippe, M. de Villette ne fit guère parler de lui. Lorsque Mme la duchesse de Berry se fit prendre au traquenard de Nantes, à la suite de l'échauffourée vendéenne de 1832, M. de Villette offrit sa personne et toute sa fortune pour racheter la fille de ses rois; témoignage de dévouement très-sincère, on veut le croire, bien qu'un peu bruyant et nécessairement stérile; qui pouvait sérieusement admettre que M. de Villette et ses trois millions pussent l'emporter, dans la balance de la monarchie de Juillet, sur le prix attaché à la capture de Marie-Caroline? Tout le monde, et M. de Villette le premier, savaient là-dessus à quoi s'en tenir.

En 1849, M. de Villette concourut pour une somme de 100,000 fr. à l'emprunt de 1,200,000 fr. que faisait M. le duc de Bordeaux, en l'étude de Me Thiac, notaire à Paris, pour dégrever certains de ses biens.

Devenu sourd et atteint, dans les dernières années de sa vie, d'une maladie du cœur, M. de Villette, naturellement brusque, hautain, un peu dur, était d'un commerce peu agréable. Grand seigneur, toutefois, jusque dans ses défauts, il savait être aimable et caressant avec ceux qu'il avait blessés, et réparer des torts dont il eût mieux valu ne pas se rendre coupable. Un seul ne fut pas réparé, le plus grave, celui qui le sépara de sa compagne, celui qui éloigna de sa maison tous les honnêtes gens de sa famille.

Tel avait été dans sa vie intime, et, si le mot n'est pas trop ambitieux, dans sa vie publique, l'homme qui venait de mourir le 3 juin 1859.

Son testament, daté du 8 avril précédent, contenait les dispositions suivantes :

« J'institue pour mon légataire universel, en toute propriété, mon cher et vieil ami, le comte de Brézé, évêque de Moulins, frère de l'ami de toute ma vie, le marquis de Brézé, ancien pair de France. Dans le cas où M. le comte de Brézé ne voudrait pas ou ne pourrait pas recueillir ce legs, j'institue au même titre de légataire universel, en toute propriété, mon cher cousin Eugène-Philippe-Léon Cordier de Montreuil .... »

Un codicille, écrit le 27 mai 1859, était conçu en ces termes :

« Comme il faut tout prévoir, ce n'est pas Léon de Montreuil que je fais mon héritier, mais son fils, Alfred de Montreuil. »

En vertu de ce testament, l'évêque de Moulins s'empressa de faire acte de propriétaire. Dès le 9 juin, il demanda et obtint l'envoi en possession. Il s'installa à Villette, demeure vraiment princière, sinon par le château même, construction sans importance historique ou architecturale, au moins par le parc magnifique, un des premiers que Court ait dessinés en France d'après le système anglais.

Mgr de Moulins fit plus qu'entrer en possession, il disposa d'un hôtel dépendant de la succession au profit du séminaire de Saint-Sulpice. Une vente à vil prix déguisait à peine le don.

Il y avait quelque chose d'étrange, d'obscur, de suspect, dans cette clause qui supposait chez M. de Dreux-Brézé la possibilité d'un refus ou l'impossibilité d'une acceptation du legs de M. de Villette; dans cette autre clause qui désignait subsidiairement un autre légataire.

Le soupçon pouvait être naturellement éveillé par les opinions bien connues du légataire en première ligne.

M. Pierre-Simon-Louis-Marie de Dreux-Brézé, évêque de Moulins depuis 1849, était le troisième fils du marquis de Dreux-Brézé, grand-maître des cérémonies de Louis XVI, qui s'attira de la part de Mirabeau cette menaçante réponse que l'on sait. Dans ses traditions de famille, et à l'école de M. de Quélen, archevêque de Paris, dont il fut le vicaire général, M. de Dreux-Brézé avait puisé un royalisme ardent, dont, après la chute de ses rois, il ne fit jamais mystère. Il était un de ces prélats qui, oubliant ce précepte du divin Maître, de rendre à César ce qui est à César, ont leur César à Venise, à Goritz ou à Frohsdorf, et chantent l'officiel *Te Deum* ou le *Domine salvum fac imperatorem* avec des restrictions mentales assez mal déguisées. On l'avait vu, en 1857, apporter dans ses rapports avec les curés de son diocèse cet esprit de domination absolue qui, pour certains, est la marque du pouvoir vraiment légitime, et attenter à leur indépendance en exigeant d'eux des démissions en blanc qui rendaient illusoire leur inamovibilité. Il fut, à cette occasion, condamné comme d'abus par le conseil d'Etat.

M. le comte de Dreux-Brézé avait, en 1859, quarante-huit ans.

C'est le 6 août 1859 qu'avait eu lieu la levée des scellés, demandée par le légataire universel de M. de Villette. C'est ce même jour que fut déposé, par M. Alfred de Montreuil, le codicille à la date du 27 mai, qui l'instituait héritier en seconde ligne.

Ce même jour encore, M. Alfred de Montreuil intentait un procès à l'évêque de Moulins.

Voici quelles furent les articulations de M. Alfred de Montreuil :

Rappelant d'abord les intentions fréquemment et hautement exprimées de M. de Villette, il déclarait qu'il ne fallait voir dans M. de Dreux-Brézé qu'une personne interposée, un fidéicommissaire au profit du véritable légataire universel, secrètement institué par M. le marquis de Villette, et qui n'était autre que M. le comte de Chambord.

M. Alfred de Montreuil donnait les preuves suivantes de son articulation.

Le marquis avait, à différentes époques, et notamment les 15 et 16 mai 1836, et en novembre 1840, fait des dispositions testamentaires aux termes desquelles il léguait toute sa fortune à M. le comte de Chambord; le 15 mai 1849, il avait déclaré persister dans cette résolution.

Il avait fait de nombreuses visites au prince exilé, soit à Goritz, soit à Frohsdorf, et il en avait reçu, notamment avant le 15 mai 1849, l'assurance que le legs de tous ses biens était accepté.

Puis, détrompé de l'erreur où il était, depuis la révolution de février 1848, que M. le comte de Chambord avait la capacité de recevoir à titre gra-

nuit, M. de Villette avait, notamment en 1850 et 1858, consulté divers jurisconsultes sur les moyens détournés qu'il convenait d'employer pour transmettre ses biens au prince. C'est alors qu'il avait rédigé le testament du 8 avril 1859, instituant Mgr de Dreux-Brézé, évêque de Moulins, « homme dévoué au comte de Chambord, » légataire universel en apparence. Mgr de Brézé n'était donc, au fond, qu'un fidéicommissaire chargé de transmettre les biens légués au prince, seul véritable légataire universel.

M. de Montreuil père, institué également légataire universel, en seconde ligne, ayant été appelé par M. de Villette, le 27 mars 1859, le marquis lui exprima son intention de donner sa fortune à M. le comte de Chambord par l'intermédiaire de l'évêque. M. de Villette ajouta qu'il enverrait son testament à M. de Montreuil père, pour que celui-ci consultât un avocat qu'il lui désignait.

En effet, peu de jours après avoir quitté Villette, M. de Montreuil père reçut du marquis un projet de testament avec une lettre de M. de Conny, grand vicaire de l'évêque de Moulins, qui l'accréditait auprès de Mᵉ Gaudry, avocat à Paris.

M. de Montreuil père se rendit, en effet, chez Mᵉ Gaudry, et s'entretint avec lui des intentions du marquis. Au cours de la conversation, Mᵉ Gaudry s'étonna du choix qu'avait fait M. de Villette, en la personne de Mgr de Moulins; la qualité de fidéicommissaire, ses rapports bien connus avec M. le comte de Chambord, le désignaient naturellement aux soupçons. Mᵉ Gaudry remit, à ce sujet, une consultation écrite à M. de Montreuil père.

Retourné le 1ᵉʳ avril à Villette, M. de Montreuil père rapporta au marquis le projet de testament et la consultation. M. de Villette recopia le testament, faisant accueil à quelques indications de Mᵉ Gaudry. Sur l'ordre de M. de Villette, M. de Montreuil père soumit le testament ainsi corrigé à Mᵉ Gaudry, qui en critiqua de nouveau quelques dispositions, approuvant toutefois la principale, puisque telle était, malgré ses conseils, l'intention persistante de M. de Villette.

Le 15 avril, M. de Montreuil père fut encore appelé par M. de Villette, qui lui remit un double du testament du 8 avril; l'original fut déposé entre les mains de Mᵉ Demay, notaire à Pont-Sainte-Maxence.

Cela fait, le marquis demanda par lettre à M. le comte de Chambord d'accepter ce legs et le pria de lui en donner l'assurance par écrit. Le 26 mai, la lettre d'acceptation n'étant pas encore arrivée, M. de Villette écrivit à M. de Montreuil père que c'était lui qui lui succéderait; qu'il eût à marier son fils, et que l'un des enfants de ce dernier eût à prendre son nom et ses armes.

Le marquis se montrait surtout préoccupé de cette pensée d'empêcher la division de son vaste domaine, qu'il voulait voir arriver tout entier à son jeune parent, Alfred de Montreuil, « pour lequel il avait une vive affection et un sentiment de reconnaissance des soins et des marques d'amitié dont il était l'objet. »

Le 27 mai, le marquis n'avait pas encore reçu la lettre d'acceptation du comte de Chambord. C'est alors qu'il fit le codicille par lequel il substituait à Léon de Montreuil père Alfred de Montreuil fils.

Le 30 mai, arriva à Villette M. le duc de Lévis. M. de Villette, visité par lui, se plaignit de ne pas recevoir la lettre d'acceptation, et ajouta, en mettant la main sur le genou du duc : « Mon cher duc, si le prince accepte, dites-lui bien de ne pas vendre Villette; qu'on en fasse un petit Chambord. »

Ces paroles ayant été prononcées devant diverses personnes, furent répétées dans le pays, et tout le monde fut ainsi informé que M. le comte de Chambord était bien l'héritier de M. de Villette.

Ce même jour, M. de Lévis écrivit au prince, et prévint Mˡˡᵉ de Saint-Ange qu'elle recevrait une dépêche de M. le comte de Chambord, renfermant une lettre à l'adresse de M. de Villette. La dépêche, en effet, arriva quelques instants avant la mort du marquis; la lettre du prince fut décachetée par M. de Montreuil père, sur la prière de Mˡˡᵉ de Saint-Ange. Elle contenait l'acceptation désirée.

Le jour de l'inhumation, M. le duc de Lévis réclama cette lettre pour en prendre lecture et la conserva.

M. de Montreuil fils articulait encore qu'aux obsèques du marquis assistaient MM. les ducs de Lévis et des Cars, « qui, on le sait, appartiennent intimement à la maison du prince. » Quant à l'évêque de Moulins, il n'y fut pas même représenté.

Au retour de la cérémonie funèbre, sous le bosquet le plus proche du château, M. de Lévis dit à M. de Montreuil père, en présence de M. des Cars, que la déclaration faite, le 30 mai, par le marquis de Villette, n'avait pu exciter aucune surprise, puisque personne n'ignorait que M. de Villette destinait sa fortune au prince. C'est alors que M. de Montreuil père fit connaître aux deux ducs la dernière volonté de M. de Villette, et l'institution d'Alfred de Montreuil comme seul héritier.

Le 15 juin, MM. de Montreuil père et fils, et le beau-père d'Alfred de Montreuil, firent le voyage d'Arnheim, où se trouvait alors le comte de Chambord. Leur intention était d'engager le prince à renoncer au legs, et de le prier de faire connaître cette détermination à Mgr de Moulins, son fidéicommissaire. Mais, au moment où M. de Montreuil allait entretenir le prince des volontés dernières de M. de Villette, le prince l'arrêta, en lui disant que, sur ce point, il ne pouvait rien entendre, et qu'il lui suffisait de savoir que Mgr de Moulins était institué légataire universel.

En conséquence de ces articulations, M. Alfred de Montreuil, cousin issu de germain de M. de Villette, jeune homme de vingt-quatre ans environ, et l'un des héritiers par son père du riche domaine d'Ivoy-le-Pré, dans le Cher, et d'une fortune évaluée à près de 200,000 livres de rente, demandait l'annulation de la partie du testament concernant M. de Dreux-Brézé. Il soutenait la nullité de la clause instituant M. l'évêque de Moulins, non que celui-ci fût accusé par lui de captation, non pas même qu'il fût incapable de recevoir, mais parce qu'il était la doublure d'un incapable, M. le comte de Chambord.

La prétention de M. Alfred de Montreuil s'appuyait sur la loi du 10 avril 1832 et sur l'article 911 du code Napoléon, qui interdit de transmettre à un incapable.

L'art. 1ᵉʳ de cette loi de 1832 dispose, en effet, que, « le territoire de la France et de ses colonies est interdit à perpétuité à Charles X, déchu de la royauté par la déclaration du 7 août 1830, à ses descendants, aux époux et épouses de ses descendants. » L'art. 2 dit : « *Les personnes désignées dans le précédent article ne pourront jouir en France d'aucun droit civil; elles ne pourront posséder aucuns biens, meubles ou immeubles; elles ne pourront en acquérir à titre gratuit ou onéreux.* »

Déjà, plus d'une fois, dans les années précédentes, l'opinion s'était préoccupée de legs importants faits par des royalistes fidèles au chef de la branche aînée des Bourbons.

En 1850, le marquis de Talaru, Montmorency par les femmes, avait laissé par testament à M. le duc de Bordeaux environ 1,800 livres sterling de rente anglaise 3 pour 100. Ce capital de 1,700,000 fr., placé en Angleterre, ne pouvait être disputé au prince par la loi française. Le testament ne fut pas attaqué.

En cette même année 1850, la comtesse du Cayla voulut léguer à M. le duc de Bordeaux sa magnifique propriété de Saint-Ouen, ce château dans lequel fut signée la charte constitutionnelle ; elle désirait que ce don d'une royale amitié retournât à celui qu'elle considérait comme le successeur légitime de Louis XVIII.

Le testament de la comtesse du Cayla, à la date du 12 janvier 1850, disposait qu'au cas du gain d'un procès en litige, son exécuteur testamentaire rachèterait Saint-Ouen pour l'offrir *au roi de France, Henri V*, et, en cas de refus de celui-ci, à la ville de Paris.

M. le duc de Bordeaux refusa le legs, un peu tardivement (le 30 mars 1853), mais il le refusa. Il est inutile de dire pourquoi il ne pouvait honorablement l'accepter, pourquoi il eût fallu ne pas l'offrir.

Dans ces deux cas, il n'y avait pas eu lieu à invoquer les dispositions de la loi de 1832 ; le procès soulevé par M. de Montreuil, en arguant le testament Villette de fidéicommis, appelait, pour la première fois, l'application de cette loi.

Pour en finir avec ces courtes explications préliminaires, disons tout de suite qu'un *fidéicommis*, comme l'indique le mot même, est la commission donnée à une personne, en la bonne foi de laquelle on se confie, de recevoir une libéralité testamentaire ou une donation, non pour la garder, mais pour la transmettre. Si le fidéicommis est fait au profit d'un *incapable*, c'est-à-dire d'une personne que la loi ne permettait pas d'investir, et c'est le cas le plus ordinaire, il est nul. On appelle cette commission illégale *fidéicommis tacite*, parce que l'injonction de rendre la chose donnée n'est pas exprimée littéralement. Elle a pu l'être verbalement, ou le testateur a eu assez de confiance dans l'intelligence et dans la probité du fidéicommissaire, pour ne pas même le prévenir, et le laisser deviner son intention.

La lutte s'engageait donc entre M. de Dreux-Brézé et un cousin au sixième degré de M. de Villette. Mais si, comme nous l'avons dit, le marquis ne laissait pas d'héritiers à réserve, il avait des héritiers du sang à un degré plus rapproché que le demandeur. C'étaient des parents au troisième degré dans la ligne paternelle, au quatrième dans la ligne maternelle : MM. de Roissy, de Toulongeon, de Varicourt, Mme Paris d'Illiers, née de Roissy, Mme la comtesse Rouillé-d'Orfeuil, née de Toulongeon, et Mme de Chazelle.

Aucun de ces parents ne fit opposition à l'institution de M. de Dreux-Brézé. Parmi eux, notons les Varicourt, vieille et bonne noblesse, dont un membre s'illustra, en 1789, par un dévouement royaliste tout autrement actif que celui des Villette. C'est un Varicourt qui, le 6 octobre, fit à Marie-Antoinette un rempart de son corps, et se fit cribler de blessures, avec deux autres gardes-du-corps du château de Versailles, Deshuttes et du Repaire, sur le cadavre du brave et malheureux Miomandre (1).

Le 17 avril 1860, M. de Dreux-Brézé dut subir un interrogatoire sur faits et articles. En voici les principaux passages :

« *D.* — Savez-vous depuis longtemps, surtout depuis 1836, que la volonté de M. le marquis de Villette était, au cas où il ne laisserait pas d'enfant, de laisser toute sa fortune à M. le comte de Chambord ?

« *R.* — Je ne le savais pas. J'ai d'ailleurs entendu courir, sur les intentions testamentaires de M. le marquis de Villette, des bruits contradictoires.

« *D.* — Ne savez-vous pas que, dans un testament fait en 1836, M. de Villette avait institué M. le comte de Chambord pour légataire universel en toute propriété, et choisi M. le marquis de Dreux-Brézé, votre frère, comme exécuteur testamentaire ?

« *R.* — Je n'en sais absolument rien.

« *D.* — Ne saviez-vous pas qu'à cette époque, et depuis, M. le marquis de Villette avait écrit à M. le comte de Chambord pour le prier d'accepter le legs universel de sa fortune ?

« *R.* — Je ne le savais pas davantage.

« *D.* — Ne saviez-vous pas que plus tard, M. de Villette, craignant que ses dispositions dernières ne fussent annulées, demanda à diverses reprises plusieurs consultations sur le mode à employer pour transmettre par acte de dernière volonté sa fortune à M. le comte de Chambord ; qu'à cette occasion il s'est établi des rapports entre M. de Villette et des avocats du barreau de Paris, et notamment avec trois d'entre eux, qui furent spécialement consultés ?

« *R.* — Je ne connais d'autres rapports de M. de Villette avec des avocats de n'importe quel barreau que ce qui m'a été révélé par les pièces de l'inventaire.

« *D.* — M. l'abbé de Conny n'a-t-il pas eu à votre connaissance, comme intermédiaire entre vous et M. de Villette, plusieurs entrevues avec M. de Villette ?

« *R.* — M. l'abbé de Conny n'a eu, à ma connaissance, d'entrevues avec M. de Villette que pour assurer sa fin chrétienne. Il n'a été l'intermédiaire entre M. de Villette et moi pour aucun autre objet.

« *D.* — Ces entrevues n'avaient-elles pas pour but d'assurer la transmission par fidéicommis ?

« *R.* — S'il y a eu d'autres entrevues, j'ignore absolument ce qui s'est passé.

« *D.* — Vous considérez-vous comme légataire universel ?

« *R.* — Oui, monsieur.

« *D.* — Le legs vous appartient-il ?

« *R.* — Oui.

« *D.* — Avez-vous à en compter avec Henri V ?

« *R.* — Non, monsieur. »

On aura vu par cet interrogatoire que, dans l'inventaire, après décès, fait chez M. de Villette, il avait été trouvé des pièces importantes. Les débats nous les feront connaître ; disons seulement ici que, parmi ces pièces, étaient d'autres dispositions testamentaires formulées antérieurement, et à diverses époques, des consultations d'avocats et de magistrats relatives aux moyens d'éluder les dispositions de la loi de 1832.

L'affaire se présenta, le 23 juillet 1860, devant le tribunal civil de Clermont (Oise).

L'audience est présidée par *M. Scillier*. Le siége du ministère public est occupé par *M. Auger, procureur impérial*.

Me Marie est chargé de soutenir la demande de M. Alfred Cordier de Montreuil.

(1) Voyez dans notre collection des CAUSES CÉLÈBRES ILLUSTRÉES, *Louis XVI, Marie-Antoinette et Madame Élisabeth.*

Mes Berryer et *Plocque* se présentent pour défendre les intérêts de Mgr l'évêque de Moulins.

Me Boudin, avoué près le tribunal de Clermont, prend des conclusions tendant à la nullité du testament et au maintien du codicille; subsidiairement à autoriser le demandeur à faire preuve que M. de Villette a déclaré, de son vivant, à plusieurs personnes, qu'il voulait léguer sa fortune au comte de Chambord, pour l'indemniser du préjudice à lui causé par le testament du prince de Condé en faveur du duc d'Aumale.

Me Marie se lève pour développer ces conclusions.

Messieurs, dit-il, ce qui fait l'importance du débat qui s'ouvre devant vous, ce qui excite à un haut degré l'attention du monde et les préoccupations sérieuses de la justice, ce n'est pas l'intérêt matériel du procès, bien qu'il soit considérable; ce ne sont pas non plus les accusations de suggestion, de captation, qui sont le cri ordinaire des familles déshéritées; ce n'est pas même le soulèvement de l'hérédité légale contre l'hérédité testamentaire.

Toutes ces accusations, Messieurs, n'ont pas place ici, et je n'aurai pas à m'occuper de l'influence que M. de Dreux-Brézé aurait exercée sur le marquis de Villette pour arriver au legs universel que nous contestons.

Qui donc excite si fort l'intérêt général? Ce sont les noms, les qualités, les prétentions des personnes engagées dans ce débat; c'est la nature des questions qui devront être soulevées et excitées par nous; ce sont surtout ces affirmations tranchées, hautaines, contradictoires, au fond desquelles j'ai à chercher, et j'espère trouver la vérité.

Dès le début, il faut que l'on soit bien fixé sur le but espéré; il faut que la question à résoudre soit nettement déterminée. Qu'y a-t-il de sincère dans les actes divers de la volonté de M. le marquis de Villette? Quel est le véritable légataire universel institué par lui? Voilà la question.

Je dis nettement que jamais M. le marquis de Villette n'a voulu instituer Mgr l'évêque de Moulins comme son légataire universel; sa pensée, au contraire, s'est toujours arrêtée sur la personne de M. le comte de Chambord. La preuve de cette assertion, elle est dans la vie entière de M. le marquis de Villette, dans ses paroles, dans ses actes, dans les faits du procès, et, pourquoi ne le dirais-je pas, dans mes convictions personnelles, convictions que je n'ai pas seulement puisées dans des confidences de client à avocat.

La cause ainsi désignée tout d'abord, entrons dans les faits du procès.

C'est en 1836 que M. le marquis de Villette a écrit ses premières dispositions testamentaires. Quelles furent alors ses inspirations? sous quelle influence sa pensée, son cœur, étaient-ils placés? Il est important de le rechercher, et pour cela il faut entrer dans sa vie, mais par un côté seulement, celui qui touche à sa pensée politique.

M. de Villette appartenait de cœur et d'âme à l'opinion légitimiste. Son amour pour ses princes, son dévouement pour leur personne, allaient jusqu'à l'enthousiasme, jusqu'à l'exaltation, jusqu'au sacrifice. Il était resté fidèle à toutes les traditions de sa famille. Bien jeune, il avait vu, sans en être ébloui, les splendeurs du premier Empire. Il avait accueilli la Restauration avec ivresse, et il avait occupé sa vie dans les services acceptés par l'un des princes rentrés en France. Quand les princes de la branche aînée partirent pour l'exil, ce fut pour lui une amère douleur. Je ne vous dirai pas ses regrets, ses indignations, ses colères, vous les comprenez, et en me faisant l'écho de ce qu'il pouvait y avoir de violent alors dans sa pensée et ses paroles, je craindrais, Messieurs, d'affliger d'autres exilés qui ont suivi la branche aînée, eux aussi, sur la terre d'exil.

La mort déplorable du duc de Bourbon l'affecta douloureusement. Je ne vous dirai pas ce qu'il en pensa; je ne me ferai pas l'écho de ses violences à cet égard. Mais encore faut-il vous dire, puisque ces impressions de M. de Villette ont beaucoup influé sur ses dispositions testamentaires, qu'il protesta contre toute pensée de suicide, qu'il ne crut jamais au suicide. Sa pensée se reporta sur le crime dont il accusait certains auteurs; elle s'y fixa, et jamais elle n'est sortie de son esprit tant qu'il a vécu.

Il avait une autre croyance, c'est que le duc de Bourbon avait eu l'intention de faire le duc de Bordeaux son héritier.

Ces deux opinions se concentrèrent et se fixèrent encore plus par l'absence de ses princes adorés, exilés sur la terre étrangère. Dès lors, il ne pense plus en effet qu'à cette branche aînée; il lui dévoue sa vie. La duchesse de Berry est emprisonnée; il offre toute sa fortune pour faire mettre en liberté la fille de ses rois. Il entre en communication avec la famille royale; il se met en rapport avec tous les chefs de son parti qui peuvent exister en France, qui, de leur côté, travaillent sans repos à la *résurrection* de cette princesse en laquelle ils ont placé leurs espérances. Quand il veut se rendre compte à lui-même, voici comment il s'exprime dans un écrit trouvé dans ses papiers :

« Dégoûté des hommes par le crime de 1830, je voulus offrir mes services à LL. MM.; mais à quoi peut être bon un sourd? Je me suis donc retiré dans ma solitude. Je voulus m'y créer une compagnie, etc. »

Suivent des détails qu'il est inutile de livrer à la publicité.

« Vous le savez, continue-t-il en parlant du duc de Bordeaux, ma pensée, c'est lui, mon sentiment, c'est lui, ma vie, c'est encore lui; la reine seule est au-dessus de lui, parce qu'elle est pour moi un culte. Elle fut ma première prière, elle sera la dernière. Tout petit enfant, j'ai appris à invoquer son nom; mourant, c'est vers elle que je tournerai ma pensée, pour la supplier de me protéger en ce moment suprême. Oh! que ce soit sous son regard bienveillant que mon âme arrive au pied du trône céleste! »

Voilà l'homme, voilà ses sentiments, voilà ses idées. M. de Villette vit dans ses princes, il vit dans son roi, et s'il place quelqu'un au-dessus de son roi, c'est la reine. Pour lui, c'est une adoration, c'est un culte; elle prend place dans ses prières, il la bénit, il prie pour elle; il priera encore quand arrivera sa dernière heure.

C'est sous l'influence de ces idées, c'est sous l'influence de ces sentiments, que nous allons maintenant interroger les dispositions testamentaires de M. le marquis de Villette.

En 1836, il veut écrire ses dispositions testamentaires. Sur qui s'arrête sa pensée? sur M. le duc de Bordeaux. Mais la loi de 1832 existe. Il s'adresse à un de ses conseils, M. Bérard-Desglajeux, magistrat de la Restauration, dont la conscience s'est refusée au nouveau serment imposé, l'un des conseils notables de la branche exilée. C'est comme un ami que M. de Villette consulte M. Bérard-Desglajeux; il lui pose des questions, et en obtient pour réponse une consultation sur la possibilité de tester directement au

profit du duc de Bordeaux, sur la capacité ou l'incapacité légale du prince à recevoir, sur les formes à suivre pour éviter les conséquences de la loi d'incapacité.

Dans cette consultation, le magistrat déclare, sans aucun doute, que le prince exilé est frappé d'incapacité légale. Il reconnaît que toute donation qui viendrait l'investir serait nulle. Cependant, forcé d'entrer dans la volonté de celui qui le consulte, il se demande s'il n'y aurait pas moyen de faire fraude à la loi, et il répond : Vous ne pouvez pas investir directement le prince, mais vous pouvez l'investir indirectement. Pour cela, vous donnez à un tiers en qui vous avez confiance. Mais si l'on vient à découvrir que l'institué n'est qu'apparent, tout est perdu ; il faut donc éviter toute espèce de contre-lettre, tous les indices à l'aide desquels on pourrait remonter à la vérité de votre pensée. Testez donc au profit d'un tiers, lequel s'engagera à remettre ; et alors, de deux choses l'une, ou l'incapacité cessera, et le tiers remettra à celui qui est institué dans la pensée du testateur ; ou elle ne cessera pas, et alors on fera successivement passer la libéralité d'un tiers à un autre, afin que, dans un espace de temps qui ne peut être fixé, la libéralité arrive définitivement et irrévocablement dans les mains du véritable institué.

Ainsi, en 1836, il y a dans la pensée de M. de Villette la volonté bien arrêtée de faire passer la totalité de sa fortune entre les mains de M. le duc de Bordeaux, la volonté de violer la loi en investissant un fidéicommissaire.

La consultation obtenue, M. de Villette écrit, le 15 mai 1836, quatre pièces qu'il est très-important de faire connaître.

La première est le testament suivant écrit de sa main.

« Ceci est mon testament tel que je veux qu'il soit exécuté.

« Je meurs dans le giron de la sainte Eglise catholique, apostolique et romaine.

« Je meurs fidèle à mon roi légitime.

« Je meurs en priant pour la France que j'aime tant, et que je plains si vivement d'avoir fait son malheur pour longtemps, en se laissant ainsi tromper et aveugler par tant de méchants, de fourbes et d'indignes comédiens.

« Je meurs en disant hautement au monde entier et dans mon âme et conscience : Non ! S. A. R. Mgr le duc de Bourbon, mon cher et malheureux prince, ne s'est pas suicidé. Il l'eût voulu, qu'il ne l'eût pas pu ; il y avait impossibilité physique, matérielle, à lui, de l'exécuter ainsi, et Dieu qui m'entend saura bien retrouver et atteindre les coupables que les hommes ont laissé échapper ou n'ont pas voulu frapper. »

Tels sont ses sentiments dans son acte de dernière volonté. Maintenant, où cela le conduit-il? Ecoutez encore :

« ... Voulant donner à sa mémoire sacrée un dernier témoignage de respect et de dévouement, je meurs en cherchant à remplir, autant qu'il m'est possible, ses intentions à moi manifestées souvent par lui-même, à savoir, de laisser tout ce qu'il possédait aux enfants de l'infortuné duc de Berry, frère d'armes de son malheureux et bien-aimé fils, le duc d'Enghien. Intentions dont on a empêché l'exécution par tant de tortures morales et physiques, pour lui faire faire le testament en faveur du duc d'Aumale et de la protectrice, la fameuse baronne de Feuchères ; ensuite en soustrayant le nouveau testament qu'il fit le soir du 26 août en faveur de S. A. R. Mgr le duc de Bordeaux et de sa sœur Mademoiselle.

« En conséquence, et pour donner aussi à mon roi légitime et à notre sublime et sainte reine Marie-Thérèse de France, la dernière et seule preuve de fidélité qui soit en mon pouvoir, je supplie très-humblement et très-respectueusement S. A. R. Mgr Henri de France, duc de Bordeaux, d'accepter avec bonté l'offre que j'ose lui faire de l'usufruit et du fonds de tous mes biens meubles et immeubles généralement quelconques qui se trouveront m'appartenir au moment de mon décès.

« Je supplie Son Altesse Royale d'être auprès de son auguste famille le bienveillant interprète des sentiments si profondément dévoués qui remplissent mon cœur, et ne s'éteindront qu'avec mon dernier souffle.

« Pour les legs particuliers et volontés dernières diverses, ils sont indiqués par une autre feuille ci-jointe.

« Je prie mes nobles amis, le marquis de Brézé, pair de France et ancien grand maître des cérémonies, Jacques de Fitz-James, duc de Fitz-James, M. Berryer et M. le marquis de la Rochejaquelein (Henry), d'être mes exécuteurs testamentaires.

« Dieu ait mon âme en sa sainte et digne garde, et que sa sainte volonté soit faite.

« Fait en mon château de Villette, près Pont-Sainte-Maxence, département de l'Oise, le seize de mai mil huit cent trente-six (1836).

« Signé : CHARLES, marquis DE VILLETTE. »

A côté de ce testament est une lettre, adressée par M. de Villette à M. le duc de Bordeaux :

« *A S. A. R. monseigneur le duc de Bordeaux.*

« Monseigneur,

« Ma vie s'éteint, mais mon cœur est encore plein d'un sang qui vous est dévoué, que j'ai puisé dans les flancs d'une mère jugée digne par sa souveraine d'être sa confidente dans le malheur.

« J'aurais voulu vous la sacrifier cette vie qui alors l'eût été réellement à la France, à cette belle France égarée parfois, mais toujours digne de votre amour et de vous revoir son roi !

« Je n'ai pas d'enfant, je laisse quelque bien, daignez, monseigneur, en agréer l'offrande ; c'est à genoux que j'ose vous adresser cette demande. Elle est l'unique preuve de fidélité que je puisse donner à S. A. R. Elle est la consolation de mes derniers instants. Oh ! ne rejetez pas cette supplique respectueuse d'un des plus dévoués sujets de votre auguste aïeul ! Sans la conviction de votre gracieuse acceptation, le désespoir environnerait ma tombe. Monseigneur, que cette grâce ne me soit pas refusée ! ! !

« S. A. R. remontera sans doute sur le trône de ses pères. Elle viendra rendre à la France le bonheur, la gloire et l'honneur vrais. Alors, monseigneur, veuillez faire revivre mon nom, donnez-le à l'un de vos nobles fidèles avec mes biens, mon titre et mes armes, et que ma devise : Toujours Villette, toujours fidèle, soit encore une devise sincère et loyale.

« Pardonnez, monseigneur, cette lettre et son objet, ne me jugez que par votre bonté, ne voyez que mon cœur, et, ainsi que votre famille sacrée, accueillez ma dernière prière.

« Je meurs, monseigneur, et ce sont les noms chéris et vénérés de Charles X, de Louis-Antoine, de Marie-Thérèse, de Caroline, de Louise, c'est celui d'Henri, qui se confondent dans mon âme avec celui de Dieu, avec les mots amour, reconnaissance, espérance, France, avec mon dernier soupir enfin.

« Veuillez agréer, monseigneur, et suppliez pour moi vos augustes parents de vouloir bien aussi agréer avec bienveillance le profond respect, le dévouement jusqu'à la mort, de votre très-humble, très-obéissant et très-fidèle sujet.

« Château de Villette, ce 15 mai 1836

« Signé : CHARLES, marquis DE VILLETTE,

« ancien écuyer de S. A. R. Mgr le duc de Bourbon. »

A côté de ce testament et de cette lettre, empreints tous deux d'une pensée de réparation, un troisième document complète la pensée de M. de Villette : c'est une lettre dans laquelle il donne à son fidèle intendant Godefroy une mission de confiance. Godefroy, aussitôt après le décès de son maître, devra aller remettre à M. Bérard-Desglajeux une lettre à lui adressée et un paquet. Le paquet contient un testament, et Godefroy y est institué exécuteur testamentaire. La lettre, quatrième et dernier document, toujours à cette date du 15 mai 1836, informe M. Bérard que la consultation demandée intéressait personnellement M. de Villette. Il est dit dans cette lettre à M. Bérard :

« J'ai fait choix d'un de mes parents, comme le plus honnête homme que je connaisse, et dont le titre de mon légataire doit paraître tout naturel ; mais, pour parer à tout événement possible, j'ai fait un second testament directement à Monseigneur, et daté du lendemain, afin d'annuler celui de la veille si mon cousin ne répondait pas à ce que j'attends de lui, et aussi pour vous mettre à même, ainsi que mon exécuteur testamentaire, de ne vous servir que de celui-là, si vous le trouvez meilleur dans les intérêts de

Monseigneur; alors il serait inutile de remettre à mon cousin la lettre à lui adressée, non plus que le testament en sa faveur. Veuillez donc rassembler les personnes que vous jugerez utiles, là où vous voudrez, et, en présence de ces messieurs et de mon fidèle régisseur, M. Godefroy, vous ferez l'ouverture du paquet dont il est dépositaire, et prendrez toutes les mesures que vous aviserez les meilleures.

« Malgré la demande que je fais à S. A. R., en cas qu'elle remonte sur le trône de ses pères, s'il était, dans ses intérêts, nécessaire de vendre mes biens, qu'il les vende. Ces biens, réunis par mes auteurs, tous royalistes comme moi, doivent, comme ceux de Sully, prouver à mon roi notre fidélité et notre dévouement héréditaires. Si on préfère les garder, la location du château et du parc peut parfaitement suffire à l'entretien du reste, et les revenus ainsi arriver intacts dans la cassette de Monseigneur.

« Adieu, Monsieur, croyez, etc.

« VILLETTE. »

« Si Monseigneur garde mes biens, vous pourrez garder comme comptable M. Godefroy, comme un homme de la plus parfaite probité; il pourra enfin vous être utile pour l'exécution des ordres à donner pour l'administration desdits biens. Comme il les connaît bien en détail, étant admis aux conseils qui pourront se tenir, il pourra donner d'utiles renseignements. »

Pour résumer cette première phase des faits, en 1836, M. de Villette veut investir de ses libéralités M. le duc de Bordeaux. Il ne le peut sans frauder la loi, sans choisir un tiers fidéicommissaire, et ce tiers, en qui il a confiance, est son cousin. A côté de ce testament fait en faveur de M. le baron de Montreuil (frère de M. Léon de Montreuil et oncle de M. Alfred de Montreuil), il fait un acte direct à M. le duc de Bordeaux. Que M. de Villette fût mort à cette époque, le procès actuel aurait surgi. On eût dit, alors comme aujourd'hui, que le testament investissait M. de Montreuil, et que le duc de Bordeaux n'avait rien à y voir. C'eût été le même procès, les mêmes mensonges; et pourtant, en 1836, la pensée du testateur n'est pas douteuse.

S'est-elle, depuis lors, attiédie, affaiblie? Interrogeons à divers intervalles la pensée de M. de Villette.

En 1840, je le vois se rendant à Goritz, il vient, en personne, réitérer l'offre de sa fortune. Il demande une audience, qui lui est aussitôt accordée. Ce qui s'est passé dans cette audience, nous le savons à n'en pouvoir douter : il offre à son roi toute sa fortune. Voici la lettre par laquelle il le remercie d'avoir bien voulu accepter le don de sa terre de Villette.

« *A. S. A. R. monseigneur le duc de Bordeaux.*

« Monseigneur,

« Vous savez que j'ai assisté à la mort de votre père, que je l'ai entendu vous annoncer à la France et à votre famille désolée. Vous savez que mon cher et malheureux prince a été assassiné; il vous aimait, et c'est vous et Mademoiselle qui deviez succéder à ses biens, il me l'avait dit depuis longtemps déjà, il le répéta tout haut la veille de sa mort : C'est un devoir pour le dernier des Condé de laisser tout ce qu'il a aux enfants de son roi! Et ces paroles, si dignes de lui, furent son arrêt de mort.

« Je n'ai pas d'enfants, Monseigneur; j'ai donc pu, serviteur dévoué, suivre mon désir de réparer, autant que je le pouvais, la volonté inexécutée de mon auguste et infortuné maître, et j'ai osé vous offrir l'obole du fidèle sujet.

« J'avais fait le testament du 15 mai 1836, puis celui du lendemain; mais une crainte tourmentait ma vie, c'est que Votre Altesse Royale ne daignât pas agréer cette respectueuse offrande du dernier Villette. Je partis donc pour aller frapper aux portes de l'exil, et ces portes s'ouvrirent devant moi, et je pus fléchir le genou devant tant d'honneur sublime, tant de vertus méconnues. Je demandais cette faveur, et mon cœur a respiré à l'aise, et un rayon de bonheur a lui sur ma vie. Son Altesse Royale Madame, Sa Majesté la Reine ont bien voulu accepter pour vous, Monseigneur, et me donner aussi pour vous leur royale parole. Oh! n'est-ce pas, Monseigneur, que vous la tiendrez?

« Deux testaments sont faits : l'un, à cause des lois révolutionnaires du moment, est un fidéicommis qui vous met à même de conserver, si les circonstances le permettent et que cela entre dans vos projets, ou d'avoir plus de temps pour vendre plus avantageusement; l'autre est direct, car il faut en ce monde tout prévoir. Si Votre Altesse Royale est obligée de faire usage du second, je la supplie de daigner accorder les legs particuliers insérés au premier,

« Dans une note, qu'on trouvera, seront des dons particuliers que Votre Altesse Royale reste maître d'accomplir. J'y donne aussi quelques idées sur les meilleurs moyens à prendre pour la vente la plus avantageuse de la terre de Villette. Mais puisse-t-elle toujours rester entre vos mains!

« Je vous ai vu hier soir, Monseigneur, je vais vous revoir ce soir, et, en attendant, je m'occupe de vous à qui je pense sans cesse. Dieu a voulu que des jours de bonheur marquent dans ma vie; ces jours, ce sont ceux que je passe ici, à voir, à penser, à aimer, à toucher presque ce que la terre renferme de plus digne d'être admiré, de plus digne d'être aimé; moi, modeste et simple gentilhomme, j'ai approché, j'ai vu tourner vers moi des regards que les grandeurs seules devaient approcher et fixer.

« Monseigneur, je suis à vos pieds, et dans mon cœur je baise encore cette main que vous m'avez permis de baiser hier lorsque vous vîntes voir votre fidèle Villette.

« Je suis, Monseigneur, de Votre Altesse Royale et de Leurs Majestés, le très-respectueux, très-dévoué et très-fidèle sujet.

« Marquis DE VILLETTE.

« Goritz, novembre 1840, hôtel de la Stella d'Oro. »

En 1840, l'offre est donc acceptée. De retour à Paris, M. de Villette a pour premier soin de laisser une preuve de ses intentions en déposant sa lettre au comte de Chambord, et au bas de cette lettre nous lisons :

« Je suis rentré à Villette le 13 août, et mon premier soin a été de mettre dans le paquet la deuxième lettre à Monseigneur, c'est à-dire de novembre 1840. »

C'est ainsi que ces archives se forment, et que nous pouvons suivre à travers le temps la pensée de M. de Villette.

Pendant son éloignement, une correspondance très-active s'engage entre lui et tous les membres de la famille royale. Elle fournit quelques renseignements au procès. C'est Madame la duchesse de Berry qui, le 6 octobre 1839, écrit de Naples à M. de Villette, pour l'assurer qu'elle accepte avec grand plaisir son hommage, et qu'elle n'a pas oublié son dévouement d'autrefois. C'est le comte de Chambord qui, le 11 juillet 1847, remercie *son cher marquis* de la chaleur de ses sentiments. M. de Villette ne s'est pas borné à écrire; il a envoyé des présents dont Madame la duchesse d'Angoulême le remercie, un portrait charmant, un *magnifique entourage*. Madame la duchesse d'Angoulême fait savoir au marquis par M. de Montbel, qu'elle lui destine un fauteuil brodé de ses mains. La lettre est du 3 février 1850. En 1856, Madame la duchesse de Berry demande et obtient du marquis une dot de 60,000 francs pour une de ses protégées.

Comment concilier toute cette correspondance avec cette idée que l'intention hautement manifestée par M. de Villette de laisser sa fortune à M. le duc de Bordeaux se serait effacée de son esprit, et qu'il aurait voulu investir un tiers, Mgr de Dreux-Brézé, de cette fortune qu'il était si heureux, si fier d'avoir fait accepter par le comte de Chambord? Je ne puis pas le concevoir. Son exaltation, au lieu de se calmer, va toujours croissant; elle semble parfois arriver presque à la folie. C'est ainsi que je lis dans une note de M. de Villette :

« Je demande que la lettre que notre auguste et bien-aimée Marie-Thérèse de France a daigné m'écrire, ainsi que la première et la dernière que j'ai reçue de mon cher prince Henri de France, soient enfermées dans une petite boîte en or, bien soudée au milieu, et en dessous il y aura un pivot à écrou de l'épaisseur d'une côte, et quand je serai mort, on me percera la côte gauche, qui est immédiatement au-dessus du cœur, et on y rivera cette boîte, dans laquelle on aura aussi renfermé des cheveux de ces deux personnages adorés. Dessus sera gravé : « Ce que j'ai de plus précieux et

de plus cher. » De cette façon, toujours, ces objets si chers seront sur mon cœur.

« Je désire aussi qu'on y mette une mèche des cheveux de ma mère, une de ceux de ma sœur et une de ceux de ma pauvre petite fille. Je demande que ce soit le brave M. Feuchères, qui m'a toujours si bien compris, qui soit chargé de faire confectionner cette petite boîte et de la faire poser. »

Cherchons d'autres preuves de la persistance de sa volonté. Deux des exécuteurs testamentaires de 1836 sont morts; M. de Villette a ajouté au testament ce codicille :

« Mes nobles et chers amis de Dreux-Brézé et Fitz-James ne sont plus; je viens prier M. l'abbé de Brézé (c'est le futur évêque de Moulins) et Gaston de Montmorency de les remplacer... »

Ce codicille sans date ne peut être, d'après les décès qu'il rappelle, placé avant 1846 ou 1847.

Et cependant nous entendrons Mgr de Moulins, dans son interrogatoire sur faits et articles, dire que depuis 1846, il n'a entendu parler que *vaguement* de la pensée que pouvait avoir M. de Villette d'investir le duc de Bordeaux de sa fortune.

En 1852, nouvelle nécessité de nommer un autre exécuteur testamentaire. Le marquis de la Rochejaquelein avait été élevé à la dignité de sénateur...

Me Plocque. — *Elevé!*

Me Marie. — Si le mot ne vous convient pas, je le corrigerai. (On rit.)

Je ne lirai pas, Messieurs, la formule par laquelle M. de Villette remplace le marquis de la Rochejaquelein par son oncle le comte Auguste de la Rochejaquelein; il s'agit d'une personne étrangère au procès, sur laquelle je ne puis me permettre aucune parole désagréable. Il reste qu'en 1852, après seize années écoulées, la volonté du testateur persiste encore. On en trouve cette expression des plus énergiques au bas de quelques dispositions particulières :

« Fait en ma chère habitation de Villette, qui m'est bien plus chère depuis que mon cher prince Henri de France en a bien voulu accepter l'hommage.

« VILLETTE.

« Ce 16 mai 1852. »

C'est donc un fait acquis aux débats que, de 1836 à 1852, et de 1852 à 1859, M. de Villette a persévéré dans la même volonté, que personne autour de lui n'a ignoré cette volonté. Et ce n'est pas seulement sa famille, ses intimes, qui l'ont connue; des étrangers la savaient. Une lettre de M. Delsol, avocat, parle, en 1848, à M. de Villette d'une dame que cette preuve d'amour profond de la légitimité jette dans l'admiration et dans une sorte d'attendrissement. Une lettre de madame la baronne de Nicolaï donne à M. de Villette, en 1850, des nouvelles de Frohsdorf, et on y lit ces mots significatifs : « Vous êtes bien curieux, mon cher marquis. Il est vrai que *vous avez bien le droit* de désirer savoir si *les successeurs du futur propriétaire* du château de Villette et autres biens ne feront pas défaut... »

La pensée immuable était dans l'esprit de M. de Villette, à état fixe, je dirai presque à état de manie. Ainsi, il apprend, en 1850, que le marquis de Talaru a légué au comte de Chambord une somme importante, et il s'empresse de s'informer auprès de M. le duc des Cars si le legs n'est pas contestable. Il a adressé, en même temps, la même question à M. de Lévis. Quelques jours après, à propos de ce même legs Talaru, M. Bérard-Desglajeux, qui connaît très-bien les sentiments de M. le marquis de Villette et ses dispositions, lui écrit :

« Quel cœur a pu mieux comprendre que le vôtre le legs fait par M. de Talaru?... C'était une de ces vieilles fidélités dignes de s'entendre avec vous. Vous ne doutez pas de mon intérêt à suivre l'exécution de cette gracieuse pensée... *quoiqu'il n'y ait pas de ce côté des difficultés qu'on peut craindre dans un autre ordre de dispositions.* Que cet avenir *soit encore loin toutefois...* »

En 1851, mêmes préoccupations, à l'occasion du legs fait par Mme du Cayla au duc de Bordeaux.

Mais arrivons plus directement aux faits de 1857.

En 1857, M. de Villette veut refaire son testament, non pas qu'il veuille changer ses dispositions, mais il veut changer le nom de son fidéicommissaire. Par suite de quelques discussions engagées entre lui et le baron de Montreuil, il veut faire un autre choix. Alors nous retrouvons, pour ces dispositions nouvelles, les mêmes phases déjà traversées pour les dispositions de 1836. Nouvelle consultation sur la capacité du légataire. Cette fois, c'est à son locataire, M. de Royer, alors Procureur Général, que M. de Villette s'adresse. M. de Royer exprime son sentiment en lui adressant les dispositions de la loi du 10 avril 1832, et en soulignant les termes de l'art. 2 de cette loi.

Une autre pensée préoccupe et chagrine M. de Villette. Le duc de Bordeaux n'a pas de descendants. S'il venait à mourir sans enfants, que deviendraient le château et la fortune de Villette? Une partie de ces biens irait-elle à la branche cadette? Rien que cette pensée faisait frémir M. de Villette d'indignation, et alors le voilà consultant pour savoir s'il y a un moyen d'éviter ce qui, pour lui, serait un affreux désastre. Me Rivière, consulté par lui, lui propose, le 12 août 1858, une combinaison assez inintelligible, un moyen assez obscur de *tourner la difficulté*, une dissimulation au moyen de laquelle on puisse empêcher que les biens donnés au duc de Bordeaux ne reviennent à l'hérédité de la branche cadette qu'on *méprise*.

M. Bérard-Desglajeux, consulté de même, et qui en sait plus sur la famille des exilés, répond plus clairement, que si le duc de Bordeaux vient à mourir sans enfants, sa succession reviendra à sa sœur, la duchesse de Parme. Les d'Orléans, dit le magistrat dans sa consultation du 21 septembre 1858, ne pourraient donc hériter, puisque Henri V a dans sa famille des parents plus proches. Que si c'est contre sa propre famille que M. de Villette veut introduire une clause, qu'il dispose dans son testament que si le légataire universel institué par lui ne veut ou ne peut pas accepter, la fortune ira aux hospices.

Nous voilà bien près de 1859, et du nouveau testament formulé par M. de Villette; et, jusqu'à présent, il y a eu une persévérance constante dans sa volonté.

Avant de formuler ce testament, M. de Villette consulte encore M. de Conny, vicaire général et ami particulier de Mgr de Moulins, ce qui n'empêchera pas que M. de Conny sera tellement discret sur ces choses, que Mgr de Moulins ne saura rien, absolument rien. M. de Conny, cependant, se fait l'intermédiaire d'une consultation nouvelle : il va trouver M. Gaudry, ancien bâtonnier. Pour plus de sûreté, M. Léon de Montreuil est envoyé par surcroît auprès de M. Gaudry par M. de Villette. M. Gaudry fait observer que le choix de Mgr de Moulins comme fidéicommissaire est un mauvais choix, non pas au point de vue de la personne, mais parce qu'il appartient à la maison de Brézé, parce qu'il est fort avant dans l'intimité de la branche aînée; parce qu'il y a péril à présenter comme fidéicommissaire celui-là qui se présente naturellement comme un prête-nom.

Mais M. de Villette ne se laissera pas détourner de sa pensée. Il s'agit seulement, toujours, de *tourner*

la difficulté, d'éviter tout cas de nullité, comme l'écrit M. Léon de Montreuil à M. de Villette.

Le testament du 8 avril 1859 est enfin rédigé. L'évêque de Moulins y est institué légataire universel. Mais il pourrait ne pas vouloir accepter cette mission de frauder la loi; en ce cas, M. Léon de Montreuil est substitué à sa place. Le testateur prescrit de conserver le mobilier et les objets d'art qui sont dans le château, tant que le château reste dans les mains de son légataire universel. C'est là une pensée de famille, rattachant à ces objets trois générations successives, et c'est pour cela que M. de Villette suppliait le duc de Bordeaux de garder le château, ajoutant cependant, car son dévouement l'emportait même sur les traditions de famille : « Cependant vous pouvez le vendre, si vous le voulez. » Mais enfin, quant aux objets d'art, ils peuvent aller fort bien au légataire universel dont le nom est dans son cœur, s'il n'est pas dans le testament. Je ne sais pas trop comment l'évêque de Moulins conserverait tous ces objets : Voltaire sourirait bien du fond de sa tombe s'il voyait son cœur dans les mains d'un évêque.

Et puis, parmi ces objets d'art, il en est sur lesquels la pensée pleine de pureté d'un évêque ne saurait se reposer. Et il lui faudra conserver ces objets, laisser tout cela à sa place. Je ne sais pas trop comment on exécutera cette disposition, si Mgr de Moulins est bien, comme il le prétend, le légataire universel.

On a vu le testament officiel. Mais, à côté de cette pièce, il y a le projet écrit de la main de M. de Villette, et on y trouve certaines choses déjà insérées dans le testament de 1836, qu'on a supprimées, sans doute d'après le conseil de M. Gaudry, mais qui annoncent la persévérance de la pensée du testateur. Les voici :

« Je meurs fidèle à mon roi légitime. Je meurs en priant pour la France que j'aime tant, et en remerciant Dieu de l'avoir délivrée de ces misérables d'Orléans, et préférant mille fois le gouvernement actuel au leur; au moins maintenant est-elle à son rang.

« Je meurs en disant hautement au monde entier et dans mon âme et conscience : Non, S. A. R. Mgr le duc de Bourbon, mon cher et malheureux prince, ne s'est pas suicidé! Il l'eût voulu qu'il ne l'eût pas pu. Il y avait impossibilité physique, matérielle, à lui de l'exécuter; ainsi il a été assassiné! Et Dieu qui me voit et me lit saura bien retrouver et atteindre les coupables que les hommes ont laissé échapper ou n'ont voulu ou pu frapper. »

La pensée de 1836 se retrouve là tout entière.

En 1859 comme en 1836, M. de Villette écrit à son roi. « Avez-vous reçu la réponse du roi? » lui mande son ancien homme d'affaires, M. Eynaud. Et ce n'est pas seulement au roi que M. de Villette a écrit; il a fait écrire par M. Eynaud la lettre suivante à Mgr de Dreux-Brézé :

« Monseigneur,

« Je vous ai institué mon légataire universel, parce que vous saviez mon intention de voir ma fortune revenir à monseigneur le comte de Chambord.

« C'est un *fidéicommis* que j'ai confié à votre amitié et à votre loyauté.

« Certain que vous exécuterez mes volontés à cet égard, je prie M. le général comte de la Rochejaquelein de vous remettre cette lettre quand toutes les affaires de ma succession seront réglées, afin de vous remercier, pour ainsi dire, du fond de ma tombe de votre concours. »

Que cette lettre sans date, mais qui est datée par elle-même, ait été écrite sous la dictée de M. de Villette, ou que ce soit seulement un projet fait par M. Eynaud, ce sont là des alternatives entre lesquelles les adversaires pourront choisir. Dira-t-on que M. le général de la Rochejaquelein, à qui cette lettre devait être adressée, ne l'a pas reçue? Qu'importe? Je cherche la pensée de M. de Villette, et je trouve là la preuve la plus éclatante du fidéicommis.

Autre fait d'une grande gravité. M. de Villette avait écrit au roi, qui n'avait pas encore répondu. Il a répondu plus tard; la lettre a été reçue presque au moment où M. de Villette rendait le dernier soupir, et elle a été reçue par M. le duc de Lévis ou par M. le duc des Cars. Quoi qu'il en soit, elle n'arrivait pas, et cela tourmentait M. de Villette, cela le froissait. Il trouvait qu'on le traitait un peu sans façon. Que sais-je? Commençait-il à croire à quelque ingratitude? car les princes sont oublieux. Toujours est il qu'il ne s'expliquait pas comment le roi n'avait pas répondu à la lettre qu'il lui avait écrite. Est-ce que, par hasard, après avoir accepté en 1836, il ne consentirait plus à accepter en 1859? Est-ce qu'il pouvait y avoir quelque doute à cet égard? On lui disait bien que M. le duc des Cars, que M. le duc de Lévis allaient venir le voir, que tous les hommes qui entouraient la famille du prince, que toutes les personnes qui étaient placées haut et très-particulièrement dans son intimité, arrivaient pour assister à ses derniers moments, pour recueillir sa dernière pensée, pour lui transmettre la pensée affectueuse et reconnaissante du prince. Je trouve ces détails dans une lettre du 20 avril 1859, écrite par M. de la Rochejaquelein :

« M. le duc des Cars, que je quitte à l'instant, me charge de vous dire que le roi lui a parlé de vous avec le plus sincère attachement; il vous aime comme toujours, et M. de Lévis, qui arrivera bientôt, est chargé de vous voir, et, je n'en doute pas, de vous dire tout ce qui peut vous être dit de la part du roi. »

D'autres lettres encore annoncent l'arrivée de confidents du prince : mais la lettre du prince lui-même n'arrive pas; elle seule pourrait le tirer d'anxiété.

Dans ce moment-là, M. de Villette était au mieux avec les Montreuil, ses parents. Il avait auprès de lui M. Alfred de Montreuil, qui avait passé plusieurs mois à Villette, l'entourant de tous ses soins pendant sa maladie. Quant à moi, je suis porté à croire qu'à ce dernier terme de sa vie, surtout en songeant au refus du roi, sa pensée se reportait tout entière vers sa famille. Trois faits me le font croire : d'une part, une lettre qu'il a écrite à M. Léon de Montreuil le 26 mai 1859; un testament qu'il a fait au profit de son cousin M. Léon de Montreuil, et enfin ces pièces qu'il a remises en nos mains, en vertu desquelles nous pouvons plaider, pièces graves, nos adversaires ne le méconnaissent pas.

Voici d'abord la lettre écrite le 26 mai, c'est-à-dire un mois et demi après le testament fait au profit de Mgr de Moulins :

« Mon cher Léon, le grand mot est lâché; au moins, je le sais. C'est une hypertrophie du cœur que j'ai, c'est-à-dire inguérissable. Mes jambes effrayent le docteur; elles ont des *efflorescences* qui peuvent amener la gangrène; ainsi, mon cher Léon, attends-toi à une nouvelle décisive. Ta bonne tête sera au-dessus de tout et saura tout faire sans céder aux tendresses de ton frère. Si, car enfin il faut tout prévoir, c'est toi qui me succèdes, marie ton fils, et qu'un de ses enfants prenne mon nom et mes armes; mais comment aura-t-il la terre entière? A la garde de Dieu! Ma tête s'égare, j'ai beau être résigné, l'homme se révolte à sa destruction, à tout abandonner si plein de vie. Ton garçon est charmant pour moi. Je te recommande cette excellente Mélanie; qu'elle trouve des protecteurs en vous tous, elle le mérite. Me refuseriez-vous ma demande?

« Mon oppression ne me quitte pas, je demande la mort.

« VILLETTE.

« Ce 26 mai 1859 »

Cette lettre du 26 mai est écrite dans la pensée que le duc de Bordeaux refuserait peut-être; c'est dans

cette prévision qu'il dit : « Il faut tout prévoir. » Il ajoutait : « Tu administreras mieux que moi. » Est-ce que cela se comprend avec l'idée que Mgr de Moulins aurait été investi de la succession? Non : cette terre, ce château, œuvre de trois générations, ce nom, ces armes, qu'il veut perpétuer, qui donc en sera l'héritier? M. de Montreuil, qui mariera son fils. Aussi, vingt-quatre heures après, il réalise, par un dernier codicille, sa pensée du 26 mai :

« Comme il faut tout prévoir, ce n'est pas Léon de Montreuil que je fais mon héritier, mais son fils Alfred de Montreuil.

« Au château de Villette, ce 27 mai 1859.

« Marquis de VILLETTE. »

Enfin, c'est à M. de Montreuil qu'il remet toutes les pièces attestant ce qu'il a voulu faire de 1836 à 1859.

Voilà les faits, et, dès à présent, je pourrais affirmer que Mgr de Moulins n'a jamais été un légataire sérieux. Reste à prouver rapidement en fait et en droit l'incapacité d'une part, le fidéicommis de l'autre.

Mais d'abord, il faut dire que ce procès n'a pu être évité. Avant d'introduire la demande M. Alfred de Montreuil a fait une démarche auprès du duc de Bordeaux. Le prince l'a bien accueilli; mais lorsque M. de Montreuil a voulu aller plus avant, le prince a brisé la conversation et dit que cela ne le regardait pas. On a voulu conférer avec Mgr de Moulins; Monseigneur a répondu par une de ces lettres évasives qui ne permettent pas d'aller au-delà d'une première tentative, et le procès a été décidé.

Me Marie, abordant le point de droit, démontre que le fidéicommis est nul s'il est fait au profit d'un incapable. C'est là une nullité absolue, radicale, d'ordre public. La nullité est si complète, que, même dans le cas où on aurait exécuté le fidéicommis, on pourrait revenir sur l'exécution, et reprendre dans la main du fidéicommissaire la chose en possession de laquelle il serait entré. Les vieux jurisconsultes, Denisart et Domat entre autres, mettent ces principes en lumière.

Si donc Mgr de Moulins est fidéicommissaire au profit d'un incapable, il ne peut pas retenir cette fortune illégalement donnée; il manque, en la retenant, à sa conscience; il spolie un intérêt particulier; il désobéit à la loi générale.

Mais est-il fidéicommissaire? Comment le démontrer? Faut-il la preuve écrite? la preuve testimoniale ne suffira-t-elle pas? ou, encore, des présomptions graves, précises, concordantes, ne pourraient-elles faire preuve satisfaisante?

Qu'est-ce qu'un fidéicommis au profit d'un incapable? une fraude. Et comment dévoile-t-on la fraude? nous le savons. En matière de fraude, le juge peut admettre tous les genres de preuves : faits matériels, témoins, raisonnements, présomptions, tout ce qui peut le conduire à la vérité, son pouvoir discrétionnaire lui permet de le recevoir. Arrêts anciens, arrêts modernes, s'accordent en ceci. Un arrêt de la cour de Dijon, du 14 juillet 1858 (1), a jugé en principe que les présomptions doivent servir à faire annuler un fidéicommis. Or, dans cette cause de Dijon, les présomptions étaient bien légères, rapprochées de celles du procès actuel.

On a fait une objection grave : un fidéicommis, a-t-on dit, n'est-il pas une sorte de contrat, et ne faut-il pas qu'il y ait, en même temps que la volonté du testateur, celle du fidéicommissaire? Des arrêts nombreux constatent que la volonté de l'instituant suffit, et cela est évident; car, en pareil cas, le légataire n'est pas légataire, il ne l'est qu'en apparence, et l'apparence ne peut pas l'instituer. Si donc, dans cette cause, on a démontré que l'instituant n'a pas eu la volonté d'investir l'évêque de Moulins, il n'est pas nécessaire de prouver contre l'institué; tout est dit : Mgr de Moulins ne peut prendre le legs.

Or, la pensée identique des deux testaments de 1836 et 1859; la volonté patente, écrite de la main de M. de Villette; la recherche des moyens d'éluder la loi; la coïncidence de deux actes, un secret, un autre apparent; l'identité des procédés suivis en 1836, en 1840, en 1859; la persistance d'une même situation d'esprit chez M. de Villette pendant vingt-trois années, est-ce que ce sont là de simples présomptions? est-ce que ce ne sont pas des faits matériels, des faits acquis?

Comment! je ne serai pas cru lorsque je rapprocherai ces faits et ces dates, lorsqu'après les avoir groupés j'en ferai ressortir cette conclusion éclatante pour mon esprit, à savoir, qu'il y a même intention, puisqu'il y a même volonté; que cette même volonté s'exprime dans les mêmes formules, s'environne des mêmes manœuvres pour arriver au même résultat, la dissimulation! Comment, je ferai cela et je ne serai pas cru?

Et n'aurais-je que cette lettre, écrite, il est vrai, non pas de la main de M. de Villette, mais dont j'ose affirmer qu'elle a été dictée par lui, car c'est son style, si ce n'est par sa forme matérielle de sa main; n'aurais-je que cette lettre qu'on ne peut arracher au débat, et vous n'expliquerez jamais comment a pu se trouver dans les mains de M. de Villette cette lettre à M. de Dreux-Brézé, qui le déclare fidéicommissaire; ne m'appuierais-je que sur ce document, ma preuve serait faite, elle serait complète.

Mais supposons un instant que M. de Villette ait voulu, brisant avec le passé, lacérer toutes ses dispositions en faveur du duc de Bordeaux; les princes de la branche aînée une fois écartés, il se trouvait en présence de sa famille, de ses amis. Or, si M. de Villette avait eu pour ami de cœur le marquis de Brézé, Mgr de Moulins n'était pour lui qu'un ami ordinaire, rarement aperçu, tandis que M. de Montreuil était un parent aimé, souvent et parfaitement accueilli. M. de Villette aurait donné toute sa fortune à l'évêque avec lequel il était à peine lié, et il n'aurait pas donné une obole à sa famille!

Tous ces faits établis, il n'y aura pas un grand effort à faire pour vous faire apprécier le mérite, la moralité des réponses de Monseigneur dans son interrogatoire sur faits et articles. Monseigneur a seulement entendu courir des bruits contradictoires sur les intentions de M. de Villette! Monseigneur n'a pas su que son frère, en 1836, avait été nommé exécuteur testamentaire. Ah! vous n'avez rien su! Où donc viviez-vous alors, Monseigneur? Dans quelle solitude secrète, mystérieuse, inabordable, étiez-vous donc enfoui? Comment! vous n'avez pas su ce que tout le monde a su? Est-ce que votre ami intime, M. Bérard-Desglajeux, ne savait pas tout cela? Est-ce que le parti l'ignorait? Et vous, homme éminent de ce parti, vous ne saviez absolument rien? Monseigneur, il y a un proverbe qui dit que, quand on veut trop prouver, on ne prouve rien. M. de Conny, votre vicaire général, votre ami, ne vous a absolument rien dit! Ah! j'aurais été beaucoup plus embarrassé si Mgr de Moulins était venu dire : j'ai su toutes ces choses; mais M. de

(1) Il s'agissait de savoir si un abbé Beurier était fidéicommissaire au profit d'un incapable. L'arrêt confirma un jugement du tribunal de Châlon, qui avait cassé le testament attaqué.

Villette a changé de volonté, il a fait un autre testament, il m'a investi. Allons, voyons, pourquoi n'avoir pas déclaré cela? C'est que vous aviez au fond de vous quelque chose qui vous disait toujours : Prends garde de te compromettre; et, pour ne pas vous compromettre, vous êtes tombé dans une dénégation absolue, qui est toujours une maladresse, la maladresse de ceux qui ne veulent pas dire la vérité. C'est une fatalité de la Providence, mais c'est une bonne fatalité : la peine est à côté de la faute.

Eh bien! moi, je vous dis, et c'est mon dernier mot, que vous ne pouvez pas vous méprendre sur la volonté de M. de Villette. Je dis que, dans cette position, vous ne pouvez pas prendre ce legs; car savez-vous ce qui arrivera! De deux choses l'une : ou bien vous le restituerez à son maître, c'est-à-dire à Henri V, et alors vous donnerez la preuve matérielle de votre parjure devant la Justice; ou bien vous ne le restituerez pas, et je vous dis qu'il n'y a pas un légitimiste au monde qui ne vous accuse d'avoir violé le dépôt placé dans vos mains. En telle sorte que vous avez le choix : parjure à la loi, ou bien déshonoré devant vos coreligionnaires politiques.

Voilà votre situation; elle est affreuse, n'est-ce pas? Ce ne sont pas mes paroles qui la créent, elle ressort des faits, et je le dis en empruntant des paroles plus puissantes que les miennes, qui ont l'autorité du temps, du nom, l'autorité de Domat enfin : le fidéicommissaire ne peut loyalement garder un dépôt; en le gardant, il dérobe.

La plaidoirie de *Me Marie* a rempli toute la première audience. Le 26 juillet, *Me Berryer* prend la parole.

Messieurs, dit-il, pour assurer à MM. de Montreuil la conquête de la succession de M. de Villette, il a fallu imaginer et signaler à votre justice un complot ourdi en quelque sorte obstinément pendant près de trente années; une résolution persévérante d'éluder les prescriptions d'une loi politique qui ajoute aux rigueurs de l'exil, et de faire fraude à la loi civile dans ses dispositions les plus expresses. Il a fallu imputer une condescendance intéressée à un prince exilé, en qui tout le monde, amis ou ennemis, Français ou étrangers, honorent une générosité, une droiture, une sagesse, une dignité personnelle, une loyauté, toutes royales. Il a fallu alléguer la complicité de tous les amis de ce prince dans cette espèce de longue captation? il a fallu enfin, pour compléter l'œuvre, accuser de complaisance coupable un vertueux prêtre, un évêque, dont on dénonce les affirmations comme hautaines, tranchées et mensongères.

Tel est le travail qui a été soumis à votre justice, et l'habile orateur qui vous l'a présenté avec l'autorité de ses convictions personnelles et sous l'influence, nous a-t-il dit, de ce qu'il appelle ses propres souvenirs, a revêtu ces accusations des couleurs les plus vives et les a développées avec toutes les ardeurs de sa parole.

Pour moi, Messieurs, dans la part que j'ai à prendre à ce grand débat, je désire être plus calme; je voudrais ne pas manifester dans toute leur énergie les impressions que j'ai reçues et de l'étude de cette affaire et de ce que j'ai entendu; mais j'avoue qu'en ce moment, résumant en ma pensée toute la cause que j'ai à développer devant vous, j'éprouve à l'égard de nos adversaires une indignation qu'il ne me sera pas facile de contenir; j'y ferai mes efforts cependant.

Qu'est-ce que ce procès? Qu'ai-je devant moi? Un exécuteur testamentaire qui vient attaquer le testament qu'un ami, au lit de mort, a confié à sa foi, à sa religion, à ses promesses. Que dis-je! un exécuteur testamentaire qui trahit les instructions reçues d'un mourant! C'est celui-là même qui a fait le testament; le testament est son ouvrage; il est dû à ses efforts, à ses soins, à ses menées; je puis le dire, je le prouverai; c'est son œuvre personnelle qu'au nom de la morale et des lois il prétend attaquer devant la Justice.

Ce n'est pas tout; hier on rendait un hommage perfide aux sentiments d'attachement, de fidélité, de dévouement sans bornes que M. le marquis de Villette a gardés, malgré les révolutions et l'exil, pour ses rois, pour les fils des rois de ses pères, pour ceux qu'il a servis et qui l'ont aimé, sentiments que tout le monde honore, que tout le monde respecte, à quelque opinion qu'on appartienne. Et bien! M. de Montreuil n'exalte ici les sentiments, les dévouements qui ont été la vie même du marquis de Villette que pour s'en armer contre les vœux les plus chers, contre les volontés les plus expresses de son parent, de son ami. Il a reçu, nous dit-il, un dépôt, dépôt sacré, inviolable! A sa dernière heure, le marquis de Villette lui aurait confié tous ses secrets, et lui aurait remis les papiers intimes, les documents, les projets dans lesquels, à diverses époques, s'étaient librement épanchés son esprit et son cœur. Et ce dépôt, M. de Montreuil s'en empare contre celui qui le lui a remis; il le profane, pour faire tomber, pour anéantir, dans un intérêt cupide, les dispositions confiées à son honneur!

Voilà le procès, il est là tout entier; c'est là le vrai caractère des faits qui vous ont été présentés, c'est l'unique objet des documents qui vous sont soumis. Ces faits, ces documents, je dois les rétablir et les développer suivant l'ordre des temps, les expliquer avec une sincérité complète, sans rien dissimuler et sans me hasarder dans des conjectures.

Oui, quand son enfant mourait, en 1835, M. de Villette, pensant qu'il aurait à léguer le patrimoine formé par ses aïeux, se rappela les intentions solennellement exprimées devant lui par le duc de Bourbon la veille de sa mort; et ce souvenir éveilla en lui la pensée qu'il serait digne de sa constante fidélité de porter, comme un dernier hommage, sa fortune entière aux pieds de M. le comte de Chambord.

La loi de 1832 faisait naître alors des doutes sur la possibilité d'une institution semblable. M. de Villette consulta M. Bérard-Desglajeux, mais dans des termes vagues, et sans qu'il fût question de vues personnelles. Le prince ne fut évidemment pas nommé au magistrat.

Averti par la consultation que le légataire doit être institué *aussi simplement et absolument que possible;* qu'il devra être dans une ignorance complète du fidéicommis, pour pouvoir, sans trahir la vérité, nier l'existence de tout pacte secret entre lui et le testateur, M. de Villette va préparer ses dispositions testamentaires. Il a fait, le 15 mai 1836, un premier testament en faveur d'un de ses cousins, non pas M. Léon de Montreuil, mais son frère, M. le baron de Montreuil. Qu'est devenu ce testament? Vous allez voir tout à l'heure qu'il a été nécessairement entre les mains de M. de Montreuil, notre adversaire actuel; il a dû se trouver parmi des papiers remis confidentiellement par le testateur; il a disparu, et j'au-

rai plus d'une fois à signaler le choix qu'a fait M. de Montreuil entre ces papiers qui lui auraient été remis confidentiellement par le testateur; il nous révèle à son gré l'existence des uns, et nous cache les dispositions contenues dans les autres.

Quoi qu'il soit advenu de ce premier testament, il était accompagné de ce projet de lettre que vous connaissez, lettre adressée sous la même date à M. le comte de Chambord, qui ne lui a jamais été transmise, qui est restée jusqu'à la veille de sa mort entre les mains de M. de Villette.

Ah! les âmes descendues d'un même souffle de Dieu deviennent bien différentes les unes des autres ici-bas! Ah! je le sens en moi, si une pareille lettre tombait entre mes mains, si je la surprenais émanée de mon plus mortel ennemi (je ne dis pas si elle m'avait été confiée!), aucun intérêt sur la terre, l'appât de toutes les richesses du monde, ne me feraient pas méconnaître des sentiments si profonds et si vrais, ne me feraient pas manquer de respect à des vœux si ardents, à de si touchantes prières. Dieu me garderait de vouloir étouffer ces cris de la tombe sous les pénalités de je ne sais quelle loi.

Le projet de lettre du 15 juin fut suivi, le lendemain, d'un second testament qui ne s'est point trouvé sous les scellés, qui n'a pas été présenté à l'inventaire, qui fait partie des documents de M. de Montreuil, qui a été produit encore recouvert de son enveloppe et de trois cachets.

Messieurs, je dois à ma conscience et à mon nom, que je trouve si honorablement placé dans cet acte, de dire que jamais, c'est moi qui le dis, jamais M. de Villette ne m'a parlé de cet acte, jamais il ne m'a fait part de ses intentions, et ne m'a appris qu'il m'avait honoré de la qualité de son exécuteur testamentaire.

Après le testament, se place une autre lettre qui, comme le testament, comme la lettre de la veille, n'est jamais sortie des mains de M. de Villette, qui était destinée à M. Bérard-Desglajeux, et qui a été produite encore sous son enveloppe.

Ainsi, tous les actes de 1836 sont restés entre les mains de M. de Villette jusqu'à son décès.

En 1840, M. de Villette va à Goritz; il parle à M. le comte de Chambord avec effusion de cœur, mais, par respect, il ne lui dit pas un mot du testament projeté. De Goritz même il écrit pour le prince cette nouvelle lettre, sous la date de novembre 1840, qui, bien qu'écrite, en quelque sorte, à côté du prince, ne lui fut point remise, ne fut communiquée à personne, et fut rapportée à Paris sous son enveloppe et ses cachets pour rester entre les mains de M. de Villette jusqu'à ce qu'elle passât dans celles de M. de Montreuil, qui essaye bien inutilement, vous le verrez, d'en faire aujourd'hui un détestable usage.

Il existe sur la première des pièces communiquées une constatation, par M. de Villette lui-même, de la réunion et, tout à la fois, de la conservation secrète de tous ces documents : « Je suis rentré à Villette.... » Une autre preuve de cette conservation secrète résulte de deux autres notes écrites de sa main, l'une qui, après la mort du duc de Fitz-James, pourvoit à son remplacement et à celui du marquis de Brézé; l'autre qui, en 1852, M. Henri de la Rochejaquelein *ayant passé* au Sénat, pria le *noble* comte Auguste de remplacer son neveu. Il est inutile de dire en quels termes tristes et sévères cette note est conçue.

Une lettre, enfin, que M. de Villette adressait à M. Godefroy, et qui jamais ne lui a été remise, en est une preuve nouvelle. Dans cette lettre de 1836 les mots suivants sont rayés, je ne sais par qui : *Aussitôt mon décès... M. le baron de Montreuil, mon cousin et mon légataire universel, ainsi que...* Vous remettrez *à Montreuil la lettre à son adresse.* Cette lettre, on ne la représente pas, non plus que le testament que M. Godefroy devra ouvrir, non plus qu'une lettre que M. Godefroy devra remettre à madame la marquise de Villette.

Cette lettre à M. Godefroy constate que, quelle que soit l'ardeur du dévouement de M. de Villette à M. le comte de Chambord, cependant tous les papiers qui exprimaient sa volonté de transmettre ses biens au prince demeuraient secrets dans ses mains, et ne devaient être communiqués qu'après sa mort. Aussi n'ai-je pas à m'occuper des bruits qui ont pu circuler sur les intentions de M. de Villette; je n'hésiterai même pas à reconnaître qu'il nous est prouvé que, depuis 1836 jusqu'en 1852, M. de Villette a eu l'intention et a constaté par écrit sa volonté de transmettre ses biens à M. le duc de Chambord; mais ces écrits demeuraient secrets, ignorés.

Si dans ce projet de lettre de 1840, qui n'a jamais été transmis à M. le comte de Chambord, M. de Villette affirme que les deux princesses lui ont donné l'assurance que M. le comte de Chambord accepterait la donation, que devons-nous penser de ces paroles? Ramenons-les à leur importance réelle. Le royaliste fidèle a l'honneur d'approcher la tante et la mère de son roi, il épanche son cœur, il parle de son désir de mettre tout ce qu'il possède aux pieds du jeune prince, de son chagrin si l'hommage qu'il veut faire n'était pas accepté : — « *Soyez tranquille*, répondent avec grâce ces augustes princesses, *le duc de Bordeaux acceptera.* » Et lui, heureux de cette bienveillante assurance, il la consigne dans cette lettre de 1840, que cependant il ne remet pas.

Le vœu de M. de Villette a-t-il cependant été connu de M. le comte de Chambord? Des scellés ont été apposés après sa mort, un inventaire général a été fait. Ce volumineux inventaire renferme l'histoire sincère et complète de sa vie. Or, dans cette collection des monuments d'une longue existence, où il ne manque que les pièces qu'il a convenu à M. de Montreuil de ne pas laisser paraître, voyons si nous rencontrerons parmi la correspondance de M. de Villette avec la famille royale la trace la plus légère, l'indication la plus vague, l'insinuation la moins directe, quoi que ce soit, enfin, qui fasse le moins du monde allusion aux dispositions testamentaires.

Voici une lettre de M. le comte de Chambord, à la date de 1842, écrite peu de temps après que le prince, renversé par son cheval, eut subi une fracture dangereuse. *J'ai voulu vous répondre moi-même pour vous remercier*, dit le prince. Remercier de quoi? en 1842 de la lettre de 1840? Non, ce n'est pas le remercîment d'une donation, mais le remercîment de témoignages d'affection profonde, de touchantes inquiétudes.

Dans toutes les autres lettres de M. le comte de Chambord à M. de Villette, entre 1844 et 1850, on chercherait en vain le moindre mot qui présente une allusion à l'hommage de sa fortune. Rien non plus dans les lettres écrites par les augustes princesses. Ainsi, pendant le cours de dix années, et malgré les gracieuses assurances que M. de Villette invoquait dans la lettre de 1840, restée secrète entre ses mains; dans cette correspondance intime, affectueuse, où s'échangent les sentiments du plus grand dévoue-

ment et d'une reconnaissance bienveillante, pas un mot qui fasse allusion aux intentions testamentaires.

Quel était donc l'état d'esprit de M. de Villette? Qu'étaient ses hésitations? Qu'y avait-il d'incomplet dans ses résolutions? Quelles pensées retenaient l'expression de ses plus tendres désirs? Pourquoi ce silence auprès de la famille royale? Pourquoi garde-t-il comme de simples projets les lettres qu'il adressait au prince, et dans lesquelles il manifestait l'impatient besoin de son cœur d'être assuré que le legs de sa fortune ne serait pas refusé!

Oui, il a pu dire quelque chose dans le monde de la disposition de ses biens; oui, il a pu consulter sur les moyens d'en assurer à son gré la transmission; mais verrons-nous, dans ce que M. de Montreuil s'efforce de prouver à cet égard, quelque preuve en effet d'une volonté tout à fait réglée, bien arrêtée, en un mot, d'une volonté persévérante?

Dans cette lettre produite de M. Delsol, il n'est parlé que d'une intention *présumable ou présumée;* quelle preuve d'une volonté arrêtée peut-on trouver dans ces jaseries de salon sur de vagues *on dit?* On a parlé encore d'une lettre de M. de Nicolaï; cette lettre prouve seulement, comme celle de M. Delsol, qu'on s'entretenait dans le monde des intentions de M. de Villette.

Que conclura-t-on encore des lettres relatives au testament de M. de Talaru? Il est très-vrai que M. de Villette désira en connaître les dispositions. Le testament contenait un legs de capitaux considérables fait nominativement en faveur de M. le comte de Chambord. Ce legs ne fut contesté par personne dans la famille Talaru. Dans la noble maison des Montmorency, dont le marquis de Talaru était issu par sa mère, vous le comprenez, personne n'aurait pensé à se demander s'il y avait dans la loi de 1832 un moyen d'empêcher que des dispositions testamentaires faites au profit de M. le comte de Chambord ne reçussent leur exécution. Il était réservé à d'autres hommes de faire une pareille recherche.

M. de Villette se préoccupa vivement encore du testament de la comtesse du Cayla. Mais on ne parla pas alors de la prétendue incapacité de recevoir de M. le comte de Chambord, et si la ville de Paris, légataire en second ordre, fut appelée à recueillir le domaine de Saint-Ouen, ce fut parce que M. le comte de Chambord renonça au legs avec la liberté et la capacité qu'il avait pour le recevoir.

Ce refus public, authentique, par M. le comte de Chambord, du don de la comtesse du Cayla a-t-il produit quelque impression nouvelle sur M. de Villette? A-t-il modifié ses intentions? Je l'ignore. Cependant, que M. de Villette ait, en 1855, après le jugement relatif au legs de la comtesse du Cayla, reconnu l'inutilité de maintenir les dispositions qu'il avait projetées en 1836, c'est, Messieurs, ce que je crois être la vérité. L'homme qui a les affections les plus prononcées, les plus ardentes, n'en a pas moins souvent beaucoup de mobilité d'esprit. M. de Villette était un homme d'excellent cœur, mais d'un caractère vif, souvent impérieux et d'un esprit excessivement mobile. Plein de générosité et de bonté, il manifestait parfois ses mécontentements, ses déplaisirs, avec un ton d'indignation et de sévérité qui étonnait de la part d'un homme de si noble et si bienveillante nature. Dans les affaires politiques, il était intraitable; je peux prendre la liberté d'en parler ainsi; nous étions du même parti; j'ai partagé, je partage ses convictions, ses attachements et tous ses regrets; avec le même vouloir, nous n'avions pas les mêmes vues, enfin nous n'étions pas toujours d'accord, et j'ai connu la rudesse de ses pensées exclusives.

Il s'est accompli, en 1853, un fait important qu m'a réjoui dans des pensées bien loyales, bien honorables, et qui chez moi sont très-consciencieusement attachées à toutes mes méditations sur l'avenir et sur les intérêts de notre pays. Au mois de novembre 1853, l'un des princes de la maison d'Orléans, M. le duc de Nemours, se rendit à Frohsdorf auprès de M. le comte de Chambord. C'était, je le répète, un fait considérable. Bien des hommes en France souhaitaient que les douleurs partagées de l'exil amenassent enfin la réconciliation entre les membres d'une même famille que les révolutions ont si malheureusement divisée, entre tous les membres de cette grande maison de France, qui fut pendant tant de siècles à la tête des races souveraines, à qui les plus antiques familles de rois et d'empereurs se sont enorgueillies d'avoir allié leurs enfants, fières d'avoir pu obtenir que quelques gouttes de ce sang tout français passât dans leurs veines. Oui, que tous les membres de cette grande famille nationale, séparés dans les jours de convulsions publiques, aujourd'hui tous frappés par une égale infortune, se rapprochassent, se tendissent la main, c'était le vœu, c'était le besoin de beaucoup d'hommes de bien, de beaucoup d'hommes de cœur. Tout homme de bien, tout homme de cœur que fût M. de Villette, ce rapprochement l'irrita, l'offensa.

On se rappelle que la pensée dominante de M. de Villette, en 1836, était de faire revivre son nom par le choix que ferait le roi d'un de ses fidèles serviteurs, à qui seraient transmis le nom, le titre et les armes des Villette. Mais, en 1853, ces hommes auxquels M. le comte de Chambord accordait le grand honneur de sa confiance devinrent l'objet des irritations profondes de M. de Villette. On surprend, à cette époque, dans sa correspondance, la trace de ses mécontentements, de ses chagrins, de ses amertumes. « Puisse M. de *** ouvrir les yeux, dit-il en désignant un des hommes les plus dévoués à M. le comte de Chambord; puisse-t-il reconnaître qu'il n'est qu'un *jouet* dont ces habiles tirent un grand parti! » Ailleurs (lettre de janvier 1854, à Mgr de Moulins), c'est de l'indignation que lui inspirent ces fidèles serviteurs de l'exil, en l'un desquels il avait désiré voir revivre son nom : « Si vous saviez toute la petitesse de moyens, d'esprit et de sentiment que je vois grouiller autour du si haut nom que nous adorons, des pygmées où il faudrait des géants, un empressement de salons où il faudrait celui des camps... A quoi sommes-nous réduits? Une débilité morale où il faudrait une énergie mâle et à cotte de mailles; enfin, des soins de nourrice... Morbleu! est-ce là ce qu'on doit faire quand on s'annonce directeur de l'héritier de tant de siècles?... Mais ce serait la honte sur nos fronts; mais ce serait dénaturer nos cœurs et nos caractères, et la condamnation de nos convictions. Le roi de France et de Navarre ne peut exiger de la fidélité et du dévouement l'humiliation et la dégradation... Cher Monseigneur, je le dis avec désolation, je n'ai plus d'espoir... Je pleure sur mon roi et sur mon pays. »

Messieurs, j'ai ma part dans ces violentes invectives, dans ces tristesses accusatrices; les passages que vous venez d'entendre suffisent pour faire connaître dans quel état d'esprit était M. de Villette en 1854; je ne le vis point à cette époque; si nous nous étions rencontrés, il m'eût certainement manifesté ses colères. J'étais à ses yeux un des grands coupables.

Que conclure de tout ceci? Dirai-je que les sentiments de M. de Villette ont changé, que son dévouement a cessé d'être le même, que cette ardente foi politique s'est éteinte dans son cœur? Non, non! il est resté *toujours Villette, toujours fidèle* jusqu'à sa dernière heure. Si un doute était élevé à cet égard, il s'éveillerait et s'agiterait en son tombeau comme pour protester contre un blasphème. Mais qu'il se soit défié des personnes qui s'honorent d'une auguste bienveillance; qu'après avoir montré pour elles tant de sympathie, il ait conçu une irritation profonde contre ceux qu'il regardait comme les conseillers de M. le comte de Chambord, voilà ce que je crois, voilà ce que je lis dans sa correspondance, voilà ce que j'ai le droit de proclamer comme une vérité.

C'est à cette époque qu'il se présente un document décisif pour le jugement que vous avez à prononcer. C'est une lettre testamentaire, qui a été déposée chez un notaire, à Paris; en voici l'expédition authentique. Cette lettre renferme les intentions, les volontés dernières et absolues de M. de Villette. Elle fut adressée par lui à M. l'évêque de Moulins, le 8 janvier 1855, quinze jours environ après que le jugement rendu sur le testament de Mme du Cayla avait été publié dans les journaux, à cette même époque où son esprit s'agitait dans les pensées que sa correspondance vient de vous révéler.

M. de Villette avait obtenu, par l'entremise de Mgr de Brézé, la libération du service militaire pour un enfant d'un village voisin de son château; il rend compte à l'évêque de la visite et de l'hommage des parents du libéré, le don d'un faisan offert par leur reconnaissance :

« ... Mon bien aimé et bien vénéré Monseigneur, votre œuvre a été couronnée. Ce pauvre garçon a été sauvé. Voulez-vous en remercier bien cordialement le colonel, qui a mis tant de grâce à être juste et bienfaisant? Encore aujourd'hui, ces bonnes gens sont venus me remercier et me prier de mettre leurs cœurs à vos pieds. Ils m'apportaient pour ma volière un faisan doré. Ainsi va le monde, ai-je pensé : c'est *mon vénérable et saint ami* qui a tout fait, et c'est moi qui suis récompensé. Malgré la philosophie de ma réflexion mentale, j'ai accepté cependant, j'ai craint de les chagriner; puis je me suis dit mentalement encore : Un jour, le bienfaiteur le verra, j'espère; n'est-ce pas, mon très-cher Monseigneur, que si, un jour, vous venez à Paris, vous ne résisterez pas à mes vœux et viendrez vous reposer quelques instants dans mon ermitage, *ermitage qui d'ailleurs est le vôtre déjà*, puisque déjà je vous ai laissé par un testament qui est entre les mains de M. Bérard-Desglajeux, tout ce qui, au moment de ma mort, sera reconnu m'appartenir, testament que je renouvelle ici en vous disant : J'avais tout donné à votre frere, le marquis de Brézé, que, depuis si longues années, j'aimais si tendrement, si fraternellement. Hélas! il n'est plus; c'est vous que j'appelle à lui succéder; c'est à vous que je donne ce que j'ai et aurai.

« C'est vous, comte, abbé de Dreux-Brézé, évêque de Moulins, que j'institue mon seul et unique héritier de tous mes biens meubles et immeubles qui seront reconnus m'appartenir au moment de mon décès. Au moins mon cœur vivra encore ici, le souvenir de mes pères sera respecté, mon amour fidèle à nos rois sera continué. Le culte que depuis ma plus tendre enfance j'ai été habitué à porter à l'auguste et sainte Marie-Thérèse-Charlotte de France sera partagé. Je me rappelle encore, — à peine avais-je trois ans, — que ma bien-aimée mère, qui avait été, au péril de sa vie, soigner l'infortunée Marie-Antoinette à la Conciergerie, nous faisait mettre à genoux, ma sœur et moi, et joignant nos petites mains, nous répétions les paroles qu'elle nous disait à haute voix : « *Mon Dieu, protégez Madame Royale; Madame Royale, protégez-nous!* » Il y avait parfois cette variante : « *Madame Royale, bénissez les petits Villette!* »

« Les mêmes pensées, les mêmes sentiments, la même opinion politique, régneront encore dans cet ermitage créé par mon père, habité toujours par moi, où nous reposerons tous, et où parfois s'est promenée cette auguste et sainte Marie-Thérèse, qui, dans ses derniers moments, a bien voulu dire hautement : « *Mon cœur,* » et dont peut-être le dernier j'ai baisé et inondé de larmes la royale main!

« Mais, mon digne ami, j'aurai une peine, je le sens, à mon dernier moment, celle de ne pas jouir de votre présence, de ne pas recevoir votre sainte bénédiction, de ne pas sentir sur mon front et mon cœur l'impression de votre chère main; la loi en ferait peut-être une arme contre mes dernières volontés. J'aime mieux faire ce dernier sacrifice; il me sera compté, j'espère; mais le bon abbé de Conny vous remplacera, n'est-ce pas?

« Adieu, mon bien cher et vénérable ami : à vous de toutes les forces de mon cœur. « Marquis DE VILLETTE.

« Château de Villette, ce dimanche 28 janvier 1855.

« Qu'un mot m'accuse réception de cette lettre d'aujourd'hui 28 janvier 1855, voulez-vous bien? J'aurai encore cette douce joie de vous lire. »

Cette lettre, elle fut adressée en son temps, par la poste, à Mgr de Brézé; elle n'est pas restée entre les mains de M. de Villette.

Me Marie. — Je ne la connais pas.

Me Berryer. — Elle a été déposée chez un notaire, et l'expédition notariée était jointe aux pièces que je vous ai communiquées.

Me Marie. — Si je l'avais connue, j'en aurais parlé.

Me Berryer. — J'étais étonné de votre silence sur cette lettre. Elle a été déposée chez un notaire, sur mon conseil, le 17 août 1859.

Vous y reconnaîtrez, Messieurs, le caractère simple de l'intimité, le ton vrai, confidentiel, positif. Là, pas la moindre réserve, pas de sous-entendu, pas de condition, pas même l'indication d'une autre pensée. Cette lettre contient la disposition la plus absolue, sans réserve. Le premier testament, qu'elle confirme, ne fait point partie des documents inventoriés, et M. de Montreuil ne le joint point à celles des pièces réservées par lui, et qu'il lui plaît de nous communiquer. Mais la lettre suffit. Où trouver une institution d'héritier plus directe, plus personnelle, plus entière?

Les sentiments si chaleureusement exprimés dans cette lettre sont d'ailleurs les mêmes dans toute la correspondance de M. de Villette avec Mgr de Brézé. Il s'y dit *le plus dévoué et le plus respectueux de vos amis.* Ailleurs : *A vos pieds, Monseigneur, cœur et corps, votre plus vieil ami peut-être.*

Mais il est important de vous faire connaître la réponse de l'évêque. Elle était sous les scellés et a été inventoriée. Vous y reconnaîtrez aussi tout le naturel d'une correspondance familière, et la dignité simple des remercîments qu'une telle donation devait dicter à un évêque :

« Moulins, le 31 janvier 1855.

« Mon cher Monsieur le marquis,

« Vous êtes trop bon d'être si reconnaissant du facile service que j'ai été assez heureux pour contribuer à rendre à votre protégé. A vrai dire, il n'y a eu de peine que pour le colonel, car sans son intervention tenace, on n'eût pas, je crois, lâché la proie. Aussi lui sais-je très-bon gré de cet excellent office dont je lui renouvellerai encore mes remercîments en lui portant les vôtres.

« Dans le Maine également, les gens de campagne ont l'habitude de reconnaître leur monde (telle est l'expression) avec quelque bête ou volaille. Seulement, comme ce pays est moins civilisé que le département de l'Oise, le choix de l'objet est moins distingué, et plus d'une fois mes fermiers ont bien osé *me reconnaître* avec une oie ou un canard. Le beau faisan de la Chine qui vous a été offert me paraît une gracieuseté de meilleur goût, et vous aurez achevé de combler ces braves gens en l'acceptant comme pièce de conviction de leur reconnaissance, vertu rare de nos jours et qui mérite encouragement.

« Dieu aidant, j'irai cette année voir la cage de ce faisan et la cage beaucoup plus belle où vous êtes assez bon pour m'engager à venir depuis si longtemps. J'aurais déjà profité de cette invitation si attrayante, si j'eusse fait quelque séjour à Paris; mais depuis trois ans je m'en prive le plus que je peux, et je n'ai fait que le traverser pour mes affaires. Vous connaissez mes goûts et vous comprenez facilement que j'y redoute des liaisons trop intimes auxquelles je ne pourrais me soustraire qu'en me faisant des ennemis, si je battais longtemps *incognito* le pavé de la capitale. Cet été, l'Exposition attirera un tel monde que l'on y sera fort inaperçu sans nul doute, et à cette époque, d'ailleurs, il n'y a plus guère de monde officiel. Mon projet est d'aller badauder

quelques jours; ce sera avec grand bonheur que je me jetterai dans quelque wagon pour vous aller serrer la main.

« Une petite visite de ce genre tous les ans serait, pour moi, je vous assure, une bien douce habitude à prendre, d'autant plus que je ne puis plus jamais vous apporter que la santé, et d'*après ce que vous dites, je serais obligé de m'enfuir si elle venait à vous quitter*. Mais, d'autre part, il ne me paraît pas rigoureusement nécessaire que vous soyez malade pour recevoir chez vous l'abbé de Conny. Je demanderai donc la permission, s'il vient un peu flâner à l'Exposition avec moi, de vous l'amener par la même occasion. Il vous aime sincèrement; il est comme moi persuadé que vous êtes dans ce monde trop fidèle sujet de la seconde majesté pour ne pas finir, tôt ou tard, par être un parfait serviteur de la première de toutes. Mais il aimerait bien à vous voir pendant longues années courir les champs, après avoir mis son ministère à votre disposition, et par ce motif nous n'attendrons pas que vous ne puissiez plus bouger pour vous le mener.

« Au revoir donc, cet été, et, j'espère, sans rancune de ce trait d'évêque que je vous lance en passant. C'est du moins, croyez-le bien, un trait d'ami qui vous aime, par un retour bien juste et par un report de toute l'affection qu'il avait pour un frère que personne n'appréciait et n'affectionnait mieux que vous. Je suis trop *touché de vos bontés si honorables et si particulières* pour ne pas éprouver le besoin de vous témoigner mon entier dévouement, et je vous suis trop attaché dans le temps pour ne pas tenir à ne vous aimer pas moins pendant toute l'éternité.

« Excusez cette fin de lettre, qui est celle d'un sermon, et ne veuillez y voir qu'une preuve de plus de mes vieux et constants sentiments.

« Signé : † PIERRE, évêque de Moulins. »

Tout est complet dans ces deux lettres, quant à la donation et à l'acceptation.

Mais on allègue que le silence, que la réserve observée de part et d'autre dans cette correspondance officielle et secrète ne sont qu'une précaution calculée pour faire fraude aux prohibitions légales. Quoi! pas une de ces lettres d'un ami à un ami ne serait sérieuse, sincère! Ces épanchements, ces témoignages d'affection réciproque, si naturels, si francs, si naïfs, ne serait-ce qu'une fiction mutuellement organisée pendant quatre années, en prévision d'une lutte judiciaire! Il faut avouer que les deux correspondants auraient été bien habiles, bien persévérants dans ces précautions et ces mensonges intimes.

Il est vrai qu'à entendre M. de Montreuil, il faut croire que ce dont il n'a été rien dit dans la correspondance, a été verbalement convenu. Mais, pendant les cinq dernières années de la vie de M. de Villette, lui et Mgr de Brézé ne se sont vus que trois fois, et ces entrevues ont été inopinées et fugitives. Et à qui, d'ailleurs, persuadera-t-on que, dans une correspondance secrète de cinq années, il ne se sera pas dit un mot des recommandations et des promesses échangées sur un pareil sujet dans quelques rapides entretiens? Parcourons ces lettres; vous n'y verrez pas autre chose que la constante expression d'une profonde et mutuelle amitié, qui explique et justifie le legs universel.

« *Vous savez quel est mon cœur pour vous,* y dit M. de Villette à Mgr de Brézé; *c'est lui qui vous parle... Je suis à vos pieds et baise votre unneau pastoral avec le cœur sur les lèvres... Combien je serai heureux de presser votre sainte main sur mes lèvres... Vous êtes notre Monseigneur... Je vous saute au col... Cher Monseigneur, je suis inquiet; seriez-vous malade?... Pourquoi ce silence, mon noble et bien cher ami? je suis inquiet de votre santé.* »

Les lettres de Mgr de Moulins font également pénétrer dans la vérité de ces relations amicales. « *Je ne vous puis assez répéter combien je vous suis affectueusement dévoué... Vous connaissez mon attachement et* LES MOTIFS TOUT PARTICULIERS *qui le rendent si affectueux et si dévoué.* »

A travers quatre années remplies par l'échange des sentiments les plus affectueux, nous arrivons à l'année 1859, à l'époque où M. de Villette a fait les dispositions dont l'annulation vous est demandée dans le seul intérêt de M. de Montreuil, l'exécuteur testamentaire. Mettons en regard l'un de l'autre les deux légataires universels institués le 8 avril! montrons leur conduite, leurs relations, leur langage pendant que, en proie à la maladie à laquelle il a succombé, M. de Villette préparait et signait l'acte de ses dernières volontés.

Dès à présent j'affirme et je vais vous démontrer que Mgr l'évêque de Moulins n'a rien su de l'intention qu'aurait eue M. de Villette de faire un nouveau testament, et qu'il n'a connu l'acte du 8 avril 1859 que par la révélation que M. de Montreuil lui a faite de son existence après la mort du testateur. C'est là, Messieurs, un des points importants, et, je puis dire, décisifs pour le jugement que vous avez à prononcer.

A l'époque de la dernière maladie de M. de Villette, plus de huit mois s'étaient écoulés sans que le prélat et lui se fussent visités ou rencontrés; l'inventaire constate qu'aucune lettre n'avait été échangée entre eux depuis octobre 1858. Le 23 mars 1859, M. de Villette écrit à Mgr de Brézé, qui lui répond le 25. Or ces deux lettres n'expriment que les seules pensées dont sont occupés les deux amis, les seules inquiétudes dont leurs cœurs sont agités. Mgr de Moulins est profondément touché pour sa mère de l'intérêt que le marquis prend à la santé de cette personne si chère; il est affligé des maux dont son ami est atteint; il se réjouit de voir M. de Villette penser à accomplir ses devoirs religieux. Mais, d'institution testamentaire, pas un mot, d'une part ou de l'autre.

Cette lettre du 25 mars n'a point été inventoriée, c'est M. de Montreuil qui la produit au procès. Elle est arrivée au moment le plus grave de la maladie de M. de Villette, le jour où M. de Montreuil arrivait de Paris au château. Et la lettre est dans ses mains! On l'a détournée pour mettre en relief une phrase où l'évêque, parlant de ses prières à saint Louis, dit : « Qu'il m'exauce aussi pour *quelqu'un* dont je ne vous sépare jamais dans mes vœux. » M. de Montreuil s'empare aussi de cette lettre, parce qu'il y est écrit : « Si l'abbé de Conny est près de vous, » et qu'on représente l'abbé de Conny comme un des agents du testament. Mais ce respectable abbé, lié avec M. de Villette depuis son enfance, n'était pas à Villette le 23 mars; il n'était pas à Moulins le 25; où était-il? je l'ignore, mais il rentrait à Moulins le 1er avril, et, à cette date, écrivait à M. de Villette une lettre qui n'indique en aucune façon l'idée d'un fidéicommis. Il n'y est fait allusion qu'à ce qui avait été assuré à Mgr de Brézé par la lettre du 28 janvier 1855 : « Il aimait tendrement son frère, et *tout ce qui lui revient par là* lui est encore plus précieux. » Y a-t-il là quelque apparence que, dans la pensée de M. de Conny, l'évêque de Moulins ne devait être qu'un légataire pour le compte d'autrui, et peut-on dire encore que M. de Conny a été, en l'absence de l'évêque, l'un des coopérateurs du testament du 8 avril?

Poursuivons l'investigation des rapports de Mgr de Brézé et de M. de Villette, pendant la dernière maladie de celui-ci. Le 3 mai, lettre de l'évêque, qui regrette que l'état de sa mère et sa tournée pastorale ne lui permettent pas de visiter son cher malade. Le 16 mai, lettre de M. de Villette à l'évêque, tracée par une main étrangère, et dans laquelle il demande au moins l'assistance religieuse de l'abbé de Conny. Le 20 mai, réponse affligée de Monseigneur, qui est

en tournée sur les bords de la Loire, et qui ne sait où ni comment joindre l'abbé de Conny. Le lendemain, arrive à Moulins une nouvelle lettre de M. de Villette, écrite de la main de Mlle de Saint-Ange. On y lit ces mots de la main du malade : « Je n'aurai donc pu vous voir avant de mourir... Je vous embrasse. *Je vous recommande tout mon monde.* » Le 26 mai, réponse de l'évêque. Le 27, lettre de Mlle de Saint-Ange à Mgr de Brézé, annonçant une crise horrible, pendant laquelle le malade *a conservé sa pleine et entière connaissance.*

Que trouvons-nous dans ces correspondances? les épanchements d'une mutuelle et profonde affection, les tristesses de la maladie, les consolations pieuses, les regrets de l'absence, encore des vœux et des espérances; mais ces deux nobles cœurs ne semblent plus être l'un et l'autre animés que par les pensées d'une autre vie.

Quoi ! pas un mot des intérêts ! Quoi ! ce malade qui reste en possession de son intelligence, qui voit les approches de la mort, qui aurait livré aux hasards d'un fidéicommis toute sa fortune, tout le patrimoine de ses pères, ne dira pas un mot qui rappelle au dépositaire à qui il a tout confié les volontés si chères à son cœur, la foi qui lui a été promise, un engagement sacré pour tous deux ? Quoi ! ce fidéicommissaire n'adressera point au mourant une dernière assurance, une parole qui porte le repos à son esprit, qui calme les agitations dont on vient aujourd'hui nous parler, cette prétendue impatience de recevoir l'acceptation de M. le comte de Chambord ! Non, pas un mot de part ni d'autre sur ce grave sujet dont M. de Villette aurait été si ardemment occupé pendant les vingt dernières années de sa vie !

Non ! encore une fois, pas un mot qui ait trait aux dispositions testamentaires, sauf ces brèves et significatives paroles qu'il eût été si étrange d'adresser à celui qui ne serait qu'un successeur apparent : « *Je vous recommande tout mon monde.* »

Que dis-je? c'est à l'insu de celui qui a reçu la lettre testamentaire du 28 janvier 1855, qu'un nouveau testament sera préparé, et il ne connaîtra cet acte que par la révélation posthume que M. de Montreuil va lui en faire !

Mais quel contraste vais-je opposer à cette attitude si simple, si naturelle, si calme et si touchante de Mgr l'évêque de Moulins?

Ce dernier testament, dans quelles circonstances a-t-il été fait? sous quelle influence ? sous quelle direction ? par quels conseils ?

Connaissez maintenant, Messieurs, et apprenez par lui-même, par ses propres écrits, quelles furent alors la conduite, l'activité, les démarches de M. de Montreuil, devenu l'exécuteur testamentaire du marquis de Villette.

Aux premiers jours de la maladie, le fils de M. de Montreuil vient s'installer à Villette. En peu de temps le mal s'aggrave, et M. de Montreuil fils retourne à Paris pour rendre compte à son père de l'état déjà désespéré du malade. Et, à cette même époque du 23 mars, où M. de Villette écrit si affectueusement tant de détails sur sa maladie à Mgr de Brézé, M. de Montreuil écrit à M. de Villette : « *Ce n'est pas bien de nous avoir laissé ignorer vos misères... Malgré la crainte de vous fatiguer, j'aurai peine à résister au désir d'aller vous embrasser.* » Et M. de Montreuil est à Villette presque en même temps que sa lettre. Que s'y est-il passé alors ?

M. de Montreuil lui-même nous révèle sa conduite par l'articulation des faits. Il y dit que, le 27 mars, il a été *appelé* par M. de Villette ; on a vu qu'il n'a point été appelé. Il y déclare avoir reçu de M. de Villette des confidences relatives à l'institution apparente de l'évêque de Moulins, confidences nécessairement secrètes, qui ne peuvent être prouvées que par l'affirmation de M. de Montreuil, et dont il prétend abuser devant la justice. Il y dit avoir, après son départ de Villette, reçu du marquis 1° un projet de testament; 2° une lettre de M. de Conny. Dans ce projet, M. de Montreuil n'était pas encore nommé exécuteur testamentaire. Quant à la lettre, on ne nous la montre pas ; or vous vous rappelez que, peu de jours après le 27 mars, le 1er avril, M. de Conny écrivait à M. de Villette une tout autre lettre, et que, le 16 mai, il n'était pas encore arrivé au château.

La suite des articulations rend compte, avec une inconcevable naïveté, des démarches de M. de Montreuil auprès de Me Gaudry. De ces propres aveux de M. de Montreuil, il ressort qu'il a été question entre lui et le moribond de faire un autre testament que celui de 1855, où il n'était pas nommé; qu'un premier projet de ce nouveau testament lui a été remis; qu'il a conféré avec Me Gaudry sur les intentions secrètes de M. de Villette; que des objections ont été faites, et Dieu sait par qui ! contre le legs universel fait à l'évêque de Moulins; qu'un second projet de testament a été *rédigé* à Villette, où M. de Montreuil est désigné pour légataire en second ordre ; qu'après une nouvelle conférence avec Me Gaudry, M. de Montreuil est retourné à Villette; que là, une rédaction définitive a été adoptée, et que M. de Montreuil a été nommé exécuteur testamentaire.

Voilà les faits articulés, dont on demande à faire preuve. Mais c'est chose inouïe ! mais la preuve est judiciairement complète. Les propres lettres de M. de Montreuil sont là pour caractériser encore plus fortement ses actes. On a lu ici sans hésitation, j'y lis, et je n'en crois pas mes yeux, ces mots, à la date du 3 avril : *afin d'éviter tout cas de nullité.* Et ceux-ci, à la date du 6 avril, deux jours avant la signature du testament : « *Maintenant, cher cousin, ne vous tourmentez plus, occupez-vous exclusivement de votre santé.* »

Mais c'est odieux ! Quelle dérision honteuse !

Confident des dernières volontés du mourant, son mandataire pour les faire exécuter, lui qui s'est chargé de conférer avec un avocat *pour éviter tout cas de nullité*, c'est lui, c'est lui qui vient demander à la Justice, au nom de l'ordre public, des lois et de la morale, LA NULLITÉ DE CE TESTAMENT ! ! !

Et il y aurait un tribunal en France, au monde, pour accueillir une telle demande ! pour jeter à cet homme la fortune qu'il a ainsi convoitée ! pour donner droit à cette monstruosité judiciaire, sans exemple, que je sache, dans les iniquités que la soif de l'or a fait commettre !

Ce n'est pas tout. M. de Montreuil produit une lettre à lui adressée, écrite de la main de M. de Villette dans ces mêmes jours où le malade empruntait la plume de Mlle de Saint-Ange, et nous y lisons ces lignes : « *Si, car enfin il faut tout prévoir, c'est toi qui me succèdes...* »

Oh ! que si nous présentions une semblable lettre adressée à Mgr de Brézé, à ces heures et avec ces accents de l'agonie, il n'y aurait pas, au gré de nos adversaires, de paroles assez véhémentes, d'accusations assez graves, contre l'évêque, contre tout le monde.

Ce même jour, 27 mai, Mlle de Saint-Ange a annoncé à l'évêque une crise horrible.

Ah! je comprends. Durant les six semaines écoulées depuis le testament, M. de Montreuil, formant ou mûrissant son plan de trahison et de spoliation, a senti que sa qualité d'exécuteur testamentaire ne lui permettrait pas de former, en son propre nom, la demande en nullité de testament. Sous cette pensée, il va paraître que la succession de M. de Villette, *car enfin il faut tout prévoir,* doit revenir à Alfred de Montreuil; et nous lisons dans la lettre du 26: « *Si c'est toi qui me succèdes, marie ton fils; qu'un de ses enfants prenne mon nom et mes armes.* » Ce n'est pas assez. Le codicille est signé le 27 mai, sauf à n'en faire usage que plus tard et selon qu'on le croira utile.

M. de Villette expire; le jour même de sa mort, son testament fut présenté, les scellés apposés d'office à son domicile.

On a reproché amèrement à Mgr de Moulins la précipitation avec laquelle il avait poursuivi l'envoi en possession. Il me sera permis de raconter comment cette précipitation, très-légitime d'ailleurs, fut le résultat d'un incident qui m'est personnel.

Peu de jours avant sa mort, M. de Villette m'avait fait demander si je pourrais venir le visiter; je lui répondis qu'il me fît prendre à la gare de Pont-Sainte-Maxence, et que je m'arrêterais près de lui en allant à Compiègne. Le 30 mai, Mlle de Saint-Ange, que je n'avais pas l'honneur de connaître, m'écrivait pour M. de Villette malade, que la voiture serait, le 2 juin, à la gare, à l'heure indiquée.

Le 2 juin, le train par lequel j'étais parti pour Pont-Sainte-Maxence arrêté à la gare, j'aperçois la voiture. Je me lève pour descendre du wagon; deux personnes se précipitent au-devant de moi. L'une d'elles, à ce que j'ai su depuis, était le fils de M. de Montreuil. Ces deux Messieurs me disent, avec beaucoup d'émotion, que leur affliction est grande, que M. de Villette est au plus mal, qu'il ne pourra pas me recevoir, qu'il ne pourrait pas me reconnaître, que les médecins qui l'entourent exigent pour lui le repos le plus absolu et lui défendent de parler. Sans avoir pu descendre de wagon, je demande quelques détails; on me répond par d'autres objections; la cloche du chemin de fer se fait entendre; il ne me convenait pas, en une telle circonstance, de lutter contre de semblables obstacles; le train part et je poursuis ma route. Le surlendemain, 4 juin, rentrant à Paris, je reçois la visite de M. de Montreuil père; il m'aborde en m'apprenant que M. de Villette était décédé la veille et me dit qu'il est son exécuteur testamentaire, et qu'il est très-embarrassé des fonctions qui lui sont confiées; que sa situation est difficile, pénible. Est-ce, lui dis-je, que les clauses de ce testament sont fort compliquées? La succession de M. de Villette doit être assez opulente pour que les choses aillent d'elles-mêmes. — Ce qui m'embarrasse, répond M. de Montreuil, c'est que M. de Villette a tenu des propos singuliers. — Quels propos? — Qu'il voulait que tous ses biens allassent à M. le comte de Chambord. — Qu'en dit le testament?

Il en avait un double dans sa poche et m'en donna lecture. Il me lut aussi la lettre de M. de Villette du 26 mai, sans me dire le moindre mot du codicille fait, le lendemain 27, en faveur de son fils. Ce testament et cette lettre, lui dis-je, vous font une situation qui n'a rien d'embarrassant. Ou l'évêque de Moulins acceptera ce legs universel, ou il n'acceptera pas; s'il n'accepte pas, vous lui êtes substitué, rien ne saurait être plus clair et plus simple. Des paroles, des on dit, ne signifient rien à côté du testament. Vos fonctions d'exécuteur testamentaire ne vous présenteront aucune difficulté.

M. de Montreuil se retira. Je ne me rendais pas bien compte du motif de sa visite, n'ayant jamais eu l'honneur de le rencontrer.

J'observai son attitude et les mouvements de sa physionomie pendant notre entretien. Je n'y vis point de franchise, mais d'étranges hésitations; je réfléchis à la manière dont j'avais été arrêté l'avant-veille aux portes du château de Villette; je crus qu'il était à propos de transmettre mes impressions à Mgr de Brézé, lui recommandant, dans l'état où je voyais les choses, d'agir avec une grande prudence, mais *surtout de procéder avec beaucoup d'activité.* Mgr de Brézé me répondit, le 6 juin:

« Monsieur,

« C'est sur le marchepied de ma voiture, où je monte pour continuer ma tournée, que je reçois votre lettre, dont je vous remercie bien sincèrement. Le respect qu'on a porté à des dernières volontés, beaucoup moins explicables que celles de M. de Villette (les dispositions testamentaires de M. de Custine), m'a été trop préjudiciable pour que j'aie la moindre velléité de ne pas profiter des avantages que m'offrent celles-là. Je suis donc décidé à défendre imperturbablement mes droits contre toute attaque, et à prendre sans délai toutes les mesures que vous jugerez opportunes pour les assurer. Je charge donc mon neveu, le marquis de Brézé, d'avoir l'honneur d'aller vous demander vos conseils et d'agir en conséquence.

« Veuillez, etc.

« Signé: † PIERRE, évêque de Moulins. »

De là l'empressement qu'on accuse. M. de Montreuil a suivi une marche moins franche; il n'a pas mis ainsi ses intentions à découvert. M. de Villette, dans sa lettre du 26 mai, lui disait: « Dans les papiers qu'on te remettra, *bien des intentions sont indiquées que tu feras remplir.* » Ces papiers, quels sont-ils? M. de Montreuil n'en a parlé à personne. Il ne les a communiqués qu'à un. Ces intentions à remplir, est-ce pour les attaquer qu'on l'en a fait dépositaire? Si ce sont de tout autres papiers qu'il invoque pour faire annuler le testament, comment? à quel titre? de quel droit en est-il devenu possesseur? Pourquoi n'a-t-il pas transmis aux personnes à qui elles semblaient être destinées les lettres qu'il montre à la justice, encore contenues dans leurs enveloppes et sous leurs adresses? Agit-il en mandataire infidèle? cette production de pièces n'est-elle qu'une violation de dépôt? Est-ce quelque chose de pire? Je l'ai déjà dit, dépositaire, mandataire du défunt, son exécuteur testamentaire, M. de Montreuil est non recevable dans l'action qu'il a osé intenter.

Cette fin de non-recevoir est absolue, elle est écrite partout, dans les lois, dans la jurisprudence, dans les règles de l'équité, dans les principes de la morale. Ne n'oublions pas, le testament dont il demande la nullité est son œuvre. Il a pris part à sa rédaction, *pour éviter,* disait-il au testateur, *tout cas de nullité!* Pour faire présumer un fidéicommis, il se prévaut de ces termes testamentaires: *Dans le cas où l'évêque de Moulins ne voudrait ou ne pourrait pas accepter.* C'est son propre fait qu'il invoque pour se créer un droit. La loi s'y refuse; elle repousse toute action judiciaire infectée d'indignité, et, si la loi se tait, le magistrat parle. L'équité, qui est la justice naturelle, repousse également l'action de M. de Montreuil.

Mais, dit-on, il ne s'agit pas de M. de Montreuil père; ce n'est pas lui qui se présente devant la Justice, c'est son fils. Oh! j'ai dit assez que ce subterfuge, que cette substitution de personne, n'était qu'une manœuvre de plus qui révélait les calculs cupides de l'exécuteur testamentaire. Pour juger le co-

dicille, il suffit de faire remarquer combien MM. de Montreuil eux-mêmes en ont été embarrassés, combien ils ont hésité à le mettre à jour.

Le 5 juin 1859, soupçonnant que j'allais rendre compte à Mgr de Brézé de sa visite, M. de Montreuil écrit au prélat, lui raconte les derniers moments de M. de Villette, s'annonce comme exécuteur testamentaire. Et il sait que son propre fils est devenu légataire en sa place, et seul légataire universel, et il ne fit pas un mot du codicille. Plus de deux mois s'écoulent après le décès sans qu'ils osent produire le prétendu codicille.

Cette longue hésitation, cette dissimulation, vous feront écarter de la cause le triste expédient de la substitution de personne. Tout prouve la complicité du père avec le fils avant le procès, pour le procès, pendant le procès. Le père est dépositaire pour le fils, et celui-ci présente en justice les pièces que lui livre son père. Le fils est devenu légataire par son père et pour son père; ces deux personnes sont, dans la cause, étroitement liées et inséparables. La fin de non-recevoir prononcée par la loi, par la morale, par l'honneur, plane également sur Montreuil père et sur Montreuil fils.

Mais je ne pense pas me contenter de cette fin de non-recevoir, si grave et si absolue qu'elle soit, et je veux démontrer qu'en droit aussi bien qu'en fait, la demande doit être repoussée. Toutefois, je ne saurais entrer dans la discussion légale qu'avec une sorte de répugnance; je résiste intérieurement à l'idée qu'il faille invoquer l'autorité de la loi écrite pour faire repousser une prétention pareille.

La théorie du droit applicable aux questions soulevées dans ce procès, ne saurait donner lieu à une discussion approfondie. Nous sommes d'accord sur les règles générales de la matière. Je ne contesterai que les conséquences excessives et dangereuses qu'en certains cas une jurisprudence récente a tenté d'introduire dans la saine interprétation de la loi.

Pour établir l'incapacité civile en la personne de M. le comte de Chambord, on a invoqué les termes de la loi de proscription du 10 avril 1832. Or, je n'hésite pas à soutenir que, devant un tribunal civil, la loi de 1832 ne frappe pas M. le comte de Chambord d'une incapacité personnelle qui puisse lui être opposée dans un intérêt purement privé. Je maintiens qu'une telle loi ne constitue point de droits au profit des simples particuliers, qu'à leur égard elle n'est point régulatrice de la validité ou de l'invalidité des contrats, et qu'enfin cette loi, surtout à l'époque où nous sommes, et tout à l'heure il faudra bien qu'on en convienne, ne peut pas être invoquée devant vous, Messieurs, pour vous faire prononcer la nullité de dispositions testamentaires. Oui, je maintiens que s'il vous était produit un testament de M. de Villette fait en faveur du comte de Chambord, directement et personnellement, comme celui de M. de Talaru, comme celui de Mme la comtesse du Cayla, vous ne pourriez pas en prononcer la nullité en vertu de la loi de 1832.

La question est grave, c'est une haute question de légalité; c'est aussi une question d'honneur et de conscience; elle résume pour moi des principes que j'ai défendus dans tout le cours de ma vie.

La loi de 1832 est une loi politique, une loi de circonstance, loi d'exception, loi faite dans des jours de colère. Je déterminerai avec plus de précision tout à l'heure son véritable caractère au point de vue du droit civil et des conséquences qui peuvent en être judiciairement déduites.

Permettez-moi de redire que je tiens à grand honneur d'avoir combattu de semblables lois dans tous les temps et sous tous les régimes, et quelles que fussent les personnes contre lesquelles elles ont été émises. Quand la proposition de la loi de 1832 fut apportée à la Chambre des députés contre la branche aînée des Bourbons, je demandai pour la repousser l'abrogation de la loi édictée en 1816 contre la famille Bonaparte. Quand, en 1848, la loi de 1832 fut appliquée aux princes de la maison d'Orléans, j'ai dit qu'à mes yeux de pareilles lois dirigées contre des femmes, des enfants, contre une postérité tout entière, étaient violentes, injustes, et d'ailleurs toujours impuissantes et inutiles.

Les événements l'ont assez prouvé.

Faisons en effet l'histoire de ces tristes lois, si peu conformes aux règles de la justice, si peu dignes des principes d'impartialité et d'égalité qui gouvernent les actes de la magistrature.

De terribles ressentiments dictèrent celles de 1816. Les passions d'alors étaient bien ardentes; mais, deux ou trois ans plus tard, ne vîmes-nous pas en France, à Paris, sous le ministère de M. le duc Decazes, madame la duchesse de Saint-Leu, mère de l'Empereur actuel, sans qu'elle fût inquiétée, malgré l'interdiction du territoire dont elle était l'objet comme tous les autres membres de sa famille ?

L'article 6 de la loi de 1832 vint plus tard déclarer applicables à ces mêmes personnes celles de ses dispositions dont MM. de Montreuil demandent aujourd'hui l'exécution. Mais, sous l'empire de cette loi, pendant le règne de Louis-Philippe, la veuve de Murat, l'ex-reine de Naples, ne vint-elle pas aussi en France ; ne l'y avons-nous pas vue vivre librement, et, malgré son incapacité politique de recevoir à titre gratuit, ne lui fut-il pas attribué une pension de cent mille francs sur le Trésor public? Elle a fini ses jours au milieu de nous. Après sa mort, un des frères du premier Empereur, Jérôme Bonaparte, n'accourut-il pas, malgré la loi, pour prendre résidence à Paris et demander au gouvernement de Juillet de lui continuer la pension dont sa sœur avait joui, et d'octroyer un revenu quelconque à son fils Napoléon, rentré en France avec lui? La révolution de 1848 a seule empêché que ces donations ne fussent obtenues.

Me dira-t-on que les Gouvernements monarchiques ont des condescendances pour ceux-là même qui, sous un autre régime, ont exercé avant eux le pouvoir souverain? Mais la république n'a point de ces faiblesses-là, et ses partisans ont gardé assez de souvenirs des actes du premier Empereur pour avoir peu de sympathies de ce genre à l'égard de ses proches. Cependant aux premiers jours de l'Assemblée constituante, on a fait tout autre chose que de ne pas évoquer la loi de 1832 contre des proscrits, et de ne pas leur contester l'exercice des droits civils ; on ne leur a pas dénié l'exercice des droits politiques, et M. Pierre Bonaparte, M. Murat, le prince Napoléon, ont été admis, en 1848, à participer au pouvoir de donner des lois à la France.

Pourquoi cet oubli, je pourrais dire ce mépris des lois de 1816 et 1832? Pourquoi tant d'instabilité dans l'autorité de ces lois? Je l'ai dit, c'est que ce furent des lois de circonstance, des mesures politiques, prises dans des jours de grandes émotions publiques, pour calmer les défiances des uns, et contenir les espérances des autres. De telles lois ne sont qu'une arme mise dans les mains d'un pouvoir nouveau, et confiée à sa volonté arbitraire pour qu'il en use à son gré, selon qu'il lui convient ou lui importe de se

montrer tolérant ou sévère, de manifester ses alarmes ou sa sécurité quant à la stabilité de son établissement. Une telle loi n'est qu'une mesure de prévoyance, provisoire, accidentelle, variable dans son exécution selon les nécessités, les convenances, les intérêts ou les vues diverses du Gouvernement. A lui seul appartient de l'appliquer ; il la tempère, il la suspend, et la met en oubli tant qu'il lui plaît. Voilà l'esprit d'une semblable loi, son objet, son essence.

Il n'est pas nécessaire qu'elle soit expressément abrogée, elle tombe par le non-usage, par l'inopportunité, elle périt par la désuétude.

D'une loi semblable, il faut, en justice, restreindre et non étendre les conséquences; il n'appartient qu'au Gouvernement de l'évoquer, de l'appliquer; elle donne des droits à l'État, elle n'en attribue point aux particuliers. On a toujours distingué les lois qui règlent les rapports des gouvernants avec les gouvernés, de celles qui règlent les rapports des particuliers entre eux. Les révolutions, les lois politiques, mettent aux mains des Gouvernements des prohibitions, des pénalités, des facultés extraordinaires dans ce qu'on appelle l'intérêt général ; mais il est injuste et interdit aux simples citoyens de s'en prévaloir dans leur intérêt privé ; il est honteux et odieux de leur part d'en solliciter l'exécution. Ah ! Messieurs, je crois entendre encore l'éloquente voix de Martignac, s'adressant à l'auteur de la loi de 1832 : « Vous voulez leur interdire notre territoire ; mais si l'un d'eux venait frapper à votre porte, vous-même lui feriez de votre demeure un inviolable asile ! »

Non, non, ce n'est pas là la loi proprement dite, dont la fixité et la généralité sont les caractères essentiels; obligatoire pour tous, attributive des droits privés, et régulatrice entre les citoyens de leurs intérêts, de leurs obligations, de leurs prétentions respectives.

Après tout, prétendrez-vous assimiler cette interdiction politique à une condamnation judiciaire, entraînant la perte de tous droits civils ? Assimilerez-vous, pour accroître vos richesses, les exilés politiques à l'homme condamné au bagne, et dont la succession est ouverte ? Appliquerez-vous les dispositions de l'art. 25 du Code à un prince à qui l'on ne peut reprocher que d'être né sur le premier trône du monde, et qui était enfant encore quand on l'a si douloureusement éloigné de sa patrie? A quoi se réduit cette loi, dite d'intérêt général, et dont vous aspirez à vous faire attribuer privativement le bénéfice? Quelle que soit l'étendue de ses termes, elle n'a pour objet que d'investir le Gouvernement, s'il le croit utile à sa sécurité, du droit d'interdire aux exilés toute possession en France de biens *meubles ou immeubles*. Eh bien, depuis trente ans, les Gouvernements qui se sont succédé n'ont point pensé qu'il leur convînt ou qu'il leur fût nécessaire d'user de ce droit à l'égard de M. le comte de Chambord; depuis trente ans, il n'a pas cessé de posséder, en France, des immeubles importants; il les fait administrer par des hommes de son choix; il en perçoit les revenus, il en dispose à son gré. Quand il a voulu vendre quelques parties de forêts, le Gouvernement en a rendu l'aliénation plus facile et plus favorable, en lui accordant l'autorisation de faire des défrichements.

Il y a plus, depuis trente ans, nous avons souvent plaidé pour ce prince, plaidé en son nom, même contre le Domaine et contre le ministère des finances; est-ce que personne, est-ce qu'aucun magistrat, est-ce que jamais le ministère public a pensé qu'en France, M. le comte de Chambord avait perdu le droit d'ester en justice, et qu'il fallût lui faire donner un curateur spécial comme le prescrit l'art. 25 du Code à l'égard des hommes condamnés à perdre la jouissance des droits civils? Vous voulez, en invoquant une loi dont il n'appartient qu'au Gouvernement de faire usage, qu'il soit dit par un Tribunal, dans votre intérêt particulier, que M. le comte de Chambord ne peut ni acquérir ni posséder aucun bien en France ! Mais rappelez-vous donc l'arrêt de la Cour impériale de Dijon, qui réforma le jugement rendu par le Tribunal civil de Vassy, le 25 avril 1856, dans la cause des héritiers du duc de Berry contre quatre préfets.

Quelques faits d'une date récente vont me fournir des preuves nouvelles du caractère spécial de la loi de 1832.

C'est le 9 juin 1848 qu'elle fut déclarée applicable aux princes de la maison d'Orléans. Le 25 octobre de la même année, il fut rendu un décret relatif à la liquidation de la liste civile du roi Louis-Philippe et de son domaine privé. Le décret maintenait un séquestre sur ses biens; il autorisait cependant les princes et leur père à avoir en France des mandataires de leur choix : ce qui ne se concilie pas avec la perte des droits civils. Lorsque ce décret fut abrogé par la loi du 4 février 1850, M. Fould, alors ministre des finances, reconnut que « cette position exceptionnelle, commandée par des circonstances extraordinaires, avait un caractère *essentiellement transitoire.* »

Qui pourra soutenir que des lois qui ont cette mobilité, et qui sont ainsi, à vrai dire, mises à la discrétion du Gouvernement, constituent des droits privés et peuvent servir de règle pour statuer sur des intérêts particuliers?

Il y a plus, en 1852, le 22 janvier, quand le Président de la République, exerçant le pouvoir dictatorial, voulut contraindre les princes de la maison d'*Orléans* à vendre les biens qu'ils possédaient en France, ce n'est pas en vertu des lois de 1832 et 1848 qu'il ordonna ces aliénations; il prit seulement ces lois pour exemple, en alléguant des motifs d'un intérêt politique actuel.

Enfin, dans le décret du même jour, qui réunit au domaine de l'État le domaine privé du roi Louis-Philippe, la jouissance des droits civils ne fut point déniée à la duchesse d'Orléans, et son douaire fut maintenu.

La loi du 1er juillet 1856, qui reconnaît la qualité d'héritiers en la personne des enfants de Louise-Marie-Thérèse d'Orléans, précise encore mieux le droit, pour les exilés, de succéder en France.

Pour conclure, la loi de 1832 ne renferme que des dispositions facultatives, des prohibitions dont il appartient au Gouvernement de s'armer selon les vues ou les besoins de sa politique, mais qu'il peut laisser endormies, et dont les particuliers ne peuvent se prévaloir pour dénier, à leur profit personnel, aux princes exilés le droit privé de succéder et d'acquérir les possessions qui leur adviendraient, demeurant toujours exposés à l'exercice de la faculté qu'a le Gouvernement de les obliger à s'en dessaisir.

Aucune incapacité civile ne résulte donc de la loi de 1832, au regard des particuliers, en la personne de M. le comte de Chambord.

L'édifice si laborieusement élevé par MM. de Montreuil est donc ruiné jusqu'en ses fondements. C'est inutilement qu'on a semé dans la rédaction du testament et du codicille de trompeuses alternatives et d'apparentes appréhensions; c'est inutilement que M. de Montreuil s'est fait instituer éventuellement

légataire universel, inutilement qu'il s'est fait nommer exécuteur testamentaire, inutilement encore qu'il s'est fait substituer son fils. En vain trahit-il un dépôt qui lui aurait été confié, si c'est à un dépôt qu'il doit la possession des pièces qu'il produit à l'appui de son indigne demande. En vain prétend-il que le legs fait à l'évêque de Moulins ne serait qu'un fidéicommis destiné à M. le comte de Chambord, puisqu'il est démontré que ce prince exilé n'est point, par l'effet de la loi d'exil, civilement incapable de recevoir. Et j'ai le droit de dire désormais que si le legs fait à Mgr de Brézé ne lui était fait qu'à charge de fidéicommis, ce legs devrait être maintenu et recevoir son entière exécution.

Mais je proteste énergiquement contre cette hypothèse. Je maintiens qu'il n'y a point de fidéicommis, licite ou non, tacite ou exprès; que l'évêque de Moulins n'est point une personne interposée; que le legs universel est pur et simple, direct, personnel, sans aucune condition exprimée ou sous-entendue. En droit comme en fait, il n'y a point de fidéicommis, il ne s'en présente dans la cause aucune preuve légale, aucune présomption admissible.

Quelle sorte de preuve du fidéicommis doit-on produire? Sur quoi doivent porter les présomptions graves, précises et concordantes que la loi, ce sont ses termes, abandonne aux lumières et à la prudence du magistrat?

Pour qu'il y ait fidéicommis, il faut qu'il y ait mission donnée, ou par écrit ou verbalement, patemment ou tacitement. Il faut aussi que le fidéicommissaire ait promis de remplir la mission qui lui a été confiée. Il faut un pacte entre le testateur et son légataire ostensible. Mais un fidéicommis sans que le testateur ait jamais fait au légataire aucune confidence de ses pensées; un fidéicommis fait à l'insu de celui qui en serait chargé, cela ne peut pas être; cela ne saurait être prouvé; ce ne peut être l'objet d'aucune présomption grave.

Le fait même qu'un testateur aurait eu, intérieurement, la conviction qu'avec les sentiments, les principes, les intentions qu'il lui connaît, son légataire fera des biens légués l'usage, l'emploi, la transmission que ce testateur désire secrètement, un tel fait, pût-il être prouvé, ne saurait constituer un fidéicommis; car, en pareil cas, le légataire n'est point commis, il n'est pas obligé, il n'est pas grevé, même dans le for intérieur, de la charge de transmettre. Quoi qu'il en fasse, ses actes seront des actes de sa volonté propre, de sa volonté libre et tout à fait personnelle. En un mot, il n'est pas fidéicommissaire.

Je sais bien qu'en ces derniers temps, pour arrêter le progrès des dispositions testamentaires faites indirectement au profit des établissements ecclésiastiques, des fondations pieuses, des communautés religieuses autorisées ou non autorisées, la jurisprudence a été au-delà des conditions du droit, je dirai même au-delà des règles de la raison et des limites imposées à la volonté que l'homme peut avoir de pénétrer dans la pensée intime de son semblable, dans l'asile impénétrable et sacré de la conscience. Oui, des jurisconsultes et des arrêts même ont dit qu'un fidéicommis peut être légalement présumé, et qu'il peut être jugé qu'il existe par cela seulement que le testateur a connu les sentiments religieux de son légataire, son affection pour telle ou telle fondation catholique, son zèle pour les œuvres de charité, ou sa subordination au regard de ses supérieurs. Si une telle jurisprudence est maintenue, si elle étend les présomptions juridiques à tous les attachements, à tous les goûts, à toutes les relations affectueuses et intimes de la vie, il n'y a pas de testament qui ne puisse être ainsi attaqué. Le juge se substitue au testateur et dispose arbitrairement de sa fortune sur de téméraires présomptions. Ce n'est pas là le pouvoir que la loi *a abandonné aux lumières et à la prudence du magistrat*.

Or, que M. de Villette ait jamais fait connaître à l'évêque de Moulins sa volonté de transmettre toute sa fortune à M. le comte de Chambord, il n'y a pas de cela la moindre preuve au procès; il n'y a, dans la correspondance, aucune trace d'une communication de ce genre; nulle part on ne saisit le pacte conclu entre eux par écrit ou par parole. La lettre testamentaire et intime du 28 janvier 1855 est manifestement contraire à une semblable supposition. Tous les écrits dans lesquels M. de Villette a consigné sa volonté d'instituer le prince, il les a gardés secrètement pour qu'ils ne fussent connus, transmis ou anéantis qu'après sa mort.

Le brouillon sans date, écrit par une main étrangère, qui paraît être un projet de lettre destinée à l'évêque de Moulins, est-il, comme on l'affirme, une preuve de la communication que Mgr de Brézé aurait reçue des intentions secrètes de M. de Villette? Non. D'abord, M. de Villette, nous en avons la preuve par la masse de ses minutes, ne dictait pas ce qu'il se proposait d'écrire. Puis, nous avons demandé au comte Auguste de la Rochejaquelein s'il avait, à une date quelconque, reçu une pareille mission. Le très-honorable général, dont il est interdit à tous de ne pas respecter la parole, *lui qui demeure toujours digne de sa propre illustration et de la gloire de son nom,* nous a répondu : « Je n'ai reçu aucune lettre du marquis de Villette en dépôt pour qui que ce soit, et je n'ai jamais été chargé par lui d'aucune mission à remplir après sa mort. »

Ainsi, ce projet de lettre qu'on nous oppose n'est point l'œuvre de M. de Villette, sa date est inconnue, une telle lettre n'a jamais été confiée au comte de la Rochejaquelein, jamais remise par lui ou par tout autre à Mgr de Brézé; ce papier est aux mains de Montreuil, d'où lui vient-il?

Enfin, en supposant que cet écrit informe reproduise une pensée personnelle de M. de Villette, nous y trouverions la preuve que sa volonté de faire un fidéicommis n'a point été révélée par lui, de son vivant, à son légataire universel. S'il lui avait jamais manifesté une telle intention, et s'il y avait eu entre eux un accord quelconque pour l'accomplissement de cette volonté, M. de Villette n'aurait pas eu l'idée qu'il lui fût besoin de la faire connaître à Mgr de Brézé par une lettre posthume, et de ne le remercier de son concours que du fond de la tombe. Si l'on a prétendu, dans cet écrit proposé à M. de Villette, lui faire dire à l'évêque de Moulins : Vous saviez mon intention de donner mes biens au comte de Chambord, ces paroles n'auraient trait qu'à ce que Mgr de Brézé avait pu apprendre par les bruits publics dont on nous a tant parlé. C'est ce que l'évêque a déclaré dans l'interrogatoire sur faits et articles.

Mais il n'est pas nécessaire, dit-on, qu'il y ait eu pacte, intelligence concertée. L'art. 911 n'en suppose pas l'existence pour considérer un légataire comme personne interposée. Cela est vrai; mais quel est le principe de la présomption légale écrite dans cet article? On y répute personne interposée les père et mère de l'incapable, ses enfants et descendants, son mari ou sa femme. C'est parce que, dans l'ordre naturel et légal des successions, ils sont héritiers néces-

saires les uns des autres, et qu'ainsi les biens légués parviendraient à celui à qui la loi interdit de les transmettre. Cette présomption légale peut même s'appliquer à tous autres héritiers naturels.

Mais, en dehors de ces cas de successibilité naturelle et légale, un légataire ne peut être réputé personne interposée qu'autant que cette interposition aurait été concertée entre lui et le testateur. C'est le mandat donné et accepté secrètement qui constitue le fidéicommis tacite.

Je n'ai pas seulement des présomptions, nous dit-on; j'ai des preuves manifestes. Cela est vrai; vous prouvez très-évidemment au légataire universel que, de 1836 à 1852, M. de Villette a consigné dans divers écrits, tenus secrets jusqu'à sa mort, l'intention d'investir M. le comte de Chambord; mais vous ne lui prouvez pas que cette intention a persévéré jusqu'au 8 avril 1859.

Cependant, M. de Montreuil a découvert deux consultations, l'une de Mᵉ Rivière, l'autre de M. Bérard, qui prouveraient, selon lui, que M. de Villette n'a point abandonné en 1858 ses intentions de 1836.

La consultation de Mᵉ Rivière ne dit pas un mot du fidéicommis, et on y voit M. de Villette préoccupé d'une seule idée, celle de savoir comment il pourra interdire à son légataire la faculté de transmettre à certaines personnes, qu'il ne désigne pas, sa fortune patrimoniale.

Les mêmes questions furent soumises à M. Bérard-Desglajeux, qui fut, comme Mᵉ Rivière, embarrassé d'y répondre, et demanda que les intentions fussent mieux précisées. M. Bérard, et cela est assez naturel de sa part, présume que c'est sur certaines personnes que se porte encore, en 1858, la pensée de M. de Villette. Mais cela ne prouve en aucune manière que M. de Villette n'eût ces préoccupations qu'à l'égard de M. le comte de Chambord et de ses successeurs. M. de Villette n'avait-il pas parlé de donner son bien aux hospices?

La persistance de l'intention ne peut donc être prouvée à la fin de 1858.

M. de Montreuil articule encore que le testateur lui a fait connaître son intention de vive voix. M. de Montreuil nous permettra de ne pas croire à son affirmation, du moment que la preuve n'en peut être faite.

Il montre encore une preuve de la persévérance de volonté dans la présence au lit de mort de M. de Villette des ducs de Lévis et des Cars. Mais les deux ducs étaient liés avec M. de Villette par de bien anciennes affections, par la communauté d'opinions. Ils sont venus dire à cet ami un dernier adieu, comme il m'appelait moi-même à lui serrer la main une dernière fois.

Dernière preuve de la persévérance de la volonté, selon M. de Montreuil : M. de Villette, en ses derniers jours, aurait écrit à M. le comte de Chambord pour lui demander d'accepter définitivement la transmission de toute sa fortune. L'acceptation serait arrivée peu d'instants avant la mort de M. de Villette.

J'oppose à ces affirmations le démenti le plus complet. Une lettre de M. le comte de Chambord est, en effet, arrivée au château de Villette, non pas un peu avant la mort de M. de Villette, mais deux jours plus tard, car cette lettre était datée de Arnheim, en Hollande, le 2 juin 1859.

C'était la réponse aux derniers adieux de M. de Villette. Si elle se fit attendre plus longtemps que celle de Mᵐᵉ la duchesse de Berry, c'est que la campagne d'Italie allait s'engager. M. le comte de Chambord, ne voulant pas recevoir à Frohsdorf l'hospitalité d'un État en guerre avec la France, quittait l'Autriche et cherchait une retraite en Hollande. Sa réponse ainsi retardée n'arriva, je le répète, qu'après la mort de M. de Villette. Je ne sais à quel titre et de quel droit M. de Montreuil s'en est emparé, l'a décachetée et l'a lue. Elle ne renfermait que les nobles regrets de la perte d'un serviteur, d'un ami aussi dévoué, aussi fidèle. Mais, dans cette lettre, pas un mot de succession, de legs, de fidéicommis, d'acceptation ou de refus d'un héritage. A qui M. de Montreuil pourrait-il faire accroire que si la lettre du prince eût contenu de telles choses, il s'en serait dessaisi et qu'il ne l'aurait pas jointe aux pièces dont il a su former le dossier qu'il présente aujourd'hui au Tribunal? Une semblable assertion se dément elle-même. Mais j'apporte une preuve convaincante de l'imposture. L'original de la lettre de M. le comte de Chambord ne s'est pas retrouvé. Vainement on en a fait la recherche. Mais, dans la maison de l'exilé, son secrétaire, M. Moricet, qui le suit partout, tient un registre complet des copies de toutes les lettres écrites par M. le comte de Chambord, et, sur ma demande, il m'a envoyé une transcription de ce copie de lettres. La voici; je n'imagine pas que, dans le besoin d'accuser et de soutenir une cause telle que celle de MM. de Montreuil, personne au monde mette en doute l'authenticité du document que je vous présente :

« J'apprends, mon cher Villette, que vous êtes plus souffrant, et je veux vous dire ici toute l'affliction que j'en éprouve. Vous savez la tendre affection que je vous porte et qui vous est si justement acquise par votre dévouement pour ma famille et pour moi, comme par votre ardente fidélité à la grande cause que nous servons. Je prie Dieu de toute mon âme qu'il me conserve un ami tel que vous. Que ne m'est-il donné d'aller vous voir et de vous témoigner de vive voix la part que je prends à vos douleurs? En demandant à la religion le calme qui les adoucit et la force qui aide à les supporter, vous avez prouvé que, à l'exemple des anciens chevaliers, dont vous avez dans le cœur tous les nobles sentiments, vous ne connaissez d'autre devise que Dieu et le roi.

« Ma femme, qui partage tout mon attachement pour vous, me charge d'être auprès de vous son interprète.

« Recevez, avec l'expression de toutes nos sympathies, la nouvelle assurance de ma bien sincère et bonne amitié.

« Signé : HENRI.

« Certifié conforme : MORICET,

« Secrétaire de M. le comte de Chambord. »

Et voilà quelles preuves on apporte du fidéicommis! Mais, j'y pense. Quoi! selon vous, cette volonté, M. de Villette y a persévéré jusqu'au dernier jour de sa vie. Vous en avez les preuves, et vous êtes l'exécuteur testamentaire; car il est impossible de séparer dans cette cause M. de Montreuil fils de M. de Montreuil père. Mais alors, c'est vous qui êtes les véritables fidéicommissaires. S'il y avait un fidéicommis obligatoire pour Mgr de Moulins, n'est-il pas plus obligatoire pour vous-mêmes? Vous, à qui seuls M. de Villette a tout confié, votre conscience n'est-elle pas plus engagée que toute autre? Oui, si tout le système sur lequel vous avez édifié ce procès avait quelque fondement de vérité, c'est vous qui seriez les véritables fidéicommissaires, et, à ce titre, votre prétention personnelle doit être repoussée. C'est là une dernière fin de non-recevoir insurmontable.

J'ai achevé ma tâche, Messieurs. J'oppose à M. de Montreuil une fin de non-recevoir pour cause d'indignité. Je maintiens que le testament du 8 avril n'est point entaché de fidéicommis au profit d'une personne civilement incapable; que jamais l'évêque de Moulins n'a été une personne interposée. On a dit que Mgr de Brézé sortirait d'ici ou convaincu d'avoir trompé la justice, ou déshonoré parce qu'il ne rem-

plirait pas son mandat. Et moi j'affirme que, quelle que soit votre sentence, Messieurs, ce n'est pas contre Mgr de Brézé qu'au jugement de tous les hommes honnêtes ce procès, dont les annales judiciaires garderont la mémoire, se résumera en ces deux mots : Mensonge et déshonneur !

Le 27 juillet, *Me Marie* se lève pour répliquer.

Dès à présent le lecteur a les éléments essentiels de la cause; il connaît les documents, les arguments contradictoires. La suite de ces longs débats ramènera bien souvent ces arguments et ces documents, qui ne seraient que de fatigantes redites. Nous les épargnerons au lecteur; mais nous lui devons, et nous lui donnerons scrupuleusement tous les arguments, tous les documents nouveaux, et aussi tout le mouvement de ces beaux plaidoyers, si remplis de passion, si instructifs pour qui cherche la vie de son temps et de son pays ailleurs que dans les régions officielles.

Nous serons sobre de réflexions, qui ne viendraient qu'embarrasser les débats, et nous rejetterons à la fin de cette analyse l'impression que nous avons reçue de cette affaire. Toutefois, on n'aurait pas des deux plaidoiries qu'on vient de lire une idée assez complète, si on n'y intercalait pas par la pensée certaines notes aigres, certaines violences mal contenues, qui sonnent désagréablement à l'oreille et trahissent chez les défenseurs une passion toute personnelle.

Me Marie, par exemple, lit le premier projet du testament de 1859, celui dans lequel on retrouve toutes brûlantes les accusations insensées de 1836. — « Passez-moi cette pièce, » s'écrie *Me Berryer* d'un ton surpris. *Me Marie.* — « La voilà ! *Vous savez tout cela mieux que moi, n'est-ce pas?* » *Me Berryer.* — « Qu'entendez-vous par là? » *Me Marie.* — « J'entends que vos clients n'ont pas dû vous laisser ignorer ce qu'ils savent mieux que moi. » *Me Plocque.* — « Ce qu'il y a de certain, c'est qu'une plaisanterie ne sauve pas du tort de n'avoir pas fait une communication qu'on aurait dû faire. » *Me Marie.* — « Je n'ai pas besoin de vous communiquer des pièces que vous connaissez mieux que moi. » *Me Plocque.* — « Je n'ai jamais entendu professer une doctrine pareille. Il paraît que, dans ce procès, tout doit être nouveau. » *Me Marie.* — « Voulez-vous, s'il vous plaît, m'épargner vos interruptions? Il vous sera loisible de me répondre. »

Quelques instants après, à propos de la lettre de M. Eynaud, *Me Plocque* proteste de nouveau. — « On produit, dit-il, les pièces au procès, et on a soin de mettre en tête : *Ne pas communiquer*, et on ne communique pas. » *Me Marie.* — « Vous avez une singulière manie d'interruption. » *Me Plocque.* — « Voici une pièce que vous produisez pour la première fois, et vous avez mis en tête au crayon : *Ne pas communiquer.* C'est une *manie*, en effet, et vous savez bien qu'elle n'est pas dans nos usages. » *Me Marie.* — « Je ne voulais pas m'en servir. » *Me Plocque.* — « Et vous vous en servez; ce n'est pas, au surplus, ce qui nous embarrasse. » *Me Marie.* — « C'est une question d'ordre que vous soulevez, et ces questions-là, vous me permettrez de vous le dire, je les sais tout aussi bien que vous; je les ai défendues avant vous. Il est assez singulier que, quand mon ancien est là, et ne m'interrompt pas, vous m'interrompiez. » *Me Berryer.* — « Je suis l'*ancien*, mais Me Plocque est le bâtonnier. » *Me Marie.* « Je l'ai été aussi, et avant lui. La première règle est de ne pas interrompre. » *Me Plocque.* — « Et de communiquer les pièces dont on doit se servir. »

On comprendra mieux maintenant le souffle qui passe à travers ce procès.

Revenons à la réplique de *Me Marie.* La voici :

On a répondu à ma thèse par une question préjudicielle qui emporterait tout le débat si elle était fondée. On a soutenu la capacité du duc de Bordeaux ; donc le fidéicommis, même fût-il prouvé, ne serait pas nul.

Puis, mon adversaire a cherché à établir que les preuves que nous apportons du fidéicommis sont impuissantes, et que fussent-elles puissantes, elles seraient repoussées par une fin de non-recevoir invincible. Il a ajouté que, quand bien même nos preuves seraient accueillies, la nullité du fidéicommis n'en résulterait pas encore, puisqu'il n'y a pas eu de concert frauduleux, et que M. de Dreux-Brézé n'a rien su.

Enfin, on nous a dit : N'êtes-vous pas vous-même un fidéicommissaire, ayant mêmes devoirs à remplir et n'ayant pas intérêt au procès? De sorte qu'il y a ici deux fidéicommissaires plaidant l'un contre l'autre, et que le Tribunal n'a rien à y faire. Cette dernière observation de mon adversaire n'a été qu'un cri s'échappant de sa poitrine, et non une discussion sérieuse. Je lui en demande pardon; mais, enfin, il est évident qu'il n'attachait à cela d'autre importance, mon Dieu ! que celle de terminer un peu gaiement sa plaidoirie, mais voilà tout.

Cependant je ne peux pas oublier qu'à côté de ces détails qui tenaient au fond du procès, il y a eu aussi dans la bouche de mon adversaire des paroles que j'aurais voulu n'y pas rencontrer. J'honore l'exil et le malheur; je crois, je veux bien croire que M. le duc de Bordeaux ne trouverait pas une grande consolation dans cette fortune de trois millions qu'on dispute à la famille de Montreuil; j'admets qu'il a des pensées plus hautes, des amours plus dignes, des espérances plus généreuses et plus magnifiques. Je m'étonne même qu'en son nom M. de Dreux-Brézé, l'évêque, soit venu puiser dans ses passions personnelles, lui qui, après tout, n'est qu'un prête-nom, toutes les récriminations et toutes les colères que vous avez entendues. J'avais, ce me semble, donné l'exemple du calme, quand j'aurais pu ne pas être calme.

Mon adversaire m'avait promis de l'être; il est vrai qu'il avait ajouté qu'il ne savait pas s'il tiendrait sa promesse; j'étais presque sûr avant sa plaidoirie qu'il ne la tiendrait pas, et j'en ai été bien plus sûr après.

Je veux répondre d'abord à la question préjudicielle. M. le duc de Bordeaux est-il, oui ou non, une personne incapable? J'ai entendu sur cette thèse de magnifiques paroles, et je les ai d'autant plus admirées que je partageais le sentiment de mon honorable contradicteur. Oh ! vous n'entendrez pas sortir de ma bouche un mot d'éloge, pas même un mot de tolérance pour ces lois de proscription, nées de la fureur du vainqueur, qui ne peut pas regarder le vaincu sans craindre la résistance, peut-être même la défaite. Toujours il y a eu de ces lois; c'est triste à dire, mais enfin, que voulez-vous? il y a une nécessité politique, sociale, qui enfante ces lois; puis le temps les efface.

Mais ce n'est pas là la question entre nous. Nous ne sommes point ici devant une chambre politique, dans laquelle nous ayons à faire paraître nos désirs, nos vœux, nos ardeurs ; non ; nous sommes devant

un Tribunal pour faire appliquer la loi, quelque rigoureuse qu'elle soit.

Or existe-t-elle, la loi de 1832? Si elle existe, la question première est jugée, l'incapacité est tranchée, et je n'ai plus rien à dire.

Si cette loi n'a pas été abrogée, Messieurs, permettez-moi de revendiquer pour cette République de 1848 un honneur qui lui appartient. Certes, si la loi de 1832 n'a pas été abrogée, ce n'a pas été la faute du Gouvernement républicain.

Je ne pourrais pas en dire autant de mon honorable contradicteur; et en effet, Messieurs, que s'est-il donc passé en 1848? M. Piétri, se préoccupant avant tout d'une famille qui lui tenait au cœur, de la famille Bonaparte, présenta une première proposition dans laquelle il demandait l'abrogation, non pas de toute la loi de 1832, mais seulement de l'article 6 de cette loi, lequel s'appliquait spécialement à la famille Bonaparte.

Le 3 juin, M. Piétri fut appelé à développer sa proposition, qui avait un tort, celui de s'attacher à une seule famille. Aussi un membre de l'assemblée se leva à l'instant, et proposa un amendement par lequel il voulait, lui, qu'on abrogeât la loi tout entière, que toute proscription cessât, et que toutes les familles régnantes pussent, si elles le voulaient, rentrer en France et y exercer leurs droits de citoyens. M. Crémieux, ministre de la justice, représentant le Gouvernement d'alors, adhéra à cet amendement. Il fut combattu et ne fut pas accueilli; seulement la proposition de M. Piétri fut discutée dans les termes où elle avait été faite, et, en dernière analyse, elle fut adoptée, et adoptée à une très-grande majorité.

En 1849, M. Creton proposa l'abolition de la loi tout entière. Qui donc s'opposa à son adoption, et comment se fait-il que cette loi de 1832 soit encore debout? Ce fut mon honorable contradicteur lui-même, M. Berryer, l'un des plus grands orateurs, et, puisqu'il n'est pas là, je dirai le plus grand orateur de toutes les assemblées politiques qui se sont ouvertes depuis l'ancienne Assemblée constituante. Ce fut lui qui prit à parti la proposition de M. Creton; il la prit à son point de vue; il pensa qu'il pourrait y avoir déshonneur pour cette famille ancienne d'être appelée en France comme un simple citoyen. Il se livra à une discussion magnifique, comme il sait les faire. Il émut toute l'assemblée, il obtint un de ces succès qu'il avait souvent, je dirai qu'il avait presque toujours; la séance fut suspendue pendant longtemps, et tant était grande l'admiration, qu'on ne savait si les travaux reprendraient le jour même, ou s'il fallait les ajourner au lendemain. Ah! il avait porté un très-grand coup à la proposition de M. Creton, un coup décisif; elle fut rejetée, et rejetée à une assez grande majorité.

Si la loi existe encore, c'est par la faute de mon adversaire. Est-ce que j'ai maintenant à traiter sérieusement la question de capacité?.

On ajoute, il est vrai, que c'est là une loi politique, qui n'intéresse pas les particuliers. Comment! il y aurait dans ce pays de France des lois générales qui s'appliqueraient à tout le monde, et des lois politiques qui ne pourraient être invoquées par les individus? Cette distinction est nouvelle pour moi.

De pareilles lois sont des armes de guerre, sans doute, une force, si vous voulez, mais recouvertes d'un manteau légal. L'arme existe, il faut la briser, ou sinon elle continue d'exister; la force est là, il faut y obéir. Il est honteux d'invoquer de telles lois, dites-vous? Il n'y a qu'une puissance devant laquelle on se courbe sans honte : c'est la loi, quelle qu'elle soit.

Vous nous rappelez des faits contradictoires à la loi? Ai-je besoin de vous montrer la distinction qu'il y a entre un droit et une simple tolérance? M. le duc de Bordeaux, cela est vrai, a conservé des droits civils en France; il possède, il plaide. Ah! grâce à Dieu, nous n'en sommes plus à ces lois de confiscation qui ont tant effrayé les temps passés, et qui ont jeté dans la conscience publique tant de désappointements et de colères. Oui, il possède, oui, il plaide, parce que la propriété est sacrée, supérieure à toutes les lois, et la justice lui sera ouverte pour protéger ses biens; mais il ne pourra acquérir, la loi est formelle, et, tant que la loi ne sera pas abrogée, il faut qu'elle soit exécutée.

L'incapacité existe; le fidéicommis existe-t-il?

Et d'abord, vous dites que nos preuves de fidéicommis sont impuissantes. Mais, en même temps, une concession énorme m'est faite, et c'est la force de la vérité qui vous y oblige : vous me concédez qu'en 1836 M. de Villette avait certainement la pensée et la volonté d'instituer M. le duc de Bordeaux son légataire universel; il voulait l'instituer, et ne voulait pas en instituer un autre que lui, et il consultait pour éviter la nullité que la loi prononce.

Vous ne pouvez contester cela; mais vous objectez que M. de Villette aurait consulté sous un nom d'emprunt, et comme pour un ami. Eh! que m'importe à moi que M. de Villette se soit ou non découvert? Je ne veux chercher que la pensée; on consulte pour arriver à briser la loi par la ruse, puisqu'on ne peut pas la briser par la force.

Vous objectez encore que la lettre demandant conseil à M. Bérard-Desglajeux n'a pas été reçue, puisqu'elle est encore dans les papiers de M. de Villette. Comment! M. Bérard l'a si bien reçue, qu'il a donné son opinion, et cette opinion a été suivie. Dans une dernière lettre adressée au magistrat, on le remercie, et, cette fois, on se découvre en disant : C'est pour moi que j'ai consulté.

Ah! oui, dit l'adversaire; mais M. Bérard aurait dit que l'interposé ne doit rien savoir. Il n'y a pas un mot de cela dans la lettre; mais il fallait poser un jalon, pour pouvoir dire plus tard qu'on avait tout caché à l'évêque de Moulins. C'est tiré d'un peu loin.

Il y a eu un testament, dit-on, en 1836, qu'on ne retrouve plus; qu'est devenu cet acte? Il a été détourné, dites-vous. Pourquoi donc? Ce testament n'existe plus, vous le savez bien. On a voulu remplacer un fidéicommissaire par un autre, et le premier testament a été déchiré. Si nous l'avions, nous aurions intérêt à le montrer. Mais que voulez-vous? il est si attrayant de dire une injure à son adversaire!

Le testament de 1836 et la lettre de 1840 à M. le duc de Bordeaux sont là, dans les papiers de M. de Villette; là, vous verrez tout entier le testament direct et le testament indirect.

Il est vrai qu'on nie encore que cette lettre de 1840 ait jamais été envoyée. Ah! mais c'est donc une comédie que M. de Villette jouait avec lui-même! Il s'amusait à écrire à M. le duc de Bordeaux sans but, pour le seul plaisir d'écrire! Comment peut-on entendre de pareilles objections!

Prouvez donc, nous dira-t-on, que la lettre a été envoyée. Je serais assez embarrassé pour le faire. Quant à mes adversaires, ils ont le moyen de savoir ce qui s'est passé; les archives de Frohsdorf et de Goritz leur sont ouvertes. Ils y trouveront certainement cette lettre de 1840, et je m'étonne qu'on n'ait pas eu la curiosité de la demander.

Est-ce que c'est l'original que j'ai entre les mains?

Pas du tout. *Copie de ma lettre à M. le duc de Bordeaux :* M. de Villette l'écrit lui-même. La lettre a donc été envoyée, et on n'écrit pas de pareilles choses pour qu'elles demeurent cachées.

Ainsi, les intentions de M. de Villette, fait acquis; la lettre de M. Bérard, fait acquis; la lettre de 1840, reçue par M. le duc de Bordeaux, fait acquis.

Ce n'est pas tout. M. de Villette va à Goritz. Pourquoi? Son seul but est de s'assurer par lui-même que Henri V voudra bien accepter le legs. Et cependant on a dit que s'il a vu Henri V, il ne lui a rien dit du legs. Acceptez-vous cela, et faut-il que je le réfute? Comment! Voilà M. de Villette qui a donné sa fortune à M. le duc de Bordeaux, qui s'en fait honneur et gloire, et qui n'en dit rien à son prince, qu'il va cependant voir exprès? Il a parlé à Madame la duchesse de Berry, à Madame la duchesse d'Angoulême; c'est un fait qui n'est ni contestable, ni contesté. Pourquoi alors ce mystère à l'égard du prince?

Mais il y a quelque chose de mieux. La lettre de 1840 parle de dispositions particulières concernant quelques amis ou familiers, et M. de Villette y prie le prince de leur donner exécution, encore bien que ces dispositions ne soient pas dans le testament. Mais c'était là une raison absolue pour que la lettre parvînt. M. le duc de Bordeaux devait connaître ces devoirs pour les remplir.

Et il n'a osé rien dire, et il a remporté sa lettre, et il l'a placée à côté de la première. Mais mon adversaire ne s'est pas aperçu que cette première lettre n'était qu'une copie, et que la copie de la dernière lettre était allée trouver la copie de la première.

Eh bien! expliquez-moi donc comment, en 1852, M. de Villette écrit ceci à la fin de nouvelles dispositions testamentaires : «Fait à ma chère habitation de Villette..... » Est-ce encore une comédie qu'il joue avec lui-même? N'a-t-il rien dit à personne? Allons, allons, ces arguments ne sont pas présentables et ne sont pas dignes de vous.

Voici donc encore un fait acquis.

J'ai parlé des préoccupations de M. de Villette à propos de certains legs. Il reste acquis encore qu'il craignait la contestation, qu'il cherchait à la prévenir.

Ici encore, on veut poser un petit jalon pour M. de Dreux-Brézé. Sans oser conclure d'une façon absolue que M. de Villette n'a pas persévéré dans sa volonté d'institution, on a parlé d'un mouvement qui aurait pu se faire dans ses idées. Ce mouvement aurait eu pour cause la *fusion*. C'est une expression déplorablement industrielle, mais c'est l'expression. M. de Villette se serait révolté de cette fusion des deux branches. Il aurait hésité dès lors à donner sa fortune, par cette crainte que l'un des fidèles auxquels M. le duc de Bordeaux pourrait transmettre son nom, ses armes, ne se trouvât être désormais un d'Orléans.

Mais, je vous le demande, comment alliez-vous cette idée, que je reconnais, de transmettre son nom, ses armes, avec un testament fait au profit d'un évêque? Allons, cela ne veut rien dire du tout. C'est là un épisode charmant que vous avez jeté dans le débat, un petit coup d'œil sur cette idée de fusion qui un instant nous a préoccupés, mais qui ne nous a pas préoccupés longtemps.

Arrivons au testament de 1859. Dans la correspondance très-affectueuse, dit l'adversaire, qui a existé alors entre Mgr de Moulins et M. de Villette, il n'est pas question de fidéicommis, tant il y avait d'ignorance dans l'esprit de M. de Dreux-Brézé.

Les lettres sont affectueuses, je ne le nie pas, bien que ce ne soit pas là une amitié des premières années, de toute la vie. Il n'y a pas un mot du fidéicommis; je le crois bien, le fidéicommis n'était pas encore né. Mais il y a des allusions aux sentiments de M. de Villette, et on voit que Monseigneur en sait plus long que vous ne croyez : témoin cette invocation à saint Louis.

On a comparé à la conduite de M. de Brézé celle de M. de Montreuil pendant la maladie; on a relevé contre nous ce qui s'est passé dans la conférence avec M. Gaudry.

A ce propos, constatons un fait qui n'a pu être contesté : cette consultation naïve sur la loi de 1832, demandée à M. de Royer en 1857. M. de Villette était donc toujours préoccupé des moyens d'éluder la loi qui le gênait si fort.

Les lettres de Me Rivière et de M. Bérard, en 1858, ne contiennent-elles pas aussi la preuve que M. de Villette persistait dans ses dispositions et ses préoccupations sur la légalité de ses dispositions? Les adversaires prétendent que cette consultation ne porte que sur la question de savoir si, dans le cas où le donataire ne ferait pas ce qui est dans l'intention du testateur, on pourrait donner aux hospices. Non, vous avez très-mal lu. Les lettres de Me Rivière et de M. Desglajeux montrent que l'intention est toujours la même, mais que quelque chose prévaut sur l'amour dans le cœur du testateur, c'est la haine pour la branche cadette. Il veut quelque chose dans son testament qui paralyse le fait volontaire ou involontaire qui ferait tomber sa fortune entre les mains d'un d'Orléans. Voilà pourquoi il a consulté. S'il donnait à un autre qu'au duc de Bordeaux, la préoccupation n'existerait pas.

Je reviens à ce fait greffé sur les autres, la visite à M. Gaudry. La niez-vous? non. Et la lettre de M. de Conny, la niez-vous? non. M. de Conny n'y était pas, dites-vous? Il n'y était pas? il n'a pas donné à M. de Villette une lettre pour accréditer M. de Montreuil auprès de M. Gaudry? Vous voudriez nier tout cela? Déchirez donc les pièces inventoriées.

Et ce testament corrigé, vous n'en avez rien dit, ce testament de 1859, dans lequel on retrouve toute la pensée du testateur sur la réparation à faire en vue de la mort du duc de Bourbon. Vous n'en avez rien dit.

Et la lettre de M. Eynaud, dans laquelle il demande : «Avez-vous reçu la réponse du Roi?» Ce n'est rien, cela, la réponse du Roi? Ce n'est pas là une correspondance sentimentale, c'est une correspondance d'affaires; et quand nous voyons un homme d'affaires demander si l'on a reçu la réponse du Roi, il y a une logique et une puissance morale de présomption intellectuelle qui sont d'une telle force, que je préfère ces lumières de la conscience et de la raison à la réalité d'un fait matériel.

Quelle était cette réponse du Roi? Acceptait-il? j'ai dit très-humblement que je n'en savais rien, Je n'ai pas lu cette réponse. Mais on est allé puiser dans les archives de Frohsdorf. Si mon honorable contradicteur m'avait apporté ici la parole d'Henri V, même quand j'en aurais douté, je n'exprimerais pas de doute. Mais, de tout temps, les princes les plus loyaux ont été entourés de serviteurs zélés qui outrepassent les ordres du maître, qui compromettent la dignité du maître. J'ai moins de confiance en ceux-là, et je porte moins de respect au gardien des archives que je n'en porterais à l'auteur de la lettre, si l'auteur de la lettre se prononçait lui-même.

Et cette autre lettre de M. Eynaud, comment l'expliquerez-vous? «Monseigneur, je vous ai institué mon légataire universel, parce que vous saviez mon

intention..... » De grâce, mon Dieu ! pouvez-vous m'expliquer cela, si la pensée d'un fidéicommis n'était pas conçue, exécutée? Dites-moi comment M. de Villette a pu dicter cette lettre, s'il l'a dictée; comment l'homme d'affaires a pu l'écrire, si M. de Villette ne l'a pas dictée?

Vous avez tenté une réponse; vous avez dit que la lettre aurait dû être adressée à M. de la Rochejaquelein, et que M. de la Rochejaquelein, consulté, avait répondu ne pas l'avoir reçue.—Pour le dire en passant, on ne veut pas d'enquête judiciaire, et on fait sa petite enquête; on consulte celui-ci, celui-là et on fait grand bruit des petites preuves qu'on se fabrique ainsi. Voulez-vous l'enquête? nous entendrons M. de la Rochejaquelein lui-même. Voulez-vous même qu'il n'ait pas reçu la lettre? Je le veux. Qu'en concluez-vous? que la lettre n'a pas été écrite?

En somme, sont-ce des preuves impuissantes, celles qui établissent, pendant vingt-trois années, cette volonté persistant, s'affermissant de jour en jour; qui montrent toutes ces pensées, toutes ces actes convergeant vers un même but; qui constatent une opinion publique unanime à cet égard?

Voilà pour la preuve du fidéicommis. Mais vous dites : Soit, vous prouvez le fidéicommis; mais vous n'êtes pas recevable à le présenter; et ici la parole s'élève à un diapason tout à fait lyrique.

Ah! je vous entends, Monseigneur, et voilà donc enfin de la franchise. Les faits vous blessent, les faits vous écrasent; vous ne voulez pas les discuter, vous voulez les étouffer. La vérité vous démasque et le masque vous plaît, vous voulez le garder, Je vous ai présenté un miroir dans lequel s'est reflété d'une façon énergique votre visage de fidéicommissaire. Vous voulez le briser, et puis, quand vous avez fait cela, très-bien! vous vous redressez raillant la justice et la vérité, venant dire au Tribunal : Vous avez la preuve d'un fidéicommis, ne le regardez pas. La foi a été violée, cela ne vous concerne pas, la Justice elle-même est obligée de donner sanction à la fraude : qu'importe!

Ah ! Monseigneur, vous n'êtes pas un moraliste, vous êtes un casuiste habile. C'est là votre fin de non-recevoir que j'ai à combattre, que j'ai à renverser ! Fin de non-recevoir! vous avez été long à y songer. Aujourd'hui même, vous ne parlez que d'une fin de non-recevoir *morale*, opposant votre morale à la nôtre. Votre fin de non-recevoir ne peut, pas plus moralement que légalement, vous servir dans ce procès. Pour qui est-ce donc que je porte la parole? Je ne plaide pas pour M. de Montreuil, le fidéicommissaire que vous accusez, je plaide pour son fils, le légataire universel.

Oh ! cela ne vous embarrasse pas ! Le fils et le père, c'est tout un dans la pensée du testateur.

Ce n'est pas vrai. J'ai dit ceci, moi, et vous n'en avez pas parlé, je sais bien pourquoi, que M. de Villette avait été un peu froissé du silence de son roi, qu'il commençait à croire à l'ingratitude des majestés royales, à penser que les sentiments de la famille sont, en définitive, les meilleurs et les plus sûrs. Il avait à son chevet le jeune Alfred de Montreuil; il avait M. de Montreuil père, venu très-accidentellement à Villette, qui n'y avait couché qu'une seule fois. Il ne faut pas qu'il y ait méprise dans ces details; car, si l'on n'a pas articulé d'une manière précise qu'il y avait eu des suggestions, on a élevé quelques soupçons à cet égard. Ce qui s'est passé, le voici. On a écrit à M. de Montreuil la lettre du 26 mai, où se trouvait la note du testament. Vous n'avez rien dit de cette lettre-là; il paraît qu'elle vous brûle les doigts. M. de Villette y dit, ainsi que dans son dernier testament, que M. de Montreuil pourrait être son héritier. Il veut tout prévoir : «Marie ton fils, prends mon nom et mes armes.»

Cette lettre a-t-elle été suggérée? Non. M. de Montreuil était à sa terre d'Yvoy, très-éloignée. Et puis ces instructions significatives : « Ne laissez rien vendre... » Et cette préoccupation : aura-t-il les terres entières. Le joyau de sa couronne de marquis, il veut qu'il soit conservé intact; il veut que la terre passe entière avec son nom et ses armes. Il y réfléchit le lendemain du jour où il a fait son testament. Il nomme M. de Montreuil son légataire; puis au père il substitue le fils. Ne voyez-vous pas comment la pensée se développe? Et vous osez soutenir qu'un testament comme celui-là est sans valeur!

C'est alors que les pièces que vous arguez de faux sont passées de ses mains dans les nôtres; vous n'avez pas osé dire qu'elles lui ont été arrachées, mais vous avez parlé d'un dépôt violé. Qu'est-ce que nous voulons entendre par ceci? M. Alfred de Montreuil fils, étant légataire universel, cherche ses preuves. Si parmi ces preuves il s'en trouve entre les mains du père, il faudra bien qu'elles en sortent; car enfin est-ce que si par hasard le père est interrogé sur faits et articles, il pourra faire des réponses évasives, vagues, équivoques, comme nous en avons eu dans votre interrogatoire? Est-ce qu'il devra tout nier, trahir sa conscience, afin de ne pas remettre à son fils les pièces qu'il a? Et, si on lui défère le serment, faudra-t-il qu'il trahisse son serment? Est-ce encore votre école à vous de considérer le serment comme vous avez considéré votre interrogatoire? Si on vous demandait quelle a été la pensée de M. de Villette, si vous avez connu cette pensée, diriez-vous le contraire de ce que vous savez? Ne venez donc plus alléguer que M. de Montreuil a arraché des pièces à un mourant, c'est une indignité gratuite, car la lettre du 26 mai prouve que M. de Montreuil n'était pas à Villette, car la date du testament prouve qu'il n'y était pas non plus à cette époque. Le Tribunal voit donc que M. de Montreuil n'est pas l'homme qu'on lui a dépeint, mais un homme qu'on a indignement calomnié. Ainsi, d'un part, votre fin de non-recevoir ne peut pas soutenir l'examen, et, de l'autre, des pièces puissantes et décisives établissent la réalité du fidéicommis.

Voici une autre espèce d'objection : M. de Dreux-Brézé n'a rien su du fidéicommis; d'ailleurs, pour qu'il y eût fidéicommis, il faudrait que le fidéicommissaire eût connu la volonté de son commettant.

Et moi, je soutiens que, pour que le fidéicommis soit nul, il n'est pas nécessaire que le fidéicommissaire ait connu la volonté de son commettant. La doctrine de l'ancien droit, comme la jurisprudence moderne, est celle-ci : Du moment que vous apercevez des faits, des circonstances, des preuves, des présomptions graves, précises, concordantes, desquelles il résulte que le testateur a voulu faire fraude à la loi, les dispositions doivent être à l'instant annulées.

Mais, si j'avais besoin d'établir la réalité du commerce frauduleux, est-ce qu'il est permis de penser que M. de Brézé n'a rien su? Est-ce que la science parfaite de M. Bérard, l'ami intime de l'évêque, est restée un secret? Est-ce que les faits connus par M. de Conny, le grand-vicaire de l'évêque, sont restés un secret pour l'évêque?

J'aborde un autre argument. Non-seulement, dit-on, Mgr de Moulins n'a pas su qu'il était fidéicommissaire, mais il a su le contraire. On a lu une lettre du 28 janvier 1855, dont je n'avais pas eu communication. Cette pièce s'était probablement échappée du

dossier, à l'insu de mon honorable contradicteur. Si j'avais connu cette lettre, je n'aurais pas gardé le silence; car, qu'y voyons-nous?

Le 28 janvier 1855, Mgr de Dreux-Brézé est averti qu'il est institué légataire par un testament déposé entre les mains de M. Bérard-Desglajeux. Où est-il donc ce testament? Jamais on n'en a parlé. Il est plus qu'invraisemblable, il est impossible. Je serais très-curieux d'en savoir la date. J'ai la preuve, moi, que le testament de 1836 est resté debout au moins jusqu'en 1853, époque où M. de la Rochejaquelein, comme on vous l'a dit, *passait* au sénat. A quelle date ce testament a-t-il pu être remis dans les mains de M. Bérard? Au commencement de 1855. Voilà qui est insensé; car, que signifie ce testament de 1855, s'il n'est que la reproduction d'un testament déposé antérieurement dans les mains de M. Bérard?

Et cette lettre de 1858, où M. Bérard dit: « Selon vos intentions, vous aurez, à mon avis, la certitude que votre fortune ne dévicra pas de la noble destination que vous lui avez donnée, et qui est l'objet de vos plus chères sollicitudes. » Prenez-y garde: M. Bérard, qui, en 1836, a été profondément initié à la pensée du marquis; M. Bérard, qui a dicté le testament par lequel M. le duc de Bordeaux était investi, n'a pas ignoré ce qui s'est fait depuis, puisqu'il rassure M. de Villette sur la crainte qu'il avait manifestée de voir passer sa fortune à la famille d'Orléans.

C'était donc un hypocrite profond que ce marquis de Villette; il faisait donc croire à M. Bérard, et par lui à tout le parti légitimiste, qu'après avoir donné toute sa fortune en 1836 au duc de Bordeaux, il mourait dans cette volonté. Et cependant, dès 1855, et avant 1855, il avait institué pour son légataire universel Mgr de Moulins. Cela n'est pas vrai, je l'affirme; si ce testament a été déposé entre les mains de M. Bérard-Desglajeux, M. Bérard-Desglajeux ne s'est pas trompé. Il n'a pas vu là un changement de volonté, il y a vu une de ces petites ruses qu'il avait conseillées, et à l'aide desquelles on pouvait, dans un temps, dans une circonstance donnée, masquer la vérité à la Justice.

Ce n'est pas tout. Ah! elle est bien malheureuse votre lettre, oui, bien malheureuse! elle porte: Je renouvelle ici le testament, en vous disant que j'avais tout donné à votre digne frère. M. de Villette avait tout donné au digne frère de l'évêque de Moulins!

Quand donc? Où donc est-il ce testament? Qui est-ce qui en a jamais entendu parler? Ce n'est pas vraisemblable; l'expression dont je me sers n'est pas assez forte, ce n'est pas possible.

Dans la disposition de 1836, le marquis de Dreux-Brézé était exécuteur testamentaire, non légataire. C'est comme exécuteur testamentaire qu'il a été remplacé après sa mort. Où va donc se placer l'institution de Mgr de Moulins. Quand donc aura été fait un testament à son profit? C'est impossible, vous dis-je.

Et votre conduite est bien plus inexplicable encore. Voilà M. de Villette qui fait un testament à votre profit; vous répondez à cette lettre de janvier 1855, et vous ne répondez pas même merci: vous parlez de faisan doré, de ceci et de cela. Du testament, pas un mot. Comment! pas un mot de gratitude? Non, pas un mot. Comment! il ne vient pas dire à M. de Villette: Je viens de recevoir une lettre de vous, elle est trop bonne, vous avez des parents, des amis, pourquoi me léguer à moi toute votre fortune? enfin, de ces sentiments qui se trouvent dans toutes les consciences. Il ne faut pas une conscience bien élevée; il suffit d'avoir une conscience droite pour exprimer à un homme qui vous institue, au préjudice de ses parents, sa gratitude, sinon ses remords. Un homme d'honneur appelé au chevet d'un mourant, qui voudrait lui donner sa fortune, ne manquerait pas de faire quelques représentations pour que cette fortune ne sortît pas de la famille et passât à des mains étrangères. Un homme de conscience sentirait sa conscience oppressée. L'évêque de Moulins n'éprouvait rien de semblable, je le veux bien, mais au moins qu'il remercie.

Ce n'est pas vrai, vous n'avez pas reçu le testament à la date du 29 janvier 1855; votre réponse n'est pas une réponse à une lettre testamentaire.

Enfin, vous voilà l'héritier de M. de Villette, et, durant quatre années, vous ne trouverez pas un mot ayant trait à ce fameux testament de 1855 qui vous donne 3 millions.

Mais enfin, si Monseigneur a la main paresseuse, il fera au moins de temps en temps une petite visite à son bienfaiteur; c'est bien le moins, quand on est héritier d'une belle fortune et d'un beau nom, qu'on aille voir celui qui vous a donné tant de choses, et qu'on aille faire connaissance avec le château dont on doit jouir. Quatre ans s'écoulent, Mgr de Dreux-Brézé est allé une fois à Villette, et n'y a pas même couché! On l'invitait tous les ans à venir à Villette; il n'y venait jamais.

M. de Villette, en 1859, est atteint d'une maladie mortelle. L'opulent héritier de la fortune et du nom vient-il auprès de son bienfaiteur, pour lui donner au moins les consolations de la religion qu'il ne pouvait refuser à personne, et qu'il doit, à plus forte raison, à son ami qui lui donne toute sa fortune? Non, il ne trouve pas un moment; il est surchargé par ses devoirs épiscopaux; et, quand la tombe s'ouvre, l'héritier n'est pas même représenté aux obsèques de M. de Villette. Mais, à sa place, l'héritier véritable est représenté par M. le duc de Lévis et M. le duc des Cars.

Vous avez bien trouvé le temps, Monseigneur, d'aller de Moulins à Villette, quand il s'est agi de prendre possession, et vous ne vous êtes pas fait attendre. Vous n'avez pas trouvé un moment pour le voir quand il respirait encore, et, à peine son cœur a-t-il cessé de battre, que vous vous êtes précipité vers cette prise de possession comme sur une proie. Mais au moins garderez-vous assez de réserve pour ne pas vous présenter vous-même? Non, non, il y a un rôle à jouer, il faut que ce rôle se joue; il y a une comédie montée, il faut que le dénoûment soit conforme à l'intention de celui qui l'a montée, et, en conséquence, vous prenez possession. Vous arrivez à Villette, vous êtes dans le domaine, vous y trônez; vous êtes là, entouré de tous les fidèles de M. de Villette, qui viennent saluer, ne vous y trompez pas, non pas votre majesté, mais une autre.

Eh bien! Messieurs, je dis, moi, en présence de ces faits, que la lettre du 25 janvier 1855 qu'on nous communique n'est et ne peut être qu'un moyen, un de ces moyens tortueux, une de ces cavillations dont parle la doctrine sur la fraude, et à l'aide de laquelle on masque la réalité ou on espère la masquer. Mais, grâce à Dieu, la fraude est toujours impuissante, parce qu'en définitive, quand elle est en face de la conscience et de l'examen du juge, il faut bien qu'elle se montre, si cachée qu'elle soit; le mystère, si profond qu'il puisse être, la lumière du juge sait le découvrir et le pénétrer.

Votre dernier cri, c'est que nous ne sommes pas recevables, que nous sommes, nous aussi, fidéicommissaires. Non, ce n'est pas vrai: MM. de Montreuil

père et fils n'ont jamais été chargés de remettre au duc de Bordeaux, jamais. M. de Montreuil père était là pour recevoir dans le cas où l'on ne pourrait pas, où on ne voudrait pas recevoir. Il n'arrivait pas là comme fidéicommissaire, puisque la qualité de fidéicommissaire l'aurait rendu incapable. Il arrivait comme légataire, dans le cas où le legs fait à Mgr de Dreux-Brézé n'aurait pas été accepté. Rappelez-vous les termes de la lettre du 26 mai. Cela n'est pas conciliable avec un fidéicommis.

Et puis vient ce codicille si raisonnable dans la pensée du testateur : *Comme il faut tout prévoir...*

Vous n'avez pas insisté sur ce point; je n'y insisterai pas davantage. Ce n'était pas un argument, mais le cri du désespoir. Ce ne sont pas des cris; ce sont des raisons de fait qui doivent déterminer le jugement de cette affaire. Ces raisons de fait, je les ai données au Tribunal, et j'ai le droit de vous répéter : Non, jamais vous n'avez été légataire universel, vous n'avez figuré que comme prête-nom de Henri V. Jamais personne n'a compris que vous ayez pris dans le cœur de M. de Villette la place qu'y avait occupée, jusqu'à sa mort, l'héritier de la branche aînée des Bourbons; personne ne le croira, et, au moment où je parle, il n'est pas un homme qui le pense dans ce pays; je n'en excepterai pas mon éloquent contradicteur; et je dirai qu'il y aurait déshonneur à Mgr de Moulins à prendre ce qui appartient à Henri V, et ce qui n'avait jamais été destiné à Mgr de Moulins.

Les défenseurs de Mgr de Dreux-Brézé se sont partagé la tâche : à *Me Berryer* les grands aperçus, les mouvements oratoires, la passion; à *Me Plocque* les détails, la discussion de droit. Ce dernier donc va répliquer à *Me Marie*.

Mais qui ne sent que la question de droit, traitée surtout au point de vue des opinions politiques du défendeur, n'aurait ici aucun intérêt? *Me Berryer*, déjà nous pouvons le dire, s'en est tiré par un magnifique paradoxe; *Me Plocque* s'y traînera savamment, sans exciter l'intérêt. C'est à la magistrature, c'est aux conclusions du ministère public, nécessairement calmes et impartiales, que nous demanderons les notions du droit qui régit la matière du fidéicommis.

Ne cherchons donc dans la plaidoirie de *Me Plocque* que ce qui peut nous montrer un nouveau point de vue dans la cause.

Me Plocque, par exemple, fait ce que *Me Berryer* n'a pas voulu faire. Il insiste sur les extravagances de colère que la *fusion* inspirait à M. de Villette, après la démarche faite à Frohsdorf, en 1853, par le duc de Nemours. Il lit la lettre suivante, dont on ne connaît encore que quelques passages, datée du 7 janvier 1854, et adressée par le marquis à l'évêque de Moulins : il y note des *accents sauvages, incultes, mais animés d'une singulière énergie et d'une irrésistible puissance.....* si *sauvages*, en effet, que nous ne pouvons en reproduire certaines expressions indignes, honteuses, folles, telles, en un mot, qu'on s'étonne qu'un évêque de France puisse entretenir une semblable correspondance. Mais, nous l'avons dit, il y a dans cette cause, sur l'état moral des partis politiques, des révélations qu'on chercherait en vain dans l'histoire officielle.

Voici cette lettre *énergique :*

« Très-cher Monseigneur,

« Merci de votre bonne lettre; je suis seul dans la vie, vous le savez; mon cœur a ses sentiments, mais il vit plus par ses souvenirs qui sont devenus son culte. Mon isolement me jette dans un vide qui s'étend à mesure que mes anciens amis disparaissent. Naturellement, je m'étais attaché davantage à ceux qui professaient mon dogme politique; et votre digne frère, et Jacques de Fitz-James, et cet excellent Gaston de Montmorency, par qui les pourrai-je remplacer?

« De temps à autre, j'allais leur serrer la main, réchauffer mon cœur à leur cœur, soumettre à leur esprit et à leur jugement les doutes des miens; je revenais heureux. J'avais amassé, comme la fourmi, une provision d'hiver, et l'espoir en la Providence faisait le reste. Mais près de qui me ranimer maintenant? je ne vois plus que simplesse d'idées, étroitesse de pensée; mais plus de sentiments vrais, exclusifs, d'élan, etc. C'étaient leurs cœurs d'élite qui faisaient de leurs esprits des esprits d'élite. Toute leur vie, toutes leurs pensées montraient leur sincérité. Où les retrouver maintenant? Eh bien! étant habitué à tels caractères, comment se faire à ceux vers lesquels, pour arriver à leur diapason, il faut descendre tant d'échelons! Je me trouve tout dépaysé; me comprenez-vous, cher Monseigneur? Si vous saviez toute la petitesse de moyens et d'esprit et de sentiments que je vois grouiller autour du si haut nom que nous adorons; des pygmées, là où il faudrait des géants, un empressement de salon là où il faudrait celui des camps, une débilité morale où il faudrait une énergie mâle et à cottes de mailles, enfin des soins de nourrice... Morbleu! est-ce là ce qu'on doit faire quand on s'annonce directeur de l'héritier de tant de siècles. Je le disais à votre frère : Cet homme sera le Polignac du petit-fils. Une auréole de majesté, de haute puissance morale, de splendide passé dominait, ombrageait ce terre-à-terre; mais à présent quoi le cache à tous les yeux? Si encore cette immense figure avait laissé son linceul surnageant au-dessus de toutes les têtes; mais, hélas! il est enfermé dans son triple cercueil! Comme chrétien, que Monseigneur ait pardonné à ces misérables et fourbes d'Orléans, passe; mais le roi de France devait-il les admettre, mettre sa main noble et pure dans la leur, pleine de fange!..... Que penser de la hauteur et de la dignité de caractère de celui qui a conseillé un tel inceste!

« Que Monseigneur ait répondu : Je reçois votre supplique, et si je reprends mon rang en France, j'aviserai... Cela n'est-il pas cent fois mieux que cette comédie du 17 novembre, et à quoi peut-elle prêter qu'au sourire des mauvais, et, en France, quelle puissance a ce sourire! Rien que cette pensée me fait bouillir le sang. Et puis, qui seule au monde pouvait introduire ces misérables dans Frohsdorf, que l'héroïque duchesse de Berry, qu'ils ont outragée d'une manière si infâme! mais non, ils passent dédaigneusement près de la mère pour être introduits près du fils. Quel sentiment des convenances peut-on supposer à cette introduction? Croyez-vous, Monseigneur, que cela n'a pas été senti en France et ne fait pas tort au fils? Quel parti en tireront enfin les méchants!

« Pauvre jeune prince, qui ne peut connaître les hommes et les choses, et qu'au lieu d'avertir on aveugle! Ensuite où donc est l'avantage politique à ce rapatriement? L'armée en est-elle touchée, pense-t-elle encore à ces d'Orléans qui la mettaient à la queue des pékins, ont laissé insulter partout en 48 et l'ont abandonnée si lâchement avec tant d'ineptie pour se sauver dans toutes les directions? Oh! plus la chose paraît incompréhensible, plus on y doit voir le doigt de la Providence, qui les a tous frappés d'imbécillité! Eh bien! n'est-ce pas se mettre en opposition avec cette même divine et juste Providence, que de vouloir relever ce qu'elle a terrassé? S'ils ne peuvent avoir l'armée, en quoi leur alliance peut-elle être utile? Or, en politique, une alliance inutile est un embarras toujours fâcheux. Et puis ici se présente une grande question : Louis-Napoléon peut être tué... »

Ici, Messieurs, dit *Me Plocque*, suivent des détails et des conjectures sur lesquels il m'est impossible de m'arrêter; je suis donc obligé de passer.

« ..... Et puis le souvenir de l'échafaud de Louis XVI, de Marie-Antoinette, de la princesse Élisabeth, de tant d'illustres familles, l'exil et la mort de Charles X, la mort de notre auguste et sainte Marie-Thérèse, le sien propre, la prison et les insultes de Blaye, celles de Bourges, etc., etc. Telle grande que soit l'*éponge royale*, peut-elle laver tant de crimes; et la ruine, le sang de la Vendée, de tant de royalistes fidèles, et la flétrissure, etc.? Henri V peut-il vraiment pardonner, et la France approuvera-t-elle? Il foule donc aux pieds son parti, il se rend donc complice de tous leurs crimes?

« Quoi! j'aurai hautement anathématisé et méprisé pendant vingt ans, et il me faudra respecter maintenant, et la tombe de gazon de tant de victimes devra s'incliner devant les caveaux de Dreux! Mais, cher Monseigneur, c'est l'impossible cela. Mais c'est plus que Dieu ne pourrait faire, dans ce qu'il peut nous commander; mais cela serait la honte sur nos fronts!! Mais ce serait dénaturer nos cœurs et nos caractères et la condamnation de nos

convictions! Mais le roi de France et de Navarre ne peut exiger de la fidélité et du dévouement l'humiliation et la dégradation? Non. Il ne peut pardonner de tels crimes; non, il ne peut pardonner les offenses et la spoliation et les insultes à tant d'honnêtes gens qui, pour lui rester fidèles, ont tout supporté, ruine, délaissement et misère. Il ne peut rendre l'innocence. Sans doute, le repentir vrai, sincère, est une seconde innocence; mais du diable si elle vaut la première; et ici, quoi prouve qu'ils se repentent? Moi, je crains bien plutôt qu'ils ne manœuvrent et trompent encore. La conduite de celle.....; sa réponse après la comédie du 17 en est la preuve. Cela est encore un mensonge. Feront-ils la guerre civile, c'est le nom de Monseigneur qu'ils mettront en avant; alors ce sera contre lui que toutes les colères se déchaîneront, et vous verrez comme ils seront habiles à leur donner cette direction.

« Pourquoi le drapeau blanc ne s'est-il pas présenté en 48 et au mois de juin? C'est à genoux qu'il eût été reçu, qu'il eût été acclamé; mais vous n'avez pour guides politiques que les .... etc., tous ministres de Louis-Philippe, et ils ont compris que si l'on faisait cette démarche ils étaient perdus. Ils vous ont dit : Attendez; le peuple, ne sachant plus que faire, va vous rappeler spontanément, etc., etc. Vous avez cru, et sottement vous avez attendu. Malheureux! tout est perdu maintenant, et c'est par une alliance si offusquante pour tous, par mille et mille raisons, que vous espérez réparer vos fautes! Malheur! malheur! cher Monseigneur, je le dis avec désolation, je n'ai plus d'espoir. Sans doute c'est la cause de Dieu; mais si, loin de l'aider, on ajoute des embarras, et des embarras qui font rougir, tout est perdu. Vous le voyez, jerépands tout mon triste cœur devant vous et devant votre digne ami (mais devant vous deux seulement); je pleure sur mon roi et sur mon pays. C'est cet homme qui a fait *ce mariage infécond*, c'est cet homme qui a tout fait et tout perdu.

« Malheureuse France! malheureux roi!

« Adieu, cher Monseigneur, laissez-moi poser votre sainte main sur un cœur qui bat bien fort encore, mais qui n'a plus un espoir dans l'avenir, et bénissez-moi.

« Hommages et respects bien profonds.

« Signé : DE VILLETTE. »

Me Plocque apporte un autre document considérable dans la cause; c'est une lettre cotée dans l'inventaire, écrite, dit-il, par M. de Villette à Mme de Montreuil, et qui explique pourquoi M. de Villette avait rompu toutes relations avec les Montreuil. Voici cette lettre :

« Ma chère O.....,

« J'arrive d'un bien long voyage. Je suis allé à Goritz, assister au premier anniversaire de notre reine bien-aimée, de notre auguste et sainte reine.

« Je trouve une lettre qui m'entretient d'une chose qui vous serait personnelle; que vous auriez profité de l'absence d'Alice et d'Adèle et de votre présence seule auprès de Félicie pour lui faire changer son testament de manière à avoir la majeure partie de son bien; qu'ainsi Adèle serait tout à fait deshéritée et Alice perdrait les avantages qui lui étaient faits; que vous auriez été aidée dans cette odieuse affaire par une personne qu'on ne nomme pas, mais qu'on désigne de telle sorte qu'il me semble la connaître.

« Vous comprenez que je ne saurais croire à une si affreuse accusation, puisque, si elle était fondée, elle serait le résultat d'une bien coupable influence. Voilà pourquoi je vous en parle, surtout en présence de votre lettre du........, dans laquelle vous me demandez comme service personnel d'empêcher Alice de se rendre auprès de sa sœur mourante... Je ne suis pas un mangeur de bon Dieu, mais si je pouvais penser qu'en remplissant cette commission, j'ai aidé à dépouiller l'une et l'autre, ou l'une ou l'autre, je croirais ma conscience engagée et mon salut compromis. Si les lois humaines punissent le fait de la captation sur l'esprit affaibli d'un mourant, jugez comment Dieu doit la condamner, lui qui connaît tous les moyens qu'on a pu employer..... Hâtez-vous, chère cousine, de me dire que cette lettre est une indigne calomnie, que rien de cela n'a été fait, et que Félicie, par aucune influence étrangère, n'a rien fait contre ses sœurs. »

« Je veux croire, dit *Me Plocque*, que ces bruits, ces soupçons, étaient sans fondement... Je veux le croire, vous n'avez pas consommé l'acte que vous reproche M. de Villette... mais, tenez, il vous devinait, il vous connaissait bien; qu'il se soit trompé ou non sur ce fait spécial, il vous connaissait. Il savait que vous aviez un grand goût pour les héritages! »

Nous trouvons encore dans cette réplique l'indication d'une *influence* qui aurait circonvenu M. de Villette, celle de Mlle de Saint-Ange; notons encore certains passages fort accentués; celui-ci, par exemple, à l'adresse de M. de Montreuil : « Ah! l'indignité seule de votre demande devrait la faire repousser. Ce n'est pas, comme vous affectez de le dire, une fin de non-recevoir que je vous oppose, un moyen de procédure! Non, il s'agit d'honneur, Monsieur; et l'honneur, vous ne le comprenez pas!! »

Ecoutons des accents plus calmes, des paroles qui ne respirent ni l'intérêt, ni l'amour ou la haine poussés jusqu'au paroxysme.

Le 8 avril, l'organe du ministère public pose ses conclusions; *M. Auger* s'exprime ainsi :

Messieurs, ce débat est grave et solennel, non pas tant par l'importance de la fortune, non pas tant par les grands noms engagés... Que la curiosité publique en soit surexcitée, il n'y a là rien qui nous étonne; mais pour le magistrat qui doit une égale justice à tous, peu importe le chiffre du débat, peu importe la qualité des parties en cause; le million du riche ne doit pas plus exciter sa sollicitude que le modeste patrimoine de l'ouvrier, et les plus grands noms de France, une fois entrés dans cette enceinte, ne doivent s'attendre qu'à une seule chose, à l'égalité la plus complète et la plus absolue sous le niveau inflexible de la loi.

J'ai parlé de la loi, et c'est là, Messieurs, ce qui rend ce débat grave et solennel; c'est là ce qui le distingue entre tous. Nous sommes appelés à faire, pour la première fois, l'application de la loi de 1832, qui bannit et frappe d'incapacité les princes de la branche aînée des Bourbons, et cette loi, rendue régulièrement, suivant toutes les formes du pays, sanctionnée par tous les pouvoirs, qui n'a été détruite par aucun texte formel, deux avocats éminents sont venus vous demander de la considérer comme abrogée tacitement, même plus, comme n'ayant jamais eu d'existence sérieuse, comme n'ayant pas mérité d'en avoir.

Ces théories aventureuses ont besoin de l'éclat et du prestige du talent pour avoir, ne fût-ce qu'un instant, quelque apparence de vie; et certes le talent ne leur a pas fait défaut; mais si votre esprit, un instant ébloui, séduit par de magiques paroles, écarte ces enchantements si dangereux, pour analyser et examiner avec calme ce qu'il peut y avoir de réel, de fondé dans ces prétendus arguments, nous n'y trouvons que des plaintes, qu'une magnifique protestation; mais rien qui puisse satisfaire la conscience du juge et lui permettre de faire du texte de la loi une de ces vaines menaces devant lesquelles personne ne s'arrête, parce que tout le monde en connaît l'impuissance.

Le procès en lui-même est très-simple. Vous connaissez les prétentions des parties. Les questions de droit soulevées par leurs prétentions peuvent se réduire à trois :

1° Le comte de Chambord est-il incapable?

2° S'il l'est, quels moyens de preuve admettre pour établir qu'il est l'héritier sérieux?

3° Cette preuve faite, Mgr de Dreux-Brézé aurait-il le droit de garder la succession en présence de l'ignorance où il était du fidéicommis?

Le comte de Chambord est-il incapable?

La loi du 10 avril 1832 est formelle. A-t-elle été abrogée? Non. Aucun texte postérieur ne peut être invoqué dans ce sens, ni directement, ni indirecte-

ment, ni par la force des choses; aucun n'a établi cette abrogation.

Cette loi politique a-t-elle été abrogée par une grande manifestation populaire? Non. La Révolution de 1848 n'a pas été, je pense, faite par amour pour la branche aînée des Bourbons. Et les trois acclamations successives de la France en faveur de l'Empereur ne sont certainement pas des arguments à invoquer.

Que reproche-t-on à cette loi? qu'elle est une loi de haine, de vengeance? Admettons, si l'on veut, cette appréciation de la loi; elle n'existe pas moins. Elle est impuissante, dit-on; est-ce parce qu'elle n'est pas éternelle? mais, ici-bas, tout change, et que deviendrions-nous, si nous n'appliquions pas une loi sous le futile prétexte qu'elle peut être détruite? C'est une arme, dit-on encore, dont le Gouvernement peut ou non se servir, et l'on cite quelques cas de tolérance. Mais est-ce que le bénéficiaire d'une loi ne peut pas renoncer, parfois, aux avantages qu'elle confère? Et qui a jamais soutenu que la loi perdait ainsi son existence?

Il y a plus, peu importe dans la cause la conduite du Gouvernement; il s'agit des droits privés des citoyens, et le Gouvernement, quelque puissant qu'il soit, ne peut enlever à personne le droit qui lui est acquis par une loi; c'est là un de ces grands principes proclamés en 1789 par nos pères, écrits dans toutes nos constitutions, et, mieux que cela, gravés dans tous les cœurs en caractères ineffaçables.

La loi de 1832 viendrait à disparaître aujourd'hui de notre législation, que vous ne devriez pas moins, en ce qui concerne les intérêts privés, reconnaître et sanctionner son existence jusqu'au jour de son abolition.

La première question de droit que présente la cause, celle de l'incapacité du comte de Chambord, est donc tranchée.

La seconde question de droit est celle des moyens de preuves à admettre pour le fidéicommis. Elle est bien facile à résoudre. Tous, sans exception aucune, les auteurs et la jurisprudence, sont unanimes: contre la fraude à la loi, le magistrat prendra des armes partout où il en trouvera. Sa conscience seule lui dictera les règles qu'il doit suivre.

La troisième question de droit est celle-ci: admettant le fidéicommis, faut-il, pour faire prononcer l'annulation du legs, prouver qu'il y a eu entente, concert entre le marquis de Villette et Mgr de Moulins? Je ne sais si vous reconnaîtrez l'existence du concert, mais je me demande si cette preuve est nécessaire. Il y a des arrêts qui le disent, c'est vrai; mais il y en a d'autres qui disent le contraire. Les jurisconsultes sont partagés. L'honorable avocat qui prenait le dernier la parole, a su grouper avec beaucoup de méthode et une très-grande clarté les différentes hypothèses dans lesquelles les Tribunaux annulaient, alors même qu'il n'y avait pas eu de concert entre le testateur et le légataire apparent. Ces hypothèses sont si nombreuses, que je me demande si je dois croire à l'existence d'une règle contraire. Je ne suivrai point l'honorable jurisconsulte sur ce terrain, par égard pour son client, dont je n'oublierai jamais le caractère sacré. On peut dire que Monseigneur a été trompé, qu'il a tout ignoré; mais si le Tribunal reconnaît qu'il y a fidéicommis, qui donc pourrait admettre qu'un évêque de France conserverait une fortune qui ne lui a jamais été destinée? Ce serait donc, si nous voulons reprendre l'énumération des cas de nullité en dehors de tout concert, un nouveau cas à ajouter, celui où le caractère du fidéicommissaire serait tel, qu'une fois le fidéicommis reconnu par la Justice, elle peut être certaine qu'il ne gardera pas par-devers lui ce qui n'a jamais dû lui appartenir.

Et maintenant, Messieurs, passant aux faits de la cause, nous nous demanderons tout d'abord ce qu'était ce marquis de Villette, dont on se dispute aujourd'hui la succession.

M. le Procureur impérial fait, à son tour, l'histoire du testateur et du testament de 1836. L'homme explique la pensée du testament. Cette pensée éclate dans la consultation de M. Bérard-Desglajeux, dans la correspondance. La nature de l'acte par lequel la fortune arrivera au comte de Chambord est nettement expliquée dans une lettre de 1840: « C'est à l'aide d'un fidéicommis nécessité par les lois révolutionnaires. »

Je passe rapidement sur toutes ces circonstances pour ne pas vous fatiguer en vous rappelant inutilement ce qu'un autre a su vous démontrer avec tant de talent.

Au surplus, qui conteste les intentions de M. de Villette à cette époque? On avait essayé de jeter quelques doutes dans nos esprits, en disant que ses intentions étaient toujours restées secrètes, que ce n'était là qu'une espèce de satisfaction que le marquis se donnait à lui-même; mais bientôt on dut, en présence des faits si nombreux, si décisifs, invoqués par l'avocat de M. Alfred de Montreuil, renoncer à cette prétention. Ce fut là une grave concession arrachée par la force même des choses. C'était, en effet, une discussion oiseuse que celle qui niait cette intention persistante de 1836 à 1850; c'était un étrange système que de soutenir que tous ces actes, que toutes ces lettres n'avaient jamais vu le jour, et étaient destinés à rester secrets.

En avait-il parlé lui-même au comte de Chambord? En avait-il reçu une acceptation formelle, lui avait-elle été transmise par écrit?

Lorsqu'un homme dévoué comme le marquis de Villette offre sa succession à celui dont il se dit le fidèle sujet, il faut bien se rendre compte de la position des parties, et ne pas raisonner comme dans une circonstance ordinaire. Le bienfaiteur, quelque opulente que soit sa fortune, n'est pas ici celui qui donne, mais celui qui reçoit. C'est une faveur que le comte de Chambord accorde à une fidélité éprouvée et immuable, *quoi qu'on en ait dit,* et cette faveur, c'est à genoux, c'est en tremblant, que le marquis de Villette la sollicite; c'est la récompense de son dévouement; il veut parler et *il ne l'ose*, il aime mieux écrire après avoir réclamé la protection de toute la famille royale.

Qui de nous pourrait croire un seul instant que la réponse a été immédiate, spontanée, claire, précise? que c'est avec une sorte d'avidité qu'une pareille proposition a été acceptée! Respectons, Messieurs, les grandeurs déchues, épargnons cette humiliation à celui qui subit les tristesses de l'exil et le pesant fardeau d'un aussi grand nom. L'acceptation a dû être digne, convenable, les objections ne pas manquer, et tout le temps de la réflexion laissé à M. de Villette. Enfin, cette acceptation a eu certainement lieu, puisque lui, le marquis de Villette, le dit hautement, et dans une pièce importante qui n'est pas destinée à rester secrète, je veux parler du codicille du 15 mai 1852, terminé par ces mots: « Fait en ma chère habitation de Villette, qui m'est bien plus chère..... »

Le prince avait donc accepté. Maintenant, que l'on vienne nous dire que, l'esprit occupé de plus nobles pensées, d'idées plus généreuses, il refuse de tels

accroissements de fortune, et que l'on invoque, par exemple, la renonciation au legs du Cayla, je répondrai d'abord que l'exemple ne me paraît pas bien choisi.

Cette fois, le prince était institué en nom propre: il devait dès lors engager la lutte à découvert, publiquement, contre la ville de Paris. N'était-ce pas un procès perdu avant d'être jugé? Il valait mieux prendre les devants et renoncer. Les 16 ou 17 cent mille francs du legs Talaru n'ont pas été refusés! tout prouve le contraire, et qu'on me permette d'en tirer la conséquence que, sans les rechercher, M. le comte de Chambord et tout son entourage ne sont pas aussi indifférents qu'on veut bien le dire à ces preuves de fidélité. Mais qui donc empêche, puisqu'une des parties paraît avoir des relations assez intimes avec Fröhsdorf, que l'on ne s'adresse directement au comte de Chambord? Je vais même plus loin, et si ma voix était de celles qui ont accès jusqu'aux oreilles du prince, je lui dirais: Vous avez un devoir de conscience à remplir; pour être un grand prince, il faut, avant tout, être un honnête homme. Voici un légataire que l'on prétend n'être que votre représentant; on va lui ravir une succession splendide. Dites hautement que cette fortune, c'est à Mgr de Brézé qu'elle revient. ***Parlez, si vous pouvez.*** Mais, si vous vous taisez, ne soyez pas étonné si votre silence suspect fait naître dans mon esprit quelques doutes sur la légitimité des droits de Mgr de Moulins.

Insister sur les faits antérieurs à 1852 serait peine superflue. A cette époque, un rapprochement fut tenté entre les deux branches des Bourbons. Il n'a pas été si près de se conclure qu'on le dit. Les princes se consultaient, si l'on veut; mais la France se taisait, et elle avait bien le droit d'être consultée.

M. de Villette a accueilli cette pensée avec colère; mais, qu'on ne l'oublie pas, s'il a maudit tout le monde, son ton s'est radouci quand il a parlé du comte de Chambord. « Puisque le roi l'a voulu, nous devons courber le front; » voilà sa pensée finale, voilà le véritable Villette. Cherchons donc ailleurs que dans la fusion un changement du testateur.

Mais d'abord, voyons quels étaient les sentiments secrets du prétendu légataire universel. Le 26 mai 1859, Mgr de Brézé écrit de Moulins à M. de Villette:

« ... Ah! que je connais bien votre cœur. Votre saint curé de Pont, qui le connaît maintenant comme moi, et plus intimement encore, m'a écrit dans les termes les plus touchants quel trésor il avait trouvé là. Dans un autre siècle, meilleur que le nôtre, ***vous eussiez été Joinville à côté de saint Louis.*** C'est un grand saint, le plus grand des rois, au regard même humain. Je continue sans cesse à le prier pour vous, en lui représentant ce qu'il devait d'intérêt à votre âme, en retour du cœur dont vous aimez ***si largement*** ce qui vient de lui. »

Si largement, la phrase ne se comprend que trop, et l'allusion est évidente.

Ce qu'il faut retenir dans cette lettre est bien grave. Voici un évêque de France qui présente saint Louis, qui le dit le plus grand des rois, et tout de suite place le comte de Chambord au rang de saint Louis; dans sa pensée, il ne les sépare pas. Je voudrais bien savoir comment cet évêque de France peut concilier de tels sentiments avec le ***Domine salvum*** qu'il chante dans ses offices?

Constatons encore que Mgr de Moulins avait grand soin d'entretenir le marquis de Villette dans son dévouement à la famille déchue.

Maintenant, si la correspondance de M. de Villette n'indique aucun refroidissement après 1853; si on voit, par exemple, dans les lettres de madame la duchesse de Berry, une intimité entière, complète, aussi grande qu'il est possible de la supposer entre un sujet et la mère de ***son roi***, il faudra bien conclure que les relations ont continué à être aussi amicales après la fusion que dans les années qui l'ont précédée.

Après cette correspondance, nous pouvons encore trouver des présomptions graves de fidéicommis dans les consultations de Mᵉ Rivière et de M. Bérard. Ce dernier, depuis longtemps initié à la pensée secrète de M. de Villette, parle de *la haute destination de cet héritage.*

On objecte la lettre par laquelle M. de Villette renouvelle à Mgr de Moulins le legs fait à son frère, le marquis de Dreux-Brézé. Si ce testament en faveur du marquis a existé, on doit être convaincu qu'il n'était qu'une reproduction de la lettre de 1840, c'est-à-dire un fidéicommis. S'il n'en a pas été ainsi, et que le testament, comme il n'y a pas de doute, ait été déposé entre les mains de M. Bérard, quelle a dû être la position de M. Bérard? position fausse, insupportable; car enfin, M. Bérard, depuis vingt-quatre ans, savait, disait que M. de Villette laissait tout son patrimoine au comte de Chambord, et il aurait été en même temps dépositaire d'un testament sérieux fait en faveur du grand maître des cérémonies, marquis de Brézé! Ah! laissons cela; c'eût été pour M. Bérard une véritable mystification.

Mais il y a autre chose qui prouve que tout ceci n'est pas sérieux; ce sont les réponses de Mgr de Moulins dans son interrogatoire. Réponses vagues, ambiguës, qui surprennent, et m'autorisent, qu'il me pardonne le mot, à n'avoir pas une grande confiance dans ses paroles.

En résumé: la volonté testamentaire en faveur du comte de Chambord s'est hautement, persévéramment manifestée. On vient nous dire que c'était une comédie. Elle était bien jouée alors, car tout le monde y a cru.

Mais hypocrite, pour quels motifs? car il faut en trouver. Fanfaron de dévouement politique, pour quel intérêt? Attendait-il rien de ses princes, hormis leur affection? Est-ce que, ainsi que nous l'avons vu, sa bourse ne s'ouvrait pas à leur moindre parole?

Quoi! afin d'enrichir Monseigneur pour qui sa sympathie reposait surtout sur la communion des convictions politiques, il aurait tout oublié, et les promesses faites et les désirs de toute sa vie!

Oui, le marquis de Villette a failli une fois à la vérité, c'est lorsqu'il s'est agi de l'accomplissement « du plus cher de ses désirs. » Oui, il a eu recours à la fraude, à la dissimulation pour mener à bonne fin ce projet que lui interdisait une loi qui, pour lui, légitimiste, n'existait pas, parce qu'elle attaquait ses plus chères convictions.

Quel serait son courroux, s'il se trouvait en présence de son cher cousin de Montreuil, de cet homme dont il avait fait son confident, de cet homme qui l'avait aidé dans la rédaction de cette disposition testamentaire destinée à masquer le fidéicommis? Lui, à qui il avait confié ces pièces si importantes, croyant les confier à un ami sûr et loyal; lui, qu'il avait fait l'exécuteur testamentaire, chargé de veiller à l'accomplissement de cette dernière volonté, qui, je ne saurais trop le répéter, était le but constant de sa vie depuis vingt-quatre ans; lui, à qui il avait, en quelque sorte, confié la mission de surveiller son fidéicommissaire, en lui disant de ne rien laisser vendre!

Pourquoi l'avait il institué aux lieu et place du comte de Chambord? Uniquement absorbé par un but unique, il avait donc oublié la faiblesse humaine! Sa défiance l'avait donc abandonné, puisqu'il montrait à cet homme tous ses millions en perspective et lui mettait en main les moyens de les conquérir! Ne devait-il pas penser qu'il ne faut jamais tenter la faiblesse humaine, et qu'il y a trop d'hommes chez lesquels l'honneur se tait quand quatre millions plaident contre lui? Il ignorait, ce noble cœur, l'éloquence des chiffres.

M. de Montreuil avait reçu un dépôt; quel usage en a-t-il fait? Il s'en est servi comme d'un arsenal où il a puisé des armes pour les tourner contre celui qui les lui avait remises!

Ce dépôt est-il entièrement connu? Il est permis d'en douter en présence du procédé déloyal par lequel une pièce a été tenue secrète jusqu'au jour de l'audience, revêtue de la fameuse mention : *ne pas communiquer;* en présence de la dissimulation, pendant plus de deux mois, du testament en faveur d'Alfred de Montreuil.

Je vais plus loin et je dirai : Toutes les pièces invoquées par M. de Montreuil, et qui se trouvent entre ses mains, lui avaient-elles été confiées, et une autre *infamie* ne les aurait-elle pas mises en son pouvoir? Je comprends que le marquis de Villette lui ait remis et la lettre de 1840 et les différents testaments; mais à quoi bon la lettre de M. Eynaud à Monseigneur, et dans quel coin avez-vous ramassé ce chiffon de papier sur lequel, dans un moment d'expansion, celui dont vous convoitez si ardemment l'héritage, avait donné un libre cours à tous les sentiments que pouvait lui inspirer son fanatisme pour la famille royale?

Rassurez-vous, monsieur de Montreuil, je ne viens pas dire que votre fils n'est pas recevable : cette incapacité, qui n'est écrite nulle part dans nos lois, qu'on ne saurait trouver dans la jurisprudence, et que les nécessités d'une cause sans espoir ont seules pu inspirer, je ne viendrai pas l'invoquer contre vous; je ne dirai pas que, vous aussi, vous êtes un fidéicommissaire : ce serait méconnaître les intentions du marquis de Villette si clairement manifestées, ce serait nier l'évidence même. Je ne confondrai pas votre fils avec vous, nul ne saurait s'arroger un pareil droit. Oui, la loi parle en votre faveur! Oui, vous avez raison, votre fils est recevable dans sa demande, il y a eu fidéicommis, l'or et le déshonneur vont entrer à pleins bords dans votre maison; puissiez-vous ne jamais maudire le jour de votre triomphe!

M. de Montreuil, Messieurs, demande une enquête, la preuve par témoins. Nous ne pensons pas que cette enquête puisse porter utilement sur tous les articles indiqués; mais il en est, particulièrement les art. 9, 13, 14 et 17, pour lesquels une enquête peut porter une vive lumière dans vos consciences. Si le fidéicommis vous semble encore douteux, vous ne pouvez pas refuser la preuve des principaux faits articulés.

J'en ai fini, Messieurs, avec cette pénible discussion. C'est, en effet, un bien triste spectacle que nous offre cette cause; de quelque côté que mon esprit se tourne, il n'y voit que des sujets de regret et d'affliction.

Oubli des lois de l'honnêteté; mépris des lois du pays; une cupidité sans bornes et sans frein que rien ne peut arrêter; des passions politiques violentes, en hostilité directe avec la volonté nationale Triste spectacle, je le répète, lorsqu'il s'agit d'un évêque de France et d'un noble et riche gentilhomme.

Quel exemple pour les déshérités de la fortune!

Dans quelles mains remettrez-vous cet immense héritage? Que n'en trouvez-vous qui soient pures de toute cupidité, pures de toute fraude à la loi!

Mais, quelle que soit votre décision, vous n'hésiterez pas non plus à appliquer la loi, LA LOI, dont la stricte et rigoureuse observation est notre premier, je dirai presque notre unique devoir.

Le 23 août, le Tribunal prononça son jugement. Il y était dit, en ce qui touchait l'application de la loi de 1832, que cette loi, « loin d'avoir été abrogée, avait été formellement maintenue en ce qui concernait les descendants du roi Charles X; que si le but principal de cette loi avait été de protéger la société politique contre les prétentions des princes de la dynastie déchue, il n'en était pas moins vrai que la conséquence légale de l'incapacité prononcée contre les personnes avait été de consacrer, au profit de tout particulier successible, le droit de revendiquer, en son nom privé, les biens ou hérédités qui auraient pu être indûment donnés ou légués aux incapables.»

En ce qui touchait l'existence du fidéicommis, le jugement portait «que le demandeur ne signalait et n'articulait aucun fait qui fût de nature à démontrer un concert frauduleux entre le légataire et le testateur; que, d'ailleurs, la sincérité des intentions du testateur ne pouvait être infirmée par des faits et documents recueillis en dehors du testament, que lorsque ces faits et documents ne pouvaient laisser aucun doute sur l'intention de violer la loi; et, attendu que Mgr de Dreux-Brézé opposait aux allégations de M. de Montreuil 1° les termes du testament, en l'absence de toute indication de fidéicommis, 2° la lettre testamentaire du 28 janvier 1855, et 3° l'autre lettre du 21 mai 1859, confirmatives toutes deux des intentions du défunt; attendu que les moyens sur lesquels le défenseur fondait sa résistance s'appuyaient sur une base beaucoup plus solide que les arguments opposés; que la correspondance témoignait de la plus ancienne et de la plus vive affection entre le testateur et le légataire, et qu'aucune autre personne, même dans la famille de M. de Villette, ne saurait en représenter de semblables témoignages; que, d'ailleurs, à aucune époque avant son dernier testament, M. de Villette n'avait songé à choisir un héritier dans sa famille;»

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant la preuve testimoniale, déclarait Alfred de Montreuil purement et simplement non recevable, en tout cas mal fondé dans sa demande.

Le jugement était sévère pour M. Léon de Montreuil, coupable, selon les termes mêmes des articulations de son fils, d'une double fraude contre la loi et contre le testateur. Les considérants posaient ce dilemme : «ou M. de Montreuil père en impose à la Justice, en déclarant qu'il a été le confident d'un fidéicommis, ou il s'est rendu lui-même le complice et l'instrument d'une fraude à la loi, avec le dessein prémédité d'en demander ou favoriser la répression dans l'intérêt de sa famille, en violant le dépôt sacré remis entre ses mains et en trahissant la confiance du défunt, dont il avait promis de faire exécuter les volontés; dans quelque hypothèse que l'on se place, il n'est pas douteux que les droits dont les sieurs de Montreuil père et fils ont été successivement investis, ainsi que la possession des pièces par eux produites, sont le résultat des manœuvres frauduleuses ci-dessus signalées et d'un véritable piége tendu à l'homme loyal dont on convoitait la succession.

Or, Alfred de Montreuil fils, dont le Tribunal ne séparait pas la position de celle de son père, devait être inadmissible à fournir en justice la preuve des faits articulés par lui, en vertu de cet axiome du droit: *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* (personne n'est admis à prouver sa propre honte). Des débats de la cause, des pièces de la correspondance, des révélations produites par le demandeur lui-même, il était ressorti pour le Tribunal « des faits de dol, de fraude et de déloyauté, qui offensaient à tel point la conscience et la pudeur publiques, qu'il était impossible que de Montreuil pût baser régulièrement sur de tels faits, auxquels il s'était pleinement associé, une action que la loi ne pouvait accueillir, lorsqu'elle était si hautement réprouvée par la morale. »

Si ces sévérités du jugement de Clermont furent favorablement accueillies par l'opinion publique, il n'en fut pas de même de la décision qui faisait de l'évêque de Moulins un légataire sérieux. Le fidéicommis paraissait évident, incontestable; aussi l'intérêt redoubla lorsque M. Alfred de Montreuil ayant interjeté appel devant la cour d'Amiens, on apprit que les héritiers du sang, jusque-là restés en dehors du procès, se préparaient à intervenir.

Dans l'intervalle, M. de Montreuil fit publier une note dans laquelle *Me Marie* repoussait avec indignation la manœuvre par laquelle, « oubliant toute pudeur, toute loyauté, foulant aux pieds son caractère sacré, l'habile évêque avait induit sciemment en erreur son honorable conseil, au point de faire plaider par Me Plocque qu'une lettre-brouillon, sans date, sans adresse, écrite par M. de Villette, s'appliquait à Mme Léon de Montreuil, lettre commençant par ces mots: « M. Ch. O., j'arrive d'un bien long voyage. Je « suis allé à Goritz, assister au *premier anniversaire* « *de la mort de notre reine* bien aimée, de notre au- « guste et sainte reine. Je trouve une lettre, etc... » et finissant par ces mots: « *J'ai appris* aussi, en arri- « vant, *par vos sœurs, votre mariage:* Dieu le bénisse « et vous donne un bonheur sans mélange! »

« Comme il fallait cacher la fraude, ajoutait *Me Marie* et pieusement faire plaider cette erreur volontaire au grand jour de l'audience, Mgr de Brézé a fait ajouter en tête de la lettre ces mots, qui ne se trouvent pas sur l'original: « *Lettre de M. de Villette à Mme Léon de Montreuil,* » et il a dû bien recommander de ne pas lire les trois dernières lignes qui décelaient par elles-mêmes la supercherie, ce qui a été fait; car ces trois dernières lignes, rapprochées des trois premières établissent l'impossibilité complète d'appliquer cette lettre à Mme ou à M. Léon de Montreuil, puisque M. et Mme Léon de Montreuil se sont mariés en 1831, et que le mariage à faire dont M. de Villette parle dans sa lettre ne peut remonter au plus tôt qu'au 19 octobre 1852, date du premier anniversaire de la mort de Marie-Thérèse Charlotte de France, arrivée le 19 octobre 1851.

« Mgr de Brézé savait bien aussi que madame Léon de Montreuil n'a jamais eu de *sœurs*, et que cette lettre ne pouvait également s'appliquer à madame la baronne de Montreuil, fille unique et mariée en 1818; mais peu lui importait, it fallait impressionner défavorablement la justice au prix d'une calomnie, inventer une prétendue *brouille entre M. de Villette et les de Montreuil,* expliquer faussement le prétendu dissentiment qui aurait longtemps séparé les de Montreuil de M. de Villette, peindre M. de Montreuil père, comme usant des procédés de la plus indigne captation pour satisfaire *son goût pour les héritages.* Ah! Monseigneur, est-ce donc là un de ces traits que peut lancer un évêque?

« Nous pourrions dire à quelle personne était adressée cette lettre, nous croyons convenable de taire son nom, puisqu'elle est étrangère au procès; il nous suffit d'établir qu'elle ne s'applique pas à la famille de Montreuil. »

Dans une note en réponse, *Me Berryer* s'empressa, avec sa loyauté ordinaire, d'expliquer l'erreur qu'on reprochait à son confrère, et de la prendre à son compte; car il fallut bien reconnaître qu'il y avait eu erreur.

« A plusieurs reprises, j'ai fait prendre chez le notaire dépositaire des pièces inventoriées, ou je lui ai demandé à lui-même des copies d'un très-grand nombre de ces pièces. A leur première inspection et sur une lecture rapide, j'ai cru que le brouillon de lettre, dont il s'agit, était destiné à madame de Montreuil, et j'ai mis en tête de cette simple copie, de ma propre main au crayon rouge, ces mots: *Lettre de M. de Villette à madame L. de Montreuil.* Plus tard, une lecture plus attentive et la corrélation des pièces m'ont fait reconnaître que cette lettre avait dû être adressée à une autre personne, et je n'ai fait aucun usage de cette pièce inutile au procès. Mon honorable confrère, Me Plocque, ayant bien voulu se charger de la réplique, je lui ai transmis mon dossier, et il a été trompé par cette indication erronée, que moi-même, et moi seul, j'avais mise en tête de la copie.»

S'il en était ainsi, et on ne pouvait mettre en doute l'affirmation de l'illustre avocat, Mgr de Moulins était resté, jusqu'alors, étranger à l'erreur commise. Malheureusement, dans deux publications successives, faites par les soins de l'évêque de Moulins, de la plaidoirie de Me Plocque, la lettre prétendue de madame de Montreuil se retrouva, toujours avec l'attribution erronée que lui avait donnée l'avocat, et on y chercha en vain la rectification qu'il eût été honorable de faire; dès lors, Me Marie avait raison, l'erreur devenait volontaire, la manœuvre n'était plus niable.

Voilà les procédés auxquels la passion entraîne les hommes les plus éminents, ceux-là même que leur situation, que leur caractère devraient en éloigner le plus.

C'est dans ces circonstances que la cause revenait devant les nouveaux juges. Rien ne faisait donc supposer un apaisement des passions soulevées dans la première phase du procès; bien au contraire, le choix fait par les héritiers intervenants de l'interprète le plus habile à aiguiser l'épigramme, *Me Léon Duval,* promettait à l'opinion publique une nouvelle moisson de scandales.

L'appel vint, le 16 juillet 1861, devant la cour impériale d'Amiens.

M. Siraudin, premier président, est sur son siége. *M. le Procureur général Dufour de Mondor* sera l'organe du ministère public. *Me Marie* portera encore la parole pour l'appelant, *Mes Berryer* et *Plocque* pour l'intimé.

Un grand nombre de femmes du meilleur monde, en toilettes élégantes, et plusieurs prélats sont aux premiers rangs de l'assistance; leur présence rappelle quel intérêt la cause soulève dans un certain parti. *Me Léon Duval* a la parole pour les intervenants.

Me Duval conteste d'abord aux juges de Clermont le droit d'avoir déclaré que les lettres de M. de Villette à M. de Brézé témoignaient de la plus ancienne et de la plus vive affection; qu'aucune autre personne, même de la famille, n'en pourrait montrer de semblables.

Les premiers juges se trompent. Quant à l'ancienneté de l'affection, Monseigneur sera le premier à en convenir, les parents ont le pas sur lui. Ceux qui jouaient avec M. de Villette dans leur commune enfance ont eu son affection la plus sincère, et il aimait trop les familles qui dataient de loin pour négliger les Toulongeon, les Roissy, les Varicourt.

Si donc Mgr de Brézé accepte la succession en se persuadant que les parents du marquis n'avaient avec lui qu'un lien banal et sans attachement réciproque, il faut qu'il se détrompe : une volumineuse correspondance prouvera son erreur.

Est-ce à dire qu'à l'instar de tant de collatéraux, j'aille conclure de ces aimables lettres que la succession a été ravie aux héritiers du sang par une intrigue? Pas le moins du monde. On pouvait rendre à M. de Villette ses amitiés sans bassesse, car tout le monde savait bien qu'il donnerait sa fortune à M. le comte de Chambord.

S'il a institué Mgr de Brézé son légataire universel, c'est parce qu'il savait que la disposition faite directement au profit de M. le comte de Chambord serait annulée, et que Mgr de Moulins était peut-être l'homme de France le plus propre à défendre un fidéicommis.

Mais, comme une telle mission exposait dans sa personne un évêque à subir un interrogatoire, à être discuté dans des enquêtes, peut-être à prêter un serment scabreux; et, comme Mgr de Brézé pouvait décliner cette corvée, M. de Villette, en cas de refus par Monseigneur, a institué à sa place M. de Montreuil, qu'il savait plus aguerri.

M. de Villette avait introduit chez lui une demoiselle, qui était trop jeune quand elle arriva pour que Mme de Villette n'en fût pas très-malheureuse. Cette personne avait la confiance du marquis, quand arriva au château M. Alfred de Montreuil, un jeune homme de 24 ans, qui valait mieux que ce qu'il obtint. On le plaignit, on le trouva mal pourvu, et on essaya de faire mieux. Obtenir du marquis qu'il révoquât Mgr de Brézé, et en lui le comte de Chambord, il n'y fallait pas songer; mais, à cela près, tout ce qui était faisable se fit.

C'est ainsi que des papiers compromettants pour M. le comte de Chambord, que le testateur croyait avoir abrités contre toute indiscrétion, ont été produits, et que M. de Montreuil a pu plaider, preuves en mains, que Mgr de Moulins n'est qu'un prête-nom. Seulement, cette preuve lui coûte cher! Après cette incartade, c'était peu de chose pour M. de Montreuil que de nier le fidéicommis qui pèse sur lui, quoique Monseigneur lui donne là-dessus un exemple qui doit lui causer de grands remords. Il a donc soutenu qu'en ce qui le touche, le testament doit être pris au sérieux, comme si M. de Villette l'eût laissé en seconde ligne s'il avait réellement voulu le gratifier! Et, quant aux écrits dont il se sert, M. de Villette les lui a remis pour lui donner les moyens de plaider contre Mgr de Moulins, comme si M. de Villette pouvait jamais avoir eu l'infernale pensée de commettre une pareille énormité envers un évêque, envers un homme de grande maison qui l'avait honoré de son amitié! Comme s'il n'eût pas été plus court et plus sûr de biffer, dans son testament, les deux lignes qui instituent Mgr de Brézé, que de le commettre aux hasards et aux violences d'un débat judiciaire!

Qui produit d'ailleurs ces papiers? c'est M. de Montreuil, de complicité avec son père. Or, vous allez voir dans quelle intelligence ils étaient l'un et l'autre avec la personne qui avait les clefs du château.

Chacun a pu entendre, aux obsèques du marquis, M. le curé de Pont-Sainte-Maxence toucher quelques mots de censure sur l'irrégularité qui avait fait à Mme de Villette une si triste destinée. MM. de Montreuil essayèrent de le venger, et, en présence de tous les parents qui avaient assisté aux funérailles, au moment où le clergé allait prendre part à une collation retardée depuis le matin, MM. de Montreuil se déclarèrent mécontents de ce qui avait été dit sur ce chapitre, et ils s'exprimèrent en termes tels, que M. le curé de Pont se retira à l'instant même, en quoi il fut imité de tous les autres ecclésiastiques.

Vous savez maintenant comment MM. de Montreuil ont pu intenter ce procès, et d'où viennent les écrits qu'ils y produisent.

Aucun des parents pour qui je parle n'a été tenté d'infirmer ce testament qu'ils savaient être fait au profit de M. le comte de Chambord. Ils savaient que M. de Villette avait donné sa parole, et à de tels personnages, qu'il ne lui fallait pas songer à se rétracter, quand bien même, il l'eût voulu. Mais, quand ils ont vu M. de Montreuil trahir l'intention du testateur en ce qui touche Mgr de Moulins, et la travestir en ce qui le touche lui-même, ils ont estimé qu'il était temps de montrer en leurs personnes des droits purs de toute manœuvre et de tout mensonge.

Le mandat que j'ai reçu ne me condamne à nulle réticence. Je vous lis donc cette lettre de M. de Montreuil à M. Emmanuel de Toulongeon.

« Nous espérons toujours que l'affaire viendra en janvier; mais un incident surgit; nos cousins les Roissy interviennent, à ce qu'il paraît; il est à craindre que ce soit une nouvelle cause de retard. Vous me dites que votre beau-frère, M. Rouillé-d'Orfeuil, se préoccupe aussi de l'affaire. Si votre branche était disposée à intervenir aussi, il vaudrait mieux que vous vous adjoigniez de suite aux Roissy. Votre démarche n'en aurait que plus de force et plus de poids, et aurait pour eux l'avantage de ne pas devenir plus tard un nouvel incident. »

Nous croyons qu'il résultera des débats que M. de Villette a testé au profit de M. le comte de Chambord, et qu'il a employé deux fidéicommissaires, comme la prudence le veut. Si ce testament peut échapper à la prescription, nous n'y mettons nul obstacle; mais s'il doit être brisé, il ne faut pas que ce soit au profit de Montreuil. Ce serait donner gain de cause à une insigne félonie.

Nous croyons aussi que notre intervention apportera dans le procès quelque lumière; et il y paraît bien, car elle déplaît aux deux légataires. Mais elle est fondée sur les droits du sang, et on ne peut exclure les parents d'un litige où on se dispute leur bien. Je dis leur bien, car la fortune de M. de Villette procédait de notre auteur commun; elle est, comme il l'a dit lui-même, le fruit de trois générations; il ne l'a pas même augmentée. S'il avait le droit d'en disposer par testament, c'était à condition de faire un testament valable.

Notre intervention termine le procès; elle y met tout ce qui doit y être; surtout elle vous dira ce que ni Mgr de Moulins ni M. de Montreuil ne peuvent vous dire.

Me Marie se demande comment il est possible de comprendre cette intervention tardive. Il la repousse au nom du Code de Procédure qui, dans son art. 474, porte: « Une partie ne peut former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits et lors duquel ni lui, ni ceux qu'il représente, n'ont été appelés. » Mais, sans doute, l'intervention ne désire qu'une chose, et elle l'a obtenue, jeter l'injure à la fois sur Mgr de Brézé, et sur MM. de Montreuil. Elle cherche à faire croire qu'elle a les mains pleines de révélations terribles. Cette menace prouve contre elle. Comment! vous pouviez éclairer la Justice, et vous vous êtes cachés!

Me Plocque s'associe à Me Marie pour repousser l'intervention. Apporter, dit-il, aux juges du second degré des questions qui n'ont pas été soumises aux premiers, c'est supprimer une des conditions fondamentales de notre mode d'administrer la justice.

Me Marie a voulu, cependant, répondre à ce qu'il appelle une *plaisanterie* de son nouvel adversaire, la lettre à M. de Toulongeon. Cette lettre n'est pas de M. de Montreuil fils, et on ne l'a pas dit. Elle est peut-être de M. de Montreuil père; mais M. de Montreuil père n'est pas dans le débat. — Mais vous ne voyez donc pas, répond *Me Duval*, que, dans cette lettre, M. de Montreuil père est le mandataire de son fils. Le fils désavoue le père; j'en prends acte.

M. le Procureur Général repousse, à son tour, l'intervention, par cette raison qu'il ne faut pas confondre l'intérêt qu'une partie peut avoir à se réserver dans une instance, en appel et au second degré, avec le préjudice réellement éprouvé, et qui seul intéresse la loi.

La jurisprudence, en effet, est certaine, et il semble que l'intervention n'ait aucune chance, bien plus, aucune espérance de se voir admise. On dit même que *Me Léon Duval*, satisfait d'avoir produit tout l'effet moral qu'il recherchait, s'apprête à repartir pour Paris, quand la Cour, qui s'est retirée dans la chambre du conseil, en sort avec un arrêt qui déclare recevable dans l'instance l'intervention de M. de Roissy et consorts. L'arrêt a dû, pour justifier cette décision, admettre que le jugement de Clermont a causé aux héritiers *un préjudice*, puisque Frédéric de Varicourt, l'un d'eux, ayant formé contre les héritiers une demande en compte, liquidation et partage de la succession, un jugement du Tribunal de Clermont a ordonné qu'il serait sursis à statuer sur la demande, tant que l'instance pendante n'aurait pas reçu une solution définitive. D'ailleurs, ajoute l'arrêt, si l'intervention semble présenter une demande nouvelle, elle ne change point, dans l'espèce, la situation faite à l'intimé, puisque les intervenants prennent les mêmes conclusions que l'appelant.

L'audience se termine sur cet incident inattendu, et, le lendemain, 17 juillet, la parole est donnée à l'avocat de M. Alfred de Montreuil. *Me Marie* s'exprime en ces termes :

Le Tribunal de Clermont, se laissant, Messieurs, émouvoir par les accusations de la dernière heure, a rendu un jugement dont l'âpreté de langage était de nature, assurément, à faire sourire bien des colères, à caresser bien des vengeances, et surtout à jeter des tressaillements de joie dans cette sphère des partis qui n'ont grand souci ni des solutions ni des formes juridiques.

Il semblait que, l'appel étant formulé, il était bon d'attendre que l'audience se rouvrît de nouveau, et que là, par des études peut-être plus approfondies, plus sérieuses, moins ardentes, la vérité pût se faire jour. Mais si Mgr de Dreux-Brézé avait satisfaction comme héritier, les haines politiques et religieuses n'avaient pas satisfaction, il fallait la leur donner : les débats ont été publiés d'une façon scandaleuse. Ah! si vous avez eu pour but de jeter des préventions sur des personnes honorables; si vous avez eu pour but, sinon d'éluder la vérité, au moins de l'embarrasser dans sa marche, c'est vrai, votre but a été, jusqu'à un certain point, atteint. Je n'examine pas si ces armes étaient bien loyales, il me suffit qu'elles aient été employées; je pouvais m'y attendre, je n'en ai pas été étonné. Mais, si vous avez excité ces préventions, si vous avez pu les jeter dans l'âme de ceux qui nous écoutent, ah! il y a au moins un triomphe que vous n'avez pu obtenir, et, à part quelques illusions sincères et que je respecte, je dis qu'il n'y a pas une âme honnête, qu'il n'y a pas une raison sérieuse et saine, qui n'affirme avec moi que M. de Dreux-Brézé est bien certainement un fidéicommissaire; que sous son nom se place le nom de M. le duc de Bordeaux.

Oui, c'est là le sentiment unanime, c'est le sentiment que vous avez vainement combattu. Vous avez eu beau jeter les débats imprimés dans le public et jusque dans les carrefours; vous avez eu beau en inonder le pays, vous n'êtes arrivé qu'à un résultat, rendre la lumière plus éclatante encore sur la question de fidéicommis. En telle sorte que si je n'étais pressé, par la nécessité de la cause, de pénétrer, non pas dans tous les détails de ce grand procès, mais au moins dans quelques-uns, j'abandonnerais même la question de fidéicommis, bien sûr que vos efforts sont restés, resteront vains et impuissants.

Tel était le débat devant les premiers juges, tel il sera devant la Cour. Mais l'intervention accueillie a fait surgir une question nouvelle. Il faut que j'explique à la Cour que M. de Montreuil fils n'est pas, comme l'ont dit les héritiers intervenants, dans la même situation que M. de Brézé; qu'il ne faut pas apercevoir sous son nom, comme sous celui de l'évêque, la personne et les intérêts de M. le duc de Bordeaux. Il faut que je dise comment ce testament a été fait à son profit; s'il est émané de la volonté spontanée, intelligente, réfléchie, de M. de Villette; ou si, au contraire, il ne serait pas le résultat de je ne sais quelles intrigues, de je ne sais quelles manœuvres frauduleuses, qui auraient entouré les derniers jours du testateur.

Il faudra aussi que je recherche comment sont arrivés dans le procès des documents sous lesquels fléchit M. de Brézé; si ces documents ont été *volés*, comme on l'a dit; ou si l'adversaire qui parlait ainsi n'avait pas déjà la preuve que les pièces avaient été remises par M. de Villette lui-même aussi spontanément qu'il avait institué M. de Montreuil fils.

On a distingué les faits en deux époques. Pour la première, qui part de 1836 et qui s'arrête à 1852, oh! les adversaires sont bien près d'avouer leur défaite, ou plutôt ils l'avouent. Je prends acte de leurs paroles. Le Tribunal de Clermont, lui-même, a reconnu que, pour cette période de temps, l'intention de M. de Villette n'est pas douteuse.

Mais, si cette intention d'instituer M. le duc de Bordeaux est acquise au procès, il faut savoir comment il l'a institué, quels étaient les obstacles à franchir, quelles précautions ont dû être prises, quelles manœuvres employées, quelles ruses conseillées avec

une grande habileté, suivies avec une grande persistance.

Si, dans la première époque, et pour arriver à l'institution de M. le duc de Bordeaux, M. de Villette a senti la nécessité des manœuvres dolosives, ce sera une grande révélation pour la seconde époque; car nous avons devant nous, pour cette nouvelle période de temps, autant d'énergiques résistances que, pour la première, nous avons trouvé d'aveux faciles. Ce sera pour moi une base solide de raisonnement, dont je m'emparerai pour étudier les faits de la deuxième époque.

Me Marie fait, de nouveau, l'histoire des antécédents, des opinions, des passions politiques de M. de Villette. Il dit sa situation d'esprit en 1836, ses haines, sa volonté bien assise de réparer une injustice ou un crime.

Et, à ce sujet, Dieu me garde! s'écrie noblement l'avocat, de réveiller les bruits qui se répandirent autour de la mort du duc de Bourbon. Dieu me garde, surtout, de faire planer sur des absents des soupçons qui ne pouvaient pas les atteindre quand ils étaient présents, et qui les atteindraient bien moins encore, grâce à Dieu, s'il fallait traverser les longues voies qui conduisent à l'exil. Mais enfin, M. de Villette a une pensée, une volonté, auxquelles la loi de 1832 forme un obstacle invincible. Il ne peut surmonter ouvertement cet obstacle : il recourt à la ruse.

De là, cette consultation de M. Bérard-Desglajeux, la plus complète, à coup sûr, en matière de ruses pour violer la loi, qui se puisse imaginer. Il faut que l'on soit bien profondément convaincu de cette maxime: *la fin justifie les moyens*, pour que l'on cherche à employer toutes les ruses si parfaitement décrites dans la consultation.

Le testament de 1836, en faveur de M. le duc de Bordeaux, sous le nom d'un intermédiaire; la lettre à M. Bérard, préparée en cas de mort, et, dans le même paquet que cette lettre, le testament direct et la lettre à l'institué véritable : voilà, dans la première époque, l'exécution de la consultation.

Ajoutez à ces actes la correspondance significative avec les princes exilés, et nous avons, pour cette période, la preuve incontestée du fidéicommis. Je néglige les preuves nombreuses d'une préoccupation uniforme qui se placent, qui se pressent entre ces quinze années.

En 1852, tout va-t-il changer, tout va-t-il céder, comme on l'a dit, à un instant de colère excitée par la fusion?

Ici, je ne veux pas me mêler au débat; car je n'ai à l'interroger, moi, qu'à un point de vue. Est-ce là véritablement une de ces raisons devant lesquelles un testament ait pu s'effacer? Non. Cela me suffit.

Mais, maintenant, que m'importe la fusion? Je crois bien peu à ces rapprochements entre deux branches qui, toutes les deux, ont touché une magnifique couronne. Je crois bien peu que, quand on a senti à son front la couronne de France, on consente volontiers à s'interdire d'y toucher jamais.

Mais qu'importe? Faites votre fusion ou ne la faites pas; entendez-vous, ne vous entendez pas... il y a une souveraineté au-dessus de la vôtre, et si, l'un ou l'autre, vous revenez prendre un jour la couronne que vous avez perdue, ce ne sera pas en vertu d'une fusion que vous pourrez la prendre!

Allons droit au fait, et demandons-nous, si, réellement, il a abaissé ou non son prince; si, selon ce que son prince s'est montré ou non docile à ses opinions, il lui a donné sa fortune ou la lui a retirée; si, en un mot, sa volonté a changé.

La consultation demandée à M. de Royer, en 1857, que signifie-t-elle? La préoccupation de savoir si Villette, tout son être en frémit, ne tombera pas par hasard entre les mains des d'Orléans, que signifie-t-elle? Les demandes adressées à Me Rivière, à M. Bérard, que signifient-elles? Qu'en 1857 et 1858, la volonté est restée la même.

En 1859, M. de Villette veut refaire son testament, et la situation de 1836 se reproduit exactement. Même demande d'avis à M. Bérard, envoi d'un projet de testament; M. de Conny est choisi pour intermédiaire entre le testateur et le conseil. Indication par M. de Conny de son ami M. Gaudry, qui fera disparaître du projet tout ce qui pourrait être de nature à éveiller le soupçon. Et alors, on éveille l'attention de M. de Villette sur ce danger de choisir un ami intime, dont les opinions sont connues.

M. de Villette corrige donc, et deux testaments sont faits. On y retrouve, en 1859, les protestations de colère déjà écrites dans le testament de 1836. Non, non! cet homme-là n'est changé ni dans ses affections ni dans ses haines.

En 1859, comme en 1836, M. de Villette écrit *au roi* pour lui demander son acceptation. La lettre, où est-elle? nous dit-on. Je ne l'ai pas; mais je trouve dans la lettre de M. Eynaud la preuve qu'elle a été écrite. Mais vous l'avez, vous. M. Eynaud a même la réponse que lui fit alors M. de Villette. Il pourrait bien nous la communiquer; mais il ne nous la communiquera pas.

Je vais plus loin. Non-seulement, en 1859, M. de Villette a écrit *au roi;* mais il a écrit à son fidéicommissaire, Mgr de Brézé. Ma preuve, c'est toujours M. Eynaud : c'est la lettre que vous connaissez: « Monseigneur, je vous ai institué mon légataire universel, parce que vous saviez .. »

Et nous allons voir, en 1859, les familiers de Froshdorf venir entourer M. de Villette, bien convaincus, comme tout le monde, comme le prince lui-même, que les intentions de M. de Villette n'ont pas changé. Vous vous rappelez ce qu'écrit M. le marquis de la Rochejaquelein; vous vous rappelez les lettres de Mme la duchesse de Berry, des 7 avril et 18 mai 1859.

Nous trouvons aussi dans l'inventaire une petite note, sans trop savoir à qui l'attribuer, peut-être émane-t-elle de M. le curé de Pont. Entre autres choses, j'y lis ceci (je passe les dispositions relatives à Mme de Villette) :

« Il est encore juste que M. Godefroy ne soit pas oublié dans les dispositions testamentaires. »

« Il faut s'assurer que le testament sera exécuté et que le gouvernement ne pourra pas s'y opposer. »

« Je vous recommande en particulier l'église de Pont, elle n'a aucune ressource et elle a besoin de grandes réparations intérieures : une somme pourrait lui être utilement désignée pour cela. »

Il me semble que voilà une collection de documents assez puissants pour prouver le fidéicommis en 1859; il est assez difficile de rencontrer dans toutes ces pièces la preuve que M. de Villette aurait changé de volonté.

Mais vous oubliez, nous dit-on, la lettre testamentaire (car ils n'osent pas dire précisément *testament*).

Oui, c'est un grand fait, je ne le nie pas; mais je le réserve.

En attendant, je crois avoir démontré que, de 1836 à 1859, la volonté de M. de Villette n'a pas changé.

Venons maintenant à la lettre du 26 mai et au codicille en faveur de M. de Montreuil fils. Il y a évidemment là l'indice d'une transformation.

Me Marie explique de nouveau les excellents rapports qui existaient entre M. de Villette et la famille de Montreuil.

On a imaginé de représenter cette famille comme depuis longtemps brouillée avec M. de Villette, afin de pouvoir la montrer revenant à lui au moment de la mort. On a voulu voir dans la lettre à *Ma chère O...* l'explication de la rupture.

Ah! si la lettre était vraie, oui, elle mériterait toute votre indignation; oui, je comprends très-bien que le cœur loyal, grand, généreux, de M. de Villette ne se prêtât pas facilement à ces pratiques de captation ni pour les approuver, ni pour les subir.

Cette lettre fut un coup de foudre à l'audience, et à l'instant même, se déroula pour tout le monde cette pensée : Ces de Montreuil, mais ce sont des captateurs de succession : donc, quand on va les voir, eux qui sont depuis longtemps brouillés avec M. de Villette, arriver au domicile de ce mourant, ils n'auront qu'une pensée, un désir, une intention, celle de mettre la main sur la succession; tous les moyens pour y arriver leur seront bons, et ils ne reculeront pas!

Eh bien! Messieurs, cette lettre n'était pas vraie; cette lettre ne s'adressait pas à Mme de Montreuil. D'un pareil fait, d'une pareille action, Mme de Montreuil était incapable, et cependant la calomnie s'est fait jour, elle a germé, elle a grandi dans l'esprit de tous, elle a jeté ses funestes préventions dans le cœur des magistrats qui nous écoutaient, avant que personne ait pu se lever pour la contredire.

Ah! que ce soit une erreur tombée des lèvres de mon honorable confrère Me Plocque, la pensée contraire ne peut pas arriver à mon esprit; qu'il ait jamais, intentionnellement, produit une pareille calomnie, il en est incapable; aussi, je n'en parlerais pas, si je n'avais pas à accuser ici notre adversaire principal, M. de Dreux-Brézé.

Une erreur fatale s'est produite, Mme de Montreuil en a été un instant la victime; elle a obtenu une réparation dans la note que Me Berryer a fait imprimer. Bien, l'erreur a été reconnue, proclamée; entre vous et nous, tout est fini; mais ces calomnies sont tombées entre les mains de l'évêque de Moulins. On a fait deux publications de la plaidoirie; on avait le temps de réparer l'erreur, on l'a laissée.

Ah! tous les moyens étaient bons pour chercher à flétrir la famille de Montreuil! Voilà où vont l'irritation et la colère. Grâce à Dieu, mon indignation ne porte pas sur mes honorables collègues; mais elle pèse sur leur client de toute l'infamie qui s'attache à une calomnie.

S'il n'est pas vrai qu'il y ait eu besoin d'une réconciliation entre M. de Villette et les Montreuil, il n'est pas vrai davantage que ces derniers se soient introduits à Villette et y soient restés contre le gré du propriétaire. La réponse est dans la correspondance échangée, dans ces lettres pleines d'affection, où il est dit : *Viens, mon ami, viens me voir, viens m'embrasser*. De son côté, M. de Montreuil père écrit au marquis : Tu gardes toujours mon fils, il serait pourtant bien temps qu'il revînt près de moi. — Laisse-le à Villette, répond le marquis; « quand il s'ennuiera, cet excellent garçon, il pourra bien s'en aller. »

L'affection de M. de Villette pour M. de Montreuil fils grandit au milieu de ses souffrances; il s'inquiète de le marier, et, le 26 mai, quand M. de Montreuil est absent, loin de Villette, dans son château d'Yvoy-le-Pré, M. de Villette écrit de sa propre main la lettre du 26 mai.

Et, comme une chose l'inquiète encore, ce que deviendront le château, le nom de Villette, il écrit, le lendemain, le codicille qui le rassure, le codicille qui empêchera la terre d'être divisée.

C'est bien là sa pensée, sa volonté spontanée et suprême. Que venez-vous donc me parler d'influence?

J'arrive au jugement des premiers juges. Il renferme des solutions que je n'ai point à critiquer, qui me sont favorables. La loi de 1832 est bien encore en vigueur : ne discutons donc plus sur ce point. Il n'est plus nécessaire non plus de préciser toutes les conditions nécessaires pour la nullité du fidéicommis; notre doctrine est admise. Sur la question de droit, j'ai gagné mon procès.

Reste à démontrer que le fidéicommis existe. Sur ce point, nous trouvons la division en deux époques, et nous sommes à peu près d'accord sur la première. Tout au plus a-t-on hasardé cette objection que M. le duc de Bordeaux a pu ignorer les dispositions fidéicommissaires, que la lettre a pu ne pas lui être remise. La pensée indiquée par les adversaires, c'est que M. de Villette aurait voulu ne pas s'engager auprès du prince, qu'il aurait réservé l'avenir.

Nous avons montré déjà que sa volonté était bien arrêtée, qu'il l'avait hautement fait connaître; et nous retrouvons la lettre au prince dans les archives de M. de Villette, avec son enveloppe, et les mots : *Copie de la lettre...* prouvant bien que la lettre avait été envoyée.

A cette lettre, on n'avait pas répondu. Je comprends ce prudent silence. C'est là ce qui, en 1840, avait poussé M. de Villette à Goritz. Il avait voulu savoir de Mesdames, du prince lui-même, si on accepterait sa libéralité. S'il n'a pas osé, devant le prince lui-même, lever les yeux jusqu'à lui, et je pourrais l'admettre, tant son amour était un culte, une religion sacrée, qui, chez lui, allait jusqu'à l'extase; s'il n'a pas levé les yeux sur lui, il lui a, du moins, écrit, il lui a écrit pendant qu'il était à Goritz, à côté du château dans lequel il était reçu; il a écrit la lettre de 1840 dont vous vous rappelez les termes, et cette lettre, après l'avoir écrite, il l'aura mise dans son portefeuille; il aura voyagé pendant un an avec elle, puis, rentré dans son château de Villette, il aura été lui-même la déposer dans ses archives, se donnant ainsi à lui-même une satisfaction puérile, n'ayant pas accompli le but qu'il s'était promis lorsqu'il avait commencé son voyage, n'ayant pas reçu cette acceptation qui devait faire le bonheur de sa vie, sa tranquillité pour les derniers jours qu'il avait à passer sur cette terre, cette acceptation qui était l'accomplissement de l'idée qui le dominait avant tout : il faut que ma fortune passe entre les mains du prince, il faut qu'il le sache, qu'il l'accepte!... Et il n'aurait pas envoyé cette lettre! C'est insensé!

Et d'ailleurs, les princesses avaient accepté l'hommage de cette fortune, sans y attacher grande importance, a-t-on dit, je le veux bien : elles avaient accepté gracieusement ce bel héritage, sans y attacher ces idées étroites que de simples particuliers pourraient y attacher! je le veux; mais, enfin, on a accepté; et il n'est pas possible que M. le duc de Bordeaux n'en ait pas entendu parler. Et il est impossible encore que ce lien se soit brisé sans causes sérieuses, saisissantes.

Voilà la première époque. Quant à la seconde, je vous ai déjà dépeint la situation d'esprit de M. de Villette, le parallélisme des pensées, des actes.

Qu'on aille plus loin; qu'on suppose que, pour cette période comme pour celle de 1839, où nous

rencontrons la lettre si concluante de M. Eynaud, la preuve ne soit pas complétement faite, alors il reste encore quelque chose à faire, et nous insistons pour que vous complétiez les preuves par l'enquête.

Quant à la lettre testamentaire de 1855, dont le testament de 1859 ne serait que la réalisation, je dis que tout proteste contre l'argumentation de mes adversaires, tout, surtout la lettre testamentaire elle-même. Les rapports antérieurs de M. de Villette avec M. de Brézé protestent : ils n'offrent rien d'assez intime, d'assez particulier, d'assez ancien, pour justifier la libéralité. La correspondance proteste ; on n'y a vu que les : *bien cher ; bien vénéré ; à vos pieds cœur et corps ; votre plus vieil ami peut-être*, expressions, pour ainsi dire, sténographiées. Il faut voir le fond même. Ainsi, le 2 juillet 1854, M. de Villette écrira : *Vous souvient-il encore de votre vieil ami?* Les rapports ne sont pas très-suivis, et c'est l'occasion du jeune paysan libéré du service militaire qui rapproche les deux hommes et sert de préambule inattendu à l'œuvre que j'ai qualifiée d'œuvre de fraude. Le Ministère public, à Clermont, a compris que cette lettre était destinée à *masquer une fraude ;* il a vu, comme nous, quelle contradiction y éclate avec tous les faits connus. Comment admettre, d'abord, que la pensée d'un testament foulant aux pieds tous les anciens sentiments, soit sérieusement exprimée dans une lettre? Comment admettre qu'il parle pour la première fois dans cette lettre du testament fait ? Et où est ce testament? Il est, dit-on, entre les mains de M. Bérard? c'est impossible. S'il rompt avec tout son passé, M. de Villette n'ira pas se préoccuper des éventualités qui pourraient faire passer sa fortune en des mains abhorrées ; il ne s'inquiétera pas de la loi de 1832. M. Bérard n'écrit-il pas, le 21 septembre 1858, à M. de Brézé : « *Je ne toucherai en rien ici à la principale disposition dont vous m'avez si souvent parlé, et qui fait l'objet de votre plus chère sollicitude.* »

Le 21 septembre 1858 ! Et vous, mon honorable confrère, quand vous écrirez à M. de Dreux-Brézé, en 1859, pour lui faire part de vos préoccupations, et qu'il apprendra par votre propre lettre l'existence du testament de 1859 fait à son profit, pourquoi donc, à cette époque, en 1859, son étonnement, quand il est institué depuis 1855, quand il sait l'existence du testament déposé aux mains de M. Bérard-Desglajeux ? Ce n'est pas une nouvelle pour lui, institué depuis 1855 ; il n'y a pas là matière à surprise. Expliquez-moi donc ces anomalies, ces contradictions.

Et puis, de deux choses l'une, ou bien le testament aurait été déposé cacheté, et à coup sûr M. Bérard-Desglajeux aurait respecté le cachet ; ou, au contraire, il aurait été déposé entre ses mains tout ouvert, alors il l'aurait connu, la lettre de 1858 n'aurait pas pu être écrite, et cette grande sollicitude pour le prince n'était plus qu'une amère dérision, qu'une misérable comédie.

M. de Villette aurait-il déposé un testament cacheté entre les mains de M. Bérard-Desglajeux ? Qu'on nous le montre aujourd'hui, qu'on nous le montre!

M. Bérard-Desglajeux n'a-t-il rien su ? Alors, M. de Villette est le plus misérable des comédiens. Comment ! il fait croire à tout le monde qu'il transmettra son riche domaine à ses anciens rois ; tout le parti légitimiste retentit de cette grande magnificence, de cette générosité superbe de M. de Villette. Comment ! cela est vrai, — et cependant M. de Villette, contre toutes ces apparences qui donnent à son caractère quelque chose de grand, de généreux, dont il peut et veut jouir, se retourne et a l'air de dire à son prince : Ah ! vous croyez que je me suis incliné devant vous, et que je vais vous donner ma fortune, que je serai reconnaissant de votre acceptation, de ces gracieux remercîments que m'ont donnés les princesses? Non, tout cela n'est qu'une comédie, et lorsque arrivera la mort, vous verrez à qui s'adresseront mes libéralités.

Vous croiriez cela, vous pourriez le croire un instant !

Je dis que cette lettre de 1855 est un moyen frauduleux, très-habile, très-ingénieux, mais, grâce à Dieu, en contradiction avec toutes les vérités du procès.

Notons un mensonge semblable, dans la lettre testamentaire, relativement à l'institution prétendue, antérieurement faite, du marquis de Dreux-Brézé. Le marquis n'a jamais été qu'exécuteur testamentaire, et, à sa mort, remplacé comme tel.

Je vais plus loin : au sein de ces formules ingénieusement mensongères, je retrouve la pensée encore toute vivante de M. de Villette, toutes ses espérances. Je le vois toujours attaché au prince, voyant dans l'avenir ce prince à Villette. Mais, si quelqu'un avait dû écrire cette lettre pour le besoin de mon procès, il ne l'aurait pas écrite autrement :

« Au moins, mon cœur vivra encore ici, le souvenir de mes pères sera respecté, mon amour fidèle à nos rois sera continué. Le culte que, dès ma plus tendre enfance, j'ai été habitué à porter à l'auguste et sainte Marie Thérèse-Charlotte de France, sera partagé..... les mêmes pensées, les mêmes sentiments, la même opinion politique règneront encore dans cet ermitage. »

Ah ! oui, voilà où sa pensée se repose. Essayez, si vous le pouvez, d'associer ces deux hommes, l'un religieux envers son prince, reportant sa pensée sur l'avenir, se rappelant les souvenirs si tendres et si pieux de sa première enfance, les recueillant, les consignant dans cette lettre dite testamentaire de 1855, voulant réparer ce que nous appellerions une injustice et ce qu'il appelle un crime, et l'autre abandonnant tous ses sentiments, laissant de côté la famille exilée pour laquelle il était animé de pensées et d'intentions si dévouées, enlevant à son prince l'hérédité qu'il lui destinait, pour l'attribuer à M. de Brézé. Cette famille n'aura plus rien, le prince n'aura plus rien, M. de Villette abandonne ses grandes idées, ses armes, sa fortune et son château, brillant encore non-seulement des armes des Villette, mais de leurs vertus politiques et de leur fidélité. Et tout cela ira à un évêque? Et après l'évêque, à qui? Quelle famille recueillera ces biens? Quelle sera la lignée qui sortira de là? Vous n'associerez jamais ces deux idées.

Presque au même moment, il est en correspondance avec la cour de Frohsdorf, il est toujours en correspondance avec elle. Ces lettres royales, quasi-royales, ne peuvent renfermer de remercîments; mais la libéralité était connue, acceptée. Comme il devait rougir quand, après avoir donné sa fortune, d'une façon éclatante, aux yeux de tous, à M. le duc de Bordeaux, et, après avoir été remercié avec grâce par les princesses, il effaçait tout d'un coup les libéralités qu'il avait ainsi faites, pour attribuer sa succession à M. de Dreux Brézé! Je n'aurais que cela, je n'aurais que la lettre pour discuter et détruire le sens qu'on veut y rencontrer, cela me suffirait.

Et la réponse de M. de Dreux-Brézé à la prétendue lettre testamentaire ! Ah ! sans doute, je ne m'étonnerai pas de n'y pas apercevoir de ces mouvements de joie qui dénoteraient dans le cœur plus de cupidité que de reconnaissance. Mais il y aura bien quelque chose... Et de quoi s'occupe Monseigneur dans

cette réponse : de faisans, d'oies, de canards ! C'est charmant, cette préoccupation, au milieu de millions qui vous arrivent. Oh ! c'est un caractère unique ! Et du legs, rien, rien ! Qu'Henri de France agisse ainsi, je le comprends : il est roi, il reçoit d'un sujet ; c'est le sujet qui doit être reconnaissant. Mais vous, rien que cette lettre froide, inexplicable ! Voilà une riche succession qui vous arrive ; c'est la fortune patrimoniale de toute une famille, famille grande et respectée, qui n'a pas mérité cette exhérédation, et vous ne trouverez pas dans votre esprit une pensée, dans votre cœur un sentiment, vous, évêque, pour ramener M. de Villette vers la famille oubliée ! Ne vous réjouissez pas de cette fortune qui vous arrive, ne vous livrez pas à cette exaltation de joie qu'on pourra rencontrer chez des esprits médiocres et ambitieux, soit ! mais le respect de la famille, où donc se placera-t-il, s'il ne se place pas chez un homme revêtu, comme vous l'êtes, d'un caractère sacré ? La famille ! on en parle beaucoup et on a grande raison d'en parler. Qu'y a-t-il de plus saint et de plus grand au monde ?

Eh bien ! vous, vous ne trouvez rien à répondre à cette lettre ?

Mais ce testament de 1855, si, en effet, il est sérieux, que prouve-t-il ! Il montre un grand royaliste qui, dans d'autres temps, avait donné sa fortune au descendant de ses rois, et qui, par suite de dissidences politiques, oublie ses anciennes intentions, son ancienne volonté. Et vous ne lui en dites pas un mot, vous qui savez cela ? Vous le savez, vous dis-je, vainement vous l'avez nié dans votre interrogatoire, et vous ne trouvez pas un mot pour dire à un royaliste qui s'égare : Laissez donc de côté vos dissidences, regardez bien, oh ! regardez à des intérêts plus pressants. — Et vous n'avez pas cherché à le ramener à des tempéraments qui feraient tomber sa colère ! Vous ne lui avez pas parlé de son injustice ! Vous savez que s'il a donné au prince, c'est aussi par suite de son irritation contre cette idée d'une exhérédation involontaire qui investirait une autre famille au préjudice de Henri de France : vous savez qu'il a voulu, par le don de sa fortune, réparer, autant qu'il le pouvait, cette grande injustice ou plutôt ce crime sur lequel il a exprimé sa pensée ; et vous allez le laisser vous donner cette fortune sans dire un mot qui le rappelle de son égarement et qui le fasse rentrer dans ses anciennes voies ? Non, non, rien, dans votre réponse, de toutes ces choses, de tous ces sentiments qui auraient existé dans un esprit et dans un cœur vulgaire, mais qui ne trouvent pas de place dans l'esprit et le cœur d'un évêque !

Dans la lettre prétendue testamentaire, M. de Villette s'exprime de la façon la plus brûlante sur l'ancienne famille de France. Il rappelle, dans les termes les plus gracieux et les plus excellents pour tout le monde, ses souvenirs d'enfance. — Et vous, votre cœur reste sec et froid à la lecture de ces lignes qui touchent ceux-là même qui ne sont pas de votre parti ! Vous ne trouvez pas un mot à dire là-dessus dans votre réponse, et le silence est si profond qu'une seule chose peut venir à l'esprit, c'est que vous n'aurez pas lu cette lettre.

Rentrons dans la vérité. Je vous relève de cette indigne froideur, de ce sacrilége oubli des droits de la famille et de ce silence ingrat. Non, vous n'aviez point à remercier, parce que vous saviez que ces millions n'étaient point à vous, qu'ils passeraient inaperçus sur votre tête, pour arriver sur la tête de Henri V. Vous n'aviez point à réclamer au nom de la famille, parce que, dans votre cœur, la royauté passe avant la famille. Malheureuse pensée encore ! Malheureuse idée ! car il n'y a rien au-dessus de la famille.

Non, vous n'êtes qu'un fidéicommissaire. Tout le prouve : votre prudence à l'endroit des allusions, des visites ; votre indifférence, qui cesse quand il s'agit de prendre possession de l'hérédité.

Il est si vrai que la lettre de 1855 n'avait pas d'importance aux yeux de M. de Brézé, que, lorsqu'on l'interroge sur faits et articles et qu'on lui demande quelques renseignements sur les dispositions de M. de Villette relativement à la transmission de la fortune, il ignore tout, il ne sait rien, il ne parle même pas de la lettre dite testamentaire.

Cette lettre écartée, que reste-t-il ? Le testament de 1859, oui, mais avec toutes les preuves que j'ai réunies contre lui, et qui constatent qu'il n'y avait là qu'une institution fidéicommissaire.

Ce qui reste, c'est la lettre du 26 mai, c'est le codicille du 27. Pour les détruire, il n'est calomnies qu'on n'ait inventées ; cette embuscade de chemin de fer, par exemple. Ah ! il y a là une audace incroyable. Ce n'est pas vrai, tout cela, ce n'est pas vrai. Et cependant M. de Montreuil a vécu sous le poids de ces accusations sans vérité ; il a eu à subir un jugement qui a relevé toutes ces accusations, sans pouvoir citer une preuve à l'appui. *C'est évident*, voilà ce qu'on s'est contenté de dire.

Il est *évident*, par exemple, que M. de Montreuil a supprimé une lettre de Monseigneur. Pourquoi donc n'a-t-il pas supprimé toute la correspondance, qui n'a jamais été plus active entre Moulins et Villette que dans les derniers temps ? D'ailleurs, il n'était pas là, M. Léon de Montreuil, pour supprimer la lettre.

Puisqu'on supprimait des lettres, quoi de plus simple, au lieu de descendre à l'embuscade du chemin de fer, que de supprimer la lettre qui appelait à Villette mon honorable contradicteur ? Et cependant, cette lettre est partie. Et de qui est-elle ? de Mlle de Saint-Ange, de ce séducteur puissant, de cette influence secrète qui domine le malade. En sorte que les auteurs du complot auraient eux-mêmes convoqué M. Berryer !

Qu'est-ce donc, enfin, que cette personne à qui on impute des séductions détestables ? Je suis obligé de lever le voile, puisqu'on accuse mystérieusement. Qu'est-ce que Mlle de Saint-Ange ? M. de Villette l'appelait son *ange gardien*. Vous savez de quels soins elle a entouré les derniers temps du malade.

M. de Villette comparait Mlle de Saint-Ange à ces sœurs de charité qui n'ont aucune répugnance, qui ne reculent devant rien, quand il s'agit de donner leurs soins à des malades ; à ces sœurs si admirables par leur charité merveilleuse, par leur zèle constant, que l'homme qui croit le moins, tant est grand le sentiment religieux qui les inspire, est toujours prêt à s'agenouiller devant elles.

Mlle de Saint-Ange avait eu pour M. de Villette les soins de ces sœurs de charité. Il la disait, dans ses lettres, fille du duc de Berry, et j'ai là un passage de sa correspondance où il remerciait ce prince de l'avoir léguée à ses soins. Toutes les personnes qui entouraient M. de Villette, sa famille, ses parents, les amis avec lesquels il se trouvait en rapport, Mgr de Dreux-Brézé lui-même, la traitaient comme une personne méritant grande estime, et je ne trouverai dans les dossiers de mes adversaires, pas plus que dans le mien, aucune lettre émanant soit des amis, soit de la famille de M. de Villette, soit même de ces sphères plus haut placées dans lesquelles règnent les princes,

je ne trouverai pas une lettre, de si haut qu'elle vienne, dans laquelle il n'y ait quelque chose d'aimable, de gracieux, de bien senti, pour Mlle de Saint-Ange. Mgr de Dreux-Brézé a pour elle des amabilités toutes particulières. « Remerciez votre bon ange, dites-lui qu'elle m'accorde quelques-unes de ses prières, » écrit-il au bas de ses lettres.

Mais quoi! je ne veux pas même me demander ce qu'est Mlle de Saint-Ange. Voilà une fille qui n'est pas dans le procès, qui n'y est pas même, j'ose le dire, par les libéralités si modestes qu'elle a reçues (1). On va la prendre dans son obscurité et la déshonorer devant les juges. On va la présenter comme étant d'accord avec le jeune de Montreuil et comme exerçant, dans cet accord, je ne sais quelle influence sur la pensée et sur la volonté de M. de Villette.

A-t-on un fait, un seul? Pas un, pas un, et je défie qu'on m'en cite un dans les plaidoiries si animées de nos adversaires. Une *affirmation*, oui. Un fait, non, il n'y en a pas un. Mais on affirme, et le tribunal croit, et le tribunal *juge*.

Que de telles appréciations partent de passions ennemies, je le supporte à peine. Qu'elles descendent d'une raison réfléchie, je ne le supporte pas.

Mlle de Saint-Ange et ce jeune homme de vingt-deux ans, peser sur M. de Villette!... Y songez-vous bien? Vous n'avez pas connu le marquis; c'est là votre excuse! Si vous l'aviez connu, vous auriez su que c'était l'homme le moins maniable, la volonté la plus résistante qui fût au monde, non-seulement alors qu'il était plein de force et de vie, mais jusque dans les derniers temps de son existence, et alors qu'il pliait sous le poids de la douleur.

Ah! vous en avez un exemple désolant. Dans ses dernières minutes, la religion est venue le trouver avec des paroles de pardon; elle a voulu, elle aussi, peser sur son esprit. Eh bien! qu'en a-t-elle obtenu? Rien! rien! L'homme est resté, il est parti avec ses souvenirs; à moins que, dans le secret des dernières confessions et des derniers aveux, je l'espère, il n'ait enfin senti sa résistance et son cœur s'amollir, et qu'alors devant Dieu, dans les mains du prêtre, il n'ait abjuré les tristes erreurs qu'il avait jusqu'alors opiniâtrement maintenues.

Voilà l'homme; retenez bien son caractère, retenez-le bien. Ce n'est pas cet homme-là qu'on subjugue, ce n'est pas sur cet homme qu'on pèse.

Mais peut-être prétendez-vous dire que son intelligence aurait faibli? J'ai, dans les faits du procès, la preuve évidente du contraire.

Eh bien! que reste-t-il de tout ce grand échafaudage, commencé par vos plaidoiries, terminé par le jugement de Clermont? Que vous êtes fidéicommissaire, et que nous ne le sommes pas.

Ce jugement de Clermont, il ne dit pas tout à fait, comme vous, que M. de Montreuil a volé les papiers; mais sa décision trahit, à cet égard, une certaine incertitude.

Volés! mais ces papiers ont été remis par M. de Villette, et la preuve, elle est dans la lettre de M. de Villette, en date du 26 mai, où il écrit : « Viens, car tu seras mon héritier, les papiers te seront remis. » M. de Montreuil arrive, le 28, sur l'avis qui lui est donné, par le télégraphe, de la position désespérée dans laquelle se trouvait M. de Villette. Il a des entretiens avec lui, où celui-ci lui remet tous les papiers. M. de Villette les lui remet, en même temps qu'il lui dit dans sa conversation, comme déjà il lui avait écrit : « Tu seras mon héritier. » Il entend donc bien lui laisser toute sa fortune et lui remet tous les papiers qui constatent le fidéicommis.

Vous connaissez la conduite de M. de Montreuil après la mort de M. de Villette. Vous savez la démarche d'Arnheim, le prince refusant d'intervenir. Par là, le droit s'est posé en face du droit, et il s'est agi alors de savoir où pouvait et où devait aller l'institution, vers M. de Moulins ou vers M. de Montreuil fils.

Ah! vous vous êtes étonné de ce que M. de Montreuil fils, qui est le véritable légataire, ait pu savoir de son père tous les faits que celui-ci connaissait! Vous auriez voulu apparemment que le père gardât toutes ses pièces; vous auriez voulu qu'il fît comme vous, s'il était interrogé, qu'il répondît : « Je ne sais rien, je ne connais rien, absolument rien. » Vous auriez voulu qu'il en prêtât serment... s'il l'eût fallu! — *La fin justifie les moyens*, — « je nie tout. » — Oui, vous auriez voulu qu'il fît comme vous, qui vous masquez sous des manœuvres frauduleuses pour arriver à une succession que vous n'aurez pas, pour violer une loi que vous ne pourrez violer, voilà vos doctrines! Et vous vous écriez : « Je suis un violateur de la loi, parjure à ma conscience, il faut que tout le monde m'imite, et si quelqu'un ne m'imite pas, anathème contre celui-là, je demande bénédiction pour moi! »

Le procès est là tout entier. Je vous le répète donc : si, en tendant la main, *sans vertiges*, vers cette succession que vous ne pouvez recevoir, vous osez dire en face du monde, en face de la Justice : « C'est moi qui suis l'héritier, » j'ai des vertiges pour vous. Votre châtiment est sûr. Encore une fois, cette succession que vous sollicitez, vous ne pouvez pas la garder sans crime, et vous ne pouvez pas la remettre sans honte! Toutes les portes vous seront fermées désormais, et, quoi qu'il arrive, vous ne saurez de quel côté porter la tête d'une façon honorable. Je me sens, moi, très à l'aise en vous accusant. Vous n'êtes pas aussi à l'aise en vous défendant, et c'est là déjà un premier châtiment de votre mauvaise action.

L'avocat des intervenants va parler à son tour. Reproduirons-nous intégralement sa courte plaidoirie? Non; elle y perdrait trop, et le lecteur serait obligé d'y chercher, disséminés çà et là, ces traits qui, seuls, constituent une plaidoirie de *Me Léon Duval*. Prononcés d'une voix aigre, stridente, ces mots à effet ressortent à l'audition tout autrement que sur le papier. Il faut les isoler pour leur donner leur valeur véritable. Me Duval, on le sait, est un de ces avocats spirituels, trop spirituels, qu'on décoche à un adversaire comme une flèche empoisonnée. On ne s'en sert guère pour gagner une cause, mais pour blesser un ennemi. Nul, mieux que lui, ne trouve le mot amer, dont le fiel brûle et creuse; la blessure qu'il fait semble petite, comme le dard qu'il y a laissé; mais ce dard, si mince qu'en soit la pointe, si grossièrement, si trivialement qu'il soit empenné, a lancé une goutte de venin qui fera son chemin dans la plaie.

Ne cherchons donc pas ici des arguments, ni même des accents passionnés, dont la sincérité excuse la violence. Arguments, éclairs de passion, ne valent

(1) Le testament de 1859 attribuait à Mlle de Saint-Ange 1,000 fr. de rente *à titre viager*, et, jusqu'à sa mort, une petite habitation dans une partie reculée du parc de Villette.

que par la conviction, par l'autorité morale. Ramassons des épigrammes.

Me Duval se défend d'abord de vouloir offenser ce qu'il y a de plus à révérer ici-bas, le malheur, l'exil, et, en exaltant la noblesse des intervenants, il s'écrie : « Ce sont là des parents qu'il doit être dur de supplanter, dur à tout le monde, mais combien plus à M. le comte de Chambord ! »

Le prince a prouvé, en acceptant le legs Talaru, *qu'il daignait hériter*. S'il n'a pas accepté le legs du Cayla, *il n'a pas dit qu'il le tînt pour une inconvenance*. La succession Villette n'a pas été traitée avec plus de rigueur. L'offre n'en a point déplu, *bien au contraire*. La seule différence avec le legs Talaru, c'est que le legs Villette *ne peut s'appréhender sans biaiser*.

M. le comte de Chambord a su les intentions de M. de Villette; la réponse des princesses a prouvé que le don était accepté; un incident non moins instructif prouve encore, après ces précédents accablants, que M. le comte de Chambord est l'héritier réel.

M. de Montreuil a eu l'*ingénuité* d'aller à Arnheim expliquer au prince qu'il héritait par voie de fidéicommis ; le prince *a brisé la conversation ;* et cela, ce n'est pas nier, *c'est échapper à une situation qui déplaît*.

Dira-t-on que le prince est trop grand pour se mêler à ces intrigues? Mais il s'y mêle quand il envoie copie de ses lettres.

« Le comte de Chambord est propriétaire en France du domaine dont il porte le nom ; il paye ses impôts au gouvernement impérial; *ses gardes lui prêtent serment*, et il touche, *sous le bon plaisir de Sa Majesté impériale*, les revenus de ses terres... Après de telles *condescendances*, qui peut songer au martyre?»

De M. le comte de Chambord, *Me Duval* se retourne contre Mgr de Moulins. « On a dit : Y songez-vous? En prêtant une complicité à l'évêque, *vous le déshonorez*, vous le traitez en *contempteur des lois*. Savez-vous que les fidéicommis sont des *œuvres de dol et de ténèbres?...* C'est pour cela que M. de Villette a choisi un évêque. Il s'est dit : Ils le soupçonneront bien, mais *la grandeur du péché le sauvera*. »

Mais, dit *Me Duval*, la vérité est que, s'il y a toujours un peu de mensonge dans les fidéicommis, c'est l'honneur qui conseille ce mensonge, et qu'en pareil cas, les plus honnêtes gens se décident à mentir, surtout si l'incapable est dans l'adversité, s'il est proscrit, s'il est de race royale. Aussi, plus on est honnête homme, plus on a de chance pour être un faux légataire universel.

Toutefois, ceux qui font des fidéicommis savent si bien que leurs dernières volontés courent un grand péril, qu'ils prennent leurs précautions. Ainsi, par un testament postérieur à celui du 15 mai 1836, M. de Villette parait à tout « si son cousin ne répondait pas à ce qu'il attendait de lui. » Ainsi, M. de Villette prenait des précautions contre l'évêque de Moulins, comme le prouve la lettre de M. Eynaud, pièce assez grave pour convaincre Monseigneur qu'il n'est qu'un prête-nom. Elle n'est pas signée, cette lettre ; mais elle a été écrite par un homme sérieux, avec l'assentiment et le concours du testateur. C'est un avertissement d'outre-tombe que M. de Villette ménageait à son fiduciaire. Et qui sait s'il y a renoncé?

On dit que M. de la Rochejaquelein n'a pas reçu cette lettre, qu'il n'a point à remplir le mandat dont elle parle. « Mais, patience ! Si l'avertissement devient jamais nécessaire, M. de la Rochejaquelein recevra le mandat, et probablement le projet de M. Eynaud sera *écrit et signé de la main de M. de Villette*. Et, si Dieu leur prête vie, peut-être que le message sera remis à M. de la Rochejaquelein par deux nobles ducs; car MM. des Cars et de Lévis se sont détachés à point de Frohsdorf, et M. de Villette a articulé ses dernières paroles à leurs oreilles. Or, les ducs ne sont pas gens à être éconduits, le jour où ils diront à Monseigneur, si ce n'est déjà dit, qu'il n'est qu'une personne interposée. »

Lorsqu'il en vient à parler des influences qui s'agitaient autour du lit de mort de M. de Villette, *Me Duval* s'en donne à cœur joie.

« Il y avait près de lui les deux Montreuil et Mlle de Saint-Ange ; *c'était à faire trembler*. » Alors, arrivent au château deux *fidèles* du comte de Chambord. Il fallait aussi sur les lieux un légiste dévoué au comte de Chambord, un homme ferme et entendu. M. de Villette avait espéré, appelé M. Berryer, et *il ne pouvait songer à le déplacer que pour un intérêt fait à sa taille*. M. Berryer a été *intercepté* par M. de Montreuil.

Ainsi, deux ducs, la fleur de la noblesse ducale, les deux *garnisaires du testament*, et, peu s'en faut, Me Berryer, voilà les hôtes du château ; c'est entre eux qu'expire M. de Villette, et tout cela sans aucun rapport avec les intérêts du comte de Chambord !

Un prêtre ne peut hériter de la personne qu'il a assistée dans sa dernière maladie ; c'est là une incapacité de droit civil, sans laquelle l'Église serait certainement la plus riche héritière de la chrétienté. Aussi, Monseigneur ne mettra pas les pieds au château quand viendra l'instant fatal. M. de Villette, qui oublie apparemment combien il est nécessaire que son fiduciaire soit absent, aura beau l'appeler à grands cris, Monseigneur réplique que, dans trois semaines, sa tournée pastorale sera terminée... ; et M. de Villette s'éteint sans que les devoirs de l'évêque aient permis à Monseigneur de compromettre les intérêts du légataire.

« Je ne serai pas si simple d'examiner ce que valent les excuses de Monseigneur; j'y serais incompétent. Mais, nous autres laïques, nous remarquons deux choses : la première, que depuis la mort du marquis de Villette, les tournées pastorales n'ont pas empêché Monseigneur de faire de longs séjours au château; la seconde, que toutes les excuses sont mauvaises quand on est décidé à s'excuser bien ou mal. Or, Monseigneur avait résolu de prendre la fuite à la première apparence de maladie... Si Monseigneur était l'héritier réel, sa conduite mériterait une appréciation si sévère, que je n'ose la risquer. S'il est fiduciaire, je n'ai pas le moindre reproche à lui faire... S'il est le véritable héritier, il a sur sa conscience d'évêque ce poids épouvantable d'avoir refusé ses secours spirituels à une âme qui se séparait de la terre; s'il n'est qu'un fiduciaire, il a le droit de dire au mourant : Soyez conséquent, et, puisque vous avez voulu que vos biens fussent transmis au comte de Chambord, n'allez pas invalider votre testament pour être administré par moi plutôt que par M. le curé de Pont, *qui est d'ailleurs un saint homme*. »

La lettre testamentaire, M. de Montreuil s'en prévaut. Elle est pathétique, j'en conviens, mais je l'admirerais davantage si M. de Villette n'avait pas donné un lettre toute semblable à Monseigneur. *Cela me refroidit, cela me glace*. M. de Villette a remis à chacun des deux prétendants *un trompe-l'œil*.

Il faut se défier des *tendresses* que s'écrivaient Monseigneur et M. de Villette, que Monseigneur ce-

pendant *tenait à distance*; il faut se défier aussi des *agaceries d'amitié* dont M. de Montreuil se prévaut. La parenté n'était, pour M. de Villette, qu'un *masque*, bon à déguiser le fidéicommis qui l'a occupé toute sa vie, *particulièrement la parenté des Montreuil*; c'était un déguisement, *qui avait l'avantage de paraître naturel*.

Pour apprécier les deux lettres testamentaires, il n'y a qu'à voir ce que chacun des deux adversaires dit de celle de l'autre; *fraude des deux parts, et je suis de leur avis*.

L'explication de M. de Montreuil, pour justifier la remise des papiers qui devaient lui permettre de prendre à partie l'évêque, est *une énormité*. Cette révocation indirecte eût été, de la part de M. de Villette, *une trahison et une lâcheté*.

Avec *Me Berryer*, nous allons rémonter dans une sphère plus haute, entendre un plus digne langage. Le 19 juillet, l'illustre avocat prend la parole en ces termes:

Messieurs, je suis bien moins préoccupé de faire maintenir Mgr de Moulins dans la possession d'une fortune, quelle qu'elle soit, égale ou fort inférieure à ce qu'on en a dit, que du besoin profond de le restituer, lui, comte de Dreux-Brézé, évêque de Moulins, dans toute la dignité du caractère sacré dont il est revêtu. Faire dominer ces débats par son honneur d'homme et par sa loyauté de citoyen, voilà ce qui me préoccupe. Le voyant attaqué avec calomnie et violence par des outrages et par des sarcasmes, je regarde les adversaires qui lui sont opposés: je les connais, et je m'étonne de l'attitude hardie, du rôle étrange qu'ils sont venus prendre dans cette enceinte, et du langage que l'un et l'autre ont cru pouvoir tenir.

L'un est un légataire appelé éventuellement à recueillir comme tel, et en second ordre, la succession de M. de Villette, dans le cas où, par des circonstances quelconques, Mgr de Dreux-Brézé ne pourrait pas ou ne voudrait pas accepter le legs qui lui a été fait. Celui-là prétend contraindre la volonté de M. de Villette; il tente de faire naître un empêchement à l'acceptation du legs. Institué exécuteur testamentaire, chargé de veiller à la conservation, au maintien du testament qu'il attaque, dépositaire des dernières volontés, des vœux suprêmes de son parent, de son ami, incliné sur son lit de mort, il a, de sa main, ranimé, réchauffé les dernières sensations de la main que la mort a glacée; il a, en quelque sorte, retenu cette âme, cette intelligence, qui s'échappait de ce monde, pour la rassurer par des serments, par des promesses, sur l'accomplissement de ses dernières dispositions; et c'est lui qui vent faire flétrir la volonté de ce mourant! Jugé, condamné sévèrement par les magistrats du lieu qu'il habite, là où M. de Villette a passé sa vie, là où se sont accomplis les événements de ses derniers jours, au milieu de ceux qui ont été témoins de ce qui se passait dans l'intérieur du château de Villette, témoins, à vrai dire, de tout ce drame, de tous ces antécédents, il est condamné encore bien plus sévèrement par l'opinion publique. Aussi, empruntant une voix éloquente, essaye-t-il d'étouffer la voix de la conscience générale, sous le retentissement des outrages qu'il fait prodiguer à Mgr l'évêque de Moulins.

Un second adversaire se présente devant vous, au nom de personnes parfaitement respectables. Collatéraux plus ou moins éloignés, mais parents au degré successible de M. de Villette, ils viennent exercer, mais non pas spontanément, un droit que la loi leur a ouvert.

Amenés à revendiquer ce droit par une impulsion étrangère, mais honorable, ils sont poussés, à vrai dire, à intervenir dans ce procès par le mouvement d'indignation publique qui s'est élevé contre M. de Montreuil. D'eux-mêmes, ils n'osent pas quereller le testament de M. de Villette; mais ils ne veulent pas que, par une erreur de la Justice, la déloyauté de M. de Montreuil puisse triompher. Ils nous ont dit, en entrant dans cette enceinte: Si M. de Montreuil se désiste, nous nous retirerons et nous laisserons prévaloir la volonté de notre cousin, consignée clairement et librement par lui dans un acte solennel.

Mais, pour combattre M. de Montreuil, pour empêcher qu'il ne parvienne à envahir traîtreusement la succession de M. de Villette, les intervenants soutiennent avec lui que M. de Dreux-Brézé n'est qu'un héritier fiduciaire, que son legs est entaché d'un fidéicommis, que ce fidéicommis qui lui a été confié n'est pas moins confié à M. de Montreuil, qui lui-même doit en être l'exécuteur vigilant, et qui ne pourrait devenir légataire que sous cette même charge, sous cette même condition et dans cette même qualité de légataire avec fidéicommis. Dans cette discussion, que nous n'avons pas voulu soulever, nous ont-ils dit, qu'ils étaient prêts à abandonner, si M. de Montreuil lui-même eût renoncé à son odieux procès, on est venu cependant, en leur nom, élever contre Mgr l'évêque de Moulins les accusations, les objurgations les plus amères, les plus blessantes, et dépenser dans ces vives attaques, pour diriger les coups, une élégante et brillante finesse d'esprit, soutenue, animée, par un piquant sourire, comme s'il n'y avait rien de sérieux dans le débat qui nous occupe.

Avant de répondre à tout ce qui a été dit, à quoi se réduit la cause? Mgr de Brézé est accusé de concert frauduleux, et aucune preuve de ce concert n'a été produite au procès. Dans la masse énorme de documents, monuments de la vie entière de M. de Villette, il n'y a pas de traces qu'une mission de transmettre ait été confiée, acceptée.

Mais on prétend nous révéler l'intention secrète du testateur, et on nous apprend que nous sommes, à notre insu, tacitement, fidéicommissaire et prête-nom.

Je n'en suis pas à discuter le mérite d'un pareil système; mais, tout d'abord, je demanderai à mes deux adversaires s'il est vrai que M. de Villette a eu cette volonté ferme, constante, persévérante, obstinée, depuis 1836, de faire, par une voie quelconque, parvenir tous ses biens à M. le comte de Chambord; s'il a consigné cette volonté dans des actes habilement conseillés, habilement faits, conseils qu'il aurait suivis avec la plus grande exactitude; s'il s'est entouré de toutes sortes de précautions, et si, ces actes testamentaires étant faits, leur exécution a été confiée d'abord à deux conseillers fidèles, dévoués, M. Godefroy, le régisseur, et l'honorable M. Bérard-Desglajeux, qui aurait en quelque sorte dicté les actes qui devaient assurer à M. de Villette l'exécution de la volonté.

M. de Villette avait fait choix d'exécuteurs testamentaires, et il avait désigné un légataire apparent, qui était l'aîné de la famille de Montreuil, M. le baron de Montreuil, homme assurément des plus respectables, homme parfaitement religieux, entouré partout de l'estime publique, homme que, pour mon compte, j'ai eu l'honneur d'approcher, et pour qui j'ai conçu, dans les relations que nous avons eues en des jours

difficiles, au milieu de la publicité de nos débats, un respect sincère. Eh bien! ce légataire apparent, si heureusement choisi, n'a pas cessé de vivre; ces conseillers, ces confidents si dévoués, M. Bérard-Desglajeux et le fidèle Godefroy, n'ont pas cessé de vivre. Quant aux exécuteurs testamentaires, si, pendant le cours de vingt années, il en est qui aient disparu, d'autres sont restés debout; ceux qui n'y sont plus ont été remplacés. Tous, assurément, ils se font un honneur de le dire, ont des sentiments, des opinions connues, un dévouement incontestable qui les portait à favoriser les intentions que M. de Villette leur aurait fait connaître.

Pourquoi donc, avec toutes ces garanties, quand il a assuré ainsi, sous des conseils habiles, l'accomplissement de sa volonté, pourquoi M. de Villette, s'il persévère dans cette volonté, changerait-il son légataire apparent? Pourquoi aller prendre d'autres confidents, un autre conseil éclairé que M. Bérard-Desglajeux, un nouvel exécuteur testamentaire? Voilà ce que je me demande.

Par la succession même des actes testamentaires, je suis naturellement porté à penser, et vous penserez comme moi, sans doute, que si M. de Villette avait toujours eu la même intention, s'il avait persévéré, s'il n'avait pas voulu la modifier, il n'aurait pas fait de nouveaux actes. Rien ne l'y obligeait. L'existence de ces actes, de ces testaments successifs, est pour moi et sera pour tous les esprits raisonnables une preuve que la volonté de M. de Villette n'a pas été persévérante, immuable.

Mais il faut entrer plus à fond dans la discussion, présenter mon client dans les faits, dans les pièces qu'il a connues, qui lui sont propres. Je veux le dégager de tous les documents qui lui sont étrangers. Je veux vous démontrer qu'en effet, les faits et les actes qu'on lui oppose ont été complétement ignorés de lui, jusqu'au jour où le procès actuel a été engagé. J'en conclurai qu'il appartient en droit et en conscience à Mgr de Dreux-Brézé de se considérer comme personnellement et directement légataire.

Je vous rappelle, en premier lieu, par quel sentiment d'affection, par quelle prédilection, par quelle conformité de principes, par quelle fraternité d'opinions, M. de Villette a été déterminé à choisir Mgr de Brézé pour son légataire universel. Je vous rappelle les liens étroits qui unissaient M. de Villette à l'aîné des Brézé, et cet attachement profond pour Scipion qui l'entraîna naturellement vers les plus jeunes frères. Dès 1844, nous retrouvons des lettres intimes de M. de Villette au *très-cher signor abbate* Pierre de Brézé. Les lettres échangées depuis entre le marquis et l'évêque, montrent que M. de Villette parlait au légataire comme il ne parlait à personne. Tous les sentiments les plus divers sont exprimés dans cette correspondance : épanchements de cœur, conseils demandés au directeur religieux, colères indignées que l'évêque cherche à calmer par de douces paroles, demandes de secours pour les pauvres, pour les établissements religieux, ce qui, évidemment, ne saurait être interprété à mal par les plus malveillants. Il faut bien reconnaître dans tout cela les symptômes d'une intimité profonde. Cet échange de pensées, de sentiments, ne fait que s'accroître jusqu'à cette lettre que nous avons appelée testamentaire, et où il développe, en effet, toutes ses volontés dernières.

On a dit que tout le procès était dans cette lettre du 28 janvier 1855, et c'est vrai.

Est-elle sincère, cette lettre? Oui, l'occasion même dans laquelle elle est écrite, les détails étrangers qu'elle renferme, ce développement naturel des pensées les plus intimes, tout le montre. C'est parce qu'elle a ce caractère de preuve complète, que nous l'avons fait déposer chez un notaire, huit jours avant que le procès ne fût engagé.

Mais, dit-on, elle est démentie; elle ne renferme que des énonciations qui sont contestées et des faits contestables. Elle est anéantie par les faits antérieurs, elle est combattue par les faits postérieurs à sa date. C'est une lettre de fraude. Où est, nous dit-on, le testament de M. de Villette?

Je vous le demanderai à vous. Avez-vous oublié que tous les papiers, tous les documents ont été dans vos mains, où ils sont arrivés n'importe de quelle manière; que vous en avez été les détenteurs; que vous les avez cachés, triés, choisis, selon qu'ils étaient commodes ou incommodes pour votre travail? Nous avons surpris votre travail, nous l'avons surpris sur les originaux des pièces que vous nous avez communiquées.

Il est possible, dites-vous, qu'il y ait eu un testament en faveur de Mgr de Dreux-Brézé, évêque de Moulins. Quant à un testament en faveur de M. Scipion de Dreux-Brézé, c'est impossible : quand aurait-il été fait?

Qu'en sais-je? M. Scipion de Dreux-Brézé avait été, en 1836, nommé exécuteur testamentaire; de 1836 jusqu'à sa mort, M. de Villette avait-il eu l'intention, l'idée de le faire son légataire universel dix ans avant de penser à donner cette qualité à son frère l'abbé de Brézé? Je l'ignore. Mais qu'est-ce qu'il y a d'impossible? Parce que M. Scipion de Brézé avait été, en 1836, constitué exécuteur testamentaire, il est impossible que, dans les mille caprices de sa volonté, de ses hésitations, de ses perplexités, qui vont s'expliquer plus tard, il est impossible et invraisemblable que M. de Villette ait fait un testament au profit de Mgr de Dreux-Brézé!

Oh! il y a plus, nous dit-on, dans cette lettre du 28 janvier, il y a la pensée du fidéicommis, la pensée de transmettre ses biens au comte de Chambord; au moment même où il semble entrer dans une voie nouvelle, dans des intentions nouvelles, où il semble n'avoir désormais d'autre héritier que l'évêque de Moulins, au moment où il lui dit : « C'est vous, comte, abbé de Dreux-Brézé, évêque de Moulins, que j'institue mon légataire universel, » lisez bien la lettre, et vous verrez que M. de Villette, encore préoccupé de la pensée du destinataire secret des biens dont il fait le legs, laisse cependant sa pensée s'échapper sous sa plume, et en conséquence, vous a-t-on dit, c'est là le mot du testament, c'est le même culte, la même pensée.

Et moi, je dis que les mots prouvent qu'il n'y avait pas un autre destinataire. « Au moins, mon cœur vivra encore ici; le souvenir de nos pères sera respecté... » Ici, la pensée du testateur éclate tout entière. Est-ce au comte de Chambord qu'il donne? Non, évidemment. Il indique précisément la pensée qu'il a que sa terre soit habitée par un ami, que son cœur y vive encore par le cœur de cet ami. Plus loin, retenons encore ces mots : « Les mêmes pensées, les mêmes sentiments, les mêmes opinions politiques régneront encore dans cet ermitage. »

Je dis que cette lettre est inattaquable, que cette lettre est un monument devant lequel se briseront les vaines argumentations de nos adversaires; que là, dans l'épanchement de la correspondance la plus familière, au milieu des masses de lettres écrites par M. de Villette, se trouve manifestement le changement de la pensée qu'il consignait partout au moment où il instituait M. le comte de Chambord.

La réponse faite par Mgr de Moulins à cette lettre est d'un goût parfait, pleine de dignité, de convenance. Il s'agit d'une lettre où on lui dit qu'un testament existe en sa faveur, et on lui demande un accusé de réception. L'évêque répond avec la plus grande simplicité. Il suit l'ordre des idées de la lettre reçue. C'est assurément tout ce que sa dignité permettait de répondre à un gentilhomme qui lui annonçait qu'il le faisait son légataire universel.

Vous auriez voulu autre chose, une expression plus grande de sa satisfaction de voir cette fortune lui arriver! Vous auriez voulu quoi? une réponse plus catégorique, plus explicite, plus adaptée à cette lettre testamentaire, à ce don. Ah! s'il avait fait cette lettre qui fût la contre-partie de l'annonce du testament; s'il avait répondu de manière que sa lettre, envoyée par la poste, fût aujourd'hui un monument du concert de certaines volontés et de certains sentiments envers le testateur et l'institué; s'il avait fait cela, vous ne manqueriez pas de dire qu'au lieu de garder la sérénité d'âme d'un prêtre désintéressé, il a exprimé la reconnaissance exaltée d'une âme cupide. Voilà, voilà ce que vous ne manqueriez pas de dire.

Mais je n'ai pas seulement un contradicteur sur cette lettre là, j'en ai deux. Mon second adversaire s'est, beaucoup plus que le premier, étonné de la réponse de l'évêque. Elle a été peu digne d'un prélat, d'un ministre des autels, d'un ministre du Dieu de charité. Quoi! on vous avait fait à vous-même un don, le don d'une fortune entière, et vous ne pensez pas à faire des observations, des représentations à celui qui vous gratifie ainsi! Vous ne pensez pas à lui parler de sa famille! Vous ne lui demandez pas s'il n'a pas quelque pieux gentilhomme à soutenir, une jeune fille à doter! Comment, cette pensée si naturelle ne vous vient pas! Comment! comment!...

Et moi je m'étonne que M. de Dreux-Brézé se tenant, sur la lettre qu'il reçoit, dans la réserve digne d'un homme qui ne veut pas appuyer beaucoup sur la réponse qu'il peut devoir à un ami, son bienfaiteur; je m'étonne qu'on l'accuse d'être sourd aux intérêts, aux sentiments de la famille. Je m'étonne beaucoup de ce langage tenu par le défenseur des intervenants. Le défenseur des intervenants sait très-bien quels sont les rapports des collatéraux ayant des droits plus ou moins éloignés à une succession qu'ils aspirent à recueillir. Ils savent bien, à cet égard, les sentiments de Mgr de Moulins. Ils ont désiré les connaître, il y a peu de mois; ce n'est pas un mystère; Mgr l'évêque de Moulins leur a dit, mais avec la dignité qui lui convient : Vous voulez savoir ce que fera l'évêque de Moulins pour la famille? Oh! prenez garde! Nous allons paraître dans une lice judiciaire; il faut que vous ayez votre liberté d'action, que vous poursuiviez votre droit comme vous entendez le poursuivre. Il ne faut pas qu'il intervienne entre nous quelque chose comme un pacte qui serait indigne de nous.

Quoi qu'il arrive, la famille ne sera pas oubliée. L'évêque de Moulins, maître absolu de tout, disposant de la fortune à son gré, fera pour les collatéraux ce qu'il a fait pour le séminaire de Saint-Sulpice, lorsqu'il a vendu à un prix modique, pour payer les frais de mutation, l'hôtel de la rue de Vaugirard. Ce qu'il fera, vous le savez, et vous en avez l'assurance. *Mais en faire une condition écrite, une espèce de pacte! Non, non.* Nous restons dans notre liberté devant la justice, dans l'autorité de nos droits. Quoi qu'il arrive, rien ne changera des dispositions, *peut-être pourrais-je dire des engagements*, qui sont dans le cœur de l'évêque. Ne venez donc pas l'attaquer sur son insouciance, et sur le défaut de sentiment, sur les dispositions de sa part à l'égard de la famille collatérale.

Mais la lettre du 28 janvier a-t-elle été démentie par des documents postérieurs? De 1855 à 1858, il y a douze lettres de M. de Villette et huit de M. de Brézé. Vous les connaissez : on y voit, dans les unes, le langage qu'on tient à un frère, à un ami chéri, l'épanchement de la vérité, de la naïveté du cœur. Et c'est de cette correspondance qu'on vient vous dire : c'est insignifiant, c'est une intimité comme il y en a tant! Moi, j'y vois une familiarité extrême, qui va, dans une lettre du 2 juillet 1858, jusqu'à un retour fort triste des mécontentements, des irritations de M. de Villette.

« ..... Hélas! dit-il, ce que je craignais est arrivé : la duchesse est morte. Elle n'a pas voulu porter le deuil de tous, pas même celui de notre sainte Marie-Thérèse. Eh bien! son deuil, à elle, a été porté à Frohsdorf ostensiblement, par ordre.

« Si je m'étais trouvé là, j'aurais donc dû le porter, ou, sans nul doute, je me serais en allé; tant de bonté n'est qu'une faiblesse..... qu'ils sont coupables les hommes qui donnent de tels conseils! ... Mon digne ami, ai-je tort, ai-je raison?

« Adieu, à vous de tout mon cœur, avec ce sentiment vrai et cette vénération profonde que vous me connaissez pour vous.

« VILLETTE. »

En 1859, il faut noter tous les mouvements de Mgr de Moulins, préciser les dates et les rapports personnels, montrer la part qu'il va prendre à toutes les circonstances de la maladie de M. de Villette.

Et d'abord, dès avant 1853, M. de Villette avait exprimé le désir que ce fût l'abbé de Conny qui l'assistât à ses derniers moments. M. de Villette avait beaucoup aimé le père de l'abbé, le vicomte de Conny, qui partageait son zèle politique. Le 19 décembre 1853, bien avant l'acte testamentaire, il écrivait : « Rappelez à votre noble ami, l'abbé de Conny, qu'il m'a promis *jadis* de venir, au premier son de trompe, me donner mon *exeat*. »

Aussi, lorsque, en mars 1854, Mgr de Moulins apprend que la santé de M. de Villette donne de grandes inquiétudes, il écrit à Mgr de Beauvais :

« On m'apprend à l'instant que M. le marquis de Villette, dont le château se trouve dans votre diocèse, est plus dangereusement malade qu'il ne s'en rend compte lui-même, et on s'adresse confidentiellement à vous pour être l'instrument des miséricordes de Dieu à son égard.

« Il y a longtemps que M. de Villette m'a prévenu de son choix pour la circonstance où l'on me fait craindre qu'il ne se trouve.

« Cet ecclésiastique qui en est l'objet, est M. l'abbé de Conny. Veuillez donc envoyer, courrier par courrier, les pouvoirs dont il a besoin, car il se tient prêt à partir aussitôt que j'aurai reçu la réponse à la proposition que je fais de lui. Je recommande cette pauvre âme au secours de vos prières.

« † PIERRE, évêque de Moulins. »

La femme de M. Demay, notaire, est avisée que M. de Conny doit être appelé; elle écrit, le 18 mars, à M. de Dreux-Brézé :

« Monseigneur,

« J'ai pu causer longuement avec M[lle] de Saint-Ange sur les dispositions morales et religieuses de M. de Villette. Il lui a recommandé, depuis longtemps déjà, de ne pas le laisser mourir sans sacrements; mais, depuis qu'il est ainsi malade, le moindre mot qui touche à l'inquiétude l'exaspère, l'irrite..... Que faire alors? Il ne faut pas, dit-elle, que M. de Conny arrive à l'insu de M. de Villette. Ce coup serait affreux. Mais comment lui demander la permission de l'appeler?... »

Là-dessus, le 20 mars, l'évêque de Moulins adresse une lettre à M. de Villette, pleine des précautions les plus galamment, les plus ingénieusement prises.

« Monsieur le marquis, voilà des éternités que vous ne m'avez donné de vos nouvelles, mais j'espère en avoir bientôt par un ami commun. Vous connaissez ou ne connaissez pas les travaux liturgiques, archéologiques, etc., de l'abbé Conny qui le poussent à aller consulter avec intérêt les souvenirs des anciens diocèses de France et à inspecter les vieux monuments. Or, Beauvais ayant, en première ligne, mérité son attention, je viens de lui défendre d'en revenir sans passer par Villette, vous faire mes honneurs et mes amitiés... »

M. de Conny est-il venu? Non; une lettre de Mme Demay nous apprend que M. de Villette avait décidément adopté M. le curé de Pont pour directeur.

Le 26 mars, est arrivée à Villette une lettre du 25, écrite par Mgr de Moulins; elle est arrivée en même temps que M. de Montreuil père, et nous nous sommes étonnés que cette lettre se soit trouvée entre les mains de M. de Montreuil. La lettre de Mgr répond, mot pour mot, à une lettre de M. de Villette, du 23, laquelle répondait elle-même à la délicate annonce de l'arrivée de M. de Conny.

Qu'est-ce qu'écrit Mgr de Moulins, dans cette lettre du 25? Comment! il dit : « Vous avez maintenant un directeur; je suppose qu'il y a un tour de saint Louis à votre endroit... Votre affection pour ses reliques vivantes sur la terre devait bien attirer cette grâce sur vous... Qu'il m'exauce pour quelqu'un dont je ne vous sépare jamais dans mes vœux. » Et vous verrez là autre chose que des témoignages naïfs, naturels, relatifs à des sentiments bien connus! Et tout cela veut dire qu'il y a un fidéicommis, un pacte! En vérité, tout cela n'a pas l'ombre de raison pour des gens sensés. Cette lettre, la seule dont on puisse abuser pour y trouver un sens, dont une phrase isolée pourrait appeler l'attention, pourquoi la possédez-vous? M. de Montreuil l'expliquera, si cela lui est agréable. Quant à nous, peu nous importe! elle n'en sera pas moins ce qu'elle est.

Mais Mgr de Moulins ne s'est pas rendu auprès de M. de Villette malade. Non; après tout, s'il est ami sincère, dévoué, il est aussi fils dévoué, attaché à sa mère, âgée de 90 ans; à sa sœur, malade aussi, et infirme, à ses devoirs d'évêque. Ah! s'il eût laissé sa mère malade, chancelante, inclinée vers la tombe et sa sœur non moins souffrante, s'il eût abandonné sa tournée pastorale en disant : « Vous m'attendez partout, eh bien! je ne pars pas; j'envoie mon grand vicaire pour inviter chacun à rentrer chez soi, dans son église ou dans son presbytère; nous verrons plus tard, il faut attendre pour la dation du sacrement, j'ai d'autres affaires! » Quelles affaires, se serait-on écrié, celles d'aller à Villette!

Oh! je vous entends dire avec votre voix vibrante, votre persiflage aigu et spirituel : « Ah! il est beaucoup plus occupé des affaires de ce monde que de celles du ciel; il est beaucoup plus occupé d'un testament que de sa mère mourante! » Vous auriez déployé là toute votre éloquence, tout votre esprit, toute votre habileté à contourner les choses.

Eh bien! non, M. de Moulins était dans la vérité. Il a été ce qu'il devait être, ami tendre, ami préoccupé, inquiet, consolateur, ami tranquille le jour où il apprend que son ami a les secours de la religion, qu'il a fait choix d'un directeur, d'un saint curé qui est auprès de lui. Son âme en est soulagée; mais il remplit son devoir de fils, de frère, de père de ses ouailles; il remplit son devoir de pasteur, il est enchaîné par eux.

Viennent les lettres de mai, celles que M. de Villette ne peut écrire de sa propre main, celles que répond Monseigneur pendant sa tournée pastorale. N'y voyez-vous pas, comme dans le reste de la correspondance, la vie de deux amis à découvert? Voyez-vous une seule trace de l'intention prétendue de tester en faveur de M. le comte de Chambord?

On m'a mis en scène personnellement; mon nom figure dans plusieurs pièces comme exécuteur testamentaire. Je puis donc bien dire que M. de Villette, qui m'a parlé souvent de mille projets, jamais ne m'a indiqué qu'il eût fait un testament et que je fusse son exécuteur testamentaire.

On vous a dit que M. de Villette, voulant conserver ce fidéicommis, la grande préoccupation de toute sa vie, avait désiré qu'il y eût près de lui un homme ferme, connaissant les lois. C'est vrai : il m'a écrit, j'ai répondu. Vous savez ce qui m'attendait à la station du chemin de fer, à Pont-Sainte-Maxence.

M. de Villette mort, vous connaissez la démarche faite auprès de moi par M. de Montreuil, les réflexions qu'elle m'inspira, les avis que je crus devoir donner à Mgr de Brézé, la lettre écrite à Monseigneur par M. de Montreuil.

Cette dernière lettre, à la date du 5 juin 1859, c'est-à-dire écrite après la mort de M. de Villette, ne dit rien de cette modification si importante du testament, qui substituait M. de Montreuil fils à M. de Montreuil père. Je reconnais bien l'homme qui ne suit jamais la voie droite, celle de la vérité. Et, pendant des mois, M. de Montreuil père a continué de passer pour le légataire de M. de Villette.

Voilà, Messieurs, toute la vie de M. de Villette, dans ses rapports avec Mgr de Brézé. Quant aux rapports de MM. de Montreuil avec M. de Villette, la correspondance prouve qu'ils se voyaient rarement, qu'ils avaient de bons rapports de famille, mais non cette affection profonde qui amène à l'idée de donner toute sa fortune.

Et, tout à coup, M. de Villette tombe malade, de sa dernière maladie; M. de Montreuil arrive à Villette, y passe deux jours; et, de Paris, M. Alfred de Montreuil écrit à M. de Villette qu'il le remercie de sa bonne réception; qu'il était parti avec crainte, mais qu'il était rassuré, satisfait. Quelle crainte avait donc éprouvée M. de Montreuil fils? Quelle était la cause de sa satisfaction? Assurément, pendant son séjour à Villette, il avait été question du testament.

Nous surprenons, dans les articulations mêmes de l'adversaire, nous surprenons la trace de trois rédactions successives du testament, de trois modèles transmis par M. de Montreuil; nous y apprenons les démarches de M. de Montreuil auprès de M. Gaudry. M. de Montreuil a donc été l'agent du testament, le seul intermédiaire. Des trois rédactions, on ne nous communique que la dernière, le codicille. Je ne veux pas être téméraire; mais je soupçonne que, dans les deux autres rédactions, M. de Montreuil père n'était pas institué légataire.

Voyons maintenant le testament. Les dispositions particulières qu'il renferme, celles qui concernent Mme de Villette, celles qui sont personnelles à Mlle de Saint-Ange et à M. Godefroy, ne peuvent concorder avec la pensée d'un fidéicommis. Elles prouvent, comme la clause relative au mobilier et aux objets d'art, que M. de Villette a voulu que tout fût respecté dans le domaine, dans le patrimoine de ses pères.

On dit qu'il ne pouvait pas imposer à un évêque de garder les reliques de Voltaire. Pourquoi? Un évêque prie pour tous. Si Voltaire a attaqué l'Église, il l'a exaltée; il n'est pas mort en dehors de l'Église, et l'évêque prie pour tous. Ah! s'il y a des pèlerins pour visiter le château de Villette, qu'ils viennent, l'évêque

leur ouvrira les portes, car la prière repose sur celui qui a attaqué l'Église.

Maintenant, je dis que, pendant toute la vie de M. de Villette, sa pensée testamentaire a été tenue secrète. C'est l'objet des constantes recommandations de M. de Villette à M. Bérard, à M. Godefroy. Les lettres à M. le duc de Bordeaux ne devaient pas être, n'ont pas été envoyées. Le voyage à Goritz avait pour but l'offre de sa fortune au prince exilé, et cette fortune n'a pas été offerte au prince. Quand il lui a été donné de se trouver en présence de cet héritier de tant de grandeurs, il l'a contemplé, il s'est enivré de son doux regard, il a tout oublié. Il était payé de son voyage, il avait vu son prince ! Il a remporté la lettre préparée, en se disant : « Quand je serai mort, mon prince acceptera ! »

Puis est venue cette combinaison politique qui a excité les colères de M. de Villette, et qui, sans changer sa foi politique, l'a porté à changer ses dispositions testamentaires. Les consultations demandées alors par le marquis ne prouvent qu'une chose, ses appréhensions de voir tomber sa fortune entre les mains des princes d'Orléans.

Vous nous opposez, en 1859, la lettre de Mme la duchesse de Berry ; elle ne prouve qu'une chose, que la famille exilée, apprenant la maladie d'un sujet fidèle, lui donne une marque d'amitié et de reconnaissance.

J'en dis autant de la lettre de M. le comte de Chambord. Qu'est-elle devenue, cette lettre? Vous dites qu'elle arriva peu avant la mort de M. de Villette; qu'elle contenait l'acceptation du legs; que, le jour de l'inhumation, M. de Lévis s'empressa de réclamer cette lettre. Voilà qui est bien affirmatif !

Cette lettre, vous l'avez décachetée, dites-vous encore, sur la prière de Mlle de Saint-Ange. Vous n'hésitez pas dans ce genre d'opérations ; nous avons vu beaucoup d'autres cachets que vous avez rompus. Enfin, vous décachetez cette lettre. De quel droit? M. de Villette vivait encore, M. de Villette n'était pas mort.

On a ouvert cette lettre ; est-ce pour la lire? Non; mais cette lettre, elle contenait l'acceptation du legs, vous en avez rompu le cachet ! Ah ! y a-t-il un être humain, une intelligence humaine, quelqu'un appréciant, avec le plus de réserve possible, le caractère, les idées, les combinaisons, les expédients, les intentions procédurières de M. de Montreuil, qui croira que M. de Montreuil, qui a ramassé et recueilli tous les lambeaux de papier qui lui sont tombés sous la main, qui décachetait tous les papiers relatifs au fidéicommis de 1836, qui croira que, recevant et décachetant, le 2 juin, au moment de la mort de M. de Villette, une lettre du comte de Chambord, et y lisant l'acceptation du fidéicommis, M. de Montreuil ne l'aurait pas retenue pour la faire servir à sa cause? Oui, vous avez ramassé jusqu'à des chiffons que M. de Villette n'avait jamais songé à conserver ; vous avez rassemblé tout cela, collé, entassé tout cela, et vous produisez tout cela, les papiers les plus inutiles du monde ; pourvu qu'il y ait quelque chose des sentiments royalistes de M. de Villette, vous les produisez. Dites-nous donc, vous qui, dans l'expectative du procès que vous nous prépariez, avez conservé toutes ces paperasses, dites-nous donc pourquoi, lorsque vous avez reçu une lettre du comte de Chambord contenant le fidéicommis, vous l'auriez rendue ; car vous n'avez rendu que celles qui ne contenaient rien de semblable?

Que dites-vous encore pour justifier vos allégations? que le testament du 8 avril 1859 était aussi un testament renfermant un fidéicommis. On avait écrit au comte de Chambord pour lui dire qu'un fidèle serviteur, à l'agonie, désirait, avant de mourir, un témoignage de l'intérêt de son prince, et vous osez dire que M. de Villette avait écrit pour conjurer le prince de lui envoyer son acceptation, et que cette acceptation était arrivée avant la mort.

Que pouvions-nous faire en présence d'une telle allégation? Nous avons écrit de tous côtés pour demander si une réponse avait été faite à M. de Villette, si on pouvait la produire d'une manière quelconque. Eh bien ! les conseillers du comte de Chambord ont répondu, je le maintiens, avec la plus exacte vérité, qu'il n'en était rien.

Mais ce qui est plus puissant que la transcription d'un registre-copie de lettres, c'est le fait. Si une lettre comme celle-là était tombée entre les mains de M. de Montreuil, il l'aurait gardée.

Il y a encore le papier écrit de la main de M. Eynaud. Ce qu'on y lit prouve que M. Eynaud, l'homme d'affaires de Paris, n'était pas du tout dans le secret de ce que faisait, de ce qu'écrivait M. de Villette. Rien de plus inutile que de faire connaître à M. de Villette les conditions du testament olographe. M. Eynaud était convaincu, comme beaucoup de personnes, que M. de Villette laissait sa fortune à M. le comte de Chambord. M. Eynaud donne son conseil, conseil un peu tardif, et qui prouverait tout au plus que ce ne sera que quand les affaires de la succession seront réglées que M. de Moulins sera averti qu'il est fidéicommissaire.

D'ailleurs, cette lettre a-t-elle été écrite? En apportez-vous la preuve? Non ; c'est un projet d'homme d'affaires, une proposition jetée par terre, et ramassée par vous je ne sais où. C'est M. de la Rochejaquelein qui devait en être porteur ; nous l'avons consulté : vous savez ce qu'il a répondu.

On a commis encore des inexactitudes qu'il faut relever, à propos de la présence des deux ducs à Villette. Il est vrai que M. de Lévis, et peut-être M. des Cars avec lui, sont arrivés le jour même des funérailles de M. de Villette. M. de Lévis a le tort d'être un *familier*, comme on l'appelle, du prince dans l'exil. Eh bien ! qu'est-il venu faire? ce que j'aurais fait, moi : voir un de nos amis, royaliste comme nous. Les hommes qui ont les rapports les plus habituels avec le comte de Chambord se font un devoir de cela : un vieux serviteur resté fidèle au malheur vient de succomber, ils se rendent à ses funérailles, quand ils ne peuvent pas assister à ses derniers moments. Quand on a eu souvent l'honneur d'approcher le prince, on peut dire à ce vieux serviteur mourant : Mon ami, soyez tranquille, M. le comte de Chambord vous connaît ; il sera toujours sensible à votre attachement pour lui.

Voilà ce que sont venus dire à M. de Villette MM. de Lévis et des Cars. Et vous appelez cela venir voir si on maintient le fidéicommis? — Vous me faites pitié !

Reste un dernier point. On est allé à Arnheim pour faire auprès de M. le comte de Chambord ce qu'on avait essayé de faire dans la lettre du 5 juin 1859 vis-à-vis de Mgr l'évêque de Moulins, c'est-à-dire des communications qui pourraient modifier la situation des choses. Et M. le comte de Chambord a dit que ça ne le regardait pas. C'est là un mauvais procédé de la part de M. le comte de Chambord ; on méritait une autre récompense.

Le comte de Chambord a beau être un prince, il n'en est pas moins un homme, et vous accorderez

que c'est un homme bien élevé, qui a quelque chose des sentiments qu'on a dans le monde. Qui que ce soit d'entre nous à qui on viendrait un jour dire : On a nommé M. un tel légataire universel, il est évêque, j'aurais des observations à faire, ça peut amener des désagréments; il faudrait le décider à renoncer à son legs. — Vous-même, le premier, dans la liberté d'un langage bourgeois et familier, vous diriez : Laissez-moi tranquille, ça ne me regarde pas. — Au premier mot qu'on a dit au prince, qui est poli, qui a dû faire très-bon accueil à ceux dont il n'attendait pas la conversation, sa réponse a été : Je n'ai pas à intervenir auprès de M. l'évêque de Moulins, n'en parlons plus ! Ces messieurs ont été très-bien reçus; je ne sais si on les a retenus à dîner à l'hôtel; car on est à l'hôtel, là-bas, et on est habitué à faire de très-grandes civilités; dans cette maison, on a les égards de la meilleure bourgeoisie, de la mieux éduquée; mais enfin on les a très-bien reçus.

Votre visite à Arnheim était inutile. Vous aviez essayé de jeter quelque trouble dans la conscience de l'évêque de Moulins, par votre lettre du 5 juin ; vous n'avez pas été écouté. On vous a répondu : Vous êtes mon exécuteur testamentaire, j'en suis enchanté ; je n'aurais pas choisi un autre que vous pour me mettre en possession des biens transmis. Vous avez été voir ce que dirait le comte de Chambord ; vous avez dit : C'est désagréable pour l'épiscopat, pour un homme dévoué à *Votre Majesté*. Ce mot-là aura glissé dans la conversation. Je ne sais ce que vous avez dit, mais je sais ce qu'avec douceur et bonté on vous a répondu. Voilà pour la visite à Arnheim.

Si maintenant nous interrogeons la procédure, les actes du procès, les documents, pour en tirer une conséquence dernière, vous reconnaîtrez, Messieurs, ce qu'a été la volonté de M. de Villette, comment elle a été cachée, enfermée, comment elle est restée suspendue, comment elle a été modifiée plus tard quant à la question de transmission de ses droits.

Vous êtes, comme moi, convaincus que Mgr de Moulins, qui a tout ignoré, pour qui tout a été secret, n'a pas de raison pour abaisser son droit, la vérité de sa conscience, devant les témérités de M. de Montreuil; vous êtes convaincus que M. de Villette avait des raisons naturelles, légitimes, pour faire de M. de Brézé son légataire universel; qu'il l'a fait clairement, naïvement ; que sa volonté de 1836 est restée secrète, et n'a été connue après sa mort que par le maléfice, par la trahison, par la déloyauté, par la félonie de M. de Montreuil, qui s'est emparé des papiers existant dans le cabinet de son ami mourant ou qui les a reçus de ses mains, et qui s'en fait une arme contre les actes de dernière volonté de ce même ami dont il a reçu les dernières paroles et le dernier soupir.

Voilà le procès d'après les faits.

Me Berryer termine sa plaidoirie en attaquant une fois encore comme *odieuse, misérable,* indigne d'un honnête homme, la pensée d'invoquer une loi politique au profit d'un intérêt particulier; de se faire attribuer quelque argent au moyen d'une loi de proscription.

Je vous demande pardon, dit-il, de l'*excentricité* de cette partie de ma plaidoirie, mais c'est ma conscience qui me l'arrache. Je protesterai toujours et partout contre les lois de proscription.

Je ne veux plus dire que deux mots sur le jugement. Les premiers juges, habitants du lieu, presque des témoins dans la cause, ont été injustes à l'égard de M. Eynaud et de M. de Montreuil. Je ne sais ce qui leur a donné la pensée que l'écrit de M. Eynaud avait été obtenu de lui par M. de Montreuil. M. Eynaud est un homme trop loyal, et M. de Montreuil est un homme... Mon Dieu, je ne puis pas me servir de la même expression?... mais, enfin, est un homme trop habile pour aller échouer et briser ses propositions devant l'honorabilité de M. Eynaud. C'est impossible.

Puis, les premiers juges ont parlé d'une influence. Je n'ai, pour ma part, dirigé aucune imputation contre personne, et l'évêque, qu'on accuse d'avoir provoqué, *sciemment*, une injure adressée à mademoiselle de Saint-Ange, n'a jamais eu que des raisons de parler respectueusement et honorablement de cette personne.

Maintenant, Messieurs, ce jugement, vous le confirmerez. En repoussant la demande, comme l'ont fait les premiers juges, vous ferez ce qu'ont désiré les intervenants. Ils ne sont venus dans la cause, ils vous l'ont dit, que par indignation de la félonie de M. de Montreuil, que pour empêcher que, par une erreur de la Justice, les biens de M. de Villette ne passassent à M. de Montreuil. Je sais bien que, pour soutenir la lutte, ils ont été obligés de plaider avec une certaine liberté. Quels que soient les procédés qu'on se doit en famille, ils ont plaidé habilement, consciencieusement, sévèrement, et on ne pourra pas non plus reprocher à leur défenseur d'avoir négligé leur cause à l'endroit de Mgr de Moulins; Monseigneur n'a été épargné en aucune manière par la verve très-mordante de l'honorable défenseur. Mais, de même que les intervenants ont attaqué M. de Brézé pour arriver à prouver qu'il y avait fidéicommis et que M. de Montreuil serait fidéicommissaire lui-même, de même, en repoussant la demande de M. de Montreuil, vous êtes obligés de déclarer qu'il n'y a pas de fidéicommis et de repousser la demande des intervenants.

Tel sera donc le résultat de votre arrêt. Je le sais, je le sens, j'en suis convaincu.

Les intervenants seront satisfaits de votre arrêt; ils seront satisfaits de savoir que la volonté pleine, libre, entière, sincère de M. de Villette a reçu son exécution ; ils se retireront. Ils ne sont entrés ici que pour venger et repousser la félonie de M. de Montreuil : la félonie restera châtiée.

Cette magnifique plaidoirie a rempli deux audiences; le 29 juillet, *Me Marie* se lève pour répliquer.

Après le plaidoyer si complet, si fortement tissé, déjà prononcé par Me Marie, on ne saurait s'attendre à des arguments nouveaux; nous nous contenterons donc, pour ne pas fatiguer l'attention du lecteur par de continuelles redites, de glaner dans cette réplique quelques passages particulièrement intéressants par l'expression et par le sentiment. Ce ne sera pas notre faute si on y trouve, une fois de plus, l'aigreur et la violence.

Oubliant sa propre passion, *Me Marie* reproche à son éminent adversaire celle qu'il a déployée contre M. de Montreuil père. « Quant aux héritiers intervenants, la défense de l'évêque s'est montrée vis-à-vis d'eux, facile, caressante, *libérale* même, mais libérale d'une façon protectrice et hautaine, comme il convenait qu'elle fût, représentant une quasi-royauté qui consent, si elle arrive à la conquête qu'elle espère, à laisser tomber quelques parcelles du riche héritage entre les mains des intervenants. »

Au fond, ce n'a pas été une défense, mais une retraite, « retraite soutenue, commandée habile-

nient par un athlète puissant, mais enfin une retraite. »

Si le fidéicommis a existé, l'évêque ne l'a pas connu! il a pu croire à son droit, il y croit encore. Voilà le système adopté. N'y a-t-il pas là l'aveu éclatant de l'existence de fidéicommis?

D'ailleurs, en supposant que l'évêque ait ignoré jusqu'à ce jour, il sait aujourd'hui. Pourquoi donc lutte-t-il encore.

Me Marie réclame de nouveau l'enquête et s'étonne qu'on s'y refuse, quand on en a fait soi-même une à Frohsdorf. Et, à ce propos, que prouve la lettre du secrétaire des archives de Frohsdorf? On n'a pas donné lecture de la lettre d'envoi qui l'accompagnait; elle est écrite à Me Berryer, la voici :

« Monsieur et cher Maître,

« Voilà plusieurs fois que je reviens chez vous, et, d'après ce que m'avait dit votre concierge, je ne doutais pas de vous trouver aujourd'hui. Mardi, j'aurai probablement l'honneur de vous voir. Mais, au surplus, voici ma commission : M. de Lévis m'a chargé de vous remettre la copie ci incluse qu'il vient de recevoir. *Monseigneur a brûlé, dans le temps, l'original, qui n'avait plus d'objet.* Mais il y a un registre sur lequel on copie tout ce qu'il écrit, car c'est un extrait certifié de ce registre qu'on vous envoie. *Quant à la lettre que vous avez écrite à M. de Lévis et que vous désiriez M. de Lévis ne l'a pas, du moins à Paris, et il est plus que probable qu'elle a été détruite.* — Soyez assez bon, je vous prie, pour me dire, par un mot, que mon envoi vous est arrivé, pour me dire aussi si vous serez à Paris mardi ou mercredi.

« Veuillez agréer, etc.

« R. de Belleval. »

Ah! ce sont là vos documents! Vous avez un registre à Frohsdorf! Vous avez des archives à Frohsdorf! Je voudrais bien le voir votre registre, je voudrais bien voir aussi ces archives! Je serais très-curieux d'avoir autre chose qu'un certificat donné par un secrétaire; je ne serais pas fâché d'avoir cette lettre originale, que le duc de Bordeaux a détruite! Je serais très-satisfait d'avoir aussi la lettre qui a été écrite à M. le duc de Lévis, mais qui, probablement, a été brûlée!

Je connais cela, je sais à merveille comment on peut éviter la production de certaines pièces. Je le disais sincèrement en première instance : nous aurions du prince lui-même une attestation semblable, je ne me sentirais pas la force de plaider contre lui, comme je plaiderais contre un particulier qui, cependant, serait égal à lui; mais, enfin, je comprends qu'il y a une certaine religion, un certain respect qui s'attache à des têtes anciennement couronnées, et qui n'ont pas perdu tout leur éclat pour être maintenant vivantes en exil. Je comprends que, de la part de ces personnages, un mensonge, se produisant devant la Justice, serait une chose si abominable, que mon imagination et ma pensée ne s'y prêtent pas. Je crois aux rois dans les affaires d'argent; je ne crois pas à leurs conseillers, et je n'admets pas qu'un secrétaire vienne me dire : « Il y a des archives; voici une lettre qui est consignée dans ces archives, et je déclare que cette lettre est la lettre vraie. »

Moi, je vous dis : Non, ce n'est pas la lettre vraie. Je vous dis qu'il y a eu une lettre contenant une acceptation; je dis que cette lettre a été reçue par M. de Villette, qu'elle a été dans mes mains, que je l'ai remise à M. le duc de Lévis. Je demande à le prouver, et ce n'est pas apparemment une lettre émanant des archives, et qu'un conseiller de Froshdorf attesterait en provenir, ce n'est pas une pareille lettre ni une pareille attestation, qui prévaudrait devant la Justice.

Je ne crois pas à tout cela, je n'y crois pas! et je demande que la preuve de mes assertions soit faite devant Dieu et sous la puissance du serment.

On a promis, avec quelque hauteur, à la famille qu'une part lui serait faite. Est-ce un pacte? Est-ce la peur du procès qui a rappelé à l'évêque les droits de la famille? Il a été bien longtemps à se décider. Peut-être le vieux dévouement des Varicourt l'a-t-il fait quelque peu rougir; peut-être que, pris d'un moment de repentir (ce n'est pas le seul qui l'attend!), et surtout voulant adoucir la pilule un peu trop amère de Me Duval, il a pensé qu'il était bon de lui jeter ce petit morceau, cette promesse. Je vois avec plaisir qu'il ne vous en sait pas encore beaucoup de gré, et, qu'en définitive, il est assez porté à croire que c'est une de ces libéralités forcées qu'on fait devant le juge, afin de faire un peu excuser sa conduite. — C'est trop tard, Monseigneur; c'est trop tard. Vous facilitez l'intervention, je ne m'en plains pas, mais vous ne fortifiez pas votre cause.

Permettez-moi, Messieurs, de vous le dire en terminant : moi aussi, j'aime mon pays, et je ne vois pas sans désespoir s'affaiblir les vieilles croyances, s'énerver les caractères, s'abaisser les grandeurs, se changer en un plomb vil cet or, que la civilisation, dans sa marche à travers les siècles, a si magnifiquement amassé.

Ah! vous vantez vos anciens rois, et vous êtes fiers de leur histoire : vous avez raison, et j'en suis fier aussi, moi. Toutes les opinions, quelles qu'elles soient, en définitive, viennent, quand il s'agit de l'honneur, de la grandeur du pays, reconnaître ce qui doit être reconnu, et ce qui a fait la majesté des siècles précédents, et ce qui ajoute à la majesté du siècle qui s'écoule. Oui, oui, je suis de votre avis.

Vous parlez de la religion; vous êtes fiers aussi des hautes vertus qu'elle a popularisées, alors que ces vertus, dans le monde antique, n'étaient guère que le privilége de quelques suprématies sociales. Ah! vous avez raison, et quelles que soient les opinions religieuses aussi, et même pour ceux qui les nient toutes ou qui croient les nier toutes dans leur fol orgueil, tout s'incline aussi devant la majesté des âges précédents.

Mais, faites-y bien attention. Est-ce que si, parmi vos rois, il en est quelques-uns qui aient accepté les libéralités de leurs sujets, est-ce qu'alors ils ne savaient pas que ces libéralités allaient s'absorber dans l'État où ils s'absorbaient eux-mêmes? Est-ce qu'ils avaient cette triste pensée d'élever leur fortune personnelle aux dépens des libéralités et de la fortune d'un particulier? Non, non, non!

Quand les anciens évêques, dont vous êtes les successeurs, s'en allaient, le bâton à la main, prêchant la loi nouvelle et s'honorant de la pauvreté, ils n'acceptaient pas, eux, des missions contraires aux lois; ils subissaient les lois romaines, et même, quand, martyrs, ils tombaient sous elles, ils les respectaient encore.

Eh bien! je vous dis, moi, que cette révolte contre les devoirs de l'État, ces subtilités contre les lois de la conscience, ces résistances sacriléges contre la morale absolue, contre la vérité absolue, ne sont rien autre chose que des insurrections coupables contre ce qui faisait jadis la puissance des anciens états, et qu'elles marquent aussi les jours de décadence.

Dans la situation où nous sommes, Messieurs, prenez-y garde, évitons ces décadences morales; obéissons à la loi.

Le 24 juillet, *Me Plocque* prend la parole. On a déjà vu que les rôles se sont partagés entre les deux défenseurs de l'évêque de Moulins. Me Berryer plane sur la cause; à Me Plocque sont réservés les détails, et il est chargé de dire ce que Me Berryer n'a pas pu ou n'a pas voulu dire, dût-il être désavoué, si cela devient plus tard nécessaire. A ce point de vue, la réplique de *Me Plocque* doit être regardée de près. La voici :

Messieurs, j'avais espéré me taire, et ne pas être condamné au supplice de parler après un homme comme Berryer; mais il m'est impossible de garder le silence. Vous avez entendu tout ce qui s'est dit, et vous avez pu vous convaincre, avec regret peut-être, que jamais les attaques de nos adversaires n'ont été plus ardentes, plus emportées, plus implacables. C'est à ce point que je me suis demandé si c'était bien la personne de M. de Brézé, en tant qu'engagée dans un procès civil, que l'on attaquait; si, en réalité, on n'entendait pas porter les coups plus haut et frapper en lui le sacerdoce et la prélature. Je défends la cause de M. de Brézé, mais je défends encore plus son honneur, et c'est pour cela que je ne peux pas garder le silence.

Pour l'un de nos adversaires, M. de Brézé est un prélat hautain, qui veut en imposer par l'audace, un artisan de fraude ; pour l'autre, c'est un homme qui s'est résigné à dévorer intrépidement toutes les amertumes, en *pelotant* un fidéicommis ; un violateur des lois de son pays, en état de récidive ; dédaigneux des pouvoirs constitués ; qui n'a pas assisté à un auguste baptême, et qui s'en est vanté.

Ceci ressemble à une dénonciation. Voilà, Messieurs, ce qui s'est dit ; et, pour moi, il m'a semblé que quand, à la barre d'une cour souveraine, aux pieds de la Justice, un évêque, un prélat, disons mieux, un simple prêtre, est traité comme a été traité hier encore Mgr de Dreux-Brézé, ce serait une lâcheté de ne pas parler, de ne pas protester.

J'entre tout de suite en matière, et je regrette, dès mes premiers pas, d'avoir, pour ainsi dire, à me laisser aller à une digression, bien qu'elle doive être très-courte. J'ai entendu hier, je ne veux pas dire avec regret, affirmer par le défenseur des intervenants que l'on n'avait pas osé soutenir ce procès sans faire aux intervenants leur part; mais qu'on s'était adressé à eux trop tard, et seulement quand la tempête avait éclaté.

On a même écrit qu'il y avait eu promesse d'une belle part dans la succession, promesse réalisée seulement sous le coup de la contrainte.

Je ne veux contredire personne. A Dieu ne plaise que jamais dans ma pensée, jamais dans mes paroles, on puisse entrevoir l'intention que j'aurais de donner un démenti à un confrère ! J'admets tout ce qui a été dit; je dois seulement vous faire connaître les faits; car, du moment qu'on s'est mis sur ce terrain, du moment qu'on a répondu d'une manière si explicite aux déclarations faites par M. de Brézé, il faut que la cour sache ce qui est vrai. La vérité, la voici.

Ainsi que je l'ai dit, la succession, qui a d'abord été exagérée, s'est réduite à des proportions bien belles encore. Il est constant, aujourd'hui, que l'actif de la succession représente un revenu de 64,000 fr., sur lesquels il y a à servir 22,000 fr. de rentes viagères. Il y a encore à servir des intérêts s'élevant à 6,000 fr. pour les créances hypothécaires, et 8,000 fr. pour les créances chirographaires. Le revenu est donc réduit de 36,000 fr.; il n'arrive pas à 30,000 fr.

En cet état, la famille intervenante a désiré savoir, en février de l'année dernière, quelles seraient les intentions de Monseigneur au cas où, dans sa justice, la Cour confirmerait le jugement de première instance. Je m'empresse de le dire, la question a été posée à Monseigneur avec toute la discrétion possible. Nous n'étions pas en présence de gens pouvant demander une aumône, de gens même venant solliciter une transaction; c'était la juste sollicitude d'une famille qui s'adresse à un évêque, et qui sait qu'un évêque est toujours disposé à faire part de ses biens aux pauvres, à plus forte raison aux familles, des trésors qu'il peut tenir de la libéralité d'un testateur.

Voici, à cette question si discrète, si délicate, ce que répondait Monseigneur à ses défenseurs. La réponse porte la date du 25 mars 1861, et Me Berryer, qui la recevait, eut l'idée de la jeter à la poste pour me l'envoyer ; elle porte le timbre de la poste du 27 mars, avec mon adresse :

« Monsieur, mon neveu, le marquis de Dreux-Brézé, m'apporte en ce moment la communication que vous avez eu la bonté de lui faire relativement aux ouvertures émanées des conseils de MM. de Roissy. Il me semble qu'en ceci comme en tout le reste, le meilleur et le plus conforme à mes sentiments pour Me Plocque et pour vous, est de vous en remettre l'examen, et de m'en rapporter à ce que vous déciderez avec lui.

« Je fais une grande différence entre la position de MM. de Montreuil et les regrets d'héritiers naturels, et je ne refuserai pas d'entrer dans une combinaison qui, en maintenant mon droit et l'honneur de ma parole, serait de nature à diminuer pour ces derniers la peine que peuvent leur avoir causée les dispositions de M. le marquis de Villette.

« C'est donc à vous, Monsieur, ainsi qu'à Me Plocque, que j'abandonne cette affaire. Soyez assez bons pour examiner ensemble ce qui vous semblera possible et convenable à mon nom et à mon caractère. Je n'y mets d'autre condition, sinon qu'aucune réciprocité ne sera stipulée en ma faveur; ce sera, selon la pensée que vous avez de vous-même exprimée à mon neveu, un don de ma part, mais sans aucun retour si je venais à succomber dans ma défense, et MM. de Roissy, au contraire, à triompher dans leur attaque contre MM. de Montreuil. J'attache, en effet, une grande importance à ce qu'aucune éventualité ne puisse paraître mise en réserve pour me consoler d'un échec... »

Voilà l'attitude spontanément prise par Monseigneur dès le mois de mars.

La longue et cruelle maladie de notre confrère Berryer a retardé la réalisation, mais enfin elle a eu lieu. J'ai fait connaître que Monseigneur, obligé de subvenir aux dépenses considérables de la succession, après avoir loyalement évalué l'importance et la force de cette succession, croyait qu'en donnant 800,000 fr. aux héritiers du sang, il leur donnait la moitié de la succession, sous une déduction qui a été connue des héritiers intervenants; il y mettait la condition que, pendant deux ans, il ne payerait pas d'intérêts pour les charges considérables auxquelles on ne pouvait faire face qu'avec les revenus mêmes de la succession. D'ailleurs, les intérêts, soit en rentes viagères, soit en créances, étant de 36,000 fr., la succession ne donnant qu'un revenu de 64,000 fr., s'il avait fallu payer, pendant les deux premières années, les intérêts de 800,000 fr., soit 40,000 fr., il est évident que les revenus n'auraient pas suffi pour cette charge nouvelle.

On a demandé, plus tard, une réalisation plus complète de l'engagement; cet engagement a été réalisé; on voulait un titre émanant de Me Berryer et de moi, en vertu des pleins pouvoirs que nous tenions de notre client, sous la crainte d'une tempête qui allait nous écraser? Pas le moins du monde. Spontanément, loyalement, nous disions : Qu'avez-vous besoin d'un titre? La parole vous est engagée, vous l'avez ; elle

suffit, vous le savez. On a voulu un titre, voici ce titre :

« Ce que nous avons dit au nom de Mgr de Brézé, nous avons été pleinement autorisés à vous le dire par les lettres que cet honorable évêque nous a adressées, nous faisant connaître que telles étaient ses intentions irrévocables, ses dispositions, qui ne pouvaient être manifestées quand il n'avait d'adversaires dans le procès que M. de MMontreuil père et fils.

« Maintenant, dans les droits que le testament de M. de Villette lui attribue personnellement et directement, libre de disposer à son gré de la totalité des biens compris dans son legs universel, il veut en remettre une notable partie aux parents et héritiers naturels de M. de Villette. C'est environ la moitié nette de l'actif de la succession que Mgr de Dreux-Brézé entend abandonner à vos clients, sans comprendre dans cet abandon MM. de Montreuil. Un état exact des revenus qu'a laissés M. de Villette et la juste estimation des biens ne permet pas d'élever à plus de 1,700,000 à 1,800,000 francs l'actif dégagé de toutes les charges testamentaires : c'est donc une somme de 800,000 francs qui sera remise à vos clients.

« Considérez comme un engagement formel les paroles que nous transmettons ici. Ce payement ne pourra se faire qu'après la liquidation de la succession, et les intérêts ne pourront en être servis à vos clients avant un délai de trois ans... »

C'est une erreur, je le déclare ; c'est un délai de deux ans.

« ... Délai durant lequel les charges qui pèsent sur les revenus ne permettraient pas d'y trouver le montant et l'intérêt des 800,000 francs.

« Il est bien entendu que, dans le cas où M. de Brézé ne serait pas maintenu dans les droits de légataire universel, il ne doit y avoir, de la part de vos clients, aucune réciprocité envers lui, et qu'il n'accepterait aucune part dans la succession sur laquelle ses droits personnels ne seraient pas reconnus par l'arrêt de la Cour.

« Recevez nos sincères et affectueux compliments.

« Signé : BERRYER, PLOCQUE. »

Voilà l'incident vidé ; il est complétement étranger au procès ; il ne peut en rien influer sur sa solution. J'abandonne ces deux documents aux méditations de la Cour ; je constate seulement que ce n'est pas sous le coup d'une tempête que nous nous étions décidés à constituer un titre.

J'arrive au procès même.

Me Plocque, abordant la question de droit, soutient qu'il faut, pour qu'on annule un fidéicommis, qu'il ait existé un concert entre l'instituant et l'institué apparent. Furgole, Domat, Merlin, Toullier, Favart de Langlade, Coin-Delisle, M. le conseiller Pont, sont d'avis qu'il ne peut y avoir de fraude que quand il y a concert organisé entre deux personnes ; qu'il n'est pas possible de croire à un fidéicommis quand l'une des parties n'a pas donné son consentement, soit pour l'organisation, soit pour la perpétration ultérieure du fidéicommis.

La véritable doctrine, seule applicable dans la cause, est celle de Pothier, celle aussi de l'article 911 du Code Napoléon. Le Code ne parle pas de concert ; il ne parle pas de la volonté seule de l'instituant suffisant pour établir le fidéicommis. Il se borne à dire que « la donation déguisée est nulle quand elle a été faite sous le nom d'une personne interposée. » Que la personne interposée sache ou ne sache pas, qu'importe ? S'il est établi pour les juges que la donation a été faite *sous le nom d'une personne interposée*, la donation est nulle.

Mais comment prouvera-t-on l'existence d'une donation déguisée faite à un incapable sous le nom d'une personne interposée ? La réponse est bien simple. L'article 1353 est là ; du moment qu'on aperçoit la fraude, soit une fraude personnelle au testateur, soit une fraude commune au testateur et à l'institué apparent, les présomptions graves, précises et concordantes, à défaut de preuves testimoniales et écrites, suffisent pour mettre le juge à même de donner une solution équitable.

Eh bien ! je mets la cause de Mgr de Moulins sous la protection de ces principes. Oui, il a loyalement étudié tout ce procès, et il le déclare à la Cour, s'il avait eu un doute, s'il avait vu une présomption probable, il aurait résigné l'hérédité. Voilà comment il entend la théorie de la preuve, voilà comment il veut être jugé.

Me Plocque entre plus avant encore dans la doctrine de l'admission des preuves en pareille matière, et soutient qu'il faut des présomptions manifestes ; que le juge doit être d'autant plus sévère en fait de preuves, s'il faut reconnaître que l'institué apparent n'a pas trempé dans un concert avec l'instituant.

Recherchons d'abord si Mgr de Brézé a été une personne interposée, quelle a été la volonté vraie de M. de Villette.

Une difficulté nous embarrasse dans cette recherche, le caractère même de M. de Villette.

Me Marie l'a représenté comme un homme d'une volonté inébranlable, animé d'une pensée qui tient à toutes les fibres de son âme, qui ne se démentira jamais, qui se dément pourtant à la fin de mai 1859. Cette explication d'une lettre attendue du duc de Bordeaux, lettre qui ne vient pas, et qui porte M. de Villette à changer de résolution, on ne l'a donnée qu'en tremblant. Puis, comme cela ne pouvait pas se soutenir, on a dit que l'affection profonde de M. de Villette pour son prince déchu n'avait pu tenir devant quelques instants d'engouement d'un malade qui s'est épris de la bonne grâce, du caractère jovial et alerte d'Alfred de Montreuil. Voilà ce qu'est l'immobilité du caractère de M. de Villette pour mon premier adversaire.

Pour le second, M. de Villette a persisté ; mais c'était un homme d'esprit sans cœur, un esprit plein de malice, se plaisant à organiser des combinaisons sataniques. C'est à cela qu'il s'amusait quand, torturé par l'hypertrophie, il appelait la mort.

Pour un mourant, tout cela est trop spirituel. On est plus sérieux au moment de rendre le dernier soupir. Ce qui est la vérité, c'est que M. de Villette était un esprit obstiné, mobile, emporté, ardent par moment dans ses convictions ; mais, chez lui, le caractère n'était pas à la hauteur de l'esprit ; sa volonté cédait à toute espèce de courants ; la grande difficulté a été de deviner sa volonté au milieu de mille volontés différentes à toutes les époques de sa vie, jusqu'aux derniers instants de son existence.

Nous n'avons donc pas affaire à un testateur ordinaire, mais à un esprit fantasque, qui peut, dans un jour de colère, briser ce qu'il a adoré, pour adorer ce qu'il a brisé.

En voulez-vous un exemple ? Il était fils des croisés, oui ; mais il était fils de Voltaire, comme vous le disiez. Oui, il avait un culte pour le cœur de Voltaire ; mais s'il était le fils de Voltaire, il était le fils de M. de Villette qui siégeait à la Convention nationale. Il avait ses retours d'opinion, tantôt sceptique, tantôt dévot, sans être mangeur de bon Dieu, comme il le disait. Dans ses accès de dévotion, il reléguait au grenier le cœur de Voltaire dont on a tant parlé, et, dans les retours à la philosophie, le cœur de Voltaire venait reprendre sa place au salon.

Voilà quel était M. de Villette, et voilà la difficulté de mon procès. Il n'y a pas eu au monde d'homme plus inconstant, plus changeant, plus capricieux que M. de Villette.

Revenons maintenant aux deux problèmes de ce

procès, le concert frauduleux ou le fidéicommis ignoré de l'institué.

Un concert frauduleux ! Personne n'a pu produire au procès un écrit, un acte émané de Mgr de Moulins ou d'une personne en relation avec lui, duquel il pût résulter qu'il avait une connaissance formelle de la volonté de M. de Villette, volonté qui aurait existé à cette époque, de léguer sa fortune à M. le comte de Chambord. Et, dans toute une vaste correspondance, il n'y aurait pas une allusion !

La lumineuse discussion de Berryer a réduit, sur ce point, les adversaires au silence. J'ajoute, quant à la lettre de M. Eynaud : Prenons cet écrit tel qu'il est. La preuve évidente qu'il est sérieux et doit garder une importance quelconque au procès, la preuve évidente que l'institué ignorait son intervention, c'est qu'on lui dit : « On ne vous remettra cet écrit que quand les affaires de la succession seront réglées; lorsqu'il vous parviendra, je serai couché dans ma tombe, et je vous remercierai du fond de ma tombe. » Il saute aux yeux que si un écrit doit être gardé au procès, c'est la déclaration posthume d'un instituant à un institué; qu'en admettant la sincérité du document, il en résulte que l'évêque ne savait rien, ne pouvait rien savoir; que ce n'est qu'après la mort du testateur qu'il a su qu'il y avait un second institué, lequel prétendait qu'il n'était, lui, évêque de Moulins, que fidéicommissaire; qu'ainsi l'évêque de Moulins ne savait rien des intentions de M. de Villette.

La question véritable du procès, à laquelle on est arrivé bien tard, est celle-ci : Y a-t-il eu une volonté propre à l'instituant, à lui seul, de réserver sa fortune au comte de Chambord, l'évêque devant deviner en faveur de qui il avait été choisi comme personne interposée? Voilà ce qu'il faut rechercher, et nous serons difficiles sur le choix des preuves. Il nous les faudra loyales. Je sais bien que la Justice purifie tout par son contact. Mais, si la preuve vous arrive incomplète, par suite de soustraction, d'abus de confiance; si elle a été obscurcie, adultérée, par les manœuvres d'un homme qui n'est pas un honnête homme; si elle a été le résultat d'une action blâmable avant de parvenir jusqu'à vous, vous ne devez l'admettre qu'avec la plus grande circonspection.

Me Plocque examine les documents invoqués par l'adversaire, et conclut qu'ils ne prouvent qu'une seule chose, l'existence d'une volonté restée secrète, mais non arrivée à réalisation.

Ces pièces n'avaient aucune importance aux yeux de M. de Villette; elles n'ont pas été conservées par lui pour servir à l'exécution de sa volonté de 1859. Il est prouvé, à n'en pas douter, que ces pièces ne sont arrivées aux mains de M. de Montreuil, qui les produit, que par suite d'une soustraction inqualifiable, d'un véritable abus de confiance.

Le caractère connu de M. de Villette réduit ces documents à leur juste valeur. Je sais bien qu'il faut avoir les plus grands égards pour celui par lequel on a été gratifié; il faut respecter la personne du défunt; mais enfin il faut s'expliquer avec sincérité, tout en le faisant avec ménagement.

Eh bien! c'est vrai, M. de Villette était plein de dévouement pour ses princes; mais il aimait, quand on parlait de lui dans le monde, qu'on dît : Voilà un cavalier du temps des Stuarts; il aimait qu'on dît cela dans le monde. M. de Villette aimait beaucoup aussi à se faire le courtisan de l'exil, parce qu'il était persuadé qu'il serait un jour le courtisan d'une restauration. Aussi exprimait-il hautement, dans le monde légitimiste, sa volonté de léguer son bien aux princes de la branche aînée; mais c'était à la condition qu'on en parlerait dans le monde légitimiste; et quand une conversation qui avait eu lieu dans un salon légitimiste arrivait à sa connaissance, il fallait qu'elle fût recueillie, qu'elle lui fût répétée, et dans les termes mêmes où elle avait été tenue.

Que voulez-vous? c'était là son bonheur et sa récompense; faut-il lui appliquer les paroles de l'Evangile : *Mercedem receperunt suam : vani, vanam ?*

Voilà ce qui explique comment M. de Villette a pu avoir la pensée transitoire et momentanée d'instituer M. le comte de Chambord, comment il a consulté tant de personnes sur la réalisation de cette pensée. La vanité, l'espoir d'un retour prochain de ses maîtres l'inspiraient et le soutenaient dans les premiers temps. En 1836, il lègue au prince exilé, avec l'espérance que le prince restauré maintiendra le nom, le titre, les armes, et perpétuera l'honneur et le lustre de la maison de Villette.

Dans nos temps de révolutions, il y a beaucoup de ces bienfaiteurs-là qui sont partisans de l'exil, à la condition que l'exil ne se prolongera pas trop longtemps, à la condition qu'à l'exil succédera la restauration, et que la proscription de la veille deviendra l'apothéose du lendemain. Il y a beaucoup de ces gens-là qui sont les courtisans du malheur, parce qu'ils veulent devenir les courtisans de la royauté. C'est ma conviction, que tels étaient les désirs et les pensées de M. de Villette. M. de Villette c'est au prétendant qu'il donnait, ce n'était pas à l'exilé, et il croyait que le prétendant deviendrait le roi. M. de Villette n'était pas un de ces *cavaliers* qui jetaient l'obole dans le chapeau du Stuart après les batailles de Marsthon-Moor et de Culloden, c'était le courtisan de la veille qui accueillait et sollicitait Charles II au moment où il allait franchir, le lendemain, les marches de Westminster.

Aussi, ces intentions, qui paraissent si arrêtées en 1836, vont-elles s'affaiblissant. Le gouvernement impérial se consolide, et cette consolidation produit une modification dans les convictions de M. de Villette. Il reconnaît, en 1859, « que le gouvernement actuel a ramené la France au rang qu'elle doit toujours occuper. » Sous l'empire des faits accomplis, ce caractère mobile s'est modifié. M. de Villette ne croit plus que son prince soit destiné à une restauration imminente. Alors, il se retourne vers l'amitié des deux frères de Brézé.

Il y a donc, chez cet homme *ondoyant et divers*, une double disposition, d'un côté en faveur du comte de Chambord auquel il jettera de temps en temps un peu d'encens, à condition que cet encens lui montera au nez et viendra l'enivrer lui-même; de l'autre, au profit des sentiments du cœur, de l'amitié. Il n'est donc pas étonnant que, concurremment avec les dispositions pour le comte de Chambord, il y ait eu des testaments successifs au profit des deux frères de Brézé.

Tout ce qu'a écrit, dans sa colère, M. de Villette, à l'époque de la fusion, peut se traduire ainsi : « Si le Prince reprend son rang en France, je maintiendrai mon legs; mais, s'il ne rentre pas, les affections reprendront le dessus. »

Il y a une preuve décisive de ce changement dans la pensée, dans les intentions de M. de Villette, c'est cette lettre de 1854 (7 janvier), adressée par lui à Mgr de Moulins; on y trouve des passages significatifs; on y voit qu'à ses yeux la légitimité est enfermée *dans son triple cercueil.*

Il finit en s'appropriant le mot de Bertin de Vaux à l'apparition des ordonnances de juillet 1830 : « Malheureux roi! malheureuse France ! »

Si l'enthousiasme de fidélité s'affaiblit, les affections du cœur augmentent. On le voit par les lettres à Mgr de Moulins, lettres de plus en plus affectueuses. Et on ose prétendre que toute cette correspondance organisait la fraude! Ah! la fraude, elle n'est pas là : elle est dans tout ce qui s'est fait de mars en juin 1859. C'est la fraude qui vicie, qui adultère toutes les relations de M. de Montreuil avec M. de Villette. C'est en obsédant M. de Villette que l'on a obtenu d'être institué en seconde ligne. C'est pendant que M. de Villette luttait entre la vie et la mort, que M. de Montreuil père, ne pouvant être institué en première ligne, a appelé le jeune Éliacin, créature candide et pure. C'est sous le nom de cet innocent qu'on fera cet indigne et infâme procès!

Pour résumer cette cause, l'évêque vous le dit par ma bouche : J'ai un testament que rien n'attaque, et personne ne peut douter de ma parole quand je dis que je suis le légataire véritable. Et il sait, Messieurs, que répondre à un interrogatoire, c'est un serment pour un évêque. Il sait, Messieurs, qu'au-dessus de votre justice est la justice éternelle qui punit le parjure, qui a des châtiments terribles pour le parjure du prêtre; au-dessus de votre tête, il aperçoit l'image de Dieu, de ce grand Dieu qui nous jugera tous, comme disait le missionnaire Bridaine. Eh bien! en présence de la justice éternelle, aux pieds de ce grand Dieu, un évêque de France, disons mieux, non, disons autrement, un honnête homme, un simple prêtre, s'agenouille et il répond : Je suis le seul bénéficiaire du legs.

Quant à MM. de Montreuil, voilà le fils qui, pour avoir cet héritage, ose demander à la Cour qu'elle lui permette de prouver que son père a forfait à l'honneur en violant la parole donnée à un mourant. Et voilà M. de Montreuil père disant : J'ai fait cela pour mon fils, pour mon jeune homme; j'ai amené par la main, dans le prétoire, mon jeune homme; je lui ai donné des pièces que je me suis procurées par de mauvais moyens, parce que j'ai pensé qu'elles pourraient servir à mon jeune homme; mais c'est moi qui ai dirigé mon jeune homme; c'est moi qui ai tout fait, je suis un bon père, je ne veux pas rogner sur mes filles, je veux que mon fils soit riche par lui-même. Quand on tient ce discours abominable, on est... on est un homme... on est ce que M. de Montreuil père s'est montré dans ce procès.

Mais lui, le jeune homme, qui est dans l'âge de la candeur et de l'innocence, il ne se précipite pas aux pieds de monsieur son père, il ne lui dit pas : Non, non, mon père, ne faites pas un mensonge, ne commettez pas une mauvaise action; qu'il ne soit pas dit que c'est dans mon intérêt que vous avez violé la parole donnée à un ami, que vous avez frauduleusement soustrait des pièces!

Il ne dit rien. Oh! Messieurs, il avait mieux encore à faire, le jeune homme, c'était de prévenir ces débats honteux pour lui et pour le nom qu'il porte; c'était au moins de couvrir son père et de dire : *Me, me adsum, qui feci, in me convertite ferrum.* Mon père n'est pour rien dans cette affaire; je ne veux pas de cet héritage, de cette fortune; je ne pourrais l'avoir qu'en flétrissant l'honneur de mon père. L'honneur de mon père m'est plus cher que la fortune.

Il ne l'a pas dit; nous n'avons pas entendu sortir de sa bouche une parole partant du cœur; il restera, Messieurs, jusqu'au bout, ce qu'il a été, ce qu'il est, et, pour se tirer du mauvais pas où il est placé, il injuriera l'évêque pendant tout le cours des débats, et ses dernières paroles seront encore une injure qui ne glorifie pas les Montreuil.

Qu'il me soit permis de répéter ce que je disais tout à l'heure : Magistrats, qui aimez la justice et la vérité; auditoire, nous tous qui respectons la religion et ses ministres, relevons la tête et disons : l'évêque a été indignement calomnié, l'évêque n'est pas un prévaricateur, l'évêque n'est pas un spoliateur, l'évêque n'a pas foulé aux pieds les lois de son pays, l'évêque les a respectées, il a été respectueux devant la Justice, il ne veut pas du bien d'autrui; il demande à la Justice d'examiner, et si elle reconnaît qu'il est dans son droit, de lui consacrer ce droit.

Enfin, après sept audiences admirablement remplies, va se faire entendre une voix impartiale et calme; l'organe de la loi va parler. Ecoutons-le avec cette satisfaction secrète que donne la vérité simple et pure de passion, après tant de brillants mensonges. *M. le Procureur général Dufour de Mondor* s'exprime en ces termes :

Après avoir assisté à la lutte pleine de feu, de logique et d'éloquence que provoquaient, qu'animaient les séductions si diverses et si graves de cette cause, je me sens à l'aise, je l'avoue, Messieurs, dans les hautes sphères où la loi a placé l'organe du ministère public et où il se meut avec une sereine liberté, à l'abri des préventions, à l'abri des passions. Peu soucieux des ambitions et des artifices, cherchant la volonté du testateur pour la faire consacrer en ce qu'elle a de licite et de possible; prêt à blâmer, s'il le faut, tout en la proclamant, les moyens employés pour en obtenir le bénéfice, je m'efforcerai de lever les doutes qui peuvent encore rester dans l'esprit des magistrats après un débat si vif.

Vous connaissez les faits, les actes et les questions soumises à votre appréciation souveraine.

Mgr de Dreux-Brézé, n'éprouvant pas les scrupules que semblait redouter et prévoir le testament du 8 avril 1859, a demandé et obtenu l'envoi en possession des biens de M. le marquis de Villette.

La nullité radicale du legs dont il entend profiter lui est opposée par M. Alfred de Montreuil, qui soutient, et subsidiairement, offre de prouver que M. de Villette, en *donnant tout* à Mgr l'évêque de Moulins, l'avait simplement substitué à son frère feu le marquis de Brézé, auquel il avait aussi tout donné, mais avec le mandat formel de conserver et de rendre au duc de Bordeaux, déclaré par la loi incapable de recevoir directement.

Ainsi, qui voyons-nous en cause? D'un côté, le fils de l'exécuteur testamentaire désigné par M. de Villette, attaquant, au lendemain de la mort du testateur, l'acte de dernière volonté confié à la garde, à la vigilance de son père, signale une fraude que déguisent en vain la concision et la simplicité des termes, et vous prie de lever, en annulant cet acte contraire aux lois, l'obstacle qui le sépare de l'hérédité.

En face de lui, se lève un prélat, qui proteste contre la fraude dont il est accusé, qui déclare qu'elle n'est ni concertée, ni sous-entendue et laissée à sa pénétration..., que sa conscience lui permet d'accepter sans scrupule le legs contesté... Mais son adversaire récuse, sans hésiter, sa parole, et jusqu'à son serment, s'il était offert.

Enfin, viennent à leur tour les héritiers du sang, qui, ne ménageant personne, attaquent comme frauduleuses au même titre, au même degré, les libéralités successivement faites à Mgr de Dreux-Brézé, à MM. de Montreuil, et se prévalent, à leur tour, en face de ces titres suspects, des droits que la loi leur confère.

L'appel rend donc la Cour juge des questions suivantes:

1° Le comte de Chambord ne pouvait-il recevoir directement ce qu'on prétend lui être indirectement légué?

2° Le testament qui institue Mgr de Dreux-Brézé légataire universel, contient-il un fidéicommis tacite?

3° L'institution subsidiaire de M. Alfred de Montreuil est-elle entachée également de fidéicommis?

4° La Cour doit-elle, avant de statuer, ordonner une enquête; la preuve offerte est-elle pertinente, admissible, opportune?

Sur la première question, Messieurs, la discussion ne peut être sérieuse.

Soutenue à la fin de la plaidoirie de l'éminent défenseur de Mgr de Dreux-Brézé, c'était une protestation plutôt qu'un argument. L'avocat éminent qui a plaidé cette affaire ne pouvait songer à mettre à néant la loi de 1832; il n'ignore pas plus le droit public que le droit civil. Comment nier, devant des magistrats, l'existence ou la force d'une loi qui n'a pas été rapportée par les pouvoirs dont elle émane; comment parler d'abrogation tacite, dans un pays où sont constituées en permanence et siégent en sessions annuelles des Chambres législatives?

On ne peut, Messieurs, soutenir avec espoir de succès un pareil système devant une Cour de justice; mais on saisit volontiers cette occasion de s'attendrir, en un magnifique langage, sur de royales infortunes, sur ces persécutions qui suivent les grands désastres.

On montre les révolutions s'attachant à dépouiller leurs victimes; on parle d'exil, de confiscation... et les partis qui se sont montrés injustes, violents, implacables dans la victoire, trouvent, lorsqu'ils sont vaincus à leur tour, des accents émus pour la flétrir dans ce qu'ils appellent des lois de colère et d'exception.

Il faudrait, pour toucher sans péril à ces brûlantes questions, déchirer les pages de l'histoire contemporaine, renier vos souvenirs, imposer silence aux nôtres!... Il faudrait oublier que l'article 4 du décret du 12 janvier 1816 dépouillait aussi une glorieuse famille *de la jouissance de tout droit civil en France...*, *de la faculté d'y posséder aucun bien...*, refusait la moindre parcelle du sol de la patrie à celui qui nous avait un instant rendus maîtres de la moitié de l'Europe, et mettait hors la loi l'auteur du Code universel, qui, depuis plus d'un demi-siècle, régit le sol, détermine l'état des personnes, règle l'ordre des successions, la transmission des biens par l'hérédité ou le testament!

A quoi bon, d'ailleurs, ce procès fait à la loi de 1832? Espère-t-on altérer ainsi l'indépendance ou troubler la sérénité de vos consciences? Ignore-t-on qu'elles sont placées dans des régions trop hautes?

Sur le terrain judiciaire, la thèse n'est pas soutenable. L'initiative que le gouvernement croit devoir exercer ou suspendre, en consultant l'intérêt public, en usant des prérogatives de la souveraineté suivant les nécessités ou les convenances de chaque époque, ne saurait influer sur les droits et les actions dont la loi réserve l'exercice aux particuliers.

Sans doute les motifs de la loi, le but qu'elle s'est proposé, appartiennent à l'ordre politique; mais ses effets touchent à l'ordre civil, et rentrent dans le droit commun. Ils sont acquis aux citoyens qui peuvent en réclamer le bénéfice, sans l'initiative ou l'intervention du Gouvernement, aussi bien qu'une partie privée peut demander la réparation d'un délit, sans préjudice, mais aussi sans souci de l'action publique.

Pour que les intéressés ne pussent profiter des conséquences de la loi du 10 avril 1832, il faudrait que cette dérogation aux principes fût nettement écrite; et remarquez bien, Messieurs, qu'on aboutirait d'ailleurs à la confiscation; car, si le Gouvernement seul pouvait invoquer la nullité des dispositions prescrites par la loi de 1832, les héritiers seraient sans droit pour revendiquer les biens qui devraient tomber dans le domaine public. Nul, assurément, n'oserait pousser la logique jusque-là!

L'action utile, qui résulte de la loi de 1832, appartient donc au Gouvernement, aux héritiers, aux légataires à titre universel. Si le Gouvernement garde le silence, les héritiers peuvent parler. En ne réclamant pas l'application de la loi, le Gouvernement ne l'a point supprimée, ne l'a point abolie, et c'est ce qu'il faudrait cependant pour que l'héritier ou tout autre ayant droit ne soit pas recevable à en demander le profit.

Cette fin de non recevoir qu'on prétend tirer de l'abrogation de la loi de 1832 étant écartée, je puis arriver enfin à la question véritable, à la question capitale de ce procès.

Mgr de Dreux-Brézé est-il un légataire sérieux ou un fidéicommissaire?

La question est grave, Messieurs, mais pour la résoudre vos pouvoirs sont grands. En matière de fraude, le législateur ne vous trace ni règles, ni limites; vous décidez suivant votre intime conviction: juges à la fois du droit et du fait, vous avez en face de la fraude cette omnipotence que la loi refuse au jury.

Le plus éminent des commentateurs du code Napoléon détermine ainsi comment peut s'acquérir la preuve d'un fidéicommis tacite: « La fraude peut se prouver par tous les genres de preuves... Il n'est pas même nécessaire de prouver qu'un accord formel a eu lieu entre le grevé et l'incapable. Il suffit que leur intelligence résulte de la nature des choses, pour que, bien que mentale, elle soit admise comme certaine. De quoi s'agit-il ici? de déjouer la fraude. Or, dans les situations qui nous occupent, la fraude affecte précisément d'éviter tout ce qui pourrait donner de l'apparence à un accord. Il faut donc saisir la pensée dans le repli où elle se cache. Les circonstances la dévoilent presque toujours malgré elle... La loi n'a pas voulu définir les circonstances d'où résulte l'interposition..., elle s'en rapporte à la sagesse des juges pour décider si l'institution est sérieuse... » (Troplong, *Donations et Testaments.*)

Par son arrêt du 3 juin dernier, la Cour de cassation a sanctionné ces principes; elle a décidé que l'existence d'un fidéicommis peut être établie par tous les moyens de preuves, même par de simples présomptions, dont le mérite et la portée sont appréciés souverainement par les juges du fait.

Ce pouvoir discrétionnaire reconnu, entrons dans les faits du procès.

En lisant le testament du 8 avril 1859, ceux qui n'ont jamais connu M. de Villette trouvent étrange et obscure cette clause qui désigne subsidiairement un autre légataire pour le cas où Mgr de Dreux-Brézé ne voudrait ou ne pourrait pas recueillir les legs

faits à son profit. On entrevoit, il faut le dire, un mystère, une énigme. Pourquoi l'évêque ne voudrait-il, ne pourrait-il accepter les riches domaines qui lui sont donnés? D'où naîtraient ses scrupules? Pourquoi refuser cette fortune offerte par un testateur qui n'a pas d'enfants, qui n'a que des collatéraux du cinquième ou du sixième degré; cette fortune qui, dans la main d'un homme du monde, peut jeter tant d'éclat sur le nom et sur la famille, qui, dans les mains d'un évêque, peut sécher tant de larmes, secourir tant de misères, faciliter l'accomplissement de tant d'œuvres pieuses?

Pour ceux qui vivaient près de M. de Villette, pour ceux qui entendaient seulement parler de lui, l'explication semblait facile.

Comment ne pas connaître M. de Villette?... La passion est expansive. Tous ceux qui ont étudié le cœur humain le savent, et M. de Villette était le plus passionné des hommes, passionné pour une seule idée, passionné pour une seule cause. Des malheurs, des chagrins domestiques l'avaient rendu indifférent aux affections de famille, à la parenté, à l'amitié peut-être. Sceptique et nourri des traditions philosophiques du dix-huitième siècle, il n'était pas moins indifférent aux croyances et aux pratiques religieuses. Il demande la bénédiction des évêques, il se recommande à leurs prières; mais lisez cette lettre sans date, cette lettre écrite à une dame qu'il ne désigne que par une initiale : vous y blâmerez un mot cynique, un mot que je regrette de trouver sous la plume d'un vieillard, et qui rappelle trop l'admirateur puéril de Voltaire : « Je ne suis pas, dit-il, un mangeur de bon Dieu. » Toutes les facultés de son esprit, toutes les forces de sa volonté, toutes les aspirations de son âme se concentraient dans sa foi politique.

Vous connaissez les pensées qui animaient l'ancien serviteur du prince de Condé. Toute sa correspondance a dû vous prouver qu'il est impossible de se montrer plus expansif dans la manifestation de ses sympathies et de ses opinions politiques, moins réservé dans l'expression de ses antipathies et de ses ressentiments. Comment les projets conçus par un homme si ardent pour satisfaire la passion de toute sa vie, le culte du passé, le mépris et la haine du présent, demeureraient-ils un mystère?

Nul ne conteste qu'en 1835, après la mort de son unique enfant, M. de Villette ne se soit proposé de transmettre au comte de Chambord tout le patrimoine de sa famille. On le voit alors consulter un ancien magistrat sur les voies à suivre pour soustraire un fidéicommis à l'application de la loi de 1832.

A cette époque, il n'est pas encore question d'instituer un évêque.

M. de Villette goûte les conseils de M. Bérard, car c'est lui qu'il chargera de veiller à l'exécution de son premier testament.

Il écrit, le 15 mai 1836, un projet de lettre au comte de Chambord. L'acceptation du prince y est sollicitée avec de vives instances.

Ce même jour, une autre lettre est écrite à M. Bérard-Desglajeux. Deux passages attestent la précaution prise par M. de Villette d'ajourner, autant que possible, au lendemain de sa mort, pour éviter les risques si bien signalés dans l'avis de M. Bérard, la communication aux tiers et aux intéressés eux-mêmes des mandats qu'ils auront à remplir, des mesures qu'ils auront à prendre pour assurer l'exécution des volontés du testament, c'est-à-dire du fidéicommis.

Ces dispositions fidéicommissaires ont-elles été connues du prince?

M. de Villette se rend à Goritz en 1840. Il voit M. le comte de Chambord; mais le respect et l'émotion l'empêchent, c'est lui qui nous l'apprend, de parler du testament de 1836. Le lendemain, il écrit de son hôtel une lettre qui exprime les sentiments contenus la veille. On affirme que cette lettre n'a jamais été remise au prince, et que c'est bien l'original et non la copie qui se retrouve dans le paquet préparé dès 1836 pour M. Bérard.

Soit, mais il faut tenir compte d'un fait attesté par un passage de cette lettre. Tout autre que le marquis se serait cru engagé fort avant par la parole des princesses. Mais le marquis, tel que vous le connaissez, ne devait-il pas se trouver engagé tout à fait.

Douterait-on de l'empressement que les princesses ont mis à informer M. le comte de Chambord du pèlerinage de M. de Villette, et de la magnifique offrande apportée par ce loyal serviteur? Le prince ne peut ignorer seul, *durant dix années*, ce que tout le monde sait autour de lui. Vous vous rappelez cette lettre de 1850, écrite à M. de Villette par un confident du prince et des princesses, Mme de Nicolaï. En 1856, quand Mme la duchesse de Berry demande et reçoit de M. de Villette une dot pour sa protégée qu'elle veut marier à *un filleul* de M. le comte de Chambord, tout le monde, à Frohsdorf, ne sait-il pas à quoi s'en tenir? Le prince laisserait-il demander, *pour son filleul*, 60,000 francs à un gentilhomme qui ne lui aurait rien offert (1)?

Comment admettre, en lisant cette correspondance familière de Mme la duchesse de Berry avec M. de Villette, qu'entre le prince et sa mère il n'a pas été dit un mot de cette grande affaire qui préoccupait si fort M. de Villette, qui devait préoccuper un peu le prince et sa mère? N'est-ce pas même assez, Messieurs, que de ne trouver dans cette correspondance suivie, familière, aucune raison de supposer que la parole du prince, engagée par les deux princesses, a été dégagée? Ne connaissons-nous pas la vivacité d'impression de M. de Villette? Sa douleur eût éclaté au seul soupçon d'un refus.

Si, au mois de décembre 1853, la mort eût frappé M. de Villette, je ne crois pas, Messieurs, que l'existence du fidéicommis ait pu être mise en doute et discutée un seul instant.

Mais, dans les derniers jours de 1854, on a parlé plus que jamais de fusion entre la branche aînée et la maison d'Orléans. Le vieux gentilhomme, qui s'était jadis offert comme otage pour la captive de Blaye, s'indigne à cette pensée; il exprime ses craintes, ses regrets, sa douleur à Mgr de Dreux-Brézé, dans sa lettre du 7 janvier 1854.

Son dévouement monarchique lui arrache bien, dit-on, à la fin de cette lettre un acte de soumission. Mais le calme et la résignation ne vont pas à cette âme fière; la haine l'emporte; il reprend sa terre de Villette pour la donner sans condition et sans réserve à M. de Dreux-Brézé.

Relisez les lettres échangées alors entre M. de Villette et Mgr de Moulins; méditez-les, car le procès y est presque tout entier.

On les a commentées de part et d'autre. Au nom

(1) Il s'agit ici du comte Henri Du Parc, officier français *au service d'Autriche*. La dot réclamée devait faciliter son union avec Mlle d'O' Herty. Une partie seulement de la somme fut envoyée par Mme Pelvé, amie de M. de Villette, et, dit M. Maurice Du Parc père, dans une rectification adressée aux journaux : « M. le comte de Chambord n'ayant pas jugé à propos de compléter la dot, la future se résigna à faire le bonheur d'un autre époux. »

de M. de Dreux-Brézé on a dit : Quel besoin aurions-nous désormais du testament du 8 avril 1859?... Voici le véritable témoignage de la volonté de M. de Villette. Est-il assez précis, assez formel, assez dégagé de toute obscurité? Où est la trace d'une mystérieuse destination? Où est la crainte de l'hésitation du légataire, le doute sur son acceptation?

Au nom de M. de Montreuil on a dit : Est-ce sérieusement que M. de Villette, remerciant l'évêque au nom de ce soldat rentré dans son village, a pu, dans un court paragraphe de cette lettre, provoquée par cette circonstance fortuite, si peu importante et si étrangère à ses préoccupations de famille, de fortune, d'avenir, disposer de tous ses biens et démentir la passion, le culte de toute sa vie?

Il était plus grave et plus solennel que cela, M. le marquis de Villette, même dans les cas de médiocre importance, dans des lettres qui traitent de bien moindres intérêts.

On ajoute : non-seulement cette lettre n'était pas sérieuse, cette lettre familière qui, changeant de ton tout à coup, parle de la donation d'une riche fortune; mais l'évêque lui-même l'a-t-il prise au sérieux? Non, sa réponse le prouve; sauf un mot banal qui s'y rencontre : « Je suis touché de vos bontés si honorables et si particulières..., » pas un mot qui indique seulement que Monseigneur a vu dans cette lettre un don, un testament. Au lieu de plusieurs millions, M. de Villette eût-il légué quelques mille francs, Monseigneur n'y eût-il vu qu'une aumône répandue sur ses pauvres, le remercîment devait être mieux exprimé.

Voilà les arguments : je ne veux pas les comparer; j'aime mieux interroger les faits que les paroles, les actes que les écrits. M. de Villette lui-même, pendant quatre années encore après ces lettres de 1855, va nous expliquer la portée, le sens, la sincérité réciproque de ces lettres.

Écoutons, par exemple, ce qu'il va demander aux hommes de loi : M. Bérard-Desglajeux, M. Gaudry, M. le Procureur Général de Paris.

Veut-il défaire ou maintenir ce qu'il avait médité, préparé, arrêté de 1836 à 1855? Se préoccupe-t-il du don promis au comte de Chambord ou du legs récent à Mgr de Moulins?

Il veut être rassuré sur un point. Si le comte de Chambord n'a pas d'enfants, que deviendra la terre de Villette? Ne peut-on redouter qu'elle soit un jour possédée par la branche cadette?

Il consulte Me Rivière, qui lui indique une combinaison laborieuse, obscure, difficile à comprendre, difficile à réaliser. Il consulte M. Bérard-Desglajeux, qui le rassure d'un mot, en lui démontrant que les princes de la maison d'Orléans ne peuvent pas, quoi qu'il arrive, devenir les héritiers du domaine privé du comte de Chambord.

Ceci est péremptoire. Mais il y a un autre passage de la lettre de M. Bérard, qui semble expliquer mieux que tous les raisonnements, que toutes les conjectures, le parti pris par M. de Villette à ses derniers moments. Dans cette lettre, M. Bérard discute avec M. de Villette les dispositions éventuelles qu'il conviendrait de prendre pour le cas où le fidéicommis ne pourrait aboutir; il y est question d'instituer les hospices à défaut du légataire *du cœur*. Mais de Mgr de Dreux-Brézé, pas un mot!

Et cette lettre de M. Bérard est du 21 septembre 1858! Nous sommes bien loin de la lettre testamentaire du 28 janvier 1855.

Mgr de Dreux-Brézé demeure fidéicommissaire au bas du testament de 1836; mais, lorsqu'il s'agit de se choisir des héritiers, en 1858, M. de Villette songe aux hospices de l'Oise ou à un de ses parents. Quiconque connaît ce gentilhomme, sait bien qu'il n'hésitera pas longtemps, car les hospices de l'Oise ne peuvent prendre ses armes, sa devise, ni perpétuer son titre, son nom!...

Il n'hésitera pas longtemps, car, le 26 mai 1859, couché sur le lit où la mort va le frapper, il trace de sa main défaillante cette lettre que vous savez : « Mon cher Léon, le grand mot est lâché..... »

N'est-ce pas là, Messieurs, une lettre véritablement testamentaire? Ne contient-elle pas les *ultima verba* du mourant? *Il faut tout prévoir*, dit-il, et c'est le lendemain 27 qu'il écrit et signe ce codicille : *Comme il faut tout prévoir...*

N'eussions-nous, Messieurs, que cette lettre du 26 mai, sans codicille ultérieur pour attester, pour expliquer la pensée de M. de Villette, le doute n'est plus possible. A tout homme de sens droit, à tout homme impartial et de bonne foi, ces mots : *Si, car il faut tout prévoir, c'est toi qui me succèdes, marie ton fils...*, disent clairement : Si le comte de Chambord ne peut ou ne veut recevoir ou garder ma terre, je veux qu'elle demeure dans ma famille, je veux qu'elle y demeure *entière;* je préfère l'un des Montreuil à tous mes héritiers.

Le prince ou l'un des Montreuil, voilà l'alternative formellement exprimée dans cette lettre du 26 mai, et résolue par le codicille; le codicille qui nous dispense de l'interprétation de la lettre, puisqu'il l'interprète en la forme solennelle du testament.

Je ne crois pas, en effet, qu'il soit possible de trouver au codicille qui substitue M. Alfred de Montreuil à son père, un sens sérieux, si l'on n'y voit, de la part de M. de Villette, l'intention arrêtée d'assurer son héritage entier à ce jeune parent, dans le cas d'inexécution ou d'insuccès du fidéicommis.

Évidemment, il ne pouvait songer à un jeune homme de vingt-cinq ans pour en faire l'artisan d'une pareille fraude. N'avait-il pas assez d'ailleurs de M. de Dreux-Brézé, de M. de Montreuil père, sur lesquels il avait toujours compté?... Je dis M. de Montreuil père, Messieurs, parce que M. Léon de Montreuil n'a pas trahi les espérances de son parent, les engagements pris au pied de son lit de mort, autant qu'on s'est plu à le répéter. Il est allé à Arnheim, — M. de Dreux-Brézé ne pouvait pas y aller; — il a mis l'héritage aux pieds du prince, en présentant seulement son fils comme le tiers désigné par M. de Villette pour recueillir ce que l'évêque était chargé de transmettre, ce que le prince ne voudrait pas accepter.

Ce n'est qu'au refus du prince qu'il s'adresse à la Justice.

Sans la visite d'Arnheim, je n'aurais eu peut-être, je l'avoue, même en reconnaissant les droits de son fils, que des paroles de blâme pour M. Léon de Montreuil; mais, le prince refusant, ne se considérant pas comme institué sous le voile du fidéicommis, et M. de Dreux-Brézé demeurant légataire sérieux, le testament n'est pas exécuté.

Pour moi, Messieurs, je n'hésite pas à le dire après examen scrupuleux de ce procès, la vérité est là.

Cette résolution si nettement exprimée n'a, d'ailleurs, rien d'imprévu; car on s'est tout à fait écarté de la vérité en supposant à M. de Villette de l'éloignement, ou tout au moins de l'indifférence, pour la famille de Montreuil.

La correspondance des derniers temps atteste, au

contraire, les meilleurs sentiments. Les lignes écrites de la main presque mourante de M. de Villette sont empreintes de la plus sincère affection, et elles suffisent pour attester les sympathies que lui inspire particulièrement M. Alfred de Montreuil, pour expliquer la lettre si décisive du 26 mai et le codicille du 27.

En écrivant la lettre du 26 mai, il cède à un courant d'idées et de sentiments qu'il est aisé de suivre, et qu'il est impossible de méconnaître dans sa correspondance avec la famille de Montreuil durant les derniers jours.

Sa tête s'égarait, dit-on; cette lettre seule prouve le contraire... Elle prévoit tout! Après l'avoir terminée, le mourant reprend la plume et y ajoute quelques lignes qui sont, il faut le reconnaître, étrangement significatives!

On a insisté sur ce passage de la lettre de 1855, adressée par M. de Villette à Mgr de Dreux-Brézé : « *Je vous recommande tout mon monde.* » Ne trouvons-nous pas ici, dans le post-scriptum de la lettre du 26 mai, quelque chose de plus sérieux et de plus précis?... Au jeune de Montreuil, il lègue le soin de la reconnaissance, mais il lui lègue aussi le soin de la vengeance. M. de Villette ne pouvait adresser qu'à son héritier la recommandation dernière que nous lisons dans cette lettre... « *Qu'elle tremble toujours d'être démasquée...* » Et le cœur qui nourrit de tels ressentiments, la tête qui dicte cette amère malédiction, ne sont pas un cœur éteint, une tête affaiblie.

Cette lettre, Messieurs, est donc sérieuse, décisive, véritablement testamentaire; cette lettre, écrite à la veille de la mort, est plus sincère que celle du 28 janvier 1855. M. de Villette y prend les résolutions qu'il méditait en décembre 1858; il choisit entre les hospices et MM. de Montreuil. Nous ne trouvons dans tout ceci aucune trace d'erreur, de surprise ou de précipitation.

Ce qui serait une surprise, Messieurs, ce serait la transformation du fidéicommis en un legs pur et simple, parce qu'il n'est pas prouvé que Mgr de Dreux-Brézé avait accepté la mission secrète dont M. de Villette le chargeait.

On a plaidé ce moyen; on a dit : Le fidéicommis est un contrat exigeant le concours de deux volontés, celle du testateur et celle du fidéicommissaire. Cette condition manque dans l'espèce.

Ce système est une erreur repoussée par la doctrine et la jurisprudence; M. Bérard-Desglajeux n'a garde d'y tomber. La Cour d'Angers l'a repoussée dans des considérants d'une haute sagesse, par son arrêt du 23 février 1859 (*affaire Dubignon*). La jurisprudence de tous les temps repousse une théorie qui méconnaît le caractère essentiel de l'acte testamentaire, acte essentiellement unilatéral; il existe tout entier par la seule volonté du testateur, jusqu'au moment de la mort; il ne prend le caractère d'un contrat que par l'acceptation du légataire, par l'envoi en possession, par la sanction que la loi lui donne. La fraude y peut donc exister d'abord et y existera le plus souvent par le seul fait du testateur. Les manœuvres frauduleuses peuvent se produire, être signalées, démasquées en dehors de l'acte lui-même... un tiers inconnu peut être chargé d'expliquer les intentions du testateur au fidéicommissaire, dont on veut rendre la situation plus nette et plus facile devant la Justice, devant les hommes, devant Dieu même, s'il faut aller jusqu'au serment!

Eh bien! permettez-moi de le dire, Monseigneur, avec tout le respect que méritent votre dignité épiscopale, votre sainte mission de prêtre et votre caractère personnel, ni ce système, ni le jugement de Clermont, s'il était maintenu, ne rendraient la situation nette et digne de vous. Je ne sais comment il pourrait vous échapper que M. de Villette déguise sciemment la vérité, lorsqu'il dit : *J'avais tout donné à votre frère...*, tandis qu'il n'a jamais rien donné à votre frère. Je ne sais comment il pourrait vous échapper que M. de Villette vous trompe et vous rend complice d'une fraude, en écrivant qu'il vous a tout laissé par un testament déposé entre les mains de M. Bérard, tandis que ce testament vous substitue simplement, comme fidéicommissaire, au marquis de Brézé. Je ne sais comment, enfin, vous pourriez montrer que, prenant au sérieux cette magnifique libéralité, vous avez remercié M. de Villette, lorsque nous ne trouvons qu'une phrase d'une de vos lettres où vous lui savez gré des bontés particulières dont il vous honore.

Mais je dois aller plus loin encore. La lettre préparée par M. Eynaud, cette lettre qui dit si clairement ce qu'on attend de vous, qui dit si clairement QUE VOUS SAVIEZ, n'a pas été envoyée, M. de la Rochejaquelein l'affirme. Eh bien! toute supposition est permise, car nous sommes sur le terrain de la fraude. Si cette lettre, écrite par M. de Villette, remise en d'autres mains que celles du général de la Rochejaquelein, apparaissait un jour : « *après que toutes les affaires de la succession auront été réglées,* » — c'est le vœu de M. de Villette, il a soin de le recommander; — si, tenue en réserve durant les troubles judiciaires que suscitent des héritiers mécontents, après la chose jugée d'abord au Tribunal de Clermont, puis à la Cour d'Amiens, si cette lettre était un jour remise à Mgr de Moulins?

Sans doute il n'y a de vraisemblable et d'admissible dans cette hypothèse que l'existence de la lettre à laquelle je fais allusion. Je sais bien que jamais ce firman testamentaire et légitimiste ne sera présenté à Mgr de Moulins, parce que, s'il existait, la volonté devant laquelle s'inclinait M. de Villette lui-même, ordonnerait sur-le-champ de l'anéantir, aimant mieux renoncer à quelques millions que de compromettre des amis fidèles et de donner à cette mystérieuse affaire un dénoûment peu honorable pour des hommes que le respect doit entourer. Mais, ceci arrivant, Messieurs, car enfin, il faut tout supposer, tout le monde, à l'exception peut-être de M. Eynaud et de Mgr l'évêque de Moulins, aurait été joué... même la Justice!

Serai-je, Messieurs, taxé d'exagération en disant qu'on peut s'attendre à tout sur le terrain du fidéicommis? N'avez-vous pas, Mgr de Dreux-Brézé, donné la mesure de la dissimulation qu'on se croit permise en cette matière? Au cours du procès, on vous interroge sur faits et articles. C'est la Justice, Justice humaine sans doute, mais que nous rendons sous l'image du Christ, qui vous demande la vérité.

Or, lorsqu'on vous demande si vous avez connu l'intention qu'avait M. de Villette d'instituer le comte de Chambord, vous vous contentez de répondre que vous avez seulement entendu courir des bruits contradictoires, tandis que vous pouvez, par la triomphante exhibition de la lettre de 1855 et du testament qui vous institue héritier direct, unique, mettre un terme à des débats pénibles.

Vous avez toujours ignoré le fidéicommis, dites-vous. Puis-je le croire, Monseigneur? N'en commencez-vous pas l'exécution par votre réponse même? N'est-il pas vrai qu'à ce passage de votre interrogatoire, la fin vous a paru justifier les moyens, et que vous avez fait une pieuse réticence?

Vous avez toujours ignoré le fidéicommis... Toujours! ce mot m'attriste, Monseigneur, car je sens malgré moi qu'il y a là une dénégation calculée et indigne de vous. Hélas! le doute même n'est pas possible, Monseigneur; je ne puis dire à quelle heure une lettre, une parole, une communication officieuse, ou vos propres méditations sur tout ce qui s'était passé, une intention réfléchie et spontanée du véritable état des choses ont ouvert vos yeux à la lumière... mais, quand le juge vous interrogeait, vous saviez tout... Car, ne sachant rien, vous auriez fait une autre réponse! Vous auriez parlé de la lettre de 1855!

Cette lettre, écrite par M. Eynaud, ne dit-elle pas aussi que vous saviez! Or, cette lettre ne pouvait exprimer que la pensée de M. de Villette. On ne fera croire à personne qu'elle a été l'œuvre spontanée d'un secrétaire ou d'un confident.

Quelle confiance, a-t-on répondu, peut-on accorder aux papiers volés par M. de Montreuil? On a trop abusé de ce reproche, auquel répondait le passage de la lettre du 26 mai : *Dans les papiers qu'on te remettra...*

Une personne qui se trouvait placée sous un soupçon de complicité qui l'a émue, faisant parvenir hier au ministère public une lettre, à laquelle je n'attache de l'importance que parce qu'elle invoque le témoignage d'un officier public, de M. Demay, notaire à Pont, et parce que c'est en présence de cet officier ministériel que la remise des papiers a eu lieu. Voici cette lettre :

« Monsieur, je viens de lire à l'instant le compte rendu de l'audience du 16 du procès Villette.

« Je vois avec peine qu'on m'accuse d'avoir dérobé des papiers pour les remettre à M. de Montreuil. Les papiers m'ont été remis en présence de M. Demay, notaire, de M. Godefroy, par M. de Villette, pour les remettre à M. de Montreuil. Je les ai remis peu d'instants avant la mort de M. de Villette.

« MÉLANIE DE SAINT-ANGE. »

Concluons donc, car de tout cela la vérité me semble se dégager avec une vive clarté. L'enquête qu'on demande, moyen toujours dangereux, n'est-elle pas inutile, lorsque les éléments de conviction sont si nombreux? Presque tous les faits articulés sont pertinents; quelques-uns sont décisifs. Cette note, par exemple, écrite par M. de Villette : *Ma chère habitation de Villette...*, ne vaut-elle pas mieux que toutes les enquêtes? Ce mot seul : *Depuis que mon prince a bien voulu en accepter l'hommage*, suffit et juge le procès. Supposez, en effet, toutes les ingratitudes prodiguées à ce sujet fidèle, tous les mécomptes, toutes les déceptions; supposez ses conseils méconnus, ses soupçons, ses convictions sur la mort du dernier Condé traitées de vision; supposez enfin la fusion accomplie! Il ne retirera pas plus à son prince le don offert, *le don accepté*, qu'un croyant, qu'un fanatique ne retire l'offrande déposée sur l'autel de son Dieu... Pour sa foi politique et monarchique, l'impiété serait aussi grande. Admettre qu'il a pu retirer sa parole et disposer de son bien avant d'être dégagé, non point par le silence, mais par le refus formel du prince, c'est faire à sa mémoire la plus cruelle injure. S'il était permis de croire qu'un mort, répondant à une solennelle évocation, peut se relever de sa tombe et proclamer lui-même la vérité, on n'aurait osé l'outrager ainsi!

Nul, en effet, n'a le droit de dire qu'il s'est démenti un seul instant. Il désapprouve les conseillers du prétendant; mais, pour son prince abusé, mais infaillible, irresponsable, il demeure *le Villette toujours fidèle*.

Moins que personne, d'ailleurs, Mgr de Brézé peut prétendre que le marquis a changé depuis 1854. Des lettres inventoriées, écrites par M. de Brézé lui-même, ou par des personnes qui l'approchent, prouvent que si M. de Villette ne veut plus demander, par lui-même et directement, ce qui se passe à la cour du prétendant, il peut en avoir des nouvelles par Mgr de Moulins. En effet, si Mgr de Brézé ne va pas à Frohsdorf, à Venise ou à Arnheim, il a des amis qui y vont. Ecoutez cette lettre écrite de Rome par un jeune diacre que Monseigneur honore d'une affection toute particulière :

« Monsieur le Marquis,

« Vous êtes bien bon de vouloir bien me permettre de causer quelquefois avec vous. Ce sera toujours pour moi un grand bonheur. Si je n'ai pas répondu tout de suite à l'excellente lettre que vous aviez bien voulu me répondre, ceci a tenu à un long travail de droit canonique qui m'avait été donné au collège romain.

« *Je vois à Rome beaucoup de légitimistes, entre autres la famille de Blacas : tous, sans exception, pensent comme vous relativement à la prétendue Fusion. Mgr le comte de Chambord, comme je vous l'avais dit à mon retour de Vienne, n'entend nullement pactiser avec ses cousins.* Seulement, il se réserve de pardonner à qui il voudra, si les circonstances le lui permettent. Je suis étonné, Monsieur le Marquis, de vous voir attacher tant de prix aux articles de l'*Indépendance belge*, qui est un *journal fort libéral et très-mauvais*; cependant, comme je n'ai pu me procurer l'article dont vous me parlez, il est possible que, pour cette fois, il ait de bonnes choses. J'ai lu, au contraire, dans le premier-Paris de la *Gazette de France*, du 19 février, lundi, à la 3e colonne de la 1re page, un article assez vigoureux, qui est bien l'expression de la pensée de Mgr le comte de Chambord relativement aux Orléanistes. *On s'attend généralement, à Rome, à une révolution qui rendra le retour de Mgr le comte de Chambord indispensable.* »

Remarquez, Messieurs, que cette lettre est écrite en 1857!

« *C'est aussi ma pensée et celle des hauts personnages de l'Église que je vois; je n'ose rien vous dire de la position d'esprit des officiers-généraux que je vois ici, de peur de les compromettre. Ceux qui pensent comme nous sentent tout le faux de leur position, et attendent avec impatience que cet état de choses devienne meilleur.*

« *Il est assez probable que ma visite à Venise sera remise; ce sera l'un de mes cousins, Henri de Cornulier, qui ira près du Prince pour des affaires importantes; mon cousin, qui se trouve à Rome en ce moment,* A RENCONTRÉ M. DE BRÉZÉ A MARSEILLE; ILS DOIVENT SE RETROUVER A VENISE.....

« Signé : STANISLAS DE CORNULIER, *diacre.* »

Une autre lettre de Mgr de Brézé, écrite le 27 janvier 1857, montre qu'il sait très-bien que son neveu, le M. de Brézé de la lettre précédente, a dû aller à Venise. Les rapports continuaient donc d'être intimes avec les exilés.

Mais alors pourquoi le trouble de M. de Villette dans ses derniers moments? pourquoi l'attente fiévreuse de l'acceptation du prince? pourquoi ces doutes, qui lui dictent ce testament du 8 avril? pourquoi l'institution subsidiaire de M. Alfred de Montreuil, et surtout la lettre si émue du 26 mai?

Avez-vous oublié ces mots de la lettre du 15 mai 1836 : « Sans la conviction de votre gracieuse acceptation, *le désespoir environnerait ma tombe...* » Quelle acceptation? une acceptation verbale? Non, il voulait plus. Le marquis de Villette avait toujours vécu dans un ordre d'idées qui donne une importance inappréciable à des satisfactions que d'autres esprits moins ardents, moins passionnés, seront tentés de trouver puériles. Ce serviteur dévoué n'était pas à l'abri des faiblesses humaines; il voulait que son dévouement fût reconnu, apprécié, loué peut-être! Il trouvait que la terre de Villette, ce joyau de sa noble maison, valait un remerciment, même d'une bouche auguste. Ce fanatique de légitimité, qui prescrivait

qu'à ses ossements on rivât une boîte d'or renfermant une lettre de *Marie-Thérèse*, eût souhaité peut-être joindre à cette précieuse relique une lettre du prince qu'il dotait, à lui seul, d'un second Chambord.

Il ne lui suffit pas qu'on n'ait point refusé... Il ne doute pas de l'acceptation, mais il sollicite, il attend une acceptation écrite. Il est impatient, on le sait; car M. Eynaud lui a dit au bas d'une lettre de 1857 : « *Avez vous reçu* la réponse du roi? » Il a d'ailleurs des craintes et des scrupules pour l'avenir en voyant la branche cadette se rapprocher. Il tient à ce que le prince garde; peut-être veut-il savoir à qui le prince donnera, s'il ne garde pas? Sans doute, son fétichisme politique lui défend de se montrer exigeant : il ne veut pas, il ne peut plus faire des conditions au prince qu'il vénère, au prince qui a *daigné accepter*; mais il souhaite ardemment recevoir une réponse du roi qui le rassurera au bord de sa tombe!

Lisons plus avant dans la pensée de cet homme troublé par les approches de la mort. Comme tous les légitimistes, il s'était bercé, depuis 1847, époque du mariage du comte de Chambord avec une princesse de la maison d'Este, de l'espoir que cette union donnerait un héritier au prince. Si ces espérances ne sont pas perdues pour ceux qui survivent, il sent qu'il ne les verra pas se réaliser... Peut-être avait-il désigné, peut être souhaitait-il voir dans la *réponse du roi*, le nom du fidèle qui recevrait un jour la terre de Villette en don de joyeux avénement?

Peut-être, Messieurs, en proposant lui-même ce nom avec une respectueuse liberté ou en le laissant au libre choix du prince, M. de Villette n'avait pas trouvé la famille de Montreuil aussi indigne que l'ont pensé les premiers juges de ce procès.

Le Tribunal de Clermont, dans ses motifs, semble avoir oublié le caractère de l'action intentée, de la question à résoudre.

Il établit, en effet, l'indignité morale de MM. de Montreuil, beaucoup plus qu'il ne se préoccupe de la fraude reprochée au testament. Les premiers juges ont pu, sans doute, concevoir et exprimer la pensée que la fraude était commune aux deux légataires; que, derrière M. Alfred de Montreuil, il fallait toujours voir M. Léon de Montreuil tacitement engagé à l'exécution du fidéicommis. Mais au moins fallait il statuer en connaissance de cause, et alors l'enquête devenait indispensable.

MM. de Montreuil, d'ailleurs, sont-ils aussi indignes qu'on le proclame? Ne connaissons-nous pas les démarches faites par M. de Montreuil pour connaître la décision du prince? S'il a dû conclure que M. le comte de Chambord n'entendait pas profiter du legs, qu'il ne voulait pas compromettre l'évêque et se proposait de le laisser généralement maître absolu de l'héritage, que devait faire l'exécuteur testamentaire? Je ne suis pas, sur ce point, de l'avis des juges de Clermont. Je déclare hautement que c'est en gardant le silence, en acceptant cette situation, soit comme un fait accompli, soit comme une éventualité, que l'exécuteur testamentaire aurait manqué à son devoir, trahi son mandat!

Au point de vue légitimiste, sans doute, le parti qu'il a pris peut être regrettable. Au point de vue légal et juridique, le Tribunal de Clermont a eu tort de s'en indigner.

Mais, a-t-on dit à M. de Montreuil : Vous avez gardé durant deux mois le codicille du 27 mai sans le produire. Nous sommes autorisés à penser que vous vouliez voler votre fils, ou que le codicille était tout simplement une contre-lettre tenue en réserve.

On oublie que, quelques jours après la mort de M. de Villette, M. de Montreuil conduisait son fils à Arnheim.

Que l'on se place maintenant, Messieurs, au point de vue de l'honneur ou du droit strict, c'est du côté de M. de Montreuil que se trouve la vérité, le respect des dernières volontés du testateur. Le choix fût-il mauvais, les déshérités seraient-ils environnés de toute la faveur de l'opinion publique, le juge ne peut prendre la responsabilité du redressement des torts du testateur.

Ces mots sonores d'opinion publique, d'équité, n'égareront pas des magistrats tels que vous. Si le juge suivait ces feux menteurs qu'on fait briller devant lui, il faudrait vraiment replacer sur ses yeux ce bandeau que le mythe païen mettait sur le front de la Justice elle-même, confondant, par une erreur étrange, l'aveuglement avec l'impartialité, comme il confondait le fatalisme avec la Providence.

Je puis, sans sortir de cette cause, montrer un exemple frappant des abus auxquels la séduisante, mais menteuse équité peut conduire. Cet exemple saisissant, Messieurs, c'est l'étrange transaction qu'on vous propose.

Au nom de gens respectables on vous dit : M. de Villette a fait des testaments et des codicilles nombreux; mais, de ces légataires, les uns sont incapables de recevoir, les autres sont suspects ou peu recommandables..... déchirez ces feuilles vaines..... *ludibria ventis!*... Voici des collatéraux lointains, qu'il n'a jamais nommés, auxquels il n'a pas donné même un souvenir. Que la loi fasse ce que le testateur n'a pas voulu faire : la conscience du juge sera plus à l'aise, et l'opinion publique, cette reine fantasque et jalouse, profitant des incertitudes de la Justice pour s'asseoir sur son siége auguste, se trouvera pleinement satisfaite.

Voilà ce que l'intervention vous propose.

Gardez-vous de l'écouter, Messieurs, car, en vérité, on ne pourrait voir un plus étrange jeu du sort, une volonté dernière plus méconnue! car la Justice serait demeurée bien sourde à la voix que M. de Villette fait entendre du fond de sa tombe, si ces collatéraux, intervenus tardivement au procès, avaient un jour à se partager cette succession!

La terre de Villette, que le marquis voulait défendre, même après sa mort, contre tout morcellement, mise en pièces, pour ainsi dire, livrée en partie à des héritiers qui ont pris l'Allemagne pour patrie! un placard annonçant la vente par licitation, cloué aux vieux murs du manoir!... Étrange et déplorable spectacle pour M. de Villette, si, d'en haut, son regard suit ce qui se passe sur la terre!...

Avons-nous d'ailleurs l'assurance que la loi sera respectée par ces collatéraux iniques, par ces collatéraux étrangers, mieux que par Mgr l'évêque de Moulins?

Non moins dévoués que lui à la branche aînée des Bourbons, mais plus libres dans la manifestation de leur dévouement, ils déclarent, au début de l'audience, qu'ils n'entendent pas faire prévaloir leurs intérêts sur ceux du prince, qu'ils se retireront si MM. de Montreuil s'écartent, et laisseront à l'évêque toute latitude pour exécuter sans trouble, sans difficultés, un fidéicommis qui, pour eux, est incontestable.

N'avez-vous pas entendu, au seuil de la plaidoirie de l'éminent avocat de Mgr de Moulins, quelques paroles significatives d'où l'on pouvait conclure qu'une entente cordiale avait été proposée de ce côté, qu'elle

pouvait s'établir entre personnes animées, après tout, des mêmes intentions, et, hier, la plaidoirie de son second défenseur ne l'a-t-elle pas complétement confirmée ?

Non, le testateur n'eût pas admis de tels pactes, de telles transactions, qui feraient tomber son héritage, lambeaux par lambeaux, en des mains auxquelles il n'a jamais songé... Les juges qui veulent déjouer toute fraude à la loi, ne pourront se défendre de vous trouver au moins suspects, Messieurs les collatéraux intervenants ! M. de Villette n'a point parlé de vous durant ces trente années que nous venons de parcourir... Vous ne pouvez être la solution de ce procès !

Les débats solennels de cette cause aboutissent donc à une démonstration dont l'évidence doit frapper les esprits calmes, droits, fermes, indépendants comme les vôtres.

M. de Villette a fait de Mgr de Deux-Brézé un intermédiaire, un dépositaire... jamais un héritier, jamais un légataire universel... Il a voulu instituer comme légataire universel, comme héritier, avant tout et par-dessus tout, M. le comte de Chambord, qui ne peut recueillir, et, subsidiairement, M. Alfred de Montreuil. Des magistrats ne peuvent hésiter sur le parti à prendre ; ils répondront avec la loi romaine : *Ita legassit, ita jus esto.*

Le 1er août, la Cour rendit l'arrêt suivant :

« Attendu que M. le marquis de Villette, ancien écuyer du prince de Condé, était dominé par une passion exclusive, l'amour poussé jusqu'à l'idolâtrie, du principe de la légitimité de la branche aînée des Bourbons, et la haine implacable de la famille d'Orléans ;

« Attendu qu'après la mort de sa fille, arrivée en 1835, il ne songea plus qu'à transmettre sa fortune au comte de Chambord, par un testament rédigé en forme de manifeste, où il exprimait, dans les termes les plus exaltés, sa passion et sa colère ;

« Qu'à la suite d'une consultation, délibérée par M. Bernard-Desglajeux, où tous ces points sont prévus et discutés, Villette rédige, le 15 mai 1836, un testament par lequel il institue légataire universel le baron de Montreuil, frère aîné de Léon; puis, le même jour, il écrit trois lettres adressées au comte de Chambord, à M. Bérard-Desglajeux et à Godefroy, son régisseur, expliquant nettement sa volonté, manifestée d'ailleurs par un testament à la date du 16 mai 1836, contenant un legs universel au profit du comte de Chambord;

« Attendu que la lettre écrite le 15 mai 1836 à M. Bérard-Desglajeux ne laisse aucun doute sur la pensée du testateur ;

« Qu'il est donc établi que, dès 1836, Villette avait la ferme volonté de léguer sa fortune au comte de Chambord ; qu'il connaissait l'incapacité civile résultant de la loi de 1832, et la nécessité d'éluder la loi par un fidéicommis; qu'il avait dressé un testament cachant ce fidéicommis sous l'apparence d'un legs pur et simple, choisissant pour légataire un homme paraissant avoir des droits à sa succession, mais ignorant en fait sa volonté véritable, qui ne devait être révélée qu'après sa mort;

« Que, vers la fin de 1840, il se rendit à Goritz, et obtint des duchesses d'Angoulême et de Berry, la promesse d'une acceptation au nom du prince, acceptation qui fut confirmée plus tard par le prince lui-même, puisque le testateur écrivait le 15 mai 1849 : « Ma chère habitation de Villette m'est devenue bien plus chère encore depuis que mon prince Henri de France en a accepté l'hommage; »

« Que Villette n'a jamais ressenti de volonté contraire ; qu'il n'a cessé de manifester jusqu'à la mort les mêmes sentiments ;

« Qu'en 1852, il efface le nom de son troisième exécuteur testamentaire, et y substitue sur le testament le nom du général de la Rochejaquelein ;

« Qu'il continue, jusqu'au 2 juin 1859, à recevoir les lettres les plus affectueuses du prince et de la duchesse sa mère ;

« Qu'en 1856, il écrivait à l'évêque de Moulins : « Je n'ai qu'un amour, le Roi et Madame ; » et le 23 mai 1859, à Léon de Montreuil : « Je n'ai jamais failli à l'honneur et à ma religion de royaliste ; »

« Que, jusqu'à son dernier jour, il n'a cessé de demander à des jurisconsultes si la loi de 1832 n'était pas abrogée ;

« Attendu qu'il n'est pas survenu, de 1836 à 1839, de changements dans la volonté de Villette, mais qu'il s'est opéré, dans l'état et la santé du testateur, des changements si considérables, qu'il devenait urgent de renouveler la date du testament de 1836 et les noms des personnes chargées d'assurer son effet;

« Qu'après de longues réflexions et par les conseils de Me Gaudry, consulté plusieurs fois en 1859, Villette a écrit, à la date du 8 avril de la même année, trois testaments : un d'eux n'est représenté que par un fragment ; on lit au dos de ce fragment : « Je meurs fidèle à mon roi légitime ; »

« Attendu que ces protestations étranges, tirées du testament du 16 mai 1836, sont répétées dans le testament du 8 avril 1859, écrit, daté et signé, mais ne sont pas reproduites dans le troisième testament du même jour déposé dans l'étude de Me Demay, et différant, en ce point seulement, du deuxième testament, produit par Montreuil, après avoir écrit de sa main : Ne pas communiquer ; »

« Attendu qu'il suffit de rapprocher ces trois pièces et de les comparer ensuite au testament du 16 mai 1836, pour demeurer convaincu que la même volonté inspira les testaments de 1836 et de 1859, et que si Villette consent à retrancher sa protestation politique dans le testament officiel, c'est pour mieux dissimuler la présence d'un fidéicommis, pour assurer plus complétement la réalisation de la seule volonté qui n'ait jamais changé dans son esprit ; mais qu'il se console aussitôt de ce sacrifice en écrivant, à la même date, dans les mêmes termes, un testament régulier qui doit rester dans les papiers de sa succession, et porte en tête les déclarations de 1836;

« Attendu que la preuve du fidéicommis ne résulte pas seulement de la comparaison des trois testaments du 8 avril 1859, et de leur rapprochement des actes de 1836, mais que cette preuve ressort encore de l'examen du testament lui-même ;

« Attendu que le premier légataire institué est le comte de Dreux-Brézé, substitué d'abord à son frère décédé, exécuteur testamentaire de l'acte de 1836, et remplaçant, le 3 avril 1859, en qualité de légataire universel, le baron de Montreuil, brouillé avec Villette, parce qu'il avait, comme tous les parents du testateur, à l'exception de Léon de Montreuil, pris parti pour Mme de Villette ;

« Que le testament prévoit le cas où le premier légataire universel ne voudra ou ne pourra recueillir le legs, et qu'il est difficile de deviner, s'il n'y a pas

fidéicommis, pourquoi le légataire refuserait ou serait empêché de recueillir un legs pur et simple, sans charges testamentaires ou autres, qui le rend propriétaire d'une valeur de plusieurs millions ;

« Qu'assurément ce n'est pas l'affection qui porte Villette à instituer légataire universel en seconde ligne Léon de Montreuil, déjà exécuteur testamentaire, puisque, dans le cas inévitable où le premier légataire recueillera, s'il ne s'agit pas d'un fidéicommis, Villette ne donne rien, pas même un souvenir, au second légataire en même temps exécuteur testamentaire ;

« Que, de plus, le testament défend de « vendre le « mobilier et les objets d'art; »

« D'où il suit clairement que le légataire apparent n'est pas en réalité propriétaire sérieux, puisqu'il ne doit supporter aucune des charges de la succession, n'a pas le droit d'administration des biens ni de vendre le mobilier, ni même de « déplacer » tant qu'il restera propriétaire ostensible ;

« Qu'ainsi, du testament lui-même, des circonstances qui ont entouré sa rédaction, des faits qui l'ont précédé, il résulte la preuve manifeste qu'en 1859 comme en 1836, le testateur n'avait qu'une volonté, celle de transmettre sa succession au comte de Chambord au moyen d'un fidéicommis ;

« En ce qui concerne l'évêque de Moulins :

« Attendu qu'il n'a jamais existé entre le marquis de Villette et Mgr de Dreux-Brézé d'autres rapports que ceux résultant d'une même opinion politique ;

« Que le marquis, prévoyant la nécessité de renouveler son testament, et sachant qu'il faut ménager aux fidéicommissaires la liberté d'affirmer leur droit, soit aux enquêtes, soit dans les interrogatoires, en leur cachant la vue de leur titre et les véritables intentions du testateur, s'est efforcé de persuader à l'évêque de Moulins qu'il avait reporté sur lui l'affection vouée à M. de Dreux-Brézé, son frère, et voulait lui léguer la succession destinée à cet ami ;

« Attendu que la lettre du 11 janvier 1855, notamment, n'a pas d'autre but; en effet, sans que sa correspondance antérieure permette de prévoir une telle révolution, ou qu'un fait nouveau l'ait motivée, il écrit à Monseigneur qu'il avait tout donné à son frère, quand il est certain que le marquis de Brézé est mort simple exécuteur du testament de 1836; qu'il laisse à l'évêque, par un testament entre les mains de M. Bérard-Desglajeux, tout ce qui sera reconnu lui appartenir, quand ce testament n'a jamais été produit, et que l'évêque ne figure dans les actes de dernière disposition que comme remplaçant de son frère décédé;

« Attendu que la lettre du 28 janvier 1855 paraît plus inexplicable encore, quand, à côté des protestations les plus touchantes de dévouement et d'amour pour la famille exilée, il institue le comte de Dreux-Brézé le seul et unique héritier de ses biens meubles et immeubles ;

« Qu'assurément, telle n'est pas la pensée du marquis de Villette, et lorsqu'il jette à la poste sous enveloppe cette lettre écrite de sa main, datée trois fois et signée avec soin, il devient évident qu'il prend d'avance ses précautions pour démontrer plus tard, s'il est nécessaire, soit au légataire lui-même, soit au tiers, la volonté ancienne et nettement formulée de laisser sa fortune à l'évêque de Moulins;

« Attendu que Monseigneur lui-même n'a vu dans cette lettre qu'une intention bienveillante, mais encore incertaine, puisqu'il s'est contenté, le 31 janvier 1855, dans une réponse demandée par Villette, de le remercier « de ses bontés si honorables et si particulières, » sans ajouter un seul mot qui pût, dans l'avenir, enchaîner la volonté du marquis;

« Attendu que le testament du 8 avril 1859, écrit quatre ans après la lettre de 1855, lorsque Villette, dans sa correspondance, avait continué avec soin d'exprimer à l'évêque l'intention de l'instituer son légataire universel, a dû lui sembler la réalisation d'un projet formé depuis longtemps ;

« Qu'en l'absence des pièces importantes retenues par Montreuil, et notamment des actes de 1836, du testament du 8 avril 1859, contenant les protestations politiques, et du projet de lettre préparé par Eynaud, le conseil et l'ami de Villette, annonçant à l'évêque qu'il est institué légataire universel, pour remettre les biens au comte de Chambord, il a dû se considérer comme légataire sérieux ; mais qu'il n'est plus possible de s'arrêter à ces suppositions en présence des actes et des faits actuellement connus;

« Que l'irritation causée au testateur par la visite du duc de Nemours à Frohsdorf, en 1853, ne permet pas d'admettre que Villette ait abjuré sa foi, lorsqu'il termine sa lettre du 7 janvier 1854 en exhalant ses fureurs ;

« Qu'il est évident que rien n'a fait changer sa volonté de tester en faveur du prince, puisqu'en 1857, en 1858, en 1859, c'est-à-dire après la lettre du 28 janvier 1855, il a pris de nombreuses consultations, dans le seul but d'assurer ses propriétés au comte de Chambord à l'exclusion de la famille d'Orléans;

« En ce qui touche Alfred de Montreuil :

« Attendu qu'il est établi par les lettres et documents que le marquis de Villette, uniquement attaché, comme il le dit lui-même, aux hommes qui professent son dogme politique, n'avait avec Montreuil que des rapports éloignés ;

« Qu'il est également prouvé par ces pièces et par les faits articulés que, le 27 mars 1859, Léon de Montreuil, averti de l'état désespéré de Villette, offrit ses services, et connut bientôt la volonté formelle du marquis de donner sa succession au comte de Chambord, au moyen d'un testament en faveur de l'évêque de Moulins, choisi pour servir d'intermédiaire;

« Que Montreuil n'essaya pas de combattre une volonté qu'il ne pouvait ni changer ni fléchir; mais, entrant habilement dans les vues du malade, il se chargea de soumettre à l'examen de Mᵉ Gaudry un projet de testament préparé par Villette ;

« Attendu que Montreuil, exécuteur testamentaire et légataire universel en seconde ligne, instruit des intentions de Villette, connaissant les objections de Mᵉ Gaudry contre la disposition principale, laissant croire que le jurisconsulte n'avait plus d'hésitation, et que lui-même promettait un loyal concours, écrivit le 6 avril 1859 au marquis de Villette : « J'ai soumis votre pièce à Mᵉ Gaudry ; il l'a lue avec attention et la trouve régulière, ne vous tourmentez « plus; » et, le 8 avril 1859; le testament attaqué fut écrit, daté et signé par Villette;

« Attendu qu'il résulte de ces faits, au moins par rapport à l'appelant :

« 1° Que la seule volonté du testateur, en mars et avril 1859, était de donner au comte de Chambord ;

« 2° Que la volonté de donner, par l'intermédiaire de l'évêque de Moulins, persistait malgré les conseils de Gaudry ;

« 3° Qu'une disposition subsidiaire, c'est-à-dire l'institution de Montreuil, en seconde ligne, mais au même titre, a été ajoutée à la disposition principale pour parer aux dangers signalés ;

« 4° Que Villette, par prudence, a supprimé les déclarations politiques dans son testament ostensible ;

« Qu'il est donc évident, par les circonstances qui l'ont précédé, par les termes et l'économie du testament, que Villette n'a institué l'évêque de Moulins, que pour donner au comte de Chambord, et qu'il n'a substitué Montreuil père à l'évêque de Moulins, et non au comte de Chambord, que pour faire ce que l'évêque, dont il n'avait pas le consentement, ne voudrait ou ne pourrait faire, c'est-à-dire pour transmettre à son défaut au comte de Chambord, sa qualité de parent, comme en 1836, faisant paraître son titre de légataire universel « tout naturel ; »

« Attendu que l'appelant, jusqu'aux dernières audiences, a toujours interprété dans ce sens le testament du 8 avril 1859, puisqu'il a soutenu devant les premiers juges et dans les écritures d'appel : « que la lettre du 26 mai 1859 et le codicille du 27 établissent » une transformation de sentiment dans le cœur et un changement de volonté dans l'esprit de Villette alors qu'il ne recevait pas de réponse du comte de Chambord ; qu'à l'appui de ce système, il invoquait la lettre du 25 avril 1859, où Eynand demandait à Villette s'il a reçu la réponse du roi ; la lettre du général de la Rochejaquelein annonçant l'arrivée du duc de Lévis pour le 2 mai 1859, chargé d'une mission pour le marquis; que, de plus, il articule et demande à prouver que, le 24 mai 1859, Villette, ne recevant pas de réponse à la lettre par laquelle il sollicitait l'assurance d'une acceptation, écrivit à Montreuil que c'était lui qui lui succéderait;

« Qu'il résulte donc de ces faits que Montreuil père n'était pas institué, par le testament du 8 avril 1859, légataire universel dans son intérêt personnel, mais à titre de simple fiduciaire, et qu'il faut rechercher si la lettre du 26 et le codicille du 27 mai 1859, écrits par un mourant, expriment de nouvelles volontés;

« Attendu que la lettre du 26 mai 1859 ne renferme aucune disposition nouvelle, aucune abrogation des actes précédents;

« Attendu que, le 27 mai, Villette va écrire un dernier testament, et, si sa volonté est changée, s'il ne veut plus donner au comte de Chambord ; si sa main, la veille, n'a pas fidèlement exprimé sa pensée, ceux qui connaissent ses nouvelles intentions ne vont pas manquer de les faire exprimer clairement; qu'il suffit pour cela de révoquer tous testaments antérieurs et d'instituer un nouveau légataire universel ;

« Attendu que les termes du codicille substituent simplement Alfred à son père, en le soumettant à toutes les obligations imposées et acceptées;

« Qu'ainsi le testament du 8 avril 1859, modifié seulement par la substitution d'Alfred à Léon, conserve toute sa valeur et ne reçoit pas d'autre atteinte de l'acte du 27 mai 1859 ;

« Que, si l'on recherche la volonté du testateur, il est évident, par les articulations mêmes de Montreuil, qu'après le 27 mai comme avant, Villette a persisté dans la pensée de transmettre ses biens au comte de Chambord : il appelle Berryer, il reçoit avec bonheur le duc de Lévis, et lui témoigne l'intention que le prince fasse de sa terre un petit Chambord;

« Attendu que Villette n'a jamais eu l'intention de gratifier Léon de Montreuil, ni son fils; il ne leur a rien donné directement dans son testament; ensuite, dans le courant de 1859, il engage Montreuil à marier son fils, et, sur ses observations, il lui répond, le 23 mai 1859 : « Marie ton fils, donne-lui Mlle X..., « dont il est amoureux ; elle a vingt et un ans, elle le « conduira, et c'est ce qu'il faut... Rogne sur tes « filles, il le faut, mais donne-lui celle qu'il préfère, « tu n'as que lui, il porte le nom. »

« Attendu que ces lignes suffiraient au besoin pour établir d'abord qu'en constituant, le 8 avril 1859, Léon de Montreuil légataire éventuel de ses biens, Villette n'entendait pas que ce legs dût l'enrichir, mais qu'elles démontrent, de plus, que, le 23 mai 1859, il ne songeait pas encore à léguer à Alfred une dot de plusieurs millions;

« Attendu, d'autre part, que le testament du 27 mai n'est qu'un acte suspect, écrit par un mourant, sous la pression du mal et de son entourage, dans la seule pensée de jeter un voile de plus sur le fidéicommis; il tombe dans les mains de Montreuil, qui le cache en vue d'un procès déjà facile à prévoir; ainsi, ce testament n'est pas remis au notaire dépositaire du testament du 8 avril : quand, le 30 mai, Villette assure au duc de Lévis que ses biens sont au comte de Chambord, nulle voix ne s'élève, alors ni plus tard, pour protester qu'Alfred de Montreuil est seul héritier depuis le 27 mai; quand le notaire, le 3 juin, après la mort, dépose au greffe le testament du 8 avril, l'acte du 27 mai n'est pas déposé; Montreuil le cache, le 4 juin, quand il se présente à Berryer en qualité de légataire universel en deuxième ligne ; Montreuil le cache encore, le 5 juin, quand il écrit à Monseigneur qu'aux termes du testament du 8 avril, et pour le cas où l'évêque ne voudrait ou ne pourrait accepter le legs universel, cet acte l'institue lui-même au même titre ; enfin il cache cet acte à l'inventaire, et ne se résout à le présenter à la Justice que le 5 août 1859, après les tentatives inutiles commencées dès le jour du décès de Villette, tantôt en son nom, tantôt de concert avec son fils, pour forcer, par la ruse et la menace, le prince et l'évêque à renoncer au bénéfice des dispositions faites au profit du comte de Chambord ;

« Attendu que l'usage fait par Montreuil père du testament du 27 mai, usage révélant assez son appréciation personnelle de l'acte, mérite d'être constaté ;

« Attendu que la visite des Montreuil à Arnheim, le 15 juin 1859, ne peut faire admettre ni leur bonne foi ni leur loyauté : d'abord, le prince ne pouvait convenablement accepter de deux inconnus la succession de M. de Villette, que, suivant eux, l'évêque de Moulins devait recueillir et transmettre; mais, il faut le noter, les deux Montreuil n'allaient pas offrir au prince de lui transmettre la succession que, dans leur conscience, ils savaient destinée par le testateur à lui seul ; ils venaient, suivant leur propre articulation, sachant que le prince avait accepté par une lettre arrivée avant la mort de Villette, engager le comte de Chambord à renoncer au legs à lui fait, et le prier de faire connaître cette détermination à Mgr l'évêque de Moulins, son fidéicommissaire; qu'en présence des faits et des pièces du procès, il faut arriver à ce résultat, que Villette, engagé solennellement envers le prince et son parti, a persisté jusqu'au dernier instant dans la volonté de toute sa vie, et dans ce cas, les deux légataires ne sont que des fidéicommissaires chargés de transmettre au comte de Chambord... ;

« Que la Justice ne peut entendre, sans le flétrir, un exécuteur testamentaire attaquer, sous le nom de son fils, un testament qu'il a conseillé, qu'il a approuvé, qu'il a promis de faire exécuter; que le blâme doit être d'autant plus sévère, que l'appelant se sert pour attaquer le testament que son père de-

vait défendre, de pièces venues dans ses mains on ne sait par quels procédés, frauduleusement dérobées au premier légataire universel lors de l'inventaire, produites tardivement pendant le procès, et sans qu'il soit certain que toutes les pièces provenant de Villette aient été communiquées;

« Attendu que les Montreuil, qui s'efforcent vainement de séparer le nom et les actes du père des actes et du nom du fils, ne feront jamais croire que les pièces tardivement produites au procès, et portant la preuve du fidéicommis, aient été confiées à leur loyauté par Villette, ni surtout que Villette leur ait confié les pièces pour leur fournir le moyen d'obtenir à leur profit le legs fait au comte de Chambord;

« Que Montreuil ne produit pas d'écrit annulant la mission donnée à Godefroy; que de Villette avait conservé des papiers compromettants, et croyait avoir pris des mesures pour empêcher qu'il n'en fût fait un mauvais usage;

« Attendu, en droit, que la loi du 10 avril 1832 est générale, et n'a jamais été abrogée; que s'il peut être odieux, dans un intérêt privé et pour grossir son patrimoine, d'ajouter aux douleurs de l'exil, et de se prévaloir d'une incapacité créée dans un but politique, incapacité que le gouvernement n'invoque jamais quand il n'y est pas contraint par une raison d'Etat, les tribunaux ne peuvent se dispenser de l'appliquer lorsque les particuliers viennent demander son exécution;

« Que Mgr de Moulins n'a pas connu la fraude organisée par Villette et Montreuil; mais qu'il n'est pas nécessaire que le fidéicommissaire ait connu d'avance la volonté du testateur ou promis de l'exécuter; la bonne foi, qui n'est pas douteuse, ne suffirait pas pour le rendre propriétaire d'un bien que le testateur n'a pas voulu lui léguer;

« Attendu que les héritiers du sang sont appelés, par la loi à recueillir les biens que le premier et le deuxième fidéicommissaire ne peuvent conserver;

« Par ces motifs, la Cour déclare Montreuil mal fondé dans ses conclusions... et, statuant sur les conclusions des intervenants;

« Emendant, sans avoir égard au jugement dont est appel, non plus qu'aux testaments du marquis de Villette, en date des 8 avril et 27 mai 1859, lesquels sont déclarés nuls et non avenus dans les parties concernant le comte de Dreux-Brézé, évêque de Moulins, Léon de Montreuil et Alfred de Montreuil, comme contenant un fidéicommis au profit d'un incapable,

« Les déclare en possession, dans la mesure de leurs droits, de la portion d'hérédité comprise dans le legs universel annulé, mais à charge d'exécuter les autres dispositions du testament non attaquées.»

Ce second arrêt satisfait-il, plus que celui des premiers juges, la raison et la conscience? Il est permis d'en douter.

A Clermont, on déclarait, contre toute évidence, que Mgr de Moulins était sérieusement institué; à Amiens, on déclare qu'il est fidéicommissaire sans le savoir. Erreur là-bas; ici, galanterie pure.

A Clermont, on attribue le legs à un fiduciaire évident; à Amiens, on le donne à des héritiers qui n'ont jamais occupé la pensée du testateur, qui n'avaient jamais rien attendu de lui, qui n'espéraient rien des juges.

Cela peut-il s'appeler comprendre et remplir la volonté du mort?

Il est vrai qu'on ne saurait s'étonner de voir la Justice s'égarer en un pareil labyrinthe de mensonges. Cette cause sue le dol. Vivants, défunts, intéressés, indifférents, tous s'accordent pour tromper les juges. Les *non* signifient *oui*, même dans les bouches les plus vénérables.

Quand un pareil accord se présente, quand la conscience publique ne s'indigne pas de cette entente contre la loi, c'est peut-être que la loi n'est pas, par quelque côté, en rapport exact avec les mœurs. Le mensonge, d'ordinaire odieux, est ici honorable, et le déshonneur consisterait à ne plus vouloir mentir, ou à mentir d'autre façon.

Que pouvait la magistrature pour déjouer toutes ces ruses? Peut-être ce que lui avait indiqué, à Clermont comme à Amiens, le ministère public. M. Auger, tout en flétrissant MM. de Montreuil, s'attendait à voir ratifier l'institution suprême du fils. M. Dufour de Mondor montrait, avec grande raison, pensons-nous, dans cette ratification d'une volonté dernière, bien récente, on le veut, bien occasionnelle, bien secondaire, le moyen, le seul moyen de déjouer les machinations du testateur.

La moralité de ce procès, c'est qu'il n'est pas de vertus de parti qui puissent remplacer la vertu. Cet homme, qui comptait exciter l'admiration des siens par son dévouement obstiné, par son exaltation, par son purisme de légitimité, il a été justement flétri pour l'indignité de sa vie privée, pour l'indignité de ses haines politiques. Il a été abandonné même des siens, que dis-je, maltraité même par les siens. On a eu deux avocats, justement pour faire dire à l'un tout ce que l'autre voulait taire. Et si, comme tout le fait supposer, l'arrêt favorise, sans le vouloir, une insulte à la loi, on pourra recueillir cet héritage, sans avoir eu même l'embarras d'honorer le testateur.

Le procès Villette restera comme un document à consulter pour l'histoire des partis. Le testament s'y montre élevé à la hauteur d'une manifestation politique. On y voit de près, revêtue du style sincère des confidences intimes, ou des formes magnifiques de l'éloquence judiciaire, ces illusions, ces espérances incessamment trompées, toujours renaissantes, des partis politiques déracinés, dont le cœur ne bat plus avec le cœur du pays.

